UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

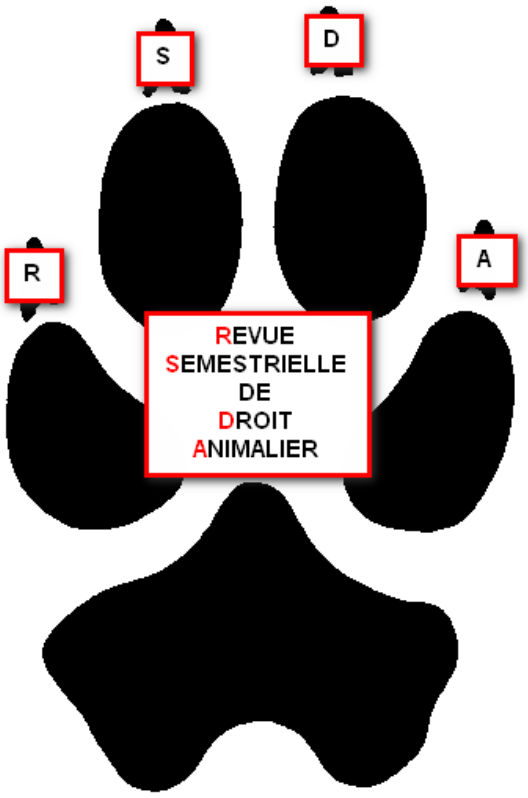

Sous la direction de
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD
Sous la rédaction en chef de
SONIA DESMOULIN
OLIVIER LE BOT
JACQUES LEROY
NINON MAILLARD
CLAIRE VIAL
Conseillère scientifique FLORENCE BURGAT

1/2022

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

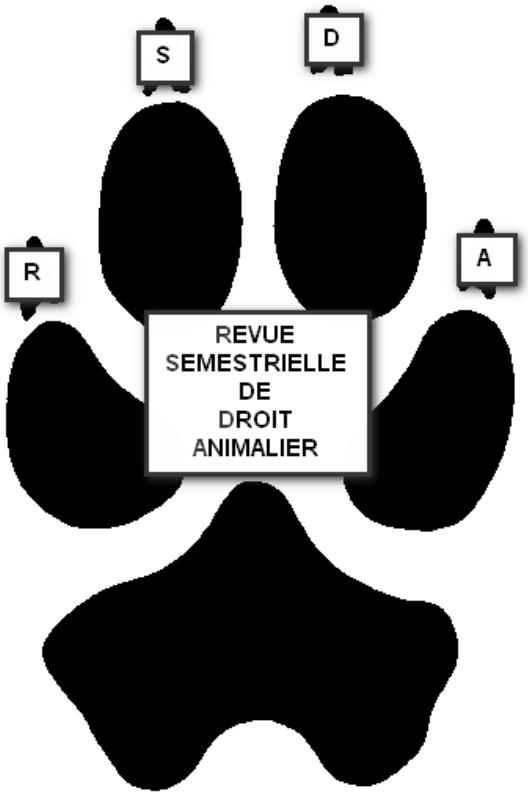

DOSSIER THÉMATIQUE

LE LAPIN

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Agrégé de droit privé et de Sciences criminelles, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H., Université de Montpellier

DIRECTEUR ADJOINT

Xavier PERROT, Professeur d'Histoire du Droit, École de droit de Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne

RÉDACTEURS EN CHEF

Sonia DESMOULIN, Chargée de recherche CNRS, Université de Nantes
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H.
Florence BURGAT, conseillère scientifique

RÉDACTEURS EN CHEF ADJOINTS

Fabien MARCHADIER, Professeur de Droit privé, Université de Poitiers
Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Mustapha AFROUKH, Maître de conférences HDR en droit public, Université de Montpellier
Laurent BÈGUE-SHANKLAND, Professeur, Université de Grenoble Alpes
Pierre BRUNET, Professeur de Droit public, Université de Paris 1
Pascal COMBEAU, Professeur de droit public, Université de Bordeaux
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Grégoire LERAY, Professeur de Droit privé, Université Côte d'Azur
Fabien MARCHADIER, Professeur de Droit privé, Université de Poitiers
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
François-Xavier ROUX-DEMARE, Maître de conférences en droit privé, Université de Brest
Sylvie SCHMITT, Maître de conférences HDR en droit public, Université de Toulon
Delphine THARAUD, Maître de conférences HDR en droit privé, Université de Limoges

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Éric BARATAY, Professeur d'Histoire, Université de Lyon, Membre de l'Institut Universitaire de France
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
Maryse DEGUERGUE, Professeur, Université Paris 1
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire
Marita GIMÉNEZ-CANDELA, Professeur de droit romain, Université Autonome de Barcelone
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Xavier LABBÉE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2

Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS
François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine
Catherine PRÉAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte
Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges
Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Philippe REIGNÉ, Professeur de Droit privé, CNAM
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

COMITÉ DE RÉDACTION

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Pierre-Jérôme DELAGE, Maître de conférences en droit privé, Université de Caen
Sonia DESMOULIN, Chargée de recherche CNRS, Université de Nantes
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université de Bordeaux
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
Fabien MARCHADIER, Professeur de droit privé, Université de Poitiers
Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Agrégé de droit privé et de Sciences criminelles, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H., Université de Montpellier
Christophe MAUBERNARD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Montpellier
Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Université de Limoges
Dominique TAURISSON MOURET, Ingénieur de recherche au CNRS, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H.
Alexandre ZOLLINGER, Maître de conférences HDR en droit privé, Université de Poitiers

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON, Ingénieur d'études

***

Direction, administration :

IDEDH
39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@umontpellier.fr
Site Internet :
http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications

Mode de parution :

2 numéros par an / **ISSN 2258-0530**

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS **13**

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE **15**

SÉLECTION DU SEMESTRE

L'œuvre pionnière de Suzanne Antoine
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD 17

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE
FABIEN MARCHADIER 25

RESPONSABILITÉ CIVILE
JEAN MOULY 33

CONTRATS SPÉCIAUX
KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON 37

DROIT CRIMINEL
JACQUES LEROY ET DAMIEN ROETS 49

DROIT ADMINISTRATIF
PASCAL COMBEAU ET MARYSE DEGUERGUE 59

DROIT SANITAIRE
MAUD CINTRAT ET SONIA DESMOULIN 83

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
SIMON JOLIVET 105

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE
LAUREN BLATIERE, OLIVIER CLERC, OLIVIER DUBOS ET CHRISTOPHE MAUBERNARD 129

DROIT CONSTITUTIONNEL
OLIVIER LE BOT 145

CULTURES ET TRADITIONS
CLAIRE VIAL 169

DROITS ÉTRANGERS
AGNÈS DUFAU ET NICOLETTA PERLO 177

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES
ALEXANDRE ZOLLINGER.....233

DROIT FISCAL
SYLVIE SCHMITT.....239

DROITS RELIGIEUX
MUSTAPHA AFROUKH.....249

DROIT ASSOCIATIF ANIMALIER
JÉRÔME VERLHAC.....257

CRIMINOLOGIE
FRANÇOIS-XAVIER ROUX-DEMARE ET QUENTIN LE PLUARD.....273

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
DELPHINE THARAUD ET BRIGITTE DES BOUILLONS.....289

LÉGISLATION

CHRONIQUE (sous la responsabilité de Lucille Boisseau-Sowinski, de Jordane Ségura-Carissimi et de Matthias Martin)
LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI, SOPHIE DUTHOIT-LULOV, JORDANE SEGURA-CARISSIMI ET MATTHIAS MARTIN.....303

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS
Protéger peut attendre
YOËL KIRSZENBLAT.....329

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LE LAPIN ».....**335**

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE
Le lapin vecteur de vérité
MÉLANIE PETIT.....337

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS
Deux lapins : petite histoire d'une dualité
EGLE BARONE VISIGALLI.....395

Les lapins dans l'Islam et la Méditerranée occidentale au Moyen-Âge
MARIANNE BRISVILLE.....409

ANTHROPOLOGIE DE LA NATURE
Oryctolagus cuniculus and the tricksters
CATHERINE MOUGENOT ET LUCIENNE STRIVAY 421

HISTOIRE DE L'ART
Lapin et la peinture. (Mais pas que)
CAMILLE PRUNET 439

HISTOIRE DU DROIT / DROIT CONTEMPORAIN
« Les pillards de clapiers ». *Le lapin, « objet » de vol (XIXe-XXe s.)*
ROMY SUTRA 453

Lapins, myxomatose et responsabilité civile : une nouvelle lecture du préjudice dans l'affaire Armand-Delille
GRÉGOIRE LERAY 477

ÉCONOMIE
Lapin de chair : quel avenir pour la filière cunicole ?
JEAN-JACQUES GOUGUET.....489

SCIENCE VÉTÉRINAIRE
Biologie et comportement du lapin
BÉATRICE LAFFITTE.....505

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

Des lapins dans les archives : sources à consulter et pistes à creuser
CYRIL DAYDÉ.....519

III. DOCTRINE ET DÉBATS 539

DOCTRINE
Intelligence artificielle et droit animalier : de nouvelles pistes pour améliorer la vie et le bien-être des animaux
ANAËLLE MARTIN 541

DÉBATS

L'animal saisi par les procédures
Actes du colloque (Nice, 28 janvier 2022) (1ère partie).....551

La nécessité de penser les procédures au service de l'animal
GRÉGOIRE LERAY 553

Animal et procédures en droit européen de l'environnement
PATRICK THIEFFRY.....557

L'animal dans la procédure de divorce
MARIO PIRROTTA ET MARIE-CÉCILE LASSERRE.....583

L'animal et le droit des entreprises en difficulté
BENJAMIN FERRARI.....599

Le droit pénal au service de l'animal
WILLIAM HOENIG 615

Procédures civiles d'exécution et animal
RUDY LAHER ET SYLVIAN DOROL.....641

Droit de la biodiversité : activités de pleine nature et protection de l'environnement
Actes du colloque (Aurillac, 1er octobre 2021) 659

Propos introductifs. De l'impact du développement des activités de pleine nature sur la biodiversité
BARBARA GONCALVES.....661

Patrimoine naturel en péril ou péril du patrimoine naturel ?
ANTOINE VERNAY ET AURORE RECEVEUR 671

La gestion des itinéraires de randonnée pédestre : la conciliation de l'intérêt général et des intérêts privés
SÉBASTIEN DEFIX 683

La protection de l'environnement et la protection des libertés liées aux activités de tourisme, un équilibre difficile
YANN FAUCONNIER.....695

Activités de pleine nature et protection de l'environnement : quand le territoire rencontre l'espace juridique
LAURENCE MOLLARET 709

Protection de l'environnement par le droit pénal : l'apport de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme
SÉVERINE NADAUD 721

Enjeux d'efficacité de la justice pénale environnementale
RODOLPHE PART 729

Propos conclusifs
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD.....737

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Mustapha AFROUKH
Egle BARONE VISIGALLI
Lauren BLATIÈRE
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Marianne BRIVILLE
Maud CINTRAT
Olivier CLERC
Pascal COMBEAU
Cyril DAYDÉ
Sébastien DEFIX
Maryse DEGUERGUE
Brigitte Des BOUILLONS
Sonia DESMOULIN
Sylvian DOROL
Olivier DUBOS
Agnès DUFAU
Sophie DUTHOIT-LULOV
Yann FAUCONNIER
Benjamin FERRARI
Kiteri GARCIA
Barbara GONCALVES
Jean-Jacques GOUGUET
William HOENIG
Christine HUGON
Yoël KIRSZENBLAT
Simon JOLIVET
Béatrice LAFFITTE
Rudy LAHER
Marie-Cécile LASSERRE
Olivier LE BOT
Quentin LE PLUARD
Grégoire LERAY
Jacques LEROY
Ninon MAILLARD
Fabien MARCHADIER
Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Anaëlle MARTIN
Matthias MARTIN
Christophe MAUBERNARD
Laurence MOLLARET
Catherine MOUGENOT
Jean MOULY
Séverine NADAUD
Rodolphe PART
Nicoletta PERLO
Mélanie PETIT
Mario PIRROTTA
Camille PRUNET
Aurore RECEVEUR
Damien ROETS
François-Xavier ROUX-DEMARE
Sylvie SCHMITT
Jordane SEGURA-CARISSIMI
Lucienne STRIVAY
Romy SUTRA
Delphine THARAUD
Patrick THIEFFRY
Jérôme VERLHAC
Antoine VERNAY
Claire VIAL
Alexandre ZOLLINGER

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté… Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie « Actualité juridique » (sous la direction de Jacques Leroy, professeur émérite de l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie « Dossier thématique » (sous la direction de Florence Burgat, directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel, la chasse, les parcs animaliers, les espaces protégés, le cirque, les poissons, le braconnage, le rat, la dé-extinction, l'animal travailleur, la domestication, les oiseaux, les zoonoses, la laine…) ; une partie « Doctrine et débats » (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent

prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par le droit ; les aspects internationaux de plus en plus déterminants seront supervisés sous la rédaction en chef d'Olivier Le Bot (Université d'Aix-en-Provence).

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY
Professeur
Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion
CRJP- EA 1212
Université d'Orléans

et de

Fabien MARCHADIER
Professeur
Université de Poitiers
ERDP (Équipe de recherches en droit privé)
Rédacteur en chef adjoint

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

SÉLECTION DU SEMESTRE

L'œuvre pionnière de Suzanne Antoine

Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Chercheur à l'Institut de Droit Européen
des Droits de l'Homme (IDEDH)
Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier

À la première page du premier numéro de la Revue semestrielle de droit animalier, le n°1/2009, figure un article de Suzanne ANTOINE intitulé « Le projet de réforme du droit des biens-Vers un nouveau régime juridique de l'animal ? ».

Comme toujours, Suzanne ANTOINE aura donc été la première et d'une certaine manière la marraine de cette Revue. La nouvelle de son décès survenu en mars 2022 en aura attristé tous les auteurs et tous les lecteurs. Consacrer quelques pages pour rappeler le rôle déterminant qu'elle a joué dans la promotion du droit animalier qu'elle préférait appeler droit de l'animal s'impose donc comme la plus évidente des évidences.

Depuis quelques décennies, des travaux universitaires se sont attachés à faire comprendre que les questions de protection juridique des animaux ne devaient plus être marquées du sceau du ridicule et de l'anecdotique. Cependant, les forces conjuguées des éleveurs, des expérimentateurs, des chasseurs, des organisateurs de spectacles, sans oublier les religieux traditionalistes sont d'une telle puissance économique, politique et sociale que leurs chances d'être pris suffisamment au sérieux pour faire émerger un véritable droit animalier étaient à peu près nulles. Pour que l'hypothèse gagnât en pertinence, il fallait qu'elle soit portée non plus seulement par des chercheurs, maîtres de conférences ou professeurs sur lesquels pèse une très discutable présomption de déconnexion des réalités, mais également par des praticiens du droit, notaires, avocats, magistrats qui, quotidiennement, prennent le pouls de la société civile et peuvent détecter plus tôt le changement de ses perceptions et l'évolution de ses attentes. Il y avait donc toutes les raisons de se réjouir de ce que dans les années 1980, Me Caroline Daigueperse ait publié à la Gazette du Palais de 1981 (1er semestre doctrine

160-4) un texte intitulé « L'animal sujet de droit, réalité de demain » et surtout que l'ancien Bâtonnier de l'ordre du Barreau de Paris Albert Brunois ait consacré un article à «l'animal sujet de droit » dans l'ouvrage collectif « Les droits de l'animal et la pensée contemporaine » (Paris Ligue française des droits de l'animal,1984 p. 41). Cependant, les avocats ayant aussi pour mission de défendre des causes perdues d'avance, ces contributions nécessaires n'étaient sans doute pas suffisantes pour assurer la crédibilité du droit de la protection des animaux. Il fallait donc le renfort de magistrats. Or, au tournant du millénaire, il s'en est trouvé deux pour donner ses lettres de noblesse au droit de la protection des animaux : Jean-Marie Coulon, Premier président de la Cour d'appel de Paris auteur de deux rapports qui ont fait date sur la procédure civile (1997) et sur la pénalisation de la vie des affaires (2008), qui a fortement contribué à l'essor du droit animalier en France grâce, notamment à la publication d'un livre de format réduit mais de grande portée, co-écrit avec le Professeur de Médecine Jean-Claude Nouët, intitulé « Les droits de l'animal » (Dalloz 2009) et Suzanne Antoine Présidente de chambre à la Cour d'appel de Paris.

Jean-Marie Coulon, justement, a déjà su trouver les mots pour dire l'importance pour la promotion du droit de l'animal de l'œuvre de sa collègue. Dans la Préface de l'ouvrage «Le droit de l'animal », première esquisse réussie d'un véritable code privé de l'animal, que Suzanne Antoine a fait paraître en 2007 dans la Bibliothèque du Droit chez Legis-France, il écrit en effet : « *Madame ANTOINE est une juriste. Magistrate habituée à la discussion juridique, à la création juridique, au respect de la règle du contradictoire, elle a voulu appréhender ce secteur si particulier du droit tout en étant consciente des risques encourus. Le thème du droit de l'animal fait sourire certains et provoque même le mépris chez d'autres alors qu'il s'agit de transformer et de clarifier des notions fondées dans les formes contemporaines de la sagesse. Louons l'engagement de l'auteur qui ne s'épuise pas dans un esprit partisan systématique mais qui recherche dans la complexité juridique le chemin de la raison. Complice de l'être vivant mais non militante d'une cause, Madame ANTOINE est animée du seul désir de légitimer le principe du droit de l'animal* ». Qui pourrait mieux dire l'importance de l'œuvre pionnière de Suzanne ANTOINE et l'esprit dans lequel elle l'a façonnée ? Au moins sera-t-il permis d'essayer d'en dire un peu plus. Pour tenter d'y parvenir, il faudra remettre en perspective le monument qui lui vaudra à jamais une place d'honneur dans l'histoire du droit animalier français : le célèbre rapport sur le régime juridique de l'animal dont la rédaction lui avait été demandée par le Garde des Sceaux le 15 juin 2004 et qu'elle lui a officiellement remis le 10 mai 2005 en tant que Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris et Trésorière de la Ligue française des droits de l'animal. Ce n'était pas le premier rapport d'envergure

consacré à l'animal puisque, en 1980, le Député Pierre Micaux avait rendu, à la demande du Premier ministre, un rapport intitulé « l'Homme et l'animal » (La documentation française 1980). Ce rapport n'était pas sans mérite puisqu'il proposait notamment l'interdiction des combats de coqs et une limitation drastique des corridas. Il s'est malheureusement trouvé que son auteur, mélangeant les genres, a été le plus farouche adversaire de Robert Badinter lequel est aujourd'hui fortement impliqué dans la défense de la cause animale et qu'il s'était laissé aller à dire que le jour de l'abolition de la peine de mort resterait comme celui de la fête des assassins. Après un fait d'armes aussi retentissant, il ne faut pas s'étonner de ce que le rapport Micaux soit tombé dans les oubliettes de l'Histoire et que la postérité ait été promise au rapport Antoine.

17 ans après, il impressionne encore pour ses qualités morales (I) et techniques (II).

I. Les qualités morales du rapport Antoine

Le soussigné a eu la chance de rencontrer Suzanne Antoine une demi-douzaine de fois et de s'entretenir avec elle au téléphone pendant 4 ou 5 précieuses heures. Ce n'est pas assez pour se permettre de porter une appréciation sur ses qualités morales que d'autres, ayant régulièrement travaillé avec elle notamment au sein de la Ligue française des droits de l'animal ont su ou sauront faire ressortir dans tout leur éclat. Il est à parier, cependant, qu'elles transparaissent dans son rapport qui se singularise par le courage (1) et l'élégance (2).

1. Le courage

Il en fallu tout d'abord pour dénoncer l'échec de la loi du 6 janvier 1999 à modifier le statut de l'animal dans le Code civil. Sur ce plan-là la loi, connue par ailleurs pour avoir procédé à la catégorisation des chiens dangereux, s'en était tenue faire mieux apparaître qu'on ne l'avait fait en 1804 que les animaux désormais explicitement visés étaient des meubles par nature au sens de l'article 528 du Code civil et des immeubles par destination au regard de l'article 524. Autrement dit, le législateur de 1999 avait mieux distingué l'uniforme des animaux de celui des autres prisonniers des deux sous-catégories de biens mais il les avait plus solidement cadenassés dans les cages des articles 524 et 528. C'est ce que Suzanne Antoine a eu le courage de reconnaître publiquement dans son rapport alors pourtant que la loi avait été portée à bout de bras par l'organisation dont elle était un membre éminent. Même si elle avertit qu'il ne faut pas méconnaître la portée de cette réforme

qui était le reflet d'un changement de mentalité montrant que l'on était enfin sorti des théories cartésiennes de l'animal -machine, elle assène en effet ce triple constat : « contrairement au but poursuivi par les auteurs initiaux de la modification législative, le texte retenu persiste à ne pas donner une définition complète de l'animal et son défaut majeur est le manque de clarté » ; les modifications opérées par la loi du 6 janvier 1999 sont insuffisantes : en laissant l'animal dans la catégorie des meubles, il est impossible d'établir un régime juridique le concernant qui soit en harmonie avec les dispositions du code pénal qui sanctionnent les atteintes aux animaux dans leur sensibilité d'êtres vivants, celles de l'article L.214-1 du code rural qui qualifie l'animal d'être sensible et avec les engagements pris par la France dans, le Traité d'Amsterdam de tenir compte dans la législation du bien-être des animaux « créatures douées de sensibilité » ; « la très timide réforme de la loi du 6 janvier 1999 [tellement timide qu'il n'y avait même pas eu lieu de la soumettre à un débat parlementaire] n'a rien résolu parce qu'elle est restée au stade de la modification d'une simple phrase qui n'est pas devenue plus claire pour autant ».

Face à cet état des lieux, il a aussi fallu un grand courage pour oser affirmer au pays de Descartes : « Si on veut élaborer un régime […] correspondant à la nature de l'animal, ce n'est pas la notion de "bien appropriable" qui doit servir de base à la législation mais celle d'être animé et sensible. L'animal doit donc être retiré de la catégorie des biens ». Ce spectaculaire objectif soulevait cependant des difficultés de conciliation avec l'importance du rôle économique que l'animal joue sur le plan commercial qui pouvait faire hésiter à le retenir. Or Le rapport Antoine l'a finalement choisi au prix d'une rare élégance intellectuelle et morale.

2. L'élégance

Pour donner à l'animal un statut juridique correspondant à sa véritable nature d'être vivant et sensible deux voies principales sont théoriquement envisageables : soit l'extraire de la catégorie des biens pour le faire entrer dans celle des personnes ou dans une catégorie intermédiaire, soit l'extraire de la sous-catégorie des meubles en créant au sein de la catégorie des biens une sous-catégorie de biens privilégiés mieux adaptée que celles des meubles et des immeubles à la prise en compte de sa sensibilité. Dans un article intitulé « L'animal et le droit des biens » publié en 2003 au Recueil Dalloz (p.2651), Suzanne Antoine avait affirmé avec force que la seule solution logique était de créer une nouvelle sorte de biens. Or dans son rapport, elle a estimé que la proposition de créer une troisième catégorie de biens, celle des animaux, en les considérant comme des biens protégés devait rester seconde et qu'il fallait retenir en priorité celle qui aboutit à l'extraction de l'animal du

droit des biens, conformément à sa véritable nature d'être sensible qui doit prévaloir sur son aspect de valeur marchande et qui correspond mieux aux désirs exprimés par l'opinion publique.

Ayant écouté les uns et les autres, elle a finalement eu l'élégance de mettre en sourdine sa propre proposition pour en privilégier une autre qui correspondait moins à ses vues. Combien, en accomplissant une mission officielle de cette nature, auraient-ils renoncé à tirer la couverture à soi ? Il s'agit là d'une magnifique leçon qui devrait inspirer à l'avenir tous les défenseurs de la cause animale : ce qui compte, ce n'est pas d'attacher son nom à telle ou telle innovation qui pourrait lui servir mais de comprendre et d'admettre ce qui, à un moment donné, peut aider à lui faire accomplir les progrès les plus décisifs.

Les qualités morales du rapport Antoine, rejaillissent bien entendu sur ses qualités techniques.

II. Les qualités techniques du rapport Antoine

Il faut commencer par mettre en exergue l'esprit d'ouverture qui caractérise le rapport Antoine. Ouverture sur le droit européen et le droit comparé qui s'est traduite par un impressionnant travail de recensement des statuts juridiques que 14 États européens, allant de la Grande Bretagne à la Pologne en passant par la Suisse, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Norvège ou la Belgique, réservent à l'animal. Ouverture sur le monde de la protection animale puisque les avis de 7 fondations ou associations ont été recueillies. Ouverture sur le monde de l'Université puisque trois de ses professeurs ont été consultés. La synergie de ces points de vue croisés n'aura pas manqué de faire surgir les deux qualités techniques majeures que sont la cohérence et la force de persuasion.

1. La cohérence

La cohérence est vraiment le fil directeur du rapport Antoine qui le tire pour souligner l'inadéquation du régime juridique de l'animal et pour justifier celui qui pourrait lui convenir.

Du premier point de vue, elle permet de désigner les obstacles qui sont peut-être des contradictions ou des apories auxquels se heurte désormais la qualification de l'animal en tant que bien à savoir l'incompatibilité logique de le soumettre au droit de propriété alors qu'il est protégé dans son intérêt propre, ce qui exclut immanquablement le caractère direct, immédiat qui

participe de l'essence d'un droit réel et singulièrement du plus énergique d'entre eux, la droit de propriété ; le fait qu'il n'existe aucun autre bien que l'animal dont les personnes détentrices aient l'obligation légale d'assurer le bien-être ; la séparation par le code pénal de 1994 des infractions contre les biens et de celles contre les animaux ou encore l'effet de l'article L.214 -1 du Code rural qui a transformé en non-sens l'utilisation du terme d'animal meuble pour l'animal reconnu être sensible.

Du point de vue prospectif, Suzanne Antoine affirme sans ambages que « si l'on veut, comme indiqué dans la mission qui m'a été impartie parvenir à un « régime juridique cohérent », il faut créer pour l'animal une catégorie *sui generis* qui correspondrait au bon sens et à sa nature » et c'est sous le signe de la cohérence qu'a été placé le rejet pour l'animal de la notion de « bien appropriable » au profit de celle d'être sensible » qui a été mis en exergue de la première proposition officielle du rapport Antoine. Comme on le sait désormais, elle devait avoir un certain retentissement.

2. La force de persuasion

Pour parvenir à mieux convaincre de la pertinence d'une modification du statut juridique de l'animal reflétant enfin sa nature d'être sensible et répondant mieux aux attentes de la société civile, Suzanne Antoine qui, comme on le sait, ne s'est jamais épuisée dans un esprit partisan systématique, a conclu son rapport en offrant le choix entre deux propositions classées par ordre de mérite : la première, maximaliste, conduisant à extraire l'animal de la catégorie des biens, la seconde, modératrice, tendant à l'extraire seulement mais quand même de la sous-catégorie des biens meubles. Il s'agit là d'une autre leçon délivrée à nombre de défenseurs de la cause animale trop souvent enclins à laisser les choses en l'état si on ne les soumet pas immédiatement aux transformations radicales qu'ils appellent de leurs vœux. Puisqu'il s'agit de la souffrance des bêtes, qui veut le plus ne doit jamais refuser le moins qui sera de toute façon un adoucissement bienvenu. D'ailleurs proposer le moins dont il est plus facile de persuader les partisans du statu quo animalier de la pertinence peut être de bonne stratégie pour obtenir le plus. On remarque, en effet, que dans des conditions et suivant des modalités sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir dans cette Revue où elles ont été maintes et maintes fois exposées, c'est la solution de l'extraction des animaux de la catégorie des biens qui, en somme, a été consacrée par la loi du 16 février 2015 qui a modifié le statut civil de l'animal. D'ailleurs la première phrase du nouvel article 515-14 du Code civil « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité » est, de manière plus que significative, la reprise pure et simple de la première phrase de la proposition prioritaire du

rapport Antoine tendant à extraire les animaux du droit des biens. Voilà qui signe avec éclat la reconnaissance d'une œuvre pionnière.

Ainsi par son courage, son élégance, sa cohérence et sa force de persuasion, le rapport Antoine aura puissamment contribué à la plus grande révolution théorique que le droit animalier français ait connue à ce jour. Si, dans ces conditions, enrôler Suzanne Antoine, qui lui avait toujours été hostile, dans le camp des partisans de la personnalité juridique des animaux conduirait à déformer sa pensée, tenter de remettre en cause leur extraction de la catégorie des biens reviendrait à trahir sa mémoire.

Sélection du semestre

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER
Professeur
Université de Poitiers
ERDP (Équipe de recherches en droit privé)

La présente chronique couvre la période allant de novembre 2021 à mai 2022. Peu d'innovations. La personnalité juridique est toujours sèchement refusée à l'animal (même si toutes les conséquences n'en sont pas vraiment tirées – v. n° 1). Sa sensibilité (art. 515-14 du Code civil) nuance cependant la stricte application du droit des biens. Elle soutient des solutions désormais classiques (la réparation du préjudice subjectif et affectif).

I. La relation homme/animal

1. Réparer le préjudice subi par l'animal ? (Cour d'appel, Saint-Denis (Réunion), Chambre civile, n° 21/00151, 1er avril 2022)

Mots-clés : Responsabilité civile. – préjudice. – statut juridique de l'animal. – personnalité juridique (non). – indemnisation (non)

À la suite d'un incendie qui s'est propagé sur sa propriété, Monsieur E. a assigné son voisin (dans la propriété duquel l'incendie a pris naissance) en réparation des dommages causés à son chenil. Il invoque des dommages de nature patrimoniale et extra patrimoniale en son nom et, de façon très audacieuse, pour le compte de ses chiens. Une telle demande, quoique singulière *a priori*, n'est pas inédite. Dans la période récente, elle avait déjà été soumise au tribunal de grande instance de Metz dans l'affaire du cheval Saphir (sur laquelle, J.-P. Marguénaud, « Le cheval Saphir à la croisée des pistes juridiques », *RSDA* 2018/1 p. 15), pour obtenir réparation des séquelles d'une blessure initialement mal diagnostiquée et mal soignée, ou encore aux juridictions de l'Oregon dans l'affaire du cheval Shadow rebaptisé symboliquement Justice (sur laquelle, v., par exemple, R. L. Cupp Jr.,

« Considering the Private Animal and Damages », 98 *Wash. U. L. Rev.* 1313, 2021), pour obtenir réparation des dommages causés par de graves négligences de son propriétaire.

L'accueil qui est réservé à cette demande par la Cour d'appel de Saint-Denis le 1er avril 2022 n'est pas plus inédite et s'inscrit dans longue tradition de réification de l'animal. Elle rappelle que le préjudice souffert par l'animal n'a pas d'existence propre justifiant l'allocation de dommages et intérêts à son profit. Peu importe la faute (qui, en l'espèce et comme dans l'affaire du cheval Saphir ou du cheval Justice, n'était pas douteuse) et plus généralement le comportement qui en est à l'origine. La souffrance de l'animal n'est pas niée, mais le dommage, l'atteinte matérielle, factuelle, n'est pas juridiquement un préjudice réparable.

L'explication est connue. Les animaux, précise la Cour d'appel de Saint-Denis, « ne constituent pas des sujets de droit ». Or, il n'y a de dommage qu'infligé à autrui (pour reprendre les termes utilisés depuis 1804 en matière de responsabilité du fait personnel – art. 1382 puis 1240 du Code civil) et autrui est nécessairement une personne. Aucun lien d'obligation ne peut unir un être humain, une personne juridique, et un animal (même si, après la loi n° 2015-177 du 16 fév. 2015 et l'article 515-14 du Code civil, sa nature juridique a perdu de son évidence, à moins de renverser le principe selon lequel à une nature juridique donnée correspond un certain régime juridique et de considérer que, demeurés soumis au régime des biens, les animaux sont donc des biens). Faute de personnalité juridique et, en conséquence, faute de patrimoine, l'animal n'accèdera jamais à la qualité de créancier, de la même façon qu'il échappe à la charge d'être un débiteur. C'est le gardien de l'animal qui assume la responsabilité des dommages causés par l'animal pendant qu'il était sous sa surveillance. Et c'est le propriétaire de l'animal qui, le cas échéant, réclamera réparation pour les dommages infligés à l'animal. Car le préjudice est d'abord causé à l'homme. L'entrée dans le Code civil de la sensibilité de l'animal ne semble donc pas de nature à modifier cette analyse. Pour quelques lignes de plus dans un Code (qui sont citées dans l'arrêt), les magistrats ne sont pas enclins à bousculer les règles applicables aux animaux et leur résultat concret.

Cependant, si l'animal n'a pas la personnalité juridique, devraient normalement lui faire défaut tant un préjudice personnel dont il pourrait demander réparation qu'un intérêt personnel à agir en justice. Une action exercée au nom de l'animal est donc vouée à être déclarée irrecevable (comp. Cass R. Sunstein, Standing For Animals (With Notes on Animal Rights), 47 UCLA L. Rev. 1333 (2000)). Or, sans craindre le paradoxe ou le manque de rigueur, ce n'est pas une fin de non-recevoir que les magistrats ont opposé à

l'appelant pour cette partie de sa demande. Ils l'ont débouté au fond. Il serait curieux que l'animal soit une personne d'un point de vue processuel et une chose pour l'application du droit substantiel. La personnalité juridique pourrait-elle alors être octroyée au gré des besoins, lorsqu'elle apparaît utile pour mieux protéger l'animal ? En l'espèce, elle ne l'était certainement pas puisque les animaux en souffrance étaient placés sous la protection d'un être humain qui a obtenu réparation pour le mal qui leur a été infligé. Si, à l'inverse, cet être humain était à l'origine du mal ou si aucun être humain n'avait un titre particulier à défendre l'animal concerné, la technique de la personnalité juridique ne deviendrait-elle pas utile, pour permettre l'action, la cessation et la réparation (soins vétérinaires présents et futurs, entretien … sur cette question, v. F. Marchadier, Le préjudice subi par l'animal, *Les Cahiers Portalis. Revue française d'études et de débats juridiques*, 2022, à par. ; comp. A. F. Goetschel, « Donner une voix aux animaux en droit », in F.-X. Roux-Demare, *L'animal et l'homme*, Mare et Martin, 2019, p. 341) ?

2. Réparer le préjudice d'affection subi par le propriétaire de l'animal (Cour d'appel, Paris, Pôle 4, chambre 9, n° 19/05616, 3 février 2022 ; Cour d'appel, Angers, Chambre civile A, n° 18/00654, 8 février 2022 ; Cour d'appel, Saint-Denis (Réunion), Chambre civile, n° 21/00151, 1er avril 2022, préc. n° 1)

Mots-clés : Responsabilité civile. – préjudice moral. – préjudice subjectif et affectif. –sensibilité. – intelligence. – chien. – chat (Maine Coon)

Si l'animal ne peut obtenir, en propre, réparation des dommages qu'il a soufferts, son propriétaire (et seulement lui, semble-t-il, là encore dans une logique réificatrice, v. Nîmes, ch. civ. 2A, 27 octobre 2011, n° 10/03389, *RSDA* 2011/2 p. 35 obs. F. Marchadier) n'est pas dépourvu de tout moyen d'action.

D'une part, il peut solliciter la compensation de la diminution ou de la perte de valeur subie par l'animal, en tant qu'il est un élément de son patrimoine. Un état de santé précaire s'apparentant juridiquement à un défaut de conformité reçoit, aux fins d'indemnisation une traduction humaine. L'altération du bien-être de l'animal toute sa vie durant est d'abord « un préjudice de jouissance » pour son propriétaire (v. **Cour d'appel, Paris, Pôle 4, chambre 9, n° 19/05616, 3 février 2022**). Les blessures causées à l'animal sont la source d'un préjudice matériel qui correspondent aux frais vétérinaires exposés pour les soins prodigués à l'animal et non à une fraction de sa valeur marchande au motif que, potentiellement, la blessure aurait engagé son processus vital (blessure du chat causée par les fils barbelés installés par les voisins des propriétaires de l'animal sur leur clôture). Dans l'arrêt du 8

février 2022, les magistrats angevins rappellent ainsi, très classiquement, qu'un dommage purement éventuel et hypothétique n'est pas réparable (soulignant que « le risque de décès ne s'est pas réalisé, ni dans les suites immédiates de l'accident, ni ultérieurement » ; s'il se réalisait, le dommage engloberait également les frais vétérinaires et, le cas échéant, les frais d'équarrissage).

D'autre part, il peut également demander réparation du dommage moral en lien avec les souffrances de l'animal. Ce « préjudice subjectif et affectif », pour reprendre la formule canonique du célèbre arrêt *Lunus* (Cass., civ. 1ère, 16 janvier 1962, *Sirey* 1962.281 note C.-I. Foulon-Piganiol, *Dalloz* 1962.199 note R. Rodière, *JCP* 1962.II.12557 note P. Esmein, *RTD civ.* 1962.316 obs. A. Tunc), dont l'indemnisation s'est aujourd'hui banalisée, soulève encore des interrogations sur son objet précis et sa spécificité. Est-il propre aux relations que l'homme est susceptible d'entretenir avec les animaux, en tant qu'ils sont des êtres vivants et sensibles, ou assure-t-il, plus généralement, la protection des sentiments que l'homme éprouve quel que soit ce qui les engendre et les attise, un être cher, un animal ou un objet, matière morte et inanimée ?

Pour la Cour d'appel de Saint-Denis (cf. *supra* n° 1), « bien que ne constituant pas un sujet de droit, un chien n'en est pas moins un être vivant doté d'une sorte d'intelligence et surtout de sensibilité avec lequel des liens étroits d'affectivité peuvent se nouer ». La Cour d'appel d'Angers relève quant à elle que le préjudice moral indemnisable est « lié au vécu douloureux des blessures infligées à leur animal de compagnie, être vivant doué de sensibilité selon l'article 515-14 du code civil ».

Là encore, l'intérêt protégé n'est pas exactement celui de l'animal, mais celui d'un être humain (s'inscrivant clairement dans cette perspective, J.-P. Marguénaud, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *Dalloz* 2004. 3009 ou encore F. Pasqualini, « L'animal et la responsabilité civile », *Petites Affiches*, 1994/140, 19. Rappr. art. 42 et 43 du Code suisse des obligations). Son préjudice naît de la lésion de l'affection qu'il porte à son animal en raison de ses caractéristiques singulières. Un être vivant, doué d'une certaine intelligence et surtout doté d'une sensibilité, autant de traits qui le distinguent des choses et qui expliquent l'intensité et la solidité de la relation avec l'homme. L'essentiel consisterait donc à démontrer l'existence de liens d'affection significatifs avec l'animal. La preuve est libre et soumise à l'appréciation, semble-t-il généreuse, des juges. C'est ainsi que les magistrats de Saint-Denis prennent soin de souligner que le demandeur a justifié « de son attachement à ses chiens auxquels il a prodigué des soins tant avant qu'après l'incendie ». L'atteinte, et en conséquence le préjudice moral

du propriétaire, découle « de la découverte de ses animaux affolés après l'incendie du chenil et après avoir constaté l'état de stress de son chien Picasso tel qu'objectivé par le vétérinaire ». En d'autres termes, le demandeur a établi l'affection pour ses animaux et la lésion, à travers l'émotion provoquée par la découverte de ses animaux dans un état d'affolement.

Du point de vue de cette double condition, l'arrêt rendu par les magistrats angevins est un peu plus ambigu. Ils estiment que les pièces du dossier relativisent l'allégation des demandeurs selon laquelle ils ont « établi avec leur chat depuis plusieurs années un lien des plus privilégiés et une relation tout à fait spéciale ». Au moment de l'accident, en effet, l'animal était âgé d'un an environ. Pour autant, si le lien n'est pas « privilégié », ni la relation « spéciale », ils n'accordent pas moins réparation aux propriétaires, « compte tenu de l'âge du chat (…) et de la nature de ses blessures ». Il ne serait donc pas nécessaire que le lien d'affection présente une qualité particulière. Il suffit qu'il existe. Peut-être même est-il présumé dans le cas d'un animal de compagnie. Surtout, la lésion semble associée à la seule souffrance endurée par l'animal et non par l'homme lui-même, qui se présente pourtant comme la victime, demandeur à l'action en réparation.

Cette circonstance ne devrait-elle pas être indifférente, dès lors que cette action en réparation protège un intérêt exclusivement humain ? Intégrer les souffrances de l'animal, son dommage, pour admettre la réparation du préjudice subjectif et affectif ne revient-il pas indirectement à réparer le préjudice souffert par l'animal lui-même (v. G. Farjat, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche », *RTD civ*. 2002. 221. *Contra*, M. Fabre Magnan, *Droit des obligations. Tome 2 Responsabilité civile et quasi-contrats*, PUF, 4ème éd., 2019, n° 186, considérant que le préjudice réparable est un type de préjudice moral, mais en aucun cas un préjudice par ricochet, « faute pour l'animal blessé ou tué de pouvoir être qualifié de victime *stricto sensu*, qualification qui présuppose la personnalité juridique » ; privilégier le préjudice moral par rapport au préjudice d'affection s'exprime encore dans F. Terré, P. Simler, Y. Lequette et F. Chénédé, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, Précis, 12ème éd., 2019, n° 936) ? Il est à cet égard aussi troublant que révélateur que certains juges n'accordent aucune indemnisation s'ils constatent que l'animal n'avait pas souffert, qu'il n'avait, en d'autres termes, subi aucun dommage (Versailles, ch. 3, 17 février 2011, n° 09/06731, SARL les haras de la porte Saint-Leu c/ Philippe Bousseton, *RSDA* 2011/1 p. 55 obs. F. Marchadier). Dès lors, le préjudice dont le propriétaire demande réparation n'est-il pas le reflet du dommage souffert par l'animal lui-même ? N'est-il pas, dans cette mesure, un préjudice réfléchi (en ce sens, L. Boisseau-Sowinski se demande « si

finalement la souffrance de l'animal peut être considérée comme un préjudice réparable et si par voie de conséquence on pourrait en déduire que l'animal, en tant que victime, dispose d'un droit à réparation de sa souffrance exercé par la représentation de son propriétaire ». – in « La représentation des individus d'une espèce animale devant le juge français », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015) ?

Si tel est le cas, ne serait-il pas alors opportun d'admettre, dans certaines circonstances (lorsque l'animal est maltraité par celui qui devrait normalement le protéger, l'entretenir et veiller à son bien-être ou lorsque l'animal est livré aux caprices et aux tortures d'un être humain), que l'animal puisse demander réparation de ses préjudices (dès lors qu'ils sont le résultat d'une faute et plus généralement d'un fait générateur de responsabilité et que leur auteur ne peut se prévaloir d'une cause d'exonération) ? Le doter de la personnalité juridique semble pour l'heure exclu (v. *supra*, n° 1). Ne suffirait-il pas alors de reconnaître qu'il dispose d'un intérêt licite, à ne pas souffrir, dont la lésion donne naissance à un préjudice réparable (sur cette question, v. F. Marchadier, Le préjudice subi par l'animal, *Les Cahiers Portalis. Revue française d'études et de débats juridiques*, 2022, à par.) ?

3. La révocation du legs sous condition de recueillir et d'entretenir les animaux de compagnie de la légatrice (Cour d'appel, Bastia, Chambre civile, 1re section, 2 Mars 2022, n° 21/00032).

Mots-clés : Legs. – révocation. – accueil des animaux du défunt. – manquement grave

L'affaire soumise à la Cour d'appel de Bastia mérite d'être brièvement signalée pour rappeler qu'il est possible d'anticiper le sort qui sera réservé à ses animaux de compagnie au moment de son décès. Instituer les animaux légataires universels n'est pas en soit la preuve d'un état de démence qui justifierait la nullité de l'acte, mais laisse supposer que le rédacteur de l'acte a reçu de mauvais conseils ou n'en a pas reçu du tout. La nullité n'est pas davantage encourue pour défaut de capacité à recevoir du légataire alors même que les animaux ne sont pas, malgré l'article 515-14 du Code civil, des personnes au sens juridique du terme. Les magistrats ont tendance à requalifier l'acte en libéralité avec charge (v. Aix-en-Provence, ch. 1B, 9 avril 2015, n° 14/21398, *RSDA* 2015/1. p. 33). – Rappr. l'article 482, § 4 du Code civil suisse qui énonce que « la libéralité pour cause de mort faite à un animal est réputée charge de prendre soin de l'animal de manière appropriée »). En l'espèce, la testatrice avait été ou bien inspirée ou bien conseillée pour la rédaction de son testament olographe. Elle instituait la

Fondation Brigitte Bardot légataire universel « à charge pour elle de s'occuper et recueillir ses animaux de compagnie si elle en a au moment de son décès », ce qui était le cas. Le problème n'était donc pas lié à la validité de l'acte, mais à l'exécution de la condition par la Fondation légataire. La sœur et le neveu de la défunte estimaient qu'elle avait failli à la mission qui lui avait été confiée et que le legs devait, en conséquence, être révoqué.

L'argumentation qu'ils ont développée à cet effet a convaincu la Cour d'appel de Bastia. Sa décision illustre ce en quoi peut consister un manquement suffisamment grave pour entraîner la révocation du legs (en application de l'article 1046 du Code civil qui renvoie notamment à l'article 954 du même Code), manquement que, selon une jurisprudence ancienne et constante, les juges du fond apprécient souverainement. Pourtant, la Fondation n'est pas désintéressée des animaux. Sa directrice générale a d'abord pris contact avec la sœur de la défunte, puis avec le notaire en charge de la succession pour obtenir les informations lui permettant de récupérer les animaux. Or, ceux-ci avaient d'ores et déjà été placés chez une famille dont la sœur de la défunte a refusé de communiquer les coordonnées. Une telle circonstance était de nature à expliquer pourquoi la Fondation n'avait finalement pas été en mesure de s'occuper concrètement des animaux de compagnie de la défunte (Cass. Civ. 1re, 23 janv. 2008, n° 07-10.163, *Dr. fam.* 2008 Comm. 45 obs. B. Beigner, reprochant aux juges du fond de n'avoir pas recherché si l'inexécution de la condition mise à la charge de la donataire n'avait pas été rendu impossible par l'attitude d'un tiers). Elle explique l'inexécution de la condition, mais ne l'excuse pas.

Car, du point de vue des magistrats bastiais, non seulement les réticences de la sœur de la défunte étaient légitimes (même si la décision n'est pas aussi explicite, l'intérêt des animaux consistait plutôt à ne pas modifier une nouvelle fois leur environnement), mais encore les différentes démarches de la Fondation (dont la cour exclut qu'elles répondent aux termes de la conditions ; chercher à obtenir des informations sur la façon de recueillir les animaux n'est pas recueillir les animaux) se révèlent tardives. Le courrier de la directrice générale de la Fondation a été adressé à la sœur de la défunte 10 jours après que la Fondation a été avisée du décès de la testatrice. Il lui a fallu un mois de plus pour contacter le notaire en charge de la succession afin d'obtenir des informations sur les personnes qui prenaient soin des animaux puis leur écrire. Cette lenteur contraste avec la promptitude avec laquelle la Fondation a signalé au notaire l'existence du legs à son profit (le jour même où elle a été avisée du décès de la testatrice), donnant ainsi le sentiment qu'elle était davantage soucieuse de recueillir un patrimoine que les animaux de compagnie de la défunte.

II. L'animal dans la famille (…)

Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA
1/2022

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur émérite
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Note sous Cass. Civ. 2E 8 juillet 2021, n° 20-11.113

Où l'on voit que l'affection pour son chat peut coûter cher.

Après le perroquet perdu[1], voici le chat oublié dans la voiture. Les animaux de compagnie n'en finissent plus de susciter du contentieux « domestique ». En l'occurrence, il s'agissait d'une banale affaire de responsabilité civile et, plus précisément, d'un accident de la circulation soumis aux dispositions de la loi du 5 juillet 1985 dont chacun sait que le régime juridique est aujourd'hui autonome par rapport au droit commun du code civil.

En l'espèce, un accident en chaîne s'était produit sur une autoroute. Une automobiliste, dont le véhicule était impliqué dans l'accident et qui s'était mise à l'abri pour se protéger d'autres véhicules circulant sur l'autoroute, était néanmoins revenue à sa voiture pour chercher son chat oublié, dans la précipitation, sur la banquette arrière. Elle ne fut guère récompensée de cette sollicitude pour son animal puisque, lors de la manœuvre, elle fut violemment heurtée par un autre véhicule impliqué lui aussi dans l'accident et fut grièvement blessée. Pour obtenir réparation, elle actionna en justice l'assureur du véhicule sur lequel elle avait été projetée. La cour d'appel lui avait donné satisfaction, mais l'assureur forma un pourvoi en soutenant que la victime avait commis une faute en revenant à son véhicule pour chercher son chat et que celle-ci devait diminuer le montant de son indemnisation, contrairement à ce qu'avait décidé la cour d'appel. Avant d'examiner la solution donnée par la Cour de cassation, l'on fera un certain nombre d'observations préalables.

D'abord, les accidents en chaîne ont donné lieu à une jurisprudence erratique, la Cour de cassation ayant cherché à scinder l'accident global en plusieurs accidents successifs de façon à ce qu'une victime ne puisse pas mettre en

[1] V. le précédent numéro de la RSDA.

cause n'importe quel conducteur dont le véhicule était impliqué dans l'accident complexe[2]. A cette fin, elle substitua notamment à la notion d'implication dans l'accident, visée par la loi, celle d'implication dans le dommage, permettant ainsi au conducteur de s'exonérer en démontrant que son véhicule n'avait eu aucun rôle actif dans la production de celui-ci, comme en matière de responsabilité civile[3]. Très critiquée par la doctrine en raison de l'autonomie de la loi de 1985[4], cette solution fut finalement abandonnée par la jurisprudence[5]. On remarquera néanmoins qu'en l'espèce, ces errements jurisprudentiels ont été finalement sans incidence sur la solution puisque, la victime, propriétaire du chat, ayant agi contre le conducteur du véhicule sur lequel elle avait été projetée, celui-ci était impliqué à la fois dans l'accident et dans la production du dommage.

Autre circonstance importante, l'accident s'était produit sur une autoroute. Or celle-ci constitue une des rares zones où les victimes spécialement protégées par la loi de 1985 – piétons, cyclistes... – perdent précisément cette protection. En effet, la jurisprudence dominante considère en général que le fait de s'engager sur une autoroute à pied ou à bicyclette constitue une faute inexcusable, la seule qui prive ces victimes de leur droit à réparation lorsqu'elle est la cause exclusive de l'accident. Dans l'espèce commentée, la personne accidentée était un conducteur, victime non spécialement protégée à laquelle il est possible d'opposer sa faute, quelle qu'en soit la gravité. La faute commise étant toutefois en l'espèce une faute inexcusable opposable même à une victime protégée, a fortiori pouvait-elle l'être aussi à une victime qui ne l'est pas. On remarquera que le projet de réforme de la responsabilité civile prévoit de traiter à l'avenir les conducteurs comme les victimes spécialement protégées. Toutefois, outre que le texte n'a pas encore été adopté, cette modification du droit positif n'aurait probablement rien changé à la solution puisque la faute commise était une faute inexcusable, opposable même aux victimes protégées, sous réserve cependant qu'elle n'était peut-être pas en l'espèce la cause exclusive de l'accident. Cela étant précisé, il est maintenant possible d'examiner la solution donnée en l'espèce par la Cour de cassation.

La cour d'appel avait estimé que la victime n'avait pas commis de faute car elle s'était réfugiée derrière un muret où elle ne pouvait s'estimer en pleine sécurité de sorte que, en revenant à sa voiture, elle n'avait pas considérablement augmenté son risque d'être percutée par un autre véhicule.

---

[2] H. Groutel, Les accidents complexes, Res. Civ. Ass. 2012, p. 20.
[3] Civ. 2E 24 octobre 1990, Bull. II, n° 2011, RTD Civ. 1991, 131, note P. Jourdain.
[4] P. Conte, Le législateur, le juge, la faute et l'implication, JCP G 1990, 3471.
[5] Civ. 2E 24 juin 1998, RTD Civ. 1998, 922, note P. Jourdain.

Mais la cour d'appel ajoutait surtout que les facultés d'appréciation d'un éventuel danger par la victime avaient pu être altérées par le choc subi dans l'accident et également par « *la crainte qu'elle nourrissait pour son animal* ». La cour d'appel faisait donc preuve de compréhension à l'égard de la victime en tenant compte de son état d'esprit et de son attachement à son animal de compagnie. Comme on pouvait s'y attendre, la Cour de cassation n'a pas fait preuve de la même empathie à l'égard de la victime. Elle a cassé l'arrêt d'appel en considérant que la victime, « en quittant la position où elle s'était initialement rangée pour revenir vers son véhicule accidenté, s'était exposée à un risque plus grave d'accident, ce dont il résultait qu'elle avait commis une faute en relation avec le dommage ». Cette solution s'explique pour deux raisons.

D'abord, en matière de responsabilité, il est de règle de retenir la faute objective, c'est-à-dire celle qui peut être imputée même à une personne privée de discernement. Elle doit donc faire l'objet d'une appréciation in abstracto, indépendante de l'état d'esprit de son auteur. Le juge ne pouvait donc en l'occurrence tenir compte de l'inquiétude que la perte éventuelle de son chat suscitait chez la victime. Il suffisait que le risque d'accident fût *objectivement* augmenté par le comportement de la victime pour que la faute soit caractérisée. Ensuite, et surtout, la faute commise constituant très probablement, on l'a vu, une faute inexcusable qui peut être opposée même à une victime protégée, a fortiori pouvait-elle l'être à l'encontre d'un simple conducteur, ne bénéficiant pas d'une protection particulière. On aurait tout au plus pu considérer qu'en l'espèce, le conducteur qui n'était plus au volant de son véhicule depuis un moment déjà et qui ne revenait pas à celui-ci en cette qualité, avait perdu cette dernière et devait donc être traité comme un simple passager. Toutefois, si, comme nous le pensons, la faute commise était une faute inexcusable, cette nouvelle qualification n'aurait rien changé à la solution sauf à considérer, encore une fois, que cette faute ne fût point la cause exclusive de l'accident.

En somme, *dura lex sed lex*. On fera seulement une observation pour terminer. Qu'aurait-on décidé si la victime, au lieu de revenir à son véhicule pour chercher son chat, avait quitté son refuge pour porter secours à une autre victime gravement accidentée ? N'aurait-on pas alors considéré que cette victime avait agi par nécessité, accomplissant ainsi un devoir d'humanité qui aurait atténué le caractère fautif de son comportement, voire peut-être l'aurait totalement effacé. Il est vrai qu'il est sage encore aujourd'hui de considérer que la vie humaine vaut davantage que celle d'un animal, fût-il de compagnie. On espérera simplement que la cour de renvoi, qui aura à répartir la part de responsabilité de chacun des protagonistes de l'accident, ne

diminuera pas trop drastiquement l'indemnité destinée indemniser le préjudice subi par une victime, amie des animaux.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

CONTRATS SPÉCIAUX

Kiteri GARCIA
Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Christine HUGON
Professeur de Droit privé
Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé

Les reliquats de l'application du droit de la consommation aux ventes d'animaux domestiques

Cour de cassation, première chambre civile, 16 juin 2021, n°19-22 221, inédit

Une jument de prix avait été achetée, en 2011, par un couple pour permettre à leur fils, cavalier de haut niveau, de participer à des compétitions de saut d'obstacles. Les performances attendues sur les terrains de concours n'ayant pas été au rendez-vous, les acheteurs déçus ont essayé de trouver une consolation financière sur le terrain juridique.

Il faut dire que, moins de six mois après la vente, un examen vétérinaire avait révélé une spondylose intervertébrale laquelle est une pathologie assez fréquente chez les chevaux, mais aussi chez les humains. Chez ces derniers, elle est souvent la conséquence d'une vie faite de mouvements néfastes pour la colonne vertébrale. En dépit de ce diagnostic, la jument avait continué la compétition de haut niveau, mais sans obtenir les résultats espérés. Les acheteurs ont finalement sollicité, en 2014, une expertise judiciaire, puis assigné le vendeur en résolution de la vente sur le fondement d'un défaut de conformité et, à titre subsidiaire, en garantie des vices cachés. Ils ont aussi assigné le vétérinaire et son assureur. Déboutés devant les juges du fond[1], les époux forment un pourvoi en cassation.

[1] Paris, 4 juillet 2019, RSDA, 2019, n°1, p.49.

La législation applicable aux ventes d'équidés a sensiblement varié ces dernières années. Jusqu'au 1er janvier 2022, les ventes conclues entre un professionnel et un consommateur étaient régies par le Code de la consommation lequel permettait à l'acheteur de l'animal de se placer sur le terrain de la garantie légale de conformité dont on devine qu'il lui était particulièrement favorable. Antérieurement, à l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, l'acheteur pouvait même se prévaloir de la présomption d'antériorité des vices apparaissant dans les six mois de la délivrance du bien.

Les acheteurs invoquent, dans leur premier moyen, une violation du droit de la consommation en l'état de la législation antérieur à l'ordonnance du 14 mars 2016.

La vente ayant eu lieu le 24 août 2011 et le bilan axial révélant la spondylose intervertébrale ayant été réalisé le 28 mars 2012, les acheteurs se prévalaient de la présomption d'antériorité du vice pour obtenir la résolution de la vente et la réparation de leur préjudice. Il faut dire que les sommes en jeu étaient non négligeables, le jugement en question ayant été acquise pour la somme de 300 000 €.

Pour les débouter de leur action, les juges du fond avaient, sur le terrain du droit de la consommation, raisonné en deux temps.

Ils avaient, d'abord, écarté la présomption d'antériorité du vice apparaissant dans les six mois de la vente. Pour ce faire, ils s'étaient, entre autres éléments, fondés sur le fait qu'entre la vente et la fin de l'année 2012, la jument avait été engagée dans 57 compétitions y compris après le diagnostic de la spondylose intervertébrale. Ils avaient aussi tenu compte d'un pronostic favorable à la poursuite de la carrière sportive de la jument émis le 14 novembre 2012 par le centre d'imagerie et de recherche sur les affections locomotrices équines. Ces éléments leur ont permis de juger que le défaut de conformité n'était pas apparu dans les six mois de la vente, ce qui les a conduits à écarter le jeu de la présomption et à faire porter aux acheteurs la charge de la preuve de l'existence du vice au moment de la transaction.

Le pourvoi reprochait au juge du fond de s'être fondés sur ces éléments pour écarter le jeu de la présomption dont on a compris qu'elle est favorable aux acheteurs.

En vain, la Cour de cassation, dans une réponse très détaillée, a approuvé l'analyse des juges du fond.

Les acheteurs avaient aussi produit un deuxième moyen par lequel ils critiquaient le rejet de leur demande sur le terrain plus classique de la garantie des vices cachés du Code civil. Ils reprochaient aux juges de s'être fondés sur une expertise que les demandeurs considéraient incomplète, ce qui, selon le moyen, aurait dû conduire les juges à ordonner un complément d'expertise ou à auditionner l'expert. Ce moyen avait manifestement peu de chances d'aboutir car, comme l'a rappelé la Cour de cassation, il tendait à remettre en discussion l'appréciation souveraine par la cour d'appel de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, parmi lesquels le rapport d'expertise, et au vu desquels elle avait estimé que les acheteurs ne rapportaient pas la preuve d'un vice antérieur à la vente.

On peut comprendre que l'acharnement judiciaire des acheteurs ait été motivé par l'importance de l'enjeu financier, on rappelle que la jument avait été payée 300 000 €. Il faut simplement espérer qu'ils aient mis autant d'acharnement à soigner et à soulager cette jument dont on ne peut pas ne pas penser qu'elle est, comme tous les animaux, un être sensible, avant d'être une machine à gagner !

C. H.

Un cheval, fut-il un cheval de course, n'est pas une machine à gagner !

Cour d'appel de Poitiers, 1re ch. civ., 30 mars 2021, n°19/00 956

C'est ce que rappelle la cour d'appel de Poitiers, dans une heureuse décision du 30 mars 2021. En l'espèce, une personne, ni professionnelle, ni cavalière, avait demandé à un entraîneur professionnel de lui acheter un cheval dans l'objectif intéressé de le faire participer à des courses de trot. Celui-ci n'ayant pas obtenu les résultats espérés, l'acheteuse agit en justice contre l'entraîneur lui reprochant de ne pas avoir satisfait à son obligation d'information et de conseil en ne choisissant pas le bon cheval. Elle lui reprochait aussi de ne pas l'avoir correctement entraîné et de ne pas s'en être bien occupé !

Elle critiquait notamment le fait d'avoir conseillé l'achat sur la base des résultats précédemment obtenus par le cheval et le visionnage d'une de ses courses sans s'être déplacé pour le voir physiquement. Sur ce point, la cour considère que le fait pour un entraîneur professionnel d'avoir sélectionné un cheval à distance ne dénotait pas un manque de sérieux dans l'exécution du contrat de mandat car cette méthode est usuelle au regard notamment du prix relativement modeste du cheval (17 000 euros) et des compétences de l'entraîneur.

Sur le terrain de l'entraînement, la cour d'appel observe que le cheval, acheté le 23 juillet 2015, avait participé à des courses, obtenu 8000 € de gains dans les mois suivants la transaction et que le fait que le cheval n'ait rien gagné après septembre 2015 puis échoué aux épreuves de qualification « ne démontre pas la défaillance de l'entraîneur s'agissant par essence d'une activité aléatoire ». C'est une évidence qu'il est rassurant de lire sous une plume judiciaire. Séparant de manière classique l'entraînement obéissant au régime du contrat d'entreprise et la mission d'hébergement du cheval caractérisant un dépôt salarié, la cour d'appel conclut qu'au regard des différents certificats démontrant un état général satisfaisant du cheval, le déposant n'est pas parvenu à démontrer un défaut de soins du dépositaire.

Pensions impayées et provision

Cour d'appel de Caen, 1re ch. civ., 3 mai 2022, n°21/01004

En octobre 2017, une personne mettait en pension dans un haras 14 juments et neuf poulains pour les récupérer deux ans après, sans avoir été réglé la totalité des frais de pension. Quelques mois plus tard, le haras les assignait en paiement du reliquat restant dû. Si le défendeur reconnaissait ne pas avoir payé les pensions pendant les sept derniers mois, il estimait avoir perdu quatre chevaux en raison de la négligence du haras et avoir récupéré les autres en mauvais état. Il sollicitait donc une compensation entre les pensions impayées et son préjudice. Le non-paiement des pensions ne justifie pas une diminution des soins de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des chevaux. En raison de sa complexité, notamment sur le terrain probatoire, l'affaire est confiée à un juge de la mise en état lequel ordonna le paiement au haras d'une provision de 40 000 €. En appel de l'ordonnance du juge de la mise en état, la cour réduit le montant de la provision à 25 000 € au motif qu'en l'état des explications et des pièces fournies par le propriétaire des chevaux, il n'est pas établi que les préjudices dont il se prévalait pour limiter sa dette de pension puissent la réduire en-deçà de cette somme. Le calcul opéré est classique. Il correspond à la logique de la provision que le juge de la mise à en état peut accorder au créancier « lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » (CPC. Art. 789 3°). La provision ne préjuge pas de la décision finale, mais elle doit s'inscrire dans le courant d'une évidence de la créance. En l'espèce, le propriétaire des chevaux reconnaissait devoir encore 66 327 € au titre des pensions impayées. Les incertitudes concernaient non pas l'existence du préjudice lié à une mauvaise prise en charge des équidés, mais son évaluation. La cour d'appel se fonde sur les éléments présents à ce stade de l'instruction dans le dossier pour déterminer une somme minimale restant à payer dont l'existence ne

paraît pas sérieusement contestable, étant entendue que la décision au fond pourra la faire varier notamment à la hausse.

Pensions impayées, absence d'écrit et astreinte

Cour d'appel de Bourges 17 février 2022, ch. civ., n°21/00208

Il s'agissait, une fois encore, de pensions impayées, mais, en l'espèce, l'assignation en paiement a eu lieu alors que les chevaux étaient encore sous la garde du créancier. Le propriétaire des équidés n'a pas comparu en première instance. Par jugement contradictoire du 27 novembre 2020, le Tribunal judiciaire de Nevers a débouté la pension de l'ensemble de ses demandes, y compris en résiliation du contrat de pension au motif que le demandeur ne produisait pas de contrat de pension, mais seulement des documents établis par lui, peu précis et ne permettant pas d'établir une correspondance avec les sommes facturées. L'analyse des premiers juges est tout de même passablement surprenante notamment en ce qu'elle donne le sentiment de subordonner l'existence du contrat de pension à l'existence de l'écrit.

La pension a interjeté appel de cette décision. L'intérêt de l'arrêt de la cour d'appel est double. D'une part, elle rappelle qu'en présence d'un usage, la preuve de l'existence du contrat peut être établie par tout moyen. D'autre part, elle assortit la résiliation du contrat d'une astreinte destinée à contraindre le propriétaire des équidés à en reprendre possession.

Sur le terrain probatoire, la cour d'appel rappelle la règle imposée par l'article 1353 du Code civil en vertu de laquelle celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et celle posée par l'article 1359 disposant que l'acte juridique portant sur une somme dont la valeur excède un montant fixé par décret (1500 euros) doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique à moins qu'il soit d'usage de ne pas établir un écrit. Le haras invoquait un usage en vigueur dans le milieu équestre dont l'existence est confirmée par les attestations établies par un administrateur de France galop en vertu duquel il est d'usage entre éleveurs de ne pas établir de contrat de pension écrit quelles que soient les sommes en jeu. Après une analyse détaillée des éléments de preuve produits par le haras parmi lesquels des factures de pension, des attestations de professionnels (vétérinaire, maréchaux-ferrants, …) ayant prodigué des soins aux chevaux, les chèques remis au début des relations à titre de paiement, des lettres recommandées demandant le paiement de factures, la cour d'appel infirme le jugement et condamne le propriétaire des équidés à payer à la pension plus de 40 000 € au titre des pensions impayées.

Le projet de réforme des contrats spéciaux tels qu'il résulte des travaux du groupe de travail présidé par le professeur Philippe Stoffle-Munck, propose de simplifier le règlement de ce type de litige dans la mesure où il prévoit que lorsque le dépôt est onéreux, à défaut d'accord sur le prix, le juge en fixe le montant, en fonction notamment des attentes légitimes des parties, des obligations exécutées et des usages.

La cour d'appel prononce, aussi, la résiliation du contrat de pension et condamne le propriétaire à reprendre possession de ses équidés sous astreinte de 50 € par jour de retard à l'issue d'un délai d'un mois suivant la signification de l'arrêt et jusqu'au départ du dernier animal litigieux. L'utilisation de l'astreinte paraît particulièrement appropriée dans la mesure où dans un premier temps l'astreinte judiciaire revêt un caractère provisoire, ce qui permet au juge auquel sa liquidation est demandée d'en réduire éventuellement le montant lorsque la personne tenue d'exécuter, en l'espèce propriétaire des chevaux, démontre qu'il a rencontré des difficultés pour exécuter son obligation (CPCE, art. L.131-4).

C. H.

Le droit de rétention s'exerçant sur un poulain dans un contrat de dépôt – suite et fin

Cour d'appel de Rouen – 11 mai 2022 - n° 21/03349

Nous avions déjà relevé dans cette chronique l'arrêt rendu le 24 mars 2021 dans lequel la Première chambre civile déclarait illicite un droit de rétention exercé sur un poulain alors que la poulinière, objet principal du dépôt, avait quant à elle déjà été restituée (RSDA 1/2021, p. 47). Dans cette affaire, la Cour d'appel de Rouen est amenée à statuer sur renvoi après annulation. Les faits méritent d'être rappelés : après une séparation impliquant un déménagement, une concubine laisse ses chevaux en garde à son ex-compagnon, éleveur de profession. Deux ans plus tard, elle l'assigne en restitution des équidés mais se confronte au refus de ce dernier, qui réclame à la fois le paiement des frais de conservation des animaux et un droit de rétention sur l'un des poulains jusqu'au complet paiement de la dette. La première cour d'appel légitime alors la rétention de l'éleveur en indiquant qu'il ne sera tenu de restituer le poulain litigieux à sa propriétaire qu'à compter du jour où elle lui aura réglé la totalité des frais de conservation.

La décision est censurée, sur ce point, par la Cour de cassation : les Conseillers rappellent que le dépositaire est tenu, lors de la restitution de

l'objet du dépôt, de remettre également les fruits produits par celui-ci. Le poulain étant juridiquement un fruit, il aurait dû être restitué en même temps que la poulinière et ne pouvait faire, seul, l'objet d'une rétention.

La solution paraissait alors quelque peu sévère pour l'éleveur : il a probablement choisi l'étalon, rémunéré la saillie et s'est occupé de la jument durant la gestation. C'est ensuite lui qui s'est occupé du poulain et l'a entretenu. Il n'a, sur ce travail, plus aucun droit, pas même celui de la rétention que la Cour de cassation déclare illicite. À l'inverse, l'ex-concubine, qui n'a pas entretenu ses chevaux, poulain compris durant deux années, est en droit de récupérer le fruit de sa poulinière sans devoir, en contrepartie immédiate, régler les frais d'entretien.

Appréciant à nouveau le fond du dossier, la Cour d'appel de Rouen s'incline devant la solution de la Cour de cassation ; elle rappelle notamment l'article 547 du Code civil selon lequel le croît des animaux appartient au propriétaire par voie d'accession pour déduire de divers éléments que le poulain retenu appartient bien à la concubine. Néanmoins, la cour d'appel de renvoi apporte une nuance au caractère illicite de la rétention, évitant un sort trop défavorable au détenteur. La propriétaire du poulain lui réclamait en effet une somme de 15.000 euros pour rétention abusive. Finement, la cour d'appel va épargner le professionnel : elle estime en effet qu'en retenant le poulain jusqu'à paiement des frais de conservation, l'éleveur n'a fait qu'exécuter les décisions de justice rendues par les juges du fond avant que la Cour de cassation ne statue et qu'ainsi, aucune faute ne peut lui être reprochée. Il est finalement assez logique de ne considérer la rétention comme abusive qu'à compter de l'arrêt de la Cour de cassation, qui censure une cour d'appel ayant quant à elle jugé préalablement ce droit licite. Les juges du fond ayant déclaré que la rétention pourrait perdurer jusqu'au complet versement des sommes dues, ils avaient validé l'exercice de ce droit. L'éleveur pouvait donc légitimement croire qu'en se conformant aux décisions de justice, il n'encourrait pas la moindre condamnation. Il s'agit là d'un fait justificatif, rare en matière civile, fondant la mise à l'écart de la faute civile. Le projet de réforme de la responsabilité civile, du 13 mars 2017, prévoit en son article 1257 que le fait dommageable ne donne pas lieu à responsabilité lorsque l'auteur se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 122-4 à 122-7 du Code pénal. Or, l'alinéa 2 de l'article 122-4 du Code pénal prévoit que n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime. Le commandement de l'autorité légitime se transpose en matière civile, dès lors que l'ordre émane d'une autorité compétente, c'est-à-dire d'une autorité publique. En relevant ce fait justificatif, la Cour d'appel de Rouen paralyse la demande indemnitaire tout en respectant la censure de la Cour de cassation. La rétention du poulain était

certes illicite mais elle était justifiée. À nouveau, contrat de dépôt et droit de rétention, en raison d'un régime général inadapté à l'objet spécifique qu'est l'animal, obligent les juges à jouer les équilibristes.

Le verrouillage anticipé de la garantie de conformité dans les contrats de vente d'animaux

Cour d'appel de Pau – 22 mars 2022 – n° 20/01889
Cass. civ. 1ère, 13 avril 2022 – n° 21-10.219
Cour d'appel de Rouen – 19 mai 2022 – n° 21/02554
Cour d'appel de Toulouse – 13 janvier 2022 - n° 22/2022

Comme Christine Hugon l'a magistralement expliqué dans le dernier numéro de cette chronique, l'article 9 de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité exclut les ventes d'animaux domestiques du champ d'application de la garantie consumériste (RSDA 2021/2, p. 43). Cette exclusion ne s'applique qu'aux ventes réalisées postérieurement au 1er janvier 2022 si bien que le contentieux ira en s'amenuisant. Il n'en demeure pas moins qu'à l'instar des semestres précédents, ce litige occupe à nouveau une place importante sur la période observée, comme le démontrent les quatre décisions retenues. Toutes concernent la vente de chiens et les déceptions pouvant en résulter pour l'acheteur, dont les demandes apparaissent plus ou moins raisonnables.

Dans la première affaire, une chienne dénommée 'Lovely', de race berger blanc suisse et âgée de 2 ans, avait été vendue par une éleveuse au prix de 500 euros. Le jour de la vente, la professionnelle a livré la chienne puis est restée sur place quelques heures afin de s'assurer que l'accueil de l'animal se déroule au mieux. Le lendemain, la nouvelle propriétaire fut néanmoins mordue au mollet si bien que l'éleveuse du récupérer l'animal. Les parties ont convenu d'annuler la vente le même jour mais l'acheteuse souhaitait en sus voir son préjudice corporel indemnisé. À cette fin, elle a tenté de démontrer que l'animal, sur le fondement des articles L.211-4 et suivants et L.217-5 et suivants du code de la consommation, n'était pas conforme à l'usage habituellement attendu d'un animal de compagnie en ce qu'il s'est montré très agressif. L'on sait en effet que l'article L 217-11 du même code permet, outre la résolution de la vente pour défaut de conformité, de réclamer le cas échéant, des dommages intérêts.

L'arrêt confirmatif rendu le 22 mars 2022 par la Cour d'appel de Pau démontre un examen de la conformité de la chienne particulièrement poussé et adapté à l'objet spécifique qu'est l'animal. La Cour d'appel réfute que la chienne n'était pas conforme à sa destination. S'il est évident qu'un chien de

compagnie n'est pas conforme à sa destination en se montrant agressif, les juges ne se contentent pas du seul constat de la morsure mais l'expliquent au contraire au regard des circonstances de l'espèce. Ils avancent en effet que tout animal étant un être vivant, il dispose d'un caractère propre et d'une individualité. Il est probable, poursuit la Cour, que la morsure traduise le fait que la chienne n'ait pas encore reconnu l'acheteuse comme sa nouvelle maîtresse et qu'à l'inverse, elle la considérait comme une étrangère. Aussi regrettable et dommageable qu'il soit, le comportement de la chienne est lié aux circonstances particulières du changement d'environnement et de maître. La chienne avait besoin d'un temps d'apprivoisement par sa nouvelle maîtresse, temps qui confirmerait son caractère doux. Ainsi, le défaut de conformité n'est pas établi et la demande en réparation de l'acheteuse ne peut prospérer. Une telle analyse du comportement de l'animal est assez exceptionnelle : les juges ont distingué le défaut de conformité, par essence définitif - à savoir un chien présentant une véritable agressivité – du défaut de comportement, qui n'est lui que passager – un chien dont la morsure n'est qu'accidentelle. Il s'agit là d'une prise en compte remarquable de la nature d'être sensible de l'animal qui, placé dans une situation d'inconfort, peut avoir un comportement de défense sans pour autant être devoir être qualifié d'animal agressif. C'est, avant l'heure de l'exclusion légale des animaux domestiques de la garantie de conformité, une adaptation judiciaire à tout le moins limitative.

Une adaptation systématique de la conformité à la qualité d'être sensible aurait sans doute rendu inutile l'exclusion prévue par l'ordonnance du 29 septembre 2021. La nouvelle mise à l'écart envisagée par l'article L.217-2 du Code de la consommation constitue néanmoins une mesure prudente : l'originalité des acheteurs aurait fini par avoir raison de toute adaptation opérée par le juge. Chaque jour davantage en effet, les acheteurs d'animaux se comportent comme de simples consommateurs, exigeant l'animal parfait. L'arrêt de la Première chambre civile du 13 avril 2022 en apporte une preuve supplémentaire. Il s'agit certes d'une décision de non-admission d'un pourvoi, qui ne comporte donc aucune portée normative. Reste que, dans cette affaire, l'acheteuse d'un chiot entendait voir prononcer la résiliation de la vente et obtenir la restitution de la somme versée de 1.400 euros, parce que le chiot était trop « dynamique ». L'anormalité qu'elle tentait de prouver reposait sur cet excès de dynamisme. En prononçant la nullité du contrat de vente, les juges du fond ont substitué l'erreur à l'anormalité puis le pourvoi formé par l'acheteuse a été rejeté, rendant l'annulation définitive. L'honneur est sauf : un chiot dynamique n'est pas anormal ! Mais un acheteur commet toutefois une erreur viciant le contrat en achetant un chiot qu'il pensait pouvoir être calme...Tant de déraison de la part des acheteurs justifie sans

doute le choix du législateur d'exclure expressément les ventes d'animaux domestiques de la garantie de conformité.

D'autres demandes paraissent heureusement plus fondées. Tel est le cas dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, le 19 mai 2022. Il s'agissait à nouveau de la vente d'un chiot, de race berger australien, dénommé Ouna, pour un prix de 850 euros suivant contrat de cession du 27 juillet 2018. Constatant que, dès le lendemain de la vente, le chiot boitait, l'acheteuse a fait assigner la vendeuse sur les fondements de la garantie de conformité et des vices cachés. Elle se prévalait notamment d'attestations vétérinaires indiquant que le chiot était victime d'une rupture du ligament croisé antérieur du postérieur droit. Le premier juge n'a pas accédé à la demande de l'acheteuse, estimant qu'elle n'établissait pas que la pathologie du chiot existait lors de la vente. Sur appel de cette dernière, ce jugement est confirmé, la Cour d'appel de Rouen rappelant que l'acheteur de l'animal doit prouver que le défaut de conformité dont il se prévaut est antérieur à la vente. Les juges n'ont pas été convaincus par les attestations, qui exprimaient davantage une probabilité d'antériorité du défaut qu'une certitude. L'acheteuse est ainsi déboutée.

Une certaine sévérité à l'égard du défaut de conformité ressort de ces trois décisions. Les contrats de cession étant antérieurs au 1er janvier 2022, la garantie consumériste trouve encore à s'appliquer mais il est probable que, de manière anticipée, les juges en limitent désormais la mise en œuvre. Les acheteurs peuvent assurément se rabattre sur la protection offerte par les articles L. 213-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime mais celle-ci est rigoureuse puisque limitée à un défaut expressément visé par les textes. Dans le dernier arrêt mentionné, bien que le chiot soit atteint d'une pathologie sévère ayant nécessité une intervention, l'acheteuse se retrouve ainsi sans recours puisque la rupture d'un ligament croisé ne relève pas de la liste limitative des vices rédhibitoires relatifs aux chiens. Bien que régis par le droit antérieur, les recours des acheteurs risquent fort de se trouver dès à présent restreints par le nouveau régime.

Un même élan de modernité a inspiré l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse le 13 janvier 2022, sur une question bien distincte mais toujours en lien avec le commerce de chiens.

À la suite d'une visite d'un élevage, une cliente a publié l'avis suivant sur Google : « *Les mères des chiots ne sont pas présentent alors que les chiots ne sont pas sevrés. ILLEGAL !! C'est bien simple, dès que vous demandez ne serait-ce qu'une photo des parents des chiots, MME Y rentre dans une colère noire et vous menace de ne pas vous confier le chiot si vous ne lui faites pas*

confiance. Après vérification des avis sur Google, la plus part sont faux. Issus de comptes douteux. Enfin, après un appel à la SPA de B, je vous confirme que cette dame est connue des services et que plusieurs personnes ont déjà déposés des plaintes auprès des autorités compétentes pour fermer cet élevage. FAITES DE MEME ET RENSEIGNEZ VOUS ». La gérante de l'élevage a assigné l'auteure de cet avis devant le juge des référés afin de la voir condamner à supprimer son avis Google, ce en quoi elle a été déboutée. Elle interjette donc appel et la Cour d'appel de Toulouse infirme le jugement. La discussion portait précisément sur la distinction entre le fait de donner son avis, négatif, voire alerter sur le défaut d'un produit qui relève de la libre critique et donc de la liberté d'expression et le dénigrement fautif, qui constitue un trouble manifestement illicite. L'élément important du débat a porté sur la nature de la question relative à la condition animale. Pour la gérante de l'élevage, le commerce de chiens n'est pas un sujet général autorisant l'auteure de l'avis à s'exprimer comme elle l'a fait. Les juges de Toulouse répliquent au contraire que le sujet de la condition animale est d'intérêt général justifiant la possibilité d'une critique générale, dès lors qu'elle repose sur une base factuelle suffisante. Les juges déclarent ainsi expressément que les conditions d'exercice d'un élevage animal relèvent de l'intérêt général. Si les préoccupations animalistes ont pu être récemment prises en compte par la politique, elles n'ont pas toujours été bien accueillies par le pouvoir judiciaire. C'est tout l'intérêt de cette décision de se montrer favorable au sort des animaux et de favoriser le débat autour de leurs conditions de vie. L'arrêt condamne finalement l'auteure de l'avis à le retirer, en raison de propos ne reposant pas sur des faits objectifs et ne relevant pas de la liberté d'expression.

Qu'on y participe ou qu'on le redoute, le nouveau visage de la publicité en ligne peut participer à lutter contre l'exploitation animale. Que le juge accompagne ce mouvement, en le régulant mais surtout en prenant sa mesure, constitue une source d'espoir.

K. G.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY
Professeur
Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion
CRJP- EA 1212
Université d'Orléans

Damien ROETS
Professeur de Droit privé
Doyen honoraire de la Faculté de droit
et des sciences économiques
Université de Limoges

Déterrage d'un animal susceptible d'occasionner des dégâts (renard). Lâcher non autorisé au cours d'une chasse à courre. Chasse sous terre. Instruments non prohibés. Cass.crim.25 janv. 2022, n°21-84.514.

En tant qu'animal susceptible de causer des dégâts, le renard est en bien mauvaise posture. C'est l'enseignement que le lecteur de l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 25 janvier 2022 tirera de cette affaire portée devant la chambre criminelle et qui se conclut par la cassation partielle de la décision de la Cour d'appel de Poitiers ayant condamné à plusieurs peines d'amende et au retrait de son permis de chasser un maître d'équipage pour avoir enfreint la réglementation sur la chasse à l'occasion d'une chasse à courre. Les faits sont les suivants : apparemment en mal de gibier, alors que la chasse en question se déroulait à proximité d'habitations, un maître d'équipage décide de se mettre en quête d'un renard afin de le capturer, de le relâcher et d'offrir cette proie à la satisfaction de ses compagnons. Aussitôt dit, aussitôt fait. Muni d'une pelle et d'une pioche, notre homme trouve un terrier, parvient à extraire le pauvre goupil par le cou, le transporte de quelques mètres et le relâche afin de continuer la chasse à courre. Peu après l'animal est abattu. Triste divertissement à vrai dire qui n'honore guère celles et ceux qui le pratiquent. Notre maître d'équipage est poursuivi pour deux infractions : l'une est fondée sur l'article L.424-11 du Code de l'environnement, selon lequel « l'introduction dans le milieu naturel de cervidés et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale, dans des conditions et selon des modalités fixées par un arrêté

conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture ». Les juges du fond, aussi bien le tribunal correctionnel que la cour d'appel, l'avaient déclaré coupable pour avoir ainsi prélevé un animal, dont la chasse était certes permise, et de l'avoir relâché sans autorisation préfectorale comme l'exige le texte précité. Pour la chambre criminelle, c'est pour avoir transporté le renard et poursuivi la chasse que la condamnation est, à ses yeux, justifiée. Si le prévenu avait remis en liberté ou tué le renard après l'avoir déterré, l'infraction n'était plus constituée. Dure loi pour le renard que la règlementation de la chasse ! Elle est d'autant plus dure que la Cour de cassation montre peu de compassion pour cet animal, qualifié pourtant « d'être vivant doué de sensibilité ». On se souviendra que la cour d'appel de Caen avait pu condamner trois prévenus poursuivis pour avoir tué un renard débusqué au moyen d'un engin agricole alors qu'ils se trouvaient en période de chasse. Même si le renard pouvait être considéré comme un animal « nuisible » dont la destruction était autorisée, il était devenu un « gibier sédentaire » ne pouvant être chassé que par les moyens permis par la législation de la chasse au nombre desquels ne figure pas l'engin agricole ! (CA Caen, 4 févr. 2013, n°10/01441 ; RSDA 2/2013, p.42 et notre note). Dans la présente affaire, malgré l'utilisation de pelles et de pioches et le fait d'avoir saisi le renard par le cou, la chambre criminelle n'a pu suivre la Cour d'appel dans son argumentation. Celle-ci avait jugé ces instruments peu compatibles avec une action de chasse et avait considéré que cette double action était condamnable, peu importait que le prévenu ait eu l'autorisation de déterrage. Elle visait les conditions dans lesquelles le renard avait été saisi. Les juges d'appel faisaient preuve d'empathie à l'égard du renard et tenaient compte finalement de sa sensibilité. Mais l'émotion ne saurait primer sur la raison. Seuls les textes comptent. Or, pour la Cour de cassation « par application de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, l'emploi d'outils de terrassement est autorisé pour la chasse sous terre ». L'arrêt est donc cassé sur ce point. On le voit Le sort de l'animal sauvage reste le parent pauvre de la protection animalière. Si le renard est captif, il est protégé contre les sévices et actes de cruauté (CP, art. 521-1) ; s'il est en liberté il peut être traqué et tué dans des conditions atroces. Pourtant, en reconnaissant dans l'article 515-14 du Code civil que tout animal est un être vivant doué de sensibilité, le législateur vise naturellement tous les animaux qu'ils soient domestiques ou sauvages. On comprendrait mal que la qualité d'être sensible attribué à un être de chair et de sang varie selon l'arbitraire des classifications. Pourtant c'est bien ce à quoi on assiste. Il y a encore bien du grain à moudre en matière maltraitance animale.

Abandon d'animaux d'élevage. Définition. Personnalité du prévenu. Condamnation antérieure pour assassinat et blessures involontaires. CA Caen 25 mai 2022, n°249/2022.

Si cette décision rendue par la Cour d'appel de Caen, le 25 mai 2022 (frappée cependant d'un pourvoi en cassation) mérite d'être citée dans le cadre de cette chronique, c'est moins pour la prévention ayant conduit un fermier devant le tribunal correctionnel que pour les antécédents judiciaires du prévenu : cerner la personnalité de l'auteur de l'infraction est primordial dans un système de droit qui privilégie l'individualisation de la sanction pénale. Voici un éleveur de bovins, âgé de 89 ans, qui délaisse son bétail : un bovin agonise dans une pâture ; les vaches encore vivantes ne cessent de meugler sans nourriture, ni eau suffisante ; certaines d'entre elles ne sont pas identifiées. Le dialogue entrepris par les gendarmes avec l'éleveur est vite interrompu, celui-ci se plaignant d'un acharnement contre sa personne. Après une mise en demeure que lui adressent deux agents de la Direction départementale de protection des populations aux fins d'obtenir le respect d'un certain nombre de prescriptions (parmi lesquelles la mise en place de mesures de prophylaxies, une nourriture adaptée , des moyens adéquats pour éviter la divagation des bovins) et plusieurs tentatives afin de convaincre l'éleveur de faire en sorte de rétablir la situation, des poursuites pénales sont engagées contre lui notamment pour détention de cadavre sans déclaration, abandon volontaire d'un animal domestique, inexécution d'une mise en demeure de respecter les règles relatives à la lutte contre les maladies des animaux . Il faut ajouter que ce n'est pas la première fois que l'éleveur est ainsi rappelé à l'ordre. Plusieurs condamnations sont alors prononcées par le tribunal correctionnel : emprisonnement avec sursis, amendes contraventionnelles, interdiction de détenir un animal, confiscation des bovins saisis et remise de ceux-ci à une œuvre de protection. Sur l'action civile exercée par deux associations (dont l'association « Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs »), l'éleveur est également condamné à leur verser des dommages-intérêts. La cour d'appel dans le présent arrêt confirme pour l'essentiel les qualifications et condamnations prononcées non sans observer justement que la contravention de défaut de soins, de nourriture ou d'abreuvement d'un animal pour les faits commis un certain jour est nécessairement incluse dans la prévention du délit d'abandon de cheptel visé par l'article 521-1 du Code pénal.

Dans cette décision, ce qui attire l'attention est le passage sur la personnalité du prévenu. Il s'avère qu'il avait été condamné, il y a une soixantaine d'années, à la réclusion criminelle à perpétuité pour assassinat, puis, plusieurs années après, pour divers délits à une peine d'emprisonnement ainsi qu'à des peines d'amende. Ce passé judiciaire du prévenu aujourd'hui

condamné pour maltraitance animale ne peut qu'inviter le juriste à s'interroger sur le lien éventuel entre les violences contre les personnes et celles visant les animaux. Sans chercher à établir dans la présente affaire une corrélation entre une atteinte à la vie humaine commise il y a très longtemps et le délaissement aujourd'hui d'animaux commis par une personne âgée et désemparée, le rapprochement entre ces faits permet toutefois de mettre en lumière une nouvelle approche de la délinquance révélatrice d'une violence commune aux êtres humains et animaux. Il y a sur ce sujet assez peu d'études en France (v° cependant les travaux de L. Bègue, par ex. « Violence envers l'animal et violence interpersonnelle », *in Violences aux personnes*, sous la direction de R. Coutanceau et J. Smith, Dunod, 2014) contrairement au Royaume-Uni ou aux États-Unis (V° A. Linzey et al., *Le lien, Violences sur les animaux et les humains*, One Voice, 2011). Des association se créent (One Voice, Association contre la maltraitance animale et humaine ou AMAH) ayant pour vocation de mieux sensibiliser les professionnels de santé, vétérinaires, magistrats ou policiers au repérage des signes de maltraitance chez les animaux et les humains Le législateur lui-même n'ignore plus cette dimension de la violence comme l'atteste l'intitulé de la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 sur le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes. Le passage avec la nouvelle loi de la peine d'emprisonnement de deux à trois ans en cas d'actes de cruauté sur un animal de compagnie, domestiques, apprivoisé ou captif ou bien en cas d'abandon offre la possibilité aux officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire pour l'un de ces faits d'effectuer une visite domiciliaire sans le consentement de la personne chez laquelle elle a lieu mais avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention, ce qui permettrait le cas échéant de constater des violences commises sur les personnes vivant au foyer. A l'inverse, une enquête pour violences commises sur une personne peut révéler des actes de maltraitance sur un animal ; d'où l'importance de sensibiliser les enquêteurs à ce fameux lien entre les violences. Les décisions judiciaires qui permettent directement ou indirectement de mettre en lumière cette problématique sont suffisamment rares pour que ne soient pas laissées dans l'ombre celles qui invitent à se poser une telle question.

J. L.

La caudectomie systématique pratiquée sur les porcelets : un mauvais traitement pénalement qualifiable (TJ Moulins, 6 avril 2022, n° 405/22).

L'affaire ayant donné lieu au jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Moulins le 6 avril 2022 a pour origine une plainte déposée par l'association *L214* auprès du procureur de la République de Moulins, à laquelle était jointe une vidéo (qui fut ensuite rapidement mise en ligne sur Internet) d'une durée de près de deux heures comportant des séquences filmées entre juin et septembre 2020 dans les locaux du GAEC *De Roover* situé à Limoise (Allier). Entre autres faits de maltraitance dans cet élevage de porcs (absence de mesures pour éviter les combats entre les animaux, absence de mise à l'isolement des animaux blessés ou malades, violences à l'encontre d'animaux par un personnel non qualifié, conditions d'hébergement à l'origine de souffrances, claquage de porcelets pour les assommer et les tuer…), elle a retenu l'attention des médias en ce qu'elle a permis de poser, une nouvelle fois, la question de la licéité de la caudectomie (ablation totale ou partielle de la queue) pratiquée de manière systématique dans la plupart des élevages de porcs. Avant d'évoquer cette question – puisque c'est sur ce point que le jugement, malgré les erreurs techniques qu'il comporte, est porteur d'espoir -, on relèvera la surprise exprimée par deux des trois frères De Roover, gérants du GAEC, concernant les poursuites pénales dont ils étaient l'objet. Ainsi, lors d'une audition intervenue pendant l'enquête, Pascal De Roover, ne reconnaissant pas les infractions qui lui étaient reprochées, cru judicieux de préciser que « les images filmées par *L214* correspondent à des faits d'élevage que l'on retrouve n'importe où ». Quant à Pascal De Roover, il a indiqué devant la juridiction qu'il était « surpris d'être devant le juge correctionnel alors que cela faisait trente-six ans qu'il était éleveur ».

En l'espèce, la pratique systématique de la caudectomie sur les porcelets de l'élevage retient particulièrement l'attention en ce qu'elle seule a été poursuivie sous une qualification délictuelle – celle de l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) -, les autres faits relevant de qualifications contraventionnelles. Il est toutefois regrettable que la juge unique saisie n'ait pas fait preuve de plus de rigueur en imputant ce délit au GAEC *De Roover* dans des conditions non conformes aux conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales et en procédant à une lecture erronée de l'article L. 215-11 du CRPM.

Selon le premier aliéna de l'article L. 215-11 du CRPM « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de

transport d'animaux vivants ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde ». Alors que son deuxième aliéna dispose que « le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée » et que son troisième alinéa prévoit, pour les personnes physiques, les « peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction », le quatrième et dernier alinéa du texte précise que « les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal, les peines prévues par les 4°, 10° et 11° de l'article 131-39 du même code ». Il apparaît ainsi que, contrairement à ce qu'affirme très incongrument le tribunal, ce quatrième alinéa n'institue nullement un « délit spécifique [*sic*] de mauvais traitement envers un animal placé sous sa garde par personne morale exploitant un établissement détenant des animaux » : il se contente d'indiquer quelles sont les peines encourues pour le cas où une personne morale (tel, par exemple, un GAEC) serait poursuivie sous la qualification de mauvais traitements au sens de l'article L. 215-11, al. 1er du CRPM. Il convient ici de rappeler que, aux termes de l'article 121-2, al. 1er, du Code pénal, « les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ». Sauf rares exceptions, depuis l'abrogation du principe dit « de spécialité » par l'article 54 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (entré en vigueur le 31 décembre 2005), toutes les infractions sont susceptibles, lorsque les conditions sont réunies, d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale. Mais, comme en atteste la rédaction du premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal, une personne morale ne peut être pénalement responsable que si l'infraction qui lui est reprochée a été commise pour son compte (*i.e.* dans le cadre de ses activités) par une *personne physique* qui en est l'organe ou le représentant. La responsabilité pénale d'une personne morale – qui est « une responsabilité "par ricochet"[1] – ne pouvant être engagée que si une personne physique a, par son action ou par son abstention, commis l'infraction poursuivie, il est étonnant de constater que, trop souvent encore, des juridictions du fond appliquent la théorie *contra legem* dite « de la faute propre de la personne morale » pourtant clairement condamnée par la Chambre criminelle de la

[1] J.-H. Robert, *Droit pénal général*, 6ème éd. refondue, 2005, p. 382.

Cour de cassation[2]. En l'espèce, c'est manifestement sous l'influence de cette théorie que le tribunal procède à une lecture fantaisiste de l'article L. 215, al. 4, du CRPM en affirmant que les dispositions qu'il contient définissent un « délit spécifique » - *i.e.* autre que celui de l'article L. 215-11, al. 1er du CRPM -. La « personne » visée au premier alinéa de l'article L. 215, al. 1er, dudit code est donc nécessairement une personne physique. Quand cette personne, qui « a exerc[é] ou […] laiss[é] exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde », est l'organe ou le représentant d'une personne morale, le ministère public peut poursuivre cette dernière, seule ou avec l'organe ou le représentant auteur de l'infraction (puisque, selon le troisième alinéa de l'article 121-2 du Code pénal, « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits »). En l'occurrence, le procureur de la République de Moulins a fait le choix de ne poursuivre que le GAEC *De Roover* pour, entre autre faits, la caudectomie systématique (« de routine ») que les trois gérants (Pascal De Roover, Marc De Roover et Loeic De Roover) pratiquaient ou laissaient pratiquer par leurs salariés sur les porcelets de l'élevage.

S'agissant des éléments constitutifs du délit de l'article L. 215-11, al. 1er, du CRPM, le tribunal rappelle que son élément matériel consiste en un mauvais traitement, plus précisément en un « acte positif de nature à faire souffrir un animal » et que son élément moral consiste à « exercer ou laisser exercer intentionnellement des mauvais traitements sans que ces actes n'aient été nécessaires ». Mais, comme l'affirme, à raison, le tribunal, ces éléments doivent être lus à la lumière de l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, consolidé au 11 décembre 2015 et transposant la directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. Exactement dans les mêmes termes que le 8) du Chapitre I de l'Annexe I la directive précitée, le 8) du Chapitre I de l'Annexe (unique) de l'arrêté dispose que « la section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu », précisant que, « avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices ». *In casu*, le tribunal relève qu'« il n'est pas contesté par le GAEC *De Roover* [par les trois frères gérants] que les queues de tous les porcelets de l'élevage sont systématiquement coupées à l'âge de trois jours à l'aide d'un appareil comportant une lame chauffée à blanc pour cautériser sans anesthésie l'animal ». Après avoir observé que « la

[2] Entre autres arrêts, v. not. Crim. 26 juin 2001, Bull. crim. n° 161.

caudectomie venant sectionner une partie du corps de l'animal », il indique que cette ablation « génère nécessairement de la douleur pendant et après l'intervention ». Aussi, sur le terrain de l'élément matériel, il convient, selon lui, de « qualifier la coupe de la queue d'un porc de mauvais traitement en ce que cet acte est intrinsèquement cause de souffrance pour le porc ». En ce qui concerne l'élément moral du délit – l'intention de le commettre -, le tribunal relève que « les gérants ne contestent pas avoir connaissance de l'interdiction de cette pratique » mais « affirment qu'il n'existe pas d'alternative ». Or, souligne le tribunal, « l'arrêté de 2003 est parfaitement clair sur la question » : « toute caudectomie réalisée sur une base de routine est interdite ». « Le GAEC [ses gérants] a ainsi délibérément pratiqué la caudectomie sytématique de routine en violation de la réglementation en vigueur », étant observé que les gérants, qui ne sauraient se retrancher derrière « l'usage massif de la caudectomie de routine au sein des autres élevages », n'ont jamais « cherché à remettre en question la mise en œuvre de cette pratique illégale ». S'ils ont affirmé qu'il n'était pas possible de faire des « caudectomies ciblées », ils n'ont pas été capables de chiffrer le taux de blessures en l'absence de la coupe des queues et, par ailleurs, au cours d'un bilan vétérinaire effectué en janvier 2021, aucune caudophagie n'a été constatée au sein de l'élevage ». Partant, pour le tribunal, « force est de constater que le GAEC [ses gérants] a intentionnellement exercer [des] mauvais traitement[s] sans que c[es] acte[s] n'ai[en]t été nécessaire[s], puisqu'aucun élément concret ne vient objectiver la nécessité d'y procéder effectivement sur les porcs de cet élevage ».

Dans le développement consacré à l'élément moral du délit, on aura relevé la référence finale à la « nécessité » qui, seule, en application de l'article L. 215-11, al. 1er, du CRPM, est éventuellement susceptible de justifier la pratique de la caudectomie sur les porcelets (s'agissant d'un fait justificatif, il n'aurait pas dû être évoqué dans le développement consacré à l'élément moral du délit, puisque l'effet d'un fait justificatif ne se réduit pas à la destruction de l'élément moral de l'infraction : un fait justificatif rend l'acte ou l'abstention ordinairement punissable « conforme au droit parce que son auteur a, en l'accomplissant, servi un intérêt préférable à celui que protège la loi transgressée[3] »). À l'instar du fait justificatif général d'état de nécessité de l'article 122-7 du Code pénal[4], la situation de nécessité évoquée par l'article L. 215-11, al. 1er, du CRPM, fait justificatif spécial, a fait, une fois n'est pas

[3] J.-H. Robert, *op. cit.*, p. 251.

[4] « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

coutume[5], l'objet d'une stricte appréciation par le tribunal de Moulins, ce dont on ne peut que se réjouir.

Le principal apport du jugement commenté, on l'aura compris, est d'affirmer sans ambages que, désormais, la caudectomie systématique pratiquée dans les élevages de porcs, *sauf nécessité strictement démontrée*, constitue un mauvais traitement tombant sous le coup de la loi pénale. Il faut maintenant espérer, d'une part, que la cour d'appel désormais saisie de l'affaire confirmera ce courageux (bien que, à certains égards, maladroit) jugement et que, d'autre part, dans un proche avenir – les mêmes causes ayant vocation à produire les mêmes effets -, la justice pénale française aura l'occasion de qualifier la réduction routinière des coins (section partielle et meulage des dents) des porcelets de « mauvais traitement », puisque, source, elle aussi, de souffrances, elle est prohibée par l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

D. R.

[5] En droit pénal animalier, outre l'article L. 215-11, al. 1er, du Code rural et de la pêche maritime, les articles 522-1 (atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité) et R. 654-1 (mauvais traitements envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité) du Code pénal prévoient, eux aussi, une exception justificative de nécessité. Or, alors que cette exception justificative de nécessité ne peut en principe être mobilisée qu'aux strictes conditions de l'article 122-7 du Code pénal (en ce sens, v., par ex., Crim., 26 févr. 2003, inédit, pourvoi n° 02-81736), les juridictions du fond ont tendance à s'affranchir de ces conditions.

Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA
1/2022

DROIT ADMINISTRATIF

Pascal COMBEAU
Professeur de droit public
Institut Léon Duguit
Université de Bordeaux

Maryse DEGUERGUE
Professeure émérite de droit public
ISJPS (CERAP)
Université Paris 1

Le Conseil d'État part à la chasse aux… traditions

Note sous CE, ord., 25 oct. 2021, *Association One Voice et a.*, n° 457535 ; CE, 6 août 2021, *Association One Voice et a.*, (9 arrêts), n° 443742, n° 443739, n° 443736, n° 434461, n° 434456, n° 434375, n° 425549, n° 425464, n° 425434 ; CE, 28 juin 2021, *Fédération nationale des chasseurs et a.*, n° 443849 ; CE, 28 juin 2021, *Association One Voice et a.*, (2 arrêts), n° 434365, n° 425519

Après l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne jugeant la réglementation française de la chasse à la glu incompatible avec la directive *Oiseaux*, l'année 2021 aura aussi été marquée par un revirement certes spectaculaire mais inévitable du Conseil d'État concernant l'ensemble des pratiques très controversées des chasses dites « traditionnelles ». Il n'est qu'à lire la réaction courroucée du président de la *Fédération nationale des chasseurs*, Willy Schraen, à la suite de la dernière ordonnance du juge des référés du Conseil d'État pour prendre la mesure de cette déflagration : *« j'ai beaucoup de colère et d'amertume suite à cette décision. Je ne comprends pas cet acharnement moralo-juridique à « emmerder » une poignée de chasseurs passionnés qui pratiquent ces chasses qui n'ont pas d'enjeu en termes de biodiversité, notamment au regard du très faible nombre d'individus pouvant être prélevés avec ces techniques emblématiques de nos traditions rurales. »* ; et d'ajouter que cette décision *« démontre un acharnement sans précédent de la plus haute juridiction administrative française contre l'ensemble des chasses traditionnelles, sans logique au regard de sa propre jurisprudence depuis 30 ans et sans nouveau fondement*

juridique sérieux. »[1] D'autres commentaires plus mesurés – au moins sur la forme – insistent néanmoins sur le *« terrain glissant et piégé »* sur lequel le Conseil d'État s'est engagé[2], tant la question des chasses « traditionnelles », hautement sensible et inflammable, place nécessairement la haute juridiction administrative au cœur d'un rapport de force dont on peine à mesurer encore l'ampleur.

C'est que, sous couvert des « traditions », se cachent tout un ensemble de modes de prélèvement de petits oiseaux, à forte dimension locale et régionale, utilisés de manière ancestrale et inventés bien avant l'apparition du fusil. Le plus connu est la chasse à la glu ou aux gluaux en Provence qui consiste à enduire une branche ou une baguette (le gluau) d'une substance adhésive afin d'immobiliser des turdidés (essentiellement des grives ou des merles noirs) pour en faire des appelants dont les chants attireront leurs congénères, alors chassés à tir. Mais l'Ardenne connaît aussi les techniques de tenderie aux grives ou aux vanneaux qui se pratiquent au moyen de lacets en crin de cheval à la branche ou à terre, tandis que certains territoires du sud-ouest pratiquent la chasse des alouettes par l'usage de pantes (filets) ou de matoles (cages). Décriées parfois pour leur cruauté, ces techniques sont surtout dénoncées par les associations de protection animale pour leur caractère non sélectif dès lors qu'elles conduisent à capturer d'autres espèces d'oiseaux, notamment des espèces protégées, qui, si elles doivent être relâchées, en subiront les effets nocifs. Mais elles ont pu prospérer, grâce à un cadre juridique longtemps perçu comme permissif, tant sur le plan européen que sur le plan interne. Certes, la célèbre directive *Oiseaux* de 1979[3], aujourd'hui remplacée par celle de 2009[4], prévoit, pour les espèces chassables, un principe d'interdiction du *« recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce »*[5] dont elle donne une liste dans laquelle figurent les gluaux ou autres filets[6]. Mais elle contient aussi des possibilités de dérogations qui concernent l'ensemble des interdictions posées par la directive. Les États membres peuvent ainsi passer outre, *« s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante »* et invoquer un

---

[1] *Le chasseur français* (site web), « Suspension des chasses traditionnelles : quand le droit cède au dogmatisme vert », 26 oct. 2021.
[2] V. P. Gonzalez, « La chasse, terrain glissant et piégé pour le Conseil d'État », *Le Figaro* (site web), 26 oct. 2021.
[3] Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 *concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOCE* 25 avril 1979.
[4] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 *concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOCE* 26 janv. 2010.
[5] Directive 2009/147/CE, art. 8.
[6] Directive 2009/147/CE, annexe IV.

certain nombre de motifs, dont celui de *« permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités. »*[7] Quant au droit interne, il exploite largement ces possibilités de dérogation prévues par la directive. S'il ne permet, pour les oiseaux comme pour les autres animaux, que la chasse à tir, à courre, à cor et à cri, ou au vol, à l'exclusion de toutes autres formes de chasse, le ministre chargé de la chasse peut, pour *« la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités »* autoriser par arrêté *« l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels »* et ce, *« dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective »*[8] et dès lors que l'utilisation de modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels *« correspond à une exploitation judicieuse de certains oiseaux »*[9].

C'est dans ce cadre dérogatoire aux critères pour le moins imprécis que s'est engouffré le gouvernement pour consolider ces pratiques. Une série d'arrêtés-cadre du 17 août 1989 pris sur le fondement des dispositions législatives maintiennent l'usage de ces pièges particuliers pour la chasse d'espèces identifiées d'oiseaux, *« puisqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante »* : ils définissent des conditions et prévoient que le nombre maximum d'oiseaux pouvant être capturés pendant la campagne est fixé chaque année par le ministre chargé de la chasse (par arrêtés-plafond)[10]. Tous ces arrêtés font l'objet, depuis quelques années, d'un contentieux administratif important. Ce dernier est en particulier initié par la *Ligue française de protection des oiseaux* (*LPA*) et *l'Association One Voice* qui portent la contestation soit par la voie de recours directs contre les arrêtés-plafonds, soit pas la voie de recours indirects contre les arrêtés-cadre de 1989 (exception d'illégalité ou recours contre les décisions refusant de l'abroger). Cette confrontation entre ces associations et celles défendant les traditions cynégétiques, dont les

---

[7] Directive 2009/147/CE, art. 9, §1.

[8] Code env., art. L. 424-4. Le même article précise également que *« Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures. »* Cette disposition reprend en grande partie l'art. 373 de l'ancien code rural.

[9] Code env., art. R. 424-15-1 créé par le décret n° 2020-612 du 19 mai 2020 *précisant les modalités de mise en œuvre des dérogations prévues aux articles L. 424-2 et L. 424-4 du code de l'environnement pour la chasse de certains oiseaux de passage.*

[10] V. notamment, publiés au *JORF* du 13 septembre 1989 : arrêté du 17 août 1989 *relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse* ; Arrêté du 17 août 1989 *relatif à la tenderie aux grives dans le département des Ardennes* ; Arrêté du 17 août 1989 *relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.*

décisions du Conseil d'État rendues en 2021 constituent en quelque sorte l'aboutissement, se focalise principalement sur l'interprétation à donner du cadre dérogatoire posé par la directive *Oiseaux*. Après avoir été plutôt sensible à ce type de chasses traditionnelles, le Conseil d'État a clairement décidé de changer son fusil d'épaule[11], en opérant un virage stratégique dont lui seul a le secret. C'est par le biais d'une question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne en 2019 sur l'interprétation des dérogations reconnues par la directive *Oiseaux* que la bataille a commencé. Le scénario s'est alors décliné en trois actes. La position restrictive du juge européen quant à la pratique de la chasse aux gluaux ouvrit la boite de Pandore (I) et permit au Conseil d'État de remettre en cause la légalité de ces arrêtés en deux temps : la première salve d'arrêts, en juin, concernait la pratique de la chasse à la glu, suivie d'une seconde concentrée sur les autres chasses traditionnelles (II). Mais l'affaire ne s'est pas arrêtée là puisque le gouvernement décida, lui aussi, d'entrer dans la danse en prenant de nouveaux arrêtés-plafond au contenu identique ; la réaction du Conseil d'État fut prévisible : il ordonna, en octobre, la suspension de l'exécution de ces textes (III).

Acte 1 : la Cour de justice s'invite à la chasse

Les techniques de chasses traditionnelles prospérant dans les interstices assez obscurs de la directive *Oiseaux*, il est assez logique que la CJUE précise le cadre et l'étendue des dérogations qu'elle pose au principe d'interdiction du recours à certaines méthodes de chasse. Avant 2021, cette jurisprudence, rendue à l'occasion d'arrêts – peu nombreux – en manquement et relative au champ de ces dérogations posées par l'article 9 de la directive, n'a pas toujours été protectrice. En 1988, elle avait en particulier validé le dispositif juridique français autorisant l'emploi des gluaux pour la capture de grives en estimant qu'il ne méconnaissait pas l'exigence d'une *« exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités »*, au regard de son *« caractère très précis »*[12]. Ce blanc-seing du droit français avait d'ailleurs encouragé le gouvernement à multiplier les dérogations. Par la suite, la position du juge européen s'est faite plus restrictive mais elle concernait la réglementation d'autres États membres. C'est ainsi que le Royaume d'Espagne, en tolérant sur le territoire de la Communauté de Valence, une variante de la technique des gluaux – la chasse aux *paranys* – a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive *Oiseaux*[13]. En 2018, la Cour fut plus précise : elle considéra que la législation maltaise autorisant un

[11] L. Dutheillet de Lamothe, « Chasse à la glu : le Conseil d'Etat change son fusil d'épaule », *Dr. env.* 2019, n° 284, p. 467.
[12] CJCE, 27 avril 1988, *Commission c./ France*, aff. C-252/85, *Rec.*, p. 2243.
[13] CJCE, 9 décembre 2004, *Commission c./ Espagne*, aff. C-79/03, *Rec.*, p. 1-11619.

autre procédé de chasse traditionnelle ne remplissait pas une des conditions requises par l'article 9 pour admettre une dérogation, en particulier le caractère sélectif de la méthode employée, dès lors que cette législation se fondait sur l'existence de *« prises accessoires »* dont l'ampleur n'était pas précisée. Surtout, dans ce même arrêt, la Cour obligeait les États à motiver l'inexistence d'autre solution satisfaisante[14].

Cet arrêt de 2018, perçu à juste titre comme un resserrement de la jurisprudence européenne à l'égard des traditions nationales et locales de chasse, incita le Conseil d'État à se tourner vers la Cour de justice afin qu'elle se prononce, *via*, cette fois, un recours préjudiciel, sur la compatibilité de la réglementation française. C'est ce qu'il fit en 2019 lorsqu'il fut saisi de nouveaux recours contre les arrêtés-plafond et d'une demande d'abrogation de l'arrêté-cadre réglementant la chasse à la glu[15]. Cette demande d'interprétation, fondée en partie sur les questionnements ouverts par l'arrêt de 2018, était, en soi, un acte préfigurateur d'un revirement jurisprudentiel à venir. Après tout, le Conseil d'État aurait très bien pu se réfugier derrière le précédent de 1988 en invoquant la théorie de l'acte clair[16]. Mais le changement de contexte et le retour du débat sur la légitimité de cette technique de chasse traditionnelle l'ont certainement poussé à chercher à consolider son argumentation juridique[17].

L'arrêt rendu en 2021 par la Cour de justice, s'il ne concerne que la chasse à la glu, est sévère pour le droit français et potentiellement dévastateur pour toutes les techniques de chasse maintenues au nom de la tradition[18]. Le juge européen s'est en effet focalisé sur l'interprétation des termes de l'article 9, §1, sous c) de la directive *Oiseaux*, c'est-à-dire des critères des dérogations au principe d'interdiction d'usage de certaines méthodes de chasse aux oiseaux, pour en déduire que le système français autorisant la chasse aux gluaux n'était pas compatible. Répondant aux questions posées par le Conseil d'État, il a précisé en particulier deux critères. Le premier est celui de la *sélectivité* qui, notion autonome du droit de l'Union européenne, doit être

---

[14] CJUE, 21 juin 2018, *Commission c./ Malte*, aff. C-557/15.
[15] CE, 29 novembre 2019, *Association One Voice & Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 425519, *Dr. env.* 2019, n° 284, p. 467, concl. L. Dutheillet de Lamothe.
[16] V. les observations d'E. Chevalier, « Le dialogue des juges décolle au service de la protection des oiseaux », note sous CJUE, 17 mars 2021, aff. C-900/19, *RSDA* 1/2021, p. 143.
[17] V. les conclusions de L. Dutheillet de Lamothe, préc., p. 470 et s.
[18] CJUE, 17 mars 2021, *One Voice & Ligue pour la protection des oiseaux*, aff. C-900/19, *AJDA* 2021, p. 588 ; *RSDA* 1/2021, p. 140 et s., note E. Chevalier ; *Rev. Energie, Environnement, Infrastructure* 2021, n° 5, 42, note L. Daydie, *Rev. dr. rur.* 2021, n° 493, 110, note M. Redon.

interprété de manière uniforme sur son territoire. Pour apprécier la sélectivité de la chasse aux gluaux, il est nécessaire d'identifier les modalités de sa mise en œuvre, l'ampleur de prises des espèces non ciblées et les conséquences de sa mise en œuvre sur les espèces capturées, en termes de dommages causés, compte tenu des objectifs de protection qui sont ceux de la directive. Pour la Cour, même si les prises accessoires par cette méthode ne concernent qu'un faible nombre d'oiseaux non ciblés et que ces derniers sont immédiatement nettoyés et relâchés, ces espèces subissent un dommage irrémédiable. Le second critère est relatif à *l'absence de solution satisfaisante*. Plus précisément, la question se pose de savoir si le caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux suffit en soi à établir qu'une autre solution satisfaisante ne peut être substituée à cette méthode. Sur ce point, le jugement de la Cour est sans ambiguïté : l'objectif de la directive est la protection des espèces et non la préservation des pratiques culturelles ; la tradition ne pouvant, *per se*, fonder une exception. Ce qui ne signifie pas que les techniques traditionnelles sont toutes proscrites : il appartient aux États d'apporter les preuves qu'il n'existe pas d'autres moyens alternatifs pour capturer des petits oiseaux. Le droit français, en précisant seulement qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, sans plus de motivation, reste, sur ce point, insuffisant. Cette importante décision ouvrait la voie à un changement de pieds de la part de la plus haute juridiction administrative.

Acte 2 : le Conseil d'État change son fusil d'épaule

La jurisprudence du Conseil d'État antérieure à 2021, élaborée surtout à propos de la chasse aux gluaux, était nettement marquée par le choix de la tradition au détriment de la protection, comme le montre un des premiers arrêts sur la question datant de 1992[19]. Rejetant le recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté-cadre du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la chasse de certaines espèces de turdidés dans les départements provençaux, le Conseil d'État avait estimé que l'arrêté ne contrevenait pas aux dispositions du Code rural, *« lesquelles sont compatibles avec les objectifs définis par la directive du 2 avril 1979 »*. Appliquant la théorie de l'acte clair, il pouvait aussi se prévaloir de la position compréhensive, à l'époque, du juge européen[20]. Il a d'ailleurs confirmé cette solution dans un arrêt de 2018 à l'occasion, cette fois, d'un recours contre une décision implicite de rejet d'une demande d'abrogation du même texte, en estimant que ce dernier ne méconnaît pas *« les objectifs de la directive du 30 novembre 2009 »*[21]. Pour certains auteurs, cette solution apparaissait déjà en

[19] CE, 16 novembre 1992, *Rassemblement des opposants à la chasse et Association pour la protection des animaux sauvages*, n° 1100931.
[20] V. CJCE, 27 avril 1988, *Commission c./ France*, préc.
[21] CE, 28 décembre 2018, *Ligue française pour la protection des oiseaux*, n° 419063.

décalage avec le tournant de la jurisprudence européenne à partir de 2004[22]. La contestation des arrêtés au regard de la directive *Oiseaux* semblant vaine, les associations protectrices des animaux ont alors tenté d'invoquer d'autres fondements. Certains ont été balayés par le Conseil d'État, comme *« les considérations générales sur la souffrance animale et le niveau de populations »* qui ne suffisent pas à jeter un doute sérieux sur la légalité des arrêtés-plafond fixant pour la campagne 2019-2020[23]. D'autres ont pu prospérer, comme l'absence d'une procédure organisant la participation du public à l'élaboration de décisions ayant une incidence directe et significative sur l'environnement au sens de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement. Ce vice de légalité externe a pu ainsi justifier, de manière inédite, l'annulation des mêmes arrêtés-plafond pour la campagne 2017-2018[24].

C'est à l'occasion de l'examen au fond des arrêtés-plafond « gluaux » pour la campagne 2018-2019 que le Conseil d'État décida, comme on sait, à l'initiative de son rapporteur public, d'interroger la Cour de justice[25]. La décision du juge européen entraina une réaction en chaîne prévisible. Par ses trois arrêts rendus en juin 2021, le Conseil d'État, mettant en application les critères dégagés par le juge européen, prend l'exact contrepieds de sa jurisprudence inaugurée en 1992 puisque non seulement, il annule les cinq arrêtés-plafond pour la campagne 2018-1019[26], les cinq arrêtés-plafond pour la campagne 2019-2020[27], mais il rejette aussi la demande de la Fédération nationale des chasseurs d'annulation du refus du ministre de prendre, pour la campagne 2020-2021, ces arrêtés[28]. C'est donc bien un coup d'arrêt à la chasse à la glu que prononce le Conseil d'État qui se fonde, dans ses trois arrêts, sur l'incompatibilité de l'arrêté-cadre de 1989 – sur lequel se fondent les arrêtés-plafond – au regard de l'article 9 de la directive *Oiseaux*. De manière attendue, il reprend les deux critères d'appréciation dégagées par le juge européen pour en conclure que la dérogation, telle que consacrée par cet arrêté, réside principalement dans l'objectif de préserver les moyens de

---

[22] V. J. Bétaille, « Chasse à la glu : la tradition l'emporte sur la jurisprudence de la Cour de justice », *AJDA* 2019, p. 1172 et s.
[23] CE, ord., 16 octobre 2019, *Association One Voice*, n° 434508.
[24] CE, 25 février 2019, *Ligue de protection des oiseaux*, n° 414849.
[25] CE, 29 novembre 2019, *Association One Voice & Ligue pour la protection des oiseaux*, préc.
[26] CE, 28 juin 2021, n° 425519.
[27] CE, 28 juin 2021, n° 434365.
[28] CE, 28 juin 2021, n° 443849. Le juge des référés du Conseil d'État avait au préalable rejeté la demande de suspension de la décision de la ministre refusant de prendre de tels arrêtés : CE, ord., 22 septembre 2020, *Fédération nationale des chasseurs*, n° 443851.

chasse consacrés par les usages traditionnels, ce qui ne peut constituer une démonstration suffisante de *l'absence d'autre solution satisfaisante* ; elle ne s'appuie, de surcroit sur aucune donnée scientifique établissant *la sélectivité* des prises accessoires, tenant au faible nombre d'oiseaux ou au caractère négligeable des dommages causés aux oiseaux capturés.

Comme il fallait s'y attendre, le Conseil d'État, devait, par un effet de contagion, reproduire le même raisonnement à propos des autres méthodes de chasses traditionnelles, en dehors de la chasse à la glu. C'est ce qu'il fit par ces neuf arrêts rendus en août 2021 dans lesquelles il a examiné la légalité de divers arrêtés-plafond autorisant, dans certains territoires, la tenderie aux grives et aux vanneaux ou la chasse des alouettes par l'usage de pantes ou de matoles. Tous ces arrêtés sont annulés en raison de la contrariété de leurs arrêtés-cadre à la directive *Oiseaux*. Si le juge administratif exploite ici aussi l'interprétation donnée par la Cour de justice sur le sens des dérogations reconnues par l'article 9 de la directive, il se sert surtout du critère de *l'absence de solution satisfaisante*, à l'exclusion du critère tenant à la *sélectivité*. C'est que ces techniques, contrairement à l'usage de la glu, n'entrainent pas le même genre de dommages aux espèces non ciblées capturées et immédiatement relâchées. Si elles peuvent donc être considérées comme sélectives, leur assise juridique, telle qu'aménagée dans ces arrêtés-cadre, est en revanche contestable puisque qu'elles ne sont justifiées que par les « usages traditionnels » qui ne peuvent être considérés comme une démonstration suffisante de *l'absence d'autre solution satisfaisante* au sens de la directive. Cette insistance d'ailleurs sur ce dernier critère est une démonstration, pour les défenseurs de la chasse, que le Conseil d'État se serait érigé en pourfendeur de la tradition au nom de *« l'écologie punitive »* ; la Fédération nationale des chasseurs dénonçant, à cette occasion, une décision *« particulièrement inique »* qui démontre *« un acharnement contre l'ensemble des chasses traditionnelles sans le moindre fondement sérieux »*[29]. En réalité, comme la Cour de justice, le Conseil d'État ne fait que rétablir l'équilibre jusque-là malmené, consacré par la directive *Oiseaux* : il ne condamne pas les techniques de chasses traditionnelles ; mais comme ces dernières doivent être conçues comme des exceptions au principe de protection, elles ne se sont légitimes que si elles s'appuient sur ces critères précis que la réglementation actuelle ne respecte visiblement pas.

Acte 3 : le gouvernement repart à la chasse

Cette salve d'arrêts rendus en juin et août 2021 aurait dû pousser le gouvernement, sinon à prendre acte de l'arrêt définitif des techniques de

[29] *Le monde (site web)*, 15 octobre 2021.

chasses traditionnelles, du moins à repenser le cadre juridique des dérogations pour le rendre compatible avec la directive *Oiseaux*. La réaction du gouvernement a été, pour le moins, déconcertante. Si la ministre de la Transition écologique a renoncé à prendre un arrêté-plafond concernant la chasse aux gluaux, comme elle l'avait fait l'année précédente[30], elle a, contre toute attente, édicté, en octobre 2021, neuf nouveaux arrêtés-plafond concernant les autres chasses traditionnelles pour la période 2021-2022[31], permettant aux chasseurs concernés de reprendre leur activité de loisir. Cette décision ministérielle est d'autant plus étonnante que les projets d'arrêtés ont été mis en consultation publique le 15 septembre, *« au lendemain du congrès mondial de l'Union internationale pour la conservation de la nature à Marseille, au cours duquel le président, Emmanuel Macron, a rappelé l'urgence à enrayer l'érosion de la biodiversité. »*[32] Il est vrai que la campagne présidentielle commençait et que, le 18 septembre 2021, des milliers de chasseurs manifestaient pour défendre les chasses traditionnelles d'oiseaux… Sur le plan juridique, le ministère de la Transition écologique avançait l'argument que l'édiction de ces arrêtés était justifiée par la volonté de sortir *« par le haut »* des controverses sur les chasses traditionnelles et disait *« attendre une jurisprudence très claire de la part du Conseil d'État pour chaque technique »*[33] ; comme si le Conseil d'État ne s'était déjà prononcé sur le fond…

Mais ce geste gouvernemental fut immédiatement freiné par l'Association *One Voice* et la *Ligue pour la protection des oiseaux* qui déposèrent des référés-suspension devant le Conseil d'État. Par son ordonnance du 25 octobre 2021, le juge des référés prononça effectivement la suspension de l'exécution de ces nouveaux arrêtés. Comme c'était prévisible, il considère que ces arrêtés reprennent *« les mêmes dispositions que les dispositions applicables aux campagnes 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 dont les associations ont obtenu l'annulation devant le Conseil d'Etat par des décisions du 6 août 2021 »* ; et de rappeler que le motif de la dérogation prévue par les arrêtés-cadre du 17 août 1989 *« résidait dans l'objectif de préserver l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels qui, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, ne saurait à lui seul constituer une démonstration suffisante de l'absence d'autre solution satisfaisante au sens de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009. »* En défense, la ministre arguait pourtant que les arrêtés contestés ne se contentaient pas d'invoquer l'usage traditionnel des modes et moyens de chasse, mais détailleraient les motifs qui conduisent à

[30] V. note 28.
[31] Arrêtés du 12 octobre 2021, *JORF* 15 oct. 2021.
[32] *Le monde (site web)*, 15 octobre 2021.
[33] *Ibid.*

regarder les quotas de prélèvement retenus comme répondant aux exigences posées par l'article 9 de la directive. Mais le Conseil d'État a considéré que les arrêtés ont été pris sur le fondement de dispositions réglementaires illégales et que ce moyen était de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur sa légalité. Si cette ordonnance s'inscrit comme un prolongement logique des arrêts d'août 2021, on peut relever deux indications intéressantes. D'abord, le juge des référés apporte une précision importante en ce qui concerne les techniques de chasses traditionnelles autres que la chasse à la glu : elles concernent certes des espèces chassables, mais *« des espèces en déclin »*, ce qui vise en particulier les oiseaux agricoles (comme les alouettes des champs) dont on connait par ailleurs la situation préoccupante[34]. Ensuite, il confirme que si le gouvernement souhaite perpétuer les chasses traditionnelles, c'est toute la réglementation qui doit être revue et en particulier les fameux arrêtés-cadres sur lesquels se fondent les arrêtés-plafond.

La tentative du gouvernement s'apparentait donc à un « pétard mouillé » qui aura tout de même permis aux chasseurs de retrouver leurs traditions au moins une dizaine jours… On ne doute guère que le Conseil d'État, dans la lancée de sa nouvelle jurisprudence, annule ces arrêtés. Même si la Fédération nationale des chasseurs qui reconnaît avoir perdu la bataille de l'urgence, pense pouvoir obtenir gain de cause sur le fond[35], il est peu probable que le Conseil d'État revienne sur sa position dès lors que c'est bien tout le dispositif réglementaire qui est illégal. En réalité, la balle est désormais dans le camp du gouvernement. Ce qui n'est pas forcément susceptible d'atténuer les craintes légitimes des associations protectrices des animaux.

P. C.

[34] V. sur le site de la *LPO France*, « Bilan inquiétant de 30 années de comptages des oiseaux en France », actualité 31 mai 2021. Le bilan 1989-2019 publié par la LPO, le Muséum national d'Histoire naturelle et l'OFB est contrasté ; **les oiseaux inféodés aux milieux agricoles**, telles que l'Alouette des champs et les perdrix, ont perdu, à cause de l'agriculture intensive, près du tiers de leurs effectifs en 30 ans.

[35] V. *Le chasseur français* (site web), « Suspension des chasses traditionnelles : quand le droit cède au dogmatisme vert », préc.

Quand les espèces protégées mettent à bas un projet de parc éolien

Note sous CE, 10 mars 2022, *Ministre de la transition écologique et solidaire et Société du Parc éolien des Avants-Monts*, n° 439784.

Le Conseil d'Etat, dans l'espèce commentée, se montre davantage protecteur de la biodiversité que de la transition énergétique. Certes, l'espèce peut paraître mineure, puisqu'elle a été jugée en chambre seule et qu'elle n'aura pas l'honneur d'une mention dans les tables du Recueil Lebon, contrairement à un arrêt précédent rendu le 30 décembre 2021 dans des termes identiques[1], et qui a pu servir de référence à la formation de jugement. Néanmoins le choix de l'arrêt commenté, lu le 10 mars dernier, s'est imposé en raison de son indéniable actualité, les éoliennes s'étant invitées dans la campagne des élections présidentielles, devant, pour les uns, compléter la relance du programme nucléaire, ou s'avérant, pour les autres, destructrices de la nature et des paysages. Le Conseil d'Etat semble adhérer à cette dernière vision au terme d'une argumentation juridique fondée sur les textes en vigueur, même si elle n'est pas dénuée d'appréciation subjective, étant donné que la législation applicable se réfère à des notions à texture ouverte.

La Société Parc éolien des Avants-Monts (groupe EDF-EN) se proposait de réaliser un parc de dix éoliennes d'une puissance de trente mégawatts sur le territoire de la commune de Ferrières-Poussarou dans le département de l'Hérault. Le projet se présentait sous les meilleurs auspices, puisque l'enquête publique avait eu lieu du 28 octobre au 20 décembre 2013 et avait donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur, étayé par un rapport de 279 pages, annexes comprises. Huit conseils municipaux, sur les douze concernés, s'étaient prononcés en faveur du projet – trois étant d'ailleurs sans avis - et le Parc naturel régional du Haut Languedoc avait abondé en ce sens. Seul l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO, devenu l'Institut National de l'Origine et de la Qualité depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, qui a conservé son sigle[2]) avait émis un avis défavorable, craignant que les éoliennes aient un impact négatif sur l'image du vin d'appellation d'origine contrôlée de Saint-Chinian. L'avis favorable du commissaire enquêteur était toutefois assorti de la réserve que la société porteuse du projet respecte expressément ses engagements concernant en particulier les mesures compensatoires pour l'aigle royal, le suivi des

[1] CE, 30 décembre 2021, *Société Sablière de Millières*, n° 439766, concernant la prolongation par arrêté préfectoral pour une durée de trente ans de l'exploitation d'une carrière de sable de vingt hectares, dont le périmètre était étendu par le même arrêté à plus de cinquante hectares supplémentaires.
[2] Organisation de l'iNAO modifiée par l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006.

chiroptères (chauves-souris) et l'arrêt des machines pendant leur transit sur la crête des Avants-Monts[3].

Préalablement à l'enquête publique, l'autorité environnementale avait également donné un avis favorable le 17 septembre 2013, mais qui était assorti d'une condition, à savoir que le maître d'ouvrage présente un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, car l'étude de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) avait mis en évidence « des effets directs ou indirects sur plusieurs catégories d'espèces protégées »[4]. En conséquence, sur la demande de la Société, le préfet de l'Hérault a pris un arrêté le 23 juillet 2014 l'autorisant, à titre dérogatoire, à perturber ou à détruire cent espèces animales protégées et à altérer leurs habitats de reproduction ou de repos, et ce, sur le fondement de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. C'est cet arrêté qui a été attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir par l'Association Sauvegarde des Avants-Monts, laquelle n'a pas obtenu gain de cause devant le Tribunal administratif de Montpellier, mais a vu son appel favorablement accueilli par la Cour administrative d'appel de Marseille, qui a prononcé l'annulation de l'arrêté litigieux, au motif que la dérogation accordée n'était pas justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur, requise par l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Le ministre de la Transition écologique et solidaire et la Société ont formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt rendu en appel, pourvoi rejeté par le Conseil d'Etat, qui confirme en tout point le raisonnement de la Cour.

Les juges administratifs, pour apprécier la légalité de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, devaient donc, en l'espèce, se prononcer sur l'existence des conditions légales de ce genre de dérogations posées par le Code de l'environnement, dans un contexte où deux politiques publiques semblent s'opposer, d'un côté la protection de la biodiversité et d'un autre coté la promotion des énergies renouvelables pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et limiter le réchauffement climatique. Tout l'enjeu de l'espèce résidait dans le fait que le juge administratif devait arbitrer entre ces deux pôles de l'intérêt général et faire la balance entre leurs avantages respectifs. Le cumul des conditions mises à la délivrance d'une telle dérogation a conduit le juge à en faire une lecture particulière (I) qui lui a permis, après une mise en balance de deux intérêts publics environnementaux contradictoires, de faire prévaloir la protection des espèces animales menacées par le projet (II).

---

[3] Renseignements recueillis sur l'adresse https://www.herault.gouv.fr.
[4] Avis disponible sur l'adresse occitanie.developpement-durable.gouv.fr.

I. Une lecture particulière des conditions légales de la délivrance de dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées

Le code de l'environnement invoque l'intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel des espèces dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel pour justifier, non seulement la conservation des espèces animales et de leurs habitats, mais encore l'interdiction de les détruire ou de les dégrader[5]. Cependant, le législateur a prévu la possibilité de déroger à cette interdiction à plusieurs conditions cumulatives. Or, l'une d'entre elles, libellée en termes vagues – « les raisons impératives d'intérêt public majeur » –, est laissée à l'appréciation de l'administration sous le contrôle du juge administratif[6]. Ce dernier en fait une lecture particulièrement extensive, puisqu'il ne limite pas sa portée à la seule dérogation, mais la transpose à tout projet de travaux ou de construction public ou privé susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales.

1. La combinaison de trois conditions cumulatives

L'article L. 411-2 du Code de l'environnement, dont la teneur est rappelée par le Conseil d'État, prévoit qu'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées doit remplir deux conditions cumulatives et qu'en outre elle doit être fondée sur des motifs précis. Non seulement la dérogation ne peut être accordée que s'il n'existe pas « d'autre solution satisfaisante » et si elle ne nuit pas à l'état de conservation « favorable » des espèces concernées, mais encore elle ne peut être délivrée que pour répondre à l'un des cinq motifs

---

[5] Article L. 411-1 du Code de l'environnement : *« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation...d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques..., sont interdits 1° la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;... 3° la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.... ».*

[6] Article L. 411-2 du Code de l'environnement : *« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : …4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante... et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) ... b)… c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement... ».*

précis prévus par le législateur, le troisième étant le seul invoqué en l'espèce, à savoir *« l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » (art. L. 411-2-I- 4° c).*

En raison du caractère cumulatif de ces trois conditions[7], le Conseil d'État ne s'attarde pas à vérifier la réunion des deux premières conditions posées par la loi, dès lors qu'il considère, à la suite des juges d'appel, le motif tiré d'une raison impérative d'intérêt public majeur comme inexistant. Il ne se focalise pas davantage sur les motifs tenant à l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou sur celui tiré des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, lesquels motifs sont, eux, alternatifs avec le motif tiré d'une raison impérative d'intérêt public majeur, que la cour d'appel a exclusivement invoqué pour étayer son raisonnement. C'est évidemment l'interprétation de ce dernier motif, qui ne comporte pas moins de deux standards, l'un qualitatif et l'autre quantitatif, qui confère tout l'intérêt à l'espèce commentée. Les précédents ne manquaient pas pour éclairer la notion de raison impérative et mesurer le caractère majeur d'un intérêt public. Le projet de construction du centre commercial et de loisirs « Val Tolosa » sur le territoire d'une commune de la Haute-Garonne avait donné l'occasion au Conseil d'État, saisi en référé puis au fond de la légalité d'une dérogation identique à celle de l'espèce commentée, de poser deux repères : d'une part, l'intérêt général présenté par le projet litigieux ne suffit pas à caractériser un intérêt public majeur[8] ; d'autre part, le caractère impératif du projet peut s'apprécier tant au regard du schéma de cohérence territoriale et du soutien des acteurs institutionnels locaux[9], que des besoins spécifiques d'un secteur d'activités dans un environnement proche[10].

Par ailleurs, le Conseil d'État a explicité le caractère prioritaire de l'examen du motif tiré d'une raison impérative d'intérêt public majeur par rapport aux deux autres conditions tenant à l'absence d'autre solution satisfaisante et à la

---

[7] Caractère cumulatif expressément précisé par CE, 9 octobre 2013, *SEM Nièvre Aménagement*, n° 366803. Commenté dans *« Les grands arrêts du droit de l'environnement »* (dir° P. Billet et E. Naïm-Gesbert), Dalloz, 2017, n° 33.

[8] CE, réf. 25 mai 2018, *Associations Présence les Terrasses de la Garonne, France Nature Environnement Midi-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées*, n° 413267.

[9] CE, 24 juillet 2019, *Associations Présence les Terrasses de la Garonne, France Nature Environnement Midi-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées*, n° 414353, espèce dans laquelle la dérogation litigieuse est considérée comme ne répondant pas à une raison impérative d'intérêt public majeur, malgré la création de 1500 emplois par le projet,

[10] CE, 30 décembre 2021, précité, concernant une carrière de sable.

conservation favorable des populations des espèces concernées. Il a jugé que *« l'intérêt de nature à justifier ...la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages poursuivi par la législation, justifiant qu'il y soit dérogé »*. À cet égard, il semble que le juge soit revenu sur la définition initiale de cet intérêt qu'il avait estimé recouvrer « un cas exceptionnel dont la réalisation se révèlerait indispensable »[11]. Et ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt public majeur que les atteintes portées aux espèces protégées sont prises en considération, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la dérogation ne nuit pas à la conservation dans un état favorable des espèces concernées[12].

Deux enseignements peuvent être tirés de l'interprétation donnée par le juge administratif de la raison impérieuse d'intérêt public majeur. Tout d'abord, l'intérêt public est bien distinct de l'intérêt général, *a fortiori* s'il doit être majeur[13], puisque l'intérêt général présenté par un projet ne suffit pas à caractériser un tel intérêt public. Ensuite, cette raison impérative est un motif déterminant de la dérogation, car elle doit être mise en balance avec un autre intérêt public majeur qui est la protection du patrimoine naturel, comprenant la faune, la flore et leurs habitats. Par conséquent, en soi, l'intérêt public majeur s'avère particulièrement exigeant, mais rapporté aussi à cet autre intérêt public majeur qui est la protection du patrimoine naturel, il doit être singulièrement prééminent. À tel point que, dans toutes les espèces où est discuté le bien-fondé d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, le juge administratif opère une translation de la raison impérative d'intérêt public majeur de la dérogation au projet de construction pour lequel la dérogation a été sollicitée.

2. La translation de la condition relative à « des raisons impératives d'intérêt public majeur » de la dérogation au projet

L'espèce commentée reprend le considérant de principe qui figurait déjà dans les espèces antérieurement jugées, citées plus haut, et qui étend le motif tiré des raisons impératives d'intérêt public majeur au projet de construction ou

---

[11] Définition donnée par l'arrêt précité du 9 octobre 2013, rendu, il est vrai, sur un jugement de référé-suspension.

[12] CE, 3 juin 2020, *Ministre de la transition écologique et solidaire et Société La Provençale*, n° 425395, arrêt qui juge légale la dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées pour permettre la réouverture d'une carrière de marbre blanc sur les communes de Vingrau et Tautavel.

[13] Sur cette question, nous nous permettons de renvoyer à M. Deguergue, Intérêt général et intérêt public : tentative de distinction, *Mélanges en l'honneur de Didier Truchet, L'intérêt général*, Dalloz, 2015, p. 131.

d'équipement, pour la réalisation duquel la destruction d'espèces protégées est inévitable et la dérogation demandée : *« Un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur »*. Autrement dit, il ne suffit pas que le projet de construction présente une utilité publique, au sens de la législation sur l'expropriation, ou même un intérêt général - qui n'est pas niable pour des éoliennes -, encore faut-il qu'il présente un intérêt public majeur qui lui confère un caractère d'impérativité, dès lors qu'il est susceptible de porter atteinte à des espèces protégées, dont la protection présente elle-même un caractère d'intérêt public majeur.

Un tel raisonnement peut se comprendre, dans la mesure où la dérogation demandée est intimement liée au projet de construction et, logiquement, le motif de la dérogation fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur dépend étroitement de la cause de cette dérogation qui se trouve dans le projet de construction envisagé. Par ailleurs, il en résulte que l'autorisation de la construction, « à titre dérogatoire », est subordonnée à sa nature et aux intérêts économiques et sociaux en jeu, comme dans l'hypothèse où deux intérêts publics doivent être mis en balance dans le contentieux des expropriations pour cause d'utilité publique, et où l'un prime finalement sur l'autre en fonction de sa prééminence appréciée par le juge au vu des données locales et temporelles[14].

Néanmoins, il existe des dérogations prévues par la loi qui ne sont pas interprétées par le juge dans le sens de la meilleure protection possible des espèces ou de leur habitat. Pour rester dans le contentieux des éoliennes, les conditions légales d'une dérogation aux règles d'urbanisme ne sont pas toujours de nature à favoriser la protection de l'environnement. En zone de montagne, où les paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard font l'objet de protection dans le Code de l'urbanisme, une dérogation à la règle de l'urbanisation en continuité – règle qui entraîne l'interdiction du mitage - est possible, lorsque la réalisation des équipements projetés est incompatible avec le voisinage des zones habitées. En d'autres termes, une construction peut être réalisée à titre dérogatoire même si elle n'est pas en continuité avec des habitations existantes, dès lors qu'elle est

[14] Voir l'arrêt célèbre où, face à un conflit entre deux intérêts publics, le juge a fait prévaloir l'intérêt de la santé publique sur l'intérêt de l'amélioration de la circulation routière : CE, Ass., 20 octobre 1972, *Société civile Sainte-Marie de l'Assomption, Rec. Lebon*, p. 657, concl. Morisot ; *AJDA* 1972, p. 576, chr. Cabanes et Léger.

jugée incompatible avec le voisinage des zones habitées[15]. Or, une dérogation délivrée dans ces conditions a été jugée légale, alors même qu'elle portait atteinte au patrimoine montagnard[16] et aussi nécessairement aux espèces vivant dans l'espace des constructions envisagées. La raison peut en être trouvée dans le fait que la dérogation est exprimée dans l'acte de délivrance du permis de construire des éoliennes et dans le simple contrôle par le juge de l'erreur manifeste d'appréciation en cas de délivrance d'un permis de construire[17]. On comprend dès lors que, dans l'espèce commentée, l'Association Sauvegarde des Avants-Monts ait attaqué la dérogation elle-même, sans attendre la délivrance du permis de construire du parc éolien par l'autorité administrative, délivrance qui avait tout lieu de survenir au vu du consensus existant autour du projet. Au surplus, un recours pour excès de pouvoir exercé à l'encontre du permis de construire n'aurait pas pu arguer de l'illégalité de la dérogation, celle-ci ne servant pas de base légale à celui-là.

Pour autant, ce n'est pas la raison impérative d'intérêt public majeur qui motive la dérogation qui fait ici l'objet du contrôle du juge, mais bien l'intérêt public majeur présenté par le projet de parc éolien. Le considérant de principe, commun aux précédents cités et à l'espèce commentée, poursuit en ces termes : *« En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »*. Indépendamment de l'inversion de l'ordre des conditions légales mises à la dérogation, déjà relevée, ce raisonnement confirme la portée prioritaire de la séquence ERC – Éviter, Réduire, Compenser – qui doit en principe conditionner l'autorisation du projet et intervenir avant toute mesure de compensation[18]. Les questions suivantes n'ont pas été examinées en

---

[15] Article L. 145-3 II du Code de l'urbanisme : *« Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants »*.

[16] CE, 16 juin 2010, *M. A.*, n° 311840, qui déclare légale la dérogation délivrée pour la construction d'un parc éolien de huit éoliennes dans une zone de montagne « eu égard à son importance et à sa destination ».

[17] CE, 16 juin 2010 : *« Il ne ressort pas du dossier que les permis litigieux seraient entachés d'erreur manifeste d'appréciation quant au risque de favoriser une urbanisation dispersée pouvant résulter de l'implantation du parc éolien en cause »*.

[18] Séquence ERC déduite de l'article L. 110-1-II 2° du Code de l'environnement : *« Ce principe (d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à*

l'espèce, puisque le Conseil d'État, confirmant la position des juges du fond, a estimé que le projet de parc éolien n'était pas justifié par une raison impérative d'intérêt public majeur. Implicitement mais nécessairement, il a donc fait prévaloir la protection des espèces sur le développement des énergies renouvelables.

II. La prévalence de la protection des espèces sur le développement des énergies renouvelables

La Haute Assemblée confirme en tous points l'arrêt de la cour d'appel qui a exactement qualifié les faits de l'espèce, en ne retenant pas l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, et qui n'a pas commis d'erreur de droit, en n'examinant pas les deux conditions légales relatives à une autre solution alternative et au maintien des espèces dans un état de conservation favorable. Se positionnant sur le terrain de la qualification juridique des faits, le juge de cassation contrôle la mise en balance par les juges du fond de deux impératifs potentiellement contradictoires – la protection des espèces et le développement des énergies renouvelables – ce qui conduit à se demander si la protection de la biodiversité peut se réaliser contre le développement durable.

1. Une mise en balance de deux impératifs environnementaux potentiellement contradictoires

Le Conseil d'Etat se réfère aux énonciations de l'arrêt attaqué, d'où il ressort que les juges du fond ont comparé, d'un côté l'atteinte potentielle aux espèces (quatre espèces de reptiles, une espèce d'amphibien, soixante-dix espèces d'oiseaux « dont neuf à fort enjeux de conservation ») et, d'un autre côté, le bénéfice énergétique tiré de dix éoliennes considéré en l'occurrence comme mineur. En effet, l'évaluation de leur production d'électricité est mesurée très précisément (trente mégawattheures correspondant à la consommation d'environ 26 000 habitants) ainsi que le rejet dans l'atmosphère de gaz carbonique qu'elles éviteraient (de l'ordre de 50 920 tonnes). Les juges administratifs ont déduit de ces données chiffrées que le projet n'apporterait qu' « une contribution modeste à la politique énergétique nationale de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation

---

l'environnement) implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ». Sur la question de la priorité de la séquence ERC, voir G-J. Martin, Les unités de compensation dans la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *Droit et Ville*, 2017, n° 1, p. 45.

finale d'énergie », dont il convient de rappeler qu'elle est prévue à une hauteur de 33% d'ici 2030[19]. En outre, les juges du fond ont relevé que la zone concernée par le projet litigieux comportait déjà de nombreux parcs éoliens et que ses bénéfices socio-économiques « seraient limités et principalement transitoires ». C'est d'ailleurs la construction de deux parcs éoliens de cinq éoliennes chacun, mis en service dans la région montpelliéraine en 2007, qui a permis de clarifier la répartition des compétences entre le juge judiciaire et le juge administratif pour connaître des demandes de réparation des inconvénients de voisinage qu'elles génèrent et pour, le cas échéant, ordonner leur destruction. La Cour de cassation a en effet très clairement jugé que, si le juge judiciaire est bien compétent pour se prononcer sur la réparation des inconvénients de voisinage et pour faire cesser dans l'avenir les préjudices causés par cette catégorie d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), en revanche le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires s'oppose à ce que l'autorité judiciaire s'immisce dans l'exercice de la police spéciale des ICPE et prononce la destruction des éoliennes[20].

La balance ainsi réalisée entre deux catégories de bénéfices environnementaux est comparable à l'arbitrage que fait le juge administratif de l'expropriation entre deux intérêts publics également dignes de protection, au vu notamment de la satisfaction de l'un d'eux dans la région considérée. Et c'est la moindre protection d'un de ces intérêts - ici la protection des espèces – qui retire à l'autre intérêt en conflit son caractère « majeur ». Par conséquent, en l'espèce, le Conseil d'État estime que la cour d'appel a exactement qualifié les faits en déduisant de ces prémisses que le projet en cause ne répondait pas à « une raison impérative d'intérêt public majeur ». Il ne faut cependant pas occulter la circonstance que, sous couvert de

---

[19] Selon l'article L. 100-4 I 4° du Code de l'énergie : *« Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs....4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ».*

[20] Cass. Civ. 1ère, 25 janvier 2017, *SCI Freka*, n° 15-25.526, qui énonce que *« le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires s'oppose...à ce que le juge judiciaire substitue sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée sur les dangers ou inconvénients que peuvent présenter ces installations, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».*

qualification juridique des faits, les juges du fond se sont livrés aussi à une appréciation des faits de l'espèce, que le juge de cassation contrôle implicitement, alors même qu'il n'y a pas eu dénaturation de ces faits. Les requérants ont senti la difficulté et plaidaient une erreur de droit commise par l'arrêt d'appel, qui aurait apprécié l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur en fonction de l'ampleur de l'atteinte portée par le projet à des espèces protégées[21]. L'arrêt du Conseil d'État écarte cette objection en relevant que les juges du fond ont simplement déduit de l'atteinte à des espèces protégées la nécessité d'une autorisation dérogatoire de destruction, motivée par une raison impérative d'intérêt public majeur. Il n'en demeure pas moins que la mention de la qualité et du nombre des espèces concernées et la mesure chiffrée du bénéfice énergétique du projet font douter de l'absence de toute appréciation des faits, ce qui montre bien la difficulté qu'il y a parfois à distinguer les deux opérations de qualification juridique et d'appréciation des faits, car elles sont en réalité successives.

Cette appréciation *in concreto* aboutit du reste à des résultats divers, étroitement dépendants de la situation factuelle de chaque litige. Si la présence de plusieurs centres commerciaux sur le territoire de l'agglomération toulousaine a empêché de regarder le projet Val Tolosa comme étant d'un intérêt public majeur, malgré la création de 1 500 emplois[22], l'absence d'autre gisement disponible de marbre blanc « de qualité comparable et en quantité suffisante » en Europe a justifié la réouverture de la carrière de Nau Bouques sur le territoire de la commune de Tautavel, et ce, pour répondre à la demande industrielle et pour conforter une filière française de transformation de ce minerai, alors même que seulement 80 emplois directs étaient créés dans le département des Pyrénées-Orientales, où, relève le juge, il est vrai que le taux de chômage dépasse de près de 50% la moyenne nationale[23]. A l'inverse, l'existence d'autres carrières de sable dans le département de la Manche suffisait aux besoins de la filière locale de transformation de granulats et c'est au terme d'une « appréciation souveraine

---

[21] Situation qui s'était produite dans l'espèce CE, 30 décembre 2015, *Ministre de l'Environnement*, n° 371748, où le juge de cassation explique *« qu'en se fondant sur la seule circonstance que l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux obligeait à procéder à la destruction des populations de deux espèces végétales protégées et au déplacement de deux espèces animales protégées pour en déduire que l'intérêt public s'attachant à la continuité du traitement des déchets dans le centre du département du Var ne pouvait être regardé comme revêtant le caractère d'une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, la cour, qui n'a pas recherché si la dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement des espèces concernées pouvait être justifiée par un tel motif, a entaché son arrêt d'erreur de droit ».*

[22] CE, 24 juillet 2019, précité.

[23] CE, 3 juin 2020, précité.

exempte de dénaturation » que les juges du fond ont décidé que la prolongation de l'exploitation d'une carrière de sable pour trente ans ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur[24].

Dans l'espèce commentée, le Conseil d'État fait nettement prévaloir la protection des espèces sur le développement des énergies renouvelables, alors que celles-ci sont loin de répondre aux objectifs chiffrés posés par la loi sur la transition énergétique et la croissance verte, puisque, en 2020, elles ne représentaient que 19,1% de la consommation d'énergie comparés aux 23% prévus[25]. Dès lors la question se pose de savoir si le juge administratif n'est pas contraint d'arbitrer entre deux politiques publiques – celle, plus récente, de la protection de la biodiversité – et celle, peut-être déjà dépassée, du développement durable.

2. La protection de la biodiversité contre le développement durable ?

La loi du 8 août 2016 a le mérite, entre autres apports, de définir largement la biodiversité, de proclamer sa protection et sa mise en valeur « d'intérêt général » et de les relier à l'objectif de développement durable[26]. En outre, le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement « doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité »[27]. Depuis lors, une politique publique de protection et de valorisation de la biodiversité a été progressivement mise en œuvre grâce à un établissement public de l'État dédié, l'Office français de la biodiversité (OFB)[28], dont l'une des principales missions consiste à évaluer l'état de la faune sauvage, gérer les espèces protégées, et suivre les mesures de compensation des atteintes à la

[24] CE, 30 décembre 2021, précité.
[25] Chiffre recueilli sur https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr.
[26] Article L. 110-1-II du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (JO du 9 août) : *« Leur (aux organismes vivants) connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».*
[27] Article L. 110-1-II-2° du Code de l'environnement.
[28] Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, *JORF* du 26 juillet 2019. L'OFB remplace et fusionne l'Agence française pour la biodiversité et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

biodiversité[29]. Il doit aussi apporter son soutien à l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité et suivre sa mise en œuvre. La dernière en date, publiée le 4 mars 2022 qui couvre la période 2022-2030, a précisément « pour objectif de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité » [30].

Dans ces conditions, comment ne pas penser que le juge administratif, dans l'espèce commentée et dans celle concernant la carrière de sable dans la Manche jugée trois mois auparavant, n'apprécie pas la raison impérative d'intérêt public majeur, qui doit motiver les dérogations aux interdictions de destruction des espèces protégées, à l'aune de l'objectif d'absence de perte, voire de gain, de biodiversité ? Certes, et contrairement à la réduction de la pollution de l'air, les textes applicables ne comportent pas d'objectifs chiffrés à atteindre par les autorités administratives, mais cela n'empêche pas le juge administratif de prendre au sérieux cet objectif général de protection de la biodiversité et de ne pas le considérer comme un vœu pieux. N'est-ce pas la meilleure façon d'anticiper de futures affaires du siècle en la matière ?

Si le défenseur de la faune sauvage ne peut que saluer une telle posture du juge, il peut s'interroger aussi sur sa conviction à croire réalisable le concept de développement durable, que certains ont qualifié d'oxymore. C'est bien en effet ce concept multiforme qui se trouve au centre des débats dans le contentieux des projets d'aménagement ou de construction d'ouvrages, qui entraînent la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, comme l'exploitation de carrières, la construction de centres commerciaux ou d'éoliennes. A chaque fois, la conciliation entre la protection de l'environnement et sa mise en valeur, le développement économique et le progrès social[31] donne une résultante qui est ou qui n'est pas « une raison impérative d'intérêt public majeur ». Par-delà cette délicate conciliation sur le terrain, il ne faut pas sous-estimer le poids des rapports de force locaux et des intérêts économiques divergents. Aussi « l'extrême intrication des problèmes posés par l'idée même d'un nouveau développement durable »[32] contribue-t-

---

[29] Missions énumérées à l'article L. 131-9 du code l'environnement.

[30] Données recueillies sur https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-biodiversite.

[31] Suivant la définition donnée par l'article 6 de la Charte de l'environnement : *« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social »*.

[32] Voir sur cette question, L. Fonbaustier, Quelques réflexions sur les conditions d'un nouveau développement durable, in *Développement durable et entreprise*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2013, p. 23, voir p. 36.

elle à mettre le juge administratif devant ses responsabilités et à renouveler son office dans le domaine de l'environnement comme dans bien d'autres. L'arrêt du 10 mars dernier montre encore, s'il en était besoin, que le Conseil d'État est l'arbitre ultime de la protection de la biodiversité comme intérêt public majeur versus le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le réchauffement climatique, deux piliers du développement durable.

M. D.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

DROIT SANITAIRE

Maud CINTRAT
Maîtresse de Conférences
Faculté de pharmacie – Laboratoire Parcours Santé Systémique
Université Claude Bernard Lyon 1

Sonia DESMOULIN
Chargée de recherche CNRS
UMR 6297, Droit et Changement social
Université de Nantes – CNRS

Introduction à la chronique de droit sanitaire

Dans cette chronique, sont évoquées deux décisions rendues par la juridiction suprême de l'ordre administratif traitant de la thématique de la police sanitaire, thème d'actualité s'il en est. Il en ressort qu'à l'heure actuelle, le droit public n'est mobilisé en matière de santé animale qu'en présence d'un enjeu pour la collectivité, c'est-à-dire lorsqu'il est question de maladie animale transmissible. Dans les espèces analysées ci-dessous, il s'agira de l'influenza aviaire et de la leucose bovine enzootique. Le spectre des mesures de police dont disposent les pouvoirs publics pour lutter contre ces "dangers sanitaires" va de la simple surveillance des animaux jusqu'à leur abattage, en passant par leur claustration. L'intérêt de ces deux décisions du Conseil d'État est d'interroger la marge d'appréciation dont font usage les pouvoirs publics en situation de gestion du risque sanitaire : soit parce que les mesures de police imposent de laisser tels quels les animaux contaminés mais les préservant ainsi de l'abattage, en ce qui concerne la leucose ; soit parce que les mesures de police, adossées à l'expertise scientifique, imposent la claustration des animaux, minorant ainsi l'efficacité de l'exigence de protection du bien-être animal.

Une adaptation raisonnée des mesures de police sanitaire en vue de l'acquisition du statut officiellement indemne de leucose bovine enzootique des cheptels de La Réunion

À propos de Conseil d'État, du 22 avril 2022, Association de défense des agriculteurs de La Réunion, requête n° 444383

Sans autre forme de préambule, il convient d'appeler l'attention du lecteur sur un point. Entre l'adoption de l'arrêté contesté et la décision annotée du Conseil d'État, le Code rural a été substantiellement modifié par l'ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles[1]. Le contenu et la numérotation des articles figurant dans cette note ne correspondent plus à l'actuelle version du Code rural.

La leucose enzootique bovine est une maladie virale qui n'est pas transmissible à l'homme[2] et qui est susceptible d'évoluer en trois stades. Dans 50 à 70% des cas, l'animal contaminé ne développe aucun symptôme et sa pathologie n'évolue pas. L'animal ne dépassera pas le premier stade de la maladie. Dans 30 à 50% des cas, l'animal développe une lymphocytose persistante, phase dite pré-cancéreuse. Elle n'aurait pour seul effet que de modifier la réponse immunitaire des animaux atteints, sans preuve que cela aurait des conséquences sur leur santé[3]. En revanche, dans 5 à 10% des cas où la lymphocytose persistante est constatée, la maladie évolue vers une phase cancéreuse, entraînant une perte de condition physique progressive, une faiblesse, une anémie et une anorexie. Il n'existe ni vaccin ni traitement pour cette maladie.

Cette épizootie à faible taux de mortalité chez les animaux infectés fait l'objet de mesures de police sanitaire. Elle est réglementée par l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique tel que modifié à plusieurs reprises. À ce titre, la dernière modification intervenue le 3 juin 2020 par un arrêté du ministre de l'agriculture a fait

[1] Éric Mallet, « Nouvelles mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles », *Droit rural* n° 498, déc. 2021, alerte 241.
[2] B. Toma, M. Eloit, M. Savey, « Les maladies animales à rétrovirus : leucose bovine enzootique, anémie infectieuse des équidés, arthrite/encéphalite caprine », *Revue scientifique et technique de l'Office international des épizooties*, 1990, 9 (4), p. 983-1037.
[3] ANSES, Avis relatif à l'« impact de la leucose bovine enzootique dans les départements d'outre-mer », 23 juillet 2015, Saisine n° 2015-SA-0056, p. 28.

l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État[4]. L'association de défense des agriculteurs de La Réunion, à l'origine du recours, avait déjà contesté plusieurs arrêtés précédents ayant le même objet : adapter les mesures de police sanitaire de lutte contre cette épizootie à la situation sanitaire particulière de l'île de La Réunion. Il convient de rappeler les modalités de cette exception réunionnaise (I), validée par le Conseil d'État (II).

I. Le principe de l'exception réunionnaise dans la lutte contre la leucose bovine

La situation épidémiologique sur l'île de la Réunion justifie que les mesures de lutte contre la leucose bovine prévues pour l'ensemble du territoire national ne s'appliquent pas sur l'île (**1**). L'arrêté contesté du 3 juin 2020 assouplit cette interdiction de principe (**2**).

1. L'édiction d'une interdiction de principe d'application des mesures de police sur l'île

Depuis plusieurs années, et à chaque adoption d'un nouvel arrêté ministériel, l'association intente des recours pour excès de pouvoir pour contester le traitement sanitaire réservé par le ministre de l'agriculture spécifiquement à l'île de La Réunion. L'enjeu poursuivi par le ministre était d'adapter le cadre réglementaire à la situation sanitaire de l'île concernant la leucose : l'application des mesures classiques aurait eu pour conséquence de décimer les troupeaux de l'île puisque le taux de contamination des cheptels était très élevé.

Par deux arrêtés de septembre et octobre 2015[5], le ministre de l'agriculture a organisé la police sanitaire de la leucose bovine sur l'île. Avec le premier, il a établi que la classification de la leucose bovine comme danger sanitaire de deuxième catégorie s'applique sur tout le territoire français sauf sur l'île. Avec le second, il a limité l'application des mesures de police de cette maladie, prévues par l'arrêté de 1990, aux seuls territoires où elle est classée

[4] Arrêté du 3 juin 2020 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique

[5] Arrêté du 4 septembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.
Arrêté du 1e octobre 2015 modifiant les conditions de prévention, de surveillance et de lutte contre la leucose bovine enzootique.

comme danger sanitaire de deuxième catégorie. En pratique, cela revenait donc à l'appliquer sur tout le territoire français sauf à La Réunion.

Saisi par l'association de défense des agriculteurs de La Réunion, le Conseil d'État a prononcé en mars 2017 l'annulation de l'arrêté du 4 septembre 2015 ainsi que l'annulation de certaines dispositions de l'arrêté du 1e octobre 2015[6]. En effet, le classement d'une maladie en tant que danger sanitaire ne peut avoir lieu que pour l'ensemble du territoire national et il ne saurait être exclu pour certaines portions du territoire. Néanmoins, il précise également que le ministre peut adapter les mesures en fonction des régions.

Le ministre de l'agriculture en a tiré les conséquences par un arrêté d'octobre 2017[7]. Celui-ci a également été contesté par l'association, recours ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil d'État du 24 février 2020[8]. En revanche, cette fois-ci, le Conseil d'État a rejeté la requête de l'association. Il a ainsi réaffirmé que si le classement comme danger sanitaire de deuxième catégorie ne peut exclure le territoire de la Réunion, il est en revanche possible que le ministre prévoit des mesures de police sanitaire spécifiques à l'île. Selon le Conseil d'État, cette adaptation de la réglementation n'est ni excessive ni disproportionnée puisque la mise en œuvre de mesures de police sanitaire engendrerait d'importantes pertes économiques pour les éleveurs sans certitude de succès compte tenu du rôle joué par les mouches piqueuses dans la propagation de la maladie. Et ce, face à une maladie ayant un faible taux de mortalité chez les animaux. Toutefois, le ministre a tout de même modifié cette réglementation en adoptant l'arrêté du 3 juin 2020, objet du recours pour excès de pouvoir formé devant le Conseil d'État.

2. L'assouplissement de cette interdiction

L'article 36 de l'arrêté du 31 décembre 1990 porte sur les mesures qui peuvent spécifiquement être adoptées pour le territoire de La Réunion. La modification de cet article est l'objet unique du premier article de l'arrêté du 3 juin 2020 contesté. Le premier alinéa a été modifié tandis qu'un troisième alinéa a été ajouté.

---

[6] CÉ, 3e et 8e ch. réunies, 20 mars 2017, *Association de défense des agriculteurs de La Réunion*, requêtes n° 395326 et 396025.

[7] Arrêté du 27 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique

[8] CÉ, 3e et 8e ch. réunies, 24 février 2020, Association de défense des agriculteurs de La Réunion, requête n° 417746 (M. Cintrat, « L'exception réunionnaise en faveur de la « non lutte » contre la leucose bovine enzootique », *RSDA* 2020/1, p. 89).

En ce qui concerne le premier alinéa, il a surtout pour enjeu de supprimer les renvois à des articles abrogés. Il permet également d'organiser la sortie d'animaux infectés de leur exploitation et il prévoit l'application des mesures de l'article 29 lorsqu'une leucose latente a été mise en évidence. Pour rappel, l'article 29 de l'arrêté prévoit les mesures de police que le préfet peut mettre en œuvre lorsque la leucose bovine est détectée dans un cheptel. On y trouve des actes de diagnostic anodins comme la visite des troupeaux et la réalisation de prélèvements de sang, mais aussi des mesures heurtant le bien-être animal, allant de la séquestration à l'abattage. La création d'un troisième alinéa à l'article 36, quant à elle, conditionne l'adoption des mesures de police prévues à l'article 29. En effet, pour l'île de La Réunion, le préfet ne pourra adopter des mesures de police prévues à l'article 29 que pour « les élevages dont la prévalence constatée est comprise entre zéro et une prévalence seuil fixée par instruction du ministre en charge de l'agriculture » sous réserve qu'aient été mises en œuvre les bonnes pratiques d'élevages, des mesures de biosécurité et des mesures de lutte contre les insectes vecteurs (la mouche piqueuse).

Il est donc notable que le ministre de l'agriculture a assoupli le cadre réglementaire applicable à La Réunion. En effet, jusqu'à l'arrêté contesté, il était totalement prohibé de mettre en œuvre des mesures de police sanitaire sur l'île même si la leucose avait été diagnostiquée. Cette interdiction avait fait l'objet d'un contrôle de proportionnalité par le Conseil d'État. Dans sa décision précitée de février 2020, il avait conclu que seule la mise en œuvre de mesures d'abattage massifs serait envisageable pour éradiquer la leucose à La Réunion, sans garantie de résultat compte tenu du rôle joué par la mouche piqueuse dans la propagation de la maladie. Il poursuivait en estimant que compte tenu des conséquences économiques d'une telle mesure pour les éleveurs, le choix du ministre de ne pas appliquer les mesures de police sur le territoire de l'île n'est ni excessif ni disproportionné.

Trois ans plus tard, et suite à « deux années de consolidation des données épidémiologiques par la réalisation d'un dépistage exhaustif »[9] sur l'île, le ministre revient sur cette interdiction générale en autorisant l'adoption de mesures de police sanitaire à La Réunion sous certaines conditions et réserves. L'association saisit l'opportunité de remettre en cause le traitement sanitaire de la leucose à La Réunion en contestant la légalité externe et la légalité interne de l'arrêté.

[9] Arrêté du 3 juin 2020 précité, objet.

II. La validité de l'assouplissement de l'exception réunionnaise

À travers cette décision, le Conseil d'État réalise un contrôle de la légalité externe (**1**) et interne (**2**) de l'arrêté du 3 juin 2020, et en affirme la validité.

1. Un enchevêtrement de compétences

Le juge rappelle que le Code rural prévoit la compétence du ministre de l'agriculture pour organiser la police vétérinaire des dangers sanitaires. Seules les modalités de cette compétence requièrent d'être déterminées par un texte conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie. Comme l'indique le Conseil d'État, ces modalités ont été déterminées par l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du Code rural. L'association ne pouvait donc pas remettre en cause la légalité externe de l'arrêté du 20 juin 2020 en arguant qu'il n'est pas adossé à un arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'économie.

Il convient de remarquer que cette inutile complexité formelle a été abrogée par l'ordonnance du 20 octobre 2021[10] qui confie la compétence de la fixation des mesures de police sanitaire à la seule « autorité administrative compétente »[11]. Elle se contente de maintenir la compétence conjointe des ministres de l'agriculture et de l'économie pour la fixation des modalités d'indemnisation des éleveurs dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration, ce qui semble cohérent dans la mesure où ces mesures engagent les finances publiques[12].

2. La fixation d'un seuil pour la mise en œuvre de mesures de police

Le Conseil d'État rappelle que le classement d'une maladie comme danger sanitaire de première ou deuxième catégorie sur le territoire national ne s'oppose pas à la fixation de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte adaptées à certaines portions de ce territoire non seulement par l'autorité réglementaire et sous le contrôle du juge mais aussi par les programmes collectifs volontaires. Ainsi, la situation épidémiologique particulière de La Réunion est de nature à justifier que le ministre de l'agriculture adopte des mesures adaptées.
L'association concentre sa motivation sur la remise en cause de la fixation d'un seuil pour l'application des mesures de police sanitaire. Effectivement, si le ministre de l'agriculture a fait évoluer la réglementation dans le sens

[10] Ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021 précitée.
[11] CRPM, art. L. 221-1-1.
[12] CRPM, art. L. 221-2.

attendu par l'association, les mesures de police n'ont toujours pas vocation à s'appliquer dans les mêmes conditions qu'en métropole. Or, si le ministre est effectivement contraint par les modalités d'organisation de la police telles que fixées par la loi, le juge administratif estime que celui-ci pouvait adapter les dispositions à la situation spécifique de La Réunion. Dès lors, il faut admettre que la fixation d'un seuil n'est qu'un curseur de mise en œuvre (ou d'interdiction de mise en œuvre) de mesures de police et ne constitue pas en soi une mesure de police qui n'aurait pas été prévue par la loi. Il en va de même lorsque le ministre impose également, pour pouvoir adopter des mesures de police sanitaire au titre de l'article 29 de l'arrêté de 1990, que certaines mesures aient préalablement été instaurées comme celles en cause, à savoir des bonnes pratiques d'élevages, de mesures de biosécurité et de mesures de lutte contre les insectes vecteurs. L'autorité réglementaire a donc valablement pu conditionner la mise en œuvre de mesures de police à un seuil et au respect d'autres mesures.

Par ailleurs, bien que la fixation du seuil incombe expressément au ministre de l'agriculture, l'arrêté de juin 2020 n'encourt pas l'annulation en l'absence de précision de l'autorité compétente pour contrôler la mise en œuvre de ces bonnes pratiques, mesures de biosécurité et mesures de lutte contre les insectes vecteurs. Par défaut, cette tâche incombe au directeur départemental puisque l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1990 indique que « Chaque directeur départemental en charge de la protection des populations organise et dirige la lutte contre la leucose bovine enzootique […] ».

Malgré le déploiement d'arguments variés pour remettre en cause conditions, réserves et autorité compétente, l'association n'est pas parvenue à obtenir gain de cause. Le Conseil d'État a rejeté sa requête. Il en résulte que le ministre de l'agriculture a la possibilité d'adapter les mesures de police sanitaire instaurées pour lutter contre la leucose bovine enzootique spécifiquement sur le territoire de La Réunion compte tenu de la situation épidémiologique de l'île.

En somme, des mesures de police sanitaire peuvent être adoptées pour lutter contre la leucose bovine enzootique lorsque la prévalence dans un cheptel ne dépasse pas un certain seuil et que plusieurs types de mesures ont bien été instaurées. La vérification de cette dernière exigence relève de la responsabilité du directeur départemental en charge de la protection des populations. Avec cet arrêté, le pouvoir réglementaire fait un pas « en vue de l'acquisition du statut officiellement indemne dans les cheptels de bovinés » de La Réunion, cette avancée étant approuvée par le Conseil d'État.

M. C.

Danger sanitaire vs. bien-être animal : les leçons de la gestion de la grippe aviaire

À propos de CE 3eme-8eme chambres réunies, 05 avril 2022, (n° 458476)

1. Le « bien-être animal » a connu ses dernières années une progression textuelle et juridique remarquable. En droit de l'UE, la trajectoire est même fulgurante[1]. Sur le registre politique, la Commission européenne lui a consacré plusieurs plans d'action[2]. Sur le plan juridique, l'ensemble textuel permettant d'adopter des mesures protectrices pour les animaux de rente n'a jamais été aussi étoffé : du droit primaire (article 13 TFUE), du droit dérivé (Règlements[3] et directives[4]), mais aussi des textes prolongeant les impératifs de « bien-être animal » sur le terrain de l'information des consommateurs par le biais de nouvelles exigences en matière d'étiquetage sur les boîtes d'œufs avec coquille[5]. L'adoption de l'article 13 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) a constitué une étape déterminante, permettant au concept d'accéder au rang d'objectif à valeur « constitutionnelle ». Désormais, « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur et de la recherche et du développement technologique et de l'Espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des

[1] Voir les deux dossiers consacrés à cette question dans les numéros 651 et 652 de la Revue de l'Union européenne 2021.

[2] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010 (COM (2006) 13 final, 23 janvier 2006) ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015 (COM (2012) 6 final/2, 15 février 2012).

[3] Règlement n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport ; Règlement n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

[4] Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ; Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ; Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux ; Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

[5] Règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs (OJ L 163, 24.6.2008, p. 6).

exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »[6]. Toutefois, comme le libellé de ce texte le montre, cet impératif se prête à des interprétations et à des pondérations laissant une marge de manœuvre aux autorités nationales. Confronté à l'impératif de préservation de la santé des cheptels et des populations, l'impératif de protection du « bien-être » des animaux semble encore plus fragile. Un arrêt rendu le 5 avril 2022 par le Conseil d'État français illustre bien ce point[7]. Si l'objectif de préservation du « bien-être animal » peut justifier une action en contrôle de la légalité, démontrant ainsi sa juridicité, il ne contrebalance pas véritablement la marge d'appréciation laissée aux autorités pour la gestion des dangers sanitaires.

2. Le contentieux portait, en l'espèce, sur les décisions administratives d'élever le niveau de risque associé au virus de l'influenza aviaire et de mettre fin aux dérogations concernant l'élevage en plein air, avec pour conséquence d'imposer la « mise à l'abri » ou le confinement des volailles et des palmipèdes (oies et canards) d'élevage. On sait, en effet, que certains élevages proposent des conditions de vie permettant aux animaux d'avoir un accès à l'extérieur et d'évoluer dans un espace suffisamment grand pour exprimer des comportements d'exploration de leur environnement. Des filières économiques se sont ainsi construites en faisant valoir qu'elles offraient des conditions d'élevage plus respectueuses des besoins physiologiques et éthologiques des animaux, c'est-à-dire plus conformes à l'impératif de « bien-être animal », que les élevages en batterie ou en cage, ou encore en claustration permanente. Les filières d'élevage « en plein air », « label rouge » ou « agriculture biologique » valorisent ainsi leurs efforts qualitatifs par des prix plus élevés. Or, la lutte contre les « dangers sanitaires » que constituent les virus épizootiques (se transmettant entre animaux) et zoonotiques (se transmettant des espèces animales à l'homme) peut conduire les pouvoirs publics à restreindre les mouvements d'animaux (d'une exploitation à une autre), mais aussi à limiter voire proscrire la sortie des animaux. En l'occurrence, les autorités françaises avaient enjoint les éleveurs de volailles et de palmipèdes à maintenir leurs animaux à l'intérieur en raison du risque de propagation du virus d'influenza aviaire véhiculé par les oiseaux sauvages, en supprimant les exceptions antérieurement prévues pour les élevages organisés autour d'un espace extérieur.

---

[6] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), art. 13, modifié par le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 ; J.-P. Marguénaud, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *RSDA* 2/2009, p. 10.
[7] CE, 3e – 8e chambres réunies, 5 avril 20222, n° 458476, Inédit au recueil Lebon.

3. Ces décisions ont été prises grâce aux pouvoirs conférés par le Code rural aux autorités nationales pour faire face aux « dangers sanitaires », c'est-à-dire aux « dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme »[8]. Les textes en la matière ont été modifiés pour tenir compte du nouveau règlement européen 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles, mais les grands principes sont restés les mêmes : des maladies classées en niveau de risque plus ou moins élevé en fonction de leurs effets sur la santé et sur l'économie au regard de leur létalité, de leurs effets néfastes, de leur contagiosité et/ou de leur caractère zoonotique ; des pouvoirs plus ou moins étendus accordés aux autorités compétentes en fonction du niveau de risque. Dans sa version en vigueur entre le 24 juillet 2011 et le 22 octobre 2021, l'article L. 221-1 du Code rural et de la pêche maritime était ainsi rédigé : « Suivant les modalités prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre chargé de l'agriculture peut prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories, en vertu du présent titre ». Le même article dans sa version applicable depuis le 22 octobre 2021 prévoit que : « Pour l'application des dispositions du présent titre, les maladies animales réglementées comprennent : 1° Les maladies répertoriées mentionnées au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) 2016/429 […] ; 2° Les maladies émergentes mentionnées à l'article 6 de ce règlement ; 3° Les autres maladies figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'agriculture, à l'encontre desquelles il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures nationales », tandis que l'article L. 221-1-1 du même code dispose que « l'autorité administrative prend toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 221-1 que requiert l'application du règlement (UE) 2016/429 […] et des actes délégués et d'exécution qu'il prévoit. Elle peut prendre, à l'encontre de ces maladies, des mesures de lutte supplémentaires dans les conditions fixées aux articles 71 et 170 de ce règlement et à l'article L. 201-4 du présent code. Elle peut également prendre de telles mesures à l'encontre des maladies mentionnées au 3° de l'article L. 221-1 dans les conditions fixées aux articles 171 et 226 du même règlement et à l'article L. 201-4 du présent code ». Or, l'influenza

[8] Sur cette réglementation, v. M. Cintrat, *La santé de l'animal d'élevage : recherche sur l'appréhension de l'animal en droit sanitaire*, Thèse pour le doctorat en droit public, Aix-en-Provence, 5 décembre 2017, not. § 87, § 107, § 111. V. également A. Charlez, « La santé de la faune face au droit pénal rural », *Droit rural* janvier 2018, n° 459, dossier 3.

aviaire fait partie des pathologies hautement transmissibles, susceptibles de faire l'objet desdites mesures.

4. L'influenza aviaire est une maladie animale très contagieuse causée par des virus Influenza de type A. On distingue deux catégories de virus selon leurs caractéristiques de virulence pour les oiseaux : « les virus faiblement pathogènes et les virus hautement pathogènes, ces derniers appartenant tous aux sous-types H5 ou H7 »[9]. Sous sa forme hautement pathogène, la maladie se propage très rapidement chez les oiseaux et entraîne une mortalité très élevée, avec des conséquences importantes tant dans les élevages que pour la faune sauvage. Certaines souches du virus peuvent également infecter des mammifères tels que le porc, les félidés, le furet et, dans certaines conditions, se transmettre à l'humain, ce qui lui confère un potentiel zoonotique. Par le passé, l'Union européenne et ses États membres ont connu plusieurs vagues de contagions, qui ont fait l'objet d'une gestion parfois contestée et ont provoqué la mort de milliers d'animaux non seulement du fait de la diffusion de la maladie, mais aussi du fait des mises à mort réalisées à titre de mesures prophylactiques[10]. Or, l'année 2021 a vu une nouvelle vague de transmissions. Les autorités publiques françaises ont alors pris la décision de limiter certains facteurs de propagation, en obligeant à confiner les volailles et les palmipèdes en élevage. Par un arrêté du 17 septembre 2021, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a modifié l'arrêté du 16 mars 2016 relatif au niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment pour supprimer, par le b du 3° de l'article 1er, en situation de risque épizootique modéré ou élevé, la possibilité de dérogations à l'obligation de claustration des volailles qui était prévue par l'arrêté du 16 mars 2016. Par deux arrêtés du 29 septembre 2021, complétés par une instruction technique du 18 novembre 2021, le même ministre a institué une obligation de mise à l'abri des volailles situées dans les « zones à risque particulier » et des palmipèdes se trouvant dans les « zones à risque de diffusion » en période de risque épizootique modéré ainsi que de l'ensemble des volailles d'élevage en période de risque élevé et a abrogé le 5ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 8 février 2016, qui disposait que les dérogations fondées sur l'annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2021 étaient réservées aux seuls élevages de moins de 3 200 animaux. Par un arrêté du 4 novembre 2021, le ministre a classé au niveau élevé le risque épizootique en matière d'IAHP. Enfin, par un autre

[9] ANSES, « L'influenza aviaire en 6 questions », 9 février 2021 : https://www.anses.fr/fr/content/linfluenza-aviaire-en-6-questions

[10] V. E. Chevalier., « Responsabilité partagée entre l'Union européenne et les Etats membres dans la gestion de la grippe aviaire », *RSDA* 1/2014, p. 101 ; D. Gadbin, « Lutte contre la grippe aviaire : interdiction d'importation dans l'Union d'oiseaux sauvages capturés », *Droit rural* octobre 2016, n° 446, comm. 253.

arrêté du 4 novembre 2021, il a, en application des dispositions des articles L. 632-3 et L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime, étendu jusqu'au 31 décembre 2022 l'accord interprofessionnel conclu le 4 octobre 2021 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) relatif à la sécurisation de la production vis-à-vis du risque sanitaire.

5. Ces décisions ont été contestées sur deux registres complémentaires. D'une part, elles ont eu des retombées économiques pour les élevages pratiquant le plein air, spécialement pour ceux qui ne disposaient pas de bâtiments permettant de détenir les volailles et les palmipèdes à l'intérieur en permanence et dans de bonnes conditions. Il leur a fallu réduire le cheptel et subir les conséquences de conditions d'élevage ne correspondant plus à leur argument de vente. Les personnes affectées par ces mesures se sont ainsi plaintes d'une atteinte à leur droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce, ainsi qu'au principe de sécurité juridique faute de mesures transitoires leur permettant de disposer du temps nécessaire pour solliciter les autorisations administratives et entreprendre les travaux utiles. D'autre part, ces mesures ont engendré un stress pour les animaux, confinés du jour au lendemain dans des conditions auxquelles ils n'étaient pas habitués et qui ne permettaient pas de répondre à leurs besoins comportementaux (du fait notamment de la non-adaptation des bâtiments de claustration). C'est donc aussi sur le terrain de l'objectif de respect du « bien-être animal » que la contestation était formulée. Plusieurs requêtes ont ainsi été déposées afin de demander l'annulation des différentes décisions évoquées. En termes synthétiques, il ne s'agissait rien de moins que d'évaluer l'incidence de l'objectif de « bien-être animal » et des principes de propriété et de liberté d'entreprendre et de commercer quand ils sont opposés à l'impératif de protection de la santé publique, incluant la protection de la santé des cheptels et de la santé des populations.

6. Traitant d'une question socialement sensible, le contentieux présentait des caractéristiques remarquables : de nombreuses parties en demande, une multiplicité de requêtes, une argumentation juridique mobilisant des ressources variées, le tout dans un contexte particulier. L'affaire a d'abord été portée devant le juge des référés, qui a écarté les requêtes en suspension d'exécution des décisions contestées au motif que l'urgence n'était pas caractérisée[11]. Ensuite portées au fond, les requêtes étaient soutenues par une multiplicité de personnes morales, avec des objets et des statuts variés : la Confédération paysanne, la Fédération des syndicats agricoles MODEF des Landes, le Mouvement inter-régional des AMAP (MIRAMAP), l'Association nationale pour une aviculture fermière indépendante et citoyenne (ANAFIC),

[11] CE, juge des référés, 24 décembre 2021, n° 459214.

l'association Bio Consom'acteurs, l'association Collectif sauve qui poule, l'association Agir pour l'environnement et la Fédération nationale d'agriculture biologique. Ainsi, se trouvaient réunis sur le banc des demandeurs des syndicats et des associations de défense de l'environnement, des éleveurs portés par des choix professionnels variés et des associations portant des positionnements politiques très différents. Une telle réunion signale l'importance de la question, mais aussi que les demandeurs étaient conscients de la dimension politique de leur action. Pour demander l'annulation des dispositions précitées, les demandeurs puisaient aux sources des droits fondamentaux, poursuivant une dynamique déjà enclenchée sur ce terrain par d'autres affaires[12]. Ils contestaient des décisions de nature et de portée variées : arrêtés et instruction technique, décision déterminant un niveau de risque, supprimant des possibilités de dérogation, refusant des mesures transitoires ou étendant la portée d'un accord interprofessionnel. Derrière des questions juridiques classiques, relatives à la marge d'appréciation laissée aux pouvoirs publics dans la détermination des mesures à adopter pour servir l'impératif de protection de la santé publique, se jouaient d'autres enjeux et notamment celui de la force contraignante de l'objectif de « bien-être animal ».

7. Bien que les requêtes s'appuient sur des éléments factuels relatifs aux conditions des élevages concernés et aux difficultés matérielles rencontrées par les éleveurs devant construire ou aménager des espaces clos, elles prenaient place dans un contexte politique particulier à un double titre. D'abord, la contestation des systèmes d'élevage fermés où les animaux sont isolés et maintenus dans des bâtiments fermés n'a jamais été aussi importante. L'actualité européenne est, en effet, marquée par des discussions sur le devenir de la politique agricole commune et par l'initiative citoyenne (ICE) « End the cage Age / Pour une nouvelle ère sans cage », qui a montré que les associations de protection animale pouvaient non seulement réunir les conditions exigées, mais aussi obtenir des engagements de la Commission européenne pour s'engager vers l'abandon des cages[13]. Lancée en septembre 2018, « End the Cage Age » a obtenu 1,6 millions de signatures en un an. La

[12] Ce n'est, en effet, pas la première fois que la gestion de la grippe aviaire rencontre la question des droits fondamentaux : CJUE, 6e ch., 22 mai 2014, aff. C-56/13, Érsekcsanádi Mezógazdasági : *JurisData* n° 2014-013549 : V. Michel, « Grippe aviaire, zone de protection et droits fondamentaux », *Europe* n° 7, Juillet 2014, comm. 309.

[13] La procédure d'ICE donne la possibilité à des citoyens, au nombre d'un million au moins et ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, de demander à la Commission européenne de soumettre, dans le cadre de ses attributions, « une proposition appropriée » concernant une question pour laquelle ils « considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités ».

Commission y a répondu en indiquant qu'elle entend proposer de supprimer progressivement et de finalement interdire l'utilisation de tels systèmes de cages, et ce pour toutes ces espèces et catégories, dans des conditions (y compris la durée de la période de transition) à déterminer sur la base des avis de l'EFSA et d'une analyse d'impact. Il s'agira de l'un des objectifs essentiels de la révision de la législation sur le bien-être des animaux que la Commission s'est engagée à proposer d'ici au dernier trimestre de 2023[14]. Dans ce contexte, saisir le Conseil d'État revenait à poser la question du poids donné au « bien-être » des animaux, qui ont besoin d'espace et d'un environnement riche pour exprimer la diversité de leur répertoire comportemental, face aux choix des pouvoirs publics en matière de lutte contre les épizooties. Le contexte était toutefois aussi celui de la pandémie de Covid19 et cela pesait tout autant sur les esprits que la montée en puissance des revendications protectrices pour les animaux[15]. Ainsi, même s'il existe toujours plusieurs options pour faire face à un risque de propagation virale, il est difficile de faire abstraction de l'anxiété générée par l'existence d'une pandémie, qui plus est d'origine zoonotique suspectée, lorsqu'est posée la question de la marge de manœuvre laissée aux autorités. Lire dans un grand média que « La France s'enfonce dans une épidémie de grippe aviaire d'une ampleur inédite » [16] n'a pas le même impact lorsque les Français sont encore soumis aux mesures extraordinaires de la gestion de la Covid19. Aucun de ces éléments de contexte n'est évidemment mentionné dans l'arrêt rendu le 5 avril 2022 par le Conseil d'État. Pourtant, il est bien difficile d'en faire abstraction à la lecture de la décision, de même qu'il est difficile de ne pas tenir compte du poids économique et politique de la filière[17].

8. L'arrêt du Conseil d'État reflète indéniablement la dimension politique de l'affaire, par la jonction des requêtes, par la multiplicité des visas et par la motivation détaillée fournie. S'agissant du premier point, les conseillers n'ont pas manqué de relever, comme déjà en référé, que les quatre requêtes ne constituaient qu'une seule affaire et devaient être jointes car elles présentaient « des questions similaires » et justifiaient de « statuer par une seule décision ». Concernant les visas, ils montrent bien qu'il s'agit d'un

---

[14] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_3297

[15] N. de Sadeleer et J. Godfroid, « Réflexions sur la Covid-19. Les maladies animales à l'interface entre la vie sauvage, le bétail domestique et la santé publique », *Revue des affaires européennes*, avril 2020, n° 2, p. 349.

[16] L. Girard, « La France s'enfonce dans une épidémie de grippe aviaire d'une ampleur inédite », *Le Monde* 25 mars 2022.

[17] On ne compte plus les interpellations au parlement et les réponses ministérielles. Par ex. : Rép. min. n° 20103 : JO Sénat 17 févr. 2022, p. 878.; Rép. min. n° 43193 : JOAN 22 févr. 2022, p. 1162 ; Rép. min. n° 26046 : JO Sénat 24 févr. 2022, p. 1006 ; Rép. min. n° 21265 : JO Sénat 31 mars 2022, p. 1727.

contentieux à la croisée de plusieurs corpus juridiques. L'arrêt est en effet rendu au visa : 1°) du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ; 2°) du règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ; 3°) de la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ; 4°) du Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 221-1 ; 5°) du Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 221-5 et L. 221-6 ; 6°) de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ; 7°) du Code de justice administrative. Quant à la motivation, elle se situe sur les différents points évoqués dans les requêtes : atteintes disproportionnées au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et de commercer, d'abord ; atteinte disproportionnée à l'objectif de respect du « bien-être animal », ensuite ; atteinte à la sécurité juridique, enfin.

9. Concernant la légalité de l'arrêté du 17 septembre 2021, des arrêtés du 29 septembre 2021 et de l'instruction technique du 18 novembre 2021 (appréciée comme une décision portant grief bien qu'il ne s'agisse pas d'un texte réglementaire) au regard de la liberté d'entreprendre, de la liberté du commerce et de l'industrie et du droit de propriété et de l'atteinte disproportionnée qui leur aurait été portée, les requérants soutenaient notamment que la réduction des dérogations à la claustration et à la mise sous filet entraîne une réduction jusqu'à 50 % de l'activité et du chiffre d'affaires des éleveurs, pouvant entraîner un arrêt complet de l'activité de ceux qui ne sont pas en mesure de se conformer à l'obligation de claustration. En réponse, le Conseil d'État a relevé que les décisions sont « intervenues à la suite de plusieurs épisodes épizootiques d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) survenus au cours des années récentes et qui ont été de plus en plus fréquents en France et en Europe au cours de la dernière décennie. L'IAHP, maladie animale dont la principale voie d'introduction est l'avifaune sauvage, est hautement contagieuse et susceptible d'infecter, outre les oiseaux, certains mammifères, voire l'être humain ». Or, le Conseil d'État, en se référant aux travaux de l'ANSES constate que : 1°) les virus d'influenza aviaire sont résistants et peuvent demeurer plusieurs jours dans l'environnement naturel ; 2°) l'élevage en plein air en période de risque est identifié comme l'un des facteurs majeurs de risque d'introduction dans les

élevages puis de diffusion entre élevages ; 3°) l'ANSES a recommandé plusieurs fois au Gouvernement de supprimer toute possibilité de dérogation à la mise à l'abri des animaux en période à risque élevé d'influenza aviaire, sauf cas très particuliers. En conséquence, les conseillers considèrent que « la mise à l'abri constitue ainsi la mesure la plus efficace pour lutter contre la présence de volailles en plein air et réduire ce facteur essentiel de risque épizootique ». Par ailleurs, le Conseil d'État souligne l'importance des conséquences économiques des épizooties passées, en termes de pertes de marge brute pour les éleveurs et d'aides par l'État[18]. De plus, il constate que les pouvoirs publics ont pris en compte le risque de perte économique pour les éleveurs concernés, puisque le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a pris une série d'arrêtés, publiés les 25 novembre 2021 et 5 décembre 2021, pour permettre aux éleveurs de conserver, malgré la situation sanitaire et l'obligation de mise à l'abri de leurs animaux, le bénéfice des labels de qualité ou d'appellation d'origine contrôlée. En conséquence, il juge que « les décisions attaquées, justifiées par l'intérêt public s'attachant à la lutte contre le risque de diffusion et de propagation d'une épizootie particulièrement grave, n'ont porté une atteinte disproportionnée ni à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie, ni au droit de propriété des éleveurs ».

10. Concernant le reproche de non-respect du « bien-être animal », le Conseil d'État n'a pas été plus enclin à suivre les argumentations des demandeurs. Après avoir rappelé la teneur des articles L. 241-1 du Code rural, concernant le nécessaire respect par les propriétaires des impératifs biologiques de leurs animaux, et L. 214-3 du même code, concernant la prohibition des mauvais traitements, ainsi que l'article 3 de la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 sur la protection des animaux dans les élevages, selon lequel « Les États membres prennent les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile », le Conseil d'État a constaté que le gouvernement avait adopté des dispositions permettant théoriquement de tenir compte des spécificités de certains élevages. Ainsi, l'annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs

[18] Les pertes de marge brute pour les filières avicoles liées aux deux épisodes d'influenza aviaire en 2015-2016 et en 2016-2017, estimées par l'Institut technique des filières avicole, cunicole et piscicole (ITAVI) et reprises par Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux dans un rapport de juillet 2021, ont été chiffrées respectivement à 441 et 583 millions d'euros, l'Etat ayant versé respectivement 134 et plus de 230 millions d'euros à la filière d'élevage concernée.

dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles et l'instruction technique du 18 novembre 2021 prévoient la possibilité de parcours réduits, sur le fondement d'une autorisation prise après avis d'un vétérinaire, pour des motifs de bien-être animal pour les gallinacés élevés en plein air sous labels ou en agriculture biologique et pour les volailles élevées en petits bâtiments ou dans le cadre d'un modèle économique dit de circuit court autarcique. Des possibilités d'adaptation sont ainsi prévues, qui selon le Conseil d'État « permettent de prendre en compte la préservation du bien-être animal, même en cas d'épisode d'influenza aviaire » Les conseillers en concluent que « dès lors et en tout état de cause, les décisions attaquées ne portent pas une atteinte disproportionnée au bien-être animal au regard de l'intérêt public que représente la lutte contre la diffusion du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ». Les requêtes sont donc aussi rejetées sur ce point.

11. S'agissant, enfin, de l'argument tiré de l'absence de mesures transitoires et d'une atteinte excessive au principe de sécurité juridique, le Conseil d'État l'écarte également. Les motifs sont de deux ordres : justification des décisions attaquées par la « nécessité de faire face à la diffusion du virus de l'influenza aviaire, qui impliquait que des mesures soient prises en urgence », alors que « l'amélioration générale des connaissances sur les moyens de lutte contre l'épizootie avait permis d'identifier la mise à l'abri comme facteur clé de réduction des risques », d'une part ; d'autre part, constat de l'existence d'une « feuille de route influenza aviaire », signée le 8 juillet 2021 par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les organisations professionnelles représentant les filières concernées, qui indiquait, « parmi les mesures que le Gouvernement souhaitait prendre en urgence au cours de l'été 2021, la suppression des dérogations à l'obligation de claustration prévue par la précédente réglementation en vigueur, ce qui était de nature à permettre aux professionnels d'anticiper l'édiction de nouvelles mesures réglementaires de sécurité ». Dès lors, et au regard des possibilités d'adaptation déjà mentionnées, l'atteinte n'était pas caractérisée.

12. Au cœur de la discussion, se trouvaient la définition du niveau de risque et l'appréciation portée par les pouvoirs publics sur le niveau d'alerte et la dangerosité que représentait l'influenza aviaire au moment où les décisions ont été prises. Les requérants soutenaient, par la voie de l'exception d'illégalité, que l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 méconnaissait, par son imprécision dans la définition des critères de fixation des niveaux de risque épizootique d'IAHP, le principe de sécurité juridique et le principe de confiance légitime. Ils soutenaient aussi que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation avait commis une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant d'élevé le risque épizootique au 4 novembre 2021. L'article 3 de l'arrêté du

16 mars 2016 classe le risque épizootique auquel sont exposés les volailles et autres oiseaux captifs en cas d'infection des oiseaux sauvages par un virus de l'IAHP en trois catégories : négligeable, modéré et élevé, en fonction des critères suivants : le nombre de cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage et leur répartition dans le temps et dans l'espace ; le regroupement des cas notamment à l'intérieur du territoire national et dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages arrivant ou transitant en France ; la distance du territoire national par rapport aux cas dans les pays voisins. Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 2021 : « Le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de "Élevé" pour l'ensemble du territoire métropolitain ». La double question était donc de savoir si la rédaction des critères définissant les niveaux de risque était suffisamment précise malgré l'absence de seuils quantitatifs et si les autorités françaises avaient pu, sans erreur manifeste, considérer que les critères de risque « élevé » étaient remplis pour l'influenza aviaire à l'automne 2021. Sur ces deux points, le Conseil d'État donne raison au gouvernement. Selon les conseillers, « les trois critères fixés par cet article, à savoir le nombre de cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage et leur répartition dans le temps et dans l'espace, le regroupement des cas notamment à l'intérieur du territoire national et dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages arrivant ou transitant en France et la distance du territoire national par rapport aux cas dans les pays voisins, sont suffisamment clairs, tout en laissant au ministre de l'agriculture une marge nécessaire pour apprécier au cas par cas chaque situation en fonction des données scientifiques disponibles ». Au regard des travaux de l'ANSES et du nombre de foyers infectés déclarés à la date de la décision, l'appréciation est considérée comme justifiée. L'arrêté du 4 novembre 2021 est intervenu alors que 45 cas (H5N1) étaient confirmés en Allemagne et 6 cas aux Pays-Bas, le cas le plus proche étant situé à 230 kilomètres du territoire national. En Italie, 6 foyers de dindes de chair avaient été détectés comme étant infectés par un virus influenza aviaire H5N1, dans la plaine du Pô. Par ailleurs, en France, trois foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (H5N8) avaient été confirmés chez des particuliers en lien probable avec un foyer déclaré en Belgique.

13. A la lecture de l'arrêt, au moins deux leçons paraissent pouvoir être tirées. La première est qu'en matière de santé animale comme en santé humaine, l'incertitude en contexte de risque conduit à accorder une importance déterminante aux données et aux recommandations de l'expert officiel. L'arrêt du 5 avril 2022 en offre une bonne illustration. Les travaux et

recommandations de l'ANSES en matière de grippe aviaire[19] y jouent un rôle clé. Au cœur de la décision se trouve ainsi la motivation selon laquelle : « dans une note d'appui scientifique et technique du 23 décembre 2020 […], l'ANSES estimait déjà que la présence de canards en plein air, compte tenu du niveau de risque élevé d'IAHP sur tout le territoire français, augmente très fortement le risque de diffusion aérienne du virus influenza et d'amplification de l'épizootie au sein des élevages de palmipèdes, une fois que l'infection y a été introduite. Dans son avis relatif à un retour d'expérience sur la crise influenza aviaire hautement pathogène 2020-2021 (première partie) du 26 mai 2021, les experts de l'ANSES identifient formellement l'élevage en plein air en période de risque comme l'un des facteurs majeurs de risque d'introduction dans les élevages puis de diffusion entre élevages des virus d'influenza aviaire et recommandent au Gouvernement de supprimer toute possibilité de dérogation à la mise à l'abri des animaux en période à risque élevé d'influenza aviaire, sauf cas très particuliers. Par ailleurs, cette recommandation de suppression des exceptions à l'obligation de claustration des animaux en période de risque d'influenza aviaire est réitérée par l'ANSES dans la deuxième partie de son avis relatif à un retour d'expérience sur la crise d'influenza aviaire hautement pathogène 2020-2021 du 5 novembre 2021 qui indique que l'absence de mise à l'abri des oiseaux a un impact extrêmement fort sur le risque de diffusion du virus de l'IAHP entre élevages. Dans la deuxième partie de cet avis, les experts de l'ANSES estiment aussi, contrairement à ce qu'affirment les requérants, que l'élevage en plein air constitue un facteur de risque réel pour l'introduction du virus d'influenza aviaire et un facteur de risque important pour la transmission du virus entre les élevages, y compris pour les petits élevages autarciques. L'importance de la mise à l'abri dans la limitation du risque de diffusion est d'ailleurs réaffirmée par l'ANSES dans la troisième partie de cet avis, en date du 13 janvier 2022. La mise à l'abri constitue ainsi la mesure la plus efficace pour lutter contre la présence de volailles en plein air et réduire ce facteur essentiel de risque épizootique ». Les requérants n'ont pu faire prospérer leur

[19] ANSES, Avis relatif à l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages, 10 juillet 2017 ; Avis relatif à l'évaluation des niveaux de risque influenza aviaire et leur évolution, 7 novembre 2017 ; Note d'appui scientifique et technique du 23 décembre 2020 relative aux paramétrages d'actions de dépeuplement préventif dans les zones réglementées autour des foyers d'IAHP à H5N8 dans le sud-ouest de la France ; avis relatif à un retour d'expérience sur la crise influenza aviaire hautement pathogène 2020-2021 (première partie), 26 mai 2021 ; ANSES, Avis relatif à un retour d'expérience sur la crise d'influenza aviaire hautement pathogène 2020-2021 (deuxième partie), 5 novembre 2021 ; ANSES, Avis relatif à un retour d'expérience sur la crise d'influenza aviaire hautement pathogène 2020-2021 (troisième partie), 13 janvier 2022.

argumentation fondée sur le constat que les premières infections déclarées concernaient aussi et principalement des élevages confinés. L'argument scientifique a une valeur probante difficile à combattre dans ce contexte.

14. Le deuxième constat, lié au premier, est qu'en situation de risque sanitaire, les pouvoirs publics se voient accorder une importante marge d'appréciation sur les mesures à adopter. Dans ce contexte, plus encore que dans d'autres, l'objectif de « bien-être animal » est mis au second rang. Les arguments économiques, qui sont en réalité toujours présents lorsqu'il est question de « bien-être animal »[20], ne sont pas évacués, mais ils ne sont pas univoques. Il est en effet clair que la défense des intérêts économiques peut être mobilisée dans les deux camps. Le simple constat que le texte prévoit des possibilités théoriques d'adaptation suffit à convaincre les juges que le « bien-être animal » a été respecté, sans vérifier si les conditions concrètes d'accès à ces mesures dérogatoires sont réalisables. Certes, une autorisation exceptionnelle peut, après avis conforme d'un vétérinaire, aboutir à la mise en place d'un parcours extérieur de surface réduite couvert ou non de filets selon les espèces, mais cela suppose un long parcours administratif peu compatible avec le sentiment d'urgence ressenti par les éleveurs qui ont en charge leurs animaux. Pour les productions de « plein air », la sortie des animaux sur parcours peut exceptionnellement être autorisée en cas de problème constaté par le vétérinaire sanitaire, mais cela suppose en réalité d'en passer par du mal-être animal avant d'obtenir une dérogation exceptionnelle pour raison de « bien-être ». Sur le terrain juridique, le « bien-être animal » justifie donc que le Conseil d'État contrôle la légalité et l'absence d'erreur d'appréciation, mais il ne permet pas de poser des contraintes suffisamment précises pour réduire la marge d'appréciation des autorités, ce qui conduit, de fait, à le rendre peu efficace. Le Conseil d'État reconnaît que « d'autres mesures que la mise à l'abri étaient envisageables pour contribuer à réduire les risques de contamination dans les élevages », mais elle fait peser sur les demandeurs la charge de prouver que ces mesures auraient suffi à prévenir les épisodes épidémiques, preuve factuellement impossible à apporter. Les alternatives sont d'ailleurs d'autant moins admises que, comme en santé publique, le salut est attendu de la vaccination alors qu'en matière de santé animale les enjeux économiques internationaux rendent l'accès à la vaccination de masse pratiquement irréalisable, ce que le Conseil d'État reconnaît en termes prudents en disant qu'il « n'existe pas encore de vaccin validé et enregistré, directement utilisable chez les palmipèdes, contre les virus d'influenza aviaire et qu'une vaccination massive des animaux n'est pas encore techniquement réalisable ».

---

[20] S. Desmoulin, « Principe de précaution, santé humaine et santé animale : quand les considérations économiques dominent », *RSDA* 2013-2, p. 75.

15. En guise d'épilogue, on notera que, face à l'amélioration de la situation sanitaire nationale, le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a abaissé le niveau de risque sur le territoire national successivement à « modéré » le 10 mai 2022 puis « négligeable » le 8 juin 2022. Cette nouvelle étape a permis de lever les restrictions en vigueur sur la très grande majorité du territoire. Avec l'abaissement du niveau de risque, les volailles et les palmipèdes ont pu retrouver le plein air, sauf dans les zones réglementées restantes… jusqu'à la prochaine alerte.

S. D.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Simon JOLIVET
Maître de conférences en droit public
Institut de droit public (IDP – UR 14145)
Université de Poitiers

Chronique droit national de l'environnement (2021)

L'adoption, le 30 novembre 2021, de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes[1] a marqué d'une pierre blanche l'année écoulée pour le droit animalier[2]. Toutefois, on cherchera en vain dans cette loi les vecteurs d'une amélioration de la condition des animaux sauvages en liberté, qui nous préoccupent plus particulièrement dans ces colonnes. Comme a pu l'écrire Mathias Martin, « la vraie protection des animaux sauvages, elle, est absente. Le cri d'alarme lancé par plusieurs associations de défense de la nature quant à la chute drastique du nombre d'insectes en France -et par là-même, la diminution du nombre d'oiseaux- devrait davantage préoccuper le législateur. Mais c'est s'attaquer aux lobbys puissants de l'agroalimentaire et les enjeux économiques sont plus conséquents que remettre vingt-cinq orques et dauphins en liberté en France. Il faudrait un « Sauver Willy le moucheron » pour sensibiliser le Palais Bourbon »[3].

Est-ce à dire que l'actualité nationale[4] du droit de l'environnement a manqué de relief en 2021 ? Les lecteurs inquiets de cette chronique peuvent se

---

[1] Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, *JO* du 1 déc. 2021, texte n° 1.
[2] J.-P. Marguénaud, « Radiographie de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes », *RSDA* n° 2/2021, p. 17 ; M. Martin, « « Animal joli, joli, joli, tu plais à mon père, tu plais à ma mère… », éléments de réflexion à propos de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *RSDA* n° 2/2021, p. 247 ; Ph. Billet, « Reliance contre maltraitance : vers des relations homme-animal plus apaisées ! », *EEI* 2022, Alerte 1.
[3] M. Martin, « « Animal joli, joli, joli, tu plais à mon père, tu plais à ma mère… », éléments de réflexion à propos de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *loc.cit.*, p. 254.
[4] L'actualité internationale trouvera sa place dans le prochain numéro de la revue, et sera traitée par Séverine Nadaud.

rassurer : il n'en est rien. Au-delà de la variété des thèmes impliquée par le format d'une chronique annuelle d'actualité, nous souhaiterions mettre l'accent sur la réhabilitation amorcée de plusieurs animaux sauvages traditionnellement mal-aimés, grâce à l'action conjuguée du pouvoir réglementaire et du juge administratif (et à chaque fois sous la pression associative). Bien que de nombreux éléments les séparent sur le plan phylogénétique, les vipères et le putois partageront le haut de l'affiche pour cette raison.

Thématique, notre sélection de décisions et (dans une moindre mesure) de textes tentera d'illustrer les trois temps du droit de la conservation de la nature[5]. Les arrêts rapportés intéressent ainsi la protection directe des animaux sauvages par le contrôle de leur prélèvement et celui de leur chasse (I), la protection de leurs habitats ou de leurs milieux (II), et, enfin, celle de leurs déplacements (III).

I. La protection directe des animaux sauvages

Les vipères (1) et le putois (4) ont donc vu leur statut juridique s'améliorer en 2021, les premières devenant des espèces intégralement protégées quand le second quitte la catégorie des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (anciennement dénommées « nuisibles »). On peut difficilement en dire autant des cétacés (2) ou du loup (3), même si pour ces espèces ce sont les modalités de mise en œuvre de la protection juridique dont elles bénéficient qui posent question, davantage que son principe. La rubrique traditionnelle sur la chasse sera cette année divisée en deux parts distinctes : tandis que le futur des chasses traditionnelles aux oiseaux paraît de plus en plus compromis (5), le principe de précaution semble au contraire promis à un bel avenir pour encadrer la chasse aux espèces en mauvais état de conservation (6).

1. Des mal-aimées en voie de réhabilitation : la protection intégrale des vipères

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ont adopté, le 8 janvier 2021, le **nouvel arrêté fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés**[6]. Le précédent texte datait du 19

[5] M. Bonnin, *Les corridors écologiques : vers un troisième temps du droit de la conservation de la nature ?*, L'Harmattan, 2008.

[6] Arrêté fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *JO* du 11 févr. 2021, texte n° 3.

novembre 2007[7]. Parmi les nouveautés, on notera le renforcement de la protection accordée à deux espèces de vipères : la Vipère aspic (*vipera aspis*) et la Vipère péliade (*vipera berus*). Auparavant, celles-ci figuraient à l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 2007, qui interdisait la mutilation des animaux de ces espèces, ainsi que la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés. Leur destruction était en revanche autorisée, motivée par des questions de sécurité. Les vipères aspic et péliade sont désormais listées à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021, qui interdit plus largement : « la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ; la perturbation intentionnelle des animaux, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée ». La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux de ces espèces sont également prévues. Cela ouvre des perspectives intéressantes de protection plus générale de leurs habitats, mais sans caractère d'automaticité. En effet, la territorialisation des mesures sera nécessaire pour assurer une protection effective[8]. Elle pourra classiquement passer par l'adoption d'arrêtés préfectoraux de protection des biotopes des vipères, lesquels constituent toujours le principal instrument de protection des habitats d'espèces protégées en droit français (C. envir., art. R. 411-15)[9].

Le passage d'une protection partielle à une protection intégrale pour la Vipère aspic et la Vipère péliade réjouira les défenseurs de ces traditionnels mal-aimées de la conservation. La Société Herpétologique de France (SHF), qui a puissamment œuvré en faveur de ce changement de statut, a salué la nouvelle en rappelant la fragilité de l'argument sécuritaire qui a longtemps justifié de ne pas protéger les vipères aspic et péliade au même niveau que la plupart des autres serpents indigènes : « les cas de morsures de vipères sont extrêmement rares en France et le nombre de mortalités proche de zéro (pas de mort en France par morsure de vipère depuis 2003) (…). Pire, tenter de tuer une vipère expose justement au risque de morsure quand la meilleure attitude à adopter face à ce reptile reste de lui laisser prendre la fuite »[10]. La

---

[7] *JO* du 18 déc. 2007, texte n° 6.

[8] V. CE, 13 juill. 2006, n° 281812, *Féd. nat. des synd. de propriétaires forestiers sylviculteurs* : *AJDA* 2006, p. 1792, concl. Y. Aguila ; *Environnement* 2006, comm. 97, note P. Trouilly ; *RD rur*. 2006, n° 355, note Ph. Billet.

[9] Sur cette procédure, v. S. Jolivet, « Protection des biotopes, habitats d'espèces et habitats naturels », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, fasc. n° 3810, à jour au 1er novembre 2019.

[10] SHF, « Enfin une protection adaptée pour les vipères de France ! Publication du nouvel arrêté de protection des amphibiens et reptiles de France, une avancée pour la

France rejoint ainsi plusieurs de ses voisins, Belgique (1973), Allemagne (1976) et Suisse (1991) qui protègent ces deux espèces « sans qu'aucune augmentation du nombre d'envenimation n'ait été enregistrée »[11]. Mais c'est une victoire au goût amer, qui vient enregistrer les menaces grandissantes pesant sur la conservation de ces espèces autrefois communes en France (méridionale pour la Vipère aspic, septentrionale pour la Vipère péliade). Ainsi que le rappelle à nouveau la SHF, leur état de conservation est alarmant : « les études réalisées montrent un déclin sévère de la Vipère aspic en France et en Italie. Elle est classée vulnérable dans les listes rouges régionales des ex-régions d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées. La Vipère péliade est très vulnérable aux changements climatiques et devrait voir sa population réduire fortement dans les années à venir. Elle est classée vulnérable sur la liste rouge nationale depuis 2015 ! »[12].

Aux côtés des vipères aspic et péliade, plusieurs autres espèces voient leur statut juridique hissé au niveau d'une protection intégrale. Inscrites pour la plupart à l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007, ces espèces jouissaient de la protection de leurs spécimens contre la destruction et les autres agissements agressifs, mais pas de celle des sites de reproduction et des aires de repos. C'est chose faite en raison de leur présence à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021. Sont visés le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), aussi connu sous le nom évocateur de Crapaud persillé, la Grenouille des Pyrénées *(Rana pyrenaica)*, la Grenouille de Perez (*Pelophylax Perezi*), la Grenouille de Graf (*Pelophylax* kl. *grafi*), le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), la Couleuvre astreptophore (*Natrix astreptophora*), et la Couleuvre Vipérine (*Natrix maura*).

Invoquant le principe de précaution, la SHF demandait également la protection intégrale de la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et de la Grenouille verte (*Pelophylax* kl. *esculentus*). Les effectifs de la première déclinent en raison notamment de l'assèchement des zones humides ; quant à la seconde, elle est particulièrement difficile à distinguer de la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) et de la Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), deux espèces menacées et intégralement protégées dont elle constitue un hybride. S'agissant d'espèces qui font l'objet de pêches (y compris commerciales dans le cas de la Grenouille rousse) pour la consommation humaine, l'arrêté du 8 janvier 2021 (art. 4) n'interdit pas la destruction ni la capture des animaux, mais seulement leur mutilation.

---

conservation de la biodiversité ! » (http://lashf.org/non-classe/publication-du-nouvel-arrete-de-protection-des-amphibiens-et-reptiles/).

[11] *Idem*.

[12] *Idem*.

L'utilisation commerciale des grenouilles rousses reste possible sous forme de dérogations susceptibles d'être accordées pour une période de trois années à des établissements pratiquant la pêche ou la capture de grenouilles et qui présentent des caractéristiques détaillées par le texte (art. 5). Le ministère de la transition écologique s'est cependant engagé à mener deux études qui pourraient conduire à une évolution du statut juridique de ces espèces dans un futur plus ou moins proche : l'une sur l'impact de l'exploitation commerciale de la Grenouille rousse, notamment en région Bourgogne-Franche-Comté, et l'autre sur la cohérence entre les différences dispositions qui encadrent la pêche des grenouilles rousses et vertes[13].

2. Captures accidentelles de cétacés : pas de référé-liberté

Notre précédente chronique relatait comment le tribunal administratif de Paris avait, par un jugement du 2 juillet 2020[14], reconnu la carence fautive de l'État pour assurer la protection des cétacés face aux captures accidentelles par les filets de pêche. Cette décision faisait suite à une action en responsabilité de l'État enclenchée par la branche française de l'ONG Sea Shepherd. Les échouages massifs de dauphins sur la côte atlantique, face émergée de l'iceberg des destructions causées par les captures accidentelles (la grande majorité des animaux tués coulant au fond de la mer), sont revenues sur le devant de la scène en 2021.

D'abord, l'association Sea Shepherd France a poursuivi sa stratégie contentieuse en déposant devant le Conseil d'État un référé-liberté afin que le juge prononce diverses mesures visant à limiter de façon effective les captures accidentelles de mammifères marins par les bateaux de pêche sur la côte atlantique, et qu'il use de ses pouvoirs d'injonction vis-à-vis des ministres de la transition écologique, de la mer et de l'agriculture et de l'alimentation[15]. En effet, dans le jugement du 2 juillet 2020, le Tribunal administratif de Paris n'avait pas fait droit aux demandes d'injonction de l'association requérante vis-à-vis de l'administration, consistant à limiter les activités de pêche durant les périodes de reproduction du bar européen, et à interdire la pêche sur la zone « Natura 2000 » située dans le golfe de Gascogne, notamment sur le plateau de Rochebonne. Dans sa requête en référé, l'association invoque une atteinte grave et manifestement illégale à deux séries de libertés fondamentales, du fait de la carence de l'État : d'une

[13] *Idem*.
[14] TA Paris, 2 juillet 2020, *Assoc. Sea Shepherd France*, n° 1901535/4-2 : *RSDA* n° 1/2021, p. 117.
[15] CE, ord., 27 mars 2021, *Assoc. Sea Shepherd France*, n° 450592 : *AJDA* 2021, p. 711, note M.-Ch. de Montecler ; *RJE* 2021, p. 780, chron. S. Jolivet et J. Malet-Vigneaux.

part le « droit à l'environnement en raison de l'atteinte à des espèces de mammifères marins, et notamment des dauphins communs « delphinus delphis », dont les prises accidentelles menacent la conservation, et de l'atteinte aux écosystèmes du fait de l'importance du rôle écosystémique des dauphins » ; d'autre part le « droit à la vie en raison du risque sanitaire constitué par la présence des animaux échoués sur les plages ». Le juge des référés du Conseil d'État accepte d'examiner la requête « sans même spécifier quelle liberté fondamentale était en cause »[16], alors qu'il n'a encore jamais qualifié comme telle le droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé (Charte de l'environnement, art. 1). **L'ordonnance du 27 mars 2021** se conclut néanmoins par un rejet, en substance motivé par deux éléments. D'une part, les mesures prises par l'État n'apparaissent pas manifestement insuffisantes (notamment la généralisation des dispositifs de répulsion acoustique dits « pingers » dans le Golfe de Gascogne entre le 1er janvier et le 30 avril[17]), d'autre part et surtout les mesures réclamées par Sea Shepherd (notamment la fermeture spatio-temporelle de toutes les pêcheries dans le Golfe de Gascogne de janvier à mars et de mi-juillet à mi-août) excèdent l'office du juge des référés, car elles sont de nature pérenne et non provisoire.

Ensuite, **la loi du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne** (art. 135)[18] a créé un III à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement[19]. Il s'agit de compléter la transposition de l'article 12 de la directive Habitats[20], dont le paragraphe 4 impose aux États membres d'instaurer un contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales strictement protégées. Sans être explicitement visée par le texte, la pêche maritime fait partie des activités particulièrement concernées par les captures accidentelles d'espèces non ciblées, qu'il s'agisse de mammifères marins mais aussi de tortues ou encore

[16] M.-Ch. de Montecler, « Les limites des pouvoirs du juge des référés face à la protection des dauphins », note précitée.

[17] Par l'arrêté du 27 novembre 2020 (*JO* du 3 déc. 2020, texte n° 54), modifiant celui du 26 décembre 2019 portant obligation d'équipement de dispositifs de dissuasion acoustique pour les chaluts pélagiques dans le golfe de Gascogne, (*JO* du 29 déc. 2019, texte n° 98).

[18] Loi n° 2021-1308, *JO* du 9 oct. 2021, texte n° 1.

[19] « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions et les modalités selon lesquelles est instauré un système de contrôle des captures et des mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées au a de l'annexe IV à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. »

[20] Directive 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOUE* du 22 juillet 1992.

d'oiseaux marins. Cet ajout fait suite à une mise en demeure de la Commission européenne en juillet 2020[21], relative à l'insuffisance des mesures prises pour contrôler les prises accessoires de cétacés, et s'inscrit indubitablement dans le contexte de développement contentieux rapporté dans ces colonnes. Les conditions et modalités du système de contrôle doivent être détaillées par décret en Conseil d'État.

Quelques jours avant l'adoption de la loi du 8 octobre 2021, la direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG Mare) de la Commission européenne adressait un nouveau courrier au Gouvernement français, soulignant son manque d'efforts depuis la précédente mise en demeure[22].

3. Loup : la validation du relèvement du plafond de destruction

Dans un **arrêt du 15 février 2021**[23], le Conseil d'État a validé le relèvement du plafond de destruction du loup[24], qui reste statutairement une espèce protégée mais dont le régime juridique se rapproche de plus en plus de celui des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (les anciens « nuisibles »). Le plan d'action national sur le loup et les activités d'élevage 2018-2023, mis en œuvre via deux arrêtés du 19 février 2018[25], avait fixé le plafond de destruction à 10 % de l'effectif moyen de l'espèce tout en prévoyant un dépassement possible correspondant à 2 % de cet effectif moyen pour les tirs de défense simple comme renforcée, lorsque le plafond de 10 % était atteint avant la fin de l'année civile.

Avant même sa validation au Palais-Royal[26], le plan loup 2018-2023 a été révisé afin de rehausser le plafond des destructions autorisées. Se fondant sur le franchissement probable du seuil de 500 loups en France, un arrêté du 26 juillet 2019 a porté à titre expérimental le taux de destruction maximal à 17%

---

[21] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf_20_1212
[22] M. Valo, « Dauphins tués : Bruxelles somme la France de réagir », *Le Monde*, 29 octobre 2021.
[23] CE, 15 févr. 2021, *One Voice*, n° 434933 : *RSDA* n° 1/2021, p. 243, chron. B. des B ; *Droit de l'environnement* 2021, p. 166, chron. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau.
[24] « Le loup », dossier thématique, *RSDA* n° 1/2014, p. 213 et s.
[25] Arrêtés du 19 février 2018 : fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup ; et fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année (*JO* du 20 février 2018) : *RSDA* n° 1/2018, p. 185, chron. L. Boisseau-Sowinski.
[26] CE 18 déc. 2019, n° 419897 et 419898, *ASPAS et a.* : *RSDA* n° 1/2020, p. 113, cette chronique ; *AJDA* 2019, p. 2584 ; *Droit de l'environnement* 2020, p. 65, concl. S. Hoynck ; *RJE* 2021, p. 654, chron. J. Makowiak et I. Michallet.

de l'effectif, avec toujours une possibilité d'augmentation de 2%[27]. Ce plafond maximal de destruction de 19 % continue-t-il de respecter l'obligation de maintien du loup dans un état de conservation favorable, édictée à l'article 16 de la directive Habitats comme à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ? Telle était l'une des principales questions posées au Conseil d'État par l'Association One Voice dans son recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du 26 juillet 2019. Sans grande surprise, la juridiction administrative suprême y répond positivement. Selon elle, « il ressort des pièces des dossiers et en particulier d'une note technique conjointe de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et du Muséum national d'histoire naturelle du 5 février 2019, que la population de l'espèce a, parmi les différents modèles envisagés par l'expertise collective publiée par ces mêmes organes en mars 2017, suivi un "modèle à croissance exponentielle" caractérisé par un taux de croissance annuel moyen de 13 % malgré les différents facteurs de mortalité. Ainsi, les plus récentes données statistiques mettent en évidence que les effectifs de loups ont sensiblement augmenté au cours des dernières années malgré les prélèvements croissants intervenant dans le cadre des dérogations accordées sur le fondement de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ; la population de loups étant estimée entre 206 et 358 spécimens au début de la saison 2015-2016, entre 387 et 477 spécimens en début d'année 2018 et entre 477 et 576 loups en début d'année 2019. Sur la même période, le nombre de zones de présence permanente est passé de 49 à 97 et le nombre de meutes de 30 à 80. Dans ce contexte, par rapport au plafond de prélèvement de 10 % de l'effectif estimé de loups fixé par le I de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 précité, la note technique du 5 février 2019 précédemment citée estime que la marge de manœuvre maximale pour réévaluer le nombre de prélèvements est de l'ordre de 13 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement, soit un plafond cumulé de prélèvement de 23 % pour garantir au moins une stabilité des effectifs de l'espèce. Ainsi, en l'état des connaissances scientifiques, le plafond de prélèvement de 17 %, retenu par les arrêtés attaqués respectivement pour les années 2019 et 2020, doit permettre à la population de loups de continuer à augmenter au-delà de son seuil de viabilité démographique minimal estimé à environ 500 spécimens ».

D'un point de vue juridique, la solution découle d'une approche globalisante de la légalité des plafonds de destruction, qui doit être appréciée au regard de l'ensemble du dispositif réglementaire. Autrement dit, il revient dans tous les

[27] Arrêté du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), *JO* du 27 juillet 2019, texte n° 11. L'expérimentation a été prolongée pour 2020 par un arrêté du 30 décembre 2019 : *JO* du 3 janvier 2020, texte n° 13.

cas aux préfets, qui délivrent les autorisations individuelles de dérogation dans le respect du cadre général fixé par le Code de l'environnement et les arrêtés ministériels, de vérifier la réunion des conditions posées par l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, et notamment celle tenant au maintien dans un état de conservation favorable.

L'évolution des textes concernant le loup, et sa large validation par le juge administratif, font écrire à Jessica Makowiak et Isabelle Michallet que si « les prélèvements de loup sont officiellement dérogatoires et limités, en réalité il s'agit d'une chasse spécifique, très encadrée mais s'ouvrant au fur et à mesure que le régime de protection permet l'augmentation des effectifs »[28].

4. Animaux « nuisibles » : le putois n'en est plus un

Le **7 juillet 2021**[29], le Conseil d'État s'est prononcé sur la légalité de l'arrêté triennal du 3 juillet 2019 fixant, département par département, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)[30], celles-là même que l'on qualifiait de « nuisibles »[31] dans le code de l'environnement jusqu'à la loi « Biodiversité » du 8 août 2016[32]. Le Conseil d'État censure partiellement l'arrêté litigieux, soit parce qu'il classe ESOD certains animaux dans certains départements alors qu'il n'aurait pas dû (le renard roux dans quatre départements, la martre dans trois départements, la pie bavarde dans deux départements, l'étourneau sansonnet dans un département), soit au contraire parce qu'il ne classe pas ESOD certains animaux dans certains départements alors qu'il l'aurait dû (fouine et pie bavarde dans le Calvados).

---

[28] J. Makowiak et I. Michallet, « Chronique droit de la protection de la nature », *RJE* 2021, p. 655.

[29] CE, 7 juill. 2021, *Oiseaux-Nature et a.*, n°s 432485, 434091, 434307, 434316, 434342, 434357 : *RSDA* n° 2/2021, p. 245, chron. B. des B.

[30] Arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement (*JO* du 20 juill. 2019, texte n° 3).

[31] « Les animaux classés nuisibles », dossier thématique, *RSDA* n° 1/2012, p. 221 et s.

[32] La notion de « nuisible » a été remplacée dans le Code de l'environnement par celle d'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts », suite à la loi « Biodiversité » du 8 août 2016 (n° 2016-1087, *JO* du 9 août 2016) et son décret d'application du 28 juin 2018 (n° 2018-530, *JO* du 29 juin 2018). Mais cela ne s'est pas accompagné d'un véritable changement de régime juridique pour les espèces concernées : A. Crozes, « La place de l'anthropocentrisme dans la notion « d'espèce nuisible » : état des lieux et évolutions d'un statut fonctionnel », *RJE* 2018, p. 693 ; S. Jolivet, « Les animaux « nuisibles » en Droit : permanence, évolutions… et contingence(s) », *in* M. Faure-Abbad et al. (dir.), *Les animaux*, LGDJ, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, p. 425-446 (accessible sur https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03362411).

Surtout, la nouveauté par rapport au précédent arrêt rendu sur un arrêté triennal « nuisibles »[33], est la censure de l'inscription d'une espèce en tant qu'ESOD au niveau national, à savoir le putois. Comme il y a une différenciation au sein des espèces protégées[34] - illustrée précédemment par le cas des vipères passées d'une protection partielle à une protection intégrale en 2021 -, il existe aussi une différenciation au sein des espèces nuisibles[35]. Elle bénéficie à des espèces qui sont listées dans les annexes de directives européennes relatives à la conservation de la nature : les oiseaux sauvages indigènes (corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet, pigeon ramier), car la directive Oiseaux[36] pose un principe général de protection des espèces d'oiseaux sauvage vivant naturellement sur le territoire de l'Union, et certains mustélidés (martre et putois) qui figurent à l'annexe V de la directive Habitats[37]. Pour ces espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts », le prélèvement et/ou l'exploitation doivent être compatibles avec le maintien de ces espèces dans un état de conservation favorable, ce que le Conseil d'État rappelle en citant l'article 14 de la directive Habitats[38]. Puis il affirme qu'il « ressort des pièces des dossiers, et il n'est pas contesté, que le putois, qui est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans deux départements, est dans un état de conservation défavorable. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté attaqué (…) autorisent la destruction d'un nombre indéterminé de spécimens, par les moyens énumérés par ces dispositions. Eu égard à l'état de conservation défavorable du putois, ces dispositions méconnaissent les objectifs de la directive 92/43/CEE (…). Par suite, la FNE et autre et l'ASPAS sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant

---

[33] CE, 14 juin 2017, *ASPAS et autres*, n° 393045 : *RSDA* n° 2/2017, cette chronique, p. 86.

[34] Ph. Billet, « Variations autour de la notion d'espèce protégée », *in* M.-P. Camproux-Duffrène et M. Durousseau (dir.), *La protection de la nature 30 ans après la loi du 10 juillet 1976*, PUS, 2007, p. 65.

[35] C. Saint-Didier, « Les animaux nuisibles ou l'homme mesure de toute chose », *in* « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes », *RSDA* n° 2/2012, p. 502.

[36] Dir. 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* L20 du 26 janvier 2010.

[37] Pour les « espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion ».

[38] « 1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable. (…) ».

qu'il classe le putois parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ».

À l'instar de la protection tardive des vipères, on pourra regretter l'absence d'approche de précaution qui a conduit à attendre que le putois soit dans un état de conservation défavorable pour le sortir de la liste des ESOD. Il est en effet inscrit, depuis 2017, sur la liste rouge nationale des mammifères menacés établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN). Ce d'autant plus que le putois était déjà sorti brièvement de la liste des nuisibles en 2002 (avec la belette et la martre) par la grâce du pouvoir réglementaire[39], avant qu'un changement de majorité politique ne conduise à revenir sur cette décision[40].

Toujours est-il que l'arrêté triennal du 3 juillet 2019 a été modifié, par un arrêté du 16 février 2022[41], pour tirer les conséquences de la décision du Conseil d'État du 7 juillet 2021. Ce dernier a notamment retiré le putois de la liste des ESOD dans les deux départements où il pouvait encore être détruit (Loire-Atlantique et Pas-de-Calais). Il s'agit peut-être d'un premier pas vers sa protection au sens plein du terme.

5. Chasses traditionnelles aux oiseaux : picorer les fruits mûrs de la récolte contentieuse

Plusieurs décisions rendues en 2021 seront brièvement mentionnées, en ce qu'elles constituent l'aboutissement de stratégies contentieuses parfois longues d'associations de protection des oiseaux[42] et de la faune sauvage en général. Il s'agit d'abord de **l'arrêt du Conseil d'État du 28 juin 2021**, qui entérine **la fin de la chasse à la glu** en France[43]. Pour rappel, l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants avait été jugé plusieurs fois conforme à la directive Oiseaux, et en dernier lieu par un arrêt des juges du Palais-Royal du

[39] Arrêté du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles, *JO* du 4 avr. 2002, texte n° 83.
[40] Arrêté du 6 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles, *JO* du 27 nov. 2002, texte n° 9.
[41] Arrêté du 16 février 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, *JO* du 14 mai 2022, texte n° 2.
[42] « Les oiseaux », dossier thématique, *RSDA* n° 2/2020, p. 303 et s.
[43] CE, 28 juin 2021, *FNC et a.*, n° 443849, 434365, 425519 B : *AJDA* 2021, p. 1361 ; *JCP A* 2021, Actu. 435 ; *EEI* 2021, n° 74, obs. A. Muller-Curzydlo; *Europe* 2021, n° 322, note D. Simon ; *RD rur.* 2021, n° 220, note L. de Redon.

28 décembre 2018[44]. Toutefois, moins d'un an après ces mêmes juges ont décidé de poser une question préjudicielle à la CJUE concernant la compatibilité de la chasse à la glu avec cette même directive[45]. La ministre de la transition écologique s'est appuyée sur cette décision pour ne pas autoriser la chasse à la glu pour la saison 2020-2021, raisonnement validé par le juge des référés dans une ordonnance du 22 septembre 2020[46]. Dans un arrêt du 17 mars 2021[47], la CJUE conclut assez nettement en faveur de la non-sélectivité d'une méthode de capture susceptible de causer aux espèces capturées non ciblées des dommages autres que négligeables. L'arrêt du Conseil d'État au principal ne fait que confirmer cette spectaculaire volte-face.

Elle a aussi des conséquences en cascade sur **d'autres modes de chasse traditionnels**. Le Conseil d'État, dans un **arrêt du 6 août 2021**[48], s'est largement fondé sur l'interprétation de la CJUE dans l'affaire de la chasse à la glu pour annuler plusieurs arrêtés du 24 septembre 2018 fixant les quotas de capture d'oiseaux dans certains départements par des modes de chasse traditionnels (pantes, matoles, tenderies, collets), en raison de l'incompatibilité avec la directive Oiseaux des arrêtés du 17 août 1989 qui encadrent ces modes de chasse. D'une part ces derniers ne satisfont pas à l'obligation de motivation de l'absence d'autre solution satisfaisante, d'autre part ils poursuivent uniquement l'objectif de préserver l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels. Or, ainsi que l'a jugé la CJUE, cet objectif ne saurait, à lui seul, constituer une démonstration suffisante de l'absence d'autre solution satisfaisante. Pour ces mêmes motifs, le juge des référés du Conseil d'État a, dans une **ordonnance du 25 octobre 2021**[49], suspendu l'exécution de huit arrêtés de la ministre de la transition écologique du 12 octobre 2021[50] fixant de nouveaux quotas de capture par des chasses traditionnelles pour la saison 2021-2022.

---

[44] CE, 28 déc. 2018, *LPO*, n° 419063 : *RSDA* n° 2/2018, cette chronique, p. 92.
[45] CE, 29 nov. 2019, *One Voice et LPO*, n° 425519 : *RSDA* n° 1/2020, cette chronique, p. 104.
[46] CE, ord., 22 septembre 2020, *Féd. nat. des chasseurs et Féd. rég. des chasseurs de PACA*, n° 443851 : *RSDA* n° 2/2020, p. 173, chron. C. Vial ; *ibid.* p. 264, note B. des B.
[47] CJUE 17 mars 2021, *One Voice et a. c/ Ministre de la transition écologique et solidaire*, n° C-900/19 : *RSDA* n° 1/2021, p. 140, note E. Chevalier.
[48] CE 6 août 2021, *LPO et One Voice*, n° 425435 : *RSDA* n° 2/2021, p. 236, note B. des B. ; *AJDA* 2021, p. 1657 ; *D.* 2021, p. 1546 ; *RD rur.* 2021, n° 220, note L. de Redon.
[49] CE, ord., 25 oct. 2021, *One Voice et LPO*, n° 457535 : *RSDA* n° 2/2021, p. 155, chron. C. Vial.
[50] *JO* du 15 oct. 2021.

6. Chasse et principe de précaution : la tourterelle des bois fait son nid

Notre précédente chronique revenait abondamment sur l'application inédite, par le juge des référés du Conseil d'État, du principe de précaution en faveur de la protection des espèces animales. En l'occurrence, la mobilisation de ce principe général du droit de l'environnement avait permis de motiver la suspension de la chasse à la tourterelle des bois pour la saison 2020-2021[51]. Le Conseil d'État a confirmé au fond cette décision le dernier jour de l'année 2021[52]. En tirant par anticipation les conséquences, la ministre de la transition écologique a, par un arrêté du 19 août 2021, suspendu la chasse à la tourterelle des bois pour la saison 2021-2022[53].

Le principe de précaution a également été mobilisé, en 2021, par celui qui a été précurseur en la matière : le Tribunal administratif de Guadeloupe[54]. Dans un **jugement du 30 décembre 2021**[55], il a annulé les arrêtés préfectoraux autorisant **la chasse à tir de la barge hudsonienne, de la colombe rouviolette et du pigeon à cou rouge en Guadeloupe et à Saint-Martin**.

La chasse à la barge hudsonienne est annulée en raison d'une « erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution résultant de l'article 5 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement ». Le juge guadeloupéen prend en compte d'une part les connaissances scientifiques actuelles, et d'autre part l'importance au niveau mondial du rôle de la zone migratoire des Antilles pour la conservation de cette espèce. Il rappelle que la barge hudsonienne figure sur la liste rouge des espèces menacées en France où elle est classée « vulnérable », car il est « probable que moins de 250 individus matures par an puissent être dénombrés ». L'élément d'incertitude, caractéristique de l'univers de la précaution, porte à la fois sur l'évaluation de la population locale et sur sa dynamique en Guadeloupe. Le juge pointe ainsi « l'absence

[51] CE, ord., 11 septembre 2020, n° 443482 et 443567, *LPO et One Voice* : *RSDA* n° 2/2021, p. 111.
[52] CE, 31 décembre 2021, n° 434244, 443460, 443566.
[53] *JO* du 28 août 2021, texte n° 2.
[54] La mobilisation du principe de précaution a déjà permis au tribunal administratif de Guadeloupe de motiver la suspension de la chasse du pigeon à couronne blanche et de la grive à pieds jaunes en Guadeloupe et à Saint-Martin : TA Guadeloupe, ord., 7 septembre 2018, n° 1800779, *ASPAS et a.* ; confirmé au fond par TA Guadeloupe, 19 février 2019, n° 1800780, *ASPAS et a.* ; TA Guadeloupe, ord., 31 octobre 2019, n° 1901330, *ASPAS et a.* ; confirmé au fond par TA Guadeloupe, 12 mars 2020, n° 1900952, *ASPAS et a.* : *RSDA* n° 1/2020, cette chronique, p. 107.
[55] TA Guadeloupe, 30 décembre 2021, n° 2100968, *APSAS*, *ASFA*, *AEVA*.

de données suffisantes sur l'évolution de la population de cette espèce ». Le contrôle juridictionnel restreint sur la première phase de mise en œuvre du principe de précaution, celle de l'évaluation des risques, est classique.

Le raisonnement est proche concernant la colombe rouviolette, espèce « quasi-menacée » qui « compte probablement 2000 individus matures », notamment sur l'absence d'évaluation certaine de la population locale et de sa dynamique en Guadeloupe. S'y ajoute, pour cette espèce nicheuse et sédentaire en Guadeloupe, la fixation de dates d'ouverture de la chasse qui « couvrent en partie la période de reproduction et de nidification de l'espèce, qui s'étend de février à août, et la période de dépendance des jeunes individus qui peut s'étendre jusqu'à mi-septembre, selon les observations scientifiques disponibles ».

Ce même écueil de dates d'ouverture de la chasse coïncidant avec la période de reproduction et de nidification est relevé pour le pigeon à cou rouge. Le langage employé y est encore plus sévère quant à la carence de l'administration pour fonder scientifiquement ses décisions d'ouverture de la chasse d'espèces dont l'état de conservation est fragile ou incertain : « il ressort des pièces du dossier qu'aucune étude scientifique ne permet d'évaluer la population actuelle de pigeons à cou rouge alors que cette espèce est rare, en déclin, ou à tout le moins peu commune, et qu'il apparaît particulièrement peu crédible qu'un contrôle soit réellement et efficacement exercé sur les prélèvements effectués quotidiennement par les chasseurs. Ainsi, compte tenu de l'incertitude qui prévaut dans le domaine et l'absence de données précises sur l'évolution de la population de cette espèce, le préfet de la Guadeloupe a également commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution ».

Cette décision confirme la vigilance de plus en plus grande du juge administratif face à la chasse pratiquée sur des espèces en mauvais état de conservation. Il s'agit d'une nouvelle donne qui devrait conduire l'administration à la prudence, mais aussi à la stimulation de la recherche afin de produire les données scientifiques nécessaires à une prise de décision éclairée.

Pour conclure cette (double) rubrique toujours fournie sur la chasse, insistons sur le fait que la pression conjuguée des institutions de l'Union (Commission et CJUE) et du juge administratif, saisis par les associations, commence à porter ses fruits pour un meilleur respect de la directive Oiseaux en matière de chasse. Deux autres illustrations peuvent en témoigner. D'abord, la chasse aux oies sauvages n'a pas été prolongée en février 2021 pour la deuxième fois consécutive, après une mise en demeure de la Commission européenne et

treize annulations consécutives par le Conseil d'État des arrêtés permettant illégalement cette prolongation[56]. Ensuite, la chasse à la barge à queue noire et au courlis cendré continue d'être suspendue[57].

II. La protection des habitats des animaux sauvages

Les cas des vipères (aspic et péliade) et des grenouilles (rousse et verte) suggèrent que toutes les espèces animales protégées par le droit de l'environnement ne font pas nécessairement l'objet du même degré de protection. C'est ce que l'on nomme la différenciation. Mais ce n'est pas tout : la protection des espèces animales protégées peut aussi faire l'objet d'authentiques **dérogations**. Au-delà du cas spécifique de certains prédateurs qui, tel le loup (*cf supra*) ou l'ours[58], posent problème aux activités humaines, il existe un régime dérogatoire « de droit commun », lequel est fondé sur l'article L. 411-2 I 4° du Code de l'environnement.

Le contentieux des dérogations « espèces protégées », particulièrement fourni cette année encore, occupera l'intégralité de la seconde partie de la chronique. L'actualité est marquée par l'amplification des interventions du Conseil d'État, qui lui ont permis d'illustrer sans bouleversement majeur sa jurisprudence sur la notion de raison impérative d'intérêt public majeur. Pour rappel, l'existence d'une « raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » est le motif légitime le plus fréquemment invoqué pour déroger à la protection d'espèces animales protégées, lorsque la réalisation d'opérations d'aménagement ou de projets d'activités impliquerait la destruction d'individus mais surtout de leurs habitats. Deux autres conditions doivent par ailleurs être réunies pour obtenir la dérogation : l'absence de solution alternative satisfaisante, et l'absence de nuisance au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Dans un arrêt du 3 juin 2020 *Société La Provençale*[59], relatif au projet de réouverture d'une carrière de marbre blanc, le Conseil d'État avait affirmé,

---

[56] I. Michallet, « Regarder passer les oies sauvages… et tirer ! », *AJDA* 2020, p. 73.
[57] Arrêtés du 12 juillet 2021, *JO* du 28 juill. 2021. Sur cette suspension, v. aussi notre précédente chronique (*RSDA* n° 1/2021, p. 115).
[58] Le cas spécifique de l'ours a été illustré en 2021 par les tirs non létaux d'effarouchement du plantigrade, dont l'autorisation a été jugée illégale par la haute juridiction administrative : CE, 4 févr. 2021, *Assoc. Férus Ours, loup, lynx et a.*, n° 434058 : *RSDA* n° 1/2021, p. 90, note M. Deguergue.
[59] CE, 3 juin 2020, n° 425395, *Société La Provençale* : *RSDA* n° 1/2021, p. 124, cette chronique.

dans un considérant de principe, « qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, tels que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

Malgré l'ébauche de critères prétoriens pour interpréter cette notion litigieuse (la nature du projet de travaux, d'aménagement ou de construction et les intérêts économiques et sociaux en jeu), qui a globalement conduit à une sévérité accrue des juges du fond face à la pratique accommodante de l'administration vis-à-vis des porteurs de projets, la jurisprudence reste largement casuistique et dépendante du caractère plus ou moins stratégique des secteurs d'activité concernés[60]. Nous retiendrons trois arrêts marquants pour illustrer ce propos. Deux concernent des installations de production d'énergie renouvelable (1), le troisième une carrière de sable (2).

1. Dérogations espèces protégées et énergies renouvelables

Deux arrêts rendus le 15 avril 2021 ont pour point commun de concerner des **projets de développement d'énergies renouvelables**. Ils témoignent de la montée en puissance de « conflits d'intérêts environnementaux », entre la lutte contre les changements climatiques et la conservation des espèces animales et plus largement de la biodiversité. Le rapporteur public Stéphane Hoynck ne s'y est pas trompé, dans l'exergue de ses conclusions communes aux deux décisions : « les affaires qui viennent d'être appelées posent de délicates questions sur le développement des énergies renouvelables, et la façon dont cet objectif devrait ou ne devrait pas se combiner avec d'autres considérations environnementales, elles aussi transversales, et qui constituent les deux défis écologiques majeurs du XXIe siècle, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité. Mais

[60] C. Giordano, « L'appréciation de « l'intérêt public majeur » d'un projet portant atteinte à des espèces et/ou habitats protégés », *JCP A* 2022, Étude 2146 ; F. Benech et C. Rolland, « Grands projets et raison impérative d'intérêt public majeur », *AJCT* 2021, p. 305.

l'honnêteté nous commande de vous indiquer d'ores et déjà qu'aucun des deux projets ne va à lui seul résoudre la crise climatique ni ne va provoquer une sixième extinction de masse »[61].

Les solutions dégagées par les juges du Palais-Royal dans ces deux affaires n'en sont pas moins opposées. La première d'entre elles avait déjà eu l'honneur de cette chronique, au stade de l'appel[62]. Une dérogation « espèces protégées » avait été sollicitée pour l'exploitation d'un parc éolien dans la zone sud-est de la forêt de Lanouée, sur le territoire de la commune des Forges (Morbihan). Plusieurs espèces de chiroptères et trois espèces d'oiseaux (engoulevent d'Europe, autour des palombes, busard Saint-Martin) sont plus particulièrement affectées. Toutefois la raison impérative d'intérêt public majeur était établie, selon la Cour administrative d'appel de Nantes, par la contribution du projet de parc éolien en question à des objectifs nationaux et européen de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à des considérations locales liées à la fragilité de l'approvisionnement et à la faible production d'électricité en Bretagne. Le Conseil d'État, se livrant en cassation à un contrôle normal de la qualification juridique des faits, ne censure pas cette appréciation[63]. Il écrit : « la cour administrative d'appel, après avoir souverainement constaté que le projet consiste en la réalisation d'un parc éolien composé de seize ou dix-sept éoliennes d'une puissance totale de plus de 51 mégawatts permettant l'approvisionnement en électricité de plus de 50 000 personnes, a retenu que ce projet s'inscrit dans l'objectif, fixé par la loi du 3 août 2009 puis par l'article L. 100-4 du Code de l'énergie, visant à porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030, conformément à l'objectif de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables qui a imposé à la France un relèvement de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables de 10,3 % en 2005 à 23 % en 2020. La cour administrative d'appel a, en outre, relevé le caractère fragile de l'approvisionnement électrique de la Bretagne, résultant d'une faible production locale ne couvrant que 8 % des besoins de la région, et retenu que le projet s'inscrit dans l'objectif du « pacte électrique », signé le 14 décembre 2010 entre l'Etat, la région Bretagne, l'Agence de l'environnement

[61] S. Hoynck, « Dérogation à la protection des espèces : aux juges du fond l'appréciation souveraine de l'absence de solution satisfaisante », *Droit de l'environnement* 2021, p. 207.
[62] CAA Nantes, 5 mars 2019, n° 17NT02791 et 17NT02794 : *RSDA* n° 1/2020, p. 120.
[63] CE, 15 avr. 2021, n° 430500 B : *AJDA* 2021, p. 833 ; *JCP A* 2021, n° 279, note L. E. ; *Droit de l'environnement* 2021, p. 207, concl. S. Hoynck.

et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le réseau de transport de l'électricité (RTE) et l'agence nationale de l'habitat (ANAH), prévoyant d'accroître la production d'électricité renouvelable dans cette région. En jugeant que ce projet de parc éolien répond, en dépit de son caractère privé, à une raison impérative d'intérêt public majeur, la cour administrative d'appel a exactement qualifié les faits de l'espèce ».

Sauf erreur de notre part, la deuxième affaire est une nouvelle venue dans ces colonnes. Dans le cadre de la réalisation de la centrale hydro-électrique d'Ambres-Fonteneau sur le territoire des communes d'Ambres et de Lavaur (département du Tarn), la société Energies Services Lavaur pays de Cocagne a sollicité et obtenu du préfet du Tarn l'autorisation, sur le fondement de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, de détruire ou altérer les habitats de reproduction ou de repos de spécimens d'espèces animales protégées – dont on ne nous précise pas l'identité - et de perturber ou détruire ces mêmes espèces. Alors que le tribunal administratif de Toulouse avait rejeté les requêtes associatives tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant la dérogation[64], la Cour administrative d'appel de Bordeaux[65] a conclu à la solution inverse en raison de l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur. Le ministère de la transition écologique et solidaire se pourvoit en cassation contre cet arrêt. Le Conseil d'État rejette le pourvoi. Selon lui, « il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la production annuelle de la centrale hydro-électrique projetée était évaluée à 12 millions de kilowattheures, soit la consommation électrique d'environ 5 000 habitants, permettant d'éviter le rejet annuel dans l'atmosphère de l'ordre de 8 300 tonnes de gaz carbonique, 38 tonnes de dioxyde de souffre, 19 tonnes de dioxyde d'azote et de 1,2 tonnes de poussières. Après avoir souverainement procédé à ce constat, la cour administrative d'appel a retenu qu'il n'était pas établi que ce projet de centrale hydroélectrique serait de nature à modifier sensiblement en faveur des énergies renouvelables l'équilibre entre les différentes sources d'énergie pour la région Occitanie et pour le territoire national et que le projet ne pouvait être regardé comme contribuant à la réalisation des engagements de l'État dans le développement des énergies renouvelables. En statuant ainsi, alors qu'il n'était pas établi devant elle que le projet, quoique de petite taille, s'inscrivait dans un plan plus large de développement de l'énergie renouvelable et notamment de l'hydroélectricité à laquelle il apporterait une contribution utile bien que modeste, la cour administrative d'appel n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce en refusant de reconnaître, en l'état de l'instruction devant elle, que le projet

[64] TA Toulouse, 2 mars 2017, n° 1403275.
[65] CAA Bordeaux, 30 avr. 2019, n° 17BX01426.

répondait à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement »[66].

Dans cette affaire, le caractère modeste de la contribution de ce projet de centrale hydroélectrique aux objectifs de transition énergétique de la France a minimisé l'argument très porteur de l'indispensable développement des énergies renouvelables. Considérant qu'« en réalité, personne ne conteste vraiment que le développement des [énergies renouvelables] constitue un intérêt public majeur »[67], le rapporteur public avait proposé une solution contraire, s'inspirant de la position de la Cour administrative d'appel de Nantes dans l'affaire du parc éolien dans la forêt de Lanouée. Il s'agirait, pour le développement des énergies renouvelables, de raisonner à une échelle plus large que l'échelle locale pour apprécier la présence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, contrairement à ce que fait le juge administratif pour l'exploitation d'une carrière (*cf infra*), la construction de logements sociaux ou encore les projets de déviation routière. Dans leur étude évaluant la pratique administrative et la jurisprudence concernant les dérogations « espèces et habitats protégés » en matière d'installations de production d'énergie renouvelable, Laura Descubes et Antoine Bourrel ont également souligné que, « s'agissant de la raison impérative d'intérêt public majeur, le dossier de demande de dérogation doit, a minima, démontrer que le projet s'insère dans la politique nationale et européenne de la transition énergétique et qu'il répond à une volonté régionale de déploiement des énergies renouvelables prévue par le SRCAE[68] ou le SRADDET[69] »[70].

2. Dérogations espèces protégées et carrières

Dans le **secteur des carrières et de l'extraction minière**, la raison impérative d'intérêt public majeur paraît plus difficile[71] à caractériser que dans celui des énergies renouvelables. Outre l'appréciation à l'échelle locale du besoin spécifique qu'il s'agit de satisfaire, l'argument de la participation à

---

[66] CE, 15 avr. 2021, *MTES*, n° 432158 : *EEI 2021*, n° 67, note A. Muller-Curzydlo ; *Droit de l'environnement* 2021, p. 207, concl. S. Hoynck.
[67] S. Hoynck, « Dérogation à la protection des espèces : aux juges du fond l'appréciation souveraine de l'absence de solution satisfaisante », concl. précitées.
[68] Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.
[69] Schéma regional d'aménagement et de développement durable du territoire.
[70] L. Descubes et A. Bourrel, « La dérogation « espèces et habitats protégés » en matière d'installations de production d'énergie renouvelable : entre incertitudes et tentatives de clarification », *EEI* n° 12, déc. 2020, Regards croisés 2.
[71] Mais pas impossible, notamment pour une carrière de marbre blanc (par opposition aux sablières et aux carrières de roches) : *cf* CE, 3 juin 2020, n° 425395, *Société La Provençale* : *RSDA* n° 1/2021, p. 124, cette chronique.

la transition énergétique peut difficilement être mobilisé, les projets en question pouvant même se révéler néfastes à la lutte contre les changements climatiques en accroissant les émissions de gaz à effet de serre. Un arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 2021 vient l'illustrer[72].

En l'espèce, la société Sablière de Millières a été autorisée à exploiter, pendant une durée de vingt-cinq ans, une carrière de sable de 20,7 hectares sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien-de-Raids (Manche). Le préfet de la Manche lui a accordé, par un arrêté du 21 septembre 2016, la prolongation de cette autorisation pour une durée de trente ans avec l'extension de son périmètre sur 56,5 hectares supplémentaires. Cette extension a impliqué la sollicitation d'une dérogation à la protection de trente-neuf espèces animales protégées – dont on ne nous précise pas l'identité - et de leurs habitats affectés par le projet. La dérogation a été accordée par un arrêté préfectoral du 28 février 2017, lequel a été annulé par le Tribunal administratif de Caen le 21 mars 2019 à la demande de l'association Manche Nature[73]. Selon le juge caennais, la présence d'une raison impérative d'intérêt public majeur faisait défaut. La Cour administrative d'appel de Nantes a, le 24 janvier 2020, rejeté les appels formés par la société et par le ministre de la transition écologique et solidaire[74].

Rendu sur de nouvelles conclusions contraires du rapporteur public Stéphane Hoynck[75], l'arrêt de cassation valide à son tour le raisonnement des juges du fond : « la cour administrative d'appel a relevé, au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation, qu'il ne ressortait pas des pièces des dossiers qui lui étaient soumis, d'une part, qu'il n'existerait pas, notamment dans les autres départements normands, d'autres gisements de sable de nature et de qualité comparables et en quantité suffisante pour répondre à la demande dans le département de la Manche ni que l'existence et la vitalité de la filière locale d'extraction et de transformation de granulats serait « mise en péril du seul fait d'être contrainte de s'approvisionner en dehors du département » à la date de l'arrêté attaqué ; d'autre part, que l'acheminement du sable jusqu'aux centrales à béton du département entraînerait nécessairement un accroissement significatif des rejets de dioxyde de carbone

---

[72] CE, 30 déc. 2021, *Sté Sablière de Millières*, n° 439766 : *AJDA* 2022, p. 14 *; JCP A* 2022. Actu. 37, par L. E ; *ibid.* comm. 2147, par D. Guinard ; *Droit de l'environnement* 2022, p. 50, concl. S. Hoynck *; EEI 2022.* comm. 17, par A. Guillaumot.

[73] TA Caen, 21 mars 2019, n°1701477.

[74] CAA Nantes, 24 janvier 2020, n° 19NT02054, 19NT02106.

[75] S. Hoynck, « Les sables mouvants de la « raison impérative d'intérêt public majeur », *Droit de l'environnement* 2022, p. 50.

et de particules polluantes ; enfin, que s'il était soutenu que l'extension en cause conduirait au maintien de 3,5 emplois directs et à la création alléguée de 6 emplois indirects, il ne ressortait pas davantage des pièces des dossiers qui lui étaient soumis que la société ne pourrait poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation qui lui avait été délivrée en 2005 si l'autorisation en cause n'était pas accordée. En statuant ainsi, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt et n'avait pas à faire usage de ses pouvoirs d'instruction, n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit et a exactement qualifié les faits de l'espèce en considérant que le projet ne répondait pas à un besoin spécifique et que l'existence d'autres carrières dans un environnement proche suffisait aux besoins de la filière locale de transformation de granulats ».

III. La protection des déplacements des animaux sauvages

En érigeant comme objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, les trames verte (pour les milieux terrestres) et bleue (pour les milieux aquatiques) issues du Grenelle de l'environnement appréhendent l'animal comme une espèce qui se déplace pour accomplir son cycle de vie[76]. Elles symbolisent ainsi, en droit français de l'environnement[77], le passage au troisième temps de la conservation de la nature évoqué en introduction.

Les deux décisions rapportées cette année concernent les articles L. 214-17 et suivants du Code de l'environnement, qui portent sur **l'obligation de préserver la continuité écologique des cours d'eau**. Issu de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques[78], l'article L. 214-17 I du Code de l'environnement prévoit l'établissement par l'autorité administrative, pour chaque bassin ou sous-bassin, de deux types de listes : « 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des

[76] Les dispositions relatives à la trame verte et bleue sont codifiées aux articles L. 371-1 et suivants et D. 371-1 et suivants du code de l'environnement.
[77] Mais il est clair que le droit interne s'inscrit ici dans un mouvement beaucoup plus large initié au niveau international, dès la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979). On renverra sur cet aspect aux chroniques de Séverine Nadaud sur l'actualité du droit international de l'environnement.
[78] Loi n° 2006-1772, *JO* du 31 déc. 2006, texte n° 3.

poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique » et « 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant ».

Les tensions étant de plus en plus vives avec les défenseurs du patrimoine culturel, en particulier des moulins à eau, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine[79], a ajouté un IV à l'article L. 214-7, pour préciser que les mesures résultant de l'application de cet article sont « mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du Code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme ».

La première décision porte sur la première liste : il s'agit d'un **arrêt du Conseil d'État du 15 février 2021**[80]. Les requêtes émanant de plusieurs organisations sont dirigées contre le décret du 3 août 2019[81] modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la notion d'obstacle à la continuité écologique et au débit réservé à laisser à l'aval des ouvrages en rivière. Son article 1er est annulé par le juge, du fait de **l'illégalité de l'interdiction générale des ouvrages (seuils et barrages) constituant un obstacle à la continuité écologique**. En effet, « en interdisant, de manière générale, la réalisation, sur les cours d'eau classés au titre du 1° du I de l'article L. 214-17, de tout seuil ou barrage en lit mineur de cours d'eau atteignant ou dépassant le seuil d'autorisation du 2° de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, alors que la loi prévoit que l'interdiction de nouveaux ouvrages s'applique uniquement si, au terme d'une appréciation au cas par cas, ces ouvrages constituent un obstacle à la continuité écologique, l'article 1er du décret attaqué méconnaît » l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.

[79] Loi n° 2016-925, *JO* du 8 juill. 2016, texte n° 1.
[80] CE, 15 févr. 2021, *Assoc. Union des étangs de France et a.*, n° 435026 : *JCP A* 2021. Actu 138, par L. E.
[81] Décret n° 2019-827, *JO* du 6 août 2019, texte n° 2.

Un autre arrêt du Conseil d'État, en date du **31 mai 2021**[82], nous ramène à la **confrontation** évoquée plus haut **entre la protection des trames bleues et celle du patrimoine culturel des cours d'eau**. Il porte plus précisément sur la deuxième liste prévue à l'article L. 214-17 I du Code de l'environnement, et sur l'application aux moulins à eau des obligations qu'elle fait naître. En effet, l'article 15 de la loi du 24 février 2017[83] a prévu une exclusion des obligations de continuité écologique au bénéfice de cette catégorie d'ouvrages hydrauliques : « les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 » (nouvel article L. 214-18-1 du Code de l'environnement).

Au cœur du litige, se trouve la centrale hydroélectrique dite du Val Anglier qui bénéficiait, du fait du droit d'usage de l'eau accordé par une ordonnance royale du 30 janvier 1839, d'un droit fondé en titre sur l'Andelle qui n'était pas abrogé à la date de publication de la loi du 24 février 2017. Toutefois, la cour administrative d'appel avait considéré que la dispense des obligations de continuité écologique ne s'appliquait pas à elle du fait qu'elle ne s'était pas mise en conformité avec les obligations résultant de l'article L. 214-17 I 2° du Code de l'environnement dans le délai de cinq ans après la publication de la lise des cours d'eau, comme le lui prescrivait la loi du 30 décembre 2006 (C. envir., art. L. 214-17 III). Elle ne pouvait donc être regardée comme « régulièrement installée », condition posée par l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement pour jouir de l'exonération.

Au contraire, le Conseil d'État estime cette circonstance indifférente. Dans un considérant de principe, il affirme qu'il « résulte des dispositions de l'article L. 214-18-1 du Code de l'environnement, telles qu'éclairées par les travaux préparatoires relatifs à la loi du 24 février 2017, qu'afin de préserver le patrimoine hydraulique que constituent les moulins à eau, le législateur a entendu exonérer l'ensemble des ouvrages pouvant recevoir cette qualification et bénéficiant d'un droit de prise d'eau fondé en titre ou d'une

[82] CE, 31 mai 2021, *SARL MDC Hydro*, n° 433043 B : *AJDA* 2021, p. 1123 ; *JCP A* 2021, Actu. 386, par L. E. ; *Droit de l'environnement* 2021, p. 286, concl. S. Hoynck.
[83] Loi n° 2017-227 du 24 févr. 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables, *JO* du 25 févr. 2017, texte n° 4.

autorisation d'exploitation à la date de publication de la loi, des obligations mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-17 du même code destinées à assurer la continuité écologique des cours d'eau. Les dispositions de l'article L. 214-18-1 du Code de l'environnement ne peuvent ainsi être interprétées comme limitant le bénéfice de cette exonération aux seuls moulins hydrauliques mis en conformité avec ces obligations ou avec les obligations applicables antérieurement ayant le même objet ».

Vraisemblablement afin d'apaiser les passions, l'article 49 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021[84] a ajouté à l'article L. 214-17 I 2° du Code de l'environnement, qui pose l'obligation de préservation des continuités écologiques aquatiques dans la gestion, l'entretien et l'équipement d'un ouvrage existant, une deuxième restriction après celle issue de la loi du 24 février 2017 : « sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages ».

Ces trois actualités attestent d'un rééquilibrage assez net, tant dans la jurisprudence que dans les textes, en faveur du patrimoine culturel dans sa confrontation avec la protection des déplacements de la faune piscicole.

[84] Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, *JO* du 24 août, texte n° 1.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Sous la coordination de Christophe Maubernard)

Lauren BLATIERE
Professeure de droit public
CJB - UPRES
Université d'Angers

Olivier CLERC
Maître de conférences HDR
CDEP
Université d'Artois

Olivier DUBOS
Professeur de droit public
CRDEI
Université de Bordeaux

Christophe MAUBERNARD
Maître de conférences HDR
IDEDH
Université de Montpellier

1er semestre 2022

Cette Chronique, au regard de l'actualité, traitera exclusivement du droit de l'Union.

L'importante étude commandée par la Commission européenne sur la labellisation du bien-être animal et qui a fait l'objet d'un rapport final publié en février 2022 sera analysée dans le prochain numéro.

I. Actes des institutions

Le luxe devra-t-il se passer des poils ?

Décision d'exécution (UE) 2022/482 de la Commission du 16 mars 2022 relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée « Fur Free Europe », en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil

L'Union européenne qui se veut fer de lance du bien-être animal est le premier producteur de vison au monde. Vingt-et-un États membres sont producteurs. Le Danemark arrive en tête avec 17,6 millions d'animaux[1]. La fourrure reste dons à la mode[2]. L'épidémie de Covid-19 aura peut-être pour mérite d'accélérer la fin de cette industrie. Il n'est pas exclu que le covid-19 puisse trouver son origine dans les élevages de vison en Chine[3]. Pendant l'épidémie, le Danemark avait d'ailleurs procédé à l'abattage de 15 millions d'animaux à la fin de 2020 et accordé 2,5 milliards d'euros d'indemnités aux producteurs[4]. Certains États membres comme les Pays-Bas et la France ont saisi l'occasion pour interdire sur leur territoire la production de fourrure[5]. Ainsi l'article 50 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes introduit un article L. 214-9-1 dans le Code de l'environnement selon lequel « I.-Les élevages de visons d'Amérique (Neovison vison ou Mustela vison) et d'animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour la production de fourrure sont interdits. II.-La création, l'agrandissement et la cession des établissements d'élevage de visons d'Amérique mentionnés au I sont interdits ». C'est dans ce contexte qu'a été lancée l'initiative citoyenne européenne, « fur free Europe »[6]. Cette initiative a été déclarée recevable par la Commission dans une décision du 16 mars 2022. Cette recevabilité (1) ne préjuge pas de son succès (2).

---

[1] https://www.lefigaro.fr/conjoncture/l-industrie-du-vison-touchee-par-la-crise-du-covid-19-20201109
[2] https://www.nationalgeographic.fr/animaux/2021/10/fourrure-animale-ou-synthetique-le-coeur-de-lindustrie-du-luxe-balance-encore
[3] https://theconversation.com/origine-du-virus-de-la-covid-19-la-piste-de-lelevage-des-visons-153219
[4] https://www.lefigaro.fr/flash-actu/covid-19-le-danemark-a-fini-sa-campagne-d-abattage-de-15-millions-de-visons-20210205
[5] https://www.nationalgeographic.fr/animaux/2020/06/le-coronavirus-precipite-la-fin-de-lindustrie-de-fourrure-de-vison-aux-pays-bas
[6] https://www.eurogroupforanimals.org/fur-free-europe

1. Une initiative recevable

Le cadre des initiatives citoyennes européennes repose d'abord sur l'article 11, paragraphe 4 TUE selon lequel : « Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités ». Les modalités de mise en œuvre de cet article ont dans un premier temps été fixées par le règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne qui a été remplacé par le règlement (UE) n° 788/2019 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne qui n'apporte que des modifications relativement secondaires[7].

Selon ces dispositions, les initiatives sont déposées à la Commission européenne qui est chargée d'en examiner la recevabilité au regard de conditions qui sont à la fois d'ordre formel et d'ordre substantiel[8]. Sur le plan formel, la Commission doit s'assurer que « a) Les membres du groupe d'organisateurs sont des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections au Parlement européen et le groupe inclut des personnes résidant dans au moins sept États membres différents au moment de l'enregistrement de l'initiative »[9] et que les personnes de contact ont été désignées. Sur le plan substantiel, la Commission doit s'assurer que « b) la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités ; c) la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire ; et d) la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne »[10].

C'est évidement la première des conditions substantielles qui est la plus délicate à satisfaire. Dans sa décision n° 2022/482, la Commission rappelle les arguments présentés par les auteurs de l'initiative : « L'élevage d'animaux à fourrure présente un risque pour la santé animale et humaine ainsi que pour la biodiversité indigène. Les organisateurs font référence aux

[7] J. JEHL, « Initiative citoyenne européenne : le Parlement en faveur d'un renforcement de la démocratie participative », *JCP*G, 2019, n° 322.
[8] Article 4, paragraphe 2 du 6, paragraphe 3 du règlement (UE) 788/2019.
[9] Article 5, paragraphe 2 du règlement (UE) 788/2019.
[10] Article 4, paragraphe du règlement (UE) 788/2019.

initiatives prises par certains États membres en vue d'éliminer la production de fourrure au niveau national. Dans le même temps, ces divergences nationales entraînent une distorsion dans le marché intérieur de l'Union qui justifie, selon eux, une interdiction pure et simple à l'échelle de l'UE en vertu de l'article 114 du TFUE. Ils font également valoir que la commercialisation de fourrure d'élevage et de produits en contenant ne devrait pas être autorisée dans l'Union ». La Commission en déduit très logiquement que dans la mesure où les objectifs de l'initiative « visent à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, la Commission est habilitée à présenter des propositions d'actes juridiques sur la base de l'article 114 du TFUE. En outre, pour ce qui est de l'objectif d'obtenir l'interdiction de l'élevage d'animaux à fourrure à l'échelle de l'UE, un acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités peut être adopté pour les dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique agricole commune sur la base de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE ». Ce raisonnement ne paraît guère contestable.

« Fur free Europe » rejoint ainsi sept précédentes initiatives en matière de protection animale déclarées recevables :

- Directive européenne sur les vaches laitières (2012),
- Stop vivisection (2013),
- End the cage (2018),
- Sauvons les abeilles ! Protection de la biodiversité et amélioration des habitats d'insectes en Europe (2019),
- Sauvons les abeilles et les agriculteurs! Vers une agriculture respectueuse des abeilles pour un environnement sain (2019),
- Stop à la pêche aux ailerons – Stop au commerce (2020)
- Pour des cosmétiques sans cruauté –s'engager en faveur d'une Europe sans expérimentation animale (2021).

En outre en avril 2022, la Commission a également déclaré recevable l'initiative « Sortir de l'ère de l'abattage »[11].

La recevabilité de l'initiative ne préjuge toutefois en rien de son succès.

[11] Décision d'exécution (UE) 2022/712 de la Commission du 27 avril 2022 relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «End The Slaughter Age» («Sortir de l'ère de l'abattage»), en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil.

2. Un essai à transformer

Pour que la Commission donne une suite à une initiative enregistrée elle doit recueillir des signataires au nombre d'au moins un million de citoyens provenant d'au moins un quart des Etats membres. En outre, dans au moins un quart des Etats membres, les signataires doivent représentés au minimum le nombre de députés au Parlement européen élu dans cet Etat multiplié par le nombre total de membre du Parlement européen[12]. Le délai pour collecter ces signatures est d'une durée d'un an. Pour l'initiative « Fur free Europe », la collecte a été ouverte le 18 mai 2022 et en un mois plus de 150 000 signatures avaient déjà été recueillies. Elle a donc de bonnes chances d'atteindre le million de signatures.

« Stop vivisection » avait obtenu 1 173 130 soutiens, « end the cage » 1 397 113, « Sauvons les abeilles ! Protection de la biodiversité et amélioration des habitats d'insectes en Europe » 1 204 722 et « Stop à la pêche aux ailerons – Stop au commerce » 1 179 595. Ces deux dernières sont encore dans une phase de vérification des signatures par la Commission. L'initiative « Directive européenne sur les vaches laitières » qui a été la première initiative enregistrée le 10 mai 2012, a toutefois été retirée dès le 20 juillet 2012. « Pour des cosmétiques sans cruauté », dont la collecte des signatures a débuté le 31 août 2021 a recueilli à la mi-juin 2022 plus de 590 000 signatures. Il est donc peu probable que le million puisse être atteint.

Il ne faut toutefois pas trop nourrir d'illusion sur le traitement par la Commission des initiatives citoyennes européennes. Pour « Stop vivisection », dans sa communication, la Commission rappelle que la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010, relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques met en avant la règle des trois R (*Replace, Reduce and Refine*). Elle affirme que dans le cadre des programmes-cadres de l'Union des fonds ont été affectés à la « recherche d'autres solutions » sans que ne soient clairement précisés les montants affectés et la nature des solutions proposées. Elle évoque également de manière très générale le rôle des agences de l'Union, comme l'agence européenne des médicaments, l'agence européenne des produits chimiques ou l'autorité européenne de sécurité des aliments. Finalement aucune action très concrète n'est décidée, ce qui revient à enterrer en douceur l'initiative « Stop vivisection ». Les organisateurs ont donc saisi le Médiateur de l'Union européenne en soulevant l'inadéquation de la réponse de la Commission. Celui-ci a toutefois estimé qu'il n'y avait aucune maladministration[13]. Pour

[12] Article 3 du règlement (UE) 2019/788.
[13] https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/en/78182

parvenir à une telle conclusion, le Médiateur européen invoque l'article 10, paragraphe 1, c) du règlement (UE) n° 211/2011 selon lequel « elle présente dans un délai de trois mois, au moyen d'une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l'initiative citoyenne, l'action qu'elle compte entreprendre, le cas échéant, ainsi que les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre cette action »[14]. Cette disposition constitue une mise en œuvre fort édulcorée de l'article 11 TUE selon lequel « Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités ». Certes l'utilisation du terme « inviter » témoigne du pouvoir discrétionnaire de la Commission, mais l'article évoque une proposition de la Commission dans les domaines où il est possible d'adopter un acte juridique. C'est donc bien son pouvoir de proposition d'acte législatif qui est en cause et non pas la sollicitation du Centre commun de recherche de la Commission européenne.

« End the cage » a été clôturée le 11 septembre 2019 et considérée comme valide le 2 octobre 2020. Une résolution du Parlement européen a été adoptée le 10 juin 2021 dans laquelle il invite notamment la Commission européenne « à proposer des instruments législatifs en faveur de l'agriculture durable et équitable, et notamment à proposer une révision de la directive 98/58/CE du Conseil qui vise à supprimer progressivement l'utilisation des cages dans les élevages de l'Union, éventuellement en envisageant une suppression totale d'ici 2027 »[15]. Dans sa réponse la Commission s'engage à « proposer de supprimer progressivement et de finalement interdire l'utilisation de tels systèmes de cages, et ce pour toutes ces espèces et catégories, dans des conditions (y compris la durée de la période de transition) à déterminer sur la base des avis de l'EFSA et d'une analyse d'impact ». Cette législation devrait entrer en vigueur en 2027.

Si « Fur free Europe » réunit suffisamment de signataires, espérons que la Commission procède rapidement à l'interdiction de cette pratique d'un autre âge.

O. D.

[14] Le règlement (UE) 2020/1042 a maintenu cette rédaction, v. article 15, paragraphe 2.
[15] https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0295_FR.html

Le bien-être des animaux sur les exploitations ? Une législation cohérente mais encore lacunaire selon le Parlement européen

Rapport d'exécution du Parlement européen (commission de l'agriculture et du développement rural) relatif au bien-être des animaux sur les exploitations du 29 octobre 2021, A9-0296/2021

Ce rapport, publié à la fin de l'année dernière, a été discutée en séance au cours du premier semestre 2022. Il fait suite, et répond en partie, à l'étude réalisée par le European Parliamentary Research Service et intitulé *Le bien-être des animaux d'élevage – évaluation ex post de la législation européenne : Perspectives d'étiquetage en matière de bien-être animal au niveau de l'UE – évaluation de la mise en œuvre au niveau européen* publié le 11 juin 2021 [en ligne].

Il ressort du rapport de la commission parlementaire deux points essentiels.

Le premier, qui n'a rien de vraiment nouveau ni d'original, consiste à souligner à nouveau le caractère lacunaire voire obsolète désormais de la législation relative au bien-être des animaux d'élevage, tant la législation transversale (directive 98/58/CE concernant la protection des animaux d'élevages) que sectorielle (directive 1999/74/CE sur la protection des poules pondeuses, directive 2007/43/CE sur la protection des poulets destinés à la production de viande, directive 2008/119/CE sur la protection des veaux, directive 2008/120/CE sur la protection des porcs). Le rapport ne se prononce pas à l'inverse sur le transport et l'abattage de ces animaux. Outre que certains animaux ne font pas l'objet d'une législation spécifique adaptée aux conditions dans lesquelles ils sont élevées, la législation actuelle accorde une marge d'appréciation très étendue aux États membres qui favorise à la fois les disparités de pratiques entre États mais n'assure pas, non plus, une parfaite maîtrise des contrôles indispensables en la matière. La multiplication des vidéos « clandestines » alertant sur la maltraitance des animaux d'élevage, et qui mettent aussi parfois en lumière le manque de formation et de sensibilisation à la question du bien-être animal des professionnels concernés, témoigne assez des imperfections de la législation européenne et, par ricochet, des législations et pratiques nationales. Il faut souligner toutefois que le rapport ne se prononce pas en faveur d'un « durcissement réglementaire » mais d'une meilleure « lisibilité » des objectifs fixés par le législateur européen afin de garantir une harmonisation plus efficace (p. 4). Sans doute cet objectif pourra être mieux réalisé si les données scientifiques les plus récentes trouvent aussi une traduction dans la législation. L'on pense en particulier au bien-être des poissons d'élevage qui ne font pas l'objet d'une législation sectorielle sur le bien-être, l'Union accusant en la matière

un certain retard puisque le Conseil de l'Europe a adopté le 5 décembre 2005 une recommandation concernant le bien-être des poissons d'élevage alors que l'Organisation mondiale de la santé animale adoptait de son côté en 2008 des lignes directrices sur le bien-être des poissons. Il en va de même de la question de labellisation qui n'aura de véritable incidence sur les consommateurs que si elle s'appuie sur des données scientifiques. Les recommandations de la commission parlementaire portent donc pour l'essentiel sur une élévation des standards relatifs au bien-être des animaux d'élevage ou pour reprendre les termes du rapport « sur les exploitations ».

Le deuxième aspect du rapport met l'accent sur la situation des agriculteurs. Il rappelle à cet égard que le bien-être des animaux va de pair avec celui des éleveurs, alors que le « déclin alarmant » de la démographie agricole de l'Europe (p. 10), pourrait limiter voire rendre inopérante la mise en œuvre des normes en matière de bien-être animal. Si ces considérations liminaires sont évidemment essentielles car le bien-être animal repose en dernière analyse sur la bonne volonté humaine, *a fortiori* lorsqu'il est question d'élevage des animaux, il faut observer que la résolution qui accompagne le rapport fait preuve, certes, de pragmatisme mais non exempt d'un certain attentisme. Ainsi le Parlement constate que « le renforcement continu des normes de bien-être animal et d'autres domaines réglementés, bien que toujours bienvenu, fait peser un fardeau supplémentaire sur les éleveurs qui respectent les règles; souligne que l'objectif premier devrait toujours être de garantir la conformité et la cohérence avec les normes existantes au préalable de façon que les éleveurs les moins vertueux soient amenés au niveau voulu et se conforment aux normes existantes avant que de nouvelles exigences ne soient imposées aux éleveurs progressistes » (p. 15), ce qui peut sembler en contradiction avec le souhait affirmé au préalable d'une élévation des standards actuels.

Le document comporte enfin une dernière partie faisant état de l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen. Celui-ci est très critique à l'égard de la législation actuelle et de son efficacité pour atteindre les objectifs du bien-être animal. A cet égard, l'avis insiste sur le fait qu'à « l'exception des directives relatives aux poules pondeuses et aux veaux, une combinaison de dérogations, d'exceptions, d'exigences vagues et l'absence de protections spécifiques dans la législation de l'Union coexistent avec diverses lois nationales, tous éléments que de nombreux acteurs de différents domaines accusent de fausser la concurrence (pp. 27-28).

C. M.

Nouveau rappel par le Parlement des lacunes relatives au transport des animaux

Recommandation 2021/2736(RSP) à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union en ce qui concerne la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union

S'il s'agit bien d'une nouvelle recommandation du Parlement européen, son contenu n'innove pas véritablement.

Abordant la question des transports et de la mise en œuvre du règlement 1/2005[16], la recommandation s'intéresse plus spécifiquement aux procédures d'autorisation et d'agréments des méthodes de transport, à la durée du transport et des temps de pause, à la température acceptable lors du transport et à l'exportation d'animaux vivants vers les pays tiers. Si le sujet est d'importance, la recommandation souligne des difficultés déjà connues et formule des pistes de réflexion déjà largement identifiées.

Le Parlement souligne ainsi, à nouveau, que « *les normes réglementaires de l'Union européenne en matière de bien-être animal font partie des plus strictes au monde* », mais qu'elles « *ne sont pas appliquées de manière adéquate par tous les États membres* ». Sont alors mentionnés, entre autres, les durées excessives de transport, l'utilisation de véhicule non-adéquat, la surpopulation lors des transports, le manque d'eau et de nourriture et le transport d'animaux inaptes.

A partir de ce constat, diverses recommandations sont formulées, non sans avoir souligné, dès le deuxième paragraphe, que « *les citoyens de l'Union européenne veulent voir respectées les normes en matière de bien-être animal, en particulier dans le cadre du transport d'animaux vivants* ». Cette incise illustre une nouvelle fois que les évolutions législatives de l'Union européenne, et toute l'attention accordée par l'Union européenne au bien-être animal, s'expliquent au moins en partie par le souci de répondre aux attentes des citoyens européens et, plus largement, de la société civile.

Dans l'ensemble, le Parlement souligne à juste titre, quoique de façon rapide, la nécessité de s'appuyer sur les « *données scientifiques les plus récentes* ».

[16] Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, JOUE, L n°3 du 5.1.2005, p. 1–44.

Cependant, les recommandations finalement énoncées oscillent entre affirmations incantatoires largement imprécises (« *l'Union et les États membres ont la conviction que les animaux sont des êtres sensibles dont les besoins particuliers doivent être pris en compte* », « *toutes les conditions nécessaires pour garantir le bien-être des animaux pendant le transport doivent être assurées à tout moment pour tous les animaux transportés* » ou encore « *le Parlement estime que les méthodes de transport utilisées devraient toujours respecter les besoins physiologiques, comportementaux et mentaux de l'animal et son bien-être* ») et propositions déjà formulées sans véritable résultat. Sont ainsi évoquées l'amélioration des contrôles à réaliser, la limitation du transport à 8 heures en ce qui concerne les animaux domestiques destinées à l'abattage (4 heures en cas de transport d'animaux dans le dernier trimestre de gestation ou pour une distance de 50 kilomètres pour les veaux de moins de 4 semaines), l'approbation des transports uniquement si « *les températures prévues pour toute la durée du voyage sont comprises entre 5 °C et 30 °C, quel que soit le moyen de transport utilisé, à moins que celui-ci ne soit équipé de systèmes de systèmes de climatisation* », la création de normes minimales et harmonisées en ce qui concerne l'agrément de mode de transports ou encore le contrôle de toutes les livraisons vers les pays tiers. De façon plus précise toutefois, « *la Commission européenne est invitée à présenter de façon urgente, d'ici 2023 au plus tard, un plan d'action pour soutenir* » une « *transition équitable et adéquate vers un système plus efficace, économique et éthique qui favorise le transport de sperme ou d'embryons reproduction, ainsi que de carcasses et de viande à la place d'animaux emmenés vers l'abattoir* ».

L. B.

II. Jurisprudence

La Cour de justice interprète les dispositions du droit de l'Union européenne en matière de paiements compensatoires accordés au titre de Natura 2000

A propos des affaires CJUE, 3ème ch., 27 janvier 2022, « Sātiņi-S » SIA, aff. C-234/20 et C-238/20.

Au cours de l'année 2002, l'entreprise Sātiņi-S a acheté, en Lettonie, plusieurs biens immobiliers. 7,7 hectares de tourbières, d'une part, situés à la fois dans une zone naturelle protégée et dans une zone de conservation d'importance communautaire Natura 2000 et, d'autre part, un terrain d'une superficie totale de 687 ha, comprenant un peu plus de 600 ha d'étangs, dans

une réserve naturelle protégée qui a, en 2005, été incluse dans le réseau Natura 2000.

Eu égard à la protection dont bénéficient ces sites, Sātiņi-S n'a pas pu procéder à des plantations de canneberges dans ses tourbières et, dans ses étangs, son aquaculture a été endommagée par des animaux sauvages, notamment des oiseaux.

Sātiņi-S a ainsi introduit, auprès de l'administration lettone, des demandes d'indemnisation qui ont toutefois été rejetées. Le service de soutien aux zones rurales a, d'une part, considéré que la réglementation lettone interdisant de planter des canneberges dans des tourbières exclue, par définition, qu'une indemnisation puisse être versée au titre de la réglementation Natura 2000. L'autorité de protection de l'environnement a, d'autre part, mis en exergue que Sātiņi-S avait déjà bénéficié, pour compenser les pertes causées par les destructions occasionnées par les animaux sauvages protégés, d'une aide dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture[17] d'un montant de 30 000 euros.

Confrontée à ces refus, Sātiņi-S a introduit des recours devant les juridictions lettones compétentes qui ont également été rejetés en première comme en deuxième instance. L'entreprise a alors formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême de Lettonie. Cette dernière a décidé de surseoir à statuer pour, par le biais de questions préjudicielles en interprétation, demander à la Cour de justice de préciser la portée des dispositions du droit de l'Union en matière de paiements compensatoires octroyés au titre du réseau Natura 2000.

Dans l'affaire C-234/20, Sātiņi-S invoquait, en premier lieu, à l'appui de sa demande d'indemnisation résultant de l'interdiction qui lui avait été faite de procéder à des plantations de canneberges dans ses tourbières, l'article 30 du règlement 1305/2013 relatif au développement rural par le Feader[18]. Il prévoit qu'une aide puisse être accordée annuellement par hectare de forêt *ou* de surface agricole afin d'indemniser les bénéficiaires qui, dans ces zones,

[17] Règlement 717/2014 de la Commission, du 27 juin 2014, *concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides* de minimis *dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture*, *JOUE* L 190, 28 juin 2014, p. 45.

[18] Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, *relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement 1698/2005 du Conseil*, *JOUE* L 347, 20 décembre 2013, p. 487.

subissent, en raison de la mise en œuvre de la directive « Habitats »[19], des coûts supplémentaires ou une perte de revenus.

La première difficulté consistait à déterminer si les tourbières appartenant à Sātiņi-S pouvaient, en droit de l'Union européenne, être assimilées à des « surfaces agricoles » ou à des « forêts », seules zones à être expressément mentionnées par le règlement 1305/2013 et, par conséquent, susceptibles de bénéficier d'une aide. La Cour de justice commence son analyse en rappelant la définition que donne le règlement 1305/2013 de ces deux catégories de terres :

- une « forêt » est « une étendue de plus d'un demi-hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils *in situ*, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain » (point 29).

- une « zone agricole » est « l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages permanents ou des cultures permanentes » (point 31).

La notion de tourbière n'étant en revanche pas définie dans le règlement 1305/2013, la Cour a été amenée, pour pallier cette absence, à recourir, à l'instar de l'avocat général A. Rantos[20], au sens commun de ce terme à savoir « un sol caractérisé par sa très forte teneur en matière organique d'origine végétale et par des stockages de carbone organique » (point 28). La Cour en déduit que les tourbières peuvent, en fonction de leur configuration précise – qu'il appartient aux juridictions nationales d'apprécier–, soit relever de la définition de « forêt » si elles abritent un peuplement caractéristique d'arbres, soit de celle de « zone agricole » si des prairies permanentes et des pâturages permanents y sont présents. Le règlement 1305/2013 n'exclut ainsi pas, en principe, que les tourbières soient considérées comme des « zones agricoles et forestières Natura 2000 » et bénéficient, à ce titre, des paiements au titre de Natura 2000 visés par l'article 30 du règlement 1305/2013.

Il n'en reste toutefois pas moins que, pour la Cour de justice, l'article 30 du règlement 1305/2013 permet aux États d'octroyer des indemnisations au titre de Natura 2000 mais ne les y oblige aucunement. Il leur offre tout au

---

[19] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*, *JOCE* L 206, 22 juillet 1992, p. 7.

[20] Conclusions de l'Avocat général A. Rantos, *« Sātiņi-S » SIA*, aff. C-234/20, point 33.

contraire la possibilité de choisir entre les différentes mesures qu'il prévoit et leur confère dès lors une importante marge d'appréciation pour atteindre leurs objectifs en termes de développement rural à condition qu'ils respectent les principes de non-discrimination et de proportionnalité et du moment qu'ils ne privent pas le système de sa finalité compensatoire[21]. Dans ce cadre, la Cour estime qu'il leur revient, d'une part, d'établir leur propre définition de la « forêt » ce qui peut conduire à en exclure les tourbières en fonction de leur configuration et, d'autre part, de déterminer les restrictions ou désavantages pour lesquels des paiements sont accordés. Or, la Cour constate que les autorités lettones ont limité l'octroi de paiements au titre de Natura 2000 aux seules zones forestières en excluant expressément les tourbières qui s'y trouvent, privant ainsi, conformément à ce qu'autorise le droit de l'Union européenne, Sātiņi-S de toute indemnisation. Elle ajoute par ailleurs, dans un utile *obiter dictum*, que les autorités nationales peuvent également limiter les versements des paiements pour des zones forestières Natura 2000 –pouvant abriter des tourbières– aux seules situations dans lesquelles la désignation de ces zones en tant que sites du réseau Natura 2000 a eu pour effet d'entraver l'exercice d'un type spécifique d'activité économique, notamment l'activité forestière.

Sātiņi-S invoquait, en second lieu, l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le droit de propriété qui, lu en combinaison avec l'article 30 du règlement 1305/2013, impliquait selon elle qu'un paiement devait lui être octroyé au titre de Natura 2000 parce que la mise en œuvre de la directive « Habitats » l'empêche d'établir des plantations de canneberges dans ses tourbières. La Cour rappelle, à titre préliminaire, que l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'ouvre expressément un droit à indemnisation qu'en cas de privation du droit de propriété ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Restait ainsi à établir, conformément à la jurisprudence de la Cour, si interdire la plantation de canneberges dans les tourbières concernées constituait, en l'absence d'indemnisation, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit de propriété. La Cour rejette ce moyen en insistant sur le fait que lorsque Sātiņi-S avait fait acquisition de ces tourbières, la restriction apportée à l'usage du droit de propriété était déjà en vigueur et qu'elle en avait eu pleinement connaissance (point 65).

Dans l'affaire C-238/20, Sātiņi-S contestait le rejet, par l'autorité de protection de l'environnement, de sa demande d'indemnisation des dommages causés à son aquaculture par des oiseaux et d'autres animaux sauvages protégés sur le fondement des directives « Oiseaux » et

[21] CJUE, 30 mars 2017, *Lingurár*, aff. C-315/16.

« Habitats ». L'administration lettone justifiait sa décision au motif que Sātiņi-S avait déjà bénéficié d'une aide au titre des pertes pouvant être subies en raison des mesures de protection applicables dans une zone du réseau Natura 2000.

Sātiņi-S arguant que, eu égard à son caractère compensatoire, l'indemnisation qu'il avait reçue ne pouvait pas constituer une aide d'État, la Cour Suprême lettone a décidé de surseoir à statuer pour que la Cour de justice détermine si l'indemnisation conférait à Sātiņi-S un avantage au sens de l'article 107, § 1 TFUE.

La Cour rappelle, en premier lieu, que de jurisprudence constante, un avantage au sens de l'article 107, §1 TFUE peut ressortir d'interventions, qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise et visent notamment à indemniser les dommages causés par des événements naturels survenus dans le cadre de l'exercice normal de leur activité économique. Or, pour la Cour de justice, les coûts liés à la protection de la faune sauvage et à la prise en charge des dommages qu'elle peut causer à une activité d'aquaculture relèvent des coûts normaux d'une entreprise de ce secteur. Elle en conclut dès lors que l'indemnisation perçue par Sātiņi-S constitue un avantage économique auquel l'entreprise ne pourrait pas prétendre dans des conditions normales de marché et, partant, une aide d'État.

La Cour examine, en second lieu, conformément à la première condition posée dans sa jurisprudence *Altmark*[22], si l'indemnisation en cause ne vient pas compenser un dommage encouru par Sātiņi-S en tant qu'entreprise assumant une obligation d'intérêt général de protection de la faune sauvage découlant de la directive « Oiseaux ». La Cour écarte succinctement cette possibilité en mettant en exergue que le fait que Sātiņi-S soit tenue de se conformer à une série d'obligations établies au titre du réseau Natura 2000 ne peut en aucun cas conduire à considérer que cette entreprise est chargée de l'exécution d'obligations de service public au sens de la jurisprudence *Altmark*.

La Cour juge, en dernier lieu, que l'indemnisation perçue par Sātiņi-S devant être qualifiée d'aide d'État, la Lettonie peut, sur le fondement du règlement 717/2014 concernant les aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, plafonner l'aide à 30 000 euros pour s'abstenir d'avoir à la notifier à la Commission européenne. Sātiņi-S invoquait de nouveau, à

[22] CJCE, 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*, aff. C-280/00.

l'encontre de cette argumentation qui avait été développée par les autorités lettones, l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'entreprise affirmait qu'il s'oppose à ce que l'indemnité qui lui est versée soit sensiblement inférieure aux pertes causées à l'aquaculture – qu'elle estimait supporter à hauteur de 88%[23] – dans une zone Natura 2000. La Cour rejette ce moyen en rappelant, dans des termes proches de ceux employés dans l'affaire C-234/20, que le droit de propriété n'est pas absolu et peut par conséquent faire l'objet de restrictions justifiées par un objectif de protection de l'environnement. Et la Cour a estimé, dans la présente affaire, que, ces restrictions n'empêchant pas Sātiņi-S de pratiquer l'aquaculture sur les parcelles concernées, elles ne sauraient constituer une intervention démesurée et intolérable portant atteinte au droit de propriété (point 35).

Les affaires « Sātiņi-S » SIA sont d'importance. Elles ont permis à la Cour de justice de clarifier la difficile question du droit aux paiements compensatoires accordés au titre de Natura 2000. Il en ressort que la protection des habitats naturels et de la faune sauvage est susceptible de justifier une restriction à l'usage du droit de propriété dans des zones Natura 2000 sans nécessairement ouvrir un droit à indemnisation.

O. C.

[23] Conclusions de l'Avocat général A. Rantos, *« Sātiņi-S » SIA*, aff. C-238/20, point 25.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT
Professeur de Droit public
Université d'Aix-Marseille (ILF-DICE)

Cinq décisions, se rapportant à trois thèmes, ont été retenues pour cette chronique. Les deux premières, rendues par la cour constitutionnelle de Belgique, portent sur la question de l'abattage rituel. Les deux autres, rendues par le Conseil constitutionnel français, concernent le régime d'indemnisation des dommages causés aux cultures par les animaux sauvages. Enfin, la dernière décision, émanant de la cour constitutionnelle d'Équateur, consacre les droits des animaux comme relevant des droits de la nature à l'occasion d'un recours en *habeas corpus*.

Abattage rituel en Belgique : la cour constitutionnelle valide l'obligation généralisée d'étourdissement préalable

CC de Belgique, 30 sept. 2021, arrêts n° 117/2021[1] et 118/2021[2]

Par deux arrêts du 30 septembre 2021, la cour constitutionnelle de Belgique a admis la constitutionnalité des dispositions adoptées par les autorités wallonnes et flamandes soumettant à étourdissement préalable, sans exception pour motif religieux, l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine. On se souvient que l'adoption de ces dispositions avait fait grand bruit et, plus encore, donné lieu à une décision extrêmement importante de la Cour de justice de l'Union européenne. Rappelons cette phase initiale avant d'aborder les arrêts du 30 septembre 2021 qui constituent le dénouement de ce contentieux de première importance.

[1] https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-117f.pdf#search=Centraal%20Israëlitisch%20Consistorie%20van%20België
[2] https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-118f.pdf#search=Centraal%20Israëlitisch%20Consistorie%20van%20België

I. Les dispositions critiquées et l'arrêt de la Cour de justice

1. L'instauration d'une obligation généralisée d'étourdissement préalable

En Belgique, la compétence relative au bien-être des animaux relève des autorités fédérées depuis 2014[3]. C'est dans ce cadre qu'en 2017, ont été édictés par la région flamande et la région wallonne, deux décrets réglementant les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux.

Par son décret du 7 juillet 2017, la région wallonne a modifié de la manière suivante l'article 15 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux :
« Article 15 :
§ 1er. Un vertébré ne peut être mis à mort qu'après étourdissement préalable. Il ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la moins douloureuse, la plus rapide et la plus sélective.
Par dérogation à l'alinéa 1er, un vertébré peut être mis à mort sans étourdissement préalable :
1° en cas de force majeure ;
2° en cas de chasse ou de pêche ;
3° dans le cadre de la lutte contre des organismes nuisibles.
§ 2. Si les animaux sont abattus selon des méthodes spéciales requises pour des rites religieux, l'étourdissement est réversible et la mort de l'animal n'est pas provoquée par l'étourdissement ».
Ainsi l'étourdissement est-il requis dans tous les cas : est exigé un étourdissement « normal » en principe ; est admis un étourdissement « réversible » (moins durable) pour l'abattage rituel.

Par un décret du 18 mai 2017, remplacé par un décret du 4 octobre 2018, la Région wallonne a adopté des règles dont le contenu est très similaire à celui du décret de la région flamande. Il prévoit que si l'abattage d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par un rite religieux, le procédé d'étourdissement est réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal.

[3] Article 6, § 1er, XI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la Sixième réforme de l'État (2014).

2. Le recours devant la cour constitutionnelle et la décision de la Cour de Justice

Des organisations religieuses juives et musulmanes, ainsi que des personnes physiques, ont formé des recours en annulation contre les deux décrets. Les diverses requêtes dirigées contre le décret flamand ont été jointes, de même que celles présentées contre le décret wallon. En revanche, les deux décrets ont donné lieu à deux instances distinctes, donc sans jonction en ce qui les concerne. La procédure a toutefois été identique (de même que la motivation de la cour, ainsi qu'on le verra plus loin).

Celle-ci a en particulier été marquée par le renvoi d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, par une décision avant dire droit du 4 avril 2019[4]. Celle-ci portait sur la compatibilité de l'obligation généralisée d'étourdissement préalable avec la liberté religieuse protégée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour de Luxembourg s'est prononcée le 17 décembre 2020 dans la célèbre affaire « Centraal Israëlitisch Consistorie van België »[5].

La Cour de Luxembourg a très clairement indiqué que les termes du débat étaient ceux d'un conflit de normes. Elle affirmait : « Lorsque plusieurs droits fondamentaux et principes consacrés par les traités sont en cause, tels que, en l'occurrence, le droit garanti à l'article 10 de la Charte et le bien-être des animaux consacré à l'article 13 TFUE, l'appréciation du respect du principe de proportionnalité doit s'effectuer dans le respect de la conciliation nécessaire des exigences liées à la protection des différents droits et principes en cause et d'un juste équilibre entre eux (…) » (§ 65).

Sur la question de principe, la Cour de justice a estimé qu'un texte national peut imposer un étourdissement préalable y compris dans le cas d'un abattage rituel. Elle a en effet considéré qu'une telle mesure est admissible. La proportionnalité de la restriction apportée à la liberté de religion était justifiée principalement par quatre éléments.

En premier lieu, une telle mesure n'interdit pas un acte rituel. Selon la Cour, « l'ingérence résultant d'une telle réglementation se limite à un aspect de l'acte rituel spécifique que constitue ledit abattage, ce dernier n'étant en revanche pas prohibé en tant que tel » (§ 61). Le rite, en effet, est respecté : l'animal est bel et bien vivant au moment où il est égorgé ; l'étourdissement

[4] CC de Belgique, arrêt n° 53/2019 du 4 avril 2019.
[5] CJUE, 17 déc. 2020, Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. c/ Vlaamse Regering, aff. C‑ 336/19 ; RSDA 2020-2, p. 243, chron. M. Afroukh.

n'affecte pas négativement la saignée et le décès de l'animal est dû exclusivement à l'hémorragie[6].

En deuxième lieu, dans la balance des intérêts en présence, le bien-être animal pèse aujourd'hui d'un poids nettement plus important qu'hier : « le bien-être animal, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, peut, au regard de l'évolution de la société, être davantage pris en compte dans le cadre de l'abattage rituel et contribuer ainsi à justifier le caractère proportionné d'une réglementation telle que celle en cause au principal » (§ 77).

En troisième lieu, un texte imposant une obligation généralisée d'étourdissement préalable n'empêche pas de consommer (par l'importation) des animaux abattus sans étourdissement, depuis un pays qui autorise ce mode d'abattage. La Cour de justice relevait ainsi que le décret Flamand « n'interdit ni n'entrave la mise en circulation sur le territoire dans lequel il s'applique de produits d'origine animale provenant d'animaux qui ont été abattus rituellement et sans étourdissement préalable dans un autre État membre » (§ 78).

En quatrième lieu, la marge de liberté du législateur national, déjà importante au regard du règlement européen[7], est encore amplifiée par l'absence de consensus entre les États membres sur la question de l'abattage rituel. « Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lorsque des questions de politique générale, telles que la détermination des rapports entre l'État et les religions, sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Aussi convient-il, en principe, de reconnaître à l'État, dans le champ d'application de l'article 9 de la CEDH, une ample marge d'appréciation pour décider si *et dans quelle mesure* une restriction au droit de manifester sa religion ou ses convictions est "nécessaire" »[8].

La Cour de justice a déduit de ces éléments que les mesures prévues par le décret flamand « permettent d'assurer un juste équilibre entre l'importance attachée au bien-être animal et la liberté de manifester leur religion des

---

[6] V. § 75.

[7] Le règlement n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort laisse aux États le soin de choisir entre une obligation généralisée d'étourdissement préalable et l'aménagement d'une exception pour motif religieux (art. 4, § 4 et art. 26). V. O. Le Bot, RDUE 2021, p. 539.

[8] § 67, non souligné.

croyants juifs et musulmans et, par conséquent, sont proportionnées » (§ 80). Elle estimait, en conséquence, que l'article 26 du règlement, « lu à la lumière de l'article 13 TFUE et de l'article 10, paragraphe 1, de la Charte », « doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui impose, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal » (§ 81).

Après cette décision, la voie qu'allait emprunter la Cour constitutionnelle de Belgique était toute tracée.

II. Une cour constitutionnelle marchant dans les pas de la Cour de justice

La cour constitutionnelle aurait-elle pu statuer différemment de la Cour de justice ? Cela apparaissait peu envisageable sur la question de principe qu'elle lui avait soumise, mais le sens précis des décisions qu'elle allait rendre ne pouvait être connu d'avance, et ce pour deux raisons. D'une part, la Cour de justice s'était prononcée au regard du droit de l'UE alors que la cour constitutionnelle devait également statuer sur la compatibilité avec la Constitution. D'autre part, à la différence de l'ordre juridique européen, où le bien-être animal se trouve consacré au sommet de la hiérarchie des normes (art. 13 TFUE), la Constitution belge ne contient pas de référence à la protection de l'animal. Les normes n'étant pas exactement les mêmes, il demeurait une incertitude (tout de même assez réduite) sur la position qu'adopterait la cour constitutionnelle.

Celle-ci a été levée par les deux arrêts rendus le 30 septembre 2021[9]. Tous deux, d'une cinquantaine de pages, retiennent une motivation identique.

De nombreux moyens étaient invoqués. On s'attachera à trois d'entre eux présentant une importance particulière.

Le premier était tiré de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution (consacrant une exigence d'égalité), lus en combinaison avec les articles 4, paragraphe 4, et 26, paragraphe 2, du règlement n° 1099/2009.

Après un rappel du cadre juridique européen (pp. 17-22) et une reproduction d'une quarantaine de paragraphes de la décision précitée de la Cour de justice (pp. 22-29), la cour constitutionnelle affirme qu'« Il ressort de cet arrêt que

[9] Arrêt n° 117 pour la région flamande, n° 118 pour la région wallonne.

l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, point c), du règlement (CE) n° 1099/2009, lu à la lumière de l'article 13 du TFUE et de l'article 10,paragraphe 1, de la Charte, ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui prévoit, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal » (pt. B.12.1, p. 29). Elle en déduit, sans motivation supplémentaire, que le moyen est infondé. Il est vrai qu'aucune motivation complémentaire n'apparaissait nécessaire compte tenu de la position rendue par la Cour de justice sur les dispositions précisément contestées en l'espèce.

Un deuxième moyen reposait sur l'atteinte à la liberté religieuse reconnue par l'article 19 de la Constitution, en combinaison avec la CEDH, la DUDH, le PIDCP et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Comme cela était prévisible, la cour constitutionnelle écarte la DUDH, cette déclaration adoptée sous la forme d'une résolution de l'assemblée générale des Nations Unies étant dépourvue de valeur contraignante.

Ensuite, la cour reconnaît que, certes, « le décret attaqué restreint le droit de certains croyants de manifester une conviction religieuse » (pt. B.18.3, p. 34). Pour autant, elle estime que la restriction n'apparaît pas disproportionnée à l'objectif poursuivi de préservation du bien-être animal.

Dans son test de proportionnalité, la cour mobilise d'abord l'état des consciences et même (et ce point est important, car relativement inédit) les droits et libertés des personnes refusant la souffrance animale :

« La promotion, dans le cadre de l'abattage, de la protection et du respect du bienêtre des animaux en tant qu'êtres sensibles peut être considérée comme une valeur morale qui est partagée par de nombreuses personnes en Région flamande. Dès lors, l'objectif d'éviter, lors de l'abattage, toute souffrance évitable aux animaux destinés à la consommation relève, d'une part, de la protection de la morale et, d'autre part, de la protection des droits et libertés des personnes qui tiennent au bien-être des animaux dans leur conception de la vie. Il en résulte que l'objectif poursuivi par le décret attaqué est un objectif légitime d'intérêt général permettant de justifier une ingérence dans les droits garantis par l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme » (pt. B.19.3., p. 34-35).

La référence aux « droits et libertés des personnes qui tiennent au bien-être des animaux dans leur conception de la vie » apparaît riche de promesse. Elle signifie que les droits et libertés protégeant les choix de vie des individus

(respect de la vie privée, liberté de conscience, liberté personnelle) peuvent désormais être pris en compte pour fonder des limitations à d'autres droits fondamentaux lorsque celles-ci apparaissent nécessaires pour promouvoir le bien-être animal.

Dans son test de proportionnalité, la cour se réfère également aux travaux préparatoires ayant précédés l'adoption des décrets. Il en ressort notamment que les auteurs des décrets se sont fondés sur un consensus scientifique – estimant que la souffrance au moment de la mise à mort est évitable – pour ne plus autoriser d'exceptions à l'étourdissement préalable (pt. B.21.2, p. 36) et ont pris en compte la perception des communautés religieuses en concédant un abattage « réversible » (n'entraînant pas la mort de l'animal) lorsque celui-ci est mis en œuvre dans un cadre religieux (pt. B.22.3, p. 37).
Enfin, la cour constitutionnelle mentionne le fait que les membres des communautés religieuses disposent de la faculté d'importer de la viande d'animaux abattus de façon rituelle, et ainsi de consommer de la viande obtenue conformément aux prescriptions de leur religion (B.23.1). Sur ce point, les requérants faisaient valoir un argument intéressant, pouvant être résumé ainsi : quelle est la valeur ajoutée pour le bien-être animal si, au lieu d'être abattus en Belgique, les animaux sont abattus à l'étranger ? La cour y répond de la manière suivante (pt. B.23.2., p. 39) :

« Les règles juridiques en matière d'abattage d'animaux applicables dans d'autres pays et dans les autres régions, et sur lesquelles le législateur décrétal n'a aucune prise, ne peuvent (…) pas jouer un rôle dans l'appréciation de la pertinence ou du caractère proportionné du décret attaqué.

Les autres pays et les autres régions sont libres de prévoir ou non une exception à l'interdiction de l'abattage sans étourdissement pour les rites religieux. Le législateur décrétal ne peut pas non plus, en vertu de l'article 26, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009, interdire l'importation de viande d'animaux abattus sans étourdissement en provenance d'autres États membres de l'Union européenne. Cette disposition vise à établir un équilibre entre le bien-être animal et la libre circulation des marchandises.

Le fait que le législateur décrétal ne soit pas en mesure, dans ce contexte, de protéger pleinement le bien-être animal en restreignant la vente et la consommation de viande d'animaux abattus sans étourdissement ne peut toutefois pas l'empêcher de poursuivre cet objectif à l'aide des mesures qu'il est habilité à prendre ».

Au final, au regard de ces différents éléments, la cour constitutionnelle

estime que la restriction apportée à la liberté religieuse passe avec succès le test de proportionnalité.

Un autre moyen intéressant reposait sur la méconnaissance du principe de séparation de l'Église et de l'État au motif que l'État viendrait s'immiscer dans le déroulement d'un culte en imposant les modalités de celui-ci. Pour lever toute ambiguïté, et écarter le moyen, la cour constitutionnelle formule deux réserves d'interprétation. La cour indique, d'une part, que les dispositions critiquées doivent être comprises, non pas en ce qu'elles obligent toutes les communautés religieuses à appliquer la technique de l'étourdissement réversible mais en ce sens qu'elles autorisent une méthode d'étourdissement alternative (pt. B.31.3., p. 43). La cour précise, d'autre part, que ces dispositions ne peuvent être interprétées en ce sens qu'elles définiraient « les procédés d'abattage particuliers requis pour les rites religieux » (pt. B.31.4., p. 43).

Les autres moyens soulevés étant également jugés infondés, la cour rejette les recours dirigés contre les décrets en cause.

On retient de ces arrêts une motivation extrêmement riche, qui fait écho à l'importance et à la qualité des argumentations qui étaient développées. Très clairement, le débat juridique a atteint un niveau élevé devant la cour constitutionnelle.

On en retient également qu'il s'agit de la deuxième fois qu'une cour constitutionnelle admet la constitutionnalité d'une disposition établissant une obligation généralisée d'étourdissement préalable. La première en date remonte à 2018 avec un arrêt rendu par la cour constitutionnelle de Slovénie : après avoir déduit de la Constitution que celle-ci abritait une exigence de protection de l'animal, la cour avait validé une telle obligation au motif qu'il demeurait toujours possible d'importer de la viande provenant d'animaux abattus de façon rituelle[10]. Toutefois, et cela rend encore plus notable les arrêts de la cour constitutionnelle belge, celle-ci est parvenue à la même solution en l'absence de protection de l'animal dans la Constitution. C'est d'ailleurs le signe que, si la présence de l'animal dans la Constitution compte dans les arbitrages réalisés et la pesée des intérêts en cause, elle n'apparaît pas strictement indispensable pour valider des mesures qui, pour faire progresser le bien-être animal, apportent des restrictions à des droits et libertés.

[10] Cour constitutionnelle de Slovénie, 25 avril 2018, n° U-I-140/14-21, RSDA 2018-1, p. 117, chron. O. Le Bot.

Le Conseil constitutionnel et l'indemnisation des dégâts causés par les animaux sauvages

CC, déc. n° 2021-963 QPC du 20 janvier 2022, Fédération nationale des chasseurs [Indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles]
CC, déc. n° 2021-964 QPC du 20 janvier 2022, Société civile immobilière et agricole du Mesnil [Responsabilité financière du détenteur du droit de chasse en cas de non régulation des espèces causant des dégâts]

À en croire le contentieux qu'il a généré devant le Conseil constitutionnel, le régime de responsabilité mis en place pour réparer les dommages causés par les animaux sauvages ne satisfait personne. Celui-ci s'est en effet trouvé contesté par les deux catégories de personnes qu'il désigne comme responsable : d'une part les chasseurs, d'autre part les propriétaires de terrains utilisant ceux-ci comme refuges pour animaux sauvages.

Avant de présenter les décisions rendues par le Conseil constitutionnel dans ce contentieux, il convient de rappeler l'économie du dispositif instauré.

I. À la recherche d'un responsable

Le cœur du problème réside dans cette question : à qui revient-il de réparer les dégâts causés aux cultures par les animaux sauvages ?

Depuis qu'il s'en est saisi, le législateur a toujours apporté une mauvaise réponse à cette question. Il a en effet choisi de faire supporter la responsabilité non pas sur la collectivité publique mais sur des sujets privés.

Pourtant, il est acquis que l'animal sauvage, en tant que *res nullius*, n'appartient à personne. Par suite, on devrait considérer qu'il est de la responsabilité de la collectivité publique – et d'elle seule – de réparer les dommages causés par ces derniers. Le régime de responsabilité sans faute de la puissance publique est justement conçu pour ce genre de situation : une ou plusieurs personnes subissent un préjudice dont les autres sont épargnés ; ils subissent ainsi une rupture de l'égalité devant les charges publiques ; pour rétablir l'égalité, ils ont droit à réparation de ce préjudice.

Cette solution, solidement justifiée d'un point de vue théorique et garantissant la solvabilité aux victimes, n'a pourtant pas été retenue par le législateur, qui a souhaité à tout prix identifier un responsable – et même plusieurs.

Quelles sont les personnes précisément désignées responsables par détermination de la loi ?

D'une façon qui peut surprendre, la responsabilité principale pèse sur les chasseurs. En effet, dans le régime mis en place, l'exploitant agricole victime de dégâts à ses cultures s'adresse à la fédération départementale de chasseurs et c'est elle qui, sur la base d'un barème, lui verse une indemnisation. Ce choix repose sur l'idée, aussi connue qu'elle est contestable, selon laquelle les chasseurs seraient les « gardiens de la nature ». Cette conception se trouve exprimée à l'article L. 421-5 du Code de l'environnement, dont l'alinéa premier pose que « Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ». La conséquence, sur le plan de la responsabilité, en est tirée au troisième alinéa du même article : les fédérations départementales « conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier (…) »[11]. Ainsi, il revient aux chasseurs de « surveiller » la nature, de veiller à ce que des espèces ne prolifèrent pas et, s'ils n'assurent pas correctement cette mission de régulation (c'est-à-dire, pour le dire clairement, s'ils ne tuent pas en assez grand nombre), d'indemniser les dommages qui en résultent. Le détail de ce régime est fixé par les articles L. 421-6 et s. du Code de l'environnement[12].

Les mêmes dispositions prévoient la possibilité pour une fédération de chasseurs de se retourner contre un propriétaire dont proviendraient les animaux ayant causés les dégâts. En effet, après indemnisation de l'exploitation agricole, la fédération de chasseurs peut exercer une action récursoire contre celui qui n'aurait pas « régulé » suffisamment la faune se trouvant sur ses terres, c'est-à-dire qui n'auraient pas tué suffisamment d'animaux (c. env., art. L. 462-4). Le choix de cette méthode de régulation radicale – en tout cas léthale – s'est trouvée expressément formalisée dans un

[11] V. également c. env., art. L. 426-5, al. 4 : « La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle exige une participation des territoires de chasse ; elle peut en complément exiger notamment une participation personnelle des chasseurs de grand gibier, y compris de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion ».

[12] Pour une présentation de celui-ci, v. M. Redon, « Chasse », Répertoire Dalloz de droit civil, 2015.

nouvel article introduit dans le code de l'environnement en 2012 : l'article L. 425-5-1, créé par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique. Le premier alinéa fait peser sur le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouvent des animaux sauvages une obligation de réparer les dommages causés par ces animaux à l'extérieur de celui-ci[13]. Le second alinéa confère au préfet le pouvoir d'ordonner au propriétaire de tuer un certain nombre d'animaux dans un délai donné. Cette obligation peut être imposée lorsque « l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé ». À défaut de mesures prises (et l'on imagine que l'accomplissement de celles-ci doit être justifiée), la responsabilité du propriétaire sera engagée au prorata du nombre d'animaux qu'il a épargné[14].

II. Les décisions du Conseil constitutionnel

Ces deux régimes, à savoir l'obligation d'indemniser pesant sur les chasseurs, et l'obligation de tuer mis à la charge des propriétaires accueillant des animaux sauvages, ont été contestés devant le Conseil constitutionnel par deux QPC distinctes. Celles-ci ont donné lieu à deux décisions du Conseil rendues le même jour.

1. Le principe d'une responsabilité des chasseurs

Le principe d'une responsabilité des chasseurs a été déclarée conforme à la Constitution par la décision n° 2021-963 QPC.

La question avait été présentée par la fédération nationale des chasseurs. Deux fédérations départementales se sont jointes à l'instance par le biais d'interventions. La fédération nationale des chasseurs critiquait le principe même d'une responsabilité des fédérations de chasse, au motif qu'il fait peser

[13] Al. 1er : « Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5 ».

[14] Al. 2nd : « Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire, le représentant de l'État dans le département, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, peut notifier à ce détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné servant de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée au premier alinéa ».

sur les seules fédérations départementales des chasseurs la charge de l'indemnisation des dégâts de grand gibier, alors que son montant a augmenté en raison de la prolifération de certaines espèces et que les chasseurs ne sont pas responsables de ces dégâts. Elle y voyait une violation du principe d'égalité et du droit de propriété.

Il est possible de souscrire entièrement à cette vision selon laquelle les chasseurs ne sont pas responsables des dégâts causés par les animaux sauvages et que la responsabilité devrait incomber à la collectivité publique. La décision de changer l'option arrêtée depuis plusieurs décennies constitue toutefois un choix plus politique que juridique, raison pour laquelle le Conseil s'en est strictement tenu à l'examen des moyens invoqués.

Il rappelle que les dispositions contestées de l'article L. 421-5 du Code de l'environnement prévoient que les fédérations départementales des chasseurs assurent l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier dont, en application des dispositions contestées de l'article L. 426-5 du même code, le financement est réparti entre leurs adhérents.

S'agissant du moyen tiré de la rupture du principe de l'égalité devant les charges publiques, celui-ci se trouve écarté pour trois raisons.

En premier lieu, note le Conseil, les dispositions contestées poursuivent un objectif d'intérêt général tendant à « assurer le financement de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles » (pt. 9).

En deuxième lieu, indique-t-il, « il résulte de l'article L. 421-5 du Code de l'environnement que les fédérations départementales des chasseurs sont chargées de participer à la gestion de la faune sauvage, de coordonner l'action des associations communales et intercommunales de chasse agréées, de conduire des actions de prévention des dégâts de gibier et d'élaborer un schéma départemental de gestion cynégétique, dans lequel figurent notamment les plans de chasse et les plans de gestion. Ainsi, la prise en charge par ces fédérations de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier est directement liée aux missions de service public qui leur sont confiées » (pt. 10). En d'autres termes, les chasseurs étant considérées par la loi comme les gardiens de la nature, c'est sur eux que pèse la réparation des dégâts causés par les animaux sauvages qui s'y trouvent.

En troisième lieu, les modalités de cette responsabilité sont encadrées par la loi de telle sorte que la fédération de chasseurs ne paiera que le « juste prix » de ses « carences ». Trois éléments sont soulignés en ce sens par le Conseil

constitutionnel (pt. 11). D'une part, « seuls les dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles peuvent donner lieu à indemnisation. En outre, l'indemnisation, dont le montant est déterminé sur la base de barèmes fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, n'est due que lorsque les dégâts sont supérieurs à un seuil minimal et fait l'objet d'un abattement proportionnel ». D'autre part, « l'indemnité peut être réduite s'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenance des dégâts et aucune indemnité n'est due si les dommages ont été causés par des gibiers provenant de son propre fonds ». Enfin, la fédération départementale des chasseurs « a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a accordée à l'exploitant ». Ainsi, si la fédération départementale doit payer, elle ne ne le fera qu'à hauteur de sa stricte responsabilité.

Pour ces raisons, le Conseil constitutionnel estime « que, compte tenu de la charge financière que représente en l'état l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier, les dispositions contestées n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques » (pt. 12). On notera que la locution « en l'état » ouvre la voie à une possible révision de sa position à l'avenir – donc à la présentation d'une nouvelle QPC – si le montant des indemnisations dues venait à augmenter dans des proportions considérables.

Concernant le second moyen, tiré de la violation du droit de propriété, le Conseil l'écarte par voie de conséquence. Il ajoute, employant la formule usuelle du considérant-balai, que les dispositions contestées « ne méconnaissent (…) aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ». Aussi les déclare-t-il conformes à la Constitution.

Le même sort a été réservé à celles conférant au préfet le pouvoir d'imposer aux propriétaires terriens une obligation de tuer.

2. La question de l'obligation de tuer pesant sur les propriétaires terriens opposants à la chasse

La façon dont s'est nouée cette question constitutionnelle fournit une parfaite illustration des modalités du dispositif contesté.

L'affaire concerne la SCI agricole du Mesnil, propriétaire de parcelles d'une superficie de 400 hectares sur laquelle elle s'oppose à la pratique de la chasse. Elle a d'ailleurs formé en 2012 une opposition à la chasse sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10. Sa démarche pour la protection des animaux sauvages s'est par la suite concrétisée par la signature d'une

convention avec l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) afin de faire de ses terres un « refuge ASPAS ». L'engagement de la SCIA en faveur des animaux apparaît ainsi clairement établi.

Le 20 novembre 2020, le préfet a notifié à la SCIA l'obligation de « prélever » sur ses terres 63 sangliers dans un délai de trois mois, sous peine d'engagement de sa responsabilité.

Accessoirement au recours formé contre cette décision, la SCIA a présenté une QPC que la juridiction administrative a renvoyée au Conseil constitutionnel.

Celui-ci a statué sur cette question dans sa décision n° 2021-964 QPC. La fédération nationale des chasseurs était présente à l'instance en qualité d'intervenante.

Le principal moyen invoqué par la SCIA reposait sur la méconnaissance de la liberté de conscience dans la mesure où le préfet peut imposer à une personne que soient abattus des animaux sur sa propriété, à l'encontre de ses convictions personnelles.

L'atteinte à cette liberté est incontestable mais le Conseil estime qu'elle ne présente pas un caractère manifestement disproportionné. Pour parvenir à cette appréciation, il mobilise deux éléments.

D'une part, le Conseil constitutionnel souligne que « le détenteur du droit de chasse ne peut se voir notifier un nombre d'animaux à prélever que lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de son territoire. En autorisant le préfet à prendre une telle mesure, ces dispositions tendent à sauvegarder l'équilibre entre la présence durable d'une faune sauvage et les activités agricoles et sylvicoles en prévenant les dégâts de gibier » (pt. 7). On peut s'accorder, avec le Conseil constitutionnel, à voir dans ces dispositions la poursuite de deux objectifs d'intérêt général (la préservation de la faune et la préservation de l'agriculture) et, plus exactement, la recherche d'une conciliation entre les deux.

D'autre part, souligne le Conseil, « les dispositions contestées ne remettent pas en cause le droit du détenteur du droit de chasse d'interdire, au nom de ses convictions personnelles, la pratique de la chasse sur son territoire. Au demeurant, sa responsabilité financière ne peut être engagée qu'en cas de dégâts causés par le grand gibier provenant de son fonds » (pt. 9). Pour conclure que la liberté de conscience de l'opposant à la chasse ne se trouve pas affectée de façon disproportionnée par l'obligation de tuer qui lui est

notifiée, le Conseil se fonde ainsi, de façon déterminante, sur le fait que l'intéressé dispose d'une option : soit exécuter la décision (c'est-à-dire tuer le nombre d'animaux demandés), soit verser une indemnité à la fédération de chasseurs[15]. Il ne s'oppose, en cas de refus, à aucune conséquence autre que strictement financière. L'alternative semble donc exister sur le papier mais l'on peut se demander si tous les propriétaires choisissant de laisser évoluer librement les animaux sauvages sur leurs terres disposeront des capacités financières suffisantes pour en supporter le coût.

En outre, on notera que les propriétaires concernés n'ont pas la qualité de gardien des animaux sauvages qui s'y trouvent. Ces animaux ne sont pas apprivoisés, domestiques ni tenus en captivité. Ils ne font que vivre sur des terres non clôturées ou les traverser. Par suite, le principe consistant à imposer aux propriétaires terriens un régime identique à celui qui s'appliquerait aux propriétaires d'un animal placé sous la main de l'homme peut être discuté. Là encore toutefois, il s'agit d'une appréciation relevant sans doute davantage du champ politique que juridique, raison pour laquelle le Conseil a choisi de ne pas la remettre en cause.

Les deux autres moyens invoqués à l'appui de la QPC sont rapidement écartés par le Conseil constitutionnel.

Sur la séparation des pouvoirs et le droit au recours, la SCIA soutenait que lorsque le propriétaire ne procède pas au « prélèvement » demandé par le préfet et que des dommages sont causés par le grand gibier provenant de son fonds, le juge judiciaire serait tenu de retenir sa responsabilité financière en considération de l'arrêté préfectoral. Le Conseil affirme que tel n'est pas le cas. Les dispositions contestées, précise-t-il, « n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter le pouvoir d'appréciation reconnu à la juridiction judiciaire pour la mise en œuvre de la responsabilité financière du détenteur du droit de chasse en cas de dommages causés par le gibier provenant de son fonds ». En effet, la responsabilité du propriétaire demeure soumise dans tous les cas à l'appréciation du juge. Elle ne se résulte jamais de la seule inexécution de la décision mais implique la démonstration d'une faute, d'un dommage et d'un lien entre les deux. Le Conseil en déduit que le grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ne peut, « en tout état de cause », qu'être écarté (pt. 10).

---

[15] Le Conseil reprend ici un point de vue qui avait été mis en avant durant les débats parlementaires. Au Sénat, le rapporteur du texte déclarait ainsi soutenir « ce dispositif qui ne remet pas en cause l'opposition cynégétique : en effet, le détenteur du droit de chasse n'est pas obligé de réaliser son prélèvement ou de le faire réaliser. Seulement, s'il ne s'en acquitte pas, sa responsabilité financière sera engagée » (Rapp. Sénat n° 297, session 2011-2012 p. 49).

S'agissant de l'atteinte à l'article 2 de la Charte de l'environnement[16], le Conseil l'écarte par voie d'affirmation en se bornant à indiquer que les dispositions contestées ne méconnaissent pas cet article (pt. 11). Il ajoute qu'elles ne méconnaissent pas non plus « aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ». Aussi sont-elles déclarées conformes à la Constitution (pt. 11).

La cour constitutionnelle d'Équateur, les animaux et les droits de la nature

Cour constitutionnelle d'Equateur, 27 janv. 2022,[17] sentencia n° 253-20-JH/22, affaire du singe Estrellita

C'est une décision remarquée qu'a rendue la cour constitutionnelle d'Équateur le 27 janvier 2022 dans une affaire concernant les droits de la nature et, plus précisément, l'existence au sein de ceux-ci de droits des animaux.

I. Les faits et la procédure

L'affaire concerne un singe dénommé Estrellita (« Petite étoile ») qui vivait chez Ana Beatriz Burbano Proaño, bibliothécaire de 57 ans. Ana se considère, selon ses dires, comme étant la « mère et la soignante » d'Estrellita. Elle réside à Ambato, ville de 175 000 habitants située au cœur de la cordillère des Andes équatorienne. Estrellita est arrivée au domicile d'Ana lorsqu'elle elle avait un mois. Elle y a vécu 18 ans.

En septembre 2018, les autorités ont reçu une plainte anonyme d'un citoyen dénonçant la présence de cet animal sauvage dans une maison d'habitation. Le 11 septembre 2019, sur mandat judiciaire, les autorités ont saisi l'animal au domicile d'Ana, qui ne disposait pas des autorisations administratives requises. L'examen d'Estrellita a établi que l'animal souffrait de malnutrition, dépigmentation et problèmes dentaires en raison d'un régime alimentaire inadapté. Estrellita a été confiée à un centre de gestion des animaux sauvages relevant du ministère de l'environnement. Les soins prodigués conduisent à une amélioration de l'état de santé de l'animal, ainsi

[16] « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

[17] http://esacc.corteconstitucional.gob.ec/storage/api/v1/10_DWL_FL/e2NhcnBldGE6J3RyYW1pdGUnLCB1dWlkOic3ZmMxMjVmMi1iMzZkLTRkZDQtYTM2NC1kOGNiMWIwYWViMWMucGRmJ30=

que le souligne un rapport vétérinaire le 3 octobre 2019. Mais six jours plus tard, le 9 octobre, Estrellita décède. Un rapport établit que le décès a été causé par un arrêt cardio-respiratoire qui est lui-même la conséquence des multiples pathologies dont souffrait l'animal (problèmes rénaux et hépatiques, difficultés respiratoires) en raison des conditions de vie qui étaient les siennes chez Ana (carences nutritionnelles, stress, enfermement, environnement inadapté à ses besoins).

Ana n'est toutefois pas informée de ce décès.

Le 6 décembre 2019, deux mois après qu'Estrellita lui ait été retirée, Ana (qui ignore donc sa disparition) introduit un recours en *habeas corpus* pour obtenir le retour d'Estrellita dans ce qu'elle estime être son foyer. Elle estime que l'enfermement qui lui est imposé au centre de gestion aura des effets néfastes sur sa santé[18].

Après une erreur de date, la première audience, prévue trois jours plus tard, ne peut se tenir. L'audience se tient finalement le 21 février 2020, soit deux mois et demi après l'introduction du recours. Ana découvre alors le décès d'Estrellita. Le 4 mars 2020, son recours est rejeté : le tribunal estime que le singe a été retiré à bon droit à Ana, celle-ci ne respectant pas la réglementation applicable.

Le 10 juin 2020, l'appel formé contre ce jugement est rejeté, la cour se fondant en particulier sur le fait qu'Estrellita est décédée. Une action extraordinaire de protection (*acción extraordinaria de protección*) est alors formée par Ana.

Cette action en justice, ouverte devant la cour constitutionnelle, est régie par l'article 94 de la Constitution, aux termes duquel : « L'action extraordinaire de protection est dirigée contre les jugements ou ordonnances définitifs dans lesquels les droits reconnus dans la Constitution ont été violés par action ou omission, et doit être déposée devant la Cour constitutionnelle. Le recours est ouvert lorsque les voies de recours ordinaires et extraordinaires ont été épuisées dans le délai légal, à moins que le défaut d'exercice de ces voies de recours ne soit pas imputable à la négligence du titulaire du droit constitutionnel violé ».

Il s'agit donc d'une action ouverte contre des décisions juridictionnelles[19], en

[18] La chronologie des évènements pourrait d'ailleurs nourrir l'idée que ses craintes n'étaient pas totalement infondées.

[19] V., le confirmant, art. 437 C :« Les citoyens peuvent, individuellement ou collectivement, introduire une action extraordinaire de protection contre les sentences,

vue de sanctionner la méconnaissance d'un droit constitutionnel par un tribunal (soit parce que le tribunal a lui-même méconnu ce droit, soit parce qu'il n'a pas été en mesure de sanctionner la méconnaissance de celui-ci par un opérateur juridique).

La loi organique sur la justice confère à la cour constitutionnelle un pouvoir de sélection de ces recours. Les critères qui la guident sont énoncés de la manière suivante : il y a lieu de sélectionner un recours lorsque son admission « permet de résoudre une violation grave des droits, d'établir des précédents judiciaires, de corriger l'inobservation des précédents établis par la Cour constitutionnelle et de statuer sur des questions d'intérêt et d'importance nationales » (art. 62.8 de la LOGJCC).

Si elle constate une violation, la cour peut annuler le jugement attaqué et renvoyer les parties devant le tribunal qui l'a rendu. Elle peut aussi prendre des mesures de « réparation » en vue de faire cesser l'atteinte et d'effacer les conséquences qu'elle a générées[20].

En l'espèce, la cour constitutionnelle a décidé de sélectionner cette affaire en raison de la question de principe qu'elle posait et de l'opportunité qu'elle donnait de fixer la jurisprudence. Elle a été destinataire de plusieurs *amicus curiae*. Le 27 janvier 2022, elle a rendu une décision longue de 58 pages à laquelle est annexée l'opinion séparée dissidente d'une des juges de la cour.
La cour aborde dans un premier temps la question de la possibilité de reconnaître les droits de la nature à un animal sauvage. Elle statue ensuite sur le cas d'espèce. Elle termine enfin en ordonnant au gouvernement et au parlement d'édicter une réglementation et une législation sur le problème des animaux sauvages détenus par les particuliers.

II. Les droits de la nature pour un animal sauvage

La première question abordée par la cour est celle qui a justifié la sélection du recours, à savoir la possibilité que les droits de la nature incluent – ou non – la protection d'un animal sauvage.

---

les ordonnances définitives et les résolutions ayant force de sentence ». V. également la sentencia n° 011-09-SEP-CC, 20 juil. 2019, caso n° 0038-08-EP, dans laquelle la cour indique que le recours ne peut être formé qu'à l'encontre « d'un jugement, c'est-à-dire de jugements, d'ordonnances et de décisions définitifs et exécutoires ».

[20] Pour une présentation de cette voie de droit, v. Yandry M. Loor Loor, « Acción extraordinaria de protección Ecuador », 5 janv. 2021, https://derechoecuador.com/accion-extraordinaria-de-proteccion-en-ecuador/

Rappelons qu'en 2008, l'Équateur est devenu le premier pays au monde à reconnaître dans sa Constitution les « droits de la nature ». Le texte développe sur ce point une conception qui reflète les croyances et traditions des peuples autochtones descendants pour l'essentiel de l'empire inca. Cette conception s'incarne dans la figure de la « Pacha Mama », qui représente la déesse de la Terre.

En écho à cette vision, la Constitution, dans son préambule, déclare « célébrer la nature, la Pacha Mama, dont nous faisons partie, et qui est vitale pour notre existence » (al. 2) puis, dans un chapitre spécifique[21], composé de quatre articles (art. 71 à 74) développe « les droits de la nature » qui en relèvent.

Comme le souligne la cour constitutionnelle, cette conception s'inscrit en rupture de « l'anthropocentrisme classique pour embrasser un socio-biocentrisme » (§ 56). Elle ajoute que « La nature est donc observée comme un sujet de droit dotée d'une valeur intrinsèque, ce qui implique qu'elle est une fin en soi et pas seulement un moyen d'atteindre les fins d'autrui. Cela signifie que la nature ne peut être envisagée comme un moyen que si et seulement si son statut de fin *en soi* n'est pas ignoré » (§ 57[22]). Il en résulte notamment que « la nature ne doit pas seulement être considérée comme un objet d'exploitation économique, c'est-à-dire comme une source extérieure pour la satisfaction des besoins matériels de l'homme, mais qu'elle soit considérée comme un participant à l'économie ayants ses propres droits (conservation et existence) » (§ 63).

Sur la question de la reconnaissance de droits au profit d'animaux, la cour estime que les animaux sont des sujets de droits, à tout le moins ceux d'entre eux doués de sensibilité (§ 64-70). Elle en tire la conséquence que « les droits des animaux constituent une dimension spécifique avec ses propres particularités des droits de la nature » (§ 71).

S'agissant de leur contenu, la cour souligne que « les droits expressément reconnus par la Constitution ne sont pas exhaustifs » (§ 95), ce qui la conduit à s'autoriser à déduire de l'esprit du texte constitutionnel d'autres droits que ceux explicitement énoncés, en s'inspirant notamment de deux principes d'interprétation : le principe inter-espèces (impliquant d'assurer une protection différenciée en fonction des caractéristiques des espèces) et le principe d'interprétation écologique (supposant de respecter les interactions biologiques entre les populations et les individus de chaque espèce).

---

[21] Il s'agit du chapitre 7, intitulé « Les droits de la nature ». Il figure dans le titre II de la Constitution, relatif aux « droits ».
[22] Souligné dans le texte.

Sur les droits particuliers des animaux sauvages[23], la cour affirme que « Le principal droit des animaux sauvages est le droit d'exister et, par conséquent, de ne pas s'éteindre pour des raisons non naturelles ou anthropiques »[24]. La contrepartie pour l'homme « est l'interdiction de mener des activités susceptibles d'entraîner l'extinction d'espèces, la destruction des écosystèmes quelles habitent et l'altération permanente de leurs cycles naturels » (§ 111). La cour énonce ensuite deux droits qui leur appartiennent (mais, précise-t-elle, à concilier avec les intérêts légitimes de l'homme d'utiliser ces animaux, notamment pour son alimentation) : d'une part le droit de se comporter selon leur instinct, d'autre part le droit de développer librement leurs cycles, processus et interactions biologiques. Ces droits impliquent, selon la cour, que les animaux sauvages ne soient pas arrachés à leur environnement naturel ni soumis à un processus de domestication ou d'humanisation destiné à faire correspondre leurs caractéristiques aux besoins humains ou à les transformer en animaux de compagnie. Elle souligne que lorsqu'un tel processus est mis en œuvre, il conduit à violer les droits des animaux sauvages « à la liberté et à une bonne vie » faute que soient satisfaits leurs besoins nutritionnels, d'habitats, de santé et comportementaux (§ 119).

Elle en déduit, répondant ainsi à la question initiale, qu'un animal sauvage tel que le singe Estrellita peut « être protégé d'une manière particulière par les droits de la nature » (§ 120) et réaffirme au paragraphe suivant que « les droits de la nature incluent la protection d'un animal sauvage tel qu'un singe » (§ 121). Conséquence, sur le plan contentieux : « les droits des animaux sauvages, tels que le singe (…) Estrellita, sont pleinement justiciables » (§ 121). Cela signifie qu'ils sont opposables à leurs destinataires (les personnes privées et les autorités publiques) mais aussi qu'ils sont invocables devant les juridictions. Cela signifie surtout que ces droits ne se limitent pas à la nature envisagée comme un tout et de façon abstraite, mais à chacun des éléments qui la composent, c'est-à-dire notamment, pour ce qui nous intéresse ici, chaque individu animal (en tout cas, dans ce qui a été réglé ici, chaque individu animal *sauvage*). Il s'agit de la première fois qu'une cour constitutionnelle pose une telle solution, qui représente donc un précédent notable.

III. L'application au cas d'espèce

Les droits de la nature comprenant les droits des animaux (à tout le moins des animaux sauvages), la cour examine si ceux-ci ont été méconnus au cas

[23] Il n'est en réalité question que de ces derniers dans toute la décision.
[24] La mort d'un animal causée par une raison naturelle (notamment la prédation par un autre animal) n'est pas regardée comme une atteinte aux droits de la nature.

d'espèce et, le cas échéant, la façon dont il conviendrait d'y remédier.

1. Les droits de la nature ont-ils été violés dans le cas d'Estrellita ?

Telle est, ainsi formulée par la cour, la deuxième question traitée par celle-ci. Pour y répondre, la cour estime qu'il faut l'envisager à chaque étape de la vie d'Estrellita.

La première correspond à sa vie avec Ana.

Sur ce point, la cour constitutionnelle note que le singe appartient à une espèce menacée. Elle ajoute qu'il a été retiré de son environnement naturel et conservé dans une habitation urbaine pendant une longue période (18 ans). Pour la cour, ces actes constituent une violation de ses droits. Toutefois, précise-t-il, le comportement d'Ana n'entrant pas dans le champ de l'*habeas corpus*, il ne peut être sanctionné au moyen de cette procédure (§ 137).

La deuxième étape de la vie d'Estrellita correspond à son placement dans un centre de gestion de l'environnement après qu'elle ait été retirée de la maison d'Ana.

La cour estime que les conditions dans lesquelles ces décisions ont été prises (à savoir le retrait et le placement) sont constitutives d'une violation du droit à l'intégrité du singe, et donc des droits de la nature car la situation particulière de l'animal n'a pas suffisamment été prise en compte dans les différents actes et rapports intervenus (§§ 144 et 145). La cour conclut ainsi à la violation de ces droits au motif que le bien-être d'Estrellita n'a pas été suffisamment pris en compte, les autorités s'étant davantage attachées à la répression du comportement d'Ana qu'à la préservation de l'animal.

La troisième étape est celle du décès de l'animal au centre de gestion de l'environnement.

La cour estime sur ce point que la responsabilité est partagée entre Ana, en raison des conditions dans lesquelles elle a détenu l'animal durant des années, et de l'État, pour avoir rendu possible, par sa carence ou sa négligence, cette situation (§ 154).

Comment revenait-il aux tribunaux de sanctionner la méconnaissance de ces droits ?

2. Comment régler une telle situation ?

Pour répondre à cette question, la cour ne se place pas strictement sous la bannière du recours en *habeas corpus*. D'ailleurs, et assez curieusement, la question de la possibilité d'utiliser le recours en *habeas corpus* au nom et pour le compte d'un animal n'est jamais abordée frontalement par la cour constitutionnelle. En effet, celle-ci se borne à envisager la façon dont la méconnaissance des droits d'un animal sauvage retenus captifs, de manière générale ou dans le cas d'Estrellita en particulier, doit être réglé, sans se soucier de la nature des voies de droit qui seraient utilisées.

La cour n'effleure qu'à une reprise la question de l'utilisation de l'*habeas corpus*, en indiquant qu'en l'espèce, le recours formé par Ana « était irrecevable car il avait pour objet la récupération du cadavre d'un animal sauvage » (§ 177). Le recours aurait-il été recevable dans le cas contraire ? La cour ne le dit pas. A-t-elle choisi de réserver la question ? A-t-elle implicitement admis que le recours en *habeas corpus* pouvait être utilisé dans le cas d'une détention illégale d'un animal sauvage ? La rédaction de l'arrêt, et le fait que deux procédures s'entremêlent (le recours en *habeas corpus* et l'action extraordinaire de protection) rendent difficiles d'apporter une réponse tranchée à cette question, mais il se dégage plutôt de l'ensemble de celui-ci une inclinaison de la cour à y répondre de façon positive.

Quoi qu'il en soit, sur les conclusions dont les juges du fond étaient saisis, la cour note que la complexité de l'affaire réside dans le fait qu'il a été demandé qu'Estrellita soit libérée de l'endroit où elle avait été placée par les autorités du ministère de l'environnement afin de retourner en captivité au domicile de la requérante, ce qui constitue une autre forme de privation de liberté (§ 172).

Dans ce genre de situations, indique la cour en fournissant des directives générales aux tribunaux qui seraient saisis de cas similaires, « les droits d'un animal doivent être protégés de manière objective, en tenant compte de sa vie, de sa liberté et de son intégrité en tant que droits inhérents, et non sur la base de revendications, de souhaits ou des intentions des tiers. Dans ces cas, s'il est prouvé que la privation ou la restriction de liberté d'un animal sauvage est illégitime, les juges doivent prévoir l'alternative la plus appropriée pour la préservation de la vie, de la liberté, de l'intégrité et des autres droits connexes de la victime ; ils peuvent notamment ordonner sa réinsertion dans son écosystème naturel ou son transfert dans un refuge, un sanctuaire, un aquarium, un zoo spécialisé ou un centre de réhabilitation animale » (§ 173). Elle précise que, chaque fois que cela est possible, doit être privilégiée la « réinsertion de l'animal dans son environnement naturel », soit immédiatement lorsque les circonstances le permettent, soit de façon

différée après une phase de réadaptation (§ 174).

Dans le cas présent, précise la cour en appliquant les principes qu'elle vient d'énoncer, le retour d'Estrellita chez Ana n'apparaissait pas concevable car le lieu n'offrait pas à l'animal des conditions d'accueil acceptables. Il revenait donc d'évaluer si, compte tenu des conditions dans lesquelles Estrellita a vécu pendant 18 ans, il aurait été dans son intérêt de demeurer dans le centre de gestion de l'environnement ou d'être transféré dans un autre lieu (§ 176).

Dans la mesure où la cour constitutionnelle se trouve ici saisie d'une action extraordinaire de protection, et qu'elle a reconnu la violation de droits constitutionnels (en l'occurrence les droits de la nature du singe Estrellita), elle se prononce sur la « réparation » susceptible d'être ordonnée. Elle affirme toutefois que, « Dans le cas d'espèce, le singe Estrellita étant décédé, aucune mesure ne sera ordonnée à son égard car il n'est pas possible de rétablir le droit méconnu ou de procéder à toute autre forme de compensation patrimoniale, satisfaction ou autre, de sorte que cette forme de réparation est en soi impossible » (§ 181).

IV. Les injonctions adressées aux pouvoirs exécutif et législatif

La cour termine, de façon originale pour un lecteur français, en adressant des injonctions aux pouvoirs publics[25].

Elle ordonne aux autorités exécutives de prendre, dans un délai de soixante jours, les mesures réglementaires permettant de mieux encadrer les opérations de confiscation d'animaux sauvages illégalement détenus par des particuliers et d'assurer la qualification des personnes qui y participent (§ 181).

Elle ajoute que le Défenseur du peuple, au moyen d'un processus participatif, devra élaborer dans un délai de six mois un projet de loi sur les droits des animaux, dans lequel seront inclus les critères et paramètres développés dans cet arrêt. Elle indique enfin qu'il reviendra à l'Assemblée nationale, dans un délai de deux ans, de débattre et d'approuver une loi sur les droits des animaux, dans laquelle seront inclus les droits et principes développés dans l'arrêt (§ 182).

[25] Cette façon de procéder avait aussi pu se rencontrer dans le cas de l'Inde. V. Supreme Court, 7th May 2014, Animal Welfare Board of India Vs. A. Nagaraja & Ors, n° 5388 of 2014 & ors., RSDA 2014-1, p. 127-, chron. O. Le Bot.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Directeur de l'IDEDH
Université de Montpellier

Peut-on chasser un renard à courre et sous terre *dans le même temps* ?

« La vénerie, qui comprend la chasse à courre, à cor et à cri, et la chasse sous terre se pratiquent avec un équipage comprenant une meute de chiens servis par des veneurs se déplaçant soit à pied, soit à cheval ».
Article 1er de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, dans sa version initiale[1]

« La vénerie, relative à la chasse à courre, à cor et à cri, et la vénerie sous terre, relative à la chasse sous terre se pratiquent avec un équipage comprenant une meute de chiens servis par des veneurs se déplaçant soit à pied, soit à cheval ».
Article 1er de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, dans sa version modifiée[2]

Il y a eu la vénerie comprenant la chasse à courre, d'une part ; la chasse sous terre, d'autre part. Puis il y a eu la vénerie relative à la chasse à courre, d'une part ; la vénerie sous terre relative à la chasse sous terre, d'autre part. Dans sa version actuelle[3], l'arrêté du 18 mars 1982 distingue très clairement la chasse à courre et la chasse sous terre : la première relève de l'article 2, la seconde de l'article 3 ; les dispositions suivantes sont communes à ces deux modes de chasse, à l'exception de l'article 7 qui concerne la grande vénerie que l'arrêté ne définit pas mais qui ne saurait être la vénerie sous terre dès lors qu'il est difficile pour un cerf, un sanglier, un chevreuil, un daim, de prétendre échapper aux chiens en filant sous terre. Les animaux peuvent donc être soit chassés à courre – c'est le cas de ceux que l'on vient de citer ainsi que du renard et du lièvre, tous visés par l'article 2 de l'arrêté – soit chassés sous

[1] *JORF* n° 120 des 24 et 25 mai 1982, p. 1652.
[2] Par l'arrêté du 17 février 2014, *JORF* n° 43 du 20 février 2014, texte n° 37.
[3] L'arrêté tel que modifié, en dernier lieu, par l'arrêté du 1er avril 2019, *JORF* n° 100 du 28 avril 2019, texte n° 2.

terre – c'est le cas du renard et du blaireau, seuls visés par l'article 3 de l'arrêté. Manque de chance pour le renard, ce dernier peut être chassé tant à courre que sous terre. Certains paraissant même considérer que l'on peut le chasser selon un mode hybride, nous nous interrogeons : la tradition et le droit permettent-ils de chasser un renard à courre et sous terre *dans le même temps* ?

Du point de vue de la tradition, que les veneurs nous pardonnent notre manque de connaissances et l'imprécision des termes employés, nous pensions, naïvement peut-être, qu'aucune confusion n'était possible entre les deux modes de chasse, quand bien même le renard pourrait avoir l'idée, dans le cadre d'une chasse à courre, de se terrer plutôt que courir. Nous pensions que, dans ce cas-là, les chiens permettaient de relancer la chasse et que s'ils n'y parvenaient pas, la chasse s'arrêtait là, que l'action de chasse cessait parce que l'animal n'était pas considéré comme forcé, ou alors qu'elle cessait parce qu'on pouvait considérer qu'il était forcé et qu'il devait alors être servi. Quant à la manière de servir l'animal, nous n'imaginions rien ou alors que le renard devait connaître une fin proche de celle du cerf aux abois, du sanglier au ferme, ce qui, maintenant que l'on y réfléchit, est peu concevable quand on fait face à la meute, mais sous terre – on relèvera au passage que le problème de l'absence de porte de sortie se présente différemment dans le cas de l'animal aux abois et dans le cas de l'animal terré. En tout cas, du point de vue de la tradition, nous pensions que le renard chassé à courre ne pouvait pas être chassé sous terre sous prétexte qu'il s'y trouve et, une fois déterré, être à nouveau chassé à courre. Que les chiens relancent la chasse, soit. Que l'homme puisse la relancer, nous n'y aurions jamais pensé, peut-être parce que cela nous semble laid, là où la tradition se veut belle et qu'elle peut l'être, d'ailleurs.

Du point de vue du droit, matière dans laquelle nous avons un peu plus de connaissances et où les termes employés ne sont pas sans importance, une combinaison de la chasse à courre et de la chasse sous terre ne nous paraît tout simplement pas possible. Les articles 2 et 3 de l'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie visent deux modes de chasse différents, qui plus est de telle façon que l'on ne voit pas comment on pourrait commencer par l'une, passer à l'autre, revenir à la première. En vertu de l'article 2, « pour la chasse à courre, à cor et à cri, l'équipage doit être susceptible de découpler […] dix chiens courants créancés des races spécialisées servis, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'agriculture par au moins une personne à cheval pour le courre du renard ». En vertu de l'article 3, pour la chasse sous terre, « les meutes doivent comprendre au moins trois chiens créancés sur la voie du renard et du blaireau ». Difficile de combiner ces deux exigences. On ajoutera que si, dans le cas de la chasse sous terre,

l'article 3 interdit « d'exposer un animal pris aux abois », ce dernier l'est nécessairement dans le cas de la chasse à courre. Quant à l'assimilation du renard terré, dans le cadre d'une chasse à courre, au renard terré, dans le cadre d'une chasse sous terre, nous relèverons que l'article 3 définit cette dernière comme la pratique qui « consiste à capturer par déterrage l'animal acculé dans *son* terrier par les chiens qui y ont été introduits »[4] – qui ne s'y sont d'ailleurs pas introduits d'eux-mêmes au cours d'une action de chasse. L'animal ne courant pas, il est dans *son* terrier. Quand il coure, il se réfugie dans celui *des autres*, il y a peu de chances qu'il puisse s'offrir le luxe de se réfugier dans le sien. Les chasses ne sont pas les mêmes, inclure l'une dans l'autre n'a pas de sens et pourtant : un veneur peut tout confondre ; le juge peut rendre une décision ambiguë, comme le montre l'arrêt qu'a rendu la chambre criminelle de la Cour de cassation le 25 janvier dernier[5].

En l'espèce, les faits sont présentés de la façon suivante : le prévenu « a été poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs de prélèvement sans autorisation, lâcher non autorisé d'un renard roux susceptible d'occasionner des dégâts et chasse avec un moyen prohibé pour avoir, en sa qualité de maître d'équipage lors d'une chasse à courre, déterré un renard qu'il a remis en liberté après l'avoir transporté quelques centaines de mètres plus loin, et repris la chasse à courre qui a abouti à la mort de l'animal ; les juges du premier degré l'ont déclaré coupable ; le prévenu et le procureur de la République ont relevé appel de cette décision »[6]. Le 1er juillet 2021, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Poitiers confirme le jugement et condamne l'intéressé au paiement de trois amendes de 300 euros dont 150 euros avec sursis chacune, ainsi qu'au retrait de son permis de chasser. Le prévenu forme un pourvoi contre l'arrêt, invoquant notamment, en premier lieu, une méconnaissance de l'article L. 424-11 du Code de l'environnement qui dispose que « l'introduction dans le milieu naturel de cervidés et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale, dans des conditions et selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture » ; en deuxième lieu, le fait que le déterrage d'un animal à l'aide de pelles et de pioches est autorisé ; en troisième lieu, le caractère excessif des peines et dommages-intérêts auxquels il a été condamné.

S'agissant de ce dernier point, la chambre criminelle de la Cour de cassation relève que « pour condamner le prévenu à des peines d'amende de 300 euros chacune et au retrait de son permis de chasser, l'arrêt attaqué énonce que le

[4] Nous soulignons.
[5] Cass. crim., 25 janvier 2022, 21-84.514.
[6] Points 2 à 4 de l'arrêt.

prévenu est marié, retraité, qu'il perçoit 1 200 euros et qu'eu égard aux faits, *à son absence de remise en cause* et à ses revenus, il y a lieu de prononcer ces peines »[7] et qu'« en statuant ainsi, par des motifs qui satisfont aux exigences des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié le quantum des peines, a justifié sa décision »[8]. Très bien et on se contentera d'observer qu'il eut mieux valu, pour le veneur, montrer quelques signes de contrition.

S'agissant de la méconnaissance de l'article L. 424-11 du Code de l'environnement qui aurait, selon le moyen avancé, « pour objet de réintroduire un animal pour renforcer une espèce et de le relâcher dans un enclos de chasse ou sur le territoire d'un établissement commercial »[9], alors que le renard n'a ici « pas été réintroduit puisqu'il était déjà dans le milieu naturel »[10], la Haute juridiction observe que « pour déclarer le prévenu coupable de prélèvement sans autorisation et de lâcher non autorisé d'un animal susceptible d'occasionner des dégâts, l'arrêt attaqué énonce que le prévenu a reconnu avoir déterré un renard, l'avoir transporté quelques mètres et d'avoir relâché cet animal sans autorisation préfectorale dans le but de poursuivre la chasse à courre »[11] et que la Cour d'appel a ajouté « qu'il [importait] peu de savoir si le prévenu [avait] agi pour des raisons de sécurité et qu'en réalité les conditions de la chasse à courre n'étaient plus conformes aux exigences de distance par rapport aux habitations »[12]. Pour la chambre criminelle, « en statuant ainsi, et dès lors que, quel qu'en soit le mobile, le prévenu a déterré un renard non pour le remettre en liberté ou le tuer immédiatement à l'arme à feu ou à l'arme blanche mais pour le transporter et poursuivre la chasse à courre, la cour d'appel à justifié sa décision »[13]. Pourquoi pas. On observera cependant que la règle de droit ne paraît pas très adaptée à l'affaire : il est clair, à la lecture des dispositions de l'article L. 424-11 du Code de l'environnement et de l'arrêté pris pour son application[14], que si la réglementation de l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et du prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, est susceptible de couvrir le cas du prélèvement puis de l'introduction d'un renard dans le milieu naturel,

---

[7] Point 11, nous soulignons.
[8] Point 12.
[9] Point 6.
[10] *Ibid.*
[11] Point 7.
[12] Point 8.
[13] Point 9.
[14] Arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

elle n'a certainement pas été édictée pour régler celui, bien particulier, d'un déterrage suivi d'un déplacement puis du relâchement d'un renard dans la cadre d'une chasse à courre. Si l'on raisonne d'ailleurs par l'absurde, le comportement du veneur aurait-il été acceptable dès lors qu'il aurait par ailleurs eu l'autorisation préfectorale requise ? L'affaire montre que si le comportement est condamnable, il devrait l'être au regard de règles propres à la chasse à courre et la question est alors de savoir si la tradition de la vénerie tolère ce genre de pratique : si ce n'est pas le cas, le droit devrait traduire l'interdiction et le comportement être condamné au regard de cette dernière.

Il en va d'autant plus ainsi que, s'agissant de la culpabilité du chef de chasse avec un engin prohibé, la chambre criminelle de la Cour de cassation donne raison au prévenu. En l'espèce, la Haute juridiction rappelle qu'en vertu de l'article R. 428-8, 3°, du Code de l'environnement, « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de […] contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de modes, de moyens, d'engins ou d'instruments pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». C'est sur le fondement de cette disposition que la cour d'appel a déclaré l'intéressé coupable, indiquant qu'il avait « reconnu avoir utilisé un instrument pour déterrer le renard puis l'avoir saisi par le cou à la main, ce qui est prohibé doublement, qu'il importe peu que le prévenu ait eu l'autorisation de déterrage et que *ce sont les conditions dans lesquelles le renard a été saisi qui sont contestées et non le déterrage* »[15]. La chambre criminelle observant qu'« en application de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982, relatif à l'exercice de la vénerie, l'emploi d'outils de terrassement est autorisé pour la chasse sous terre »[16], l'arrêt attaqué est partiellement cassé. L'inadaptation de la règle de droit mobilisée pour juger du déterrage au cours d'une chasse à courre est alors encore plus flagrante : des dispositions relatives à la chasse sous terre sont utilisées relativement à des faits concernant une chasse à courre et, les conditions du déterrage étant réunies – le prévenu bénéficiait d'une autorisation ; il pouvait utiliser une pelle et une pioche –, la question de savoir s'il est possible de déterrer ainsi un animal pendant une chasse à courre est passée sous silence. Certes, le déterrage reste d'une certaine façon condamné au titre des règles relatives au prélèvement et à l'introduction. Mais le fait qu'il le soit seulement « d'une certaine façon » n'est pas satisfaisant. La question reste entière : un veneur disposant d'une autorisation préfectorale au titre de l'article L. 424-11 du Code de l'environnement peut-il, dès lors qu'il dispose par ailleurs d'une autorisation de déterrage et qu'il utilise des outils autorisés aux fins de chasser sous terre, déterrer un renard au

[15] Point 15 de l'arrêt, nous soulignons.
[16] Point 16.

cours d'une chasse à courre comme il le ferait dans le cadre d'une chasse sous terre ? Peut-il ensuite, plutôt que « [relâcher] immédiatement [le renard] après sa capture » ou le « [mettre] à mort […] immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement », comme cela est requis par l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982 s'agissant de la chasse sous terre, déplacer et relâcher l'animal aux fins de relancer la chasse, cette fois à courre ? Peut-il, alors que ce même article 3 interdit « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », considérer qu'il n'est pas lié par cette disposition relative à la chasse sous terre dès lors qu'il agit dans le cadre d'une chasse à courre ? Si la réponse à toutes ces questions est positive, s'il faut admettre que tant la tradition que le droit permettent, au cours d'une même action de chasse, de chasser un renard à courre, puis sous terre, puis à courre, alors se pose une autre question plus générale et plus fondamentale : peut-on, sous prétexte que la chasse d'un animal est autorisée, peu importe le mode de chasse et peu importe le statut de l'animal, gibier ou animal susceptible d'occasionner des dégâts – la destruction de ce dernier mérite également l'attention, le renard de l'espèce relevant d'ailleurs des deux catégories d'animaux –, recourir à tous moyens, sans considération aucune pour la souffrance endurée ?

Que l'on se représente la situation dans notre affaire, la bassesse et le ridicule qui la caractérisent mis de côté : un animal traqué qui trouve refuge sous terre et que l'on déloge à coup de pioche et de pelle, non pour le mettre à mort mais pour le remettre en course, non à partir de l'endroit où il a été déterré mais plus loin, après qu'il a été transporté – comment, d'ailleurs, sur quelle distance, dans une cage, à l'aide d'un véhicule ? Les veneurs sont censés aller à pied ou à cheval ! –, tout cela pour que la chasse – et quelle chasse ! – se poursuive et qu'elle prenne fin de la façon dont il aura été décidé. C'est une situation dans laquelle l'animal souffre physiquement et mentalement et qui, si les dispositions du Code pénal s'appliquaient à l'animal sauvage, pourrait être contraire à ces dispositions. C'est une situation dans laquelle un être sensible, au sens du Code rural, un être vivant doué de sensibilité, au sens du Code civil, souffre intensément et dans laquelle il faut recourir, avec une grande part d'artifice et sans se préoccuper outre mesure des incohérences, à des dispositions du Code de l'environnement qui ne sont pas véritablement adaptées aux fins de punir, sans parler de prévenir, la cruauté. Cette cruauté que l'on condamne lorsque l'animal est domestique mais que l'on ignore lorsque l'animal est sauvage. Cette cruauté qui justifierait que l'on aligne le statut de l'animal sauvage sur celui de l'animal domestique, que l'on pose le principe de la sensibilité de l'un comme de l'autre. Et que l'on ne nous oppose pas que cela est impossible en considération de la nécessité de préserver les pratiques traditionnelles. De la même façon que l'on tolère la mise à mort des animaux d'élevage, on pourrait tolérer celle du gibier, qu'il

soit ou non susceptible d'occasionner des dégâts, même dans le cadre d'une pratique telle que celle de la chasse à courre. Le propos n'est d'ailleurs pas ici de traiter du principe de cette chasse mais de la manière dont elle devrait être menée. Si la tradition doit être maintenue, qu'elle perdure au moins de telle façon qu'aucune confusion ne soit permise entre les formes de vénerie, qu'un renard ne puisse pas être chassé par tous moyens, que le droit garantisse cette exigence par des règles claires et précises, qu'il soit jugé de la culpabilité d'un veneur indélicat non au regard des règles relatives au prélèvement et à l'introduction des animaux dans le milieu naturel mais au regard de règles de chasse édictées de façon à assurer la protection de ces derniers en tant qu'êtres sensibles. Si cela n'est pas envisageable, que les veneurs tiennent absolument à l'idée qu'ils peuvent tout se permettre au cours d'une chasse, y compris se livrer à un comportement cruel plutôt qu'accepter le fait que le renard leur a échappé, que la tradition soit abolie : elle ne mérite pas le respect qu'elle dénie aux animaux.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

DROITS ÉTRANGERS

Agnès DUFAU
Cofondatrice et Présidente de l'Association FdCATs (Espagne)

Nicoletta PERLO
Maître de conférences HDR
IRDEIC-Université Toulouse I Capitole

La situation juridique des animaux après la réforme du Code civil espagnol

I. Introduction

La proposition de loi modifiant le Code civil, la loi hypothécaire et la loi de procédure civile, sur le régime juridique des animaux, a été définitivement adoptée le 2 décembre 2021 en session plénière du congrès des députés à Madrid[1]. Cette adoption fait suite à un long processus commencé en 2017, et qui avait été repris puis interrompu par le changement de législature en mars 2019.

Le traitement juridique des animaux comme des choses prend ainsi fin dans le Code civil de l'État espagnol, où il n'avait pas évolué depuis son adoption en 1889.

Cette réforme, dans son essence, suppose d'adapter la réalité juridique à la nature des animaux. Elle est le résultat de l'évolution de la société espagnole[2] dans sa conception et sa relation aux animaux, notamment aux animaux de compagnie.

Il s'agit d'une loi qui s'annonce ambitieuse et qui va au-delà de la modification du Code Civil. Il est ainsi énoncé dans le préambule : " *La réforme touche en premier lieu le Code civil, en vue de poser le principe*

[1] https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2021-20727
[2] Selon un récent sondage, la grande majorité de la population croit que les humains ont une obligation morale de prendre soin des animaux (https://www.bbva.com/es/es/sostenibilidad/los-espanoles-creen-que-es-necesario-preservar-el-bienestar-y-la-dignidad-de-los-animales/)

important selon lequel la nature des animaux est différente de la nature des choses ou des biens, principe qui doit présider à l'interprétation de l'ensemble de l'ordre juridique."

Il s'agit aussi de modifier les relations entre les personnes et les animaux, afin de garantir plus de protection à ces derniers : " *Cette réforme est nécessaire non seulement pour adapter le Code civil à la véritable nature des animaux, mais aussi à la nature des relations, notamment de cohabitation, qui s'établissent entre eux et les êtres humains*". Les législateurs entérinent l'existence d'un lien émotionnel et affectif plus intense et plus étroit entre les personnes et les animaux domestiques.

Dès le deuxième alinéa du préambule, il est fait référence au "critère protecteur" qui inspire le texte. Il est établi que les animaux, même soumis au régime de la propriété, ont une nature différente de celle des choses ou des biens. Cette affirmation est érigée en «*principe qui doit présider à l'interprétation de l'ensemble de l'ordre juridique* ».

Comme indiqué dans le deuxième paragraphe du préambule, l'Espagne rejoint ainsi d'autres systèmes juridiques qui ont déjà approuvé des initiatives législatives visant à abandonner la classification des animaux en tant que biens ou choses : " *La réforme du régime juridique des animaux dans le Code civil espagnol suit les lignes qui marquent d'autres systèmes juridiques voisins, qui ont modifié leurs codes civils pour les adapter à la plus grande sensibilité sociale envers les animaux qui existe aujourd'hui, et aussi pour reconnaître leur qualité d'êtres vivants doués de sensibilité"*.

Dans ce même préambule il est fait référence à tous les animaux[3] lorsque l'on affirme que les relations entre les personnes et les animaux doivent être adaptées à la qualité d'être sensible de ces derniers, qu'ils soient de compagnie, domestique ou sauvage.

Bien qu'il ne soit pas exclu que, dans certaines situations, le régime juridique des biens ou des choses puisse être appliqué de manière complémentaire, les animaux seront désormais considérés comme des "êtres vivants doués de sensibilité".

La loi établit des limitations dans le régime juridique de la propriété afin de protéger les animaux et de les préserver de pratiques abusives lors de la

[3] Bien que le texte précise que les animaux concernés par la chasse et de pêche sont régis par des lois spéciales et que cette règle ne s'applique pas à eux.

possession, de la vente, de la cohabitation, ou encore de la perte ou de la découverte d'un animal.

Concernant l'article sur les animaux perdus qui doivent être restitués à leurs propriétaires, il est frappant de lire que cette restitution ne se fera pas s'il existe des indices fondés de maltraitance animale. Dans ces cas, la personne ayant trouvé l'animal devra se diriger vers les autorités compétentes, et n'aura pas l'obligation de restituer l'animal à son propriétaire ou possesseur (article 611 du Code civil).

Avec ce nouveau statut juridique, les animaux continuent d'être appropriés par les personnes et d'être l'objet de relations commerciales, mais cette relation de propriété doit respecter leur qualité d'être sensible. Par conséquent, le propriétaire, le possesseur ou le détenteur d'un l'animal doit exercer ses droits et devoirs sur les animaux, veiller à leur protection, leurs soins, leur bien-être et éviter les mauvais traitements, les abus ou l'abandon.

Dans un sens, on pourrait donc considérer que cette Loi est modérée, mais en même temps assez ambitieuse. La dichotomie biens-personnes reste inchangée, mais les animaux sont désormais considérés comme un "bien singulier".

L'énoncé du principe protecteur des animaux, et l'introduction de sujets jusqu'alors absents du code civil comme peut l'être l'introduction des animaux de compagnie dans le Droit de la famille sont sans aucun doute des avancées notables dans le Droit Animalier espagnol.

a. Perspective politique : le résultat de 5 années de débats

En 2017, le Parti Populaire propose pour les animaux "une description positive similaire aux codes civils français et portugais", qui différencient les animaux des personnes, des choses et d'autres formes de vie comme les plantes. L'Espagne prétendait aller dans le sens de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Suisse, de la France et du Portugal, qui avaient déjà modifié la considération juridique des animaux. Selon le Parti Populaire, l'objectif de la réforme était d'octroyer aux animaux un "rang différent", qui leur apporterait plus de protection[4].

Cette initiative faisait suite à une proposition de loi du parti politique Ciudadanos, qui avait été débattue et soutenue par la majorité du Congrès en

[4] Article publié dans « El Pais » le 13.12.2017 : https://elpais.com/politica/2017/12/12/actualidad/1513066545_704063.html

février 2017, et dans laquelle le gouvernement avait été exhorté à entreprendre cette réforme juridique. La mobilisation citoyenne via une pétition en ligne[5] sur la plateforme numérique change.org (#AnimalesNoSonCosas) avait alors poussé les députés à suivre et à valider le changement demandé.

Dans cette pétition, il était rappelé que le Code civil espagnol considérait les animaux comme des "biens mobiliers", alors que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans son article 13, reconnaît les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité.

Après nombre de vicissitudes politiques (avec élections générales anticipées incluses) et une pandémie, en 2021 et à l'initiative du Gouvernement espagnol, une nouvelle proposition de réforme législative sur les animaux est présentée (publiée au BOCG le 26 mars 2021). Son contenu est très similaire à la proposition de réforme législative convenue le 1er mars 2019[6].

Cette proposition modifie le Code civil mais aussi la loi de procédure civile et la loi hypothécaire. Le 20 avril 2021 la proposition commence à être examinée par le Parlement. Elle est finalement promulguée en décembre 2021. Avec la publication de la Loi 17/2021, mise en application le 5 janvier 2022, les animaux ne sont plus considérés comme des "choses" mais comme des "êtres vivants doués de sensibilité" en Espagne.

b. Genèse de la Loi énoncée dans le Préambule

Les réformes déjà mises en place dans d'autres pays européens

L'inspiration de la réforme est clairement énoncée, de façon détaillée, dans le préambule de la Loi. La position de "suiveur" de l'Espagne est assumée, ce qui constitue certainement un argument qui peut rassurer certains secteurs de la société.

Il est ainsi énoncé dans le Préambule : " *La réforme du régime juridique des animaux dans le Code civil espagnol suit les lignes qui marquent d'autres systèmes juridiques voisins, qui ont modifié leurs codes civils pour les adapter à la plus grande sensibilité sociale envers les animaux qui existe*

[5] La pétition de l'Observatoire de Justice et Défense Animale clôturée le 2 décembre 2021 alors qu'elle comptait près de 446 000 signatures. https://www.change.org/p/conseguido-animalesnosoncosas-reforma-del-c%C3%B3digo-civil-espa%C3%B1ol/u/29912666

[6] https://www.congreso.es/public_oficiales/L14/CONG/BOCG/B/BOCG-14-B-157-1.PDF

aujourd'hui, et aussi pour reconnaître leur qualité d' êtres vivants doués de sensibilité : la réforme autrichienne du 10 mars 1986 ; la réforme allemande du 20 août 1990, suivie d'une constitutionnalisation de la protection des animaux en 2002 par l'introduction de l'article 20 bis dans sa Loi fondamentale) ; la réglementation en Suisse, pays qui inclut également dans sa Constitution la protection des animaux et qui a modifié le Code civil et le Code des obligations à cet effet ; la réforme belge du 19 mai 2009 ; et les deux plus récentes : la réforme française du 16 février 2015 et, de manière toute particulière du fait de sa proximité avec celle qui nous est présentée, la loi portugaise du 3 mars 2017, qui a institué un statut juridique pour les animaux et modifié son Code civil ainsi que le Code de procédure civile et le Code pénal".

L'Espagne opte pour une définition positive, qui est celle qui a été choisie dans les dernières réformes des Codes Civils européens, tels que celui du Portugal ou de la France. Il est ainsi énoncé dans le Préambule :

" *Bien que dans les premières réformes des Codes civils européens (Autriche, Allemagne et Suisse) la formulation "négative" ait été utilisée, dans le sens où les animaux ne sont pas des choses ou qu'ils ne sont pas des marchandises, les formules les plus récentes des Codes civils français et portugais, qui préfèrent une description « positive » de l'essence de ces êtres qui les différencie, d'une part, des personnes et, d'autre part, des choses et autres formes de vie, typiquement les plantes"*.

L'article 13 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

Un autre point sur lequel s'appuie la Loi est l'obligation pour les États membres de l'UE de respecter les exigences qui découlent de l'article 13 du Traité de Fonctionnement de l'UE. Il y est fait référence dans le préambule, ainsi qu'à la ratification par l'Espagne, 30 ans après sa publication, de la Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie.

Il est ainsi énoncé dans le Préambule : " *Par ailleurs, l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose aux États de respecter les exigences de bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles. Pour cette raison, la loi espagnole applique également ce critère dans de nombreuses réglementations, parmi lesquelles il convient de souligner la Loi 32/2007, du 7 novembre, pour le soin des animaux, dans leur exploitation, transport, expérimentation et abattage. Il convient également de mentionner la ratification par le Royaume d'Espagne, par un instrument publié au Journal officiel du 11 octobre 2017, de la Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987*".

c. Évolution antérieure du Code pénal et du Code civil catalan

Il est aussi fait mention de l'évolution bien antérieure du Code Pénal, qui dès 2003 distingue les atteintes aux animaux domestiques et les atteintes aux choses (nous reviendrons sur ce point ultérieurement).

Cette situation paradoxale est un argument supplémentaire exprimé dans le préambule pour expliquer la nécessité de faire évoluer le Code civil : " *La réglementation actuelle des biens du Code civil donne aux animaux le statut juridique de choses, notamment avec la condition de biens mobiliers. Il est paradoxal que le Code pénal distinguait déjà en 2003 les atteintes aux animaux domestiques et aux choses, une réforme qui s'est approfondie en 2015, alors que le Code civil ne reconnaît toujours pas que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité*".

Le précédent du Code Civil Catalan

La Catalogne possède son propre Code civil[7] qui, en ce qui concerne le statut juridique des animaux, diffère depuis de nombreuses années du Code civil espagnol.
Cette communauté autonome est considérée comme en avance dans le domaine de la protection des animaux, notamment à cause de l'initiative précoce (1988) de cette région espagnole de promulguer une loi pour la protection des animaux. Cette loi pionnière au niveau régional a été une source d'inspiration pour d'autres communautés autonomes[8].

La Catalogne a également pris les devants dans son Code civil, qui reconnaît un statut juridique de "non choses" aux animaux. C'est ce qu'indique le préambule (III) de la Loi 5/2006, du 10 mai, concernant le cinquième livre du Code civil de Catalogne, relatif aux droits réels : "*Le titre I est composé de quelques articles, à caractère introductif et général, sur le régime juridique des biens, dont le concept est pris dans un sens large, de sorte qu'il inclut les droits et, conformément à la tradition juridique catalane la plus récente, établit que les animaux ne sont pas considérés comme des choses et sont protégés par des lois*".

L'article 511-1-3 du Code civil catalan sur la propriété expose que "*Les animaux, qui ne sont pas considérés comme des choses, bénéficient d'une*

[7] La Catalogne a sa propre loi dont l'identité et la validité sont reconnues par la Constitution espagnole de 1978.
[8] En 2003, la nouvelle loi catalane sur la protection des animaux a reconnu les animaux comme "des êtres vivants doués de sensibilité".

protection spéciale de la loi. Les règles de propriété ne leur sont applicables que dans la mesure où leur nature le permet”.

En 2022, l’évolution du Code civil espagnol est actée, soit 19 ans après que le Code pénal ait su distinguer les animaux domestiques des choses, et 16 ans après que le Code civil catalan reconnaisse le statut de “non choses” aux animaux.

II. La “déréification” de l’animal dans le Code Civil

1. Une évolution enclenchée en amont dans les Lois de protection des Animaux

Les lois de protection des animaux que les Communautés autonomes espagnoles ont promulguées depuis plusieurs années ont, dans leur grande majorité, intégré la considération des animaux comme des “êtres sensibles", devançant ainsi le processus de “déréification” des animaux. Nous citerons ici quelques exemples de lois de protection des animaux récentes :

Communauté de Madrid[9] (2016) : Article 6.- Obligations des propriétaires ou détenteurs) “ *1.- Il correspond aux possesseurs et en général à toutes les personnes qui gardent ou s’occupent des animaux de compagnie de :*
a) Traiter les animaux conformément à leur condition d'êtres sensibles, en leur fournissant suffisamment d'attention, de surveillance, de contrôle et de soins”.

En 2017, deux lois de protection des animaux ont été publiées qui comportent une mention similaire sur les animaux définis comme des "êtres vivants doués de sensibilité physique et psychique" :

La loi de la Communauté autonome de Galice (CHAPITRE I Objet et champ d'application) dispose dans son article 3 - Objectifs : “*Atteindre le plus haut niveau de protection et de bien-être des animaux inclus dans le champ d'application de cette loi, conformément à leur condition d'êtres vivants doués de sensibilité physique et mentale*”.

La loi de la Communauté Autonome de Murcie (CHAPITRE I Dispositions générales) prévoit à l'article 1 (Objet et but) : “*Les animaux sont considérés comme des êtres vivants dotés d'une sensibilité physique et mentale et d'un*

[9] Loi de protection des animaux de compagnie de la Communauté de Madrid (TITRE II - OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS)

mouvement volontaire ; ils doivent donc être traités d'une manière qui, tenant compte essentiellement de leurs besoins éthologiques, assure leur bien-être".

En 2018, la loi de protection des animaux de la Communauté autonome de La Rioja fait référence aux animaux en tant qu' êtres sensibles dans le TITRE II Obligations et interdictions des propriétaires ou détenteurs : "*Traiter les animaux conformément à leur condition d'êtres sensibles, les maintenir dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité, sous une surveillance, un contrôle et des soins suffisants, leur fournir une nourriture et une boisson équilibrées et saines pour leur développement normal, leur fournir des installations propres, désinfectées et désinsectisées*".

En 2020, la nouvelle loi sur le bien-être, la protection et la défense des animaux de Castille fait également référence au statut des animaux en tant qu'êtres sensibles (Article 2 - Objet : "*L'objectif de cette loi est d'assurer le bien-être des animaux, en leur offrant la protection qui correspond à leur condition d'êtres sensibles, en évitant les situations de cruauté et de mauvais traitements, de souffrance inutile, de douleur ou de détresse, d'abandon, de manque d'assistance, d'omission et de négligence. Il sera prioritaire de défendre les animaux dans toutes les situations qui leur causent un préjudice, tant physique que comportemental, ainsi que celles qui ne garantissent pas un traitement adéquat de chaque animal*").

Il est possible d'affirmer que la considération des animaux comme des êtres sensibles et la protection du bien-être des animaux font partie des principes du droit espagnol et qu'ils étaient présents dans les réglementations régionales bien avant que le Code civil ne soit modifié.

En marge des lois de protection des animaux, il convient de citer le Code Pénal espagnol. En effet, en 2003[10] le Code pénal a établi une distinction entre le délit de dommage aux choses et le délit de dommage aux animaux (délit de maltraitance animale).

Comme énoncé dans le Préambule de la loi entrée en vigueur le 05/01/2022: " *La réglementation actuelle des biens du Code civil donne aux animaux le statut juridique de choses, notamment avec la condition de biens mobiliers. Il est paradoxal que le Code pénal distinguait déjà en 2003 les atteintes aux animaux domestiques et aux choses, une réforme qui s'est approfondie en*

[10] Loi organique 15/2003, du 25 novembre, qui modifie la Loi organique 10/1995, du 23 novembre, du Code pénal.

2015, alors que le Code civil ne reconnaît toujours pas que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité".

2. Changements importants introduits par la Loi 17/2021

Nous allons aborder les trois principaux domaines dans lesquels cette loi apporte d'importants changements : les crises conjugales (séparation et divorce); la propriété; les successions.

a. Le Droit de la famille

Pouvoir réglementer ce qui arrive aux animaux de compagnie était devenu une préoccupation pour nombre de familles[11], c'est pourquoi les représentants de l'Association espagnole des avocats de la famille ont déclaré qu'il s'agit d'un important pas en avant.

Ce sujet est mentionné dès le Préambule : " *des préceptes visant à préciser le régime de cohabitation et de soins des animaux de compagnie sont introduits dans les règles relatives aux crises conjugales, une question qui a déjà fait l'objet de controverses dans nos tribunaux. Pour cela, le pacte sur les animaux domestiques est envisagé et les critères sont établis sur lesquels les tribunaux doivent prendre la décision à qui confier les soins de l'animal, en tenant compte de son bien-être*".

Avec cette réforme, l'intérêt de l'animal de compagnie, la répartition des temps de cohabitation et les charges liées aux soins de l'animal, sont pris en compte dans les décisions judiciaires de séparations ou de divorces.

Il existe toutefois un bémol car seuls les couples mariés ou non mariés avec enfants sont concernés par la réforme. En effet, les couples non mariés sans enfants (mais avec animal de compagnie) n'ont pas la possibilité de signer un accord familial lorsqu'ils se séparent.

Article 90

[11] Article El Pais (1er juin 2021) "Il y a actuellement plus de ménages avec des animaux de compagnie que d'enfants de moins de 15 ans".https://smoda.elpais.com/belleza/bienestar/mas-mascotas-que-ninos-en-espana-los-animales-para-afrontar-la-soledad/

Cet article fait référence au contenu minimum qui doit être inclus dans un accord réglementaire, tel que la décision sur la garde des enfants, l'établissement d'un régime de visite, la pension alimentaire, etc.

Avec la Loi entrée en vigueur le 5 janvier 2022, un alinéa (b bis) est ajouté à la version antérieure du texte, et deux mentions aux animaux sont insérées (paragraphes 2 et 3).

L'Alinéa b bis est ajouté : "*La destination des animaux de compagnie, le cas échéant, en tenant compte des intérêts des membres de la famille et du bien-être de l'animal ; le partage du temps de vie et de soins si nécessaire, ainsi que les charges liées aux soins de l'animal*".
L'alinéa b bis est inséré après les alinéas a et b :
« a) La prise en charge des enfants soumis à l'autorité parentale des deux parents, l'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, le régime de communication et de séjour des enfants chez le parent qui ne vit pas habituellement avec eux.

b) Si cela est jugé nécessaire, le régime de visite et de communication des petits-enfants avec leurs grands-parents, en tenant toujours compte des intérêts des petits-enfants ».

L'alinéa B bis est suivi de l'alinéa c : « Attribution de l'usage de la maison familiale et des biens ménagers ».

La modification du paragraphe 2[12] consiste en l'ajout d'une mention explicite au animaux domestiques : "*Lorsque les époux concluent les conventions devant le greffier ou le notaire et que ce dernier estime que l'une des conventions peut être préjudiciable ou gravement préjudiciable à l'un des époux ou aux enfants majeurs ou mineurs émancipés concernés,* ***ou gravement préjudiciable au bien-être des animaux domestiques,*** *il en informe les parties et met fin à la procédure. Dans ce cas, les époux ne peuvent que demander au juge d'approuver l'accord de règlement proposé*".

[12] Ancienne version: "*Lorsque les époux concluent les conventions devant le conseiller juridique ou le notaire et que ce dernier estime que l'une des conventions peut être dommageable ou gravement préjudiciable à l'un des époux ou aux enfants majeurs ou mineurs émancipés concernés, il en informe les parties et met fin à la procédure. Dans ce cas, les conjoints ne peuvent que demander au juge d'approuver l'accord de règlement proposé*".

Une référence aux animaux est aussi insérée dans le paragraphe 3[13] : "*Les mesures adoptées par le juge en l'absence d'accord ou celles convenues judiciairement par les époux peuvent être modifiées judiciairement ou par un nouvel accord approuvé par le juge, lorsque les nouveaux besoins des enfants ou le changement de situation des époux le requièrent.*
De même, l'accord peut être modifié ou une modification des mesures concernant les animaux domestiques peut être demandée si leur situation s'est gravement modifiée.
Les mesures qui ont été convenues devant le praticien du droit ou dans un acte public peuvent être modifiées par un nouvel accord, sous réserve des mêmes exigences que celles prévues par le présent code".

Article 91

L'article 91 du code civil espagnol fait référence aux mesures adoptées par le juge en l'absence d'accord des conjoints dans un divorce.

Avec la loi entrée en vigueur le 5 janvier 2022, une mention aux animaux domestiques est ajoutée dans la liste des mesures qui devront être prises par l'autorité judiciaire : "*Dans les jugements d'annulation, de séparation ou de divorce, ou en exécution de ceux-ci, l'autorité judiciaire, en l'absence d'accord des conjoints ou en cas de non-approbation de ceux-ci, déterminera, conformément aux dispositions des articles suivants, les mesures qui remplaceront celles adoptées antérieurement en ce qui concerne les enfants, le foyer familial,* ***la destination des animaux domestiques****, les charges du mariage, la liquidation du régime économique et les précautions ou garanties respectives, en établissant les mesures appropriées si aucune n'a été adoptée pour l'un de ces concepts. Ces mesures peuvent être modifiées lorsque les circonstances sont substantiellement modifiées*".

Article 92

Cet article du code civil espagnol fait référence à la garde des enfants et aux obligations des parents après la rupture.

[13] Ancienne version : "*Les mesures adoptées par le juge en l'absence d'accord ou celles convenues judiciairement par les époux peuvent être modifiées judiciairement ou par un nouvel accord approuvé par le juge, lorsque les nouveaux besoins des enfants ou le changement de situation des époux le conseillent. Les mesures qui ont été convenues devant le greffier ou dans un acte public peuvent être modifiées par un nouvel accord, sous réserve des mêmes conditions que celles prévues par le présent code*".

Avec la loi entrée en vigueur le 5 janvier 2022, une nouveauté est introduite concernant les auteurs de maltraitance animale ou ceux qui menacent d'infliger des mauvais traitements aux animaux de la famille pour contrôler l'un de ses membres.
C'est une avancée importante dans la considération de la dangerosité, même potentielle, des individus qui utilisent les mauvais traitements aux animaux - ou la menace de les commettre - comme un moyen de pression psychologique sur le reste de la famille.

Ainsi, tenant compte du lien existant entre la maltraitance des animaux et la violence domestique et autres abus sexuels, de nouvelles limitations à la garde et à la tutelle sont introduites. En d'autres termes, si une personne a maltraité ou menace de maltraiter ses animaux de compagnie, cela signifie un obstacle total à l'obtention de la garde exclusive (ou partagée) de ses enfants après une séparation ou un divorce.

Le nouveau paragraphe 7 de l'article 92 est ainsi rédigé : "*La garde conjointe n'est pas accordée lorsque l'un des parents est impliqué dans une procédure pénale pour avoir tenté de porter atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, à l'intégrité morale ou à la liberté sexuelle et à l'indemnisation de l'autre conjoint ou des enfants vivant avec les deux. Elle n'est pas non plus applicable lorsque le juge constate, à partir des allégations des parties et des preuves, l'existence d'indices fondés de violence domestique ou sexiste.* ***L'existence de mauvais traitements infligés aux animaux****, ou la menace de les infliger, comme moyen de contrôler ou de victimiser l'une de ces personnes, est également considérée à ces fins*".

Article 103

L'article 103 du code civil espagnol régit la tutelle et la garde lorsqu'il n'y a pas d'accord entre les conjoints. L'article établit des possibilités telles que le transfert de la tutelle à d'autres membres de la famille ou l'utilisation de la maison familiale.

Avec la loi entrée en vigueur le 5 janvier 2022, la mesure 1bis est ajoutée à l'article 103 et avec elle la considération de l'animal de compagnie comme membre de la famille.

Le paragraphe 1 bis est situé après le paragraphe 1 qui prévoit que le juge, en l'absence d'accord des deux conjoints, adoptera les mesures qu'il considère adéquates concernant l'autorité parentale, la garde des enfants et les visites du conjoint n'ayant pas la garde.

1.Bis *"Déterminer, en tenant compte de l'intérêt des membres de la famille et du bien-être de l'animal, si les animaux de compagnie sont confiés à l'un ou aux deux époux, la manière dont l'époux à qui ils n'ont pas été confiés peut les avoir en sa compagnie, ainsi que les mesures conservatoires appropriées pour préserver les droits de chaque époux*".

b. Le nouveau statut juridique des animaux

Le livre II est objet de plusieurs modifications qui concernent son titre, des modifications dans l'article 333 et la création d'un nouvel article sur les animaux, l'article 333 bis.

C'est dans les articles 333 et 333 bis que le nouveau statut juridique des animaux est explicité avec l'introduction de concepts fondamentaux tels que le devoir de soins aux animaux ou le préjudice moral subi par les familles lorsqu'un animal de compagnie décède ou est gravement blessé.
Dès le titre du Livre II, le législateur a introduit les mots "des animaux" afin d'établir une différenciation avec les autres marchandises et biens. Il s'agit de reconnaître aux animaux une individualité distincte de la propriété, et d'éviter ainsi les confusions entre les choses et les animaux.

Le Titre I est aussi modifié afin d'extraire les animaux du classement antérieur des biens : *"LIVRE II. DES ANIMAUX, DES MARCHANDISES, DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET LES MODIFICATIONS QUI Y SONT APPORTÉES"*

Titre I : Classement des animaux et des biens."

La réforme ne crée pas de nouvelle catégorie se référant aux animaux, mais elle saisit dans le texte la différence naturelle entre les choses et les animaux. Les animaux sont objets de propriété, mais la réforme établit des restrictions aux droits du propriétaire dans l'usage et la jouissance de ce type de propriété.

Avec la loi entrée en vigueur le 5 janvier 2022, l'article 333 du Code Civil espagnol est modifié. Une phrase concernant les animaux est ajoutée à la rédaction antérieure.

L'article 333 avant la réforme était rédigé ainsi: "*Toutes les choses qui font ou peuvent faire l'objet d'une appropriation sont considérées comme biens meubles ou immeubles"*.

Le nouvel article 333 confirme que les animaux peuvent faire l'objet d'appropriation, mais qu'il existe, les concernant, des limites dans la loi :

"*Sont considérées comme biens meubles ou immeubles toutes choses qui font ou peuvent faire l'objet d'une appropriation. Les animaux peuvent également faire l'objet d'une appropriation, dans les limites fixées par la loi*"**.**

C'est un article sans aucun doute inspiré par l'art 515.14 du Code Civil français (*"Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens"*).

La réforme confirme que les animaux sont objets de propriété et de possession, mais d'une manière différente au reste des biens et des choses. Il s'agit de construire une limite aux facultés inhérentes à la propriété et d'imposer au propriétaire un usage des animaux qui ne va pas à l'encontre de leur nature déclarée d'êtres sensibles.

Nouvel article dédié aux animaux (333 bis)

La création de l'article 333 bis spécialement dédié aux animaux commence par un premier alinéa où la qualité d'être sensible des animaux est établie : "*1. Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Le statut juridique des biens et des choses ne leur est applicable que dans la mesure où il est compatible avec leur nature ou avec les dispositions relatives à leur protection*".

L'alinéa 2 fait référence aux droits mais aussi aux devoirs de soins que les propriétaires, possesseurs et autres personnes ayant un droit sur un animal doivent assumer : " *Le propriétaire, le possesseur ou le titulaire de tout autre droit sur un animal doit exercer ses droits sur celui-ci et ses devoirs de soin en respectant sa qualité d'être sensible, en assurant son bien-être conformément aux caractéristiques de chaque espèce et en respectant les limitations établies dans la présente réglementation et les autres réglementations en vigueur*".

L'alinéa 3[14] fait référence à l'action en répétition dans le cadre de dépenses engendrées par le sauvetage d'un animal blessé ou abandonné.

[14] Alinéa 3 :"*Les frais de guérison et de soins d'un animal blessé ou abandonné sont récupérables par celui qui les a payés par l'exercice d'une action en recouvrement contre le propriétaire de l'animal ou, le cas échéant, contre la personne à qui les soins de l'animal ont été attribués, dans la mesure où ils ont été proportionnés et même s'ils ont été supérieurs à la valeur économique de l'animal*".

Il est spécifié que la valeur économique de l'animal secouru ne sera pas considérée comme un critère limitant les sommes concernées, ce qui est un point important pour les sauvetages d'animaux qui ne sont pas de pure race.

Enfin, à l'alinéa 4, la notion de préjudice moral est introduite : *" Dans le cas où la blessure d'un animal de compagnie a causé sa mort ou une atteinte grave à sa santé physique ou mentale, son propriétaire ainsi que ceux qui vivent avec l'animal ont droit à une indemnisation, y compris pour le préjudice moral causé"*.

Les animaux biens immeubles

L'article 334 du code civil espagnol établit la liste des dix différents types de biens immeubles.

Dans la version antérieure à la réforme, les animaux étaient ainsi mentionnés dans l'alinéa 6 : "*Élevages d'animaux, colombiers, ruches, étangs à poissons ou élevages similaires, lorsque le propriétaire les a installés ou les conserve dans le but de les maintenir unis à la ferme, dont ils font partie de manière permanente*".

Suite à la mise à jour, l'alinéa 6 est supprimé, les animaux ne font plus partie de la classification des différents types de biens immeubles, mais un nouvel alinéa est ajouté à la fin de l'article : *"Les élevages d'animaux, les colombiers, les ruches, les étangs à poissons ou autres lieux d'élevage similaires sont soumis au régime des biens immeubles lorsque le propriétaire les a installés ou les conserve dans l'intention de les maintenir unis à la ferme dont ils font partie de façon permanente, sans préjudice de la considération des animaux comme des êtres sensibles et des lois spéciales qui les protègent"*.

Il est ainsi établi que les animaux continuent à être soumis au régime des biens immeubles, mais que leur considération d'êtres sensibles prévaut.

c. Nouvelles règles concernant les ventes, gages et successions

Les ventes d'animaux

Avec la loi qui est entrée en vigueur le 5 janvier 2022, l'article 1492 est modifié. La version antérieure se lisait comme suit : *"Les dispositions de l'article précédent concernant la vente d'animaux sont entendues comme étant également applicables à la vente d'autres choses"*.

Le nouveau libellé, bien que très similaire, indique : " *Les dispositions de l'article précédent concernant la vente d'animaux sont entendues comme étant également applicables à la vente de choses* ".

La loi établit la responsabilité du vendeur d'un animal de compagnie en ce qui concerne son devoir de soins ainsi que sa responsabilité concernant les potentiels vices cachés.

Ainsi, l'article 1484 sur la réparation des défauts cachés de la chose vendue est modifié. Un deuxième paragraphe concernant les animaux est ajouté : " *Le vendeur d'un animal est responsable vis-à-vis de l'acheteur d'un manquement à ses obligations de soins vétérinaires et de soins nécessaires pour assurer sa santé et son bien-être, si l'animal souffre d'une blessure, d'une maladie ou d'un trouble important du comportement dont l'origine est antérieure à la vente"*.

Interdiction de mettre en gage les animaux domestiques

Avec la loi entrée en vigueur le 5 janvier 2022, l'article 1864 du Code Civil espagnol est modifié afin d'introduire l'interdiction de mettre en gages les animaux. La phrase "En aucun cas les animaux domestiques peuvent être mis en gage" est ajoutée à l'article 1864 : "*Toutes les choses mobilières qui sont dans le commerce peuvent être mises en gage, tant qu'elles sont susceptibles de possession. En aucun cas les animaux domestiques peuvent être mis en gage.*"

Les animaux de compagnie dans les successions

Comme indiqué dans le Préambule, des dispositions relatives au sort des animaux en cas de décès de leur propriétaire sont introduites dans le Code civil. Elles sont fondées sur l'exigence de garantir le bien-être de l'animal.

Ainsi un nouvel article (914 bis) est ajouté[15] au Livre III. Ces nouvelles dispositions concernent le sort des animaux en cas de décès de leur propriétaire.

L'article établit qu'en l'absence de volonté expresse du propriétaire décédé, l'animal sera remis aux héritiers, et que s'il existe un conflit entre les héritiers, l'autorité judiciaire prendra une décision en tenant compte du bien-être et de la protection de l'animal.

[15] Livre III "Des différentes manières d'acquérir la propriété" - Titre III "des successions".

L'article 914 bis est ainsi rédigé : "*En l'absence de disposition testamentaire concernant les animaux de compagnie appartenant au défunt, ils sont remis aux héritiers ou légataires qui les réclament conformément à la loi.*
S'il n'est pas possible de le faire immédiatement, afin de garantir la prise en charge de l'animal de compagnie et seulement lorsque cela est nécessaire en raison du manque de dispositions pour sa prise en charge, il est remis à l'organisme ou au centre administratif chargé de la collecte des animaux abandonnés jusqu'à ce que les formalités de succession correspondantes aient été résolues.
Si aucun des successeurs ne souhaite prendre en charge l'animal de compagnie, l'organe administratif compétent peut le confier à un tiers pour qu'il en prenne soin et le protège.
Si plusieurs héritiers revendiquent l'animal de compagnie et qu'il n'y a pas d'accord unanime sur son sort, l'autorité judiciaire décide de son sort en tenant compte du bien-être de l'animal.

III. Les changements apportés dans la Loi Hypothécaire et le Code de procédure civile

1. Loi Hypothécaire

La Loi 17/2021 du 15 décembre, modifie le code civil mais aussi la loi hypothécaire[16].

Avec l'entrée en vigueur de cette réforme, les animaux de ferme et les animaux de compagnie ne peuvent plus être objets d'hypothèque.

Jusqu'à présent, il était courant que certains animaux de valeur, comme les chevaux pur-sang, servent de garantie pour le paiement de prêts ou d'autres obligations financières. Avec la nouvelle loi, cette pratique est interdite.

Comme indiqué dans le préambule : " *Avec les mêmes critères de protection qui inspirent la réforme, par la modification du premier alinéa de l'article 111 de la loi hypothécaire, l'hypothèque est empêchée d'être étendue aux animaux placés ou affectés à une ferme dédiée à l'élevage, à l'exploitation industrielle ou récréative et l'accord d'étendre l'hypothèque aux animaux de compagnie est interdit*".

Un nouveau paragraphe concernant les animaux est ajouté à l'article 111 de la loi hypothécaire : "*Sauf convention expresse ou disposition légale*

[16] https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1946-2453

contraire, l'hypothèque, quelles que soient la nature et la forme de l'obligation qu'elle garantit, ne comprend pas :
Les animaux placés ou destinés dans une ferme dédiée à l'élevage industriel ou récréatif.
Il n'est pas possible d'étendre l'hypothèque aux animaux de compagnie".

2. Le Code de procédure civile

Loi 17/2021 du 15 décembre, modifie 3 articles du Code de procédure civile.

L'article 605 de la loi 1/2000 du 7 janvier sur la procédure civile est modifié par la réforme de 2022 et déclare les animaux de compagnie insaisissables compte tenu du lien d'affection spécial qui les lie à la famille avec laquelle ils vivent.

Un nouvel alinéa est ajouté au début de l'article : "*Article 605 : Biens absolument insaisissables.*
Les éléments suivants ne sont pas saisissables :
1. Les animaux de compagnie, sans préjudice de la saisissabilité des revenus qu'ils peuvent générer".

L'article 771 est le deuxième article qui se voit modifié par la réforme de 2022. Il fait référence aux mesures provisoires préalables à la demande d'annulation, de séparation ou de divorce.

Avec la réforme entrée en vigueur le 5 janvier 2022, la section 2 de l'article est modifiée afin d'y ajouter une référence aux animaux de compagnie concernant la procédure durant laquelle l'administration de la justice convoque les époux et les enfants mineurs à une comparution en vue d'un accord entre les parties : "*Le tribunal est informé de cette décision le jour même afin qu'il puisse immédiatement statuer, si l'urgence de l'affaire le conseille, sur les effets visés à l'article 102 du code civil et ce qu'il estime opportun en ce qui concerne la garde des enfants et l'usage du domicile, l'attribution, la cohabitation et les besoins des animaux de compagnie et les effets personnels. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours".*

Un ajout similaire est introduit dans l'article 774 sur les mesures définitives pour régler les conséquences de l'annulation, de la séparation ou du divorce.

La nouvelle rédaction de l'alinéa 4 de cet article est la suivante :
"En l'absence d'accord des conjoints ou en cas de non-approbation de celui-ci, le tribunal détermine, dans le jugement même, les mesures de remplacement de celles déjà adoptées antérieurement en ce qui concerne les

enfants, le foyer familial, les charges du mariage, l'attribution, la cohabitation et les besoins des animaux domestiques, la dissolution du régime économique et les précautions ou garanties respectives, en établissant celles qui sont appropriées si aucune n'a été adoptée pour l'un de ces concepts".

Conclusion

Au-delà de la modification du régime juridique des animaux, la triple réforme juridique du code civil, de la loi hypothécaire et de la loi de procédure civile introduit le bien-être et la protection des animaux dans de nombreux domaines du droit en Espagne.

En faisant cela, le législateur ajuste le droit à l'évolution d'une grande partie de la société espagnole dans sa relation aux animaux, plus particulièrement aux animaux de compagnie.

L'introduction de références aux animaux de compagnie dans le droit de la famille (notamment la garde alternée des animaux de compagnie en cas de séparation ou divorce) est sans aucun doute une avancée notable qui officialise la considération de « membre de la famille » des animaux de compagnie.

Cette réforme peut être considérée comme peu ambitieuse car elle ne remet pas en cause la dichotomie biens-personnes, mais toute son ambition naît de l'énoncé du principe protecteur des animaux qui doit régir l'interprétation de l'ensemble du système juridique.

En 2022, outre la réforme du statut juridique des animaux et ses nombreuses conséquences concrètes dans le droit, d'autres avancées du droit animalier espagnol sont actées ou en préparation. Cette accélération est dans une certaine mesure le fruit du travail de la Direction Générale du Droit des Animaux[17] crée en 2020.

Une nouvelle avancée législative a été accomplie au cours du premier semestre 2022 avec l'inclusion de l'étude des droits des animaux dans l'enseignement secondaire[18]. La réforme du Code pénal pour durcir les sanctions en cas de maltraitance animale et d'abandon ainsi que le projet de

[17] La Direction Générale du Droit des Animaux[17] a été créée en mars 2020 et dépend du Ministère des droits sociaux et de l'Agenda 2030.(https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2020-3512)

[18] Décret royal 243/2022, du 5 avril, qui établit l'organisation et l'enseignement minimal du baccalauréat (https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2022-5521)

Loi sur la protection, droits et bien-être des animaux devrait être approuvé avant la fin de cette année.

A. D.

La constitutionnalisation du devoir de protection animale en Italie. Un nouveau départ vers un anthropocentrisme éco-compatible

Le 11 février 2022, l'Italie a été le septième pays au monde à constitutionnaliser le devoir de l'État de protéger les animaux. Par ce biais, tout comme l'avaient fait, par le passé, la Suisse, la Slovénie, l'Allemagne, le Luxembourg, l'Inde et le Brésil, l'Italie a manifesté un changement de sensibilité important vis-à-vis de la relation entre l'homme et l'animal.

Il a s'agit, par ailleurs, d'une révision constitutionnelle[1] de grande ampleur, qui, d'une part, a introduit des novations importantes en droit positif, et qui, d'autre part, a contribué à faire évoluer le constitutionnalisme italien.

En effet, la reconnaissance constitutionnelle de l'animal n'est qu'un aspect d'une révision « *green* », tendant à rattraper le retard de la constitution italienne en matière de protection environnementale.

Pour la première fois de l'histoire républicaine italienne, la loi constitutionnelle n°1/2022 a révisé l'un des articles contenus dans la partie consacrée aux « Principes suprêmes », en ajoutant un troisième alinéa à l'article 9 : « *(La République) protège l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, aussi dans l'intérêt des générations futures. La loi de l'État réglemente les modalités et les formes de la protection des animaux* ». En outre, afin de donner des orientations plus claires au législateur et aux juges lors de la difficile mise en balance entre la protection de l'environnement et la liberté de l'initiative économique privée, le constituant a réformé l'article 41 de la Constitution : « *(L'initiative économique privée) ne peut s'exercer en contradiction avec l'utilité sociale ou de manière à porter atteinte* ***à la santé, à l'environnement,*** *à la sécurité, à la liberté et à la dignité humaine.*
La loi détermine les programmes et les contrôles appropriés pour que l'activité économique publique et privée puisse être dirigée et coordonnée à des fins sociales ***et environnementales*** »[2].

La protection environnementale devient ainsi une valeur transversale, qui doit être constamment prise en compte lors de l'élaboration et de l'application de lois qui peuvent la concerner. Mais encore, la référence, dans l'article 9 C, à « *l'intérêt des générations futures* » confère au devoir actuel de protection de l'environnement un caractère inter temporel : les mesures environnementales prises pour « aujourd'hui » doivent nécessairement considérer les

[1] Loi constitutionnelle n°1 du 11 février 2022.
[2] En gras les parties de la disposition qui ont été révisées.

implications potentielles pour « demain », et donc l'impact sur les générations futures. En ce sens, sur la base des débats constituants[3], une partie de la doctrine[4] a estimé que, de façon implicite, le principe du développement durable a également trouvé sa place dans la Constitution italienne, tout du moins dans son acception environnementale[5].

Ainsi, à travers ce tournant *green*, la Constitution italienne de 1948 – issue de la vague constitutionnelle d'après-guerre – se modernise, en rejoignant les nouvelles tendances du constitutionnalisme contemporain.

L'on constate, en premier lieu, un changement de la relation entre la Constitution et le futur : « de l'attention au "futur" des constitutions (…) on passe progressivement au "futur" en tant que dimension qui doit être préservée »[6] par la Constitution. En outre, si le constitutionnalisme du XXe siècle était essentiellement structuré autour des droits subjectifs, le constitutionnalisme du XXIe siècle intègre davantage le principe de la responsabilité et se construit autour des devoirs de protection. S'inscrivant dans cette tendance, le nouvel article 9 C ne reconnaît pas des droits aux animaux, il ne donne pas une définition de l'environnement en tant que droit

---

[3] Plusieurs projets de révision constitutionnelle de l'article 9 entendaient constitutionnaliser explicitement la promotion du développement durable (notamment, les projets de loi constitutionnelle n°938 – Collina et autres - ; n°1203 – Perilli - ; n°1627 – L'Abbate – ; n°1632 – Bonino). En outre, lors des auditions parlementaires, plusieurs membres de la doctrine se sont exprimés en faveur de l'insertion d'une référence au développement durable. V. parmi d'autres, Giorgio Grasso, « Appunti per l'audizione informale resa il 4 febbraio 2020, presso la 1a Commissione (Affari Costituzionali) del Senato della Repubblica sul disegno di legge costituzionale n. 83 e connessi (tutela costituzionale dell'ambiente) », *Osservatorio AIC*, n°2, 2020.

[4] Y. Guerra et R. Mazza, « La proposta di modifica degli articoli 9 e 41 Cost.: una prima lettura », *Forum di Quaderni costituzionali*, 5 nov. 2021, https://www.forumcostituzionale.it/wordpress/?p=16805, p. 126 ; L. Bartolucci, « Le generazioni future (con la tutela dell'ambiente) entrano "espressamente" in Costituzione », *Forum di Quaderni costituzionali*, 17 mai 2022, https://www.forumcostituzionale.it/wordpress/?p=17515, p. 22 ; G. Sobrino, « Le generazioni future entrano nella Costituzione », *Quaderni costituzionali*, a. XLII, n°1, mars 2022, p. 139.

[5] Il s'agit notamment de la réflexion développée par la communauté internationale dans le Rapport *Our Common Future*. Dans ce Rapport, « *Sustainable development is development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs* » https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/5987our-common-future.pdf.

[6] R. Bifulco, *Diritto e generazioni future Problemi giuridici della responsabilità intergenerazionale*, Milano, FrancoAngeli, 2008, p. 122.

fondamental de l'individu[7], il n'attribue pas des « droits » aux générations futures[8]. Les différentes composantes de l'environnement sont appréhendées dans le cadre d'un « devoir général de protection mis à la charge de la République », et s'émancipent ainsi de la sphère juridique des droits subjectifs[9]. Le principe de responsabilité, ainsi que le principe de proportionnalité des sacrifices imposés, deviennent les pierres angulaires de la pensée constitutionnelle du XXIe siècle[10], en faisant évoluer le constitutionnalisme « des droits » vers un « constitutionnalisme des devoirs » [11] ou « constitutionnalisme des besoins »[12].

Or, *via* la constitutionnalisation de la protection de l'environnement, la référence explicite aux générations futures ainsi que le renvoi, implicite, au développement durable, le constituant italien est désormais « aligné » sur de nombreux autres textes constitutionnels contemporains[13] ainsi que sur le droit européen[14] et international[15].

---

[7] En ce sens, en revanche, les projets de loi constitutionnelle n°83, art. 1 ; n°212, art. 1 ; n°938, art. 2.

[8] Sur le débat relatif à la difficulté d'identifier dans le présent des droits subjectifs dont seraient titulaires des sujets (potentiellement) futurs v. : L.H. Meyer, *Intergenerational Justice*, Farnham-Burlington, Ashgate Publishing, 2012 (en particulier la première partie, "Foundations") ; A. D'Aloia, « Generazioni future (diritto costituzionale) », in *Enciclopedia del Diritto*, Annali IX, Milano, Giuffrè, 2016 ; R. BIFULCO, *Diritto e generazioni future, op. cit.* ; C. Gautier, J. Valluy, « Générations futures et intérêt général. Éléments de réflexion à partir du débat sur le «développement durable» », *Politix*, n°42/1998, p. 7-36 ; E. Gaillard, « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », *Les Cahiers de la Justice*, n°3/2019, p. 441 à 454.

[9] V. en ce sens, D. Porena, « Audizione del 24 ottobre 2019 nell'ambito dell'esame dei disegni di legge costituzionale n. 83, n. 212, n. 1203 e n. 1532 recanti modifiche all'art. 9 della Costituzione in materia di tutela dell'ambiente », www.senato.it, p. 3 ; G. Grasso, « *Appunti per l'Audizione informale resa il 4 febbraio 2020 », cit.*, p. 8-9.

[10] H. Jonas (trad . italiana a cura di P.P. PORTINARO), *Il principio responsabilità. Un'etica per la civiltà tecnologica*, Einaudi, Torino, 1990, 1993, [= *Das Prinzip Verantwortung*, Suhrkamp Taschenbuch, Frankfurt am Main, 1979]. En France : *Le Principe responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Flammarion, 1991. V. aussi : D. Roman, La cause des droits, Paris, Dalloz, 2022.

[11] N. Bobbio, « Dalla priorità dei doveri alla priorità dei diritti », in Id., *Teoria generale della politica*, Torino, Einaudi, 1999, p. 436 ; G. Zagrebelsky, *Le droit en douceur*, Paris Economica, 1999 (traduction française, par Michel Leroy, de : *Il diritto mite*, Torino, Einaudi, 1992).

[12] S. Rodotà, *Il diritto di avere diritti*, Roma, Laterza, 2013, p. 426.

[13] L'objectif du développement durable est consacré par 54 constitutions dans le monde, selon T. Groppi, « Sostenibilità e costituzioni: lo Stato costituzionale alla prova del futuro », *Diritto pubblico comparato ed europeo*, n°1, 2016, p. 44. V. aussi :

En revanche, l'introduction d'un devoir constitutionnel de protection des animaux est beaucoup plus originale. Cette reconnaissance est très rare dans le monde[16] et, de ce fait, elle constitue sans doute, désormais, une spécificité du droit constitutionnel italien.

Les débats constituants italiens à ce sujet illustrent bien que l'entrée des animaux en constitution ne s'est pas inscrite dans une tendance globale majoritaire. Alors qu'il n'y a quasiment pas eu de discussions autour de l'introduction du devoir de protection de l'environnement, c'est bien autour de l'introduction du principe de la protection animale que les conflits les plus forts se sont déclenchés[17].

Pourquoi autant d'animosité autour d'une disposition qui, à l'apparence, est même redondante par rapport à la disposition précédente, qu'instaure la protection de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes ?

À notre avis, la raison tient au fait qu'en Italie, tout comme dans les autres ordres juridiques, des divisions philosophiques et, par conséquence, juridiques, profondes persistent autour du statut de l'animal et de sa relation avec l'homme. Les débats entre les constituants italiens l'ont clairement mis en évidence. D'une part, il y avait les constituants qui restaient fidèles à l'approche cartésienne traditionnelle, anthropocentrée, prônant la supériorité de l'homme et considérant comme nécessaire la domination de l'homme sur l'animal. D'autre part, il y avait ceux qui manifestaient l'exigence d'un passage à une approche biocentrée. Selon ce courant, l'homme est un être vivant comme les autres et les animaux, en tant qu'êtres « sensibles », possèdent une valeur intrinsèque qui leur donne droit au respect et à une vie

---

L. Bartolucci, « Il più recente cammino delle generazioni future nel diritto costituzionale », *Osservatorio AIC*, n°4, 2021, p. 5 s.

[14] V. P. Thieffry, *Manuel de droit européen de l'environnement et du climat*, Paris, Bruylant, 2021. Le développement durable est inscrit dans le droit de l'Union européenne (art. 3, 5, 21, 2e al., TUE ; Préambule et art. 37 de la Charte des droits fondamentaux).

[15] V. J.-M. Lavieille, H. Delzangles, C. Le Bris, *Droit international de l'environnement*, Paris, Ellipses, 2018

[16] Pour une analyse comparative des constitutions qui protègent les animaux v. : O. Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel : Étude de droit comparé », *Lex Electronica*, n°2/2017, https://www.lex-electronica.org/articles/vol12/num2/la-protection-de-lanimal-en-droit-constitutionnel-etude-de-droit-compare/.

[17] L'affirme clairement la sénatrice De Petris, rédactrice de la proposition de loi constitutionnelle, dans le cadre du colloque *Animali in Costituzione*, Sénat, Rome, 9 mars 2022, disponible en ligne, https://www.lav.it/news/convegno-senato-animali-costituzione.

digne, à l'instar des hommes. D'autres encore considéraient que la centralité de l'homme dans sa relation avec les animaux ne doit pas être niée, mais elle nécessite une transformation éco-compatible : il n'est plus question d'un droit de l'homme sur les animaux, mais d'un devoir de l'homme vis-à-vis des animaux.

Or, la révision italienne, tout en réalisant un compromis entre ces différentes instances, demeure, pour nous, une réforme axiologique de grande ampleur, puisqu'elle modifie la place de l'animal dans l'ordre juridique italien et contribue à changer la perception culturelle de la relation entre l'homme et l'animal. En ce sens, elle marque un vrai tournant de l'approche italienne à la question animale.

Pour comprendre les raisons et la portée de ce tournant constitutionnel, il est essentiel, dans un premier temps, de comprendre quelle était la place de l'animal dans l'ordre juridique italien, avant la révision constitutionnelle. Par rapport à d'autres États européens, tel que la France[18], les législations pénale et civile italiennes sont encore fortement marquées par une approche cartésienne à la question animale. Dans le temps, les évolutions jurisprudentielles ont permis de fournir des solutions concrètes aux nouvelles instances sociétales, en accompagnant l'affirmation de nouvelles conceptions de la relation entre l'homme et l'animal. Toutefois, cela ne saurait suffire face à l'inertie législative (I). Ainsi, aux vues d'un cadre normatif tendanciellement conservateur, la réforme constitutionnelle apparaît davantage comme novatrice. Malgré les nombreuses critiques qui ont été formulées à l'encontre du nouvel alinéa de l'article 9 C, le nouveau principe, d'une part, peut contribuer à stabiliser le droit jurisprudentiel le plus avancé et, d'autre part, constitue un paramètre capable de fonder et de stimuler toutes les concrétisations législatives et jurisprudentielles qu'iront dans le sens de la reconnaissance des animaux en tant qu'« êtres sensibles » (II).

I. De *res* à « être digne », la lente évolution du statut de l'animal dans l'ordre juridique italien

L'anthropocentrisme cartésien a dominé la législation italienne de l'Unité jusqu'à nos jours (1). En effet, bien qu'à partir des années 1970 la philosophie morale ainsi que les droits international et communautaire aient contribué de façon déterminante à repenser le statut de l'animal et sa relation avec l'homme, le législateur italien n'a introduit que quelques réformes éparses au cours des années 1990, tout en restant foncièrement attaché à

[18] V. O. Le Bot, *Introduction au droit animal*, Independently published, 2018.

l'idée de l'animal en tant que bien meuble. En revanche, dans cette même période, le juge constitutionnel a contribué à renouveler les valeurs environnementales d'une constitution qui restait tout de même inchangée (2). Sollicités pour résoudre les conflits d'une société qui change, les juges ordinaires ont alors joué un rôle central dans l'adaptation du droit en vigueur aux évolutions sociales, à l'aide du droit européen et conventionnel (3).

1. Un ordre juridique anthropocentré

Tout comme l'ensemble des ordres juridiques dans le monde, le système juridique italien est foncièrement anthropocentré. En d'autres termes, il est structuré pour satisfaire des exigences et des besoins humains, ses normes visant essentiellement à protéger la coexistence des hommes dans des sociétés de plus en plus complexes. L'être humain se place donc au centre du système normatif : il est le principal – voir le seul – référent des règles de droit. Dans ce contexte, les animaux se trouvent inévitablement dans une position de sujétion vis-à-vis des hommes.

Cette approche juridique a été construite à partir des réflexions philosophiques et des convictions religieuses qui se sont développées en Occident. Sans prétendre à une reconstruction approfondie[19] – ce qui ne relève pas de notre étude –, il convient juste de rappeler que dès la Grèce antique, Platon justifiait l'approche anthropocentrée, et donc la prétendue supériorité de l'être humain, au regard de la position verticale de l'homme et la possession de mains. Aristote, en revanche, fondait ses arguments sur la rationalité humaine. Ces convictions trouvent un prolongement dans la réflexion chrétienne. L'interprétation biblique fonde la prétendue supériorité humaine sur le constat que Dieu a créé « *l'homme à son image* » (Genèse, 1, 26, 28). De là, Thomas d'Aquin en déduit que seul l'homme est doté de l'exigence fondamentale de l'âme, ce qui témoigne de sa supériorité sur toutes les autres créatures[20]. Sur la base de ces présupposées, se développe, par la suite, la pensée de Descartes, qui qualifie les animaux de « *brutes sans pensée* », d'automates, de machines dépourvues de parole, d'intelligence et de conscience[21].

---

[19] En ce sens, nous renvoyons, *ex multis*, à : S. Castiglione, L. Lombardi Vallauri, *Trattato di biodiritto. La questione animale*, Milano, Giuffré, 2011 ; T. Gontier, *L'homme et l'animal : la philosophie antique*, Paris, Puf, 1999.

[20] V. F. Rescigno, « Gli esseri animali quali *res* senzienti », *Biolaw Journal*, Special Issue, n°2/2019, p. 681 ; P. Stefani (dir.), *Gli animali e la Bibbia. I nostri fratelli minori*, Roma, 1994.

[21] *Discours de la méthode* (AT, VI, p. 55-59). V. R. Texier, « La place de l'animal dans l'œuvre de Descartes », *L'enseignement philosophique*, n°2012/4, p. 15-27.

Avec le temps, la négation de la sensibilité animale a été progressivement réfutée par une partie des philosophes moraux. Ce courant a évolué au-delà de l'anthropocentrisme et a étendu la considération morale à d'autres sujets, afin de promouvoir une vision dans laquelle l'intégrité humaine et l'intégrité naturelle sont mutuellement liées. Ainsi, au milieu du XVIIIe, la « morale de la sympathie » souligne que les êtres animaux, dans l'accomplissement des actions quotidiennes, sont guidés par un certain degré de rationalité qui, bien que différente de la rationalité humaine, doit être reconnue comme issue de la raison et non comme un simple instinct. En ce sens, les animaux, tout comme les humains, dirigent leurs actions pour éviter la douleur et obtenir la joie. Par conséquence, les hommes, lorsqu'ils entrent en relation avec les animaux, doivent se limiter à des actions qui leur procurent le bien-être[22].

Cette première reconnaissance de la capacité animale à éprouver de la douleur est le point de départ de la « théorie de l'utilité », développée par Jeremy Bentham. Cette théorie, qui dépasse le rationalisme et l'abstraction des Lumières en remplaçant le critère de la raison par le critère plus concret de l'utilité, considère que l'objectif principal de la morale, mais aussi du droit, doit être celui d'essayer de procurer le plus grand bonheur possible au plus grand nombre d'êtres humains, ou plutôt d'essayer d'éviter toute souffrance injustifiée au plus grand nombre. En constatant la capacité de souffrir des animaux, l'utilitarisme affirme que le devoir moral des êtres humains de se préoccuper des plaisirs et des souffrances humaines, s'étend aussi aux plaisirs et aux souffrances des animaux[23].

Or, le droit garde une attitude beaucoup plus prudente, voir défensive, vis-à-vis des animaux et, en Italie, dans la deuxième moitié du XIXe siècle, la diffusion de la philosophie benthamienne ne permet pas d'aller au-delà d'une simple approche fonctionnaliste : les animaux font l'objet d'une protection puisque celle-ci permet de protéger des intérêts humains.

En ce sens, le premier Code pénal de l'Italie unifiée – le code Zanardelli de 1889 –, prévoit à l'article 491 que : « *Quiconque se montre cruel envers les animaux ou, sans nécessité, les maltraite ou les contraint à des efforts manifestement excessifs, sera puni d'une amende. (...) La même peine s'applique également à quiconque, à des fins uniquement scientifiques ou didactiques, mais en dehors des établissements d'enseignement, soumet des animaux à des expériences répugnantes* ».

---

[22] D. Hume, « De la raison des animaux », in *Traité de la nature humaine*, Tome I, III, section XVI, G/F, p.254-257.
[23] J. Bentham, *Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, London, 1789.

Cette disposition montre que le législateur n'entend pas garantir le bien-être des animaux, mais il veut plutôt éviter d'heurter la sensibilité humaine. En d'autres termes, le bien juridique protégé par la norme n'est pas l'animal, mais l'état mental de l'être humain.

En 1910, un projet de loi sur la Protection des animaux, présenté par le ministre de l'Intérieur de l'époque, M. Luigi Luzzati, manifeste la naissance d'une plus grande attention vis-à-vis de la question animale, associée à la volonté de créer une culture civique autour du bien-être animal. En effet, le projet de loi spécifie que : « *Il faut éduquer la population à ne pas être cruelle envers les animaux, en décernant des prix aux enseignants qui dans les écoles donnent des enseignements spécifiques sur la nécessité de protéger les animaux* »[24].

Toutefois, ce projet de loi demeure un cas isolé. Le code pénal de la période fasciste – le Code Rocco de 1930, qui restera en vigueur même après la transition démocratique de l'après-guerre – confirme la conception anthropocentrée du code Zanardelli et place la disposition relative à la maltraitance des animaux non dans un titre dédié à la protection des animaux, mais parmi les délits contre la moralité et la décence publiques[25].

En adoptant la même approche que le code pénal, le code civil italien, entré en vigueur en 1942 – et toujours en vigueur –, considère les animaux comme des « biens meubles »[26]. Par conséquence, à titre d'exemple, en ce qui concerne les accouchements des animaux, tant que la séparation n'a pas eu lieu, les « fruits » font partie de la « chose » et peuvent éventuellement être cédés comme un « bien meuble » futur[27]. Encore, au regard de l'acquisition de biens par occupation, le code civil prévoit que sont acquis par occupation les biens meubles qui ne sont la propriété de personne : parmi eux, les animaux qui font l'objet de la chasse ou de la pêche[28].

Or, puisque l'animal n'est pas considéré comme un sujet de droit autonome et titulaire de droits, la protection que le système juridique italien leur assure est une protection indirecte, à travers toutes les actions que le propriétaire ou

---

[24] Cité par G. Settanni, M. Ruggi, « Diritto animale, diritto degli animali e diritti degli animali. L'auspicio di un intervento riorganizzativo del legislatore tra esigenze sociali e necessità giuridiche di sistema », *Biolaw Journal*, n°1/2019, p. 481
[25] F. Rescigno, « Gli esseri animali quali *res* senzienti », *cit.*, p. 688-689.
[26] V. M. Santoloci, C. Campanaro, *Tutela giuridica degli animali. Aspetti sostanziali e procedurali*, Milano, 2010.
[27] Art. 820 c.c.
[28] Art. 923 c.c.

plus généralement le titulaire de droits réels peut entreprendre pour protéger les biens qui lui appartiennent[29].

La Constitution démocratique de 1948 ne marque pas de césures dans l'approche foncièrement cartésienne de la relation entre l'homme et l'animal. Il s'agit en effet d'une constitution de première génération[30], en ce qu'elle reconnaît et garantit les droits politiques, civils et sociaux, mais elle ignore les droits de l'homme dits de la troisième génération, tels que le devoir de protection de l'environnement, l'équité intergénérationnelle et la réalisation du développement durable[31]. Les constituants italiens se limitent à insérer parmi les « Principes fondamentaux » le devoir à la charge de la République de protéger le « paysage » (article 9 C)[32].

Or, la conception de « paysage » à laquelle les constituants renvoient est d'ordre principalement esthétique et culturel au regard, d'une part, du lien qui est établi par l'article 9 entre le « paysage » et « le patrimoine historique et artistique de la Nation » et, d'autre part, en raison de la législation existante au moment de l'élaboration de la Charte constitutionnelle, une législation concentrée essentiellement autour de la protection des « beautés naturelles »[33]. Ainsi, fidèle à la *voluntas* originaire des pères fondateurs, dans une première phase de sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle exclut que la protection du « paysage » puisse inclure « la nature en tant que telle et donc la flore et la faune »[34].

2. La réception constitutionnelle et législative du tournant philosophique des années 1970

Au cours des années 1970, en Occident, les réflexions philosophiques et juridiques autour de l'animal subissent en vrai tournant, et elles poussent vers un dépassement définitif de l'approche cartésienne.

---

[29] G. Spoto, « Il dibattito sulla soggettività giuridica degli animali e il sistema delle tutele », *Cultura e diritti*, n°1/2018, p. 62.
[30] S. Nespor et B. Caravita di Toritto, « Diritto Costituzionale dell'ambiente », in S. Nespor, et A. L. de Cesaris (dir.), *Codice dell'Ambiente*, Milano, Giuffrè, 2009, p. 104.
[31] V. K. Vasak, « Human Rights: A Thirty-Year Struggle: the Sustained Efforts to give Force of law to the Universal Declaration of Human Rights », in *UNESCO Courier*, 30, November 1977, p. 2.
[32] Art. 9, 2e al. : « (La République) protège le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation ».
[33] Loi n°1497 du 29 juin 1939. V. F. Merusi, « Art. 9 », in G. Branca (dir.), *Principi fondamentali. Commentario alla Costituzione*, Roma, Zanichelli, 1975, p. 441-442.
[34] Cour const. it., arrêt n°106 du 6 mai 1976. V. aussi : arrêts n°59/1965, n°65/1959, n°50/1967, n°141/1972.

En particulier, en 1975, la parution aux États-Unis de l'ouvrage *La Libération animale* de Peter Singer[35] favorise largement le développement du mouvement en faveur des droits des animaux, en attirant l'attention sur les tortures et mauvais traitements infligés à un très grand nombre d'entre eux dans les fermes industrielles et les laboratoires scientifiques. Singer renouvelle alors les questionnements philosophiques sur le statut moral des animaux non humains. Le « néo-utilitarisme » de Singer théorise l'application du principe d'égalité aux rapports entre l'homme et l'animal, afin de combattre les inégalités induites par le « spécisme », c'est-à-dire le *credo* selon lequel les intérêts de l'espèce humaine puissent et doivent prévaloir au détriment de toutes les autres espèces vivantes[36].

Au début des années 1980, la réflexion philosophique se poursuit, allant jusqu'à théoriser la nécessité de reconnaître des droits subjectifs spécifiques aux animaux, des droits auxquels correspondraient des obligations à la charge des hommes. Selon le philosophe américain Tom Regan, tout individu, qu'il s'agisse d'un « animal humain » ou d'un « animal non humain », a droit à un égal respect dans la mesure où il est doté d'une valeur intrinsèque, indépendamment des appréciations ou des désirs, des intérêts ou des préférences d'autrui[37].

Le droit n'est pas insensible à ces évolutions conceptuelles. Au début des années 1970, le droit international impose la protection de l'environnement comme l'une des nouvelles priorités juridiques mondiales[38].

Face à cet ensemble de transformations[39], à partir de la fin des années 1970, la Cour constitutionnelle italienne fait évoluer sa jurisprudence en matière

---

[35] P. Singer, *La libération animale*, Paris, Payot, 2012.

[36] Le terme « specisme » a été créé par Ryder dans un pamphlet publié en 1970 et intitulé « Speciesism ». V. R. D. Ryder, « The Struggle against Speciesism », in D. Paterson, R. D. Ryder (dir.), *Animal Rights. A Symposium*, London – New York, 1979; Id., *Animal Revolution: Changing Attitudes Towards Speciesism*, Oxford, 1989.

[37] T. Regan, *Les Droits des animaux*, Paris, Hermann, 2013, (traduit par E. Utria). En Italie, l'ouvrage de Regan, *The Case for Animal Rights* **(**1983) a été traduit et publié en 1990.

[38] La Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, qui se tient à Stockholm en 1972, constitue, notamment, la base de tous les développements ultérieurs en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que le fondement de l'élaboration des principes de prévention, de précaution et de responsabilité intra et intergénérationnelle. K. Vasak, « *Human Rights: A Thirty-Year Struggle* », *cit.*

[39] Il ne faut pas oublier les acquis de la recherche scientifique, notamment dans le domaine de l'éthologie. La science médicale, et plus particulièrement l'éthologie, ont en effet reconnu aux animaux des niveaux différenciés de subjectivité. À partir d'un

d'environnement. En réinterprétant l'article 9 de la Constitution, et notamment la notion de « paysage », elle adapte la Constitution italienne aux exigences du nouveau contexte social, politique et juridique européen et international[40]. En ce sens, les décisions de la Cour italienne présentent des parallèles évidents avec les principes développés dans les documents des Nations unies et les premiers programmes d'action environnementale des Communautés européennes[41].

Ainsi, selon la Cour constitutionnelle, le concept de paysage inclut désormais « *tout élément naturel et humain relié à la forme extérieure du territoire* »[42]. En 1986, la protection de la nature est donc enfin une valeur constitutionnellement reconnue et garantie. Un an après, la création du ministère de l'Environnement[43] fournit l'occasion à la Cour constitutionnelle pour préciser le sens et la portée de cette reconnaissance. « *L'environnement* » dit-elle « *est un droit fondamental de la personne et un intérêt fondamental de la collectivité* ». Selon le juge, par la création du nouveau ministère « *l'on tend vers une conception unitaire de l'environnement incluant toutes les ressources naturelles et culturelles (…).*

---

niveau minimal fondé sur la sensibilité - en tant que domaine de la dimension cognitive qui n'est plus une simple sensation mais implique l'émotivité -, les scientifiques ont reconnu à certains animaux des niveaux de véritable conscience de soi (B. Cyrulnik, É. De Fontenay, P. Singer, *Les animaux aussi ont des droits*, Paris, Seuil, 2013). Il est désormais scientifiquement prouvé que même les êtres animaux sont intelligents et, surtout, capables de modifier leur comportement pour se protéger d'un danger ou se garantir de meilleures conditions de vie, comme l'ont toujours fait les êtres humains (Cfr. C. Chiandetti, E. Degano, *Animali. Abilità uniche e condivise tra le specie*, Milano, 2017 ; D. Mainardi, *L'intelligenza degli animali*, Forlì-Cesena, 2009; E. Pouydeba, *L' intelligenza animale. Cervello di gallina e memoria di elefante. Chi l'ha detto che gli uomini sono gli animali più intelligenti?*, Milano, 2018).

[40] come sostenuto da Grassi (2017, p. 11) uno degli elementi fondamentali che hanno permesso alla Costituzione italiana di essere «capace di futuro». GRASSI S. (2017), *Ambiente e Costituzione*, in *Rivista Quadrimestrale di Diritto dell'Ambiente*, 3, pp. 3-38

[41] R. Montaldo, « Il valore costituzionale dell'ambiente, tra doveri di solidarietà e prospettive di riforma », *Forum di Quaderni costituzionali*, n°2/2021, 23 juin 2021, https://www.forumcostituzionale.it/wordpress/?p=16399, p. 443.

[42] Cour const., arrêt n°39, 3 mars 1986. Cette notion plus étendue de « paysage » est d'ailleurs celle théorisée par le philosophe Benedetto Croce, en 1920, lorsqu'en tant que ministre de l'Éducation il écrivit la première loi de protection du « paysage », ainsi qu'un rapport, qui est encore fondamental aujourd'hui pour comprendre le sens de cette notion. V. C. Iannello, « Paesaggio e modifica dell'art. 9 della Costituzione: «uno sfregio, frutto di un ingenuo errore», https://italialibera.online/politica-societa/paesaggio-e-modifica-dellart-9-della-costituzione-uno-sfregio-frutto-di-un-ingenuo-errore/.

[43] Loi n°349/1986.

L'environnement inclut donc la conservation, la gestion rationnelle et l'amélioration des conditions naturelles, l'existence et la préservation des patrimoines génétiques terrestres et marins, de toutes les espèces animales et végétales qui vivent en son intérieur et, enfin, la personne humaine dans toutes ses formes extrinsèques »[44].

L'environnement devient ainsi un bien immatériel unitaire, formé par différentes composantes. Si chacune de ces composantes peut faire l'objet d'une protection individuelle, toutes, dans leur ensemble, forment une entité unitaire[45]. En outre, dans l'arrêt de 1987, le juge constitutionnel consacre, pour la première fois de façon explicite, l'environnement en tant que « valeur constitutionnelle primaire et absolue », sur le double fondement du principe suprême de la protection du paysage (art. 9 C) et du droit à la santé (art. 32 C)[46].

L'évolution de la protection constitutionnelle de l'environnement en Italie est donc d'élaboration entièrement jurisprudentielle. Certes, en 2001, le législateur constitutionnel, dans le cadre de la réforme du Titre V, relatif à la répartition des compétences entre l'État et les régions, introduit à l'article 117 les expressions « protection de l'environnement et des écosystèmes » – qui devient une matière réservée à la compétence exclusive de l'État –, et « valorisation des biens culturels et environnementaux » – qui est une compétence législative « concurrente », partagée avec les régions. Toutefois, il ne s'agit pas d'une consécration de l'environnement en tant que valeur constitutionnelle primaire – qui demeure issue d'une reconnaissance jurisprudentielle –, mais plutôt d'une norme d'ingénierie constitutionnelle qui vise à coordonner l'action étatique et régionale en matière d'environnement.

Or, en vertu de ces innovations jurisprudentielles, les animaux, en tant que composantes de l'environnement, sont implicitement protégés par la Constitution italienne. Toutefois, cela ne saurait suffire, puisque rien n'est dit au niveau constitutionnel quant à leur « statut » et aux modes de leur

---

[44] Cour const., arrêt n°210, 28 mai 1987.

[45] F. Rescigno, « L'ambiente e la dignità animale nella Costituzione », *Janus*, n°34, 2009, p. 26, https://www.yumpu.com/it/document/read/15280437/scarica-il-numero-janus ; B. Caravita et A. Morrone, « Ambiente e Costituzione », in B. Caravita, L. Casetti et A. Morrone (dit.), *Diritto dell'ambiente*, Bologna, Il Mulino, 2016, p. 32 ; M. Cecchetti, « Art. 9 », in R. Bifulco, A. Celotto, et M. Olivetti (dir.), *Commentario alla Costituzione*, I Articoli 1-54, Padova, UTET, 2006, p. 235 ; C. Della Giustina, « Il diritto all'ambiente nella Costituzione Italiana », *Ambiente Diritto*, n°1/2020, p. 194.

[46] Cela est réaffirmé dans les arrêts n°641/1987 et 617/1987. V. F. Rescigno, « L'ambiente e la dignità animale nella Costituzione », *cit*., p. 24-25.

protection. Ainsi, en l'absence de toute indication constitutionnelle explicite, à partir des années 1990, le législateur ordinaire apporte quelques modifications aux droits civil et pénal. Toutefois, il le fait principalement sous l'impulsion du droit communautaire[47] et sans jamais abandonner l'approche anthropocentrée.

La première réforme législative notable est représentée par la loi-cadre sur la protection des animaux de compagnie et la lutte contre les animaux errants[48]. La loi de 1991 affirme un principe fondamental, à savoir que l'État doit promouvoir et réglementer la protection des animaux de compagnie, en condamnant les actes de cruauté, les maltraitances et les abandons, et ce afin, à la fois, de promouvoir une bonne coexistence entre les humains et les animaux et de protéger la santé publique et l'environnement. En outre, ce texte interdit de tuer les chiens et les chats errants, à l'exception de ceux qui sont gravement malades, incurables ou dont la dangerosité est avérée. L'Italie a été ainsi le premier pays au monde à garantir aux chiens et aux chats errants le droit à la vie et à la protection par la loi.

La seconde étape législative concerne l'article 727 du Code pénal, qui punit la maltraitance animale. La loi n° 473 de 1993 définit de manière plus précise le délit, en établissant un lien entre le comportement qualifié de maltraitant et les caractéristiques éthologiques des animaux, de sorte que chaque animal doit être considéré en fonction de ses caractéristiques propres. Par conséquent, il n'existe plus une notion générale de la maltraitance animale. L'acte qui affecte l'animal doit être apprécié en fonction des effets particuliers qu'il produit sur un animal spécifique. Un premier pas vers la reconnaissance de l'animal en tant que sujet est ainsi accompli.

La loi n° 189 de 2004 poursuit la réforme du délit de maltraitance animale et constitue, encore aujourd'hui, la principale référence normative pour la définition du statut des animaux dans l'ordre juridique italien. La loi introduit le principe selon lequel les délits commis à l'encontre des animaux ne relèvent plus des atteintes aux biens ou de la police des douanes, mais, puisqu'ils ont un objet spécifique, ils nécessitent d'un titre dédié. La dénomination de ce type de délit en tant que « *Délits contre le sentiment des animaux* » témoigne encore une fois d'une vision foncièrement anthropocentrique. Néanmoins, le nouveau titre introduit diverses hypothèses pénales qui, de fait, reconnaissent le sujet animal non plus seulement comme un bien patrimonial, mais aussi comme le destinataire de sentiments de pitié et d'affection nécessitant une protection spécifique. Nous nous limitons à

[47] Notamment, en 1991, est approuvée à Maastricht une *Déclaration sur la protection des animaux*.
[48] Loi n°281 du 14 août 1991.

quelques illustrations parmi les plus significatives[49]. Tout d'abord, la loi dépasse la distinction entre le fait de tuer l'animal d'autrui et le fait de maltraiter et de tuer son propre animal. En outre, elle punit le fait de tuer les animaux qui n'appartiennent à personne (ou *res nullius*). En ce qui concerne le meurtre d'animaux, le nouvel article 544-bis du Code pénal reprend, au moins en partie, les dispositions relatives au meurtre d'un être humain (art. 575 du Code pénal), en établissant que : « *Quiconque, par cruauté ou sans nécessité, provoque la mort d'un animal est puni d'un emprisonnement de trois mois à dix-huit mois* »[50]. Par ce biais, l'animal devient effectivement le sujet passif du délit et non plus seulement un référent indirect des droits d'autrui[51].

3. La reconnaissance de l'animal en tant qu'être sensible par les juges ordinaires

Après 2004, l'évolution du droit législatif italien en matière animale s'arrête et les quelques réformes introduites sont principalement liées à la mise en œuvre ou à l'application de la législation européenne[52].

---

[49] Pour une analyse plus détaillée v. : G. Settanni, M. Ruggi, « Diritto animale, diritto degli animali e diritti degli animali. L'auspicio di un intervento riorganizzativo del legislatore tra esigenze sociali e necessità giuridiche di sistema », *cit*., p. 482-483 ; F. Rescigno, « Audizione resa il 30 novembre 2017 innanzi alla Commissione Giustizia della Camera dei Deputati concernente diversi Progetti di legge in materia di tutela degli animali », *Osservatorio costituzionale AIC*, n°3/2017, p. 7-8.

[50] La peine a été durcie et elle peut aller maintenant de quatre mois à deux ans (art. 3, 1er al., Loi n°201 du 4 novembre 2010, qui a ratifié la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie de 1987).

[51] Toutefois, à la différence de ce qui est établi pour le meurtre d'un homme, le comportement sanctionné par la nouvelle disposition doit être caractérisé par les éléments de cruauté et d'absence de nécessité. Les deux éléments ne sont pas considérés de manière cumulative, de sorte que l'on peut en déduire que même dans le cas d'un comportement dit « nécessaire », le comportement de l'animal doit être caractérisé par les éléments de cruauté et d'absence de nécessité. Les techniques de mise à mort de l'animal dites « nécessaires » (comme, par exemple, les techniques relatives à l'abattage pour la consommation ou celles relatives à l'expérimentation), ne peuvent jamais être réalisées avec cruauté. V. F. Rescigno, « Gli esseri animali quali *res* senzienti », *cit*., p. 689.

[52] Pour un aperçu de ces évolutions v. F. Rescigno, « Audizione resa il 30 novembre 2017 innanzi alla Commissione Giustizia della Camera dei Deputati concernente diversi Progetti di legge in materia di tutela degli animali », *cit* ; L. Mariantoni, « Lo statuto (costituzionale) dell'animale sperimentale. Le prospettive del bilanciamento fra ricerca scientifica e benessere degli animali: ovvero quando gli "oneri" divengono "onori" », *Biolaw Journal*, n°2/2021, p. 17 ss.

C'est donc le droit jurisprudentiel qui prend le relais et qui, à partir de 2004, par une série de décisions, forcément éparses, reconnaît, en fonction des cas d'espèce, les animaux en tant que « sujets » dotés de leur propre dignité. L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009 joue en rôle central dans cette évolution jurisprudentielle. En traduisant en droit les enseignements de la philosophie morale, le traité établit que, puisque les animaux sont dotés de sensibilité, ils peuvent, tout comme les êtres humains, éprouver de la souffrance et de la douleur[53]. Par conséquence, l'article 13 définit expressément les animaux en tant qu'« êtres sensibles », et, par ce biais, il engage tous les États membres à garantir aux animaux une condition de bien-être qui va au-delà de leurs besoins physiologiques et éthologiques, et présente également une dimension morale. Les mêmes principes se retrouvent par ailleurs dans la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, signée à Strasbourg en 1987, mais ratifiée par le parlement italien seulement en 2010[54].

Ainsi, à partir de 2010, face à l'inertie du législateur national, les juges ordinaires italiens saisissent l'occasion qui leur est offerte de faire évoluer la protection des animaux, en donnant directement application au droit primaire de l'Union et en faisant appel au droit conventionnel.

Deux domaines, en particulier, font l'objet d'innovation jurisprudentielle : la garde de l'animal de compagnie en cas de séparation ou de divorce[55] ; et la configuration délictuelle des rapports sexuels entre un animal et un être humain (la *zooerastia*)[56].

---

[53] En 1986, grâce à l'Acte unique européen, l'environnement devient l'un des domaines des politiques fondamentales de la Communauté. En 1991, dans le cadre du Traité de Maastricht, est adoptée la première Déclaration sur la protection des animaux. La Déclaration reconnaît la nature d'être sensible de l'animal. En 1997, le Traité d'Amsterdam transforme cette Déclaration en un Protocole sur le bien-être des animaux. Le Préambule du Protocole reconnaît l'animal en tant qu'être sensible. Le tournant le plus significatif vers la reconnaissance juridique de la nature sensible des animaux est constitué par l'article 121 du Traité adoptant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le 29 octobre 2004. Suite à l'échec de la ratification de ce Traité, le Traité de Lisbonne a repris l'art. 121, en reconnaissant à l'article 13 l'animal en tant qu'être sensible.

[54] Loi n°201 du 4 novembre 2010.

[55] La garde des animaux en cas de séparation ou de divorce des conjoints a déjà fait l'objet de réformes législatives spécifiques en Autriche, en Allemagne, en Suisse, en Belgique, en France et au Portugal. V. O. Le Bot, *Introduction au droit animal*, *cit*.

[56] Dans de nombreux pays européens, tels que l'Espagne, la France, la Belgique le Royaume Uni, la Suisse, la Norvège, les Pays Bas et le Danemark, les rapports sexuels avec les animaux sont d'ores et déjà interdits. V. F. Rescigno, « Audizione resa il 30 novembre 2017 innanzi alla Commissione Giustizia della Camera dei

Concernant la première question, les juges civils ont explicitement affirmé l'inadéquation de la qualification des animaux en tant que biens meubles pour résoudre les conflits entre conjoints et ils ont reconnu l'existence d'un « *droit subjectif à l'animal de compagnie* »[57]. Dans le cadre d'un divorce, par exemple, le tribunal de Milan a statué que « *l'animal n'étant pas une "chose", [...] mais un être sensible, il est du droit légitime des époux de régler la permanence de l'animal dans l'un ou l'autre logement et la manière dont chacun des propriétaires doit l'entretenir* »[58]. Sur cette même question, trois ans après, le Tribunal de Rome affirme qu'en l'absence d'une prévision normative, le juge est tenu de « *créer un principe juridique* » à travers l'application analogique de la réglementation existante en matière de garde d'enfants mineurs[59]. En ce sens, les juges civils[60], dans la plupart des cas[61], établissent la garde de l'animal – exclusive ou bien alternée – en prenant en compte uniquement l'intérêt matériel, spirituel et affectif de l'animal[62].

Le juge pénal a, quant à lui, contribué à pallier l'absence d'une réglementation pénale spécifique pour les cas de rapports sexuels entre des animaux et des humains. La Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur la question en 2012[63], en configurant la *zooerastia* et la

---

Deputati concernente diversi Progetti di legge in materia di tutela degli animali », *cit*., p. 9.

[57] Trib. Milan, sect. IX civ., décret du 24 février 2015 et Trib. Varèse, uff. *volontaria giurisdizione*, décret 7 décembre 2011.

[58] Trib. Milan, IX sect. civile, décret 13 mars 2013.

[59] Trib. civil de Rome, sect. V, arrêt n°5322, 12-15 mars 2016. Dans le même sens, la Cour de cassation, sect. pénale, considère que « l'animal transporté dans une voiture exige la même attention et et la même diligence dont font normalement l'objet les mineurs » (arrêt n°21805/2007).

[60] En ce sens aussi : Tribunal de Pescara, 9 mai 2002; Tribunal de Cremona, 11 mai 2008.

[61] En sens contraire v. : Trib. de Milan 2 mars 2011 et Tribunal de Como 3 février 2016.

[62] Le conjoint qui a instauré le lien affectif le plus fort avec l'animal obtient alors la garde principale, alors que l'autre conjoint peut se voir reconnaître un droit de visite. V. F. Rescigno, « Audizione resa il 30 novembre 2017 innanzi alla Commissione Giustizia della Camera dei Deputati concernente diversi Progetti di legge in materia di tutela degli animali », *cit*., p. 12-14. Dans la même logique, le Tribunal de Varèse a nommé un administrateur auxiliaire chargé de s'occuper du chien d'une personne âgée admise dans une maison de retraite et il a prévu que le chien soit emmené régulièrement à la maison de retraite. Pour motiver sa décision, il a affirmé que : « un droit subjectif réel et propre à l'animal de compagnie doit être [...] reconnu [...] également pour la personne âgée vulnérable, lorsque [...] cette personne exprime fortement le souhait et le désir de continuer à pouvoir être avec son chien » (Tribunal de Varese 7 décembre 2011).

[63] Cass. pén., sect. III, arrêt n°5979 du 13 décembre 2012.

zoopornographie comme des formes de maltraitance animale, punies par l'art. 544-ter du code pénal[64].

Le statut de l'animal évolue de façon significative dans la décision. Pour déterminer le caractère « insupportable » du comportement, le juge ne se réfère pas tant à la capacité d'endurance physique de l'animal, mais à l'« incompatibilité évidente et prouvée » du rapport sexuel imposé par l'homme, par rapport au comportement animal de l'espèce de référence, tel que reconstitué par les sciences naturelles. La notion de « maltraitance » inclut alors, pour la Cour suprême, « *tous les comportements qui heurtent la sensibilité psychophysique des animaux, en tant qu'êtres vivants capables de réagir à des stimuli, ou qui causent une blessure à l'animal ou le soumettent à des sévices ou en tout cas des comportements insupportables en raison des caractéristiques éthologiques de l'animal* »[65].

Mais plus encore, en 2018, deux juges ont qualifié les animaux en tant que sujets juridiques et ils ont fait découler de ce changement de statut un « droit à la vie » de l'animal[66], « dans l'optique », comme il l'a dit explicitement le tribunal de Naples Nord, « de l'abandon de la conception anthropocentrée » [67].

De toute évidence, les juges ordinaires s'emparent des résultats les plus avancés de la réflexion philosophique et ils en font une traduction juridique qui, toutefois, est en clair décalage par rapport au droit positif. La nécessité d'une réforme législative capable d'assurer la sécurité juridique des acquis jurisprudentiels s'impose alors au tournant des années 2020[68], tout comme

---

[64] Il s'agissait en l'espèce d'actes sexuels accomplis avec des animaux dans le but de réaliser un film pornographique.

[65] *Cit*. En outre, pour le juge, selon le *ratio* des incriminations du titre IX bis du code pénal, à savoir la protection du sentiment de compassion de l'homme envers les animaux, les pratiques en question seraient d'autant plus condamnables. Bien que la cruauté soit à exclure dans le contexte spécifique, le délit serait fondé sur l'absence évidente de nécessité de soumettre l'animal à de telles pratiques.

[66] La section pénale de la Cour de cassation a reconnu « la valeur juridique de la vie de l'animal, qui est un sujet passif du délit et non un simple objet matériel » (Cass. Sect. III pén., arrêt n°3674/2017, 25 janvier 2018, G., rv. 272.157-01).

[67] Le Tribunal de Naples a reconnu les animaux en tant que sujets de droit, bien que cette reconnaissance implique « seulement le bien le plus élémentaire des êtres vivants et sensibles, c'est-à-dire le bien de la vie ». Tribunal de Naples Nord, Sect. I, arrêt n°1410, 26 juillet 2018.

[68] De nombreux projets de loi ont été proposés et discutés en 2017 (v. F. Rescigno, « Audizione resa il 30 novembre 2017 innanzi alla Commissione Giustizia della Camera dei Deputati concernente diversi Progetti di legge in materia di tutela degli animali », *cit*.). En raison des élections législatives de 2018 et des crises

l'exigence d'une inscription dans la Constitution du nouveau statut de l'animal.

II. Le tournant constitutionnel du XXIe siècle. L'inscription de la protection des animaux dans la Constitution italienne

Sous la pression du droit européen et des juges nationaux, l'urgence de l'adoption de réformes législatives en matière animale dans les différents domaines du droit civil et du droit pénal s'impose comme une évidence[69]. En revanche, la nécessité d'inscrire dans la Constitution la protection des animaux ne fait pas le même consensus. Les questionnements tournent autour de l'existence d'une véritable exigence constitutionnelle, en sachant que la constitutionnalisation de l'environnement pourrait inclure implicitement le monde animal et que la loi ordinaire pourrait suffire à la mise en place d'une protection adaptée aux exigences animales (1).

De façon quelque peu surprenante, c'est finalement la réforme constitutionnelle – dont l'adoption est bien plus articulée – qui devance celle de nature législative.

Lors de son entrée en vigueur, le nouvel article 9 de la Constitution a fait l'objet de nombreuses critiques de la part des premiers commentateurs (2). Toutefois, les conséquences culturelles et juridiques de la réforme sont potentiellement très importantes (3).

1. Existait-t-il une « exigence constitutionnelle » en matière de protection animale ?

Les débats des constituants ainsi que les premiers commentaires sur la réforme ont porté, tout d'abord, sur la question de savoir si les animaux nécessitaient d'une reconnaissance constitutionnelle explicite, ou bien si la constitutionnalisation de la protection de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes n'aurait pas constitué un fondement suffisant pour les garantir.

En effet, les propositions de révision constitutionnelle qui ont été présentées en 2020 visaient, en premier lieu, l'inscription de la protection de l'environnement à l'article 9 de la Constitution. Celle-ci a par ailleurs fait le

---

gouvernementales répétées qui ont suivi, les projets de loi sont encore en discussion à l'heure actuelle.

[69] V. F. Rescigno, « Audizione resa il 30 novembre 2017 », *cit*.

consensus de toutes les forces politiques, dans les débats qui ont eu lieu entre 2020 et 2021[70]. Il était urgent en effet de transformer en droit constitutionnel positif les acquis de la jurisprudence constitutionnelle, afin, d'une part, d'orienter, guider, limiter et contraindre les choix du législateur et les applications de l'administration, et d'autre part, de permettre aux juges constitutionnels, ordinaires et administratifs d'effectuer un contrôle de constitutionnalité et de légalité des normes inférieures sur la base de valeurs constitutionnelles clairement explicitées dans la norme suprême[71].

En revanche, l'inscription explicite de la protection des animaux dans la Constitution n'était pas contenue dans toutes les propositions de révision constitutionnelle[72] et, lorsqu'il s'est agi de voter sur cette inscription, 250 000 amendements ont été présentés, en poursuivant un clair objectif d'obstruction[73].

À notre avis, une opposition si forte démontre que la réforme italienne n'a pas été que symbolique, en d'autres termes, elle ne s'est pas limitée à ratifier

---

[70] L'affirment la sénatrice De Petris et le sénateur Procacci, rédacteurs de la proposition de loi constitutionnelle approuvée, dans le cadre du colloque *Animali in Costituzione* (*cit.),* https://www.lav.it/news/convegno-senato-animali-costituzione. En outre, en doctrine, l'exigence de la constitutionnalisation de la protection de l'environnement avait été affirmée depuis longtemps. V. : R. Montaldo, « Il valore costituzionale dell'ambiente, tra doveri di solidarietà e prospettive di riforma », *cit*., p. 452 ; D. Amirante, « Profili di diritto costituzionale dell'ambiente », in P. Dell'Anno, E. Picozza (dir.), *Trattato di diritto dell'ambiente – Vol. 1 - Principi generali*, Padova, CEDAM, 2012, p. 275 ; B. Caravita et A. Morrone, « Ambiente e Costituzione », *cit*., p. 36. En 2004, un projet de loi constitutionnelle avait été présenté en ce sens, sans toutefois pouvoir aboutir.

[71] Les limites de l'absence d'un fondement constitutionnel positif de la protection de l'environnement se sont clairement manifestées dans le cadre d'une affaire (Cour const., arrêt n°85/2013, affaire ILVA) qui mettait en tension, d'une part, le droit à la santé et le droit à un environnement sain, et d'autre part, la liberté d'initiative économique privée. V. M. Cecchetti, « La revisione degli articoli 9 e 41 della Costituzione e il valore costituzionale dell'ambiente: tra rischi scongiurati, qualche virtuosità (anche) innovativa e molte lacune », *Forum di Quaderni Costituzionali*, n°3/2021, p. 288.

[72] Les seuls projets de loi constitutionnelle qui mentionnent explicitement la protection ou le respect des animaux sont les n°83, 212 et 1203. Le premier prévoyait : « (La République) promeut le respect des animaux ». Le deuxième proposait : « (La République) reconnaît les animaux en tant qu'êtres sensibles et promeut et garantit le respect d'une existence compatible avec leur caractéristiques éthologiques ». Le troisième projet affirmait : « La République protège les biodiversités et les animaux ».

[73] Le rappellent les sénateurs De Petris et Procacci, dans le cadre du colloque *Animali in Costituzione (cit.),* https://www.lav.it/news/convegno-senato-animali-costituzione .

l'existant. Justement, les constituants qui s'opposaient à cette inscription craignaient que celle-ci aurait eu un impact plus important qu'une simple référence implicite aux animaux, *via* la constitutionnalisation des notions d' « environnement », d'« écosystème » et de « biodiversité ». Ils s'opposaient à une norme constitutionnelle qui menaçait d'avoir un caractère « programmatique »[74], potentiellement novateur.

Ils n'avaient pas tort. En effet, en doctrine, les auteurs les plus engagés pour la cause animale promouvaient depuis longtemps l'inscription en Constitution de la « *dignité animale* »[75], en considérant qu'une telle révision constitutionnelle aurait « *inauguré une nouvelle phase du rapport entre l'être humain – l'environnement – l'être animal : en passant de simples politiques de protection et de préservation de l'animal dans l'intérêt des générations futures, au partage d'un destin ontologique et juridique commun* ». L'affirmation constitutionnelle de la dignité de l'animal tendait à changer son statut, de *res* à sujet. Selon ces auteurs, cette reconnaissance n'aurait pas mis « *en danger le système constitutionnel, puisque la dignité de l'animal identifierait quelque chose de différent de la dignité humaine : Il n'y aurait pas d'égalisation, ni d'aplatissement des situations juridiques, mais l'affirmation d'une égalité partielle qui, par une utilisation judicieuse du principe de proportionnalité, serait capable d'arbitrer entre les "intérêts" humains et certains "intérêts" animaux* »[76].

Même dans le cadre des auditions qui ont eu lieu au Sénat lors des travaux sur la réforme[77], différents membres de la doctrine ont prôné l'abandon de l'approche anthropocentrique – qui ne reconnaît de dignité morale qu'aux humains –, pour faire place à une approche biocentrique[78] – qui, au contraire, reconnaît la valeur intrinsèque des entités naturelles[79].

---

[74] Sur la distinction entre les « documents-programme » et les « documents-bilan » v. C. Mortati, « Costituzione dello Stato (dottrine generali e Costituzione della Repubblica italiana) », in *Enciclopedia del diritto*, XI, Giuffrè, Milano, 1962, p. 146; G. Ferrara, « Costituzione e Rivoluzione. Riflessioni sul *Beruf* del costituzionalista », *Costituzionalismo.it*, 2, 2010.

[75] V. notamment, F. Rescigno, *I diritti degli animali. Da res a soggetti*, Torino, Giappichelli, 2014.

[76] F. Rescigno, « Gli esseri animali quali *res* senzienti », *cit*., p. 694-695.

[77] https://www.senato.it/leg/18/BGT/Schede/ProcANL/ProcANLscheda43043.htm

[78] V. notamment, F. Rescigno, « Memoria per l'Audizione dinanzi alla Commissione affari costituzionali del Senato concernente la discussione dei disegni di legge costituzionali volti alla modifica dell'articolo 9 in tema di ambiente e tutela degli esseri animali », *Osservatorio costituzionale AIC*, n°1/2020.

79 Sur l'approche biocentrique v. : C. Larrère, « Les éthiques environnementales », *Natures Sciences Sociétés*, n°2010/4, p. 405-413.

Ainsi, les constituants italiens qui se sont battus pour l'introduction de l'animal dans la Constitution promouvaient, au fond, non une générique protection des animaux, mais bien davantage la constitutionnalisation d'une nouvelle approche – philosophique, scientifique et juridique – de la relation entre l'homme et l'animal. Les constituants les plus audacieux proposaient que la République reconnaisse « *les animaux en tant qu'être sensibles et promeut et garantit le respect à une existence compatible avec les caractéristiques éthologiques des animaux* »[80]. En revanche, les constituants plus modérés proposaient d'inscrire le devoir pour la République de « *promouvoir le respect des animaux* »[81] ou encore « *de protéger les biodiversités et les animaux* »[82].

Les constituants attachés à l'approche cartésienne traditionnelle avaient donc raison de craindre une prise en compte spécifique de l'animal par la Constitution, puisque, par-là, la volonté était bien celle d'introduire un nouveau principe juridique régissant la relation entre l'homme et l'animal et capable, à terme, de transformer la législation en la matière.

Un autre argument avancé pour nier l'exigence d'inscrire la protection des animaux dans la Constitution portait sur la reconnaissance de cette protection par l'article 13 du TFUE. Selon certains[83], cet article – qui affirme la nature « sensible » des animaux – aurait déjà changé le statut de l'animal dans l'ordre interne, en vertu du principe de primauté du droit primaire de l'Union. Or, il est vrai que les juges italiens ont eu recours au droit de l'Union pour corriger les lacunes du droit national et le faire évoluer[84], toutefois, selon nous, le droit de l'Union ne saurait suffire pour pallier les lacunes du droit national pour trois raisons principales.

Tout d'abord, l'article 13 TFUE est une norme de compromis, puisqu'elle fait coexister la reconnaissance de la « sensibilité animale » avec le maintien de certains phénomènes pour le moins problématiques, tels que les activités folkloriques et culturelles et les abattages rituels et religieux[85]. Cette disposition, en outre, n'a pas empêché qu'en 2016, de façon quelque peu paradoxale, la Commission européenne considère que la transposition

[80] Projet de loi constitutionnelle n°212.
[81] Projet de loi constitutionnelle n°83.
[82] Projet de loi constitutionnelle n°1203.
[83] V. les amendements tendant à la suppression de la référence aux animaux : n°1.203 (La Pietra et autres), n°1.204 (La Pietra et autres), 1.205 (Abate).
[84] V. *supra*.
[85] En ce sens : F. Rescigno, « Gli esseri animali quali *res* senzienti », *cit*., p. 690.

italienne de la directive sur l'expérimentation animale de 2010[86] aille au-delà de ce qui était exigé[87], en garantissant « excessivement » les animaux[88]. La reconnaissance de la « sensibilité animale » au niveau européen n'est donc pas dépourvue d'ambiguïtés.

En second lieu, le contrôle de conventionnalité, par son caractère diffus, ne garantit pas la sécurité de l'ordre juridique. Les applications jurisprudentielles diffèrent et même les décisions des cours suprêmes, en principe, ne constituent pas une garantie suffisante contre d'éventuels revirements jurisprudentiels venant de cours inférieures. L'Italie demeure un ordre juridique issu de la tradition romano-germanique, doté d'un contrôle de constitutionnalité concentré qui garantit la sécurité juridique du système. Ainsi, l'inscription dans la Constitution d'un principe de protection animale permet le développement d'une jurisprudence constitutionnelle qui, éventuellement, censurera la législation non conforme à ce paramètre constitutionnel, avec des effets *erga omnes*.

Enfin, nous sommes convaincue qu'à côté du développement d'un droit européen matériellement constitutionnel, le droit constitutionnel national garde tout son intérêt à la fois en tant qu'expression d'une communauté civile et politique souveraine et autonome, et en tant que résultat d'une réflexion nationale destinée à enrichir et renforcer le droit européen sur la question animale.

3. Un nouveau principe suprême en débat

Avant même son adoption, la réforme constitutionnelle en matière animale a fait l'objet de nombreuses critiques, qui ont porté sur son insertion parmi les principes suprêmes (A), sur la formulation choisie (B) et sur la création d'une réserve de loi qui semble renforcer les compétences étatiques au détriment des compétences régionales (C).

---

[86] Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 *relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.*

[87] Le décret législatif n°26/2014 introduit des interdictions spécifiques quant à l'utilisation des animaux dans des buts scientifiques, en limitant ultérieurement certaines dispositions européennes. Il s'agit, par exemple, de l'interdiction d'utilisation d'animaux dans les cours universitaires destinés aux biologistes, pharmaciens et biotechnologues ; ou encore de l'interdiction d'élever des chiens, des chats et des singes destinés à l'expérimentation sur le sol national.

[88] Procédure d'infraction 2016/2013 en vertu de l'art. 258 TFUE. Sur cette procédure v. F. Rescigno, « Gli esseri animali quali *res* senzienti », *cit*., p. 691-693.

A. L'inscription de la protection animale parmi les principes fondamentaux

Une question qui a été débattue, à la fois par la doctrine et par les constituants, a été celle de savoir dans quelle partie de la Constitution insérer la reconnaissance de la protection animale.

L'article 9 de la Constitution paraissait le lieu le plus adapté, puisqu'il avait servi de fondement à la Cour constitutionnelle pour reconnaître la protection de l'environnement en tant que valeur constitutionnelle primaire[89].

Toutefois, après la révision constitutionnelle de 2001, à l'article 117 C, le législateur constituant avait inséré l'expression « *protection de l'environnement et des écosystèmes* ». Ainsi, selon certains, il aurait été plus logique de ne pas multiplier les références constitutionnelles à l'environnement, et d'inscrire la référence aux animaux dans cet article[90]. Par ailleurs, cette solution semblait surmonter une impasse constitutionnelle majeure, celle de l'admissibilité de la révision d'un article, le 9, faisant partie des principes fondamentaux de l'ordre juridique (art. 1-12 C)[91].

En effet, par le passé, le juge constitutionnel italien avait affirmé l'intangibilité du « noyau dur »[92] de la Constitution, c'est-à-dire de l'ensemble des « *principes que la Constitution elle-même prévoit explicitement comme limites absolues au pouvoir de révision constitutionnelle, comme la forme républicaine (article 139 de la*

---

[89] V. *supra*.
[90] G. Santini, « Costituzione e ambiente: la riforma degli artt. 9 e 41 Cost. », *Forum di Quaderni Costituzionali*, n°2/2021, p. 470.
[91] Certains auteurs ont notamment manifesté leur inquiétude à ce que la révision des principes fondamentaux puisse représenter un précédent pouvant conduire à des réformes in peius des articles de 1 à 12 de la Constitution. En ce sens : T.E. Frosini, « La Costituzione in senso ambientale. Una critica », *Federalismi.it*, 23 juin 2021, p. 3, https://www.federalismi.it/ApplOpenFilePDF.cfm?artid=45598&dpath=document&dfile=23062021154123.pdf&content=La%2BCostituzione%2Bin%2Bsenso%2Bambientale%2E%2BUna%2Bcritica%2B%2D%2Bstato%2B%2D%2Bpaper%2B%2D%2B; Y. Guerra et R. Mazza, « La proposta di modifica degli articoli 9 e 41 Cost.: una prima lettura », cit., p. 120.
[92] S. Staiano (dir.), *Giurisprudenza costituzionale e principi fondamentali. Alla ricerca del nucleo duro delle Costituzioni*, Giappichelli, Torino, 2006 ; P. Faraguna, *Ai confini della Costituzione. Principi supremi e identità costituzionale*, FrancoAngeli, Milano, 2015 ; A. Apostoli, « L'art. 139 e il nucleo essenziale dei principi supremi e dei diritti inviolabili », *Rivista del Gruppo di Pisa*, n°3/2018, p. 1-33.

Constitution), ainsi que les principes qui, bien que n'étant pas expressément mentionnés parmi ceux qui ne peuvent être soumis à la procédure de révision constitutionnelle, appartiennent à l'essence des valeurs suprêmes sur lesquelles la Constitution est fondée »[93]. Or, puisque les « Principes fondamentaux » sont considérés comme inclus dans le noyau dur de la Charte, leur révision paraissait comme problématique.

Toutefois, à la même occasion, la Cour constitutionnelle avait également précisé que l'impossibilité de modifier les principes suprêmes se limitait à leur contenu essentiel, qui ne peut être « restreint ou limité par aucun des pouvoirs constitués »[94], y compris le pouvoir de révision constitutionnelle. Il est donc impossible de restreindre le contenu normatif des principes fondamentaux, alors que rien ne s'oppose à une modification *in melius* du texte des articles de 1 à 12 de la Constitution, à condition, bien sûr, que l'élargissement ne modifie en aucun cas l'équilibre des valeurs sur lequel repose le système juridique[95].

Or, la possibilité de réviser l'article 9 de la Constitution avait déjà été débattue en 2004, lors de la présentation du premier projet de révision constitutionnelle visant l'inscription de l'environnement et des animaux dans la Constitution, et une solution de compromis avait été trouvée. Après l'approbation par le Sénat d'un texte qui affectait directement le deuxième alinéa de l'article 9[96], la Commission des affaires constitutionnelles de la Chambre des députés, puis le Sénat, avaient jugé plus approprié d'introduire un troisième alinéa[97]. À l'époque, l'intention était d'accepter « *non seulement l'invitation de la société civile, mais aussi une recommandation indirecte du*

---

[93] Cour const., arrêt n°1146/1988, cons. 2.1. V. aussi Cour const. arrêt n°366/1991.

[94] Cour const., arrêt n°366/1991, cons. 3. Dans le même sens : Cour const., arrêt n°1146/1988, cons. 2.1

[95] A. Ruggeri, « Tre questioni in tema di revisione costituzionale », *Rivista del Gruppo di Pisa*, n°2/2018, p. 2 ; A. Pace, *Problematica delle libertà costituzionali. Parte generale*, CEDAM, Padova, 2003, p. 46-47; F. Ferrari, *Studio sulla rigidità costituzionale. Dalle* Chartes *francesi al* Political Constitutionalism, FrancoAngeli, Milano, 2019, p. 195 ss.

[96] XIV Législature, projet de loi constitutionnelle A.C. 553, texte approuvé par le Sénat le 24 septembre 2003 : La République « Protège l'environnement naturel, le paysage et le patrimoine historique et artistique de la nation ».

[97] XIV Législature, proposition de loi constitutionnelle A.C. 4307, texte approuvé par la Chambre des députés le 28 octobre 2004 : « (La République) protège l'environnement et les écosystèmes, également dans l'intérêt des générations futures. Il protège la biodiversité et favorise le respect des animaux ».

Président de la République [...] qui a souligné que l'interconnexion entre les [premiers] deux alinéas était une valeur absolument intouchable »[98].

La solution trouvée pour la proposition de révision de 2004 a servi de modèle pour la révision de 2022. Le constituant a modifié l'article 9 de la Constitution privilégiant une intervention conservatrice : il a préservé les deux premiers alinéas tout en introduisant un troisième alinéa consacré à l'environnement.

À notre avis, l'article 9 est bien le plus adapté pour la constitutionnalisation de la protection des animaux[99]. Cela est lié, d'une part, au fait que la jurisprudence constitutionnelle avait déjà reconnu dans l'article 9 le fondement normatif de la protection de l'environnement et des animaux[100]. D'autre part, selon nous, la volonté axiologique du constituant justifie pleinement l'insertion de la protection animale parmi les principes fondamentaux. Les débats constituants prouvent en effet qu'il s'est agi d'établir non une « règle », mais un « principe », c'est-à-dire un énoncé qui n'indique pas un comportement précis à tenir, mais qui fournit des critères permettant de prendre position par rapport à des situations concrètes[101]. Les constituants ont voulu inscrire dans la Constitution une nouvelle approche de la relation entre l'homme et l'animal. Or, bien que la formule retenue – comme nous le verrons – soit le fruit d'un compromis et qu'elle ne subvertisse pas l'approche anthropocentrique, elle atteste tout de même d'un changement important de sensibilité vis-à-vis de la question animale. L'alinéa 3 de l'article 9 introduit un principe qui sert de *medium* entre des valeurs pré-juridiques et la règle juridique : par ce biais, le monde non juridique des valeurs philosophiques, morales, éthiques en matière animale

[98] Député Giulio Schmidt, rédacteur de la proposition de loi constitutionnelle, séance à la Chambre des députés du 27 octobre 2004 (Resoconto stenografico, 535a seduta pubblica, p. 44). Le député fait référence au discours du Président de la République de l'époque, Carlo Azeglio Ciampi, tenu à Washington le 13 novembre 2003, dans lequel il souligne l'interdépendance entre les deux premiers alinéas de l'article 9 de la Constitution.

[99] En ce sens, v. aussi R. Bifulco, « Primissime riflessioni intorno alla l. cost. 1/2022 in materia di tutela dell'ambiente », *Federalismi.it*, 6 avril 2022, p. 5, https://www.federalismi.it/ApplOpenFilePDF.cfm?artid=47026&dpath=document&dfile=06042022172324.pdf&content=Primissime%2Briflessioni%2Bintorno%2Balla%2Bl%2E%2Bcost%2E%2B1%2F2022%2B%2D%2Bstato%2B%2D%2Bpaper%2B%2D%2B

[100] Y. Guerra et R. Mazza, « La proposta di modifica degli articoli 9 e 41 Cost.: una prima lettura », *cit*., p. 11.

[101] R. Alexy, *Theorie der Grundrechte*, Baden-Baden, Nomos, 1985, p. 71 ss.

s'ouvre au monde juridique et le monde juridique des règles en matière animale s'ouvre à des valeurs différentes par rapport au passé[102].

En revanche, l'insertion de la protection des animaux dans l'article 117 C aurait été, à nos yeux, complètement inadaptée, puisque cette norme vise exclusivement l'organisation des compétences législatives étatiques et régionales. Il s'agit d'une norme qui poursuit une fonction d'ingénierie constitutionnelle et non d'une norme de principe, telle que l'article 9 C.

B. La formulation retenue par les constituant, un compromis nécessaire

La formulation du 3e al. de l'article 9 C votée par les constituants est la suivante : « *(La République) protège l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, aussi dans l'intérêt des générations futures. La loi de l'État réglemente les modalités et les formes de la protection des animaux* ».

Par rapport à la proposition de révision de 2004, la formulation retenue en 2022 semble accorder une protection renforcée aux animaux. En effet, en 2004, le constituant avait proposé la disposition suivante : « *(La République) protège l'environnement et les écosystèmes, également dans l'intérêt des générations futures. Il protège la biodiversité et favorise le respect des animaux* ».

Or, cette formulation introduisait une distinction entre la biodiversité, nécessitant la « *protection* » de la République, et les animaux, pour lesquels l'action publique se limitait à « *favoriser le respect* ». La formulation de 2022 exige la « protection » à la fois de la biodiversité et des animaux, tout en isolant les animaux dans le cadre d'une proposition normative autonome et distincte de celle consacrée à la biodiversité.

Ce choix n'est pas neutre. Cela signifie, en effet, que les intérêts liés à la question animale et aux rapports entre l'être humain et les animaux ne sont pas entièrement inclus dans la protection de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes. Désormais, pour la Constitution, les animaux présentent une valeur en soi, bien au-delà de leur appartenance à la faune ou en tant que facteurs de la biodiversité et des équilibres écosystémiques. Bien évidemment, ils sont une composante de l'environnement, mais ils ne sont pas réductibles à cela.

---

[102] G. Zagrebelsky, *La legge e la sua giustizia*, Bologna, Il Mulino, 2011, p. 225. V. aussi L. Ferrajoli, *Principia iuris. Teoria del diritto e della democrazia*, vol. 1 « Teoria del diritto », Laterza, Bari, 2007.

Une partie de la doctrine a tout de même été fort déçue par la nouvelle disposition relative aux animaux. Pour certains, la constitutionnalisation de la « protection des animaux » n'a pas été à la hauteur des promesses de la réforme. Cette formulation ne permettrait pas, en effet, de constitutionnaliser le changement de statut des animaux, qui demeureraient des *res*, des biens meubles, sans acquérir le statut de sujets[103]. Pour d'autres encore, la définition manquée de l'animal en tant qu'« être sensible » risque de générer des confusions entre la protection des êtres sensibles et non sensibles, au détriment de la spécificité de la condition animale[104]. En outre, la référence à l'intérêt des générations futures témoignerait de l'adhésion du constituant à une approche anthropocentrique, ce qui affaiblirait la protection des animaux en tant que dépositaires d'une valeur et d'une dignité intrinsèques[105].

Or, la formulation finale a sans doute été le fruit d'un compromis. Par ailleurs, cela ne devrait pas surprendre puisqu'au sein de sociétés pluralistes, les normes constitutionnelles ne sont pas l'expression d'une volonté unilatérale, mais plutôt le résultat de la rencontre de pensées différentes. Toutefois, tout comme au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution italienne en 1948[106], en 2022, s'opposent très clairement, d'une part, les détracteurs du compromis, qui voient dans la médiation l'expression de la faiblesse du constituant, la défaite d'un combat d'idées[107] ; et d'autre part, ceux qui considèrent que la médiation était nécessaire puisqu'il n'y avait pas d'unanimité autour d'un changement radical d'approche en matière animale[108]. Pour ces derniers, l'inscription de la protection des animaux dans

---

[103] M. Cecchetti, « La revisione degli articoli 9 e 41 della Costituzione e il valore costituzionale dell'ambiente: tra rischi scongiurati, qualche virtuosità (anche) innovativa e molte lacune », *cit.*, p. 303.
[104] *Ibid.*, p. 303-304 ;
[105] F. Rescigno, « Quale riforma per l'articolo 9 », *Federalismi.it*, 23 juin 2021, https://www.federalismi.it/nv14/articolo-documento.cfm?Artid=45597.
[106] Très connue est l'opposition entre les constituants Piero Calamandrei et Palmiro Togliatti sur le sens du compromis constituant. Pour le premier, le compromis symbolise la défaite de certaines des valeurs portées par la Résistance (P. Calamandrei, « Intervento all'assemblea costituente », 4 mars 1947, http://www.istitutodegasperi-emilia-romagna.it/pdf/seminari2014_calamandrei.pdf). Pour Togliatti, le compromis fait partie de la construction d'un socle commun et permet la réalisation d'une société civile et politique nouvelle (cité par G. Zagrebelsky, *Questa Repubblica*, Le Monnier, Firenze 1993).
[107] Notamment, F. Rescigno, « Quale riforma per l'articolo 9 », *Federalismi.it*, 23 juin 2021, https://www.federalismi.it/nv14/articolo-documento.cfm?Artid=45597
[108] Il suffit d'observer que les critiques des différents auteurs ne concordent pas sur un texte commun. Marcello Cecchetti, par exemple, exprime son insatisfaction vis-à-vis de la formulation retenue, mais il se dit contre l'idée de la reconnaissance de la dignité animale (« La revisione degli articoli 9 e 41 della Costituzione e il valore

la Constitution représente non « un point d'arrivée mais un nouveau départ »[109] vers une reconnaissance accrue des animaux et de leur valeur. Cette reconnaissance s'établira lorsqu'il y aura un consensus plus fort au sein de la communauté civile et politique autour de la relation entre l'homme et l'animal.

Par ailleurs, le droit comparé[110] montre que la formulation retenue par les constituants italiens est finalement celle qui prévaut dans les six constitutions qui, dans le monde, contiennent une référence explicite aux animaux.

Les constitutions suisse, allemande, luxembourgeoise, slovène et brésilienne utilisent en effet l'expression « *protéger les animaux* ». Toutefois, à la différence des constituants italiens qui ont privilégié une formulation courte et très générale, dans certaines constitutions a été précisé comment se concrétise cette protection, en faisant la liste de tous les domaines d'intervention de l'État en matière de protection animale. Si dans la constitution suisse la liste des domaines indiqués tend à l'exhaustivité[111], en revanche, dans la constitution slovène, la protection se limite à des actions contre les « *maltraitances et d'autres formes de cruauté à l'encontre* » des animaux[112]. Et encore, la constitution brésilienne interdit « *les pratiques qui*

---

costituzionale dell'ambiente: tra rischi scongiurati, qualche virtuosità (anche) innovativa e molte lacune », *cit.*). En revanche, Francesca Rescigno aurait souhaité que la nouvelle disposition constitutionnelle intègre la notion de « dignité animale » (F. Rescigno, « Quale riforma per l'articolo 9 », *Federalismi.it*, 23 juin 2021, https://www.federalismi.it/nv14/articolo-documento.cfm?Artid=45597).

[109] En ce sens, Gianluca Felicetti, président de l'association en défense des animaux LAV et la sénatrice De Petris, rédactrice de la proposition de loi constitutionnelle lors du colloque *Animali in Costituzione* organisé au Sénat le 9 mars 2022, https://www.lav.it/news/convegno-senato-animali-costituzione

[110] Pour une analyse comparative v. aussi : O. Le Bot, *Droit constitutionnel de l'animal*, Independently published, 2018.

[111] Art. 80 de la Constitution suisse : « 1 La Confédération légifère sur la protection des animaux.
2 Elle règle en particulier :
a. la garde des animaux et la manière de les traiter ;
b. l'expérimentation animale et les atteintes à l'intégrité d'animaux vivants ;
c. l'utilisation d'animaux ;
d. l'importation d'animaux et de produits d'origine animale ;
e. le commerce et le transport d'animaux ;
f. l'abattage des animaux.
3 L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi. »

[112] Art. 72, Constitution de la République de Slovénie : « La loi protège les animaux contre la maltraitance ou d'autres formes de cruauté à leur encontre ».

*mettent en danger leur (de la flore et de la faune) fonction écologique, les pratiques qui provoquent l'extinction d'espèces ou soumettent les animaux à des traitements cru*els »[113].

À notre avis, le constituant italien a fait le bon choix. Une formulation générale et synthétique, telle que celle adoptée également par les Allemands – qui mettent à la charge de l'État « *la protection des fondements naturels de la vie et des animaux* »[114] – les Luxembourgeois – qu'engagent l'État à « *promouvoir la protection et le bien-être des animaux* »[115] – et les Indiens – « *The State shall endeavour (…) to safeguard the forests and wild life of the country* »[116], laisse la possibilité aux interprètes de développer pleinement tout le potentiel de la norme de principe. Au contraire, plus les domaines d'intervention sont prédéterminés, plus se réduit le potentiel d'expansion de la norme en fonction des évolutions sociétale et scientifique[117].

En ce qui concerne la qualification constitutionnelle du statut des animaux, il est à souligner qu'aucune des constitutions ne fait référence à l'animal en tant que « sujet », ou en tant qu'« être sensible ». Cela montre bien qu'en matière animale les ordres juridiques procèdent de façon prudente et ils sont loin d'être prêts à abandonner l'approche anthropocentrique. Pour l'heure, dans le monde, l'inscription dans la constitution de l'exigence d'une action publique de protection des animaux est la première manifestation d'un changement de sensibilité vis-à-vis de la relation entre l'homme et l'animal, le premier pas d'un ordre constitutionnel vers une prise en compte différente, moins utilitariste, des animaux.

---

[113] Art. 225, VII.

[114] Art. 20a, Constitution allemande : « Assumant ainsi également sa responsabilité pour les générations futures, l'Etat protège les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans les conditions fixées par la loi et le droit ».

[115] Art. 11bis, Constitution du Luxembourg : « L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut la protection et le bien-être des animaux ».

[116] Art. 48A. *À noter que le constituant indien ne protège que les animaux sauvages. Par ailleurs, l'art. 48 C* adopte des mesures particulières concernant l'abattage de certains animaux d'élevage. Il interdit « *l'abattage, des vaches et veaux et des autres bovins laitiers et de trait* ».

[117] Sur ce point v. A. Morrone, « *Audizione alla I Commissione del Senato della Repubblica* », https://www.senato.it/application/xmanager/projects/leg18/attachments/documento_evento_procedura_commissione/files/000/040/501/Prof._Andrea_MORRONE.pdf.

C. Les modalités de la protection animale

En ce qui concerne les modalités de la protection juridique, le constituant italien a opté pour la création d'une réserve de loi : « *La loi de l'État réglemente les modalités et les formes de la protection des animaux* ».

Ce choix a fait l'objet de critiques de la part des premiers commentateurs de la révision. Certains ont considéré la réserve de loi superflue, la source normative de la protection animale étant d'ores et déjà la loi[118]. D'autres ont souligné que l'aspect le plus problématique de la réserve réside dans l'attribution apparente d'une compétence exclusive à l'État en matière de protection animale, au détriment du législateur régional.

En effet, dans la constitution italienne, le recours aux mots « État » ou « République » renvoie à une organisation différente de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales[119]. La « République » se réfère à toutes les composantes de l'État, à « *tout organe public, sans distinction, dans les limites des domaines de compétences de chacun* »[120].

Dans le nouvel article 9, l'attribution de la protection de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes à la « République » signifie alors que le constituant entend établir un « devoir commun » à la charge de tous les organes et les institutions publics qui la composent, dans le respect des normes du Titre V de la Charte, relatif à la répartition des compétences entre l'État et les régions. En revanche, la référence à « la loi de l'État » dans le domaine de la protection animale semble indiquer la volonté du constituant d'établir une compétence exclusive à la faveur du législateur étatique[121]. Certains commentateurs ont considéré inopportune la restriction des compétences régionales dans une matière « transversale », qui concerne différents domaines – de l'agriculture à la santé, des politiques sociales au gouvernement du territoire[122]. Selon ces auteurs, la « clause de sauvegarde » introduite par l'article 3 de la loi constitutionnelle n°1/2022[123] afin de

---

[118] F. Rescigno, « Quale riforma per l'articolo 9 », *cit.*, p. 4.
[119] V. M. Cecchetti, « Art. 9 », *cit.*, p. 219-220.
[120] F. Merusi, « Art. 9 », *cit.*, p. 438.
[121] M. Cecchetti, « La revisione degli articoli 9 e 41 della Costituzione e il valore costituzionale dell'ambiente: tra rischi scongiurati, qualche virtuosità (anche) innovativa e molte lacune », *cit.*, p. 304 et G. Santini, « Costituzione e ambiente: la riforma degli artt. 9 e 41 Cost. », *cit.*, p. 470-471.
[122] *Ibid.*
[123] Cette clause a été rajoutée par des amendements lors du vote en assemblée plénière (notamment, les amendements 1.210 Durnwalder et autres, 2.0.200 Calderoli et autres, 2.0.201 Durnwalder et autres).

préserver les compétences législatives des régions à statut spécial et les provinces autonomes de Trento et Bolzano complexifie davantage le cadre normatif. Au lieu de pallier les défauts de la centralisation des compétences, cette disposition introduirait une discrimination déraisonnable entre les régions à statut ordinaire et les régions à statut spécial. Seulement ces dernières pourraient en effet intervenir afin de préserver les spécificités de la faune de leurs territoires[124]. Serait ainsi instituée une réserve de loi étatique « à géométrie variable »[125], en fonction du degré d'autonomie de chaque territoire.

À notre avis, l'introduction d'une réserve de loi étatique en matière de protection des animaux n'est ni superflue ni incohérente par rapport au but poursuivi par le constituant. En effet, la présence d'une réserve de loi établit définitivement que la « protection des animaux » est un domaine à part, régi « physiologiquement »[126] par l'État. La compétence étatique se justifie en effet en raison du « noyau dur » de la protection directe des animaux, représenté par la poursuite et la sanction pénales des maltraitances animales. Or, le droit pénal relève classiquement de la compétence exclusive de l'État.

Le droit comparé montre, par ailleurs, que le recours à la réserve de loi est fréquent dans les constitutions qui contiennent une disposition relative à la protection des animaux. Le constituant allemand établit que « *l'État protège les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif* »[127]. Le constituant slovène explicite le noyau dur de la protection animale en prévoyant que « *La loi, par des normes spécifiques, protège les animaux contre les maltraitances ou d'autres formes de cruauté à leur égard* »[128]. La Constitution brésilienne interdit des pratiques à l'encontre de la faune et des animaux « *selon les formes de la loi* »[129]. Quant à la constitution suisse, la réserve de loi n'est pas établie, mais la compétence d'« *émaner des prescriptions sur la protection des animaux* » est attribuée à

[124] En ce sens, s'était exprimé E. Palici Di Suini, « Audizione informale presso la Commissione Affari costituzionali del Senato », 24 ottobre 2019, *www.senato.it*. Il s'agit par ailleurs dans de nombreux cas d'animaux qui exigent une protection rigoureuse et qui sont listés dans la directive 92/43/CEE.
[125] G. Santini, « Costituzione e ambiente: la riforma degli artt. 9 e 41 Cost. », *cit.*, p. 470-471.
[126] A. Valastro, « Gli animali nella Costituzione italiana », https://www.lav.it/cpanelav/js/ckeditor/kcfinder/upload/files/files/8_GLI%20ANIMALI%20NELLA%20COSTITUZIONE%20ITALIANA%20Abstract%20Valastro.pdf, p. 3.
[127] Art. 20a de la Constitution allemande.
[128] Art. 72.
[129] Art. 225, VII.

la Confédération, alors que les cantons n'ont qu'une compétence d'exécution[130].

En outre, il nous semble que cette compétence étatique est tout aussi « naturellement transversale »[131] puisqu'elle est destinée à croiser les domaines qu'en vertu de l'article 117 de la Constitution italienne relèvent de la compétence régionale. Notamment, les lois régionales qui réglementent l'utilisation des animaux dans les domaines agricoles ou autres seront confrontées au principe suprême de la protection des animaux et devront se conformer à ce principe lorsqu'elles permettent des actes qualifiés de « maltraitants ». La crainte d'une « protection à géométrie variable » peut ainsi être relativisée si l'on considère l'article 9 tel qu'il est, c'est-à-dire une norme de principe et non une norme sur la répartition des compétences législatives. Les régions à statut ordinaire, tout comme les régions à statut spécial, restent compétentes dans les domaines qui impliquent l'utilisation des animaux (agriculture, santé, gouvernement du territoire…), tout en sachant que le nouveau principe les incite vers une plus forte harmonisation des réglementations sectorielles et vers la valorisation d'instruments de collaboration institutionnelle[132].

4. La portée (potentielle) du devoir constitutionnel de protection animal

La révision constitutionnelle de 2022 n'est pas une réforme « photographique », se limitant à ratifier l'existant. À notre avis, l'introduction du principe de devoir de protection des animaux pourra produira, à l'avenir, des conséquences très importantes, d'un point de vue à la fois conceptuel et technico-juridique.

Sous le profil conceptuel, l'abandon de l'inclusion des animaux dans les concepts de « faune » et de « biodiversité », ainsi que la reconnaissance d'une protection directe, conduisent vers la reconnaissance constitutionnelle implicite des animaux en tant qu'êtres sensibles[133]. Si, d'une part, il est vrai qu'afin d'atteindre un compromis, le constituant a fait le choix de ne pas inscrire directement cette caractéristique animale dans la Constitution, d'autre part, pour nous, l'établissement d'un principe de protection spécifique

---

[130] Art. 80 : « *3 L'exécution des dispositions relève de la compétence des Cantons, à la condition que la loi n'en attribue la compétence à la Confédération* ».
[131] A. Valastro, « Gli animali nella Costituzione italiana », *cit*., p. 3.
[132] *Ibid.*
[133] En ce sens A. Valastro, « Gli animali nella Costituzione italiana », *cit*., et D. Russo, « La tutela giuridica degli animali alla luce della legge costituzionale n. 1 del 2022: riflessioni a prima lettura », *Diritto e giurisprudenza agraria alimentare e dell'ambiente*, n°3/2022, p. 2.

traduit la prise en compte de l'animal en tant qu'être sensible. Puisque l'animal est sensible aux différentes formes de souffrance (psychique, physique, mécanique…), il est dépositaire d'intérêts qui doivent être protégés.

La protection directe des animaux est donc une protection ultérieure et différente par rapport aux formes de protection indirecte, qui se justifient exclusivement en vertu de la fonctionnalisation des animaux à la satisfaction d'intérêts humains. En ce sens, la réforme constitue un premier pas important vers une « révision éco compatible »[134] de l'approche anthropocentrique. La reconnaissance implicite de la sensibilité animale remet en cause la signification traditionnelle de l'anthropocentrisme, selon laquelle l'homme est supérieur aux animaux et il les domine. Dans cette perspective, les animaux n'ont de valeur qu'en fonction de l'utilité humaine[135]. Au contraire, selon la nouvelle approche, d'une part, la centralité de l'être humain se justifie exclusivement en raison de sa responsabilité vis-à-vis de l'environnement et des animaux et, d'autre part, sa supériorité consiste exclusivement dans sa capacité à les protéger[136].

Quant aux aspects plus strictement juridiques de la réforme, il nous semble que celle-ci peut induire trois conséquences principales.

En premier lieu, conformément à l'exigence de réviser exclusivement *in melius* les principes constitutionnels fondamentaux[137], le rapport accompagnant le projet de révision de l'article 9 affirme clairement que l'objectif poursuivi est celui de stabiliser les principes et les normes législatifs et jurisprudentiels les plus avancés en matière environnementale[138]. Bien que cela ne soit pas explicité, en toute logique, cet objectif de stabilisation concerne aussi les lois et la jurisprudence relatifs aux animaux.

Or, cette fonction de stabilisation des acquis normatifs en matière de protection animale, s'accompagne également d'un objectif d'impulsion normative. En effet, la réserve de loi établie en ce domaine impose un respect

---

[134] M. Cecchetti, « La disciplina giuridica della tutela ambientale come "Diritto dell'ambiente" », *Federalismi.it*, 2006, p. 25 ; R. Montaldo, « Il valore costituzionale dell'ambiente », *cit*., p. 447.
[135] M. Cecchetti, *Principi costituzionali per la tutela dell'ambiente*, Giuffrè, Milano, 2000, p. 49.
[136] *Ibidem*, p. 54; N. Olivetti Rason, C. Sartoretti, « La disciplina dell'ambiente nella pluralità degli ordinamenti giuridici », in A. Crosetti, R. Ferrara, F. Fracchia, N. Olivetti Rason (dir.), *Introduzione al diritto ambientale*, Roma, Laterza, 2018, p. 4.
[137] Cour const., arrêt n°1146/1988.
[138] https://www.senato.it/service/PDF/PDFServer/DF/344113.pdf

plus rigoureux de la séparation des pouvoirs. S'il est vrai que depuis les années 1990, en Italie, les juges ont joué un rôle central dans la réglementation de la protection animale, désormais le législateur doit sortir de son inertie. En vertu de la réserve de loi, le droit jurisprudentiel doit laisser la place à une politique législative capable d'adapter le droit positif aux nouvelles exigences de l'article 9 de la Constitution, en assurant la sécurité juridique.

En ce sens – et c'est le troisième apport de la réforme –, le principe de la protection animale donne des indications au législateur sur la nécessité de vérifier la conformité de certaines normes, qui ont un caractère dérogatoire ou qui confient à des concepts vagues et ambiguës la mise en balance des intérêts. L'une des normes les plus problématiques est l'article 19ter disp. trans. du Code pénal, qui introduit une série de clauses dérogatoires au délit de maltraitance animale. En vertu de cet article, le délit de maltraitance ne s'applique pas aux « *cas prévus par les lois spéciales, et notamment en matière de chasse, pêche, élevage, transport, abattage, expérimentation, cirques et zoos* ». En outre, « *les manifestations historiques et culturelles autorisées par les régions compétentes* » sont soustraites au respect de la norme pénale. De toute évidence, la première dérogation crée des domaines d'impunité très importants ; et, en ce qui concerne la seconde clause dérogatoire, l'expression « manifestation culturelle » constitue un critère de mise en balance trop générique, au vu du nouveau principe constitutionnel de la protection animale.

Les conséquences législatives de la réforme constitutionnelle pourraient être très rapides. En effet, est en cours au Sénat la discussion d'un projet de loi portant des modifications importantes au code pénal, au Code de procédure pénale et au Code civil en matière de protection animale[139]. Parmi les propositions de réforme les plus importantes, il faut citer la volonté d'intégrer le délit de maltraitance animale en créant le délit spécifique de *zooerastia*, c'est-à-dire l'accomplissement d'actes sexuels avec des animaux de la part d'êtres humains. En matière civile, le législateur souhaite réglementer la garde de l'animal en cas de divorce ou de séparation entre deux conjoints.

Il est à noter que les réformes législatives vont clairement dans le sens d'une nouvelle prise en compte de la condition juridique de l'animal, ce qui semble conforter notre analyse sur la reconnaissance constitutionnelle implicite des animaux en tant qu'êtres sensibles.

[139] Projet de loi S. 1078.

Enfin, même si les réformes législatives ne devaient pas aboutir, le nouvel article 9 constitue un paramètre normatif qui permettra au juge constitutionnel de censurer les normes non conformes au principe de la protection des animaux. Il faut donc s'attendre à ce que les associations pour la protection animale ou les citoyens sensibles à la cause animale soulèvent, au cours de procès, des questions préjudicielles de constitutionnalité demandant la censure des dispositions pénales et civiles en conflit avec le nouveau principe constitutionnel. C'est donc par ce biais que le caractère sensible des animaux pourrait être consacré explicitement et que, graduellement, la législation italienne pourrait enfin reconnaître l'animal en tant que sujet[140].

N. P.

[140] Lors de son intervention au colloque *Animali in Costituzione* (*cit.*) organisé au Sénat le 9 mars 2022, la sénatrice De Petris, rédactrice de la proposition de loi constitutionnelle, a affirmé que l'inertie du législateur pourra désormais être contournée par la proposition de questions préjudicielles de constitutionnalité faisant valoir la non-conformité des normes du code civil en matière animale, sur la base du nouvel article 9 C.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

Alexandre ZOLLINGER
Maître de conférences HDR
CECOJI-UP
Université de Poitiers

La prescription au soutien de la libre utilisation de l'acronyme S.P.A.

CA Paris, 5-2, 28 mai 2021, n° RG 20/08642.

Par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2018 commenté dans ces pages[1], l'association Société Protectrice des Animaux avait obtenu la nullité de la marque verbale « S.P.A. de France » déposée par l'association Défense de l'Animal, ainsi que la condamnation de cette dernière pour concurrence déloyale et parasitaire. La cour avait en effet estimé « qu'en reprenant de manière systématique le signe SPA DE FRANCE alors que ce terme ne constitue pas sa dénomination, l'association Défense de l'Animal entretient une confusion dans l'esprit du public avec l'association Société Protectrice des Animaux (SPA) commettant ainsi des actes de concurrence déloyale et qu'elle entend également se placer dans le sillage de cette dernière afin de bénéficier de sa notoriété et de ses investissements humains et financiers, notamment publicitaires, et en particulier des dons et legs effectués pour la cause de l'animal, commettant ainsi également des actes de parasitisme à son encontre ». L'action en responsabilité civile avait alors été considérée non prescrite, au motif que « la concurrence déloyale et parasitaire constitue un quasi-délit continu de sorte que la prescription ne commence à courir que du jour où les faits incriminés ont cessé ». La Cour de cassation casse toutefois l'arrêt d'appel sur le fondement de l'article 2224 du Code civil, pour n'avoir « pas fait partir le délai quinquennal du jour où l'association SPA a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, peu important que les agissements déloyaux se soient inscrits dans la durée »[2].

[1] CA Paris, pôle 5, ch. 2, 30 mars 2018, n° 17/07421, *RSDA* 2/2018, p. 194 et s., nos obs..
[2] Cass. com., 26 février 2020, n° 18-19.153, *Procédures* 2021, chron. 2, N. Bouche ; *Contrats, conc. consom.* 2020, comm. 82, M. Malaurie-Vignal.

De telles interrogations sur le point de départ du délai de prescription, suite à la réforme de 2008, ont également été soulevées en matière d'action en contrefaçon. Désormais, la propriété littéraire et artistique se voit appliquer l'article 2224 du Code civil semblablement interprété[3] (ce qui conduit à ne plus considérer les atteintes apportées à ces droits comme des délits continus en matière civile), alors que des dispositions spéciales ont été consacrées en propriété industrielle[4], repoussant le point de départ de la prescription quinquennale à la connaissance du « dernier fait » permettant d'exercer l'action en contrefaçon (V. en matière de brevet l'article L. 615-8 du Code de la propriété intellectuelle, et en matière de contrefaçon de marque l'article L. 716-4-2). L'association Société Protectrice des Animaux invoque d'ailleurs au soutien de son action cet article L. 716-4-2 du Code de la propriété intellectuelle, mais la cour d'appel de renvoi l'estime non utile, « ces dispositions spéciales applicables en matière d'atteinte à un droit privatif de propriété industrielle étant distinctes de celles traitant de la prescription de droit commun et ne pouvant servir à les interpréter, peu important que contrefaçon et concurrence déloyale soient souvent invoquées dans un même litige ».

La cour de renvoi, saisie de la seule question de l'action en concurrence déloyale et parasitaire, examine ainsi si les faits reprochés sont survenus ou non dans les cinq ans précédant l'assignation en justice (donc avant ou après le 11 juin 2010), nonobstant leur caractère éventuellement continu. Elle relève de nombreuses utilisations de la formule « SPA de France » dans les activités de l'association Défense de l'Animal dès les années 1990, notamment dans leurs actions de communication destinées à encourager les dons et legs, dans son magazine, sur son site internet ou lors des colloques qu'elle organisait, utilisations « que ne pouvait ignorer l'association SPA qui connaît l'association Défense de l'Animal pour la côtoyer régulièrement notamment dans les groupes de travail interministériel (en 2008 et 2010 notamment), participer de concert à des campagnes de défense des animaux et avoir déjà été en conflit dans les années 1980 avec un adhérent de la confédération en raison de l'usage de l'expression 'société protectrice des animaux', des articles parus dans la presse nationale évoquant également depuis plusieurs années les deux associations de manière concomitante ». Pour l'ensemble de ces faits, l'action en concurrence déloyale et parasitaire est prescrite. La Société Protectrice des Animaux se prévaut toutefois de faits postérieurs au 11 juin 2010 qui seraient distincts et donc encore susceptibles

[3] V. par exemple M.-E. Laporte-Legeais, « Prescription de l'action en contrefaçon », obs. ss. CA Rennes, 2 avril 2019, *JCP E* 2020, 1326, §9.

[4] V. J. Passa, « Réforme en profondeur de la prescription des actions en annulation et en contrefaçon des titres nationaux de propriété industrielle. Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite "Pacte", art. 124 », *Propriété industrielle*, juillet 2019, étude 16.

de fonder une action en responsabilité, notamment l'emploi du logo incluant l'expression « SPA de France » lors d'un « salon des séniors » en 2015 ou dans des publications ou spots publicitaires. Mais la cour considère que les actes allégués ne sont « que le prolongement de ceux commis antérieurement », l'action étant donc également prescrite à leur égard.

En raison de cette prescription, la demande visant à condamner pour concurrence déloyale et parasitaire l'association Défense de l'Animal est irrecevable. L'association Société Protectrice des Animaux est également déboutée de sa demande complémentaire visant à interdire au défendeur l'emploi d'éléments graphiques semblables aux siens « dont notamment l'empreinte d'une patte d'animal en blanc sur un fond sombre ». Au-delà, c'est l'emploi même du slogan « SPA de France » ou d'expressions équivalentes qui ne peut être interdit. L'impossibilité de s'approprier les termes « société protectrice des animaux » ou son abréviation SPA, qui ne font que décrire l'activité exercée, est d'ailleurs invocable par les deux parties en conflit. L'association Défense de l'Animal formulait en effet, en un audacieux « retour à l'envoyeur », une demande reconventionnelle tendant à faire interdire à l'association Société Protectrice des Animaux d'employer de manière isolée l'acronyme SPA, et à exiger qu'il soit suivi de la mention « fondée en 1845 », « de Paris » ou autres dénominations de fantaisie permettant de distinguer leur activité auprès du public. La cour rejette cette demande aux motifs que l'association Défense de l'Animal « ne peut pas plus s'approprier de tels signes » et « n'est pas fondée à solliciter la réglementation de leur utilisation (…), aucun comportement fautif de cette dernière [i.e. l'association Société Protectrice des Animaux, ici défenderesse] n'étant démontré ».

Espérons que cet arrêt marque la fin d'un long conflit entre ces deux associations ou certains de leurs membres ; sans doute y a-t-il meilleur moyen d'employer les dons et legs dont elles bénéficient (obtenus notamment suite aux opérations de communication litigieuses, il s'agissait vraisemblablement là de l'enjeu principal sous-tendant l'action en concurrence déloyale et parasitaire) qu'en frais de procédure.

Sonorisation d'un spectacle équestre : le cheval peut avancer à son rythme

CA Paris, 5-1, 14 décembre 2021, n° 19/12865 : Dalloz IP/IT 2022, p. 60, obs. L. Paudrat ; LEPI, fév. 2022, DPI200o9, obs. A. Zollinger, et DPI200p1, obs. S. Carre.

Le spectacle équestre « On achève bien les anges », conçu par Bartabas pour le théâtre Zingaro, a utilisé en 2015 et 2016 16 œuvres musicales protégées de Tom Waits comme éléments de sonorisation ; il intègre également différentes références au musicien dans sa mise en scène et ses documents promotionnels. Une action est intentée par Tom Waits et les autres autres ayants droit, sur le fondement des droits patrimoniaux et moraux d'auteur et d'artiste-interprète, et des droits de la personnalité. N'ayant obtenu que partiellement gain de cause en première instance (où n'ont été reconnues que les atteintes au droit moral d'auteur, du fait de la reproduction traduite et tronquée des paroles de morceaux sur le programme du spectacle, et aux droits de la personnalité), les ayants droit font appel ; l'arrêt rendu par la cour est largement confirmatif. Seules les questions relatives au droit d'auteur seront ici évoquées.

Sur le fondement des droits patrimoniaux d'auteur, le théâtre Zingaro se prévaut d'avoir conclu un contrat général de représentation avec la SACEM, autorisant l'exécution publique des œuvres de son répertoire ; or ce répertoire comprend bien les 16 titres musicaux en cause, en application d'un accord de représentation réciproque conclu entre la SACEM et l'ASCAP (organisme de gestion collective américain). Toutefois, Tom Waits n'avait apporté à l'ASCAP que le « droit d'autoriser des représentations non dramatiques des œuvres », ceci excluant les adaptations des œuvres musicales au sein d'œuvres dramatiques. La question est ainsi de savoir si le spectacle litigieux est qualifiable d'œuvre dramatique, et l'intégration de la musique qualifiable d'adaptation. A l'issue d'un raisonnement n'emportant pas totalement la conviction (notamment en ce qu'il considère l'accord conclu entre Tom Waits et l'ASCAP comme non opposable au théâtre Zingaro), la cour souligne que la partie musicale est « parfaitement dissociable de l'aspect visuel et artistique du spectacle équestre dans lequel elle est incorporée » puis considère qu'il n'est pas démontré que l'utilisation litigieuse excédait l'exécution publique valablement autorisée par la SACEM.

Au titre du droit moral, les coauteurs des œuvres musicales dénoncent, outre la reproduction sus-évoquée des paroles (traduites) au sein du programme, diverses atteintes qui résulteraient du spectacle lui-même : nouvelles orchestrations, montages conduisant à diffuser en boucle un extrait, diffusions abrégées, dénaturations par l'association des morceaux à des scènes comiques « voire grotesque[s] »… Concernant le titre dont l'introduction est répétée plusieurs fois avant que la suite du morceaux soit exécutée, et ceux n'étant diffusés que de manière abrégée, l'argument soulevé par le théâtre Zingaro, et retenu par la cour, mérite d'être souligné : « un spectacle équestre est nécessairement soumis à des aléas dus à la direction et à la réaction des chevaux qui peuvent varier d'un spectacle à

l'autre, d'autant que certains tableaux du spectacle laissent les chevaux évoluer en toute liberté sans présence humaine sur la piste, et que les variations de temps de diffusion de la musique sont donc soumises à ces aléas ». Ces impératifs de mise en scène ne peuvent ainsi caractériser une dénaturation des œuvres représentées. Le spectacle nécessite une participation active de l'animal, mais tente aussi de s'adapter à celui-ci ; on ne saurait voir dans cette circonstance une atteinte au droit moral (du moins lorsque le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre se limite, comme en l'espèce, à un contrôle de l'absence de dénaturation de l'œuvre exploitée[5]).

La cour considère ensuite que l'appréciation du caractère grotesque ou burlesque des scènes critiquées est subjective, et que rien ne démontre la déconsidération apportée aux œuvres musicales. Puis, affirmant que « l'appréciation des atteintes portées au droit moral des auteurs doit se faire en considération de la liberté de l'auteur du spectacle », elle retient qu'eu « égard à la qualité du spectacle, aux autorisations dûment recueillies (…) et de ce qui précède concernant les dénaturations alléguées mais non avérées, la recherche du juste équilibre des intérêts et droits en présence conduit à considérer (…) qu'il n'a pas été porté atteinte au droit moral d'auteur ». L'application de la méthode de la « balance des intérêts » reste une question sensible en matière de droit moral d'auteur, en ce qu'elle conduit à relativiser la portée de prérogatives extrapatrimoniales longtemps considérées comme discrétionnaires et absolues (lorsqu'elles sont exercées par l'auteur lui-même). Dans le contexte, classique, d'un conflit entre le droit moral de l'auteur d'une œuvre préexistante et la liberté de création d'un metteur en scène, les juges du fond se contentent souvent d'apprécier (souverainement) l'existence ou l'absence de dénaturation de l'œuvre première[6]. Mais dans l'espèce commentée, la cour va au-delà. Elle relativise davantage la portée du droit moral en intégrant notamment à son analyse des considérations qui semblent extérieures à l'analyse des modifications apportées à l'œuvre ; que penser, tout particulièrement, de la prise en compte de la « grande notoriété » des défendeurs ?

---

[5] Une telle restriction de la portée du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre intervient notamment lorsque l'exploitation ne contrevient pas aux droits patrimoniaux d'auteur (exploitation couverte par une cession ou par une exception, droits patrimoniaux prescrits,…) : V. A. Zollinger, *Le droit des propriétés intellectuelles en cartes mentales*, Ellipses, 2021, p. 36-37.

[6] Cf. dans l'affaire du Dialogue des carmélites, CA Versailles, 30 nov. 2018, n° 17/08754.

Enfin, au-delà du souci de concilier le droit moral (des auteurs des œuvres reproduites) et la liberté de création (du metteur en scène du spectacle), l'espèce ne suggère-t-elle pas en filigrane une balance à opérer entre la protection du droit d'auteur et l'intérêt de l'animal, dont l'évolution sur la piste ne doit pas être exagérément contrainte par la musique diffusée pour l'accompagner ?

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

DROIT FISCAL

Sylvie SCHMITT
Maître de conférences HDR
CDPC J.C. Escarras
UMR-CNRS 7318
Université de Toulon

L'imposition du droit de chasse ? Chiche !

À propos de l'arrêt du Conseil d'État du 24 décembre 2021

Il existe certains thèmes qui reviennent de manière récurrente en fiscalité animalière, sans toutefois le charme du marronnier journalistique ou, pour reprendre une image propre à la discipline fiscale, le plaisir de la « tarte à la crème »[1]. Le thème visé est celui de la chasse, ce surprenant loisir truffé d'archaïsmes juridiques auxquels le législateur a surajouté des considérations environnementales afin de lui donner une apparence plus présentable.

L'affaire qui vient illustrer notre propos a été jugée en 2021 par le Conseil d'État[2]. Un couple de propriétaires terriens conteste une mesure de redressement fiscal, l'administration les ayant imposés sur le revenu foncier tiré de la location de leur droit de chasse[3], à hauteur de 4 185 euros et 438 euros pour respectivement les années 2014 et 2015. La Cour administrative d'appel de Nantes rejette leur recours[4] mais elle est désavouée ensuite par le Conseil d'État pour qui la location n'est pas démontrée. Le vocabulaire employé par les deux juridictions (« droit de chasse », « parties de chasse amicales », « sur les terres » des propriétaires), par leur caractère suranné, évoque ces tableaux du XIXe siècle dans lesquels un cerf agonissant est

[1] M. Cozian – L. Trotabas, « Propos désobligeants sur une ''tarte à la crème'' : l'autonomie et le réalisme du droit fiscal », *Droit fiscal*, 1999, n° 13, 100125.
[2] CE, 10e et 9e ch. réunies, 24 décembre 2021, n° 446266, https://juricaf.org/arret/FRANCE-CONSEILDETAT
[3] Il convient de distinguer le droit de chasse (objet de notre étude) du droit de chasser, lequel constitue un droit personnel, détenu par le locataire du titulaire du droit de chasse, BOI-RFPI-CHAMP-10-20-12/09/2012-100/12/09/2012.
[4] CAA, Nantes, 1ère ch., 10/09/2020, n° 18NT04185, https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURADMINISTRATIVEDAPPELDENANTES

dépiécé par une meute de chiens, sous le regard vaguement intéressé d'élégants cavaliers. Faute d'indices donnés dans les deux arrêts, on ne sait trop en quoi consistent les huit « journées de chasse » organisées par le couple : chasse à courre ou, plus probablement – vu le montant relativement faible des sommes retenues sur deux années – tirs de faisans et de lièvres.

Nous avons donc un couple de contribuables, possédant 250 hectares de terres, un redressement fiscal, des parties de chasse lucratives sans l'être et un Conseil d'État obligé d'annuler l'arrêt de la Cour administrative d'appel en raison de ses incohérences flagrantes. De cette décision du Conseil d'État et, plus généralement, de cette affaire de chasseurs sachant chasser (si ce n'est le faisan, du moins les amis solvables) découlent deux interrogations, l'une et l'autre contradictoires dans leur principe mais il pourrait difficilement en être autrement avec un droit de chasse hérité de l'Antiquité : d'abord, pour quelles raisons le droit de chasse donne-t-il lieu à une imposition (I) ? Ensuite, pour quelles raisons n'est-il pas soumis à une imposition incitative (II) ?

I. L'imposition des revenus tirés du droit de chasse

On aura compris que le droit de chasse est un attribut inséparable de la propriété, « dont il contribue à déterminer la valeur marchande »[5]. Formulé par la jurisprudence de la Cour de cassation[6] faute d'une législation suffisamment précise[7], ce caractère « d'attribut » de la propriété est réaffirmé en droit fiscal. Il conduit à voir dans la chasse un *usus*[8] et, dans la possession des dépouilles d'animaux sauvages, un *fructus* de la propriété. De cette base découle l'idée que la chasse produit des revenus (le *fructus*), susceptible par conséquent d'intéresser l'administration fiscale.

L'étape préalable pour l'administration, avant l'imposition, est de classer le revenu produit dans la catégorie lui correspondant, ce qui s'avère difficile lorsque le contribuable chasse sur ses terres (1) mais devrait l'être moins lorsqu'il invite d'autres chasseurs à pratiquer leur loisir moyennant une participation financière (2).

---

[5] CE, 10e et 9e ss-sect., 26 décembre 2012, n° 329884, *M. et Mme Hervé*, concl. E. Crépey, *JurisData* n° 2012-031195.

[6] Cass. civ., 2 octobre 2002, 00-14.029, *SCI du domaine du Cuiros et a.*, https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007447524/

[7] Cf. F. Bellivier, « Loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse », *RTDCiv.*, 2000, p. 219.

[8] Cons. Const., D. n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000, *Loi relative à la chasse*, consid. 24, https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2000/

1. De l'usage de sa propriété pour l'agrément

Même si le droit de propriété privée a une valeur constitutionnelle (article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen), les bénéfices qu'on peut en tirer sont assujettis à l'impôt. Les prérogatives fiscales sont justifiées par le fait que l'impôt n'est pas considéré comme une atteinte au droit de propriété, bien que cette interprétation soit contestée[9]. De toute manière, à supposer que ce soit attentatoire, aucun principe n'est absolu, y compris le droit de propriété[10].

Le législateur prend soin d'imposer tous les revenus tirés des propriétés, que les premiers soient fonciers ou non, que les secondes soient des immeubles bâtis ou non-bâtis. Dans notre cas d'espèce, les revenus proviennent de la location du droit de chasse (CGI, art. 29). Le droit fiscal les définit comme des « revenus accessoires » à la location d'un immeuble non-bâti[11].

Deux situations sont à distinguer, selon que la propriété est rattachée ou non à une activité professionnelle. En cas de rattachement, les revenus provenant de la location du droit de chasse entrent, en fonction de la nature de l'activité principale du propriétaire, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (CGI, art. 155) ou dans celle des bénéfices agricoles (CGI, art. 63). En cas de non rattachement, c'est-à-dire d'une location au titre de la gestion d'un patrimoine privé, les revenus sont fonciers. La situation présentée devant le Conseil d'État semblait *a priori* relever de cette hypothèse, jusqu'à ce que le juge de l'impôt en décidât autrement.

Il reste un dernier cas de figure, lorsque le propriétaire « se réserve la jouissance » du droit de chasse. Les dépouilles des animaux sont alors considérées comme des revenus en nature, non soumis à imposition (CGI, art. 30). C'est la position défendue en l'espèce par le couple de contribuables et reconnue par le Conseil d'État. En fin de compte, le caractère fondamental du droit de propriété l'emporte sur les convoitises fiscales. Il s'agit là de la limite au-delà de laquelle le législateur ne s'aventure pas, respectueux plus que

---

[9]Cf. Cour EDH, 23 octobre 1990, *Darby c/ Suède*, § 29 (la Cour estimant que l'imposition fiscale n'est pas une atteinte au droit de propriété), https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/1990/CEDH001-62199. Pour une opinion contraire : E. de Crouy-Chanel, « Le Conseil constitutionnel mobilise-t-il d'autres principes constitutionnels que l'égalité en matière fiscale ? », *Les NCCC*, 2011, n° 33, https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/

[10] Cf. Cons. Const., D. 82-132 DC du 16 janvier 1982, *Loi de nationalisation*, https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/

[11] BOI-RFPI-CHAMP-10-20-12/09/2012.

nécessaire d'une conception ancestrale, antérieure même à l'Ancien Régime, celle du *dominus* romain ayant droit de vie et de mort sur toutes ses propriétés vivantes, qu'elles fussent humaines ou animales. Depuis, on a supprimé l'esclavage, puis le servage. Depuis, on a classé les animaux sauvages dans la catégorie des *res nullius*, choses n'appartenant à personne, mais si le vivant animal est inappropriable, sa dépouille, elle, appartient au chasseur. On sent bien que le raisonnement repose sur un raccourci illogique, faisant passer l'inappropriable à l'appropriation par le seul pouvoir souverain du *dominus*. Vient à l'appui de cette construction bancale le vocabulaire juridique utilisé, en premier lieu celui de gibier, ce qui permet à la Cour européenne des droits de l'homme de constater, à propos de la législation française : « La loi n'envisage la faune sauvage que sous forme de « gibier », c'est-à-dire sous l'angle des espèces que l'on prend habituellement à la chasse »[12]. Le droit civil et, à sa suite, le pouvoir fiscal, expression de la souveraineté de l'Etat, s'arrêtent au seuil de la propriété privée[13].

2. Des parties de chasses payantes entre amis

Le Conseil d'État n'avait en effet d'autre choix que d'annuler l'arrêt de la Cour administrative d'appel. Elle jugeait d'un côté que les propriétaires avaient mis en location leur droit de chasse mais, d'un autre côté, elle employait l'expression maladroite "parties de chasse amicales". Elle n'était pas allée bien loin pour trouver cette formule, empruntée directement aux requérants dans leur argumentation.

Le droit fiscal ne prévoit pas seulement l'exonération des revenus en nature du propriétaire chasseur : il l'étend aux tiers auxquels le propriétaire fait profiter gracieusement de son droit de chasse[14] et dont on peut supposer qu'ils sont des membres de la famille ou des amis. D'où la maladresse de la Cour

---

[12] Cour EDH, 29 avril 1999, Chassagnou et autres c/ France, § 76, https://hudoc.echr.coe.int/ La Cour examine en l'espèce les dispositions de la loi Verdeille du 10 juillet 1964, autorisant à l'époque les chasseurs membres de fédérations de chasser sur les terres d'autrui sans leur autorisation. Voir : J.P. Marguénaud, « La Cour européenne des droits de l'homme permet aux petits propriétaires opposants à la chasse de se soustraire à l'envahissement des associations communales de chasse agréées », *RTD Civ.*, 1999, p. 913.

[13] Cf. l'ancien article L. 220-1 du Code rural et de la pêche maritime, al. 2 : « La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété ». Le texte, entré en vigueur en juillet 2020, a été abrogé en septembre de la même année, sous la pression des organisations de chasseurs, par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000. Voir : Ch. Cans – J.P. Markus, « La chasse, une activité protectrice de l'environnement par détermination de la loi ? », *AJDA*, 2009, p. 973.

[14] BOI-RFPI-CHAMP-20-20-130/25/02/2013.

administrative d'appel lorsqu'elle a repris la formule "parties de chasse amicales". Le Conseil d'État, lui, ne va pas au-delà du constat de l'erreur de droit, malgré l'ambiguïté ressortant des circonstances de l'affaire. Les propriétaires terriens ont reçu de la part de leurs amis des sommes, correspondant selon leurs dires à des "participations" financières. Les sommes ont beau être d'un faible montant, elles restent une contrepartie financière à une prestation de service.

Dans l'arrêt de la cour administrative d'appel, les requérants prétendent que ces sommes sont si peu élevées qu'elles ne suffisent pas à couvrir les frais des parties de chasse : quels sont ces frais évoqués ? Si frais il y a, ils sont en principe déductibles au titre des charges foncières et ils sont encore susceptibles d'être déduits en cas de déficit foncier (mais, même dans ce cas, les contribuables sont obligés de déclarer leur revenus accessoires).

Imaginons que les frais mentionnés soient matériels, du type gîte ou couvert. Ce sont alors des prestations de services, relevant de l'imposition au bénéfice industriel et commercial (une hypothèse différente de celle de l'article 155 du Code général des impôts, vue précédemment)[15]. Imaginons maintenant que les frais soient plutôt liés au prélèvement des dépouilles d'animaux, entraînant une diminution du nombre de gibiers sur les terres des propriétaires : outre le fait, anecdotique, que les animaux sauvages vivants ne leur appartiennent pas, la rémunération en contrepartie du prélèvement de gibiers constitue fiscalement une forme de revenus fonciers, non imposables sauf s'ils sont vendus par le propriétaire[16].

Le problème, illustré par cette affaire, est l'absence de formalisme du contrat de location du droit de chasse[17] : écrit ou verbal, conclu pour plusieurs années ou une journée, rémunéré en argent ou en nature (par attribution d'une part du gibier au propriétaire). Une telle souplesse conduit à des situations imprécises où, comme en l'espèce, tous les indices laissent supposer une location (une rémunération en contrepartie d'une prestation) sans en être totalement sûr. Généralement, le droit fiscal ne s'embarrasse pas des incertitudes et si les indices confirment une situation donnée, il va dans le sens de l'imposition. C'est le fameux "réalisme" du droit fiscal, dont fait d'ailleurs preuve la cour administrative d'appel. Mais elle n'a pas la possibilité d'affirmer tout et son contraire, de parler de rémunérations entre amis alors

[15] BOI-RFPI-CHAMP-10-30-130/ 05/04/2017.
[16] BOI-RFPI-CHAMP-10-30-130/ 05/04/2017.
[17] Cf. Cour d'appel, Colmar, civ., 8 septembre 2005, *Jurisdata*, n° 2005-284958 Cf. P. Maistre du Chambon, « Conditions générales d'exercice du droit de chasse », *Jurisclasseur environnement et développement durable*, 2017, fascicule 3829, § 68, https://www.lexis360.fr/Document/

que le droit fiscal exclut expressément de l'imposition le cas du propriétaire partageant l'usage du droit de chasse avec des proches.

Il faut bien convenir que le droit de chasse appartient au propriétaire, ainsi que le gibier mort sur ses terres. Quel prix devrait-il payer cependant pour faire passer de vie à trépas des *res nullius* ?

II. L'hypothèse d'une fiscalité incitative

La réponse à cette question est zéro. Zéro euro pour tuer des animaux dont il est reconnu juridiquement qu'ils n'appartiennent à personne. Ce sont des animaux « sans maître », « vivant à l'état sauvage »[18]. Certes, on a tendance à considérer que ce qui n'appartient à personne appartient par conséquent à tous : l'eau, l'air qu'on respire, le vent, les nuages... Il y a quelque chose d'obsolète dans cette idée qui ne correspond plus à l'évolution du droit positif : le législateur tend de plus en plus à une imposition des éléments de la nature (1), dans l'objectif de mieux protéger l'environnement (2).

1. L'imposition des éléments de la nature

Même s'il s'agit d'un lieu commun, il faut revenir à l'origine de cette révolution du droit français que fut en 2000 l'adoption de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement. Le législateur déclare ce principe : « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation ». Il ne s'agit pas ici d'un vague « patrimoine cynégétique » géré de façon « rationnelle » par des associations de chasseurs, comme le ferait un gérant de fortune pour le portefeuille d'actions de son client[19]. Le patrimoine reconnu par le Code de l'environnement appartient à tous, et donc à personne individuellement. Pour la première fois, le législateur reconnaît solennellement l'exigence de protéger l'environnement et ses éléments naturels, indépendamment des intérêts individuels ou collectifs. On pourra toujours avancer qu'il existait déjà, avant 2000, des impositions environnementales et, plus précisément, la taxe générale sur les activités polluantes (ci-dessous la TGAP). Instaurée par la loi de finances pour 1999, elle posait le principe de la monétarisation des éléments de la nature, autrement dit de l'obligation de payer pour avoir la possibilité de se les

[18] Cass., crim., 12 octobre 1994, https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/
[19] Cf. Cons. Const., D. 2021-944 QPC, 4 novembre 2021, *Association de chasse des propriétaires libres*, consid. 10, https://www.legifrance.gouv.fr/cons/

accaparer. Mais la vérité est que jusqu'à l'adoption de l'article L. 110-1, le droit français n'avait pas pris acte, à titre général, de l'importance en soi de la nature. La TGAP et les autres impositions environnementales sont trop spécialisées, au regard de leur assiette ainsi que de la discipline fiscale elle-même, pour poser un principe irrigant l'ensemble du droit positif. C'est seulement grâce à la consécration préalable de ce principe qu'il est possible d'entendre la fiscalité environnementale dans un sens incitatif et pas seulement comme une autorisation de polluer et détruire moyennant finance.

Aborder la réglementation des activités de chasse sous l'angle de la fiscalité incitative peut sembler une approche réductrice, dans la mesure où elle ne conduit pas à la protection de la vie animale. Au contraire, elle entérine la situation existante en adossant l'imposition à la chasse. Nous savons d'ailleurs qu'une imposition incitative peut conduire à la conséquence involontaire de maintenir l'activité jugée nuisible, en raison du fait que cette dernière est productive de recettes fiscales, de la même manière qu'un parasite a tout intérêt à garder vivant son hôte. Inutile donc de s'illusionner sur les effets d'une imposition environnementale, ils restent modestes, mais ils n'en sont pas moins réels : l'imposition contraint les chasseurs à chiffrer leur activité, à un prix qui n'est pas celui de leur matériel, de l'inscription à leur fédération ou même du droit d'entrée à des parties de chasse. Un vrai prix, dû chaque fois qu'ils tuent, sans s'attacher à la valeur supposée de l'animal en fonction de son poids ("gros gibier" ou "petit gibier"). Un prix de base unique, correspondant à la valeur identique de chaque vie supprimée, augmenté du coût des « externalités négatives », c'est-à-dire les dommages causés par la chasse sur les écosystèmes.

Dans notre affaire de propriétaires terriens, la seule imposition envisageable, et finalement écartée, est l'impôt sur le revenu foncier. Autrement dit, un impôt portant sur le *fructus* de la propriété, inadapté à notre hypothèse car on ne peut "verdir" une imposition fondée sur la reconnaissance de la propriété privée alors que le postulat d'une fiscalité incitative suppose l'absence préalable d'un droit du contribuable sur le bien utilisé. Tous ces biens constitutifs de la nature sont des *res nullius*, ou des communs, ce qui revient à peu près à la même chose (la différence entre les deux notions étant surtout disciplinaire, les "communs" venant des sciences économiques et les "*res nullius*" du droit). On arriverait ainsi à résoudre l'incohérence flagrante entre le statut de l'animal sauvage vivant n'appartenant à personne et celui de l'animal sauvage mort appartenant au chasseur. L'appropriation serait justifiée par un prix, en lieu et place d'une cartouche de fusil. Vous voulez ce sanglier tué ? Eh bien versez-en le prix.

Le droit de chasse aurait un sens similaire, en matière animalière, au droit de polluer : un privilège dont il faut payer l'exercice à raison des nuisances qu'il produit sur la nature.

Nos propriétaires terriens, amateurs de parties de chasse entre amis, auraient été à coup sûr imposables, sans qu'on n'ait plus à s'interroger sur le caractère lucratif ou non de leur activité. Ils n'auraient pas payé l'imposition en fonction des revenus perçus mais au regard du nombre de gibiers tués. Le calcul de l'assiette est plus direct, sans déductibilité éventuelle de frais ou de déficits. Un calcul absolument objectif dont il est à parier qu'il fournirait, pour cette raison, plus de recettes fiscales que l'imposition des revenus fonciers.

2. La logique de la protection de l'environnement

Voici une belle perspective, n'est-ce pas ? Elle laisse rêveur, bien qu'en l'état du droit positif, elle soit irréalisable. Pour la concrétiser, il faudrait réformer le système juridique dans lequel le droit de chasse s'inscrit, en premier lieu supprimer son assujettissement à l'impôt sur le revenu. On imagine déjà les protestations, certes bien intentionnées, des associations de protection des animaux : ne faut-il pas mieux maintenir l'impôt sur le revenu foncier ? Cela conduirait à une sorte de double peine pour les contribuables (nous éviterons d'utiliser ici l'expression de "double imposition" car elle ne se justifie pas, les assiettes entre l'impôt sur le revenu et l'imposition incitative envisagée étant différentes). L'idée du cumul d'imposition paraît séduisante mais il faut parfois accepter un moindre sacrifice de manière à obtenir un plus grand bénéfice. Pour les raisons déjà mentionnées, il serait incohérent de prétendre instaurer une imposition sur l'usage d'éléments de la nature tout en maintenant une imposition qui reconnaît un droit préalable sur ces éléments.

L'autre réforme indispensable consiste à revenir sur la reconnaissance d'une action de protection de l'environnement, reconnue un peu vite par le législateur aux chasseurs (l'article L. 420-1 du Code de l'environnement qualifiant la pratique de la chasse d' « activité à caractère environnemental »). On ne peut pas là encore prétendre que les chasseurs protègent l'environnement et les soumettre parallèlement à une écotaxe dont la fonction, par principe, est de décourager l'exercice d'une activité en la surtaxant.

En somme, tout dans cette histoire de propriétaires chasseurs renvoie aux incohérences de notre droit positif : entre le droit de chasse et la nature inappropriable des animaux sauvages, entre le droit de supprimer gratuitement les éléments de la nature et le principe de leur protection par

l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, entre enfin le caractère destructeur de l'activité de chasse et sa qualification légale d'activité environnementale. Tout nous conduit à l'évidence d'un législateur rendu irrationnel par sa volonté de maintenir l'existant, même lorsqu'il consiste en des privilèges antiques, en lui adjoignant des considérations modernes telles que la protection de l'environnement.

Revoir le régime fiscal de la chasse implique des réformes de fond, le législateur ne saurait se limiter à l'ajout d'une imposition incitative sans rien modifier par ailleurs. Mais la réforme la plus difficile, bien plus que la création d'un nouvel impôt ou la suppression du *greenwhasing* bénéficiant à l'image de la chasse, serait de dénouer le lien entre droit de chasse et droit de propriété, autrement dit de réduire la portée du droit de propriété. Il y a peu de chance qu'un législateur se risque aujourd'hui à une telle réforme. A vrai dire, elle n'est peut-être pas si utile que cela, l'instauration d'une imposition incitative pourrait contribuer à vider de sa substance le droit de chasse et mettre fin à cette curiosité juridique. C'est aussi la fonction de la fiscalité incitative de modifier les comportements et, par suite, rendre sans objet les normes juridiques qui les autorisent.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

DROITS RELIGIEUX

Mustapha AFROUKH
IDEDH
Faculté de droit et de science politique
Université de Montpellier

Nous avons déjà souligné que la question du sort réservé aux animaux pouvait dans certains États être instrumentalisée au nom de la religion. À certains égards, la situation des animaux de compagnie en Iran en témoigne de façon paroxystique et constitue un miroir des tensions politiques à l'œuvre dans la vie politique iranienne. Ainsi, soixante-quinze députés conservateurs viennent de signer une proposition de loi intitulée « *Soutien aux droits de la population face aux animaux nuisibles et dangereux* » (nov. 2021) dans laquelle ils font valoir que la cohabitation avec les animaux domestiques correspond à un phénomène culturel dangereux pour « *le mode de vie iranien et islamique* »[1]. (**I**). L'autre point, qui sera abordé dans cette chronique, a trait au débat houleux, pour ne pas dire plus, sur l'interdiction de l'abattage rituel qui a eu lieu au sein du Parlement bruxellois, débat qui a montré que l'argument du respect des prescriptions religieuses restait omniprésent (**II**).

I. Quand une proposition de loi entend réglementer les rapports entre les hommes et les animaux au nom du respect mode de vie islamique

Dans un article paru en 2003 à la Revue *Etudes rurales*, Jean-Pierre Digard écrivait que « *les discussions et les affrontements au sujet de ces animaux suivent de très près les principaux clivages de la vie politique iranienne actuelle* », avec notamment une opposition très marquée entre les ultra-conservateurs du « *parti de Dieu* » (hezbollâhi) et les tenants d'une ligne réformatrice (eslâh-talab) « *représentés notamment par les femmes et les jeunes nés après la révolution* ». « *Face au point de vue religieux rigoriste et moralisateur des premiers, les seconds agissent en ordre dispersé et au nom de logiques particulières, plus ou moins indépendantes les unes des autres* »[2].

[1] Consultable sur le site du Parlement iranien en.parliran.ir ; Sur cette proposition de loi, voy. https://www.lefigaro.fr/international/des-deputes-iraniens-veulent-bannir-les-animaux-domestiques-pour-proteger-le-mode-de-vie-islamique-20211212

[2] Jean-Pierre Digard, « Les animaux révélateurs des tensions politiques en République islamique d'Iran », *Études rurales*, 165-166, 2003, pp. 123-131.

A l'évidence, la proposition de loi précitée défend un point de vue religieux rigoriste sur la question puisqu'elle souligne l'impureté des animaux et leur danger pour les hommes. Les abus du recours à la religion, envisagée comme une protection contre les excès d'une société qui ne cesse de s'ouvrir sur le monde, sont connus et constituent, si l'on peut dire, la « *marque de fabrique* » des ultraconservateurs.

On le sait, cet argument de l'impureté, repris d'un hadith, « *Les anges n'entrent pas dans une maison où il y a un chien* »[3], est constamment mis en avant lorsqu'il s'agit de justifier une politique d'ostracisation des animaux. Les campagnes d'abattage des chiens errants dans certains États le démontrent à l'envi[4]. Reste que cette image d'animaux impurs n'ayant de place auprès des hommes est instrumentalisé. Ainsi que l'écrit le Professeur Y. Ben Achour, « *les recueils de la sunna prophétique regorgent de sentences et de comportements du prophète en faveur de bienfaisance à l'égard de l'animal* ». Surtout, à bien y regarder, et l'exemple de la proposition portée par des parlementaires iraniens est intéressante de ce point de vue, il s'agit moins d'adopter une position de principe sur la cause animale que de récuser ce qui est vu comme « *un mode de vie à l'occidentale* ». Il suffit de s'arrêter sur son contenu pour s'en convaincre. Pour éviter que les relations humaines et familiales ne soient remplacées par « *des relations émotionnelles avec les animaux* », les parlementaires proposent d'interdire « *d'élever, d'acheter ou de vendre, de transporter, de promener à bord d'un véhicule ou à pied et de garder chez soi des animaux sauvages, exotiques, nuisibles et dangereux* », ce qui concerne les crocodiles, les tortues, les serpents, les lézards, les chats, les souris, les lapins, les chiens, les singes et les porcs. Qui plus est, cette interdiction s'accompagne d'une sanction pénale : tout manquement entraînera une amende d'un montant de 87 euros et la confiscation de l'animal.

La liste des animaux donnée par les parlementaires a de quoi surprendre : on y trouve des crocodiles, singes, chiens et chats. Si le principe d'une interdiction peut se comprendre pour les premiers, sa justification pour les chiens et chats est fragile. Il faut bien voir que, derrière l'argument de la religion, c'est bien le rejet du mode de vie occidental qui est évidemment la raison d'être de cette proposition. « *Presque partout en Iran, la possession d'animaux de compagnie a quelque chose de surprenant, de risible ou de révoltant. La propagande islamiste la présente même comme une preuve de*

[3] Y. Ben Achour, *La deuxième Fatiha. L'islam et la pensée des droits de l'homme*, PUF, 2015.
[4] Voy. notre chronique, *RSDA*, 2021/1, p. 221-226

la décadence morale de l'Occident, puisque, dit-elle (en exagérant à peine), les chiens y sont mieux traités que les humains »[5].

Il est piquant de constater que ce sort tragique des animaux, sacrifié sur l'autel d'un rejet du mode de vie occidental, est partagé par le droit international des droits de l'homme[6]. Qu'on en juge. S'exprimant en 1984 devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-unies au cours de sa 39e session, le représentant du gouvernement iranien ira jusqu'à déclarer « *L'homme est d'origine divine et la dignité de l'homme ne peut se réduire à une série de normes fixées par le profane. Les conventions, les déclarations et résolutions ou décisions d'organisations internationales qui sont contraires à l'Islam n'ont aucune validité en République islamique d'Iran… La Déclaration universelle des Droits de l'homme, qui illustre une conception laïque de la tradition judéo-chrétienne, ne peut être appliquée par des Musulmans et ne correspond nullement au système de valeurs reconnu par la République islamique d'Iran ; cette dernière ne peut hésiter à en violer les dispositions puisqu'il lui faut choisir entre violer la loi divine du pays ou les conventions laïques* ». Pour le dire plus clairement, est ainsi rejeté un concept occidental : la doctrine des droits de l'homme. La pensée philosophique de l'ayatollah iranien 'Abdollâh Javâdî Âmolî est également instructive : cet auteur, qui a considérablement influencé l'écriture de la Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en islam (1990), développe une théorie des droits de l'homme qui consiste à réfuter les fondements théoriques des droits de l'homme tels qu'ils sont formulés dans les Déclarations des droits de l'homme et dans les conventions rédigées dans le cadre de l'ONU, avec toujours l'idée de garantir une pureté islamique contre les pratiques, concepts issus de la modernité occidentale[7].

Les arguments portés par les partisans de la proposition de loi sur les animaux domestiques ne sont pas si éloignés et révèlent que le sort des animaux est intimement lié à celui des hommes. En effet, l'impureté des animaux est un prétexte pour garantir la pureté du « *gouvernement islamique* » dans définition donnée par l'ayatollah Rūhollah Khomeyni : à ses yeux, la constitution, le code civil et le code judiciaire ne peuvent s'inspirer « *que des*

---

[5] Jean-Pierre Digard, *op. cit.*

[6] M. Afroukh (dir.), *L'islam en droit international des droits de l'homme*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Transition et justice » 2019, 312 p. (Actes du colloque organisé les 25 et 26 octobre 2018 par l'IDEDH et le DU Religions et société démocratique).

[7] Voy. la contribution de Constance Arminjon dans l'ouvrage précité et son ouvrage *Une brève histoire de la pensée politique en islam*, Labor et fides, 2017, p. 209 et s.

lois islamiques contenues dans le Coran et transcrites par le Prophète »[8]. Or, en mettant l'accent sur le fait que la cohabitation avec des animaux domestiques est importée de l'occident, les parlementaires iraniens tentent, dans le sillage de l'ayatollah Rūhollah Khomeyni, de la discréditer en la présentant comme une corruption ou une mutilation de l'islam véritable. La référence à la charia est instrumentalisée. Dans une précédente livraison, nous avons mis en évidence une stratégie argumentative comparable en Tunisie pour justifier une politique massive d'abattage des chiens errants. Ces utilisations de la religion contre les animaux sont inquiétantes. Au contraire, d'autres États optent pour une solution diamétralement opposée. Le cas d'Oman est topique à cet égard, puisque depuis 2016 plusieurs initiatives ont été lancées pour protéger ces chiens et les prendre en charge et l'adoption de chiens est encouragée. Cette évolution des mentalités remarquable dans le monde arabe envers ces animaux s'est également traduite par un changement législatif. Une loi de protection des animaux a été adoptée en 2017 obligeant les propriétaires à leur offrir des conditions de vie dignes. La loi réprime également le trafic des animaux, leur utilisation à des fins scientifiques et les actes de cruauté[9]. Elle a été complétée en 2018. Il est intéressant de relever que c'est au nom des valeurs religieuses de compassion à l'égard des animaux et de la moralité islamique que ces textes ont été adoptés.

De surcroît, le simple fait que la proposition de la loi iranienne se place sur le terrain de la criminalisation suffit à la discréditer. S'il s'agit d'assurer la sécurité des personnes, d'autres moyens moins radicaux existent. Le président de la commission judiciaire au Parlement Moussa Ghazanfarabadi a déjà exprimé des réserves sur cette omniprésence de la criminalisation, alors que la problématique suppose « *d'accorde(r) une attention particulière à la biodiversité et à la faune* », « *des droits des animaux et des droits des humains* » (selon la députée écologiste de Téhéran Somayeh Rifieï). Si d'aventure le texte était adopté, la question de sa compatibilité avec les préceptes religieux ne manquerait pas de se poser, le Conseil des gardiens étant chargé d'examiner la conformité des lois avec la Constitution et avec l'islam. Un appel à la désobéissance a déjà été lancé par des membres de la société civile, ce qui confirme le propos de Jean-Pierre Digard selon lequel « *les animaux (sont) révélateurs des tensions politiques en République islamique d'Iran* ».

[8] D. Avon, « États à référence musulmane, droit de liberté doctrinale et droit de liberté de conscience rédaction et l'approbation », in M. Afroukh (dir.), *op. cit.*, p. 57.
[9] https://mjla.gov.om/eng/legislation/decrees/details.aspx?Id=455&type=L

II. Vivre-ensemble, abattage rituel et respect des religions : cacophonie au sein du Parlement bruxellois

Le débat sur l'interdiction de l'abattage rituel est loin d'être clos. D'abord, parce que certaines organisations juives et musulmanes ont fait part de leur intention de saisir la Cour de Strasbourg à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle belge du 30 septembre 2021 sur l'interdiction de l'abattage rituel[10]. Ensuite, parce que la commission de l'Environnement du Parlement bruxellois[11] s'est saisie de la question à la faveur d'une discussion sur une proposition d'ordonnance portant interdiction de l'abattage sans étourdissement, qui a été rejetée *in fine* le 17 juin par la commission environnement et en séance plénière. La proposition d'ordonnance avait été déposée par Défi, Groen et l'Open VLD.

Les débats furent très houleux au sein du Parlement bruxellois, d'autant que le parti d'extrême droite Vlams Block a porté une proposition identique.

Le rejet du texte s'explique en partie par la pression des organisations musulmanes et juives qui ont invoqué le respect de la liberté des cultes. Le fait que la proposition ait été portée initialement par le parti d'extrême droite a pollué les discussions parlementaires qui se sont focalisés sur la question de l'abattage rituel et le vivre-ensemble[12] alors que, pour beaucoup, l'enjeu était plus global, à savoir les conditions de vie des animaux. De sorte que les débats ont été très clivants : les partisans de la proposition ont été accusés d'extrémismes opposés à aux religions tandis que ses adversaires étaient assimilés à des « *islamo-gauchistes* ».

Dans ce contexte, le danger était de stigmatiser les communautés religieuses. L'avocat général Wahl l'avait souligné dans ses conclusions sous l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. contre Vlaams Gewes*t de la Cour de justice, « *comme cela a pu être souligné dans le cadre de discussions menées au niveau national, derrière la question spécifique de l'abattage rituel apparaît très vite le risque de stigmatisation, risque historiquement élevé et qu'il faut prendre soin de ne pas alimenter* »[13].

---

[10] *RSDA*, 2021/2, pp. 193-201.
[11] http://www.parlement.brussels/
[12] La députée PS I. Emery a par exemple expliqué : « *À Bruxelles, on a une population très diversifiée, et notre règle, c'est de pouvoir préserver cette cohabitation et cette cohésion sociale, (…) en respectant les habitudes culturelles* »
[13] Conclusions sous CJUE, Gde Ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, C-426/16, note C. Vial et G. Gonzalez, « La Cour de justice, l'animal assommé et l'homme pieux », *RTDH*, 2019, p. 179 ; A. Peters, « Religious Slaughter and Animal Welfare Revisited: CJEU, *Liga van*

Le parallèle avec la situation française est très instructif. Ainsi que l'a récemment rappelé Sarah Finger, pendant longtemps « *seule l'extrême droite s'était prononcée contre l'abattage rituel, jusqu'à faire de cette bataille son principal voire son seul argument en faveur de la cause animale. Marine Le Pen proposait déjà, lors de la campagne pour les présidentielles de 2017, d'interdire cette pratique qui consiste à saigner des animaux pleinement conscients, autrement dit sans étourdissement préalable (le plus souvent pratiqué grâce à une tige métallique perforant le crâne de l'animal ou une pince délivrant des décharges électriques), au nom du respect des rites juif et musulman* »[14]. Le positionnement de ces partis d'extrême droite en faveur du bien-être animal n'est jamais anodin et prend pour cible les mêmes populations. Le Vlams block pourra se réjouir d'avoir été à l'origine d'une certaine cacophonie sur cette question et de dissensions politiques au sein de chaque mouvement.

L'on souhaiterait revenir ici sur le contenu de la proposition d'ordonnance et sur la manière dont l'argument de la religion a été utilisé lors des débats.

i) Le contenu de la proposition d'ordonnance[15].

L'idée d'« *effet domino* » de l'arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a*, déjà mis en évidence à propos de la Grèce, se retrouve en l'espèce. D'emblée, les auteurs de la proposition d'ordonnance rappellent que « *par son arrêt du 17 décembre 2020, la CJUE a estimé que l'article 26.2, c) du règlement ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui impose, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal. Elle considère qu'il n'y a pas de violation de la liberté de culte ni du principe d'égalité et de non-discrimination* », en se focalisant sur plusieurs de ses apports. Plus particulièrement, la proposition fait sienne l'interprétation évolutive mise en exergue dans cet arrêt et l'attention prêtée au bien-être animal comme valeur fondamentale dans une société démocratique. En ce sens, il est affirmé qu'afin « *de trouver un équilibre entre ces deux valeurs fondamentales, et, tenant compte des arrêts de la Cour de Justice de l'UE (C-336-19 du 17 décembre 2020) et de la Cour constitutionnelle (117/2021 et 118/2021 du 30 septembre 2021), l'imposition d'un étourdissement préalable réversible, lors de l'abattage d'animaux prescrit par un rite religieux, apparaît être, à ce stade, la mesure la plus appropriée* ». L'autre aspect de la proposition qui

---

Moskeeën en islamitische Organisaties Provincie Antwerpen (2018) », *CJCCL*, 2009/5, p. 1.

[14] « La moitié des candidats à la présidentielle contre l'abattage rituel », *Libération*, 15 mars 2022.

[15] Parlement de Bruxelles, A-444/1 – 2021/2022, 22 octobre 2021.

retient l'attention est que l'écriture des dispositions s'inspire des dispositions adoptées en Flandre et en Wallonie. Il y a donc une volonté d'harmoniser les règles applicables en Belgique.

ii) La religion dans les débats.

La députée bruxelloise indépendante, Victoria Austraet s'est illustrée par une prise de position très intéressante consistant à rappeler la relation harmonieuse entre religieux et bien-être animal « *Le point crucial, c'est de rappeler que cette proposition ne vise pas à interdire l'abattage rituel, mais elle vise à rendre obligatoire l'étourdissement. Les religions sont très sensibles au bien-être animal, on le voit. Et si nous voulons faire un pas, vers le bien-être animal, il faut regarder la littérature scientifique, et donc pour éviter une souffrance, il faut passer par l'étourdissement* ». C'est dire, en d'autres termes, que la mesure proposée peut trouver une justification dans les règles religieuses de bienséance à l'égard de l'animal. Semblable approche reste cependant minoritaire, la problématique étant surtout envisagée de façon conflictuelle : toute réglementation est vue comme une remise en cause excessive de la liberté de culte. De ce point de vue, la lecture de la lettre ouverte aux députés adressé par le collectif citoyen pour la liberté de culte est riche d'enseignements[16]. Le collectif se place à titre essentiel sur le terrain de l'article 9 de la Convention et relève qu'une requête a été introduite contre l'interdiction de l'abattage rituel en Flandre et en Wallonie, ce qui ne semble pas être le cas.

La disproportion de l'atteinte à la liberté de culte est critiquée, même en prenant en compte la possibilité d'un étourdissement réversible, « *cette façon de donner la mort par étourdissement est irréversible pour l'animal, c'est-à-dire que l'animal une fois "étourdi" ne pourra plus se relever et récupérer conscience. Cette condition de réversibilité est, par ailleurs, une condition sine qua non imposée par la Cour Constitutionnelle, la Cour de Justice de l'Union Européenne et inscrite dans les décrets flamand et wallon* ». Qui plus est, en prenant pour acquis que l'étourdissement réversible est compatible avec les préceptes religieux, l'interdiction de l'abattage rituel méconnaîtrait pour les auteurs du texte le principe de laïcité et de neutralité de l'État. Sur ce point, on constate que le collectif surfe sur les faiblesses de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Consistorie van België e.a.* Rappelons que la Cour de justice a considéré qu' « *une réglementation nationale qui impose l'obligation d'étourdissement préalable de l'animal lors de l'abattage rituel tout en prescrivant que cet étourdissement soit réversible et qu'il ne*

[16] Consultable sur le site internet du collectif. Les responsables du collectif ont été auditionnés par le Parlement bruxellois.

*provoque pas la mort de l'animal respecte le contenu essentiel de l'article 10 de la Charte dès lors qu['il résulte du dossier dont dispose la Cour que] l'ingérence résultant d'une telle réglementation se limite à un aspect de l'acte rituel spécifique que constitue ledit abattage, ce dernier n'étant en revanche pas prohibé en tant que te*l », ce qui était déjà une manière, un peu maladroite, de prendre position. Comme l'écrit à juste titre le Professeur Laurent Coutron, « *cette affirmation contraste fortement avec les prétentions des représentants des croyants juifs et musulmans qui soutenaient avec constance que la saignée de l'animal ne devait être précédée d'aucune sorte d'étourdissement. Des esprits chagrins pourraient même soutenir que la Cour s'immisce là dans un débat théologique, à l'abri desquels elle avait pourtant semblé vouloir se placer dans son arrêt Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a* »[17].

Enfin, il est précisé que la possibilité d'importer des viandes d'autres pays importe peu, dès lors que ce qui est en cause est l'accès à la viande belge abattue conformément aux préceptes religieux. L'argument paraît sans doute excessif. Pour la Cour de Strasbourg, le point déterminant reste de savoir si les individus ont été privés de la possibilité de se procurer et de manger une viande jugée conforme aux prescriptions religieuses, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce[18].

Ces critiques ont fait mouche. Les nombreuses auditions et interventions au sein du Parlement bruxellois ont montré un souci de ne pas pointer du doigt certaines communautés religieuses. Par où l'on voit que c'est bien le risque de stigmatisation des religions qui a conduit à rejeter la proposition d'ordonnance.

---

[17] L. Coutron, « Chronique de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », *RDP* janv. 2022, p. 337.

[18] Aff. *Cha're Shalom Ve Tsedek* c/ *France*, 27 juin 2000, n° 27417/95, note J.-F. Flauss, *RTDH*, 2001, p. 195.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

DROIT ASSOCIATIF ANIMALIER

Jérôme VERLHAC
Maître de conférences en droit privé
OMIJ
Université de Limoges

L'enrôlement des associations par Loi Dombreval

Que faire contre une révolution qui a tellement raison ? Rien. L'aimer. C'est ce que font les nations. La France se donne, le monde l'accepte. Tout le phénomène actuel est dans ces quelques mots. On résiste à l'invasion des armées ;(…)[1].

La loi Dombreval du 30 novembre 2021, du nom de son rapporteur général, publiée au journal officiel le 1er décembre 2021[2] ne peut se lire qu'à la lumière des précédents législatifs en la matière.

Sans en appeler, comme ce fut le cas lors des travaux préparatoires à ce projet de loi[3], à Descartes[4] ou plus récemment à l'historien Jules Michelet[5], il est possible de retrouver la genèse juridique de la prise en compte de l'animal dans notre droit interne. Trois temps sont clairement visibles.

Le premier temps, est une intégration *patrimonialiste* de l'animal dont le but premier, et peut être unique, est de préserver la sensibilité des hommes et non de l'animal en souffrance.

En effet, le Général Grammont pris d'émoi par le triste sort des chevaux de guerre souhaite faire punir les actes de malveillance envers ceux-ci et étendre son constat de mauvais comportement à tous les animaux. Toutefois la Loi éponyme (Loi Grammont du 02 juillet 1850) est beaucoup moins ambitieuse

[1] V. Hugo, Histoire d'un crime, La chute, p. 187.
[2] Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 dite Loi Dombreval, JORF n°0279 du 1 décembre 2021. N.B. : l'application de cette loi est soumise à décrets d'applications.
[3] C.f. : propos de M. Dombreval, lors des débats en commission, Assemblée nationale, mercredi 20 janvier 2021.
[4] Desartes, L'animal machine
[5] J. Michelet, Les frères inférieurs.

et ne vise, finalement, que la publicité des sévices. Souvent invoquée comme une première loi de protection animalière, en fait elle n'est qu'une pénalisation de l'atteinte à la sensibilité du public. Pour un exemple d'application de ce texte, le 10 mars 1851, une presse locale, relate l'affaire des canards perchés[6].

Jours de Mardi gras, le petit village de Wazemmes (en banlieue lilloise) est le théâtre d'un « incident nouveau »[7]. En effet, les « *héros des bals les plus échevelés du Mardi gras* » … « *portaient donc des canards vivants pendus à de longues perches, et ils avaient eu soin de les choisir blancs, pour une allusion politique qui ne manque pas de délicatesse. Mais un commissaire de police, appliquant la Loi Grammont, fit détacher les canards des perches où ils gisaient, et ordonna de les mettre à mort immédiatement* » … Il n'est pas précisé si la peine de 15 francs et 5 jours de prison fut par la suite requise contre les porteurs de canards. Toutefois, de perchés à décapités, il n'est pas sûr que le bien-être animal ait prévalu sur la vision dérangeante d'animaux gisants certainement inappropriée jours de festivités publiques.

Ce n'est que le 7 septembre 1959, 108 ans après la Loi Grammont, que le garde de sceaux, E. Michelet, par un décret « *réprimant les mauvais traitements exercés sur les animaux* »[8] revient et efface cet élément de publicité dans la matérialité des faits pénalement répréhensibles. La maltraitance retenue jusqu'alors devient, par la loi du 12 novembre 1963 « un délit de cruauté envers les animaux ». C'est l'amorce du second temps qui sort les animaux de la reconnaissance patrimoniale retenue depuis le Code civil de 1804. En effet, l'animal n'est plus réduit à une part de cheptel, unité de valeur patrimoniale de l'éleveur, atteint dans sa valeur par un tiers, mais un être démonétisé.

Le second temps est une considération de la sensibilité des animaux.

L'article 9 de la loi du 10 juillet 1976, qu'on retrouve à l'article L214-1 du Code rural, dote pour la première fois, explicitement, l'animal de sensibilité. Bien que limité aux animaux appropriés et relevant du Code rural, c'est une considération résolument nouvelle de l'animal. Partant, le centre de gravité de l'intérêt retenu glisse du propriétaire lésé à l'animal (toujours approprié) dont les impératifs biologiques de son espèce doivent être respectés. En des termes législatifs, « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son*

---

[6] C.F. : Journal des villes et des campagnes 10 mars 1851, p. 5/8.
[7] *N.B.* : tournure journalistique de l'interprétation pénale des circonstances
[8] Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux

propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». L'obligation d'un traitement biologiquement adapté de l'animal est donc la conséquence directe de sa reconnaissance et de sa considération d'être sensible. Vingt ans plus tard, le traité d'Amsterdam[9] par son Protocole annexé au traité instituant la Communauté européenne, en réservant les usages des États membres en matière de rite religieux, traditions culturelles et patrimoines régionaux, étendra cette reconnaissance de la sensibilité animale aux domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche.

Après une première exclusion de la catégorie des objets par la loi du 6 janvier 1999, l'animal toujours considéré dans le Code civil comme un meuble ou au besoin du fonds concerné comme un immeuble par destination[10], se voit enfin reconnaître par la loi du 16 février 2015[11] « relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures » la qualité d'être vivant doué de sensibilité tout en étant toujours rattaché au régime des biens. Cette « extraction masquée des animaux de la catégorie des biens »[12] est le signe caractéristique de cette deuxième phase qui se traduit par la prise en compte de l'animal, de son bien-être, par préférence au patrimoine des propriétaires.

Le troisième temps, qui est un temps contemporain, rapproche dans un même intérêt les animaux et les hommes.

Cet enrôlement des associations à la cause animale, déjà amorcée par la loi ÉGalim[13], s'exprime clairement dans la Loi Dombreval par l'omniprésence des associations tant comme élément quasi monopolistique de la protection des animaux (I) que comme lien entre les animaux et les hommes (II).

Tout en retenant le prisme associatif, il convient d'envisager indépendamment comme aboutissement de l'actuel schéma législatif ces deux pans de la Loi Dombreval.

---

[9] Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, entrée en vigueur le 1er mai 1999.
[10] Code civil, article 517.
[11] Code civil, article 515-14, L. n° 2015-177, 16 février 2015, « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».
[12] J.-P. Marguénaud, JCP G 2015, doctr., 305 ; Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens.
[13] Loi ÉGalim, 1er novembre 2018, La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, permet aux associations de protection animale de se porter partie civile lorsque des contrôles officiels auront mis au jour des mauvais traitements sur animaux.

I. Lecture associative de la Loi Dombreval, une réaction à la lutte contre la maltraitance animale

La Loi Dombreval vise, comme son titre l'indique, en premier lieu à lutter contre la maltraitance animale. On retrouve là, une prise en compte tant de la sensibilité de l'animal que celle des hommes. Cette Loi synthétise tout l'héritage législatif précédent à cette exception près qu'elle constate la translation de la prise en compte de cette lutte d'un rapport interindividuel à une charge collective. À ce titre c'est l'association qui est utilisée comme le véhicule et le garant de l'action. Sans aller sur le constat de l'incapacité individuelle (au sens commun), c'est une légitimation de l'action associative. Cela se retrouve tant dans la démarche de protection de l'animal en danger que dans l'impulsion même de la cause animalière.

A. Un acteur omniprésent de la protection de l'animal

En recherchant les termes les plus évidents dans la Loi Dombreval, il est évident de constater que, si le terme « homme », de première importance, apparaît huit fois, ceux d' « administration » et de « politique » ne sont pas cités. Seul, le mot « collectivité » fait une timide apparition (avec cinq occurrences) tandis que le terme « association » lui est cité dix sept fois réparti sur sept articles parmi les cinquante que compte cette loi. Cette omniprésence du terme ne fait que révéler une systématisation du recours au soutien associatif dans le domaine de couverture de cette Loi.

En affinant cette approche quasi statistique, l'association apparaît comme un soutien, voire une compensation à l'activité de l'administration publique. Cela se retrouve tant dans l'expression de la justice que dans le fonctionnement des collectivités locales.

a. Le monopole de la détention animale : l'articulation de la détention entre les associations disposant d'un refuge et celles n'en disposant pas

L'article L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime, modifié par l'article 7 de la loi du 30 novembre 2021, rappelle la lourde obligation pour toutes les communes, quel qu'en soit la taille, de disposer d'un service de fourrière. Ce service peut être sur le sol communal, sur celui d'une autre commune, avec son accord, en gestion directe ou mutualisée. Tout l'intérêt réside ici dans l'anticipation d'une éventuelle incapacité des communes à se doter d'un tel service. En effet, il est expressément prévu, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, via une délégation de service public, le transfert de charge de la fourrière communale « à des fondations ou

associations de protection des animaux disposant d'un refuge »[14]. Non seulement le secteur non lucratif est ici appelé en compensation de l'action des communes, mais également en participation de l'action étatique de prévention, via les précisions de l'article L. 214-6-4 à la collecte des informations de vigilances[15] à transmettre au fichier national mentionné à l'article L. 212-2.

L'intégration des associations dans la délégation de service public de fourrière est ici anticipée voir, peut-être, planifiée. En effet, la détention sur décision administrative des animaux via service public de fourrière trouve une prolongation chronologique dans le recours ouvert, cette fois, aux associations sans refuge. L'alinéa II de l'article L. 214-6-5 précise que « Ne peuvent détenir, même temporairement, des animaux de compagnie ou avoir recours au placement d'animaux en famille d'accueil en application de l'article L. 214-6-6 que les associations sans refuge ». La loi Dombreval invente (au sens premier) ici deux éléments structurants de la prise en compte et de la correction publique du mal être animal.

D'une part, la Loi Dombreval ouvre les portes du droit spécial des associations, bien trop limité à cette heure (c.f. : II / B). Dans son alinéa premier, l'article L. 214-6-5 définit une nouvelle famille d'associations dédiée à la protection animale, les associations sans refuge. Ce sont « *des associations de protection des animaux n'exerçant pas d'activité de gestion de refuge au sens de l'article L. 214-6-1 et ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil mentionnées à l'article L. 214-6. Ces associations accueillent et prennent en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit donnés par leur propriétaire, soit à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire* ». Un nouvel acteur, défini légalement, est ici intercalé dans la gestion du bien-être animal.

D'autre part, la Loi Dombreval dote ce nouvel acteur issu exclusivement du tissu associatif de protection des animaux d'un monopole de détention et de placement (notamment en famille d'accueil) des animaux de compagnie maltraités. Nous n'en sommes plus là dans l'anticipation d'une incapacité structurelle communale à gérer un service public de fourrière, mais bien dans la reconnaissance d'une mission de protection exclusivement associative des animaux : un monopole.

---

[14] C.f. : Code Rural et de la pêche maritime, article L. 211-24.

[15] Code Rural et de la pêche maritime, article L. 214-6-4 « informations relatives à leurs capacités d'accueil, à la traçabilité des animaux dont elles ont la charge et à leur suivi sanitaire, en ce qu'elles concernent leurs activités relatives aux carnivores domestiques », confère article 9 de la loi Dombreval, *Op. cit*..

Si le recours à la structure associative par l'administration est classique, l'articulation par la loi de l'interaction entre plusieurs familles associatives dans une même dynamique de protection, en les dotant exclusivement, est intéressante[16]. C'est clairement une démarche de légitimation par la loi de la capacité d'action du secteur associatif spécialisé en matière de protection animale.

b. La protection des animaux victimes de mauvais traitements

Les articles 521-1 et suivants du Code pénal sont le théâtre d'un renforcement de la pénalisation des atteintes aux animaux. Augmentation du quantum des peines encourues, élargissement du champ des sanctions, la Loi Dombreval est, assurément, un marqueur fort dans le renforcement de la pénalisation des atteintes aux animaux. On retrouve comme d'autres acteurs en la matière, les associations. Ainsi, en cas de sévices graves sur animaux relevant des articles 521-1 et 521-1-1, le signalement/la notification par une « association de protection animale reconnue d'intérêt général » donne lieu à une évaluation de la situation du mineur présent au domicile[17]. Le recours aux associations, même s'il s'appuie sur le renforcement pénal issu de la Loi Dombreval, relève plus ici de l'article 24 de la Loi du 7 février 2022. On peut retrouver là une démarche mimétique de recours au concours associatif[18] en cas de mineur en danger (ce qui soulève la question de la qualité des associations audibles que nous retrouverons en II B), mais pas une influence directe de la Loi Dombreval.

Par contre, l'article 43 de la Loi Dombreval vient insérer un article 521-1-1 qui lui apporte une considération nouvelle. Déjà légitimée par les premiers articles comme détentrices provisoires des animaux à la suite d'une décision administrative, les associations sont là dotées d'une extension patrimoniale. En effet, lors d'une décision judiciaire, en cas de condamnation du propriétaire de l'animal (*ou si le propriétaire est inconnu*) pour atteintes sexuelles, le tribunal peut confisquer ledit animal et le remettre à une

[16] J. Verlhac, juris association, Dalloz, n° 658, mai 2022, Protection animale : Enrôlement des associations.

[17] Art. L. 226-3 al.2, du Code social et des familles : « Lorsqu'elles sont notifiées par une fondation ou une association de protection animale reconnue d'intérêt général à ladite cellule, les mises en cause pour sévices graves ou acte de cruauté ou atteinte sexuelle sur un animal mentionnées aux articles 521-1 et 521-1-1 du code pénal donnent lieu à l'évaluation de la situation d'un mineur mentionnée au troisième alinéa du présent article ».

[18] Article L. 226-3 al. 5 du Code sociale et des familles, *Op. cit*., Le président du conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

association[19] de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. En toute logique, nous retrouvons là les éléments de gardiennage précédemment développés lors de la remise en fourrière puis le maintien en famille d'accueil. Toutefois, il est ajouté que ladite association « pourra librement en disposer ». Bien que limitée, sans plus de raison, aux cas d'atteintes sexuelles, c'est une transmission de la propriété de l'animal. La loi Dombreval institue dans une logique quasiment chronologique l'association successivement comme l'unique gardien puis comme le légitime propriétaire des animaux ayant subi de mauvais traitements.

Appelée en compensation du non-exercice du service public communal de fourrière et d'accueil, l'association est également retenue comme légitime propriétaire des animaux abusés. Si la loi utilise largement l'omniprésence associative dans le domaine de la protection des animaux, elle en légitime tout autant sa capacité à leur assurer un bon traitement.

B. Un veilleur majeur de la cause animalière

Une nouvelle lecture, avec un prisme différent, de la Loi Dombreval permet de distinguer très clairement deux approches du recours aux associations. D'une part, l'association sectorielle intervient à la suite de mauvais traitements subis par un animal et d'autre part la présence associative est sollicitée préventivement afin d'apporter le sceau d'un tissu protecteur de la cause animalière. Le recours par la Loi Dombreval aux associations se fait tant dans la réaction que dans la projection.

a. Le garant de moralité de la présentation dans les établissements commerciaux de l'animal

La définition de l'esprit associatif s'exprime en contre point direct de la vocation commerciale. Même si l'association peut, depuis la modification, par la loi du 11 juillet 1985[20] ,de l'alinéa premier de l'article 1832 du Code civil, être proche de la société et toutes deux relever des affaires économiques[21], le but associatif et le but commercial ne peuvent en aucun cas se confondre. S'il est classique que le secteur associatif comble les vides

[19] N.B. : cette possibilité est partagée avec les fondations.
[20] Loi N° 85-697, article 1832 du Code civil, « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter (…)*».
[21] N.B. : est ici fait référence à la commission de l'Assemblée nationale, présidée par M. R. Lescure, théâtre des premières débats préparatoires de la proposition de loi « *visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale* »

laissés par le secteur commercial, et que, partant on retrouve en concurrence associations et sociétés toutes deux maintenues à respectable distance par le droit fiscal et notamment sa règle des 4p, il est inédit[22] que le secteur commercial soit asservi, sur commandement du législateur, au secteur associatif.

Sans confusion de but social, mais en convergence d'intérêt, l'article 15 de la Loi Dombreval est un premier marqueur important du basculement de la transmission de l'animal d'un but commercial à un but philanthropique. Le transfert de propriété devient une opération d'accueil d'un animal temporairement inapproprié gardé par une association. Tandis que l'article L.214-6-3 alinéas II du Code rural et de la pêche maritime annonce l'interdiction prochaine (pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2024) de la cession à titre onéreux ou gratuit des chats et des chiens dans et par les établissements de vente[23] d'animaux de compagnie[24] les lignes suivantes de ce même article incitent fortement au partenariat avec, entre autres, les associations de protection des animaux. Si le modèle économique d'un tel rapprochement est à fiabiliser, le recours aux associations de protection des animaux dans le rôle de gardien exclusif des animaux abandonnés, ou sans propriétaire, poursuit la logique développée dans les premières lignes de cette chronique. L'association devient logiquement l'élément constant dans la chronologie de la prise en charge par les services publics des animaux mal traités ou abandonnés.

Dans cette nouvelle démarche de « présentation » des chiens et chats, l'obligation de présence de bénévoles des associations gardiennes est plus surprenante. En effet, si une telle obligation peut parfaitement s'accommoder de la qualité de membre, celle de bénévole est inutilement réductrice. L'association, personne morale, telle qu'issue de la loi 1901 s'accommode difficilement de la démonstration de la qualité de ses membres pour justifier sa propre action. On peut retrouver ce même constat avec l'obligation du gestionnaire de fourrière associative de suivre une formation relative au bien-être des animaux gardés[25].

---

[22] Il convient de garder à l'esprit qu'une certaine porosité des acteurs peut être due à la nature de la commission dans laquelle les premiers travaux préparatoires se sont tenus. En effet, c'est la commission des affaires économique, qui fut le théâtre des premiers débats préparatoires à la Loi Dombreval.

[23] C.F. : art. L. 214-6 al. IV, Code rural et de la pêche maritime, établissement entendu comme ne détenant pas la femelle reproductrice dont l'animal vendu est issu.

[24] Article L. 214-6 al. 1, Code rural et de la pêche maritime.

[25] Article L. 211-24 al. 2, Code rural et de la pêche maritime.

Si l'intérêt associatif n'est certainement pas le premier recherché, au bénéfice évidement de celui des animaux, il n'en demeure pas moins vrai que cela dénote d'un flottement dans l'appréciation de la capacité du statut associatif à répondre, en l'état de notre droit, aux besoins spécifiques et la prise en charge d'une cause collective.

b. Le consultant des politiques publiques

L'article 46 de la loi Dombreval ajoute une section au Code de l'environnement relative aux animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité à des fins de divertissement. L'article L.413-9 de cette section institue une commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, le ministre chargé de la protection de la nature en nomme les membres parmi les catégories fixées dans ce même article. Les associations y sont retenues tant comme représentantes de la protection des animaux que des élus locaux. Il n'est pas étonnant de retrouver les associations dans une démarche de co-construction des politiques publiques en matière de défense d'un intérêt collectif. En effet, depuis les années 70, et plus précisément depuis la création du ministère de l'Environnement et de la protection de la nature[26] les associations sont sollicitées tant pour leur caution technique que pour leur représentativité. Les associations sélectionnées et nommées en poste dans ces commissions de co-construction de l'action publique[27] sont perçues par les autorités comme de « précieux auxiliaires de légalité »[28].

Ce recours systématique aux associations de défense d'intérêts collectifs afin de fonder et légitimer l'action publique (et parfois compenser son inaction *c.f.* : I A a) que nous pouvons clairement retrouver dans la démarche d'intégration, via le code de l'environnement, de la loi Dombreval ne peut que nous inciter sinon à une lecture critique de cette omniprésence au moins à la plus grande vigilance.

---

[26] Décret, n° 71-245, 2 avril 1971, Portant organisation des services du ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement, art. 6 : *Le service d'information et de relations exécute la mission dévolue au ministre délégué en matière d'information de l'opinion. A ce titre : (…) Il établit les relations avec les associations de protection de la nature et de promotion de l'environnement. (…).*

[27] L. Fraisse, La co-construction de l'action publique : définition, enjeux, discours et pratiques, séminaire de restitution, 13 novembre 2018, caisse des dépôts et consignations.

[28] P. Lascoumes, *L'éco-pouvoir. Environnements et politiques*, Paris, la Découverte, 1994, p. 210.

II. Appréciation de l'esprit de la Loi Dombreval, la conformation du lien entre les animaux et les hommes

La loi Dombreval, en sanctuarisant l'omniprésence associative place les associations au carrefour de deux causes classiques des premiers temps de la protection animale, celle de la promotion du bien-être des animaux et celle du bien être humain. Cette connexion est le marqueur d'un troisième temps dans la cause animalière, c'est la liaison/confusion des intérêts des animaux et des hommes. Ce changement de temps est révélé précisément par l'adoption en première lecture le 16 septembre 2021 de l'amendement du rapporteur du Sénat, Mme Chain-Larché. Pour reprendre le texte, particulièrement clair de l'amendement 326 : « *La présente proposition de loi « visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale » arbore un titre qui ne reflète pas la diversité des sujets abordés dans le texte. Ce dernier, en effet, ne se résume pas à la répression de la maltraitance animale, mais porte plus généralement sur la condition animale et sur les moyens de promouvoir le bien-être des animaux, tout en soulignant ses interactions avec le bien-être humain.*
Alors que l'intitulé actuel du texte sous-entend que la réponse pertinente à la maltraitance animale réside dans une approche « tout répressif » faite uniquement de sanctions et d'interdictions, qui a pourtant montré des limites sur le terrain ces dernières années, il semble souhaitable en complément d'insister davantage sur un volet de prévention afin d'accompagner les changements de mentalité, et de valoriser les bonnes pratiques et les compétences animalières des professionnels, et in fine de renforcer les liens entre humains et animaux, d'où ce changement de l'intitulé de la loi. »[29]

Il y a une transition forte entre la proposition de loi n° 3265 « visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie » enregistrée par la présidence de l'Assemblée nationale le 28 juillet 2020 et la Loi visant à lutter contre la maltraitance animale telle qu'augmentée le 16 septembre 2021 par le rapprochement des animaux et des hommes. Cette lecture associationniste de la prise en compte collectivement de la cause animalière est un changement de paradigme qui soulève à son tour questions et points de vigilance. Dès lors se pose la question du transport de cette cause. Si l'association devient le verrou relationnel de la cause animalière, il convient de caractériser le véhicule de ce mariage d'intérêt et de s'interroger sur la capacité de la loi 1901 à supporter cette obligation de (sécurité de) résultat.

[29] Amendement, Intitulé de la proposition de loi, Chain-Larché, 16 septembre 2021, N° 326, N° Com-188, 1ère lecture, adopté.

A. La classification de l'action associative

Lors des travaux préparatoires à la future Loi dombreval, le mercredi 20 janvier 2021, la commission des affaires économiques a été la scène d'une représentation tout à fait caractéristique de l'ambivalence de l'intrusion associative dans la construction législative. Si l'association est, nous l'avons vu, un partenaire de co-construction des politiques publiques, elle est également et parallèlement un influenceur législatif de premier plan.

Cette influence selon qu'elle soit subie ou appelée fait varier les contours de l'association retenue.

a. L'ambivalence du recours aux associations

Le recours à l'association n'est pas une garantie de moralité et d'orientation positive de la défense de la cause entendue. En effet, l'outil associatif ne fait que structurer une intention. Les associations peuvent donc être appelées pour porter et légitimer des positions incompatibles. Lors des travaux préparatoires à la loi relative à la lutte contre la maltraitance animale et la conformation du lien entre les animaux et les hommes, c'est l'interdiction de détention des delphinidés et des cétacés (aux fins de présentation au public) qui est révélatrice de cette ambivalence. Tandis que le discours des rapporteurs, pro Loi Dombreval, s'oriente sur la prise en compte et l'amélioration de la condition des animaux, notamment captifs ou appropriés, les opposants idéologiques parlent de la perte d'emplois et de la non-prise en compte du travail bien fait par ceux qui œuvrent au maintien en vie des animaux dont ils ont la charge, notamment les soigneurs et vétérinaires. Au soutien de ces positions sont notamment appelé la légitimité des positions associatives comme représentatives d'une position sociale majoritaire. Il est dès lors difficile de concilier le soutien des associations militantes de la cause animale avec celui de structures juridiques[30] qui réunissent via le statut d'association les établissements de commercialisation de la présentation des animaux au public[31]. Il semble que le statut d'association montre là ses premières limites dans une démarche de défense d'un intérêt collectif et non plus individuel ou sectoriel.

[30] Confère notamment l'association française des parcs zoologiques citées lors des travaux préparatoires.
[31] Ici reviennent régulièrement dans les débats, les structures, *Marine land* et planète sauvage.

b. Le clivage de la famille associative

Les rédacteurs de la Loi Dombreval ont bien conscience de la nécessité de sécuriser la démarche consistant à recourir à tous les niveaux à la légitimité du tissu associatif. Ils utilisent l'assurance de deux mécanismes distincts selon la destination du recours à l'association. Pour exemple l'article 7, relatif à la mise en place d'un service de fourrière par toutes les communes, dote l'autorité administrative, via décret, d'un filtre de sélection des associations en capacité de délégation de service public. Autre mécanisme, dans le cas de la défense des victimes (c.f. : art. 43 pour la prise en compte des atteintes sexuelles sur les animaux) seules les associations ayant la reconnaissance d'utilité publique (les A.R.U.P.) peuvent se voir confier l'animal confisqué sur décision judiciaire.

Ces mécanismes permettent, une première classification[32] des associations, qui est la suivante :

- en première catégorie, celle des associations évoquées au soutien du débat[33] qui permettent de légitimer, par leur unique poids une position idéologique, ce sont les associations de construction. Cette première catégorie d'association est parfois l'objet de fortes réactions d'oppositions politiques locales[34] que l'autorité publique tente de calmer, tant son besoin de recourir aux associations est grand, par un début de sélection critériée des associations[35].

- en seconde catégorie, celle des associations sollicitées au soutien de l'intérêt général (doté pour l'occasion d'une surcouche de reconnaissance administrative de leur intérêt), ce sont les associations d'action. Ces dernières tirent leur légitimité dans

[32] Nous n'aborderons pas ici l'article 36, qui surprend avec la présence des associations reconnues d'intérêt général.

[33] Prenons ici pour exemple l'article 46 de la Loi Dombreval qui liste dans L.413-9 du Code de l'environnement les membres commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, placée auprès du ministre chargé de la protection de la nature et ne qualifie pas autre les associations que part : « « 5° De représentants des associations de protection des animaux ».

[34] L. Fraisse, *La co-construction de l'action publique, définition, enjeux discours*, c.f. : « référence au lien distancié entre les associations et les politiques », Fondation Maison des Sciences de l'Homme, p. 45.

[35] V. Martin-Place, 6/ 2002, Acteur associatifs et politiques publiques, *La participation associative dans la politique publique d'environnement française*, Pyramides, Revue du centre d'études et de recherche en administration publique, #27 et s., p. 223-238.

> l'action générale et la mise en œuvre des politiques publiques, de leur reconnaissance (ARUP), mais également du contrôle financier[36] dont elles font preuve.

L'omniprésence associative ne doit donc pas faire apparaître une uniformité, mais bien un polymorphisme associatif qui teste les limites de notre actuel et séculaire appareil législatif[37].

B. L'encadrement comportemental des membres de l'association

Sans questionner l'arlésienne du droit des sociétés[38], il est évident que l'association est une institution. À ce titre, nous venons de le voir, pour le besoin de la cause défendue, elle subit un traitement différencié. Mais il est tout autant évident que s'associer est une démarche contractuelle. Partant, le sociétaire qui partage, par *affectio associatonis*, le but de l'association est également, par son action un élément de l'institution à laquelle il adhère contractuellement.

Cela nous rappelle que, si l'institution fait l'objet de toutes les attentions et parfois de certaines méfiances (c.f. : partie I), le comportement des membres est lui également un élément de vigilance renforcée. La question se pose alors de la vocation du contrat initial (ce qui renvoie directement à la loi 1901) à supporter ces contraintes structurelles.

a. Fixation, par la jurisprudence EDH, des premiers éléments du débat démocratique

La loi Dombreval par deux fois fait une incursion dans le fonctionnement institutionnel des associations impliquées dans la défense de la cause animale. L'article 7 impose au gestionnaire de la fourrière, y compris associative, de suivre une formation relative au bien-être des chiens et des chats, tandis que l'article 15 exige à compter du 1er janvier 2024 pour toute présentation de chien et chat dans les établissements de vente d'animaux de compagnie (hors élevage) que cela s'effectue en présence de bénévoles des associations gardiennes. Si cette ingérence législative, notamment pour l'article 15, peut étonner, il faut rechercher dans la jurisprudence européenne,

---

[36] Voir ici la réponse du ministère de l'intérieur, publiée dans le JO, Sénat, 14/02/2019, page 849.
[37] C.F. : Loi 1901.
[38] MM. Mercadal et Janin, *Sociétés commerciales*, « *la société n'est tout à fait ni un contrat ni une institution mais une entité au sein de laquelle coexistent des règles contractuelles et des règles de type institutionnel* », Mémento pratique F. Lefebvre, 1996, n° 27, p. 18.

pourtant en faveur des associations à qui elle réserve un équilibre d'obligations favorable[39], des intrusions plus radicales dans la liberté de l'institution associative à prendre part à la défense de la cause animalière.

Sous réserve de ne pas dépasser un certain « degré d'hyperbole et d'exagération »,[40] la jurisprudence de la Cour EDH est tolérante en matière d'expression. La transposition de cette protection journalistique à l'activité d'informative des associations de protection des animaux ne semble pas soulever de doute. Mais la Cour EDH a eu l'occasion de se positionner dans le domaine de la protection animale non sur le comportement de l'association vue comme une institution, mais celui des membres associés dans leur action militante. L'arrêt *Tierbefreier E.V. v. Germany*[41]du 16 janvier 2014 est une prise de position, et peut être un marqueur de conscience particulièrement ferme, opéré par la Cour EDH.

Pour une enquête d'investigation, un journaliste sous couverture est embauché dans une entreprise soupçonnée de pratiquer des expérimentations sur des animaux. L'activité du laboratoire interne de l'entreprise est documentée et diffusée via un film à charge « *Poisoning for profit* ». Le journaliste, l'association et d'autres militants sont donc mis en cause par la société visée par ce documentaire. Tout en rappelant que l'association, dans sa démarche de participation à la cause animalière, est libre de diffuser des messages qui peuvent offenser, choquer ou déranger, la Cour EDH la prive ici de son droit de diffusion ou de transmission de ce film issu d'images volées.

Tout en rappelant que l'article 10§2 de la Convention ne laissent guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine des questions d'intérêt général[42], la Cour EDH, tout en tenant compte des règles locales propres au débat publique, sanctionne fermement le défaut de moralité de la démarche associative[43]. De toute évidence, la trahison, l'abus de confiance, la promotion de faits pénalement répréhensibles, l'extrémisme ne sont pas des traits que la Cour retient du portrait de l'association de

---

[39] CEDH, Affaire *Mamére c. France*, 7 nov. 2006 ; Légipresse n° 239, mars 2007, III, p. 34, comm. H. Leclerc ; D. ; la défense d'intérêts collectifs comporte des « devoirs et responsabilités » au sens de l'article 39 de la Convention EDH.
2007.1704, note J-P Marguénaud.

[40] Voir *Mutadis mutandis*, CEDH, Affaires *Steel et Morris*, *Op. Cit.*, et *Prager et Oberschlick c. Autriche*, 26 avril 1995.

[41] CEDH, Affaire *Tierbefreier E.V. v. Germany*, 16 janvier 2014, n° 45192/09.

[42] CEDH, Affaire *Perinçek c. Suisse* (GC), n° 27510/08, 15 octobre 2015, n° 197 ; CEDH, Affaire, *Cicad c. Suisse*, requête n° 17676/09, 7 juin 2016, n° 50.

[43] J. Verlhac, *Le droit associatif animalier : un levier d'expression*, RSDA,2/2021.

protection de la cause animale. Ainsi, par la promotion d'attaques nominatives sur des membres de l'entreprise mise en cause[44], ou le soutien aux actes commis par des activistes de la cause animalière en total décalage avec l'alimentation du débat d'idées, l'association a perdu son droit à l'alimentation du débat démocratique. Elle devient inaudible.

Par le rejet de la radicalité et de l'extrémisme des actions, la jurisprudence EDH fait preuve d'ingérence dans le fonctionnement même de l'association mise en cause. Cela contribue à fixer les règles de participation à l'information publique au prix d'une contrainte de comportement de l'association ainsi que l'établissement d'une déontologie dans l'engagement pour la cause animalière.

b. L'anormale sollicitation de la loi de 1901

La défense d'une cause d'intérêt général, telle que la cause animalière, transcende l'individu. L'association est retenue comme un véhicule d'expression qui autorise ainsi les individus à participer à la défense d'un intérêt qui n'est pas directement[45] le leur. L'association est dès lors utilisée, aux limites de la loi 1901 par son approche institutionnelle. Cette dernière, bien que parée de toutes les vertus de son extrême souplesse porte initialement contrat d'association et non d'institution.

Le défaut qui en résulte est de deux ordres :

Celui de la proximité d'intérêt entre le membre et l'association (on va retrouver là les associations NIMBY, qui défendent bien une cause d'intérêt général, mais qui ne relèvent pas de l'expression collective)[46]. Ce sont des associations de personnes directement intéressées. Elles ne dépassent pas la somme des intérêts individuels. Elles peuvent être retenues comme association de réaction, mais pas de construction et ne participent donc que peu au traitement de fond d'une cause globale.

Celui de l'absence de cadrage tant structurel que déontologique.

Le poids supporté par la loi 1901, par cet outil législatif et contractuel, fait craindre des déformations structurelles. C'est ici une limite, pour l'instant peu perceptible, que nous atteignons dans la promotion des grandes causes et notamment dans celle de la cause animalière. Le défaut d'évolution du support associatif est le piège à glu des grandes causes.

---

[44] CEDH, Affaire, *Tierbefreier E.V. v. Germany, Op. Cit., n°56.*
[45] Ce postulat est critiquable.
[46] Op. cit. AFPZ ou autres.

Pourtant, la quasi-jachère juridique dans laquelle se trouve la loi 1901, constat partagé en droit comparé, a permis au terrain associatif de librement s'exprimer. On assiste à une translation des associations d'intérêt ultra individuel à l'opportunité de s'associer pour la défense de causes légitimement inappropriables. Nous trouvons donc, dans la législation actuelle un support suffisamment souple pour garantir l'engagement contractuel, mais un point de faiblesse institutionnelle.

L'équilibre est précaire. Il est essentiel de préserver la souplesse de la Loi 1901 tout en développant l'institutionnalisation de l'engagement associatif. Le 17 février 2022, le parlement européen a approuvé par 350 votes pour, 146 contre et 15 absentions le rapport Lagodinsky[47] qui vient relancer le statut d'association européenne. L'article 14 de la proposition vise à créer un statut d'utilité publique transfrontalier. L'alinéa 2, VIII fait notamment référence, au titre des causes d'utilité publique relevant de l'association européenne, la protection des animaux. Cette proposition, en encadrant l'action associative fondée sur la législation nationale est un début de réponse aux problématiques soulevées par le troisième temps de la prise en compte juridique de la cause animalière. À n'en pas douter, un rapprochement dans cette démarche bien engagée avec la construction jurisprudentielle issue de la CEDH permettrait une évolution majeure tant juridiquement que sociologiquement.

(…) on ne résiste pas à l'invasion des idées[48]

[47] Rapport *contenant des recommandations à la Commission sur un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières*, (2020/2026(INL)), Commission des affaires juridiques, Rapporteur: Sergey Lagodinsky, (Initiative – article 47 du règlement intérieur).
[48] *V. Hugo, Histoire d'un crime, La chute, p. 187.*

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

CRIMINOLOGIE
(Sous la coordination de Laurent Bègue-Shakland,
professeur de psychologie sociale à l'Université de Grenoble Alpes)

François-Xavier ROUX-DEMARE
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Université de Brest
Laboratoire de recherche Lab-LEX (UR 7480)

Quentin LE PLUARD
Doctorant en droit privé et sciences criminelles
Université de Brest
Laboratoire de recherche Lab-LEX (UR 7480)

De la répression des atteintes sexuelles sur les animaux

1. Zoophilie et mythologie -. Les relations inter-espèces sont monnaie courante dans les mythologies : bien souvent d'ailleurs les animaux y jouent un rôle actif, pénétrant mortels et dieux, et donnant naissance à des êtres hybrides. Sans même évoquer le galant Zeus et ses métamorphoses – en génisse, en cygne ou en pluie d'or –, peuvent être pris pour exemples Pasiphaé enfantant le minotaure à la suite de son accouplement avec le taureau blanc de Minos ou Loki, métamorphosé en jument, donnant naissance à Sleipnir, le cheval d'Odin à huit pattes, après sa monte par l'étalon Svadilfari. De telles relations n'apparaissent pas, dans ces exemples, maléfiques en elles-mêmes, quoique les êtres nés de tels croisements sont parfois à l'origine de fléaux, ou employés à des tâches peu reluisantes. Le Minotaure gardera le labyrinthe de Dédale quand Fenrir, Jörmungand ou Hel, d'autres enfants de Loki issus de ses amours avec la géante Angrboda, prendront un rôle actif dans le déclenchement du Ragnarök, la fin du monde nordique.

2. Zoophilie et religion -. La Bible jette un regard plus sombre sur les pratiques sexuelles unissant l'homme et la bête. Il s'agit là d'un des interdits explicites, posé d'ailleurs à plusieurs reprises : « *Tu ne coucheras point avec une bête, pour te souiller avec elle. La femme ne s'approchera point d'une*

bête, pour se prostituer à elle. C'est une confusion. »[1] ; « *Quiconque couche avec une bête sera puni de mort.* »[2] ; « *Si un homme couche avec une bête, il sera puni de mort ; et vous tuerez la bête.* »[3] ; « *Si une femme s'approche d'une bête, pour se prostituer à elle, tu tueras la femme et la bête ; elles seront mises à mort : leur sang retombera sur elles* »[4] ; « *Maudit soit celui qui couche avec une bête quelconque !* [...] »[5].

Si Voltaire rapporte que le pape Jean XII avait prévu une taxe apostolique de 250 écus pour racheter le crime de bestialité[6], le Code de droit canonique de 1917 reprend à son compte l'interdiction biblique à l'encontre des clercs qui auraient « *commis un délit contre le sixième commandement avec des mineurs de moins de seize ans, ou pratiqué adultère, viol,* ***bestialité****, sodomie, excitation à la prostitution ou inceste avec ses consanguins ou alliés au premier degré, ils doivent être suspendus, déclarés infâmes, privés de tout offices, bénéfice, dignité ou charge qu'ils pourraient avoir, et dans les cas les plus graves ils doivent être déposés* »[7]. Le Code de 1983, quant à lui, ne reprend pas explicitement les différentes pratiques contraires à la règle quoiqu'il vise toujours les délits contre le sixième commandement[8], même dans sa nouvelle version datant de 2021.

3. Zoophilie et psychiatrie -. La zoophilie est une pratique sexuelle taboue dans notre société. Elle apparaît comme une déviance ou une perversion sexuelle. Dans son étude médico-légale intitulée *Psychopathia Sexualis*, le Docteur Richard von Krafft-Ebing identifie la bestialité dans un paragraphe

---

[1] Lévitique 18 : 23 trad. Louis Segond (traduction utilisée pour les références suivantes).
[2] Exode 22 : 19.
[3] Lévitique 20 : 15.
[4] Lévitique 20 : 16.
[5] Deutéronome 27 : 21.
[6] Voltaire, « De l'essai sur les mœurs et l'esprit des nations », *in* Id., *Œuvres complètes*, Paris : Garnier, 1878, t. 12, p. 290.
[7] Code de droit canonique de 1917, canon 2359, § 2, transcription de Raoul Naz.
[8] Can. 1395 : « *§ 1 Le clerc concubin, en dehors du cas dont il s'agit au can. 1394, et le clerc qui persiste avec scandale dans une autre faute extérieure contre le sixième commandement du Décalogue, seront punis de suspense, et si, après monition, ils persistent dans leur délit, d'autres peines pourront être graduellement ajoutées, y compris le renvoi de l'état clérical. § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis publiquement, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical. § 3. De la même peine dont il est question au § 2, sera puni le clerc qui, avec violence, menaces ou par abus d'autorité commet un délit contre le sixième commandement du Décalogue ou contraint quelqu'un à réaliser ou a subir des actes sexuels.* »

consacré à « *Immoralité contre nature (sodomie)* ». Il explique que « *la bestialité, quelque monstrueuse et répugnante qu'elle puisse paraître à tout homme honnête, ne tire pas toujours non plus son origine de conditions psycho-pathologiques. Une moralité tombée à un niveau très bas, une forte impulsion sexuelle qui se butte à des obstacles pour la satisfaction naturelle, sont peut-être les principales raisons de cette satisfaction contre nature qu'on rencontre aussi bien chez les hommes que chez les femmes* »[9]. Dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, adopté par l'Association américaine de psychiatrie, la zoophilie est citée dans le paragraphe 302.89 (F65.89) relatif à « *Autre trouble paraphilique spécifié* ». Dès lors, la zoophilie ne fait pas l'objet d'une fiche particulière mais est citée aux côtés d'autres troubles tels que la nécrophilie (cadavres), la coprophilie (excréments) ou l'urophilie (urine)[10].

4. Zoophilie et définition -. Le terme de zoophilie n'apparaît pas explicitement dans la loi. S'il fut mentionné lors des travaux préparatoires, il faut noter que les pratiques qu'il recouvre sont susceptibles d'être fort diverses et de présenter différents stades, de même que les profils des personnes qui s'y livrent. Le professeur Anil Aggrawal[11] en distingue dix types - calqués sur les dix types identifiés des nécrophiles -, de celui qui s'adonne à des jeux de rôles prétendant avoir des relations inter-espèces (I) à celui qui ne peut avoir des relations qu'exclusivement avec des animaux (X), en passant par celui amoureux d'un animal sans vouloir avoir de relations sexuelles avec lui (II), celui qui ne fait que fantasmer sur des animaux (III) ou celui qui s'unit à un animal qu'il a tué (IX).

L'*Étude de la Bestialité au point de vue Historique, Médicale et Juridique* réalisée par Gaston Dubois-Desaulle au début du siècle dernier[12], analysant notamment les procès pour bestialité sous l'Ancien Régime, décrit une grande variété d'actes et d'animaux impliqués, de la sodomie sur ânesse à la caresse de poule[13], pour ne prendre que ces deux exemples. Fabien Marchadier prenait l'exemple de celui qui « *s'enduirait les parties génitales*

---

[9] R. von Kraff-Ebing, *Psychopathia sexualis. Avec recherches spéciales sur l'inversion sexuelle*, Traduit sur la 8e éd. allemande par E. Laurent et S. Csapo, Paris : Georges Carré éditeur, 1895, p. 547.
[10] American Psychiatric Association, *DSM-5 Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, Elsevier Masson, 5e éd., 2015, p. 915.
[11] A. Aggrawal, « A new classification of zoophilia », *Journal of Forensic and Legal Medicine*, Vol. 18, Issue 2, February 2011, pp. 73-78, DOI: 10.1016/j.jflm.2011.01.004.
[12] G. Dubois-Desaulle, *Étude sur la Bestialité d'un point de vue historique, médicale et juridique*, Paris, Carrington, 1905, p. 230.
[13] *Ibid.*, p. 213.

de miel parce que le chatouillement des pattes des mouches et autres insectes lui procurent un plaisir intense (formicophilie) »[14]. Bien d'autres actes pourraient être cités[15].

La terminologie illustre cette variété, notamment par référence aux animaux utilisés comme jouets sexuels. Ainsi, la cynophilie concerne les relations avec un chien, la simiophilie avec les singes, l'ophidicisme avec les reptiles, l'avisodomie avec les oiseaux, le nécrobestialisme avec les animaux morts, etc.

5. Zoophilie et ses conséquences -. La proximité physique impliquant l'Homme et l'animal n'est pas sans conséquences, notamment sanitaires, en ce qu'elles présentent des risques de transmission de maladies, appelées « *zoonoses* ». Elles peuvent également induire des atteintes physiques subies par les animaux (par ex. des lésions sur les parties génitales notamment des animaux – lorsque l'animal se débat ou à la suite de l'introduction faite par l'homme d'un corps pénien ou étranger) ; les conséquences morales pour l'animal pourraient aussi être soulevées.

D'un point de vue justement plus moral et symbolique, la bestialité vient nier la frontière entre l'Homme et l'animal. À ce titre, elle était vue sous l'Ancien Régime notamment comme constituant une atteinte à la dignité humaine et justifiant les peines capitales que connurent souvent ceux qui s'y adonnaient[16].

6. Zoophilie et pratique -. Comme l'induisent les précédents développements historiques ou religieux, les actes zoophiles sont une réalité ancienne. Ce constat est corroboré par les récits de procès d'hommes jugés

---

[14] F. Marchadier, « *Le rêve de la femme du pêcheur* est-il licite aux yeux du droit pénal ? », in Q. Le Pluard et M. Talbot (coord.), *Droits, mythes et légendes*, Paris : Mare & Martin, coll. « Libre Droit », 2021, p. 341.

[15] Le comportement rapporté dans le pénitentiel de Burchard de Worms au XIe siècle en constituerait un également : « *As-tu fait ce que certaines femmes ont l'habitude de faire : elles prennent un poisson vivant, l'introduisent dans leur vagin, et le tiennent là jusqu'à ce qu'il soit mort ; et après avoir cuit ou grillé ce poisson, elles le donnent à manger à leur mari pour qu'il s'enflamme davantage d'amour pour elles ? Si oui, tu feras pénitence deux ans aux jours établis.* » J.-P. Migne, *Patrologie latine, Burchardi Wormatiensis episcopi, opera omnia*, 1853, t. CXL, liv. XIX, col. 974 (Traduction de Fr. Gagnon, *Le Corrector sive Medicus de Burchard de Worms (1000- 1025) : présentation, traduction et commentaire ethno-historique*, Université de Montréal, Mémoire en vue de l'obtention du grade de Maître ès arts (M.A.) en histoire, 2010).

[16] V. G. Dubois-Dussaule, *op. cit.*, not. p. 266.

pour zoophilie et de leurs animaux pour complicité de tels actes[17]. Quant à la réalité de cette pratique à l'heure actuelle, elle est difficilement quantifiable. Le rapport de l'association *Animal Cross* fait état d'une dizaine de cas devant les tribunaux mais alerte sur l'importance des zoophiles sur les sites de rencontre (plus de 10 000) comme le nombre de voyeurs de films zoopornographiques (150 000)[18]. Le site Internet zoophile *AnimalZooFrance.com*[19], dans la partie consacrée à leur présentation, conteste les chiffres de l'association *Animal Cross*. Il précise que « *comme nous nous plaisons à le dire : "Nous sommes une minorité au sein d'une minorité." Nous sommes un peu moins d'une vingtaine de personnes qui sommes régulièrement en contact* ». Selon le *Dictionnaire de la sexualité humaine*, la zoophilie « *représenterait 1% de l'activité sexuelle des humains* »[20], ce qui en fait un « *comportement sexuel rarissime* »[21]. S'il est ainsi difficile d'avancer des chiffres fiables, deux observations peuvent être proposées. D'une part, le chiffre noir de ce comportement infractionnel – c'est-à-dire le différentiel entre la criminalité réelle et la criminalité légale – est nécessairement élevé. D'autre part, l'importance quantitative de cette infraction ne doit avoir aucune implication sur le traitement légal comme judiciaire de ce comportement attentatoire aux animaux.

7. Zoophilie et réponse législative -. Les atteintes portées à l'animal par les actes zoophiles justifient une intervention législative, bien que tardive, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004[22]. Cette démarche législative répond aux demandes récurrentes des associations, notamment à la suite de la publication d'un guide lyonnais rédigé par des étudiants signalant des jeux érotiques sur l'animal dès 1992, ainsi que cette réalité de l'existence de sites et de vidéos zoophiles[23]. Dès lors et à l'initiative du député Christophe Guilloteau, l'article 521-1 du Code pénal est modifié afin de réprimer les sévices de

[17] P.-O. Léchot, « Puncto criminis sodomiae : un procès pour bestialité dans l'ancien Évêché de Bâle au 18e siècle », *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, 50/2, 2000, pp. 123-140.
[18] Animal Cross, *Animal Cross dénonce : La zoophilie. Les animaux, les nouveaux sex toys*, 2020, p. 6.
[19] Site Internet AnimalZooFrance.com, https://www.animalzoofrance.com/wiki/Accueil, (Page consultée le 9 juillet 2022).
[20] R. Porto, « Zoophilie », *in* P. Brenot, *Dictionnaire de la sexualité humaine*, L'Esprit du temps, 2004, p. 717.
[21] F. Caballero, *Droit du sexe*, LGDJ - Lextenso éditions, 2010, p. 358 (§426).
[22] *JORF* n° 59, 10 mars 2004, texte n° 1, v. art. 50.
[23] E. Hardouin-Fugier, « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schoelcher et Clémenceau », *Pouvoirs*, 2009/4 (n° 131), p. 31.

nature sexuelle sur les animaux. La circulaire du 16 mai 2005[24] souligne que cette réforme doit asseoir une meilleure cohérence jurisprudentielle, les sévices sexuels étant jusqu'alors poursuivis soit sous la qualification délictuelle de sévices graves, soit sous la qualification contraventionnelle de mauvais traitement.

S'il faut se féliciter de l'introduction dans le Code pénal d'une incrimination pénalisant explicitement la zoophilie, la rédaction de ce texte en 2004 souffre de critiques (I) qui ont justifié une récente réforme établie par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021[25] visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (II).

I. La lutte inaboutie contre les sévices sexuels

8. Malgré l'avancée qu'elle apporte, la loi de 2004 accouche sur une infraction aux contours mal définis (A.), notamment en raison de l'utilisation de termes imprécis. Les imprécisions terminologiques présentes engendrent une certaine insécurité juridique dont témoignent les hésitations de la jurisprudence (B.).

A. Une infraction aux contours mal définis

9. Avantage de cette introduction -. La loi de 2004 évoquée a notamment apposé quatre mots au sein de l'article 521-1 du Code pénal, disposant depuis lors que : « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves,* ***ou de nature sexuelle,*** *ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.* » Cette précision nouvelle vient explicitement sanctionner les comportements sexuels qu'une personne aurait avec un animal. Il n'est dès lors plus nécessaire de recourir aux mauvais traitements que réprimait l'article L. 214-3 du Code rural[26], ou aux sévices graves antérieurement prévu par ledit article 521-1, grâce à la création d'une incrimination spécifique.

10. Flou légal quant à l'étendue de l'infraction -. Toutefois, cet article ne sanctionne pas tous les comportements sexuels de l'homme avec la bête. En

---

[24] Ministère de la Justice, *Circulaire du 16 mai 2005 sur la politique pénale pour la répression des atteintes commises à l'encontre des animaux*, DACG 2005-11 G4/16-05-2005, NOR : JUSD0530079C, p. 3.
[25] *JORF* n° 279, 1er déc. 2021, texte n° 1.
[26] « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.* »

ce sens, l'étymologie du terme « *sévices* » semble à cet égard révélatrice : le terme provient du latin « *saevitia* » signifiant « *cruauté* »[27]. La simple excitation manuelle d'un animal de compagnie par exemple, lorsqu'elle n'a pas un but sadique, ne rentrerait *a priori* pas dans le champ de l'infraction[28]. Cette distinction constituerait la clef permettant de distinguer les sévices (graves et/ou de nature sexuelle) de l'article 521-1 du Code pénal des mauvais traitements de l'article L. 214-3 du Code rural. Pourtant, *Littré* définit le mot « *sévices* » comme un terme que la pratique des palais utilise pour évoquer tous les mauvais traitements[29], en oubliant son étymologie. Dans ce sens, parfois les deux expressions sont utilisées dans le même article de loi[30].

La définition des sévices sexuels est donc entourée d'un certain flou : si le terme a étymologiquement vocation à recouvrir les actes cruels ou recherchant la souffrance, la tradition législative semble l'avoir déconnecté et viser le sens plus large de mauvais traitement.

Peut-être faudrait-il dès lors rechercher une gradation dans les sévices. Ainsi, l'adjectif « *graves* » est souvent accolé au nom « *sévices* » dans le Code civil[31] et dans le Code pénal[32]. Trois catégories de sévices existeraient donc : les sévices graves, les sévices sexuels[33] (l'un n'excluant *a priori* pas l'autre),

---

[27] E. Littré, *Dictionnaire de la Langue française*, t. 4, 1873, v° « Sévices », p. 1928.

[28] En ce sens, F. Caballero, *Droit du sexe*, LGDJ : lextenso éditions, 2010, p. 360, § 428 : « *En clair une femme a le droit d'avoir des rapports avec son chien sans encourir les foudres de l'article 521-1 CP. Un rapport sexuel avec un animal est certes une perversion, mais pas nécessairement un sévice. Pour le zoophile, c'est même une preuve de son amour envers les bêtes.* »

[29] « *Mauvais traitement d'un époux envers l'autre, d'un père ou d'une mère envers leurs enfants, d'un maître envers ses serviteurs, et qui peuvent aller jusqu'aux coups.* » L'entrée donne comme exemple l'article 231 du Code Napoléon : « *Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices et injures graves de l'un d'eux envers l'autre.* » La construction de la phrase ne permet pas de savoir si les sévices doivent être graves pour la demande du divorce ou seules les injures.

[30] C. santé publ., art. R. 4322-57, *op. cit.*

[31] C. civ., art. 955 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ; 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves* ».

[32] C. pén. Art. 521-1, créé en 1994, dont les principales dispositions remontent aux années 60 (v. art. 453 de l'ancien Code pénal).

[33] C. séc. soc., art. R. 160-17-1 ; Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, art. L. 196.

et les sévices « *simples* »[34] entendus au sens large (soit comme incluant les deux premiers), sans véritable recherche de souffrance finalement, en reniant l'étymologie du terme… Ce qui n'irait pas sans questionner la pertinence de la création de l'article 521-1 au regard de l'existence de l'article L. 214-3 du Code rural réprimant déjà les mauvais traitements.

11. Flou jurisprudentiel quant à l'étendue de l'infraction -. La jurisprudence entretient également une ambiguïté certaine quant à l'étendue de l'infraction. Si elle a semblé longtemps corroborer le sens étymologique du terme « *sévices* »[35], recherchant la volonté de faire souffrir ou la cruauté dans l'acte, elle a infléchi sa position en la matière. Ainsi, à l'occasion de l'affaire dite « *Poney Junior* » du 4 septembre 2007[36], les juges ont estimé que « *des actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal constituent des sévices de nature sexuelle au sens* » de l'article 521-1 du Code pénal, quand bien même l'auteur n'aurait pas fait montre de violence, de brutalité ou de mauvais traitements.

B. Des imperfections terminologiques, sources d'insécurités

12. Insécurité juridique ou le risque d'atteinte aux principes cardinaux du droit pénal -. Le droit peut et doit être source de débats, de réflexions, d'évolutions... Il y a toutefois une limite importante à ce champ des possibles : quand il s'agit d'appliquer un texte d'incrimination. En effet, la loi pénale est d'interprétation stricte[37] et ne devrait pas souffrir de discussions interprétatives. Avec la conscience que le législateur n'est pas infaillible, il

---

[34] P. ex., C. santé publ., art. R. 4322-57 : « *Si le pédicure-podologue constate, à l'occasion de l'exercice de sa profession, qu'une personne a subi des sévices ou des mauvais traitements ou si son attention est appelée par des marques visibles d'agression ou de contrainte, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire.* » ; *Adde.* art. R. 4127-317 du même code. Plus discutable est la référence aux sévices dans l'article L. 322-3 du Code de la sécurité sociale qui ne vise que les sévices mais fait référence aux articles du Code pénal visant les agressions sexuelles sur mineurs et les infractions sexuelles commises sur les mineurs.

[35] V. par. ex. pour la liaison des sévices (non sexuels) avec la souffrance : « *Mais attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, qui ne caractérisent pas l'existence de sévices ou actes de cruauté accomplis intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort, éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 521-1, alinéa 1er, du Code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.* » (Cass. Crim., 13 janv. 2004, n° 03-82.045, P.).

[36] Cass. crim., 4 sept. 2007, n° 06-82.785, P.

[37] Inscrit dans l'article 111-4 du Code pénal, ce principe est défendu par la jurisprudence de la Cour de cassation comme de la Cour européenne des droits de l'Homme.

est admis certaines techniques d'interprétation, mais dans une stricte mesure[38]. Ce principe est une conséquence immédiate du principe de légalité. Il s'agit alors de l'application des principes cardinaux du droit pénal général. Il n'est donc pas possible de tolérer la sanction d'un acte - y compris blâmable - par une lecture inadaptée des textes d'incrimination par les magistrats.

Ainsi, les critiques élevées à l'encontre de l'interprétation jurisprudentielle proposée dans l'affaire « *Poney Junior* » devaient susciter l'étonnement et ouvrir la réflexion aux évolutions législatives nécessaires. D'aucuns évoque la « *dénaturation jurisprudentielle de l'article 521-1 du Code pénal* »[39], par comparaison de la solution proposée face aux attentes possibles sur les éléments matériel et moral de l'incrimination. En ce sens, le rapport déposé devant le Sénat à l'occasion de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale est assez juste : « *Il n'existe pas de délits de zoophilie et de zoopornographie en France qui appréhendent clairement tous les actes…* »[40]. Sans même évoquer le cas de la zoopornographie, tous les actes de zoophilie ne sauraient tomber sous le coup de la loi pénale en raison du principe d'interprétation stricte de la loi pénale précité. Une réforme était nécessaire.

13. Insécurité juridique ou les possibles moyens de défense -. Les critiques sur l'incertitude terminologique, et les possibles atteintes à des principes fondamentaux, ouvrent la voie aux questionnements quant aux fondements des poursuites à l'encontre des auteurs d'actes sexuels avec des animaux, selon les actes précisément reprochés aux prévenus. Dans son ouvrage intitulé *L'incrimination de la zoophilie*, Maëva Gallimard souligne cette ambiguïté terminologique[41]. En préface, il est par ailleurs possible de lire : « *Les mots choisis du droit sont toujours des perches tendues : la zoophilie constitue-t-elle en elle-même un sévice ?* »[42]. S'appuyant sur cette imperfection terminologique mise en exergue, le site Internet *AnimalZooFrance* précise : « *ce livre donne des pistes possibles pour se*

---

[38] B. Bouloc, *Droit pénal général*, Paris : Dalloz, coll. « Précis », 27e éd., 2021, pp. 140 et ss. (§137 et ss.).
[39] M. Gallimard, « Zoophilie et droit : protection de la santé de l'animal ou de celle de l'homme ? », *in* F.-X. Roux-Demare, *Animal & Santé*, Paris : Mare & Martin, coll. « Droit & Science politique », 2021, p. 241.
[40] Sénat, *Rapport n° 844* sur la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, *op. cit.*, p. 156.
[41] M. Gallimard, *L'incrmimination de la zoophilie*, Paris : L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2019.
[42] N. Maillard, « Préface », *in ibid.*, p. 14.

défendre contre cet article de loi si jamais il devait vous inquiéter »[43]. À l'image des moyens du pourvoi dans l'affaire « *Poney Junior* », certains zoophiles soulignent ainsi l'éventuelle légalité de certains actes sexuels avec des animaux. Ce constat démontre l'inadaptation de la rédaction proposée, suscitant les critiques de la doctrine et les incertitudes des citoyens destinataires des normes. Un tel constat était à nouveau une évidente invitation à la réforme…

14. Critiquable exclusion des animaux sauvages -. La cohérence n'est pas totale puisque cette incrimination souffre de l'approche catégorielle du droit animalier[44]. Sont ainsi protégés par cette incrimination les animaux domestiques, ou apprivoisés, ou tenus en captivité. Il faut regretter que les animaux sauvages soient exclus de cette protection, sauf à tomber sous la maîtrise de l'Homme et rejoindre la catégorie de l'animal tenu en captivité. Dès lors, les réformes laissent par exemple toujours ouvertes la possibilité d'« *entretenir toutes sortes de rapports sexuels avec une truie sauvage, et la chasteté ne présidera qu'aux rapports des humains avec les cochons de ferme ou ceux qui sont si tristement soumis à l'élevage industriel* »[45].

15. D'étonnantes distinctions procédurales -. L'introduction du délit de sévices de nature sexuelle, au sein des dispositions de l'article 521-1 du Code pénal, et sa punition par les mêmes peines que les sévices graves ou les actes de cruauté - alignement pénal conservé par la réforme de 2021 d'ailleurs - laisse penser que les sévices sexuels sont considérés comme particulièrement graves dans le droit pénal français. Voire qu'ils le seraient davantage puisqu'aux termes des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale, il s'agirait de la seule infraction parmi ces trois qui ne pourrait être jugés à juge unique[46].

---

[43] « Livre : L'incrimination de la zoophilie », [En ligne], Site Internet AnimalZooFrance.com, https://www.animalzoofrance.com/wiki/Livre:L%E2%80%99incrimination_de_la_zoophilie, (Page consultée le 9 juillet 2022).

[44] F.X Roux-Demare, *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Institut francophone pour la justice et la démocratie – LGDJ-Lextenso éditions, Coll. « Colloques & Essais », 2022, 353 p.

[45] M. Iacub, « Protection légale des animaux ou paternalisme ? », *Raisons politiques* 2011/4 n° 44, p. 86.

[46] Cette procédure est limitée en la matière aux « *sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux prévus aux articles 521-1 et 521-2* » (art. 398-1, 1o, *in fine*) ; ce avant et après la réforme de 2021, ce qui pourrait laisser penser qu'il s'agit là d'un oubli du législateur, mais alors d'un oubli durable. Cette hypothèse est accréditée par l'absence de renvoi aux sévices de nature sexuelle dans un article du Code rural par exemple (art. L. 211-24), disposant que : « *Dans leurs contrats de prestations, les fourrières sont tenues de mentionner les sanctions encourues pour sévices graves ou*

À ces fruits de la stratification de la législation pénale se sont ajoutés ceux qu'a amenés la réforme de 2021, faisant évoluer - dans les dispositions principales au moins - la terminologie et *de facto* le contour de l'infraction sexuelle sur animal.

II. La réforme nécessaire pour sanctionner les atteintes sexuelles

16. Prenant acte des différentes lacunes de la législation pénale introduite en 2004 à l'encontre des actes zoophiles, le législateur de 2021 a introduit les articles 521-1-1 à 521-1-3 du Code pénal. Ainsi, l'article 521-1-1 du Code pénal assure une adaptation terminologique attendue (A.) tout en invitant à tenir compte des actes exclus du champ d'application de cette incrimination nouvellement rédigée (B.).

A. Un texte autonome et complet

17. Un texte autonome. Les comportements délictuels attentatoires à la protection de l'animal étaient jusqu'alors contenus dans un unique article 521-1 du Code pénal. Ainsi, cet article contenait les sévices graves, les actes de cruauté, les sévices sexuels, l'abandon et la création d'un nouveau gallodrome. Il était possible de regretter vivement cette addition de comportements infractionnels dans le même texte, punis par les mêmes peines, surtout dans un contexte d'émiettement des infractions pénales[47]. En effet, la Cour de cassation a été dans l'obligation de souligner l'autonomie des différents comportements, notamment l'abandon et les sévices et actes de cruauté[48]. Ce regret reste d'actualité pour les différentes infractions, à l'exception des atteintes sexuelles qui font désormais l'objet d'un traitement particulier.

La rédaction d'un texte spécifique pour lutter contre les atteintes sexuelles sur les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ajoute une valeur symbolique à la sanction de ces comportements, dont la lutte est mise en exergue. Ainsi et malgré les critiques persistantes, il faut donc se réjouir

---

actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal. » Il aurait paru étonnant que les fourrières aient été dispensées de la même formalité en matière de sévices sexuels.

[47] Il est effectivement possible de regretter la multiplication de textes d'incrimination dont l'intérêt est parfois remis en cause. L'exemple de la pénalisation du « *happy slapping* » est révélateur de cette addition inutile de prévisions infractionnelles. M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial*, Paris : Dalloz, coll. « Précis », 8e éd., 2018, p. 99 (§82).

[48] Cass. Crim., 16 juin 2015, n° 14-86.387.

de la rédaction de nouveaux textes, assurant une meilleure cohérence et lisibilité du droit pénal animalier.

18. Étymologie et définition de l'atteinte -. Puisqu'au cours de la procédure législative aboutissant à la création de l'article 521-1-1 le terme d'« atteintes » fut substitué à celui de « sévices », il convient de s'interroger sur son sens ; ce dernier explique les raisons de cette substitution, sinon ses effets. Si les sévices font étymologiquement référence à la violence, à la cruauté, l'atteinte renvoie au toucher, dérivé latin du verbe *tangere* avec un préfixe privatif. Finalement, l'idée d'atteinte et sa répression renvoie à un « *noli me tangere* »[49] animal, restreint toutefois dans l'article 521-1-1 au niveau sexuel.

Du point de vue de l'architecture globale, le terme « *atteinte* » était déjà également visé dans la loi. Le Code civil exclut ainsi les atteintes à l'intégrité du corps humain (art. 16-3) ou à celle de l'espèce humaine (art. 16-4). De son côté, le Code pénal réprime toutes les atteintes à la personne humaine (art. 221-1 à 227-33). Il distingue à cette occasion sept catégories : les atteintes à la vie, les atteintes à la personne constituée par les disparitions forcées, les atteintes à la dignité, les atteintes à la liberté, les atteintes à la personnalité, les atteintes aux mineurs et à la famille, et les atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne. Au sein de cette dernière catégorie, il évoque les atteintes sexuelles à l'occasion de la définition du viol ou des autres agressions sexuelles[50], en précisant que celles-ci, pour constituer des agressions sexuelles y compris le viol doivent être imposées par violence, contrainte, menace ou surprise. *A contrario*, ces quatre éléments alternatifs ne sont donc pas forcément requis pour caractériser l'atteinte sexuelle, comme c'est le cas pour l'incrimination d'atteintes sexuelles sur mineurs[51].

À rapprocher le vocabulaire employé dans les deux parties du Code pénal concernant les atteintes sexuelles commises sur les animaux et celles commises sur la personne humaine, le terme d'atteinte apparaît donc bien plus large que les sévices visés antérieurement à la réforme. Des actes qui ne présenteraient pas de caractère cruel ou violent, tombent dorénavant sous le coup de l'incrimination pénale prévue par le nouvel article[52], ce que la

---

[49] H. Rolland et L. Boyer, *Adages du Droit français*, Paris : Litec, 1992, 3e éd., n° 251. Pour une traduction littérale : « *ne me touche pas* ».
[50] C. pén., art. 222-2 à 222-2-2.
[51] C. pén., art. 227-25.
[52] C'est là, semble-t-il le but poursuivi par la réforme : « *Elle a créé un délit d'« atteintes sexuelles » sur animal domestique, à la place de l'ancien délit de « sévices de nature sexuelle », réaffirmant que tout acte à caractère sexuel commis sur un animal est condamnable, même sans violence, protégeant les animaux de*

rédaction de l'ancien semblait refuser, quoique la jurisprudence ait pu brouiller quelque peu les pistes[53].

En bref, si tous les sévices constituent des atteintes, toute atteinte ne constitue pas des sévices.

19. Des points procéduraux à parfaire -. À cet égard, en sus de ceux déjà évoqués[54], l'article 2-13 du Code de procédure pénale[55] paraît dès lors imparfait puisque l'action civile n'est seulement permise pour les associations qu'au titre « *des sévices* [...] *de nature sexuelle* » et non pas de toutes les atteintes… Sauf à ce que cela soit une volonté délibérée du législateur et que subsiste une gradation entre les deux, légitimant la possibilité d'action civile pour les uns, son absence pour les autres. Si tel n'est pas le cas, l'article nécessitera une réforme.

20. Alignement sémantique du régime protecteur de l'homme et de l'animal -. Au-delà des changements matériels sur la répression des actes zoophiles qu'induit l'évolution sémantique des sévices aux atteintes, c'est également un alignement du régime de l'animal sur celui de l'Homme[56] qu'elle entraîne, ne serait-ce même que d'un point de vue symbolique. Les mêmes termes sont utilisés pour les deux, titulaires d'un même droit à l'intégrité, et au « *noli me tangere* » qui en découle. Cet alignement amène à s'interroger sur les fondements même de la réforme qui ne sont pas clairement identifiés[57] : s'agit-il de protéger l'idée d'une dignité humaine qui s'imposerait à la personne (puisque ce n'est plus la qualité d'animal et sa

---

comportements déviants rarement réprimés (art. 11 ter) » (Sénat, *Rapport n° 844* sur la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, présenté par Mme Anne Chain-Larché, 22 sept. 2021, p. 13).

[53] V. *supra*, §11 et 12.

[54] V. *supra*, §15.

[55] « *Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par le code pénal et aux articles L. 215-11 et L. 215-13 du code rural et de la pêche maritime réprimant l'abandon,* ***les sévices graves ou de nature sexuelle****, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal.* »

[56] V., M. Delmas-Marty, « Humanité, espèce humaine et droit pénal », *RSC*, 2012, p. 495.

[57] Pour une invitation à refuser l'anthropomorphisme en la matière, v. J. Chacornac, « La définition sur mesure d'une infraction à la finalité incertaine », D., 2008, p. 524.

sensibilité qui importe[58]) - et avec elle le spectre de l'ordre moral[59] - ou au contraire d'une protection « totale » de l'animal pour lui… et donc implicitement de la consécration d'une sorte de « *dignité animale* »[60] ?

21. De l'évidente absence de consentement de l'animal -. Le consentement de l'animal à l'acte sexuel apparaît « *pour le moins… inenvisageable* »[61]. En effet, il semble difficile de concevoir que l'animal ait la capacité de comprendre et de vouloir un acte sexuel avec un humain. Dès lors, il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'existence d'un tel consentement et de recourir à sa possible appréciation. Il s'agit d'interdire tous les actes de nature sexuelle entre un humain et un animal, sans ouvrir la voie à des discussions sur un consentement - voire un plaisir - de l'animal.

La comparaison est alors aisée avec l'enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle, fixée en France à l'âge de 15 ans. Avant une récente réforme de 2021, il était nécessaire de distinguer les atteintes sexuelles sur les mineurs de 15 ans - sanctionnant les relations sexuelles entre un majeur avec un mineur consentant[62] - des viols et autres agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans - impliquant une absence de consentement[63]. Si une telle relation entre un majeur et un mineur de 15 ans était donc toujours sanctionnée, le quantum de la peine était bien différent, passant de 7 ans d'emprisonnement pour des atteintes sexuelles à 20 ans de réclusion criminelle pour un viol. La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste[64] renforce la pénalisation en supprimant le recours à la notion de consentement dans le cadre des relations sexuelles entre un majeur

---

[58] Q. Le Pluard, « La protection pénale de l'animal », in. Fr.-X. Roux-Demare (dir.), *L'animal et l'homme*, Paris : Mare & Martin, coll. « Droit privé et sciences criminelles », 2019, p. 217-228.

[59] J.-P. Marguénaud, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *Dalloz actualité*, 4 janv. 2022 ; dans le même sens : Fr. Caballero, *loc. cit.* : « *Sans aller jusque-là, on peut souhaiter que l'objectif légitime de protection animale du législateur ne soit pas détourné par le juge en instrument de l'ordre moral. Or l'interprétation de la Chambre criminelle qui n'exige plus la souffrance de l'animal aboutit à ce résultat. Elle aboutit aussi à un curieux retournement de l'histoire où la protection de la nature fait ressurgir la répression des "actes contre nature".* »

[60] M. Gallimard, « Zoophilie et droit : protection de la santé de l'animal ou de celle de l'homme ? », *op. cit*., p. 249.

[61] R. Porto, « Zoophilie », *in* P. Brenot, *Dictionnaire de la sexualité humaine, op. cit.*, p. 718.

[62] C. pén., art. 227-25.

[63] C. pén., art. 222-23 et suivants.

[64] *JORF* n° 95, 22 avr. 2021, texte n° 4.

et un mineur de 15 ans. En se fondant uniquement sur les seuils d'âge, une telle relation est automatique un viol ou une autre agression sexuelle[65], ne nécessitant plus le recours à l'incrimination d'atteintes sexuelles. Par cette réforme, le législateur considère que le mineur de 15 ans n'a pas la maturité sexuelle, et donc la capacité de comprendre et de consentir une relation sexuelle avec un majeur. Alors que cette disparition de la capacité à consentir pour le mineur de 15 ans peut ouvrir la voie à des débats[66], le défaut de consentement est évident pour l'animal.

B. Les nécessaires exclusions

22. Les exclusions médicales -. Le recours à la terminologie d'« *atteintes sexuelles* » assure une importante appréhension des comportements de nature sexuelle imposés aux animaux, vecteur d'une protection efficiente. Toutefois, cette approche générale invitait le législateur à prévoir les exceptions utiles pour tenir compte de certaines pratiques. Ainsi, l'article 521-1-1 du Code pénal prévoit expressément des exclusions, dans un second alinéa, qui précise : « *Les soins médicaux et d'hygiène nécessaires ainsi que les actes nécessaires à l'insémination artificielle ne peuvent être considérés comme des atteintes sexuelles* ». Dès lors, sont par exemple exclus du champ d'application de cette incrimination les techniques de reproduction assistée, pouvant être illustrées par les inséminations pour la reproduction bovine à l'aide d'un instrument nécessitant d'introduire la main dans le rectum de la vache.

23. Les exclusions affectives -. En revanche, le législateur n'a pas pris le soin d'exclure expressément les actes d'affection ou d'amour, qui doivent également être distingués des actes de nature sexuelle. Il semble évident que les démonstrations d'attachement des maîtres envers leurs animaux de compagnie ne peuvent faire l'objet d'une mobilisation de cette nouvelle incrimination. Ainsi, les câlins, les bisous ou les caresses n'entrent pas dans le champ d'application du texte[67], dès lors qu'ils ne sont pas réalisés dans un

---

[65] Une exception existe entre les mineurs de 15 ans et les jeunes majeurs dont la différence d'âge est de moins de 5 ans. Il s'agit de la clause dite « *Roméo et Juliette* ».
[66] Certaines situations peuvent susciter des interrogations voire des contradictions. En effet, ce même mineur de 15 ans « retrouve » sa maturité sexuelle si la relation sexuelle est consommée avec un autre mineur ou s'il est auteur de violences sexuelles.
[67] J.-P. Marguénaud, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », art. cit. : « *Les atteintes sexuelles incriminées séparément viseront à l'évidence les cas les plus sordides mais elles pourront d'autant plus sûrement atteindre ceux qui le sont moins que le législateur ne les a pas définies. Il s'en est en effet tenu à préciser que les soins médicaux d'hygiène nécessaires ainsi que les actes*

contexte sexuel et avec l'intention requise de l'incrimination. Si la précision peut paraître surabondante, l'appréciation de la notion d'agressions sexuelles tend à devenir particulièrement large dans le cadre des violences sexuelles entre personnes physiques. Après avoir précisé que l'atteinte sexuelle qui caractérise le délit d'agression sexuelle prévu à l'article 222-22 du Code pénal suppose un contact physique entre l'auteur et la victime, la Cour de cassation a souligné que le caractère sexuel d'une caresse peut être déduit de la manière dont elle est effectuée et du contexte dans lequel les faits se sont déroulés[68]. Dans l'espèce considérée, les juges ont retenu l'infraction d'agression sexuelle à l'encontre du prévenu - dont le sexe était en semi-érection et sorti de sa braguette - car il avait caressé la main et la jambe de sa victime, en partant du mollet jusqu'au genou. Alors que la zone corporelle n'était aucunement sexuelle, la violence sexuelle a néanmoins été retenue. Par transposition de cette jurisprudence, l'individu se masturbant en caressant son animal de compagnie, acte de nature à provoquer son excitation, pourrait alors être poursuivi pour atteintes sexuelles sur un animal domestiqué. La distinction entre les actes admis et ceux répréhensibles dépendra du caractère sexuel, intentionnellement recherché, de ceux-ci.

24. En guise de conclusion -. Malgré certaines lacunes persistantes, il faut se féliciter de cette réforme législative qui assure une meilleure sécurité juridique et un renforcement de la protection des animaux contre les actes zoophiles. Cette lutte s'accompagne de la prévision, jusqu'alors absente, d'un dispositif répressif à l'encontre des auteurs de contenus zoopornographiques. Issu de l'article 3 de la proposition de loi n° 3321 (2020-2021) relative à la prévention et à la lutte contre la souffrance et la maltraitance animale du rapporteur Dimitri Houbron[69], la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 réprime désormais l'enregistrement ou la diffusion d'images zoopornographiques en créant l'article 521-1-2 du Code pénal. L'étude de ce nouveau dispositif nécessitera les explications utiles dans la prochaine chronique.

---

nécessaires à l'insémination artificielle ne peuvent pas être considérés comme des atteintes sexuelles. Pour tout le reste, il n'y a aucune certitude et la remarque entendue pendant les débats suivant laquelle celui qui caresse ses chats tombera sous le coup de la loi nouvelle n'est peut-être pas qu'une boutade. »

[68] Cass. Crim., 3 mars 2021, n° 20-82.399, *AJ pénal* 2021 p. 207, Obs. L. Saenko.

[69] Sénat, *Rapport n° 844* sur la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, *op. cit.*, p. 156.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

Brigitte DES BOUILLONS
Docteure en droit
Université de Rennes 1

Delphine THARAUD
Maîtresse de conférences HDR en droit privé
Université de Limoges

I. Les animaux au sein des relations contractuelles

A. Les contrats

- ✓ *La vente*

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

- ✓ *Bail rural*

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

B. La responsabilité contractuelle

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

C. Le droit du travail

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

II. Les animaux protégés

A. Espèces protégées

- ➢ **CE, 30 décembre 2021, n° 439766**

Perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées – Conservation d'espèces animales ou végétales - Projet de travaux, d'aménagement ou de construction – Dérogation (non)

Le Conseil d'État rejette le pourvoi en cassation de la société Sablière de Millières contre l'arrêt n° 19NT02054, 19NT02106 du 24 janvier 2020 de la Cour administrative d'appel de Nantes rejetant les appels formés par la société Sablière de Millières et par le ministre de la transition écologique et solidaire contre le jugement du Tribunal administratif de Caen du 21 mars 2019 qui a annulé l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 autorisant la société Sablière de Millières à déroger à l'interdiction de procéder à la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation de leurs milieux particuliers, pour l'exploitation de la carrière de sable située au lieu-dit " La Cavée " à Saint-Sébastien-de-Raids (Manche), ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux présenté par l'association Manche Nature, au motif que la dérogation n'était pas justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.
En effet, il résulte des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et suivants qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, tels que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

B. des B.

- **CAA Paris, 17 mars 2022, n° 21PA03192**

Espèces marines protégées – Nouvelle-Calédonie – Provinces – Compétence – Destruction

L'association Ensemble pour la planète et l'association Sea Shepherd Nouvelle-Calédonie ont demandé au Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'annuler la décision d'autorisation d'abattage de requins tigres prise conjointement par le président de la province Sud de la Nouvelle-

Calédonie et le maire de la commune de Nouméa. Par un jugement 2000256-2000257 du 11 mars 2021, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté leur demande.
Le juge en appel annule le jugement au motif que le juge administratif de Nouvelle-Calédonie a entaché sa décision d'irrégularité et méconnu son office en ne transmettant pas la question au Conseil d'État pour avis sur le fondement des dispositions de l'article 205 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. En effet, la question de savoir si le président de la province Sud a pu légalement prendre les mesures édictées dans l'arrêté litigieux qui autorisait la capture et l'euthanasie de requins bouledogue et de requins tigres présente un caractère sérieux au sens et pour l'application de l'article 205 de la loi organique et devait être transmise au Conseil d'État.
Il sursoit à statuer jusqu'à la notification de l'avis du Conseil d'État ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la transmission du dossier qui devra se prononcer sur la question de droit suivante : " Au regard des règles de compétences déterminées par les articles 20, 22 (10°) et 46 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les provinces sont-elles compétentes et, le cas échéant, dans quelles conditions, en matière de destruction des individus appartenant à des espèces marines protégées susceptibles de se déplacer indifféremment dans la zone économique exclusive et dans les eaux de la mer territoriale '".

B. des B.

B. Chasse et pêche

➢ Cass. Crim., 25 janvier 2022, n°21-84.514

Chasse – Renard – Déterrage – Déplacement – Chasse à courre

Un maître d'équipage de chasse à courre a été condamné par la Cour d'appel de Poitiers pour infractions à la réglementation de la chasse. Précisément, il ressort des faits qu'il a déterré un renard, l'a déplacé quelques centaines de mètres plus loin afin qu'il puisse être tué lors de la chasse à courre à laquelle il avait pris part. Ces faits ont eu lieu sans autorisation préfectorale. La Cour de cassation rappelle ici que peu importe la motivation de l'homme lors de cette opération (à savoir, selon le condamné, des raisons de sécurité et de conditions de sécurité de la chasse à courre), les faits reprochés répondent à un acte de prélèvement sans autorisation et de lâcher non autorisé d'un animal susceptible d'occasionner des dégâts car l'animal a été déplacé dans le but de poursuivre la chasse à courre et non pour le relâcher ou pour le tuer immédiatement.

Cependant, l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers est cassé sur la question de la condamnation pour l'emploi d'un instrument prohibé. En effet, le maître d'équipage disposait d'une autorisation de déterrage, laquelle admet l'utilisation d'outils de terrassement pour la chasse sous terre et partant le déterrage du renard.

D. T.

- **CE, 23 décembre 2021, n° 459225 et n° 459309**

Pêche accessoire – Dauphins – Réduction (non) – Fermeture temporaire des pêcheries (non) - Urgence (non)

Dans cet arrêt, le Conseil d'État refuse de suspendre l'exécution de la décision de la ministre de la mer rejetant implicitement la demande d'adoption de mesures pour réduire les prises accessoires de dauphins communs dans le golfe de Gascogne comme le demandent les associations France Nature Environnement et Sea Shepherd France et refuse d'ordonner à titre provisoire d'une part, la fermeture spatio-temporelle en application du scénario dit " N " du Conseil international pour l'exploration des mers, c'est à dire la fermeture pendant trois mois, de janvier à mars 2022, des pêcheries françaises concernées par les captures de cétacés dans le golfe de Gascogne et, d'autre part, de prendre toute mesure visant à l'exécution de cette mesure provisoire d'urgence.
Pour le juge, si les éléments avancés par les associations requérantes montrent que les mesures prises sont à la fois tardives et insuffisantes, ils ne permettent pas de caractériser une situation d'urgence de nature à justifier la suspension des décisions attaquées. De même, ils ne sauraient remettre en cause ceux produits par la ministre de la mer qui fait valoir que, d'une part, il faut mesurer de façon globale les effets des mesures déjà adoptées et, d'autre part, que la fermeture des pêcheries françaises pendant les trois mois de l'hiver 2022, n'aurait d'incidence que sur les bateaux français qui bien que majoritaires ne sont pas les seuls à pêcher dans le golfe de Gascogne sachant que le coût d'un tel arrêt de la pêche française conduirait à un manque à gagner pour les pêcheurs de 41 millions d'euros et de 66 millions pour l'ensemble de la filière aval, très supérieur l'indemnisation partielle prévue par les fonds européens.

B. des B.

- **CE, 1er juin 2022, Association FNE Midi Pyrénées, n° 453232**

Grand tétras – Espèce chassable – Déclin des effectifs – Chasse – Interdiction (oui)

Saisi par les associations France Nature Environnement Midi-Pyrénées, France Nature Environnement Hautes-Pyrénées, Nature en Occitanie, Nature Comminges, France Nature Environnement, Comité écologique ariégeois et Groupe ornithologique du Roussillon, le Conseil d'État annule l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 12 avril 2021 refusant de prendre un arrêté suspendant la chasse du grand tétras et enjoint au ministre chargé de la chasse de prendre avant le 15 juillet 2022 un arrêté suspendant la chasse du grand tétras sur l'ensemble du territoire métropolitain de la France pour une durée de cinq ans.
Comme le déplorent les associations requérantes, en dépit du déclin de ses effectifs, cette espèce est encore chassable ; pour le juge, ce mauvais état de conservation impose, afin de respecter les obligations qui découlent des objectifs de la directive 2009/147/CE, d'interdire tout prélèvement de grand tétras sur l'ensemble du territoire pendant une durée assez longue pour permettre la reconstitution de l'espèce dans les différents sites de son aire de distribution.

B. des B.

- **CE, 1er juin 2022, n° 445616, n° 445728**

Barge à queue noire – Courlis cendré – Tourterelle des bois – Grand tétras - Gestion adaptative – Chasse – Données scientifiques lacunaires

Rejet des deux requêtes de l'association One Voice demandant au Conseil d'État l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 27 août 2020 relatif à la liste des espèces soumises à gestion adaptative, qui insère au chapitre V du titre II du livre IV du Code de l'environnement, après l'article R. 425-20, un nouvel article D. 425-20-1 fixant la liste des espèces soumises à gestion adaptative et mentionnant le grand tétras, à compter de la saison cynégétique 2021-2022, la barge à queue noire, le courlis cendré et la tourterelle des bois.

Dans ses conclusions, le rapporteur public reprenant la métaphore du circuit électrique, considère qu'en soumettant au régime de la gestion adaptative le grand-tétras, la barge à queue noire, le courlis cendré et la tourterelle des bois, dont il n'est pas contesté qu'elles sont des espèces pour lesquelles les données scientifiques sont lacunaires, le pouvoir règlementaire, dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont il dispose pour déterminer les espèces soumises à ce régime cynégétique, a visé à améliorer le recueil de données les concernant, en vue de renforcer les connaissances scientifiques sur leur

état de conservation, leur habitat et leur population et, le cas échéant, d'ajuster leurs prélèvements, et n'a pas méconnu l'article L. 425-16 du code de l'environnement. Pour le juge, « il s'agit, avec la gestion adaptative, de poser un variateur d'intensité « intelligent », dans la main du ministre, sur un circuit qui demeure contrôlé notamment par un interrupteur central. La simple pose de ce variateur ne peut donc être regardée, par elle-même, comme portant une atteinte à l'état de conservation des espèces concernées ; elle est au contraire susceptible, surtout grâce au recueil de données qu'elle organise, de participer à leur amélioration, conformément à l'objectif résultant des articles 2 et 7 de la directive Oiseaux ».

B. des B.

C. Santé animale

➢ **CE, 6 avril 2022, n° 433880**

Vétérinaire – Soins – Chat – Médicaments à usage humain – Code de déontologie vétérinaire

Annulation de l'ordonnance du 18 avril 2019 de la présidente de la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires écartant l'appel formé par Mme B... contre l'ordonnance du 29 novembre 2018, la présidente de la chambre régionale rejetant ses deux plaintes contre M. C..., vétérinaire intervenant auprès de la société Vétoadom et contre cette même société, à la suite de soins dispensés à son chat.
Dans son pourvoi, Mme B... faisait valoir que M. C... avait administré à son chat un médicament à usage humain, qui n'était pas autorisé pour les animaux et ne pouvait être délivré que par les pharmaciens et dont, en outre, le prix n'était pas libre. En estimant qu'une telle plainte ne visait qu'à l'engagement de la responsabilité civile professionnelle de M. C... et de la société Vétoadom, alors que de tels faits sont susceptibles de constituer des manquements aux obligations fixées au code de déontologie vétérinaire, notamment aux articles R. 242-43 à R. 242-46 de ce code, qui énoncent les devoirs des vétérinaires en matière de diagnostic ainsi que de délivrance des médicaments, la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires a commis une erreur de droit.

B. des B.

D. Cause animale

➢ **Cass. Civ. 1ère, 2 février 2022, n°20-16.040**

Exploitation animale – Porcherie – Images – Référé

Une association dénonçant l'exploitation intensive d'animaux et les méthodes de production industrielle a diffusé sur son site internet une vidéo prise sans autorisation au sein d'une porcherie. Le gérant de cette dernière a formé un référé afin d'obtenir la saisie du film litigieux, l'interdiction de son utilisation, la publication de la décision et une provision à valoir sur la réparation du préjudice causé. Le pourvoi formé contre la décision accédant à cette demande est l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler les grands principes de la liberté d'expression dans le contexte de la défense de la cause animale en s'appuyant sur la Convention européenne des droits de l'homme et avec le renfort de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Ce type de situation prend l'allure d'un conflit de droits fondamentaux. D'un côté, l'association peut se prévaloir de la liberté d'expression, particulièrement la liberté de communiquer des informations ou des idées (article 10 Conv.EDH). D'un autre, cette liberté ne va pas sans responsabilité et, plus précisément dans ce contexte, celle de ne pas aller à l'encontre du droit au respect des biens (article 1 PA 1). La Cour explique que comme les journalistes, les associations de défense de la cause animale doivent agir de manière responsable mais que la violation de la loi ne suffit pas, en soi, à justifier la restriction portée à la liberté d'expression. Le maître mot est ici l'équilibre entre la liberté d'expression et le droit au respect des biens. En refusant de reconnaître la nécessité de la recherche de cet équilibre et de l'analyse de la proportionnalité des moyens utilisés afin d'informer le public, la Cour d'appel a violé ces textes conventionnels ainsi que l'article 809 du Code de procédure civile sur le référé. L'arrêt est donc cassé.

D. T.

- **CA Pau, 12 mai 2022**

Abattoir – Images – Vie privée des salariés (non)

L'association L214 avait diffusé des vidéos prises dans l'abattoir de Mauléon-Licharre. Si la diffusion des images sur les conditions de mise à mort des animaux n'avait pas conduit à une condamnation de l'association, cette dernière avait néanmoins été reconnue coupable de complicité d'atteinte à l'intimité de la vie privée des trois salariés de l'abattoir par les juges de première instance. La Cour d'appel infirme ce jugement en se fondant sur les conditions de prises de vue qui, notamment par les angles choisis et le floutage du visage du personnel de l'abattoir, montrent que l'objectif des images n'était pas de jeter l'opprobre sur les salariés mais de montrer les

conditions de mise à mort des animaux. Dès lors, il n'y a pas lui de constater une violation de l'intimité de la vie privée.

D. T.

III. Les animaux, êtres sensibles

A. L'alimentation animale (aspects sanitaires)

- **Cass. Civ. 1ère, 5 janvier 2022, n°19-25.537**

Elevage de visons – Produits alimentaires – Surmortalité – Expertise

Un élevage de visons a acheté à une société spécialisée des aliments destinés au nourrissage des animaux pendant la période de reproduction. L'acheteur se plaint d'une mortalité accrue ainsi que de portées moins nombreuses et de moindre qualité. Il a donc sollicité une expertise en référé puis assigné le vendeur en résolution du contrat de vente et en réparation du préjudice d'exploitation. Les juges du fond ont rejeté cette demande. La Cour de cassation, en se fondant sur un moyen relevé d'office, va casser l'arrêt de la Cour d'appel. En effet, elle met en lumière un contradiction flagrante dans la motivation de l'arrêt. D'un côté, la cour d'appel reproche à l'acheteur de ne pas arriver à prouver avec certitude que l'échantillon soumis à expertise provenait bien de la livraison litigieuse. D'un autre, elle admet l'impossibilité de déterminer l'origine de l'échantillon en raison du non-respect par le vendeur des règles d'étiquetage.

D. T.

B. Maltraitance, actes de cruauté

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

C. Euthanasie, bien-être animal

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

IV. Les animaux, être aimés

- **Cass. Civ. 2ème, 19 mai 2022, n°21-10.743**

Divorce – Chevaux – Frais d'entretien

Au centre de cette affaire se trouve la liquidation et le partage d'intérêts patrimoniaux en raison d'un divorce. Dans un premier temps, le juge aux affaires familiales a déclaré l'ex-époux propriétaire de 5 chevaux et d'un fonds agricole. La cour d'appel, au contraire, déclare l'ex-épouse propriétaire et a débouté l'ancien mari de sa demande de remboursement des frais et soins exposés pour les équidés. Il formule alors une autre demande fondée sur des frais d'entretien et de nourriture avec un calcul mensuel. Mais la cour d'appel estime son action irrecevable au nom de l'autorité de chose jugée, ce en quoi la Cour de cassation lui donne raison. En effet, les parties étaient les mêmes et avaient la même qualité, l'objet était identique puisque cela concernait les mêmes animaux, de même que la cause qui correspond à la liquidation des intérêts patrimoniaux du couple.

D. T.

V. Les animaux, causes de troubles

A. La responsabilité civile

- **Cass. Civ. 2ème, 20 janvier 2022, n°20-15.670**

Accident de la circulation – Chien – Implication (non)

A la suite d'un accident de scooter, il est recherché la responsabilité du propriétaire du chien dont le cadavre a été retrouvé à proximité des lieux. Cependant, il ressort des éléments de fait, dont les juges du fond ont souverainement apprécié la valeur, que le scooter et les traces de freinage ont été retrouvés de l'autre côté de la route et que le véhicule ne comportait aucune trace de sang. De plus, le passager du scooter ne témoigne pas de l'implication de l'animal dans l'accident. La Cour de cassation rejette donc le moyen et la responsabilité civile du propriétaire du chien n'est pas reconnue.

D. T.

B. La responsabilité administrative

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

C. La santé humaine

- **TA Grenoble, 17 mai 2022, n° 2202516**

Brucellose – Bouquetin – Abattage – Test (non) – Suspension (oui)

Après la découverte d'un nouveau cas de brucellose dans un troupeau laitier du Bargy à la fin de l'année 2021, le préfet de Haute-Savoie a autorisé l'abattage sans test préalable de plus de 170 bouquetins pour préserver la production de fromage. Les associations requérantes (dont FNE AuRA et FNE Haute-Savoie) ont fait valoir que ces tirs avaient été autorisés alors que les contrôles effectués ont montré que sur 10 animaux contrôlés, 9 étaient sains. Le tribunal de Grenoble ordonne la suspension immédiate de l'exécution de l'arrêté DDT-2022-0450 du préfet de la Haute-Savoie, du 17 mars 2022 autorisant la capture de bouquetins parmi les individus non marqués sur le massif du Bargy et l'abattage des autres individus non marqués, dans la limite de 170 individus, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond, considérant que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 411-2 4° du Code de l'environnement, du fait du non-respect de la condition liée à l'absence de solution alternative satisfaisante est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse.

B. des B.

D. Les animaux dangereux

- *Imprudence- Négligence*

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

- *Dégâts causés par les animaux*

- **Cass. Civ. 2ème, 25 mai 2022, n°20-16.476**

Sangliers – Dégâts – Exploitation agricole – Fédération de chasseurs – Mesures de prévention – Coût (non)

Après des dégâts causés par des sangliers dans des cultures et récoltes, la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne a procédé à la pose de clôtures de protection. Estimant cette installation insuffisante, le couple d'exploitants agricole ayant subi les dégâts a demandé une expertise sur le caractère adapté de l'installation et les mesures supplémentaires à mettre en œuvre. Ils demandent en complément la prise en charge financière des travaux estimés nécessaires par la fédération de chasseurs, ce qui leur a été

accordé par le tribunal de grande instance, puis la cour d'appel. Cependant, la Cour de cassation vient indiquer que s'il existe, au regard de l'article L. 426-5 du Code de l'environnement, un principe général de prise en charge des mesures de prévention face aux dégâts causés par le grand gibier supporté par les fédérations de chasseurs, il n'existe « aucune disposition ouvrant à un exploitant agricole un droit à la prise en charge, par ces fédérations (…) du coût de mesures de prévention de dommages susceptibles d'affecter son exploitation ».

D. T.

- **CE, 21 avril 2022, n° 435539**

Grand cormoran – Dégâts – Pisciculture – Espèces protégées – Quotas de prélèvement - Dérogations

Rejet de la requête de l'association One Voice demandant au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets afin de prévenir les dommages importants que les grands cormorans causent aux piscicultures ainsi que les risques que présente la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour les espèces de poissons protégées pour la période 2019-2022.
Le juge écarte le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets pour les grands cormorans.
Pour celui-ci, l'arrêté est suffisamment précis, notamment sur les territoires dans lesquels des interventions peuvent être autorisées par les préfets de département ainsi que sur les périodes concernées ; il détermine clairement les modalités d'exécution des opérations de destructions en prévoyant à son article 4, que, pour chaque campagne de prélèvements, le nombre de spécimens qui peuvent être détruits, quotas départementaux fixés par arrêté ministériel au regard des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.
Comme le rappelle rapporteur public dans ses conclusions, cette décision ne doit pas faire oublier les dernières décisions rendues par le juge administratif démontrant si besoin est, que celui-ci assure un contrôle strict du respect des exigences posées par dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et qu'au cours des années récentes, il a fait droit à la majorité des demandes de référé-suspension et des recours en annulation contre les

arrêtés départementaux, pour sanctionner un défaut de motivation quant à la réalité des dégâts occasionnés sur les élevages piscicoles ou les espèces protégées, ou à l'absence d'alternative.
En ce sens :
TA Clermont-Ferrand, 25 novembre 2021, ord., n°2102326 ;
TA Montpellier, 25 novembre 2021, n°1901207 ;
TA Bordeaux, 14 novembre 2021, n°1906237.

B. des B.

- **CE, 7 juin 2022, n° 464088**

Destruction des espèces susceptibles de causer des dégâts – Renard roux – Périodes – Modalités – Urgence (non)

Rejet de la requête de l'association Oiseaux-Nature par le juge des référés du Conseil d'État**,** demandant de surseoir à l'exécution de l'arrêté du 16 février 2022 de la ministre de la transition écologique modifiant l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, en ce qu'il classe le renard roux sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Vosges.
Pour le juge des référés, il ne résulte pas de l'instruction, ni des échanges à l'audience que l'exécution de l'arrêté litigieux risque dans l'immédiat de porter une atteinte à la biodiversité et au bon état de conservation du renard roux dans le département justifiant de suspendre son application sans attendre le jugement de la requête au fond. Il ne résulte pas non plus de l'instruction qu'elle emporte par elle-même des effets tels sur la situation sanitaire et l'état des récoltes qu'elle caractériserait une situation d'urgence au sens et pour l'application de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative. Par suite, la condition d'urgence prévue par ces dispositions ne peut être regardée comme remplie.

B. des B.

- **CE, 25 avril 2022, n° 442676, 442769**

Ours – Dégâts – Elevage - Mesures d'effarouchement (non)

Par deux recours distincts, l'association Ferus - Ours, et l'association Sea Shepherd France demandent au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 juin 2020 de la ministre de la transition écologique et

solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux.
Le Conseil d'État observe que l'arrêté attaqué reprend les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2019 du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux, jugées contraires à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement par une décision du Conseil d'État, statuant au contentieux, du 2 février 2021, en tant qu'elles ouvrent les possibilités de recourir à l'effarouchement renforcé, sans encadrer suffisamment ses conditions de mise en œuvre, Par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté attaqué, en tant qu'il prévoit des mesures d'effarouchement renforcé, méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement et est entaché d'illégalité, justifiant l'annulation par le juge des termes " deux " et " l'effarouchement renforcé, à l'aide de tirs non létaux " de l'article 2 ainsi que l'article 4 de l'arrêté du 12 juin 2020 relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux.

B. des B.

- **CE, 21 avril 2022, n° 448136, 448185 et 448210**

Loup – Dégâts – Élevage – Tirs de destruction (oui)

Rejet des requêtes de l'association One Voice, de l'ASPAS et de l'association FERUS demandant, à titre principal, l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 23 octobre 2020 de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ; à titre subsidiaire, de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à la conformité des dispositions de l'arrêté attaqué avec l'article 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
Contrairement à ce qui est soutenu par les associations requérantes, les dispositions de l'arrêté attaqué encadrent le recours aux différents types de tirs de destruction qu'elles prévoient de façon à garantir qu'en toute hypothèse, ces tirs répondent à l'objectif de prévenir des dommages importants causés à l'élevage et ne révèlent pas une méconnaissance des

conditions posées au 4° du I de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement qu'il s'agisse de la condition relative à l'objectif de prévenir des dommages importants à l'élevage ou de celle relative à l'absence d'autre solution satisfaisante ; en outre, les dispositions générales du 9° du II de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement concernant le principe de non-régression de la protection de l'environnement doit en tout état de cause être écarté, le législateur ayant établi un cadre législatif et réglementaire spécifique ayant précisément pour objet de permettre, au regard des données scientifiques les plus récentes et dans le respect des conditions strictes qu'il pose, qu'il soit porté atteinte à une espèce protégée sans que son état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle soit mise en cause.

B. des B.

E. Les animaux nuisibles

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

LÉGISLATION

CHRONIQUE

(Sous la responsabilité de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, de Jordane SEGURA-CARISSIMI et de Matthias MARTIN)

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en droit privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

Sophie DUTHOIT-LULOV
Docteur en droit de l'Université d'Artois

Jordane SEGURA-CARISSIMI
Docteur en droit privé et sciences criminelles
Chargée de recherche, Luxembourg

Matthias MARTIN
Maître de conférences en droit privé
OMIJ
Université de Limoges

Zoom sur…

- **L'entrée et la circulation dans l'Union européenne des animaux accompagnant les réfugiés en provenance d'Etats tiers – les leçons à tirer de la crise ukrainienne**

Retour sur les « Lignes directrices à l'intention des autorités compétentes opérant à la frontière en ce qui concerne les effets personnels et les objets de valeur emportés par les personnes déplacées en provenance d'Ukraine » de la Commission européenne du 4 mars 2022.

« Le dévouement dont font preuve les Ukrainiens à l'égard des animaux montre que, même dans les moments les plus dangereux, la capacité de l'humain à la cruauté n'a d'égal que sa capacité à faire preuve de courage et de compassion. Nous pouvons être plus que de simples humains. Nous pouvons être véritablement humains ».

Kendra Coulter. « La guerre en Ukraine magnifie notre amour des animaux ». The Conversation UK, 25 mars 2022. Traduit de l'anglais par Jo Adetunji.

La guerre en Ukraine, comme toutes les guerres, fait de nombreuses victimes. De trop nombreuses victimes. Parmi celles-ci, le sort des animaux de compagnie mérite un éclairage doctrinal.

Le 24 février 2022, la campagne militaire russe en Ukraine était déclenchée, entraînant dans les jours suivants un exode massif des populations, principalement vers les pays de l'Union européenne. Les images relayées par les médias ont dépeint cet exil tragique de résidents ukrainiens fuyant avec leurs familles, mais aussi pour nombreux d'entre eux, avec leurs animaux de compagnie, de toutes sortes : chats, chiens, chevaux, oiseaux etc. Si l'Union européenne et ses États membres se sont très vite organisés pour faciliter l'entrée de ces réfugiés, l'entrée problématique de leurs animaux de compagnie, dont la plupart n'est ni identifiée, ni vaccinée a été, dans un premier temps, ignorée par l'Union européenne dans son plan d'urgence. Toutefois, face au nombre colossal de réfugiés voyageant avec un animal de compagnie et le problème représenté par leur abandon massif aux frontières européennes, plusieurs gouvernements européens et ONG ont appelé à l'assouplissement des règles en vigueur.

La Commission européenne a très vite réagi, adoptant des « lignes directrices en ce qui concerne les effets personnels et les objets de valeur emportés par les personnes déplacées en provenance d'Ukraine » [1]. Toutefois, loin de coordonner et de simplifier l'entrée des réfugiés et de leurs animaux, ces lignes directrices ont conduit les États membres à adopter de manière non coordonnée des règles divergentes relatives à l'entrée des animaux sur leur territoire. En incitant les États membres à adopter ces règles sur la base de la dérogation inadaptée de l'article 32 du Règlement (UE) n° 576/2013[2], la Commission européenne a mis en lumière, une fois de plus, l'inadéquation et le manque de flexibilité des règles européennes régissant l'entrée et la circulation des animaux de compagnie dans l'Union européenne.

La considération des animaux de compagnie au rang d'« *effets personnels et objet de valeur* » était déjà, en soi, susceptible de soulever de nombreuses critiques. En incitant les États membres à adopter individuellement des

[1] Communication de la Commission fournissant des lignes directrices opérationnelles pour la gestion des frontières extérieures afin de faciliter le franchissement des frontières entre l'UE et l'Ukraine, (2022/C 104 I/01), 4 mars 2022.

[2] Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003, JO L 178 du 28.6.2013, p. 1–26.

réglementations, la Commission européenne a, en outre, engendré une situation inacceptable d'insécurité juridique et sanitaire, dont les animaux pourraient être en définitive, comme trop souvent, les victimes collatérales. Au lieu de tenter de s'arranger par extrapolation et dépassement d'une législation complexe critiquée régulièrement (I), ne permettant pas assez de flexibilité ni de réelles dérogations face à un événement soudain (II), l'Union européenne devrait réfléchir à des solutions plus durables afin d'être mieux préparée en cas de crises politiques, sanitaires ou géo-climatiques entraînant des exodes massifs de population et de leurs animaux de compagnie (III).

I. La complexité des règles européennes d'entrée et de circulation des animaux de compagnie en provenance d'États tiers

Les règles sont fixées par plusieurs textes européens. Le principal texte est le règlement (UE) n° 576/2013[3] accompagné de son règlement d'exécution (UE) n° 577/2013[4]. Sans pour autant être abrogés, ces deux textes sont repris, désormais, dans la législation « sur la santé animale » de 2021[5]. Par ailleurs, dans certains cas, les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005[6] s'appliquent également.

A. Des définitions alambiquées

Le règlement (UE) n° 576/2013 définit l'animal de compagnie d'une manière assez spécifique. Ainsi, selon l'article 3 b) du règlement (UE) n° 576/2013,

[3] Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003, JO L 178 du 28.6.2013, p. 1–26.

[4] Règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n ° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L 178 du 28.6.2013, p. 109–148.

[5] Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), JO L 84 du 31.3.2016, p. 1–208. Applicable depuis le 21 avril 2021.

[6] Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, JO L 3 du 5.1.2005, p. 1–44.

l'animal de compagnie est « *un animal d'une espèce répertoriée à l'annexe I*[7] *qui accompagne son propriétaire ou une personne autorisée pendant un mouvement non commercial et qui reste, durant un tel mouvement non commercial, sous la responsabilité du propriétaire ou de la personne autorisée* ». Le mouvement non commercial, élément clé de la définition de l'animal de compagnie, est défini par le même article[8] comme « *un déplacement qui ne vise ni la vente ni le transfert de propriété d'un animal de compagnie* ».

Ainsi, les animaux ne remplissant pas ces trois conditions (espèce d'appartenance / accompagnement par le propriétaire ou une personne autorisée / mouvement non commercial), devront respecter les conditions beaucoup plus contraignantes -voire dans certains cas impossibles à respecter- du mouvement commercial d'animaux de compagnie. Depuis le 21 avril 2021, ces règles sont aussi reprises par la législation « sur la santé animale ».

Par ailleurs, le règlement (UE) n° 576/2013 prévoit en son article 5 que les mouvements impliquant plus de cinq animaux seront *de lege* considérés comme commerciaux, à l'exception toutefois des animaux de plus de six mois voyageant à des fins sportives ou de compétition. De même, le mouvement d'animaux en vue de leur adoption à l'étranger tombe fatalement dans la qualification de commercial, car ce mouvement vise un changement de propriétaire[9].

Ainsi, au sens du droit de l'Union européenne, un même chien pourra être ou non un animal de compagnie, selon les conditions dans lesquelles il voyage. Si son mouvement est considéré comme « commercial » au sens du droit européen, il perdra sa qualification d'animal de compagnie.

Enfin, il convient encore de relever que la notion d'« animal de compagnie » est particulièrement large dès lors qu'elle est anthropocentrée et évolutive. Toutefois, dans la mesure où les Ukrainiens ayant tenté de franchir les frontières avec leurs animaux ne possédaient principalement que des chiens

---

[7] Il s'agit des chiens (*canis lupus familiaris*), chats (*felis silvestris catus*), furets (*mustela putorius furo*), invertébrés (à l'exception des abeilles et des bourdons et des mollusques et des crustacés), animaux aquatiques ornementaux détenus, élevés ou mis sur le marché à des fins exclusivement décoratives, amphibiens, reptiles, oiseaux non destinés à la production de denrées alimentaires ou à la reproduction, rongeurs et lapins non destinés à la production de denrées alimentaires.

[8] Point a).

[9] Cela a très clairement été rappelé par la Cour de justice de l'UE dans l'arrêt du 3 décembre 2015, Pfotenhilfe-Ungarn, C301/14, EU:C:2015:793.

et des chats, nous ne détaillerons pas dans cette contribution le franchissement des frontières avec d'autres animaux susceptibles d'être considérés comme étant « de compagnie », comme les chevaux ou les animaux exotiques. Ces derniers sont couverts par des législations spécifiques.

B. La complexité des règles d'entrée dans l'Union européenne d'animaux de compagnie voyageant à des fins non-commerciales

Il existe un régime distinct pour les chiens, chats et furets[10] (1) par rapport aux « autres animaux de compagnie » (2).

En outre, pour toutes les espèces en provenance d'un État ou territoire non listé en annexe du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013[11], le passage par un « point d'entrée des voyageurs » (normalement prévu pour le transport commercial) est obligatoire. Or l'Ukraine ne figure pas sur cette liste. Cette disposition sera spécifiquement développée dans le point D ci-dessous.

Afin de pouvoir entrer dans l'Union européenne, un chien, un chat ou un furet de compagnie doit être accompagné de son maître (ou d'une personne ayant une autorisation écrite du propriétaire de l'animal) et doit remplir les conditions suivantes :

- il doit être identifié par un transpondeur ;
- il dispose d'un document d'identification délivré par un vétérinaire officiel ou habilité du pays tiers d'expédition ;
- il doit être vacciné validement contre la rage, et avoir été vacciné depuis plus de 21 jours ;
- il doit donc être âgé de plus de 15 semaines ;
- il dispose d'un « certificat sanitaire » délivré par un vétérinaire officiel ou habilité du pays tiers d'expédition ;
- il dispose des résultats d'une « épreuve de titrage des anticorps antirabiques » (prise de sang) effectuée plus de 30 jours après la vaccination antirabique et par un laboratoire agréé.

Selon les Etats et les espèces d'animaux, d'autres mesures sanitaires peuvent être exigées, tel un traitement contre les parasites.

---

[10] Cette distinction se justifie quant à la possibilité pour ces trois espèces de contracter la rage.

[11] Figurent sur cette liste les pays où la rage est éradiquée ou les pays qui ont mis en place des mesures de contrôle strict de la rage. Afin de figurer sur la liste, l'État tiers doit en faire la demande à la Commission européenne et doit prouver qu'il a mis en place toute une série de mesures pour réduire drastiquement et contrôler le risque de rage sur son territoire.

Afin de pouvoir entrer dans l'Union européenne, les animaux de compagnies des autres espèces doivent être accompagnés de leur maître (ou d'une personne ayant une autorisation écrite du propriétaire de l'animal) et doivent remplir les conditions suivantes :

- être identifié ou décrit selon les exigences spécifiques fixées par la Commission selon l'espèce ;
- disposer d'un document d'identification délivré par un vétérinaire officiel ou habilité du pays tiers d'expédition ;
- disposer d'un « certificat sanitaire » délivré par un vétérinaire officiel ou habilité du pays tiers d'expédition ;
- satisfaire à toute mesure sanitaire de prévention de maladies ou d'infections adoptée spécifiquement.

Les États membres conservent, par ailleurs, le droit d'adopter des mesures spécifiques par espèce.

Il semble évident que la plupart de ces mesures ne sont pas respectées par les résidents ukrainiens (comme dans de nombreux autres États tiers à l'Union européenne). Très peu de chiens et de chats sont identifiés, et encore moins sont vaccinés[12]. Quant aux animaux de compagnie d'autres espèces, il est fort probable qu'aucun n'ait un document d'identification. Les délais imposés, tant pour la vaccination antirabique que pour l'épreuve de titrage, sont tels qu'aucun Ukrainien ne peut les respecter. En effet, il faut au minimum 21 jours pour avoir un animal validement vacciné, et 9 jours supplémentaires pour pouvoir effectuer la titration antirabique. En outre, dans un pays où le salaire moyen mensuel ne dépasse pas les 300 €, peu de résidents peuvent se permettre de payer, par animal, les frais d'identification et de vaccination et les frais de titrage d'anticorps antirabique.

C. L'impossibilité pour un particulier de respecter les règles d'entrée dans l'Union européenne d'animaux de compagnie voyageant à des fins considérées comme commerciales

Lorsque le mouvement d'un animal de compagnie est considéré comme commercial, des règles encore plus strictes s'imposent en vertu de la législation sur la santé animale. Ces règles ont été conçues pour s'appliquer à des professionnels de l'importation et exportation d'animaux, et leur respect par des particuliers ou des associations caritatives se révèle donc quasi impossible. En effet, l'utilisation du système TRACES[13] est indispensable.

---

[13] Pour plus d'informations sur le fonctionnement du système TRACES dans le cadre du mouvement d'animaux de compagnie, consultez le rapport de l'ONG VIER

Or, pour utiliser ce système, il faut disposer d'un numéro d'opérateur, délivré après enregistrement d'entreprise par une autorité compétente. Il faut par ailleurs respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 et disposer d'un véhicule adapté (professionnel) au transport d'animaux. Enfin, il faut que le transport ait lieu à destination d'un lieu agrémenté pour la réception d'animaux.

Si le respect de telles mesures peut se justifier pour le transport « réellement » commercial d'un large nombre d'animaux, tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit du transport de très peu d'animaux, détenus par des particuliers à des fins de compagnie.

D. L'entrée obligatoire par un « point d'entrée des voyageurs » de tout animal en provenance d'Ukraine

Le règlement (UE) n° 576/2013 impose l'entrée des animaux par un « point d'entrée des voyageurs » établi dans le pays de destination, où les documents d'identification de l'animal seront vérifiés par les autorités compétentes.

Si l'on regarde de plus près les frontières que l'Ukraine partage avec l'Union européenne, 23 points d'accès voyageurs sont susceptibles d'être utilisés : pour les frontières terrestres (route et chemins de fer) en Pologne, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, et pour les frontières maritimes (par la Mer noire) en Roumanie et en Bulgarie. Si la plupart des frontières sont bien couvertes, ce n'est pas le cas de la frontière roumaine, pourtant très vaste, qui ne compte qu'un seul point d'entrée voyageur en frontière terrestre, et un autre en passant par la Moldavie. Cette obligation d'entrer par un « point d'entrée voyageur » complique donc fortement le plan de route des exilés ukrainiens.

Par ailleurs, les points d'entrée aériens sont en pratique à exclure, puisque le ciel ukrainien a été fermé à l'aviation civile 48 heures après le début de l'invasion russe.

PFOTEN / FOUR PAWS en coll. avec Dr. méd. vét. Sven HÜTHER. « *Identification, vaccination et mouvement des chiens et des chats en Europe : Le Passeport pour animaux de compagnie et le Trade Control and Expert System (TRACES) - Un manque de traçabilité menant à de sérieuses menaces pour la santé humaine et animale, la protection des consommateurs et la protection animale* ». 2015–2016.

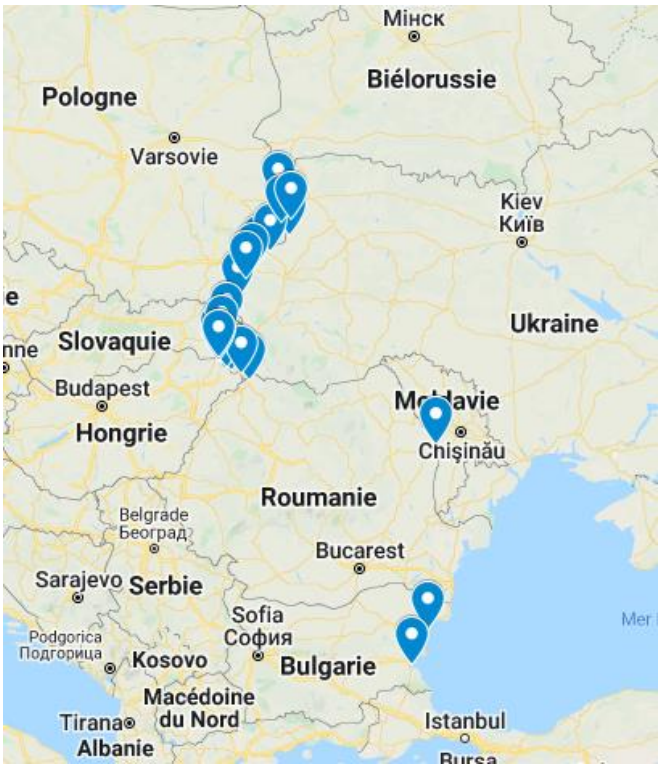

II. L'absence de réelle dérogation au respect des règles d'entrée et de circulation des animaux de compagnie dans l'Union européenne

Lorsque ses dispositions sont violées, le règlement (UE) n° 576/2013 prévoit des sanctions dissuasives, au détriment du bien-être et souvent de la vie de l'animal (A). Certes, quelques dérogations ont été prévues, et sont actuellement utilisées par la Commission pour inciter les États membres à faciliter l'entrée des ressortissants ukrainiens accompagnés de leurs animaux de compagnie (B). Ces dérogations n'ont toutefois pas été prévues pour faire face à une situation aussi chaotique et massive que celle rencontrée aujourd'hui avec la crise ukrainienne.

A. Les risques dissuasifs en cas de non-conformité

Le règlement (UE) n° 576/2013 est très clair : en cas de non-conformité de l'animal ou de ses papiers lors d'un contrôle, le choix revient à l'autorité de contrôle, et ce après consultation du vétérinaire officiel. L'autorité

compétente pourra, au choix, réexpédier l'animal de compagnie vers le pays d'expédition ou isoler l'animal de compagnie sous surveillance officielle pendant le temps nécessaire à la mise en conformité. Si aucune des deux premières options n'est envisageable, cette autorité pourra décider, en tant que solution de dernier recours, d'euthanasier l'animal.

En réalité, si l'on regarde de plus près ces trois options, l'euthanasie (que l'on devrait plutôt appeler « abattage ») de l'animal semble inévitable. En effet, le renvoi de l'animal est impossible sans être accompagné de son propriétaire, lequel a fui son domicile. Quant à l'isolement de l'animal de compagnie, il est également impraticable tant le nombre de cas est important à traiter depuis le début du conflit. D'une part, peu de points d'entrées disposent de lieux qui permettent cet isolement et, lorsqu'ils existent, ils sont très rapidement saturés. D'autre part, l'isolement serait inutile car les formalités administratives et sanitaires imposées par le règlement (UE) n° 576/2013 ne peuvent être réalisées au point d'entrée voyageur. Enfin, il est à noter que la mise en isolement est effectuée aux frais du propriétaire de l'animal. L'abattage de l'animal semble donc en pratique souvent la seule option possible.

B. L'inadaptation des dérogations à la gravité de la situation des réfugiés ukrainiens s'exilant avec leurs animaux de compagnie

Le règlement (UE) n° 576/2013 prévoit deux types de dérogation : une dérogation à la vaccination antirabique et à sa preuve par titrage (1) et une dérogation plus générale relative à « certains cas exceptionnels » (2). Toutefois, aucune de ces dérogations n'est adaptée à la situation ukrainienne. Par ailleurs, ces dérogations ne concernent que les mouvements considérés comme « non commerciaux ».

1) <u>La dérogation des articles 11 et 12 du règlement (UE) n° 576/2013 pour la vaccination antirabique et le titrage des anticorps antirabiques</u>

Parmi les formalités administratives et sanitaires dont les propriétaires d'animaux de compagnie doivent s'acquitter, la plus problématique en cas d'urgence est sans doute le respect des délais entre les doses de vaccination antirabique et pour effectuer le titrage d'anticorps (30 jours). Des dérogations à ces mesures permettraient donc d'accélérer fortement les formalités en cas d'exil. Il en existe deux.

En premier lieu, l'article 11 du règlement (UE) n° 576/2013 prévoit une dérogation à l'obligation de vaccin antirabique. Toutefois, cette dérogation ne

concerne que les animaux de moins de 12 semaines qui n'ont pas été vaccinés, ou ceux entre 12 et 16 semaines qui ont été vaccinés mais qui ne respectent pas le protocole vaccinal. Afin de pouvoir s'en prévaloir, le propriétaire des animaux doit fournir une déclaration signée établissant que, depuis leur naissance et jusqu'à leur mouvement non commercial, les animaux de compagnie n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage. Ces animaux doivent, en outre, voyager avec leur mère.

En second lieu, l'article 12 du règlement (UE) n° 576/2013 prévoit quant à lui une dérogation à l'obligation de titrage des anticorps antirabiques. Elle est toutefois soumise à deux conditions. D'une part, les animaux ne peuvent pas avoir quitté le territoire du pays tiers considéré avant leur arrivée au point de contrôle. D'autre part, le propriétaire des animaux doit fournir une déclaration signée établissant que les animaux de compagnie n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage.

Cela étant, ces deux dérogations ne sont d'aucun secours dans la situation ukrainienne dès lors qu'elles ne concernent que certains Etats et territoires qui sont listés en annexe du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013. Or l'Ukraine n'y figure pas.

2) Les limites de la dérogation de l'article 32 du règlement (UE) n° 576/2013

À côté de ces exceptions spécifiques, l'article 32 semble instaurer une dérogation générale, en ce qu'il prévoit que, « dans certains cas exceptionnels », les États membres peuvent autoriser les mouvements non commerciaux, à destination de leur territoire, d'animaux de compagnie qui ne satisfont pas aux conditions fixées par le règlement. C'est notamment en se fondant sur cet article que la Commission a invité les États membres à assouplir leurs contrôles aux frontières. Ainsi, dans ses lignes directrices du 4 mars 2022, la Commission annonce : « *L'article 32 du règlement (UE) n° 576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie peut être appliqué pour faciliter l'entrée d'animaux de compagnie emportés par leurs propriétaires en provenance d'Ukraine. Afin de faciliter ce processus, et par dérogation aux conditions prévues pour les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, les États membres peuvent autoriser, dans des situations exceptionnelles, les mouvements non commerciaux, à destination de leur territoire, d'animaux de compagnie qui ne satisfont pas auxdites conditions, dans le cadre d'un régime d'autorisation spéciale. Les autorités vétérinaires compétentes de tous les*

États membres ont déjà été informées de cette possibilité et ont entrepris de mettre en œuvre ces dispositions aux frontières ».

Une réserve est pourtant posée par l'article 32 : le propriétaire doit avoir préalablement introduit une demande d'autorisation qui doit lui avoir été accordée par l'État membre de destination et les animaux concernés doivent être isolés sous surveillance officielle pendant la durée requise pour qu'ils remplissent les conditions normales d'entrée sur le territoire européen (identification, vaccination etc.). En outre, cette dérogation ne s'applique qu'aux mouvements d'animaux de compagnie considérés comme non commerciaux. Enfin, on pourrait se demander comment une personne se présentant à la frontière avec un animal de compagnie peut prouver être le propriétaire de l'animal lorsque ce dernier n'est pas identifié et ne dispose pas de documents. Il y a là également un risque de fraude majeur.

La réalité est tout autre. En regardant de plus près les mesures adoptées par les États membres[14] sur le fondement de cet article, l'on peut voir que les limites de la dérogation ont été très largement franchies, en ce sens qu'aucun État membre ne prévoit (pour des raisons logistiques évidentes) la quarantaine imposée par l'article 32. Par ailleurs, il semblerait également que les États ne fassent plus la distinction entre mouvement « commercial » et mouvement « non-commercial » au sens du règlement (UE) n° 576/2013. Cette transgression des limites de l'article 32, encouragées par la Commission européenne elle-même, illustre bien l'inadéquation évidente du régime européen d'entrée et de circulation des animaux de compagnie aux situations d'urgences telles que celle représentée par la crise ukrainienne.

III. La nécessaire mise en place d'un régime dérogatoire d'entrée et de circulation des animaux de compagnie dans l'Union européenne face à une situation d'urgence

Si la situation actuelle s'illustre par sa gravité et son ampleur inégalée, elle n'a malheureusement rien de rare. Dans son passé récent, l'Europe a fait face à plusieurs crises[15] ayant mené à des déplacements plus ou moins importants de population accompagnée de leurs animaux de compagnie. Déjà en 1986, lors de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, après l'exode forcé des populations, les soldats russes avaient été envoyés pour « régler » le

[14] Ces mesures sont listées et maintenues à jour sur le site Internet de PETA France : https://www.petafrance.com/actualites/mise-a-jour-sur-la-situation-des-animaux-en-ukraine/.

[15] Crise afghane de 2021, crise Syrienne de 2016, inondations en Europe de l'Est de 2002 etc.

problème des animaux de compagnie abandonnés (de force) en les abattant[16]. Une telle mission avait à l'époque était justifiée car un abattage semblait moins cruel que de laisser les animaux concernés mourir de faim. Les mêmes mesures ont plus récemment été décriées en Chine[17] et à Hong Kong[18] dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

La répétition de ces crises devrait mener l'Union européenne et ses institutions à être mieux préparée(s). La solution proposée par la Commission européenne ne peut être satisfaisante, en ce qu'elle ne permet pas une vraie harmonisation des règles propice à faciliter la circulation des populations déplacées accompagnées de leurs animaux, sans compter qu'elle fait courir à l'Union européenne un réel risque sanitaire (A). La Commission européenne dispose pourtant d'une Direction Générale (DG) spécialement dédiée à la mise en place de ce type de plans catastrophe de réaction rapide : la DG ECHO - Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes- qui pourrait être utilement mobilisée (B).

A. La diversité des règles adoptées sur le fondement de l'article 32 va à l'encontre des objectifs premiers du règlement (UE) n° 576/2013

Dépassant amplement les limites de l'article 32 du règlement (UE) n° 576/2013, certains États membres ont simplement ouvert leurs frontières aux animaux de compagnie sans aucun contrôle ni antérieur, ni postérieur. La seule exigence est qu'un formulaire soit rempli, parfois avant le passage de frontière, parfois lors de celui-ci, parfois après.

Cette situation crée une grande insécurité juridique, car ces règles évoluent quasi quotidiennement, et ne sont parfois, soudainement, plus appliquées. C'est ainsi que, par exemple, l'ONG PETAFrance a dénoncé le fait que des règles avaient été annoncées en Roumanie, mais que ce furent finalement

[16] Voir le documentaire de Léa Camilleri et Hugo Chesnel « Dogs of Chernobyl », 2019.

[17] Voir l'article [en ligne] « *Chine : un chien tué à coups de barre de fer au nom du zéro Covid* », LePoint.fr, 15 nov. 2021. Disponible sur : https://www.lepoint.fr/monde/chine-un-chien-tue-a-coups-de-barre-de-fer-au-nom-du-zero-covid-15-11-2021-2451963_24.php.

[18] Voir [en ligne] « *Hongkong : des jets privés affrétés pour exfiltrer des animaux de compagnie* ». LePoint.fr, 26 jan. 2022. Disponible sur : https://www.lepoint.fr/monde/hong-kong-des-jets-prives-affretes-pour-exfiltrer-des-animaux-de-compagnie-26-01-2022-2462053_24.php.

d'autres normes qui ont été appliquées aux frontières, entraînant une interdiction de passage de certains animaux de compagnie[19].

Par ailleurs, ces règles sont non seulement opaques, mais elles sont également discriminatoires en ce qu'elles ne s'appliquent qu'aux exilés en provenance d'Ukraine. En outre, alors que la Commission visait les animaux accompagnant les voyageurs « en provenance d'Ukraine », certains États semblent avoir limité cette possibilité aux personnes de nationalité ukrainienne.

Ces règles sont également discriminatoires envers les espèces d'animaux concernées. Ainsi, certains États, comme la Roumanie, n'appliquent la dérogation que pour les chiens et les chats.

La mise en place de règles dérogatoires sur la base (inadéquate) de l'article 32 du règlement (UE) n° 576/2013 aboutit à contrevenir à l'objectif premier de ce règlement qui est de « *supprimer toutes les entraves injustifiées* »[20] aux mouvements d'animaux de compagnie. Ces règles dérogatoires ont également engendré un risque sanitaire important pour la santé publique et animale, allant de ce fait à l'encontre du deuxième objectif du règlement (UE) n° 576/2013[21]. Rappelons qu'en Ukraine, la rage n'est pas éradiquée[22] et continue d'affecter les chiens et chats. Le risque sanitaire n'est donc pas uniquement potentiel mais bien réel.

B. La mise en place par la DG ECHO d'un plan de crise coordonné intégrant la question des animaux de compagnie

Au sein de la Commission européenne existe une Direction générale (DG) appelée par son acronyme anglais « ECHO »[23] ou en français « Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes ». Cette DG gère le « centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC) »[24]. Celui-ci

[19] Voir https://www.petafrance.com/actualites/mise-a-jour-sur-la-situation-des-animaux-en-ukraine/.
[20] Point (1) du préambule.
[21] Point (1) du préambule.
[22] Selon le rapport de la Commission du 29 septembre 2017 « Epizootic situation on rabies in Ukraine », près de 500 cas de rage sont recensés par an en Ukraine chez des animaux domestiques, principalement chez les chiens et les chats. Disponible [en ligne] sur : https://ec.europa.eu/food/system/files/2017-11/diseases_erad_rb_report_rou_201710_pres-09.pdf
[23] Directorate-General for European Civil Protection and Humanitarian Aid Operations.
[24] Voir à ce propos la page web de la DG ECHO https://ec.europa.eu/echo/what/civil-protection/emergency-response-coordination-centre-ercc_fr.

permet à l'Union européenne de se préparer et de se coordonner en cas de catastrophe de tout genre (climatique, politique etc.) et d'organiser, d'une part, l'aide européenne par la fourniture de matériaux de premières nécessités mais également, d'autre part, d'apporter une expertise organisationnelle, médicale et juridique pour gérer au mieux la situation. Il est important de souligner que cette aide ne se limite pas aux États membres de l'Union européenne.

Or il semble aujourd'hui évident qu'il est nécessaire de traiter de la question des animaux de compagnie accompagnant les réfugiés dans l'élaboration des plans d'urgence en cas d'événement soudain entraînant des mouvements massifs de population. Au lieu de passer d'une complexité administrative (trop) lourde à une quasi-absence de contrôle, un régime intermédiaire devrait être trouvé.

La toute première mesure utile est la traçabilité, à savoir l'identification et l'enregistrement des animaux se présentant à la frontière. Cette traçabilité est très simple à mettre en place par l'injection d'un transpondeur effectué en quelques secondes par un vétérinaire, et il n'y a pas d'âge minimal de l'animal à respecter. Elle peut donc être très facilement organisée à la frontière. Quant à l'enregistrement, il peut également être fait directement à la frontière, d'autant plus que les propriétaires de l'animal devront fournir leurs documents d'identité pour le contrôle d'entrée dans l'Union européenne. Cette traçabilité est essentielle afin de garantir le suivi de l'animal et de ses propriétaires en cas de survenance de maladies contagieuses.

La seconde mesure nécessaire concerne la rage. Sa mise en place est plus délicate. Certes, le vaccin ne doit plus être obligatoirement fait en deux doses. Cependant, le primo-vaccin ne peut pas être administré à des animaux de moins de huit semaines et l'immunité contre la rage n'est acquise que 21 jours après la primo vaccination. Toutefois, des mesures préventives efficaces pourraient être envisagées. Ainsi, pour tout animal de plus de huit semaines, la vaccination pourrait être faite directement à la frontière et la traçabilité de l'animal permettrait de mettre en place la surveillance de l'animal dans les 21 jours qui suivent. Cela présenterait l'avantage d'être certain que l'animal soit proprement vacciné.

En outre, bien qu'encore à l'étude, des tests salivaires rapides pour détecter la rage commencent à se développer[25]. Ce type de tests, même s'ils n'ont pas encore une fiabilité de 100%, permettrait de limiter fortement le risque d'entrée d'animaux atteints de la rage dans l'Union européenne.

En revanche, en ce qui concerne les animaux de moins de huit semaines, la question semble plus complexe. En effet, si l'on fait primer la sécurité sanitaire sur le bien-être animal, cela implique de garder l'animal en isolement à la frontière jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de huit semaines pour être vacciné. Les points frontières ne disposant pas tous de telles facilités d'isolement, ou ceux en disposant étant souvent dans un état critiquable, cette solution ne peut être retenue. A l'opposé, si l'on fait primer le bien-être animal sur la sécurité sanitaire, cela implique de créer un vrai risque de propagation de la rage dans l'Union européenne, ce qui n'est également pas acceptable. L'objectif serait donc de trouver une solution respectueuse du bien-être animal en collaborant avec des ONG et refuges locaux, afin de permettre un isolement des animaux trop jeunes pour être vaccinés tout en garantissant leur bon traitement.

Conclusion

Depuis de nombreuses années, les sondages réalisés partout en Europe témoignent d'un accroissement important de la détention d'animaux de compagnie, mais également du fait qu'ils sont considérés par les personnes les détenant comme des « membres de la famille ». Dès 1987, le Conseil de l'Europe rappelait dans sa convention pour la protection des animaux de compagnie « *les liens particuliers existant entre l'homme et les animaux de compagnie* » et « *l'importance des animaux de compagnie en raison de leur contribution à la qualité de la vie et, partant, leur valeur pour la société* »[26]. Pourtant, ce n'est qu'à l'occasion de catastrophes comme la présente guerre en Ukraine que les politiques, notamment les institutions européennes, semblent découvrir cet état de fait. Les récentes lignes directrices de la Commission européenne témoignent encore d'une conception de l'animal de compagnie qui oscille entre l'effet personnel et le bien de valeur, au même titre que l'argent liquide et les bijoux. Près de quinze ans après la reconnaissance par le Traité de Lisbonne des animaux en tant qu'êtres-

[25] Voir sur ces tests les études : Eggerbaur et al. 2016 "Evaluation of Six Commercially Available Rapid Immunochromatographic Tests for the Diagnosis of Rabies in Brain Material." ; Léchenne et al. 2016 "Validation of a Rapid Rabies Diagnostic Tool for Field Surveillance in Developing Countries."

[26] Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg, 13.XI.1987, ETS n°125.

sensibles[27], le chemin à parcourir pour l'application concrète, en fait comme en droit, de la reconnaissance de la sensibilité de l'animal et de celui qui en prend soin semble encore semé d'embûches.

S. D.-L.

Zoom sur…

- **La formation professionnelle des personnes dont l'activité est en lien direct avec les animaux.**

S'il y a un sujet qui revient de manière récurrente dans l'actualité législative en droit animalier, c'est bien la formation professionnelle des personnes dont l'activité est en lien direct avec les animaux. Cela s'inscrit certes dans un mouvement plus général d'accroissement des obligations de formation. Cependant, dans le domaine animalier, l'organisation de la formation est spécifique : à chaque branche sa formation !

Deux grands domaines de formation existent :

La formation des personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie, qui est désormais régie par l'**Arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation**[28]. Cette formation porte davantage sur l'espèce animale concernée (chien, chat ou autres animaux de compagnie d'espèce domestique) que sur l'activité spécifique exercée. En effet, elle concerne tant les gestionnaires d'une fourrière ou d'un refuge, les éleveurs, les professionnels de la vente, du transit ou de la garde, de l'éducation, du dressage ou de la présentation au public de chiens et de chats, que les non professionnels qui détiennent plus de neuf chiens sevrés[29]. Cette formation conduit à l'obtention du CCAD (certificat de capacité animaux domestiques) qui a été mis en place par un arrêté de 2014[30] et qui, malgré plusieurs remaniements du texte, n'a quasiment pas changé

[27] Art. 13 du TFUE.
[28] *JORF* n°0016 du 20 janvier 2022.
[29] Art. L214-6-1 C. rural.
[30] Arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'action de formation pour l'obtention du certificat de capacité pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation assurant cette action, *JORF* n°0183 du 9 août 2014.

depuis sa création. Il s'agit toujours d'une formation de 14h, 18h ou 22h selon le nombre de catégories visées (chiens, chats ou autres animaux) qui porte sur les besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des animaux de compagnie et plus spécifiquement sur leur alimentation, leur comportement, leur logement, leur reproduction, le droit applicable, la santé animale, le transport et la sélection[31]. La seule innovation de l'arrêté de 2022 tient au fait que cette formation qui était auparavant essentiellement proposée « en face à face » puisse désormais être réalisée à distance avec une évaluation effectuée en ligne via une application gérée par le ministère de l'agriculture[32]. Le CCAD doit être réactualisé tous les dix ans par une formation de 7h qui tient compte des nouveautés scientifiques, techniques et réglementaires des différents domaines[33].

Le second grand domaine de la formation des personnes dont l'activité est en lien direct avec les animaux concerne les activités liées aux animaux d'élevage d'espèces domestiques. A l'inverse de ce qui est prévu pour les animaux de compagnie, ces formations ne sont pas focalisées sur l'animal mais davantage sur l'activité exercée qu'il s'agisse de transport, d'élevage, ou d'abattage. D'ailleurs, le programme de formation n'est pas détaillé comme c'est le cas pour les animaux de compagnie. Il s'agit donc davantage de réglementer l'enregistrement des formations et d'habiliter les organismes qui pourront les dispenser que d'organiser la formation elle-même.

L'**Arrêté du 14 janvier 2022 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants**[34] en est un exemple. Cet arrêté fixe la procédure d'habilitation et d'enregistrement des organismes en prévoyant notamment, au titre des nouveautés par rapport aux textes antérieurs ayant le même objet, que l'organisme doit s'engager à « *fournir une assistance technique et pédagogique aux stagiaires dans un délai de 24 heures suivant la demande du stagiaire,* […], *vérifier la qualité des apprentissages et en faire une condition nécessaire à la progression dans le scénario pédagogique* […], *informer les bénéficiaires sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne* […], *réaliser des évaluations* […], *limiter le nombre de stagiaires à douze* […] »[35], etc. Le contenu de la formation n'est pas évoqué dans l'arrêté qui se contente de renvoyer à une instruction

[31] Art. 2.
[32] Art. 3.
[33] Art. 4.
[34] *JORF* n°0016 du 20 janvier 2022.
[35] Art. 7.

technique du ministère chargé de l'agriculture[36]. Seules quelques modalités le sont, à savoir que la formation peut se dérouler sur place ou à distance[37], ce qui semble nouveau, et sa durée. La durée de la formation varie en fonction des espèces transportées[38]. Pour le transport des équidés domestiques et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles, la formation du convoyeur est d'une durée minimale de 14h pour une catégorie d'animaux à laquelle s'ajoutent 3h par catégorie d'animaux supplémentaire. Pour les autres espèces, la durée minimale de la formation est de 7 heures pour une à deux catégories comparables d'animaux, à laquelle est ajoutée une heure par catégorie comparable d'animaux supplémentaire et un minimum de 3 heures par catégorie « *d'animaux de classe zoologique différente* ». On regrettera cependant que le texte ne définisse pas ce qu'est une classe zoologique différente et que l'arrêté de 2022 ajoute encore davantage de confusion en prévoyant par exception pour le transport d'« *animaux d'établissement de présentation au public* », que la durée minimale de formation est de 21 heures. Ce manque de clarté du texte auquel s'ajoute l'absence de toute disposition sur le contenu de la formation est regrettable. On constate d'ailleurs en consultant l'instruction ministérielle qui le prévoit que le contenu de la formation fait la part belle aux aspects techniques (obligations règlementaires, paramétrage du système de navigation du véhicule, densités, surfaces, hauteurs de chargement, durée de transports, etc.) en plaçant les besoins des animaux au second plan[39]. Ainsi, sur huit modules et vingt-et-un sous-modules, seul un module décomposé en quatre sous-modules traite des besoins biologiques et physiologiques des animaux. Mieux encore, un module est consacré à l'impact du transport de l'animal sur la qualité de la viande, rappelant ainsi, s'il en était encore besoin, la finalité de la plupart des transports.

La formation professionnelle des personnes dont l'activité est en lien direct avec les animaux reflète donc particulièrement bien la dualité du rapport aux animaux que notre société entretient : d'un côté, on se souciera des animaux de compagnie pour leur valeur intrinsèque, alors que l'on tiendra compte seulement *a minima* des qualités d'êtres vivants et sensibles des animaux lorsqu'il s'agira d'animaux de rente, privilégiant ainsi leur valeur économique.

L. B.-S.

---

[36] Instruction technique DGER/SDPFE/2021-72 du 28/01/2021, Publiée sur le site Circulaire.gouv.fr sous le N° NOR AGRE2032012J.
[37] Art. 3.
[38] Art. 2.
[39] Instruction technique DGER/SDPFE/2021-72 du 28/01/2021, publiée sur le site Circulaire.gouv.fr sous le N° NOR AGRE2032012J, Annexe VI.

Zoom sur…

- **Le décret n° 2022-137 du 5 février 2022 relatif à l'interdiction de mise à mort des poussins des lignées de l'espèce Gallus gallus destinées à la production d'œufs de consommation et à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort en dehors des établissements d'abattage : JORF n° 31 du 6 février 2022, texte n° 56**.

Dans le cadre de la production industrialisée d'œufs, s'il convient de ne pas « *tuer la poule aux œufs d'or* », la « *destinée* » des « *frères* » de celle-ci est bien différente…

Ainsi, il est estimé qu'environ 300 millions de poussins mâles sont tués chaque année dans l'Union européenne, dont 50 millions en France, qui est le premier pays producteur d'œufs en Europe[40]. Cette pratique, évidemment dénoncée et critiquée par les associations de protection et de défense des animaux, qui en réclament l'interdiction depuis de nombreuses années, était jugée indispensable par la filière avicole, pour des raisons économiques.

Concrètement, les poussins mâles et les poussins femelles sont séparés après l'éclosion dans des couvoirs. Les poussins mâles sont alors immédiatement tués, le plus souvent par asphyxie ou par broyage, déchiquetés vivants. En effet, la filière avicole considère qu'il n'est pas rentable de nourrir les oisillons mâles, contrairement aux femelles qui sont appelées à devenir des poules pondeuses. Elle fait notamment valoir que les poussins mâles nés de la filière « *ponte* » ne peuvent pas être destinés à la production de poulets de chair en raison des souches « *peu performantes* » en termes de croissance dont ils sont issus. Les poussins mâles sont donc « *inutiles* ».

Le décret en date du 5 février 2022, présentement analysé, vise à mettre fin à une telle pratique, conformément à une attente sociétale, mais aussi à un engagement pris en juillet 2021 par le Gouvernement français, à travers le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. Avec ce texte, la France devient, avec l'Allemagne et la Suisse, l'un des premiers pays au monde à mettre fin au broyage des poussins mâles dans les filières d'élevage de poules destinées à la production d'œufs.

Destiné à encadrer la mise à mort d'animaux issus des couvoirs et hors abattoirs, par l'interdiction de mise à mort des poussins des lignées de

[40] Cf. « *Le broyage des poussins mâles désormais interdit dans la filière des poules pondeuses* », *in Le Monde*, publié le 6 février 2022.

l'espèce Gallus gallus – c'est-à-dire la *poule domestique* – destinées à la production d'œufs de consommation, le décret du 5 février 2022 est pris en application de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime. Cet article dispose qu'« *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* » et que « *Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux* ».

Dans un premier temps, l'article 1er du texte analysé pose expressément une **interdiction de principe** dans les termes suivants : « *Sous réserve des cas mentionnés aux 1°, 4° et 5° de l'article R. 214-78, la mise à mort des poussins des lignées de l'espèce Gallus gallus destinées à la production d'œufs de consommation issus de couvoirs est interdite* ». Cette interdiction de principe peut être considérée comme large et générale. En particulier, elle ne distingue pas selon le procédé de mise à mort utilisé. Aussi, la mise à mort des poussins des lignées de l'espèce Gallus gallus destinées à la production d'œufs de consommation issus de couvoirs est interdite, que celle-ci soit réalisée par broyage, par asphyxie ou par une autre méthode, ce qui va plus loin que la seule interdiction de broyage des poussins, posée dans d'autres pays.

En revanche, cette interdiction de principe comporte, dans sa formulation même, des ***limitations*** inhérentes aux dispositions citées de l'article R. 214-78 du Code rural et de la pêche maritime. Celles-ci relèvent de l'autorisation de mise à mort en dehors des établissements d'abattage dans les trois hypothèses suivantes : d'une part, en cas de dépeuplement, lorsque l'autorité administrative l'autorise dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réglementées, mentionnées à l'article L. 221-1 du même Code ; d'autre part, pour les animaux blessés ou atteints d'une maladie entraînant des douleurs ou souffrances intenses, lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité pratique d'atténuer ces douleurs ou souffrances ; et enfin, pour les poussins mentionnés au premier alinéa du II de l'article R. 214-17 du même Code, accidentellement non détectés par les moyens mis en œuvre en application du dernier alinéa de ce même II, c'est-à-dire les poussins mâles qui auraient tout de même vu le jour malgré le pré-tri par sexe des œufs[41]. Dans ces trois hypothèses, la mise à mort demeure donc autorisée.

De plus, cette interdiction de principe comporte des ***exceptions***.

[41] Sur ce point, voir *infra*.

Tout d'abord, « *Ne sont pas regardés comme des poussins des lignées de l'espèce Gallus gallus destinées à la production d'œufs de consommation, les poussins de ces lignées destinés à la reproduction* ». Autrement dit, pour ces poussins destinés à la reproduction, la mise à mort, y compris par broyage ou gazage, est toujours autorisée.

De même, l'interdiction de mise à mort ne s'applique pas aux poussins utilisés à des fins scientifiques, notamment pour l'industrie pharmaceutique, ou de diagnostic vétérinaire, ni aux poussins utilisés dans le cadre d'expériences techniques ou scientifiques portant sur les opérations mentionnées par l'article R. 214-63 du Code rural et de la pêche maritime qui sont effectuées sous le contrôle des services vétérinaires, ni aux poussins utilisés pour l'alimentation animale.

Plus largement, il peut être observé que seuls les poussins des lignées de l'espèce Gallus gallus destinées à la production d'œufs de consommation sont concernés par l'interdiction de mise à mort, à l'exclusion, notamment, des poussins issus d'autres lignées ou d'autres espèces, des canetons de la filière foie gras, ou encore des poussins relevant d'autres filières que celle de la production d'œufs de consommation.

Dans un deuxième temps, l'article 1er du décret analysé évoque les **solutions alternatives à déployer au sein de la filière « *ponte* »,** face à l'interdiction de mise à mort des poussins des lignées de l'espèce Gallus gallus destinées à la production d'œufs de consommation. Il prescrit que « *Les exploitants justifient du respect de la mise en œuvre de l'interdiction prévue par le premier alinéa par la mise en place de matériels permettant de déterminer le sexe de l'embryon au plus tard le quinzième jour d'incubation, ou par tout autre moyen apportant des garanties équivalentes* ».

Afin de réaliser le ***sexage dans l'œuf*** (ou ***ovosexage***), différentes techniques utilisant notamment la spectrophotométrie, le dosage hormonal ou encore le dosage des métabolites ont été développées ou sont en cours de développement. Une telle mesure ne peut qu'être saluée dans la perspective du bien-être animal et sous la réserve – déjà avancée par les associations de défense des animaux – de la détermination (plus) précise de la *date de l'apparition de la sensibilité des poussins dans l'œuf – avant ou après quinze jours d'incubation –, qui est l'objet de divergences scientifiques et de travaux de recherche.* En revanche, dans une perspective économique, la filière concernée a déjà fait valoir les surcoûts liés au développement et à l'installation de ces nouvelles technologies, qui pourront être répercutés sur les consommateurs. En pratique, cinq couvoirs spécialisés dans la fourniture de poules pondeuses aux éleveurs sont concernés en France et des

subventions étatiques sont prévues et octroyées pour le financement des investissements nécessaires.

D'***autres solutions alternatives*** peuvent également être mises en œuvre, telles que, par exemple, l'élevage des « *frères coquelets* » de poules pondeuses, ou encore le développement de souches dites « *duales* », c'est-à-dire qui produisent des oiseaux pouvant être valorisés en filière « *ponte* » pour les femelles et en filière « *chair* » pour les mâles. Ces autres solutions alternatives peuvent être également saluées quant à l'interdiction de mise à mort des poussins mâles ; pour autant, il convient de s'assurer de conditions d'élevage et de mise à mort ultérieure respectueuses du bien-être animal pour ces « *petits frères* » destinés à la consommation, de même que pour les poules pondeuses elles-mêmes… Mais là est un autre sujet…

Dans un troisième temps, l'article 2 du décret de 2022 prescrit la **répression des infractions à l'interdiction de la pratique de mise à mort** des poussins mâles en filière « *ponte* ». La méconnaissance de cette interdiction est punie de la ***peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe***.

Enfin, dans un quatrième et dernier temps, l'article 3 du décret de 2022 détermine un **calendrier progressif de mise en œuvre de la transition** inhérente à l'interdiction de mise à mort posée par le texte, tout au long de l'année 2022, avec trois étapes successives.

Ainsi, les personnes qui exercent, à la date de publication du décret – soit le 6 février 2022 –, une activité d'accouvage d'œufs des lignées de l'espèce Gallus gallus destinées à la production d'œufs de consommation disposent d'un délai allant jusqu'au 31 décembre 2022 pour mettre en œuvre, par des moyens adaptés, l'interdiction de mise à mort de ces poussins. D'ici la fin de l'année 2022, elles doivent justifier de la mise en œuvre de ces moyens auprès du Préfet de département, selon les modalités et le calendrier suivants :

- au plus tard le ***1er mars 2022***, elles doivent justifier de la commande de matériels permettant de déterminer le sexe de l'embryon au plus tard le quinzième jour d'incubation ou, à défaut, de l'engagement de démarches permettant la mise en œuvre de l'interdiction par d'autres moyens adaptés ;
- au plus tard le ***1er juin 2022***, elles doivent justifier de l'engagement des travaux permettant l'installation des matériels permettant l'ovosexage et de la mise en place des procédés permettant la mise en fonctionnement effective des matériels au plus tard le 31 décembre 2022 ou, à défaut, de la finalisation des démarches engagées ;

- au ***31 décembre 2022***, tous les couvoirs doivent être équipés et les matériels opérationnels pour traiter la production concernée et/ou toutes les démarches doivent être définitivement finalisées.

En outre, il est précisé *in fine* que les matériels mis en place en application du décret, c'est-à-dire, en particulier, les technologies choisies par les couvoirs pour réaliser le sexage *in ovo*, ne pourront être considérés comme techniquement obsolètes et, donc, remis en cause, pendant une période de cinq ans.

J. S.-C.

En bref…

- **« De la charte du jeune enfant au dopage animal en passant par les laboratoires, ou l'animal dans tous ses états ».**

L'actualité législative est riche et variée. En premier lieu, les textes récents montrent le souci du législateur de compléter les dispositions qu'il avait adoptées il y a peu[42] en matière d'expérimentation scientifique sur les animaux. Il s'agit de points techniques qui ne remettent pas en cause le principe adopté des « 3 R », à savoir la *réduction* du nombre d'animaux utilisés, le *remplacement* par des modélisations ou des expériences sans recours aux animaux, et le *raffinement* en améliorant les conditions d'hébergements.

Le **décret n° 2021-1388 du 25 octobre 2021**[43], ***modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques***, vient ainsi modifier l'article R. 214-90 du Code rural et de la pêche maritime, en apportant des précisions sur l'origine des éleveurs et fournisseurs agréés des animaux utilisés dans des procédures expérimentales : ceux-ci sont soit français, soit situés dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, soit situés en dehors de ces espaces s'ils justifient de manière précise que les animaux ont été élevés à cette unique fin. Il n'y a rien de bien innovant en matière de libre circulation des biens et des marchandises à l'heure de la mondialisation. C'est la transposition des dispositions de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010.

[42] *Cf.* ***« Des ambitions à confirmer »***, *RSDA* 1/2021, p. 265 à 267.
[43] *JO* 27 oct. 2021, texte n° 27.

L'**arrêté du 1er septembre 2021**[44], ***modifiant l'arrêté du 1er février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales***, concerne également la question des établissement agréés dans le cadre d'utilisation d'animaux à des fins scientifiques. L'objectif est que le recours à de tels établissement soit la norme. Toutefois, en cas d'impossibilité, il est loisible pour le responsable de projet de faire réaliser tout ou partie des procédures expérimentales en dehors de ces établissements agréés. Il convient désormais qu'il indique les éléments scientifiques dans sa demande au ministre chargé de la recherche qui appréciera alors le bien-fondé d'une telle dérogation[45].

Plus anecdotique peut-être mais d'un grand intérêt, l'**arrêté du 23 septembre 2021**[46], ***portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant***, et à destination des établissements et professionnels concernés par un tel accueil, replace la nature (et donc l'animal) au cœur de nos vies. Il est ainsi écrit, au sixième article de ce texte : « *6. Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.* ».

Il était temps ! Le texte se veut ambitieux : résumé en « dix grands principes pour grandir en toute confiance », rédigé à la première personne pour permettre l'appropriation par le jeune lectorat, son objectif est important : permettre le développement le plus harmonieux possible de la petite enfance (de 0 à 3 ans). Un affichage dans tous les établissements et services d'accueil spécialisés devrait permettre sa diffusion et, espérons-le, sa lecture réelle par tous.

L'animal n'est pas expressément cité dans les dix principes et il faut aller chercher presque entre les lignes du paragraphe explicatif pour le trouver : *« La sensibilisation des enfants à la richesse et à la beauté de leur environnement naturel commence très tôt. Le contact avec les minéraux, les végétaux et les animaux est indispensable à leur épanouissement. Accompagner leur exploration et leur observation, leurs sensations des phénomènes naturels, des rythmes et des saisons, les aide à construire leur conscience du temps, de l'espace, et du vivant dans sa globalité. »* À l'heure des écrans et du tout connecté, ce rappel de la nature n'est pas que salutaire, il est vital.

Enfin, le **décret n° 2021-1028 du 2 août 2021**[47], ***modifiant les dispositions de la partie règlementaire du Code du sport relative à la lutte contre le***

---

[44] *JO* 8 sept. 2021, texte n° 20.
[45] *Cf.* art. R. 214-99 Code rur.
[46] *JO* 30 sept. 2021, texte n° 41.
[47] *JO* 3 août 2021, texte n° 49.

dopage, fait suite à l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021[48] sur le même thème et complète les dispositions réglementant un sujet souvent méconnu : le dopage animal. Il s'agit de la transposition en droit interne des dispositions du code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage.

Les plus cinéphiles de nos lecteurs se souviendront de « Dangereusement vôtre » (1985) où James Bond se confrontait au monde des chevaux de course dopés. Depuis cette épique bataille, le sujet n'est guère abordé par le grand public. Il est donc heureux que le législateur s'en saisisse. Le dopage animal est régi par le Code du sport qui lui consacre un titre complet dans sa partie réglementaire (art. R. 241-1 à R. 241-26). Le décret du 2 août 2021 n'apporte pas d'innovations majeures et se contente le plus souvent de modifier de manière très précises les articles du code existants, principalement en ce qui concerne la procédure disciplinaire. L'objectif est de permettre un meilleur traitement des affaires litigieuses ; ceci passe notamment par le fait que désormais, seule une formation de la commission des sanctions (et non la commission elle-même) est suffisante.

M. M.

[48] *Relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage* ; *JO* 22 avril 2021.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Yoël KIRSZENBLAT
Docteur en droit
Université Aix-Marseille

« La cité est au nombre des réalités qui existent naturellement, et (…) l'homme est par nature un animal politique »

Aristote (330 av. J-C.), *La politique*, I, 2,
trad. Jules Tricot.

L'animal : un homme politique comme les autres ?

L'actualité politique récente a mis sous les feux des projecteurs le bien-être animal et de manière plus générale l'environnement. En effet, l'animal devient à présent un argument politique si bien que plus de 50% des électeurs ont déclaré que les propositions des candidats en matière de protection animale pourraient influencer leur vote lors de l'élection présidentielle de 2022[1]*. L'animal, jusqu'alors écarté de la politique, deviendrait-il un argument politique majeur ? Verrons-nous prochainement des parlementaires dédiés à la cause animale ? C'est sous ce mouvement notamment qu'il sera proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.*

Les 10 et 24 avril 2022, les Français ont voté pour élire leur prochain président de la République et c'est Emmanuel Macron, le président sortant, qui a été réélu.

[1] Les Français et la condition animale, IFOP pour la Fondation Brigitte Bardot, février 2022.

Si en 2017 la profession de foi[2] d'Emmanuel Macron ne comportait aucune mention directe au bien-être animal, en 2022 ce manifeste mentionnait discrètement et symboliquement les animaux (de compagnie). « *Pour la nature et les animaux ; (…) mieux assurer le recueil des animaux de compagnie abandonnés* ».

À titre de comparaison et sans exhaustivité, la profession de foi de Jean-Luc Mélenchon comporte trois occurrences concernant le bien-être animal[3], une pour Marine Le Pen[4], quelques-unes indirectes pour Yannick Jadot. Toutefois, aucun de ces candidats en 2017 ne mentionnait le bien-être animal dans sa profession de foi.

Alors pourquoi un tel changement, d'autant plus lorsque le président réélu ne s'est pas particulièrement fait remarquer – ces cinq dernières années – pour ses engagements dans la cause animale ? Cette discrète insertion dans les différents manifestes traduit-elle un changement en politique et la cause animale deviendra-t-elle un (futur) enjeu électoral ? **(A. VITALE, S. POLLO, *Human/Animal relationships in transformation: scientific, moral and legal perspectives,* Cham (Suisse): Springer International Publishing, 2022)**.

En effet, environ sept Français sur dix considèrent que « le bien-être animal » est un thème de campagne électoral important au même titre que l'écologie, la sécurité, l'économie ou le pouvoir d'achat et plus de huit sur dix souhaitent que les candidats à l'élection présidentielle présentent des mesures visant à améliorer la condition des animaux[5]. Pourtant, en 2012, seuls trois Français sur dix admettaient que les propositions en matière de protection animale pourraient avoir une influence sur le bulletin qu'ils glisseront dans l'urne en 2012[6].

Cet attrait des politiciens pour le bien-être animal se retrouve par ailleurs de plus en plus dans le droit positif. Dernièrement, la loi du 30 novembre 2021 a

---

[2] La profession de foi est un manifeste produit par un candidat à une élection politique. Cette dernière subsume son programme et ses idées majeures sur lesquels il s'engage à tenir une fois élu.

[3] « [L'Union populaire assumera sa] *responsabilité face au changement climatique. Prendre soin du monde vivant, c'est considérer que ni les humains ni les animaux ne sont des choses* » (…) ; [L'Union populaire en finira avec] « les pratiques cruelles contre les animaux » et « la maltraitance animale ».

[4] Mise en place d'un « projet de loi contre la maltraitance animale ».

[5] Les Français et la condition animale, *précité*.

[6] Les Français et la protection des animaux, IFOP pour la Fondation 30 Millions d'Amis, janvier 2012.

renforcé la protection des animaux de compagnie et de rente et a permis de créer de nouveaux délits en matière de maltraitance animale mais elle a aussi étendu drastiquement les peines encourues en cas de sévices graves et d'actes de cruauté, ce qui permet même à présent de saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) en cas de nécessité[7] **(sur ces points et davantage, v. notamment J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? Partie 1 : l'amélioration des conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés, *D. actualité*, 3 janvier 2022 ; J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? Partie 2 : le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *D. actualité*, 4 janvier 2022 ; J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? Partie 3 : la fin de l'exploitation des animaux sauvages tenus en captivité, *D. actualité*, 5 janvier 2022 ; J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? Thrill », *D. actualité*, 7 janvier 2022 ; X. DELPECH, « Lutte contre la maltraitance animale : mesures législatives », *Juris tourisme*, 2022, n°248, p. 7).**

Cette même loi vise également à responsabiliser davantage les collectivités territoriales dans leur gestion des animaux errants et divagants et plus particulièrement dans la mise en place de convention « chats libres » (à savoir identification et stérilisations des chats errants sur une commune avec la mise en place d'un site de nourrissage concerté avec les parties prenantes). Ainsi, un rapport du gouvernement sera remis au Parlement d'ici au 2 juin 2022 et cette analyse dressera un « *diagnostic chiffré sur la question des chats errants et* [formulera] *des recommandations pérennes et opérationnelles pour répondre à la problématique de la stérilisation et des modalités de financement du dispositif par les collectivités territoriales et l'État par exemple via un fonds de concours ou un fonds de dotation* » **(M. TUDEZ, « Lutte contre la maltraitance animale : de nouvelles obligations à la charge des communes », *AJCT*, 2021, p. 562 ; v. ég. M. BAHOUALA, « Loi contre la maltraitance animale du 30 novembre 2021 : quelles conséquences pour les collectivités territoriales et leurs groupements ? », *AJCT*, 2022, pp. 207-211)**.

Également, le secteur associatif devient un acteur et un vecteur majeur dans la protection des animaux **(J. VERLHAC, « Juridique – Protection**

[7] L'article 76 du Code de procédure pénale permet de lever l'assentiment exprès de la personne chez laquelle des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens à lieu lorsque le crime ou le délit visé est réprimé par une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus.

animale – Enrôlement des associations »*, Juris associations*, 2022, n°656, pp. 36-37).

Ces changements législatifs et politiques s'inscriraient pour d'aucuns dans une nouvelle lignée de justice sociale et environnementale **(Ch. ARNAL, *Émancipation animale : petit traité pour faire avancer les droits des animaux*, Joinville-le-Pont : Double ponctuation, 2022 ; A. DUBRASQUET, *Le véganisme, une idéologie du XXIe siècle*, La Tour d'Aigues : éd. de l'Aube, 2022).** C'est ainsi qu'Hélène Thouy, figure du mouvement animaliste Français, explique les raisons de défendre les animaux et la nécessité de créer un parti politique dédié à la cause animale où les intérêts animaliers convergent avec ceux humains **(H. THOUY, R. LARUE, *Sauver les animaux et nous sauver nous-même*, Latresne : Le bord de l'eau, 2022 ; pour un avis contraire, v. not. B. RAPPIN, « L'impératif de l'adaptation : la soumission du droit, de l'économie et du management aux catégories de la biologie moderne », *Transversalités*, 2022/1, n° 160, pp. 71-93)**.

Le mouvement animaliste n'est d'ailleurs pas une utopie puisqu'aux législatives de 2006, aux Pays-Bas, le Parti pour les animaux (*Partij voor de Dieren*, PvdD), devient le premier mouvement antispéciste au monde à être représenté dans une assemblée nationale. Toujours aux Pays-Bas, le PvdD compte actuellement six représentants sur les 150 sièges à pourvoir à la Seconde chambre ainsi que trois sénateurs sur les 75 que compte la Première chambre, outre un mandat au Parlement européen. Par ailleurs, le Parlement européen constitue un enjeu majeur dans la protection des animaux et permet une conciliation entre les intérêts humains et animaliers **(I. PINGEL, "Le bien-être animal en droit de l'Union européenne", *RTD eur.*, 2022, pp. 57-66)**.

*
* *

Alors que la politique était l'apanage des hommes, cette dernière commence à devenir la représentante de causes tierces comme l'environnement ou le bien-être animal, laissant penser à un changement de paradigme.

En outre, il est dorénavant observé que la cause animale s'introduit dans la norme suprême, le pouvoir exécutif et législatif, si bien que des élus, sous l'étiquette de Parti pour les animaux, prennent les sièges de partis jusqu'alors réservés aux humains.

Un renversement de l'homme politique aura peut-être lieu, comme l'écrivait Georges Orwell, « *dans une semaine peut-être ou dans un siècle*[8] », mais ce qui semble certain c'est que les premiers pas semblent avoir été foulés et les descendants d'*Incitatus*, cheval de Caligula nommé Consul, accèderont peut-être un jour à de telles fonctions.

[8] G. ORWELL, *La ferme des animaux*, trad. Jean Queval, Paris : éd. Champ libre, 1981, p. 10.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LE LAPIN »

sous la responsabilité de

Sonia DESMOULIN
Chargée de recherche CNRS
Université de Nantes
Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD
Maître de conférences en histoire du droit
Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD
Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
Rédactrice en chef

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Le lapin vecteur de vérité

Mélanie PETIT
Agrégée de philosophie

Le lapin désigne une espèce d'animaux terrestres mammifères quadrupèdes. Cette espèce appartient au groupe des lagomorphes. Il existe en philosophie des réflexions autour des notions d'espèces, de genre, ou sur l'animal. Le problème est que ces réflexions sont adaptées et applicables à toutes les espèces. Les relater ne constituerait pas une pensée spécifique du lapin. Or, la philosophie ne doit pas se couper du réel. Dans le réel, il n'y a pas « le lapin » en général ou abstrait, mais *des* lapins singuliers, existants et concrets. Ces réalités sont essentiellement de deux sortes : le lapin est écartelé entre sa réalité naturelle (lapin sauvage) et sa réalité culturelle. Sa réalité culturelle est à la fois l'élevage et la représentation du lapin dans des œuvres humaines. La réalité n'est pas la même pour le lapin sauvage, le lapin d'élevage (viande, fourrure, laine, expérimentation), le lapin domestique, et le lapin représenté. Il n'y a que *des* lapins. Celui qui vit dans les forêts, celui qui gît dans les barquettes au rayon frais, celui que l'on brode sur les layettes, la peluche ou le col en fourrure… Que faut-il que soit *le* lapin pour autoriser qu'à chaque fois, dans ces réalités éparses et disjonctives, nous parlions de lapin ? Il est haï, ignoré, adoré, porté, soigné, tué, assaisonné, contemplé, méprisé[1]… Qu'y a-t-il de *commun* entre tous ces cas particuliers si différents, et qui permettrait de penser une unité du lapin par-delà ces diversités ? La difficulté est là, trouver le point commun de tous ces lapins, qui permettrait de comprendre « le lapin » dans son essence, dans ce qu'il a en propre. Notre hypothèse est que le lapin, dans tous les cas, est vecteur de vérité. Et que c'est précisément à ce titre qu'il est aimé par les uns, détruit par les autres. Le rapport de l'homme face au lapin est révélateur du rapport de l'homme face à la vérité.

[1] Stéphanie Hochet évoque la condescendance qui lui était témoignée lorsqu'elle disait écrire sur le lapin, *Eloge du lapin*, Rivages, Paris, 2021.

A. Lapins sauvages & vérité [2]

Installation :

Alphonse Daudet ouvre ses *Lettres de mon moulin* par des lapins. Les premières lignes de la première nouvelle intitulée « *Installation* » sont éloquentes : « Ce sont les lapins qui ont été étonnés !... Depuis si longtemps qu'ils voyaient la porte du moulin fermée, les murs et la plate-forme envahis par les herbes, ils avaient fini par croire que la race des meuniers était éteinte, et, trouvant la place bonne, ils en avaient fait quelque chose comme un quartier général, un centre d'opérations stratégiques : le moulin de Jemmapes des lapins… La nuit de mon arrivée, il y en avait bien, sans mentir, une vingtaine, assis en rond sur la plate-forme, en train de se chauffer les pattes à un rayon de lune… Le temps d'entrouvrir la lucarne, frrt ! Voilà le bivouac en déroute, et tous ces petits derrières blancs qui détalent, la queue en l'air, dans le fourré. J'espère bien qu'ils reviendront. »

Mais ils ne reviendront pas ; plus aucune mention n'est faite de ces petits lapins dans la suite des L*ettres de mon moulin* ; à une seule exception, sous forme de casquette. Une casquette en lapin ouvre la seconde nouvelle, *La diligence de Beaucaire* : « une casquette, une énorme casquette en peau de lapin », l'homme qui la porte « ne disait pas grand-chose et regardait la route d'un air triste »[3].

Si les lapins s'enfuient quand un homme s'approche, comment peuvent-ils devenir des casquettes ? Que s'est-il passé *pour le lapin* entre la première et la seconde nouvelle des *Lettres de mon moulin*? Le chaînon manquant entre les deux nouvelles se nomme : la chasse[4]. N'est-ce pas face au lapin que le chasseur apparaît dans toute sa cruauté et dans toute sa vanité ? N'est-ce pas le lapin qui permet de voir la vérité essentielle du chasseur ? La chasse au lapin consiste à immobiliser le lapin, en posant un piège, envoyant un

---

[2] Tristes actualités pendant l'écriture de ces lignes : La militaire blessée à Colmar le 11 juin 2022 avec un fusil de chasse est décédée de ses blessures : https://www.bfmtv.com/police-justice/colmar-la-militaire-grievement-blessee-par-un-tireur-alcoolise-est-morte_AD-202206110251.html#xtor=AL-68
Et de nombreuses personnes aux Etats-Unis rêvent d'un retour en arrière, car les armes tuent… : https://www.lemonde.fr/international/article/2022/06/11/des-milliers-de-personnes-manifestent-aux-etats-unis-pour-un-meilleur-encadrement-des-armes-a-feu_6129868_3210.html

[3] Alphonse Daudet, *Lettres de mon moulin*, édition Crémille, Genève, 1991, p. 5.

[4] D'ailleurs, Alphonse Daudet se réjouit lui-même à une autre occasion d'une partie de chasse, d'une belle après-midi de chasse avec un ami...

projectile (flèche, plomb), une meute de chiens ou des furets. Actuellement, « 25 millions d'oiseaux et quelque 5 millions de mammifères sont abattus chaque année en France. La faune sauvage subit une pression de chasse beaucoup trop forte »[5].

I. Pourquoi chasser les lapins ?

-Pourquoi m'as-tu tiré dessus ? demande un lapin blessé, que nous appellerons Platoune.
-Parce que c'est la chasse, c'est ainsi, c'est la loi !, dit le chasseur.

I-1. La loi

-Alors tu y es obligé ? Je l'ignorais… Et tous ceux qui ne chassent pas payent une amende ou vont en prison alors?
-Mais non pas du tout.
-Je ne comprends pas ; tu dis que c'est la loi.
-Oui, c'est dans la loi, la loi le permet.
-Ah « permettre » ; je connais ce mot, cela signifie qu'elle t'y autorise, que tu as le droit ; je me souviens de cette leçon, attends, cela va me revenir… le droit est différent de devoir ; le devoir est un impératif, il s'agit d'un ordre ; alors qu'être autorisé à faire quelque chose, c'est avoir la possibilité de le faire, et que le faire n'entraîne pas de punition. Entre droit et devoir, le rapport au possible n'est pas le même. Avoir le droit ouvre un possible sans rendre les autres options impossibles, sans rendre son contraire impossible ; j'ai le droit de circuler, mais je peux *aussi ne pas* circuler. Alors que devoir faire quelque chose, cela veut dire que le contraire est interdit.
-En effet.
-Mais alors, si tu ne me tuais pas, tu ne serais pas puni.
-En effet. Enfin… si : des chasseurs peuvent être accusés de ne pas tuer assez de lapins… et la société de chasse peut être amenée à mettre la clé sous la porte en cas de plainte… ![6]
-Mais toi, là, individuellement, tu n'es pas obligé de me tuer.
-En effet.
-Alors pourquoi le fais-tu ?
-Parce que je pratique la chasse, et c'est la chasse, aucune loi ne me l'interdit, pas même de directive européenne !

---

[5] Marc Giraud, *Comment se promener dans les bois sans se faire tirer dessus ?*, éditions marabout, 2016, p. 154.
[6] 13 septembre 2012 : https://www.francetvinfo.fr/societe/justice/charente-maritime-des-chasseurs-ne-sachant-pas-chasser-devant-le-tribunal_140383.html

-Certes, j'entends qu'*aujourd'hui* ce soit *légal*… soupire le petit Platoune. Pourtant, l'Europe est capable de si belles choses… Sais-tu qu'elle est capable de jouer ensemble la beauté du monde au soleil couchant[7] ?
-Non, je l'ignorais…
-Tu dis que c'est légal, mais mes compagnons des Invalides et du Jardin de Versailles vivent en paix, eux, libres, sans être chassés… alors qu'ils sont aussi entourés de fusils ! Mais de fusils qui ne tirent pas sur eux.
-Tu divagues…
-Tu ne sembles pas beaucoup lire la presse. Les lapins vivent en paix au jardin royal[8] : le 26 avril 2020, le jardinier en chef du château de Versailles confiné sur place, Alain Baraton, affirme que les lapins remplacent les visiteurs ; notons que contrairement aux visiteurs, les lapins ont le droit de laisser sur les pelouses leurs engrais naturels, ce qui est bénéfique pour le jardin. Alain Baraton a dit : *"Depuis la fenêtre de mon bureau, j'ai en ce moment sous les yeux un lapin noir. Normalement, les lapins ne sortent que le soir, quand les grilles du parc sont fermées"*.
-Je l'ignorais… Et aux Invalides ?
-Les lapins ont obtenu victoire. Le 12 avril 2022, Cécile Carez informe les Parisiens dans le *Parisien* que les lapins des Invalides sont désormais « intouchables »[9]. Grâce à la mobilisation de la ville, ils n'ont pas pu être classés comme nuisibles. Il s'agit de « la plus grande colonie » de lapins de garenne après celle du bois de Boulogne. Le 23 mars 2018[10], les militaires s'amusaient de la présence des lapins et se prenaient en selfie avec eux. Mais ces animaux sont considérés comme nuisibles, donc régulés deux fois par an à l'aide de furets. Il s'agit de l'arrêté numéro 2017-00652 de la Préfecture de police du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018. En juillet 2021, un arrêté préfectoral valable un an classe les lapins comme nuisibles, pour continuer les furetages. Mais le 7 juillet 2021, la PAZ (Paris Animalis Zoopolis) fait en urgence une requête en référé-suspension. Le furetage est en suspens. La mairie de Paris rejoint la PAZ dans son action. Et le 22 avril 2022[11], la victoire des lapins est consacrée : l'arrêté est abrogé par la préfecture elle-

---

[7] https://www.arte.tv/en/videos/108784-000-A/the-uncertain-four-seasons/ du 30 mai 2022. La redevance est-elle vraiment la première chose à supprimer ? https://chng.it/9Gdz2f4KHR

[8] https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/confinement-renards-oies-lapins-les-animaux-ont-repris-possession-du-parc-constate-alain-baraton-le-jardinier-en-chef-du-chateau-de-versailles_3935877.html

[9] https://www.leparisien.fr/paris-75/paris-les-lapins-des-invalides-sont-desormais-intouchables-12-04-2022-4HCSMNYJ2RGHVJLRGZ4MPYH2BA.php

[10] https://www.leparisien.fr/paris-75/des-lapins-aux-invalides-23-03-2018-7625658.php?ts=1627051415651

[11] *Idem*.

même. Les lapins sont désormais « intouchables »[12]. Les touristes et passants continuent de se réjouir de leur présence. Si le légal a reculé, n'est-ce pas parce que les interventions étaient *illégitimes*, *càd* non conformes aux principes de la morale et du droit ?
-C'est étonnant ce que tu dis, car c'est justement en 2016 qu'est sorti le livre pour enfants *Martine et les lapins du jardin*[13], pour expliquer que les lapins sont nuisibles. Ce livre fait clairement la promotion du furetage.
-Oui, je l'ai lu également ; dans cet ouvrage, la stratégie est claire : déclarer les lapins comme nuisibles, et faire aimer les furets à la fois pour leur utilité à débarrasser les hommes des lapins, mais également comme gentil animal de compagnie avec lequel il est possible d'interagir. Ce livre est totalement à charge contre les lapins. Les lapins auraient saccagé tout le jardin, fleurs et légumes, de sorte que Martine ne parviendrait pas à faire un bouquet de fleurs pour décorer la table du petit déjeuner ; or, un énorme bouquet de fleurs est dessiné sur l'image... Donc les lapins sont accusés à tort. Les furets sont présentés comme des compagnons de jeu, mais les lapins sont des « maudites bestioles », donc suppôts de Satan ! Cette expression reflète tout le caractère moyenâgeux de ce rejet : le diable a pris corps en eux pour nuire aux hommes, il faut les chasser, comme tout ce qui doit être chassé… En réalité, les furets sont des carnivores qui sucent le sang des lapins, de sorte que pour récupérer des lapins à une sortie du terrier, il faut y envoyer des furets édentés et/ou muselés, et/ou avec une clochette ou un anneau dans le nez[14]. Et je n'ai toujours pas compris pourquoi tu m'as tiré dessus…
-Parce que je suis un homme ! La chasse est au fondement de l'humanité.
-Ah bon ?
-Oui.
-Vraiment ?... Pourtant, en pleine guerre froide, les soldats n'avaient pas le droit de tirer sur les lapins du no man's land entre Berlin Est et Berlin Ouest[15]…
-Oui mais après la chute du mur, ils leur ont tiré dessus… ça a été un vrai feu d'artifice ! Comme on dit « chassez le naturel, il revient au galop »… tu vois lapin, chasser est la nature de l'homme, la chasse fait l'homme, point.

I-2. La nature humaine

-Ce n'est pas faux pour les lapins de Berlin malheureusement… Mais je ne suis pas sure que cela soit naturel comme *l'essence* de l'homme. Essentiel est ce qui permet de *définir*. De sorte que l'absence de ce caractère fait choir en

---

[12] *Idem*.
[13] Gilbert Delahaye et Marcel Marlier, *Martine et les lapins du jardin*, Castermann, Bruxelles, 2016.
[14] Robert Delort, *Les animaux ont une histoire*, Seuil, Paris, 1984.
[15] Voir le documentaire : *Lapin à la berlinoise*, de Bartek Konopka, Arte, 2009.

dehors de la définition. Cela signifie que qui ne chasse pas n'est pas un humain. Or, j'avais lu que cette hypothèse du « chasseur des origines » avait été invalidée par différents travaux… Notamment par Florence Burgat dans *L'humanité carnivore*. Les hommes mangent de la viande, « l'universalité du fait chasse le doute » ; mais la philosophie est là pour s'interroger, transformer une évidence en problème. Pourquoi mangeons-nous des animaux ? Son livre décrit, interroge, explique *l'effacement* : l'effacement de la pensée (chapitre1), effacement de la vie (chapitre2), effacement du cadavre (chapitre3), effacement du meurtre (chapitre 4)… Le second chapitre, « la chasse a-t-elle fait l'homme ? » interroge l'hypothèse de « la chasse comme fondement de l'humanité », comme critère d'hominisation, hypothèse qui ne résiste pas à l'analyse. Il ne faut pas confondre origine et fondement.
-Origine, fondement… C'est du même au pareil tout ça !
-Pas du tout ! Le *fondement* est une *légitimation* ; alors qu'une *origine* est un simple *fait*, une date. L'origine de la Révolution française peut être la prise de la Bastille ; mais son fondement est la philosophie des Lumières qui définit les hommes comme libres et égaux, de sorte que la monarchie et les privilèges sont illégitimes. Cette hypothèse du fondement de l'humanité par la chasse, quoique dominante, a un défaut logique, puisqu'elle confond un fait originel, c'est-à-dire un commencement, avec un fondement[16] qui légitime. L'origine est neutre, elle initie ; alors que le fondement donne une valeur et justifie. De plus, comme le souligne Florence Burgat, cette hypothèse semble absurde puisque la chasse est commune à l'homme et aux animaux, il est donc étonnant d'y chercher le propre de l'homme, non ? De « lui confier le rôle de l'hominisation ? »[17], d'y voir une « monocause »[18], un « mode de vie »[19], d'y inclure toute la spiritualité humaine[20].
-……
-Les hommes d'alors ne faisaient-ils *rien* d'autre ? Tous les hommes, depuis, ont-ils chassé et aimé chasser ? La thèse de l'hominisation par la chasse semble surtout exprimer « la fascination personnelle de ses promoteurs »[21]. Leur but est de *justifier* l'actuelle chasse de *loisir* par la chasse de *nécessité* des premiers temps, alors qu'il existe une rupture sémantique entre les deux[22] : la chasse de loisir vise le « pur plaisir de traquer et de tuer, d'anéantir le mouvement d'une vie en expansion et dépourvue de toute entrave imposée par l'homme »[23]. Tirer sur un lion et tirer sur un lapin est

[16] Florence Burgat, *L'humanité carnivore*, Seuil, Paris, 2017, p. 37 et suivantes.
[17] *Ibid*., p. 68.
[18] *Ibid*., p. 67.
[19] *Ibid*., p. 58.
[20] *Ibid*., p. 74.
[21] *Ibid*., p. 75.
[22] *Ibid*., p. 69.
[23] *Ibid*., p. 69.

totalement différent pour les premiers hommes, puisque le but est de se défendre contre le lion ; et puis se nourrir ; à l'époque moderne, dans la chasse de loisir, le but est de varier les plaisirs ; donc si le lion ne rugit pas, ne charge pas, le tireur est déçu et finalement ne voit plus l'intérêt d'être venu chasser un lion au bout du monde plutôt qu'un lapin au bout de sa rue.
-Ceci mériterait un exemple, dit le chasseur.
-Oui, Saint Exupéry lui-même l'avoue. Après avoir blessé un lion à la chasse en Mauritanie écrit : « au fond, cela se serait passé de même manière si ça avait été un lapin. Car, contrairement au règlement, le lion ne m'a pas sauté dessus. Il est parti dégoûté. Il avait un galop déréglé par la blessure : on aurait dit une jeune vache. C'est tout. »[24]. Nous sommes loin de la tendre définition de l'apprivoisement du Petit Prince… Le lapin apparaît pour ce qu'il est : le degré zéro du risque, le degré zéro du danger, le degré zéro de la férocité, le degré zéro de l'agressivité, le degré zéro de la nocivité. Par contraste avec ce degré zéro du risque, le chasseur se révèle dans toute sa cruauté, dans toute sa lâcheté, par simple effet de contraste : dans toute sa vérité. Alors quel plaisir peut-il y avoir dans la chasse au lapin ?
-Cela reste difficile car il est petit et agile, il file vite. C'est un défi quand même.
-Donc si je comprends bien, tu dis qu'il est chassé parce qu'il s'enfuit. Mais il faut donc qu'il soit libre de fuir ; s'il utilise sa liberté à te fuir, n'est-ce pas parce qu'il a peur ? S'il a peur n'est-ce pas parce qu'il se sent en danger, en danger de mort ? Et s'il craint la mort n'est-ce pas qu'il est attaché à sa vie et qu'il ne veut pas mourir ? S'il est chassé parce qu'il bouge, pourquoi ne pas tirer dans les jeux de fête foraine au lieu des garennes ? Ou pourquoi ne pas poser des « pièges photographiques[25] ? Ce serait moins violent.
-Moins trépident surtout. Mais dis-moi, tu es bien long à agoniser toi ! D'habitude c'est plus court…
-D'habitude ? Je ne suis pas le premier lapin que tu tues ?
-Bien sûr que non, je suis un excellent chasseur moi ! Et je chasse depuis que j'ai 14 ans !
-Tes 14 ans ? Alors que tu n'étais pas assez mâture pour manier un bulletin de vote qui gère la vie en commun, tu l'étais pour manier un outil à tuer des humains ??!
-Pas si vite, je sais que le procès a lieu en 2022, mais ce n'est pas moi qui ai tué Keane dans son jardin du Lot ; ni la pauvre jeune militaire à Colmar ce mois-ci. Et ce n'est pas moi qui tire sur les chasseurs d'images dans les pays en guerre ; d'ailleurs, ces chasseurs d'images sont fous d'aller là-bas juste par

[24] Lettre d'Antoine de Saint Exupéry à Lucie-Marie Decour, Villa Cisneros, 27 mars 1927, *Œuvres complètes*, t. 2, Gallimard, Paris, 1999, p. 912. Cité par Florence Burgat, *ibid*., p. 70.
[25] A voir ici : https://www.youtube.com/watch?v=lWBy-jZFGS0

solidarité avec les Ukrainiens et juste par amour de la vérité pour nous informer…
-« Fous »…, ou plutôt « humanistes et courageux », eux ; non ? Toi, tu tues en loisir des lapins depuis tes 14 ans dans une forêt sans loup… Et moi, est-ce que je te suffirai ? Serai-je le dernier ? Laisseras-tu mes petits en vie ?
-Eh bien, non, je ne pense pas. La chasse est ouverte toute l'année pour les lapins, et même quand il neige ; tu es même le seul que je peux chasser quand il neige. Je n'ai pas le droit de tuer de cerf, parce qu'avec leurs empreintes dans la neige, ils n'auraient aucune chance. Mais la chasse au lapin est bien ouverte, elle.
-Si c'est à renouveler sans cesse, ce n'est jamais *ce* lapin qui compte. N'est-ce pas qu'il s'agit en réalité d'un pur divertissement, où ce qui compte est moins la prise que la *traque*, comme le disait Pascal dans ses *Pensées*, L136 ? N'est-ce pas que tu tentes de remplir un tonneau percé, parce que tu ne vises pas le bon objet, pour le redire avec Platon ?, dit Platoune. Tu admets toi-même que cela ne te satisfait pas, et que tu dois sans cesse recommencer… est-ce là vivre sa vie ? N'est-ce pas plutôt être esclave d'un désir superflu insatiable ? Montaigne, dans son essai sur l'amitié, comparait la chasse aux lièvres à la multiplication des conquêtes amoureuses. A la place de chasser des lapins, pourquoi n'organiserais-tu pas une chasse aux livres à la mode hongroise ?[26]
-Je ne sais pas. Tu lis les livres, toi ? Je pensais que tu ne savais que les grignoter…

I-3. Autres bipèdes-des-forêts

-Certains humains viennent ici écouter le vent dans les feuilles, chantonner Cabrel, s'adosser à un chêne liège, compter les bonds des lièvres, feuilleter des livres ouverts ; alors nous approchons doucement, et lisons par-dessus leur épaule…
-Vraiment ? Souvent ? Longtemps ? demande le chasseur. C'est étrange tout de même.
-Oui, souvent, et jusqu'à la nuit.
-Et ils repartent sans vous tuer ?
-C'est cela. Parfois, ils ne repartent pas, ils restent ; contemplent les étoiles, assis, sans parler ; ou seulement par les mots de Daudet : « Si vous avez jamais passé la nuit à la belle étoile, vous savez qu'à l'heure où nous dormons, un monde mystérieux s'éveille dans la solitude et le silence. Alors les sources chantent bien plus clair, les étangs allument des petites flammes. Tous les esprits de la montagne vont et viennent librement ; et il y a dans l'air

[26] https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/en-direct-du-monde/en-direct-du-monde-une-librairie-organise-une-chasse-aux-livres-a-travers-toute-la-hongrie_2499995.html

des frôlements, des bruits imperceptibles, comme si l'on entendait les branches grandir, l'herbe pousser. »[27]
-Ils ne rapportent rien à manger alors.
-Si, quelques framboises des bois. Je repense à mon enfance, blotti contre mes frères et sœurs[28]… :
-De mon côté, je préfère tirer les lapins ; je poste des photographies des dépouilles sur internet, comme des trophées ; mes follauxherses attendent mes touillittes.
-Donc tu tires par facilité, puis tu pointes par vanité.
-Je pointe sur touilliteure par fierté ! C'est fini l'époque de 2018 où les chasseurs faisaient une communication édulcorée. Je me souviens que Complément d'enquête avait dit pour notre clip 2018 : « moi si je suis un lapin, à la fin du clip j'adhère à la fédération de chasse »[29]. En effet, il n'y avait pas de fusil ni de sang dans le clip. Mais nous voulons recruter des sanguinaires, pas des lapins, donc nous avons changé notre communication. Tirer un lapin, c'est tout un art !

I-4. Chasse déloyale

-Actuellement cet art n'est pas loyal, car je n'avais vraiment aucune chance contre toi ; moi je suis pourvu de certaines capacités de protection, moyens de survie : j'ai des capacités de défense par rapport à mes prédateurs naturels : je vois très bien, quasiment à 360 degrés sans tourner la tête, je cours vite ; je suis agile, je communique avec mes congénères ; je ne peux pas facilement surveiller le ciel, alors je suis plus à l'aise dans les broussailles qui me protègent. Mais je n'ai pas de défense contre la vénerie, la chasse à tir devant soi, la chasse au furet, le tir à l'arc… Toutes ces techniques de chasse au lapin sont déloyales. La chasse devant soi, avec ou sans chien consiste à avancer « pour la faire bouger puis la tirer »[30], ce que tu m'as fait. La vénerie est la chasse à courre, à cor et à cri, « qui se pratique à pied ou à cheval, et qui consiste à poursuivre et à attraper le gibier en lançant une meute de chiens à sa poursuite […] la petite vénerie est pratiquée sur le renard, le lièvre et parfois le lapin de garenne »[31]. Quant à la chasse au furet, elle

[27] Alphonse Daudet, *Lettres de mon moulin*, Les étoiles, Ed. Crémille, Genève, 1991, p. 30.
[28] https://www.youtube.com/watch?v=Uew6SHYXN_I
[29] https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/video-coup-de-com-des-chasseurs-moi-si-je-suis-un-lapin-a-la-fin-de-leur-clip-j-adhere-a-la-federation_2968929.html
[30] Marc Giraud, *Comment se promener dans les bois sans se faire tirer dessus ?*, éditions marabout, 2016, p. 101.
[31] *Ibid.*, p. 102.

consiste à introduire un furet dans un terrier « pour faire fuir son occupant, que le chasseur tire ; elle se pratique sur le lapin de garenne »[32].
-Si cela peut te rassurer, dit le chasseur, les chiens de chasse ne sont pas mieux traités ; ils vivent en chenil ; s'ils chassent mal, ou moins, ils sont abandonnés dans un refuge, ou en forêt[33]…
-En tout cas, ces chasses aux lapins ne sont pas loyales. Ce n'est pas loyal et trop facile pour les hommes ; « à vaincre sans péril, on triomphe sans gloire », écrit Corneille dans *Le Cid*[34]. Je crois que les chasseurs d'images dans les pays en guerre prennent plus de risque que toi. D'abord parce que je suis inoffensif, ensuite parce que ton arme à feu te donne d'emblée l'avantage, dit Platoune le petit lapin. Parmi les animaux, pourquoi un lapin ?

I-5. Coût

-Parce que cela coûte moins cher qu'un cerf.
-Je ne comprends pas, dit Platoune.
-Pour tuer un lapin, il me suffit d'avoir un permis de chasse, dont le prix a encore diminué ; mais pour tuer un cerf, il faut payer une somme en plus.
-Je ne comprends pas, payer à qui ? A qui achètes-tu le cerf, puisque je croyais que les animaux sauvages étaient totalement inexistants selon la loi, à personne, ou à celui qui possède la balle qui l'a tué….
-Il faut payer quelque chose pour avoir le droit de tirer un cerf, répète le chasseur.
-Ah bon ? Alors le cerf n'est pas du tout inconnu par la loi ; les cerfs appartiennent à l'État ; mais l'État le vend aux chasseurs à condition qu'ils le tuent ; comment se fait-il que le marché lucratif du cerf soit le seul qui ne soit pas ouvert à la concurrence, pourquoi est-il réservé aux chasseurs ? Pourquoi des associations ou particuliers ne peuvent-ils pas eux aussi acheter la vie d'un cerf à l'État pour le sauver des chasseurs ? Il est étonnant qu'en plein déploiement du libéralisme, ce genre de chose ne soit pas possible !
-C'est ainsi. Et c'est légal.
-Quels arguments... C'est peut être *légal*, conforme au droit positif actuel du pays, peu cher financièrement, mais est-ce *légitime* ? Est-ce conforme aux principes de la morale ?
-La morale, c'est pour les gens ; toi tu n'es rien qu'un petit lapin ! Cultivé, certes, mais rien qu'un petit lapin !
-Pourtant, tu sais, nous ne sommes pas si différents, nous appartenons toi et moi au même groupe d'êtres vivants… Cette chasse coûte des vies ! Nous sommes tous des êtres vivants ! Toi, moi, les hommes, les lapins.

---

[32] *Ibid.*, p. 102.
[33] https://www.youtube.com/watch?v=S4yLJuEkcyU
[34] II, 2.

-Dans tes rêves peut-être…
-Chez Aristote surtout.
-Comment cela ?
-Pour Aristote, « l'animal » comme objet d'étude théorique pour la biologie inclut l'homme.
-Aristote ? Biologie ?
-Oui, le père de la biologie, c'est Aristote.
-Mais Aristote est philosophe, pas botaniste ! Pff !
-Qu'en sais-tu ? L'as-tu lu ? Dans l'Antiquité les philosophes étaient ceux qui se posaient la question du pourquoi et du comment, sans se satisfaire des récits traditionnels. Ils étaient les scientifiques, les métaphysiciens, les mathématiciens, les astronomes, etc…
-Ah bon.
-Donc je poursuis, avant de n'avoir plus de sang à faire couler de mes plaies. Du point de vue physique, il y a bien chez Aristote continuité entre l'homme et l'animal. Par exemple, dans *Histoire des animaux*, l'homme n'est pas à part des autres, il arrive en premier uniquement parce que étant nous-mêmes des hommes, cette connaissance de l'homme nous est plus accessible. Rappelons qu'*Historia* signifie : « ce que l'expérience nous apprend de… ». Donc *Histoire des animaux* signifie, ce que l'expérience nous apprend des animaux. L'expérience nous apprend que les hommes appartiennent au groupe des animaux terrestres qui aspirent et rejettent l'air. Il faut commencer par prendre connaissance des parties dont les animaux sont formés, les organes ; et il faut commencer par l'homme, non parce qu'il est à part, mais parce qu'il nous est immédiatement perceptible par expérience directe puisque nous sommes des hommes : « l'homme est nécessairement celui des animaux qui nous est le mieux connu » (I, 6). En effet une comparaison à l'étalon de monnaie nous éclaire : « nous nous appliquerons donc tout d'abord à l'étude des parties dont l'homme se compose ; car de même qu'on estime la valeur des monnaies en les rapportant à celle qu'on connaît le mieux, de même il faut en faire autant pour toute autre chose. C'est l'homme qui nécessairement nous est le mieux connu de tous les animaux. Il suffit du témoignage de nos sens pour savoir quelles sont ses parties ; mais cependant, pour ne rien omettre dans la suite de notre description et pour joindre la raison aux données de l'observation sensible, nous parlerons en premier lieu des parties qui forment les organes de l'homme, et ensuite, des parties similaires ».
Il y a bien *continuité* et plan unique pour l'homme et les animaux. Le fait que l'homme soit sociable ne le classe pas à part des animaux, ni la domestication, ni le langage, ni la psychologie. En terme de psychologie, la continuité est affirmée au début du livre 8 : Aristote ouvre la voie à la future éthologie, étude comparée des comportements animaux et humains : il y a chez les animaux des traces d'étapes psychologiques, qui seront simplement

plus marquées et plus diversifiées chez l'homme : ainsi la douceur, la sauvagerie, le courage, la lâcheté, les traits d'intelligence. Il y a analogie entre animaux et homme sur ces points. L'âme en formation de l'enfant permet d'imaginer la continuité entre animaux et homme : « ces rapprochements sont surtout frappants quand on regarde ce que sont les enfants, et cette période de la vie humaine. En eux, on voit déjà comme les traces et les germes des qualités qu'ils doivent avoir plus tard. Mais à ce moment, l'âme de l'enfant ne diffère en rien, on peut presque dire, de celle des animaux ; et par conséquent il n'y a rien de faux à supposer qu'il y a, dans le reste des animaux, des choses qui sont, ou identiques, ou voisines, ou analogues à celles qu'on observe dans l'homme » (*Histoire des animaux*, 8, 1).

Nous sommes toi et moi des êtres vivants ; le véritable coût de ta chasse, ce sont des vies ! Des vies que tu pourrais choisir d'épargner. Car ta particularité d'humain est justement de pouvoir *choisir la finalité*. C'est uniquement sous l'intérêt pratique, lorsqu'il s'agit d'étudier la morale et la politique (et non plus la biologie) qu'il y a rupture, car *l'homme est le seul animal à pouvoir se proposer des fins différentes et devoir choisir la bonne parmi elles*, ce que n'a pas à faire l'animal selon Aristote. La fin est finalité, ce que l'on vise. Dans ces textes-là, Aristote insiste sur la discontinuité animal/homme. L'homme est capable de délibérer. Donc tu vois, c'est Aristote qui le dit : tu es libre de choisir, tu n'es pas obligé de me tuer. Quelle fin choisis-tu ? En cela réside ton propre de l'homme par rapport à moi. Quelle fin choisis-tu ? demande Platoune.

I-6. Régulation nécessaire ?

-De te tuer, car vous êtes vraiment trop nombreux… vous pullulez, et saccagez tout !, crie le chasseur rouge de colère.

-Tu as peut-être la carabine dernier cri connectée, mais tu vis dans le passé. Il me semble que tu as très exactement 80 années de retard ! Oui, 80 ans, tout pile ! Nous avons été nombreux à une époque, car vous aviez exterminé les loups ; mais nous ne nous sommes jamais remis de votre meurtre de masse de 1952.

-Je n'étais pas né en 1952, donc pourquoi me parles-tu de 1952 ?

-Parce que la population de lapins sauvages a été décimée sur l'hexagone en 1952, à partir du **20 juin 1952**… Je suis un descendant d'un des rares survivants de cette disparition massive.

-Il faudrait sortir de ton statut victimaire, cela devient lassant.

-Des humains en ont pâti aussi…

-Ah bon ? Lesquels ? Pourquoi ? Beaucoup ? Dis-moi tout !

-Les éleveurs de lapins et le commerce de la fourrure en a pâti, en perdant presque 100% de leur élevage. La myxomatose a atteint aussi bien les lapins sauvages que domestiques[35].
-Comment ?
-Tout a commencé le 20 juin 1952. Oui, il y a 80 ans jour pour jour ! Triste anniversaire. Le Dr Armand-Delille avait une propriété à Maillebois, en Eure-et-Loir. Pour tuer les lapins qui mangeaient ses salades, il a lâché dans son jardin un couple de lapins infectés de la myxomatose, le 20 juin 1952 ; tous les lapins de garenne connaissent cette date-là ! La myxomatose est une maladie d'origine brésilienne infectieuse et mortelle pour les lapins européens. Elle est extrêmement contagieuse, elle s'est répandue en quelques mois sur tout l'hexagone ; elle est mortelle pour nous à 99.8%[36]. Tout est allé très vite, en 1953, elle a contaminé toute la France, et en fin 1955, 90% des lapins sauvages étaient morts en France[37]. En 1960 l'Europe est envahie. Les lapins domestiques eurent droit à un vaccin dès 1953, « mais les lapins de garenne ne se remirent jamais de ce massacre », comme dit Delort… Les hommes ont donc gagné cette lutte bactériologique contre les lapins.
Robert Delort y trouve plusieurs raisons : « le virus était extrêmement agressif », « il agissait sur des organismes vierges de toute agression et sans aucune défense immunitaire », « outre la contagion directe de lapin à lapin, elle fut accélérée par la transmission due aux moustiques, par le transport de cadavres contaminés par les prédateurs, en particulier les buses, et aussi par l'action délibérée des hommes qui voulaient exterminer des garennes gênantes.»[38] Les ventes d'armes et cartouches ont chuté de 20% en 4 ans, et de 60% dans le Midi. Les chasseurs ont acquis à leur cause une partie de l'opinion heurtée par la vue des lapins malades agonisant au bord des routes. Mais, c'est « le plaisir inappréciable de la chasse qui était là en cause. Et ici, les chasseurs (dont les présidents étaient souvent des nobles de vieilles souches) furent les dignes descendants de ces aristocrates nomades, soucieux de leur droit de garenne contre lesquels se dressaient les paysans sédentaires »[39]. Mais quelques hommes « effrayés de voir à travers cet exemple précis et fulgurant l'extraordinaire action destructrice de la science humaine. On s'aperçut, en quelques mois et dans la seule France, des ravages que l'homme perpétrait depuis des décennies et dans le monde entier. Hier ou avant-hier, tel et tel animal ; aujourd'hui le lapin, et demain, quelles seront les bêtes qui, par la seule impéritie d'un apprenti sorcier, vont à leur tour tomber, sournoisement frappées dans une nature menacée de mort ? »[40].

---

[35] Robert Delort, *Les animaux ont une histoire*, seuil, Paris, 1984, pp. 318-320.
[36] *Ibid*., p. 319
[37] Pierre Rigaux, *Etonnants lapins*, Delachaux et Niestlé, Paris, 2020, p. 85.
[38] Robert Delort, *Les animaux ont une histoire*, seuil, Paris, 1984, p. 319.
[39] *Ibid*., p. 320.
[40] *Idem*.

Aujourd'hui, nous sommes classés comme espèce quasi menacée d'extinction, nos espaces de vie diminuent. Sur le continent américain, tout un travail est fait par des scientifiques pour réintégrer des lapins de garenne, mais en France, rien n'est fait pour nous!... soupire Platoune. Les hérissons, sentinelles de la biodiversité disparaissent également, ils n'ont plus de haies, la plupart meure d'avoir ingéré une limace empoisonnée[41].
-Je ne te crois pas, personne ne réintroduit les garennes, sauf pour les chasser, dit le chasseur.
-Je l'ai vu dans un documentaire sur Arte [42].
-L'agonie te fait délirer.

II. Chasseurs d'images…

II-1. Actualités…

-Peut-être, dit Platoune le lapin… Mais il reste déloyal et immoral de tuer les lapins ; sais-tu qu'ils peuvent faire des découvertes archéologiques ?
-Non
-Sur une île galloise vivent des lapins sauvages, issus d'une ferme à lapins du XIVème siècle.[43] Ils creusent et creusent, au point de déterrer des trésors archéologiques…
-Je n'aime pas trop les histoires de cailloux…
-Soit… mais dis-moi chasseur, parmi les lapins, pourquoi tirer sur *moi* le petit Platoune?
-Parce que tu es apparu d'un bond dans mon champ de vision.
-Pourquoi tirer au fusil lors de cette apparition ? Tu aurais pu admirer ma course. Si tu aimes saisir sur le vif, tu pourrais devenir chasseur d'images : photographe animalier de faune sauvage[44]. Outre des découvertes archéologiques, les lapins font des photographies magnifiques. Par exemple en 2019, Csaba Daróczi[45] a remporté le Grand prix du *Nature Photographer*

---

[41] Le 9 juin 2022 : https://www.francetvinfo.fr/animaux/especes-menacees/herisson-une-espece-protegee-qui-pourrait-disparaitre-d-ici-quelques-annees_5187742.html
[42] *Lapins et lièvres, La fabuleuse histoire des grandes oreilles*, Susan Fleming, Arte, 2020.
[43] https://www.geo.fr/histoire/des-lapins-deterrent-des-objets-vieux-de-milliers-dannees-sur-une-ile-galloise-204270
Photographies sur le blog des gardiens de l'île :
http://skokholm.blogspot.com/2021/03/for-second-day-in-four-highlight-of-day.html
[44] https://photo.geo.fr/photos-de-la-faune-sauvage-les-cliches-laureats-du-concours-big-picture-2020-41651#les-gardiens-des-girafes-12gp0
[45] https://photo.geo.fr/les-plus-belles-photos-devoilees-en-2019-par-le-nature-photographer-of-the-year-38759#le-bonheur-pousse-dans-les-arbres-f5asv

of the Year, et 1er de la *catégorie Noir et blanc*, pour sa photographie de deux lapins sauvages en suspens pendant leur saut. En ce mois de mai 2022, un lapin s'affiche dans un festival de photographie animalière dans le Finistère à Botmer[46] ! Sais-tu que tout à l'heure, je jouais avec mon ami le faon ? De beaux instants… heureusement filmés[47].
-J'ai passé l'âge de regarder *Bambi*, dit le chasseur.
-*Bambi* adapte un roman, écrit par un auteur qui adapte la nature ; ne sais-tu pas que l'art est représentation de la nature ? Tu devrais relire Aristote. Dans la nature, il est possible de voir un faon et un lapin faire connaissance et jouer, mais il faut être patient…

II-2. Lapinthère des forêts

-Moi, je n'aime pas attendre et je ne suis pas patient, dit le chasseur.
-Comme Sylvain Tesson, pourtant il a appris à ralentir. As-tu lu *La panthère des neiges* ?
-Non, dit le chasseur.
-Alors laisse-moi t'expliquer : devenir chasseur d'images, c'est respecter l'altérité de l'animal. Ce qui vaut pour la panthère dans ce livre vaut bien pour moi Platoune le lapin ; cela vaut pour tout animal sauvage, pour tout Autre en général. Comme tout le sang de mes veines n'est pas encore infiltré dans la terre, je vais te raconter :

A) La panthère est haussée au statut d'un Autre inaliénable et inaliéné.

En effet, la panthère n'est pas attendue pour être détruite ou ramenée au même. La panthère n'est pas attendue par le narrateur comme la proie par le chasseur : le chasseur détruit l'altérité de la panthère, il la ramène à lui. L'homme a une haute capacité à « détruire ce qui n'était pas lui-même »[48]. L'altérité est d'abord l'objet d'une haine, parce qu'elle cause un inconfort ; elle est donc facilement l'objet d'un déni : l'autre n'est pas vraiment autre, son altérité n'est que transitoire, provisoire, et destinée à être ramenée au même. La panthère n'est pas non plus attendue par le narrateur comme par le naturaliste : les scientifiques attendent un spécimen, un représentant de l'espèce, ils sont les « obsédés des calculettes » qui « baguaient les colibris et éventraient les goélands »[49]. Ici, l'altérité est détruite par nos classifications froides et réductrices. Dans cette expédition, la panthère est un

[46] https://www.letelegramme.fr/finistere/botmeur/un-lapin-et-un-blaireau-en-version-xxl-a-botmeur-11-05-2022-13022247.php
[47] https://www.francetvinfo.fr/animaux/video-etats-unis-un-faon-et-un-lapin-rejouent-malgre-eux-une-scene-de-bambi_1043195.html
[48] Sylvain Tesson, *La Panthère des neiges*, Gallimard, Paris, 2019, p. 55.
[49] *Ibid.*, p. 40.

Autre qui n'est pas attendu pour être ramené au même, mais pour être observée comme autre, respectée comme autre et laissée intacte, dans son milieu. Elle est attendue par un narrateur qui la vénère et la compare à l'Odette de Proust, puisqu'il ressent un « contentement de la simple certitude qu'elle pouvait se trouver près de lui »[50]. Mais cette altérité acquiert une dimension divine lorsqu'elle est comparée la sainte vierge vue à Lourdes ; l'affût est une prière[51].
-C'est exagéré, dit le chasseur, ce n'est qu'un animal après tout.
-Ce n'est pas exagéré, c'est métaphysique. En effet, initialement, selon l'auteur, il n'y a que l'Un, l'Unique, et « à présent régnaient les êtres vivants, propriétés de ce qui avait été l'unique »[52], autrement dit : « chaque être vivant est un éclat du vitrail originel ». L'art n'est rien d'autre qu'une tentative pour « recoller les débris de l'absolu »[53]. En un sens, l'humain s'efface devant un animal divinisé

B) Puisque l'animal est reconnu dans son altérité, il pourra laisser des traces.

Par exemple, sa patience déteint sur le narrateur transformé par l'attente et la vision de la panthère, il devient plus observateur. L'altérité de la panthère accueillie comme telle, comme altérité a pu laisser une trace. Au lieu que la marque du même s'Appose sur l'autre, et s'IMpose à lui, il semble que lorsque l'autre est laissé à son altérité, il finit par laisser une belle trace. Le narrateur acquiert un peu de la patience de la panthère, cette patience est « vertu suprême, la plus élégante et la plus oubliée »[54] ; comment comprendre cette définition de la patience ? La patience est la vertu la plus élégante parce qu'elle « aidait à aimer le monde avant de prétendre le transformer »[55], elle a l'élégance d'une « révérence de l'homme à ce qui était donné »[56] ; elle est vertu suprême parce qu'elle porte en elle-même sa propre joie, elle « procure toujours sa récompense »[57] : même sans apparition de la panthère, la récompense est dans l'épaisseur que l'attente donne au présent. Mais elle est Oubliée dans la dispersion et l'agitation de nos sociétés contemporaines, où règne le primat de l'immédiat. Le narrateur se libère de cette agitation, et reconnaît que cette libération est « un luxe »[58]. Au-delà de l'instant, il y a

[50] *Ibid*., p. 121.
[51] *Ibid*., p. 57.
[52] *Ibid*., p. 56.
[53] *Ibid*., p. 57.
[54] *Ibid*., p. 161.
[55] *Ibid*., p. 162.
[56] *Ibid*., p. 162.
[57] *Ibid*., p. 162.
[58] *Ibid*., p. 110.

bien une trace durable sur le narrateur, puisqu'il envisage de faire de l'affût un véritable « style de vie »[59]. Par ailleurs, la panthère a une autre sagesse dans sa chasse, sagesse commune à tous les prédateurs, sauf l'homme : nous lisons « leur violence n'était pas la rage, leurs chasses n'étaient pas des rafles. La mort n'était qu'un repas. »[60]. La violence de la prédation animale n'est pas la cruauté gratuite et orgueilleuse dont l'homme peut être capable. Tout ceci fait que le narrateur admire la panthère, son altérité, l'accueille telle qu'elle est, et en reçoit une trace.

C) Être ouvert

Mais nous remarquons que le narrateur est très poreux à tous les autres personnages également. Il est assez frappant que cette ouverture du narrateur soit une ouverture à son environnement, aux paysages, et aux trois autres humains qui l'accompagnent. Au début de l'aventure, le narrateur se demande quel sera son rôle dans l'expédition, il est intéressant de remarquer que cette ouverture lui permet de tous les endosser, comme si l'absence de but précis l'avait rendu ouvert et poreux. Il a le regard artiste comme Munier, le souvenir d'une femme comme Marie, et la philosophie comme Léo. Renoncer à conquérir et détruire l'altérité semble donc toujours enrichissant. Renoncer à détruire l'altérité, c'est devenir capable d'en recevoir une trace.
a-Traces de Munier sur le narrateur :
En effet, au départ Tesson accepte l'invitation de Munier par goût du voyage ; pas nécessairement pour faire un livre. Munier, le photographe animalier qui dirige l'expédition est un artiste qui regarde le monde en poète, et le livre de Tesson témoigne de cette même vision esthétique sur la nature environnante. Tous les deux font de ce voyage une expérience et une matière à sublimer en œuvre d'art. La *contemplation* est opposée à *l'action* du chasseur et du naturaliste. Par son regard d'artiste, le narrateur porte en lui une trace de ce personnage de Munier.
b- La trace de Marie sur le narrateur :
Marie est la compagne de Munier et partage sa passion ; le narrateur porte en lui une trace de cette figure féminine, le souvenir de son ancienne amoureuse, qui ressemble à Marie par sa proximité avec les animaux. Le narrateur lui fait offrande des apparitions de la panthère, comme Munier fait offrande de ces apparitions à Marie : « Munier, au lieu d'offrir un manteau de fourrure à sa femme, l'emmène voir directement la bête qui le porte »[61] ; et lorsque le narrateur aperçoit la panthère, de même, il offre en pensée cette vision à son ancienne amoureuse, dite « la fille des bois » : « Pour elle, je regardais la bête de toutes mes forces. L'intensité avec laquelle on se force à jouir des choses

[59] *Ibid*., p. 111.
[60] *Ibid*., p. 131.
[61] *Ibid*., p. 138.

est une prière adressée aux absents »[62]. Par son souvenir et cette présence en pensée, le narrateur porte en lui une trace de ce personnage de Marie.

c- La trace de Léo sur le narrateur :

Léo est philosophe, il a interrompu sa thèse de philosophie pour devenir l'aide de camp de Munier. Le narrateur fait un peu de philosophie pendant l'affût. Léo ne prononce qu'une phrase, le reste du temps il s'affaire en silence. Ce mutisme permet au narrateur de l'utiliser comme faire valoir pour ses propres pensées et trouvailles. Tout se passe comme si le silence du philosophe officiel valait comme passage de relais. En effet, au lieu d'un strict récit, le livre fourmille de traces d'une activité philosophique : il est saupoudré de réflexions générales sur le rapport de l'homme au monde, à la nature, sur la technique, sur la religion ; mais aussi de recherches de définitions, (l'homme comme grand nettoyeur), des compositions d'aphorismes, ou encore des citations. Bien plus, avec la convocation de toutes ces pensées, le livre ressemble à un miroir de la nature. Le narrateur découvre un paysage « palpitant d'habitants » selon son expression, et il écrit un livre, fourmillant de citations.

Mais ces idées ne sont que des traces. Le principal problème est que Tesson explique tout par « la nature de l'homme », « grand nettoyeur », sans nuance ni distinction. Que penser des artistes, de ceux qui protègent la nature, militent pour l'environnement ? Donc le vrai philosophe dans ce texte resterait peut-être Léo. Léo serait celui qui agit sa pensée ; ses actions comme aide de camp sont peut-être le point culminant de son cheminement philosophique ; peut-être travaillait-il pour sa thèse sur le livre de Morizot, *sur la piste animale*, et a-t-il décidé d'en appliquer les conseils et conclusions, à savoir : *s'enforester pour changer ses pratiques et son regard sur la nature, afin de bricoler une cosmologie plus aimable envers le vivant en général*. Chaque geste de Léo serait donc hautement philosophique, accomplissement d'une théorie ; Léo serait disciple de Morizot. Cette hypothèse permet de nommer et résoudre le problème que pose cette distribution des rôles dans le roman de Sylvain Tesson : le problème de la découverte des lieux, comment trouver une panthère dans l'Himalaya ? A quel endroit poser la tente, à quel endroit installer l'appareil ? C'est tout un travail et une technique de lecture et d'interprétation des traces qui est nécessaire pour trouver la panthère. Le pistage est condition de possibilité de la rencontre, avec la panthère comme avec un simple lapin. Cette rencontre présuppose une certaine philosophie de la nature : le « néo-naturalisme ». Donc la trace laissée par l'autre, avant d'être un effet de la rencontre, en est une cause et condition de possibilité. La trace est le chaînon manquant entre soi et l'autre, la première passerelle jusqu'à l'autre. Qu'est-ce que pister ?

---

[62] *Ibid.*, p. 140.

D) Pister le lapin

Pister, c'est repérer et interpréter des traces[63]. La trace est une certaine configuration de matière, elle désigne un autre qui n'est plus là. La trace est le vestige d'une présence, un reste qui désigne un autre, une marque qui pointe une absence. La trace est visible et matérielle, c'est un ajout apporté au paysage, comme des poils dans les ronces ; ou une soustraction de matière, comme le terrier creusé dans le sol ; mais encore et surtout c'est une simple reconfiguration de matière, comme une trace de patte dans la glaise : elle est visible, la surface n'est plus plane, le sol n'est plus lisse, un creux s'est dessiné par compression sous le poids de l'animal. Restons sur le cas de l'empreinte, l'empreinte des pattes de lapin qui forment un Y sur le sol, dans la glaise ; comment cette trace désigne-t-elle le lapin ? Cette trace en Y désigne le lapin de manière totalement indirecte :

La trace visible désigne un autre invisible et disjonctif : quand la trace est présente visible, et l'autre est absent, invisible. Et cette invisibilité de l'autre est même la condition de possibilité de la visibilité de la trace : c'est parce que l'autre est invisible que sa trace peut devenir pour moi visible. Les deux ne sont pas concomitants. Contrairement à la fumée désignant le feu et qui peut être vue de manière concomitante avec lui, sur la même image, mais face à un lapin je ne peux pas voir ses empreintes sous les pattes du lapin. Donc la trace est un visible qui désigne un invisible. La perception de l'autre comme présent occulte toujours la perception de ses traces. La trace et l'autre sont disjonctifs. En outre, la trace désigne l'autre par son effet, par un changement dans le temps : l'autre est abordé comme « cause ». Il y a un avant et un après, la trace est l'après qui désigne encore une action. La trace noue donc le temps à l'espace. Elle figure dans l'espace, par compression de matière, une présence pesante, qui a pesé, qui est cause de la trace. Surtout, la trace désigne l'autre par son envers, qui n'est pas un reflet : la trace de patte en Y dans le sol n'est pas comme la photographie de l'autre qui sert de souvenir externalisé. Dans le cas de l'empreinte, la trace est un creux, concave, alors que l'extrémité de la patte était bombée, convexe : la trace est l'envers de l'autre. De plus, cet envers est invisible lorsque l'on fait face à l'animal, face au lapin nous ne voyons pas sous ses pattes. Et la patte n'est pas le lapin, la partie n'est pas le tout.

De surcroît, la trace indique le passé de l'autre : la trace nous montre un moment du passé qui ne correspond pas au présent de l'animal. La trace n'est

[63] Pour une illustration visuelle du pistage d'un lièvre variable dans les Alpes Suisses, voir le documentaire *Survivre à l'hiver dans les Alpes suisses* Arté, 2021. Ce documentaire conclut : « il ne faut surtout pas déranger les animaux en hiver ». Mais en France, la chasse est ouverte.

qu'un passage aussi dans l'entreprise du pisteur, un moment qui doit s'effacer : la trace n'est étudiée que pour pouvoir être occultée par la rencontre ou la compréhension de l'autre.

Enfin, une trace matérielle sert à chercher un vécu, des habitudes, un esprit : les intentions de l'autre, sa manière d'habiter le monde. Morizot écrit que « comprendre » l'animal est mieux que de le voir en face »[64]. En effet, la compréhension est plus intime que la vision car il s'agit de retrouver « ses pensées, ses inquiétudes, espérances, frayeurs, ses motifs »[65].

E) Interpréter les traces

La remontée de la trace à l'esprit de l'autre suppose une gymnastique d'esprit. Cette gymnastique d'esprit est le pistage philosophiquement enrichi, que Morizot met en œuvre dans son livre et qu'il décrit au chapitre 4 : c'est un art très complexe qui décloisonne les activités, il faut tout à la fois sentir, imaginer, réfléchir, agir, se concerter… Il détaille ainsi :
a-Accéder à l'autre à partir de sa trace est un art de penser, de recomposer des trajectoires, des intentions, ses pensées. Il faut remonter de l'effet à la cause, il n'y a pas d'effet sans cause, ce qui suppose un grand socle de connaissances. Mais ce n'est pas une science exacte, c'est plutôt une science-action, car chaque hypothèse oriente les pas, décide de la direction à prendre dans la poursuite du chemin.
b-art de partager des signes : ce que Morizot nomme ainsi, c'est le principe du pisteur pisté, il y a toujours un moment où le pisteur réalise qu'il est lui-même observé, qu'il laisse lui-même des traces ET que ces traces sont perçues par d'autres. Un matin, des traces de pattes de loup sont découvertes près de leurs affaires, elles n'y étaient pas la veille : un loup est venu jusqu'à eux… Nous ne sommes pas en surplomb, le pistage est symétrique, pister « implique d'être pistable »[66]. De même que l'on ne peut pas toucher sans être touché, dans une forêt, on ne peut pas pister sans être pisté. Et être pistés par un prédateur nous rappelle d'un seul coup que *nous sommes aussi de la viande*, que nous ne sommes pas en dehors de la chaîne alimentaire.
c-Troisièmement le pistage est Art de se transformer, une « expérience métamorphique entre soi et l'autre, par le suivi de l'animal dans ses traces. »[67] Le but est de voir par *ses* yeux, se déplacer dans *son* corps, comprendre ses habitudes, sa perception du monde, ses possibilités d'action. Il compare cet aspect du pistage avec la magie du chaman capable de se projeter dans le

[64] Jean-Baptiste Morizot, *Sur la piste animale*, Actes Sud, 2018, p. 90.
[65] *Ibid.*, p. 120.
[66] *Ibid.*, p. 126.
[67] *Ibid.*, p. 28.

corps de l'animal. C'est l'idée qui inaugure aussi le livre : aller s'enforester, laisser l'environnement nous imprégner aussi, être dans une ouverture, un échange, un partage. La première condition est donnée page 98 : se rendre disponible, il y a un « oubli de soi dans la quête de l'autre », parce que l'on est captivé par l'autre chose, Morizot parle d'un «intérêt incandescent et désintéressé » pour l'autre. La seconde condition est donnée page 132 : comprendre que le corps n'est pas celui de la science, mais un « attracteur d'invite spécifique ». Morizot définit l'invite comme « incitation à telle action qui n'a pas besoin d'être conscientisée pour être suivie ». La première conséquence est donnée page 134 : l'adoption d'une nouvelle métaphysique : il faut être un peu perspectiviste, un peu animiste » : nous comprenons que le monde est composé d'une multitude de points de vues et d'intelligences. La seconde conséquence arrive aux pages 135-136 : des relations plus apaisées avec les autres animaux sont possibles par ce NEO NATURALISME. Il s'agit d'un naturalisme de terrain, une pratique « qui restitue le vivant comme COHABITANT ». Dans ce préfixe « néo » se joue la différence et l'opposition au naturalisme comme posture de surplomb, qui classifie sans participer. Le néo naturaliste sait que ni l'homme ni le pistage ne sont des exceptions, l'homme est un vivant parmi d'autres.

d-quatrièmement, un effort et joie de voir l'invisible : cet effort pour accéder à l'autre par ses traces est fatigant, par comparaison, « il est si facile de les trouver bêtes » c'est-à-dire inintéressants[68]. Le mépris à leur égard n'a donc pas d'autre cause que *notre paresse*. Il faut un effort pour porter « une attention à toute trace qui les concerne […] et appelle l'enquête »[69], et reconstituer tout leur vécu. La récompense de cet effort est une JOIE, devant la beauté, l'altérité, « un sentiment d'existence élargie »[70], qui donne une « dimension supplémentaire au paysage »[71].

e-Cinquièmement, le pistage est un art de cohabiter : dans une forêt, nous ne pouvons plus dire qu'il n'y a personne ici, donc la question du droit du premier occupant/habitant prend un sens totalement nouveau ! Toute la philosophie politique est à réécrire, et toute la géopolitique est à reconstruire : il faut rendre nos territoires habitables pour eux, et inventer des habitudes vivables pour tous.

Mais selon Morizot, le pistage du chasseur a fait de l'homme ce qu'il est, constitue le critère de l'hominisation, le propre de l'homme. Nous étions frugivores et sommes devenus carnivores, alors que nous n'avions pas du tout les facultés pour être prédateurs (telles que la course rapide, l'odorat du loup, la vue de surplomb de l'aigle). Il nous a fallu inventer la chasse à l'endurance et le pistage. Nous sommes donc dès le départ des « diplomates envers le

[68] *Ibid*., p. 137.
[69] *Ibid*., p. 138.
[70] *Ibid*., p. 140.
[71] *Ibid*., p. 141.

vivants »[72], attentifs aux autres, grâce à une « intelligence écosensible »[73] naturelle.

F) Compléter

Le problème qui surgit, dit Platoune le petit lapin, c'est que si l'intelligence écosensible nous définit, nous est naturelle, comment se fait-il qu'elle n'existe plus ? Car « nous ne savons plus vraiment reconnaître et lire les traces et signes de la vie »[74], c'est nous qui vidons le paysage de ses habitants et créons « une page blanche pour nos angoisses métaphysiques ». Mais comment est-ce possible si nous avions une intelligence écosensible *essentielle*? C'est pourquoi il nous semble que les lignes de Morizot gagneraient à être complétées, non seulement sur les conséquences de ces silences, mais également sur leur cause.
Pour la conséquence : La conséquence pratique de ces silences est la DESTRUCTION de l'autre dont on garde une trace-trophée, comme symbole de supériorité et preuve de sa destruction ; tu gardes en bandoulière une patte de lapin pour te porter bonheur après avoir porté la mort. Ces silences consistent à refuser de voir les traces de l'autre, ou bien les voir comme des TACHES sur notre page blanche, des salissures qu'il faut commencer à faire disparaître et effacer, car elles risqueraient de gâcher notre propre reflet. D'ailleurs, qu'est-ce qu'une page blanche, sinon un arbre mort ? La conséquence de tout cela est la destruction, non seulement du vivant, mais également des paysages, des sols, des ressources en eau, et la pollution de l'air, bref la terre dans sa globalité est impactée. L'altérité dans sa globalité n'est plus reconnue nulle part donc n'est plus respectée. La sixième extinction de masse en cours est bien de notre fait, qu'animaux, humains et végétaux sont concernés, la trace de l'homme sur la terre sera l'effacement de toute trace, la création d'une page blanche planétaire où sont déjà présents les artefacts de remplacement et les trace-trophées : les animaux artificiels type tamagotchi nous suffisent parce que notre rapport est atrophié. En 40 ans, 60% du vivant a disparu de la surface de la terre, les espaces protégés sont impactés, car la terre est UNE. Et « l'extinction est un phénomène bioculturel plus que biologique »[75] : « les Animaux et humains semblent succomber de la même manière dans cette situation, inédite [qui] mêle sauvagerie extrême, irresponsabilité absolue et désinvolture déconcertante »[76]. Il est permis de se demander si la trace que laissera l'homme n'est pas l'effacement et la destruction de toute trace, il laissera une non-trace, une table rase, la

[72] *Ibid*., p. 178.
[73] *Ibid*., p. 181.
[74] *Ibid*., p. 159.
[75] Selon Dominique Lestel, *Nous les autres animaux*, Fayard, Paris, 2019, p. 97.
[76] *Ibid*., p. 100.

transformation des traces en pages blanches et en silences. Comme le rappelle Lestel, « Le dernier grizzly a été tué en 1939. Le dernier loup en Grande Bretagne a été tué en 1509. […] On pourrait continuer longtemps. […]. Les humains eux-mêmes ne sont pas à l'abri. Au XXème siècle, 90 des 270 tribus indiennes du Brésil ont été éradiquées »[77]. Et donc le sens de la trace est perverti par rapport au pistage : dans le pistage, on suit la trace pour aller vers l'autre, ici l'autre est détruit pour être approprié comme trace-trophée ; la trace devient signe de supériorité sur l'autre, et preuve de sa destruction : « Quand le dernier Tasmanien autochtone William Lanne est mort en 1869, un membre de la Royal Society of Tasmania, le Dr George Stokell, a fait ouvrir sa tombe et a fait une blague à tabac avec sa peau, ajoutant l'insulte au génocide »[78]. Lorsque les lakotas portaient des colliers de griffes d'ours, cela avait un autre sens : moins pour insulter que pour honorer l'ours et garder sur soi la force qu'on lui reconnaît, pour l'avoir affronté de très près. Lestel témoigne qu'il y a dans la veine actuelle du transhumanisme une haine et une phobie de tout animal, une « allergie profonde à l'animalité »[79], en eux comme au dehors. Ils rêvent d'un monde sans animaux. Pourtant, selon Lestel, « le zoomorphisme nous connecte directement à la pluralité de l'Altérité »[80] .

Pour les causes : Pour Morizot, il existe trois causes, l'urbanisation, la technique et l'ontologie naturaliste. Mais elles demeurent incompréhensibles puisqu'il définit l'homme par une intelligence écosensible essentielle. Il doit y avoir en amont de ces trois causes, une première rupture. Morizot ne la recherche pas, néanmoins, il semble laisser un indice, une piste à suivre, une trace que nous devons interpréter : « ce n'est pas l'univers vivant qui est muet, c'est nous qui ne savons plus l'entendre ni le lire »[81]. Cette phrase est trace d'un autre philosophe, qui nous ramène à lui : David Abram, auteur de *Comment la terre s'est tue*, interrogeant cette première perte de sensibilité à la nature. En tout cas, chasseur, il est important que tu comprennes qu'il existe des pisteurs inoffensifs, que le véritable chasseur sachant chasser sans son chien est pisteur de lapin chasseur d'images !

-Tu es bien bavard petit lapin. Je n'ai pas d'appareil photo.

II-3. Contempler

-Même sans appareil photo, lorsque tu vois un lapin, tu pourrais simplement le dessiner… Regarde le dessin de Maxime :

[77] *Ibid*., p. 90-91.
[78] *Ibid*., p. 91.
[79] *Ibid*., p. 99.
[80] *Ibid*., p. 71.
[81] *Ibid*., p. 161.

Copyright Ma. P.

Ne vois-tu pas la mise en valeur d'un regard malin et d'oreilles attentives ? L'œil est au centre du dessin, et au centre de la ligne entre le bout du nez et le bout de l'oreille. Vois-tu ? Cet œil *te* regarde, le vois-tu ? Par la disposition des formes et par la gradation des couleurs, c'est à la fois l'esprit par l'œil et l'attention au monde (par les oreilles) qui sont mises en avant. Les couleurs évoquent la vivacité. Il y a de l'élégance dans la posture. Regarde bien, je trouve que ce dessin dit l'essentiel du lapin, et donc me dit moi plus que n'importe quel tableau de chasse. Regarde, l'attention du dessinateur n'est pas sur mes cuisses ! Tu vois qu'il est possible de s'intéresser à autre chose que mes cuisses… Je ne suis pas que de la viande. Regarde ! Regarde ce dessin, et cet œil qui te regarde. L'essentiel est ailleurs ; et cet essentiel, tu le manques en me mangeant. Je ne suis pas de la viande, je suis une vie ; je suis une vie en devenir, pas une viande. Pas « vi-*an-de* » ! Mais « vie-*en-de*-venir » ! Je ne suis pas de la viande, mais une vie en devenir !
-Je n'aimais pas le dessin à l'école, et je n'ai pas de crayon.
-Même sans matériel à dessin, lorsque tu vois par hasard bondir un lapin, tu pourrais *aussi* simplement apprécier cette vision pour elle-même… me regarder comme Jünger regarde le lézard qui surgit devant lui dans les îles Baléares…
-Au seuil de la mort, tu me parles d'un poète allemand ? Et de son lézard aux Baléares ?
-Oui, le seuil de la mort est bien le moment de s'en tenir à l'essentiel. Et non, ce n'est pas *son* lézard justement. C'est un lézard sauvage : «L'un d'entre eux, qui apparût brusquement sur la racine d'un arbre d'où il laissait pendre sa queue comme une traîne, m'enchanta particulièrement. Lorsqu'il leva légèrement la tête vers le soleil, son gosier étincela dans la lumière comme un lapis d'azur ». Selon Jean-Claude Gens, cette description « collabore » au

paraître du lézard[82]. « De telles rencontres provoquent en nous un effroi, une espèce de vertige, comme celui qui est suscité par la proximité immédiate de l'abîme de la vie. Le plus souvent, les animaux entrent aussi dans le champ de notre perception de façon tellement silencieuse et inaperçue, à la manière **d'apparitions féériques (*Zauberbilder*)**. Ensuite, à travers leurs figures, leurs danses, leurs jeux, ils nous donnent des spectacles du genre le plus **mystérieux** et **obligeant**. Il semble qu'à chaque figure animale corresponde un signal dans ce qui nous est le plus intime […]. Les liens effectifs sont néanmoins d'une nature très secrète – on les pressent comme on devine le contenu d'une lettre cachetée. »[83] La pure contemplation des formes de la vie provoque un plaisir et un effroi comparables à ceux d'un voyageur « qui se perd dans des archipels dont aucun compas ne lui permettra de revenir »[84]… Chaque apparition d'animal, comme chacun de ses mouvements, est un poème vivant. Aristote déjà écrivait sa fascination pour la vie : « dans tous les êtres naturels il y a quelque chose de merveilleux »[85].

-Ce n'est pas ainsi que j'ai appris à marcher en forêt… Il me faut de l'action, et gagner surtout, par du sang qui coule.

-Si dans la chasse, ce qui te plaît finalement, est le fait de « voir couler du sang par ton fait », pourquoi ne pas passer l'après-midi dans un centre de don du sang plutôt ? Ainsi tu pourrais voir du sang couler dans les tuyaux, s'égoutter dans la poche, et ce serait bien de *ton* fait… et tu aurais même droit à des gâteaux ensuite[86]. Sais-tu que même les vampires savent faire le choix de l'innocuité, alors pourquoi pas un chasseur ?

-Innocuité ?

-Oui, innocuité, le fait d'être inoffensif.

-Un vampire n'est pas inoffensif, il tue les humains pour survivre, pour boire leur sang, comme moi je tue les lapins.

-Pas du tout, tu devrais regarder « *Only lovers left alive* »[87], deux vampires éternels ont traversé l'histoire des hommes en faisant le choix de l'innocuité, ils décident de se fournir dans une banque de sang. Ce film est incroyable. Je ne pensais pas que le cinéma était capable de faire œuvre aussi *belle*.

-Ce n'est qu'un cas isolé.

---

[82] *Eléments pour une herméneutique de la nature*, Cerf, Paris, 2008, p. 305.

[83] Ernst Jünger, *Das abenteuerliche Herz* (1929) Francfort-sur-le-Main, V, Klostermann, 1950, p. 151 ; trad. Henri Thomas, *Le cœur aventureux*, Paris, Gallimard, 1969, p. 174.

[84] *Ibid*, p. 60 ; trad. P. 72. Voir Jean-Claude Gens, *Ibid.*, p. 307.

[85] Aristote, *Parties des animaux*, I, 5, 645a.

[86] https://dondesang.efs.sante.fr/

[87] Jim Jarmush, *Only lovers left alive*, 2013 ; à partir du roman de Marc Twain, *Journal d'Adam et journal d'Eve*, 2005.

-Pas du tout ! un autre vampire[88], dans *Norway*, choisit l'innocuité, pour sauver l'humanité entière cette fois ! Dont toi ! Alors que des hommes veulent le contraindre à mordre Hitler pour le rendre éternel, le vampire refuse ; à ses dépens et pour sauver l'humanité. Et toi, qui sauves-tu ?
-C'est sûr que vu comme ça…
-Et même lorsqu'une humaine[89], non vampire, se met à vider de leur sang des jeunes filles vierges pour rester elle-même jeune, il y en a *une* qu'elle tente d'épargner : *celle* qu'elle avait vue porter un *lapin* dans ses bras… As-tu entendu ? Elle fait tout pour épargner celle qui tenait un lapin dans ses bras ! Un lapin.
-J'entends que tu t'y connais bien en vampire, pour un petit lapin…
-Je n'ai aucun mérite, pour les 100 ans de la sortie de *Nosferatu* début 2022, il y avait un très bon cocktail cinématographique de vampires, j'ai tout bu ![90] Comme tu vois, dans ces 3 films, les vrais vampires font le choix de l'innocuité. Et l'humaine qui fait le choix des vrais assassinats pour une fausse éternité, tente malgré tout d'épargner celle qui tenait un lapin… Les préjugés ne sont-ils pas faits pour être dépassés ? Là, par exemple, je saigne, vas-tu sucer mon sang ou bien m'aider ?
-Je songe à sucer ton sang pour t'aider à mourir plus vite.
-Non, je pensais plutôt à soigner ma blessure…
-Non, je suis un chasseur.
-Oui, j'ai entendu. Nous l'avons appris à l'école des lapins : les lapins sauvages sont libres ; ils n'appartiennent à personne, jusqu'à ce qu'ils reçoivent du plomb. Alors ils appartiennent au propriétaire du plomb. Donc je t'appartiens, c'est pourquoi je t'adresse ma demande d'aide, dit Platoune le petit lapin.
-Oui c'est cela, tu m'appartiens. Mais non je ne t'aiderai pas, car je veux gagner la partie contre toi. Il est trop honteux de perdre une partie de chasse contre un lapin.
-Mais, tu l'as déjà gagnée, à présent, la partie de chasse est terminée. La chasse est finie car je suis touché, atteint et je ne bouge plus. Et si la chasse est terminée, ce ne sera pas un acte anti-chasse que de me sauver... tu pourrais sauver ma vie sans perdre ta face.
-Tant que tu es vivant, je n'ai pas gagné.
-Si. Tu as déjà gagné. Relis *Comment se promener dans les bois sans se faire tirer dessus*, de Marc Giraud[91], page 104, et tu verras.
-Je n'ai pas ce livre, dit le chasseur.

---

[88] Yannis Velsemes, *Norway*, 2014.
[89] Julie Delpy, *La Comtesse*, 2009.
[90] Arte.tv
[91] Marc Giraud, *Comment se promener dans les bois sans se faire tirer dessus*, Edition Marabout, 2016.

-Attends, je vais essayer de m'en souvenir : « Ça ressemble à de la chasse mais ça n'en est pas : l'article L. 420-3 du Code de l'environnement définissant l'acte de chasse précise également les situations qui ne sont pas considérés comme des actes de chasse », comme en amont, l'entraînement des chiens, l'acte préparatoire sans recherche effective de gibier, et en aval : « le fait d'achever un animal mortellement blessé ou aux abois ».
-Soit, mais cela ne change rien.
-Cela change tout, dit Platoune le petit lapin ; là, tout de suite, maintenant, tu pourrais décider de me sauver, sans que cela ne change le bilan de la chasse : tu restes vainqueur ! Certains pêcheurs relâchent bien leur prise, pourquoi pas toi ? Tu es libre. A cet instant tu es totalement libre, tu choisis de me sauver ou non. T'abriter derrière la tradition, derrière ton habit, derrière une métaphysique de la chasse, c'est ce que Sartre nommerait de la mauvaise foi. C'est précisément parce que tu es chasseur et que je suis blessé que tu peux prouver ta liberté en me sauvant. La liberté, n'est-ce pas cela la supériorité de l'homme ? Descartes pourrait te dire qu'il est toujours possible de retenir sa main levée de frapper, que ta volonté est tellement libre de sa nature qu'elle ne saurait être contrainte…
-Libre ou pas, sincérité ou mauvaise foi, de toute façon, je ne vois pas ce que je pourrais faire pour toi.

Un autre geste est-il possible ?

-J'ai déjà vu des promeneurs ramasser des lapins blessés ; les emporter, dit Platoune le petit lapin.
-Sûrement pour les manger !
-Non, parce qu'après, les lapins qui avaient été emportés, sont revenus ! Tous guéris. Ils disaient qu'ils étaient arrivés dans un endroit rempli d'hommes en vert. Ils étaient dans des cages.
-Oui, un laboratoire ; on a dû faire d'atroces expériences sur eux, il ne faut pas les envier.
-Non, on a juste fait sauter leurs plombs.
-Il est vrai que nous tirons les lapins avec des petites billes de plomb. Ce serait trop difficile de vous tuer avec des balles normales. Les grosses balles sont pour les gros gibiers, comme celle utilisées contre les cerfs ou humains ; avec cette balle unique, nous serions toujours perdants contre vous les lapins bondissants. Car vous êtes trop petits et trop vifs, trop agiles dans votre course.
-Ah bon ?
-Oui, c'est pourquoi nous avons inventé des cartouches remplies de plusieurs petites billes de plomb qui partent dans plusieurs directions. Cela multiplie

les chances de vous atteindre ; c'est pourquoi nous sommes supérieurs à vous.
-Nuances-tu sur le vocabulaire balle/cartouche/bille/plomb pour noyer le poisson ? demande Platoune le petit lapin.
-Non, je me demande vraiment qui étaient ces hommes en vert qui font sauter les plombs des lapins.
-Il y avait donc des hommes en vert, ils avaient plein d'instruments.
-Peut-être un boucher ou un cuisinier qui avait un tablier vert ; il a retiré les plombs avant de le passer au four, mais comme ce n'était qu'un apprenti, il a raté son travail, et le lapin a réussi à s'échapper. Oui je crois que l'on donne aux apprentis bouchers et apprentis cuisiniers un tablier vert.
-Non, pas un boucher ni un cuisinier.
-Je ne vois vraiment pas… Tu me mets mal à l'aise avec tes questions dans mes oreilles.
-Tu me mets mal à l'aise avec tes plombs sous mes aisselles.
-Je ne vois vraiment pas. Vas-y, dis-moi !

Mais Platoune le petit lapin ferma les yeux et ne répondit plus… Le chasseur tenta d'aller interroger les autres petits lapins, toc toc toc à la porte du terrier, mais les lapins se terraient de terreur. Il alla trouver ses autres partenaires de chasse pour leur poser la question : « est-ce qu'un lapin vous a révélé avant de mourir **où** les promeneurs avaient transporté les blessés, cela m'énerve de ne pas savoir. Cette petite bête a emporté son secret avec elle ». Tous le regardèrent avec consternation pendant que leurs rires carnassiers éclatèrent en grand fracas : **HH**a**H**aHaHaHa ; chacun de ces **H**a piquait comme une flèche. Il avait mal. Dans ce déferlement de raillerie qui pénétrait ses entrailles, il avait l'impression d'être sous les feux d'une mitrailleuse infernale. Les piqûres étaient d'autant plus vives qu'il s'agissait de ses *amis* en face de lui. Il tenta de rire aussi, pour se donner l'illusion qu'ils riaient tous ensemble, avec lui, en l'incluant ; et non pas contre lui, à ses dépens ; le rire-qui-exclut n'a pas le même son ni le même effet que le rire-qui-inclut… Ses amis de chasse depuis 20 ans formaient-ils toujours un clan avec lui ? Il aurait aimé que ce soit le cas, mais l'illusion ne tenait pas, l'illusion est cette croyance motivée par un désir, le désir d'avoir un groupe autour de lui, de ne pas être seul face à une meute... Il se sentit mal, manqua de s'évanouir. Il eut froid ; plus de clan autour de lui, mais le nombre contre lui. Il se sentit comme les chasseurs du Moyen-Age représentés dans les marges des manuscrits, torturés et rôtis par des lapins. Accablé par ses pensées, le chasseur se dit qu'il subissait le même sort… que la roue finit toujours par tourner… sans trouver de réponse à la question « où ? »…

Ainsi, nous avons compris, grâce à Platoune, que le chaînon manquant entre la première et la seconde nouvelle d'Alphonse Daudet dans *Les lettres de*

mon moulin est la chasse. C'est une partie de chasse qui fait passer le lapin de « vivant-gentil-accueillant » à « cadavre-dépecé-sur-la-tête ». Mais nous avons également appris qu'une autre action était possible : le transporter dans un centre de soin faune sauvage. Par exemple, au centre de soin de faune sauvage LPO d'Audenge en Aquitaine dirigé par Noriane Rhouy[92], 55 lapins de garenne ont été apportés en 2021 (sur 5101 animaux accueillis). En 2020, 29 lapins sur 4070 animaux. En 2019, 35 lapins sur 4934 animaux ; et en 2018, 38 lapins de garenne sur 4316 animaux. La coordonnatrice de vie associative du centre L.P.O., Amélie Chaigneau nous apprend[93] que ce centre de soin a son propre vétérinaire et sa salle de chirurgie, mais a toujours besoin de davantage de bénévoles et de « rapatrieurs ». Il est habilité à recevoir des services civiques. Un même État tient pour rien et inexistants les animaux sauvages, tout en considérant que les sauver est une mission de service civique : *Leur existence importe* ***et*** *n'importe pas*….
En 2021, 40 lapins de garenne ont été apportés à Faune Alfort dirigé par Cécile Grisot[94]. Ce centre est une association à but non lucratif[95] : « Nous apportons tous les soins nécessaires au bon rétablissement de ces lapins lorsqu'ils sont en très mauvais état, mais lorsqu'il s'agit de l'élevage des juvéniles jusqu'à leur émancipation, nous les transférons chez une spécialiste Béatrice Vavasseur »[96].

Dans l'histoire de l'homme, la chasse est devenue élevage. La différence entre chasse et élevage ne s'énonce pas en termes de violence, car l'élevage est violent. La différence essentielle entre chasse et élevage est la liberté de l'animal : liberté de mouvement, et *contingence*. La contingence est le fait de pouvoir être différent, de pouvoir ne pas être. Comme le souligne Florence Burgat, ce qui reste essentiel dans la chasse, est le rapport à l'animal sauvage, libre. La chasse est violente, mais non toute-puissante, l'animal *peut encore s'échapper*. C'est pourquoi, par la suite, la technique de chasse fut capture d'animaux sauvages, maintenus en enclos par la force[97]. Ici l'animal est encore sauvage, et garde le statut de « ressource ». Par la suite, avec la domestication, le berger devient tout-puissant, parce que l'animal devient sa « propriété », une propriété qui dépend de lui pour survivre. La domestication

---

[92] https://www.lpo.fr/lpo-locales/la-lpo-en-nouvelle-aquitaine/lpo-aquitaine/nos-publications/centre-de-soins-lpo-aquitaine
[93] Jointe par téléphone le 7 mai 2022.
[94] https://www.faune-alfort.org/
[95] Siret: 8041347377300014, Parution JOAFE: 1er février 2014
[96] Par contact mail. Le Site de Béatrice Vavasseur est : https://www.refugeecureuilroux.fr/ . Il ne faut pas ramasser tous les animaux sauvages que l'on trouve, une page pédagogique est dédiée à cette question : https://www.faune-alfort.org/juveniles-au-printemps-les-bons-gestes/
[97] Florence Burgat, *L'humanité carnivore*, Seuil, Paris, 2017 p. 87.

a des fins utilitaires, elle est d'emblée une « relation toujours déjà viciée aux animaux »[98]. En effet, l'élevage, dès le départ, agit sur la reproduction, il est zootechnie ; et « le principe de la zootechnie est simple : faire plus ou moins disparaître les traits inutiles à une finalité donnée »[99]. La chasse, du moins dans ses premières techniques, « comportait une part de contingence »[100], alors qu'avec la domestication et l'élevage, ils sont tous *nécessairement* condamnés. Cela signifie qu'un lapin peut sortir vivant d'une partie de chasse, jamais d'un élevage. L'issue de la chasse n'est pas nécessairement la mort du lapin, l'issue de la chasse peut être différente, peut ne pas être la mort du lapin. Alors que l'issue de l'élevage est *nécessairement* la mort. Il resterait à savoir si le motif du passage de la chasse à l'élevage était plutôt la paresse, plutôt la lâcheté, ou les deux… la paresse est le refus de l'effort ; la lâcheté est une peur non surmontée de l'échec. L'effort s'oppose à la paresse. Le courage est le fait de savoir surmonter une peur, c'est-à-dire qu'il inclut une lucidité sur l'enjeu, le risque et la situation. La chasse au lapin ne suppose pas vraiment de courage, car en cas d'échec le risque n'est pas que l'animal se retourne contre le chasseur et le dévore, mais que les hommes rient d'un air moqueur.

B. Lapins d'élevage & vérité

Les lapins sont élevés pour leur manger leur chair, porter leur peau, arracher leurs poils[101], servir de cobaye en laboratoire. Il s'agit de la domestication la plus récente, l'homme semble vouloir rattraper son retard car les chiffres vont toujours croissant … Les lapins d'élevages nous disent la vérité sur les dérives de l'époque actuelle et la cupidité des hommes.

I. Entre barquette-layette & fourrure-peluche

Qui ne change pas de cerveau en changeant de rayon a de quoi être étonné dans un supermarché. A deux endroits différents, il peut voir une même figure de lapin sur deux emballages : recouvrant d'un côté une layette et de l'autre une barquette ; d'un côté destinée à envelopper un bébé, et de l'autre enveloppant la viande froide d'un ex-lapin ; d'un côté un corps humain entier plein de vie, et de l'autre un morceau de cadavre animal. Une seule et même figure, un lapin. Le bébé d'homme ainsi paré va-t-il être aussi élevé pour se faire découper ?...

---

[98] Florence Burgat, *Ibid.*, p. 91.
[99] Florence Burgat, *Ibid.*, p. 89.
[100] Florence Burgat, *Ibid.*, p. 90.
[101] Sur ce point, voir nos articles dans le numéro précédent de la revue RSDA.

Il y a des lapins dans des barquettes pour masquer l'animal, sa « vie » en élevage et sa mort. Nous renvoyons à l'intégralité du travail de Florence Burgat, *L'humanité carnivore*, pour comprendre, dans le fait carnivore, l'effacement de la pensée, l'effacement de la vie, l'effacement du crime, l'effacement du cadavre… Il faudrait citer ici ce livre de la première ligne à la dernière ligne[102].
Ces barquettes sont nombreuses, car l'élevage est intensif en « usines à lapin »[103] : 40 millions de lapins sont tués chaque année en France, après avoir reçu 50 tonnes d'antibiotiques automatiques. 109 589 lapins sont tués chaque jour, 152 par minute (si les abattoirs « travaillent » 12h/24). Ces chiffres s'expliquent par l'injection d'une hormone de jument gestante[104] sud-américaine, permettant de multiplier par quatre la fertilité naturelle d'une lapine. Aucune lapine ne survit plus d'un an à ce rythme : soit elle décède d'épuisement, soit elle est envoyée à l'abattoir à un an. Les lapereaux trop maigres à la naissance sont considérés « en surnombre » et tués « en leur fracassant le crâne contre une surface solide »» »[105].
Il y a des lapins sur les layettes parce que cette image fait vendre, en raison du caractère fragile, inoffensif, innocent et doux du lapin. Pour donner à voir un acte de cruauté sans nom, acte de folie pure, les scénaristes de *Liaison fatale* ont fait assassiner et bouillir un lapin par Glenn Close. Cette scène a beaucoup choqué. Comment pouvons-nous aujourd'hui cuisiner 40 millions de lapins ? Nous renvoyons à Martin Gibert, qui répond précisément à cette question dans *Voir son steak comme un animal mort*, avec la notion de dissonance cognitive[106].

Bien que ce système soit installé et dominant, un autre choix est toujours possible, la liberté de ne pas consommer de lapin. Certaines fermes font le choix de ne pas les tuer : en plein Paris la ferme du jardin d'Eole ne tue pas

---

[102] Florence Burgat, *L'humanité carnivore*, Seuil, Paris, 2017. En avril 2022 le grand site doctissimo titre sur le fait carnivore comme « construction sociale » https://www.doctissimo.fr/nutrition/alimentation-et-sante/enfants-adolescents-et-equilibre-alimentaire/manger-de-la-viande-une-construction-sociale/928f92_ar.html
[103] En 1977, le concept d'usine à lapin est expliqué aux enfants dans *L'île aux lapins*, de Steiner et Müller,
[104] 20 août 2019 : https://www.francetvinfo.fr/animaux/bien-etre-animal/trois-questions-sur-lhormone-de-juments-administree-a-des-lapins-denoncee-par-l214_3583429.html
[105] « Dans les élevages cunicoles, éliminer les lapereaux en surnombre en leur fracassant le crâne contre une surface solide, c'est « équilibrage des nids » », selon la linguiste Catherine Kerbrat-Orecchioni, citée par Bègue, *Face aux animaux*, Odile Jacob, Paris, 2022 p. 56.
[106] Martin Gibert, *Voir son steak comme un animal mort*, Lux édition, Montréal, 2015.

ses animaux qui œuvrent contre la déliquescence sociale[107]. Une mini-ferme installée dans un Ehpad ne tue pas ses animaux qui œuvrent contre la déliquescence cérébrale. Et lorsque le chef d'État du Venezuela distribue en 2017 à sa population affamée des lapins vivants pour qu'ils s'en nourrissent[108], c'est un échec, les animaux sont adoptés et choyés[109]. La liberté est de pouvoir faire une chose ou ne pas la faire ; le système de la viande en France, quelle que soit sa puissance, n'annule pas cette liberté[110]. Nous nous enorgueillissons d'être un pays « éclairé, libre » par rapport au Venezuela ?… Mais quel usage faisons-nous de cette liberté ?

La même contradiction apparaît entre peluche et fourrure. Il est étonnant que les lapins soient très représentés au rayon des peluches, offertes au moment où l'on apprend aux enfants à manger la chaire des lapins et où l'on glorifie les parents d'en porter la peau et les poils. Il faudrait développer davantage la question de la fourrure classique blanche de lapin, nous notons simplement ici que la fourrure blanche de lapin est utilisée dans le monde de la justice française[111], pour les robes des juges et avocats. Il existe une seconde sorte de

---

[107] https://www.francetvinfo.fr/societe/video-dans-les-coulisses-de-la-ferme-urbaine-d-eole-en-plein-paris_4279747.html

[108] Etienne Jacob : https://www.lefigaro.fr/international/2017/09/14/01003-20170914ARTFIG00400-pour-vaincre-la-famine-au-venezuela-maduro-lance-le-plan-lapin.php

[109] *Idem*.

[110] Il reste le problème néanmoins des produits dérivés, par exemple, qui ne veut pas tuer de lapin ne doit pas acheter dans le commerce des toiles à peindre, car les toiles sont encollées sur le châssis par de la colle de lapin, à base de leurs tendons. Mais d'autres supports sont toujours possibles pour la peinture.

[111] Notons ici que la fourrure blanche de lapin est utilisée dans **le monde de la justice française**, où elle est signe d'apparat. Les lapins sont à nouveau victimes collatérales des progrès du droit d'autres espèces. Les hermines sauvages ne sont plus tuées, mais les lapins d'élevage les remplacent pour orner les robes des juges et avocats. Donc les lapins sont déjà présents comme lambeaux de peaux dans tous les tribunaux, dans toutes les universités de droit, dans toutes les mallettes d'avocats. N'est-ce pas l'espèce qui mériterait le plus d'être juridiquement représentée dans ses droits ? Combien de lapins cela représente-t-il ? Les avocats ont trois robes dans leur carrière, celle avec laquelle ils commencent, celle avec laquelle ils plaident, celle avec laquelle ils seront enterrés. La robe n'est pas en tissu épais, elle s'use par l'usage courant, mais les morceaux de fourrure de lapin appartiennent à une partie amovible d'apparat qui s'use moins et qu'il n'est pas nécessaire de renouveler, qu'il serait donc aisé de cesser de renouveler... En ce qui concerne l'enseignement, les robes sont achetées par les universités ; les universités ont un vestiaire commun à disposition des enseignants. Les robes des juges, par contre, leur sont fournies par les tribunaux, sur simple demande de leur part, et le nombre n'est pas limité ; mais la partie avec les lambeaux de peau est également amovible et pourrait très bien ne pas être renouvelée

fourrure de lapin, dite de *luxe*, qui révèle davantage la réalité de l'élevage aujourd'hui…

II. Mots & vies des Orylags-du-Poitou

15 années de recherche à l'INRA ont abouti à la création de l'Orylag, espèce nouvelle de lapin à la fourrure courte et épaisse. A quel prix ? Cette question prise en son sens fondamental ne demande pas seulement le prix d'un manteau en lapin, ni le coût en argent public de ces 15 années de recherches de L'Inra. Il s'agit de comprendre ce que cela coûte à l'humanité, car elle semble devoir se défaire de sa morale et de sa cohérence. La question est nouvelle. La critique du luxe en général, comme Rousseau la proposait dans *l'Émile*, ne suffit plus.

L'INRA a créé le lapin Orylag pour sa fourrure, destinée aux marques telles que Dior, Fendi, Dolce&Gabbana, qui feront des casquettes, manteaux ou autres accessoires ; **et** pour sa viande. Il possède autant de qualités pour la fourrure que pour la viande. En effet, la peau des lapins, par sa fragilité, est impropre à la pelleterie (fabrication des fourrures). Le but était de créer un « débouché à grande échelle pour l'industrie vestimentaire »[112]. Nés pour être dépecés, ils passent toute leur vie dans des conditions déplorables. Aucune des 347 races de lapins créées[113] par l'homme à partir du lapin sauvage de garenne européen n'était satisfaisante. Il fallait en créer une nouvelle plus rentable, plus luxueuse aussi[114]. Ces lapins ont une santé beaucoup plus fragiles que tous les autres. Dans le livre *Les races d'animaux domestiques en France*, les auteurs annoncent en introduction pour les lapins : « il ne sera,

---

systématiquement au changement de robe. Ne serait-il donc pas souhaitable et aisé de décider de ne plus les renouveler ? *Errare humanum est, perseverare diabolicum.*
Sur ces robes, la partie en fourrure est une partie d'apparat, qui pourrait ne pas se porter. En outre, l'essentiel dans la robe de justice est d'uniformiser, pour éviter que le statut personnel ne puisse être pris en considération : n'est-il pas paradoxal d'y ajouter de l'apparat ? Les avocats au barreau de Paris plaident déjà sans fourrure, où qu'ils plaident. Le passage à la fourrure de lapin apparaissait à l'époque comme un progrès préservant les hermines sauvages. Le lapin sur ces robes nous apprend que cette espèce est, de nouveau, victime collatérale des avancées du droit d'autres espèces.

[112] Bernard Denis et Jean-Pierre Vaissaire, *Les races d'animaux domestiques en France - Étude générale et inventaire*, Delachaux et Niestlé, Paris. 2021, p. 295. Cette même maison d'édition publie dans deux de ses livres, 2 origines différentes pour le lapin : tantôt tout au Nord, tantôt en Espagne. Voir *Etonnants lapins*, 2020.

[113] *Ibid*., p. 287.

[114] Il n'est pas nouveau que les scientifiques soient mis à contribution pour innover et exporter. Par exemple : htpps://www.arte.tv/fr/videos/084674-000-A/l-invention-du-luxe-a-la-francaise/

sauf exception, jamais fait allusion à la fourrure »[115] ; pourquoi ne pas parler de la fourrure ? Certainement parce que le but du livre est d'être vendu et que la question de la fourrure est controversée. Pourquoi faire une exception ? Alors qu'ils ne consacrent que peu de lignes à la présentation de chaque race de lapin, un long développement[116] est accordé à la description des qualités de la fourrure de l'Orylag, ces précisions scientifiques donnent en réalité à ces lignes l'allure d'un véritable article promotionnel. C'est pourquoi nous ne les retranscrivons pas ici.
A strictement parler, l'Orylag n'est ni une race ni une espèce, c'est la dernière étape de l'évolution des races, lorsque les croisements et sélections sont devenus hyperspécialisés, presque totalement artificiels : « la race n'existe plus en tant que telle mais subsiste sous forme de souches fortement sélectionnées »[117], comme c'est justement le cas pour l'Orylag. Leur santé est beaucoup plus fragile. Cette invention de l'Orylag semble avantageuse pour la quantité globale de lapins dans les élevages : pour un même volume de viande et de fourrure produits, il y aura deux fois moins de lapins tués, puisqu'un lapin fournit à la fois ses muscles et sa fourrure.

Mais cette invention de l'Orylag pose deux problèmes, l'un pratique, l'autre théorique. Du point de vue pratique, normalement les lapins-fournisseurs-de-fourrure et les lapins fournisseurs-de-viande ne sont pas les mêmes, n'ont pas les mêmes besoins, ni la même durée de vie pour fournir une « bonne fourrure » et pour fournir « une bonne viande »… Comment le tuer deux fois ? Et le faire vivre selon 2 cahiers des charges ?
Outre ce problème pratique, cette création de l'Inra pose un problème théorique : en effet, Florence Burgat souligne[118] que cet animal est, comme fourrure, nommé « Orylag » sur l'étiquette, et comme viande nommé « Rex du Poitou » sur le menu. Cette petite note dit beaucoup… Que signifie cette double nomination ?

Cette dissociation des noms sonne comme une dislocation de l'être. Peut-on encore utiliser le singulier pour parler de « cet » animal ? A-t-il encore une individualité ? Une identité ? Une unité ? Cette dissociation des noms ne laisse pas de nous interroger profondément, vertigineusement. Écartelé entre Orylag et Rex du Poitou dans le même temps, qui est/sont il/ils ? Il n'a pas deux identités alternatives comme un schizophrène, qui est de manière successive tantôt tout l'un, et tantôt tout l'autre. L'Orylag et Rex-du-Poitou « est » identifié et réduit à deux de ses parties ; ses autres parties sont niées,

[115] *Les races d'animaux domestiques*, p. 292.
[116] *Ibid.*, p. 295.
[117] *Ibid.*, p. 20.
[118] Florence Burgat, *La cause des animaux*, note 1 page 55.

elles ne sont pas prises en compte pour son appellation ; et deux de ses parties sont nommées, de deux noms différents. Il se résume pour son inventeur à son pelage et ses muscles ; ou plutôt à *un* pelage et *des* muscles, dont plus rien ne dit qu'ils appartiennent au *même* individu, ni même qu'ils ont appartenu à *un* individu, à un individu qui soit *un*, qui a *vécu* dans *ce* corps comme *un*, qui a vécu ce corps, cette vie qui était la sienne. Y a-t-il encore un être vivant qui relie ces parties diffractées ? Que ses inventeurs ne lui aient pas donné un nom mais plusieurs ouvre un champ de problème dont l'ampleur est difficile à mesurer. Cela nous paraît inédit.

Lorsque l'on dit d'une machine qu'elle est partes extra partes, qu'il n'y a rien d'autre que les parties qui se disposent dans l'espace, nous comprenons malgré tout qu'il s'agit d'*une* machine, et qu'elle a *une* finalité. Lorsque l'on crée un être qui porte deux noms pour identifier deux des multiples parties de son corps, n'accomplit-on pas le stade ultime de la réduction, de la négation de son être, de sa vie même ? Cela ressemble à une amputation, par double négation, négation des autres parties de son corps et négation de son unité, de son existence. Réduction, amputation, pulvérisation, diffraction, négation? Mal nommer les choses rajoute au malheur du monde ; mais comment *bien* nommer *ce* phénomène de *double* appellation d'*un* être ? Le mot adéquat existe-t-il pour cela ? Il est toujours déjà programmé pour l'abattoir, il est toujours déjà ses parties utilisables ; il est tellement réduit à ses parties utilisables, que ses inventeurs en oublient qu'il y a un premier stade où cet animal existe comme individu, comme être vivant. Comme le lapin angora est perçu par son éleveur comme présentoir-à-fibres, alors même qu'il est bien davantage. Les inventeurs de l'Orylag-du-Poitou ne le considèrent *que partes extra partes*, sans personne dedans, sans l'unité d'un individu qui vit sa vie, qui a une vie. En dissociant les noms, on le prive d'une identité et d'une unité, il n'est même plus identique à lui-même. N'est-ce pas une ultime violence symbolique ? Il est rendu non identique à lui-même, à jamais non-identifiable. Comme race ou espèce il n'existe plus, c'est une souche ultra sélectionnée ; comme être sensible, il est nié, passant sa vie dans une cage. Comme individu, il n'est pas simplement nié comme individu unique ramené à exemplaire de son espèce ; on nie qu'il soit *un* exemplaire de son espèce. Lorsque Yvart rêve d'emballer un dishley dans la peau d'un mérinos, et qu'il crée une nouvelle race, cette nouvelle race a *une* identité, elle devient une race française stabilisée, identifiée « Ile-de-France ». Pour le lapin « orylago-rexpoitevin », il n'y a pas de nom.

Refuser de lui donner un nom, n'est-ce pas faire en sorte qu'il ne soit jamais lui-même, jamais un, jamais quelqu'un, jamais *un* être ? Mais lui refuser d'être *un*, d'être *un* être, n'est-ce pas lui refuser d'être un *être* ? N'est-ce pas signifier qu'il est un néant ? Un non-être ? Il est peut-être plus facile de

cantonner dans la sphère de *l'avoir* un être qui n'est pas un être, qui n'est pas. Il n'existe pas, il n'existe pas vraiment ; c'est dire qu'il n'*est* rien d'autre à part ce que *j*'en *ai*. Le fait de refuser de donner *un* nom à cet animal, c'est dire qu'il n'a aucune espèce d'existence ; il n'est rien d'autre que les quelques parties que *je* possèderai. Lui refuser d'entrer dans la catégorie d'être permet de le cantonner immédiatement toujours déjà dans celle de mon avoir. Puisqu'il n'est pas et n'existe pas pour lui, il peut n'être que mien, à moi. Il n'est pas un être ; il est « mes deux choses » : fourrure et muscle, mon manteau et ma nourriture ; il est toujours déjà mien. C'est un véritable tour de passe-passe métaphysique, un pur déni d'existence et d'altérité.

Cette double appellation est incompréhensible. La législation prévoit-elle le délit de violence métaphysique, ou usurpation grammaticale ? Ou pour atteinte portée à la clarté de la pensée ?
Tout est fait pour que ces lapins appartiennent au groupe des « ovni » : « objets vivants non identifiés » ; pour ses inventeurs il *est* très certainement un objet, objet fabriqué, objet à double fonction ; un objet à double fonction traité comme un objet sans émotion.
Une chose nous semble malgré tout certaine au cœur de ces méandres d'incompréhension : cet individu qui respire est un, est un « evs », « être vivant sensible », et il mérite des soins, de l'attention, de la compassion. Ses inventeurs utilitaristes, en lui refusant d'avoir *un* nom, annulent (ou tentent d'annuler) toute possibilité d'y voir un être, une altérité, un autre qui n'est pas moi. Tout se passe comme s'ils souhaitaient retrouver le moment où tout est mien, où tout est toujours vu sous le jour de ma lumière ; pour ne jamais sortir d'eux-mêmes ; oublier qu'ils se nourrissent d'un autre ; oublier qu'ils ne sont pas auto-régénérants ; faire que l'autre soit déjà un moi, déjà incorporé utilisé.

Mal nommer les choses, c'est rajouter au malheur du monde. Mais quelle est ici la bonne appellation ? S'il faut garder ses deux noms, alors il faudra écrire « Orylag *et* Rex-du-Poitou *est un* animal créé par 15 ans de recherche à l'Inra ». Ceci est une violence syntaxique et grammaticale, car le sujet du verbe est pluriel « Orylag ET Rex-du-Poitou », alors que le verbe ne peut être qu'au singulier puisqu'il n'y a qu'un animal dans la cage. Il *faut* unifier son nom, offrir à cet être la reconnaissance de son unité, unité d'organisme vivant qui a en lui-même le principe et la fin de ses mouvements : Orylag-du-Poitou. Et ce problème n'est encore que celui du nom de son espèce ou race ou « souche ultra sélectionnée, stade ultime de l'évolution spécificatrice », ou « nom de famille ». Si un nom de famille lui est refusé, autant dire qu'il sera a fortiori refusé à l'individu d'avoir un prénom, donc une individualité, une subjectivité qui le rend différent du lapin de la cage d'à côté ; lapin qui

appartient à la même « non-famille Orylag-du-Poitou » que lui ; et qui composera le manteau cousu à côté de lui.

Quel que soit leur « mode de production », ces êtres méritent *un* nom, mais surtout notre *compassion*, qui ne peut se manifester que par un boycott. En effet, leur refuser un nom, c'est nier qu'ils sont autres que moi, donc c'est nier qu'on leur prend ou vole quelque chose (leur fourrure, leur vie) ; ce n'est pas du vol puisque c'est déjà à moi, puisque ça n'a jamais été autre, ça n'a jamais été à quelqu'un autre. De la fourrure et des muscles, comme des pommes et framboises trouvées là dans mon jardin. Ce n'est pas du vol et ce n'est pas mal de les prendre puisqu'ils sont déjà miens.
L'Inra a résolu le problème de Saint Augustin et de son remords après le vol des poires. Refuser un nom à ce lapin, ce n'est rien d'autre qu'une nouvelle manière de réaliser l'habituel déni : le lapin conduit à l'abattoir n'est victime de rien, n'est pas une victime ; il ne subit aucun tort ; il « réalise sa destination », son identité depuis toujours : une fourrure et des muscles, il n'a jamais été rien d'autre. La manière dont « il existe » avant n'est qu'une phase de préparation, non une existence ; n'ayant jamais été *qu*'une fourrure et des muscles, n'ayant jamais été un lapin, n'ayant jamais existé autrement, le passage de vie à mort n'est plus un assassinat (meurtre avec préméditation) ; ce n'est qu'une étape parmi d'autres du développement du produit. Ce que facilite ce pluriel qui n'identifie jamais ce lapin à lui-même, c'est le déni de son existence en tant qu'être sensible qui vit son unique vie à laquelle il est attaché et qu'on va lui arracher.
Il y a plusieurs manières de nier un vol : nier que l'on a fait ce geste (ce n'est *pas moi*, je ne l'ai pas pris ; je n'ai pas pris la vie de ce lapin, c'est la personne qui travaille à l'abattoir qui a pris la vie à ce lapin) ; nier que la chose n'était pas à moi (je n'ai volé *personne* ; c'était déjà à moi, je lui avais prêté, je l'ai juste reprise car je voulais l'utiliser ; ou c'était posé là, à personne, à disposition) ; nier le fait que la chose existe (je n'ai *rien* pris ; je n'ai pas pris *une* vie à être qui y tenait, il n'y avait pas *une vie*, c'était *déjà* une fourrure et des muscles). Le fait de donner deux noms à cet individu nous semble nier l'existence de ce lapin des trois manières, nous semble nier le vol de sa vie.

Auparavant, lors de croisement, avant d'être nommé pour lui-même « ile de France », il était en effet possible de dire que cet individu est « dishley par son père » et « mérinos par sa mère ». Par abus de langage, en raccourcissant, il était possible de dire : mérinos dans ses poils et dishley dans ses muscles. Mais l'Orylag n'est même plus nommé par ses ascendants, par l'amont, d'où il vient ; il est nommé par l'aval, par ce qu'il devient (fourrure/nugget). C'est la pure et simple inversion de l'ordre du vivant, qui est généalogie, générations. Les chats ne font pas des chiens, les hommes et les taureaux ne

font pas des centaures. Les lapins ne « font » pas par nature des fourrures et des nuggets. Mais l'homme veut créer un hybride fourrure-nuggets.

Contre la mythologie, Lucrèce essayait de nous dire qu'il n'est pas dans la nature des choses que les hommes et les taureaux engendrent des minotaures, ou que des centaures existent. Y a-t-il une si grande différence entre la mythologie antique et les inventions modernes ? Ne sont-elles pas traversées *par des questions similaires ?* Les dernières n'essaient-elles pas d'exorciser à leur manière et inefficacement les peurs et interrogations auxquelles la première donnait vie, donnait corps, donnait des noms ? Contre ce dont il essaie de se persuader, l'homme d'aujourd'hui n'est-il pas, finalement, le *même* que celui de l'antiquité? Quelque chose entre un dieu et un caillou ? Est-ce seulement par hasard que la référence à Lucrèce nous soit venue à l'esprit pour conclure cet article[119] ? S'il semble proposer des vers adaptés à ce problème, n'est-ce pas que ce problème n'a pas changé ? Que l'homme n'a pas changé ? C'est à dire : l'Inra est-il un Memmius[120] qui n'a pas écouté le poème de Lucrèce en entier ? [121] La zootechnie est bien une science, héréditaire par certains aspects de la démarche atomiste de Lucrèce. Mais pas seulement.
La zootechnie moderne semble dès le départ un être hybride, mutant : comme si elle était « Lucrèce par sa mère » mais « mythologique par son père ». N'est-ce pas dû à une première amputation/tonte qu'elle aurait faite dans la doctrine de Lucrèce-Épicure ? Prenant la physique sans prendre la morale ? Prenant la physique de Lucrèce, mais en restant dans la superstition et les rêves non naturels de faire des chats avec des chiens et autres minotaures ? Prenant les atomes de la doctrine de Lucrèce, mais oubliant la morale et oubliant que la plainte de la vache que l'on sépare de son veau est une douleur ? Niant le système philosophique comme système, séparant la physique de la morale ? Tondant et jetant la laine morale, la saine morale, et ne gardant que la physique, le physique, les muscles ?

La philosophie de Lucrèce-Épicure nouait intimement physique et morale, profondément, indissolublement. La science peut-elle se couper de la morale ? Car c'est bien de cela dont il s'agit, n'est-ce pas ? Dénier à être vivant jusqu'à sa vie physique et morale, même, c'est bien se couper de la morale, n'est-ce pas ? Soutenir que ce lapin vivant n'existe pas, soutenir que le lapin qui hurle et tremble n'a pas mal, c'est immoral, n'est-ce pas ? Au-delà ou par-delà la question de sa fausseté, cette proposition est immorale,

[119] L'article sur la laine, RSDA 2020-2, initialement ce passage sur l'Orylag devait en être une note de bas de page.
[120] Memmius est l'homme auquel Lucrèce s'adresse dans son poème, *De la nature des choses*.

n'est-ce pas ? La soutenir, alors qu'elle est de toute évidence fausse, pour masquer la réalité, pour tromper quelqu'un d'autre sur la réalité effective, cela s'appelle un mensonge n'est-ce pas ? Dire le faux tout en sachant que c'est faux, dans l'intention de tromper, est bien la définition exacte du mensonge. C'est un mensonge et c'est immoral, n'est-ce pas ? Trop cloisonner et séparer les problèmes et les êtres concernés (laine ou fourrure, vache ou lapin, Orylag ou Rex du Poitou, animaux à viande ou à plume, fruit d'une sélection ou d'un croisement…) revenait peut-être à rester enfermé dans les termes biaisés d'un problème mal posé. Il semble bien plutôt que tous ces cas nous adressent exactement la même question, question qu'il est peut être dangereux de diviser trop tôt : dénier délibérément à un être vivant vulnérable son existence, c'est immoral, n'est-ce pas ? Dénier à un être vivant sa qualité d'être vivant, jusqu'à sa vie même, et ce, alors qu'il existe, pendant qu'il existe encore, et même depuis-qu'il-n'existait-pas-encore, c'est bien immoral, n'est-ce pas ? Dès lors la question doit être, non plus seulement « quand laisserons-nous entrer la vie dans le droit ? », mais* : « quand laisserons-nous entrer la morale dans le droit ? »

* Ici, faut-il écrire « Mais également » ?, « Mais surtout » ?, « Mais bien » ? Quelle est la formule qui convient ? Quel est le connecteur qui convient entre ces deux questions ? Dans quel rapport sont-elles l'une avec l'autre ? S'agit-il d'un remplacement (« ou ») ? Si oui, remplacement par une autre différente mais qui prévaut (« ou plutôt »)? Remplacement par une autre qui l'englobe (« ou en dernière instance ») ? Ou d'un ajout (« et ») ? Si c'est ajout, est-ce l'ajout d'une question d'importance équivalente (« et tout autant »), supérieure (« et surtout ») ou inférieure (« et éventuellement aussi ») ?
Il faut bien choisir, il faut choisir, car il est *impossible* d'écrire « mais également tout autant éventuellement surtout ou » ; tout comme il est *impossible* d'écrire « il hurle mais il n'a pas mal et je ne suis pas maltraitant ». Impossible parce que les mots ont un sens. Les mots ne sont pas des coquilles, des coquilles vides, des coquilles vides de sens. Il ne faut pas faire semblant de croire qu'un mot est une coquille qui peut être apposée sur tout et son contraire, dissociée de son sens, pour faire joli, parce qu'il est joli, parce qu'il est plus joli que la chose qu'il recouvre (par exemple, « soin » sur « maltraitance », « récolte » sur « arrachage »…). Envelopper un mérinos dans un dishley et puis ensuite envelopper l'épilation douloureuse dans le mot neutre de « récolte » pour avoir à la fois le profit de l'épilation et la bonne image éthique pour le public, qui ainsi achètera l'écharpe angora ; c'est immoral, n'est-ce pas ? Il n'est peut-être pas très étonnant que ceux qui ne voient en un être vivant qu'une fourrure, que des poils, un contenant extérieur à aplatir en manteau, ne voient de même en les mots que des coquilles que l'on peut aplatir sur autre chose, sur n'importe quoi ; une suite

de sons plus ou moins agréables, qu'il est possible de vider de leur sens, de leur rapport aux choses, à la vie, à leur définition.
Mais en réalité, le mot est la fourrure du *sens*, pelage de *ce* sens. Pour être sûr que la dislocation soit pas encore opérée, que la dissociation ne soit pas appliquée sur cette expression, pour bien signifier son imbrication indissoluble, la protéger de la désintégration, de la dissection au sécateur, nous écrivons :

Le mot est la {[(« « « « « fourrure-de-***ce***-sens » » » » »)]}.
La fourrure est la {[(« « « « « fourrure-de-***ce***-lapin » » » » »)]}.

Un manteau de fourrure est-il beau ?
« La beauté du manteau lui vient de la beauté de l'animal lui-même », écrivait Florence Burgat[122] ; nous souhaiterions aller plus loin : il ne nous semble pas que la fourrure portée en manteau soit belle. Elle semble être devenue laide. La fourrure n'est belle que lorsqu'elle abrite et réchauffe un *cœur* qui bat, et que lorsqu'une véritable *individualité* la vit, l'habite, la meut, la remplit. Donc, à ces deux titres, la fourrure portée en manteau par un humain sur ses épaules, n'est pas belle. La fourrure portée en manteau par un humain sur ses épaules n'est pas belle parce qu'elle ne réchauffe pas un cœur qui bat, et qu'aucune *individualité* véritable ne la vit, ne l'habite ni ne la meut. La fourrure détachée de l'animal perd sa beauté. Comme la fourrure, le mot habille, protège et abrite cette définition qui fait sa valeur. Le mot détaché de sa définition perd sa valeur en perdant son sens. La perte de valeur et de sens entraîne la perte de cohérence. Or, l'exigence de cohérence n'est-elle pas le propre de l'homme, de sa raison organisée par le principe de non-contradiction ? Donc en quel sens un droit incohérent peut-il être digne des hommes ? Est-il digne pour des hommes, (cohérents par leur raison qui fait justement leur supériorité), de garder un droit incohérent ? Un droit incohérent peut-il être le droit d'humains dont la raison, exigence de cohérence, les rend justement supérieurs et capables de rédiger du droit ? La question qui surgit alors est : « quand laisserons-nous entrer le sens et la cohérence dans le droit ? ».

III. Lapins de laboratoires

III-1. Rappel

Les scientifiques ont leurs propres élevages. Chaque année, en France, 2 millions d'animaux naissent et meurent dans les laboratoires. Les chiffres

[122] *La cause des animaux*, p. 55.

n'ont jamais été aussi importants. La suite des atrocités se passe à l'intérieur des laboratoires. Chaque année, en France, 125 000 lapins naissent et meurent après avoir servi de cobayes.
Le lapin est un cobaye de longue date. La fameuse expérience de Claude Bernard sur l'urine de lapin sert d'exemple pour le raisonnement hypothético-déductif. Ces lapins sont ensuite tués[123] ; des chiens et lapins sont intoxiqués à l'oxyde de carbone pour comprendre *comment* ce gaz tue. Claude Bernard « électrisera des lapins en public après leur avoir sectionné la moelle épinière pour faire baisser leur température à 23°C, puis montrera à son audience « les mouvements ralentis du cœur à l'aide d'une aiguille fichée dans l'organe et munie d'un petit drapeau » »[124]. Ces expériences révèlent que nous méprisons les lapins, parce que nous méprisons leurs capacités cérébrales. Les questionnaires d'imputation mentale aux animaux révèlent que, « plus les participants accordent de capacités cognitives ou émotionnelles aux animaux, moins ils soutenaient leur utilisation dans la recherche »[125] : « un lapin destiné à être sacrifié pour la recherche était perçu comme plus pauvre sur le plan cognitif. Les capacités mentales attribuées à un lapin présenté dans un contexte de laboratoire sont inférieures à celles attribuées un lapin en contexte naturel »[126].
100% des lapins nés en laboratoire meurent rapidement après les expériences. Soit pour l'autopsie, soit par euthanasie, soit par vente à un abattoir. Les arguments contre l'expérimentation sont nombreux[127]. Le problème principal est que les méthodes alternatives ne sont pas assez financées… Deux associations, White Rabbit[128] et le GRAAL[129] (Groupement de Réflexion et d'Action pour l'AnimaL), œuvrent pour un 4ème R : la Réhabilitation, ou conversion d'un animal de laboratoire en animal de compagnie[130]. En décembre 2021, 250 lapins sont sortis grâce à eux d'un laboratoire et ont été accueillis par le zoo-refuge de la Tanière[131] pour être ensuite proposés à

---

[123] Champs classiques, pp.268-284.
[124] Laurent Bègue-Shankland, *Face aux animaux*, Odile Jacob, Paris, 2022, p. 153.
[125] *Ibid*., p. 196.
[126] *Ibid*., p. 197. Bègue recrée l'expérience de Milgram, pour savoir si des hommes pourraient infliger des souffrances à un poisson.
[127] Voir notre article *Pour dépasser quelques préjugés*, dans le dossier thématique sur le rat, RSDA 1-2018.
[128] https://www.white-rabbit.org/
[129] https://www.graal-defenseanimale.org/content/presentation.php
[130] Dans le film *Perfect Sense*, David Mackenzie donne à voir l'apparition soudaine et l'évolution imprévisible d'une maladie très contagieuse qui sème le chaos dans les corps et dans le monde. A la fin du film, au milieu du chaos du laboratoire déserté, un scientifique serre contre lui un des lapins, sous une voix off : « Les gens se préparent au pire mais espèrent le meilleur, ils se concentrent sur tout ce qui est vraiment important pour eux »
[131] Voici l'arrivée au refuge des 70 premiers lapins :

l'adoption. Faut-il *relativiser* ces chiffres par rapport aux 125 000 lapins nés et tués chaque année ? N'est-ce pas une goutte d'eau dans l'océan ? 1- L'océan n'est-il pas qu'une somme de gouttes d'eau côte à côte ? 2- L'ajout d'une goutte de couleur n'impacte-t-elle pas *toutes* les autres, à un niveau infinitésimal ? 3- La différence n'est-elle pas *absolue* pour chacun des êtres vivants concernés ? 4- De nouvelles idées d'expérimentation sur les animaux sont sans cesse inventées[132], donc aucun geste de bonté n'est indifférent.

III.2. Changer de paradigme :

Les lapins ne sont-ils pas davantage efficaces contre Alzheimer[133] en tant qu'animaux de compagnie ? Sur l'expérimentation animale, se joue le problème soulevé par Kuhn[134] de changement de paradigme. Les expérimentations animales font partie de la science en cours, dite science normale, dans un paradigme où l'animal est une matière vivante à disposition ; ce paradigme amène à laisser de côté trop de faits ou d'anomalies, comme le respect de leur vie et de leur bien-être. Cette science persiste dans ses erreurs, mais ce modèle ne pourra pas tenir avec le temps. Il devra être abandonné et remplacé par un autre, le changement de paradigme est changement de monde. La religion a déjà de quoi accompagner cette révolution, avec Andrew Linzey (*Théologie animale*) et Saint Paul : « Héritée d'Aristote, l'idée d'une communauté des êtres vivants se trouve relayée par un passage de l'épître aux Romains où Saint Paul affirme que les animaux sont « enfants de Dieu » et que le Christ est venu sur terre pour les sauver comme il est venu pour sauver les hommes » »[135]. Dieu les a béni une fois pour toute en Genèse I, 22.

C. Lapins de compagnie & vérité

Le lapin de compagnie nous permet lui-même de dépasser certains préjugés :
Le lapin n'est pas réservé aux petites filles peureuses, car en 2022, un lapin sauvé par les pompiers de Kharkiv devient leur mascotte[136]. Un lapin peut faire fuir un cambrioleur en pleine nuit, réveillant sa famille par le bruit de

---

https://www.youtube.com/watch?v=k830090CtKc
https://www.youtube.com/watch?v=0njkVS26E1Y

[132] 14 juin 2022 : https://one-voice.fr/fr/blog/chocs-electriques-et-nage-forcee-en-france-en-2022.html/?tr=92

[133] https://www.francetvinfo.fr/france/ilsontlasolution/a-fecamp-en-normandie-une-mini-ferme-s-installe-dans-un-ehpad_4762825.html

[134] *Théorie des révolutions scientifiques*.

[135] Michel Pastoureau, *Bestiaires.* Saint Paul, Epitre aux Romain, 8, 10.

[136] https://www.msn.com/fr-fr/video/actualite/un-lapin-sauv%C3%A9-d-un-immeuble-en-flammes-%C3%A0-kharkiv-en-ukraine/vi-AAVAi2d

ses sauts dans sa cage[137]. Le lapin n'est pas facile à attraper, ni par des gendarmes[138], ni par des voleurs[139]. Adopter un lapin n'est pas sauver *un* animal, mais en sauver **deux**, car le refuge pourra en accueillir un à sa place. Acheter en animalerie fait perdurer des élevages intensifs insalubres[140]. Adopter nécessite de stériliser[141]. Adopter suppose de soigner, identifier avec une puce et vacciner. Le lapin mérite le respect de son bien-être, énoncé en 5 points[142], et un suivi vétérinaire.

I. Une clinique pour lapins[143]

La Clinique des Nac de Toulouse est **la première** clinique vétérinaire française exclusivement réservée aux Nac, Nouveaux Animaux de Compagnie, créée en janvier 2011 par le Dr Feix, avec son associé le Dr Chappe.
Les lapins constituent la majorité des patients : entre 60 et 70% des animaux accueillis. Les équipements et personnels de cette clinique permettent de réaliser des consultations de médecine générale et référée, des consultations d'urgence jour et nuit, de l'imagerie médicale (radiographie et échographie), des analyses de laboratoire (coproscopie, cytologie, biochimie sanguine notamment), de la dentisterie, de la chirurgie de convenance, chirurgie des tissus mous (abdominale et thoracique), et chirurgie orthopédique ; des endoscopies et endochirurgies ; de la thérapie laser ; des hospitalisations, leur hôpital est muni de deux unités de soins intensifs (ICU) venues d'Angleterre :

---

137 https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/un-matin-un-lapin-a-chasse-des-cambrioleurs_718807.html

138 https://www.francetvinfo.fr/animaux/pays-basque-la-police-aux-frontieres-interpelle-un-lapin-nain-sur-son-parking-et-recherche-son-proprietaire_4346833.html
Voici un exemple de sauvetage de lapins, beaucoup plus épique, chez nos cousins d'Amérique, patients et bricoleurs : https://www.youtube.com/watch?v=0fXyT04slds

139 https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/vienne-la-police-nationale-sauve-un-lapin-qui-divaguait-sur-la-chaussee_2294045.html

140 https://www.youtube.com/watch?v=0ZCm0TMmzdo

141 https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/isere/grenoble/voiron-la-spa-du-dauphine-sauve-125-lapins-detenus-dans-de-mauvaises-conditions-2549600.html?_format=html

142 https://agriculture.gouv.fr/le-bien-etre-animal-quest-ce-que-cest. La première explicitation de ces lois du bien-être animal date de 1979.

143 Les propos qui composent cette partie sont retranscription de paroles entendues lors de mes deux visites à la clinique des Nac de Toulouse. Je remercie le Dr Feix et toute l'équipe de la clinique pour leur travail, leur accueil et le généreux partage sur leurs pratiques et parcours. Ces photographies et recueils de paroles en consultation ont été faits avec l'accord préalable des propriétaires. Je les remercie. https://www.clinique-nac.com

Unité de soins intensifs ICU.

Remontons la chaîne de causalité. Comment ces soins aux lapins sont-ils possibles ? Toutes ces actions présupposent des conditions de possibilité matérielles, mais également humaines :

II. 1ère condition : Volonté des propriétaires

Dans la salle d'attente, Chloé et Lucas amènent Soka en consultation. Le soin aux animaux n'est pas disjonctif des soins aux humains, puisque Chloé est étudiante en psychologie : elle se destine à aider des humains pour surmonter certaines blessures (psychologiques, psychiques). Lucas est enthousiasmé par ce qu'il a découvert avec Soka : « c'est un peu comme un chat, très propre, il fait ses besoins dans son bac, il a juste suffi de lui apprendre au début ; il va et vient, fait des câlins, nous lèche, ou dort vers nous » ; il les réveille doucement le matin. Contrairement au chat, Soka fait vraiment « clan » avec eux, s'allonge dans la même pièce mais sans être trop dépendant ou « collant » comme un chien. « Tendresse » et « clan » ne font aucun doute :

Chloé et Lucas amènent Soka en consultation.

Depuis 2001, le Dr Feix se consacre aux Nac et remarque une évolution pour les lapins, la même qu'avait connue la médecine canine et féline 20 ou 30 ans

plus tôt : les propriétaires soignent davantage leur lapin. Aujourd'hui, 80% des propriétaires de lapin font la démarche d'entreprendre les soins, et ce, même s'ils n'ont leur lapin que depuis une semaine.

III. Seconde condition : Formation des vétérinaires

Les quatre écoles pour apprendre à soigner des lapins sont nationales en France (Toulouse, Alfort, Lyon et Nantes). Le Dr Feix a mené un double cursus, à l'école vétérinaire, et en biologie à l'Université jusqu'à une maîtrise de biologie générale et génétique humaine : l'attention aux animaux n'est pas disjonctive de l'attention à l'humain.

Dr Lambert, Dr Vandevelde. Dr Sulpis, Mariane Cousy ASV diplômée.

Dr Lambert, lors d'un stage dans cette clinique entre sa seconde et sa troisième année d'école vétérinaire, a eu un véritable coup de foudre, pour la clinique, pour les animaux, pour l'équipe. Aujourd'hui elle y est salariée et réalise son rêve d'enfance. Dr Vandevelde a effectué ses études en Belgique, une année d'internat de soins chiens-chats, un séjour au Bénin (éthologie de petits singes). A son retour, après une année d'internat nac dans cette clinique, elle y est restée comme salariée, et réalise les échographies. Dr Sulpis apprécie le fait de devoir s'adapter à l'animal, le comprendre. Le Dr Winkler complète l'équipe.

IV. Remontons la chaîne de causalité

Tout ceci présuppose de considérer le lapin comme un organisme vivant autonome, ensemble de parties reliées les unes aux autres ; tel est le sens précis de l'expression cartésienne des « animaux-machines ». Une machine a une unité et une finalité. Cela n'exclut pas qu'elle soit l'objet d'un remplacement d'une de ses parties pour continuer d'assurer cette finalité. Mécanisme et finalité ne sont pas disjonctifs. Une intervention sur un organe, pour le soigner, le changer, le réparer, mettre une broche, une attelle, une prothèse, est héritage cartésien de la théorie des animaux-machines. Le

chirurgien doit opérer en quelque sorte en « mécanicien », abstraction faite de l'individualité singulière (connue par le propriétaire), il aborde le lapin à partir des planches d'anatomie. Il refait toujours les mêmes gestes, « un peu comme un garagiste », selon l'expression du Dr Feix. Tout ceci est héritage de Descartes. La théorie des animaux machines de Descartes est ce qui autorise d'aborder un organisme « en chirurgien ». Donc l'affection[144] pour un lapin de compagnie ainsi que sont soin en chirurgie pour lui sauver la vie sont bien pensables dans le cadre d'une pensée cartésienne.

D. Lapin représenté & vérité

Où les lapins sont-ils représentés, et ***que*** nous disent-ils ?

I. Films d'animation

I.1. Roger Rabbit.

Le film d'animation *Qui veut la peau de Roger Rabbit* nous enseigne dès 1988, les stratégies pour imposer la vente et l'utilisation de voitures individuelles au détriment des transports en commun. Roger Rabbit indique le motif (cupidité et mégalomanie), la méthode (rachat des transports en commun pour les faire disparaître et ouvrir le marché de la voiture individuelle), ainsi que les futures victimes (lapins…). Dans la réalité, ce plan a été concrétisé, comme l'expliquent Jean-Robert Vialley, dans *L'homme a mangé la terre*, et Christophe Bonneuil et Jean-Baptiste Fressoz dans *L'événement anthropocène*[145]. Aujourd'hui, pourquoi EDF, après avoir acheté à prix d'or le brevet de la **smartflower**[146], ne la commercialise-t-il plus, mais demande à chacun de réduire sa consommation[147] ?
Roger Rabbit révèle que les lapins ont des *émotions*, visibles dans le mouvement des oreilles de Roger, conçu comme une danse de ballet. Ce lapin nous offre, en 21'30, une illustration de la critique lucrétienne du dépit *amoureux*. La scène inaugurale, nous révèle la justesse de la définition du rire chez Bergson, comme mécanique plaquée sur du vivant, mais également

[144] Voir notre article sur la laine, RSDA 2021-2.
[145] Jean-Robert Vialley, *L'homme a mangé la terre*, Arte, 2019 ; et Christophe Bonneuil et Jean-Baptiste Fressoz *L'événement anthropocène*, Seuil, point histoire, Paris, 2018, p. 134-137.
[146] Prouesse technologique connectée de panneaux solaires qui suivent la course du soleil comme un tournesol, pouvant rendre une maison autonome en énergie : https://smartflower.com/
[147] https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/06/26/totalenergies-edf-et-engie-appellent-les-francais-a-consommer-moins-d-energie_6132060_3244.html

l'atrocité de la vie de lapin de *laboratoire*, car dans cette scène, Roger Rabbit est lapin domestique issu d'une réhabilitation après une vie en laboratoire.

I.2. Comme des bêtes.

Le lapin du film d'animation *Comme des bêtes* est vecteur de vérités éthologiques, psychologiques, économiques et politiques.
Lors de sa première apparition, un camion de la fourrière arrive sur lui. Le passager en descend pour s'emparer de lui, mais un combat s'engage. La vérité *éthologique* est que les lapins sont très agiles et leurs combats impressionnants ; au point d'inspirer les arts martiaux humains, avec les coups de pieds en suspension :

utajima / Twitter

utajima / Twitter

Ce lapin blanc est vecteur de vérités *psychologiques*, car il est le chef d'une société d'animaux réunis par une haine envers les humains ; la haine rassemble, ici elle vient d'une maltraitance physique ou psychologique de la part des humains[148]. Sur le ressentiment, nous renvoyons au livre de Cyntia Fleury, *Ci-gît l'amer*[149]. A la fin, ce lapin lutte de toutes ses forces lorsqu'une petite fille le prend dans ses bras, il s'apaise lorsqu'elle le caresse. La tendresse apaise la haine, l'amour appelle l'amour. Sur la consolation, nous

[148] « nous avons tous été maltraités par des humains » dit-il en 34'34.
[149] Cynthia Fleury, *Ci-gît l'amer, Guérir du ressentiment*, Gallimard, Paris, 2020.

renvoyons au livre du psychiatre Christophe André, *Consolations*[150]. Christophe André avait été le premier à signer la tribune pour *un lundi vert*, un jour sans viande : l'attention aux animaux n'est pas disjonctive de l'attention aux humains.
Ce lapin sortait d'un chapeau « par magie ». Il a été abandonné par le magicien « pour des raisons *économiques* ». La quête de profit était la seule motivation pour son propriétaire, qui n'a eu aucune considération pour les besoins sociaux du lapin, son besoin de contact, son attachement à son propriétaire.
Quant à la signification et à la portée véritables du tour de magie dans lequel un lapin sort miraculeusement d'un chapeau, elles sont d'ordre *politique*. Régis Debray les explique dans *Loués soient nos seigneurs*, page 379. Dans l'analyse de « l'esbroufe politique », l'image du chapeau à lapin est utilisée pour penser le rôle du politique sous le libéralisme. Le politique est un prestidigitateur. Le prestidigitateur faisant sortir un lapin de son chapeau est allégorie du politique. L »« économie de marché » oblige le politique à un certain « faux-semblant ». Régis Debray dit « avoir œuvré à l'intérieur du chapeau à lapins »[151]. Il a participé à cette production qui répond à un besoin, à une attente d'illusion : « Un prestidigitateur ne blouse personne ; ce n'est pas un fourbe ; il travaille sur demande, comme les truqueurs professionnels au cinéma. De la magie, du geste, et du clinquant, nous ne cessons d'en redemander. L'illusionnisme gouvernemental est une féérie de remplacement ; elle comble un certain vide de croyance dans le surnaturel. Chacun souffle *in petto* à son président, son ministre, son député : « Trompe-moi, et fais en sorte que je puisse y croire. Donc soigne tes trucages ». Je n'y crois qu'à moitié, mais j'applaudis l'artiste ».[152] « Sujets, citoyens, militants, nous sommes bon public ».[153] Ces deux formes d'illusionnisme ont en commun le désir de faux-semblant des hommes eux-mêmes ; nous retrouvons ici l'hypothèse d'un véritable désir d'illusion évoqué par Platon dans l'Antiquité.

Le fait que nous ayons pensé à ces lapins américains est vecteur d'une vérité : nous sommes imprégnés de culture américaine. Comment et pourquoi ? Régis Debray l'explique dans son livre *Civilisation*, auquel nous renvoyons[154]. Considérons à présent les représentations françaises.

---

[150] Christophe André, *Consolations, celles que l'on reçoit et celles que l'on donne*, Iconoclaste, Paris, 2022.
[151] Régis Debray, *Loués soient nos seigneurs, une éducation politique*, Gallimard, Paris, 1996, p. 379.
[152] *Idem*.
[153] *Idem*.
[154] Régis Debray, *Civilisation, Comment nous sommes devenus américains*, Gallimard, Paris, 2017.

II. Lapins français vecteurs de vérité

II.1. Lapins médiévaux vecteurs de vérités

Les lagomorphes sont dans tous les *manuscrits*. Michel Pastoureau rappelle[155] « combien au Moyen-Age la place de l'animal dans la vie matérielle et quotidienne est inséparable de celle qu'il occupe dans la vie intellectuelle, religieuse ou symbolique »[156]. Tout manuscrit suppose des lagomorphes : « la plupart des colles et vernis, dont les scribes et les enlumineurs sont de gros consommateurs, sont fabriqués à partir d'arêtes de poisson, de bois de cervidés, de peau de lièvre et d'os de porc »[157].
Mais les lagomorphes des *bestiaires* révèlent d'autres vérités. Les bestiaires sont une spécificité de Moyen Age, ils sont analogiques et donc offrent « le parfait reflet de la pensée médiévale qui se construit presque toujours autour d'une relation de type analogique »[158]. Dans ces bestiaires, les lagomorphes sont intégrés aux « bêtes rouges », aussi appelées les « bêtes douces » : « à l'inverse des bêtes puantes, les bêtes dites « douces » étaient le reflet des qualités humaines et se comptaient au nombre de cinq, à savoir : le cerf, la biche, le daim, le chevreuil et le lièvre. Elles sont appelées ainsi pour trois raisons, rappelées dans le livre du Roi Modus : 1°parce qu'elles n'ont nulle mauvaise odeur. 2° parce qu'elles ont le poil de couleur aimable, blond ou fauve. 3° parce qu'elles ne sont point bêtes mordantes, car elles n'ont nulle dent dessus »[159]. Plus précisément, le lièvre est « une bête qui est volontiers au champ et y demeure »[160]. Les lagomorphes révèlent une vérité et un enjeu théologico-politiques : ils révèlent le statut du tiers état dans la société médiévale. « Rapprochement, un peu facile certes, mais pédagogiquement très efficaces ; et particulièrement riche de signification aux yeux de tous ceux qui voulaient absolument justifier les fondements de la société établie par Dieu : « *ces deux bêtes (biche et lièvre) peuvent être figure d'exemple du tiers état. En effet, ce sont les gens de travail qui labourent de quoi les autres vivent, lesquels étaient autrefois gens loyaux et sans malice ; et honoraient Dieu pleinement comme il leur était recommandé et ne se perdaient point en jeu de hasard et de cartes* ». Ainsi, à l'imitation des animaux illustrant la métaphore, chacun avait loisir de méditer sur la place qui était la sienne dans l'ordre immuable de la société. Cela était surtout vrai pour les habitants des villages qui passaient le plus clair de leur temps aux travaux des champs, sans

---

[155] *Bestiaires du Moyen Age*, Seuil, point histoire, Paris, novembre 2020.
[156] *Ibid.*, p. 38.
[157] *Ibid.*, p. 42.
[158] *Ibid.*, p. 26.
[159] René Cintré, *Bestiaire médiéval des animaux familiers*, ouest France, Rennes, 2012, p. 54.
[160] *Ibid.*, p. 60.

autre divertissement que d'être les spectateurs impassibles des distractions des nobles courant auxdites bêtes à travers le clair pays et les bois »[161].
La signification des images de chasseurs rôtis par des lapins[162] semble plus lisible après ces lignes… La religion qui cache aux hommes qu'ils sont égaux, et qu'une société de classe est illégitime ; et les lapins des marges des manuscrits médiévaux révèlent la vérité : les hommes sont égaux, le tiers état peut imaginer ne pas être victime d'injuste inégalité, les lapins peuvent ne pas être victimes des chasseurs et inverser les rôles. S'agit-il d'une vérité du passé qu'il est inutile de radoter ? Ou pouvons-nous le transposer à l'époque *actuelle* ? N'y a-t-il pas toujours des lapins dans le système économico-politique actuel du libéralisme ? Si le libéralisme induit l'individualisme et la *peur* de l'individu, comme le pense Foucault dans son cours au Collège de France de 1979, alors beaucoup d'êtres humains sont dans la situation de lapins aujourd'hui...

II.2. Lapins français modernes

II.2.1. Lapins pas crétins

Les « Lapins Crétins » apportent une confirmation de l'idée de Descartes selon laquelle une chose lui *réussit* mieux lorsqu'il la fait « le cœur gai ».
Par exemple dans l'épisode « Espion lapin », saison 1 épisode 24[163], *tout* ce que les lapins font de cœur gai réussit, bien mieux que les stratégies humaines codifiées. Les lapins ne sont pas crétins mais vivants et joyeux ; ne connaissant pas l'usage des objets, ils n'y cherchent qu'un nouvel amusement. La prouesse de technologie des lunettes nocturnes dernier cri de l'agent 068 n'est rien pour eux. Ce qui fait l'intérêt ludique de cet objet est l'élastique tour de tête. De plus, nous remarquons que ce qui exaspère l'agent 068 est en réalité une naturelle envie de faire *société* : les lapins cherchent le contact et l'amusement en commun, cherchent à intégrer son monde : ils le suivent, ils l'imitent. Rien n'est fourbe, ni malveillant, ni même espiègle, ni crétin. À y regarder de près, les lapins sont dans l'innovation naïve et agissent uniquement le cœur gai, ce qui explique pourquoi ce sont eux qui en réalité mènent à bien toutes les missions (gérer le chien de garde, neutraliser la bombe). Tout ce qu'ils font le cœur gai, c'est-à-dire sans ressentiment, sans esprit de revanche ou de compétition, réussit. La seule action d'un lapin qui conduit à une catastrophe à la fin, est née d'une passion basse et triste : frustration jalouse[164]. Cette frustration aurait pu être sans conséquence si elle

---

[161] *Ibid.*, p. 60.
[162] Voir par exemple Roger Delort, *Les animaux ont une histoire*, Seuil, Paris, 1984.
[163] https://www.youtube.com/watch?v=Ebt4DyA0S2Y
[164] Lorsque la femme qu'il a sauvée, repart au bras de l'« agent 068 », et non avec lui…

n'était restée qu'un sentiment. Mais il a fait de cette frustration un geste, entraînant une catastrophe.
Cet épisode révèle une autre vérité qui nous impose de compléter la thèse de Bergson sur le *rire*. Selon Bergson, le rire est du mécanique plaqué sur du vivant ; typiquement nous en avons un exemple dans la scène des *Temps Modernes* où Chaplin travaille à la chaîne. Ici, un rire est provoqué, mais il ne s'agit pas de mécanique plaqué sur du vivant. Cela nous semble être exactement l'inverse. Le rire est provoqué lorsque du vivant, c'est-à-dire de l'imprévisible nouveauté (les actes des lapins), est plaqué sur du mécanisme programmé au millimètre, sérieux, intelligent, précis de la mission codifiée et minutieusement préparée et planifiée par l'agent 068. Cela ne nous donne-t-il pas à penser ? Il faut donc peut-être élargir la théorie de Bergson sur le rire, qui pourrait être « contraste entre mécanique et vie, entre intelligence et vie », peu importe lequel est premier, lequel est appliqué sur l'autre.
Aujourd'hui, la distinction bergsonienne entre *intelligence mécanique et vie* se brouille car l'intelligence tente de se faire aussi fluide que la vie et la conscience via le flux numérique. Il s'agit peut-être davantage d'une révolution métaphysique que simplement technique ; le flux continu du numérique parvient à s'incruster dans nos vies pour avoir tenté de mimer ce qui fait l'essence de la vie et de la conscience pour Bergson : un pur flux et une imprédictible nouveauté. D'où la facilité de capter notre attention avec les moyens adaptés, moyens créés spécialement pour tirer profit de cette attention. Est-ce un hasard si l'économie de l'attention s'est formulée en tout premier lieu avec un lapin ? En effet, Bruno Patino, spécialiste des médias et du numérique, énonce : « A ma connaissance, une des premières contributions universitaires à le mentionner est un *paper* de Helbert Simon, de la Carnegie Mellon University, pour la Brookings Institution, écrit en 1969. Simon évoque le surplus et le déficit, et s'intéresse au déséquilibre possible de l'échange entre les messages qui cherchent à capter l'attention (*information*, prise dans sa définition en langue anglaise) et le temps qu'on y consacre. « Un monde riche en lapins est un monde où la salade est rare », écrit-il, car toutes les salades sont mangées par les lapins. En conséquence, un monde riche en messages est un monde pauvre en attention disponible, les premiers se mesurant en unités informatiques (bits), la seconde en temps humain non occupé »[165]. Les lapins savaient…

Béatrice Potter avait acheté des terres avec les bénéfices de son Peter Rabbit ; à sa mort, elle les a données aux lapins en les léguant à une réserve naturelle. Les créateurs de *Bambi*, *Qui veut la peau de Roger Rabbit*, *Comme des bêtes*, et *Lapins crétins* en feront-ils autant ?

---

[165] Bruno Patino, *Tempête dans le bocal*, Grasset, Paris, 2022 p. 37. Voir aussi le tome 1 : *Civilisation du poisson rouge*, Grasset, Paris, 2018.

II.2.2. Lapins des livres « jeunesse »

Considérés ensemble, les lapins de *Petit lapin Rouge*[166] et *Le jardin du chien et du lapin*[167] montrent la perte considérable et l'appauvrissement de la création littéraire et artistique lorsqu'elle se formate dans des outils numériques préconçus. *Le jardin du chien et du lapin*, fabriqué avec canvas.com, est édité par amazon. La mise en page est partout la même, un espace texte sur la page de gauche et un dessin à droite. La case de texte est toujours la même, quelle que soit la longueur de texte effectivement écrit sur chaque page. Toutes les pages de droite proposent très exactement le même dessin de lapin et le même dessin du chien. Au contraire, le *Petit lapin Rouge* enseigne précisément l'autonomie et la liberté à prendre par rapport aux habitudes et préjugés qui nous formatent : les personnages s'émancipent de ce qui avait été décidé pour eux par d'autres, ils accèdent à l'autonomie[168] « *en décidant tout seuls de nos fins* ». Décider soi-même de ses fins, au sens de « terme », mais surtout au sens de « *finalité* », de ce que l'on vise, est précisément la tâche propre de l'homme selon Aristote, qui le refusait aux animaux. Ici il est accordé à un lapin. Ce livre raconte l'accès à l'autonomie, tout en l'appliquant lui-même (construction, mise en page, trait, couleurs, l'histoire fine et originale).

Le lapin de neige[169] révèle quant à lui la manière dont un rêve peut prendre vie, et que la reconnaissance des besoins différents de chacun permet à la réciprocité de s'épanouir.

Des lapins nous révèlent la vérité des usines à lapins, conçues comme les fabriques de chocolat. Dans *l'île aux lapins*, une fois gros, les lapins s'en vont, personne ne sait ce qui leur arrive, car aucun n'est revenu pour le raconter, « mais on dit qu'ils vont dans l'île aux lapins, une île gardée par de gros lapins blancs […] Ils protègent les lapins qui ont été gentils et les autres, ils en font de la chaire à pâté ! Si tu te conduis bien, tu pourras peut-être y aller aussi »[170] : un mythe circule et véhicule un espoir, alors que tous sont condamnés, ainsi que nous l'avons vu précédemment avec Florence Burgat. L'amitié est puissante ; Petit Brun et Gros Gris doivent choisir entre liberté et fausse sécurité.

La solidarité interspécifique est révélée dans *3 petits lapins*[171], mais elle n'inclut pas l'homme, ni ses animaux de ferme. D'ailleurs, nous remarquons une totale absence de l'homme dans *Le chien du lapin*[172] : dès qu'il n'y a plus

---

[166] Rascal et Dubois, *Petit Lapin Rouge*, Lutins de l'école des loisirs, Paris, 1994.
[167] Belle Elaine, canva.com, Trois Rivières, 2022.
[168] *Petit Lapin Rouge*, p. 24.
[169] Camille Garoche, *Le lapin de neige*, Castermann, Bruxelles, 2016.
[170] Steiner et Müller, *L'île aux lapins*, Mijade, Namur, 1977, p. 7.
[171] Demanel et Dufour, *Trois petits lapins*, Père Castor, Flammarion, Paris, 2019.
[172] Dorothée de Monfreid, *Le chien du lapin*, Ecole des loisirs, Paris, 1999.

d'humain, tout le monde se tient la main, la cohabitation est parfaite et l'ambiance pacifique. Par contre, au moment de jouer, l'enfant piochera tel ou tel, lui fera manger tel ou tel, mettra tel ou tel dans son faux four en plastique… *Le lapin qui fait peur au loup*[173] est un conte de tradition russe qui révèle des vérités morales : le plus peureux des lapins est moqué, mais il finit par faire fuir le loup par hasard, et sait rester humble et sincère. Le plus récent est *Courage petit lapin*[174]. Un lapin vit très bien dans son terrier dont il sait prendre grand soin sans jamais s'ennuyer. Son amie Rosie, aventureuse, est peinée qu'il ne veuille jamais l'accompagner. Outre la dialectique liberté/sécurité, l'intérêt de cette histoire est de ne rien dénigrer. Chacun peut apprécier les qualités de l'autre, se réunissant pour partir ensemble sur un bel oiseau. Et il faudrait, plus tard, que les enfants apprennent à dépecer des lapins pour jeter leurs oreilles aux chiens, leurs cuisses aux barbecues, et leurs fourrures sur leur dos ?
Les adultes aussi ont leur lapin dessiné. Le 16 avril 2022, un dessin de Paul Noth souligne la souffrance pour une être sociable de ne pas être compris. Après avoir vu sa colonie assassinée pour Pâques, un lapin cherche l'écoute d'une thérapeute qui lui dit : *« I'm more interested in hearing about the eggs you're hiding from yourself »*[175]. Ce dessin doit être mis en relation avec le livre *Et le lapin m'a écouté*[176], de Cori Doerrfeld pour comprendre par contraste le tragique de l'existence du lapin : il console le mieux les humains, sans réciproque.

III. Lapinippon

Contrairement à la nôtre, la culture nipponne est davantage bienveillante et cohérente. Une page de Stéphanie Hochet[177] mérite d'être citée dans son entier, car le lapin, au Japon, a été divinisé et aluné :

---

[173] Giraud et Ragondet, Père Castor, Flammarion, Paris, 2011/2019.
[174] Nicola Kinnear, *Courage petit lapin*, Belin éducation, Paris, 2019.
[175] https://condenaststore.com/featured/im-more-interested-in-hearing-about-the-eggs-paul-noth.html
https://twitter.com/PaulNoth ; http://www.paulnoth.com/
Paul Noth avait déjà dessiné des lapins pour mettre en scène l'image réciproque du canard-lapin, en 2016, paru dans le newyorker. *https://condenaststore.com/featured/an-army-lines-up-for-battle-paul-noth.html*
https://twitter.com/PaulNoth. Pour l'explication, voir notre article dans la RSDA 2021-2. Cette image et cette légende de Paul Noth ont été reprises en 2022 dans *Face aux animaux*, de Laurent Bègue-Shankland, 2022, p. 45, mais ce livre oublie de préciser que la source est **Paul Noth**.
[176] Cori Doerrfeld, *Et le lapin m'a écouté*, Gallimard jeunesse, Paris, 2019.
[177] *Eloge du lapin*, Payot et Rivages, Paris, 2021, p. 58.

« Une légende tirée d'un recueil de contes bouddhiques, les Jatakas, rapporte qu'un jour un dieu, qui s'ennuyait, descendit sur Terre en prenant la forme d'un homme affamé. Par désœuvrement, il voulut mettre à l'épreuve les animaux vivants dans les bois. Chacun d'entre eux se démena pour lui trouver de la nourriture : le singe lui apporta des fruits qu'il était allé chercher en haut des arbres, le renard revint vers lui avec du petit gibier, l'ours lui fit présent de poissons qu'il avait pêchés dans la rivière, les oiseaux offrirent des insectes et des vers. Le lapin n'avait pas les ressources nécessaires pour apporter quoi que ce soit, alors il demanda au mendiant d'allumer un feu dans lequel il se jeta pour lui offrir sa propre chair. La divinité s'en émut, sauva le lapin des flammes, et révéla son identité. Pour le remercier, il envoya l'animal à longues oreilles vivre sur la lune.
Les japonais voient dans les cratères du satellite la silhouette d'un lapin. On raconte même que la créature lunaire fabrique des mochis, ces petits gâteaux délicieux préparés à base de pâte de riz, souvent fourrés d'une mixture de haricots bruns. Tous les ans, le quinzième jour du huitième mois lunaire, au milieu de l'automne, se tient Tsukimi, la fête de la pleine lune. On peut alors admirer, si le temps s'y prête, le profil d'un *usagi* (lapin en japonais) apparaissant sur l'astre. A cette occasion, on trouve partout des représentations de lapins blancs, sur les décorations, sur les emballages des dangos, et même sur les kimonos. »[178]
Elle ajoute que dans la culture populaire, un lapin lunaire est évoqué dans Sailor Moon ou Dragon ball, et qu'une statue en forme de lapin porte bonheur lorsqu'on la caresse, à Nagoya, au sanctuaire de Miwa-Jinja. Surtout, concrètement, une île est entièrement dédiée aux lapins, Ôkunoshima, voici sa présentation[179] :
https://www.youtube.com/watch?v=XbPuGhC5Jxk
Soulignons que le dieu dans cette légende, *affirme* encore davantage sa *puissance* en *ne tuant pas* le lapin, en ne le laissant pas se sacrifier pour lui. N'est-ce pas en cela que consiste la véritable grandeur âme, la véritable puissance ? Ce que l'on appelle magnanimité ? Retenir sa main levée de frapper, refuser de tuer celui qui venait se sacrifier pour nous ? Ce que nous apprend cette légende, c'est qu'affirmer sa puissance est justement de ne pas tuer, au moment où nous le pourrions. LA vérité de la bonté ne peut surgir que dans un face à face avec un lapin vulnérable. C'est pourquoi le lapin est plus que tout autre animal vecteur de vérité, qui fait apparaître dans toute sa lumière et toute sa vérité le choix de l'homme, sa vérité morale : le sang ou le soin, le mal ou le bien. C'est ce que Kundera appelle la véritable bonté dans *l'Insoutenable légèreté de l'être* : « La vraie bonté de l'homme ne peut se

[178] Pages 58-59.
[179] Ceci n'est pas sans nous rappeler l'île aux chèvres des Cyclopes dans *l'Odyssée*. Voir nos articles dans le numéro précédent de cette revue.

manifester en toute liberté et en toute pureté qu'à l'égard de ceux qui ne représentent aucune force. Le véritable test moral de l'humanité (le plus radical, qui se situe à un niveau tel qu'il s'échappe à notre regard), ce sont ses relations avec ceux qui sont à sa merci; les animaux. Et c'est ici que s'est produite la plus grande déroute de l'homme, débâcle fondamentale dont toutes les autres découlent. » Le lapin, petite proie vulnérable, nous semble donc être le plus authentique révélateur de la vérité du choix moral de l'homme.

Lorsqu'il chasse, l'homme n'est-il pas comme ce dieu désœuvré qui se déguise en affamé alors qu'il ne l'est pas ? A quel moment fera-t-il preuve de grandeur d'âme, de cette puissance du dieu nippon ? Le chercheur est-il vraiment en quête de vérité ou de son nom sur une publication ? A quel moment fera-t-il preuve de grandeur d'âme, de hauteur de pensée ? A quel moment lèveront-ils les yeux au ciel pour voir la véritable bassesse de leurs attitudes ? Le lapin est pourtant partout, pour les guider, il suffit de regarder, dans la forme des nuages le jour, dans les paysages de lune la nuit.

Conclusion

Ainsi, nous comprenons ce qui autorise de parler *du* lapin au singulier, à travers les différentes réalités qui sont les siennes. L'unité de la notion de lapin est de révéler une vérité. Le lapin chassé révèle dans toute sa vérité la cruauté insensible du chasseur, le lapin d'élevage révèle dans toute sa vérité la cupidité de l'éleveur, le lapin de laboratoire révèle dans toute sa vérité l'utilitarisme et l'incohérence de la recherche sur eux ; l'attitude de ceux qui les aiment et les soignent est révélatrice de la vérité de la communauté des êtres vivants, hommes et animaux. Chaque représentation de lapin est porteuse d'une vérité. C'est en tant que vecteur de vérité, qu'il est aimé par les uns ou détesté par les autres. Qu'ils soient sauvages, d'élevage, de compagnie, de représentation, aimés, ignorés, hais, adulés, méprisés, mangés, portés, priés, ils sont révélateurs de vérité et c'est en dernière instance notre propre rapport à cette vérité qui se reflète dans notre rapport au lapin. La fin de la seconde nouvelle d'Alphonse Daudet nous l'enseignait, l'homme qui a tué un lapin pour en faire une casquette était mal dans sa peau, mal dans sa propre peau, ce pour quoi il a voulu prendre celle d'un autre… : « c'était une figure éteinte et triste, avec de petits yeux fanés. Il y avait des larmes dans ces yeux, mais dans cette voix il y avait de la haine. La haine, c'est la colère des faibles !... »[180]

S'il est vecteur de vérité, le lapin fait sens avec la philosophie. Si la philosophie était un animal, elle serait un lapin, car ils ont en commun d'être

[180] *Ibid.*, p. 9.

curieux aux deux sens du terme, attentifs à tout, et paraissant étranges vus de l'extérieur. Mais dans leur attitude, les lapins ne seraient-ils pas davantage philosophes que les hommes ? En effet, *tous* les lapins sont curieux, mais pas tous les hommes. Certains hommes cultivent un désir d'illusion, méprisant la quête de sagesse et de vérité. Pourtant, les hommes ont davantage de neurones que les lapins, voient plus loin, leur tête est plus près du ciel. Il nous semble qu'un élément de réponse est justement là, dans la bipédie, dans ce qu'Aristote désignait *précisément* comme notre particularité d'humains ; notre bipédie libérait les mains qui pouvaient devenir organe de l'intelligence… mais cette bipédie ne serait-elle pas justement notre piège ? Nous tenons debout *en permanence*, marchons debout et courons debout, la tête dans les nuages, et tout se passe comme si nous avions fini par nous y habituer. Être debout, toujours debout, définis par cette station debout, cela ne nous donne-t-il pas l'illusion que nous n'avons plus à nous relever, à nous élever ?

Au contraire, le lapin est une proie quadrupède. Sa station habituelle est d'avoir quatre membres en contact avec le sol, le dos arrondi, replié sur lui-même. Mais le lapin peut se mettre debout, et *doit* régulièrement se mettre debout, pour vérifier les alentours. Il *doit se relever*. Il change en permanence de point de vue. Il fait *l'effort* de se relever pour *vérifier*, vérifier si le bruit nouveau n'est pas l'approche d'un prédateur. Cet esprit aux aguets, se relevant *régulièrement* pour changer de point de vue, pour prendre de la hauteur, n'est-ce pas ce qu'il faut pour qui aime la vérité ? La philosophie ne consiste-t-elle pas à se relever, prendre de la hauteur, savoir changer de point de vue, savoir donner à la thèse adverse la force la plus grande ? Elle est en cela tout le contraire de la raillerie, qui écarte apriori par mépris tout ce qui est différent. Tout se passe comme si, l'homme étant toujours debout, oubliait de faire cet effort de pensée, oubliait qu'il doit le faire. Nous nous imaginons qu'être debout nous dispense de nous élever. Nous nous laissons gagner par une *peur ambiante*, que nous défoulons sur des êtres encore plus faibles que nous, peut-être tout simplement parce que nous oublions d'être *vigilants*. Au contraire, l'existence de lapin est cette vigilance réitérée. La peur ambiante est subie et incorporée, alors que la vigilance est un effort de pensée.

Si philosopher est *prendre* de la *hauteur*, alors l'homme bipède toujours debout peut, de fait, ne jamais le faire. Car l'effort de penser, de prendre de la hauteur n'est finalement pas visible ; chez l'homme cet effort ne se matérialise par aucun mouvement du corps, il peut se faire de manière totalement immobile. Pour retrouver chez les hommes ce qui est naturel chez les lapins, il faut une mise en scène atypique. Ne serait-ce pas pour cela que Kitting fait monter ses élèves debout sur leurs tables dans le *Cercle des poètes disparus* ? Ce geste est réalisé par le lapin *naturellement régulièrement*. Chez nous, il passe pour ridicule ou rebelle.

Si nous arrêtions de leur *prendre* tout ce qu'ils ont, nous *comprendrions* que les lapins ont beaucoup à nous *apprendre*. Puisque nous n'avons pas d'ailes, notre véritable modèle de pensée ne doit-il pas être le lapin, avec sa bipédie comme effort *régulier* ? D'ailleurs, à l'heure où nous sommes tous voûtés les yeux rivés sur nos écrans, ne sommes-nous pas tous dans une posture similaire au lapin, au dos arrondi, replié sur lui-même ? Comme le lapin, nous tenons sur quatre appuis, nos cuisses sur la chaise, les avant-bras sur le bord de la table ; quatre appuis, et le dos rond, comme lui. Mais le lapin sait se relever souvent et rester vigilant. Et nous ?...
Est-ce parce que les lapins savent mieux se relever que nous que nous les abattons ?

https://one-voice.fr/
https://www.l214.com/
https://www.30millionsdamis.fr/
https://www.white-rabbit.org/
https://www.graal-defenseanimale.org/
http://www.aubazardesnac.com/
https://www.faune-alfort.org/
https://www.lpo.fr/
https://www.lpo.fr/lpo-locales/la-lpo-en-nouvelle-aquitaine/lpo-aquitaine

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Deux lapins : petite histoire d'une dualité

Egle BARONE VISIGALLI
Ecole Nature Recherche, EAS
Paris 1-Panthéon-Sorbonne

Chassé, mangé, élevé avec tendresse comme un membre de la famille, représenté dans des registres symboliques ou naturalistes, protagoniste de contes pour enfants, se mêlant aux fêtes chrétiennes ou païennes, le lapin nous accompagne depuis bien longtemps. L'étrange dualité qui s'est installée à son égard, en Occident comme dans le monde Mésoaméricain, sera en question dans ce texte. Tour à tour symbole d'innocence, de mansuétude, de fertilité, d'ivresse, animal astral et terrestre, le lapin est assimilé à la douceur comme à l'infortune.

Le lapin est un Lagomorphe de la famille des *Leporidae*. On le différencie des lièvres par sa silhouette moins élancée et par ses petits qui naissent aveugles et nus, cachés dans un nid creusé au sol. C'est le lapin européen de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*), qui est à l'origine des multiples espèces de lapins domestiques présents dans le monde entier, y compris les lapins nains.

Il existe toutefois plus d'une vingtaine d'espèces de lapins sauvages dans le monde, réparties en neuf genres biologiques, dont plusieurs sont menacées d'extinction : *Brachylagus, Bunolagus, Caprolagus, Nesolagus, Oryctolagus (*lapin commun*), Pentalagus, Poelagus marjorita, Pronolagus, Romerolagus et Sylvilagus* (ou lapin d'Amérique).

1. Le lapin de l'Ancien Monde

Figure 1. Madonna del Coniglio, de Tiziano Vecellio, 1530 environ, huile sur toile, Musée du Louvre. https://1.bp.blogspot.com/

Les religions anciennes ont apprécié le lapin pour sa vitesse, sa fertilité, son aura d'innocence. La mythologie grecque, par exemple, en fait le messager d'Hermès, le dieu ailé, rapide et agile. Les lapins, qui ont donc les mêmes caractéristiques, étaient chargés de mettre la divinité en contact avec les hommes. Il faut d'ailleurs préciser que, dans les mythes, lapins et lièvres se confondent.[1]

Les traditions allemandes et anglo-saxonnes de Pâques, (transcription chrétienne des fêtes de printemps) et le personnage folklorique d'*Esther Bunny* auraient peut-être une relation, d'ailleurs assez contestée par les linguistes et les historiens, avec l'ancienne déesse Éostre[2]. Ce *mythe d'un mythe* aurait toutefois été fondé de toutes pièces au cours du XIXe siècle, au moment où le néopaganisme anglais se cherchait des racines préchrétiennes.

Le lapin qui apporte les œufs, l'*Osterhase*, est décrit pour la première fois dans un ouvrage de 1682. Dans ce conte, il joue le rôle d'un juge, décrétant si les enfants avaient été sages ou désobéissants au début du printemps, époque

[1] Guy Lachenaud, « Les avatars d'un animal énigmatique : le lièvre aux quatre points cardinaux et de siècle en siècle ? *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 2014 2, pp. 76-93.

[2] La divinité en question est citée une seule fois dans *l'Histoire ecclésiastique du peuple anglais* (*Historia ecclesiastica gentis Anglorum*) de Bède le Vénérable, vers 731.

de toutes les renaissances et de tous les excès.[3] Le lapin (ou le lièvre) est donc assimilé à l'œuf, autre symbole universel de fertilité. Plutarque l'imaginait hermaphrodite, capable de se reproduire sans acte sexuel et c'est à partir de cette idée qu'un glissement s'opère au Moyen-Âge : lièvres et lapins en viennent à symboliser la virginité de la Vierge et la conception du Christ sans péché.

C'est à la même époque, en plein Moyen-Âge chrétien, qu'un autre aspect du lapin s'affirme.

Entre le XIIIe et le XVe siècle, beaucoup de *drolleries* (les petites images décoratives présentes dans la marge des manuscrits) représentent des lapins assez belliqueux. On retrouve cet animal timide et pacifique en train de se venger de l'homme, de se faire chasseur, d'incarner des références explicitement sexuelles. Tandis que dans le langage populaire, le lapin est devenu synonyme de couardise, les enluminures qui débordent dans les marges de ces ouvrages commanditées par l'aristocratie comme les bréviaires par exemple, représentent le tendre animal chassant les chasseurs, prenant des forteresses d'assaut, se vengeant des chiens de chasse.

[3] « Satyrae medicae continuatio XVIII disputatione ordinaria disquirens de ovis paschalibus "von Oster-Eyern", quam... in celeberrima electorali heidelbergensi... exhibet Johannes Richier, ad d. 31 maii 1682... [Texte imprimé], BNF.

Figure 2. Lapins dans les marges du Bréviaire de Renaud de Bar, Metz 1302-1303

Figure 3. Lapins défendant un château-fort et lapins chasseurs d'animaux et d'hommes : https:// www.essentiam.fr/la-chasse-aux-lapins-dans-les-ornements-marginalia-lettrines/ Roman d'Alexandre, Tournai ca. 1338-1344 (Bodleian Library, MS. Bodl. 264, fol. 94v)

Quant aux allusions sexuelles, les représentations dans les *marginalia* du château défendu par les lapins contre les chiens représente à la féminité attaquée par la virilité. D'innocent, le lapin devient grivois… Ce qui lui vaut, dans la culture populaire, une association malencontreuse avec le Malin avec qui il partagerait la lubricité…

Pour finir, en Occident et notamment chez les marins bretons, le lapin porte malheur sur un bateau ! En mer, on ne le nomme même pas, si ce n'est par des périphrases. Longtemps embarqué comme nourriture vivante, tout comme la volaille, pour les longues traversées, le lapin rongeait l'osier de sa cage et s'attaquait au chanvre des cordes qui fixaient les mâts et tenaient la cargaison. Le lapin est ainsi accusé d'avoir fait sombrer, au cours des siècles, de nombreux bateaux. La représentation symbolique médiévale qui l'a associé au démon, lubrique et glouton, ajouta à la terreur des équipages. Encore aujourd'hui, malgré l'évolution des mentalités et des outils de navigation, beaucoup de marins et de navigateurs évitent de prononcer son nom ou de le représenter.[4]

2- Les chroniques de Sylvilagus

Traversons l'océan, tout en restant plus ou moins aux mêmes époques : la mythologie mésoaméricaine a, elle aussi, magistralement, souligné la nature double du lapin.

Plusieurs espèces de lapins sont encore présentes au Mexique[5] comme *Sylvilagus aquaticus*, le lapin de Gabb (*Sylvilagus gabbi*), qui habite les forêts tropicales, ou encore le montagnard lapin des Volcans (*Romerolagus diazi*). L'archéologie fait état de la consommation de lapins depuis l'époque préhispanique à Teotihuacan (1er s. av. J.C. -VII s. après J.C. environ), le grand centre urbain connu pour les imposantes pyramides du Soleil et de la Lune, qui aurait compté jusqu'à 200 000 habitants à son apogée.

[4] Michael Houseman, « Le tabou du lapin chez les marins », in *Ethnologie française*, Avril/Juin 1990, Armand Colin éditeur.
[5] https://fr.wikipedia.org

Figure 4. Le site de Teotihuacán, https://www.istockphoto.com/fr/photo/antique-des-pyramides-de-teotihuacan-et-des-ruines.

Les habitants élevaient des lapins pour les manger et utilisaient leurs os comme outils : il s'agit de l'un des premiers exemples d'élevage de lapins en Amérique centrale. Les auteurs de l'étude, publié sur PLOS One en 2016[6] soulignent qu'aucun grand mammifère comme la chèvre, la vache ou le cheval n'étant disponible pour être domestiqué dans le Mexique préhispanique, les citoyens de Teotihuacan auraient entrepris des interactions avec une faune plus petite, comme les lapins et les lièvres. Les fouilles archéologiques mettent en effet en évidence que les lapins sauvages faisaient partie des animaux les plus prisés dans cette culture, représentant 48 % des restes de la faune identifiée près d'Oztoyahualco, zone d'habitation de Teotihuacan comprenant des cuisines. Les chercheurs ont pu établir qu'existaient des boucheries à l'endroit où des niveaux élevés de phosphate du sol suggèrent la présence de matière organique et de sang issu d'un probable abattage. Ils ont également découvert des outils tranchants en pierre, plusieurs os de pieds de lapins, ainsi que des murets de pierre qui auraient pu être des enclos. Les analyses comparées des restes zoologiques avec les espèces actuelles de l'aire mésoaméricaine démontrent que les lapins de l'époque préhispanique mangeaient une grande quantité d'aliments issus de l'agriculture, comme le maïs. Ce qui laisse entendre que les habitants les

[6] Andrew D. Somerville, Nawa Sugiyama, Linda R. Manzanilla, Margaret J. Schoeninger, « Gestion des animaux dans l'ancienne métropole de Teotihuacan, Mexique : analyse des isotopes stables des minéraux osseux de léporidés (Cottontail et Jackrabbit) »,17 août 2016, https://doi.org/10.1371/journal.pone.0159982

élevaient déjà pour leurs qualités nutritives, leur fourrure et pour construire des outils avec leur os.

Le lapin est d'ailleurs bien présent dans l'imaginaire métaphysique et cosmologique mésoaméricain.

Les *Centzon Tōtōchtin*, ou *Centzontōtōchtin*, « quatre cents lapins », sont un groupe de lapins divins qui se réunissent pour de fréquentes soirées d'ivresse. Le codex Florentin[7] et le codex Magliabecchiano[8] les présentent comme les enfants de la déesse Mayahuel et du dieu Patecatl. Chaque dieu-lapin incarne l'un des états dans lesquels l'alcool nous plonge : joie, mélancolie, violence, indolence….

Jacques Soustelle, en rappelant le passé nomade des Nahuatl (les Aztèques), y voit l'adoption d'un culte lié à l'agriculture, une fois que ce peuple migrateur se fut établi à Tenochtitlan. En contact avec les agriculteurs de la région de Mexico, ils adoptèrent alors le culte local des petits dieux de l'abondance des récoltes : les Quatre Cents Lapins.

« C'étaient là des divinités locales, villageoises, qui présidaient aux banquets où l'on célébrait les bonnes récoltes. Étant donné que la Lune (à laquelle on ne rendait pas de culte particulier) passait pour porter sur son disque la forme d'un lapin, et qu'on attribuait à cet astre la croissance des plantes, et comme d'autre part les banquets se terminaient en beuveries, des Lapins étaient devenus les dieux de l'octli[9] et de l'ivresse. On les disait « innombrables » (ce que signifie le chiffre 400), parce qu'il y a d'innombrables formes d'ivresse : « à chacun son lapin », c'est-à-dire « à chacun sa façon de s'enivrer », affirmait un proverbe populaire. Ce groupe de dieux, parmi lesquels Ometochtli (« Deux-Lapin »), Tepoztecatl (« Celui de Tepoztlán », bourgade des Terres Chaudes), avait pour desservir son culte à Mexico un collège de 400 prêtres dont le chef portait le titre d'Ometochtli. »[10]

---

[7] Le Codex de Florence (fréquemment nommé aussi Codex florentin) est le nom usuel du manuscrit de *l'Histoire générale des choses de la Nouvelle Espagne (Historia general de las cosas de nueva España), e*ncyclopédie du monde aztèque composée de trois volumes divisés en 12 livres, établie au Mexique sous la supervision du moine franciscain Bernardino de Sahagún entre 1558 et 1577. L'ouvrage comporte un texte nahuatl, un texte espagnol et des illustrations. Le codex est conservé à la Bibliothèque Laurentienne de Florence en Italie.

[8] Codex aztèque datant du milieu du XVI e siècle ; écrit et dessiné sur un papier européen, comporte des inscriptions en espagnol commentant les scènes et les symboles représentés.

[9] Boisson fermentée à base d'agaves (note de l'auteur).

[10] J. Soustelle, *Les Aztèques. « Chapitre V. La religion* », Presses Universitaires de France, 2020, pp. 77-94.

D’ailleurs, la nomenclature de ces lapins divins est étroitement liée aux ressources végétales et à leur emploi. Les Aztèques prêtaient à chaque entité naturelle et à chaque activité une étincelle divine, d’une façon presque animiste.

Nous pouvons citer notamment :

Mayahuel (en nahuatl *Meyawalli*, dont le nom signifie ce qui entoure le maguey, l’agave), est la déesse de la fertilité, de l'abondance, de l'ébriété mystique et de l'agave.

Pahtecatl (en nahuatl *Pahtekatl*, homme-médecine) est le dieu de la médecine, du peyotl et du pulque.

Colhuantzíncatl, est l’habitant de la montagne courbée.

Iyauhtecatl (en nahuatl *iyauhtextli*, plante odoriférante, ou *iyauhtic*, vert sombre, de couleur sombre, ou *iyauhtlaolli*, variété de maïs bleu-noir. Ce nom signifie plus généralement "Le Sombre" ou "Le Noir", pour indiquer l’un des états émotionnels de l’ivresse.

Izquitecatl signifie peut-être « celui qui comptabilise » mais aussi « *izquitl* », le maïs torréfié et grillé.

Ometochtli, deux lapins (*ome* : deux et *tochtli* : lapin), est le dieu des enfants malins, parfois désigné comme commandant des Centzon Tōtōchtin. On observera le parallèle avec Esther Bunny !
Papáztac (en nahuatl *Pahpasta*) est l’énervé.

Tepoztécatl (en nahuatl *Tepostekatl*, habitant de Tepoztlán) est le dieu bûcheron à la hache de cuivre qui aurait aidé Mayáhuel et Pahtécatl à faire fermenter le jus d’agave pour donner le pulque. Lui aussi porte parfois le titre de commandant des Centzon Totochtin.

Macuiltochtli signifie « Cinq-lapins » et symbolise à la fois l’excès en général, ainsi que l’excès d’indulgence. Encore une dualité !

Ces divinités, festives et débridées, célèbrent l’abondance, la fertilité et la vie.

Le lapin a aussi une place très importante dans les calendriers. Le calcul du temps chez les Aztèques relevait en effet d’un système très complexe, en partie hérité des Olmèques.

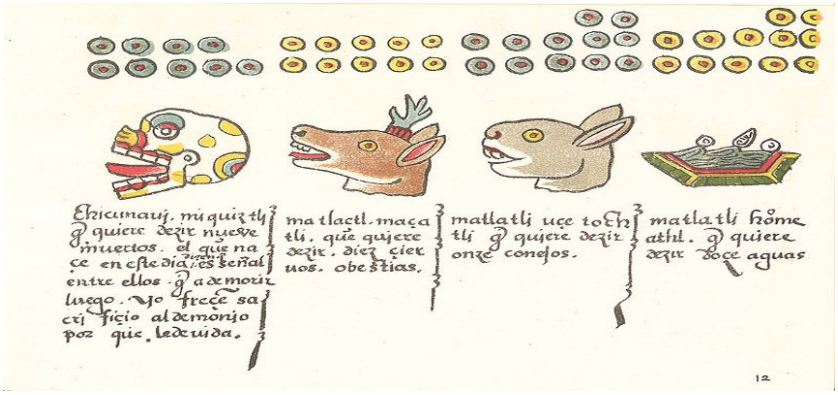

Figure 5. Codex Magliabecchiano de la collection Loubat, Signes calendaires pour les jours 9 Mort, 10 Cerf, 11 Lapin et 12 Eau. (Folio 12r).

Trois calendriers interconnectés suivaient les mouvements des corps célestes, fournissant en même temps la liste complète des fêtes religieuses et des dates sacrées. Chaque jour avait une combinaison unique formée d'un nom et d'un chiffre. La date, tous les 52 ans, à laquelle tous les calendriers coïncidaient exactement, était considérée comme particulièrement importante.

La cosmogonie révèle une préoccupation particulière pour le processus de création, de destruction et de récréation, et le système de calendrier reflète cette idée d'un temps circulaire, destiné à finir et à renaître, si les circonstances le permettent. Pour les Aztèques, certaines dates et périodes spécifiques, comme l'anniversaire d'une personne par exemple, pouvaient avoir un effet favorable (ou néfaste) sur sa personnalité, sa destinée, le succès des récoltes. Le succès d'une dynastie royale était soumis aux mêmes contraintes.

Le temps se devait d'être conservé, mesuré et enregistré. La plupart des grands monuments et œuvres d'art aztèques portent ainsi une date.

Le calendrier divinatoire sacré (Tonalpohualli) compte 260 jours regroupés en 13 groupes (Trecena) de 20 jours, chaque jour étant représenté par un symbole (par exemple : le lapin, tochtli) et ayant, comme les années, un caractère divinatoire. Cortés, par exemple, arriva au Mexique lors d'une année « 1 roseau » dédiée au dieu Quetzalcoatl, le serpent à plumes représenté aussi comme un homme à la peau blanche. C'est pourquoi les Aztèques crurent qu'il était sa réincarnation….

Pour désigner les jours, on utilisait donc 20 symboles et des nombres de 1 à 13, toujours dans le même ordre. Il s'agit donc d'une rotation imbriquée de 13 nombres et de 13 jours (définie par le glyphe du premier jour).

(1)	**(2)**	**(3)**	**(4)**
Cipactli → Crocodile	*Ehecatl* → Vent	*Calli* → Maison	*Cuetzpalin* → Lézard
Est-rouge	Nord-noir	Ouest-blanc	Sud-bleu
Tonacatecuhtli	*Quetzalcoatl*	*Tepeyollotl*	*Huehuecoyotl*
(6)	**(7)**	**(8)**	**(9)**
Miquiztli → Mort	*Mazatl* → Chevreuil	*Tochtli* → Lapin	*Atl* → Eau
Nord-noir	Ouest-blanc	Sud-bleu	Est-rouge
Tecciztecatl	*Tlaloc*	*Mayahuel*	*Xiuhtecuhtli*

Figure 6. Extrait de la pictographie des 20 signes, tiré du Codex Borgia. (Codex Borgia, https://fr.wikipedia.org)

Chaque jour comporte sa divinité protectrice, reliée à un animal, à un concept, un élément naturel ou un objet. Nous y retrouvons notre lapin, le huitième jour, en relation avec la déesse mère des Centzon Tōtōchtin (les 400 lapins des fêtes agricoles) Mayahuel, associé à la direction du Sud et à la couleur bleue. On le retrouve aussi dans les treizaines (qui sont au nombre de

20), chacune étant représentée par le glyphe du premier jour de la treizaine, et placée sous la protection d'une divinité.

Tochtli le lapin étant associé dans ce calendrier divinatoire à Mayahuel, déesse de la fertilité et de l'abondance, doit être considéré comme un signe de bon augure.

L'autre calendrier dans lequel il est question de lapins - car nous ne parlerons pas ici du calendrier vénusien, le troisième calendrier aztèque - est le calendrier solaire. Rythmant les saisons et les activités agricoles, l'espace-temps solaire se déroulait en un cycle continu de 13 séries de 4 années comptant 365 jours chacune. Cela donnait une période de 52 ans que les Aztèques appelaient Xiuhtlapohualli (compte des années). Les 365 jours étaient subdivisés en 18 mois de 20 jours (vingtaines), plus 5 jours supplémentaires (Nemontemi) considérés comme néfastes. Le Xiuhpohualli ne visait pas à donner un nom aux jours, une date, car cette fonction revenait exclusivement au Tonalpohualli, le calendrier sacré.

Concernant le déroulement des 52 années[11], nous retrouvons à la page 21 du *codex Borbonicus* le glyphe 1-Lapin, caractérisant l'année initiale du cycle solaire de 52 ans. Seuls quatre noms « porteurs d'années » sont possibles : acatl (roseau), tecpatl (silex), calli (maison) et tochtli (lapin). Associées au Sud, « les années lapin » sont changeantes, imprévisibles et lunaires, le lapin étant aussi assimilé à la lune.

Mais cette date aurait été déplacée (en 1143 ou 1507 selon les auteurs) en « 2-Roseau », signe de l'Est, lieu de la naissance du Soleil, après que Quetzalcoatl se soit sacrifié pour réapparaître comme astre du jour. Et ceci, selon le même codex[12], afin de conjurer l'influence néfaste du signe Lapin qui, dans cette conjoncture, annonçait la famine.

Notre lapin est vraiment double, à la fois porteur de fertilité et annonceur de famine !

[11] Ernest Théodore Hamy, *Manuscrit mexicain de la bibliothèque du palais Bourbon : Livre divinatoire et Rituel figuré*, Paris, Ernest Leroux, 1899.
[12] Ibidem, pages 34 et 37.

Figure 7. La pierre du soleil était probablement un cuauhxicalli (réceptacle et autel de sacrifice) ou un temalácatl (autel de sacrifice gladiatorial), sculpté sous le règne d'Axayacatl pour commémorer la Fête du feu nouveau de 1479. (date indiquée en haut, au centre, entre les queues de serpent). La pierre est composée de 8 cercles et contient de nombreuses références à la cosmogonie aztèque (dont les calendriers). Le troisième cercle contient les glyphes des jours, coloriées à des fins didactiques (dont le lapin). https://commons.wikimedia.org/wiki/Chaccard

Deux récits cosmogoniques majeurs se rapportent au lapin, l'un exaltant sa douce nature et son humilité, l'autre faisant de *Sylvilagus* le symbole de la couardise.

Dans le premier récit, le petit animal s'offrit comme nourriture à Quetzalcoatl, l'un des dieux majeurs du panthéon aztèque, le dieu généreux et gentil, qui mourait de faim et de soif lors d'un voyage. Pour honorer son sacrifice, ce don de soi, Quetzalcoatl éleva le lapin dans la lumière et son ombre se projeta à jamais sur la lune.

Dans le deuxième récit qui relate la création du cinquième soleil, un lapin est jeté au visage du dieu Tecciztecatl, le dieu de la fierté, représenté dans le Codex Borgia [13]portant un grand coquillage blanc. Le sacrifice divin était nécessaire pour faire surgir un nouveau soleil, une nouvelle époque. Tecciztecatl hésita pourtant à se jeter le premier dans le feu sacrificiel, malgré les offrandes, et après s'être porté volontaire. Il laissa sa place à une autre

[13] Le codex Borgia, probablement d'origine mixtèque ou tlaxcaltèque, est actuellement conservé à la Bibliothèque apostolique vaticane.

divinité, Nanahuatl, qui s'immola le premier. Quand il le suivit enfin, il provoqua la naissance de deux soleils. Les autres dieux, fâchés par son acte de couardise, lui jetèrent alors un lapin (ou un lièvre) au visage, diminuant sa luminosité. Il devînt ainsi la lune, tachée du souvenir de son acte méprisable, tache… en forme de lapin.

La vision cosmogonique aztèque est obsédée par les cycles de temps qui pouvaient ne jamais plus se renouveler. Chaque nouveau début nécessite des sacrifices divins et d'innombrables sacrifices humains, afin qu'une nouvelle époque surgisse.

Dans ce contexte mythologique héroïque et flamboyant, le lapin, tout en participant aux grands évènements célestes, reste une petite divinité bien ancrée à la terre et liée aux excès (excusables) des hommes.

Discret, il est pourtant omniprésent, dieu des récoltes (quatre cent fois !), symbole cosmologique et astrologique, marqueur du temps, direction de l'espace, référence de couleur, il augure les changements, incarne l'humilité, l'autosacrifice et en même temps la disette.

Conclusion

Nous avons pu voir, tout le long de cette courte promenade sautillante de part et d'autre de l'Atlantique que, comme beaucoup d'autres espèces animales, le lapin nous a aidé à (nous) représenter le monde, les rôles sociaux, les sentiments, les valeurs… Par sa propre nature, timide, par ses aptitudes biologiques de grand reproducteur, par son « être proie » et sa rapidité à fuir, par la douceur de son apparence, et parfois la blancheur de sa fourrure, il a évoqué tour à tour l'excès, la couardise, la pureté, la générosité qui vient de l'humilité. Il est associé aux enfants, sur les deux continents, dans des civilisations qui n'ont pas eu de contacts entre elles.

Que pouvons-nous lui souhaiter en échange ? S'il est libre, d'échapper aux prédateurs et aux épidémies qui ravagent les espèces et mènent parfois les autorités publiques à concocter des exterminations de masse. S'il se retrouve, lapin nain, membre choyé d'une famille humaine, qu'on se rappelle que sa nature est grégaire, et qu'on ne le laisse pas seul.

Références

Codex Borgia, https://fr.wikipedia.org/wiki/Codex_Borgia

Codex Magliabecchiano, Anonimo Fiorentino, 16th century, Frey, Karl, 1857-1917: https://archive.org/details/ilcodicemagliab00freygoog

BEDE LE VENERABLE, L'Histoire ecclésiastique du peuple *anglais (Historia ecclesiastica gentis Anglorum*), vers 731.

DUVERGER Christian, *La fleur létale, économie, du sacrifice aztèque*, Seuil, 1979.

HAMY Ernest, Théodore, *Manuscrit mexicain de la bibliothèque du palais Bourbon : Livre divinatoire et Rituel figuré*, Paris, Ernest Leroux, 1899.

HOUSEMAN Michael, « Le tabou du lapin chez les marins », in *Ethnologie française*, Avril/Juin 1990, Armand Colin éditeur.

LACHENAUD Guy, « Les avatars d'un animal énigmatique : le lièvre aux quatre points cardinaux et de siècle en siècle, *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 2014-2, pp. 76-93.

SAHAGUN, Fray Bernardino de, *Historia general de las cosas de la Nueva España*, Ángel María Garibay (éd.), Ed. Porrúa, Mexico, 1992.

SOUSTELLE, Jacques, *Les Aztèques*, Presses Universitaires de France, 2020.

SELER, Eduard, Georg,Codex Borgia : *Eine altmexikanische Bilderschrift der Bibliothek der Congregatio de Propaganda Fide*, vol. 2, Berlin, 1906.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

Les lapins dans l'Islam et la Méditerranée occidentale au Moyen-Âge

Marianne BRISVILLE
Agrégée d'histoire ; Docteure en histoire médiévale
Membre associée de l'UMR5648-CIHAM (Lyon)
Ancienne membre de la Casa de Velázquez (Madrid)

Introduction

Le lapin occupe une place quelque peu particulière dans le bestiaire médiéval, notamment en terres d'Islam. Cette espèce (*Oryctolagus cuniculus*), endémique et abondante dans la péninsule Ibérique, est communément confondu avec le lièvre (*Lepus sp.*) présent sur tout le pourtour méditerranéen. L'extension de l'Empire islamique (*Dār al-Islām*) amorcée au viie siècle a entraîné la « découverte » d'un deuxième léporidé pouvant offrir, de manière relativement aisée, de la viande et de la fourrure. Alors que, dans la Chrétienté médiévale occidentale, la diffusion du lapin vers le nord de l'Europe est allée de pair avec le début de sa domestication, son statut semble plus complexe à percevoir dans l'Occident islamique. Cet espace désigne à partir des viie-viiie siècles à la fois le Maghreb, la péninsule Ibérique (dénommée al-Andalus) jusqu'au xve siècle, les Baléares jusqu'au xiiie siècle et, plus brièvement, la Sicile entre le ixe et le xie siècle. Les sources textuelles arabes révèlent une certaine ambiguïté concernant le lapin, en particulier sur sa nature sauvage ou domestique, tandis que les données archéozoologiques posent, elles aussi, des difficultés liées à l'identification des restes osseux de lagomorphes. En complément d'une étude antérieure, notre réflexion considèrera la présence et le statut du lapin – *chassé ou élevé ?* – dans la péninsule Ibérique et, plus largement, dans l'Occident islamique et la Méditerranée médiévale[1]. Après avoir mis en évidence

[1] Cet article reprend partiellement, en les complétant avec des lectures récentes, des travaux antérieurs, dont notre thèse de doctorat dirigée par Dominique Valérian, soutenue à l'Université Lumière Lyon 2 le 8 décembre 2018 dont la publication est en préparation : M. Brisville, *L'alimentation carnée dans l'Occident islamique médiéval. Productions, consommations et représentations*, Lyon-Avignon, CIHAM Éditions [en préparation] ; voir aussi M. Brisville, « Entre les os et les mots. Contribution à la zoohistoire du lapin dans l'Occident islamique médiéval » dans C. Beck, F. Guizard (dir.), *Les animaux … l'histoire continue. Actes des Rencontres interdisciplinaires et internationale autour de Robert Delort, Valenciennes, 28-29 novembre 2019*, Valenciennes [à paraître].

combien le lapin est une espèce atypique dans l'Europe proto-historique et historique, nous évoquerons la dualité des léporidés dans le *Dār al-Islām* avant d'interroger sa diffusion et sa domestication dans l'Occident islamique médiéval[2].

Une espèce européenne atypique : le lapin (*Oryctolagus cuniculus*)

Le lapin (*Oryctolagus cuniculus*) est apparu dans la péninsule Ibérique entre 700 000 et 120 000 avant notre ère, plus précisément dans la région de Salobreña, près de Grenade. La diffusion de l'espèce hors de sa zone est étroitement liée à deux facteurs déterminants : environnemental et anthropique, ainsi que l'a démontré Cécile Callou[3]. Cela tient de son comportement biologique : cet animal sédentaire, grégaire et extrêmement casanier ne retrouverait pas son terrier au-delà de 500 m. Il est de plus inféodé à une végétation de type méditerranéen ou apparentée. Dès lors, son extension loin de sa région endémique n'a pu être que très lente, progressive et étroitement liées aux variations bioclimatiques, jusqu'à l'intervention d'un élément extérieur : l'être humain.

La répartition du lapin dans les espaces européen et méditerranéen a donc connu plusieurs phases. Du Pléistocène jusqu'au début du Tardiglaciaire (entre 700 000 et 18 000 ans avant le présent), l'espèce s'est progressivement étendue depuis la péninsule Ibérique vers le Nord (France) puis vers l'Est (Italie) ainsi que vers le Sud (frange septentrionale de l'Afrique du Nord à une date incertaine)[4]. Ce lagomorphe était ainsi bien présent dans la péninsule Italienne jusqu'en Sicile alors probablement reliée à la Calabre,

---

[2] Le système de translittération adopté est celui de la revue *Arabica* : http://www.inalco.fr/sites/default/files/asset/document/translitteration_arabica.pdf Les dates de mort – (m.) – y compris approximatives – (v.) – correspondent successivement aux calendrier hégirien (H) puis grégorien.

[3] Nous synthétisons, ici, la démonstration de C. Callou, « Modification de l'aire de répartition du lapin (*Oryctolagus cuniculus*) en France et en Espagne, du Pléistocène à l'époque actuelle : état de la question », *Anthropozoologica*, 21 (1995), p. 95-114 ; C. Callou, *De garenne au clapier : étude archéozoologique du Lapin en Europe occidentale*, Paris, 2003, notamment p. 229-253.

[4] L'espèce aurait été présente au Maghreb dès le Paléolithique moyen. Aujourd'hui, l'aire de répartition est circonscrite au Maroc septentrionale (de Oujda à Casablanca), au Nord-Ouest de l'Algérie (entre Oran et Tanger), dans les îles du Nord de la Tunisie (dont Zembra).Cette implantation très limitée découle « sans doute [d'une] introduction (ou réintroduction ?) très récente » selon J.-D. Vigne, « Données préliminaires sur l'histoire du peuplement mammalien de l'îlot Zembra (Tunisie) », *Mammalia*, 52/4 (1988), p. 567-574, sp. p. 569. La présence du lapin à Zembra est aussi ostéologiquement documentée aux Ve-VIe siècle, Ve-VIe siècle, IXe-Xe siècle et au XIXe-XXe siècle.

avant de presque totalement disparaître à partir du Tardiglaciaire (vers 18 000 AP), en raison des oscillations climatiques, en l'occurrence les événements glaciaires et leurs répercussions sur le couvert végétal. Au début de l'Holocène, le lapin était principalement présent dans l'ensemble de la péninsule Ibérique, à l'exception de la frange septentrionale (Pays Basque et nord de la Navarre) et en France méridionale sans dépasser la Loire.

Par la suite, une nouvelle phase d'extension s'est produite à la faveur d'un réchauffement climatique et, surtout, de l'intervention anthropique. Cela s'observe nettement par la présence du lapin attestée dans des îles méditerranéennes : les Baléares et plus précisément Minorque (xive-xiie s. av.), Nisida et Capri (iiie-iie s. av.), Malte (i^{er} av.-i^{er} s. de notre ère.), Zembra sur la côte tunisienne (iie-iiie s.), la Crète (vi^{e}-viie s.)[5]. En raison du caractère insulaire de ces espaces, cette introduction n'a pu se réaliser qu'avec l'intervention des humains. Les communautés phéniciennes, fondatrices de colonies en terres ibériques, semblent être responsables de sa diffusion dans la Méditerranée occidentale[6]. Selon une hypothèse, le nom d'*Hispania*, dériverait d'un terme phénicien – *šāfān* – désignant le daman (*Hyrax syriacus* L.). Pendant l'Antiquité romaine, le lapin est surtout caractérisé par son abondance dans la péninsule Ibérique, soulignée par Catulle (m. 40. av), Strabon (m. v. 25) et Pline l'Ancien (m. 79) tandis que Varron (m. 27 av.) mentionne son maintien en semi-captivité dans des *leporaria*, enclos spécifiquement aménagés pour conserver des animaux avant leur mise à mort[7]. Le médecin grec Galien (m. v. 201) indique dans son traité médical *Sur les facultés des aliments* :

---

[5] C. Callou, *De garenne au clapier…*, p. 231-232 ; M. Masseti, « In the gardens of Norman Palermo, Sicily (12th century AD.) », *Anthropozoologica*, 44/2 (2009), p. 21-22 ; M. Masseti, A.M. de Marinis, « Prehistoric and Historic Artificial Dispersal of Lagomorphs on the Mediterranean Islands », dans P.C. Alves, N. Ferrand de Almeida, Kl. Hackländer (dir.), *Lagomorph Biology. Evolution, Ecology and Conservation*, Berlin-Heidelberg, 2008, p. 13-26.

[6] C. Callou, *De garenne au clapier…*, 2003, p. 250. Parmi les premières colonies phéniciennes, Cadix fut fondée vers 1 500 avant notre ère.

[7] Alors que Pline l'Ancien mention l'abondance du lapin (*cuniculi*) en *Hispania*, Strabon parle du lapin comme d'un « petit lièvre creusant la terre ». Selon le *De re rustica* de Varron, les lapins supportent mieux que les lièvres la semi-captivité des *leporaria*. Les parcs à animaux (*vivaria*) pour des lièvres, chevreuils, daims, cerfs et sangliers notamment, sont aussi évoqués par le *De re rustica* de Columelle (Ier s.), originaire de Bétique : A. Carnoy, « Les noms du lièvre et du lapin », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 33/3 (1955), p. 600 ; I. Dines, « The Hare and its Alter Ego in the Middle Ages », *Reinardus*, 17 (2004), p. 73-84 ; S. Lepetz, « La chasse en Gaule romaine », dans J. Trinquier, C. Vendries (dir.), *Chasses antiques*, Rennes, 2009, p. 137-157 ; C. Callou, *De garenne au clapier…*, p. 248-251.

> « Je n'aurai donc pas besoin de discours prolongés pour passer en revue tous les animaux indigènes de chaque pays, comme en Ibérie le petit animal qui ressemble aux lièvres et qu'on appelle le lapin (κούνικλον, nom. κούνικλος) »[8].

L'association entre le lapin et la péninsule Ibérique se retrouve aussi dans les sources numismatiques, telles que les monnaies d'or et d'argent frappées sous l'Empereur Hadrien (r. 76-138) représentant le petit lagomorphe au pied d'Hispania[9]. La mise en avant du caractère ibérique de l'animal ne restreint toutefois pas sa présence à la péninsule, puisqu'il se trouve régulièrement attesté en France méridionale à l'époque romaine. Dans le site gallo-romain de *Lattara* près de Montpellier, des vestiges osseux datés de 25 avant notre ère à 125 de notre ère suggèrent une semi-captivité ou un « proto-élevage » dans des *leporaria* des lapins, pourvoyeurs de chair et de fourrure moyennant des techniques peu contraignantes[10]. Cette diffusion circumméditerranéenne reste néanmoins limitée dans le temps et dans l'espace.

Au Moyen-Âge, survient une nouvelle grande phase : l'extension du lapin dans les régions septentrionales de l'Europe. L'espèce se répand au nord de la Loire au ixe siècle, dans le nord de l'Italie au xie siècle, puis en Angleterre à partir du xiie siècle[11]. L'extension de l'espèce est ainsi documentée aussi bien par les restes archéologiques que par les sources textuelles. En effet, les fouilles ont révélé à la fois des vestiges osseux d'*Oryctolagus cuniculus* et des structures paysagères aménagées d'une enceinte (haie, palissade, levée de terre, fossé) et de monticules artificielles (tertres, terriers) pour parquer des animaux[12]. De même, les textes documentent, dès le xie siècle, des parcs servant de réserves à gibier, parmi lesquels les garennes destinées aux lapins dont le nombre tend à se multiplier aux xiiie-xive siècles. Cette dynamique découle et accompagne deux processus distincts : l'essor des grands

---

[8] A. Tilloi d'Ambrosi, *Cuisine et diététique à Rome (iiie siècle av. J.-C.-ive siècle ap. J.-C)*, thèse de doctorat, Université de Lyon III, 2019, p. 590.

[9] Je remercie vivement Charles Parisot-Sillon (MCF à l'université d'Orléans) pour ces informations.

[10] A. Gardeisen, S. Valenzuela, « Leporaria urbanos. Problemática y evidencias en el registro arqueológico de Lattara (Hérault, Francia) », *Pyrenae*, 41/1 (2010), p. 119-140.

[11] C. Callou, « Modification de l'aire… ».

[12] É. Zadora-Rio, « Parcs à gibier et garennes à lapins : contribution à une étude archéologique des territoires de chasse dans le paysage médiéval », *Hommes et Terres du Nord*, 2-3 (1986), p. 133-139 ; C. Callou, *De garenne au clapier…*, p. 216-220 ; A. de Gislain, « L'évolution du droit de garenne au Moyen Âge », dans *La Chasse au Moyen Âge. Actes du Colloque de Nice, 22-24 juin 1979*, Paris-Nice, 1980, p. 37-49 ; M. Pacaut, « Esquisse de l'évolution du droit de chasse au haut Moyen Âge », dans *La Chasse au Moyen Âge*…, p. 59-68.

défrichements qui conduisent à réduire l'abondance des gibiers (notamment des cervidés), et le pouvoir croissant que les seigneurs exercent et affirment sur leur territoire. La convergence de ces phénomènes se matérialise par la mise en défens d'un espace destiné à garder et à favoriser la reproduction d'animaux pour la chasse qui devient progressivement un droit féodal strictement réglementé, au même titre que le droit de garenne (*i. e*. d'en aménager une). Or, contrairement aux cervidés comme le daim, le transfert d'animaux était beaucoup moins contraignant dans le cas des lapins, d'où une « diffusion sectorielle en tache d'huile » selon l'expression de François Duceppe-Lamarre, d'autant que ces lagomorphes « ont su s'extraire des milieux dans lesquels on les implantait. Grâce à ses qualités d'animal fouisseur et à son rythme reproductif, le lapin est certainement devenu dès le courant du xive siècle un animal *familier* [i. e. que l'on trouve « chez soi », près de la maison] en Artois, Flandre et Hainaut pour les paysans et *a fortiori* pour les seigneurs »[13]. La diffusion anthropique du lapin dans l'Occident chrétien implique donc des dimensions sociales, économiques, politiques, culturelles et aussi environnementales – ou écosystémiques – lorsque des individus parviennent à s'échapper de leur enclos. Davantage capturé que chassé, le lapin jouait probablement un rôle important dans l'économie seigneuriale d'autant plus que son grégarisme et sa territorialité favorisent sa reproduction naturelle, sans nécessité d'intervention humaine (sélection des meilleurs reproducteurs). Les garennes constituaient ainsi des parcelles dans lesquelles les animaux sont élevés en captivité ou en semi-liberté, d'où les expressions de « cynégétisation » ou de « proto-domestication », employées par Cécile Callou, ou d'« appropriation cynégétique » utilisée par Jean-Denis Vigne[14]. Avant sa domestication réelle amorcée à partir du xvie siècle, une autre étape de ce processus est fournie par l'iconographie, à travers des enluminures réalisées en Italie à la fin du xive siècle. Ces images représentent des lapins placés en cages et déclinant différentes couleurs de pelage, suggérant une forme de sélection d'individus à des fins spécifiques[15].

---

[13] Fr. Duceppe-Lamarre, « La fonction cynégétique des espaces boisés médiévaux à travers l'exemple des cervidés et lagomorphes (Nord-Pas-de-Calais, xie-xve siècles) », *Anthropozoologica*, 27 (1998), p. 35-43.

[14] C. Callou, *De garenne au clapier…*, p. 201-204, 217-218 ; J.-D. Vigne, « Domestication ou appropriation pour la chasse : histoire d'un choix socio-culturel depuis le Néolithique. L'exemple des cerfs (*Cervus*) », dans J. Desse, Fr. Audoin-Rouzeau (dir.), *Exploitation des animaux sauvages à travers le temps*, Juan-les-Pins, 1993, p. 201-220, sp. p. 216.

[15] Une des enluminures est extraite du *Ruralium commodorum opus* de Pietro de Crescenzi, (xive s.) qui « recopiant probablement des données d'un auteur antérieur, ne considérait pas le lagomorphe comme solidement implanté en dehors de l'Espagne, de l'Afrique du Nord, de la Provence et de la Lombardie » : R. Delort, *Le commerce des fourrures en Occident à la fin du Moyen Âge (vers 1300-vers 1450)*, Rome, 1978, I, p. 129 cité dans D. C. Morales Muñiz, « Los lepóridos en la economía y la cultura

Si la domestication – ou du moins ses prémisses – s'est donc amorcée au cours de l'époque médiévale dans la Chrétienté latine alors que l'espèce était originaire de la péninsule Ibérique, quel était son statut dans l'Occident islamique médiéval ?

Les lagomorphes dans les textes arabes : *qunilya*/*qunayna* & *arnab*

L'étude du lapin dans le *Dār al-Islām* présente plusieurs complexités, découlant principalement de sa confusion avec le lièvre. Bien que l'on puisse admettre une ressemblance morphologique, le lièvre se distingue pourtant nettement par sa répartition dans toute la Méditerranée, par un territoire avoisinant les 200 ha, ainsi que par son caractère solitaire. Pour autant, la majorité des textes arabes tend à confondre lapin et lièvre sous un même terme – *arnab*, pl. *arānib* – alors que, comme le souligne François Viré :

> « L'expansion de l'Islam jusqu'à l'Espagne [sic], à l'Ouest, et jusqu'à l'Indus, au Nord-Est, fit connaître aux Arabes un second léporidé avec le lapin (*Oryctolagus cuniculus*) sauvage et domestique et, en l'absence de terme propre dans la *ʿarabiyya* [i. e. langue arabe], ce fut le terme *arnab* qui vint y suppléer ; ils ne virent, au début, dans le lapin de garenne, qu'un petit lièvre, et certains le dénommèrent levraut (*ḫirniq*). En Orient, la dualité lièvre-lapin que recouvre *arnab*, source constante de confusion, persistera jusqu'à nos jours[16]. »

L'Occident islamique apparaît comme une exception puisqu'une désignation spécifique s'appliquait au lapin – *qunayna* et *qunilya* –, emprunté au latin *cuniculus* à l'instar du français (*connil* ou *connin*), du catalan (*conill*), du castillan (*conejo*) et du portugais (*coelho*), entre autres langues romanes[17].

Les deux termes apparaissent ainsi dans des textes de natures diverses, que nous évoquerons de manière chrono-thématique. Les plus anciennes mentions proviennent de la documentation juridique à propos de la commercialisation de lapins sur les marchés urbains. Dédié à la région de

---

de los siglos medievales : dieta, caza e iconografía », *Estudios sobre Patrimonio, Cultura y Ciencias Medievales*, 19 (2017), p. 1017 ; C. Callou, « Modification de l'aire… ».

[16] Ce chercheur indique également que : « Avec l'extension de l'élevage du lapin de clapier, on dut, plus tard, adjoindre à *arnab* des adjectifs distinctifs ; […] *arnab ahliyya* ou *dāǧina* ou *baladiyya* pour le lapin domestique, le lapin de garenne restant pratiquement sans nom spécifique » : Fr. Viré, « arnab », *Encyclopédie de l'Islam 2e édition (EI²)*, s. v., consulté en ligne.

[17] F. Corriente, *A dictionary of Andalusi Arabic*, Leyde/New York/Köln, 1997, p. 445, {QNL Y(R)} et {QNN}.

Cordoue, alors capitale califale, le traité d'Ibn ʿAbd al-Ra'ūf (milieu xe s.) règlemente la vente des fourrures, tandis que celui d'Ibn ʿAbdūn (xiie s.), à Séville, évoque la surveillance de la vente des animaux afin de vérifier la fraîcheur de leur chair[18]. Au siècle suivant, l'ouvrage d'al-Saqaṭī (xiiie s.) de Malaga se montre plus ambigu, puisqu'il emploie, pour la vérification des préparations culinaires ainsi que des carcasses (comme le traité précédent), le terme *ṣayd* qui désigne, de manière générale, le gibier ou alors, de manière spécifique, le lapin, selon Federico Corriente[19].

Dans les sources médicales, l'une des plus anciennes mentions du lapin est celle du traité diététique d'Abū Marwān Ibn Zuhr (m. 557H/1162) qui constate qu'« aucun [médecin] classique ne cite le lapin »[20]. Deux autres traités datés du xiiie-xive siècle, et écrits – eux aussi – par des auteurs d'al-Andalus, distinguent le lapin du lièvre, les deux espèces étant toutes deux évoquées parmi les espèces sauvages.

La consommation de lapin se trouve confortée par sa mention dans les livres de cuisine datés du xiiie siècle. Aux côtés du lièvre, le lapin est mentionné dans 12 recettes de cuisine (sur un ensemble d'environ 900 recettes, dont près de 530 à base de viande), soit davantage que la viande de chèvre[21]. Un des auteurs précise, de plus, que le lapin se cuisine comme le lièvre, en les intégrant tous deux à la section consacrée au gibier (*luḥūm al-waḥš*).

---

[18] Ibn ʿAbd al-Ra'ūf, *Córdoba a mediados del siglo x : el tratado de Ibn ʿAbd al-Ra'ūf*, éd. trad. P. Chalmeta, Alméria, 2019, éd. p. 67, trad. p. 109 ; Ibn ʿAbdūn, *Risāla fī l-qadā' wa l-ḥisba*, éd. É. Lévi-Provençal, *Trois traités hispaniques de ḥisba. Documents arabes inédits sur la vie sociale et économique en Occident musulman au Moyen Âge*, Le Caire, 1955, p. 43 ; trad. É. Lévi-Provençal, *Séville musulmane au début du xiie siècle. Le traité d'Ibn ʿAbdūn sur la vie urbaine et les corps de métiers*, Paris, 2001, p. 96.

[19] En arabe d'al-Andalus, le terme *ṣayd* désignait parfois le lapin, usage qui le conforterait comme le gibier à poils par excellence : F. Corriente, *A dictionary…*, p. 314 ; F. Corriente, *Dictionary of Arabic and Allied Loanwords. Spanish, Portuguese, Catalan, Galician and Kindred Dialects*, Leyde/Boston, 2008, p. 289.

[20] Ibn Zuhr, *Kitāb al-aġḏiya (Tratado de los Alimentos),* éd. trad. E. García Sánchez, Madrid, 1992, éd. p. 26-27, trad. p. 59.

[20] Ibn Ḫalṣūn (m. v. 665/1266-7), *Kitāb al-aġḏiya*. *Le livre des aliments : santé et diététique chez les arabes au xiiie siècle*, éd. trad. S. Gigandet, Damas, 1996, éd. p. 73, 85-86, trad. p. 99, 110 ; al-Uryūlī [al-Arbūlī] (fin xiiie-xive s.), *Un tratado nazarí sobre alimentos : al-kalām ʿalā l-aġḏiya de al-Arbūlī*, éd. trad. A. Díaz García, nouv. éd. Mojácar/Alméria, 2008, éd. p. 133-134, trad p. 51.

[21] *Anwāʿ al-ṣaydala fī alwān al-aṭʿima*, éd. ʿA.-Ġ. Abū l-ʿAzm, Rabat, nouv. éd. 2010, p. 38-40 ; Ibn Razīn al-Tuǧībī (m. 692/1293), *Fuḏālat al-ḥiwān fī ṭayyibāt al-ṭaʿām wa-l-alwān,* éd. M. Ibn Šaqrūn, nouv. éd. Tunis, 2012, p. 138-142.

Ces genres textuels attestent donc de la consommation du lapin, nettement distinct du lièvre, et tendent à suggérer un statut sauvage. Cette dimension s'illustre aussi dans la documentation juridique. Ainsi, le juriste Ibn Sahl (m. 486H/1093) de Cordoue évoque les ravages commis par les lapins dans les champs cultivés environnant Cordoue au début du xie siècle[22]. Ils comptent en effet parmi les animaux que l'on ne peut contrôler, faute de propriétaires, à l'origine de calamités (*ǧā'iḥa*, pl. *ǧāwā'iḥ*) sur les récoltes au même titre que les lièvres (*arānib*), les oiseaux (*ṭayr*) et les suidés (*ḫinzīr*, pl. *ḫanāzīr*) mentionnés par d'autres juristes[23]. Toutefois, les sources arabes – notamment juridiques et géographiques – renseignent de manière plus indirecte ou imprécise sur les léporidés puisque, la plupart du temps, le terme mentionné est *arnab*[24]. Pour exemple, le traité géographique d'al-Bakrī (m. 489H/1094) signale en Ifrīqiya (actuelle Tunisie), près de la localité de Ġadāms, que « les truffes atteignent une telle grosseur que les lapins [sic] (*arnab*) y creusent leurs terriers [sic] (*ǧaḥara*) »[25]. Quoique le terme employé puisse renvoyer au lièvre, le fait de creuser des trous tendrait à désigner le lapin, option choisie par Edmond Fagnan. Il convient de signaler qu'al-Bakrī était un « géographe en chambre » qui, tout lettré et érudit qu'il fût, puisa dans les archives conservées dans les bibliothèques cordouanes et ne quitta jamais sa péninsule Ibérique natale[26].

---

[22] Th. El Azemmouri, « Les *nawāzil* d'Ibn Sahl, section relative à l'*Iḥtisāb* », *Hespéris Tamuda*, 14 (1973), p. 25-26 ; Ibn Sahl, *Waṯā'iq fī šu'ūn al-ḥisba fī l-Andalus*, éd. M.ʿA.W. Ḫallāf, Le Caire, s. d., 1985, p. 64-65 ; R. Daga Portillo, *Organización jurídica y social en la España musulmana. Traducción y estudio de* al-Aḥkām al-kubrā *de Ibn Sahl*, thèse de doctorat, Universidad de Granada, 1990, vol. 1, p. 429 ; Chr. Mazzoli-Guintard, *Vivre à Cordoue au Moyen Âge. Solidarités citadines en terre d'Islam aux Xe-XIe siècles*, Rennes, 2003, p. 54.

[23] Al-Wanšarīsī [m. 914/1508], *Al-Miʿyār al-muġrib wa-l-ǧāmiʿ al-muʿrib ʿan al-fatāwā ahl Ifrīqiya wa-l-Andalus wa-l-Maġrib*, éd. Muḥammad HAǦǦĪ *et al.*, Rabat/Beyrouth, s. d., 1981-1983, vol. 8, p. 200, 234, 266 ; V. Lagardère, *Histoire et société en Occident musulman au Moyen Âge. Analyse du* Miʿyār *d'al-Wanšarīsī*, Madrid, 1995, pp. 342, 346 ; I. Camarero Castellano, « Acerca de las calamidades agrícolas : el concepto de *ŷā'iḥa* en los tratados jurídicos malikíes en al-Andalus », *Miscelánea de estudios árabes y hebraicos*, 52 (2003), p. 74 ; Chr. Mazzoli-Guintard, « Cordoue face aux calamités agricoles de l'année 407 H. (1016-1017 AD) : le point de vue du juriste malékite Ibn Sahl », dans Fr. Clément (dir.), *Histoire et nature. 1 : Pour une histoire écologique des sociétés méditerranéennes (Antiquité et Moyen Âge)*, Rennes, 2011, p. 248.

[24] Voir M. Brisville, « Entre les os et les mots… ».

[25] Al-Bakrī, *Description de l'Afrique septentrionale*, éd. trad. W. MacGuckin de Slane, Paris, 1965, éd. p. 172, trad. p. 340; Al-Bakrī, *Kitāb al-masālik wa l-mamālik*, éd. A. van Leeuwen, A. Ferré, Tunis-Carthage, 1992, p. 881.

[26] Voir notamment E. Tixier du Mesnil Emmanuelle, « Le géographe al Bakrī et le Maghreb », dans D. Valérian (dir.), *Islamisation et arabisation de l'Occident musulman médiéval (VIIe-XIIe siècle)*, Paris, 2011, p. 369-384.

Alors que la présence du lapin en terres ibériques s'avère bien documenté par les textes arabes médiévaux – de même que par les vestiges osseux –, sa diffusion dans l'Occident et l'Orient islamiques demeure sujette à réflexion, à l'instar de sa domestication.

Deux questions en suspens : Diffusion et domestication dans l'Occident islamique médiéval

Rares sont en effet les informations textuelles documentant la domestication et la diffusion du lapin dans le *Dār al-Islām*. À propos de Minorque (*Minūrqa*), l'ouvrage géographique rédigé par al-Zuhrī (xiie s.) – surnommé « l'anonyme d'Alméria » – précise qu'« on y trouve le lapin, animal qui n'existe pas dans toute la terre habitée ailleurs qu'en Espagne [sic] »[27]. La présence aux Baléares est confirmée par un autre géographe, Ibn Saʿīd al-Maġribī (m. 685H/1286) originaire des environs de Grenade, qui rapporte que « dans ces trois îles, qui dépendent du territoire espagnol, on trouve, tout comme en Espagne [sic], l'animal appelé lapin (*qunilya*) »[28]. Ce même auteur signale aussi que l'espèce a été acclimatée à Tunis pour sa fourrure dans la première moitié du xiiie siècle, à partir d'al-Andalus et *via* Ceuta[29]. Selon al-Maqqarī (m. 1041H/1632), originaire de Tlemcen, le lapin (*qunilya*) ne se trouve que dans les environs de Ceuta, où il a été importé depuis la péninsule Ibérique et d'où sa fourrure est exportée vers Gênes au xiie siècle[30]. De ces bribes d'indices, transparaît une double image du léporidé ibérique : d'une part, un animal sauvage dont le comportement biologique justifiait sa chasse en tant que gibier abondant et calamité agricole ; d'autre part, une espèce dont le rôle dans l'artisanat textile et la pelleterie aurait justifié son extension et favorisé sa domestication, bien que la commercialisation des fourrures n'impliquât ni l'élevage, ni le transport d'animaux vivants. Force est de constater, néanmoins, que la diffusion du lapin dans l'Occident islamique semble très restreinte et ponctuelle, voire même anecdotique.

---

[27] trad. E. Fagnan, *Extraits relatifs au Maghreb (géographie et histoire)*, Alger, 1924, p. 24, n. 2. À Minorque, le lapin ruinait déjà au IXe siècle les cultures agricoles, selon M. Lombard. Ce chercheur considère toutefois que le « lapin émigra d'Afrique en Espagne et, de là, envahit la Gaule sous l'Empire romain » : M. Lombard, « La chasse et les produits de la chasse dans le monde musulman (VIIIe-XIe siècle) », *Annales ESC*, 24/3 (1969), p. 572-593, sp.p. 576, 574 n. 2.

[28] trad. E. Fagnan, *Extraits relatifs au Maghreb…*, p. 24. Voir aussi J. Bosch-Vilà, « Mayūr*ḳa* », *EI²*.

[29] R. Arié (dir.), *Historia de España. 3, España musulmana (siglos VIII-XV)*, Barcelone, 1982, p. 229 ; Fr. Viré, « Arnab… » ; M. Chérif, *Ceuta aux époques almohade et mérinide*, Paris, 1996, p. 122 ; F. Halima, *Sabta des origines au XIVe siècle*, Rabat, nouv. éd. 2014, p. 385.

[30] M. Chérif, *Ceuta…*, p. 122, 149, n. 26-27.

Pour mieux périodiser la diffusion médiévale du lapin depuis sa zone ibérique originelle, la parcimonie des textes arabes peut modestement être complétée par la documentation latine chrétienne. La circulation à l'échelle méditerranéenne est de plus confirmée par un document latin de Majorque, daté du début du xive siècle. Y sont signalés des lapins en provenance de Perpignan offerts au « roi de Tunis » (*cunills blancs e negres, los quals aporta de Perpinya, e los quals le senyor trametia a Tuniç al rey*)[31]. Alors que la coloration du pelage tend à caractériser des animaux d'élevage, l'idée de cadeau diplomatique accentue la dimension rare ou atypique qui leur serait conférée. À l'inverse, en Sicile, les textes documentant les revenus de la *venatio cuniculorum* (xiie-xve s.) incitent Henri Bresc à conclure que « partout […] le lapin, *cuniculus*, *ceregrillus*, apparaît abondant »[32]. Les données archéozoologiques corroborent cette profusion pour le site de Brucato (xiiie-xive s.) et attestent sa présence à Palerme (xie-xive s.), Entella (début xiiie s.), Calathamet (xiiie s.) ainsi que dans les îles de Lampedusa et de Malte[33]. Plus récemment, l'analyse archéozoologique de Veronica Aniceti contribue à mieux connaître la faune sicilienne depuis la domination byzantine (vi^e^-ixe s.) jusqu'à la période normande et souabe (xiie-xiiie s.) avant l'intégration de l'île à la Couronne d'Aragon. Toutefois, les restes osseux n'ont pas permis une discrimination entre *Oryctolagus cuniculus* et *Lepus* sp., les lagomorphes étant néanmoins attestés dès la période byzantine (vi^e^ s.)[34].

La répartition du lapin semble dès lors varier grandement d'une région ou d'une époque à l'autre, y compris dans sa zone d'indigénat qu'était la péninsule Ibérique[35]. À nouveau, la documentation chrétienne peut contribue à affiner la périodisation, à l'aune notamment de l'avancée chrétienne dénommée *Reconquista*. Au Portugal, une charte (*foral*) de la ville d'Évora, devenue chrétienne en 1165, rapporte une taxe perceptible sur les peaux de lapins (*pellibus coniliorum*) à l'entrée du marché ce qui argumente en faveur de son abondance ou de son rôle dans les circuits d'approvisionnement

---

[31] C. Callou, *De la garenne au clapier…*, p. 257.

[32] H. Bresc, « La chasse en Sicile (XIIe-XVe siècle) », dans *La Chasse au Moyen Âge…*, p. 204, 208-209 ; C. Callou, *De la garenne au clapier…*, p. 249 ; M. Masseti, *Zoologia della Sicilia Araba e Normanna (827-1194)*, Palerme, 2016, p. 256-260.

[33] M. Masseti, « In the gardens of Norman Palermo, Sicily (12th century AD.) », *Anthropozoologica*, 44/2 (2009), p. 21-22.

[34] V. Aniceti, *Animals and their role in the medieval society of Sicily: from Byzantines to Arabs and from Arabs to Norman/Swabians*, thèse de doctorat, University of Sheffield, 2019. On peut souligner de plus l'implantation des Phéniciens en Sicile au VIIe siècle avant notre ère, ainsi que sa conquête romaine au IIIe siècle avant notre ère, deux communautés ayant pu joué un rôle dans l'implantation insulaire du lapin.

[35] Voir M. Brisville, « Entre les os et les mots… ».

locaux[36]. À la frontière septentrionale entre Islam et Chrétienté, Pierre Bonnassie signale toutefois que « le lapin n'est peut-être pas encore, au xie siècle, aussi répandu qu'on le dit dans l'Espagne du Nord. En Catalogne, on n'en possède aucune mention avant 1050. Dans la deuxième moitié du xie siècle, les garennes seigneuriales sont très protégées »[37]. La diffusion de l'animal affirme ici sa particularité d'associer des facteurs à la fois bioclimatiques et socio-économiques. Alors que le réchauffement du petit optimum médiéval (entre 900 et 1300) a pu favoriser l'extension septentrionale d'une espèce affectionnant le climat méditerranéen, le droit seigneurial tendait au contraire à restreindre sa diffusion à certaines franges de la population, tout en offrant un cadre à sa « cynégétisation » ou « proto-domestication ». La réglementation de sa chasse, voire sa privatisation, s'observe également dans les Couronnes d'Aragon et de Castille aux xiiie-xve siècles[38]. La situation était toute autre en al-Andalus. Alors que l'Islam médiéval n'a jamais érigé la pratique cynégétique en privilège élitaire, la prolifération d'une espèce intrusive telle que le lapin rendait, au contraire, sa chasse aisée, accessible et même nécessaire dans l'intérêt des récoltes. Si cela n'est pas contradictoire avec la possibilité de son maintien en semi-liberté, les conditions bioclimatiques et socio-économiques rendent sa domestication moins impérative que cela pouvait être le cas dans des zones où l'animal a été implanté par les humains.

Conclusion

À défaut de pouvoir affirmer ou cartographier la diffusion et la domestication du lapin dans la Méditerranée islamique médiévale, cette modeste

---

[36] Le document est daté du 28 avril 1166 : Notice n° 254662, projet RELMIN, édition électronique Telma, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes–Orléans. URL : http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait254662/ (consulté 5/07/2020).

[37] P. Bonnassie, « Les fourrures dans la Catalogne du XIe siècle », dans Fr. Morenzoni, É. Mornet (dir.), *Milieux naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort*, Paris, 1997, p. 331-340, sp. n. 25 : entre 1042 et 1075, « L'évêque Guillem Guifred d'Urgell condamne un paysan qui a pris un lapin (*conil*) dans son bois de Sanaüja à une amende exorbitante : un bœuf, un porc et neuf paires de lapins vivants ».

[38] D. C. Morales Muñiz, « Los lepóridos… » ; voir aussi A. Morales Muñiz, D. C. Morales Muñiz, « ¿De quién es este ciervo? », dans J.Clemente Ramos (dir.), *El medio natural en la España medieval*, Cacéres, 2001, p. 335-355 ; M. A. Ladero Quesada, « La caza en la legislación municipal castellana. Siglos XIII a XVIII », dans *En la España medieval*, 1 (1980), p. 193-221 ; M. A. Ladero Quesada « La caza en las ordenanzas municipales de Andalucía (siglos XV y XVI) », dans *La Chasse au Moyen Âge…*, p. 237-251 ; Mª L.Rodrigo Estevan, « Cazar y comer caza en el Aragón medieval: fueros, normativas, prácticas y creencias », *El Ruejo. Revista de estudios históricos y sociales*, 5 (2004), p. 59-124

présentation vise à mettre en évidence la dimension atypique de cette espèce dans l'Islam et la Méditerranée occidentale à l'époque médiévale. Un premier constat porte sur la nature des sources textuelles : issues de divers genres littéraires, les mentions évoquent son caractère endémique à la péninsule Ibérique, de façon explicite ou alors implicite par un auteur originaire d'al-Andalus. Toutefois, leur nombre s'avère peu élevé et ne renseigne donc que partiellement sur le statut de l'espèce. Il en découle deux images : une abondance dans la péninsule Ibérique et dans des espaces insulaires (Baléares, Sicile) suggérant des animaux sauvages, pouvant être maintenus en semi-captivité, dont la chasse est aisée voire bénéfique aux activités agricoles, et l'importation ou implantation très ponctuelle au Maghreb pour l'intérêt que représentait leur fourrure dans l'artisanat textile. Aussi, la question de la domestication dans l'Occident islamique implique d'être considérée à l'échelle locale, en fonction du contexte socio-économique et socio-culturel. En cela, le lapin contribue pleinement, à l'instar d'autres espèces, à interroger le rôle déterminant des communautés humaines sur la faune et sur leur environnement, influence qui s'avère croissante à l'heure de l'anthropocène[39].

[39] Par exemple, le daim (*Dama dama*) et sa diffusion à l'époque romaine : S. Davis, M. MacKinnon, « Did the Romans bring fallow deer to Portugal ? », *Environmental Archaeology*, 14/1 (2009), p. 15-26 ; A. Valenzuela, K. Baker, R. Carden, J. Evans, Th. Higham, A.R. Hoelzel, A. Lamb, R. Madgwick, H. Miller, J.A. Alcover, M.Á. Cau Miguel Ángel, N. Sykes, « Both introduced and extinct : The fallow deer of Roman Mallorca », *Journal of Archaeological Sciences : Reports*, 9 (2016), p. 168-177.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

ANTHROPOLOGIE DE LA NATURE

Oryctolagus cuniculus and the tricksters

Catherine MOUGENOT
Lucienne STRIVAY
Enseignantes-chercheuses en Sciences de l'Environnement
et en Anthropologie
Université de Liège (Belgique)

Aujourd'hui, les archéozoologues et les généticiens multiplient les prouesses pour pister le lapin européen, sa date d'apparition, son aire d'origine et ses trajectoires. En revanche, les textes sont formels : l'animal devient visible dans la vie des écrits, au premier siècle avant Jésus-Christ, ou juste après. Varron, savant et magistrat (116-16 B.C.) serait le premier à le dépeindre à travers la présence de parcs annexés aux villas romaines abritant divers animaux, cerfs, sangliers, lièvres, et bien sûr des lapins… Les *leporaria* (futures garennes) sont des parcs à gibier entourés de murailles, pour prévenir les incursions des chats, fouines ou loups, largement arborés, pour empêcher les aigles de s'y abattre et broussailleux pour assurer le gîte et le couvert des animaux enfermés[1]. Mais de son côté, Strabon, historien et géographe grec (60 B.C. - 20 A.C.) dépeint un autre tableau. Les animaux nuisibles sont rares au sud de la péninsule ibérique écrit-il, à l'exception d'une espèce particulière qui se terre et gâte les plantes et les arbres en rongeant leurs racines, un fléau commun à toute l'Ibérie, dépassant des proportions habituelles, c'est-à-dire se déchaînant « avec la violence de la peste, semblable à celle des serpents et des rats »[2][3].

Au commencement donc, il y a ce petit animal avec des longues oreilles, plus courtes que celles du lièvre cependant, un pelage gris-brun, plus clair sur le ventre et une petite queue blanche. Au commencement, des landes et forêts, terres au sol pauvre, privilégiées par cet être casanier pour établir le réseau de ses terriers. Mais dès l'origine aussi, c'est la perplexité, puisque les premiers

[1] Varron, *De rustica*, III, 12.
[2] Strabon, *Géographie* III, 2,6.
[3] « Un animal qui prolifère et commet des ravages » : les grecs anciens dépeignent le lièvre dans ces mêmes termes, quelques siècles auparavant. G. Lachenaud, « Les avatars d'un animal énigmatique : le lièvre aux quatre points cardinaux et de siècle en siècle », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 2, 2014. p.76-93.

textes décrivant le lapin le présentent simultanément comme sauvage ou domestique, il serait donc un sacré tricheur. La langue française accuse encore cette perplexité. Sauvage : on le nomme « lapin de garenne », ou tout simplement « garenne » (selon son habitat). Domestique : « la garenne » désigne un parc d'élevage, plus ou moins solidement clôturé permettant le prélèvement rapide, facile et peu coûteux d'animaux élevés dans des buts divers, chair et peaux, principalement. D'emblée, cette ambivalence inaugure un trouble qui parcourt ses différentes modalités d'existence, les relations instaurées avec lui, l'interprétation de ces situations souvent confuses et l'édiction de règles toujours changeantes.

« *There is no radical separation between that which is named and the naming* »[4] : les manières d'« être en vie » du lapin interrogent nos propres manières (humaines) de « voir la vie ». Si on s'en réfère aux travaux canoniques de l'anthropologie, l'animal peut largement endosser la figure du *trickster* : créateur et destructeur, il dupe les autres et est toujours dupé lui-même. Il ne veut rien consciemment. À la merci de ses propres appétits, toutes les valeurs morales et sociales sont susceptibles de se déployer à travers des actions sur lesquelles il n'exerce aucun contrôle[5]. Pourtant, cette étiquette qui lui colle à la peau n'est-elle pas enchâssée dans le tissu de relations embrouillées entre les vivants ? Un *trickster* est un « joueur de tours »[6], il ne pose pas de règles et n'en suit lui-même aucune affirment les anthropologues, mais dans le même temps, que sont et font les humains ? L'ordonnancement du monde est débordé par des trajectoires imprévues, des trajectoires dont le lapin est à la fois le héros et la victime. Raconter, c'est déjà expliquer[7] : dans cet article, nous décrivons quelques séquences de ses aventures, des « agencements », toujours indéterminés[8], qui mélangent de façon obstinée ses différentes modalités d'existence, sauvage et domestique, avec les manières dont nous (humains) composons avec elles. Et en conclusion, nous reviendrons sur la notion de *trickster* endossée par le lapin : que pouvons-nous en apprendre ?

---

[4] J. Dewey and A. Bentley, *Knowing and the Known*, Boston, Beacon Press, 1949 : 131.

[5] P. Radin, *The trickster; a study in American Indian mythology*, New York, Philosophical Library, 1956.

[6] P. Beaucage, Les animaux et les mythes, in *L'œil amérindien - Regards sur l'animal*, H. Dionne (dir.), Québec, Éd. du Septrion, 1991, p. 32-52.

[7] P. Veyne, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 1978.

[8] A. Tsing, *The Mushroom at the End of the World. On the Possibility of Life in Capitalist Ruins*, Princeton, Princeton University Press, 2015.

I. Élevage et braconnage…

Le terme de « garenne » ou « varenne » vient du germanique *war*, défens[9]. Au Moyen Âge, les territoires sont criblés de ces espaces juridiquement interdits, isolés par quelques délimitations matérielles, arbres, clôtures, ou simples bornes, faciles à faire disparaître ou à déplacer, mais témoignant pourtant d'une prise de possession[10]. À l'origine, les garennes sont ouvertes, mais il s'avère très vite que le bornage de tels lieux doit être plus que symbolique. La multiplication des lapins doit connaître des limites pour minimiser les fuites et dégâts aux milieux environnants. Les garennes seront alors fermées par des murailles, des haies ou des fossés[11]. Ces derniers sont particulièrement efficaces pour empêcher les lapins de s'échapper puisqu'ils détestent l'eau (une île est donc un cadre particulièrement propice pour établir une garenne). Et si le lieu choisi ne peut assurer la protection et la nourriture des animaux confinés, il est planté d'arbustes ou cultivé de légumes et de céréales suffisamment goûteuses. Curieusement, toutes ces préoccupations ont une proximité étonnante avec les questions contemporaines concernant les réserves animalières : comment compléter la nourriture des animaux protégés ? Les garder dans cette zone spécialement créée pour eux ? Gérer les problèmes de cohabitation avec les « riverains » ?

Au Moyen Âge, l'existence des garennes relève du droit féodal, il est clairement interdit d'en créer ou même de les agrandir. Leur possession est le fait de nobles ou de moines qui les obtiennent par donation. Mais le gibier s'échappe en permanence de ces parcs qui ne seront jamais définitivement hermétiques, ce qui génère immanquablement des conflits. Et voilà le lapin pris dans de solides clivages sociaux, provoquant des pratiques compensatoires de braconnage. Et le faible rapport de ces expéditions est souvent justifié par le plaisir qu'on y prend et la bravade qui s'y rattache[12]. Mais alors qu'il ne s'agit là que du vol de menues « bestes », les peines peuvent être variées, allant de la simple amende à la condamnation aux galères[13]. En réalité sur ces sujets, les comptes rendus des historiens varient selon les lieux et les époques. Pas de généralités, plutôt des témoignages de rapports de forces construits au jour le jour et de façon à chaque fois

[9] R. Delort, *Les animaux ont une histoire*, Paris, le Seuil, 1984.
[10] P. Aries et G. Duby, *Histoire de la vie privée. De l'Europe féodale à la renaissance*, Paris, le Seuil, 1985.
[11] R. Delort, *op. cit*.
[12] R. Delort, *op. cit*.
[13] F. Lebas, *Historique de la domestication et des méthodes d'élevage des lapins*, http://www.cuniculture.info/Docs/Elevage/Elevage-fichiers-pdf/Histoire-domestication.pdf, 2004.

singulière[14], des transgressions qui se perdent dans le cadre plus large de l'interdiction au commun de chasser. Car si le droit romain lie la chasse à l'exercice de la propriété, au Moyen Âge, l'obligation de préserver et gérer la forêt et ses animaux est confiée au roi. Le souverain en a donc aussi tout le bénéfice et le partage selon son bon plaisir. En assignant le lapin « à résidence », les nobles traduisent la primauté qu'ils lui accordent sur les autres animaux et sur les autres gens...[15] Et les garennes vont l'installer de façon durable entre deux modes d'être : sauvage et domestique. Car paradoxalement, la multiplication de ces enclos d'élevage va définitivement favoriser la propagation d'une espèce singulièrement casanière, au-delà de la France, dans les États bourguignons, le Royaume de Danemark, et, plus à l'Est, dans les duchés, principautés et autres terres d'empire, bref, dans toute l'Europe...

En Grande-Bretagne, l'introduction du lapin est menée avec beaucoup de difficultés du fait que le climat humide et venteux lui convient peu. Il résiste, en se reproduisant mal et en mourant prématurément et ce n'est alors que grâce à l'aide *from his friends*[16], qu'il s'acclimate finalement en se dotant d'une fourrure mieux fournie. Au-delà de la Manche, le droit de chasser et de tuer est un privilège similaire à celui du continent. Accordées par le roi, les implantations des *warrens*, on reconnaît ici la même racine de mot que dans « garenne », sont consignées dans des chartes et jalousement gardées par leurs propriétaires. Ce sont des créations délibérées qui représentent un droit autant qu'un territoire et dont l'importance va croissant. Elles introduisent le lapin quasiment jusqu'au nord des îles Britanniques. Au XVIe siècle, il y a plus de garennes en Angleterre que partout en Europe[17] et elles dépassent rapidement un intérêt strictement cynégétique. Alors qu'il y était tout à fait improbable, l'élevage du lapin outre-manche devient même du *rabbitting*, c'est-à-dire une activité très lucrative et florissante jusqu'au XVIIIe siècle. Dans les zones marginales, le commerce du lapin va contrebalancer la pauvreté du sol. La proximité des ports permet une production de viande et de fourrure en prise directe avec un vaste marché, de nouveaux profits que l'on peut sans ambiguïté qualifier de pré-industriels[18].

---

[14] B. Carnot, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIII siècles*, Paris, Ophrys, 2002.
[15] F. Duceppe-Lamarre, *Chasse et pâturage dans les forêts du Nord de la France*, Paris, l'Harmattan, 2006.
[16] D. Blackbourn, « Le lapin en Grande-Bretagne ; de l'introduction en Angleterre à la colonisation en Ecosse. Aux limites septentrionales de l'expansion assistée d'une espèce méditerranéenne », *Ethnozootechnie*, 2004, 75, p. 81-112.
[17] J. Sheail, *Rabbits and their History*, Devon, Newton Abbot, David & Charles, 1971.
[18] M. Bailey, « The Rabbit and the Medieval East Anglian Economy », *Agricultural History Review*, 1998, 36, 1, p. 1-20.

Cette exploitation commerciale exige des accommodements et une gestion attentive. Ici aussi les garennes ouvertes seront rapidement abandonnées et largement contestées par les voisins qui supportent mal les dégâts occasionnés par les fugueurs. Or la surveillance de ces lieux reste malaisée, raison pour laquelle les garennes les plus prospères sont surplombées par une tour de garde. Le soin aux animaux suppose de les complémenter, en hiver surtout. Et puis il y a cette lutte à mener en permanence contre les prédateurs : renards, chats sauvages, putois, belettes… Le *rabitting* se découvre comme une forme d'interdépendance surprenante. À la limite entre sauvage et domestique, il devient cet élevage intensif d'une espèce « exotique » protégée au prix de l'éradication de ses prédateurs « indigènes ». Il suppose des soins constants prodigués par le *warrener*, gardien de garenne. Payé par le propriétaire, il inaugure un nouveau métier marqué par la solitude et la marginalité, protégeant les animaux contre les éléments naturels et d'autres animaux, mais aussi contre les braconniers. Car en dépit de ses soins, les lapins ne manquent toujours pas de s'échapper de sorte que les riverains n'hésitent pas à se faire justice eux-mêmes, ce qui leur fournit aussi l'occasion d'un revenu régulier, en dépit de la sanction des tribunaux. À la fin du Moyen Âge, le vol de lapin est devenu une activité tellement lucrative que les braconniers s'organisent, n'hésitant pas à s'introduire lourdement armés dans les garennes. Ce sont de véritables gangs, conduits par des artisans, des hôteliers, des tisserands ou des membres du clergé qui s'associent pour mener à bien leur *bizness*, parfois même avec la complicité des *warreners*[19] ! À *rabbitting* industriel, braconnage industriel, sorte de violence collective et permanente. Tout le monde sait, tout le monde triche.

Et dans ce monde de ruse, les pelletiers comme les fourreurs ne le cèdent à personne. Eux aussi vont trouver dans le *rabbiting* une étonnante aubaine, un volume de peaux considérable d'abord et plus tardivement, la ressource infinie pour des contrefaçons : la possibilité de teindre la peau de lapin la transforme définitivement en fourrure universelle[20]. Cette activité prolifique gonfle une foule de petits métiers d'interstices venus presque jusqu'à nous sans avoir fait l'objet d'une attention systématique. Car si l'histoire du commerce international des fourrures est relativement documentée, il en va tout autrement du marché local et de la structure interne de ses échanges[21] : pourvoyeurs isolés, petits ramasseurs, chineurs, chiffonniers, migrants saisonniers, colporteurs, fripiers, leurs noms sont aussi diversifiés que les objets de leurs collectes. En charge de l'insalubre, ils sont en quelque sorte

---

[19] M. Bailey, *op. cit.*

[20] *C. Radot et P. Lepine*, La myxomatose. Nouvelle maladie des lapins, *Paris, Flammarion, 1953.*

[21] R. Delort, *Le commerce des fourrures en Occident à la fin du Moyen Age (vers 1300-vers1450)*, Rome, Ecole française de Rome, 1978.

les premiers recycleurs de déchets[22]. Le *rabbiting* et ses métiers ont traversé les siècles. Et alors qu'on a le sentiment qu'ils viennent toujours d'ailleurs, sur le puzzle éparpillé du monde, ils bougent, occupent les interstices. Ils ravaudent les multitudes comme les peaux en trichant un peu, beaucoup… Petite chasse, petit élevage, petites gens qui nourrissent néanmoins des fortunes aussi dévorantes qu'insoupçonnées[23].

II. La liberté, c'est la peste

Jusqu'à la fin du XVIe siècle, l'histoire du lapin, alias *Oryctolagus cuniculus*, apparaît toujours agitée entre une domestication de plus en plus intensive et des libérations clandestines. Elle semble pourtant suivre un gradient de diffusion logique à partir de son ère d'origine et contenue dans un intervalle de temps linéaire. Mais la suite de ses aventures échappe à une chronologie classique autant qu'à une géographie tranquille. Son élevage est concurrencé par la vente de peaux plus prestigieuses et l'ouverture de marchés à l'Est de l'Europe, une tendance qui sonne le glas des garennes. Les lapins sont relâchés dans des mosaïques paysagères travaillées par la déforestation, la mise en valeur des landes improductives, le remembrement des terres et leur délimitation par des haies. Dès le début du XIXe siècle, la majorité des territoires de l'Europe de l'Ouest est « infestée » par ses populations. De nombreux dégâts, surpâturage, destruction des cultures, érosion sont attribués au lapin désormais assimilé aux « pestes »[24]. Son succès écologique le place désormais dans les rangs de ceux qui se multiplient en dehors de toute planification humaine. En France, à la fin du XVIIIe siècle, il entre dans la catégorie des « nuisibles ». Le « garenne » longtemps réservé aux nobles, devient un mets ordinaire et sa chasse maintenant très populaire est amplifiée avec la prolifération des armes légères. En Angleterre, en 1880, le *Ground Game Act* attribue aux fermiers le droit inaliénable de tuer et vendre les lapins, signant ainsi la fin des garennes commerciales[25]. Ces animaux toujours aussi inventifs que peu prévisibles créent bientôt un clivage corrosif entre les agriculteurs et les forestiers d'une part et les chasseurs, consommateurs et associations de protection des animaux d'autre part[26].

---

[22] S. Barles, *L'invention des déchets urbains : France 1790-1970*, Paris, Champ Vallon, 2005.

[23] Pour de plus amples développements de ces histoires insolites, cf. C. Mougenot et L. Strivay, *Le pire ami de l'homme. Du lapin de garenne aux guerres biologiques*, Paris, éd. La Découverte, 2011.

[24] P. Van Dam, « Status Loss Due to Ecological Success. Landscape Change and Spread of the Rabbit », *Innovation*, 2001, 14, 2, p. 157-170.

[25] J. Sheail, 1971, *op. cit.*

[26] J. Sheail, « The management of an animal population : changing attitudes towards

Entre-temps, le lapin de garenne vogue sur les vagues de la colonisation. Sa répartition à travers le monde désigne l'Océanie comme le continent le plus touché[27]. Les colons anglais, méprisant la faune qu'ils y découvrent (kangourous, émeus etc.), veulent « leurs » animaux pour s'adonner à un hobby dont le droit leur a été récemment attribué. Ils entendent aussi se distinguer des aborigènes, qui ne chassent « que pour subsister »[28]. Plusieurs tentatives d'introduction sont pourtant nécessaires d'autant que les premières sont réalisées avec des animaux domestiques. Singulièrement, c'est à cette qualification que l'on attribue cet échec. En 1859, Thomas Austin importe en Australie douze couples de lapins réputés sauvages. Ces derniers font de leur mieux pour s'adapter à leur nouvel environnement et deviennent les ancêtres de plusieurs centaines de millions d'individus. En Nouvelle-Zélande également, il s'agit d'une introduction fortement assistée[29]. Puis, dans ces deux pays, l'histoire s'accélère. *Oryctolagus cuniculus* profite du manque de concurrents, de l'abattage des forêts et de la récente mise en culture de très vastes espaces pour occuper le territoire à une vitesse inhabituelle. Il devient plus petit et plus vorace qu'en Europe et sa sédentarité légendaire se révèle ici toute relative, liée à l'environnement dans lequel il évolue[30]. Aussitôt arrivé, aussitôt pourchassé. Alors que les chats, les renards, les furets, les hermines et les belettes, introduits à sa (pour)suite, n'en viennent pas à bout, tous ces animaux sont alors lourdement *entangled* dans les actions de mort entreprises contre eux[31].

Au début du XXe siècle, en Australie et en Nouvelle-Zélande, la construction d'une barrière de séparation est envisagée pour séparer les terres cultivées et le *bush*. Plusieurs centaines de chevaux, d'hommes enrôlés malgré eux et une administration complète sont nécessaires pour accomplir cette entreprise aussi difficile qu'arrogante : en Australie, la clôture s'étend sur plus de 3 000 kilomètres. Et pour assurer les travaux les plus lourds, des dromadaires importés d'Afghanistan sont à leur tour mobilisés, puis relâchés pour constituer la seule population de *Camelus dromedarius* vivant à l'état

---

the wild rabbit in Britain », *Journal of Environmental Management*, 1991, 33, 2, p. 189-203.

[27] J.A. Chapman & J.E.C Flux, *Rabbits, Hares and Pikas. Status Survey and Conservation Action Plan*, Oxford, IUCN, Information Press, 1990.

[28] D. Olsen, « Dividing Australia. The Story of Rabbit-Proof Fence », *Things Magazine*, 2001, 14, 25-39.

[29] J.E.C. Flux, « Status of Rabbits *(Oryctolagus cuniculus)* and Hares *(Lepus europaeus)* in New Zealand », *Gibier Faune Sauvage*, 1997, 14, 3, p. 267-279.

[30] C. Callou, *De la garenne au clapier. Étude archéozoologique du lapin en Europe occidentale*, Mémoires du Muséum national d'histoire naturelle, tome 189, 2003.

[31] T. van Dooren, « Invasive species in penguin worlds : An ethical taxonomy of killing for conservation », *Conservation & Society*, 2001, 9, p. 286-98.

sauvage. Malgré tous ces efforts, la barrière est ruinée par le sol instable, les termites et les pénuries liées à la Première Guerre mondiale. Le lapin trouve de nouveaux alliés pour démontrer l'invalidité d'un projet perçu d'emblée comme une réponse très inappropriée à la menace qu'il représente. Tous les moyens de lutte sont alors mis en œuvre contre lui (gazage, empoisonnement, et bien entendu chasse, furetage et piégeage… autant d'occasions pour les colons d'affirmer leur suprématie sur un espace apparemment vide et incontrôlable[32]. Avec en définitive cette question de Louis Pasteur : « *Pour détruire des êtres qui se propagent selon les lois d'une progression de vie effrayante, que peuvent les poisons minéraux ?* (…) *Ne faut-il pas plutôt un poison comme eux doué de vie et pouvant se multiplier avec une surprenante fécondité ?* »[33].

III. Un *trickster* dans la fabrique de la science

De son côté à la fin du XIXe siècle, Giuseppe Sanarelli, élève de Pasteur fonde à Montevideo un Institut d'hygiène expérimentale. De Paris, il emmène ses propres animaux élevés pour le laboratoire, mais dès leur arrivée en Amérique du Sud, ceux-ci sont frappés par un virus inconnu mais mortel pour eux. Cette rencontre va propulser le lapin européen au cœur d'une actualité scientifique et agronomique mondiale. Un « hasard » qui souligne la cohabitation toujours très active entre ses modalités d'existence sauvages et domestiques car le réservoir naturel du virus (myxome de Sanarelli) sera mis en évidence en 1942 : ce sont ses cousins américains *Sylvilagus brasiliensis* et *Sylvilagus floridanus* qui en sont les porteurs sains et lui infligent une déroute foudroyante.

Dès 1918, Henrique de Beaurepaire Aragão, chercheur brésilien, suggère d'utiliser la myxomatose dans une lutte biologique à mener contre le lapin. Mais à l'université de Melbourne, les informations sur les interactions entre le virus et les autres espèces sont jugées insuffisantes. En revanche, le nouvel Institut de Recherche pour la Science et l'Industrie insiste pour que l'on se hâte de l'introduire *in situ*, alors que de leur côté, les producteurs de viande de lapin s'y opposent formellement. Dans les années 1920, Aragão expérimente sans succès la diffusion de la maladie sur des sites tests[34]. Parallèlement, des expériences sont menées par un chercheur australien à Cambridge. En 1936 et 1937, autre tentative au pays de Galles , échec de

[32] D. Olsen, *op. cit.*
[33] L. Pasteur, « Sur la destruction des lapins en Australie et dans la Nouvelle-Zélande », *Annales de l'Institut Pasteur*, 1888, II, p. 86-93 : 88.
[34] F. Fenner & J. Ross John, « Mixomatosis » in H.V. Thompson & M.C. King, *The European Rabbit*, Oxford, New York, Oxford University Press, 205-240, 1994.

l'expérience sur une île danoise, de même qu'en Suède en 1938[35]. Hors du laboratoire, le virus semble donc difficile à installer. On sait aujourd'hui que de nombreux facteurs doivent contribuer à la propagation de la maladie : la présence d'insectes vecteurs, la pluie, la température, les vents… Les virus sont tirés, poussés, contrariés par des éléments naturels, ils hésitent. Les scientifiques aussi hésitent, tirés, poussés, contrariés par des forces économiques et sociales. Mais au début des années 1950, la catastrophe (version lapin) éclate. Alors que la maladie est toujours testée dans des lieux d'expérimentation en Australie, elle se répand à une vitesse inattendue hors de la zone de quarantaine en dehors de tout processus légal et provoque jusqu'à 99 % de mortalité parmi les lapins.

En France, les chercheurs de l'Institut Pasteur détiennent aussi le virus, néanmoins le caractère foudroyant de la maladie les retient de le tester même en milieu confiné. Mais de son côté, le docteur Armand-Delille, membre de l'académie de médecine, est exaspéré par les calamités que les lapins multiplient activement dans sa propriété d'Eure-et-Loir. Usant de son statut d'homme de science, en 1952, il obtient un échantillon du virus qu'il introduit dans sa propriété et très vite, selon des facteurs « mal déterminés »[36], l'ensemble du territoire français est envahi. La progression erratique de la maladie dans toute l'Europe continentale ne peut cacher longtemps le commerce des lapins malades. La justice est saisie et met en scène un procès fameux. En tant qu'homme de science, Delille est reconnu coupable d'avoir ignoré que les effets de la maladie ne se limiteraient pas à sa propriété. Ce qui ne l'empêche pas d'être doublement couronné en 1956 par le Ministère de l'Agriculture et médaillé par la « Sylviculture et Agriculture reconnaissantes ». Très vite alors, l'institut Pasteur met au point un vaccin pour protéger les animaux d'élevage. Et par ailleurs, en France comme en Italie, des chasseurs cherchent à remplacer un *Oryctolagus cuniculus*, bien mal en point. Leur choix se porte sur *Sylvilagus floridanus*, insensible à la maladie[37], introduit dès 1953, au grand dam des agriculteurs et sylviculteurs. Son adaptation se révèle difficile et ses densités faibles, ce qui n'empêche qu'en 1985, le Conseil de l'Europe juge nécessaire de publier une recommandation interdisant l'introduction de toute espèce de lapins non indigènes et préconisant leur éradication là où ils restent présents.

Outre-Manche, nombreux sont aussi ceux qui rêvent d'un monde sans lapins et c'est sans surprise qu'en 1953 la myxomatose est identifiée dans des zones très éloignées l'une de l'autre. Des actions publiques s'enclenchent alors, mais de façon contradictoire. D'un côté, elles visent à enrayer le trafic

[35] H. Siriez, *La myxomatose, moyen de lutte biologique*, Paris, SEP, 1957.
[36] M. Rivé, « L'affaire de la myxomatose », *Ethnozootechnie*, 1981, 27, p. 37-44.
[37] F. Bialdi et A. Le Gall, *Le lapin de gare*nne, Paris, Hatier, 1993.

d'animaux malades, en le plaçant sous le coup d'une condamnation. De l'autre, elles espèrent aussi « profiter » de la situation pour se débarrasser définitivement des lapins[38]. Les animaux meurent de façon effrayante et en Angleterre, c'est un véritable drame national qui s'engage[39]. Churchill s'affiche contre la cruauté faite aux animaux en soutenant publiquement la *Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals*. Un comportement très populaire que lui reprochent violemment le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et celui des forêts. Et ce clivage radical ne repose pas que sur des mots : alors que les défenseurs de l'agriculture déplacent des lapins malades, les partisans de l'animal répandent ceux qui, progressivement, acquièrent une immunité contre le virus. Familiarisés avec le lapin de petit élevage, ils ne peuvent tolérer la destruction massive d'un animal dont la modalité d'existence première semble se confondre à la gentillesse. Le débat fait rage et découvre une question nouvelle sur la « bonne » manière d'infliger une mort « humaine » à un animal « sauvage »[40].

Outil ou nature ? Pour assurer un nouveau vecteur à la maladie, la puce du lapin *(Sylopsyllus cuniculi*) est introduite en Australie en 1968. Mais celle-ci échoue à coloniser les milieux arides intérieurs et c'est désormais au tour de *Xenopsylla cunicularis*, originaire d'Espagne, d'être testée sur ses éventuels effets négatifs pour les vingt-cinq mammifères indigènes les plus menacés. Toutefois l'impact de cette dernière ne pourra être évalué en raison de l'apparition d'un nouvel agent pathogène : la *Viral Haemorrhagic Disease* (VHD) identifiée en Chine en 1984[41]. Le nouveau virus provoque lui aussi une mortalité foudroyante au sein des populations de lapins. En Europe, seule une diffusion passive du virus semble responsable de sa propagation. En Australie, alors qu'il est encore l'objet d'un programme d'expérimentation en milieu confiné, des animaux infectés sont retrouvés à une grande distance [42] et il est reconnu comme un moyen de lutte légal à associer à ceux qui sont déjà en vigueur. Et en Nouvelle Zélande, où la myxomatose n'avait pas réussi à s'implanter, ce sont des fermiers, excédés par les dégâts du lapin, qui l'y amènent de façon clandestine. En raison des incertitudes scientifiques, une

---

[38] J. Sheail, 1991, *op. cit.*
[39] P.W.J. Bartrip, *op. cit.*
[40] H. Kean, « Imaging rabbits and squirrels in the English Countryside », *Society & Animals*, 2002, 9, 2, p. 163-174.
[41] B. Cooke, « Managing the European Rabbit. Converging Interests between Australian Research for Rabbit Control and European Research for their Conservation », in P.C. Alves, N. Ferrand et K. Hackländer eds., *Lagomorph Biology. Evolution, Ecology and Conservation*, Berlin-Heidelberg, Springer-Verlag, 2008, p. 317-326.
[42] C. Landström, « The Australian Rabbit Calicivirus Disease Program. A Story about Technoscience and Culture », *Social Studies of Science*, 2001, 31, p. 912-949.

consultation du public venait pourtant de se prononcer contre son introduction[43]. Alors ces agriculteurs doivent-ils être considérés comme des bio-terroristes ou simplement comme des individus totalement incompris par leurs concitoyens ?

IV. Recréer la nature…

Depuis plus d'un siècle, l'histoire d'*Oryctolagus cuniculus* croise de façon décisive celle des techno-sciences et de l'écologie appliquée. Les connaissances et les interventions des uns et des autres se multiplient (comme les lapins). Le sens linéaire de l'histoire est perdu et les agencements impossibles à résumer…

Alors qu'au XIXe siècle, en Europe, le lapin avait fait son entrée dans le cercle des animaux de basse-cour, au même moment, il était reconnu parmi les ravageurs de l'agriculture et de la foresterie. Aujourd'hui, il est pourtant aussi largement en déclin. L'animal a tenu bon face à la myxomatose, il a résisté à la VHD selon un processus similaire, mais l'impact de ces maladies virales combiné au grignotage des campagnes semble venir à bout du rebelle. Et c'est alors qu'on réalise qu'il rendait bien des « services écologiques » ! Son absence modifie les écosystèmes dans son aire d'origine, mais aussi au nord de l'Europe où il a pourtant été amené[44]. L'épisode de la myxomatose a montré dans des conditions quasi expérimentales, à quel point le lapin est véritablement indispensable [45] (Thompson, 1994). « Espèce parapluie », il manque au renard, à l'hermine, en passant par la belette et le hibou… Au lynx ibérique au bord de l'extinction, à l'aigle de Bonelli, au chat sauvage, au vautour, au milan royal, au bussard…

Des tentatives de réintroduction du lapin sont alors expérimentées. Mais les chercheurs se posent cette question cruciale : pourquoi les animaux se réinstallent-ils si difficilement là où ils ont toujours été ? [46] Les méthodes scientifiques modernes, balises et suivis génétiques, s'ajoutent aux

---

[43] P. O'Hara, « The Illegal Introduction of Rabbit Haemorrhagic Disease Virus in New Zealand », *Revue scientifique et technique de l'Office international des Épizooties*, 2006, 25, 1, p. 199-123.
[44] A. Lees & D. Bell, « A conservation paradox for 21st century : the European wild rabbit Oryctolagus cuniculus, an invasive alien and an endangered native species », *Mammal revieuw*, 2008, 38, 4, p. 304-320.
[45] H.V. Thompson, « The rabbit in Britain », in H.V. Thompson & M.C. King, *op. cit.* p. 64-107.
[46] J. Letty et al. « Repeuplements de lapins de garenne : enseignements des suivis par radiopistage », *Faune Sauvage*, 2006, 274, déc., p. 76-88.

connaissances, outils et gestes des chasseurs. Beaucoup d'empirisme et de bricolage, pour une entreprise dont le succès n'a rien d'évident. Cette stratégie de *restocking* n'est pas vraiment efficace, difficile à mesurer et à expliquer. Les consignes sont pourtant précises : elles suggèrent de choisir un milieu d'accueil hospitalier, de jauger les qualités de l'habitat, mais aussi l'accord des agriculteurs voisins et les risques liés à la prédation. Il faut aménager un réseau artificiel de garennes et ensuite capturer des individus, sauvages ou non, en choisissant prioritairement des individus jeunes, les vacciner, les débarrasser de leurs parasites, les marquer. Et finalement les relâcher de préférence par groupes de 5 à 10... En bref : « élevage » des animaux et « jardinage » du milieu sont les deux recommandations maîtresses [47], à compléter par une suspension de la chasse sur la zone de lâcher pendant une période d'un an au moins...

Le lapin décline, alors qu'il est érigé en patrimoine vivant par les chasseurs et les naturalistes. Pourtant ceux-ci sont parfois bien loin de parler d'une même voix. Certains chasseurs français se montrent en effet très pressés. Ils financent une étude scientifique destinée à produire un vaccin recombinant (OGM) contre la myxomatose et la VHD[48]. La vaccination est-elle « la » solution ? Son administration via des « seringues vivantes » (des puces) ne pourrait-elle pas rendre les animaux encore plus vulnérables ? Les chercheurs observent également que certaines populations de lapins peuvent être florissantes sans vaccin, alors qu'en revanche, la dégradation de leur habitat est largement responsable de leur déclin[49]. Et on murmure aussi qu'il n'est pas responsable de rechercher « ici » des remèdes sophistiqués qui pourraient provoquer des catastrophes « là-bas »…

Car dans d'autres régions du monde, le combat contre *Oryctolague cuniculus* est toujours à l'ordre du jour. « Là-bas », la combinaison de tous les moyens de contrôle des « pestes » continue à être explorée[50]. Plusieurs « candidats » sont toujours l'objet d'études approfondies en vue d'étendre la lutte biologique dont les résultats doivent être à la hauteur des dégâts. On évoque notamment un variant de la VHD. Identifié récemment, il est plus efficace

---

[47] J. Letty et al., *op. cit.*

[48] A. Darries-Vallier, A. Ausset & P. Besrest, « Experimental Implantation Trials of Xenopsylla cunicularis smit (siphonaptera: pulicidae) in northern France with the Objective to Use it as Vaccine Vector », *International Journal of Insect Science*, 2013, 5, p. 21-34.

[49] M. Narce et al., « Landscape ecology and wild rabbit (*Oryctolagus cuniculus*) habitat modeling in the Mediterranean region », *Animal Biodiversity and Conservation*, 2012, 35, 2, p. 277-283.

[50] G. Saunders et al., « Modern approaches for the biological control of vertebrate pests : An Australian perspective », *Biological Control*, 2010, 52, p. 288–295.

dans sa capacité à infecter non seulement les individus adultes, mais tous les groupes d'âge [51]. Entre-temps, depuis l'introduction clandestine de la myxomatose, de nombreuses complications sont indéniablement apparues : le coût des recherches, l'incertitude générée par ces interventions, la nécessité pour les chercheurs de s'engager face au public, les considérations éthiques. Bref, la nécessité d'investir une approche multidisciplinaire...

« Don't judge species on their origins »[52]. Aujourd'hui, un nouveau débat est lancé : les espèces introduites dans de nouveaux environnements ne doivent-elles pas être jugées sur leurs impacts réels plutôt que sur leur origine ? Le concept d'espèce a toujours été glissant[53] et celui d'espèce envahissante l'est plus encore. Les controverses s'amplifient. De prime abord, les arguments des uns et des autres s'opposent clairement, mais plus loin, c'est le parallélisme des ressorts argumentaires qui est frappant, à savoir la nécessité d'adopter une vision dynamique de la nature dont les interactions sont impossibles à prévoir. D'un côté, il est dit que les impacts négatifs de certaines espèces non natives peuvent décroître et qu'elles peuvent aussi remplir des services écologiques appréciables d'autant qu'elles ont plus de chance de persister dans les écosystèmes où le climat et les usages changent rapidement[54]. Et de l'autre, on insiste sur le fait qu'il faut du temps pour détecter les impacts d'une espèce introduite, impacts dont certains ne peuvent devenir évidents qu'à la suite d'une recherche approfondie[55]. L'action du temps, le caractère imprévisible des rencontres en cascade[56] justifient pour les uns une attitude attentiste et pour les autres l'obligation d'une réaction la plus précoce et la moins chère possible.

Entre-temps, l'Europe met en place d'ambitieux programmes de protection des espèces menacées. Avec douceur, mais fermeté, des naturalistes espagnols proposent des lapins vivants aux lynx ibériques (les félins les plus menacés au monde). Ceux-ci sont maintenus en élevage en vue d'un renforcement de leur espèce et *Oryctolagus cuniculus* doit représenter 90 % de leurs rations quotidiennes. Les bébés lynx ont droit à des lapins

---

[51] A. Neimanis et al., « Elucidation of the pathology and tissue distribution of Lagovirus europaeus GI.2/RHDV2 (rabbit haemorrhagic disease virus 2) in young and adult rabbits (Oryctolagus cuniculus) », *Vet Res*, 2018, 49:46, p. 1-15.
[52] M. A. Davis *and al.*, « Don't judge species on their origins », *Nature*, 2011, 4, p. 153- 154.
[53] A. Tsing, *op.cit*.
[54] M. A. Schlaepfer, D. F. Sax et J. D. Olden, « The Potential Conservation Value of Non-Native Species », *Conservation Biology*, 2011, 25, 3, p. 428–437.
[55] D. Simberloff, « Biological invasions : What's worth fighting and what can be won ? », *Ecological Engineering*, 2014, 65, April, p. 112-121.
[56] A. Lees, D. Bell, *op. cit.*

domestiques et quant aux adultes, leur menu est « sauvage », afin de contribuer au maintien de leur instinct prédateur. Une telle manière de procéder a visiblement déjà commencé à porter ses fruits…

V. Retour aux *tricksters*

Les mots comptent. Dans une revue récente, trois anthropologues ouvrent un dossier traitant conjointement des actions de « ruser » « tricher » et « tromper », un choix justifié en raison de leurs « dispositions particulières déployées en périphérie des conduites normées »[57]. Le glissement de l'une aux deux autres n'est cependant possible qu'en payant un prix chargé d'équivoque. Et celui-ci est encore plus exorbitant dès lors que l'on change de langue. Alors que signifie le terme de *trickster* également associé à leur réflexion ? Les auteurs n'en disent pas plus, et pourtant… *Trickster* signifie « joueur de tours », avec une nuance de malice que l'expression française ne rend pas a écrit L. Makarius[58]. Le *trickster* serait donc plus espiègle et plus séducteur que le tricheur, mais ses actions pourraient être bien plus catastrophiques que celles du farceur…

Restons donc avec ce seul terme anglais utilisé pour la première fois en 1885 par l'anthropologue anglais D. Brinton[59]. Un vocable unique qui ne clôture pas pour autant les débats, car peu de figures semblent avoir eu une diffusion aussi large. Le *trickster* représente en effet un modèle dont l'attrait particulier est aux prises avec bien des géographies, des cultures et des histoires[60]. Identifié à de si nombreuses reprises, il semble aujourd'hui nécessaire de le « revisiter », de tenter, encore et toujours, de le cerner selon des motifs que l'on peine à énoncer de manière exhaustive. Être de carrefour, d'interstices, ignorant les frontières spatiales et temporelles, il est tantôt créatif, destructeur, amusant, attendrissant, d'un appétit (sexuel) insatiable, symbolisant à la fois le bien ou le mal, le blanc, le noir, la vie et la mort. Il sape la dualité en mettant en cause toutes les distinctions pertinentes. Le *trickster* trompe et se fait sans cesse tromper. Résolument ancré dans le multiple, l'ambivalence, la contradiction et l'imprévisible[61], il inclut dans son

---

[57] P.-J. Laurent, F. Laugrand et L. Simon, « Ruser, tricher et tromper, Exploiter les marges avec les invisibles », *cArgo#*,10, 2020, p. 7-16 : 9.
[58] L. Makarius, « Le mythe du « Trickster », *Revue de l'histoire des religions*, 175, 1, 1969, p 17-46 : 2
[59] A. Szyjewski, « In the Shadow of Trickster. Research Fields and Controversies in the Discourse on the Trickster Complex in the Studies of Myth », *Studia Religiologica*, 53, 3, 2020, p. 163–179.
[60] P. Radin, *op. cit.*
[61] A. Szyjewski, *op.cit.*

système une possibilité drôle et efficace de ne pas respecter les règles. Et dissipe la croyance selon laquelle tout ordre donné est absolu et définitif[62]. Autour de lui, la perplexité, mais également un consensus : le *trickster* exprime ouvertement un dilemme de manière à fournir un modèle cognitif permettant de contourner la contradiction inhérente que cette situation implique[63]. Éluder un dilemme, c'est-à-dire le tenir tout en l'oubliant ?

Aucune forme fixe et bien définie n'est attribuée au *trickster*[64]. Ses candidats porte-parole forment une ribambelle composée de clowns, de bouffons, d'esprits, de dieux, d'éléments naturels comme la pluie, de créatures fantastiques, de certains héros ou même de personnages ordinaires [65] et bien entendu… d'animaux, lesquels sont très nombreux à endosser son costume. Le coyote, le glouton, le raton laveur, le renard, le blaireau… également le corbeau, l'araignée, ou même des composites entre plusieurs animaux distincts, tous sont très inégalement investis à travers le monde. Parmi eux, le lièvre et le lapin n'occupent pas une place secondaire, même s'il pourrait y avoir entre eux une confusion, comme l'affirme M. Caroll[66]. Intrigué, l'auteur conduit une enquête précise, à partir des illustrations notamment, qui tend à démontrer qu'il s'agit en réalité toujours de lièvres. Une conclusion qui confirme son intuition selon laquelle les animaux endossant la figure du *trickster* se caractérisent par des habitudes indépendantes, voire asociales. Mais cette question appartient-elle au cadre épistémologique dans lequel se développe le *trickster* ? D'ailleurs ce point de vue n'est pas confirmé par d'autres auteurs qui identifient spécifiquement le lapin [67] dans la mythologie Nahuas (sud des États-Unis et Mexique). S'y déplie un florilège de récits mitonnés dans des bricolages de sciences naturelles, de théologie et de morale (selon les catégories qui nous sont propres) à travers lesquels l'efficacité de certains animaux est toute entière collective. Chassés par tous, ils reviennent toujours et en grand nombre[68]. Dans ces récits, l'origine du monde est régulièrement dépeinte comme un prodigieux travail de mise en ordre, une succession d'étapes qui supposent une force et une violence (inévitable) constantes. Mais toujours, le chaos menace, notamment sous

---

[62] W.G. Doty and W.J. Hynes, « Hystorical overvieuw of theorical issues : the problem of the trickster » in W.G. Doty and W.J. Hynes (eds), *Mythical tricksters figures*, Tuscaloosa, University of Alabama Press, 1993, p. 13-32.
[63] M.P. Carrol, « Lévi-Strauss, Freud, and the trickster: a new perspective upon an old problem », *Journal of the the American Ethnological Society*, 1981, 8, 2, p. 301-313.
[64] P. Radin, *op. cit*.
[65] P.-J. Laurent et *al*. *op. cit*.
[66] M.P. Carrol, *op. cit*.
[67] *Sylvilagus floridanus*, le cousin d'*Oryctolagus* est effectivement présent dans le sud des États-Unis.
[68] P. Beaucage, *op. cit*.

l'action des *tricksters* qui n'ont de cesse de contester ordre et pouvoir. Ainsi les cerfs et les lapins se seraient-ils distingués par leur combat contre l'appétit des humains pour s'approprier la terre grâce à l'agriculture. Les humains triomphent et ces animaux porteront dans leur corps la marque définitive de leur défaite : ils seront affublés de grandes oreilles et d'une petite queue. Ainsi le lapin qui régnait en maître sur le « Monde d'Avant » tenta-t-il en vain de s'opposer au défrichage préalable à la culture du maïs[69]. Une légende qui adresse un clin d'œil malicieux à la colère des paysans européens et à celle de leurs collègues australiens, les *sletters*, confrontés aux ravages d'*Oryctolagus cuniculus…*

La figure du *trickster* éclaire la manière dont les individus et les collectifs naviguent dans un monde contraint par des logiques multiples[70]. Ses analyses récentes s'étirent dans de nombreuses directions, étude des religions, de la littérature, du folklore, des médias. Elles traversent les problématiques anthropologiques, psychologiques, psychanalytiques dont la volonté est d'ouvrir des espaces n'ayant pas encore été couverts par des traitements traditionnels[71]. Mais qu'en est-il de l'écologie ? De ses mondes travaillés par des forces naturelles autant qu'humaines, de leurs marges d'actions et de leurs porosités ?

En suivant le lapin et sans que nous ne l'ayons vraiment décidé, un recueil de fables post-modernes s'est découvert sur nos écrans. Des fables pétries de faits « réels », dont il ne fallait tirer aucune morale et qu'il suffisait de raconter. Avec *Oryctolagus cuniculus*, le monde des vivants se révèle plein d'incertitudes. Et la catastrophe, presque immédiate, provoque des réponses démesurées et parfaitement inefficaces. Toujours le lapin s'échappe et redevient autonome. Tandis que les puissants lui assignent une identité et une résidence, il change de statut, se répand dans des lieux où il n'aurait jamais dû être, suscite des rencontres imprévues, inopportunes. Cet animal sans prétention s'invite dans des jeux où il n'est pas attendu. Avec lui, on empoigne un bout d'histoire universelle et les manières dont l'homme occidental a marqué les environnements de son emprise. On se coule dans des proliférations qui ne sont pas que naturelles, embarquées par les migrations, les colonisations, les conflits sociaux, parfois démultipliés par les sciences et les techniques et presque toujours par les rumeurs. Le lapin, véritable *trickster*, traverse en continu les catégories de sauvage et de domestique, comme il bouscule immédiatement toute espèce de règle quel que soit le domaine auquel elle s'applique. En le suivant, on déplie des

[69] P. Beaucage, *op. cit.*
[70] P-J. Laurent *et al.*, *op. cit.*
[71] W.G. Doty and W.J. Hynes, *op. cit.*

écologies anthropisées qui sont le plus souvent aussi des « écologies sauvages » comme le suggère A. Tsing. Ces dernières encouragées par les actions, les déplacements et les infrastructures construites par les humains peuvent ensuite se développer, se propager hors de leur contrôle et instaurer des connexions entre des espaces et des temps jusque-là séparés. Selon elle, des organismes vivants des plus modestes ont cependant cet immense pouvoir de démontrer que la maîtrise imaginée par l'humain n'est pas totale et qu'il est urgent de reconsidérer la manière dont les trajectoires de tous les vivants sont inextricablement entrelacées[72].

Nous n'avons quant à nous jamais décidé de consacrer deux années de nos recherches à *Oryctolagus cuniculus*, le lapin européen. Parties de presque rien, nous avons été gagnées par l'exploration de petits détails qui ont cependant pris toute leur place dans le puzzle des grandes histoires. Nous avons été emportées par la surprise et souvent par l'ironie des situations. Les vertus cognitives du doute sont connues et reconnues, synonymes de supposition, d'hypothèse, de jeu de l'esprit. À ce titre, elles appartiennent de plein droit à la démarche scientifique. En revanche, les qualités heuristiques de l'humour ne font guère de bruit. Elles accueillent l'incongruité comme mode de découverte et nous conduisent à ce tableau redoutable : il n'y a aucune catégorie claire dans les errances du lapin européen, aucun équilibre, ni certitude pour mettre un terme aux hésitations qu'elles inspirent. Rien n'est supprimé, les choses coexistent, se cumulent et s'étendent.

Au cœur de toute production du savoir, les contes peuvent émerger dans un monde savant partagé entre des discussions théoriques éthérées et des rapports empiriques laborieux pour guider notre imagination affirme A. Tsing [73]. Et D. Haraway de son côté : les aventures du coyote, *trickster* problématique à souhait, soulignent la place à laisser aux surprises, aux ironies. Éviter la perception d'un monde réel lisible d'un seul point de vue, la petite machine à faire penser que sont les contes pourrait-elle être une « alliée » des scientifiques ?[74]. C'est en tout cas ce que souligne également S. Wyatt : « Les personnages qui partagent les caractéristiques du *trickster* changent la façon dont les choses sont distribuées. Ils créent un monde plus vivant et coloré (…) et nous donnent un moyen de desserrer l'emprise des paradigmes de recherche orientés vers le contrôle, d'amener plus de vitalité et

[72] A. L. Tsing, J. Deger, A. Keleman Saxena and F. Zhou, *Introduction. Feral Atlas, The More-Than-Human Anthropocene*, 2020, Stanford University Press, https://feralatlas.org/#
[73] A. Tsing, *Habiter l'anthropocène*, Communication orale, Liège 23 avril 2022.
[74] D. Haraway, « Situated Knowledges: The Science Question in Feminism and the Privilege of Partial Perspective », *Feminist Studies*, 14, 3, p. 575-599.

de plaisir à nos recherches »[75]. Pour rendre justice à l'enchevêtrement des liens qui émergent quand on interroge nos relations aux animaux, ne doit-on pas nécessairement sortir des histoires linéaires, des oppositions duales, des catégories et des règles simples et efficaces ?

[75] S. Wyatt, *op. cit.* , 7.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

HISTOIRE DE L'ART

Lapin et la peinture
(Mais pas que)

Camille PRUNET
Enseignante en histoire et théorie de l'art
Lara-Seppia, Université Toulouse 2 - Jean Jaurès

Je ne vais pas vous mentir l'histoire de l'art occidentale manifeste peu d'intérêt pour la figure du lapin. Non pas que nous manquions de lapins représentés dans les peintures, fresques ou tapisseries, mais cette figure est trop secondaire pour mériter une attention spécifique. Je voudrais donc commencer par vous parler de Lapin Tur, un lapin dont l'histoire nous est relatée par l'artiste suisse Niele Toroni, dans un petit conte écrit en 1976[1]. Lapin Tur, nous dit le peintre, est mal en point, maltraité par ses petits frères qui ne l'aiment pas. Bien sûr, nous compatissons très vite à la situation de Lapin Tur. Pauvre Lapin Tur, se dit-on, il fait penser au vilain petit canard. Nous comprenons cependant rapidement que le propos ne porte pas tant sur un lapin mal-aimé que sur la situation de la peinture dans les années 1970. Mais cette homophonie sur laquelle joue Niele Toroni, qui n'a au passage jamais peint de lapin, n'est pas innocente. Comment s'est construite la figure du lapin dans l'art occidental ? Que recouvre cette figure au point de nous faire oublier dans ce récit que Lapin Tur n'existe que de façon allégorique ?

Il faut pour cela remonter un peu dans le temps afin de comprendre comment lapin et la peinture se sont rencontrés. Dans la peinture renaissante majoritairement religieuse, le lapin est le plus souvent évocateur de la fertilité, du renouveau et de Pâques. Il peut également symboliser la virginité de la Vierge. Dans *La Vierge au lapin* (1525-1530) de Titien, l'animal renverrait ainsi à la chasteté de la Vierge. La capacité que les Antiques prêtaient au lapin de se reproduire sans rapport sexuel permet ici au peintre de rappeler la conception du Christ. La blancheur du lapin évoque en ce sens la pureté.

[1] Niele Toroni, *L'Histoire de Lapin Tur*, paris, éditions Allia, 2017.

Titien, *La Vierge au lapin*, 1525. Huile sur toile, 71 x 87 cm. Paris, Musée du Louvre.

Un portrait de Ridolfo Ghirlandaio, daté vers 1508, présente une femme tenant un lapin contre elle. Le lapin, qui apparaît ici domestiqué, peut également référer à la chasteté. Plus négativement, le lapin symbolise, en tant qu'animal prolifique, la volupté ou encore les tentations et les passions. Dans l'iconographie religieuse, le lapin dans les représentations de saint Jérôme au désert symboliserait les plaisirs de la chair auxquels saint Jérôme doit renoncer. Une interprétation plus ambivalente du lapin se trouve dans une peinture de Piero di Cosimo représentant Vénus, Mars et Cupidon (fin XVe siècle). Vénus et Cupidon forment un ensemble avec un lapin blanc sur la gauche du tableau. Le lapin est l'emblème de Vénus, symbole de l'amour éternel et de la fécondité, mais il pourrait évoquer également la volupté de Vénus et de Mars lascivement étendus à moitié nus de part et d'autre du tableau. Comme nous le voyons la symbolique parfois complexe de cette figure du lapin ne facilite pas sa réception.

Piero di Cosimo, *Vénus, Mars et Cupidon*, vers 1505. Huile sur panneau de bois, 72 x 182 cm, Pinacothèque de Berlin.

Il faut relever par ailleurs que la distinction entre lièvre et lapin n'est pas toujours opérée car ces figures sont visuellement et symboliquement proches. Les artistes en bons observateurs placent tout de même souvent les lièvres dans le registre du sauvage, car insaisissable et impossible à élever. Les lapins, eux, appartiennent tantôt à la domesticité, tantôt au milieu naturel. Le célèbre *Lièvre* peint d'Albrecht Dürer daté de 1502 fait figure d'exception et mérite à ce titre notre attention. Il représente un lièvre en vie, sans l'inscrire dans un paysage ou un contexte quelconque. Dürer portait un grand intérêt à la faune et à la flore, nous avons ainsi affaire à la représentation d'un lièvre attentivement décrit. Bien qu'il soit difficile de saisir l'intention de l'artiste, cette étude invite de toute évidence à porter toute notre attention sur la figure animale représentée. Cette aquarelle constitue une démarche pré-scientifique, de type dessin d'histoire naturelle : la figure étudiée est isolée de son environnement pour mieux en saisir les caractéristiques.

Exceptionnel à son époque, ce geste sera par la suite largement suivi. Il y aura une vogue vers 1600 de ces études d'animaux seuls, appelées *Tierstücke* en allemand. Le *Lièvre entouré de plantes* (1591) d'Hans Hoffmann en hommage à Dürer, dont il reproduit même le fameux monogramme « AD », en est un bon exemple ; il est d'ailleurs régulièrement confondu avec le *Lièvre* de Dürer.

Albrecht Dürer, *Lièvre*, 1502. Aquarelle avec rehauts de blanc, 25 x 22,5 cm. Vienne, Albertina.

Hans Hoffmann, *Lièvre entouré de plantes*, c. 1591. Aquarelle, gouache et rehauts de blanc, 57 x 49 cm. Rome, Galleria Nazionale d'Arte Antica di Palazzo Corsini.

A partir du XVIIe siècle, les lièvres et les lapins apparaissent assez fréquemment dans des scènes de chasse ou des natures mortes en tant que gibier. Dans le très beau tableau d'Anne Vallayer-Coster, *Nature morte au lièvre* (1769), un lièvre est pendu par les pattes, et son corps semble adossé à un jambon entamé dans lequel un couteau est planté : il est une nourriture parmi d'autres. L'artiste s'inscrit dans l'héritage de Jean Siméon Chardin, qui a peint dans un même registre *Lapin mort et attirail de chasse* (1727). Le lapin et le lièvre y apparaissent certes comme gibier, mais ils participent encore au propos allégorique de la nature morte qui était de rappeler la fugacité de la vie et l'importance de s'en remettre à Dieu. Le message religieux tend cependant à s'effacer progressivement au profit de la célébration des plaisirs de la vie.

Anne Vallayer-Coster, *Nature morte au lièvre*, 1769. Huile sur toile, 101,6 x 81 cm, Musée des beaux-arts de Reims. Photographie Christian Devleeschauwer

Jean-Baptiste Siméon Chardin, *Lapin mort et attirail de chasse*, 1728-1729. Huile sur toile, 81 x 65 cm. Paris, Musée du Louvre. © RMN-Grand Palais (musée du Louvre) / René-Gabriel Ojéda

D'autres natures mortes figurant des lapins en vie, comme dans *Nature morte aux lapins* attribuée à David De Coninck, vers la fin du XVIIe siècle s'éloignent davantage du message religieux. Ici, un lapin blanc est représenté au centre du tableau, éclairé d'une lumière venant de la gauche, tandis qu'un lapin noir aux pattes et au museau blancs se fond dans la partie gauche du tableau. Le choix de cet éclairage rappelle les moments où les lapins sortent à découvert. Cet animal particulièrement vulnérable développe des stratégies pour limiter sa mortalité : sortir à l'aube ou au crépuscule en fait partie, de

même que leur faculté à disparaître très rapidement. Les animaux sont ici représentés dans un paysage au sein duquel une corbeille renversée de fruits et de légumes fait figure de corne d'abondance. L'imitation de la nature met particulièrement en valeur la virtuosité du peintre. Un autre tableau d'apparat, conservé également au Palais Fesch d'Ajaccio, est attribué au même peintre, *Nature morte de fruits et de fleurs avec des animaux.* Il donne à voir également deux lapins sur la gauche du tableau, sur un fond en demi-teinte assez sombre. Les lapins participent à une certaine extravagance aux côtés d'une perroquet, d'un singe et d'un paon, de fleurs épanouies et de fruits éclatants. Autour de ces éléments, la nature est ordonnée par l'humain, avec des buis taillés, des allées dessinées, des bustes sculptés et une fontaine. Le contraste entre l'organisation humaine et son environnement naturel débridé se fait sentir tout en finesse. La figure du lapin est mise au service d'un propos pictural visant au plaisir des sens ; les symboliques associées au lapin tendent ainsi à passer au second plan.

Arthur Fitzwilliam Tait, *Rabbits on a Log,* 1897. Huile sur toile, 25,4 x 30,8 cm. New York, Metropolitan Museum of Art.

Le lapin endosse parfois un rôle central dans certaines œuvres de type réaliste au XIXe siècle. Il apparaît ainsi gambadant dans un environnement naturel

dans *Rabbits on a Log* d'Arthur Fitzwilliam Tait. Le lapin y est considéré en tant qu'animal sauvage, ce qui permet au peintre de souligner la démarcation entre le règne animal et l'humain souhaitant s'émanciper de sa condition animale. Il opère comme une contre-figure et cette lecture reste très importante encore aujourd'hui.

Après la disparition progressive de la hiérarchie des genres en peinture, le lapin ostensiblement pendu au sein des natures mortes ne disparaît pas totalement : on la retrouve dans certaines toiles de la fin du XIXe siècle ou du début du XXe siècle, chez Edouard Manet (*Le Lapin*, 1881) ou chez Chaïm Soutine (*Le Lapin*, c. 1924) par exemple. Cette fois-ci, les plaisirs de la vie ont disparu et la question de la mort est frontalement abordée : dans ces deux peintures, le lapin pend tristement seul au centre de l'image. Ceci n'est pas sans rappeler la fin du conte de Niele Toroni où Lapin Tur, dans un geste de ras-le-bol, décide d'aller se pendre au salon et, personne n'osant y toucher, il y pend tristement depuis. Le lapin, chez Manet et Soutine, constitue davantage un support de projection des sentiments humains qu'une réelle préoccupation du sort du lapin. De la même façon, la mort du lapin chez Toroni est strictement symbolique et renvoie ironiquement à la mort de la peinture tant évoquée dans les années 1970. Le lapin est donc une figure dont les significations, nous l'avons vu, varient au fil des contextes et des périodes et qui révèle donc surtout les évolutions de la peinture, bien que ce ne soit pas une spécificité qui lui soit propre.

Edouard Manet, *Le lapin*, 1881, Huile sur toile, 97.5 x 6 cm. Musée national de Cardiff.

Chaïm Soutine, *Le lapin*, 1923-1924. Huile sur toile, 73 x 36 cm. Paris, Musée de l'Orangerie. ©RMN-Grand Palais (Musée de l'Orangerie)/ Hervé Lewandowski.

Vers la fin du XIXe et au début du XXe siècle, la figure du lapin se retrouve humanisée dans l'imaginaire collectif, notamment dans les récits littéraires. Le lapin se trouve affubler de traits humains mais toujours ancré dans une symbolique ancienne. La friponnerie du lapin devient facétie comme le Lapin blanc toujours pressé qui tient sa montre, dessiné par John Tenniel dans *Les Aventures d'Alice au Pays des Merveilles* de Lewis Caroll, ou encore le jeune Peter Rabbit de Beatrix Potter qui se sort toujours de situations rocambolesques. L'image du lapin est ici celle d'un animal attachant et mignon.

John Tenniel, *Illustration du Lapin Blanc*, dans *Alice's Adventures in Wonderland* de Lewis Caroll, Macmillan, 1865.

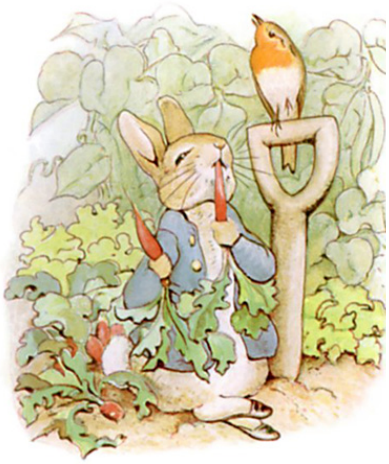

Beatrix Potter, Illustration de Peter *Rabbit mangeant des radis*, dans *The Tale of Peter Rabbit*, Londres, Frederick Warne & Co, 1902.

Chez l'artiste américain Jeff Koons, le « bunny » est un lapin rose mignon croquant une carotte à côté d'une fleur en plastique dans *Inflatable Flower and Bunny (Tall White, Pink Bunny)* en 1979. L'ensemble apparaît complètement artificiel et pourtant la figure du lapin suffit à susciter de la sympathie, tout comme la fleur en plastique suffit à faire fonctionner le simulacre. Par ailleurs, les *bunnies* du magazine *Playboy* déguisées en lapine, en déesse de l'Amour et du Sexe, ne sont pas loin dans cette schématisation. Koons décline encore le lapin dans une autre sculpture en acier inoxydable intitulée *Rabbit* (1986). Ici, les contours du précédent *bunny* sont repris, faisant disparaître le lapin mignon pour n'en donner qu'un aspect froid et inaccessible, gelé. Enfin un dernier lapin disponible en plusieurs couleurs sort entre 2005 et 2010 sous le titre de *Balloon Rabbit*. Les formes ont changé et des simulacres de ballons tordus en boudins constituent un ersatz de lapin, comme boursouflé par les excès. La figure du lapin n'est plus qu'un prétexte à produire des formes, interrogeant non plus la peinture mais le médium de la sculpture, et soulignant surtout le détournement commercial de l'imaginaire partagé autour de cette figure. Lorsque l'artiste Wim Delvoye crée les *Rabbits Slippers* en 2002, lapins blancs taxidermisés transformés en chausson, il s'appuie également sur la sympathie collective pour les lapins (à

l'exception probablement des territoires australiens et de ceux concernés par la surpopulation de lapins). Dans le confort de notre position dominante sur la nature, nous instrumentalisons les êtres vivants à outrance, semble nous dire l'artiste, dont la posture sur la question est largement ambiguë par ailleurs. Fini la « mignonnerie », le lapin-peluche est devenu lapin-chausson ce qui montre explicitement la réification du vivant qui est opérée. L'œuvre interpelle d'autant plus que les lapins albinos semblent confiants, allongés en position de repos. Ici, l'artiste joue entre lapin réel et représentations populaires du lapin.

Dans une approche en faveur d'une renégociation de nos rapports avec le monde vivant, le collectif d'artistes Art Orienté Objet, composé de Marion Laval-Jeantet et Benoit Mangin, a créé une œuvre intitulée *Rabbits were used to prove* en 1999. Présenté une première fois lors d'une exposition à l'Hôpital Cochin, elle met en scène un lapin mort, ouvert et vidé de ses organes. De loin, cela semble être une peluche. Le lapin a pourtant été récupéré dans une poubelle d'un laboratoire ; il est présenté allongé sur une paillasse de laboratoire, sous cloche. Les organes sont simulés avec de la laine colorée provenant de la première brebis clonée Dolly. Les fils de laine relient le lapin au mur où des phrases évoquent l'expérimentation animale. Il est écrit par exemple : « actuellement les chimpanzés sont la seule espèce de primates capable d'être infectée par la souche du VIH ». Les fils forment des lignes de vie dont les tonalités bleu et rouge font penser à la circulation sanguine.

Art orienté objet, *Rabbits Were Used to Prove*, 1999. Installation. Photographie Hajimé Yanagisawa.

En prenant la forme d'une peluche maltraitée, l'œuvre dénonce le détournement de l'animal utilisé comme ressource utile à l'humain. Les propos de Marion Laval-Jeantet à propos de l'animal sont explicites :

> « La position de l'animal (non-humain) reste à mes yeux un exemple criant du paradoxe essentiel dans lequel nous nous trouvons irrémédiablement en tant qu'hommes. Les hommes placent alternativement l'animal dans une position de sujet propre à recueillir des marques d'affection, et d'objet propre à leur faire oublier qu'ils pourraient être anthropophages en le consommant. Aussi, tout rapport à l'animal nous met en position de dépasser la dichotomie sujet/objet sur laquelle notre confort mental repose, il nous contraint à la surhumanité. Pour reprendre les mots de Gilles Deleuze : "les gens qui aiment les animaux ont un rapport avec les animaux qui n'est pas humain". Et ce rapport est pour moi le germe même d'une réflexion sur la post-humanité. »[2]

Le cumul des fonctions attribuées à l'animal qui peut être tour à tour compagnon de l'homme, élément cultuel, source alimentaire, et objet d'expérience, se trouve interrogé. En fonction de ses besoins, l'homme

[2] Marion Laval-Jeantet, « De l'incorporation du sens », *Cahiers de recherche sociologique*, n°50, 2011, p. 19-20.

considère l'animal comme un sujet ou comme un objet. La post-humanité évoquée par l'artiste ne se réduit pas à une fusion entre l'humain et la machine, cherchant à créer un humain plus performant, mais est entendue ici comme une humanité sortie d'une pensée anthropocentrée. L'accumulation parfois contradictoire des différents rôles que la société contemporaine donne à l'animal tend le plus souvent à sa réification comme le souligne l'œuvre mise sous cloche.

C'est davantage encore la question de sa manipulation que soulève l'œuvre célèbre d'Eduardo Kac intitulée *GFP Bunny* (2000), plus connue sous le nom de « Lapine Alba ». Pour son œuvre *GFP Bunny*, l'artiste a utilisé un lapin transgénique auquel un gène issu d'une méduse du Pacifique avait été préalablement transféré. Ce gène permet la synthèse d'une protéine naturellement fluorescente, la GFP (*Green Fluorescent Protein*), qui permet de voir la lapine fluorescente sous une lumière ultraviolette avec des lunettes filtrantes. Cette pratique était déjà courante en laboratoire depuis une dizaine d'années, car elle est non invasive. Dans un texte écrit par l'artiste, celui-ci évoque la création du lapin fluorescent et son objet :

> « En 2000, j'ai annoncé la réalisation d'un projet intitulé *GFP Bunny* (Lapin GFP). Ce travail englobait la création d'un lapin vert fluorescent (« Alba »), le débat public suscité par le projet et l'intégration sociale du lapin. Alba est née, une lapine douce et en bonne santé. *GFP Bunny* devait être présenté dans le cadre du festival *Avignonumérique*, en juin 2000. J'avais l'intention de m'installer une semaine, dans la galerie du Grenier à Sel, à Avignon, afin que le public nous rencontre tous les deux. Puis je l'aurai emmenée à Chicago partager ma vie et celle de ma famille. Malheureusement, l'ancien directeur de l'institut où est née Alba a imposé sa décision aux chercheurs qui avaient travaillé sur le projet, et s'est opposé à ce qu'Alba soit montrée à Avignon puis me suive à Chicago. »[3]

D'animal de laboratoire, la lapine est transformée en œuvre d'art et en animal de compagnie, son statut change donc au gré des envies de l'artiste. La lapine utilisée préexistait avec la protéine GFP puisqu'elle devait servir pour des expériences en laboratoire. Eduardo Kac a récupéré la lapine pour questionner publiquement la place sociale de ces animaux transgéniques dans l'avenir. Sachant que le lapin est un animal que l'humain élève et sélectionne depuis fort longtemps, l'artiste interroge l'acceptation ou non de l'animal transgénique dans notre société sur un plan éthique. Selon l'artiste, la

[3] Eduardo Kac, « Transformation du vivant – mutation de l'art », in *L'art biotech'*, Nantes, Trézélan et Filigranes éditeur, 2003, p. 33.

protéine de méduse est totalement anodine pour le lapin car il ne peut pas la transmettre et qu'elle ne le fait pas souffrir. Cette œuvre problématique a bien des égards oublie me semble-t-il de questionner ce que la manipulation exacerbée des êtres vivants produit en matière de sens.

Le récit de Lapin Tur par Toroni nous aura opportunément donné l'occasion de voir comment la peinture religieuse s'est saisie pendant plusieurs siècles de cette figure du lapin afin de véhiculer des messages moraux, avant d'évoluer vers une image du lapin comme gibier renvoyant aux plaisirs de la bouche. Et puis avec le XIXe siècle, le lapin devient une contre-figure des humains, une altérité qui permet d'affirmer leur volonté de s'arracher à la condition animale. Il est également support de sentiments humains, traduisant par sa condition d'être vulnérable les fragilités humaines. Dans tous ces cas, le lapin n'est pas pris en compte en tant qu'être vivant à l'exception de l'attention dont témoigne l'œuvre d'Albrecht Dürer. Au cours du XXe siècle, de nouvelles perspectives s'ajoutent à cette histoire de la peinture qui nourrit nos lectures de la figure du lapin. Certains artistes continuent de travailler sur les représentations en montrant l'artificialité de ce que l'on nomme nature, comme Jeff Koons ou Wim Delvoye. L'enjeu faussement critique cache mal une utilisation de la figure animale comme faire-valoir des ambitions humaines. D'autres, à l'instar du collectif Art orienté objet ou d'Eduardo Kac, cherchent plus ou moins heureusement à saisir ce que les manipulations biotechnologiques font à nos imaginaires du monde vivant et aux rapports qu'ils engendrent. Le lapin reste une figure qui suscite spontanément l'attachement et dont les symboliques païennes et religieuses survivent dans nos représentations, mais demeure malheureusement le plus souvent à l'image de Lapin Tur, pendu dans le salon et peu considéré.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

HISTOIRE DU DROIT / DROIT CONTEMPORAIN

« Les pillards de clapiers »
Le lapin, « objet » de vol (XIXe-XXe s.)

Romy SUTRA
Maîtresse de conférences en histoire du droit
CTHDIP / UR 789
Université Toulouse 1 Capitole

« Maît' Cacheux, maît' Cacheux, on a volé un lapin, c'te nuit.
- Un lapin ?
- Oui, maît' Cacheux, l'gros gris, celui de la cage à draite. (…)
- Va quéri les gendarmes. Dis que j'les attends sur l'heure »[1].

Dans cette nouvelle, parue en 1887, Guy de Maupassant prend prétexte d'un vol de lapin pour réaliser une satire sociale. L'auteur de la tragique - mais si réaliste - « Histoire d'un chien »[2], offre ici un tableau de mœurs plus léger. Parmi le mari trompé, l'employeur prompt à dénoncer son journalier, le gendarme aviné, la femme de mauvaise vie, une histoire de lapin volé... Le choix de l'animal n'est, sans doute d'ailleurs, pas anodin tant celui-ci, réputé pour sa frénésie sexuelle, est presque une allégorie de l'adultère[3], thématique

[1] Guy de Maupassant, *Le lapin*. Texte publié dans le quotidien *Gil Blas* du 19 juillet 1887, puis dans le recueil *La main gauche* (1889, p. 143-165). Il a également été repris dans différents journaux : *La Vie populaire* du 13 novembre 1887, dans *La Lune troyenne* du 14 avril 1889 et dans le supplément littéraire de *La Lanterne* du 4 juillet 1889.

[2] Texte publié dans *Le Gaulois* du 2 juin 1881, repris en 1883 avec la nouvelle « Mlle Cocotte » paru dans *Gil Blas* (20 mars 1883) sous la signature de Maufrigneuse. C'est à la suite d'un appel lancé par la SPA, afin de créer un refuge à Gennevilliers, que Guy de Maupassant écrit cette nouvelle pour soutenir l'ouverture d'un « asile pour les bêtes ». Bien que chasseur, l'auteur avait une sensibilité particulière pour les animaux « comme en témoignent sa correspondance et les mémoires laissés par son valet ». Ainsi que le souligne Noëlle Benhamou, il s'est employé, à travers une trentaine d'œuvres, à dénoncer la souffrance infligée aux bêtes, en particulier aux chiens (« Mlle Cocotte » ; *Une vie*), aux ânes et aux chevaux (« L'Âne » ; « Coco » ; « La Pitié »). Noëlle Benhamou, http://www.maupassantiana.fr

[3] Dans la culture occidentale, le lapin est depuis longtemps associé à la sexualité. Sur le sujet, voir Stéphanie Hochet, *Éloge du lapin*, Rivages, 2021 [en particulier p. 24 et s., 72 et s.]. Que Philippine Lafont, doctorante en histoire du droit à l'Université

de fond de l'histoire qui nous est contée. Laissant de côté cette symbolique, le juriste, lui, s'interrogera sur le versant technique de cette histoire et sur le lapin en tant qu' « objet » de vol.

Si le vol de lapins passe pour anecdotique et prêterait presque à sourire de nos jours, il n'en est rien au XIXe siècle : l'infraction peut même quelquefois conduire devant la cour d'assises ! Il faut dire que les affaires de vols de lapins sont alors pléthoriques. Ainsi que le précise Arnaud-Dominique Houte, ce vol constitue l'un des plus courants du XIXe siècle, à côté sans doute de celui de volailles[4]. Il paraît être de tous les lieux, nulle campagne française ne semble être épargnée par cette petite délinquance. La consultation rapide de plusieurs titres de presse, balayant différentes régions[5], nous renseigne assez bien sur l'ampleur de ces vols, encore qu'ils ne soient mentionnés la plupart du temps que lorsqu'il y a arrestations et, éventuellement, poursuites judiciaires. Les journaux ne s'en font donc pas l'écho systématique. Par ailleurs, on en trouve en général mention lorsqu'une commune fait face à une vague de vols. C'est alors prétexte à questionner l'(in)efficacité des services des forces de l'ordre, à poser la grave question de la sécurité des citoyens et du rôle de l'État en la matière. On imagine aussi sans peine que bon nombre de ces vols ne font pas l'objet de plaintes et que, même lorsqu'il y a plaintes, ces dernières sont assez fréquemment classées sans suite. Une étude systématique impliquerait alors de dépouiller les fonds des institutions ayant eu à traiter de ces affaires : gendarmerie et police[6], tribunal correctionnel, et éventuellement, en cas de circonstances aggravantes, cour d'assises.

Devant l'impossibilité manifeste de traiter, dans le cadre d'un article, du vol de lapins en général[7], des choix ont dû être opérés. Parce que ces faits divers,

---

Toulouse 1 Capitole, soit vivement remerciée pour les riches échanges que nous avons pu avoir à ce propos en particulier et sur le sujet en général.

[4] Entretien donné à France Culture (17 juin 2021) pour présenter son récent ouvrage : *Propriété défendue. La société française à l'épreuve du vol (XIXe-XXe siècles)*, Gallimard, 2021.

[5] *La Dépêche, Le Petit Journal, Le Journal des Débats Politiques et Littéraires*, ou encore *L'Ouest-Éclair* qui relate, dans ses colonnes, un très grand nombre de vols de lapins.

[6] Arnaud-Dominique Houte – que nous remercions ici chaleureusement d'avoir aimablement répondu à nos sollicitations – nous a confirmé avoir rencontré un grand nombre de ces vols dans les procès-verbaux de gendarmerie et de police et, pour beaucoup, ces affaires faisaient l'objet d'un classement sans suite.

[7] À notre sens, une étude systématique serait utile si, ne se limitant pas aux vols de lapins exclusivement, elle englobait plus largement les animaux de basse-cour : poules, coqs, canards, oies, pigeons, dindes et dindons (à distinguer des bestiaux, gros et menus ; sur le sujet, on mentionnera l'habilitation à diriger des recherches récemment soutenue par Sébastien Dhalluin : *L'abolition de la peine de mort pour*

pour être légions, sont en revanche souvent peu documentés, il fallait trouver une ou plusieurs affaires *particulières*. Et quoi de plus singulier qu'une affaire de lapins devant la Cour d'assises. Les archives de la cour d'assises de la Haute-Garonne sont soigneusement conservées aux archives départementales et - félicité du chercheur - un répertoire numérique détaillé (1811-1940) a été établi[8]. Si l'entrée « lapin(s) » dans ce répertoire ne renvoie que vers deux affaires seulement (en 1863 et 1880)[9] sur la période de classement, des recherches dans la presse locale (*La Dépêche*)[10] nous ont permis d'en identifier deux autres à la Belle Époque (en 1900 et 1901)[11]. Pour la clarté du propos, l'une de ces affaires (l'affaire Pousoulet-Pourtal), la plus documentée, servira de fil conducteur. Les autres affaires rencontrées dans les archives judiciaires, associées à quelques histoires glanées dans la presse (toulousaine ou non), seront abordées en cours d'étude afin de confirmer ou d'infirmer les tendances observées. La lecture croisée des sources judiciaires (parfois arides) et des sources de presse (plus empreintes

---

abigeat [vol de bestiaux] dans le ressort du parlement de Flandre : l'héritage du chancelier d'Aguesseau ; ainsi que la partie « Moutons, vaches, juments », de l'ouvrage de Frédéric Chauvaud, *Les criminels du Poitou au XIXe siècle*, Gesté, 1999, p. 196-201). Si quantifier ces vols relève de la gageure, il serait intéressant de faire une analyse, sur le temps long (XIXe-XXe s.), des périodes plus propices à ce type de vols (par exemple, pour les lapins, on a constaté une recrudescence en période de guerre et de rationnement), du profil et des mobiles des délinquants (alimentaire ou économique), du traitement médiatique de ces vols (on a relevé dans la presse de fréquentes allusions aux « voleurs de poules » pour désigner les bohémiens nomades), du profil des victimes de ces vols et de leur attitude face à l'atteinte subie.

[8] Classé et rédigé par Evelyne Bastide, sous la direction de Geneviève Douillard, Jean Le Pottier et Anne Goulet.

[9] Archives départementales de la Haute-Garonne (désormais ADHG), cour d'assises : 2 U 3/270 n°7 (année 1863), Antoine Jean Tocobiau dit Toucheboeuf, vol de récoltes, de volailles, lapins et divers objets mobiliers, 26 février 1863 ; 2 U 3/448 n°1 (année 1880) Jean Timbal, vol de poulets et lapins, 15 novembre 1880.

[10] Titre de presse bien connu du Sud-Ouest, *La Dépêche* ne devient *La Dépêche du Midi* qu'après 1947. Le journal, numérisé pour la période 1875-1944, est disponible sur Gallica.

[11] Constat doit être fait que le vol de lapins s'accompagnant souvent de la soustraction d'autres « objets », le terme « lapin » n'apparaît pas forcément dans le répertoire. Sur la période 1811-1940, il est donc possible de dire qu'ont été jugées devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, *au moins* quatre affaires concernant des vols de lapins. Mais il n'est pas impossible qu'il y en ait d'autres. La thèse d'Elena Bar sur *La prise en compte de l'indigence dans le traitement judiciaire et doctrinal du vol (1810-1914)*, en préparation à l'Université Toulouse 1 Capitole sous la direction du professeur Jérôme Henning, nous éclairera sans doute prochainement sur la quantité exacte de ces vols. Je tiens d'ailleurs ici à remercier particulièrement Mme Bar pour son aide précieuse dans la collecte des archives et pour les échanges que nous avons pu avoir sur ce sujet.

d'émotion) vise à reconstituer un décor qui se veut le plus proche possible de la réalité. Toutefois, placer le lapin au centre du sujet se trouve plus compliqué qu'il n'y paraît. Le lapin, en effet, n'est jamais l'acteur principal. Il passe même au dernier plan, derrière le délinquant, derrière la victime - son propriétaire, derrière les témoins, derrière les policiers, les juges, les jurés, bref, il est insignifiant. Il n'est que la « chose dérobée », et si l'on daigne s'intéresser à lui c'est parce qu'il constitue, néanmoins, la « preuve » à retrouver pour pouvoir incriminer. Pour qui souhaite étudier le lapin, en tant qu'animal vivant, la tâche n'est pas simple ; le petit léporidé se laisse difficilement appréhender. Pour le dénicher, il faut « dépecer » les archives judiciaires - ces « terriers de papiers »[12] - et, une fois cette tâche accomplie, faire parler le lapin. Quel que soit le point de vue que l'on adopte, toutes ces affaires le concernent et elles sont riches d'enseignements à plusieurs égards : d'abord, on y trouvera un intérêt proprement juridique en ce qu'elles renseignent sur la procédure pénale menée dans le cadre de ces infractions ; ensuite, un intérêt social, en ce qu'elles éclairent sur des profils de délinquants, de victimes et sur les mœurs de la société d'antan ; un intérêt, surtout, pour l'animal, ne l'oublions pas. Au cours de cette étude, nous tâcherons de répondre à plusieurs questions : ce lapin, objet de vol, que devient-il ? Comment le droit le considère-t-il ? quelle est sa place ? Et, en fil rouge, une interrogation reviendra fréquemment se poser : voit-on poindre, au détour de quelques paroles, une quelconque affection envers l'animal dérobé ?

L'analyse d'une affaire pénale s'envisageant souvent en deux étapes, l'instruction et le jugement, ces deux phases procédurales seront successivement envisagées afin d'apporter quelques éclairages sur ces questions. La première partie (« Le gendarme dans le clapier ») s'attachera à décrire les investigations et le sort des lapins soustraits, tandis que sera abordée en seconde partie (« L'hermine dans le clapier ») le temps du procès et la place que le lapin y tient.

I. Le gendarme dans le clapier : le lapin comme preuve matérielle

Il arrive parfois que le prédateur des potagers, la terreur des salades, ce petit voleur sans scrupule, soit volé à son tour. Dans une société encore majoritairement rurale, les cas de vols de lapins, on l'a dit, sont fréquents. La plupart du temps, on imagine qu'il s'agit de vols alimentaires, et que le sort du lapin est de finir dans l'assiette de son voleur, pourtant nos affaires disent

[12] Stéphanie Hochet, *Éloge du lapin*, *op. cit.*, p. 14.

toutes le contraire[13]. Petit larcin, délit banal, presque quotidien, le vol de lapins est la hantise des gendarmes et policiers[14] qui préfèreraient sans doute s'occuper d'affaires plus importantes. Néanmoins mettre la main sur un pillard de clapier peut s'avérer plus intéressant que prévu.

Police où es-tu ? Mon lapin a disparu !

Au début du mois de mai 1900, un entrefilet du journal local mentionne « *un vol de lapins assez important commis dans le quartier de Croix-Daurade* »[15] à Toulouse. La nouvelle est reprise deux jours plus tard dans le même quotidien, avec cette phrase : « *Depuis longtemps, des basses-cours de la banlieue sont dévalisées avec une telle impunité que le fait est devenu banal* »[16]. Entre les deux numéros, les malfaiteurs ont été arrêtés. Toutefois, ce n'est pas la police – laquelle assurait pourtant mener une enquête active – mais les habitants du quartier eux-mêmes qui ont réussi à mettre la main sur les « pillards de clapiers »[17]. En effet, dans la nuit du 11 au 12 mai, quelques habitants rentrant chez eux à une heure avancée, remarquent sur le bord du chemin, un sac de toile dont la forme leur paraît suspecte. En l'examinant, ils s'aperçoivent qu'il contient… sept lapins, mâles et femelles, adultes et lapereaux. Deux venaient d'être fraîchement volés à l'un des hommes présents et les cinq autres sont reconnus comme appartenant à sieur Guilhem, un voisin. Immédiatement, l'agitation s'empare de la rue. On cherche à débusquer les scélérats qui, ayant laissé leur butin sur le bord de la route, ne doivent pas se trouver bien loin. La traque est de courte durée. L'un des larrons est aperçu dans un jardin et aussitôt poursuivi par la petite milice en colère qui, dans sa course, lance pierres et cailloux sur le suspect détalant

[13] On esquisse l'hypothèse que dans la grande majorité des cas, il s'agit en effet de vols alimentaires. Une analyse exhaustive des classements sans suite et/ou des jugements des tribunaux correctionnels fournirait sans doute une réponse. Pour les affaires jugées en cour d'assises, au contraire, on est confronté à des délinquants plus chevronnés qui, par ailleurs, ne volent jamais « que » des lapins. On soulignera que les vols de menus et gros bestiaux (vaches, chevaux, moutons) sont présentés comme des vols à visée économique (voir Frédéric Chauvaud, *Les criminels du Poitou au XIXe siècle*, *op. cit*., p. 196-201).

[14] On rappellera simplement que la France a « la particularité d'avoir une force publique duale : la gendarmerie sera plus particulièrement attachée à la surveillance des campagnes quand la police protègerait en premier lieu les villes ». Laurent López, « La belle époque du vol… », *op. cit.*, p. 224. Nos affaires relatent des histoires impliquant des gendarmes (pour les vols commis à l'extérieur de la ville de Toulouse) et des policiers (pour ceux commis en ville).

[15] *La Dépêche*, 13 mai 1900.

[16] *La Dépêche*, 15 mai 1900.

[17] Ce terme de « pillard » revient régulièrement dans les articles de presse (« pillards de clapiers », « pillards de basses-cours ») à côté de celui de « dévaliseur ».

comme un lapin. Celui-ci, le visage ensanglanté, est découvert caché « derrière les cabinets d'aisance »[18] de dame Fréchou, elle aussi victime de ces maraudages. Saisi par la troupe d'habitants rejointe par le garde champêtre Dellac, le malfaiteur - un dénommé Justin Pourtal, âgé de 23 ans - est fouillé et conduit au bureau de police du Capitole. Sur le trajet, « un monsieur bien mis »[19] interpelle le cortège sur les faits reprochés à l'individu et, se faisant passer pour un agent de la Sûreté, réclame sa libération immédiate. L'audacieux n'était autre que le complice de Pourtal, son cousin âgé de 26 ans, Zélie Pousoulet. Le garde champêtre, comprenant vite la supercherie, fait attraper le deuxième suspect et les deux cousins sont promptement conduits au « violon »[20].

Le lendemain, l'un des habitants du quartier ayant participé à l'arrestation adresse un courrier au journal *La Dépêche* pour faire part de son indignation quant à l'inefficacité du système policier : « *Voilà déjà longtemps que nos basses-cours sont fréquemment visitées par une bande de rôdeurs de nuit faisant main basse sur tout ce qui se trouve à leur portée, sans que, malgré les plaintes portées, rien ne soit fait pour faire cesser cet état de choses, ce qui nous oblige, pour notre sécurité, à jouer le rôle qui incombe à la police (…). Il serait temps que des mesures énergiques soient prises et que la police à cheval fasse de fréquentes tournées de nuit dans la banlieue et supplée ainsi au surcroit de service des gardes champêtres* »[21].

La question de la sécurité liée notamment à l'insuffisance des effectifs de police est récurrente en ce début de siècle. La Belle Époque est, visiblement, une belle époque aussi pour les voleurs, à en croire les contemporains, dépeignant une période « submergée par une armée de détrousseurs, pickpockets et autres cambrioleurs »[22]. Si les Apaches[23] semblent avoir

---

[18] ADHG, cour d'assises, 2 U 3/640 n°1 (année 1900), affaire Zélie Pousoulet, Justin Pourtal [vols qualifiés et vols simples d'objets mobiliers et de denrées à Toulouse, 6 août 1900]. Audition de sieur Demons devant le juge d'instruction, 17 mai 1900.

[19] *Ibid.* Rapport rédigé par le garde champêtre Dellac à l'attention du commissaire de police, 12 mai 1900.

[20] « Terme sinon argotique du moins populaire, le mot violon désigne la chambre de sûreté qui est située dans les locaux de la police ou de la gendarmerie. Cette pièce est destinée à recevoir provisoirement les personnes qui viennent d'être arrêtée, dans l'attente de leur libération ou de leur transfert dans une prison », *Dictionnaire de droit criminel* (Jean-Paul Doucet), en ligne. https://ledroitcriminel.fr/dictionnaire/lettre_v_w/lettre_v_viol.htm

[21] *La Dépêche*, 15 mai 1900 (reproduisant la lettre anonyme envoyée le 14 mai).

[22] Laurent López, « La belle époque du vol dans le ressort de la préfecture de police. Voleurs de Paris et voleurs de banlieue sous l'œil des forces de l'ordre », *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Frédéric Chauvaud, Arnaud-Dominique Houte (dir.), Paris, Éd. de la Sorbonne, 2014, p. 224.

envahi la capitale, la campagne n'est pas épargnée par la délinquance. Le sentiment d'insécurité est palpable et les journaux s'en font l'écho en amplifiant la situation : « *Paris n'est pas précisément très sûr (…) Mais la province (…) On y force vos volets ; on y perce vos murs. Si vous vous absentez quinze jours, vous trouvez en rentrant votre maison vide ; des gens habiles l'ont déménagée. On vous pille ; on vous assassine. Et c'est vraiment dans les départements que le métier de bandit devient la plus sûre des professions (…) Dans les campagnes (…), les paysans ont dû se résigner aux vols de poules, aux vols de lapins, à voir leurs fruits et leurs légumes s'envoler la nuit au clair de lune, vers des régions inconnues (…) Et pourquoi cela ? Parce que la France est sans police ; parce que les grandes villes ne possèdent que des polices municipales insuffisantes et que les petites villes et les campagnes n'en possèdent pas du tout. Les gendarmes sont absorbés par leurs fonctions militaires ; le garde champêtre, solitaire et taciturne, comprend, qu'à lui seul, il ne peut rien, et, de désespoir, il s'enferme chez lui* »[24]. Triste état des lieux et sombre présentation des gardes champêtres en particulier. Ces derniers, institués par la loi du 28 septembre – 6 octobre 1791, sont des agents ruraux (placés depuis 1884 sous l'autorité du maire), garants de la propriété dans les communes où ils incarnent l'ordre et participent à l'exercice de la puissance publique. Mais leur fonction est mal comprise et leur autorité souvent dépréciée. Le garde champêtre occupe en effet une position inconfortable puisque, villageois lui-même, il est placé entre les notables et l'administration, les propriétaires et les sans terre, les exploitants et les usagers des biens ruraux, la justice et la police[25]. Continuellement soupçonné de paresse si ce n'est de collusion avec les délinquants, le garde champêtre souffre, dans les représentations de l'époque, d'une très mauvaise image d'ailleurs relayée par la presse et la littérature[26].

---

[23] Le terme « Apache », lancé dès l'été 1900 pour désigner les jeunes voyous de la capitale, est ensuite étendu à tous les délinquants juvéniles. Sur ce sujet, voir : Michelle Perrot, « Dans la France de la Belle Époque, les "Apaches", premières bandes de jeunes », *Les marginaux et les exclus dans l'histoire* (cahiers Jussieu n° 5), Paris, UGE, 1979, p. 389-407 ; Dominique Kalifa, « Archéologie de l'Apachisme. Les représentations des Peaux-Rouges dans la France du XIXe siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 4, 2002, p. 19-37 ; Jean-Claude Farcy, « Violence juvénile à Paris au temps des Apaches. Fin XIXe siècle - début XXe siècle », *Violences juvéniles urbaines en Europe. Histoire d'une construction sociale*, Xavier de Weirt, Xavier Rousseaux (dir.), Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2011, p. 97-122.

[24] *La Dépêche*, 7 février 1907.

[25] Fabien Gaveau, *L'ordre aux champs : histoire des gardes champêtres en France de la Révolution française à la Troisième République : pour une autre histoire de l'État*, Thèse histoire, Dijon, 2005

[26] Fabien Gaveau, « Essentiels et sans importance… Regards sur les gardes champêtres dans la France du XIXe siècle », *Sociétés & Représentations*, 2003/2, n°16, p. 245-255.

Pourtant, il participe, à son niveau, au maintien de l'ordre et semble subir la mauvaise organisation du système policier entendu largement, en l'occurrence le manque évident d'effectifs. C'est ce que semble dénoncer l'auteur anonyme de la lettre envoyée au journal, dont il n'est pas impossible qu'elle émane du garde champêtre ayant participé à l'arrestation des cousins chapardeurs. Pointant du doigt « le surcroît de services des gardes », il raille au passage une police qui ne voulant « pas passer pour inactive », multiplie les réponses évasives du type : « des recherches vont être faites » [27].

Une autre affaire de vols de lapins identifiée dans les archives de la cour d'assises rend également compte de cette inefficacité et du manque de zèle des gendarmes et policiers pour la petite délinquance. Dans l'ouest toulousain, à la frontière du département du Gers, plusieurs propriétaires voyaient, depuis quelques temps, disparaître leurs lapins et l'affaire avait été portée à la connaissance de la gendarmerie qui ne parvenait pas (avait-elle essayé ? se demandait-on) à mettre la main sur les auteurs de ces razzias nocturnes. Il fallut l'envoi d'une lettre anonyme de dénonciation pour que l'énigme de ces vols soit résolue. L'affaire était mesquine. Jean Marie Bégué (père) avait dénoncé son propre fils Léon et son domestique Adrien Duffaut comme « ayant fait le coup »[28], par esprit de vengeance. Une histoire de haine familiale en somme, avec en toile de fonds, des parents endettés, un fils ingrat, une méchante bru et une canaille de domestique. Déjouant le plan du délateur, le procureur engloba toute la famille dans sa poursuite : Léon et Adrien pour vols qualifiés, le reste de la famille (parents et bru) pour complicité par recel[29]. Les vols cessèrent mais, une fois de plus, ce n'était pas grâce au flair de la gendarmerie. En ce début de XXe siècle, la recrudescence des vols nocturnes de récolte, de poules, de lapins, et autres atteintes à la propriété, effraie sérieusement la population qui ne cesse de réclamer des rondes plus régulières. La réforme de la Sûreté générale menée en 1907 par Clemenceau et la création des premières brigades mobiles régionales de police judiciaire (bientôt surnommées les « brigades du Tigre »)[30], à la disposition exclusive des parquets, permettront d'endiguer le phénomène si ce n'est de la grande criminalité - comme cela a souvent été vantée - du

---

[27] *La Dépêche*, 15 mai 1900.
[28] *La Dépêche*, 7 août 1901.
[29] ADHG, cour d'assises, 2 U 3/649 n°21 (année 1901), affaire n° 21 : Pierre Adrien Duffaut, Léon Bégué, Jean Marie Bégué, Marie Daux épouse Bégué, Marie Lascours épouse Bégué [vols qualifiés et les 3 derniers comme complices, à Saint-Thomas, 6 août 1901].
[30] Décret du 30 décembre 1907, *Journal Officiel* du 24 janvier 1908, p. 605-606. Pour un panorama sur l'histoire contemporaine de l'institution policière, Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France, XIXe-XXe siècles*, Bruxelles, Complexe, 1996.

moins de la petite délinquance ordinaire et en particulier rurale[31]. Le Tigre a donc en quelque sorte œuvré pour les lapins désormais plus en sécurité au fond de leur clapier.

Faire sortir le lièvre : un butin présumé de 24 lapins, et le reste…

Interrogés par le commissaire de police, auxiliaire du procureur de la République, les cousins Pourtal et Pousoulet commencent par nier les faits qui leur sont reprochés avant d'avouer le vol de 8 lapins dans la même nuit au préjudice de 3 victimes différentes. Une fois l'arrestation des malfaiteurs connue, d'autres habitants du quartier se présentent pour porter plainte et dans l'espoir de récupérer leurs lapins. Ce sont au total, sur une période d'une semaine, 24 lapins qui auraient été dérobés. Les cousins avouent tous les vols, en jouant simplement parfois sur le nombre ; par exemple alors que sieur Décut affirme que 9 lapins lui ont été pris, les voleurs nient en avoir ravi autant : « le plus que j'ai pris c'est 4 ou 5, je n'en ai jamais volé 9 ! »[32]. Devant ces aveux obtenus sans difficulté, une perquisition est opérée à leur domicile commun pour tenter de faire le lien avec d'autres vols commis dans les semaines ou les mois précédant l'arrestation. La perquisition est fructueuse puisque quantité d'objets ayant été déclarés volés sont retrouvés « dans ce taudis de chambre »[33]. La police se rend alors compte qu'elle tient les cambrioleurs des marchés couverts de la place des Carmes et de la place Victor Hugo ! Quelques mois auparavant en effet, plusieurs échoppes de ces grandes halles[34] avait été dévalisées. Des articles d'épicerie (bouteilles

[31] Selon Jean-Marc Berlière, l'étude détaillée des statistiques du bilan - présenté comme prodigieux - des Brigades mobiles (E.-G. Perier, *La police municipale, spéciale et mobile*, Paris, Giard et Brière, 1919) laisse « apparaître une majorité de petits délits ruraux d'une gravité très relative dont la nature éclaire bien l'insécurité ordinaire des campagnes françaises de l'époque ». Jean-Marc Berlière, « Les "Brigades du tigre" : "La seule police qu'une démocratie puisse avouer" ? Retour sur un mythe », *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française (1875-1945)*, Marc Olivier Baruch, Vincent Duclert (dir.), La Découverte, 2000, p. 312. Voir aussi : Laurent López, « Les archives contre la statistique officielle ? Retour sur les brigades du Tigre (Dijon, 1908-1914) », *Genèses*, vol. 71, n° 2, 2008, p. 106-122.

[32] ADHG, cour d'assises, 2 U 3/640 n°1 (année 1900), affaire Pousoulet-Pourtal. Interrogatoire de Pousoulet devant le juge d'instruction, 18 juillet 1900.

[33] Plusieurs plaintes « contre inconnu » avaient été déposées dans les mois et semaines précédents. *Ibid*. Rapport de perquisition, commissaire de police, 1er juin 1900.

[34] Tous les deux, créés dans les années 1890 sur le modèle de grandes halles métalliques majestueuses, ont été détruits et reconstruits au milieu du XXe siècle. Catherine Bernard, Louise-Emmanuelle Friquart, Pierre Gastou, Laure Krispin (avant-propos de François Bordes), *Marchés dans la ville. Histoire des marchés toulousains depuis le XIXe siècle*, Toulouse, Archives municipales de Toulouse, 2009.

d'huile d'olive, de liqueur, de sirop, de rhum ; boîtes de conserve ; chocolat ; café ; savon…) et de rouennerie (chemises ; mouchoirs ; étoffes en laine ; tissus) avaient été volés en assez grande quantité. Par ailleurs, d'autres soustractions avaient été commises quartier Matabiau où les cousins pratiquaient le vol à l'étalage aux terrasses des cafés (vol de tables, de couverts, …), aux vitrines des boucheries (scie, crochet) et n'hésitaient pas à escalader des balcons pour aller voler des draps de lit étendus. « Partout où ils passaient ils enlevaient ce qui leur tombait sous la main »[35] rapportera le procureur dans son acte d'accusation. La découverte de ces pauvres lapins avait donc fait sortir du chapeau bien d'autres larcins commis, pour la plupart, de nuit, en réunion, avec escalade, avec effraction, dans les dépendances d'une maison habitée, tout cela constituant autant de circonstances aggravantes justifiant le caractère de « vols qualifiés ». L'enquête avait également mis à jour d'autres vols (pendules, parapluies, cruches, glaces, …) qui, ne relevant pas du caractère de crime (circonstances aggravantes non établies), étaient réservés à la juridiction correctionnelle.

La lecture de plusieurs affaires du même type (vols qualifiés) relevant de la cour d'assises démontre que, dans les faits, le vol de lapin est souvent accessoire. Ce dernier est dérobé en plus d'autres « choses », et généralement d'ailleurs de volailles. Poules et lapins logent fréquemment dans le même lieu : clapier, lapinière, volière, poulailler constituent autant d'abris collectifs où tout ce petit monde profondément assoupi se pense en sécurité. Le caractère nocturne de ces vols s'explique évidemment par la probabilité moindre de se faire prendre en flagrant délit, les habitations se trouvant généralement à plusieurs mètres du clapier et les propriétaires étant habituellement couchés. Dans les affaires consultées, les victimes indiquent toutes être allées nourrir et enfermer leurs animaux au coucher du soleil, puis s'être endormies vers dix ou onze heures du soir. Les vols, eux, se produisent en général, aux alentours de minuit-une heure du matin. Le choix d'opérer de nuit s'explique aussi par le fait que ces animaux, les poules surtout, en raison de leur très mauvaise vision nocturne[36], demeurent immobiles une fois couchées et dans le noir et se laissent donc attraper sans résister. Certains se font d'ailleurs une véritable spécialité du vol de poules, à l'instar du toulousain Paul Deydé, dit « le frétilleur » ou le « dévaliseur de volaillers » (ce qui n'exclut d'ailleurs pas quelques lapins de temps en temps), récidiviste, condamné en 1900 à deux ans de prison et à la relégation[37]. Le

[35] ADHG, cour d'assises, 2 U 3/640 n°1 (année 1900), affaire Pousoulet-Pourtal. Acte d'accusation, 27 juillet 1900.
[36] Ce qui n'est pas le cas des lapins.
[37] Il avait déjà subi quatre condamnations pour vol et abus de confiance. ADHG, cour d'assises, 2 U 3/641, affaire n°4 : Paul Deydé dit Paulin Daydé [vols qualifiés de poules et dindons à Pechbusque, 8 août 1900] ; *La Dépêche*, 9 août 1900.

vol de petits animaux, à l'instar du lapin, peut aussi être le début d'une carrière de voleur ; ainsi en est-il de Léonide Puech, la « servante dangereuse » telle que décrite par la presse, exemple typique de « traîne-misère » comme les dépeignait si bien Jean Rictus[38], orpheline, fille-mère, cleptomane, ayant fait quelques séjours en asile, et condamnée à plusieurs reprises pour vol de lapins d'abord, de petits objets sans intérêt ensuite, jusqu'au plus « perfide des crimes » : le vol du portefeuille bien garni de son maître. Ce dernier larcin est constitutif d'un « vol domestique », infraction ayant longtemps fait l'objet d'une répression particulièrement sévère parce que, dans une société de classes comme celle du XIXe siècle, il porte atteinte à la fois à l'ordre social et au contrat moral conclu entre maîtres et domestiques[39]. Le vol de lapins est également parfois le larcin de trop qui, paraissant simple, est mal préparé, et va faire tomber un délinquant. Ce fut le cas pour les cousins Pousoulet-Pourtal qui jusque-là, comme le précise le procureur, avaient eu « l'habileté de se dissimuler et de se soustraire aux poursuites »[40]. L'habitude et l'ivresse du gain facile semblent leur avoir fait perdre de vue les règles de prudence. Ce fut le cas aussi – l'anecdote est cocasse – pour deux anarchistes, Raymond Boutte et Jean Blanc, soupçonnés d'être impliqués dans le « complot de Levallois-Perret ». Faute de preuve contre eux, ils n'ont pas pu être poursuivis pour fabrication d'engins explosifs mais l'ont été pour un vol de lapins commis quelques jours plus

---

Sous la Troisième République, la crainte de la récidive, dont les chiffres ne cessent de croitre tout au long du XIXe siècle, conduit le législateur à adopter la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, premier chapitre d'un dispositif pénal énergique. Cette loi sera rapidement éclipsée par la loi Bérenger du 26 mars 1891 qui cherche, en quelque sorte, à agir en amont, en mettant en place le système du sursis. Jean-Marie Carbasse, avec la collaboration de Pascal Vielfaure, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014, p. 481 ; Jean-Lucien Sanchez, « La relégation (loi du 27 mai 1885) », *Criminocorpus* [Online], Les bagnes coloniaux, 2005, URL : http://journals.openedition.org/criminocorpus/181

[38] Pour Jehan Rictus (1867-1933), soulignons deux recueils de poèmes, sublimes : *Les soliloques du pauvre*, 1895 et *Le cœur populaire*, 1914. À lire, dans le même esprit, les œuvres de Richepin et Bruant.

[39] ADHG, cour d'assises, 2 U 3/603, affaire n°7 : Léonide Puech [vol qualifié], 7 août 1897. *La Dépêche*, 9 août 1900. Sur la particularité du vol domestique et son potentiel contestataire, voir Lisa Bogani, « Le vol domestique : une forme de contestation sociale ? Les campagnes auvergnates du premier XIXe siècle », *Histoire & Sociétés rurales*, 2015/1, vol. 43, p. 103-123. L'histoire de Léonide Puech est un nouvel exemple à l'appui de la thèse présentée dans cet article par Lisa Bogani, celle d'un vol présenté comme une revanche sur la précarité des conditions, comme une pratique de compensation, de frustration ou de vengeance. Léonide Puech dit en effet avoir agi ainsi en raison des « relations coupables » qui auraient existé entre elle et son patron.

[40] ADHG, cour d'assises, 2 U 3/640 n°1 (année 1900), affaire Pousoulet-Pourtal. Acte d'accusation, 27 juillet 1900.

tôt[41] ! Petit larcin donc, mais qui permet parfois de faire sortir des lièvres délinquants afin de les traduire en justice.

Être mangé ou être vendu, le destin des lapins soustraits

« *Mon cousin a arraché le cadenas en secouant la porte avec les mains. Il a ensuite pris les lapins qu'il a mis dans le sac que je tenais* »[42], avoue le jeune cousin Justin Pourtal. Le procédé décrit est identique pour chaque vol dans les clapiers. Une fois dans le sac, les lapins étaient ramenés au domicile des voleurs. L'enquête et les interrogatoires ont démontré que le mobile de ces vols de lapins n'était pas alimentaire mais financier. Les cousins espéraient les vendre et en tirer quelques bénéfices. On constate d'ailleurs que, dans la plupart des affaires consultées, le mobile alimentaire est peu souvent présent. On vole le lapin avant tout pour le revendre. Dans l'affaire de la famille de rapineurs Bégué, si la bru a bien avoué que « plusieurs des lapins volés ont été mangés en famille »[43], la plupart des animaux volés (poules et lapins) étaient toutefois destinés à être vendus sur les marchés des alentours (celui de L'Isle-Jourdain notamment). Le mobile de ces vols était donc double : se nourrir à moindre frais et arrondir les fins de mois. L'exemple de Paul Deydé, « le frétilleur », est encore plus saisissant : ce dernier avait monté un véritable commerce grâce à ses rapines : il avait acheté un cheval et une voiture et passait pour un « honnête marchand ambulant »[44] de volailles.

Dans l'affaire des cousins chapardeurs, les investigations ont révélé qu'un marchand forain avait récemment fait l'acquisition de 15 lapins auprès des inculpés. Ces derniers s'étaient rendus chez le marchand, tenant boutique sur les allées Lafayette pendant les foires, et lui avaient proposé « une lapine avec ses six petits » et « une seconde lapine avec trois petits »[45], pour la plupart volés chez les époux Frugier, propriétaire à Croix-Daurade, information que le marchand assura ignorer. Intéressé par l'offre, il se rendit

---

[41] Sur cette affaire de complot anarchiste relatée dans la presse, voir les numéros des 17 et 18 mai, 7 et 26 juin 1893 du quotidien parisien *Le Petit Journal.* C'est dans le même journal, en son supplément illustré, que paraîtra quelque mois plus tard, en une, le célèbre dessin représentant l'attentat perpétré par Auguste Vaillant à la Chambre des députés le 9 décembre 1893.

[42] ADHG, cour d'assises, 2 U 3/640 n°1 (année 1900), affaire Pousoulet-Pourtal. Déclaration de Pourtal devant le commissaire de police, 12 mai 1900.

[43] ADHG, cour d'assises, 2 U 3/649 n°21 (année 1901), affaire Bégué déjà citée. Procès-verbal de gendarmerie constatant les vols commis par les nommés Léon Bégué et Adrien Duffaut, 24 mars 1901.

[44] *La Dépêche*, 9 août 1900.

[45] ADHG, cour d'assises, 2 U 3/640 n°1 (année 1900), affaire Pousoulet-Pourtal. Audition de Basseau, marchand forain, 26 mai 1900.

le lendemain au domicile des inculpés rue Bayard où il acheta 15 lapins, à savoir « 10 lapins à 1 franc, 3 petits lapins à 75 centimes et 2 gros lapins à 2,50 francs »[46]. Les cousins arrêtés le lendemain, ayant avoué avoir vendu les animaux à ce marchand, la police se rendit sur les lieux – avec quelques-uns des malheureux propriétaires – pour essayer de retrouver les « preuves ». Dame Frugier qui avait déjà reconnu deux de ses lapins au domicile des inculpés en reconnut un autre chez le marchand. Les trois bêtes lui ont été immédiatement restituées. Chaque fois que cela est possible, les lapins sont donc restitués à leur propriétaire.

Lors du dépôt de plainte, les victimes sont invitées à faire une estimation de la valeur des biens soustraits. Ainsi, par exemple, sieur Frugier, à qui six lapins gris ont été dérobés (« quatre petits qui avaient deux mois et deux femelles d'un an »[47]), estime la perte à 12 francs tandis que sieur Guilhem qui s'est vu soustraire cinq lapins (« quatre petits et une femelle »[48]) évalue le préjudice à 7 francs. Dans les différentes affaires consultées, sans surprise, aucun des propriétaires n'évoque un quelconque attachement affectif envers les bêtes dérobées. Les seuls éléments qui sont mentionnés sont l'âge, le sexe (et pour les femelles, la question de savoir si elles étaient pleines ou non), quelques fois la couleur, éventuellement la corpulence et la beauté[49]. Le lapin a cela de particulier que, si aujourd'hui il a une double vocation puisqu'il peut être animal d'élevage ou animal de compagnie, au début du XXe siècle, il n'a pas encore sa place comme compagnon dans les demeures des Français. Ce n'est qu'assez récemment, depuis les années 70-80, qu'il s'est imposé en première place parmi les « nouveaux animaux de compagnie »[50], expression

---

[46] *Ibid.*
[47] *Ibid*., déclaration de sieur Frugier au commissaire de police, 12 mai 1900.
[48] *Ibid*., déclaration de sieur Guilhem au commissaire de police, 12 mai 1900.
[49] « [Le sac] contient cinq lapins femelles près à mettre bas, quatre lapins mâles, le tout de la plus belle espèce » ADHG, cour d'assises, 2 U 3/270 n°7 (année 1863), affaire Antoine Jean Tocobiau dit « Toucheboeuf » [vol de récolte, de volailles, lapins et divers objets mobiliers, 26 février 1863]. Rapport du brigadier, 4 février 1863 ; « Cette nuit, quelque malfaiteur s'est introduit dans mon jardin et de là dans ma cage à lapins, et m'en a pris neufs, les plus beaux, dont quelques-unes pleines ». *Id*., Audition de sieur Jean-Pierre Gesta, propriétaire, victime de vol de 9 lapins, 4 février 1863.
[50] Au cours des années 2000, le lapin nain est le deuxième NAC après le poisson d'agrément et le premier petit mammifère préféré des Français devant le hamster et le cochon d'Inde. On estime que sa population est passée de 70 000 à 500 000 individus entre 1997 et 2003. Samantha Farjou, *L'activité « nouveaux animaux de compagnie » et ses perspectives d'évolution dans les cliniques vétérinaires françaises : résultats d'une enquête en Haute-Garonne*, thèse en médecine vétérinaire, École nationale vétérinaire de Toulouse, 2005, p. 27.

forgée en 1984 par le vétérinaire Michel Bellangeon[151]. Le XIXe siècle et la première moitié du XXe siècle voient une généralisation de la micro-exploitation agricole, organisée autour de la famille et de la petite propriété[52]. Aussi, dans une société française encore majoritairement rurale, n'est-il pas rare de posséder en proche banlieue, un petit élevage familial en clapier. Le lapin de nos affaires est, par définition, celui-là : élevé à l'extérieur, dans un clapier, avec les autres animaux de la basse-cour, il sert en quelque sorte de garde-manger à ses propriétaires. Aussi, on comprend aisément que le vol de ces bêtes à longues oreilles soit avant tout considéré comme un préjudice économique. L'atteinte à la propriété est double, d'abord parce que l'animal est considéré comme un bien, mais aussi en raison des circonstances de ce vol qui suppose de pénétrer illégalement dans la propriété d'autrui en escaladant mur ou barrière, en forçant grilles et verrous[53]. Si le caractère économique ressort, cela n'exclut pas pour autant qu'il ait pu aussi y avoir un certain attachement des propriétaires envers leurs animaux volés. Comme le démontre Damien Baldin, citant un témoignage d'Agricol Perdiguier[54], des relations d'affection pouvaient se nouer entre le propriétaire et sa bête fût-ce-t-elle un lapin. À propos des lapins qu'il côtoyait dans sa jeunesse passée dans la campagne avignonnaise au début du XIXe siècle, ce dernier se souvenait : « *Je m'attachais à leurs familles, et je souffrais difficilement qu'on en mit quelques-uns à la broche ou dans le pot* »[55]. Ces considérations-là ne transparaissent pas à la lecture des pièces judiciaires. Aucun des propriétaires, sur les différentes affaires consultées, ne mentionne, lors des auditions, un sentiment d'attachement particulier, qui au-delà (ou en plus) du préjudice économique aurait pu les pousser à porter plainte. Une histoire relayée par *La Dépêche* et relatée dans *Le messager eudois* tempère toutefois cette triste constatation. Il ne s'agit pas d'un vol de lapins mais du cas d'un homme sans ressources, nommé Blard, qui s'était pris d'affection pour un lapin qu'il avait élevé au biberon. Poussé par l'indigence, il s'était un jour résolu à vendre son ami lapin à quelqu'un qui lui en avait proposé bon prix. Mais les remords et le chagrin avaient envahi Blard qui tenta de se suicider

---

[51] « Problèmes posés au vétérinaire par la consultation de ces Nouveaux Animaux de Compagnie », *Scie. vet. Med. Comp*., 1984, 86, n° 3.

[52] Jean-Luc Mayaud, *La petite exploitation rurale triomphante, France, XIXe siècle*, Paris, Belin, 1999

[53] ADHG, cour d'assises, 2 U 3/640 n°1 (année 1900), affaire Zélie Pousoulet, Justin Pourtal. Déclaration de Pourtal, devant le commissaire de police, 12 mai 1900.

[54] Agricol Perdiguier (1805-1875), compagnon menuisier, écrivain et député français.

[55] Agricol Perdiguier, *Mémoires d'un compagnon*, Paris, Impr. Nationale, 1992 [1854-1855], p. 60. Cité par Damien Baldin, *Histoire des animaux domestiques*, XIXe-XXe siècle, Seuil, p. 35.

par pendaison. Interrogé sur les motifs de sa funeste résolution, le malheureux répondit « C'est le chagrin de ne plus voir mon lapin »[56].

II. L'hermine dans le clapier : nul égard pour l'être dérobé

L'hermine est, avec la fouine, l'un des prédateurs du lapin. L'hermine représente aussi métaphoriquement le juge. À l'époque, son épitoge est conçue, en partie, en fourrure d'hermine et, depuis 2008, celle-ci est remplacée par de la fourrure de … lapin[57]. Devant la cour d'assises, seule apte à juger les crimes, il faut rappeler qu'à côté des magistrats, en hermine donc, siège un jury populaire. Celui-ci est chargé de se prononcer sur la culpabilité tandis que la cour prononce la peine[58]. Le temps du procès est celui de la réparation. On a vu que d'un point de vue matériel, le lapin n'était regardé que pour sa nature de preuve. Voit-on poindre, lors de la phase du jugement, une autre approche ? La justice manifeste-t-elle une quelconque intention de sanctionner plus durement les auteurs de ces vols parce que les « choses » soustraites sont vivantes ?

Les voleurs « sur le banc des pires criminels »[59]

Arrêtés le 12 mai 1900, et devant les lourdes présomptions pesant contre eux, les cousins sont poursuivis par le procureur de la République qui décide d'ouvrir une information judiciaire. Confiée au juge d'instruction dès le 14 juin, celle-ci permet de faire la lumière sur les circonstances et l'ampleur des vols[60]. Après l'audition de plusieurs témoins et l'interrogatoire des inculpés

---

[56] *La Dépêche*, 3 novembre 1878.

[57] La fourrure de lapin ou synthétique remplace la fourrure d'hermine depuis que cet animal a été déclaré protégé (arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national).

[58] Ce n'est que depuis une loi du 25 novembre 1941, que la cour et le jury délibèrent conjointement et votent sur la culpabilité comme sur la peine. Par ailleurs, depuis la réforme du 10 août 2011, l'arrêt rendu par la cour d'assises doit être accompagné d'un document contenant les principaux éléments qui ont convaincu les juges en faveur de la condamnation ou de l'acquittement. Cette obligation de motivation a été étendue au choix de la peine par la loi du 23 mars 2019, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2018.

[59] *La Dépêche*, 7 août 1900.

[60] On relèvera avec intérêt que les inculpés bénéficient des deux nouvelles réformes concernant la procédure d'instruction préparatoire introduites par la loi du 8 décembre 1897 : d'une part, l'obligation pour le juge d'avertir l'inculpé, dès qu'il est mis en sa présence, du droit de celui-ci de ne pas parler ; ce que ne manquera pas de mentionner le juge à Pourtal : « Je vous précise que vous êtes libre de ne faire aucune

placés sous mandat de dépôt, le juge d'instruction, constatant l'existence de charges suffisantes, en informe le procureur général qui exerce le droit de poursuite devant la chambre des mises en accusation. Le 25 juillet, cette dernière, ayant estimé que le fait constituait un crime (en raison des circonstances aggravantes avec lequel l'acte a été commis), décide de renvoyer les prévenus devant la cour d'assises. Le 6 août 1900, ils comparaissent donc devant la cour de la Haute-Garonne sur les bancs de laquelle seront jugés quelques jours plus tard, lors de la même session ordinaire, des individus aux profils bien différents à l'instar d'Etienne Portes accusé de parricide et assassinat. Sous la présidence de Ferdinand Hippolyte Célestin de Parade[61], les débats sont calmes. Les accusés ayant avoué lors de leurs interrogatoires confirment leurs déclarations. Le jeune Pourtal essaie de minimiser encore sa participation à ses vols tandis que l'aîné endosse tout sans ciller. Vingt-deux témoins défilent à la barre. L'avocat général, devant l'évidence des faits, demande aux jurés de frapper, quoique sans trop de rigueur, ces jeunes coupables et requiert l'application des articles 379, 381 n°4, 384, 386 n°1 et 3 du Code pénal. On remarque, à cet égard, que ce n'est pas l'article 388, concernant les vols de « gros et menus bestiaux et autres », qui s'appliquait en l'espèce[62]. Les avocats de la défense, commis d'office sollicitent pour leurs clients l'indulgence la plus large du jury, s'efforçant d'obtenir la correctionnalisation des actes. Le défenseur de Pourtal invite même les jurés à aller jusqu'à l'acquittement.

Les débats terminés, le jury populaire, composés de douze personnes, a alors à répondre à une longue liste de 92 questions... Au terme des discussions, le verdict est annoncé : le jeune cousin, Justin Pourtal, est déclaré non coupable de tous les vols et remis aussitôt en liberté. Quant à Zélie Pousoulet, le jury

---

déclaration ». D'autre part, l'assistance, aux interrogatoires et aux confrontations, d'un défenseur : « (…) Désirez-vous être assisté d'un conseil pendant l'instruction ? ». ADHG, cour d'assises, 2 U 3/640 n°1 (année 1900), affaire Zélie Pousoulet, Justin Pourtal. Interrogatoire de Pourtal devant le juge d'instruction, 14 mai.

[61] Conseiller à la Cour d'appel de Toulouse depuis 1891, Ferdinand Hippolyte Célestin de Parade (1845-1908), a siégé 28 fois en tant que président de la cour d'assises de la Haute-Garonne entre 1891 et 1901. Jean-Claude Farcy, Rosine Fry, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIXe-XXe siècles*, Centre Georges Chevrier - (Université de Bourgogne/CNRS), dossier fiche personne 76513.

[62] Cette incrimination spéciale semblait s'appliquer aux animaux considérés comme biens immeubles. Michel Redon, « Animaux », 6., *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2016 (actualisation 2022) évoque les anciens articles 388 et 401 comme s'appliquant au « vol des animaux de basse-cour, (…), qui étaient des biens immeubles ». Les lapins et poules détenus dans un clapier/poulailler ne semblent pas, en l'espèce en tout cas – mais cela a également été constaté dans les autres affaires criminelles dépouillées – entrer dans cette catégorie.

prononce sa culpabilité pour 13 des 15 vols[63], écarte systématiquement les circonstances aggravantes (nuit, escalade, effraction ; usurpation de fonction ; vol commis au préjudice de son employeur), et va même jusqu'à accorder le bénéfice des circonstances atténuantes. En en décidant ainsi, le jury a permis à Pousoulet d'échapper à de plus lourdes sanctions. Une fois les circonstances atténuantes admises, le rôle de fixer précisément la peine appartient à la cour qui doit descendre d'un ou deux degrés sur l'échelle des pénalités[64]. La peine, fixée à un an de réclusion pour le cousin aîné, semble assez mesurée, bien qu'en tant que primo délinquant, il eut peut-être pu bénéficier du système du sursis, consacré quelques années plus tôt par la loi Bérenger (loi du 26 mars 1891). Le phénomène d'individualisation des peines est ici clairement à l'œuvre. Pour comparaison, l'auteur d'un vol similaire - bien que d'ampleur moindre (9 lapins, un chaudron, et « un vieux lambeau de toile de matelas »[65]) - avait, en 1863, été condamné à sept ans de réclusion. L'individu, Antoine Tocobiau, dit « Toucheboeuf » était également accusé de vols de récolte et de poules mais le jury, faute de preuves suffisantes, l'avait disculpé pour ceux-là. Ici, la sévérité de la peine s'explique par plusieurs éléments : d'une part, la persistance de l'accusé à nier malgré les preuves accablantes (il avait été découvert portant un sac avec les pièces volées) ; d'autre part et surtout, le fait que ce soit un récidiviste, condamné pour des faits similaires, à deux reprises (en 1844 et 1846) par le tribunal de police à 3 et 6 mois de prison, et encore (en 1857) par la cour d'assises à 5 ans de prison. Le cas de la famille Bégué est encore différent. Accusés des vols, commis avec circonstances aggravantes, de 7 lapins, 18 poules, 1 coq, 1 chapon, et 1 ruche avec son essaim, au préjudice de 5 victimes différentes, ils ont pourtant bénéficié d'un acquittement collectif. L'acquittement semble ici particulièrement généreux.

Une justice clémente et indifférente au sort de « l'objet » volé

La mansuétude des jurés mérite quelques explications. On rappellera d'abord que c'est depuis la loi du 28 avril 1832 - adoptée pour tenter d'endiguer le

[63] Ceux commis au préjudice de dame Guillot, commerçante, en décembre 1899 et janvier 1900.

[64] « obligatoirement d'un degré sur l'échelle des pénalités, facultativement de deux degrés, par rapport au seuil de référence que constitue soit le minimum légal, soit la peine préfixée », Caroline Gau-Cabée, « Arbitrium judicis. Jalons pour une histoire du principe de la légalité des peines », *À propos de la sanction* (Corinne Mascala, dir.), Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, coll. « Les travaux de l'IFR » (n°6), 2007, p. 39-61.

[65] ADHG, cour d'assises, 2 U 3/270 n°7 (année 1863), affaire Tocobiau dit « Toucheboeuf » déjà citée. Rapport du brigadier, 4 février 1863.

phénomène des acquittements abusifs[66] - qu'il appartient au jury de déclarer s'il y a des circonstances atténuantes[67] conçues comme un « correctif judiciaire de la rigueur abstraite de la loi »[68]. Cette déclaration ne porte pas sur un fait en particulier mais il s'agit d'une appréciation d'ensemble. Dès lors, les jurés n'ont pas à préciser ces circonstances, encore moins à les justifier ; elles sont « indéfinissables et illimitées »[69] selon les termes employés dans les travaux préparatoires de la révision du Code pénal en 1832. La liberté d'appréciation est donc complète puisque « même lorsqu'il y a des circonstances aggravantes, ils peuvent néanmoins déclarer qu'il y a des circonstances atténuantes »[70]. En l'espèce, alors même que les faits ont été commis avec des circonstances aggravantes – et avoués comme tels – le jury a répondu « oui » à la question de savoir s'il existait ou non des circonstances en faveur de Pousoulet (l'autre ayant été directement reconnu non coupable, la question n'avait pas à être posée). L'absence de compte-rendu des délibérations entre les jurés, ajoutée à la non-motivation des circonstances atténuantes, ne permet pas de déterminer avec certitude ce qui a fait pencher le jury en faveur de leur attribution à Pousoulet et de l'acquittement de Pourtal. Néanmoins, et de manière générale, plusieurs facteurs sont susceptibles de motiver la clémence des jurés : l'âge du délinquant, ses bons antécédents, sa situation de famille, sa situation pécuniaire, ses aveux sincères et son repentir, ses mauvaises influences, la modicité de la chose soustraite, l'insignifiance du préjudice causé, etc.

---

[66] Élisabeth Claverie, « De la difficulté de faire un citoyen : les "acquittements scandaleux" du jury dans la France provinciale au début du XIXe siècle », *Études rurales*, juil.-déc. 1984, n° 95, p. 143-166.

[67] « Une loi du 25 juin 1824 avait permis aux juges des cours d'assises (mais non au jury) de reconnaître des circonstances atténuantes à certains criminels ; cependant la marge d'appréciation laissée aux juges restait étroite et les jurys, n'ayant pas la maîtrise du dispositif, continuaient à acquitter abusivement ». Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 473. Depuis une loi du 25 novembre 1941, la cour et le jury délibèrent conjointement et votent sur la culpabilité *et* la peine. Par ailleurs, depuis la réforme du 10 août 2011, l'arrêt rendu par la cour d'assises doit être accompagné d'un document contenant les principaux éléments ayant convaincu les juges en faveur de la condamnation ou de l'acquittement. Cette obligation de motivation a été étendue au choix de la peine par la loi du 23 mars 2019, à la suite d'une décision rendue le 2 mars 2018 par le Conseil constitutionnel.

[68] Roger Merle, André Vitu, *Traité de droit criminel*, T.1, 4e éd., Paris, 1981, n° 750.

[69] Propos de Pierre Sylvain Dumon, rapporteur, devant la Chambre des députés, du projet de loi portant réforme des lois pénales, séance du 11 novembre 1831, *Moniteur universel* du 12 novembre, n° 316, p. 2105. Sur le personnage, Guy Antonetti, « Dumon (Pierre-Sylvain) », *Les ministres des Finances de la Révolution française au Second Empire (II) : Dictionnaire biographique 1814-1848*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2007, p. 581-599.

[70] Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 473.

Dans l'affaire qui nous occupe, il est probable que Pourtal, âgé de 23 ans, ait bénéficié de son statut de « cadet ». Le fait qu'il ait fréquemment joué un « second rôle » dans ces vols, ce que son cousin n'a jamais démenti, a certainement aussi plaidé en sa faveur. Si pour les vols de lapins, il « tenait le sac »[71], pour les vols avec effraction dans les halles fermées, il a indiqué à chaque fois ne pas être entré, ce que confirme son aîné : « comme toujours mon cousin m'attendait dehors »[72]. Venu quelques semaines plus tôt rejoindre Zélie à la ville (ils étaient tous deux originaires de Saint-Jean-de-Laur, petite commune du Lot), l'hypothèse que ce dernier ait eu un ascendant sur lui et l'ait en quelque sorte « entraîné » n'est pas écartable. L'un comme l'autre ont, en outre, certainement dû profiter de leur absence d'antécédents judiciaires, du temps déjà passé en détention provisoire[73], et de leur sincérité. La spontanéité de l'aveu est, en effet, une attitude qui se révèle généralement avantageuse pour l'accusé. Comme le précise Lisa Bogani, dans ses travaux de recherche sur le vol et les voleurs en Auvergne au XIXe siècle, cette démarche « au grand dam des magistrats, (…) n'est d'ailleurs pas incompatible avec un verdict d'acquittement quand bien même l'aveu constituerait (…) une preuve accablante de culpabilité »[74]. Ainsi, on l'a vu, alors même que Pourtal a avoué avoir tenu le sac destiné à enfermer les lapins, alors même que Pousoulet a reconnu avoir « escalad(é) des murs »[75] et fait « sauter les cadenas »[76], ces circonstances aggravantes ont été repoussées.

Un autre aspect a pu leur être profitable : même s'ils ne travaillaient effectivement plus au moment des vols, ils pouvaient justifier avoir exercé une profession quelques semaines plus tôt : Justin en tant que « marmiton », Zélie comme « garçon de café ». Ils n'étaient donc pas en état de vagabondage et il semble que l'aîné, après s'être laissé aller à commettre un

---

[71] ADHG, cour d'assises, 2 U 3/640 n°1 (année 1900), affaire Pousoulet-Pourtal. Interrogatoire de Pourtal, devant le commissaire de police, 12 mai 1900.
[72] *Ibid*. Interrogatoire de Pousoulet devant le juge d'instruction, 14 mai 1900.
[73] Leur mandat de dépôt datant du 14 mai et le procès ayant eu lieu le 6 août, ils ont déjà effectué plus de trois mois de détention.
[74] Lisa Bogani, *Vols et voleurs en Auvergne au XIXe siècle. Entre « réalité » judiciaire et représentation sociale*, thèse histoire, Université Clermont-Auvergne, 2020, p. 291. Nous remercions chaleureusement Lisa Bogani pour la communication de sa passionnante thèse en version numérique, ainsi que notre collègue Jérôme Henning pour nous avoir signalé ladite thèse.
[75] ADHG, cour d'assises, 2 U 3/640 n°1 (année 1900), affaire Pousoulet-Pourtal. Interrogatoire de Pousoulet devant le juge d'instruction, 14 mai 1900.
[76] *Ibid*. interrogatoire de Pousoulet devant le commissaire de Police, 12 mai 1900.

vol de couverts en métal au préjudice de son patron[77], ait basculé dans une « existence de rapines »[78].

Enfin, on peut raisonnablement supposer que les jurés ont tenu compte de la proportion entre la gravité du vol, le préjudice subi et la peine encourue : 24 lapins, des articles d'épicerie et de rouennerie, une table et des couverts - bien que volés en assez grande quantité, ces « choses » soustraites justifient-elles l'emprisonnement d'un homme pour plusieurs années alors que son casier judiciaire est resté jusque-là vierge ? C'est probablement la question qu'ont eu à débattre les jurés. Objet de peu de valeur, fongible, le lapin est ici perçu de la même manière que les autres éléments volés. Pour désigner l'ensemble, le procureur parle d'ailleurs d'« objets mobiliers »[79]. Aucune différence n'est faite, et sa nature d'être vivant n'entre pas en ligne de compte. Seule compte l'atteinte à la propriété et, si celle-ci a bien eu lieu, le préjudice reste faible. Les propriétaires se sont vu soustraire moins d'une dizaine de lapins chacun, pour une valeur maximum de 3 francs l'unité. Le préjudice reste donc assez faible. Les vols « d'objets d'épicerie et de comestibles » commis à l'encontre de Dame Guillot, commerçante au marché des Carmes, qui constituaient un préjudice économique assez important – la victime estimait la totalité à 200 francs – ont été repoussés par les jurés, sans doute parce que la perquisition n'a pas permis de retrouver lesdits objets. Le fait que ces vols aient été commis plusieurs mois (décembre 1899-janvier 1900) avant l'arrestation (mai 1900) laisse penser que les objets dérobés ont été, entre temps, vendus. Mais la preuve étant manquante, les jurés ont préféré repousser la culpabilité des cousins sur ce point. Restait donc les lapins, mais aussi d'autres objets dérobés (draps, liqueurs, table, …). Pousoulet a été condamné, là où la famille Bégué ne l'a pas été. Pourquoi cet acquittement ? L'indulgence du jury envers cette famille désunie, mais surtout l'insignifiance des « objets » volés a, sans doute, participé à cette clémente décision, puisqu'il ne s'agissait, en l'espèce, que de vols d'animaux... Pas plus que la loi, qui ne fait aucune distinction quant au caractère vivant ou non de la « chose » dérobée, la justice ne se préoccupe de cette question.

***

[77] Il était employé au Grand café Sion. Au cours de la même audience, il a été reconnu coupable du vol mais la circonstance aggravante a été écartée.

[78] ADHG, cour d'assises, 2 U 3/640 n°1 (année 1900), affaire Pousoulet-Pourtal. Acte d'accusation, 27 juillet 1900.

[79] Les lapins sont inclus dans la formule : « … accusés d'avoir soustrait divers objets mobiliers au préjudice de … » ADHG, cour d'assises, 2 U 3/640 n°1 (année 1900), affaire Pousoulet-Pourtal. Réquisitoire introductif, 14 mai 1900.

Conclusion

La consultation de la presse indique une certaine continuité du vol (simple) de lapins. Le délit est banal, généralisé sur tout le territoire et à toutes les époques. Néanmoins, on a constaté une recrudescence de la mention de ces vols dans la presse en période de guerre et de rationnement[80]. Il est rare toutefois que ces affaires soient renvoyées devant la cour d'assises et cette constatation s'accentue au fur et à mesure qu'on avance dans le siècle.

Et aujourd'hui ? Dans une société industrialisée et de plus en plus urbanisée, où rares sont les personnes possédant un élevage de lapins en clapier, ce vol est devenu presque anachronique. Lorsqu'il se produit, il concerne généralement des lapins de compagnie, devenus depuis la fin du XXe siècle de véritables « peluches » qui ravissent le cœur des enfants et des adultes, mais dont la législation peine encore à encadrer la détention[81]. Par ailleurs, le mobile des vols contemporains est rarement alimentaire[82], il est généralement économique ou bien crapuleux. En avril 2022, Schmoutzi, la lapine géante, mascotte du marché de Pâques de Colmar, a été volée par deux individus de nationalité allemande. Deux semaines plus tard, son remplaçant, a failli connaître le même sort. L'affaire Schmoutzi a été très médiatisée, tous les journaux s'en sont fait l'écho, et la procureure de la République, Catherine Sorita-Minard, a même assuré prendre l'affaire très au sérieux, précisant que « l'enquête policière française se poursuit » mais qu' « à ce jour, (…) les autorités de la justice allemande n'ont pas encore été sollicitées »[83]. Ce vol n'est pas sans rappeler celui, en 2021, de Darius, « le plus grand lapin du monde » répertorié par le livre Guinness des records 2010. Dans les deux affaires, les propriétaires ont sollicité la justice pour retrouver leur lapin. Et ce n'est pas leur valeur économique qui était alors invoquée mais l'attachement de leurs maîtres ce qui traduit un net déplacement des sensibilités. Ainsi Annette Edwards, la propriétaire de Darius, a offert une importante récompense, faisant valoir que : « Chaque animal est un individu

[80] Une étude sur cette question mériterait d'être menée.
[81] À ce propos, on lira avec intérêt l'article du docteur Brigitte Leblanc, vétérinaire, qui plaide depuis plusieurs années pour l'introduction d'une règlementation plus stricte afin de limiter, entre autres, les effets funestes des achats compulsifs de NAC : https://savoir-animal.fr/loi-contre-la-maltraitance-animale-le-point-de-vue-des-nac/.La récente loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale n'a pas, selon elle, apporté d'améliorations importantes pour les NAC domestiques.
[82] Bien qu'il soit encore possible d'en trouver ; par exemple, en 2012, le cas de trois voleurs de lapins du Tarn-et-Garonne, qui, par faim (selon leurs explications) avaient écopé de quelques mois de prison pour avoir dérobé 38 bêtes dans un clapier : *La Dépêche*, 3 octobre 2012. Ce type d'affaire est devenu extrêmement rare.
[83] *Dernières Nouvelles d'Alsace*, 29 avril 2022.

qui n'est pas remplaçable »[84]. Au Royaume-Uni, l'affaire a également été prise très au sérieux. Il faut dire qu'Outre-Manche, la recrudescence des vols d'animaux depuis quelques années a même poussé le gouvernement à mettre en place un groupe de travail sur cette question (*Government's Pet Theft Taskforce*). Membre de ce groupe, Robert Buckland, secrétaire d'État à la Justice, a qualifié le vol d'animaux de « crime odieux et dévastateur »[85]. Soulignant la grande « détresse émotionnelle »[86] causée par ces vols, le groupe préconise l'introduction d'une nouvelle infraction pénale spécifique[87] pour le vol d'un animal de compagnie qui n'est actuellement pas considéré comme différent du vol d'un objet inanimé. Il en va de même dans la législation française. Si le Code pénal actuel reconnaît implicitement le caractère sensible de l'animal par la protection qu'il lui accorde, des « stigmates de réification »[88] demeurent, démontrant combien le législateur peine à « se défaire de la réalité juridique selon laquelle l'animal est un bien »[89]. Le fait que la soustraction de l'animal d'autrui soit constitutive d'un délit de vol - donc d'atteinte à un bien - alors même que le Code pénal classe les atteintes à l'animal dans un Livre V consacré aux « autres crimes et délits », est contradictoire. Le vol d'animaux se trouve, en effet, soumis au droit commun des articles 311-1 et suivants du Code pénal[90]. Et il n'est pas davantage punissable que le vol d'une chose inanimée. Or, comme le constate Jean-Pierre Marguénaud, « l'animal n'étant plus une chose, sa soustraction frauduleuse ne peut plus être constitutive d'un vol »[91]. Si techniquement, il y a un manque évident de cohérence, cette contradiction volontaire ou cette « inadvertance législative »[92], est surtout problématique au regard de la douleur et, comme le soulignent les britanniques, de la « détresse psychologique et émotionnelle » des maîtres – mais aussi des

---

[84] *Le Point*, 13 avril 2021. On relèvera que ladite propriétaire est une ancienne icône d'un célèbre magazine ayant pour logo un lapin (Playboy).

[85] « this abhorrent and devastating crime », HM Government, *Pet Theft Taskforce, Policy Paper*, septembre 2021, p. 5.

[86] « emotional distress », *Ibid*., p. 6

[87] « a new offence for pet adbuction », *Ibid*., p. 4. La nouvelle infraction doit être introduite en vertu d'un amendement du gouvernement apporté au projet de loi sur les animaux gardés (Government's Kept Animal Bill). Ce projet de loi, déposé le 11 mai 2022, est en cours d'examen. Il semble que l'infraction ne concerne que la « prise de chien sans autorisation légale » mais qu'elle pourra être étendue à d'autres animaux.

[88] Pierre-Jérôme Delage, *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, thèse droit, Université de Limoges, 2013, p. 681.

[89] *Ibid*., p. 35.

[90] Article 311-1 : Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

[91] Jean-Pierre Marguénaud, « L'animal dans le nouveau code pénal », *Recueil Dalloz*, 1995, chron., p. 187 et s.

[92] *Ibid.*

animaux – qui ont subi cette séparation forcée[93]. Dès lors, il serait temps ou bien d'actualiser l'article 311-1[94], ou bien de réfléchir à l'introduction d'une nouvelle qualification[95] prenant en compte le caractère sensible de l'animal dérobé, qu'il s'agisse d'un chien, d'un chat, ou encore d'un lapin…, afin que ces derniers cessent d'être considérés comme des « objets » volés.

[93] Pour une répression plus sévère du vol d'un animal : Jordane Segura, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, Thèse Nancy, 2006 p. 88 ; Jean-Pierre Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992, p. 479-480.

[94] En ajoutant, par exemple, « le vol est la soustraction frauduleuse de la chose *ou de l'animal* d'autrui », mais cela ne résoudrait pas la contradiction de classement (puisque cet article se situe dans le livre III consacré aux crimes et délits contre les biens).

[95] Nouvelle infraction qui pourrait être placée dans le Livre V et dont la répression serait plus lourde que celle concernant le vol d'une chose inanimée.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

Lapins, myxomatose et responsabilité civile : une nouvelle lecture du préjudice dans l'affaire Armand-Delille

Grégoire LERAY
Professeur de droit privé
CERDP
Université Côte d'Azur

Malgré sa présence dans le Code civil de 1804, auguste consécration aux yeux des juristes, il n'est pas courant que le lapin de garenne fasse une apparition au prétoire. Il est pourtant au cœur de l'une des affaires les plus singulières du droit de la responsabilité civile du XXe siècle.

Lassé de voir se multiplier les rongeurs sur son terrain, le professeur de médecine Armand-Delille, spécialisé en bactériologie, fut à l'origine d'une funeste expérience. Il commanda à ses collègues suisses un échantillon d'un agent pathogène encore inconnu des écosystèmes européens : la myxomatose. Des expérimentations avaient déjà eu lieu avec des succès divers en Australie ou dans certains pays d'Amérique latine afin d'éradiquer les populations de lapins perçues comme une menace colossale pour les activités agricoles. En Europe, ces tentatives demeuraient un échec. En 1952, le professeur Armand-Delille inocula le virus à des lapins capturés sur ses terres. Il n'avait alors d'autre prétention que de protéger son domaine des excès gloutons des léporidés, mais la portée de l'expérience dépassa largement les murs de sa propriété. A l'automne 1952, des automobilistes traversant le département de l'Eure-et-Loir furent surpris de trouver sur les bordures de la route des lapins immobiles, apparemment aveugles, et présentant de grosses tumeurs sous la peau[1]. Rapidement les services vétérinaires constatèrent qu'il s'agissait de la myxomatose, qui allait bien vite se répandre à toutes les populations de lapins du continent. En juillet 1953, un vaccin était mis au point, et une campagne nationale de vaccination des lapins sauvages et d'élevage fut conduite sans véritable réussite. Entre 1952 et 1955, c'est d'après les estimations les plus pessimistes, entre 90 et 98% des lapins sauvages de France qui succombent à l'épizootie.

Les réactions à l'événement furent très hétérogènes. D'une part, les agriculteurs se montrèrent particulièrement obligés à l'égard du professeur,

[1] V. le récit proposé par un article du *Monde* concomitant à l'affaire.

car il les débarrassait grâce à son expérience d'un inopportun et affamé invité quotidien. La reconnaissance fut telle qu'il reçut une médaille frappée de la formule suivante : « La sylviculture et l'agriculture reconnaissantes »[2]. D'autre part, à rebours de ces louanges, de nombreuses autres personnes tirant profit de l'existence des lapins se constituèrent en association. La crainte de la disparition de l'espèce fut si forte que le Conseil supérieur de la chasse fit l'acquisition en Bretagne de l'ile de Béniguet dans l'archipel de Bréhat afin d'en faire un incubateur à lapins, et ainsi préparer de massifs lâchés une fois passée l'épidémie.

Sur le plan répressif, une action fut intentée sur le fondement de l'article 452 du Code pénal d'antan, qui punissait les actes d'empoisonnement d'animaux domestiques et de poissons. Sur le plan civil, plusieurs demandeurs, dont l'association, tentèrent de faire reconnaître la responsabilité du professeur. Pour faire entendre aux magistrats ses revendications, l'association avait recouru aux services de René Floriot, avocat célèbre autant pour ses procès médiatiques que pour sa verve gouailleuse. En atteste sa plaidoirie devant les premiers juges, dans laquelle il présentait ainsi la situation : « M. Armand-Delille, tout professeur qu'il est, est un apprenti sorcier. C'est un riche propriétaire qui a passé gaillardement les quatre-vingts ans ; plutôt que de demander l'aide de ses voisins pour exterminer les lapins de sa propriété de Maillebois - lapins pas tellement envahissants puisqu'on n'en tirait en moyenne que trois cent soixante-dix par an, - M. Armand-Delille s'est souvenu des hécatombes organisées en Australie à l'aide de la myxomatose... Voilà ce qui a inspiré ce vieillard ! »[3]. Le conflit se solda par la condamnation du professeur par la Cour d'appel de Paris au paiement de

[2] Lors de la cérémonie de remise de la décoration, M. Dufay, directeur général honoraire des Eaux et Forêts prononça les paroles suivantes, qui attestent bien de la tension entre les positions antagonistes d'alors : « Il s'agit de savoir si l'on veut du bois ou du lapin [...] les hommes en détruisant les renards et fouines, permettent le développement des lapins fatal pour nos forêts ». Dans un rapport à ce propos, H. Siriez, ingénieur agronome prétend que le lapin est nuisible même pour la chasse, à l'aide d'arguments bien désuets : « Le lapin est méprisé par les vrais chasseurs. Il constitue le gibier populaire et démocratique pour les chasseurs modestes et humbles […] On peut se féliciter que la myxomatose favorise l'œuvre de repeuplement de nos chasses en lièvres, faisans et perdreaux, patiemment poursuivie depuis de nombreuses années par le conseil supérieur de la chasse » (*Myxomatose, moyen de lutte biologique contre le lapin, rongeur nuisible*, Paris, 1957 accessible via le lien suivant : http://www.bioespace.fr/Siriezchap1.pdf)

[3] A. Sevry, « Le procès engagé hier devant le tribunal civil de Dreux se poursuivra le 2 juillet », *Le Monde*, daté du 21 juin 1954.

5 000 francs de dommages et intérêts[4]. L'attention médiatique fut telle qu'une infraction spécifique fut créée dans la foulée[5].

L'affaire Armand-Delille fut célèbre en son temps, et son souvenir demeure vif parmi les penseurs du droit animalier. Pour cause, voilà un terrible exemple des effets potentiels pour l'animal d'usage de la science sans conscience. Il est particulièrement intéressant, avec un regard contemporain, de relire la question essentielle soulevée par les faits ; celle du fondement de la responsabilité face à une atteinte d'une telle ampleur à l'animal (I.). L'évolution du regard porté sur l'animal depuis le milieu du XXe siècle permettrait sans doute d'envisager deux actions en responsabilité civile supplémentaires, l'une en réaction aux conséquences écologiques de la maladie (II.), l'autre en réaction aux conséquences pour les animaux infectés eux-mêmes (III.).

I. La réparation du préjudice subjectif

La qualification juridique du lapin de garenne détermine le régime de responsabilités qui y est attaché. À l'état sauvage, il est au regard du droit civil une *res nullius*, relevant du régime administratif du gibier et fréquemment présent dans les arrêtés établissant les listes d'espèces nuisibles[6]. Le sort des individus des espèces relevant de la catégorie des *res nullius* est de demeurer des choses, jusqu'à leur capture, ou le plus souvent leur mise à mort où, rencontrant la volonté d'un propriétaire, elles en deviennent le bien. Or, tant que l'individu de l'espèce concernée demeure une chose, il est exclu de la perspective patrimoniale qui lui offre une protection juridique indirecte. Pour peu qu'il soit en effet le bien d'une personne[7], l'atteinte subie par le lapin pourra ouvrir au propriétaire une action en responsabilité civile fondée sur le régime de l'article 1240 du Code

[4] Paris, 25 janv. 1956, G.P. 56.I.107, conclusions Marmier. Pour la décision de première instance, v. Tribunal civil de Dreux, 24 sept. 1954, *G.P.* 54.2.275 et 424.

[5] Par l'effet de la loi n° 55-1422 du 3 octobre 1955 (J.O. du 3 nov. 1955), est puni le fait de faire naître ou de répandre volontairement une épizootie chez certains animaux (article 554 bis ancien C. pénal).

[6] Depuis 2019, le régime est celui « des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ». Le lapin de garenne n'apparaît plus dans la liste nationale classant les espèces relevant de ce régime (Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts), mais demeure présent dans plusieurs listes départementales.

[7] On se souvient que la rédaction de l'article 524 du Code civil faisait potentiellement de lui un immeuble par destination, avant que l'article 2 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 ne supprime, sinon cette hypothèse, au moins la référence directe.

civil. Le propriétaire victime pourra alors arguer d'un préjudice économique, éventuelle perte d'exploitation subie par l'éleveur, ou affectif[8]. En dehors de ce cadre d'appropriation, le dommage causé à l'animal *res nullius* ne permettait aucune prise en compte juridique, car par essence, aucune personne ne se trouvait affectée par la lésion[9].

Lorsque l'affaire Armand-Delille est traitée, la question de la réparation du préjudice subi par les lapins n'était bien entendu pas même effleurée. L'action n'est pas portée par des défenseurs des lapins, mais par des requérants arguant de préjudices économiques. Dès le début de l'épidémie, l'institut Pasteur avait déclaré que la viande des animaux atteints était impropre à l'alimentation. L'annonce eut pour effet d'entraîner une baisse de la consommation. L'association à l'origine de l'action était ainsi constituée d'une myriade de mécontents. Il s'agissait d'abord d'éleveurs propriétaires de lapins de garenne, auxquels s'adjoignirent diverses victimes du malheur des lapins, chasseurs, gardes-chasse, fabricants de munitions, feutriers, éleveurs et aubergistes.

Différente est la question de la prise en compte des dommages non subis par l'animal *res nullius*, mais causés par lui. A ce propos, les articles L. 426-1 et suivants du Code de l'environnement instituent une procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles. En dehors de ce cadre spécifique, l'action en responsabilité contre le dommage causé par l'animal *res nullius* achoppe sur l'impossible identification d'un auteur doté d'un patrimoine et susceptible d'être qualifié de gardien de l'animal.

L'action formée par les requérants ambitionnait d'établir la responsabilité du professeur Delille sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, article 1382 d'alors. L'avocat de l'association avait alors avancé, pour qualifier le comportement fautif tiré d'une imprudence que « La propriété de M. Armand-Delille, d'une superficie de 300 hectares, est certes entourée d'un mur de 7 kilomètres, mais celui-ci est percé de huit ouvertures par où les lapins myxomateux se sont échappés. En outre le domaine est traversé par la Biaise, petite rivière, qui a charrié les cadavres des bêtes malades. ».

---

[8] Civ. 1ère, 16 janv. 1962, Lunus, PI, n°33 ; *D.* 1962. 199, note R. Rodière ; *JCP* 1962. 12557, note P. Esmein. En témoigne l'extrait suivant de la décision : « Indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation ». v. aussi J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Puf, 1992, p. 480-495.

[9] M. Rémond-Gouillou, « Ressources naturelles et choses sans maître », *D.* 1985. Chron. 27.

Certains s'étonnèrent que l'action n'ait pas été fondée sur l'article 1243 du Code civil, article 1385 d'alors[10]. Certes, le régime spécial de la responsabilité du fait des animaux, tout entier tributaire de la qualification de gardien, s'adapte mal au lapin de garenne[11]. Toutefois en sollicitant du laboratoire un échantillon du virus de la myxomatose, Armand-Delille avait témoigné sa volonté de s'approprier les virus. Il aurait pu dès lors en être perçu comme le gardien, et à ce titre, le responsable des conséquences de l'inoculation inconsidérée des lapins capturés. Toutefois, à retenir comme le propose à juste titre dans sa thèse le professeur Marguénaud une notion de garde pour le régime de l'article 1243 autonome de celle de l'article 1242, au motif de la psychomotricité dont sont dotés les animaux, il aurait été difficile de voir l'action aboutir[12]. Puisque ne serait gardien que celui qui est en capacité de prévenir la réalisation du dommage grâce à sa connaissance de l'animal, et qui entretient avec lui une « communauté affective »[13], on constate bien que « l'animal porteur de germes n'est qu'un véhicule passif dont le psychisme n'entre pas en jeu »[14].

Non seulement les perspectives de mise en jeu de la responsabilité civile de l'auteur étaient incertaines, mais aucune d'entre elles ne permettait de traiter les conséquences les plus importantes du dommage : la quasi disparition, même provisoire, d'une espèce. Pis, le contexte d'alors ne faisait aucune place véritable à l'enjeu ni juridiquement, ni même socialement. Puisque l'action en responsabilité civile se devait de passer par le truchement de l'atteinte à un intérêt personnel, c'est une association constituée spécialement à cette fin qui était à l'origine de l'action civile à l'époque. Aujourd'hui comme hier, les associations sont en matière animalière, et davantage encore en droit de l'environnement[15], les acteurs essentiels d'actions en responsabilité dirigées à l'encontre de l'auteur d'une atteinte. En agissant, et ce jusqu'en 2016, elles ne pouvaient fonder leur action que sur le préjudice subjectivement perçu, dont le moral subi du fait de l'atteinte aux intérêts protégés. La pratique contentieuse en matière environnementale permettait alors de réparer les conséquences, subjectivement perçues par une personne, d'un acte de dégradation. C'est essentiel, mais insuffisant.

---

[10] L. Mazeaud, *RTD Civ*. 1955, J. 103, n°15, *RTD Civ*. 1956 J. 335, n°12.
[11] Qui serait inapte à être gardé. H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3e éd. T. II, Bruylant, 1972, n°1010, cité par J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, th. p. 90, note 3.
[12] Ibid., p. 51.
[13] Ibid., p. 55.
[14] Ibid., p. 92.
[15] V. à ce propos le hors-série proposé par la *Revue juridique de l'environnement* : « 50 ans de contentieux de l'environnement. L'apport du mouvement associatif » (2019/HS19).

II. La réparation du préjudice écologique pur

En tant que constituant d'un écosystème, le lapin de garenne peut désormais, en cas d'atteinte, bénéficier du régime spécial du préjudice écologique pur du Code civil. La question de l'appréhension par le droit de la réparation du préjudice causé à la nature ou à ses éléments n'est pas neuve[16], mais il serait faux de prétendre qu'elle était déjà l'objet d'attention lorsqu'éclata l'affaire Delille.

Régie par le principe de la réparation intégrale, la pratique de l'article 1382 du Code civil permet de réparer les conséquences subjectivement subies du fait d'un dommage par un sujet de droit dans son être ou son avoir. L'action est tributaire de la démonstration d'un intérêt à agir, présumé pour la victime, reconnu à la victime par ricochet, ou encore étendu à certaines personnes spécialement habilitées par la loi. Si le préjudice est réparé en nature, l'action doit replacer la victime dans son statu *quo ante*, l'état qui préexistait avant que ne survienne le dommage. Si le préjudice est réparé par équivalent, l'action doit alors accoucher de l'évaluation monétaire du préjudice.

À la lumière de chacune de ces exigences, on perçoit la difficulté qu'il y eut à consacrer le caractère réparable de l'atteinte portée à d'autres éléments que les personnes physiques ou morales[17]. Dans le processus de construction du préjudice écologique pur, la doctrine a distingué le préjudice écologique dérivé, c'est-à-dire les conséquences subjectivement perçues par une personne du fait d'un acte de dégradation de la nature, du préjudice écologique pur, celui causé à la nature sans passer par l'entremise de la lésion portée aux intérêts d'une personne[18]. Le premier ne soulève pas de difficulté, mais le second a nécessité un changement de paradigme. Annoncé par la jurisprudence[19], consacré par la Cour de cassation[20], puis en sa forme actuelle

---

[16] M. Despax, *La pollution des eaux et ses problèmes juridiques*, Librairies techniques, 1969, n°43 ; G. J. Martin, *De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit à l'environnement*, Th., Nice, 1976.

[17] V. à ce propos la synthèse de L. Neyret, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », *D.* 2008 170.

[18] V. not. F.-G. Trébulle, « Les fonctions de la responsabilité environnementale, réparer, prévenir, punir », *in La responsabilité environnementale. Prévention, imputation, réparation*, C. Cans. (dir.), p. 45 et s. ; M. Bacache, « Définir les modalités de la réparation du préjudice écologique devant le juge », *Env. et dév. Durable*, juil. 2012 ; L. Neyret, « La réparation du dommage du bioacteur : entre droit commun et droit spécial », *BDEI* 2009, 19.

[19] L. Neyret a identifié plusieurs dizaines de décisions du fond, avant l'arrêt Erika, faisant application du préjudice écologique (v. L. Neyret, G. J. Martin, *La nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012).

par la loi[21], le régime spécial de la réparation du préjudice écologique pur peine encore à être bien appréhendé[22]. Trop rares sont en effet les décisions riches d'enseignements permettant de répondre aux incertitudes des textes[23].

À tout le moins, le Code civil comporte désormais un régime particulier d'appréhension du sujet, présenté aux articles 1246 et suivants. Le préjudice écologique pur, c'est, à la lettre de l'article 1247, « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ». Pour l'heure, la jurisprudence accorde peu d'attention à la condition d'atteinte qualifiée[24]. Puisqu'elle figure dans la loi, et qu'elle a reçu validation du Conseil constitutionnel malgré des réticences de la doctrine[25], il est toutefois prudent d'apporter la preuve que le préjudice obéit à cette condition. Il s'agit d'une preuve scientifique, rendant donc fondamental le rôle de l'expertise en la matière.

Si dans l'hypothèse, heureusement improbable, où un cas similaire à l'affaire Armand-Delille venait à se produire à nouveau aujourd'hui, il y a là une première épreuve conditionnant le succès d'une action en responsabilité contre le médecin. L'affaire de l'Erika s'avère singulièrement instructive à ce propos. Pour qualifier le préjudice, la Cour d'appel de Paris avait pris soin de remarquer « l'ampleur de la pollution », soulignant que le naufrage et la marée noire en découlant avaient porté « une atteinte à la préservation du

---

[20] Cass. Crim. 25 sept. 2012, n°10-82.938, D. 2012, p. 2673 ; Gaz. Pal. 25 oct. 2012, n°299p. 8 ; JCP G 2012. 1243, Rev. Jur. de l'environnement, 2013/3, p. 457.

[21] La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, dite « Biodiversité » a intégré le régime spécial du préjudice écologique pur dans le Code civil.

[22] Pour une présentation de l'état des questions : M.-P. Camproux Duffrène, « Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature », *Rev. Jur. De l'environnement* 2021/3, p. 457 et s.

[23] L'une des principales affaires est relative à des actes de braconnage survenus dans le parc des Calanques, et donne des indices en matière de méthode d'estimation des montants de la réparation par équivalent (Trib. Corr. Marseille, 6 mars 2020, n°16253000274 ; *D*. 2020, p. 1553, obs. G. Leray, J. Bardy, G.-J. Martin, S. Vanuxem ; *JCP G* n°27, 6 juil. 2020, 825 B. Parance. La décision d'appel est en la matière décevante et critiquable : Aix-en-Provence, 29 juin 2021, n°20/01931, V. Monteillet, G. Leray, *D*. 2022. 963.

[24] La lecture des décisions encore trop rares rendues au visa de l'article 1246 apporte en effet peu d'indices à ce sujet.

[25] Cons. Const. 5 févr. 2021, n°2020-881 QPC ; JCP. G 2020 1367, p. 2194-2196, obs. G. J. Martin ; Energie – Environnement – infrastructures, mars 2021, n°3, p. 1, obs. F.-G. Trébulle ; RD rur. Avril 2021 n°492, p. 4, obs B. Grimonprez ; RJE juin 2021, n°2-2021, p. 401 obs. E. Naim-Gesbert.

milieu naturel, dans toute la complexité de ses composantes », et noté que la marée noire affectait « les oiseaux marins dans tous les aspects de leur vie »[26].

Nul doute que dans l'affaire Armand-Delille, l'inoculation de la myxomatose ait causé une atteinte grave aux lapins de Garenne, puisque la maladie provoqua un effondrement de la population. La défense de l'auteur du dommage avançait un argument qu'il n'est pas inintéressant de lire à la lumière des réflexions qui pourraient naître dans l'application du critère d'atteinte non négligeable. Outre les difficultés d'établissement du lien de causalité entre la contamination volontaire initiale et l'épidémie continentale, Me Maurice Garçon, avocat du professeur Armand-Delille, insistait sur le fait que lapin en bonne santé est l'artisan de déprédations incalculables. Sa prolifération sans contrôle trouvait sa source dans un déséquilibre causé par les activités humaines, de sorte que la maladie pourrait à terme apporter un nouvel équilibre aux écosystèmes européens concernés par la présence du lapin[27]. L'argument ne serait sans doute pas reçu aujourd'hui. En matière d'appréciation du préjudice écologique, le juge semble se référer à raison aux sciences de l'écologie[28], qui aujourd'hui se détachent des notions d'équilibre écologique et de climax au profit d'une vision dynamique du fonctionnement de la nature. En outre, le fait qu'une espèce s'épanouisse grâce aux activités humaines ne fait pas obstacle à sa protection[29].

Quand bien même l'action serait accueillie, demeurera la question la plus essentielle, et encore aujourd'hui la plus incertaine ; celle de l'identification des mesures de réparation. L'article 1249 impose par principe que celle-ci soit effectuée en nature, tout à évoquant qu'elle puisse prendre la forme d'une réparation monétaire en cas d'impossibilité de droit ou de fait ou

---

[26] Paris (Pôle 4 - chambre 11 E) 30 mars 2010, 08/02278. V. les remarques à ce propos de M. Boutonnet, « La qualification du préjudice causé à l'environnement », *in Nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit.*, p. 148.

[27] « Si les lapins prolifèrent excessivement, c'est parce que les chasseurs ont tué tous les rapaces. Les lapins sont un fléau dans toutes les plantations ; ils saccagent les céréales, les jardins, les pépinières, les forêts et désespèrent nos gardes. En Hollande, en Belgique, en Suède, en Norvège, au Danemark, en Angleterre, où l'on considère que vingt lapins mangent autant qu'une vache, le rongeur est qualifié de vermine et traité comme tel », cité in A. Sevry, art. préc.

[28] V. Trib. Corr. Marseille, préc., et les observations précitées de G. Leray, J. Bardy, G.-J. Martin et S. Vanuxem.

[29] Pour une illustration récente de qualification d'une ancienne carrière en habitat d'une espèce protégée, en l'occurrence des hirondelles de rivage *Riparia Riparia*, v. TA Lyon 9 déc. 2021, Comité de vigilance de la plaine de l'Ain et autres, req. 2001712 ; Droit de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'habitat (DAUH), éd. Le Moniteur, 2022, spéc. n°360.

d'insuffisance des mesures de réparation. Or le contentieux ne permet pas de distinguer l'attitude du juge en matière de réparation par équivalent. Comment apprécier en argent la destruction d'éléments qui, par essence, sont dépourvus de pécuniarité[30] ? Dans l'affaire des calanques, des arguments scientifiques fondaient en partie l'évaluation, et les faits offraient au juge un point de départ pour le calcul : le préjudice avait généré pour les auteurs de l'infraction des profits économiques, dont « le prix obéit à la loi du marché et se fait 'au poids' dans la balance de l'écailler »[31], Dans l'affaire de l'Erika, la cour d'appel s'était référée au « nombre d'oiseaux de chaque espèce de victime de la marée noire, mais aussi à la capacité à se régénérer, et en l'occurrence, de la capacité des espèces d'oiseaux relativement communes à compenser par reproduction leurs pertes ». Le lapin de garenne étant doté par la nature d'une généreuse et féconde capacité de reproduction, un argument tendant à diminuer le montant de la réparation en serait sans doute tiré.

Malgré les difficultés évoquées à l'instant, une telle action pourrait être accueillie dans l'hypothèse d'une nouvelle affaire similaire. Elle permet la réparation du préjudice causé aux écosystèmes, mais laisse en suspens un dernier élément : la question de la souffrance infligée à un très grand nombre d'animaux.

III. Préjudice animalier pur

Il serait tout à fait anachronique de chercher une trace de la réparation du préjudice animalier pur, comme de tout autre préjudice porté à des intérêts non personnifiés dans l'affaire Delille. Toutefois, on lira avec un regard actuel les mots de Me Floriot devant le tribunal de Dreux, qui tançait le rôle « abominable de celui qui a fait serment de combattre la douleur et a cependant livré des milliers de lapins innocents aux tortures d'un mal implacable et à la cruauté des chiens. »[32] Si l'objectif était alors d'attirer l'attention des juges sur les souffrances de l'animal et de convaincre du bien-fondé de la condamnation du professeur Armand-Delille, les évolutions du statut de l'animal ouvrent des perspectives plus sérieuses.

L'objectif du préjudice écologique pur était de répondre « à l'exigence de lésion d'un intérêt conforme au droit mais indépendant de l'exigence de

[30] Pour guider le juge, en matière d'environnement comme en matière de dommage corporel, sont proposées des nomenclatures, mais qui ne suffisent pas à résoudre tout à fait la difficulté. (v. not. L. Neyret, G. J. Martin, *La nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit*.).
[31] Trib. Corr. Marseille, préc.
[32] A. Sevry, art. préc.

répercussions sur les personnes »[33]. Or, la rédaction de l'article 515-14 du Code civil a posé un nouvel intérêt légal : la consécration dans le droit commun du statut d'être sensible de l'animal. Le préjudice animalier pur permettrait « d'assurer une sanction juridique aux atteintes à l'animal indépendamment […] de répercussions sur les personnes propriétaires ou non »[34]. Une lecture résolue de l'article 515-14 doit conduire à percevoir que les animaux devraient pouvoir être défendus « pour eux-mêmes indépendamment de leur valeur instrumentale, marchande ou affective »[35]. Il serait cependant hasardeux de prétendre que le droit positif permet la réparation de ce préjudice spécifique.

D'un point de vue processuel d'abord, la chose peut être envisagée. Pour certains, les associations de protection des animaux pourraient agir sur le fondement de l'article 515-14 conformément à l'article 2-13 du Code de procédure pénale au nom de la défense de leur objet statutaire[36]. Pour d'autres, c'est l'article 31 du Code de procédure civile qui pourrait fonder l'action, puisqu'il reconnaît un droit à agir en défense d'intérêts déterminés, comme l'est le statut d'être sensible de l'animal[37].

D'un point de vue substantiel ensuite, l'effectivité du préjudice animalier pur passera par des évolutions jurisprudentielles ou législatives[38]. Il y a dans ces réflexions quelque chose de fondamentalement utile pour la prise en compte véritable de la souffrance animale, mais aussi pour la cohérence du droit de la responsabilité civile. Consacrer un préjudice animalier pur, c'est compléter la perspective reconnue par la loi par la consécration du préjudice écologique. Le premier aurait vocation, conformément à la perspective du droit animalier, à protéger l'animal individu ; le second ambitionne d'appréhender les conséquences des dommages portés à l'environnement lui-même, perçu en plus grand angle[39]. Une question en partie résolue par les règles relatives au préjudice écologique serait nécessairement soulevée par la reconnaissance du

---

[33] L. Neyret, « Introduction », *in La nomenclature des préjudices environnementaux*, op. cit. p. 15.
[34] M.-P. Camproux-Duffrène, « Le droit de l'environnement et la condition animale ; approche civiliste », *in* L. Boisseau-Sowinski, D. Tharaud (dir.), *Les liens entre éthique et droit : l'exemple de la question animale*, L'Harmattan, 2019, p. 161.
[35] *Ibid.*
[36] *Ibid.*
[37] H. Kassoul, Th. Goujon Béthan, « Le préjudice animalier pur », *RSDA* 2022/2 (à paraître).
[38] Le principal écueil est sans doute la question de l'intérêt à agir. Au même titre que pour le préjudice écologique pur l'article 1248 du Code civil dresse une liste des titulaires de l'action, le législateur pourrait préciser ce point.
[39] C'est l'avis de Marie-Pierre Camproux-Duffrène que nous partageons (art. préc.).

préjudice animalier pur : celle de l'affectation des sommes éventuellement versées pour une réparation par équivalent. L'article 1249 du Code civil déroge au principe cardinal de la liberté d'affectation des dommages et intérêts, en disposant que les sommes versées dans le cadre d'une réparation monétaire du préjudice écologique seraient « affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État ». Il ne fait aucun doute alors, en matière animalière, que ces sommes ne sauraient pas non plus transiter par le patrimoine du demandeur, mais qu'elles obéiraient à un même principe d'affectation contrainte. Elles pourraient être affectées à la mise en sécurité de l'animal victime, ou en cas d'épizootie, dédiées au financement de la recherche scientifique destinée à trouver remède ou vaccin[40].

Le cumul des préjudices de droit commun, dit « dérivés » défendus à l'époque de l'affaire, avec les régimes spéciaux d'aujourd'hui concernant le préjudice écologique pur et le potentiel préjudice animalier est en vérité un impératif juridique. C'est là en effet la condition *sine qua non* qui permettrait d'assurer le respect du principe cardinal de la responsabilité civile de réparation intégrale de l'ensemble des conséquences négatives de la contamination opérée par le professeur Armand-Delille. Beaucoup doit encore être pensé et tranché en particulier relativement au dernier préjudice.

Malgré la violence de l'épidémie de myxomatose, renouvelée depuis par d'autres virus et bactéries mortels pour le lapin, les populations s'étaient petit à petit reconstituées. C'est une autre cause qui menace aujourd'hui de manière irréversible la présence de l'espèce : la dégradation des milieux. Face à cet adversaire, le garenne aura la maigre consolation de n'être pas seul, mais d'en souffrir conjointement avec la plupart des espèces[41].

---

[40] *Ibid.*

[41] Parmi une abondante littérature consacrée à ce fléau, on citera, car l'ouvrage est dédié à ces écosystèmes où s'épanouit le lapin de garenne : Ch. Stéphanoff, *L'animal et la mort, chasses, modernité et crise du sauvage*, La découverte, 2021. V. en particulier le chapitre I intitulé « le dépeuplement des plaines, p. 21 et s.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

ÉCONOMIE

Lapin de chair : quel avenir pour la filière cunicole ?

Jean-Jacques GOUGUET
Docteur ès Sciences économiques
Professeur Émérite à l'Université de Limoges

Introduction

La filière cunicole traverse une période difficile sur le plan économique, tenant à la fois à des problèmes conjoncturels liés à la crise sanitaire, et à des facteurs structurels tenant à la remise en cause des élevages industriels au nom de la défense du bien-être animal. Traditionnellement, le lapin pouvait être valorisé sur les quatre marchés de la fourrure, de la viande, de l'expérimentation de laboratoire et de l'animalerie. L'accès au statut de lapin de compagnie permet de comprendre en partie les difficultés économiques rencontrées par la filière cunicole sur les trois autres marchés. La fourrure naturelle, comme l'élevage en cage et l'expérimentation animale font de plus en plus l'objet de contestations de la part des défenseurs de la cause animale. Dans cet article, nous en restons à l'analyse du marché de la viande de lapin.

La France constitue le troisième producteur européen de viande de lapin derrière l'Espagne et l'Italie. La taille moyenne des élevages de lapins en France est de l'ordre de 500 lapines reproductrices. Cette production se concentre essentiellement dans les régions Pays de la Loire (52%), Nouvelle Aquitaine (16%) et Bretagne (11%). Ce sont 800 élevages intensifs qui représentent 75% de la production totale. Le quart restant est le fait de 30 000 petits élevages traditionnels à la ferme qui élèvent des lapins pour un revenu complémentaire et pour leur consommation familiale (CFA, 2021, p.23). Les certifications par label rouge ou label AB sont confidentiels du fait certainement des difficultés à maîtriser les risques sanitaires qui concernent un animal à la santé très fragile (Roinsard et al., 2016).

En 1952, la myxomatose introduite en France pour lutter contre la pullulation du lapin dans une propriété privée déclenche une épizootie généralisée qui va entraîner la disparition de nombreux élevages familiaux (Martrenchard, 2021). Cela explique que la demande croissante de viande de lapin va

s'adresser au secteur professionnel d'élevage de lapins en cages grillagées. Avec les progrès dans l'insémination artificielle, la filière cunicole française connaît alors une expansion forte néanmoins stoppée à partir de 1997 par l'entérocolite épizootique qui provoque une forte mortalité dans les élevages, faisant chuter de moitié la production entre 1980 et 2003. Pour ne rien arranger, depuis 2016, il y a une recrudescence de la maladie hémorragique virale du lapin (RHD et son variant RHDV2). La vaccination s'impose ainsi que le respect strict des règles de biosécurité (CFA, 2021).

La filière cunicole connaît ainsi une situation économique de plus en plus délicate, caractérisée par des difficultés à maîtriser la production qui chute régulièrement d'environ 4% tous les ans depuis 2011. Au-delà du renchérissement des coûts de production (crises sanitaires, alimentation qui représente la moitié du coût total), la baisse de production s'explique également par une chute de la consommation de viande de lapin depuis le milieu des années 90, surtout chez les plus jeunes consommateurs. Une enquête de l'IFOP menée en 2018 montre que parmi les 80% de Français déclarant consommer du lapin, 89% ont plus de 50 ans et ils ne sont plus que 69% des 15-24 ans à acheter de la viande de lapin. Cette enquête montre également que le nombre de consommateurs réguliers diminue au profit de consommateurs occasionnels. Il est enfin intéressant de noter que la vente directe et les marchés locaux attirent environ 20% de la clientèle totale.

La filière cunicole est donc à la recherche d'un nouveau souffle pour essayer de faire repartir à la fois une production et une consommation de viande de lapin à un moment où il faut satisfaire les attentes de nos concitoyens en matière de respect de la condition animale :

Dans une première partie, nous rappelons comment la filière cunicole s'est structurée au cours des quarante dernières années, et à quels choix elle est confrontée aujourd'hui. Cette filière subit en effet les conséquences d'une forte concentration qui a certes généré des gains de productivité mais au détriment du bien-être animal. L'objectif d'un compromis entre satisfaction des attentes des consommateurs, respect de la condition animale et rentabilité économique n'a pas été atteint.

Dans une deuxième partie, nous discutons de la question fondamentale de la taille optimale de l'appareil de production de lapin de chair. Devant les conséquences néfastes de l'élevage industriel en cages grillagées, des solutions techniques alternatives sont envisageables pour améliorer le bien-être animal. Mais là encore, la taille de l'élevage sera au cœur de la prise de décision finale.

I. Une filière fortement concentrée

L'élevage du lapin de chair a connu de profondes transformations au cours des quarante dernières années. Traditionnellement, les lapins consommés provenaient des clapiers familiaux ou de très petits producteurs. Cette production familiale et traditionnelle n'a pas entièrement disparu mais, à la suite de l'épidémie de myxomatose des années 1950, elle a été sérieusement ébranlée. Progressivement, elle a laissé sa place, pour une consommation de masse, à une filière cunicole très fortement concentrée au niveau de la production, de la transformation et de la distribution de la viande de lapins.

Concentration de la production

L'élevage du lapin a été marqué par de multiples innovations techniques. La plus importante concerne certainement l'apparition de l'insémination artificielle dans les années 80, ce qui permet l'organisation de la production en bandes : toutes les lapines de l'élevage sont inséminées au même moment, ce qui permet de transporter le même jour à l'abattoir, tous les jeunes lapins engraissés (Martrenchard, 2021). D'un point de vue sanitaire, au-delà la surconsommation d'antibiotiques, les élevages industriels qui avaient organisé une vaccination efficace contre la myxomatose, sont confrontés à la fin des années 90 à l'épidémie d'entérocolite épizootique. La réponse sera une nouvelle innovation avec un vide sanitaire entre deux bandes. En conséquence, les élevages uniquement naisseurs ou uniquement engraisseurs disparaissent quasiment face à ce nouveau système de production du « tout plein tout vide » (CLIPP, 2011).

Comme toujours en économie industrielle, ces innovations techniques induisent une augmentation de la taille des unités de production, d'où des gains de productivité qui permettent la mise en place de nouvelles innovations … La production de lapin a ainsi réalisé des gains de productivité au niveau de l'augmentation du nombre de naissances, du poids moyen des lapins, ou inversement, au niveau de la diminution des pertes de femelles et de lapereaux à l'engraissement.

On assiste à une augmentation régulière de la taille des élevages qui se double d'un déclin continu de la production familiale entamé dans les années 80. Cette concentration sectorielle va de pair avec une concentration spatiale des élevages dans les régions du Grand Ouest. C'est toute la filière cunicole qui est ainsi entre les mains de quelques acteurs majeurs : les éleveurs s'affilient à des groupements de producteurs qui eux-mêmes s'adressent à quelques fabricants d'aliments, quelques grandes firmes de services en génétique et quelques fabricants de matériel d'élevage. Les élevages hors sol

de lapins n'ont pas échappé à cette intégration classique des éleveurs dans des filières globales qui leur permettent d'acquérir de façon groupée les intrants (animaux sélectionnés, nourriture, phytosanitaires, matériel…) (Gouguet, 2014). La mise en place de l'infrastructure implique un montage financier reposant généralement sur un fort endettement, ce qui nécessite ensuite une course à la production et au rendement pour rembourser la dette. Il suffit alors d'un événement imprévu (épidémies, augmentation du cours des matières premières…) pour fragiliser rapidement des éleveurs devenus vulnérables.

Concentration de la transformation

En lien avec la concentration au niveau de la production de lapins, les acteurs de la transformation de la viande de lapin se sont également « modernisés ». Ce sont d'abord les sites d'abattage qui ont dû s'adapter à la rationalisation de la production en bandes : moins d'abattoirs mais de plus grande taille et possédant plusieurs sites implantés au cœur du bassin principal de production du Grand Ouest. D'autres abattoirs de taille plus modeste sont implantés dans des bassins secondaires de production comme la Normandie ou la Bourgogne. Des abattoirs de plus petite taille complètent la pyramide territoriale et traitent des volumes plus restreints dans les autres régions de production. Il reste en définitive l'abattage familial pour approvisionner la vente directe et les marchés locaux.

Cette évolution dans la concentration de l'abattage peut également s'expliquer par la modification dans la demande des consommateurs : la part du lapin entier a diminué au profit des découpes et des produits prêts à l'emploi. Cela a posé un redoutable problème d'adaptation aux industriels de la filière dans la mesure où la mécanisation de l'abattage et de la découpe de la viande de lapin est plus difficile que pour la volaille par exemple. Cela s'est traduit par un prix de vente du lapin supérieur à celui de la volaille. Voilà pourquoi la recherche de gains de productivité pour rester compétitifs a conduit les abattoirs de lapins à un renforcement de leur concentration mais également de leur automatisation des process pour limiter le coût de la main d'œuvre.

Concentration dans la distribution

Au-delà des commerces de proximité, la vente de la viande de lapin s'effectue essentiellement dans les hypermarchés et supermarchés, soit au rayon traditionnel en présence du boucher, soit en libre-service. Pour contrer la montée en puissance des hard-discounters, les enseignes de la grande distribution ont mis en place des marques de distributeurs avec souvent un

prix de vente moindre, la communication étant assurée par le distributeur et non plus par la marque. Les grands abattoirs de lapins ont dû se soumettre à cette contrainte et accepter la commercialisation de produits non plus sous leur marque propre mais sous la marque de l'enseigne.

Parallèlement à ces évolutions dans la grande distribution, l'image de la viande de lapin rencontre quelques difficultés avec la demande du consommateur pour des produits simples à consommer et respectueux de l'environnement et de la condition animale. C'est ainsi que la consommation de viande de lapin diminue continuellement depuis plusieurs décennies. Cela est d'autant plus paradoxal que la viande de lapin présente des qualités nutritionnelles remarquables. C'est une viande pauvre en graisse et riche en protéines, en vitamine B3, en vitamine B12, en phosphore, en potassium et en antioxydant.

En résumé, la filière cunicole se compose de deux segments très différenciés. Il y a tout d'abord un secteur moderne très concentré, technicisé, à la recherche de gains de productivité pour maintenir sa compétitivité et qui pèse environ les trois quarts de la production totale de viande de lapin. Il y a ensuite un secteur traditionnel constitué d'élevages familiaux et de petites structures de production qui sont tournés vers l'approvisionnement de circuits courts. La question posée est de savoir si, à l'heure de la crise écologique actuelle, la vraie modernité pour l'élevage ne consisterait pas à revenir à la tradition. Toutes espèces confondues, les grands élevages industriels constituent des lieux indignes qui pourraient être avantageusement remplacés par des élevages labellisés à dimension humaine et respectueux de la condition animale.

II. Sortir de la logique industrielle

Le mode de production et de transformation de la viande de lapin pose de multiples interrogations : quelles innovations techniques ? quelle taille optimale des élevages ? quelle taille des abattoirs ? quelle répartition géographique des sites d'abattage et de production ?... Face à de tels questionnements, il s'agit de savoir si le développement de systèmes alternatifs constituera une réponse crédible. Le modèle d'élevage en cages est de moins en moins toléré par l'opinion publique, la taille des élevages va devoir tenir compte des risques sanitaires et de la nécessité de reconsidérer l'utilisation des antibiotiques pour cause d'antibiorésistance.

Les méfaits de l'élevage intensif en cages.

Les cages hors sol grillagées ne respectent absolument pas les besoins physiologiques des lapins (L214, 2009, Cuniculture Magazine, 2021)) :

- Ces cages sont grillagées afin que les excréments s'écoulent directement à l'extérieur pour des raisons évidentes d'hygiène. Mais ces cages blessent les pattes des animaux et elles les empêchent également de manger leurs excréments, ce qui est contre nature pour ces animaux caecotrophes (Gidenne, 2015).
- Ces cages sont exiguës et ne permettent pas aux lapins de se dresser sur leurs pattes arrière ou de s'étendre de tout leur long. Avec une norme de 45kg/m^2, chaque lapin pesant 2,4 kg au bout de 10 semaines, ils ont chacun l'équivalent d'une feuille A4 comme espace vital, ce qui est indigne.
- Ces cages privent ces animaux d'exercice indispensable à une bonne santé, notamment courir et bondir.
- Ces cages ne permettent pas à ces lapins de s'éloigner d'un congénère éventuellement agressif.

Par ailleurs, le transport des lapins jusqu'à l'abattoir est stressant pour des animaux qui ne sont plus ni nourris ni désaltérés à partir de leur chargement dans le camion, avec un transport qui peut durer plus de neuf heures. Les conditions d'abattage ne sont pas non plus exemptes de souffrances pour des animaux éventuellement mal étourdis par électronarcose.

Ces conditions d'élevage et d'abattage indignes ont déclenché une réaction timide de la part de l'European Food Safety Authority (EFSA) sollicitée par le Parlement européen pour analyser le bien-être des lapins selon plusieurs types d'élevages (EFSA, 2019). Cette étude n'est pas du tout convaincante et illustre bien les limites de bon nombre d'évaluations du bien-être animal effectuées sur la base de critères et de méthodes peu robustes du point de vue de leur rigueur scientifique. Il en résulte des recommandations impressionnantes de naïveté ou de cynisme : pour améliorer le bien-être des lapins, il suffirait d'augmenter la taille de leur cage ! L'étude reconnaît également que les besoins physiologiques des lapins sont mieux pris en compte dans les élevages biologiques !

Heureusement, il faut saluer l'initiative citoyenne européenne (ICE) intitulée « End the cage age »lancée par l'association Compassion in World Farming (CIWF) en collaboration avec 170 ONG en Europe qui a recueilli 1,4 million de signatures dans 28 Etats-Membres. La Commission européenne a répondu favorablement à cette initiative et s'est engagée à proposer d'interdire à terme

l'utilisation des cages. Les conséquences économiques et financières d'une telle interdiction dicteront bien sûr la date à laquelle elle deviendra effective. N'oublions pas en effet que le principe de base du productivisme agricole en matière d'élevage est de produire le maximum de viande au moindre coût et dans le minimum de temps. On ne peut néanmoins que se réjouir de la reconnaissance officielle de la cruauté injustifiable de l'élevage en cage.

De façon générale, les conditions d'élevage des lapins en cages ne répondent pas aux exigences de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour qui le bien-être animal mesure sa qualité de vie autour de cinq libertés fondamentales : absence de faim, de soif et de malnutrition ; absence de peur et de détresse ; absence de stress physique et /ou thermique ; absence de douleurs, de lésions et de maladie ; possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce. Les statistiques sur les élevages en cages sont sans appel (L214, 2009). La condition des lapines est particulièrement révoltante : les mises-bas s'enchaînent tous les 42 jours et les lapines sont inséminées 11jours après chaque mise-bas. 30% des mères meurent chaque année et les lapines sont réformées au bout d'un an après avoir produit potentiellement en moyenne entre 40 et 60 petits. Pendant l'engraissement, 27% des jeunes lapins meurent en dépit d'une consommation très élevée d'antibiotiques. Face à un tel constat (des vidéos sont disponibles sur le site de L 214) qui a considérablement terni l'image de marque de la filière, des solutions alternatives sont maintenant débattues.

Les solutions techniques envisageables

Pour rechercher une alternative à l'élevage en cages grillagées, plusieurs types d'expérimentations ont été lancées en France.

L'une des expériences les plus commentées concerne l'association « Éleveurs et Bien » qui propose un mode d'élevage de lapins en rupture avec l'élevage conventionnel puisque les lapins sont élevés au sol dans des enclos avec des possibilités pour les animaux de se cacher, de bondir, de ronger, de se dresser, d'interagir. La description de l'élevage par l'association est la suivante (lapin et bien, 2019) :

- Un enclos spacieux pour les lapins et offrant une parfaite visibilité sur les animaux pour l'éleveur.
- Un refuge surélevé pour offrir aux lapins une aire de repos ou de mise à l'abri, et qui facilite le travail de l'éleveur lors de l'enlèvement des animaux.
- Un éclairage naturel ou avec transition lumineuse pour reproduire le déroulement naturel d'une journée.

- Un caillebotis à la fois robuste pour résister aux dents des lapins et facile à entretenir pour assurer un milieu sain.
- Une mangeoire facile d'accès pour l'ensemble des lapins.

Ce type d'élevage a reçu le soutien de l'association CIWF France pour qui ce type d'élevage améliore considérablement le bien-être des animaux : « Cet élevage de lapins au sol en enclos est une révolution pour la filière cunicole en France comme en Europe. Aucun mode d'élevage au sol est allé aussi loin que celui-ci à notre connaissance » (Lapin et bien, 2019, p.9).

Le second type d'alternative concerne la mise en place d'élevages labellisés AB qui reposent sur un cahier des charges très contraignant autorisant quatre systèmes de logement des lapins : des cages mobiles en prairies à déplacer au moins une fois par jour ; des parcours végétalisés, clôturés et partiellement ombragés ; des logements en semi plein air avec aires d'exercice extérieurs non végétalisés ; des bâtiments isolés, aérés et éclairés naturellement avec une aire d'exercice extérieur. D'un point de vue économique, un tel mode d'élevage a tout pour séduire : la demande de viande AB est largement supérieur à l'offre ; les investissements nécessaires au démarrage d'une telle installation sont souvent modérés ; c'est une vraie opportunité de diversification d'activité.

Contrairement aux élevages conventionnels, l'élevage AB n'est pas organisé en bandes. Chaque femelle est logée individuellement en cage mobile ou en petit parc et les éleveurs ont recours uniquement à la saillie naturelle. De plus, après la mise bas et l'allaitement puis l'engraissement, l'abattage se fait à partir de 100 jours d'âge, ce qui contraste avec les 70 jours habituels des élevages conventionnels (Cormouls-Houles, 2018).

En résumé, ces deux types d'élevage alternatifs améliorent incontestablement le bien-être des animaux. Il faut maintenant analyser la rentabilité économique de ce type d'élevage en fonction de la taille des unités de production et essayer d'anticiper ce que pourrait être le futur de la filière cunicole.

Quel futur pour la filière cunicole ?

Un travail de prospective « la filière cunicole française à l'horizon 2025 » a été publié en Septembre 2011 à l'initiative du CLIPP (Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion des Produits). Il est intéressant d'analyser aujourd'hui les scénarios proposés il y a une dizaine d'années pour apprécier à nouveau les enjeux que doit relever la filière dans les

prochaines années. Trois scénarios ont été élaborés autour d'hypothèses relatives à l'évolution du comportement des consommateurs.

Scénario 1 : « le lapin gagne sa place dans les produits transformés ».

La consommation de viande de lapin se réoriente vers des produits prêts à l'emploi ou semi-préparés : « les nouveaux produits élaborés cherchent à valoriser les qualités nutritionnelles de la viande de lapin : une viande blanche, diététique, riche en Oméga3, qui, dès lors qu'elle peut être préparée rapidement, peut séduire une clientèle jeune et active, notamment féminine » (CLIPP, 2011, p.92).

Scénario 2 : « Diversification des systèmes d'élevage ».

Le consommateur privilégie la dimension éthique de la production de viande : respect de l'environnement et de la condition animale. « La filière lapin sensibilisée au cours des années 2000 par les mises en cause d'associations de défense des animaux, s'engage dès les années 2010 dans la mise au point d'un mode de logement qui se différencie de la cage aménagée. Un nouveau modèle d'élevage visant à répondre à des exigences plus élevées en matière de bien-être animal est développé puis déployé progressivement à partir de 2015. Ce modèle est transcrit dans un référentiel et donne droit à un label créé par l'interprofession et reconnu par les principaux distributeurs et par les associations de protection animale » (CLIPP, 2011, p.97).

Scénario 3 : « La compétitivité par les prix ».

Dans un contexte de faible croissance économique, les consommateurs demandent toujours des produits alimentaires moins chers pour pouvoir satisfaire d'autre besoins jugés plus gratifiants. Les exigences concernant le bien-être animal passent alors au second rang. « Les industriels du lapin cherchent à réduire les coûts pour maintenir un écart de prix constant entre le lapin et la volaille. Dans un premier temps, l'optimisation passe par la simplification des process et par la réduction de la gamme des produits. Quand cela n'est pas suffisant, notamment parce que le marché est très concurrentiel, des restructurations sont opérées. Celles-ci portent sur le regroupement des sites industriels et sur la réorganisation de l'approvisionnement » (CLIPP, 2011, p.103).

Ces trois scénarios résument bien les choix envisageables par les acteurs de la filière. Il apparaît ainsi clairement que l'élément de différenciation majeur réside dans l'adoption ou non d'une stratégie de fuite en avant dans la technologie pour résoudre des demandes sociétales :

- Le premier et le troisième scénario s'appuient sur des modes de production automatisés nécessitant une augmentation de la taille des unités de production. On est ici dans une logique industrielle de maîtrise des coûts de production grâce à des gains de productivité provenant de la taille de l'installation. La question est de savoir si une telle priorité donnée à la rentabilité permet ou non de maintenir des objectifs de garantie du bien-être animal.
- Le deuxième scénario, qui met plutôt en avant la qualité de produits labellisés et le respect de la condition animale, constitue une alternative intéressante à la vision productiviste des deux scénarios précédents. C'est donc ce scénario qui mérite d'être discuté dans le contexte actuel de recherche d'un modèle crédible pour la filière cunicole.

Il y a tout d'abord le choix d'un label de qualité comme le label AB, le label rouge ou le label « lapin et bien » (Cormouls-Houles, 2018). Dans tous les cas, il y a abandon de la cage grillagée traditionnelle. Dans le même sens, il y a un choix de désintensification de la production : âge et poids des lapins à l'abattage plus élevés, rythmes de reproduction plus lents… Pour ce faire, l'un des problèmes fondamentaux à résoudre reste la détermination de la taille optimale de l'unité de production afin de trouver un compromis entre rentabilité économique, respect des normes sanitaires et environnementales et respect de la condition animale. Si l'on prend l'exemple du label AB, deux modèles sont envisageables :

- Un modèle AB traditionnel qui maintient les animaux à l'extérieur en enclos sur terrain herbagé. La taille et la productivité de ces élevages seront nécessairement réduites et la commercialisation de ces produits se fera en circuit court.
- Un modèle AB qui adopte un élevage en bâtiments conforme aux normes de bien-être animal avec une alimentation biologique. La commercialisation est assurée par les magasins spécialisés bio et dans les rayons bio des grandes surfaces. Ce deuxième modèle reste dans une logique industrielle de concentration et d'augmentation de la taille de l'élevage pour dégager des gains de productivité permettant de rester compétitif en termes de consommation de masse. C'est à ce niveau que des contradictions peuvent apparaître entre rentabilité économique et bien-être animal.

Voilà pourquoi au final, nous pensons que le véritable enjeu pour la filière cunicole est de se contenter d'élevages de petite taille. En effet, la production de masse et la fuite en avant dans la réduction des coûts grâce à la technologie présentent deux dangers majeurs :

- La santé fragile du lapin est très sensible aux caractéristiques des élevages et notamment à leur taille. Le bien-être animal et le risque d'épidémie sont inversement proportionnels à la taille de l'élevage. Il y a une forte probabilité de contradiction entre les économies d'échelles recherchées et les externalités négatives des élevages de grande taille.
- La banalisation des produits industriels de masse, dans un contexte de concurrence exacerbée entre les différentes viandes (par exemple avec la volaille), risque de nuire à la différenciation de la viande de lapin et à son attractivité.

Il nous apparaît ainsi que la viande de lapin pourrait constituer un segment de diversification de la production dans le cadre de l'agriculture familiale qui seule pourra nourrir le monde demain. De façon générale, le modèle des élevages intensifs au cœur de filières dominées par quelques grandes firmes multinationales est très vulnérable. L'élevage conventionnel de lapins obéit à ce mode d'organisation même si cela se fait à une échelle plus réduite que pour d'autres productions comme la volaille, les porcs ou les bovins. En amont de la filière on trouve les firmes de l'agrobusiness (aliments), de la pétrochimie (produits phytosanitaires), de la génétique (sélection des espèces), de la construction mécanique (matériel agricole). A l'aval, des grands abattoirs et des géants de la distribution achèvent le cycle du produit. L'élevage industriel est en permanence sous la domination des firmes amont pour la fourniture des intrants et sous la domination des firmes aval pour la distribution du produit. De façon générale, cette dépendance parfois à l'échelle planétaire rend l'élevage intensif vulnérable à tout élément pouvant affecter ces firmes amont ou aval.

Pour le lapin, une solution pourrait consister à intégrer les élevages au sein de filières territoriales plus autonomes. Cela passe par la suppression des élevages intensifs et la création de petits élevages à taille humaine venant en complément des activités déjà existantes à la ferme dans une logique d'économie circulaire (Gouguet, 2014).

En guise de conclusion

Ce que nous venons de voir pour les élevages de lapins peut se généraliser à l'ensemble du modèle agricole productiviste. La question fondamentale qui demeure reste celle du remplacement des modèles agricoles intensifs sur lesquels repose le système alimentaire mondial. Cela est techniquement envisageable mais les obstacles sont fondamentalement politiques. Il est certain que les grandes firmes multinationales au cœur de l'agriculture intensive constituent un obstacle majeur à la mise en place d'un modèle

agricole alternatif, et ceci avec l'aide de la plupart des gouvernements dans le monde (dont la France) qui soutiennent le productivisme. Au niveau européen, l'adoption de la dernière PAC (2023-2027) en est une bonne illustration. Cette nouvelle PAC se compose en effet de deux « piliers » dont le premier pesant 75% du budget total est destiné à soutenir le revenu des agriculteurs. Le second pilier est dédié au soutien du développement rural. Le premier pilier est essentiellement constitué d'aides directes qui ne sont soumises à aucune contrainte environnementale et qui sont proportionnelles au nombre d'hectares exploités. On reste donc dans une logique productiviste qui profite avant tout aux plus gros exploitants. Par ailleurs, la tentative de verdissement de ce premier pilier sous la forme d'un éco-régime visant à récompenser les pratiques agricoles les plus vertueuses sur le plan environnemental a vu ses règles d'attribution considérablement assouplies, ce qui, là encore, permet de continuer à rémunérer des modes d'exploitation de type productiviste. Dans le même sens, cette nouvelle PAC n'a pas conditionné les aides à la transformation des systèmes d'élevage intégrant enfin le bien-être animal.

Il est donc urgent de promouvoir un débat national sur les conditions de la mise en place d'une agriculture paysanne et familiale. Le contexte économique actuel pourrait y être de plus en plus favorable :

- Les campagnes d'information sur la condition animale dans les élevages intensifs commencent à porter leurs fruits.
- La prise de conscience de la qualité défaillante des produits industriels du fait par exemple de la sur-utilisation de produits chimiques et d'antibiotiques débouche aujourd'hui sur une baisse de la consommation de viande dans les pays développés.

La reconnaissance de la nécessité de changer de modèle progresse, notamment dans les pays du Sud qui doivent accéder à leur autonomie alimentaire. Ce n'est pas aux pays du Nord à envoyer leur surplus pour nourrir le Sud en fragilisant ainsi les producteurs locaux. En effet, la souveraineté alimentaire du Sud est souvent menacée par des importations de produits bas de gamme comme les poulets industriels qui arrivent à des prix plus bas que ceux qui sont produits sur place, menaçant ainsi la survie du petit producteur local. Les cultures vivrières devraient ainsi remplacer les cultures de rente d'exportation et l'élevage pourrait s'intégrer dans les systèmes de production locaux en utilisant les résidus de culture pour la nourriture des animaux qui eux-mêmes fourniraient de l'engrais grâce à leurs déjections. L'agriculture paysanne familiale ainsi repensée pourrait garantir la sécurité alimentaire pour tous, préserver la biodiversité et les écosystèmes dans le long terme, à l'inverse de l'agriculture industrielle qui détruit et

pollue les sols, l'air et l'eau, menace la biodiversité et n'est même pas capable de nourrir le monde.

Le modèle productiviste agricole est dans une impasse et il est vital de changer de paradigme. Olivier de Schutter déclarait déjà il y a plus de dix ans : « il faut partir de l'agriculture paysanne familiale dans les pays en développement, dont la ruine est la principale explication des menaces qui pèsent aujourd'hui sur la sécurité alimentaire mondiale » (de Schutter, 2010, p.12). Cette agriculture paysanne familiale remplacerait avantageusement une agriculture industrielle qui laisse aujourd'hui plus de 800 millions d'individus dans le monde souffrir de la faim. Les chiffres sont sans appel (CFSI, 2018) : l'agriculture paysanne familiale produit 70% des aliments consommés dans le monde sur moins de 25% de l'ensemble des terres agricoles et cultive ou élève des milliers d'espèces végétales et animales ; à l'inverse, l'agriculture industrielle produit 30% des aliments consommés sur plus de 70% des terres et cultive ou élève moins d'une centaine d'espèces animales et végétales. Et pourtant cette agriculture productiviste a toujours ses farouches défenseurs : « C'est l'industrialisation et la standardisation qui permettent de baisser le prix unitaire de la nourriture, d'assurer les volumes, le respect strict des conditions sanitaires, le conditionnement pratique et la distribution partout. La généralisation d'une agriculture de proximité nous renverrait tout droit aux temps de la dépendance alimentaire et de la faim, celle des producteurs comme celle des consommateurs » (Brunel, 2020).

Avec la publication du rapport Global Land Outlook pour la COP 15 de l'UNCDD (United Nations Convention to Combat Desertification, 2022), l'opinion précédente se voit opposer un virulent démenti par Ibrahim Thiaw, son secrétaire exécutif : « L'agriculture moderne a modifié la face de la planète plus que toute autre activité humaine. Nous devons repenser de toute urgence nos systèmes alimentaires mondiaux qui sont responsables de 80% de la déforestation, de 70% de l'utilisation de l'eau douce et de la plus grande cause de perte de biodiversité terrestre » (Thiaw, 2022).

A l'heure du drame ukrainien et de la crise alimentaire mondiale qui menace, la réponse n'est pas dans le renforcement de l'agriculture industrielle comme de nombreux États (dont la France) le suggèrent. On est en train de redécouvrir la très grande vulnérabilité de ces modèles agricoles trop spécialisés, dépendants de multiples intrants (énergie, génétique, pétrochimie…) qui de plus génèrent pollutions et surexploitation du milieu naturel. Combien de temps faudra-t-il encore attendre pour reconnaître de telles évidences et soutenir enfin comme il se doit une agriculture paysanne familiale qui, sur les principes de l'agroécologie, constitue le seul modèle

agricole à la fois efficace et soutenable pour nourrir le monde ?. Telle est la leçon que l'on peut tirer de l'évolution de l'élevage du lapin de chair.

Bibliographie

- Brunel S. (2020) : Pourquoi les paysans vont sauver le monde. Harper Collins France. Paris.

- CFA (2021) Confédération Française de l'Aviculture : Situation économique des filières avicole et cunicole. Assemblée générale de la CFA, 12 et 13 Octobre 2021. www.aviculteurs-france.fr.

- CFSI (2018) Comité Français pour la Solidarité Internationale : Fiche thématique agriculture familiale www.alimenterre.org.

- CLIPP (2011) : Lapin de France. La filière cunicole française à l'horizon 2025. Rapport final de la démarche prospective www.franceagrimer.fr.

- Cormouls-Houles (2018) : Durabilité et gestion technico-économique pour la cuniculture biologique : mise au point d'un outil informatique de calcul et d'analyse. Hal-02787558.

- Cuniculture Magazine (2021) : 12ème Congrès mondial de cuniculture. Résumés des communications de la session éthologie et bien-être. Volume 48, p.22-30. www.cuniculture.info/Docs/Magazine2021/mag48-2021-39.htm.

- de Schutter O. (2010) : L'économie politique de la faim. Garantir le droit à l'alimentation dans un monde de ressources rares. Les leçons inaugurales du groupe ESA (Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers). www.groupe-esa.com.

- EFSA (2019) European Food Safety Authority : Health and welfare of rabbits farmed in different production systems. www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/5944.

- Gidenne Th. (2015) : Le lapin. De la biologie à l'élevage. Quae. Versailles.

- Gouguet J.J. (2014) : Élevages concentrationnaires : mettre fin à un modèle indigne et non rentable. RSDA-2 p.311-332.

- L.214 (2009) : Lapin : le bonheur est dans l'élevage ? www.L214.com.

- Lapin et Bien (2019) : Un nouveau modèle d'élevage de lapins et une production responsable. Dossier de presse www.lapinetbien.com.

- Martenchard L. (2021) : Étude générale du lapin domestique (oryctolagus cuniculus) : domestication, répartition actuelle et perspective d'avenir. Thèse pour obtenir le titre de docteur vétérinaire. Université Paul Sabatier Toulouse.

- Roinsard A., Van der Horst F., Lamothe L., Cabaret J., Boucher S. (2016) : Lapin Bio. Développer une production cunicole durable en agriculture bio. Innovations agronomiques. INRAE. p. 231-245. Hal-01652902.

- Thiaw I. (2022) : Chronic Land Degradation in : www.unccd.int/news-stories/press-releases/chronic-land-degradation-un-offers-stark-warnings-and-practical#

- UNCCD (2022) : The Global Land Outlook. Second Edition. Land Restoration for Recovery and Resilience. www.unccd.int.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

SCIENCE VÉTÉRINAIRE

Biologie et comportement du lapin

Béatrice LAFFITTE
Docteur en médecine vétérinaire
DIE de vétérinaire comportementaliste
Présidente du GECAF (AFVAC)

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) aurait été domestiqué il y a seulement 1500 ans dans le Sud de la France, à partir d'individus sauvages, initialement pour la production de viande et de fourrure. Les conditions de vie des lapins d'élevage, comme dans tous les élevages intensifs, sont critiquées et passées au crible du bien-être animal par les associations de protection animale. Depuis un peu plus d'une vingtaine d'années, le lapin est devenu un véritable animal de compagnie. Pour autant, cet animal domestique très répandu est mal connu du grand public. Par exemple, les propriétaires imaginent difficilement qu'un certain nombre des mauvaises habitudes de leur animal sont en fait normales pour un lapin sauvage, notamment dans la gestion de son territoire. Devenir un animal de compagnie permet-il aux lapins de vivre mieux, dans des conditions plus propices à leur bien-être ? Qu'il soit détenu en élevage ou par des particuliers, le lapin doit pouvoir réaliser l'ensemble de son répertoire comportemental. Le non-respect des besoins physiologiques et comportementaux peut être source de souffrance et déclencher la production de comportements pathologiques et même l'apparition de maladies comportementales. Voyons comment la détention en captivité du lapin impacte son comportement et son bien-être.

I. Une origine sauvage et des conditions variées de domestication et d'élevage[1]

Le lapin de garenne sauvage

À l'état sauvage, le lapin de garenne vit en groupe, sur des territoires herbeux de plusieurs centaines de m² que l'on appelle garenne, et dans des terriers

[1] GIDENNE Thierry, coord, Le lapin - De la biologie à l'élevage, Thierry Gidenne, ed Quae

consistant en de vastes réseaux de galeries et de chambres souterraines, avec plusieurs entrées et sorties que les lapins creusent eux-mêmes. Les toilettes sont à l'entrée, le lapin est un animal très propre qui n'apprécie pas d'être à côté de ses excréments. C'est un animal crépusculaire, qui sort tôt le matin et tard le soir pour manger. Le reste de la matinée est en général occupé au toilettage, aux jeux et aux activités en groupe (creuser, se promener ...). Le début d'après-midi est consacré à une longue sieste à l'abri. D'autres phases de sommeil plus courtes sont réparties tout au long de la journée. Il s'agit d'une espèce assez hiérarchique, avec des dominants et des dominés parmi les adultes puis les jeunes. Les petits apprennent beaucoup par mimétisme, la mère ne s'occupant que très peu d'eux. Cela présente un avantage considérable dans l'éducation du lapin de compagnie car le jeune lapereau est spontanément attiré par les congénères de plus grande taille comme son propriétaire, qui sera plus ou moins aisément considéré comme le chef de la garenne. Le lapin est un animal au comportement territorial très prononcé : il marque son territoire en apposant des phéromones mentonnières, en urinant et en faisant des crottes. Il défend activement son territoire en empêchant l'introduction de lapins étrangers au groupe et en repoussant par des agressions tous les intrus. En captivité, ce comportement, majoré chez les animaux non stérilisés, peut entraîner des agressions sur les humains détenteurs du lapin ou sur des congénères dont nous reparlerons plus loin.

Dans la nature, le lapin est un herbivore généraliste qui peut consommer une gamme très large de végétaux. Il préfère cependant les pousses herbacées des graminées (plantes céréalières) à celle des légumineuses (trèfle, luzerne, composées (pissenlit, endive, scarole, frisée …). Contrairement à une idée trop répandue, la carotte (racines ou fanes) n'est pas une plante recherchée par le lapin ! En situation de choix, son comportement alimentaire est très sélectif. Dans la nature, il préfère consommer les feuilles aux tiges et d'une manière générale plutôt les parties jeunes, vertes et tendres, plutôt que les parties sèches. En hiver, il apprécie particulièrement les bourgeons et les jeunes pousses d'arbustes (sapins), les feuilles de Chêne tombées au sol, les écorces d'arbres fruitiers (pommiers, cerisiers). Les aliments plus gros sont rongés par les incisives, dents à croissance permanente tout au long de la vie du lapin. Le lapin a un odorat et un goût très développés.

Domestication[2]

Le lapin domestique est issu du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) originaire du Sud de l'Europe Occidentale (Sud de France et Espagne). C'est la seule espèce d'élevage originaire d'Europe. En cherchant à comprendre cette singularité, des chercheurs mettent en avant le fait que le lapin de garenne se démarque des espèces américaines notamment par sa socialité et son mode de vie en groupes. Les lapins sauvages originaires du continent américain comme le lapin à queue blanche (sylvilagus floridanus) sont solitaires, vivent dans des terriers individuels et se battent quand ils sont mis en groupe dans un enclos, comportements qui pourraient expliquer, entre autres, l'échec des tentatives de domestication. A l'inverse, le lapin européen peut montrer des signes de stress s'il se retrouve seul.

Ce sont les romains qui les premiers élevèrent des lapines dans des garennes closes (leporarium), pour pouvoir les chasser plus facilement afin de consommer les laurices (fœtus de lapereaux). Au Moyen Age (vers l'an 600), des moines du Sud de la France mettent les lapines en cage. Il faut attendre le début du XVIIe siècle pour trouver des traces des grands principes de l'élevage du lapin dans des garennes forcées et le XIXe siècle pour voir apparaitre des races modernes qui permettent l'apparition du lapin de clapier. Les élevages traditionnels familiaux produisent du lapin de chair, souvent en autoconsommation. L'élevage de production de masse s'est développé au XXe siècle, grâce aux travaux de recherche de l'INRA qui met au point des pratiques zootechniques comme l'élevage en bande, permettant une augmentation de la taille des structures et de leur productivité. Depuis le début du XXe siècle, le lapin est entré dans les foyers comme lapin de compagnie

Les lapins domestiques

Une seule espèce connaît deux utilisations diamétralement opposées. Le lapin d'élevage est élevé en grands effectifs dans un contexte de production animale pour lequel l'enjeu économique prédomine. Le lapin de compagnie est le 3e animal familier après le chat et le chien. Il est détenu au sein de la famille, régulièrement au contact d'enfants ou d'autres espèces animales et le plus souvent seul. Il vit entre 5 et 8 ans avec un maximum de 15 ans. La consommation de viande de lapin diminue constamment depuis plusieurs années et il est pertinent de se demander si l'arrivée du lapin dans la famille et la relation affective qui en découle ne modifie pas le statut de cet animal.

[2] Why were New World rabbits not domesticated? Andrew D Somerville, Nawa Sugiyama *Animal Frontiers*, Volume 11, Issue 3, May 2021, Pages 62–68 https://doi.org/10.1093/af/vfab026

En effet, dans une étude de FranceAgrimer et du Clipp[3] sur les habitudes de consommation alimentaire, 20% des personnes interrogées disent que le fait de considérer le lapin comme un animal de compagnie est le premier obstacle à sa consommation. Dans une enquête menée par l'association Welfarm (2011)[4], 46% des interviewés disent ne pas consommer de lapin pour des raisons affectives sans avoir aucune idée du mode d'élevage des lapins. L'évolution actuelle de la société va vers une demande croissante du respect du bien-être dans les productions animales. L'ANSES (2018)[5] a défini le bien-être animal comme *« l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation de l'animal. »*. Il est donc légitime de se demander si le bien-être des lapins détenus en captivité est respecté, que ce soit en élevage ou en famille. Et pour répondre à la question, il est incontournable de connaître les besoins et les caractéristiques comportementales du lapin.

II. Des besoins physiologiques et comportementaux à connaître[6]

Comportement alimentaire

Le lapin a besoin de chercher et de mastiquer sa nourriture. Il se nourrit des végétaux qu'il trouve dans son environnement direct. Il coupe l'herbe et ronge les aliments plus gros avec les incisives. Il a une préférence pour les saveurs douces et est attiré par le sucre alors que naturellement il n'y a quasiment pas accès. Il est aussi attiré par les aliments riches en énergie, même s'ils sont pauvres en fibres. Cette attirance pour les aliments riches (en sucres, protéines ou matières grasses) combinée à une alimentation triée souvent déséquilibrée et donnée à volonté est une des causes principales des problèmes de santé des lapins de compagnie. Leur goût très développé a une importance sur leur alimentation : le foin proposé doit être de bonne qualité pour être appétent, l'eau doit être changée tous les jours, les végétaux frais et variés. Tout changement alimentaire doit se faire très progressivement pour éviter le rejet du nouvel aliment et les troubles digestifs. Les troubles du comportement comme l'arrachage de poils ou la consommation de tapis,

---

[3] https://www.lafranceagricole.fr/actualites/elevage/consommation-le-lapin-plus-mal-connu-que-mal-aime-1,0,533568892.html

[4] https://welfarm.fr/nos-campagnes/les-lapins-de-chair/

[5] https://www.anses.fr/fr/content/l%E2%80%99anses-propose-une-d%C3%A9finition-du-bien-%C3%AAtre-animal-et-d%C3%A9finit-le-socle-de-ses-travaux-de

[6] GIDENNE Thierry, coord, Le lapin - De la biologie à l'élevage, Thierry Gidenne, ed Quae

moquettes, chaussures ou plus tragiquement de fils électriques sont souvent liés à une alimentation trop monotone et/ou insuffisante en fibres. Faire chercher sa nourriture au lapin ou jouer avec est un des principaux outils de l'enrichissement de milieu. Beaucoup de jouets à grignoter existent sur le marché (maison ou tunnel en foin, tapis …). De simples boîtes ou rouleaux en carton peuvent suffire, si le lapin n'en consomme pas trop. Des accessoires distributeurs de granulés (pipolino®, balles) ou pouvant servir à placer le foin se trouvent aussi facilement. Il existe aussi des jouets plus complexes type casse-tête, basés ou non sur la recherche de nourriture. En élevage, la monotonie de l'alimentation et la réduction importante du budget-temps de consommation alimentaire peut entraîner des stéréotypies de mordillement des barreaux des cages et une augmentation du toilettage. La mise à disposition d'un bloc de foin suspendu permet de limiter ces comportements redirigés.

Comportement territorial

Comme le chat, le lapin a besoin d'apposer des marques sur les différents éléments de son territoire pour s'y sentir bien. Le marquage mentonnier (le lapin frotte son menton) permet de déposer des marques phéromonales. Le marquage urinaire se fait par un jet d'urines très odorantes sur des surfaces verticales, c'est un comportement normal dans la nature mais qui peut être très dérangeant chez le lapin de compagnie. Le lapin peut aussi uriner sur du mobilier (lit, canapé) pour exprimer un mécontentement. En période de reproduction (à partir de 4-7 mois), ces comportements sont exacerbés, les mâles grattent beaucoup le sol, font des parades amoureuses et du chevauchement. Les femelles sont hyperactives et défendent agressivement leur territoire, comme la lapine qui mord ou boxe quand on lui donne à manger. Il est donc conseillé de ne pas pénétrer dans le territoire (la cage) en présence du lapin, et par exemple, mettre à manger en dehors de la cage ou quand l'animal n'y est pas, de même pour laver la litière.... Cette agressivité (liée à la défense du territoire en période de reproduction) est normalement absente sur des animaux stérilisés dans un environnement adapté. La stérilisation précoce est donc recommandée pour prévenir ces agressions, la période d'adolescence étant particulièrement difficile chez le lapin. Attention, une malpropreté liée à un environnement anxiogène (cohabitation difficile, surpopulation, stress …) ne sera pas améliorée par la stérilisation.

Comportement reproducteur

La reproduction est saisonnière chez le lapin. En France, elle s'étend de janvier à juillet. La maturité sexuelle du lapin apparaît d'autant plus jeune

que la race est de faible taille, en moyenne vers l'âge de 5 mois. Les lapines sont sexuellement matures avant les mâles.

Le mâle réalise une parade sexuelle, basée essentiellement sur la poursuite de la femelle convoitée avec une dispersion de secrétions des glandes inguinales et comprenant reniflements, léchages, toilettage mutuel et repos l'un contre l'autre[7]. Lors de la monte, le mâle peut attraper la femelle en la mordant sur le dos ou la nuque. L'éjaculation suit l'intromission de peu, puis le mâle tombe sur le flanc[8][9]. Le lapin mâle dominant peut produire des comportements de monte à l'égard des autres mâles ou des femelles non réceptives[10]. Il s'agit d'un comportement normal, mais qui déplaît souvent aux propriétaires de plusieurs lapins.

Le lapin mâle sexuellement mature est très territorial et peut se montrer agressif envers ceux qui rentrent dans son territoire ou approchent ses femelles[11]. Il marque de façon intensive les limites de son territoire. Les jeunes mâles peuvent devenir agressifs à l'acquisition de la maturité sexuelle. Ils envoient des jets d'urine et montent sur leurs congénères, des objets ou les humains. Ce comportement semble sous l'influence du pic de testostérone qui active la fonction reproductrice à la puberté. En revanche, après la stérilisation, il faut attendre un mois et parfois plus avant d'observer les modifications comportementales liées à la baisse de l'influence hormonale.

Quand elle est réceptive (= en chaleurs), la femelle devient hyperactive en présence du mâle : elle frotte son menton sur divers objets pour signaler par un marquage de la glande mentonnière qu'elle est disponible, relève la queue sur le dos et adopte une position de lordose (dos cambré) pour présenter son périnée à son partenaire. Si un mâle tente de la monter alors qu'elle n'est pas réceptive, elle presse fermement son périnée contre le sol pour empêcher

---

[7] MONTAGNE F. 1993. Le comportement du lapin familier. 1993 *Thèse med. Vet. E.N.V.T*

[8] MARSAUDON H. 2004. Le lapin, Oryctolagus cuniculus (Linné, 1758), synthèse des données éthologiques : application au lapin à usage domestique. *Maisons Alfort : s.n., 2004. Vol. Mémoire pour l'obtention du diplôme de vétérinaire comportementaliste des ENVF*

[9] BAYS TB, LIGHTFOOT T & MAYER J. 2008. Comportement des lapins. *In: BOBU D, (editor). Comprendre le comportement des NAC. Elsevier Masson SAS, Issy-les-Moulineaux, 2008, pp. 1-58, 407 p.*

[10] ARTEAGA L et al. 2008. Scent marking, dominance and serum testosterone levels in male domestic rabbits. Physiol Behav, 2008, 94(3), pp. 510-515

[11] QUINTON J-F. 2003. Les lapins. *In: Nouveaux Animaux de Compagnie : petits mammifères. Masson, Issy-les-Moulineaux, 2003, pp. 57-73, 222 p*

l'intromission, et peut également fuir, voire crier ou mordre le mâle[12]La lapine reproductrice sexuellement mature présente des comportements sexuels typiques du mâle. Elle monte les autres femelles, marque son territoire à l'aide de jets d'urine et se montre plus agressive envers les autres individus, voire envers son propriétaire[13]. Une ovariectomie peut être réalisée pour éviter ces comportements

Vie sociale / cohabitation

Le lapin est une espèce très sociable. Dans la nature, ils vivent en groupes de deux à dix adultes, plus les jeunes et si les conditions le permettent, la garenne peut regrouper plusieurs groupes sociaux. Dans la nature, jusqu'à 70 % des activités sont réalisées en groupe (toilettage, jeux, siestes). En élevage, les femelles reproductrices sont isolées pour éviter les bagarres, ce qui diminue le nombre de mises-bas et augmente la mortalité des lapereaux. Quand la disposition des cages permet du vis-à-vis (avec un grillage de séparation), les lapines passent jusqu'à 50% du temps en contact alors qu'elles ne passent que 8% si elles sont dans la même cage. Les lapins sont maintenus avec la mère jusqu'au sevrage puis placés en cage collective avec une densité maximale de 16 lapins par m2 (plutôt calculée en poids : 40 à 45 kg/m2). Le nombre optimum est de 4 à 5 animaux par cage avec un mélange de mâles et de femelles pour limiter les agressions. L'idéal est un élevage par portée mais ce n'est pas toujours possible.

Le lapin est une proie et il a naturellement peur de l'homme, ce qui déclenche des comportements de fuite pouvant entraîner des accidents par blessure, autant en élevage qu'en famille. Des manipulations répétées des lapereaux entre 17 et 20 jours (avant le sevrage) puis entre 28 et 31j permettent de diminuer la mortalité lors des manipulations et augmentent les performances zootechniques. Chez le lapin de compagnie, ces manipulations qui favorisent une sociabilisation à l'humain évitent les comportements de peur entraînant fuites, agressions et maladies comportementales comme les phobies ou l'anxiété.

En famille, le lapin est capable de cohabiter avec de nombreuses espèces, s'il a été habitué tout petit. L'idéal est la cohabitation entre deux lapins stérilisés de sexe opposés. Dans les relations hiérarchiques, c'est le lapin dominé qui

---

[12] . QUESENBERRY K & CARPENTER J. 2011. Rabbits. In: Ferrets, Rabbits, and Rodents, Clinical medicine and sugery, 3rd edition. Saunders Elsevier, St Louis, 2011, pp. 157-171, 608p

[13] BAYS TB, LIGHTFOOT T & MAYER J. 2008. Comportement des lapins. *In: BOBU D, (editor). Comprendre le comportement des NAC. Elsevier Masson SAS, Issy-les-Moulineaux, 2008, pp. 1-58, 407 p.*

toilette et le dominant qui réclame en donnant des petits coups de tête (ce qu'il fait souvent avec son propriétaire pour réclamer des caresses). En cas de cohabitation avec d'autres animaux, il est conseillé de toujours surveiller les interactions, notamment au début. Un lapin peut très bien s'entendre avec un chat, parfois plus difficilement avec un chien. La cohabitation avec un cochon d'Inde est à éviter, les régimes alimentaires étant différents et le lapin pouvant transmettre certaines maladies au cobaye. Celle avec un furet est impossible, même à distance car rien que l'odeur est trop stressante pour le lapin. Il est fortement conseillé pour le lapin d'avoir un compagnon, si possible de la même espèce et sinon d'une autre espèce (chat). La cohabitation peut s'avérer difficile entre deux lapins, on conseille souvent d'adopter un second lapin de sexe différent et jeune (< 4-5 mois). Il est plus aisé de faire entendre un chat et un lapin que deux chats ou deux lapins ensemble ! Le lien avec le propriétaire est aussi très important.

Habitat

Le milieu de détention doit permettre au lapin d'exprimer les comportements normaux de son espèce et parmi ceux-ci, nous pouvons citer la possibilité de se déplacer en faisant des bonds (si possible plusieurs d'affilée), tenir debout sur les postérieurs (pour surveiller l'arrivée d'un danger), s'allonger sur le flan en s'étirant pour dormir, thermoréguler, gratter et creuser, …

* En élevage, les lapins sont majoritairement détenus en cage grillagée (élevage rationnel), même s'il existe d'autres types de logement : en clapier pour les élevages familiaux, en parcs pour les élevages « label rouge » et en agriculture biologique. La cage grillagée facilite l'élimination des déjections et diminue les risques sanitaires. Aucune réglementation n'est actuellement en vigueur pour définir la taille des cages mais depuis 2017, les recommandations européennes minimales de taille de cage ont été revues à la hausse[14] afin que les lapins puissent se redresser : la hauteur est passée de 30-35 cm à 45 à 60 cm. La surface minimale par lapin a aussi été augmentée pour permettre les sauts et les déplacements. Le rajout d'un repose-pattes plastifié limite les blessures podales et le rajout d'une plateforme permet aux lapins de s'isoler ou de se coucher sur le flanc pour se reposer. La taille des cages de maternité a aussi été augmentée avec une boite à nid permettant à la lapine de mettre bas dans un endroit protégé. Détenir les animaux en cage ne permet pas de satisfaire leurs besoins mais cette pratique persiste car elle présente des avantages, essentiellement sanitaires. Cela évite la propagation

[14] https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0011_FR.html : rapport sur des normes minimales relatives à la protection des lapins d'élevage ; proposition de résolution du parlement européen (2017)

des maladies et une trop forte mortalité. En agriculture biologique ou « label rouge »[15], les lapins sont détenus en enclos de plus grande taille mais la mortalité y est plus élevée (40%) que dans les élevages « rationnels ». En effet, le risque de blessure par agression territoriale ou hiérarchique est supérieur et le contrôle des maladies moins facile. Pour les logements de maternités, tous les élevages sont revenus aux cages individuelles : les femelles, si elles sont détenues en groupe se disputent les nids et les jeunes sont parfois mis à mort par une autre femelle prête à mettre bas. Les agressions territoriales et hiérarchiques sont aussi plus fréquentes. Il n'est donc pas simple pour les éleveurs d'allier productivité et bien-être, d'autant plus que l'arsenal législatif pour la protection des lapins de chair fait défaut. Il n'existe actuellement aucun texte réglementaire mis à part l'article L214-1 du Code rural : *« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »* Tout comme la définition de l'ANSES, ces recommandations très généralistes ne sont pas faciles à appliquer ou à vérifier sur le terrain.

* En famille, les lapins peuvent être détenus en cage, en enclos ou en liberté totale.

- ✓ LA CAGE : Une cage de 120x60x50 cm minimum est conseillée pour un lapin nain, soit assez de place pour faire plusieurs bonds, avec une entrée sur le devant pour les allers et venues (attention aux traumatismes) et une sur le haut pour changer le bac à litière. La cage doit être assez haute pour permettre au lapin de se tenir debout sur ses postérieurs. Elle est placée dans la pièce de vie, à l'abri des courants d'air et de la lumière directe, pas trop proche d'un radiateur. Elle doit contenir une vaste litière dans un coin, à l'opposé de ses gamelles d'eau et de nourriture. Le râtelier est positionné de manière à ce que le lapin puisse manger du foin tout en restant dans sa litière. Le fond de cage peut être en fibres naturelles, tapis ou tissus. Une cachette en bois est nécessaire, sans fond pour faciliter le nettoyage, et sur laquelle le lapin pourra monter. La cage est dans le pire des cas à réserver aux lapereaux pour la phase d'éducation, ou en cas de convalescence. En effet, il y est impossible pour un lapin d'exprimer son comportement naturel, ce qui va conduire à développer des troubles du comportement : dépression, agressivité, automutilation, stéréotypies (ronger les barreaux ou les murs, toilettage excessif, balancement de tête, grattage au sol compulsif). De plus, la sédentarité entraîne de nombreuses maladies

[15] https://welfarm.fr/nos-campagnes/les-lapins-de-chair/

(pododermatites, obésité, fragilité musculosquelettique). L'enclos restera toujours préférable à la cage, même pour les jeunes ou les convalescents.[16]

- ✓ L'ENCLOS : L'enclos est un milieu de vie préférable, agencé comme la cage mais en plus vaste. Une hauteur de 75-90 cm minimum est conseillée pour éviter les sauts à l'extérieur. L'enclos est en général réservé aux périodes d'absence des propriétaires ou à la phase d'éducation du jeune lapin, qui ne connaît pas encore les règles de la maison et a tendance à tout tester et faire des bêtises, ce qui renforce les propriétaires dans l'idée de ne plus le faire sortir… La porte de l'enclos est ouverte dans un premier temps lors de la présence du propriétaire et l'animal sort s'il en a envie.
- ✓ LA LIBERTÉ COMPLÈTE : Comme il ne viendrait pas à l'idée de mettre un chat en cage ou en enclos, un lapin doit idéalement vivre en liberté complète dans la maison. Il peut avoir une cage mais ouverte en permanence, utilisée principalement comme litière. L'environnement doit bien évidemment être sécurisé « Rabbit proof » (plantes vertes, fils électriques…). Des cachettes sont indispensables. Un accès à l'extérieur est toujours très intéressant et bénéfique pour le comportement. Même si ce mode de vie n'est pas toujours possible, il doit être un objectif à essayer d'atteindre pour les propriétaires.

Dans tous les cas l'environnement du lapin doit être enrichi afin de reproduire des occupations semblables à celles du lapin en milieu naturel. Nous pouvons proposer plusieurs types de stimulations :

- ✓ Visuelles : le lapin doit avoir un accès à une position en surplomb lui permettant d'avoir une surveillance de son territoire pour se rassurer (lit, canapé …). Les arbres à chats et les coussins sont aussi très appréciés des lapins. Comme pour les chats, il existe des constructions modulables à construire soi-même, cependant, le lapin, même s'il sait bien grimper, préfère un espace horizontal plutôt qu'en hauteur
- ✓ Tactiles : le lapin doit pouvoir ronger, creuser, gratter (« boite à farfouille ») et marquer son territoire
- ✓ Olfactives et gustatives : l'alimentation de base doit être variée, et ce dès le plus jeune âge pour habituer le lapin : 3-5 végétaux/jours, plusieurs types de foins. Il doit pouvoir manger ad libitum (foin)

[16] GIDENNE Thierry, coord, Le lapin - De la biologie à l'élevage, Thierry Gidenne, ed Quae

- ✓ Auditives : le lapin entend les ultrasons et il est sensible au bruit (musique forte …). Il est rassuré si son propriétaire lui parle.

Répertoire comportemental et agressivité

Les agressions font partie du répertoire comportemental normal du lapin, la séquence complète présente 3 phases. Une phase de menace : les lapins se dressent, se menacent, regard fixe, oreilles en arrière. La phase d'attaque : ils se jettent en avant, lancent les antérieurs pour griffer ; mordent avec les incisives fortement et donnent des coups violents avec les postérieurs. Une phase dite d'apaisement : retour à la normale après une immobilisation et parfois recul en fuite rapide.

Le lapin peut produire plusieurs types d'agressions :

- ✓ Agressions hiérarchiques : elles organisent les relations entre les individus d'un même groupe et les combats sont fréquents au cours de l'établissement de la hiérarchie et notamment en début de la période de reproduction. Les règles sont établies au cours des premiers contacts mais elles peuvent être rediscutées à l'arrivée d'un nouveau, lors de l'acquisition de la maturité sexuelle d'un jeune ou à la suite d'une intervention extérieure (isolement d'un individu du groupe).
- ✓ Agressions territoriales : elles sont déclenchées par l'intrusion d'un étranger dans le groupe. C'est l'odeur de l'intrus qui déclenche l'agression.
- ✓ Agressions par irritation : elles sont déclenchées par un contact non désiré et sont fréquentes lors de toilettage, de manipulations ou de soins douloureux : le lapin se débat vivement, rue brutalement avec ses postérieurs, mord violemment ce qui est à sa portée, tente de se jeter au loin. Il essaie de se soustraire à son propriétaire. Ces ruades peuvent entraîner des fractures spontanées de la colonne vertébrale (Quinton 2003).
- ✓ Agressions redirigées : lorsque le lapin est frustré ou excité et qu'il n'a pas directement accès à l'objet de sa colère, il peut rediriger les agressions sur des objets, individus autour de lui. Ce type d'agression peut se produire chez un lapin mâle entier, frustré, qui tourne autour des pieds de son maître pour lui attaquer les chevilles.
- ✓ Agressions par peur : le lapin a un comportement de proie : quand il a peur, il a tendance à s'immobiliser ou se cacher. En l'absence de possibilité de fuite, à l'approche d'un stimulus effrayant, il peut réagir par une agression. La vision du lapin est meilleure de loin.

> L'approche rapide d'une main peut le surprendre et l'effrayer et si la fuite est impossible, il peut attaquer la main.

Les agressions sont toujours mal contrôlées chez le lapin et donc vulnérantes.

Comportements pathologiques

Certains comportements, normaux en milieu naturels peuvent être indésirables pour des animaux domestiques et d'autres comportements peuvent se désorganiser et devenir pathologiques. La pathologie apparaît quand l'animal n'est plus capable de s'adapter au contexte et/ou que la désorganisation du comportement n'est plus réversible spontanément.

* Agressions : Même si elles sont normales, les agressions entre les lapins d'un même foyer ou sur des humains sont toujours indésirables. Elles sont considérées comme pathologiques quand leur fréquence augmente ou que la séquence est modifiée[17]. L'augmentation de la fréquence ou de la violence des agressions sont des symptômes d'un état anxieux, état pathologique au cours duquel le lapin n'arrive plus à s'adapter à son environnement. Une prise en charge est alors nécessaire. La recherche de l'origine et du type d'agression passe par un questionnement précis du propriétaire et un examen clinique minutieux afin d'établir un diagnostic permettant une prescription adaptée. Lors d'agression territoriale ou hiérarchique, la stérilisation est souvent efficace et parfois la seule alternative (agressions hiérarchiques saisonnières entre 2 lapins de même sexe, agressions d'un lapin mâle sur un humain après parade sexuelle, …). En revanche, le comportement sexuel n'est pas impliqué dans les agressions par irritation ou les agressions par peur. La castration n'est pas la solution. La sémiologie comportementale permet alors de préciser la cause des agressions et les processus comportementaux qui en sont à l'origine. Cela peut être un défaut de sociabilisation, qui se manifeste par des comportements de peur qui se transforme en milieu fermé en réactions de défense (main qui rentre brutalement dans la cage, refus de la contrainte et du contact physique, …). La prise en charge passe par un traitement psychotrope si l'animal présente un état pathologique (état phobique, anxieux, …) associé à une thérapie comportementale visant à améliorer le contexte de vie (matériel et relationnel) du lapin.

[17] PACTOL P. 2016. Essai nosographique de la pathologie de comportement du lapin domestique (Oryctolagus cuniculus), *2016, mémoire pour l'obtention du DU de psychiatrie vétérinaire.*

* Malpropreté : La malpropreté urinaire ou fécale est souvent aussi un motif de plainte de la part des propriétaires. Le lapin est naturellement propre : il fait ses besoins dans un lieu dédié mais c'est lui qui en choisit l'emplacement. Faire dans sa caisse ou dans une litière est un apprentissage. Le marquage urinaire normal lors de compétition sexuelle peut poser problème. Pour un marquage territorial saisonnier ou associé à une parade sexuelle, la stérilisation est la thérapeutique de choix. Dans le cas d'un défaut d'apprentissage ou de marquage urinaire réactionnel à de la frustration, les actions de thérapies seront dirigées vers la cause : nouvel apprentissage et aménagement du territoire dans le premier cas et restauration d'une relation apaisante et positive dans le second.

La médecine comportementale ou psychiatrie vétérinaire du lapin est une discipline naissante qui augmente en même temps que le nombre de lapins de compagnie. Le modèle français de psychiatrie vétérinaire est défini chez le chien et chez le chat et le lapin semble être un mélange des deux : un animal social hiérarchisé comme le chien et territorial comme le chat.

En conclusion, le lapin est un animal domestique très répandu et paradoxalement assez méconnu dans son comportement. L'augmentation de la proportion de lapins de compagnie aura-t-elle comme conséquence, comme pour le cheval, une diminution, voire une disparition de la consommation de sa viande ? Est-il possible de réussir à aménager les conditions d'élevage intensif pour produire des lapins avec une rentabilité économique suffisante tout en respectant leur bien-être ? Les besoins physiologiques et comportementaux des lapins de compagnie sont-ils respectés ? Toutes ces questions méritent d'être posées et proposent des axes de recherche pour en trouver les réponses.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

Des lapins dans les archives : sources à consulter et pistes à creuser

Cyril DAYDÉ
Conservateur en chef du patrimoine
Directeur des Archives départementales de la Mayenne

Le lapin est un animal pétri de paradoxes. Élevé de longue date par l'homme, il subsiste pourtant à l'état sauvage ; discret au point d'être réputé fuyard, il accroît pourtant sa présence par une reproduction exponentielle ; enfin, symbole de douceur largement répandu dans la culture enfantine, il véhicule pourtant une connotation volontiers grivoise voire franchement sexuelle.

Les archives, source documentaire riche et variée, étant propres à éclairer les activités humaines[1], quels enseignements peuvent-elles livrer sur le rapport qu'a pu entretenir l'homme avec cet animal, moins bien connu qu'il n'y paraît, qu'est le lapin ? Trois dimensions principales émergent à la lecture des sources : 1/ l'élevage du lapin et ses finalités, 2/ ses pathologies récurrentes et les remèdes trouvés par l'homme, 3/ la présence du lapin dans les expressions courantes et la culture populaire.

I. Un animal d'élevage : la cuni(culi)culture

Au sein des mammifères, les rongeurs, forts de 2000 espèces distinctes, sont l'ordre le plus représenté. Lapins et lièvres ont longtemps été comptés dans ce nombre. Récemment, de nouvelles études basées sur la morphologie, la paléontologie et l'examen des séquences de l'ADN mitochondrial ont remis en cause cette tradition classificatrice. Les lagomorphes, qui rassemblent les lapins, les lièvres et les pikas, sont désormais classés dans la clade des glires[2], cousine de celle des rongeurs dont ils se différencient par leur denture

[1] Selon l'art. L 211-1 du code du patrimoine, les archives sont définies en droit français comme l'ensemble des documents produits par une personne physique ou morale, publique ou privée, dans l'exercice de son activité, indépendamment de leur date ou de leur support.
[2] Emmanuel Douzery et Dorothée Huchon, « Rabbits, if anything, are likely Glires », *Molecular Phylogenetics and Evolution*, vol. 33/3, décembre 2004, p. 922-935 (doi 10.1016/j.ympev.2004.07.014).

et leur absence d'os pénien. On estime que la race sauvage, appelée « lapin de garenne », est à l'origine du lapin domestique ou d'élevage. Cette seconde catégorie est naturellement la mieux documentée ; tant sur les finalités de l'élevage que sur ses modalités et les conditions de consommation des bêtes d'élevage.

Finalités

L'élevage du lapin porte le nom technique de « cuniculture » ou « cuniculiculture », du latin *cuniculus* : le lapin. Cette activité économique a pour objectif principal la production de la viande, c'est-à-dire des lapins de chair. La peau demeure un sous-produit ; elle peut être utilisée pour la fourrure mais uniquement dans le cadre d'élevages spécialisés utilisant des races angoras. Même alors, les animaux donnent une production annuelle de 400 g dans les meilleurs cas, ce qui reste très modeste. La pelleterie, jugée fortement polluante, fait l'objet d'une surveillance particulière de la part des services préfectoraux, au même titre que les abattoirs, la boucherie et la mégisserie. Les dossiers sont conservés, pour la période 1800-1940, dans la sous-série 5 M des archives départementales, relative à l'hygiène publique[3].

Dans les sources d'archives, on trouve mention dès le Moyen Âge de lapins utilisés en paiement de droits. Ce sont les termes « *connin* » (au Nord) et « *connil*/*conilh* » (au Sud) qui sont employés, formes directement issues de *cuniculus* (voir paragraphe précédent). Plusieurs occurrences sont ainsi attestées dans la comptabilité des seigneurs laïques, aux Archives du Pas-de-Calais, dans la série A, consacrée aux actes du pouvoir souverain et à la gestion du domaine[4]. Les Archives du Gard fournissent un exemple appliqué

[3] Arch. dép. Mayenne, Santé publique et hygiène > Établissements industriels dangereux et insalubres (dossiers par commune). 5 M 118 : Château-Gontier > Établissements Dessausse, dépôt d'os, chiffons, et peaux de lapins (1881) ; 5 M 137 : Laval > Établissements Abraham, rue Basse des Bouchers (1900-1901), Arché et Malville, rue de Beauvais (1900-1901), Veuve Arché, rue Magenta (1897), Arestier, rue de Chapelle (1900), Veuve Arestier, ruelle du Four (1900), Beaudouin, rue Saint-Nicolas (1900), Commère, rue de Tours (1899), Enguehard, rue de Rennes (1900), Garnier, rue de Rennes (1900), Garnier la Racinière (1903), Goret, rue Basse des Bouchers (1905), Lhuissier, rue Basse Grande Rue (1900), Prungère, rue du Val de Mayenne (1900), Régeasse, rue d'Ernée (1900), Rousset, rue Ste-Catherine (1900), Soyez, rue de l'Huisserie (1900-1901), Tatin, rue de Tours (1901), Véron, rue de Nantes (1902-1905), Véron-Arché, rue d'Ernée (1896) et rue Basse des Bouchers (1900), dépôts de chiffons, peaux de lapins, os secs et frais.

[4] Arch. dép. Pas-de-Calais, A 147/pièce 4 : Actes du pouvoir souverain et domaine public > Comptabilité des comtes d'Artois > Compte de Colet le Veneur, garde du château de Tournehem, sommes payées aux ouvriers « pour espiner pour les connin » (1299). – Arch. dép. Pas-de-Calais, A 1002/pièce 2 : Actes du pouvoir souverain et

au domaine temporel de l'Église, on le trouve donc en série G, rassemblant les actes du clergé séculier[5].

Les lapins qui font l'objet de ces transactions sont issus soit des garennes (voir ci-dessous n. 17 et 18) soit des chasses. Les documents qui l'attestent se trouvent, là encore, dans les archives du temporel de l'Église, qu'il s'agisse des ordres religieux[6] ou du clergé séculier, déjà mentionné[7]. Aux XVII et XVIIIe siècles, chaque province est dotée d'une maîtrise des eaux et forêts, une administration royale chargée de réguler les ressources naturelles en ces lieux, y compris les droits de chasse. Les ordonnances relatives à ces maîtrises sont conservées en série B des archives départementales, dévolue

---

domaine public > Justice > Comptes d'Enlard de Waudringhem, chevalier, prévôt de Calais, qui « rechut en le main ma dame, pour chou que nuls ne le voloit achensir pour le destruction ke li capitaines de Calais hy avoit fait, VcXXX connins au feur de XVIII d. le connin, qui valent XXXIX lb. XV s. » (1304). – Arch. dép. Pas-de-Calais, A 1004/pièce 1 : Actes du pouvoir souverain et domaine public > Justice > Comptes de Pierre de la Marlière, bailli de Saint-Omer > Rentes, censes, sénéchaussée, « des connins de le warene du bos de Rouhout, pour VIIc et XXX connins prins par Ernoul Le Cacheur, vendus XII d. le pieche, desquels XII d. li dis Ernous avoit III d. pour le prinse de cascun connin » (1326).

[5] Arch. dép. Gard, G 150 : Clergé séculier > Diocèse de Nîmes > Chapitre de l'église cathédrale de Nîmes > Administration du temporel > Arrentements et baux à ferme > Bail de la place et seigneurie de Campagne passé par ledit syndic à Simon Vidalon, ménager et habitant de Bouillargues pour trois ans, il doit s'engager à donner un connil (lapin) à chaque chanoine le samedi gras et les jours de la Toussaint et de Noël, le jour des Rois un chapon, à Pâques un chevreau gras, à Notre-Dame d'août une paire de poulets et une paire de perdrix ; à chacun, une fois l'an, 2 lapins, 2 chevreaux, 2 paires de poulets et 2 paires de perdrix (1640-1645).

[6] Arch. dép. Rhône et métropole de Lyon, 48H1472/3 et 4 : Clergé régulier > Ordre de Malte > Commanderie de Chazelles (Loire) > Biens propres > Acquisitions, cessions, reconnaissances, reprise en fief, procédures > Abénévis (contrat de cession de droit) passé par Frère Louis de Saint-Priest, commandeur de Chazelles, à André Delorme, des Tours, paroisse et mandement de Chazelles, du droit de chasse aux lapins, lièvres, renards, sangliers, cerfs et autres animaux, sous le cens annuel d'un demi-lapin payable à la Toussaint (1437).

[7] Arch. dép. Gard, G 151 : Clergé séculier > Diocèse de Nîmes > Chapitre de l'église cathédrale de Nîmes > Administration du temporel > Arrentements et baux à ferme > Arrentement pour 10 années, au prix de 60 livres et un lapin, à chaque chanoine, de la chasse appartenant au chapitre dans les garrigues de Nîmes, au sieur Philippe Fabrique, second archidiacre de l'église de Nîmes (1645-1651). – Arch. dép. Gard, G 659 : Clergé séculier > Diocèse de Nîmes > Chapitre de l'église cathédrale de Nîmes > Finances > Compte rendu par le sieur Maigne, receveur, indiquant que la ferme de la chasse dans le devois de Campagnes a rapporté 70 livres, plus un lapin pour chaque chanoine (1687).

aux juridictions du Moyen Âge et de l'Époque moderne[8]. La Révolution française abolit les droits seigneuriaux de chasse, mais la pratique demeure, entre sport et loisir. Depuis la fin du XIXe siècle, elle est documentée par le travail des photographes, professionnels ou amateurs, dont les clichés[9] peuvent entrer aux archives départementales en série Fi pour « documents figurés ». Dans les périodes au cours desquelles la détention d'armes à feu et l'accès à des sources de nourriture naturelles étaient particulièrement contrôlés, la chasse elle-même fut placée sous contrôle renforcé, notamment pendant la Seconde Guerre mondiale[10]. Ces documents permettent une étude historique des méthodes de la chasse et du nombre de bêtes prises. En complément, on peut consulter les carnets de chasse, conservés de manière inégale suivant les époques et les régions[11] ; on les appelle parfois « diaires » parce qu'ils servaient à noter toutes les informations importantes, jour par jour (« *diarium* » en latin, à rapprocher de *diary* en anglais).

Modalités

La chasse induit la capture de bêtes sauvages. Mais le lapin, nous l'avons souligné, fait l'objet d'un élevage. Cette cuniculiculture est très inégalement répartie sur le territoire, puisque le centre-ouest du territoire assure la moitié de la production nationale. Les départements des Deux-Sèvres et du Loiret se détachent nettement, suivent la Vienne et l'Eure-et-Loir. À la fin des Trente Glorieuses, la mise en marché de cette production dépassait en valeur celle de l'œuf de consommation, du cheval ou du mouton, mais conservait un

---

[8] Arch. dép. Vienne, B 72 : Cours et Juridictions > Maîtrise des eaux et forêts de Poitiers > Minutes du greffe de la maîtrise > Ordonnance du maître particulier de Poitiers qui permet à Antoine-Jacques Imbert de la Cholletière de chasser pendant un an avec des bassets le lapin et le lièvre dans la forêt de Moulière (1780-1782).

[9] Arch. dép. Somme, 29FI122 et 125 : Fonds photographique Fernand Poidevin > Scènes de chasse dans les marais du Crotoy (1899). – Arch. dép. Cantal, 66 NUM 700 : Fonds du photographe Lionel Combes > Album photographique n° 6 > Chasseur montrant un lapin à ses chiens (vers 1900, https://archives.cantal.fr:443/ark:16075/1ebb88484f1a62c698f40050568bb1e3.moteur=arko_default_5fbd06a9ae86c, voir aussi fig. 1). – Arch. dép. Vienne, 9 NUM 495 : Copies numériques > Migné. La Pierre Levée, une chasse au lapin / Maurice Couvrat, phot. Poitiers (av. 1913).

[10] Arch. dép. Indre-et-Loire, 2ZA4 : Archives des services allemands > Surveillance de la chasse. Service cumulé par le Dr. Herbig, avec le titre de Jagdoffizier > Chasse au lapin. Correspondance journalière avec les pétitionnaires et avec la Fédération départementale des chasses confirmant les dires de ceux-ci. Listes de chasseurs français. (1940-1941).

[11] Les Archives nationales en conservent un prestigieux exemple : Arch. nat. 103AP/15, dossier 5 : Archives privées > Fonds Lucien Bonaparte et ses descendants > Pierre-Napoléon Bonaparte > Carnet de chasse et de voyage (1858-1869).

véritable caractère saisonnier, marqué par des apports importants à l'automne, réduits au printemps, de sorte que les variations des cours étaient notables, de l'ordre de 2 F au kilo[12]. À la fin des années 1960, la production du lapin a connu une évolution profonde qui l'a fait sortir de son cadre traditionnel.

Figure 1 - Arch. dép. Cantal, 66 NUM 700, Chasseur montrant un lapin à ses chiens (vers 1900), cl. Lionel Combes.

Une évolution profonde

La modification des structures du commerce, avec l'apparition des grandes surfaces, a suscité une demande accrue. Celle-ci s'est concentrée sur un produit standard, entraînant la création d'unités de production parfois spécialisées. Se sont alors distingués des élevages « naisseurs », producteurs de lapereaux pris en charge de la naissance jusqu'à leur sevrage, et des élevages « engraisseurs », producteurs de bêtes propres à la consommation. Un indicateur permettant de mesurer ce mouvement est constitué par la consommation d'aliments industriels, qui a quintuplé de 1960 à 1970[13]. Sur

[12] Henri Sabatier, *Le Lapin et son élevage professionnel*, Paris, Dunod, 1971, 267 p. Philippe Surdeau et Robert Hénaff, *La Production du lapin*, Paris, Jean-Baptiste Baillière, 1976, 199 p.
[13] *Ibid.*

le plan technique, cette production s'est accompagnée du développement des travaux de recherche.

Des conditions matérielles norm(alis)ées

En pratique, les jeunes, une fois sevrés, sont engraissés par portées ou regroupés dans des locaux distincts de la maternité. Afin de réduire au minimum les opérations de nettoyage, des standards d'élevage ont été établis[14] : un clapier de 100 × 70 cm suffit pour une lapine et sa portée ; la densité des lapereaux à l'engraissage ne doit pas dépasser 10 au mètre carré. Les cages sont grillagées avec du fil galvanisé de 1,8 mm de diamètre formant des mailles de 12,5 × 25 mm). Les cages sont munies d'abreuvoirs automatiques et d'une mangeoire. Dans les élevages intensifs, les cages sont placées dans un local bien isolé, chauffé et ventilé. Si le climat est contrôlé, l'alimentation l'est tout autant.

L'alimentation et la digestion

Les lapins se nourrissent traditionnellement de fourrages, de légumes et de sous-produits de la ferme, dont ils participent à l'écosystème global. En élevage industriel, les besoins et les apports sont « rationalisés ». Les céréales jouent alors un rôle prépondérant, en particulier l'avoine, le son pour l'apport énergétique, les tourteaux et la farine de luzerne pour l'apport azoté. En revanche la cellulose, souvent consommée en grande quantité avec les fourrages, est peu digérée et donc réduite dans l'élevage intensif, sans toutefois être supprimée puisqu'elle demeure un lest indispensable pour un bon travail mécanique du tube digestif. L'ensemble prend aisément la forme d'aliments complets en granulés durs de 2,5 à 5 mm de diamètre : il s'agit soit de formules adaptées aux besoins spécifiques (de la mère, du jeune sevré ou en cours d'engraissement) soit d'une formule moyenne qui couvre les besoins généraux. La physiologie digestive du Lapin est dominée par le phénomène de coprophagie : les aliments séjournent plusieurs heures dans le cæcum et donnent des chapelets de crottes molles ingérées par l'animal ; une seconde digestion donne des crottes dures, définitivement éliminées. Comme pour les ruminants, ce processus contribue à l'enrichissement de l'alimentation, mais à un moindre degré et de manière très inégale.

La reproduction

La reproduction est, après l'habitat et l'alimentation, le dernier élément contrôlé par l'homme dans la vie des lapins d'élevage, mais c'est d'une

[14] *Ibid.*

certaine manière le plus important puisqu'il permet de réguler la population de l'élevage, pour l'adapter à la fois aux moyens disponibles et à la demande commerciale. Une remarque s'impose d'abord : le lapin sauvage connaît comme beaucoup d'animaux sauvages une activité reproductive saisonnière. Le lapin domestique au contraire peut se reproduire toute l'année, avec toutefois moins de facilité en automne ; la race et le mode d'élevage influent sur l'âge de la maturité sexuelle. La gestation dure un mois environ et une portée compte 6 à 8 lapereaux, dont un individu en moyenne frappé de mortinatalité. Ainsi, les élevages optimisés fournissent 50 lapereaux sevrés par mère et par an, soit le double de ce qui est obtenu en élevage traditionnel[15]. Les lapines sont réformées en moyenne au bout de 2 ans de production, ce qui induit une centaine de bêtes d'élevage nées dans l'intervalle. La reproduction est l'un des sujets majeurs de la recherche en cuniculiculture, l'un des champs de la recherche agronomique. Les études visent d'une part à identifier les races, souches et croisements les plus propices à l'élevage, tant du point de vue de la prolificité que de l'instinct maternel ; d'autre part à expérimenter de nouveaux modes d'élevage. Des essais ont ainsi été menés d'élevage en colonie, à raison d'un mâle pour dix femelles séjournant en permanence dans une même cage, mais ils nécessitent une attention accrue quant à la sélection des sujets et à l'aménagement de l'habitat. Un autre champ de recherche, impliquant aussi la comparaison des races et l'expérimentation de croisements, vise le développement de bêtes présentant des qualités de boucherie accrues.

Archives et documentation historique des pratiques

Les différentes étapes qui marquent l'évolution de la cuniculiculture depuis le Moyen Âge sont naturellement représentées dans les archives. À l'origine, les garennes désignent des lieux de chasse gardée du seigneur, dans la société féodale qui se met en place autour de l'An Mil et dont les cadres restent en vigueur jusqu'à leur abolition à l'été 1789. Tout au long de cette période, plusieurs types de documents gardent la trace des droits portant sur les sols : aveux et dénombrements de fiefs, remembrances, plans terriers (voir ci-dessous, n. 16 et conclusion). Il s'agit soit de documents purement textuels, sous forme de registres, soit de documents cartographiques, sous forme de plans ; les deux types coexistent et se complètent souvent. Les registres permettent de dresser des statistiques quantitatives sur les garennes situées dans tel ou tel fief ; les plans permettent en outre de les localiser et de les analyser du point de vue qualitatif. Aux archives départementales, ces documents sont généralement classés dans la série E, consacrée à la féodalité et aux titres de familles, ou bien dans la série J, formée de documents

[15] *Ibid.*

d'origine privée. Nous nous bornerons à fournir un seul exemple, étant entendu qu'il pourrait être étendu à tout le corpus des aveux et dénombrements. Les Archives départementales de la Mayenne ont reçu à la fin du XVIIIe siècle sept registres[16] constitués de la description de chacune des terres du marquisat de Château-Gontier. En 1967 ces titres de famille ont été rejoints par le chartrier de Craon, comprenant deux volumes reliés[17] constitués de plus d'une centaine de plans et portant le titre d'*Atlas des mouvances du marquisat de Château-Gontier*. On y trouve plusieurs mentions de garennes : sur le plan 28 bis[18] situé à Houssay, au sommet d'une motte sur le plan 55[19] situé à Bazouges. Ce dernier cas est particulièrement intéressant puisque la motte et la garenne sont deux marqueurs topographiques de la domination sociale du seigneur : la colline artificielle où peut se trouver son château (« motte castrale ») et la garenne où il dispose d'un droit de chasse exclusif.

Figure 2 – Arch. dép. Mayenne, 206 J 41/16, la motte de la métairie des Fossés à Bazouges, avec sa garenne (vers 1777-1781), extrait.

Pour la période plus récente, la cuniculiculture, dans sa phase d'industrialisation, fait l'objet d'un suivi par le ministère de l'Agriculture, naturellement compétent en matière d'élevage. Les dossiers stratégiques sont traités directement par le cabinet du ministre. Sous le second septennat de François Mitterrand, le poste de conseiller pour les productions animales y a

[16] Arch. dép. Mayenne, E 64 à 70 : Féodalité et titres de famille > Titres de famille > Beaumont d'Autichamp > Terrier général de la baronnie de Château-Gontier (1405-1781).

[17] Arch. dép. Mayenne, 206 J 40 et 41 : Archives d'origine privée > Chartrier de Craon > Atlas des mouvances du marquisat de Château-Gontier (1777-1781).

[18] Arch. dép. Mayenne, 206 J 40/23 : « Plan du domaine et de la mouvance de la Bonnière, le tout sis parroisse de Houssay » (v. 1777-1781).

[19] Arch. dép. Mayenne, 206 J 41/16 : « Plan 55 de partie de la métairie des Fossés, parroisse de Bazouges » (v. 1777-1781, voir fig. 2).

notamment été occupé par Jacques Risse, spécialiste de la question[20] et qui s'est intéressé particulièrement à la cuniculiculture[21]. Le cabinet se charge également des décorations, dont certaines ont été attribuées à des personnalités issues du milieu cuniculicole[22]. Le suivi quotidien est quant à lui confié sur le plan qualitatif au bureau de l'Élevage, chargé notamment d'accompagner les opérations de sélection des races animales[23], et sur le plan quantitatif au service central des enquêtes et études statistiques (SCEES), dirigé à la fin du septennat de Jacques Chirac par un certain José Rey[24].

À l'échelle locale, les interventions du gouvernement sont relayées par la préfecture, dont le cabinet[25] reçoit et diffuse les circulaires ministérielles.

Consommation

À l'issue de la phase de production, les lapins de chair sont vendus pour être livrés à la finalité de leur élevage : la consommation humaine. Traditionnellement destinée à satisfaire la consommation familiale, la production du lapin s'est envolée lors de l'industrialisation des années 1970. La France était alors, et de loin, le premier producteur mondial, avec un tonnage annuel atteignant 300 000 t et une consommation annuelle par

[20] Membre titulaire de l'Académie vétérinaire de France et président de l'Académie d'agriculture de France, il est aussi l'auteur d'une *Histoire de l'élevage français*, Paris, L'Hamattan, 1985, 366 p. et de *L'élevage français, évolutions et perspectives*, Paris, L'Harmattan, 2010, 236 p.

[21] Arch. nat., 19930196/11 à 13 : Ministère de l'Agriculture > Archives de Jacques Risse, conseiller technique au cabinet de Jean-Pierre Soisson > Politique Agricole Commune (PAC), élevage, production laitière, aviculture, alpages, cervidés, bovins, cuniculiculture, ovins, porcins (1988-1993).

[22] Arch. nat., 19880589/1 et 12 : Ministère de l'Agriculture > Cabinet > Bureau administratif, décorations > Médailles de Chevaliers de la Légion d'honneur attribuées au secrétaire général de la fédération française de cuniculiculture et à un producteur en cuniculiculture et en colombiculture (1981).

[23] Arch. nat., 19870111/9 : Ministère de l'Agriculture > Direction de la production et des échanges > Direction des politiques économiques et internationales > Bureau de l'Élevage puis Sous-direction de l'Élevage > Bureau de l'Amélioration du cheptel > Circulaires, concours, expositions, congrès, cuniculture (1961, 1963-1965) ; correspondance, rapports techniques, comptes rendus du conseil d'administration du syndicat national d'élevage et d'amélioration du lapin de chair (SNEALC, 1962-1967).

[24] Arch. nat., 20200131/45 à 52 : Ministère de l'Agriculture > Secrétariat général > Service central des enquêtes et études statistiques > Archives de José Rey, directeur > Enquêtes à périodicité irrégulière, réservées aux secteurs de faible intensité tels que l'aquaculture, la cuniculture ou l'aviculture (1999-2004).

[25] Arch. dép. Mayenne, 1417 W 127 : Préfecture > Cabinet > Agriculture > Cuniculiculture, télégrammes, presse (1988-1990).

habitant de 6 kg[26]. L'Italie occupait alors le second rang, mais loin derrière, avec une consommation annuelle par habitant de 1,17 kg. L'industrialisation a bouleversé le paysage : la demande croissante a conduit la France et d'autres pays d'Europe occidentale à importer chaque année des milliers de tonnes de lapins de chair en provenance de Chine, de Pologne et d'Europe centrale[27]. Les bêtes les plus prisées sur les étals sont celles qui pèsent de 1,2 à 1,5 kg, ce qui, pour un rendement à l'abattage de 55 à 60 %, représente un poids vif de 2 à 2,5 kg, alors que le poids d'un lapin adulte de race moyenne est de 4,5 à 5,5 kg. Ce poids marchand est donc atteint en 10 semaines environ. Sur le plan nutritionnel, la viande du lapin, bien différente de celle du porc et du bœuf, se rapproche de celle de la volaille.

Au même titre que les œufs et les volailles, comme de nombreux biens – notamment alimentaires – de consommation courante, la viande de lapin a fait l'objet d'un contrôle des prix de la part des préfectures[28]. L'analyse de ces chiffres sur le long terme brosse un portrait de l'évolution de la consommation, à travers la loi de l'offre et de la demande. D'ailleurs dans les périodes de tension particulière sur ces produits, notamment au cours de la Seconde Guerre mondiale, ce sont les communes qui sont invitées à prendre les mesures d'urgence. Ces documents constituent la sous-série 6 F[29], au sein de la série F consacrée à la population, à l'économie sociale et à la statistique – souvent dans la série E-Dépôt des archives départementales, dévolue aux archives communales déposées.

Dans les régions de forte tradition culinaire, les archives peuvent conserver des livres de recettes, permettant de se faire une idée des diverses manières d'accommoder le lapin : en gelée, en pâté, en gibelotte, à la moutarde, sauce chasseur, etc. Ces sources, lorsqu'elles existent, se trouvent généralement en série J des archives départementales, formée de documents d'origine privée.

---

[26] Henri Sabatier, *op. cit.*, Philippe Surdeau et Robert Hénaff, *op. cit.*

[27] *Ibid.*

[28] Arch. dép. Mayenne, 1017 W 91 : Préfecture > Règlementation économique > Marchés publics, œufs, farine, lapin, produits de la mer, vin, fuel, charbon, appareils de cuisine et de chauffage, maréchalerie, glace hydrique (1953-1972). – Arch. dép. Mayenne, 116 W 61 : Préfecture > Contrôle des prix > Arrêtés de fixation des prix, instructions et correspondance > Poulets (1964-1967), alimentation (1953-1959), glace hydrique (1966), lapins (1955-1956), produits de la mer (1958-1972), œufs (1958-1959), vins (1969-1974).

[29] Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 4/6 F 26 : Archives communales déposées d'Argentré > Réquisitions de volailles, œufs, lapins, correspondance, circulaires, listes des fournisseurs (1942-1944). – Arch. dép. Mayenne, E-Dépôt 67/6 F 9 : Archives communales déposées de Désertines > Marché de Désertines, poules, lapins, oies, etc., listes des fournisseurs (1942-1943).

La Côte-d'Or[30] et l'Ain[31], situés dans la province historique de Bourgogne, sont assurément des terres de gastronomie, au point que les archives du département premier cité ont consacré une exposition à ce sujet[32].

Il arrive néanmoins parfois que l'élevage et la consommation du lapin soient perturbés par les pathologies qui frappent les lagomorphes.

II. Un animal fragile : la santé individuelle et collective du lapin

Les principaux troubles constatés sont digestifs : entérites des jeunes non sevrés, coccidiose des lapereaux âgés d'un à deux mois, entérotoxémie des adultes. S'y ajoutent des accidents respiratoires, notamment le coryza contagieux, ainsi que des accidents de la reproduction tels l'infécondité, l'avortement spontané et la mortinatalité, voire la destruction volontaire de jeunes au nid. La bonne organisation de l'élevage et une hygiène parfaite contribuent à réduire largement ces risques.

La consultation des archives révèle une pathologie virale grave – souvent mortelle –, contagieuse et endémique due à un virus cousin de la variole[33] : la

---

[30] Arch. dép. Côte d'Or, 1 J0/274 : Archives de François Robelot, mercier-drapier à Dijon > Carnet de comptes domestiques et autres notations familiales et locales, comprenant de recettes culinaires et médicales (1856-1891). – Arch. dép. Côte d'Or, Archives du château de Brognon > 44 F 113 : Fonds Pérard > Titres personnels > Succession de Jean Pérard-Floriet et Eléonore-Françoise Masson de Gendrier > Recettes culinaires (XVIIIe s.) ; 44 F 640 : Fonds du Parc > Titres personnels > Dossiers de Constantin-Frédéric-Timoléon > Notes de comptabilité, listes de linge de maison et de meubles, recettes culinaires. – Arch. dép. Côte d'Or, 7 F 9 : Fonds de Charentenay > Famille Mareschal de Charentenay > Remèdes et recettes culinaires (1794). – Arch. dép. Côte d'Or, 32 F 1801 et 1835 : Fonds Vogüé > Famille Bouquinet > Livre de comptes et recettes culinaires (1724-1733) ; recettes médicales et culinaires (XVIIIe s.).

[31] Arch. dép. Ain, 2 J 26 et 98 : Fonds de l'historien et folkloriste Philibert Le Duc > Thomas Riboud, homme politique et humaniste bressan, notes manuscrites, règle de divers jeux de cartes et autres, recettes culinaires, etc. (1768-1800) ; petit cahier de 121 p. contenant surtout des recettes médicales et culinaires. – Arch. dép. Ain, 115 J 2 : Fonds de l'historien bugiste Joseph Perrin > Généalogie des Macognin-Laporte et archives de Saint-Martin-de-Bavel > Journal de raison de Louis-Joseph Carraz, comptabilité, recettes culinaires et opothérapiques, météorologie, etc. (1792-1831).

[32] Arch. dép. Côte d'Or, 1876 W 75 : Conseil Général de la Côte-d'Or > Direction des Archives départementales > Fonctionnement > Biennale internationale des arts culinaires (10-12 novembre 2005), *Pages gourmandes : exposition des menus et recettes d'hier et d'aujourd'hui* (2005).

myxomatose. La lutte contre les épizooties, incluant naturellement la myxomatose, est assurée en France par le ministère de l'Agriculture, et particulièrement par la direction de la Qualité[34]. Les implications écosystémiques, visant à contenir la contamination inter espèces et les zoonoses[35], sont assurées par le ministère de l'Environnement[36]. Enfin, la recherche vétérinaire relève du ministère de la Recherche, dont la Commission de génie génétique évalue les risques des techniques de manipulation génétique ; ces méthodes ont été testées en vue de créer un vaccin anti myxomateux[37]. À l'échelle locale, les mesures prophylactiques sont prises par le maire, qui dispose d'un pouvoir de police générale. Les documents relatifs à ces activités sont classés en sous-série 4 I, consacrée à l'hygiène publique et à la salubrité, au sein de la série I intitulée « police, hygiène, justice » des archives communales, souvent déposées aux archives départementales en série E-Dépôt[38].

On estime que l'introduction de la myxomatose en France au milieu du XXe siècle est le résultat d'une fausse manipulation, la maladie étant alors déjà utilisée en Australie comme facteur de régulation naturelle des

---

[33] La sous-famille de *chordopoxvirinae* rassemble une petite dizaine de virus touchant diverses espèces animales : la vaccine (de la vache), l'orf (du mouton), le *fowlpox* (de la volaille), la clavelée (de la chèvre), la myxomatose (du lapin), le *swinepox* (du porc) et le *yaba* (du singe). La sous-famille des *entomopoxvirinae* en est l'équivalent pour les insectes. Toutes les maladies occasionnées se manifestent par des vésicules (*pox* en anglais).

[34] Arch. nat., 19880158/95 et 96 : Ministère de l'Agriculture > Direction qualité > Lutte contre les épizooties > Prophylaxie, rapports, notes, correspondance. Diverses maladies dont la myxomatose (1948-1955 et 1948-1959). – Arch. nat., 19910095/16 : Ministère de l'Agriculture > Direction de la qualité > Service de la protection des végétaux > Dossiers documentaires de Henri Siriez > La myxomatose des lapins, lutte et prophylaxie, documentation, enquêtes auprès des inspections de la protection des végétaux (1953-1980) ; *La myxomatose des lapins, étude à l'étranger*, documentation, notes, correspondance (1952-1979).

[35] Cyril Daydé, « Santé humaine et contamination animale : retracer les zoonoses dans les archives », *RSDA* 1/2021, p. 419-444 (https://idedh.edu.umontpellier.fr/files/2021/07/RDSA-1-2021.pdf).

[36] Arch. nat., 19920278/23 : Ministère chargé de l'Environnement > Législation et réglementation sur l'organisation générale de la chasse > Protection du gibier, rage et myxomatose (1953-1976).

[37] Arch. nat., 20060304/15, liasse 3, dossier n° 1087 : Ministère de la Recherche > Commission de génie génétique > Dossiers de projets de recherche > École nationale vétérinaire, *Vaccin recombinant myxomatose maladie hémorragique du lapin* (1994).

[38] Arch. dép. Mayenne, E-Dépôt 189/4 I 7 : Archives déposées de Senonnes > Service vétérinaire > Police sanitaire des animaux (1905) ; épizooties, déclarations de maladies contagieuses (1911-1952) ; maladies diverses, charbon symptomatique, choléra, tuberculose, myxomatose du lapin (1953).

populations de lapins échappant à tout contrôle[39]. Avant cela, d'autres moyens de réduction des populations d'animaux nuisibles, incluant le lapin de garenne, avaient été mis en œuvre. Aux XIX et XXe siècles, des battues étaient organisées sous la conduite des lieutenants de louveterie[40], dont l'action était soumise au contrôle des services vétérinaires de la préfecture[41] et coordonnée par les services municipaux[42].

Les éléments qui précèdent semblent contradictoires : comment des animaux élevés pour la consommation de viande pourraient-il devenir trop nombreux au point de faire l'objet de battues ? Voilà l'un des paradoxes du lapin ; sa place dans la culture populaire en recèle bien d'autres…

III. Un animal « familier » : le lapin dans la culture

Le lapin occupe une place importante dans la culture populaire, mais celle-ci est faite de nuances et de contradictions.

Donner sa langue… au lapin

La première de ces contradictions réside dans l'étymologie même du mot, puisque les linguistes ne s'accordent pas sur l'histoire du mot « lapin ».

---

[39] Henri Siriez, *La myxomatose, moyen de lutte biologique contre le lapin, rongeur nuisible*, Paris, SEP, s.d., p. 16.

[40] Arch. dép. Mayenne, 64 W 115 : Direction départementale de l'agriculture > Animaux nuisibles > Lieutenants de louveterie, approvisionnement en cartouches et en bourses à lapins (1941-1949), battues (1943-1951).

[41] Arch. dép. Mayenne, 4 M 152 à 156 : Police > Police administrative > Chasse > Battues de loups, sangliers, renards, lapins, demandes, autorisations, primes (1815-1940). – 435 W 2 à 4 : Préfecture > Chasse > Destruction d'animaux nuisibles : autorisations ; lapins, pigeons-ramiers, renards (1963-1965).

[42] Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 91/1 I 1 : Archives communales déposées de Javron > Police, hygiène publique, justice > Police locale > Arrêté portant autorisation de chasser le lapin et les animaux nuisibles (1919). – E-Dépôt 189/4 F 12 : Archives communales déposées de Senonnes > Population, économie sociale, statistique > Agriculture, élevage > Animaux nuisibles, destruction des lapins, autorisations (1941-1944). – E-Dépôt 43/5 I 1 : Archives communales déposées de La Chapelle-Rainsouin > Police, justice, hygiène > Hygiène publique et salubrité > Bétail, peste bovine, chevaux atteints de la morve, destruction des lapins et renards, circulaire, correspondance (1866-1880). – E-dépôt 47/1 I 1 : Archives communales déposées de Châtres-la-Forêt > Police, hygiène publique, justice > Police locale > Destruction des lapins, chasse au fusil sans chiens (1916).

Une étymologie obscure

Il est surprenant que l'origine d'un mot aussi simple et répandu que celui-ci fasse débat. Comme nous l'avons signalé (voir ci-dessus, n. 4 et 5), le mot latin *cuniculus* avait donné en ancien français *connin*/*connil* et en ancien occitan *conilh*. Mais au XIIIe siècle, la proximité avec le mot *con*, désignant notamment le sexe féminin, du latin *cunnus*, donnait lieu à tant de jeux de mots grivois qu'on trouva à l'animal un nouveau nom moins ambigu.

Selon certains linguistes[43], un terme obscur, *lappa*, fut alors mobilisé, qui signifiait pierre plate puis caverne. Le lien sémantique se serait fait par le terrier, dont le caractère souterrain est commun avec la caverne, et le mot aurait été importé en France par les marchands de peaux portugais, originaires de régions où les termes *laparo* et *lapouço* étaient alors utilisés pour désigner le lapereau et le lapin[44].

D'autres linguistes[45] contestent cette hypothèse, et en proposent une plus simple : le lièvre, autre espèce de lagomorphe cousine du lapin, vient du lapin *leporem*, et son jeune est appelé « levreau ». On aurait donc construit le mot « lapereau » sur cette base, et formé « lapin » à partir de « lapereau » en réutilisant la finale de « *connin* ».

Quoi qu'il en soit, sensiblement à la même époque, le lapin a récupéré une partie des valeurs symboliques du lièvre, évoquant un comportement peureux, fuyard[46].

Un animal faible qui n'a pas la vie facile

En effet, les démêlés de l'animal avec les chasseurs[47] ont suscité l'expression « courir/détaler comme un lapin » pendant la poursuite, puis « le coup du lapin » et « vider (quelqu'un) comme un lapin », si la proie n'a pu échapper à son poursuivant. On a même pu parler, au milieu du XIXe siècle, de « lapin de gouttière », expression plaisante pour désigner les civets de chat[48], qui n'étaient alors pas rares. Plus récemment, on rend la locution anglaise « *like a*

---

[43] *Dictionnaire d'étymologie du français*, Paris, Le Robert, « Les usuels », 2020, p. 327.
[44] *Ibid.*
[45] Alain Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2016, p. 1243b.
[46] *Ibid.*
[47] *Dictionnaire d'expressions et locutions*, Paris, Le Robert, « Les usuels », 2016, p. 468.
[48] *Ibid.*, p. 467.

roadkill » par l'équivalent « comme un lapin pris dans les phares (d'une voiture) », ce qui traduit la fragilité et l'impuissance de l'animal pétrifié par un danger trop rapide et trop fatal pour être évité. À noter que l'anglais insiste sur la mort sur la route d'un animal, dont l'espèce n'est pas précisée, quand le français mentionne explicitement un lapin. Dans le même ordre d'idée, en Lorraine, on dit que l'on « prend (quelqu'un) pour un lapin de trois/six semaines » quand on tente d'user de sa naïveté – comme on dit ailleurs « prendre (quelqu'un) pour un jambon/un perdreau de l'année ».

A contrario, au XIXe siècle, l'animal a parfois été investi d'une symbolique flatteuse : on disait d'un homme « c'est un lapin » puis « c'est un fameux/rude lapin » pour désigner un gaillard coriace[49], preuve que la lapin n'est pas toujours condamné à jouer les victimes !

Un autre secteur de la vie du lapin est marqué par des conditions peu confortables : l'habitat. Ainsi un immeuble moderne aux logements exigus sera volontiers qualifié de « cage à lapins » ou de « clapier ». Par allusion à ces compartiments dans lesquels on les entasse, le mot « lapin » a désigné dès la fin du XVIIIe siècle un voyageur monté en surnombre dans les voitures publiques[50] et ne bénéficiant ni d'un espace dédié ni d'une place en bonne et due forme. Par extension, un voyageur « monté en lapin » désignait au siècle suivant un passager clandestin, n'ayant pas réglé son titre de transport. Ce sens argotique pourrait être à l'origine de l'expression « faire cadeau d'un lapin à une fille », signifiant « ne pas payer ses faveurs[51] ». La variante, plus répandue, « poser un lapin » gomme la dimension grivoise originelle, qui ramenait le lapin à l'une de ses réputations…

Un animal prolifique

On date du XVIIe siècle les sens métaphoriques de « lapin » appliqués à une personne prolifique, comme son nom précédent « *connin* » avait pu les connaître jusqu'au XIIIe siècle. C'est d'abord « lapine » qui désigne, vers 1650, une femme particulièrement féconde[52]. Par la suite, le verbe lapiner, qui avait un sens propre « mettre bas, en parlant d'une lapine », a reçu en argot le sens métaphorique d'« accroître démesurément sa famille » ; on en a tiré le substantif « lapinisme », formé ironiquement pour indiquer la fécondité excessive d'un couple[53]. L'expression la plus célèbre qui compare un humain à un lapin sur la base de sa vigueur sexuelle est assurément masculine : un

[49] *Ibid.*
[50] Alain Rey, *loc. cit.*
[51] *Ibid.*
[52] *Ibid.*
[53] *Ibid.*

« chaud lapin » qualifie un homme particulièrement porté sur la bagatelle[54]. Ainsi, même lorsqu'il est symbole de vigueur, le lapin ne se départit pas de la connotation dépréciative attachée à son nom.

Un animal déconsidéré

Plusieurs parties de son corps sont, métaphoriquement, des signes négatifs. Dans les années 1930, l'homme politique Édouard Herriot dénigrait les « révolutionnaires en peau de lapin ». L'expression était péjorative et entendait dénoncer des faux révolutionnaires, comme la peau de lapin imite des fourrures plus prestigieuses[55]. Une autre expression imagée renvoie le même sens : « ça ne vaut pas un pet de lapin », ce qui désigne un fait ou un objet absolument sans valeur[56]. Pour ce qui est d'une autre partie emblématique du corps, on dira de quelqu'un qu'il a « des dents de lapin » pour faire allusion à des incisives très longues, toujours de manière péjorative. Plus largement, dire de quelqu'un qu'il « sent le lapin » est une manière de souligner qu'il dégage de mauvaises odeurs corporelles[57]. Plus largement, on parle du « mariage de la carpe et du lapin » pour désigner une union mal assortie et, par extension, une alliance contre nature. Enfin, sans que l'on ne sache exactement pourquoi, le mot « lapin » est proscrit par les navigateurs[58].

Ce dernier constat est d'autant plus surprenant que le lapin peut également, même si c'est plus rare, être perçu en bonne part et vu comme un porte-bonheur.

Quelques éclaircies dans un ciel orageux

Cette qualité semble limitée aux seules pattes et queue du lapin, vendues comme grigris censés porter chance. Aujourd'hui souvent montées en porte-

---

[54] Les linguistes estiment qu'une locution préexistante, « chaud de la pince », attesté au milieu du XIXe siècle, a pu expliquer le succès de la locution « chaud lapin ». On ne s'en étonnera pas : la « pince » dont il est question représente argotiquement le membre viril. Quant à l'adjectif « chaud », il faut évidemment le rapprocher de la « chaleur », l'état des animaux pendant la saison des amours. *Ibid.*

[55] *Dictionnaire d'expressions*, *op. cit.*, p. 599a.

[56] *Ibid.*, p. 610b. D'autres petits animaux ont eu droit à la même association d'idées, puisqu'un siècle avant le lapin existait, avec le même sens, l'expression « ça ne vaut pas un pet de coucou ». Il faut sûrement rapprocher ici de la réputation fuyarde et fragile du lapin (voir ci-dessus, n. 44 à 49).

[57] *Ibid.*, p. 468a. Ironie de l'histoire, on dit plutôt aujourd'hui « sentir le fennec/fauve ».

[58] Alain Rey, *loc. cit.*

clés, ce sont le plus souvent des pompons en fibres synthétiques. Pour ce qui est des « pattes de lapin », elles désignent aussi des favoris courts que les hommes pouvaient porter, au XIXe siècle notamment, seuls ou en complément d'une moustache. Quant à la « queue-de-lapin » – ou plus souvent « queue-de-lièvre » –, c'est un des noms vulgaires du lagure ovale, une plante graminée cousine de l'avoine dont le panache ovale évoque la queue duveteuse d'un lagomorphe.

Ailleurs que dans le vocabulaire, qui lui est globalement défavorable, le lapin peut trouver une existence plus paisible. Et cela peut se faire d'un simple coup de baguette magique.

Une figure populaire

En effet, le lapin n'est-il pas, par excellence, l'animal qui s'échappe du chapeau haut de forme du magicien, lorsque le tour est réussi ? Les enfants se voient volontiers offrir, entre autres nounours et Teddy Bears, des lapins en peluche.

Dans la littérature enfantine, les noms et surnoms

Ces animaux dont le caractère doux et inoffensif convient parfaitement aux besoins de sécurité émotionnelle des tout-petits prennent littéralement vie sous la plume des auteurs jeunesse. Le personnage de Pierre Lapin, créé par Beatrix Potter au tout début du XXe siècle, en est le parfait archétype. Dans un registre plus décalé, le Bugs Bunny des Looney Tunes, au tout début des années 1940, est tout aussi intéressant. Mais des exemples plus perturbants pourraient être fournis : c'est en suivant le Lapin blanc, un animal anthropomorphe vêtu d'un élégant gilet et jetant des coups d'œil anxieux à sa montre à gousset, qu'Alice tombe dans un terrier qui la conduit tout droit au Pays des Merveilles : ainsi débutent les aventures de la jeune fille, dans le célèbre conte de Lewis Caroll paru en 1865. Les critiques littéraires discutent du caractère enfantin de l'œuvre, tant le symbolisme des situations et des objets, joint au caractère tourmenté de certains personnages[59], sont sujets à interprétations. Le Lapin blanc constitue en termes de narratologie « l'élément déclencheur » de l'intrigue ; il donne son nom au tout premier chapitre de l'histoire (voir fig. 3).

[59] Le chat du Cheshire tient des propos surréalistes, le Chapelier est qualifié de « fou » et la Reine de Cœur laisse éclater une fureur aveugle. – Mark Gabriele, « Alice in Wonderland: Problem of Identity - Aggressive Content and Form Control », *American Imago*, vol. 39, n° 4, 1982, p. 369-390 (https://www.jstor.org/stable/26303733).

Dans un registre doux et affectueux, « mon lapin » est un petit nom qui peut être indifféremment échangé entre adultes dans un contexte galant ou adressé par un parent à un enfant. Il est à rapprocher de « ma puce », réservé à une fille ou une femme.

Figure 3 – Le Lapin blanc, Lewis Carroll, The Nursery Alice, New York, McMillan, 1890, p. 1, ill. John Tenniel.

Lapin est un patronyme rare, que l'on trouve surtout dans les Antilles (Guadeloupe, Martinique) ainsi qu'en Saône-et-Loire et dans les départements voisins[60]. En revanche, les variantes issues de l'ancien nom sont attestées sous les formes Connin, Connil et Conilh[61] ; Lelièvre, en un ou deux mots, est lui aussi plus fréquent.

Du reste, peut-être par allusion aux sauts rapides d'un lapin qui gambade, plusieurs danses portent un nom en référence au lapin.

Dans les danses traditionnelles

La collecte de pratiques orales folkloriques dans les années 1970 et 1980 a permis de sauvegarder une part précieuse de ce patrimoine. Depuis lors, la numérisation et la mise en ligne des contenus audiovisuels associées les ont rendus accessibles à la recherche. En Mayenne par exemple, les chants et musiques traditionnelles proviennent du collectage réalisé par l'association Recherche et sauvegarde des coutumes mayennaises (RSCM). Le fonds est conservé aux Archives départementales sous les cotes 313 J 1 à 44. On y

[60] http://www.geopatronyme.com/cgi-bin/carte/nomcarte.cgi?numero=0026813&periode=1.
[61] Par exemple Arch. dép. Gironde, 2 E 696 : Titres de Famille > Famille Conilh (1621-1794).

trouve une dizaine de danses intitulées « polka-lapin[62] » ou simplement « lapin[63] », « danse lapineau[64] » ou simplement « lapineau[65] ». À cela se rajoute un air chantonné du « lapin », qui est en réalité une polka-lapin entonnée par Victor Priou[66].

En conclusion et de façon plaisante, on pourrait dire que, si les lapins sont présents sous de multiples formes dans les archives, tous les terriers qui s'y trouvent n'en abritent pas.

[62] Arch. dép. Mayenne, 313 J 1/16 et 17 ; 313 J 2/10, 313 J 17/B5 et 313 J 22/A8.
[63] Arch. dép. Mayenne, 313 J 3/24.
[64] Arch. dép. Mayenne, 313 J 11/30, 313 J 13/2, 313 J 16/1 et 5.
[65] Arch. dép. Mayenne, 313 J 31/A9 et 313 J 38/A6.
[66] Arch. dép. Mayenne, 313 J 10/24 (https://archives.lamayenne.fr/archives-en-ligne/ead.html?id=FRAD053_2NUM017_RN&c=FRAD053_2NUM017_RN_pa-403).

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL
Professeur de Droit public
I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier
Rédactrice en chef

et de

Séverine NADAUD
Maître de conférences HDR en droit public
OMIJ UR
Université de Limoges
Rédactrice en chef adjointe

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

DOCTRINE

Intelligence artificielle et droit animalier : de nouvelles pistes pour améliorer la vie et le bien-être des animaux

Anaëlle MARTIN
Docteur en droit public
Université de Strasbourg

Si l'intelligence artificielle (IA) présente des risques éthiques et juridiques pour les personnes physiques, en termes de violations des droits fondamentaux[1], sous l'angle du droit animalier, les systèmes d'IA représentent, tout au contraire, un vecteur de progrès et une lueur d'espoir pour de nombreux animaux. Puisque ces derniers ne bénéficient pas de la personnalité juridique, l'usage des algorithmes ne saurait porter une quelconque atteinte à leur dignité ou à leurs droits et libertés. Bien plus, certains systèmes d'IA pourraient améliorer, si ce n'est sauver, la vie d'un certain nombre d'animaux. C'est ce que nous nous proposons de rappeler dans cette contribution, à l'heure où les débats sur les enjeux de l'IA se concentrent essentiellement sur les dangers potentiels que cette révolution numérique comporte pour les êtres humains[2], occultant les bénéfices avérés dans le champ du bien-être animal. Si l'approche adoptée par l'Union européenne (UE), en matière de future réglementation de l'IA, est celle des risques[3], c'est en raison d'une conception résolument « humano-centrée » de cette technologie révolutionnaire[4]. Dans le champ animalier, il importe de changer de paradigme, l'anthropocentrisme duquel découle l'« approche par les risques » n'ayant guère de sens lorsqu'il s'agit d'appréhender les rapports que les systèmes d'IA entretiennent avec les animaux. En ce domaine, science et éthique ne s'opposent pas mais conjuguent harmonieusement leurs

[1] Le recours aux algorithmes engendre, par exemple, de nouvelles formes de discriminations (en raison de l'opacité des modèles d'IA) et peut porter atteinte au droit au respect de la vie privée (du fait d'une forte dépendance aux données).
[2] Présence de biais algorithmiques discriminatoires, *social scoring*, reconnaissance faciale.
[3] Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council laying down harmonised rules on artificial intelligence (artificial intelligence act) and amending certain union legislative acts, COM(2021) 206 final.
[4] Commission communication of 8 April 2019 on building trust in human-centric artificial intelligence, COM(2019) 168 final.

effets. Reste à traduire les avancées technologiques en termes juridiques afin que les progrès de la science des algorithmes et l'apprentissage machine trouvent, à la faveur d'un volontarisme politique plus affirmé, une véritable consécration en droit. Seront successivement évoqués les apports de l'IA à l'égard des animaux sauvages (I), des animaux d'élevage (II), des animaux de laboratoire (III) et des animaux de compagnie (IV).

I. IA et animaux sauvages

Les animaux sauvages en liberté sont les grands oubliés du droit du bien-être animal, leur souffrance n'étant pas toujours prise en compte par les législations visant à améliorer les conditions de vie des animaux. Il reste que les progrès de l'IA pourraient permettre de sauver de nombreuses vies, grâce à l'amélioration de l'efficacité de la lutte contre le braconnage (A) et, plus en aval, le commerce des produits issus de cette pratique interdite (B).

A. Une IA au secours des animaux ciblés par les braconniers

En matière de protection des animaux sauvages, il existe une IA conçue pour venir en aide aux animaux ciblés par les braconniers. Deux sociétés, *Neurala* et *Air Sheperd*, spécialisées dans l'IA visuelle et l'analyse prédictive des drones, se sont associées pour protéger, depuis les airs, les éléphants et les rhinocéros victimes d'intolérables massacres en Afrique[5]. Cette nouvelle technologie, basée sur des algorithmes de prédiction, permet de lutter contre le braconnage qui, chaque année, tue des dizaines de milliers d'animaux et précipite le déclin d'espèces sauvages. L'efficacité de ce système d'IA mérite d'être soulignée car l'association d'une analyse prédictive et d'une IA visuelle permet de multiplier par dix les performances de la surveillance des drones (prédiction des mouvements et regroupements d'animaux). Son importance est d'autant plus grande que les animaux en question font l'objet d'un risque d'extinction. Le braconnage, source de souffrance pour les animaux qui en sont victimes, donne également lieu à un trafic illégal d'espèces sauvages, lequel a des effets dévastateurs sur l'environnement.

Aux États-Unis, des chercheurs ont également mis au point une IA visant à protéger les primates menacés par le trafic animalier grâce à la reconnaissance faciale. La technologie nommée *PrimNet* qui s'appuie sur une base de données répertoriant des milliers de photos de singes s'avère une

[5] A. McLean, "*Neurala partners with Lindbergh Foundation to use drones to combat poaching*", 2017, https://www.zdnet.com/article/neurala-partners-with-lindbergh-foundation-to-use-drones-to-combat-poaching/

méthode plus douce que les puces électroniques pour identifier et localiser les primates menacés[6]. Le logiciel fonctionne grâce à un réseau de neurones, lequel permet de distinguer les animaux grâce à leurs yeux ou leurs fourrures. Sa fiabilité s'élève à 90 %. L'un des objectifs de ce système d'IA est aussi d'enquêter sur la capture de ces animaux pour empêcher d'autres trafics.

B. Une IA luttant contre le commerce illégal d'espèces sauvages

Le commerce illicite des espèces d'animaux sauvages menacées est l'un des crimes les plus lucratifs dans le monde. De vastes réseaux criminels utilisent les systèmes de transport et de finance pour faire circuler illégalement des produits d'origine animale et engendrer des profits grâce au blanchiment. *Microsoft* a mis au point un projet de recherche en IA, *Seeker*, dans le but de détecter, dans les ports et les aéroports, les produits illégaux issus de la faune sauvage et d'empêcher les trafiquants d'en tirer profit[7]. Le système d'IA que *Microsoft* a développé avec *UK Border Force* a été conçu pour démanteler ces réseaux criminels de plus en plus sophistiqués et mettre un terme au commerce illégal. Le modèle se base sur un algorithme qui peut être entraîné sur n'importe quelle espèce en un temps relativement court (2 mois). Lorsque *Seeker* identifie un élément illégal, il alerte aussitôt les agents de sécurité. Les objets saisis peuvent servir de preuves lors des poursuites pénales. La performance de cet algorithme de *machine learning* est remarquable s'agissant des objets en ivoire (70 % de réussite sur les produits scannés). La complexité de ce commerce illégal est telle qu'on ne peut que saluer les progrès de l'IA en la matière. En offrant une meilleure compréhension des stratégies criminelles, *Seeker* améliore nettement les taux de détection du trafic illicite des espèces menacées.

II. IA et animaux d'élevage

En Europe, les droits nationaux et le droit de l'UE accordent une place croissante à l'objectif de bien-être animal, notamment pour les animaux d'élevage dont la souffrance générée par des pratiques comme les transports et l'abattage fait l'objet d'un certain nombre de textes visant à l'atténuer. S'ils sont désormais reconnus comme des êtres sensibles par les législations, les animaux d'élevage peinent à s'ériger au rang d'êtres sentients, alors même que les progrès scientifiques et technologiques militent en faveur

---

[6] Debayan Deb, Susan Wiper, Alexandra H. Russo, Sixue Gong, Yichun Shi, Cori Tymoszek and Anil K. Jain, "*Face Recognition: Primates in the Wild*", https://arxiv.org/pdf/1804.08790.pdf

[7] https://mediacentre.heathrow.com/pressrelease/details/81/Corporate-operational-24/13554

d'une telle reconnaissance. En effet, ces dernières années, l'IA s'est illustrée par sa capacité à identifier et à reconnaître, mieux que les êtres humains, les émotions de certains animaux comme les moutons (A) ou les porcs (B).

A. Une IA détectant la souffrance des moutons

Des recherches ont montré que les moutons sont des animaux sociaux très intelligents dont les performances cognitives sont largement sous-estimées[8]. Les moutons disposent d'une capacité élevée de reconnaissance et de mémorisation des visages, ce qui tend à ébranler certains préjugés traditionnels associés à l'intelligence des êtres humains : tout comme l'intelligence humaine, l'intelligence animale est capable de reconnaître les visages, ce qui est également le cas de certains systèmes d'intelligence artificielle. Selon des chercheurs de Cambridge, il existerait une ressemblance entre les mouvements faciaux des moutons et ceux des humains lorsque ces derniers souffrent[9]. Une équipe scientifique a ainsi mis au point une IA capable de détecter la souffrance des moutons et d'en évaluer l'intensité[10]. Le système en question se base sur la *Sheep Pain Facial Expression Scale*, un instrument élaboré en 2016. Selon les premières études publiées, l'algorithme présente un degré de précision de 80 %. À l'avenir, il serait envisageable de placer cet outil technologique dans les élevages pour détecter rapidement la souffrance des animaux afin de les soigner le plus tôt possible. Grâce au recours de cette nouvelle technologie, les éleveurs peuvent espérer ralentir la progression des maladies les plus contagieuses et les plus douloureuses.

Au-delà des moutons, il est envisageable d'adapter cet outil à d'autres animaux d'élevage. En France, un projet similaire a vu le jour au sein des élevages de chèvres. Un système de *deep learning* (apprentissage profond) a été testé pour surveiller les temps de sommeil et d'alimentation des animaux. Les éleveurs sont ainsi alertés de la moindre anomalie détectée au sein d'un troupeau[11]. Le projet *AniMov* fournit à ces derniers un outil d'analyse

---

[8] Browning, Heather (2019), "*What should we do about sheep? The role of intelligence in welfare considerations*", *Animal Sentience* 25(23).

[9] https://www.cam.ac.uk/research/news/researchers-design-ai-system-to-assess-pain-levels-in-sheep

[10] Yuting Lu, Marwa Mahmoud and Peter Robinson, "*Estimating sheep pain level using facial action unit detection*", IEEE International Conference on Automatic Face and Gesture Recognition, Washington, 30 May - 3 June 2017, http://www.fg2017.org/

[11] Djahlin Hervé, Nikue Amassah, Bruno Emile, Sylvie Treuillet, Xavier Desquesnes, « Détection et suivi des caprins par *deep learning* », ORASIS 2021, Centre National de la Recherche Scientifique [CNRS], Sep 2021, Saint Ferréol, France, https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03339687/document

automatique grâce à un système de vidéo-surveillance qui permet de connaître, en temps réel, le comportement des animaux. Les éleveurs disposent d'indicateurs précis pour piloter l'alimentation et la reproduction du troupeau. En ce domaine, l'IA apporte une plus-value évidente dans la mesure où l'observation directe et permanente des animaux par un être humain n'est pas envisageable (coût et altération du comportement face à une présence humaine).

B. Une IA traduisant les vocalisations des porcs

Si les cris, grognements et couinements des porcs nous sont bien connus, rares sont les êtres humains capables de déterminer avec précision les émotions que ces différents sons expriment. Les décrypter s'avère pourtant une aide précieuse pour les éleveurs désireux d'améliorer le bien-être ou d'atténuer la souffrance de leurs animaux. Des chercheurs ont eu l'idée de développer un système capable de reconnaître les vocalisations des porcs (plus de 7000 sons collectés, issus de centaines de porcs) et d'en traduire les émotions – positives et négatives – afin d'aider les éleveurs dans certaines situations problématiques[12]. Les performances de l'IA sont remarquables – en termes de précision – en ce qui concerne la valence émotionnelle et les situations dans lesquelles ces sons sont émis. En plus d'alerter les éleveurs en cas d'urgence (bagarres entre porcs, porcelets écrasés par leur mère), l'IA permet de favoriser les situations de bien-être de ces animaux (infrastructures, jouets).

On relèvera que si des systèmes de surveillance acoustique existent déjà pour surveiller la santé des porcs (toux) les chercheurs travaillent désormais à allier mesures de santé physique et mentale, pour améliorer le bien-être général dans les élevages. Cette prise de conscience est d'autant plus impérative que les chercheurs ont démontré que certaines catégories d'animaux, dont ceux destinés à l'abattoir, présentent des capacités mentales de très haut niveau leur permettant d'avoir des expériences subjectives. Cette capacité à ressentir plusieurs degrés émotionnels, allant de la douleur au plaisir, peut être traduit par le terme de « sentience ».

[12] Briefer, E.F., Sypherd, C.C.R., Linhart, P. *et al.*, "*Classification of pig calls produced from birth to slaughter according to their emotional valence and context of production*", *Sci Rep* 12, 3409 (2022), https://doi.org/10.1038/s41598-022-07174-8

III. IA et animaux de laboratoire

Les Suisses ont récemment rejeté par référendum, à une très large majorité (79 %), l'interdiction des expérimentations sur les animaux[13]. Ce résultat préjudiciable pour l'avenir de la protection animale en Europe risque d'occulter le fait qu'il existe, grâce aux progrès de l'IA, des solutions alternatives (A) que l'UE cherche, de son côté, à promouvoir (B).

A. Une IA susceptible de remplacer les animaux pour les tests en laboratoire

Pour tester certaines substances et vérifier la toxicité de certains produits (médicaments, maquillage) les laboratoires utilisent et tuent, tous les ans, des millions d'animaux (des rongeurs comme les rats, souris, cochons d'Inde mais également des singes, des chats et des chiens). Aux États-Unis, des chercheurs d'une Université de Baltimore ont pourtant publié des travaux très encourageants pour espérer mettre un terme à ces pratiques génératrices de grande souffrance[14]. L'algorithme que cette équipe a mis au point a révélé des prédictions tout aussi fiables (voire plus encore) que les tests réalisés sur les animaux en laboratoire. L'élaboration d'une dizaine de tests pourrait ainsi permettre d'évaluer la dangerosité de milliers de substances et produits chimiques, au regard des risques liés à l'inhalation sur l'organisme ou aux effets sur l'environnement. La généralisation du recours à cet algorithme en passe de révolutionner la toxicologie permettrait d'éviter le calvaire d'un nombre très élevé d'animaux utilisés pour l'expérimentation.

Pour ceux qui ne seraient pas convaincus par ces méthodes alternatives, rappelons que l'efficacité de ces algorithmes est susceptible d'améliorer la lutte contre la pollution et, par conséquent, la santé humaine dans la mesure où celle-ci constitue l'une des premières causes de maladie et de mortalité (un décès sur dix dans le monde est lié à la pollution). En effet, au-delà de poser problème sur le plan éthique, les tests pratiqués sur les mammifères s'avèrent coûteux, lents et d'une fiabilité très relative pour évaluer la dangerosité des substances potentiellement nocives (en raison des différences entre les espèces et des problèmes d'extrapolation). Éthique animale, préoccupation environnementale et santé humaine exigent désormais des solutions plus fiables pour une gestion efficace des risques liés aux produits

---

[13] https://www.swissinfo.ch/eng/swiss-voters-reject-animal-testing-ban/47343764

[14] Caloni, F., De Angelis, I. & Hartung, T., "*Replacement of animal testing by integrated approaches to testing and assessment (IATA): a call for in vivitrosi*", *Arch Toxicol* (2022), https://doi.org/10.1007/s00204-022-03299-x

chimiques. À cet égard, les progrès dans l'IA méritent une attention toute spéciale de la part des autorités publiques.

B. Des méthodes alternatives promues par l'UE

Au sein de l'UE, ce sont chaque année des millions d'animaux qui sont instrumentalisés à des fins de recherches scientifiques. Face à ce constat alarmant, l'UE s'est donné pour objectif de promouvoir des méthodes alternatives aux tests de laboratoire, tout en veillant à assurer un contrôle strict de la sécurité des produits chimiques. En matière d'expérimentation animale, la directive 2010/63/UE qui fixe des exigences élevées en matière de bien-être animal établit la règle des « 3R », laquelle consiste à « remplacer » l'expérimentation animale dès que possible, « réduire » le nombre d'animaux utilisés et « raffiner » les procédures en optimisant les méthodes employées pour diminuer la souffrance animal[15]. Le droit de l'UE impose, par conséquent, le recours à des méthodes alternatives lorsqu'elles existent. L'UE elle-même investit des millions d'euros dans les projets dédiés à la toxicologie sans recours à l'expérimentation animale.

IV. IA et animaux de compagnie

Si les systèmes d'IA de reconnaissance faciale et de reconnaissance vocale sont déjà testés et utilisés pour les animaux sauvages et les animaux d'élevage, ces mêmes technologies peuvent également améliorer les rapports que les êtres humains entretiennent avec leurs animaux de compagnie (A). Ces outils, tout particulièrement les systèmes d'identification biométrique à distance, posent toutefois des problèmes éthiques épineux dans la mesure où ils peuvent, en pratique, faire l'objet de dérives. L'approche par les risques, prônée par l'UE dans son projet de règlement sur l'IA[16], tend à restreindre très drastiquement l'usage de cette technologie afin de distinguer l'IA *made in Europe* du modèle chinois (B).

[15] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2010, relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

[16] La proposition de la Commission interdit, par exemple, la notation sociale fondée sur l'IA effectuée à des fins générales par les autorités publiques. L'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance « en temps réel » dans des espaces accessibles au public à des fins répressives devrait également être interdite, à moins que certaines exceptions limitées ne s'appliquent.

A. Des systèmes d'IA capables de retrouver les chiens perdus et de comprendre leur langage

En 2018, la startup *Zoolingua* se proposait de développer le langage des chiens à l'aide de l'IA[17]. L'idée consiste à agréger et analyser des milliers de données sur les chiens dans le but de comprendre les sons que ces derniers émettent lorsqu'ils grognent ou qu'ils aboient. Le projet, qui prétend se fonder sur les progrès du *deep learning*, vise à élaborer un système de reconnaissance vocale automatique. Loin d'être fantaisiste, le but des chercheurs américains est d'empêcher l'euthanasie de millions de chiens tués chaque année aux États-Unis en raison de problèmes de comportement[18]. Mieux comprendre les animaux permettrait d'améliorer leur bien-être quotidien et pourrait également leur sauver la vie.

Si la reconnaissance vocale n'est qu'à ses balbutiements, la reconnaissance faciale est, quant à elle, déjà une réalité. À l'instar des empreintes digitales chez les êtres humains, les museaux des canidés sont uniques. Il n'en fallait pas plus pour que des start-ups asiatiques et américaines proposent des applications permettant aux propriétaires d'enregistrer le profil de leurs animaux de compagnie afin de les retrouver dans l'éventualité d'une fugue. En Chine, la startup *Megvii* est capable d'identifier les animaux grâce à l'enregistrement préalable de leur truffe dans une base de données[19]. L'application, fondée sur la technique du réseau de neurones, permet aux propriétaires malheureux de retrouver leur chien égaré pour peu qu'ils aient créé le profil de leur compagnon dans ledit logiciel. La startup chinoise vante les performances de son système d'IA en avançant des taux de réussite à 95 %.

De la même façon, le logiciel américain *Finding Rover* permet à toute personne trouvant un animal (chien ou chat) de prendre en photo l'animal égaré afin de retrouver son propriétaire, si ce dernier a fait les démarches nécessaires pour créer le profil de son compagnon dans l'application[20]. Ces solutions, si elles se généralisent, pourraient s'avérer fort utiles, notamment pour les refuges pour animaux. Il n'en demeure pas moins que ces nouvelles techniques posent problème en Europe dans la mesure où l'UE tend à restreindre le recours aux systèmes de reconnaissance faciale, en raison de

---

[17] https://analyticsindiamag.com/with-ai-translation-tech-you-may-soon-be-able-to-talk-to-your-pets/

[18] https://www.nbcnews.com/mach/science/dogs-can-t-speak-human-here-s-tech-could-change-ncna836811

[19] https://www.digit.fyi/chinese-ai-firm-develops-dog-facial-recognition-app/

[20] https://www.wsj.com/articles/pet-facial-recognition-helps-find-lost-cats-and-dogs-11585215003?mod=djemfoe

leurs dangers potentiels pour les droits fondamentaux des personnes physiques.

B. De possibles dérives des systèmes d'IA sur les êtres humains

Loin de se contenter d'aider les propriétaires à retrouver leurs chiens, les systèmes d'IA fondés sur la reconnaissance faciale des animaux sont susceptibles d'identifier les propriétaires jugés négligents ou « non civilisés ». En Chine, la startup *Megvii* ne se borne pas à l'identification des canidés puisqu'elle fournit au gouvernement un système de reconnaissance des citoyens enfreignant la législation, en raison des quantités massives de données personnelles accumulées. Dans la mesure où la société *Megvii* met sa technologie au service du programme de surveillance du gouvernement de son pays, il est à craindre que l'application soit davantage utilisée pour surveiller les propriétaires que retrouver les chiens perdus. En effet, la Chine dispose de millions de systèmes d'IA utilisés pour surveiller les faits et gestes de sa population. Il y a donc fort à parier que les propriétaires enfreignant la loi (ramassage des déjections canines, port de la laisse) se voient infliger des amendes par ce biais. C'est tout l'enjeu du projet européen de réglementation de l'IA qui cherche à encadrer très strictement, voire à interdire, certains systèmes d'IA dits à *haut risque*, comme l'identification biométrique à distance à des fins répressives (identification d'individus, surveillance de masse) ou la notation sociale (*social scoring*) fondée sur l'IA, en raison de leur incidence négative sur les droits fondamentaux[21].

Conclusion

Si les récents progrès de l'IA ne manquent pas de susciter des craintes légitimes en matière de protection des droits de l'homme, incitant l'UE à adopter un cadre réglementaire à la fois éthique et juridique, à l'heure de la révolution digitale, il ne faut pas perdre de vue que les mêmes technologies sont susceptibles d'améliorer significativement les conditions de vie de nombreuses catégories d'animaux, voire de leur épargner la vie. Encore faut-il s'assurer que leur développement ne soit pas entravé par une réglementation européenne trop stricte, axée sur la seule protection des droits fondamentaux. On pourra regretter, à ce titre, que l'approche anthropocentrée de l'IA, prônée par la Commission européenne dans son projet de règlement

[21] La question de la reconnaissance faciale demeure controversée. Précisons que pour l'heure, plus d'une dizaine d'États membres de l'UE ont déjà recours aux technologies de reconnaissance faciale et que d'autres s'apprêtent à les utiliser.

d'avril 2021[22], accorde une place anecdotique à l'éthique environnementale[23] et fasse complètement l'impasse sur l'éthique animale. Si elle souhaite véritablement accélérer la double transition verte et numérique de l'industrie européenne, l'UE devrait placer, plus que jamais, le bien-être des animaux au cœur de ses préoccupations.

[22] Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council laying down harmonised rules on artificial intelligence (artificial intelligence act) and amending certain union legislative acts, COM(2021) 206 final.

[23] Anaëlle Martin, « Les enjeux juridiques et éthiques de l'*Artificial Intelligence Act*. A propos de la proposition de règlement européen établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, Blogdroiteuropeen Working Paper 3/2022, Mai 2022, Accessible à https://wp.me/p6OBGR-4uw

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

DÉBATS

L'animal saisi par les procédures

Actes du colloque s'étant tenu à Nice le 28 janvier 2022
(1ère partie)

Sous la direction scientifique de :

Hania KASSOUL
Maîtresse de conférences en droit privée
CERDP

Marie-Cécile LASSERRE
Maître de conférences en droit privé HDR
CERDP

Grégoire LERAY
Professeur de droit privé
CERDP
Université Côte d'Azur

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

La nécessité de penser les procédures au service de l'animal

Grégoire LERAY
Professeur de droit privé
CERDP
Université Côte d'Azur

Voilà quelques temps, au détour d'une conversation, le professeur Marguénaud confessait regretter que le thème du droit processuel ne soit pas davantage traité dans les pages de la RSDA. Partageant ce regret, le centre d'études et de recherches en droit des procédures (CERDP) de l'université Côte d'Azur s'est proposé de relever le défi lors d'un colloque tenu à Nice le 28 janvier 2022. Il n'est pas surprenant que le droit substantiel ait eu la primeur de l'attention des auteurs de la revue, dans la mesure où la question essentielle demeure la définition des contours du traitement juridique de l'animal. Il ne sert à rien de penser aux effets d'un sujet sur les normes qui déterminent le fonctionnement des tribunaux, le droit processuel, avant d'avoir pensé l'identification juridique des règles qui déterminent le sujet lui-même, les normes substantielles. C'est du moins un présupposé aisément contestable. S'il fallait en douter, le fruit du colloque montre combien penser un objet par le prisme des procédures éclaire tout aussi bien le droit processuel que le droit substantiel, voire apporte des pistes d'analyse que le droit substantiel n'aurait pu seul envisager. Plus fondamentalement, il faut faire le pas vers les spécialistes de procédure – qui se sont joints avec énergie à la réflexion – alors même que les disciplines procédurales ne se consacrent pas au sujet, faute d'en trouver trace significative dans les sources qui en fondent l'étude. Envisager l'animal dans une matière où il n'apparaît pas en tant que tel, c'est pourtant, aussi, soulever la question de son (non) traitement juridique et des raisons de ce dernier. Le droit substantiel interpelle le droit processuel. Et le processualiste ne discrimine pas : il se *saisit* de tout ! En outre, encore faut-il que les répercussions des réflexions théoriques s'extirpent des murs de l'Université et intègrent les prétoires pour que la nécessité de résoudre se fasse pressente, et contraigne à penser les questions de procédure. Or, cette nécessité de résoudre est désormais à nos portes. Le mouvement de longue haleine initié par une doctrine activiste, relayé par le législateur récemment, entraîne à n'en pas douter des mouvements dans le droit positif français qui sortent du strict cadre substantiel, lequel a toujours recours à des outils non ajustés aux objectifs promis ou promus. Nul besoin de rappeler le détail de ce cheminement connu de tous les lecteurs de la

revue, mais les étapes essentielles peuvent l'être ; depuis la loi Grammont qui établit au milieu du XIXe siècle une sanction pour les mauvais traitements en public envers les animaux, depuis la loi du 12 novembre 1963 qui sanctionne les actes de cruauté, depuis celle de 1976 sur la nature qui établit l'article L. 214-1 dans le Code rural en reconnaissant l'animal en tant qu'« être sensible », d'autres encore, et jusqu'à la loi de 2015 consacrant dans le Code civil le nouveau statut de l'animal, être doué de sensibilité assimilé au statut des biens, les choses ont évolué, et le chemin est vertueux.

Pourtant, malgré l'accumulation des attentions et des normes autour du destin juridique de l'animal, le constat qui peut être dressé de la condition animale en France aujourd'hui est paradoxal. L'évolution de la norme a sans doute eu des effets sur le réel, mais elle ne saurait recevoir un véritable satisfecit. Une cause nous a semblé devoir être envisagée : l'inadaptation, au moins partielle, des divers mécanismes qui guident le droit processuel, et plus généralement l'ensemble des procédures qui régissent la vie du droit, au nouveau statut juridique et sociétal de l'animal.

Il est vrai que les nombreux débats juridiques autour de l'animal ont, ou devraient avoir, des répercussions dans son traitement processuel, à commencer par faire clairement émerger l'intérêt de l'animal dans un domaine où il est au mieux indiscernable, au pire inexistant. Si le maître mot est la recherche du bien-être de l'animal, les questions entourant son statut, sa personnalité potentielle, sans doute personnalité technique, marquent une empreinte profonde sur son traitement pratique. Peut-on encore traiter l'animal sans tenir compte de la lettre et de l'esprit de l'article 515-14 du Code civil qui en fait un être doué de sensibilité ?

Sans doute pas. La conviction que l'étude de la procédure peut permettre d'améliorer le traitement juridique d'un enjeu social n'est pas nouvelle. Lorsqu'il affirme à la fin de sa thèse que « le droit n'atteint sa plénitude qu'en se réalisant », Motulsky annonce les travaux qui marqueront sa carrière, toute entière dédiée à l'étude des procédures. Car dans la perspective de Motulsky, pour parvenir à comprendre l'accomplissement du droit, le destin de la norme, il faut en percevoir les effets réels sur la vie quotidienne, rendus possibles par les procédures qui guident son élaboration. Quand il évoque l'élaboration, il traite un peu de la création du droit par le législateur, mais il traite surtout de son application par le juge. La procédure, c'est le truchement qui prête vie à la norme chaque jour, en particulier aux droits subjectifs. L'idée est partagée, sans doute inspirée par Ihering pour qui « La réalisation du droit est la vie du droit ».

Réaliser le droit et questionner le droit qui réalise, voilà l'objectif qui animait ce colloque, dont les actes seront publiés pour moitié dans le présent numéro, et pour moitié dans le numéro suivant. Il ne s'agit pas, à titre principal, d'ajouter à la norme, mais de penser à mieux appliquer celle qui déjà existe, à renouer le contact entre le texte et son effet. L'événement a offert un cadre de réflexion au thème des procédures en droit animalier, et il devrait être complété d'autres efforts afin de cerner le sujet en son entier.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

Animal et procédures en droit européen de l'environnement

Patrick THIEFFRY
Avocat, arbitre indépendant

Animal, procédures, droit européen de l'environnement, les termes de référence des propos ci-après appellent quelques précisions.

S'agissant du concept de *procédures*, c'est celui le plus étroit adopté par le Centre d'études et de recherches en droit des procédures (CERDP) et les organisateurs de ce beau colloque qui sera retenu, à savoir celui de procédures contentieuses, à l'exclusion des nombreuses procédures administratives de contrôle, *a priori* ou *a posteriori*, et des procédures de recours quasi-juridictionnelles qui animent des espaces normatifs tels que ceux relatifs aux études d'impact des projets non-liés à l'exploitation des sites Natura 2000 ou à l'information et à la participation du public.

Pour ce qui concerne l'*animal*, il faut envisager de le considérer de manière plurielle, les animaux coïncidant avec des espèces et non avec l'individu titulaire du droit au « bien-être animal » mais aussi parfois appréhendé par le droit en tant que « spécimen ». Ce qui concerne leur collectivité est-il pertinent à l'égard des individus qui la composent ?

S'il peut ici être pertinent de retenir une acception de l'animal plus large que celle d'autres contributions, c'est en raison du troisième terme, celui de *droit européen de l'environnement*, matière dont les croisements avec l'individu du genre animal sont limités puisque les législations visant à protéger collectivement les animaux sauvages, ici sollicités, « ne servent que des objectifs environnementaux et ne visent pas le bien-être animal »[1]. L'article 13 FUE, qui consacre ledit bien-être animal, ne vise pas l'environnement parmi les domaines dans lesquels le législateur de l'Union doit en tenir compte[2], « si bien que l'obligation de tenir compte des exigences du bien-être animal ne s'applique pas à la matière environnementale », ce qui confirme bien qu'il faut garder à l'esprit la distinction entre la protection des espèces –

[1] Ainsi que l'a bien montré Claire Vial *in* « La protection du bien-être animal par la Cour de justice de l'Union européenne », *Rev. UE*, 2021/651, p. 461.
[2] Il s'agit des domaines de la politique agricole commune, des transports, de la recherche et du marché intérieur.

les animaux – qui relève du droit de l'environnement et la protection des individus – l'animal –, laquelle participe au contraire du bien-être animal[3].

On pourrait certes conclure cette exploration à ce point en la considérant sans objet faute d'appréhension de l'individu d'espèce animal par le droit européen de l'environnement. Sous le bénéfice des précisions ci-dessus, une telle renonciation paraîtrait cependant hâtive au regard du fait que nombreuses sont les procédures dont les espèces animales ont pu faire ou font l'objet en droit européen de l'environnement, au point qu'il ne saurait être question de les analyser ici, ni même de les inventorier. Pour s'en tenir aux apparitions animales à la barre du juge de l'Union, elles remontent à de nombreuses années et n'ont jamais cessé depuis, de telle sorte qu'il est pertinent de poursuivre l'examen.

Évidemment significatif est le régime de protection instauré par la célèbre directive « Oiseaux »[4] à propos duquel un contentieux nourri s'est rapidement développé[5]. Des soubresauts se produisent d'ailleurs encore aujourd'hui, le plus notoire d'entre eux en France résidant sans doute dans l'affaire des chasses traditionnelles qui a donné lieu à l'arrêt très remarqué du 17 mars 2021 *One voice c/ Ministère de la transition écologique et solidaire*[6], et ce nonobstant un « dialogue des juges » qui a maintenant dépassé son stade

---

[3] Claire Vial, art. cit.

[4] Directive 79/409, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOCE, L 103 du 25 avril 1979, aujourd'hui remplacée par la directive 2009/147, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE*, L 20 du 26 janvier 2010.

[5] Voy., déjà, au cours du précédent millénaire : CJCE, 8 juillet 1987, *Commission c/ Belgique*, aff. 247/85, Rec., p. 3057 ; CJCE, 8 juillet 1987, *Commission c/ Italie*, aff. 262/85, Rec., p. 3073; CJCE, 13 octobre 1987, *Commission c/ Pays-Bas*, aff. 236/85, Rec., p. 4005 ; CJCE, 27 avril 1988, *Commission c/ France*, aff. 252/85, Rec., p. 2243 ; CJCE, 15 mars 1990, *Commission c/ Pays-Bas*, aff. C-339/87, Rec., p. I-878 ; CJCE, 19 janvier 1994, *Association pour la protection des animaux sauvages*, aff. C-435/92, Rec. p. I-67 ; CJCE, 19 janvier 1994, *Association pour la protection des animaux sauvages*, aff. C-435/92, Rec., p. I-88; CJCE, 7 mars 1996, *Associazione Italiana per il World Wildlife Fund e.a. c/ Regione Veneto*, aff. C-118/94, Rec. p. I-1223 ; CJCE, 12 décembre 1996, *Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ASBL c/ Région wallonne*, aff. C-10/96, Rec. p. I-06775.

[6] CJUE, 17 mars 2021, *One voice et a. c/ Ministère de la Transition écologique et solidaire*, aff. C-900/19, ECLI:EU:C:2021:211. Voy., ég., pendant la décennie en cours, déjà : CJUE, 21 juin 2018, *Commission c/ Malte*, aff. C-557/15, ECLI:EU:C:2018:477 ; CJUE, 3 avril 2020, *Commission c/ Autriche*, aff. C-161/19, ECLI:EU:C:2020:290 ; CJUE, 23 avril 2020, *Commission c/ Finlande*, aff. C-217/19, ECLI:EU:C:2020:291.

initial largement incantatoire[7]. La période récente a d'ailleurs mis en évidence que le régime de protection stricte des autres espèces prévu par la directive « Habitats »[8], objet d'un contentieux plus récent mais bien vivant relatif à la chasse au loup en Finlande[9], présente de nombreuses analogies avec celui dont bénéficient les oiseaux sauvages[10].

Cet important contentieux résulte d'une modulation des principes d'utilisation raisonnée et de régulation équilibrée ainsi que de la possibilité de dérogation aux interdictions qui en résultent. En effet, « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante », les autorités nationales peuvent « permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités »[11]. De manière tout-à-fait topique, un État membre peut, à ces conditions, déroger aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse qui résultent de la prise en compte des principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées[12]. On verra plus loin que tant la preuve des éléments factuels et scientifiques sous-jacents à ces conditions que les appréciations qu'elles appellent nourrissent un contentieux potentiellement sans fin.

Au-delà de la problématique de la chasse, les espèces animales sont bien entendu présentes dans le contentieux plus général du réseau Natura 2000 puisque les intérêts alors protégés sont en grande partie les leurs. La directive « Oiseaux » s'appuie sur un réseau de zones de protection spéciale de certaines espèces mentionnées à l'annexe I et qui sont « les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières »[13]. Or, les États membres n'ont longtemps rempli que très partiellement leurs obligations à

---

[7] Voy., par ex., sur renvoi, CE, 28 juin 2021, *Fédération nationale des chasseurs*, n° 443849 ; CE, 28 juin 2021, *Association one voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*, n° 434365 et n° 425519.

[8] Directive 92/43, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOCE*, L 206 du 22 juillet 1992.

[9] CJUE, 14 juin 2007, *Commission c/ Finlande*, aff. C-342/05, ECLI:EU:C:2007:341 ; CJUE, 10 octobre 2019, *Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola Pohjois-Savo – Kainuu ry c/ Risto Mustonen e.a.*, aff. C-674/17, ECLI:EU:C:2019:851 ; CJUE, 11 juin 2020, *Alianța pentru combaterea abuzurilor c/ TM e.a.*, aff. C-88/19, ECLI:EU:C:2020:458.

[10] Un raisonnement par analogie a été suggéré à la Cour par l'avocat général M. Henrik Saugmandsgaard Øe qui y a lui-même recours dans ses conclusions (ECLI:EU:C:2019:394) dans l'affaire aff. C-674/17 précitée.

[11] Article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147.

[12] CJCE, 16 octobre 2003, *Ligue pour la protection des oiseaux c/ Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, aff. C-182/02, Rec., p. I-12105.

[13] Article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/147.

cet égard[14]. Quant à la directive « Habitats », si les États membres jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour proposer les sites susceptibles d'être désignés zones spéciales de conservation, c'est afin de permettre à la Commission de disposer d'un inventaire exhaustif des sites revêtant, au niveau national, un intérêt écologique pertinent[15] et, entre-temps, ils sont tenus de prendre des mesures de protection aptes à en sauvegarder l'intérêt écologique car, à défaut d'une protection adéquate de ces sites dès cet instant, la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages risquerait d'être compromise[16]. On devine ici sans difficulté une source intarissable de situations de manquements d'Etat susceptibles de donner lieu à autant de procédures[17].

Le fait que les obligations des États membres dans le réseau Natura 2000 à l'égard des oiseaux et des habitats au titre des deux directives soient en grande partie unifiées[18] ne les empêche pas de susciter des contentieux

---

[14] À la fin des années 1990, certains États membres avaient classé en ZPS près du quart de leur territoire, alors que la France se limitait à 1,5 % (à comparer à 8 % à fin 2020). Elle a alors été condamnée à répétition, pour l'estuaire de la Seine (CJCE, 18 mars 1999, *Commission c/ France*, aff. C-166/97, Rec., p. I-1719), pour le marais poitevin (CJCE, 25 novembre 1999, *Commission c/ France*, aff. C-96/98, Rec., p. I-8531), pour la région des Basses Corbières (CJCE, 7 décembre 2000, *Commission c/ France*, aff. C-374/98, Rec., p. I-10799), puis pour insuffisance en général des zones classées en ZPS, voire absence de toute zone classée pour certaines espèces protégées, et en particulier de la superficie de la plaine des Maures alors qu'il s'agit d'un site d'un grand intérêt ornithologique (CJCE, 26 novembre 2002, *Commission c/ France*, aff. C-202/01, Rec., p. I-11019).

[15] CJCE, 11 septembre 2001, *Commission c/ France*, aff. C-220/99, Rec., p. I-5881. Voy., ég., CJUE, 19 octobre 2017, *Vereniging Hoekschewaards Landschap c/ Staatssecretaris van Economische Zaken*, aff. C-281/16, ECLI:EU:C:2017:774, pt 35.

[16] CJCE, 13 janvier 2005, *Società Italiana Dragaggi SpA e.a.*, aff. C-117/03, Rec., p. I-167.

[17] Voy., par ex., CJCE, 13 janvier 2005, *Società Italiana Dragaggi SpA e.a.*, aff. C-117/03, Rec., p. I-167 ; CJCE, 14 septembre 2006, *Bund Naturschutz in Bayern eV, e.a. c/ Freistaat Bayern*, aff. C-244/05, Rec., p. I-8445 ; CJUE (gde ch.), 11 septembre 2012, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias et autres c/ Ypourgos Perivallontos, Chorotaxias kai Dimosion ergon et autres*, aff. C-43/10, ECLI:EU:C:2012:560, pt 105 et la jurisprudence citée ; CJUE, 11 avril 2013, *Sweetman c/ An Bord Pleanála*, aff. C-258/11, ECLI:EU:C:2013:220.

[18] En effet, la directive « Habitats » prévoit que ses propres dispositions, en particulier celles de son article 6 largement discuté ci-dessous, se substituent à celles de la directive « Oiseaux » en ce qui concerne les ZPS constituées en application de celle-ci (article 7 de la directive 92/43). Voy., par ex., CJUE, 16 juillet 2020, *WWF Italia Onlus e.a. c/ Presidenza del Consiglio dei Ministri et Azienda Nazionale Autonoma Strade SpA (ANAS)*, aff. C-411/19, ECLI:EU:C:2020:580, pt 31.

remarqués[19]. C'est d'ailleurs souvent au regard des deux directives que la Cour examine les cas d'espèce qui lui sont soumis, par exemple, l'extension d'un terrain de golf de nature à perturber de manière significative une population de râles des genêts[20]. Parmi bien d'autres situations juridiques qui viennent à l'esprit, on soulignera l'obligation des États membres d'instaurer « un système de protection stricte » de certaines espèces animales dans leur aire de répartition naturelle. Il faut alors interdire « toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature », leur perturbation intentionnelle notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, etc. et instaurer « un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles ». La Grèce a par exemple été condamnée de ce chef en l'absence de cadre législatif et réglementaire complet, cohérent et strict visant la protection de la tortue marine *Caretta caretta*, ainsi que de celle de mesures concrètes nécessaires pour éviter sa perturbation intentionnelle pendant la période de reproduction et à faire respecter l'interdiction de la détérioration ou de la destruction des sites de reproduction[21].

Au demeurant, il ne faudrait pas déduire de cette première approche que le contentieux européen de l'environnement ne s'intéresse à l'animal, ou plus exactement aux animaux, que dans le seul cadre normatif des directives « Oiseaux » et « Habitat » ou du réseau Natura 2000 qu'elles prévoient ensemble.

La chasse au phoque illustre les difficultés que suscite la recevabilité des recours des personnes physiques et morales contestant la légalité des actes de l'Union[22] dans un arrêt rendu en grande chambre sur le recours formé par des représentants du peuple *Inuit* à l'encontre du règlement sur le commerce des produits dérivés du phoque[23]. Selon la Cour, le traité « a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle de la légalité des actes des institutions, en le confiant au juge communautaire »

---

[19] Voy., par ex., Philippe Léger, « Le Râle des genêts, le lagopède des saules et la tortue », *in Pour un droit commun de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007, p. 881.

[20] CJCE, 29 janvier 2004, *Commission c/ Autriche*, aff. C-209/02, Rec., p. I-1211 ; voy. Philippe Leger, *op. cit.*

[21] CJUE, 10 novembre 2016, *Commission c/ Grèce*, aff. C-504/14, précité.

[22] Au regard de l'article 263, quatrième alinéa, FUE, lequel permet à une personne physique ou morale d'exercer ce recours uniquement « contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution ».

[23] Règlement n° 1007/2009, du 16 septembre 2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE*, L 286 du 31 octobre 2019.

dans lequel des personnes physiques ou morales ne sont pas recevables à attaquer directement des actes de portée générale, mais seulement de manière incidente ou devant les juridictions nationales[24]. Le cas échéant, celles-ci n'étant pas compétentes pour en constater elles-mêmes l'invalidité, c'est en les convaincant d'interroger la Cour par la voie préjudicielle que le citoyen pourra utilement contester la validité d'un tel acte de l'Union[25]. On remarque en passant que le droit européen de l'environnement est, en l'état, vraiment très loin de reconnaître la qualité à agir à l'animal, et même aux animaux…

Autre exemple, la législation européenne sur les organismes génétiquement modifiés[26] a été opposée à une loi qui aurait notamment interdit l'utilisation d'animaux transgéniques à des fins d'élevage en Haute-Autriche, et en particulier leur introduction dans l'environnement à des fins de chasse et de pêche. L'Autriche se prévalait d'une étude selon laquelle l'utilisation d'OGM n'était pas dénuée de risques pour les exploitations biologiques particulièrement nombreuses dans ce *Land*. La Commission ne l'a pas entendu ainsi[27], approuvée par le Tribunal[28], puis par la Cour de justice[29] au motif que l'État membre n'avait pas établi que le territoire concerné contenait des écosystèmes particuliers ou exceptionnels, nécessitant une évaluation des risques distincte de celles menées à l'échelle du pays ou dans d'autres régions similaires d'Europe ; l'ampleur du problème posé par les OGM sur ce territoire n'était pas davantage avérée, la présence de tels organismes n'ayant pas même été relevée.

---

[24] CJCE, 25 juillet 2002, Unión de Pequeños Agricultores c/ Conseil, aff. C-50/00 P, ECLI:EU:C:2002:462, pts 39-40 ; CJCE, 1er avril 2004, Commission c/ Jégo-Quéré, aff. C-263/02 P, ECLI:EU:C:2004:210, pts 29- 30.

[25] Par exemple, une demande préjudicielle présentée dans le cadre d'un litige opposant le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation à la Compagnie des pêches de Saint-Malo au sujet d'un titre de perception émis en vue du recouvrement des aides que cette société avait perçues en application des mesures nationales a conduit à l'invalidation de la décision de la Commission (CJUE, 17 septembre 2020, *Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation c/ Compagnie des pêches de Saint-Malo*, aff. C-212/19, ECLI:EU:C:2020:726).

[26] C'est-à-dire la directive 2001/18 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, JOCE, L 106 du 17 avril 2001.

[27] Décision 2003/653 de la Commission du 2 septembre 2003, JOUE, L 230 du 16 septembre 2003.

[28] TPICE, 5 octobre 2005, Autriche c/ Commission, aff. jtes T-366/03 et T-235/04, Rec., p. II-4005.

[29] CJCE, 13 septembre 2007, Land Oberösterreich et Autriche c/ Commission, aff. jtes C-439/05 P et C-454/05 P, Rec., p. I-7141.

Et puis, troisième exemple, la complexité du sujet est illustrée de manière particulièrement ponctuelle et pertinente par la Cour de justice dans un arrêt *Sātiņi-S* du 27 janvier 2022, donc à la veille de notre colloque, dans une décision préjudicielle qui convoque à la fois le droit de propriété de l'article 17, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 107 et 108 FUE qui interdisent les aides d'Etat incompatibles avec le marché intérieur, et la directive « Oiseaux » à propos de l'indemnisation des dommages causés à une exploitation d'aquaculture par des oiseaux sauvages dans un site Natura 2000, en quelque sorte d'un conflit entre oiseaux sauvages et poissons d'élevage à l'aulne de l'effet anti-concurrentiel des droits fondamentaux du propriétaire (et non de l'animal). En deux mots, d'une part, le droit fondamental de propriété de l'article 17 de la Charte ne s'oppose pas à ce que l'indemnisation accordée par un État membre au titre des pertes subies par un aquaculteur en raison des mesures de protection applicables en vertu de la directive « Oiseaux » soit sensiblement inférieure aux dommages réellement encourus par cet opérateur et, peut-être surtout, d'autre part, ladite indemnisation confère un avantage susceptible de constituer une aide d'État[30].

On voit donc à travers ce premier échantillon que les procédures concernant les animaux en droit européen de l'environnement concernent des situations juridiques variées. Au-delà d'un inventaire qui dépasserait le cadre nécessairement limité de ces lignes, on se placera sur un terrain résolument processualiste en en évoquant trois aspects plus ou moins spécifiques mais très importants, touchant à la preuve dans les procédures relatives à l'animal (I), à l'appréciation inhérente au processus décisionnel dans les procédures relatives à l'animal (II), et à l'effectivité de la décision juridictionnelle relative à l'animal (III).

I. La preuve dans les procédures relatives à l'animal

Les modes d'administration de la preuve dans le contentieux européen de l'environnement peuvent parfois paraître un peu archaïques, surtout lorsqu'on les compare aux systèmes procéduraux anglo-américains, de loin

[30] CJUE, 27 janvier 2022, *Sātiņi-S*, aff. C-238/20. Ce qui sous-entend que « les coûts liés au respect des obligations réglementaires visant la protection de l'environnement, notamment celle de la faune sauvage, et à la prise en charge des dommages que cette dernière peut être amenée à causer à une entreprise du secteur de l'aquaculture […] relèvent des coûts normaux de fonctionnement d'une telle entreprise » et donc qu'une indemnisation au titre de dommages causés à son entreprise par des animaux protégés « constitue un avantage économique au bénéfice duquel l'entreprise concernée ne saurait en principe prétendre dans des conditions normales de marché » (*id*., pt 44).

les plus développés sur ce terrain. Un exemple presque caricatural de constatation navrante des éléments constitutifs d'une infraction a été donné dans le contexte de l'obligation impartie aux États membres par la directive « Habitats » de proposer les sites susceptibles d'être désignés zones spéciales de conservation afin de permettre à la Commission de disposer d'un inventaire exhaustif de ceux revêtant, au niveau national, un intérêt écologique pertinent[31]. La Cour ne manquant jamais une occasion, à cet égard, de rappeler qu'un manquement d'État s'apprécie au terme du délai fixé par la Commission dans son avis motivé préalable, elle a ainsi pu se déterminer au motif, un peu navrant, que la France n'avait alors proposé que 535 sites, ce chiffre ayant ensuite augmenté jusqu'à 672 sites à l'introduction du recours et 1 030 sites lors de l'audience, ce qui constituait en soi une reconnaissance du manquement. C'est ce que les pénalistes appellent un aveu judiciaire…

Surtout, les décisions administratives dérogeant aux protections offertes par la directive « Oiseaux » doivent, selon une jurisprudence constante, comporter une motivation précise et adéquate[32]. L'arrêt *One voice* évoque même « une motivation circonstanciée, fondée sur les meilleures connaissances scientifiques pertinentes et exposant les motifs ayant conduit l'autorité compétente à la conclusion que l'ensemble des conditions susceptibles de permettre une dérogation […] sont réunies »[33]. La Cour y renforce sa détermination en énonçant qu'« il convient de prendre en considération l'article 13 TFUE, en vertu duquel l'Union et les États membres doivent tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de celle-ci »[34].

On évoquera successivement l'établissement des circonstances factuelles (A) avant celui des aspects techniques et scientifiques pertinents (B) dans le cadre des procédures considérées.

---

[31] CJCE, 11 septembre 2001, *Commission c/ France*, aff. C-220/99, Rec., p. I-5881.

[32] CJUE, 21 juin 2018, *Commission c/ Malte*, aff. C-557/15, ECLI:EU:C:2018:477, pt 50.

[33] CJUE, 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux c/ Ministre de la Transition énergétique et solidaire*, aff. C-900/19, ECLI:EU:C:2021:211, pts 29-32. Voy., ég., sur renvoi, CE, 28 juin 2021, *Fédération nationale des chasseurs*, n° 443849 ; CE, 28 juin 2021, *Association one voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*, n° 434365 et n° 425519.

[34] Faisant référence aux conclusions de l'avocat général : CJUE, 17 mars 2021, *One voice et a. c/ Ministère de la Transition écologique et solidaire*, aff. C/900-19, précité, pt 39.

A. L'établissement des faits dans les procédures liées à l'animal

L'exercice par la Commission européenne de sa fonction de « gardienne des traités » se heurte à des difficultés dans l'établissement de la preuve des faits pertinents, dont on évoquera trois exemples.

1. Les vérifications sur place

Les États membres sont tenus de faciliter à la Commission l'accomplissement de sa mission[35] et il leur appartient ainsi au premier chef de procéder aux vérifications nécessaires sur place[36]. Et pour cause : la Commission ne dispose pas de pouvoirs propres d'investigation, sauf dans de rares cas mais l'exercice en est alors alourdi par un formalisme[37] inconnu en d'autres domaines[38]. D'ailleurs, elle n'a pas non plus de corps d'inspecteurs, les États membres s'y étant, au moins pour la plupart d'entre eux, toujours opposés[39]. Les constations directes sont ainsi rares, et en principe informelles, même si elles peuvent être productives.

Pourtant, une série de visites des plages de reproduction des tortues marines *Caretta caretta* situées sur l'île de Zante, zone du réseau Natura 2000, a abouti à trois arrêts remarquables. Un premier arrêt considère qu'une telle visite a révélé la présence de diverses installations et activités constituant autant de sources de danger pour la vie et l'intégrité physique des spécimens[40]. Mieux, si cela est longtemps resté un cas isolé, les mêmes tortues marines *Caretta caretta* bénéficièrent à nouveau de telles faveurs une douzaine d'années plus tard et la Cour entra à nouveau en voie de condamnation à l'encontre du même État membre pour les dysfonctionnements d'une décharge présentant un risque pour ladite tortue.[41].

---

[35] En vertu du principe de coopération loyale de l'article 4, paragraphe 3, UE tel que modifié par le traité de Lisbonne, ex-article 10 CE.

[36] CJCE, 26 avril 2005, *Commission c/ Irlande*, aff. C-494/01, Rec., p. I-3331.

[37] Voy. l'article 18 du règlement n° 3093/94, du 15 décembre 1994, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, *JOCE*, L 333 du 22 décembre 1994 (entretemps abrogé et remplacé par le règlement n° 2037/2000, du 29 juin 2000, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, *JOCE*, L 244 du 29 septembre 2000).

[38] En droit de la concurrence par exemple.

[39] Résolution du Conseil du 7 octobre 1997, relative à la rédaction, à la mise en œuvre et à l'application du droit communautaire de l'environnement, pt 16.

[40] CJCE, 30 janvier 2002, *Commission c/ Grèce*, aff. C-103/00, Rec., p. I-1147.

[41] On peut ainsi lire dans l'arrêt : « la Commission fait valoir que les membres de ses services d'inspection ont, lors d'une visite du site de la décharge en cause le 16 juillet 2012, constaté que l'accès aux installations de celle-ci était libre et que la surveillance du site n'était pas assurée, ce qui permettait aux particuliers d'y pénétrer et d'y

Troisième épisode, la Commission se prévaut, avec succès de ce que, « lors de la visite de ses agents du 17 juillet 2012 », certains bars litigieux « étaient toujours présents », et que l'éclairage municipal des voies publiques et celui à proximité des plages, ainsi que la lumière des restaurants, des hôtels et des commerces « perturbent les tortues marines *Caretta caretta* lors de la ponte et, surtout, affectent les petits nouvellement éclos qui se dirigent vers la mer »[42].

2. Les pratiques administratives

Un manquement au droit européen peut résulter non seulement d'une ou de plusieurs infractions identifiées, mais aussi d'une pratique administrative, en droit de l'environnement comme en d'autres matières. Parfois, la Commission parvient à établir des manquements isolés mais pas une pratique administrative, ce qui requiert la démonstration d'un certain degré de constance et de généralité.

Par exemple, la Cour a condamné la Finlande pour avoir autorisé la chasse au loup à titre préventif, sans qu'il soit établi qu'elle est de nature à prévenir des dommages importants comme l'aurait exigé la législation européenne. En l'espèce, la Commission critiquait la pratique administrative des autorités finlandaises (et non la réglementation nationale), mais la Cour a considéré que les deux seuls permis de chasse figurant à la procédure, s'ils constituaient bien en eux-mêmes des manquements, ne permettaient pas d'établir une pratique administrative constituant un autre manquement plus large[43].

---

déposer leurs déchets sans aucun contrôle. Elle indique que ses inspecteurs ont également constaté la présence de mouettes ainsi que d'une quantité significative de déchets non recouverts et dispersés » (CJUE, 17 juillet 2014, *Commission c/ Grèce*, aff. C-600/12, ECLI:EU:C:2014:2086, pt 22).

[42] CJUE, 10 novembre 2016, *Commission c/ Grèce*, aff. C-504/14, ECLI:EU:C:2016:847, pts 67 et 98.

[43] CJUE, 14 juin 2007, *Commission c/ Finlande*, aff. C-342/05, ECLI:EU:C:2007:341, pts 21 et 39. Des décisions avaient accordé des permis pour la chasse « à un nombre déterminé de loups dans une zone géographique bien délimitée mais sans s'appuyer sur une évaluation de l'état de conservation de l'espèce, sans fournir une motivation précise et adéquate quant à l'absence d'une autre solution satisfaisante et sans identifier de façon précise les loups causant des dommages importants qui pouvaient être abattus ». Ne se fondant pas sur une évaluation de leur impact sur le maintien dans un état de conservation favorable de la population dans son aire de répartition naturelle et ne comportant pas une motivation précise et adéquate quant à l'absence d'une autre solution satisfaisante, elles étaient contraires à l'article 16, paragraphe 1, de la directive « Habitats » (*id*., pts 30 et 31).

3. L'évolutivité du processus probatoire : l'exemple de la sélectivité des prélèvements

La preuve de certains faits constitutifs d'infraction peut revêtir un caractère délicat, parfois à la marge de l'appréciation subjective. La condition aux termes de laquelle l'exploitation dérogatoire d'une espèce relevant des protections susmentionnées de la directive « Oiseaux » doit être effectuée « de manière sélective » donne tout particulièrement lieu à hésitation. Pour la Commission, le principe « fondamental » de sélectivité signifie que « l'activité en cause doit produire un effet extrêmement précis, en ciblant une espèce (ou un groupe d'espèces étroitement liées), voire un sexe ou une tranche d'âge de cette espèce (par exemple uniquement les mâles adultes), à l'exception de toutes les autres »[44]. La Cour a ainsi condamné l'Italie pour avoir adopté une loi régionale qui identifiait les espèces pouvant être chassées « de manière générale et abstraite »[45].

Par un arrêt de 2004 concernant la chasse aux grives en Espagne selon la méthode dite du « parany », ensemble de gluaux disposés dans un arbre vers lesquels les oiseaux sont attirés au moyen d'appeaux, n'a pas été considérée sélective au motif que le rapport entre grives et oiseaux d'autres espèces se situait dans une fourchette allant de 1,24 à 4, et ne permettait donc pas d'éviter la capture d'oiseaux appartenant à d'autres espèces[46].

Pourtant, dans un arrêt du 27 avril 1988, la Cour s'était abstenue de censurer la chasse aux gruaux en France[47]. Sans doute fort de ce précédent, le Conseil d'État français, saisi en 2018 de la légalité d'un arrêté relatif à leur emploi pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants, a cru pouvoir écarter la question d'un revers de la main au motif qu'« il ne ressort pas des pièces du dossier » que le recours aux gluaux conduirait par lui-même à méconnaître les critères de sélectivité des captures[48]. Mais, avec plus

---

[44] Guide de la Commission européenne sur la chasse durable en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages de février 2008, paragraphe 3.5.50, p. 67.

[45] CJUE, 15 mai 2008, *Commission c/ Italie*, aff. C-503/06, Rec., p. I-74, pt 16 ; voy., ég., CJUE, 11 novembre 2010, *Commission c/ Italie*, aff. C-164/09, Rec., p. I-146, pts 28 et 29.

[46] Le fait que les chasseurs nettoient et libèrent les autres oiseaux capturés n'était pas de nature à remettre en cause ce caractère non sélectif (CJCE, 9 décembre 2004, *Commission c/ Espagne*, aff. C-79/03, Rec., p. I-11619).

[47] CJCE, 27 avril 1988, *Commission c/ France*, aff. C-252/85, ECLI:EU:C:1988:202.

[48] L'arrêté attaqué datait du 17 août 1989 et concernait les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse (CE, 28 décembre 2018, n° 419063). Mais quatre arrêtés subséquents du 27 juillet 2017 fixant le nombre maximal d'oiseaux pouvant être ainsi prélevés au

de trente ans de recul, la Cour de justice explique en 2021 dans l'arrêt *One voice* qu'elle s'était dans la précédente instance, « contentée de considérer que les éléments fournis par la Commission européenne ne permettaient pas d'étayer les allégations de cette institution selon lesquelles la réglementation de l'État membre concerné contrevenait aux exigences de la directive […] sans pour autant examiner spécialement et explicitement le contenu du dispositif de capture au regard du critère de sélectivité » et que, dès lors, cet arrêt ancien « ne saurait être compris comme ayant validé expressément ledit dispositif au regard de ce critère »[49].

En l'état de la jurisprudence, la « sélectivité » constitue une notion autonome du droit de l'Union devant être interprétée en ce sens que les prises accessoires « sont d'une ampleur limitée, c'est-à-dire ne concernent qu'un nombre très réduit de spécimens capturés accidentellement, pour une durée limitée, et qu'elles puissent être relâchées sans dommage autre que négligeable », alors qu'« il est très vraisemblable […] que, en dépit du nettoyage, les oiseaux capturés subissent un dommage irrémédiable, les gluaux étant, par nature, susceptibles d'endommager le plumage de tous les oiseaux capturés »[50].

B. Les éléments techniques et scientifiques dans les procédures liées à l'animal

Les éléments démontrant que les conditions sont réunies pour pouvoir déroger aux protections offertes par la directive « Oiseaux » devraient ressortir d'« une motivation circonstanciée, fondée sur les meilleures connaissances scientifiques pertinentes et exposant les motifs ayant conduit l'autorité compétente à la conclusion que l'ensemble des conditions susceptibles de permettre une dérogation […] sont réunies »[51].

---

cours de la campagne de chasse 2017-2018 (dans les mêmes départements à l'exception de celui des Alpes-de-Haute-Provence) ont été annulés quelques semaines plus tard par la même Haute juridiction pour ne pas avoir été soumis à une procédure organisant la participation du public à leur élaboration (CE, 25 février 2019, n° 414849).

[49] CJUE, 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux c/ Ministre de la Transition énergétique et solidaire*, aff. C-900/19, préc., pt 48.

[50] CJUE, 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux c/ Ministre de la Transition énergétique et solidaire*, aff. C-900/19, préc., pts 67-71.

[51] CJUE, 17 mars 2021, *One voice et a. c/ Ministère de la Transition écologique et solidaire*, aff. C/900-19, préc., pt 32. Voy., ég., CJUE, 23 avril 2020, *Commission c/ Finlande*, aff. C-217/19, préc., pts 70 et 74.

Ce degré élevé d'exigence probatoire interpelle notamment en relation avec une autre condition de dérogation au régime de protection de la directive « Oiseaux », le critère relatif aux « petites quantités », lequel « ne revêt pas un caractère absolu, mais se réfère au maintien de la population totale et à la situation reproductive de l'espèce en cause » à un niveau satisfaisant[52]. Par exemple, l'exigence de « petites quantités » n'est pas respectée si une révision à la baisse s'avère ensuite nécessaire afin de corriger le nombre de spécimens sur la base duquel avait été incorrectement calculée la quantité d'oiseaux pouvant être prélevée[53].

Le contrôle exercé par la Cour de justice se réfère généralement aux travaux du comité *Ornis* – le comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la directive composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission – qui « peut en l'occurrence, en raison de l'autorité scientifique dont jouissent les avis de ce comité et de l'absence de production de tout élément de preuve scientifique contraire, être utilisé par la Cour comme base de référence », pour apprécier si la dérogation respecte la condition que la capture des oiseaux concernés se fasse en petite quantité[54].

Constitue alors une « petite quantité » un prélèvement « inférieur à 1 % de la mortalité annuelle totale de la population concernée (valeur moyenne) pour les espèces ne pouvant pas être chassées et de l'ordre de 1 % pour les espèces pouvant être l'objet d'actes de chasse, en entendant par "population concernée", en ce qui concerne les espèces migratrices, la population des régions qui fournissent les principaux contingents passant par la région où s'exerce la dérogation pendant la période d'application de celle-ci ». Sous cette formule peut-être un peu hermétique est énoncée par la Cour une position dont elle ne se départira pas par la suite, même si elle sera explicitée et nuancée, notamment au regard du fait qu'il convient de « tenir compte de nombreux éléments d'appréciation qui portent sur des données de nature géographique, climatique, environnementale et biologique ainsi que, en particulier, sur la situation en ce qui concerne la reproduction et la mortalité annuelle totale pour cause naturelle des espèces »[55].

La Cour s'est ensuite référée au Guide sur la chasse durable de la Commission qui admettait, pour les espèces abondantes dont l'état de

---

[52] CJCE, 16 octobre 2003, *Ligue pour la protection des oiseaux e.a.*, aff. C-182/02 préc., pt 17.
[53] CJUE, 23 avril 2020, *Commission c/ Autriche*, aff. C-161/19, préc., pts 60 et 61.
[54] CJCE, 9 décembre 2004, *Commission c/ Espagne*, aff. C-79/03, Rec., p. I-11619, pt 36 ; CJCE, 15 décembre 2005, *Commission c/ Finlande*, aff. C-344/03, préc., pt 54.
[55] CJCE, 8 juin 2006, *WWF Italia*, aff. C-60/05, préc., pt 25.

conservation est stable, « un prélèvement supérieur au seuil de 1 %, à savoir jusqu'à 5 % de la mortalité annuelle », mais à condition qu'une étude scientifique approfondie soit réalisée par l'autorité apte à délivrer la dérogation.

Elle a ensuite relevé, dans le cas du pinson des arbres, que la loi régionale en cause autorisait l'Institut national pour la faune sauvage italien, « en appliquant le critère de 5 % de la mortalité naturelle en Italie et en répartissant le résultat entre les régions italiennes, [à parvenir] à un nombre maximal de 410 946 spécimens pouvant être prélevés dans la région de Vénétie ». Par ailleurs, dans le cas du pinson du nord, cette loi autorisait « la mise à mort de 1 514 750 spécimens, alors que cet institut, en appliquant le critère de 5 % de mortalité naturelle, avait établi à 135 591 le nombre maximal desdits spécimens pouvant être prélevés pour la région en question »[56]. Ainsi, lorsque ceux-ci sont abondants et dans un état de conservation favorable, il semble que la Cour puisse admettre leur prélèvement dans la limite de 5 % de leur mortalité naturelle.

Il est ainsi constant que, sans doute pour compenser la relativité de la notion, le critère de « petites quantités » doit satisfaire à des exigences scientifiques et non aléatoires, d'où l'importance du mode de preuve utilisé.

On est d'ailleurs ici à la marge de l'administration de la preuve et de l'appréciation du juge.

II. Les appréciations dans les procédures liées à l'animal

La particularité de la directive « Oiseaux » est qu'elle impose la protection de toutes les espèces d'oiseaux sauvages, d'un côté, tout en tenant compte « des exigences économiques et récréationnelles »[57], de l'autre. Cette « mise en balance »[58] de la protection des oiseaux sauvages avec d'autres exigences explique qu'elle pose à la fois une interdiction générale de prélèvement et une exception pour certaines espèces listées à son annexe II, sous certaines conditions.

La procédure doit alors conduire le juge, pour prendre sa décision, à faire des appréciations parfois délicates pour se convaincre de l'absence d'autre solution satisfaisante à celle bénéficiant de la dérogation, ce qui le conduit

[56] *Id.*, pt 38.
[57] Article 2 de la directive 2009/147.
[58] CJCE, 8 juillet 1987, *Commission c/ Belgique*, aff. 247/85, préc., pt 8.

parfois à mettre en balance des intérêts qui ne sont pas seulement ceux des animaux protégés.

1. L'absence d'autre solution satisfaisante

Dans le dernier état de la jurisprudence évoqué dans l'arrêt *One voice*, l'autorité compétente « doit procéder à une comparaison des différentes solutions répondant aux conditions du régime dérogatoire […] pour déterminer celle qui apparaissait la plus satisfaisante », et ce « à l'aune des options raisonnables et des meilleures techniques disponibles »[59]. Le juge ne peut ainsi échapper, pas plus que l'autorité administrative, à une appréciation délicate.

Ainsi que l'a exprimé un des avocats généraux devant la Cour de justice, le terme « satisfaisant » peut être interprété en ce sens qu'il a trait à une solution qui permette de résoudre le problème particulier auquel sont confrontées les autorités nationales tout en respectant, autant que faire se peut, les interdictions édictées dans la directive. Une dérogation ne saurait donc être admise que lorsqu'aucune autre solution n'impliquant pas l'inobservation de ces interdictions ne peut être adoptée[60]. C'est ce que la Cour a jugé dès 1996 en estimant que l'élevage et la reproduction en captivité d'espèces protégées étaient susceptibles de constituer une autre solution satisfaisante pour permettre leur exploitation judicieuse lorsqu'ils s'avéraient possibles, et ce même s'ils n'étaient pas encore faisables à grande échelle, de même qu'il serait possible de parer aux inconvénients de la consanguinité par la coopération et les échanges de spécimens entre les élevages[61].

Autre exemple, des activités cynégétiques visant à la préservation et à l'entretien de l'habitat de l'espèce en cause par les chasseurs ont été écartées car, si la protection de la flore figure parmi les motifs de dérogation, « il faut cependant noter que la protection de cet habitat peut être assurée indépendamment de la chasse »[62].

La période d'ouverture de la chasse fait en quelque sorte figure de serpent de mer, et la complexité des appréciations nécessaires est apparue dans l'affaire

---

[59] CJUE, 17 mars 2021, *One voice et a. c/ Ministère de la Transition écologique et solidaire*, aff. C/900-19, préc., pts 37-40.
[60] Conclusions de l'Avocat général Fennelly du 7 novembre 1996 dans l'affaire C-10/96, *Ligue royale belge pour la protection des oiseaux et Société d'études ornithologiques AVES / Région wallonne*, ECLI:EU:C:1996:430.
[61] CJCE, 12 décembre 1996, *Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ASBL c/ Région wallonne*, aff. C-10/96, préc., pts 18-25.
[62] CJCE, 12 juillet 2007, *Commission c/ Autriche*, aff. C-507/04, préc., pt 205.

Commission c/ Malte. Ainsi, la Cour de justice juge que la condition n'est pas remplie « lorsque la période de chasse ouverte à titre dérogatoire coïncide sans nécessité avec les périodes pendant lesquelles la directive vise à établir une protection particulière », notamment si la mesure « a pour seul objet de prolonger les périodes de chasse de certaines espèces d'oiseaux sur des territoires déjà fréquentés par ces dernières pendant les périodes de chasse fixées conformément à l'article 7 de la directive »[63]. Cependant, une dérogation n'est pas exclue du seul fait qu'il existerait une possibilité quelconque de chasser pendant les périodes d'ouverture autorisées « dans la seule mesure nécessaire, dès lors que les possibilités de chasse offertes durant ces périodes, en l'occurrence en automne, sont si limitées que l'équilibre recherché par la directive entre la protection des espèces et certaines activités de loisir est rompu »[64].

2. Le principe de proportionnalité et la mise en balance des objectifs

Le principe de proportionnalité s'était déjà manifesté à propos d'une réglementation belge qui permettait de déranger, d'enlever ou de détruire les nids des oiseaux placés contre des maisons et bâtiments attenants. La dérogation considérée n'était « pas suffisamment circonscrite », n'étant « pas limitée à des situations spécifiques où il n'y a pas d'autre solution satisfaisante que la destruction ou l'enlèvement de nids » et, qui plus est, bénéficiant à une catégorie large de personnes, de manière permanente et pour tout le territoire national[65]. Mais c'est surtout l'arrêt *Commission c/ Malte* du 10 septembre 2009, évoqué ci-dessus, qui a explicité le fait que « la dérogation dont un État membre entend faire usage doit être proportionnée aux besoins qui la justifient »[66]. Ainsi, la dérogation « doit être proportionnée aux besoins qui la justifient » et le constat de l'absence d'une autre solution satisfaisante ne permet l'exercice d'une dérogation « que dans la stricte mesure où elle est nécessaire et dès lors que les autres objectifs poursuivis par la directive ne sont pas mis en péril »[67].

---

[63] Voy., par ex., CJUE, 10 septembre 2009, *Commission c/ Malte*, aff. C-76/08, préc., pt 50.
[64] CJUE, 10 septembre 2009, *Commission c/ Malte*, aff. C-76/08, préc., pt 56.
[65] CJCE, 8 juillet 1987, *Commission c/ Belgique*, aff. 247/85, préc., pt 34.
[66] CJUE, 10 septembre 2009, *Commission c/ Malte*, aff. C-76/08, Rec., p. I-8213, pts 54 à 59 ; voy., ég., CJUE, 17 mars 2021, *One voice et a. c/ Ministère de la Transition écologique et solidaire*, aff. C/900-19, préc., pt 61.
[67] CJUE, 10 septembre 2009, *Commission c/ Malte*, aff. C-76/08, préc., pts 57 et 58. La chasse automnale ne constituait pas une solution satisfaisante, si bien que la condition « devrait, en principe, être regardée comme remplie » mais la chasse printanière ne constituait pas « une solution adéquate et strictement proportionnée à l'objectif de conservation des espèces poursuivi par la directive » (*id.*, pts 63 et 65).

L'arrêt *One voice*, plus récent, énonce de manière quasi-méthodologique que l'autorité compétente « doit procéder à une comparaison des différentes solutions répondant aux conditions du régime dérogatoire […] pour déterminer celle qui apparaissait la plus satisfaisante »[68], et que « c'est à l'aune des options raisonnables et des meilleures techniques disponibles qu'il convient d'apprécier le caractère satisfaisant des solutions alternatives ». En d'autres termes, des objectifs différents doivent être mis en balance.

Le bien-être des animaux doit aussi être pris en considération, avec d'autant plus de poids qu'il bénéficie de la force normative de l'article 13 TFUE : « l'Union et les États membres doivent tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de celle-ci »[69].

3. Le bien-être animal

Ainsi qu'il a été rappelé en introduction, les principales problématiques liées au bien-être animal désormais consacré par le droit primaire de l'Union[70] ne relèvent pas à proprement parler du droit de l'environnement. Pourtant, on peut en mentionner l'une ou l'autre manifestations pertinentes, et de ce fait s'aventurer à penser que de telles occurrences n'en sont probablement qu'à leurs débuts. Il faut alors que la situation juridique considérée convoque à la fois le bien-être animal et un espace normatif intéressant plus ou moins l'environnement comme, à nouveau, la chasse ou, plus nouvellement, la labellisation de l'agriculture biologique.

Le premier exemple est donné par l'arrêt *One voice*[71] dans lequel la Cour de justice énonce que la vérification de l'absence d'autres solutions satisfaisantes doit « prendre en considération l'article 13 TFUE, en vertu

[68] CJUE, 17 mars 2021, *One voice et a. c/ Ministère de la Transition écologique et solidaire*, aff. C/900-19, préc., pt 37.
[69] CJUE, 17 mars 2021, *One voice et a. c/ Ministère de la Transition écologique et solidaire*, aff. C/900-19, préc., pt 40.
[70] L'article 13 FUE prévoit que « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». C'est le traité de Lisbonne qui a intégré au traité FUE cette préoccupation qui figurait depuis 1997 au protocole n° 33 au traité CE.
[71] CJUE, 17 mars 2021, *One voice et a. c/ Ministère de la Transition écologique et solidaire*, aff. C/900-19, préc.

duquel l'Union et les États membres doivent tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de celle-ci ». Curieusement, elle ajoute qu'il s'ensuit « que c'est à l'aune des options raisonnables et des meilleures techniques disponibles qu'il convient d'apprécier le caractère satisfaisant des solutions alternatives »[72]. De ce fait, la référence à l'article 13 FUE et au bien-être animal doit être comprise comme venant soit justifier, soit renforcer, ou les deux, la rigueur de la prescription méthodologique émise dans la sphère normative environnementale. Mais c'est le résultat obtenu qui est ici remarquable puisque la mise en balance s'avère plus favorable à la protection du bien-être animal qu'aux considérations culturelles, et ce alors même que la Cour ne s'est pas prononcée au regard du bien-être animal mais en matière de conservation des oiseaux sauvages[73]. Il a même pu être souligné « le peu d'importance que la Cour accorde au caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux lorsqu'il s'agit de justifier une dérogation au régime de protection établi par la directive oiseaux » en se référant à l'article 13 FUE « alors que le contentieux ne s'y prête pas »[74].

Un deuxième exemple est celui de l'abattage rituel qui s'inscrit dans le cadre normatif, qui ne relève *a priori* pas du droit de l'environnement, du règlement n° 1099/2009 du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort[75]. Ce règlement prévoit que les animaux sont mis à mort « uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application » qu'il décrit, à l'exception de ceux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux dont l'abattage a lieu dans un abattoir[76].

---

[72] Faisant référence aux conclusions de l'avocat général : CJUE, 17 mars 2021, *One voice et a. c/ Ministère de la Transition écologique et solidaire*, aff. C/900-19, préc., pt 39.

[73] En ce sens, voy. Claire Vial, art. cit.

[74] *Id.*

[75] Règlement n° 1099/2009, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, JOUE, L 303 du 18 novembre 2009.

[76] La Cour de justice a confirmé la validité de la limitation de cette dérogation aux abattages ayant lieu dans un abattoir (CJUE (grde chbre), 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. c/ Vlaams Gewest*, aff. C-426/16, ECLI:EU:C:2018:335). Elle a également souligné que cette forme d'abattage « n'est cependant autorisée qu'à titre dérogatoire dans l'Union et uniquement afin d'assurer le respect de la liberté de religion, dès lors qu'elle n'est pas de nature à atténuer toute douleur, détresse ou souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement » et qu'elle « concrétise ainsi, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Charte, l'engagement positif du législateur de l'Union d'assurer le respect effectif de la liberté de religion et du droit de manifester sa religion ou ses convictions par les pratiques et l'accomplissement des

La nécessité d'une conciliation avec un objectif plus proche du domaine environnemental est apparue à propos de l'interdiction de la publicité et de la commercialisation de produits issus de viande bovine certifiés « halal » et comportant la mention « agriculture biologique » avec apposition du logo « AB », le logo sur l'agriculture biologique de l'Union européenne[77]. L'arrêt intéresse dès l'abord par sa solution : le règlement n° 834/2007, lu à la lumière de l'article 13 TFUE, doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas l'apposition du logo « AB » sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable conduit dans les conditions fixées par le règlement sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort[78].

Pour arriver à cette solution, la Cour considère que le règlement n° 834/2007 – la réglementation du label « AB » – ne saurait être lu indépendamment du règlement n° 1099/2009 – celle de la mise à mort des animaux.

Il en va ainsi car, d'une part, le règlement n° 1089/2009 régit spécifiquement l'abattage des animaux et, d'autre part, la protection du bien-être animal constitue l'objectif principal qu'il poursuit conformément à l'article 13 TFUE. Or, souligne la Cour, d'un côté, « des études scientifiques ont établi que l'étourdissement constitue la technique qui porte le moins atteinte au bien-être animal au moment de l'abattage » alors que, de l'autre, « les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, qui sont réalisées sans étourdissement préalable […] n'équivalent pas, en termes de garantie d'un niveau élevé de bien-être de l'animal au moment de sa mise à mort, à la méthode d'abattage avec étourdissement préalable ». Si l'on admet la pratique de l'abattage rituel, ce n'est qu'à titre dérogatoire et uniquement afin d'assurer le respect de la liberté de religion, mais cela n'est pas de nature à atténuer toute douleur, détresse ou souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement. Dès lors, il est important de veiller à ce que les consommateurs aient l'assurance que les produits porteurs du logo « AB » ont effectivement été obtenus dans le respect des normes les plus élevées, notamment en matière de bien-être animal[79].

---

rites, notamment en faveur des musulmans et des juifs pratiquants » (CJUE (grde chbre), 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. c/ Vlaamse Regering*, aff. C-336/19, ECLI:EU:C:2020:1031, pts 43-44).

[77] Règlement n° 834/2007, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement n° 2092/91, JOUE, L 189 du 20 juillet 2007.

[78] CJUE (gde ch.), 26 février 2019, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) c/ Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation e.a., aff. C-497/17, préc., pt 38.

[79] Id., pts 42 à 51.

III. L'effectivité dans les procédures liées à l'animal

Le système juridictionnel de l'Union se distingue sur la scène internationale en ce que, non content de permettre à la Cour de justice de constater des manquements d'État en application de l'article 258 FUE, il les assortit de sanctions plus tangibles. Les sanctions pécuniaires – amendes et paiements périodiques –, auxquelles les États membres font notamment face en cas de « double manquement », prévues par l'article 260 FUE, déjà remarquables[80], sont infligées au terme de procédures décriées car trop lourdes, trop longues, et donc insuffisamment dissuasives. Or, elles ne sont plus les seuls moyens d'assurer l'effectivité de la décision du juge, européen comme national, qui fait désormais usage de son pouvoir d'injonction de mettre fin à une pratique illicite (A) et brandit la menace de voies d'exécution de plus en plus pressantes (B), deux modes d'intervention qui ont soit déjà trouvé à s'appliquer pour la protection de l'animal, soit ont vocation à ce faire.

A. Les mesures provisoires d'urgence

1. Les mesures ordonnées par le juge de l'Union

Un relatif palliatif au formalisme de la procédure en manquement paraît avoir été trouvé, au moins pour les cas les plus graves et les plus urgents, ceux dont les impacts environnementaux et climatiques sont immédiats et irrémédiables, dans des situations impliquant l'animal comme dans d'autres.

Le bostryche typographe (*Ips typographus*), une espèce d'insectes coléoptères, s'est trouvé à l'avant-scène. Dans une ordonnance de référé rendue en grande chambre[81], la Cour de justice a imposé à la Pologne, à titre de mesures provisoires, la cessation immédiate d'opérations de « gestion forestière active » dans des habitats et peuplements forestiers centenaires jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond dans la procédure[82] en manquement

[80] L'une des premières applications, à l'époque fort remarquée, avait en quelque sorte concerné l'animal, aquatique en l'espèce, puisqu'une astreinte de 57 761 250 euros pour chaque période de six mois et une somme forfaitaire de 20 000 000 d'euros, avaient été infligées à la France pour ses contrôles insuffisants en matière de pêche (CJCE, 12 juillet 2005, Commission c/ France, aff. C-304/02, Rec., p. I-6263).

[81] CJUE, 20 novembre 2017 (Ord.), Commission c/ Pologne, aff. C 441/17 R, ECLI:EU:C:2017:877.

[82] Laquelle a finalement constaté le manquement au motif que des opérations de gestion forestière active qui prévoient l'enlèvement et l'abattage d'arbres dans des habitats protégés au sein d'un site Natura 2000 sont susceptibles de compromettre les objectifs de conservation de ce site, compte tenu également de leur ampleur et de leur intensité, soit un niveau important d'exploitation, presque trois fois supérieur à celui

d'État. La mesure nationale en cause était justifiée par la prolifération du bostryche typographe dont l'habitat est constitué par les épicéas moribonds et morts.

La mesure de cessation ordonnée par la Cour de justice était spectaculaire à plus d'un titre. D'abord, au regard du droit processuel, parce qu'elle intervient en référé à l'encontre d'un État membre, et parce qu'elle est adoptée en grande chambre. Ensuite, par sa rigueur, puisque la Cour ajoutait que la Pologne ne pouvait poursuivre ses opérations qu'à « titre exceptionnel », si elles étaient « strictement nécessaires, et dans la mesure où elles étaient proportionnées, pour assurer, de manière directe et immédiate, la sécurité publique des personnes, et à condition que d'autres mesures moins radicales ne soient pas possibles pour des raisons objectives ». Enfin, parce que la Cour ajoutait que, si la violation devait être constatée, elle imposerait une astreinte d'au moins 100 000 euros par jour.

Sur le *fumus boni juris*, la Cour souligne en l'espèce qu'il n'est pas contesté que les autorités polonaises ne s'étaient pas assurées que, « conformément aux meilleures connaissances scientifiques en la matière, les opérations de gestion forestière active en cause ne porteraient pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 » en cause et que le recours au principal ne peut, de ce fait, pas être considéré à première vue comme étant dépourvu de fondement sérieux.

Quant aux conséquences d'une cessation de ces opérations, elles ne seraient qu'indirectes et dépendraient de la propagation effective du bostryche typographe et du caractère nuisible de sa propagation pendant une période de quelques mois seulement, qui « ne saurait avoir des effets aussi préjudiciables que ceux causés par la poursuite de ces mêmes opérations sur les autres habitats concernés ».

De telles mesures provisoires d'urgence sont-elles appelées à se développer ? D'autres ont subséquemment été ordonnées, sans rapport direct avec l'animal[83], mais démontrant l'absence de caractère anecdotique ou de circonstance du recours à cette nouvelle pratique judiciaire. Sans s'aventurer

---

qui était autorisé pour la même période (CJUE (gde ch.), 17 avril 2018, Commission c/ Pologne, aff. C-441/17, ECLI:EU:C:2018:255, pts 128-130).

[83] Par exemple, la cessation immédiate des activités d'extraction de lignite d'une mine située sur le territoire polonais, à proximité des frontières de l'Allemagne et de la République tchèque : CJUE (Ord. Référé), 21 mai 2021, *République tchèque c/ Pologne*, aff. C-121/21 R, ECLI:EU:C:2021:420. Cette mesure était sollicitée par ce dernier Etat membre plutôt que par la Commission en appui, plus classique, du recours en manquement diligenté par celle-ci.

à faire de pronostics, les manquements à la législation de l'Union en matières environnementale et climatique, ainsi qu'à celles intégrant les exigences de la protection de l'environnement dans d'autres domaines, paraissent propices à de telles interventions juridictionnelles musclées.

2. Les mesures à la disposition du juge national

Pour la Cour de justice, le respect du principe d'effectivité de la législation environnementale, au moins lorsqu'elle confère des droits aux justiciables, découle du principe général de protection juridictionnelle effective, lequel est réaffirmé par le droit à un recours effectif devant un tribunal impartial consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[84]. En découle une obligation, notamment pour les juridictions des États membres, de faire usage de leur pouvoir d'injonction à l'égard des autorités nationales lorsque les conditions en sont remplies[85]. Lorsque la législation européenne prévoit « des obligations précises, claires et inconditionnelles de telle sorte qu'elles peuvent être invoquées par des particuliers à l'égard de l'État »[86], il est possible de prendre, à l'égard de l'autorité nationale compétente, toute mesure nécessaire, telle que, si elle est prévue par le droit national, une injonction, le cas échéant assortie d'astreinte.

L'arrêt rendu par la Cour de justice en grande chambre le 19 décembre 2019 dans l'affaire *Deutsche Umwelthilfe* est particulièrement symbolique et spectaculaire[87]. Même s'il s'inscrit dans le contexte de la pollution atmosphérique et ne concerne ainsi pas directement l'animal, nulle raison ne permet de douter que celui-ci pourrait bénéficier d'une solution comparable dans des circonstances appropriées. En l'espèce, devant la résistance des autorités publiques du *Land de Bavière* face à une injonction d'adopter des interdictions de circulation automobile, le juge national envisageait une contrainte par corps – disparue en France depuis longtemps – qui, bien que

[84] CJUE, 26 juin 2019, *Craeynest e.a. c/ Brussels Hoofdstedelijk Gewest*, aff. C-723/17, ECLI:EU:C:2019:533, pt 54.

[85] CJUE, 26 juin 2019, *Craeynest e.a. c/ Brussels Hoofdstedelijk Gewest*, aff. C-723/17, préc.. En l'espèce, la juridiction nationale était saisie d'une demande, présentée par des particuliers concernant le dépassement des valeurs limites de qualité de l'air, de vérifier si les points de prélèvement étaient installés conformément aux critères fixés par la législation sur la qualité de l'air, à savoir la directive 2008/50, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe *JOUE*, L 152 du 11 juin 2008.

[86] CJUE, 26 juin 2019, *Craeynest e.a. c/ Brussels Hoofdstedelijk Gewest*, aff. C-723/17, préc., pts 42 à 45.

[87] CJUE (gde ch.), 19 décembre 2019, aff. C-752/18, *Deutsche Umwelthilfe eV c/ Freistaat Bayern*, ECLI:EU:C:2019:137.

prévue par le droit allemand, n'était pas applicable à de tels agents publics pour des raisons de droit constitutionnel[88].

Rappelant sa jurisprudence selon laquelle, en l'absence d'harmonisation des mécanismes nationaux d'exécution forcée, leurs modalités relèvent de l'ordre juridique interne des États membres en vertu du principe d'autonomie procédurale, mais doivent répondre à la double exigence des principes d'équivalence et d'effectivité, la Cour de justice ajouta qu'« il importe de rappeler » qu'ils sont tenus d'assurer le respect du droit à un recours effectif consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi, en l'occurrence, que par l'article 9, paragraphe 4, de la convention d'Aarhus, et allant jusqu'à se référer à la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH selon laquelle le fait, pour les autorités publiques, de ne pas se conformer à une décision judiciaire définitive et exécutoire prive cette disposition de tout effet utile[89]. La Cour se prononce sans ambiguïté et de manière un peu provocatrice eu égard à des considérations constitutionnelles : « le droit de l'Union non seulement autoriserait, mais exigerait le recours à une telle mesure »[90].

Certes, dans l'affaire évoquée, le défaut de prendre les mesures exigées par celle-ci mettrait en danger la santé des personnes[91]. Est-ce à dire pour autant que la solution ne vaudrait pas si c'était la vie d'un animal ou la conservation de son espèce qui étaient menacées ? Sans s'aventurer à comparer le poids des objectifs de la politique européenne de l'environnement, l'article 191, paragraphe 1, FUE mettant sur un même plan la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'*environnement*, d'une part, et la protection de la santé des *personnes*, d'autre part, on peut penser que la question sera soulevée tôt ou tard.

Le Conseil d'État français, quant à lui, s'oriente désormais dans cette direction, et ce de manière plus directement pertinente pour l'animal puisque le juge des référés a suspendu le 25 octobre 2021 les nouvelles autorisations de chasse traditionnelle aux grives, merles noirs, vanneaux, pluviers dorés, et

---

[88] CJUE (gde ch.), 19 décembre 2019, aff. C-752/18, *Deutsche Umwelthilfe eV c/ Freistaat Bayern*, préc., pts 21 et 40.
[89] Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/ Grèce*, CE:ECHR:1997:0319JUD001835791, §§ 41 et 45.
[90] CJUE, 19 décembre 2019 (gde ch.), *Deutsche Umwelthilfe eV c/ Freistaat Bayern*, aff. C-752/18, pt 52.
[91] CJUE, 19 décembre 2019 (gde ch.), *Deutsche Umwelthilfe eV c/ Freistaat Bayern*, aff. C-752/18, préc., pt 38.

alouettes des champs[92] que l'administration avait délivrées quelques mois après que celles des années précédentes avaient été annulées[93], sur renvoi de la Cour de justice suite à l'arrêt *One voice*[94], au motif de la non-conformité au droit européen de l'arrêté de 1989 sur lequel toutes ces autorisations étaient basées.

Or, il ne s'agit pas d'un cas isolé puisque, dans l'affaire *Confédération paysanne*, le Conseil d'État avait enjoint au gouvernement de modifier le Code de l'environnement[95] après que la Cour de justice avait jugé *contra legem* que les organismes obtenus au moyen de techniques et/ou méthodes de mutagenèse constituaient des organismes génétiquement modifiés « eu égard tant à l'interprétation de la directive que du principe de précaution »[96]. De manière peut-être plus remarquée encore, en raison de son objet qui n'est rien moins que la lutte contre les changements climatiques – qui concerne tout autant l'animal que l'humain –, l'affaire *Commune de Grande-Synthe* l'a conduit à enjoindre à l'administration de prendre les mesures permettant d'infléchir la courbe des émissions intérieures afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs fixés aux niveaux interne et européen[97].

Mais la détermination du Conseil d'État paraît plus nette encore, puisque déjà dans la phase des voies d'exécution, dans le domaine de la pollution atmosphérique qui n'est qu'à première vue plus éloigné de l'animal dès lors qu'animaux et humains sont tout aussi concernés dans leur santé. Par un premier arrêt du 12 juillet 2017, la Haute Juridiction administrative a enjoint à l'État de « prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit élaboré et mis en œuvre […] un plan relatif à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines PM10 sous les valeurs limites fixées » par le Code de l'environnement transposant la législation de l'Union dans le délai le plus court possible dans les zones en

---

[92] CE (Ord.), 25 octobre 2021, *Association one voice et Ligue de protection des oiseaux*, nos 457535, 45736, 457538, 457540, 457542, 457543, 457545, 457546, 457547, 457549, 457550, 457551, 457553, 445557, 457572, 457573.

[93] CE, 6 août 2021, *Association one voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*, n° 425435, n° 425540 et n° 426515. Voy., ég., CE, 28 juin 2021, *Fédération nationale des chasseurs*, n° 443849 ; CE, 28 juin 2021, *Association one voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*, n° 434365 et n° 425519.

[94] CJUE, 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux c/ Ministre de la Transition énergétique et solidaire*, aff. C-900/19, ECLI:EU:C:2021:211.

[95] CE, 7 février 2020, n° 388649, *Confédération paysanne et a.*

[96] Contrairement aux dispositions expresses de la législation pertinente de l'Union, voy. CJUE (gde ch.), 25 juillet 2018, *Confédération paysanne e.a. c/ Premier ministre et Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt*, aff. C-528/16, ECLI:EU:C:2018:583, pts 39-53.

[97] CE, 1er juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe*, n° 427301.

cause et, peut-être surtout, de le transmettre à la Commission européenne[98]. Dans un deuxième arrêt du 10 juillet 2020, le Conseil d'État a ensuite imposé à l'administration une astreinte fixée à dix millions d'euros par semestre, à compter de l'expiration du délai de six mois suivant la notification de son arrêt[99]. Puis, dans un troisième arrêt du 4 août 2021[100], il a procédé à une liquidation partielle de l'astreinte à hauteur de dix millions d'euros[101] pour la période du 11 janvier au 11 juillet 2021 après avoir constaté, selon les zones concernées, soit des dépassements persistants, soit que la situation de non-dépassement ne pouvait être regardée comme consolidée et que les mesures prises ou en cours de mise en œuvre étaient insuffisantes.

La question est alors bien de savoir si, dans les circonstances adéquates, le juge ne devrait pas aboutir à de telles solutions dans des affaires intéressant l'animal ? Et, revenant aux propos liminaires ci-dessus, dans une telle perspective, faut-il regretter que la protection des individus passe par celle des espèces ?

[98] CE, 12 juillet 2017, n° 394254, *Assoc. Les Amis de la Terre*.
[99] CE, 10 juillet 2020, n° 428409, *Association Les amis de la terre France et a.*
[100] CE, 4 août 2021, n° 428409, *Association Les amis de la terre France et a*.
[101] En application de l'article 911-8 du Code de justice administrative, seule une fraction (de 100 000 euros) de l'astreinte liquidée a été affectée à l'association requérante « afin d'éviter un enrichissement indu », le reliquat l'étant à quatre personnes de droit public « disposant d'une autonomie suffisante à l'égard de l'Etat et dont les missions sont en rapport avec l'objet du litige » (telles que l'ADEME ou l'ANSES) ou à des personnes morales de droit privé à but non-lucratif menant des actions d'intérêt général également en rapport avec ledit objet (quatre associations agréées de surveillance de la qualité de l'air telles qu'Air Paris).

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

L'animal dans la procédure de divorce

Mario PIRROTTA
Docteur en droit
ATER, Faculté de droit et science politique de Nice

Marie-Cécile LASSERRE
Maître de Conférences HDR en droit privé
Faculté de droit et science politique de Nice
Directrice Master 2 Gestion des contentieux privés
Directrice DU Droit de l'animal
Co directrice DU Protection de l'enfance

La place de l'animal en droit français. — Depuis quelques décennies, la place accordée à l'animal en droit français est grandissante. Il suffit, pour s'en rendre compte, de s'attarder sur l'évolution législative en la matière[1] ; le législateur tient désormais compte du « bien-être », des « impératifs biologiques » des espèces[2], ou encore de la « sensibilité » du vivant. Répondant à une revendication sociétale, et conséquence directe des différentes études scientifiques[3], de simple « être vivant », l'animal est désormais juridiquement considéré comme étant « doué de sensibilité ». En effet, la loi n° 2015-177 du 16 février 2015[4] a permis la création d'un article 515-14 dans le Code civil, lequel dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Texte à effet « cosmétique »[5], la portée de

[1] Pour une étude de l'évolution législative, v. S. ANTOINE, « Le droit de l'animal : évolution et perspectives », *D.* 1996, p. 126.
[2] C. rur., art. L. 214-1 : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».
[3] De nombreuses études scientifiques ont pu conclure que l'animal est un être vivant sensible. V. notamment, et sans prétendre à l'exhaustivité, D. BOVET et G. CHAPOUTHIER, « Les degrés de sensibilité dans le monde animal et leur identification scientifique », *in* « La souffrance animale de la science au droit », colloque international, Organisation mondiale de la santé animale, 18 et 19 oct. 2012, p. 7 : « On rencontre, dans le monde animal, trois degrés de sensibilité aux influences négatives de l'environnement : la nociception, la douleur et la souffrance ».
[4] L. n° 2015-177, 16 fév. 2015, « relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ».
[5] Selon l'expression de Ph. SIMLER, *in* « Les animaux, "êtres vivants doués de sensibilité" : et après ? », *JCP G* 2020, 544.

ces dispositions est surtout symbolique, puisqu'elles n'ont pas vocation à créer un véritable régime juridique de l'animal[6] ; ce dernier reste soumis à celui des biens[7]. Néanmoins, ce texte a eu pour principal effet de relancer une certaine dynamique législative sur la question de l'animal[8].

Par quelques touches d'impressionnisme, le législateur a ajouté au sein des différents codes des dispositions éparses destinées à sensiblement renforcer la condition animale, sans pour autant revenir sur la nature juridique de ce dernier. Sur un plan strictement civiliste, l'animal reste soumis au régime des biens. Naturellement, cela emporte des conséquences juridiques indéniables, notamment lorsqu'il occupe une place particulière au sein des familles.

La place de l'animal au sein de la famille : l'animal de compagnie. — La nature juridique de l'animal de compagnie est particulièrement intéressante. Si l'animal de compagnie, comme tout animal, est un être vivant doué de sensibilité, il reste soumis au régime des biens, conformément aux dispositions de l'article 515-14 du Code civil. Le législateur a d'ailleurs fait le choix d'inclure cet article dans un Livre deuxième, intitulé « Des biens et des différentes modifications de la propriété ». En suivant scrupuleusement ce texte, l'animal se situerait donc dans une sorte d'interstice de la classification séculaire opposant les personnes aux choses… mais demeure bel et bien soumis au régime des biens. L'opposition des personnes et des choses apparaît comme « une distinction indépassable »[9] empêchant toute incursion dans l'une et l'autre catégorie ; ce n'est pas l'une *et* l'autre, mais plutôt l'une *ou* l'autre. En cela, l'animal de compagnie reste (pour le moment) assimilé à un bien meuble[10] quelque peu atypique, car protégé spécifiquement, mais un bien tout de même !

Dans cette dernière perspective, l'animal de compagnie à l'instar de n'importe quel autre bien peut être au centre de litiges divers et variés en droit de la famille. Mais à la différence des « autres biens *classiques* », ce dernier occupe une place très à part au sein des familles. En effet, un lien affectif particulier, et parfois même très fort, unit la famille à son animal de

---

[6] S. ANTOINE, « Le nouvel article 515-14 du Code civil peut-il contribuer à améliorer la condition animale ? », *Dr. rural* n° 453, mai 2017, étude n° 19.
[7] C. civ., art. 515-14.
[8] La récente loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, « visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes », est là pour en attester.
[9] P.-J. DELAGE, « La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal », Thèse, Limoges, 2013, n° 4, p. 11.
[10] C. civ., art. 528 : « Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre ».

compagnie[11]. Cet animal se distingue de l'animal dit « sauvage ». À ce propos, le Code rural et de la pêche maritime définit dans un article L. 214-6, I, l'animal de compagnie comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ». L'animal de compagnie n'est donc pas seulement un animal détenu par l'homme. Cette détention doit nécessairement être orientée vers une finalité précise, celle de « l'agrément »[12], par opposition à une détention qui serait totalement orientée vers un objectif utilitariste[13]. En clair, la détention de l'animal dit « de compagnie » n'a pour principale finalité que d'apporter une compagnie, une présence, pour l'homme. Seul cet animal sera l'objet des prochains développements.

L'animal et le couple en crise : le cas du couple marié. — Considéré comme un véritable « membre » de la famille pour la plupart de celles qui en sont propriétaires, l'animal de compagnie est témoin des principaux conflits conjugaux au sein des ménages. « Otage de la vie des hommes »[14], lorsque survient une crise conjugale conduisant à la séparation du couple, ce dernier se retrouve souvent au centre des préoccupations, et intéresse *de facto* le droit de la famille. D'épineuses questions se posent alors, surtout lorsque le couple marié souhaite divorcer. Si l'animal est certes un bien meuble, il est surtout doté d'un statut particulier. En ce sens, il ne serait que bien trop réducteur de considérer qu'il doive être traité comme n'importe quel autre meuble dans la procédure de divorce. Le lien d'affection unissant l'animal et son propriétaire n'est pas semblable à celui pouvant unir un homme et du mobilier… Mais, la *summa divisio* classique ne saurait non plus laisser admettre l'émancipation de cet être vivant de la catégorie des biens, fût-elle pour leur bien-être. Fatalement, face aux lacunes du droit de la famille en la matière, c'est au juge que revient le soin de s'accommoder de toutes ces difficultés, et de trancher vers le meilleur équilibre possible, sans toutefois être tenté de divaguer vers les excès d'un anthropomorphisme.

Nous le voyons, les problématiques sont diverses, et s'étendent à l'ensemble de la procédure de divorce, de la genèse de la rupture, jusqu'aux conséquences qu'il engendre. Au cours de cette procédure, et schématiquement, trois temps bien distincts peuvent être isolés. Ces temps

---

[11] J.-P. MARGUÉNAUD, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.* 2004, p. 3009.
[12] Il se définit comme la « qualité d'une chose, d'un être qui les rend agréables, par laquelle ils plaisent ». V. Dictionnaire *Le Grand Larousse de la langue française*, t. 1, 1989, V° « Agrément » entrée n° 2.
[13] Un objectif économique par exemple.
[14] Selon l'expression de F. PASQUALINI, *in* « L'animal et la famille », *D.* 1997, p. 257.

peuvent être appréhendés de manière chronologique, et conduisent à une triple interrogation. D'abord, quel est l'impact que l'animal peut avoir sur le divorce ? Ensuite, au cours de la procédure, que faire de l'animal ? Enfin, et une fois le divorce prononcé, quel sort est réservé à l'animal de compagnie ? En substance, il paraît nécessaire de s'interroger sur la place qu'occupe l'animal au cours de la procédure de divorce, et sur les conséquences qui en découlent.

Plan de l'étude. — Afin de répondre à ces quelques interrogations, il devra être présenté tant l'impact que peut avoir l'animal sur la procédure de divorce (I), que le divorce sur le sort de l'animal (II).

I. L'impact de l'animal sur la procédure de divorce

Le caractère équivoque de l'influence de l'animal sur la procédure de divorce. — À première vue, évoquer l'influence de l'animal sur la procédure de divorce laisse songeur. Soumis au régime des biens, cet être vivant joue pourtant un certain rôle lors du divorce. Ce constat conduit nécessairement à mettre en évidence la certaine ambivalence de l'impact de l'animal sur la procédure de divorce. En effet, souvent revendiqué par les acteurs de cette procédure (A), l'animal de compagnie est malgré lui au centre des conflits conjugaux. De la sorte, l'influence de l'animal sur la procédure est directement créée par les acteurs du divorce. Pourtant, ce dernier est ignoré par la procédure de divorce (B), ce qui démontre toute l'inadaptation du droit de la famille à son statut particulier.

A. L'animal revendiqué par les acteurs du divorce

Une triple revendication de l'animal. — Selon une vision commune, revendiquer se définit comme le fait de « réclamer une chose qui nous appartient, qui nous revient légitimement, et dont nous sommes privés »[15]. Appliquée à la situation de l'animal, cette revendication dont peuvent se prévaloir les époux en instance de divorce apparaît relativement complexe, tant elle semble épouser plusieurs formes. Elle n'est pas seulement le simple fait de « réclamer » l'animal. Sa revendication par les acteurs du divorce peut ainsi être qualifiée de tripartite.

L'animal, motif du divorce. — D'abord, cette revendication de l'animal de compagnie peut s'exercer lorsque l'animal est à l'origine du divorce des

[15] Dictionnaire *Le Grand Larousse de la langue française*, t. 6, 1989, V° « Revendiquer » entrée n° 1.

époux. L'animal est ici et malgré lui, la cause, la source ou encore le motif du déclenchement de la procédure de divorce[16]. Conformément à l'article 229 du Code civil[17], et à moins que le consentement soit mutuel, la seule possibilité de dissoudre le mariage est ici de prouver la faute, cause de divorce. Cela suppose de démontrer une certaine connexité ou un rapport de cause à effet entre la détention de l'animal de compagnie, et la faute invoquée par l'un des époux à l'appui de sa demande. Cela revient à considérer que la détention de l'animal de compagnie n'est pas en elle-même fautive ; elle entraîne seulement certaines conséquences à même de matérialiser un comportement intolérable, motif du divorce pour faute. Le comportement sera alors fautif au sens de l'article 242 du Code civil, lorsqu'il conduit à une « violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage », rendant au surplus « intolérable le maintien de la vie commune ».

En la matière, il peut être constaté deux types de ces causes qui matérialisent ce rapport entre la faute motif du déclenchement de la procédure et la détention de l'animal. Ces causes peuvent être catégorisées entre celles dites « endogènes » et les autres qualifiées au contraire « d'exogènes ».

Causes endogènes. — Doivent être identifiées comme des causes dites endogènes, celles qui sont propres à l'homme, profondes, provenant « de l'organisme même »[18]. Parfois indicibles, ces causes relèvent généralement du psychisme de l'époux concerné, et peuvent être à l'origine de certaines conséquences objectives sur la vie conjugale. Elles font appel aux sentiments éprouvés par l'un des époux. De ces sentiments, seuls les plus extrêmes sont de nature à conduire à la caractérisation dudit comportement fautif. Dépassant la normalité, tant l'amour démesuré de l'un des époux envers l'animal, que la peur profonde ou la détestation, peuvent conduire au divorce pour faute, sous réserve d'en prouver les incidences sur la vie conjugale. Cette cause éminemment subjective nécessite, pour matérialiser la faute, d'être supplantée par certaines conséquences objectives. Concrètement, il appartiendra au juge d'apprécier l'impact de ces sentiments sur la vie conjugale, et de déterminer objectivement si en raison de leur fait, les

[16] P. HILT, « L'animal de compagnie lors de la séparation du couple », *AJ fam.* 2012, p. 74.
[17] Selon l'article 229 du Code civil, quatre cas de divorce existent en droit français : le divorce par consentement mutuel, le divorce en cas d'acceptation du principe de la rupture du mariage, le divorce en cas d'altération définitive du lien conjugal, et, enfin, le divorce pour faute. V. C. civ., art. 229 al. 2.
[18] Dictionnaire *Le Grand Larousse de la langue française*, t. 2, 1989, V° « Endogène » entrée n° 2.

obligations et devoirs matrimoniaux ont été atteints[19]. Ainsi, il a par exemple pu être jugé par une cour d'appel que le fait pour un mari de régulièrement délaisser sa femme, préférant la compagnie de son chien, peut constituer une « violation grave des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune »[20]. Dans un sens plus ou moins similaire, avait également été caractérisée la faute d'un mari dans le fait de laisser son épouse atteinte d'une incapacité physique seule, sans subvenir aux besoins du ménage, ni participé aux activités ménagères, pour se consacrer à ses chiens et à diverses activités[21]. Parfois encore, la zoolâtrie[22] d'un des époux, littéralement l'adoration des animaux, peut conduire à rendre intolérable le maintien de la vie commune. En ce sens, la Cour de cassation dans un arrêt du 23 février 2011 a estimé que « le fait de rendre le domicile conjugal inhabitable par la prolifération d'animaux constitue une violation grave ou renouvelée des devoirs ou obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune »[23].

Manifestement, dans ces quelques décisions, la seule détention d'un animal de compagnie ne suffit pas à elle seule à qualifier la violation grave des devoirs matrimoniaux. C'est surtout la répétition et l'accumulation des manquements venant d'une affection exacerbée envers un ou plusieurs animaux[24], qui caractérisent la violation grave des devoirs et obligations du mariage.

Si l'excessivité des sentiments éprouvée par l'un des époux envers l'animal constitue une cause endogène imputable à l'Homme, il est de certaines situations où cette fois le motif invoqué lors du divorce pourra être imputable à l'animal.

---

[19] Pour un écueil des différents devoirs et obligations du mariage, v. P. COURBE, A. GOUTTENOIRE et M. FARGE, *Droit de la famille*, Sirey, coll. « Université », 2021, p. 245 s.

[20] CA Pau, 22 nov. 1999, *JurisData* n° 1999-104814.

[21] Cass. civ. 2ème, 2 avr. 1996, n° 94-18.897.

[22] J. HAUSER, « Chienne de vie conjugale et zoolâtrie », *RTD civ*. 2011, p. 328, obs. sous Cass. civ. 23 fév. 2011, n° 09-72.079.

[23] Cass. civ. 1ère, 23 fév. 2011, n° 09-72.079, *AJ fam*. 2011, p. 328 ; *RTD civ*. 2011, p. 328, obs. J. HAUSER. V. dans le même sens, pour le cas d'un nombre de chats détenus par une épouse dépassant une limite tolérable et raisonnable, CA Douai, 7 mars 1988, *JurisData* n° 1988-051494.

[24] *A contrario*, il est de certaines situations où la zoophobie – littéralement la peur des animaux – conduit également à constater la violation grave des obligations matrimoniales. Ainsi, une cour d'appel a par exemple estimé que l'élevage de reptiles par l'épouse, malgré la réticence mêlée à la crainte manifestée par le mari, pouvait constituer une faute cause de divorce. V. CA Paris, 27 sept. 1988, *JurisData* n° 1988-025028.

Causes exogènes. — Les causes exogènes sont littéralement celles qui proviennent du dehors, qui sont extérieures[25]. Appliquées à cette étude, ces causes sont celles qui ne sont pas directement imputables à l'un des époux, mais à l'animal. L'animal devient ici et malgré lui une sorte de fait générateur dans le déclenchement de la procédure de divorce. Malgré tout, et bien souvent, ces causes imputables à l'animal sont en réalité les conséquences d'un fait de l'Homme. Cela démontre donc un certain rôle causal que peut avoir l'action de l'un des époux dans la survenance de ces causes imputables, *in fine*, à l'animal. Par exemple, l'affection démesurée envers une ou plusieurs espèces animales peut inciter l'un des époux à la détention d'un grand nombre de ces êtres vivants dans un espace clos[26], génératrice de nombreuses nuisances sonores ou encore olfactives. Ces « taudis pestilentiels », incompatibles avec le maintien de la vie conjugale, sont des causes de divorce appréciées très fermement par la jurisprudence qui n'hésite pas à condamner l'époux fautif[27].

L'animal instrumentalisé pendant le divorce. — Ensuite, la revendication de l'animal de compagnie au cours d'une procédure de divorce peut se faire au moyen d'une instrumentalisation de l'animal. C'est finalement adopter ici une démarche paradoxalement[28] utilitariste. En clair, l'animal est utilisé comme un instrument par l'un des époux dans le dessein de parvenir à une fin bien déterminée, et résolument anticipée dans son esprit. Au même titre qu'un enfant du couple, l'animal peut servir les intérêts d'un des époux au cours de la procédure de divorce, et devenir l'instrument de la manipulation voire du chantage de l'autre. En considération de l'affection que ressent l'un des époux pour l'animal, l'on imagine parfaitement l'époux mal intentionné profiter de ce lien affectif en se servant de l'animal afin de parvenir à ses fins, et obtenir satisfaction sur certaines de ses requêtes. Alors, dans cette hypothèse, plus que l'animal de compagnie, c'est véritablement le lien d'affection unissant l'un des époux à ce dernier qui est instrumentalisé à certaines fins. Il est « l'instrument de la haine, objet ou victime de l'insondable douleur de la vie »[29]. Pour l'époux intéressé, l'animal n'est pas

---

[25] Dictionnaire *Le Grand Larousse de la langue française*, t. 3, 1989, V° « Exogène ».
[26] La prolifération de ces animaux peut par ailleurs tomber sous le coup de la loi pénale. En effet, ces faits peuvent être de nature à caractériser l'infraction relative au mauvais traitements, punie d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. V. sur ce point, C. pén., art. R.654-1 al. 1er.
[27] CA Nîmes, 6 mai 1998, *JurisData* n° 1998-031097. V. également, Cass. civ. 1ère, 23 fév. 2011, n° 09-72.079, préc.
[28] Par définition, la détention de l'animal de compagnie ne suppose pas qu'elle soit faite dans un dessein utilitariste, mais seulement pour son agrément. V. *supra* n° 2.
[29] F. PASQUALINI, « L'animal et la famille », *D.* 1997, p. 257.

perçu comme un « bien affectif », mais plutôt comme un « bien objectif »,[30] car il n'est « le support d'aucun investissement affectif, particulier ou général »[31].

L'animal convoité lors du divorce. — Mais, il est de certaines situations où ce lien d'affection unit les deux époux à l'animal « bien affectif ». Dans cette perspective, la revendication de l'animal de compagnie au cours de la procédure de divorce se matérialisera par la volonté pour les époux de rester l'unique propriétaire de l'animal, et ainsi de faire juridiquement perdurer, outre la propriété, ce lien d'affection. Ici, l'hypothèse est celle où les deux époux en instance de divorce souhaitent obtenir la « garde » de l'animal. L'animal est alors revendiqué parce que convoité par les deux époux qui s'en disputent la propriété. Pour le juge, toute la difficulté sera alors de trancher vers le meilleur équilibre possible, surtout lorsque l'animal est un bien commun ou indivis, en tentant de prendre en compte les intérêts de chacun des époux. Néanmoins, le lien d'affection entre l'homme et l'animal, bien que pris en considération par quelques juridictions éprises d'un fort sentiment *animaliste*[32], ne peut se substituer aux règles régissant le droit civil, et plus particulièrement, celles du droit de la famille. À cet égard, la jurisprudence refuse par exemple toute assimilation entre l'enfant et l'animal[33], rejetant toute volonté de se prononcer en faveur d'un droit de visite et d'hébergement à l'époux n'ayant pas obtenu la jouissance de l'animal[34].

Transition. — De toute évidence, l'animal de compagnie exerce malgré lui une influence sur la procédure de divorce. Si cette influence reste somme toute assez mesurée, elle ne doit pas pour autant être occultée. Or, en l'état du droit positif, le constat est plutôt sans appel : l'animal est ignoré par la procédure de divorce.

B. L'animal ignoré par la procédure de divorce

Le statut juridique de l'animal au cours de la procédure de divorce. — La loi du 16 février 2015 n'a pas eu pour effet de bouleverser le statut juridique de l'animal. En effet, les distinctions binaires perdurent, et s'articulent toujours entre les personnes et les biens ; les biens et les choses ;

---

[30] Sur l'auteur de cette distinction, v. R. LIBCHABER, « La recodification du droit des biens », *in Le Code civil 1804-2004. Livre du bicentenaire*, Dalloz/Litec, 2004, pp. 324-341, spéc. p. 338.
[31] *Ibid.*
[32] V. en particulier, à propos de la « garde » et de la demande d'un « droit de visite » concernant un chien, TGI Évreux, 27 juin 1978, *Gaz. Pal*. 1978, 2, p. 382.
[33] CA Paris, 11 janv. 1983, *Gaz. Pal*. 1983, 2, p. 412.
[34] CA Nancy, 21 mai 1981, *JurisData* n° 1981-042815.

les biens meubles et immeubles. L'animal a dû trouver sa place et se frayer un chemin parmi toutes ces divisions. Face à cela, le législateur n'a pas eu d'autres choix, sauf à réécrire une très grande partie du Code civil, que de l'intégrer au sein d'une partie consacrée aux biens. Car, en suivant l'architecture et les dichotomies du Code civil, l'animal n'étant pas une personne, il ne peut être que soumis au régime des biens. Or, à en lire l'article 515-14 du Code, l'animal n'est pas non plus un bien, puisqu'il est un être vivant. Pour synthétiser, ces animaux sont donc des êtres vivants doués de sensibilité, qui ne sont pas des personnes[35], ni par ailleurs des biens[36], mais qui demeurent soumis à ce dernier régime… Face à ce tohubohu, difficile pour l'animal de compagnie de trouver une juste place au cours de la procédure de divorce. Également délicat pour le juge aux affaires familiales saisi de trancher sans tenir compte et appliquer strictement les dispositions relatives aux biens. Ignoré par le droit de la famille, et toujours soumis au régime des biens, son statut particulier n'est que très peu pris en compte au cours du divorce, ou de manière très marginale. Pourtant, la jurisprudence conçoit que l'animal puisse être l'une des causes du divorce, ce qui fait de lui et malgré lui, un acteur influençant la procédure. Alors, et face à cela, le silence de la loi est contreproductif, et laisse place à une interprétation judiciaire parfois trop extensive des textes en vigueur.

Plusieurs solutions s'offrent au législateur pour une meilleure prise en compte de l'animal et pour un renouvellement de son statut au cours de la procédure de divorce. S'il n'est pas envisagé de procéder à la refonte de l'ensemble des dispositions du Code civil à l'aune d'une sensibilité *animaliste* excessive et exacerbée, l'adaptation de la procédure de divorce à l'animal de compagnie pourrait sembler être une solution adéquate. Cela étant, l'actuelle ignorance du statut de l'animal au cours de la procédure de divorce demeure un frein à toute entreprise d'adaptation, annihilant certains espoirs d'évolution prospective de la matière. S'il apparaît concevable et justifié que l'animal de compagnie n'ait aucun impact sur la procédure au sens strict, puisqu'il n'est pas titulaire de la personnalité juridique, en revanche, ce dernier peut et devrait avoir un tel impact sur le droit civil substantiel, et plus singulièrement en droit de la famille. Au-delà même du statut de l'animal, il s'agirait de prendre en compte ce lien d'affection

[35] L'animal, qu'il soit sauvage ou de compagnie, n'a pas la personnalité juridique. V. sur ce point, les propos de F. CHÉNEDÉ, « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *AJ fam.* 2012, p. 72.

[36] Certains auteurs ont par ailleurs démontré toute l'ambiguïté que de maintenir les dispositions relatives à l'animal dans une partie du Code civil consacrée aux biens et à la propriété. V. J.-P. MARGUÉNAUD, F. BURGAT, et J. LEROY, « La personnalité animale », *D.* 2020, p. 28.

particulier unissant les propriétaires à leurs animaux[37]. Pareille évolution lors du divorce va dans son intérêt, et lui permettrait d'être momentanément et de manière exceptionnelle « extrait » d'un régime des biens devenu beaucoup trop rigide pour lui et inadapté à sa nature particulière. Les plus réfractaires à cette évolution fustigeront qu'il n'est pas possible de s'émanciper de la traditionnelle *summa divisio* opposant les personnes aux choses. Or, une effective prise en compte du statut de l'animal au cours de la procédure de divorce est loin d'être incompatible avec cette dichotomie. L'article 515-14 du Code civil lui-même permet de se rendre compte de cette absence d'incompatibilité. En effet, si les animaux sont « soumis au régime des biens », c'est avant tout et spécialement « sous réserve des lois qui les protègent ». En ce sens, l'animal de compagnie peut à la fois être soumis au régime des biens, et bénéficier d'une protection particulière du fait de son statut « d'être vivant doué de sensibilité ». Alors, tenir compte du statut de l'animal lors du divorce revient à lui accorder une meilleure protection en droit de la famille, sans pour autant révolutionner la *summa divisio*.

Face au silence des textes, certains juges se sont laissé tenter par une adaptation de la législation existante en matière de divorce à l'animal (notamment en matière de « garde » de l'animal[38]). Considérant qu'il n'est pas qu'un simple meuble, certaines décisions jurisprudentielles se sont frontalement opposées à la réification de l'animal de compagnie pendant le divorce, lui préférant alors comme pis-aller le régime de la législation relative à l'enfant.

L'animal de compagnie et la législation relative à l'enfant. — Juridiquement, l'assimilation entre l'animal de compagnie et l'enfant paraît très surprenante. L'un, personne physique et sujet de droit, l'autre, soumis au régime des biens et objet du droit, sont opposés en tout point. Toute assimilation entre l'animal et l'enfant est d'ailleurs, à quelques exceptions près, résolument combattue par les juridictions qui n'hésitent pas à qualifier dans ce cas toute connexité, assimilation ou référence faite à la législation

[37] Certains l'ont par ailleurs déjà fait. Une cour d'appel a par exemple décidé d'attribuer la jouissance du logement familial d'un couple en instance de divorce aux deux époux, qui compte tenu de l'aménagement du domicile, pouvaient vivre dans des pièces séparées, avant de souligner que le chien de la famille « pourrait ainsi, allant de l'un à l'autre, répondre à l'égale affection de ses deux maîtres ». V. CA DOUAI, 27 nov. 2003, *Jurisdata* n° 2003-236158, *Dr. fam*. 2004, comm. 101, obs. V. LARRIBAU-TERNEYRE.

[38] Sans prétendre à l'exhaustivité, v. notamment TGI Évreux, 27 juin 1978, *Gaz. Pal*. 1978, 2, p. 382 ; CA Nancy, 21 mai 1981, *JurisData* n° 1981-042815.

relative à l'enfant comme étant « *abusive* »[39]. Trouver dans la législation relative à l'enfant un moyen de contourner celle relative aux biens est juridiquement inconcevable. D'autant plus qu'elle ne fait que repousser le problème, car une telle assimilation jurisprudentielle ne conduit pas à reconnaître à l'animal un véritable statut. Surtout *in extenso* elle laisserait entrevoir toutes les incohérences. En effet, avec l'idée d'une assimilation de l'animal à l'enfant, c'est aussi une transposition de toutes les dispositions relatives à l'enfant au cours de cette procédure qu'il serait nécessaire d'opérer. En allant beaucoup plus loin dans cette approche anthropomorphique, le traditionnel « intérêt de l'enfant » s'étendrait alors à un « intérêt de l'animal », l'exercice de l'autorité parentale serait transposé au cas de l'animal, l'animal en vertu de l'article 371 du Code civil devrait « honneur et respect » à ses propriétaires, une pension alimentaire pourrait être versée par l'un des deux propriétaires à l'autre… Bref, il faut savoir raison garder et qu'une insuffisance n'entraîne pas l'excès. L'intervention mesurée doit être celle du législateur, puisque pour l'heure, aucun texte n'accorde à l'animal ce statut particulier au cours de la procédure de divorce, qui lui permettrait de ne pas être assimilé à n'importe quel autre bien meuble propre ou commun.

La prise en compte de l'animal de compagnie par la reconnaissance du lien d'affection. — Nous le voyons, l'animal est ignoré par le divorce. Pourtant, l'évolution des mœurs et la prise en compte de la condition animale justifieraient probablement une intervention législative. Se pose alors la question de savoir quelle place particulière attribuer à l'animal de compagnie lors de cette procédure, sans devoir lui transposer de manière insensée les règles relatives à l'enfant. Une juste proportion est de mise, car l'animal n'est pas une personne physique et rien ne saurait conduire à cette dérive juridique[40]. Mais, il n'est pas non plus un bien comme les autres. Or, lui attribuer une place définie en dehors de la catégorie des biens se révélerait contreproductif, et nécessiterait d'entreprendre une importante modification des dispositions législatives existantes[41]. L'extraire définitivement de la catégorie des biens ne semble pas être en l'état une solution adéquate, tant on sait qu'il peut quand même bénéficier d'une protection particulière même en restant soumis à ce régime[42]. En revanche, il pourrait provisoirement et par quelques touches s'émanciper de cette catégorie juridique. Cela serait possible en adaptant certaines dispositions à son statut particulier. Comment ?

---

[39] V. sans prétendre à l'exhaustivité, CA Paris, 11 janv. 1983, *D.* 1981, p. 361 s., note A. COURET ; CA Besançon, 28 oct. 2005, *Jurisdata* n° 2005-290840.
[40] A.-M. SOHM-BOURGEOIS, « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », *D.* 1990, p. 33.
[41] L'animal serait par exemple dans ce cas responsable, et débiteur d'obligations. *Ibid.*
[42] G. LARDEUX, « Humanité, personnalité, animalité », *RTD Civ.*, 2021, p. 573.

La prise en compte du lien d'affection entre les époux et l'animal par le juge est une des solutions[43]. L'appréciation judiciaire de ce lien d'affection mériterait d'être inscrite dans la loi, ce qui imposerait alors au juge aux affaires familiales saisi par la procédure de divorce de statuer en prenant en considération ce lien. Dans cette perspective, au cours de cette procédure, les mesures prises par ce juge qui impacteraient l'animal de compagnie devraient être appréciées sous le prisme de ce lien d'affection entre ce dernier et les époux, sous réserve bien entendu du respect du bien-être animal.

Transition. — L'animal de compagnie exerce une influence très ambivalente sur la procédure de divorce. Cette influence est principalement créée et instrumentalisée par les époux au cours de la procédure. Finalement, l'animal n'a pas en lui-même de réel impact. Soumis au régime des biens, ce n'est que lorsque les époux le revendiquent qu'il influe de manière très parcellaire sur la procédure. Ignorée par le divorce, la prise en compte de son statut particulier d'être vivant doué de sensibilité s'impose, surtout au regard des conséquences sur le sort de l'animal.

II. L'impact de la procédure de divorce sur le sort de l'animal

Sort de l'animal scellé par les règles du divorce. — La procédure de divorce a une incidence majeure sur le sort de l'animal, les règles juridiques de la désunion scellant son avenir. Pour autant, l'animal est ignoré des dispositions du divorce ; si « l'intérêt de l'enfant […] commande »[44] l'exercice de l'autorité parentale des parents séparés, si la préservation des « intérêts de chacun des époux et des enfants »[45] doit être vérifiée par le juge homologuant les conventions de divorce, nul intérêt de l'animal n'est consacré par les dispositions de droit de la famille.
Le sort de l'animal est subordonné à une approche classique de la procédure de divorce dans laquelle le sort de l'animal suit celui des biens. Sévère humainement, la solution est également juridiquement contestable, la nature d'« être vivant doué de sensibilité »[46] de l'animal étant ainsi occultée. Il s'en infère la nécessité de réinventer la procédure de divorce autour de l'intérêt de l'animal (B) face au constat de la condamnation de l'animal au sort des biens par la procédure de divorce (A).

---

[43] J.-P. MARGUÉNAUD, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », préc.
[44] C. civ., art. 373-2-1.
[45] C. civ., art. 268.
[46] C. civ., art. 515-14.

A. La procédure de divorce condamnant l'animal au sort des biens

Application classique du droit des biens. — De la lecture du Code civil résulte un constat. Le sort de l'animal est déterminé par une application sans spécificité des règles du droit du divorce. En cas de rupture, l'animal est pris en considération en sa qualité d'objet de droit soumis au régime des biens. Cette approche est prégnante tant pendant la procédure de divorce qu'à son issue[47].

Hors accord des époux, pendant l'instance en divorce, deux situations peuvent se présenter. Elles se distinguent selon le droit de propriété détenu sur l'animal. En un premier cas, l'un des époux détient sur l'animal un droit de propriété exclusif, lui conférant *de facto* l'animal. En un second, les deux époux sont propriétaires de l'animal ; la jouissance de l'animal peut alors être sollicitée par l'un ou l'autre.

Cette absence de prise en compte de la spécificité de l'animal pendant l'instance en divorce se retrouve à son issue. Afin de déterminer le sort de l'animal après la rupture, les règles du régime matrimonial s'appliquent. Schématiquement, sauf accord des époux, deux cas sont à distinguer. Si l'animal est un bien propre ou personnel à l'un des époux, il lui sera nécessairement attribué. En revanche, si l'animal est un bien commun ou indivis, la personne chargée de la liquidation l'attribuera à l'un ou à l'autre des époux selon les règles du partage.

Il en résulte que l'impact du divorce sur le sort de l'animal se résume aisément. Le sort de l'animal est dépendant de sa nature juridique. L'animal suit le sort des biens dans le cadre de la liquidation.

Difficultés de l'approche traditionnelle. — Lors de la rupture du couple, les dispositions du Code civil apparaissent sévères, voire inadéquates, pour régler le sort de l'animal, car elles font fi de la spécificité de l'animal et de l'attachement d'une personne envers celui-ci. Certes des juges[48] tendent à prendre en considération le bien-être animal. Il n'en reste pas moins que l'intérêt de l'animal est occulté par les règles du divorce. Ce système empreint d'un fort traditionalisme pose une double difficulté.

La première résulte de l'indéfectible lien opéré entre le patrimoine et l'animal. En effet, le sort de l'animal est lié à sa valeur patrimoniale et dépend donc du patrimoine des époux. Par conséquent, le juge n'est

[47] P. HILT, « L'animal de compagnie lors de la séparation du couple », préc.
[48] *Cf. supra*.

nullement obligé de prendre en considération le bien-être animal dans le cadre de la procédure de divorce. Cette carence est accentuée par le fait qu'en droit français, aucun texte ne prévoit l'attribution préférentielle de l'animal[49].

La seconde difficulté résulte de la prévalence du lien juridique entre le maître et son animal. En effet, le lien d'appartenance, au sens du droit de propriété, prédomine emportant pour conséquence que l'époux détenant le lien le plus fort avec l'animal peut être celui qui n'a aucun droit. Dès lors, même si le juge souhaite prendre en compte le bien-être animal, il ne le peut pas toujours. En effet, si un époux a un droit de propriété exclusif sur l'animal, celui-ci lui reviendra, et cela peu importe l'éventuel lien affectif unissant l'animal au conjoint non-propriétaire.

Lacune de l'approche patrimoniale de l'animal. — Cette double difficulté met en exergue une lacune, le sort de l'animal est détaché de la prise en compte de son bien-être. L'approche française occulte la véritable nature de l'animal, celle d'être vivant doué de sensibilité.

L'impact de la procédure de divorce sur le sort de l'animal est ambivalent, car il est tout à la fois majeur et nul. Scellant définitivement voire radicalement le sort de l'animal, l'impact de la procédure de divorce est majeur. En même temps, l'animal étant appréhendé par et pour sa valeur patrimoniale, et non pas comme un être vivant doué de sensibilité, l'impact de la procédure de divorce est nul.

Face à cette lacune, il conviendrait d'extraire l'animal de la catégorie des biens[50] pour annihiler sa valeur patrimoniale dans le cadre du divorce à la faveur du lien d'affection ou, pour reprendre une notion de droit de la famille, à la faveur de son intérêt.

B. La procédure de divorce à réinventer autour de l'intérêt de l'animal

Mise hors du patrimoine et indisponibilité de l'animal. — Afin d'envisager une prise en considération de l'animal lors de son attribution

[49] *Cf. a contrario* le droit suisse qui prévoit à l'article 651 a, 1. de son Code civil que « le juge attribue en cas de litige la propriété exclusive à la partie qui, en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, représente la meilleure solution pour l'animal ». Et au 2. de cette disposition de préciser que « le juge peut condamner l'attributaire de l'animal à verser à l'autre partie une indemnité équitable ; il en fixe librement le montant ».

[50] Sans nécessairement créer une troisième catégorie.

définitive dans le cadre du divorce, une mise hors du patrimoine[51] ou une indisponibilité de l'animal apparaît nécessaire. Une telle orientation est possible. Il suffit de citer en exemple les procédures civiles d'exécution dans lesquelles les animaux d'appartement ou de garde sont insaisissables[52].

Afin de prendre en considération l'intérêt de l'animal lors de la procédure de divorce, une procédure à part entière n'est pas à créer. En revanche, une nouvelle institution devrait être envisagée ou, à tout le moins, un mécanisme existant devrait être réinventé. Celui-ci devrait être axé sur l'intérêt de l'animal en tant que principe directeur pour régler son sort. À ce titre, un droit de garde de l'animal en cas de séparation pourrait être imaginé.

Droit de garde. — Envisager le droit de garde de l'animal n'a nullement une visée anthropomorphique assimilant l'enfant à l'animal ou l'animal à l'enfant. L'appellation de l'institution pourrait d'ailleurs être autre. Mais le droit de garde a pour avantage d'être une notion connue tant du droit de la famille que du droit animalier via la responsabilité délictuelle. L'important demeurant le contenu, afin de déterminer le sort de l'animal à l'aune de son intérêt en cas de crise conjugale, des critères sont à établir.

Droit comparé, loi espagnole 2021. — Afin de réinventer la procédure de divorce autour de l'intérêt de l'animal, le droit comparé, devant « être considéré comme un moyen par lequel un juriste peut "regarder le droit" »[53], est instructif. La loi espagnole du 15 décembre 2021 modifiant le Code civil, la loi hypothécaire et la loi de procédure civile, sur le régime juridique des animaux[54] est riche d'enseignements sur la place de l'animal en cas de rupture.

À l'instar de la France, une description positive de l'animal a eu la préférence du législateur espagnol. L'article 333 bis du Code civil espagnol, issu de la loi de 2021, consacre les animaux comme des « êtres vivants doués de sensibilité »[55], partiellement soumis au régime juridique des biens. Ils le sont

---

[51] L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, Thèse Limoge, 2008, n° 578.
[52] CPC exec., art. R. 112-2, 14°.
[53] Citant le comparatiste P. LEGRAND, G. SAMUEL, « Droit comparé et théorie du droit », *Rev. interdisciplinaire d'études juridiques*, 2006/2, vol. 57, p. 1.
[54] *Ley 17/2021, de 15 de diciembre, de modificación del Código Civil, la Ley Hipotecaria y la Ley de Enjuiciamiento Civil, sobre el régimen jurídico de los animales, Boletín oficial del estado (BOE), Núm. 300, 16 diciembre 2021, Sec. I. Pág. 154134*, https://www.boe.es/
[55] C. civ. esp., art. 333 *bis*, « 1. *Los animales son seres vivos dotados de sensibilidad* ».

dans la mesure où il n'existe pas de règles spéciales d'une part, et à condition qu'un tel régime juridique de propriété soit compatible avec leur nature d'être vivant doué de sensibilité et avec l'ensemble des dispositions visant à leur protection d'autre part[56].

En comparaison de nombreux États européens, le statut de l'animal a été introduit tardivement en Espagne. Mais contrairement à certains de ces États, une substance est conférée à la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité dans l'ordre juridique espagnol. Des règles visant à préciser le sort des animaux de compagnie sont introduites sur cette qualité, notamment dans les dispositions relatives aux crises conjugales. S'agissant de son sort lors d'une procédure de divorce, l'animal est sorti de la partie du Code civil espagnol[57] dédié aux biens pour intégrer celle relative aux personnes. Ce faisant, un droit de garde de l'animal est réglementé. Celui-ci est prévu par convention des époux ou mesures ordonnées par l'autorité judiciaire. Il est déterminé suivant des critères, le « sort des animaux de compagnie, [devant tenir] compte de l'intérêt des membres de la famille et du bien-être de l'animal »[58]. Et en cas de garde partagée, est prévue « la répartition des moments de coexistence et de soins si nécessaire, ainsi que des charges associées aux soins de l'animal »[59]. Ainsi une mise hors du patrimoine est réalisée à la faveur d'un sort de l'animal basé sur son intérêt ou bien être.

Prospective du droit français. — Une transposition du mécanisme espagnol au droit français est possible. Aucun obstacle juridique majeur n'est à relever tant sur le plan procédural que substantiel. La volonté du législateur d'adapter les notions traditionnelles du droit de la famille à la spécificité de l'animal est, en revanche, essentielle. Une telle réforme est à espérer car, après avoir adapté le Code civil français à la vraie nature des animaux, le régime du divorce aurait tout à s'enorgueillir de considérer les relations s'établissant entre les animaux et les êtres humains !

---

[56] *Preámbulo II, Ley 17/2021*, préc.

[57] L'agencement du Code civil espagnol est proche de celui de son homologue français. Après un titre préliminaire intitulé *Des lois, de leurs effets et des règles générales de leur application*, le Titre premier est titré *Des personnes* et le second, à la suite de la loi de 2021, *Des animaux, des biens, de la propriété et de ses modifications* (*De los animales, de los bienes, de la propiedad y de sus modificaciones*).

[58] C. civ. esp., art. 90 1. b.

[59] *Ibid.*

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

L'animal et le droit des entreprises en difficulté

Benjamin FERRARI
Maître de conférences en droit privé
Univ. Polytechnique HDF
membre du LARSH

La construction de cette contribution ne fut pas chose aisée. Autant le dire d'emblée : le droit des entreprises en difficulté est indifférent à la question animale. Toujours est-il que l'ignorance de notre matière pour cette question ne signifie pas qu'aucun problème ne se pose. Nous avons alors tenté d'esquisser ces problématiques pour y apporter ensuite quelques éléments de réponse.

Pour commencer, il convient de rappeler que le traitement des difficultés rencontrées par une entreprise peut concerner, d'une part, des débiteurs aux profils variés et, d'autre part, se draper dans les habits d'une pluralité de procédures aux finalités différentes. Ces variables sont importantes, puisqu'en fonction de la qualité du débiteur et de la procédure en cause, la question animale s'appréhende différemment.

Concernant les procédures, une distinction s'opère entre celles dans le cadre desquelles l'activité est maintenue, comme la sauvegarde[1] ou le redressement judiciaire[2], et la liquidation judiciaire qui met un terme à l'activité et entraîne la réalisation de l'actif[3], ou de façon alternative, la cession totale ou partielle de l'entreprise[4]. Intuitivement, cet éclatement de la matière imposerait donc de traiter la question animale « procédure par procédure ». Cette vision des choses n'est ni tout à fait vraie ni tout à fait fausse. S'il faut bien sûr commencer par distinguer les procédures, cette approche méthodique prise isolément ne révèle pas correctement notre sujet. En réalité, si la question animale peut être posée dans le cadre du droit des entreprises en difficulté, il est important de revenir à la raison d'être traditionnelle d'une procédure collective.

[1] C. com., art. L. 620-1 et s.
[2] C. com., art. L. 631-1 et s.
[3] C. com., art. L. 640-1 et s.
[4] C. com., art. L. 642-1 et s.

A priori, le socle moderne des procédures collectives repose sur la volonté de redresser l'entreprise. Du reste, cette finalité explique certainement la multiplication des procédures tendant au traitement des difficultés d'un débiteur. Pourtant, cette vision ne nous paraît pas refléter l'essence de notre matière. Selon nous, le fondement même du droit des procédures collectives réside toujours dans l'effet de saisie collective des biens du débiteur par ses créanciers. Il s'agit pour le nommer autrement de l'effet réel de la procédure collective.

Cet effet montre qu'en droit des entreprises en difficulté tout est une question de patrimoine. Nous savons qu'il résulte des articles 2284 et 2285 du Code civil que le patrimoine du débiteur constitue le gage commun des créanciers. Dès lors, sauf exception, l'ensemble du patrimoine du débiteur – ou seulement son patrimoine professionnel s'agissant d'un entrepreneur indépendant[5] – est soumis à la procédure collective, et ce, parce qu'il constitue le gage commun des créanciers sur lequel ces derniers doivent être désintéressés. À notre sens, il y a là une porte d'entrée intéressante, car transversale, pour traiter de la question animale saisie par le droit des entreprises en difficulté. Posons-nous la question : l'animal d'un débiteur sous procédure collective est-il appréhendé comme tout autre élément de son patrimoine ?

Théoriquement, puisque la procédure collective porte sur le patrimoine du débiteur et que ce patrimoine est notamment composé de tous ses éléments d'actifs, l'animal, en ce qu'il lui appartient, y figure. Dans une première vision, probablement trop manichéenne pour être exacte, l'animal est appréhendé par l'effet réel de la procédure et peut donc être vendu afin de désintéresser les créanciers. Conforme au raisonnement d'un bon « faillitiste », cette vision des choses doit néanmoins être affinée. D'une part, elle ne tient pas compte de la qualité des différents débiteurs susceptibles d'être dans les liens d'une procédure collective, et d'autre part, elle ignore le statut juridique de l'animal et la lettre de l'article 515-14 du Code civil.

Notre affirmation ne peut pas s'appliquer à toutes sortes de débiteurs. Certes, la procédure appréhende théoriquement l'ensemble de son patrimoine, mais nombre de biens demeurent « hors procédures » et l'animal de compagnie d'un débiteur personne physique fait partie de cette catégorie. Nous formulons cette remarque, car le périmètre de la saisie collective des biens dans le cadre de la procédure collective d'un entrepreneur indépendant a été réduit pour ne concerner que les biens utiles à l'activité professionnelle[6].

---

[5] C. com., art. L. 526-22.
[6] C. com., art. L. 526-22.

Nous voyons par-là que la dimension de la question animale dans le contexte de la faillite change radicalement en fonction de la profession du débiteur et de la place qu'occupe le vivant au sein de l'entreprise. Aussi, que les procédures collectives ignorent la condition animale en présence d'un entrepreneur ayant un animal de compagnie extérieur à son activité est finalement peu préjudiciable, puisque la procédure collective n'aura de toute façon aucune incidence sur son sort. En revanche, que le droit des entreprises en difficulté soit indifférent à la condition animale alors qu'il s'agit du cœur même de l'entreprise concernée par l'insolvabilité est plus problématique. Nous songeons ici aux débiteurs exerçant une activité agricole ou ayant la qualité d'éleveur professionnel, mais nous pensons aussi aux zoos, aux cirques, aux chenils, aux centres équestres ou encore aux abattoirs. Au sein de toutes ces hypothèses, le choc avec le droit de la faillite est frontal : l'animal est une valeur de l'entreprise et peut être vendu afin de désintéresser les créanciers.

À ce stade, l'animal semble donc traité par le droit des entreprises en difficulté comme un élément d'actif quelconque. Certes, il est vrai que tant que les animaux feront l'objet de commerce, la qualité de bien, même si elle résulte désormais d'une fiction, ne peut être totalement exclue[7]. Cela étant, posée sans nuance, c'est là ignorer le statut juridique de l'animal et donc la lettre de l'article 515-14 du Code civil : aujourd'hui, les animaux, pris en tant qu'êtres doués de sensibilité, ne sont plus des biens, et ce, même s'ils ont vocation à être soumis à leur régime par assimilation[8].

Finalement, le droit des entreprises en difficulté ne semble pas encore avoir pris l'exacte mesure de la lettre de l'article 515-14 du Code civil. Partant, l'idée selon laquelle les animaux constituent potentiellement une partie de l'actif réalisable demeure exacte, mais ce dernier élément n'est pas incompatible avec le bénéfice d'une protection particulière, quand bien même celle-ci reste à construire[9]. Au demeurant, si l'obligation de choyer les animaux n'est pas l'apanage du droit des entreprises en difficulté, n'est-ce pas l'enjeu du droit que d'assurer la paix sociale et la protection des plus faibles ?

De ces éléments émane notre fil directeur : intégrer le statut de l'animal aux logiques innervant le droit des entreprises en difficulté. Qu'il s'agisse d'un avantage ou d'un inconvénient, cet objectif suppose de démarrer d'une page blanche, puisqu'aucune disposition ne s'y intéresse. Toujours est-il que

---

[7] O. Buisine, « Droit de l'animal », *RD. rur.* 2021., n° 496, ét. 19, n° 52.
[8] Ph. Malaurie, L. Aynès et M. Julienne, *Droit des biens*, LGDJ, 8e éd., 2019, n° 9.
[9] Ph. Simler, « Propos conclusifs », *in Les nouveaux biens : nouvelles qualifications ou nouveaux régimes*, Dalloz, 2020, p. 127.

s'inquiéter du sort des animaux dans ce contexte économique et juridique est essentiel, car si le droit des entreprises en difficulté est indifférent aujourd'hui à la question animale (I), celui-ci devra s'adapter pour y répondre (II).

I. L'indifférence du droit des entreprises en difficulté à la question animale

Il faut bien reconnaître que l'indifférence du droit des entreprises en difficulté à la question animale a une incidence relative. En effet, elle n'a pas la même importance en fonction de la finalité des différentes procédures collectives. Si l'incidence de cette indifférence est modérée au sein des procédures tendant à la continuation de l'entreprise (A), elle est plus problématique au sein des procédures à finalité liquidative (B).

A. Une incidence modérée

Lorsque les procédures en cause tendent à la continuation de l'entreprise, l'indifférence de notre matière à la question animale n'a qu'une incidence modérée. Cette relativité provient du fait que, d'une part, la question animale semble neutralisée par la poursuite de l'activité (1), ce qui n'empêche pas de constater, d'autre part, quelques manifestations éparses de la problématique relative au sort des animaux (2).

1. La question animale neutralisée par la poursuite de l'activité

Nous aborderons, d'abord, les procédures dites « préventives », pour s'intéresser, ensuite, aux procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire.

Concernant la première assertion, lorsqu'un dispositif de prévention est mis en œuvre en amont d'un éventuel état de cessation des paiements, le sort des animaux ne soulève pas de difficultés, car le débiteur reste maître de son entreprise et le principe est au maintien de l'activité. Au vrai, la même idée générale gouverne le recours aux procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire. Certes, ces procédures se différencient, puisque là où la sauvegarde est exclusive d'un état de cessation des paiements[10], le redressement judiciaire, au contraire, requiert un tel état[11]. Pour autant, les deux procédés poursuivent la même finalité : la continuation de l'activité afin

[10] C. com., art. L. 620-1.
[11] C. com., art. L. 631-1-I.

de parvenir à l'adoption d'un plan permettant d'apurer les dettes du débiteur et de maintenir son entreprise[12]. Dès lors, ici aussi, le sort des animaux ne suscite pas de problématiques particulières.

Cela étant, le propos mérite d'être nuancé en raison du fonctionnement même d'une procédure collective et, plus particulièrement, des règles relatives à la limitation de l'activité juridique du débiteur qu'il induit. Ces éléments sont à l'origine de manifestations éparses de la question animale au sein des procédures tendant à la continuation de l'activité.

2. Les manifestations éparses de la question animale

À compter du jugement d'ouverture de la procédure, l'entreprise fait l'objet d'une période d'observation d'une durée de six mois renouvelable une fois en sauvegarde[13] et deux fois en redressement judiciaire[14]. Or, durant cette période, le débiteur est interdit de procéder au paiement de ses créanciers[15]. Comment cette règle se concilie-t-elle avec la nécessité de subvenir aux besoins alimentaires et non alimentaires des animaux ?

Pour répondre à cette interrogation, précisons que le principe de l'interdiction des paiements porte sur toutes les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture, mais également, sur les créances nées postérieurement à ce jugement sauf à ce qu'elles relèvent du I de l'article L. 622-17 du Code de commerce. Ce dernier texte prévoit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou encore en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur sont payées à l'échéance.

À l'aune de ces principes, il nous semble que les créances nées après le jugement d'ouverture pour les besoins alimentaires et non alimentaires des animaux relèvent de cette dernière catégorie. Ainsi pourront-elles être payées selon l'échéance contractuelle initiale[16]. Mais en allant plus avant dans l'analyse, l'on s'aperçoit que la problématique liée au principe de l'interdiction des paiements s'inscrit dans un questionnement plus général portant à proprement parler sur la limitation de l'activité juridique du débiteur au cours de la période d'observation. Durant cette période, l'étendue

[12] C. com., art. L. 622-9.
[13] C. com., art. L. 621-3.
[14] C. com., art. L. 631-7.
[15] C. com., art. L. 622-7, I.
[16] Ch. Lebel, « Le sort des animaux en cas de procédure collective », *Rev. Proc. Coll.* 2021/2, ét. 7, n° 7.

de ses pouvoirs est protéiforme[17] et plus spécialement encore lorsqu'un administrateur judiciaire est désigné.

En fonction de la situation du débiteur, certaines missions peuvent être attribuées par le tribunal à cet organe. Alternativement, le débiteur peut faire l'objet d'une surveillance, d'une assistance[18], voire d'une véritable représentation[19]. En sauvegarde, par principe, le débiteur reste à la tête de son entreprise. Dès lors, si un administrateur est désigné, ce dernier n'héritera que d'une mission de surveillance consistant à contrôler *a posteriori* la régularité des actes de gestion courante. En redressement judiciaire, la situation est différente. Le débiteur étant en état de cessation des paiements, son activité juridique fait l'objet d'une attention plus particulière et l'administrateur judiciaire peut se voir confier une mission d'assistance ou de représentation. Dans le premier cas, la double intervention du débiteur et de l'administrateur aux actes sera exigée, tandis que dans le second, le débiteur perdra l'administration de l'entreprise au profit du mandataire.

Si ces précisions sont cruciales quant à la question animale, c'est que l'entreprise sous procédure collective demeure naturellement soumise aux règles propres à son activité[20]. Or, nous savons que les entreprises exploitant des animaux sont particulièrement sujettes aux réglementations contraignantes[21]. Partant, si l'administrateur hérite de la gestion de l'entreprise, il devra être vigilant concernant le respect des obligations inhérentes à l'activité concernée. Ceci nous paraît d'autant plus important qu'il y aurait là une source potentielle de responsabilité civile, voire pénale, pour les mandataires de justice[22].

Hormis ces quelques réserves, ces premiers éléments mettent en exergue le fait que si le droit des entreprises en difficulté ignore la question animale, l'incidence de cette indifférence est finalement modérée lorsque le temps est encore au sauvetage de l'entreprise, ce qui n'est pas le cas lorsque vient celui

---

[17] Certains actes lui sont autorisés, d'autres, purement interdits, et encore d'autres soumis à autorisation judiciaire : P.-M. Le Corre, *Droit et Pratique des procédures collectives*, Dalloz Action, 2021/2022, 11e éd., n° 421.211.
[18] C. com., art. L. 622-1 et L. 631-12 al. 2.
[19] C. com., art. L. 631-12.
[20] O. Buisine, « Droit de l'animal », préc., n° 78 et s.
[21] Par exemple, les animaleries doivent disposer d'une autorisation d'ouverture variant en fonction de l'activité exercée : C. envir., art. R. 413-10 et s. Nous pensons également aux cirques et zoos qui sont tenus de respecter les règles propres aux établissements recevant du public.
[22] O. Buisine, « Droit de l'animal », préc., n° 84.

des procédures à finalité liquidative. En ce domaine, l'indifférence de notre matière quant au sort des animaux est véritablement problématique.

B. Une incidence problématique

Nous entendons par procédures à finalité liquidative la liquidation judiciaire[23], mais également, l'hypothèse d'une cession totale ou partielle de l'entreprise[24]. C'est au sein de ces deux issues que l'indifférence de notre matière à la question animale est la plus préjudiciable. Plus précisément, nous montrerons que le principe d'arrêt immédiat de l'activité dès le jugement d'ouverture de la liquidation attise les difficultés liées au sort des animaux (1) et engendre des conséquences néfastes à leur égard (2).

1. Les difficultés liées au sort des animaux attisées par l'arrêt de l'activité

Lorsqu'un débiteur est placé en liquidation judiciaire, le principe est l'arrêt immédiat de son activité à zéro heure de la date du jugement d'ouverture[25]. Or, cette solution est absolument et éthiquement inadaptée en matière d'élevage[26], mais le même constat pourrait être formulé à propos d'un cirque, d'un zoo ou encore d'un delphinarium !

Certes, il existe bien des moyens de lutter contre cet arrêt immédiat de l'activité, mais aucun d'entre eux n'est adapté aux entreprises comportant des animaux. D'abord, concernant spécialement les entreprises agricoles, le Code de commerce précise qu'en présence d'une telle exploitation, l'éventuel délai de maintien de l'activité est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées[27]. Hélas, cette précision n'est d'aucune aide s'il s'agit de régler le sort des animaux. Ensuite, le même code prévoit également que, de façon subsidiaire, lorsque la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal[28]. Or, cette possibilité nous semble également insuffisante, car même si cela peut paraître anodin, le maintien de l'activité ne peut être prononcé qu'à condition qu'il soit demandé ! Enfin, seul le liquidateur, le ministère public ou le tribunal statuant d'office peuvent user de cette faculté. Aussi surprenant que cela puisse paraître et alors qu'en présence

[23] C. com., art. L. 640-1 et s.
[24] C. com., art. L. 642-1 et s.
[25] C. com., art. L. 641-10.
[26] Ch. Lebel, « Le sort des animaux en cas de procédure collective », préc., n° 8.
[27] C. com., art. L. 641-10, al. 1.
[28] C. com., art. R. 641-18.

d'animaux il pourrait s'agir de la personne la mieux placée pour solliciter la poursuite de l'activité, certaines juridictions du fond estiment malheureusement le débiteur irrecevable à formuler une telle demande[29].

Au regard de ces éléments, sommes-nous finalement passés de l'insupportable vue des chevaux maltraités de la loi Grammont à l'insupportable condition des animaux en cas de liquidation judiciaire[30] ? Bien qu'une réponse mesurée se doit d'être apportée, force est de constater que la présence de plusieurs dérives a mis en lumière les conséquences néfastes de l'arrêt de l'activité sur le sort des animaux.

2. Les conséquences néfastes de l'arrêt de l'activité sur le sort des animaux

D'aucuns se rappelleront peut-être une vidéo réalisée par l'association L214 révélant plusieurs vaches gestantes abattues, tandis que les fœtus étaient pratiquement à terme. Or, l'une des explications apportées à cet abattage reposait sur le fait qu'il s'agissait d'animaux issus d'élevages en liquidation judiciaire en l'absence de maintien provisoire de l'activité. Pour « liquider » l'entreprise et se « débarrasser » des troupeaux, les liquidateurs auraient pris la difficile décision d'envoyer les animaux à l'abattoir afin de mettre un terme à la procédure[31].

Comment a-t-on pu en arriver là ? Hélas, lorsque l'entreprise est placée en liquidation judiciaire, tous les animaux sont à vendre, puisqu'ils constituent « l'actif » de l'entreprise. Dans l'hypothèse la plus simple, le maintien de l'activité a été sollicité, car la cession de l'exploitation est possible. Partant, les animaux feront partie du périmètre de la cession. Plus délicate est l'hypothèse au sein de laquelle la cession de l'entreprise est impossible, soit en l'absence de maintien de l'activité, soit en présence d'un tel maintien, mais lorsqu'aucun repreneur n'a été trouvé. Dans ce cas, puisque l'entreprise doit être liquidée, les animaux – traités comme de simples actifs – sont vendus. Pour prendre l'exemple de la liquidation judiciaire d'un élevage, soit le cheptel est vendu pour une somme globale, soit les animaux sont vendus « à l'unité ». Dans cette dernière hypothèse, les animaux sont différenciés en fonction de leur état sanitaire et de leur traçabilité[32]. Or, s'il s'avère que ces

[29] T. com. Bordeaux, 4e ch., 21 déc. 2016, RG n° 2016L4098 ; *Rev. Proc. Coll.* 2018, chron., p. 50, n° 20, note B. Saintourens.
[30] Selon l'expression employée par Ch. Lebel *in* « Le sort des animaux en cas de procédure collective », préc., n° 8.
[31] L. Boisseau-Sowinski, « La consécration du droit animalier, complément utile au droit rural », *RD. rur.* févr. 2019, n° 470, ét. 9., n° 25 et 26.
[32] Ch. Lebel, « Le sort des animaux en cas de procédure collective », préc., n° 12.

animaux sont en mauvais état sanitaire et que leur identification est impossible, ils sont euthanasiés ou partent en « animaux de boucherie ». Aussi, et quand bien même leur traçabilité est établie et que leur état de santé est bon, le même sort peut les attendre en cas de carence d'acquéreurs.

S'il fallait s'en convaincre, l'on ne peut donc définitivement pas mener la liquidation judiciaire d'une entreprise exploitant des animaux comme l'on mènerait celle d'une entreprise commerciale quelconque ! Plus encore, le sort des animaux en liquidation judiciaire montre bien que le droit des entreprises en difficulté n'a pas pris la mesure du statut de l'animal en tant qu'être doué de sensibilité. Il y a là autant d'éléments justifiant la nécessité d'une adaptation de notre matière à la question animale.

II. L'adaptation du droit des entreprises en difficulté à la question animale

Intuitivement, l'adaptation du droit des entreprises en difficulté à la question animale passerait par la modification de certains textes (A). Salvatrice, cette première étape ne serait pourtant pas suffisante, car la prise en compte du bien-être animal par le droit des entreprises en difficulté nécessite, en réalité, une adaptation conceptuelle de la matière (B).

A. L'adaptation textuelle

Le remaniement de certains textes permettrait de mieux tenir compte de la sensibilité animale. Cependant, l'exercice impose d'opérer certains choix. Pour ce faire, rappelons que la finalité de la liquidation est d'aboutir au désintéressement des créanciers. Deux voies sont envisageables. La première est d'opérer une cession totale ou partielle de l'entreprise, à condition de trouver un repreneur et que l'activité soit maintenue après l'ouverture de la procédure. La seconde voie possible, en l'absence de repreneur ou de maintien de l'activité, est de procéder à la cession isolée des actifs. Or, faute de repreneur de l'entreprise, dans la première hypothèse, ou d'acquéreur des biens, dans la seconde, l'issue peut être fatale pour les animaux. Selon nous, cette fin tragique pourrait être évitée en favorisant, d'une part, les hypothèses d'une cession de l'entreprise en rendant automatique le maintien de l'activité (1), et d'autre part, lorsqu'une telle cession est impossible, en facilitant les conditions de la cession des actifs isolés par une libéralisation des exigences relatives à la qualité de l'acquéreur (2).

1. Faciliter la cession de l'entreprise par l'automaticité du maintien de l'activité

Comme nous l'indiquions, l'absence de maintien de l'activité lors de l'ouverture d'une liquidation conduit à ce que tout s'arrête brutalement au jour du jugement d'ouverture. Cette situation est inadaptée, car le sort des animaux n'aura pas pu être réglé. Pour pallier cet inconvénient, il semblerait que les praticiens sollicitent systématiquement lors de l'audience d'ouverture de la procédure, l'autorisation du maintien de l'activité, et ce, afin d'envisager l'hypothèse d'une cession de l'exploitation.

Du reste, cette pratique a fait germer l'idée selon laquelle la poursuite provisoire de l'activité devrait être obligatoire en présence d'une entreprise dont l'animal est au cœur[33]. D'une part, cette proposition rendrait systématiquement possible la recherche d'un repreneur et donc une cession globale de l'entreprise au sein de laquelle les animaux seraient inclus. D'autre part, à défaut d'une telle cession[34], elle octroierait au moins un temps nécessaire soit au replacement des animaux par une solution alternative, ou malheureusement, à leur abattage, mais dans des conditions respectueuses de leur bien-être[35].

« *Replacement des animaux par une solution alternative* » : cette expression dont nous nous sommes permis l'usage doit être explicitée. Il est vrai que dans la pureté des concepts, si l'entreprise n'est pas cédée, elle est liquidée. Or, cette liquidation passe par la réalisation de chacun des actifs composant le patrimoine de l'entreprise. S'il peut paraître inadapté de considérer l'animal comme un simple actif, concédons néanmoins qu'en l'absence de disposition particulière, le droit des entreprises en difficulté les appréhende comme tels. Tout en gardant à l'esprit cette précision, un regard rapide sur l'actualité du sujet montre que devant le sort réservé aux animaux d'un débiteur en difficulté, des mouvements s'organisent afin d'éviter le pire. Par exemple, l'on peut citer le cas d'un éleveur qui, s'émancipant des règles de la liquidation judiciaire, a créé une cagnotte dans le but d'éviter à ses 130 vaches de finir à l'abattoir[36], mais l'on peut également évoquer ces

[33] Cette idée provient d'un congrès, tenu par l'Association française de droit rural, intitulé : Ch. Lebel, « Quelles relations homme/animal dans le cadre de l'exploitation agricole ? », *RD. rur.* 2020, n° 480, alerte 27.
[34] Ou d'une cession isolée.
[35] L. Boisseau-Sowinski, « La consécration du droit animalier, complément utile au droit rural », préc., n° 28.
[36] « Indre : un éleveur crée une cagnotte pour sauver ses 130 vaches de l'abattoir » : France-3-régions.francetvinfo.fr, 28 mai 2011.

chevaux et ces ânes, dont le sort avait été réglé sur les réseaux sociaux, bien avant l'ouverture de la procédure collective de leur « propriétaire »[37].

Finalement, si ces mesures ne respectent pas véritablement les principes de notre matière, elles sont pourtant à saluer pour leur pragmatisme. Premièrement, elles soulignent la nécessité d'un maintien automatique de l'activité, et deuxièmement, elles légitiment la recherche d'un certain réalisme permettant d'assouplir d'autres règles. Parmi elles, il nous semble que les dispositions relatives à la cession des actifs isolés mériteraient d'être libéralisées.

2. Libéraliser les conditions de la cession des « actifs » isolés

Quelques rappels sont nécessaires. Lorsqu'une entreprise en difficulté n'est pas cédée, ses biens doivent être vendus en respectant les règles de la cession isolée des actifs immobiliers[38] ou mobiliers[39]. Quel que soit le régime auquel ils seront soumis, les animaux n'échappent pas à la règle. En vérité, les conditions de la cession seront même plus complexes dans la mesure où le mandataire devra respecter les dispositions spécialement applicables à la vente des animaux concernés. Quoi qu'il en soit, il résulte de la combinaison des articles L. 642-3 et L. 642-20 du Code de commerce que la cession n'est possible qu'au bénéfice d'un acquéreur ayant la qualité de tiers à l'entreprise. L'idée est d'empêcher qu'un dirigeant, qu'un proche parent du débiteur, voire le débiteur lui-même, directement ou par personne interposée, ne reprenne les actifs de l'entreprise pour en poursuivre l'activité après s'être débarrassé de son passif[40].

En matière de vente d'actif isolé, cette interdiction s'explique également par le fait que les cessions intervenant dans le cadre des procédures collectives sont souvent réalisées à un prix inférieur à celui qui pourrait être obtenu en dehors de ce contexte, et partant, il serait inacceptable pour les créanciers que le débiteur instrumente l'un de ses proches afin de conserver son actif.

Toujours est-il que l'interdiction n'est pas absolue. En matière de cession d'actif isolé[41], le juge-commissaire peut, sur requête du ministère public, autoriser la cession du bien concerné à l'une des personnes visées par

[37] Ch. Lebel, « Le sort des animaux en cas de procédure collective », préc., n° 11.
[38] C. com., art. L. 642-18.
[39] C. com., art. L. 642-19.
[40] C. com., art. L. 642-3, al. 1.
[41] Le principe est similaire en cas de plan de cession totale ou partielle de l'entreprise : C. com., art. L. 642-3.

l'interdiction[42]. D'une façon plus particulière encore, lorsque l'actif est de nature mobilière, le juge-commissaire peut être saisi par le ministère public, le liquidateur ou le débiteur[43] aux fins d'accorder une dérogation pour les actifs de faible valeur nécessaires aux besoins de la vie courante et de biens faisant partie d'une exploitation agricole, ainsi que pour la vente aux enchères publiques ou par adjudication amiable des autres actifs mobiliers[44].

Selon nous, ce mécanisme « *d'interdiction – dérogation* » complique les chances, faute d'acquéreur, que l'animal puisse connaître un autre sort que l'abattoir. Aussi, les conditions des cessions concernant un animal devraient être libéralisées, sous le contrôle du ministère public, afin de permettre par exemple aux proches parents du débiteur de formuler des offres de reprises sans avoir à solliciter de dérogations et quelle que soit la forme de la cession isolée envisagée : vente de gré à gré ou par adjudication.

En réalité, la proposition s'inspire du principe existant en matière de cession d'exploitation agricole en difficulté. En ce domaine, le tribunal peut déroger aux interdictions et accorder la cession à l'une des personnes interdites d'acquérir, et ce, sans l'intermédiaire d'une requête du ministère public[45]. Partant, le même principe devrait donc être applicable, lorsqu'il s'agit d'une cession isolée portant sur un animal. Cette idée nous semble d'autant plus intéressante qu'elle est respectueuse de l'intérêt des créanciers, et ce, en particulier lorsque la vente prendra la forme d'une adjudication. En effet, d'une façon générale, si le principe d'interdiction peut s'entendre en présence d'une vente de gré à gré où le risque d'une entente entre le débiteur et son proche est bien présent, il a peu de sens lorsque la cession revêt la forme d'une vente aux enchères où, par essence, le mieux-disant l'emportera[46].

Ce dernier élément peut néanmoins avoir pour effet pervers de favoriser la meilleure offre formulée sur un plan purement financier. Or, une telle vision des choses est peu adaptée lorsque « l'actif » à céder est un animal. Il nous semble que les questions relatives à son bien-être devraient entrer en ligne de compte dans le choix de l'acquéreur. Cette idée s'inscrit, en réalité, dans la lettre même de l'article 515-14 du Code civil. En effet, puisque les animaux, en tant qu'être sensible, sont « simplement » soumis au régime des biens, cela signifie que nous ne pouvons plus les traiter comme de simples actifs. Dès lors, l'acquéreur d'un animal dans le cadre d'une cession isolée en liquidation

---

[42] À l'exception des contrôleurs et du débiteur.
[43] C. com., art. R. 642-39.
[44] C. com., art. L. 642-20, al. 2.
[45] C. com., art. L. 642-3, al. 2.
[46] *Contra* : Com., 3 févr. 2021, n° 19-20.616, *Bull. civ.* IV, à paraître ; *Gaz. Pal.*, 13 avr. 2021, n° 401t2, note B. Ferrari ; *Rev. sociétés* 2021. 206, note L.-C. Henry.

judiciaire devrait être choisi non plus seulement au regard de la valeur de son offre, mais également eu égard aux garanties qu'il présente en termes de bien-être de l'animal.

Certes, d'aucuns pourraient ne pas être convaincus par ces propositions. Cependant, elles montrent qu'au-delà de quelques adaptations textuelles, la prise en compte de la question animale par le droit des entreprises en difficulté nécessite, en réalité, une adaptation conceptuelle de la matière, par essence, beaucoup plus profonde.

B. L'adaptation conceptuelle

Acter la prise en compte par le droit des entreprises en difficulté de la question animale dépasse le simple exercice de légistique. En réalité, au-delà du souhait de modifications de certains textes, l'enjeu se situerait davantage dans le fait d'intégrer l'objectif de protection du vivant aux grands concepts du droit de l'insolvabilité. Sans être exhaustif, ce dessein ne nous semble permis, d'une part, qu'à condition de reconnaître la spécificité de « l'actif animal » (1), et d'autre part, qu'au moyen d'un remodelage du périmètre des droits conservés par le débiteur en difficulté (2).

1. Reconnaître la spécificité de « l'actif animal »

La véritable pierre d'achoppement en la matière réside dans le fait que l'on ne peut traiter l'animal comme n'importe quel actif de l'entreprise. Si cette affirmation peut sembler abstraite, les règles gouvernant la clôture des procédures de liquidation judiciaire illustrent le propos.

Une liquidation judiciaire peut être clôturée pour deux motifs : pour extinction du passif exigible, lorsque toutes les dettes ont été apurées, ou pour insuffisance d'actif, lorsque plus aucun actif ne demeure pour désintéresser les créanciers[47]. Cette seconde hypothèse nous intéresse plus particulièrement. Auparavant, la Cour de cassation appréciait sévèrement les conditions à réunir pour obtenir ce type de clôture et la seule difficulté de réalisation d'un actif ou la perspective d'une cession à un prix dérisoire ne suffisait pas à établir l'impossibilité de poursuivre les opérations de liquidation justifiant la clôture[48]. Or, l'une des mesures phares de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 a été d'ajouter « une variante » à ce type de clôture afin de la rendre possible lorsque l'intérêt de la poursuite

[47] C. com., art. L. 643-9, al. 2.
[48] Com., 22 janv. 2008, n° 06-20.766, *Bull. civ.* IV, n° 11.

de la procédure est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels.

À première vue, en présence d'animaux dont la réalisation est difficile, la mesure est bénéfique. Du reste, elle l'est pour le débiteur qui verra sa procédure s'achever rapidement. Cela étant, la clôture d'une liquidation judiciaire comportant des animaux ne peut suivre ce schéma, précisément car il est impossible d'analyser l'animal comme un simple actif résiduel. Admettre le contraire aboutirait à une situation inextricable et source de nombreuses interrogations. La première d'entre elles est de connaître le sort des animaux invendus, car contrairement à toute chose inerte dont la vente est difficile et qui peut être entreposée postérieurement à la clôture[49], l'animal a des besoins alimentaires et non alimentaires qui continueront à naître, et ce, malgré l'issue de la liquidation judiciaire. Hélas, dans ces cas, seul un sort funeste pour l'animal semble permettre de régler « la difficulté » engendrée.

Nous nous apercevons donc, grâce à cet exemple, que traiter l'animal comme tout autre actif est particulièrement inadapté. Aussi, dans l'éventualité où l'illustration choisie viendrait à se présenter et enfin de ne pas condamner brutalement les bêtes, un mécanisme de « don » à certaines associations reconnues d'utilité publique sous le contrôle du ministère public et du juge-commissaire pourrait être organisé[50]. Du reste, l'intérêt des créanciers ne serait pas fondamentalement atteint, puisqu'en toute hypothèse, la réalisation de « l'actif animal » était impossible. En revanche, l'institution d'un tel procédé permettrait de reconnaître la spécificité de l'animal dans le cadre du droit des entreprises en difficulté comme ne pouvant s'accommoder d'un traitement équivalent à un simple bien de l'entreprise demeuré invendu à la clôture.

Au demeurant, si ces éléments permettent de mieux tenir compte de la question animale, leur acceptation suppose de porter atteinte à l'un des grands principes du droit des entreprises en difficulté. Dans une autre mesure, l'appréhension par le droit des procédures collectives du bien-être animal supposerait d'adapter le périmètre des droits conservés par le débiteur au cours de la liquidation. Cette idée implique de s'attaquer à un autre des grands concepts de notre matière : le dessaisissement du débiteur.

---

[49] Sous réserve de faire naître quelques frais.
[50] O. Buisine, « Droit de l'animal », préc., n° 86.

2. L'adaptation du périmètre des droits conservés par le débiteur

Le débiteur en liquidation judiciaire est dessaisi de l'exercice de ses droits et actions portant sur son patrimoine professionnel durant la procédure, lesquels devront être exercés par le liquidateur[51]. Concrètement, concernant la thématique nous intéressant, cela signifie qu'il ne pourra plus acheter d'aliments ou de produits vétérinaires à compter de l'ouverture de la procédure[52]. Au contraire, ces tâches seront confiées au liquidateur, bien qu'elles ne correspondent pas véritablement à son rôle. Pis encore, le mandataire pourrait mettre en jeu sa responsabilité civile, voire pénale, pour non-respect des obligations administratives inhérentes aux activités concernées. Or, en réalité, si l'on recherche le bien-être animal, ces difficultés ne peuvent se résoudre qu'en modifiant les contours du dessaisissement, puisque le débiteur semble le mieux à même de s'en occuper.

Rechercher des exceptions au dessaisissement est aisé, puisque le principe n'est pas absolu. Le débiteur conserve l'exercice d'un grand nombre de droits et parmi eux notamment la qualité pour mettre en œuvre ses droits qualifiés de « personnels ». Si leur exercice lui incombe, c'est qu'ils sont teintés de considérations morales trop importantes pour qu'un tiers les exerce[53]. À cet égard, il nous semble concevable de reconnaître un droit personnel au débiteur à combler les besoins alimentaires et non alimentaires réclamés par ses animaux. L'impératif du bien-être animal serait ici analysé en une considération personnelle au débiteur justifiant qu'un tiers, pris en la personne du liquidateur, ne puisse exercer les droits y afférant. Partant, cette exception faite au dessaisissement, en plus de décharger les professionnels de la restructuration de tâches qui n'entrent pas dans leur champ de compétence, permettrait de tenir compte du statut de l'animal en tant qu'être doué de sensibilité et méritant à ce titre la meilleure attention. Autrement dit, ici encore, l'animal ne serait plus, en conséquence, traité comme un simple actif.

Reste qu'il ne suffit pas de reconnaître au débiteur le droit personnel d'apporter les soins nécessaires à ses animaux, car encore faut-il, pour cela, qu'il dispose des fonds nécessaires pour le faire ! *A priori*, et puisqu'il est placé en liquidation judiciaire, de tels fonds manqueront nécessairement. Pour pallier cet inconvénient, pour un auteur, un fonds d'urgence financé par les secteurs comportant des entreprises concernées par le sort des animaux pourrait être créé afin d'avoir recours à des techniciens et d'assurer dans les

[51] C. com., art. L. 641-9-I.
[52] Ch. Lebel, « Le sort des animaux en cas de procédure collective », préc., n° 9.
[53] Par exemple, une action en réparation d'un préjudice moral peut être qualifiée de droit personnel au débiteur : Com., 13 févr. 2007, n° 05-12.471, NP.

meilleures conditions les soins nécessaires postérieurement à l'ouverture de la procédure collective[54].

Au bénéfice de ces quelques éléments non exhaustifs, il s'agissait de voir qu'au-delà d'une simple modification des textes, ce sont également les concepts même du droit des entreprises en difficulté qui devraient être ajustés afin de mieux prendre en compte la question animale.

Ceci nous paraît d'autant plus important que les problématiques pointées au sein de cet écrit seront peut-être bientôt d'une actualité brûlante. En effet, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 contient un certain nombre de dispositions qui changeront profondément le fonctionnement de plusieurs types d'entreprises[55]. À n'en pas douter, certaines d'entre elles ne se renouvèleront pas et seront probablement soumises à des procédures de liquidations judiciaires. Si pour l'heure cette phase est hypothétique, les questions relatives au sort des animaux s'y présenteront nécessairement. Dans ces conditions, gageons alors que le droit des entreprises en difficulté sera à même de répondre à l'impératif du bien-être animal.

[54] En ce sens : O. Buisine, « Droit de l'animal », préc., n° 84.

[55] J.-P. Marguénaud, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? », Partie 1, 2 et 3, *Dalloz Actu*, 3, 4 et 5 janvier 2022 ; O. Buisine, « Loi contre la maltraitance animale : quelles avancées », *RD. rur.* 2022, n° 499, ét. 1.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

Le droit pénal au service de l'animal

William HOENIG
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Nice
Maître de conférences associé à l'Université Côte d'Azur

Jérémy Bentham énonçait, à propos des animaux, que « la question n'est pas : peuvent-ils raisonner, ni peuvent-ils parler, mais peuvent-ils souffrir »[1] ? Parce que la réponse est évidemment positive, la science ayant d'ailleurs peu à peu atténué la frontière séparant l'animal de l'homme[2], le droit a été conduit à s'intéresser à la souffrance de l'animal, et plus largement à la protection de ce dernier.

Cette contribution s'attachera donc, modestement, à exposer un point de vue sur le degré de protection apporté actuellement par le droit criminel en ce domaine, en essayant d'analyser le dispositif qu'il met au service de l'animal.

La place de celui-ci en matière pénale est croissante, sans d'ailleurs que l'animal soit seulement perçu comme l'objet d'une infraction, puisqu'il peut également en être le moyen[3].

Toutefois, au regard de l'évolution contemporaine de la protection de l'animal et de l'actualité législative récente, avec l'avènement de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes, c'est l'animal en qualité de « victime » de l'infraction qui sera envisagé dans cette contribution.

Si l'actualité est vive en l'occurrence, le sujet est ancien, étant donné que la protection de l'animal et, plus généralement, sa reconnaissance en tant que sujet de droit sont l'objet de débats juridiques et d'innovations législatives

---

[1] J. Bentham, *Introduction aux principes de la morale et de la législation*, chap. XVII.
[2] C. Regad, « Une convergence pluridisciplinaire juridique de l'animal de compagnie », *in La personnalité juridique de l'animal ? »*, LexisNexis, 2018, p. 29, spéc. p. 33.
[3] Sur les différentes infractions du C. pén. concernant l'animal en tant que cause d'une atteinte à l'intégrité de l'homme ou comme source de danger, v. J.-Y. Maréchal, « Synthèse - Animal dans le Code pénal », *J.-Cl. Pén.*, n° 1 à 20.

depuis bien plus d'un siècle[4]. En outre, la construction de la protection juridique conférée à l'animal a également évolué en fonction des classifications établies : l'animal domestique, étant celui sur lequel l'homme exerce un pouvoir ou une autorité et auquel on assimile les animaux domestiqués, sauvages apprivoisés ou captifs, se dissocie de l'animal sauvage, vivant à l'état naturel[5].

Sur le plan pénal, l'animal domestique a bénéficié d'une protection qui, à l'origine, visait davantage celle de l'homme, puisque la loi Grammont du 12 juillet 1850, réprimant les personnes qui exerçait « publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques », avait été adoptée principalement pour préserver la morale publique, et non l'intégrité de l'animal[6].

Après une première phase de protection qualifiée par certains d'anthropocentrique, une seconde période de protection pénale de l'animal pour lui-même allait succéder vers le milieu du XXème siècle[7]. Ainsi, un décret du 7 septembre 1959 abrogea la loi Grammont, en faisant des mauvais traitements un acte punissable même en cas d'absence de publicité[8]. Puis le délit réprimant les actes de cruauté commis envers les animaux fut créé par une loi du 19 novembre 1963[9].

Par la suite, et pour la première fois, une disposition, certes non spécifique au droit criminel, reconnaissait la nature d'être sensible à l'animal. L'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 énonçait, à ce titre, que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »[10].

Le Code pénal de 1994 enseigne qu'un pallier a été franchi dans la reconnaissance des droits et la protection pénale de l'animal. En effet, outre l'augmentation de certaines peines, les infractions contre les animaux ne

---

[4] Sur le débat relatif à l'animal sujet de droit, v. J.-P. Marguénaud, « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD Civ*. 2021, p. 591.
[5] Sur la classification juridique des animaux, v. M. Falaise, « L'animal ou les animaux : état des lieux juridique », *RSDA* 1-2/2019, p. 501.
[6] J.-P. Marguénaud, « L'animal dans le nouveau code pénal », *D*. 1995, p. 187.
[7] P.-J. Delage, « L'animal en droit pénal : vers une protection pénale de troisième génération », *Dr. Pén*. 2018, n° 2, Doss. 2.
[8] Décret n° 59-1051 du 7 sept. 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux, ayant complété l'art. R. 38 du C. pén. de 1810 en ajoutant un 12°.
[9] L. n° 63-1143 du 19 nov. 1963, relative à la protection des animaux, ayant créé l'art. 453 du C. pén. de 1810.
[10] L. n° 76-629 du 10 juil. 1976 relative à la protection de la nature, art. 9.

figurent pas dans le livre réservé aux infractions contre les biens, démontrant ainsi la volonté du législateur d'opérer, sur le plan pénal, une distinction entre l'être vivant qu'est l'animal et les biens de nature matérielle.

Postérieurement, plusieurs aménagements ont été réalisés au sein des incriminations prévues par le Code pénal afin d'améliorer la protection de l'animal domestique ou assimilé. Si la loi du 6 janvier 1999 a supprimé la condition qui exigeait que les actes soient réalisés « sans nécessité » dans le cadre des sévices graves et actes de cruauté, elle a aussi aggravé les peines encourues pour cette infraction[11]. La loi du 9 mars 2004 est venue rajouter les sévices de nature sexuelle à cette même infraction[12], tandis que l'ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 enjoignait au tribunal de statuer sur le sort de l'animal en cas de condamnation[13]. Au fil du temps, l'arsenal répressif s'est donc étoffé au sein du Code pénal, voire renforcé, notamment à travers des incriminations dépendant du Code rural et de la pêche maritime et du Code de l'environnement.

Enfin, et bien qu'elle ne concernât pas la matière pénale, la célèbre loi du 16 février 2015 marqua l'évolution du statut de l'animal avec la création d'un nouvel article 515-14 dans le Code civil. Depuis lors, le droit civil considère que les animaux « sont des êtres vivants doués de sensibilité », mais que « sous réserve des lois qui les protègent », ils « sont soumis au régime des biens »[14]. Le législateur a donc attribué à l'animal un régime particulier, sans l'envisager comme un bien et sans opérer de différence entre l'animal domestique et l'animal sauvage sur le plan de la reconnaissance d'« être vivant doué de sensibilité »[15], contrairement au droit pénal. Aussi, la question de l'incidence réelle de l'article 514-14 du Code civil en matière pénale se pose avec acuité[16].

Au regard de l'évolution de la protection animalière organisée par le Code pénal, de l'adoption récente de la loi n° 2021-1539, mais également des

---

[11] L. n° 99-5 du 6 janv. 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, art. 22.
[12] L. n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, art. 50.
[13] Ord. n° 2006-1224 du 5 oct. 2006 prise pour l'application du II de l'art. 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janv. 2006 d'orientation agricole, art. 6.
[14] L. n° 2015-177 du 16 févr. 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, art. 2.
[15] J.-P. Marguénaud, « Les animaux, êtres vivants doués de sensibilité, Art. 515-14 », Fasc. Unique, *J.-Cl. Civil Code*, n° 12.
[16] J.-Y. Maréchal, « Synthèse - Animal dans le Code pénal », *op. cit*.

nombreuses infractions contenues dans le Code rural et de la pêche maritime et dans le Code de l'environnement, il convient de s'interroger sur l'ampleur et l'efficience des services apportées par le droit criminel à l'animal sur le plan de sa protection.

De fait, les questionnements sont nombreux et aboutissent à se demander si l'arsenal du droit criminel permet une protection efficiente de l'animal, dans sa vie et son intégrité physique, voire psychique. D'ailleurs, comment le droit pénal actuel organise-t-il la protection de l'animal, tant sur le plan du droit substantiel, que des instruments de la procédure ?

Une autre question majeure se pose : le droit pénal est-il au service de tous les animaux, ou bien de certaines catégories seulement ? Si l'on peut d'emblée douter de l'existence d'une protection uniforme, complète, s'appliquant indifféremment à tout animal, il faut néanmoins vérifier s'il existe une protection minimale, en deçà de laquelle aucun animal ne sera délaissé, à moins que les services apportés par le droit pénal aux animaux révèlent une disparité totale, en fonction de la catégorie de l'animal ou de la sphère dans laquelle il évolue.

La protection des animaux est une nécessité, qui s'explique aussi bien par l'emprise que peut avoir le plus souvent l'homme sur l'animal, le second étant en situation d'infériorité, voire de vulnérabilité, en raison d'un état de domestication ou de captivité[17], que par le fait que toute espèce animale doit avoir le droit de ne pas disparaître par la faute de l'homme, que tout animal devrait avoir le droit de ne pas être tué ou atteint sans aucune raison et que l'animal sensible, en ce qu'il ressent douleur et émotion, a le droit de ne pas souffrir par la faute de l'homme[18].

Bien que le droit pénal mette au service de l'animal un droit substantiel important et des instruments procéduraux destinés à compléter sa protection, le droit positif n'apparaît pas pleinement satisfaisant pour autant, car à mesure que la catégorie ou le domaine d'évolution de l'animal vont influer sur le degré de sa protection, cette dernière apparaîtra au mieux inégale, au pire inexistante.

Dès lors, si la protection de l'animal domestique ou assimilé dans le cadre privé se montre tout à fait convenable (I), celle intervenant dans le cadre

[17] J.-P. Marguénaud, F. Burgat et J. Leroy, *Le droit animalier*, PUF, 2ème éd., 2019, p. 186 et s.
[18] J.-C. Nouët et J-M. Coulon, *Les droits de l'animal*, Dalloz, 2ème éd., 2019, p. 7.

d'une activité professionnelle ou relevant du loisir s'avère, au contraire, variable (II).

I. La protection convenable de l'animal dans le cadre privé

Lorsque l'animal n'est pas utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle ou de loisirs notamment, il sera bien souvent sous la main d'un particulier et entrera dans la catégorie de l'animal domestique, apprivoisé ou captif.

En l'occurrence, il aura droit à une sorte de protection générale[19], organisée essentiellement par le Code pénal, tant contre les agissements de son maître que des tiers, laquelle pourra être complétée, dans certaines hypothèses, par le Code rural et de la pêche maritime.

Au-delà de la diversité des principales prohibitions définies par le législateur (A), il convient d'insister sur les dispositions envisagées pour soustraire l'animal à la situation de danger imposée par l'homme (B).

A. La diversité des comportements prohibés attentatoires à l'intégrité de l'animal

Les dispositions de nature à organiser la protection de l'animal permettent de réprimer tant les infractions intentionnelles que non-intentionnelles.

Avant la loi du 30 novembre 2021, si les textes paraissaient relativement satisfaisants quant à leur domaine d'application respectif, en revanche, la qualification contraventionnelle de certains agissements et les peines applicables ne semblaient pas vraiment en adéquation avec la gravité des actes.

Cette dernière loi a donc apporté davantage de cohérence et d'efficacité à la répression des atteintes volontaires à l'intégrité de l'animal (1). A l'inverse, les atteintes involontaires sont toujours envisagées de manière rudimentaire (2).

[19] M. Redon, « Animaux », *Rép. Pén.*, n° 27.

1. La réorganisation opportune des atteintes volontaires

Les dispositions du Code pénal organisent désormais une protection efficiente de l'intégrité et de la vie de l'animal, le législateur ayant récemment complété et rationalisé le dispositif dudit Code[20].

En premier lieu, la partie de l'article 521-1 consacrée au délit de sévices graves et acte de cruauté a été amendée.

L'interprétation de l'incrimination par le juge permettait déjà d'envisager une protection de l'animal contre différentes formes d'atteintes puisque, sur le plan matériel, sont réprimés les faits positifs, voire certains comportements passifs[21], sitôt que l'auteur est inspiré par une méchanceté réfléchie qui traduit l'intention d'infliger une souffrance[22].

Sur la répression, la loi du 30 novembre 2021 a augmenté le *quantum* des peines principales à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Surtout, le résultat de la mort de l'animal est enfin envisagé, avec notamment une peine encourue de cinq années d'emprisonnement.

En outre, plusieurs circonstances aggravantes ont été instaurées, telles que la commission des faits en présence d'un mineur, ou bien la qualité de propriétaire ou de gardien de l'animal chez l'auteur, faisant encourir une peine de quatre ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.

En second lieu, l'abandon de l'animal, mentionné au même article 521-1, a également été révisé. Cette incrimination, consistant à laisser seul l'animal, sans soin et nourriture[23], est une infraction majeure, tendant à protéger l'animal jusque dans son intégrité psychique[24], même si cette infraction ne nécessite pas de caractériser une atteinte effective[25].

---

[20] J. Leroy, « Protection des animaux - Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *JCP* 2021, Doctr. 1339, n° 27 et s.
[21] CA Dijon, 27 avr. 1989 : *JurisData* n° 1989-046275 ; CA Paris, 16 oct. 1998 : *JCP* 1999-I-151, obs. M. Véron ; CA Rennes, 24 avr. 2014 : *JurisData* n° 2014-013907.
[22] CA Paris, 2 fév. 1977 : *JCP* 1978-II-18843, n. R. de L.
[23] J.-Y Maréchal, « Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », Fasc. 20, *J.-Cl. Pén.*, n° 30.
[24] Puisqu'il peut subir une souffrance morale en raison de la brutalité de la rupture du lien d'affection : J.-P. Marguénaud, F. Burgat et J. Leroy, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 206.
[25] J.-Y Maréchal, « Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit*, n° 31.

Les peines ont été pareillement augmentées, tandis qu'une circonstance aggravante a été ajoutée, prévoyant l'abandon réalisé, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal[26].

Par ailleurs, les sévices sexuels ont été évincées de l'article 521-1, puisque la loi de novembre 2021 a instauré un article spécifique concernant les atteintes sexuelles[27]. Le domaine de la répression des actes de nature sexuelle a ainsi été étendu[28], la notion d'atteinte étant plus large que celle de sévices.

Les peines encourues ont été alignées sur celles de l'article 521-1 et le législateur a également ajouté des circonstances aggravantes, dès lors que les faits ont été commis en réunion, en présence d'un mineur ou par le propriétaire de l'animal.

Afin de protéger au mieux l'animal dans ce domaine, le législateur a même créé une sorte de délit de « prostitution animale », puisqu'un nouvel article[29] réprime le fait de proposer ou de solliciter des actes constitutifs d'atteintes sexuelles[30].

Surtout, l'une des innovations remarquables de la dernière loi porte sur le fait de donner volontairement la mort à un animal, puisque le législateur l'a enfin érigé en délit, alors qu'auparavant il ne constituait étrangement qu'une contravention de 5ème classe.

Désormais, l'article 522-1 réprime le fait, sans nécessité, de donner volontairement la mort à un animal, par des peines de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

---

[26] On peut relever que l'art. 521-1 est assez mal rédigé, du fait d'un ordonnancement des circonstances aggravantes peu fluide et cohérent. Ainsi, par une articulation alambiquée des différents alinéas du texte, le délit d'abandon ayant eu pour conséquence le décès de l'animal, semble permettre une répression aggravée, avec cinq années d'emprisonnement encourue et une amende de 75 000 euros.
[27] C. pén., art. 521-1-1.
[28] Tout en prévoyant des justifications de nature médicale : l'al. 2 de l'art. 521-1-1 dispose en effet que « les soins médicaux et d'hygiène nécessaires ainsi que les actes nécessaires à l'insémination artificielle ne peuvent être considérés comme des atteintes sexuelles ».
[29] C. pén., art. 521-1-3.
[30] En complément, il est à noter que le législateur a créé un art. 521-1-2, incriminant un acte de complicité légale des sévices, actes de cruauté ou atteintes sexuelles, dès lors qu'un individu enregistre sciemment des images relatives à la commission des infractions précitées, et pénalisant également celui qui diffusera l'enregistrement.

Des regrets peuvent, néanmoins, être émis concernant le *quantum* de ces peines, qui reste relativement faible au regard de la gravité du résultat de l'infraction.

A l'inverse, la nature de l'infraction contenue à l'article R. 654-1 du Code pénal, punissant le fait d'exercer volontairement des mauvais traitements, sans nécessité, et qui constitue une contravention de 4ème classe, n'a pas été modifiée.

Une telle incrimination a pourtant toute son importance dans le dispositif, en ce qu'elle peut servir d'infraction de substitution aux sévices et actes de cruauté, dès lors que l'intention spéciale de faire souffrir, requise pour ces derniers, ne peut être établie.

On peut notamment déplorer, sur le plan de la peine encoure, que le législateur n'ait pas pris en compte l'augmentation des peines délictuelles pour ajuster la pénalité des mauvais traitements, lesquels peuvent avoir des conséquences graves pour les animaux victimes.

Malgré les quelques réserves formulées, il faut remarquer que l'évolution de la législation en matière d'atteinte volontaire à l'animal, dans le cadre privé, affiche un bilan positif. Le même constat ne vaut pas à l'égard des dispositions destinées à protéger l'animal des atteintes involontaires, apparaissant, pour leur part, beaucoup plus rudimentaires.

2. La répression rudimentaire des atteintes involontaires

Contrairement aux atteintes volontaires, qui reposent sur un dispositif diversifié, les atteintes involontaires font l'objet d'un texte unique au sein du Code pénal.

L'article R. 653-1 réprime, sans distinction de résultat, la faute pénale. Cette solution révèle une incohérence et il est discutable de voir la mort de l'animal, même causée involontairement, sanctionnée par une contravention de 3ème classe.

D'ailleurs, à l'occasion des débats parlementaires relatifs à la loi du 30 novembre 2021, un amendement avait été proposé, consistant à faire de la mort et des blessures involontaires un délit puni d'une année d'emprisonnement, mais toujours sans distinction du dommage[31].

[31] Amendement n° CE206, déposé le 19 janvier 2021 à l'Assemblée Nationale.

Au regard des récentes évolutions du droit pénal de l'animal, il n'aurait pas été illogique d'opérer une différence de régime selon la nature du dommage causé.

Par ailleurs, la rédaction de l'article R. 653-1 étant semblable à celle des atteintes à la personne, la même jurisprudence est de nature à s'appliquer en l'espèce[32], excepté pour la faute caractérisée, le législateur la définissant comme une faute qui exposait « autrui » à un risque[33]. Le domaine de la faute pénale, dans cette hypothèse, serait ainsi plus restreint.

En dehors de l'article R. 653-1, d'autres dispositions plus spécifiques relevant du Code rural et de la pêche maritime – même si certains les assimilent aux mauvais traitements – semblent concerner des atteintes involontaires, car aucune intention n'est exigée par la jurisprudence[34].

Par exemple, l'article R. 215-4 du Code rural et de la pêche maritime prévoit une amende de 4ème classe pour la personne détenant des animaux domestiques et assimilés, qui les priverait de soins, de nourriture, ou les placerait dans un habitat inadapté susceptible d'être cause de souffrances ou de blessures.

Somme toute, le droit substantiel s'avère globalement satisfaisant, puisqu'il permet d'appréhender divers comportements pouvant provenir de tiers, comme du propriétaire, lequel voit désormais une sorte de modèle de « bon maître de l'animal » s'imposer à lui. C'est essentiellement en matière de qualification et de répression qu'une amélioration du dispositif pénal demeure encore envisageable.

Afin de compléter ce dispositif de protection, le droit substantiel prévoit des mesures permettant de soustraire l'animal à une situation de danger.

---

[32] Par cette incrimination, pourrait être réprimé l'usage abusif de l'animal jusqu'à épuisement, en l'absence d'infraction particulière et d'éléments qui ne permettraient pas une répression sur le fondement des mauvais traitements, en l'absence d'élément intentionnel.

[33] J.-Y. Maréchal, « Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal », Fasc. 20, *J.-Cl. Pén.*, n° 18.

[34] J.-Y. Maréchal, « Mauvais traitement envers les animaux », Fasc. 20, *J.-Cl. Pén.*, n° 23.

B. La soustraction de l'animal à la situation de danger

Le droit pénal doit permettre de protéger l'animal en temps utile, en faisant en sorte qu'il ne soit plus exposé aux actes de maltraitances, immédiatement, comme dans le futur.

C'est pourquoi il faut aborder les dispositions du Code de procédure pénale permettant de se saisir de l'animal en cours de procédure (1), bien avant qu'une juridiction répressive puisse prononcer des mesures qui pourront éviter de nouvelles infractions en la matière (2).

1. Le placement de l'animal en cours de procédure

D'une part, des perquisitions et des saisies d'un animal vivant peuvent s'opérer au cours d'une procédure judiciaire de droit commun, au sujet de laquelle une conception large a été retenue par la jurisprudence dans le cadre des dispositions relatives au placement de l'animal, puisqu'y sont englobées les informations judiciaires, mais aussi les enquêtes de police[35].

D'autre part, par application des dispositions de l'article L. 214-23 du Code rural et de la pêche maritime, les fonctionnaires et agents habilités[36] ont la possibilité d'effectuer des missions de contrôles, notamment au sein d'installations, de véhicules, de locaux professionnels et de locaux comprenant des parties à usage d'habitation – à certaines conditions. A ce titre, ces fonctionnaires et agents habilités peuvent « ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi ».

De la sorte, c'est une mesure de protection provisoire, mais immédiate, qui peut être prise en faveur de l'animal, pour lequel on constatera au cours d'un contrôle qu'il est victime de mauvais traitements par exemple.

---

[35] Civ. 1ère, 9 juill. 2009, n° 07-19.796 : *AJ pénal* 2009, p. 411, obs. E. Péchillon.

[36] L'art. L. 205-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit notamment parmi les personnes habilitées les inspecteurs de santé publique vétérinaire, les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture, les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'État, les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.

Ces deux hypothèses nécessitent de régler le sort de l'animal une fois qu'une saisie aura été effectuée, ou qu'un retrait aura été décidé, avec un placement seulement provisoire de l'animal.

L'article 99-1 du Code pénal affirme, en ce sens, qu'il revient à l'autorité judiciaire de de se prononcer sur le sort de l'animal.

D'abord, l'alinéa 1er prévoit que selon le cadre procédural, le Procureur de la République ou le juge d'instruction, s'il est saisi, peut décider de placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet, ou bien de le confier soit à une fondation, soit à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Cette décision judiciaire s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'infraction. Cette disposition permet donc de soustraire l'animal à la main du propriétaire qui aurait commis des actes de maltraitance.

A défaut d'une décision de placement prise par l'autorité judiciaire, qui avisera le propriétaire, le placement effectué sans décision d'un magistrat, mais sur la seule initiative des policiers par exemple, sera considéré comme irrégulier, si bien que la restitution de l'animal à son propriétaire devra être envisagée[37].

En pratique, se pose toutefois la question de savoir si le propriétaire de l'animal peut obtenir la restitution de l'animal, à la suite de la décision prise par l'autorité judiciaire, dans la mesure où l'article 99-1 ne fait pas mention de l'existence d'un recours contre la décision de placement de l'animal.

On a pu penser qu'une demande de restitution pouvait être fondée sur l'article 41-4 du Code de procédure pénale, permettant par exemple de saisir le Procureur de la République au cours d'une enquête, au moyen d'une requête aux fins de restitution d'un objet placé sous-main de justice, ou sur le fondement de l'article 99 du même code, lequel prévoit que le Juge d'instruction peut décider de la restitution des objets placés sous-main de justice, notamment après le dépôt d'une requête par celui ayant droit sur l'objet. Cependant, ces textes évoquant la restitution d'un objet semblaient ne pas pouvoir s'appliquer au cas de la demande de restitution de l'animal vivant, dans la mesure où l'article 515-14 du Code civil énonce que « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». La décision de placement étant une mesure de nature à protéger l'animal, en l'espèce, les articles précités concernant la restitution d'une chose, ne paraissaient pas applicables, d'autant que l'article 99-1 a justement

[37] CA Douai, 23 oct. 2008 : *JurisData* n° 2008-373278.

été introduit dans le Code de procédure pénale par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999[38].

Par une décision du 7 juin 2019, le Conseil constitutionnel a cependant considéré que l'article 99-1 était conforme aux principes constitutionnels, car nonobstant l'absence de recours spécifique à l'encontre de la décision de placement, les articles 41-4 et 99 du Code de procédure pénale permettaient effectivement au propriétaire de l'animal saisi d'en demander la restitution soit au Procureur de la République, soit au juge d'instruction selon le cadre procédural concerné. Les juges constitutionnels ont, en effet, considéré que la décision de placement d'un animal effectué sur le fondement de l'article 99-1 intervenait nécessairement à la suite d'une décision de saisie ou de retrait, permettant alors de formuler une demande de restitution.

Le Conseil constitutionnel a ajouté que la restitution avait pour effet de mettre un terme à la mesure de placement et que l'éventuel refus opposé à sa demande pouvait faire l'objet d'un recours juridictionnel[39].

Les articles 41-4 et 99-1 du Code de procédure pénale peuvent donc fonder une demande de restitution de l'animal placé, par son propriétaire.

Ensuite, selon l'alinéa 2, la protection de l'animal permet au juge d'instruction, s'il est saisi, ou au président du Tribunal judiciaire (par ordonnance prise sur réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire) d'ordonner que l'animal soit cédé à titre onéreux ou confié à un tiers, lorsque les conditions du placement sont susceptibles de mettre la santé de l'animal en péril ou, depuis la loi du 30 novembre 2021, de ne plus répondre à la satisfaction des besoins physiologiques propres à son espèce.

De telles dispositions apparaissent de nature à permettre une meilleure prise en charge de l'animal, qui pourra bénéficier de conditions d'accueil plus favorables que sur son lieu de placement. Par exemple, il a été jugé que mettait en péril la santé d'un troupeau, le placement qui ne pouvait plus être assuré en bâtiments de stabulation chez un exploitant ne disposant pas de pré pour le mettre en pâture[40].

Si ce nouveau dispositif apparaît profitable à la recherche du bien-être de l'animal, on ne peut que déplorer que le même procédé soit prévu, à l'alinéa 3, après avis non plus d'un vétérinaire mais d'un expert agricole, dans

[38] O. Violeau, « Restitution », *Rép. Pén.*, n° 15.
[39] Cons. const., 7 juin 2019, n° 2019-788 QPC : *JO* 8 juin 2019, texte n° 76.
[40] Crim., 4 févr. 2003 : *JurisData* n° 2003-018116.

l'hypothèse où les conditions de placement d'un animal entraîneraient des frais conservatoires supérieurs à sa valeur économique. Comme l'a relevé à juste titre un auteur, la valeur d'un animal est souvent affective, si bien que cette règle qui conduit à euthanasier l'animal, car trop cher à nourrir, participe de manière douteuse au renforcement de la lutte contre la maltraitance animale[41].

Cela dit, dans ces différents cas, un recours est explicitement prévu par l'alinéa 4, lequel envisage qu'une fois l'ordonnance notifiée au propriétaire, celui-ci peut la déférer soit au Premier président de la cour d'appel, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre de l'instruction.

En outre, lorsque l'animal a été confié à un tiers, le propriétaire pourra en solliciter la restitution, dès lors que l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclura par un non-lieu ou par une décision de relaxe, en saisissant par requête le juge d'instruction dans le premier cas, ou le président du Tribunal Judiciaire dans le second. En effet, le défaut de condamnation permet de retenir l'absence de danger de l'animal, et donc son possible retour auprès de son propriétaire.

Les dispositions applicables au cours d'une procédure judiciaire, en ce qu'elles permettent, à la suite d'une saisie ou d'un retrait de son milieu de vie, le placement de l'animal, ainsi que la mise en œuvre d'alternatives au placement initial en cas de conditions défavorables à la santé de l'animal ou à ses besoins physiologiques, sont de nature à le protéger des atteintes à son intégrité, à l'exception de l'hypothèse consistant à prendre en considération le coût jugé supérieur à la valeur de l'animal.

Naturellement, la protection de l'animal doit également être effective après une décision de condamnation, et ainsi constituer l'une des finalités de la procédure pénale concernant les infractions attentatoires à l'intégrité des animaux.

2. Les peines complémentaires participant à la protection de l'animal

Certaines peines complémentaires apparaissent de nature à protéger tant l'animal victime de l'infraction qu'à préserver d'autres animaux de possibles atteintes futures.

[41] J.-P. Marguénaud, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *Dalloz Actualité*, 4 janv. 2022.

En premier lieu, la peine complémentaire de confiscation, énoncée à l'article 131-21-1 du Code pénal, tend à soustraire définitivement l'animal victime de la main de l'homme qui lui a porté préjudice.

Plus remarquable est la faculté évoquée dans le 2ème alinéa du même article, qui consiste à prononcer la confiscation d'animaux dont le condamné est propriétaire ou dispose, dès lors que l'infraction aurait pu être commise à leur encontre.

En cas de confiscation prononcée, le juge pénal assortira cette dernière d'une remise à une association de protection animale.

De surcroît, il faut souligner que l'intérêt de l'animal a conduit le législateur à prévoir que le tribunal statue sur son sort, même si le propriétaire demeure inconnu et qu'il n'est pas l'auteur des faits, de manière à pouvoir également prononcer la confiscation et la remise à une organisation de protection[42].

Ces mesures sont applicables aux délits de sévices et actes de cruauté, d'abandon, et d'atteintes sexuelles, mais curieusement pas aux mauvais traitements et aux atteintes involontaires, alors que les articles relatifs à ces incriminations et que l'article R. 215-4 du Code rural et de la pêche maritime prévoient une remise à un tiers[43] ! Étonnamment, la confiscation n'est pas mentionnée[44], alors même que la remise d'un animal paraît impliquer la confiscation de ce dernier.

Outre cette lacune rédactionnelle, on peut regretter que les articles R. 654-1 et R. 653-1 n'obligent par le tribunal à statuer sur le sort de l'animal. Il serait ainsi souhaitable de voir une législation uniformisée sur ce point, dans l'intérêt de l'animal.

En second lieu, une autre peine complémentaire tend à éviter que d'autres animaux fassent l'objet d'une atteinte future à leur intégrité : l'interdiction de détenir un animal.

---

[42] Dans une telle hypothèse, comme le souligne la doctrine, la confiscation et la remise à un tiers ont une finalité exclusivement protectrice de l'animal : J.-Y Maréchal, « Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 58.

[43] Connaissant ainsi une formulation bien différente de celle des délits : « en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection ».

[44] Lorsque l'art. 521-1 a été modifiée par l'ord. du 5 oct. 2006, par l'insertion du dispositif actuel, aucune harmonisation des textes concernant les contraventions de mauvais traitement et d'atteintes involontaires à l'intégrité de l'animal n'a été effectuée.

Aux termes de l'article 521-1, alinéa 7, cette peine est applicable aux délits mentionnés au chapitre relatif aux sévices graves et actes de cruauté envers les animaux. Elle a donc vocation à s'appliquer à ces délits, au délit d'abandon et au délit d'atteintes sexuelles, puisque l'alinéa 5 de l'article 521-1-1 reprend cette peine.

Le législateur a également prévu que l'interdiction de détenir un animal puisse être prononcée à l'encontre de la personne condamnée pour avoir donné volontairement la mort à un animal.

Toutefois, on peut s'interroger sur l'applicabilité de l'interdiction de détenir un animal pour les nouvelles infractions créées par la loi du 30 novembre 2021. En effet, cette peine complémentaire n'est pas mentionnée dans les articles concernés, contrairement aux incriminations susvisées, alors que l'alinéa 7 de l'article 521-1 dispose que l'interdiction de détenir un animal est applicable à l'ensemble des infractions du chapitre. On peut penser que le législateur a omis de revoir la rédaction de l'alinéa 7, car les nouvelles incriminations issues de la loi du 30 novembre 2021 ne font nullement référence à l'interdiction de détenir un animal.

Aussi, l'absence de cette peine complémentaire pour les mauvais traitements et les atteintes involontaires à l'animal est regrettable. Une telle lacune révèle une absence d'harmonisation flagrante entre délits et contraventions et ne se justifie pas[45], car elle aboutit à un paradoxe faisant que le juge pénal a la faculté de confisquer l'animal victime, sans pouvoir interdire à son propriétaire de détenir un autre animal, qui pourra prendre la place de souffre-douleur !

Il faut donc espérer que le législateur améliore le dispositif pénal et procède à un alignement des textes contraventionnels sur les délits.

Afin de donner une certaine effectivité à cette peine complémentaire, le législateur, par l'article 35 de la loi du 30 novembre 2021, a opportunément ajouté l'interdiction de détenir un animal à la liste de l'article 230-19 du Code de procédure pénale, relative aux interdictions prononcées par décision judiciaire inscrites sur le fichier des personnes recherchées.

En définitive, il ressort que le droit criminel met au service de l'animal domestique ou assimilé, évoluant dans un cadre privé, un dispositif de protection assez favorable.

---

[45] J.-Y Maréchal, « Interdiction de détenir un animal, Art. 131-21-2 », Fasc. 20, *J.-Cl. Pén.*, n° 15.

Il suffirait de quelques harmonisations textuelles entre délits et contraventions, et d'une meilleure rationalisation de certaines peines, pour établir un dispositif pénal plus satisfaisant dans le cadre précité.

Peut-on dresser le même constat à l'endroit de la protection pénale apportée à l'animal, aussi bien domestique ou assimilé que sauvage, dans le cadre d'activités professionnelles ou relevant du loisir ?

II. La protection inégale de l'animal dans le cadre d'activités professionnelles ou de loisirs

Naturellement, les développements qui précédent ont vocation à s'appliquer, dès lors qu'un animal domestique ou assimilé est sous la main de l'homme dans un cadre extra-privé, professionnel.

Il en est ainsi par exemple pour les sévices et actes de cruauté, pouvant être le fait d'un particulier comme d'un professionnel, avec des agissements dépassant le cadre de mauvais traitements ou de privations spéciales.

Pour les professionnels, une infraction générale s'applique en cas de mauvais traitement, de manière plus sévère que pour les mauvais traitements du Code pénal. L'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime réprime d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait, pour différentes catégories de professionnels[46], « d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous [leur] garde ». La peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal et, surtout, celle d'exercer une activité professionnelle ou sociale, dans le cas où les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour l'infraction, sont également encourues, comme pour les incriminations prévues aux articles 521-1, 521-1-1 et 522-1 du Code pénal.

Ces considérations générales étant rappelées, il convient désormais d'envisager essentiellement la protection pénale de l'animal, ou à l'inverse son absence, à l'occasion d'activités qui dépassent un cadre purement privé, pour concerner des pratiques et activités professionnelles ou relevant du divertissement.

---

[46] Toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage, d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage.

On peut ainsi s'intéresser, sans être exhaustif, à la protection de certaines catégories d'animaux, pouvant être atteintes par des activités humaines de diverses natures (A), avant d'évoquer le cas des animaux qui ne bénéficieront pas, de manière fort discutable, des services du droit pénal (B).

A. La protection variable de l'animal confronté aux activités humaines

Diverses activités de l'homme peuvent utiliser ou avoir pour objet un animal, tantôt sauvage, tantôt domestique ou assimilé, sans que le droit pénal ne soit au service des animaux concernés de manière uniforme.

Concernant les activités impliquant un animal, il est impossible d'être exhaustif, tant elles sont nombreuses. Alors, parmi les domaines les plus courants ou d'actualité, on peut évoquer succinctement la situation des espèces protégées (1), ainsi que le cas des animaux de rente et de divertissement (2).

1. La protection sélective des espèces protégées

L'animal sauvage connaît une protection effective dès lors qu'il appartient à une espèce menacée ou essentielle dans l'écosystème par exemple, ainsi que le mentionne l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, tandis que l'article L. 411-2 du même code prévoit l'établissement de listes limitatives énumérant les espèces animales non domestiques protégées.

C'est souvent sur la « sélection » des espèces éligibles à cette protection que peuvent porter les discussions et querelles, car l'exécutif a parfois tendance à ne pas vouloir heurter le lobby des chasseurs. De la sorte, le juge administratif peut être conduit à obliger l'exécutif à inclure une espèce devant recevoir protection conformément aux normes européennes[47].

Aux termes de l'article L. 415-3 du Code de l'environnement, il est expressément interdit de porter atteinte à la conservation de ces espèces animales, sous peine d'encourir trois années d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Si l'article précité, en son 1°, a), évoque simplement « l'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques », le renvoi à l'article L. 411-1 opéré permet de mieux cerner les contours de l'atteinte incriminée, puisque le second article mentionne notamment « la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction » d'animaux relevant d'espèces protégées.

[47] V. par ex. CE, 10 juin 1994, n° 121768, *Rassemblement Opposants Chasse* : *RFDA* 1994, p. 843.

L'infraction implique donc une atteinte directe à l'animal, allant de sa destruction à sa mutilation. A cet égard, une blessure peu grave, c'est-à-dire n'entraînant pas une mutilation, ne devrait pas entrer dans les prévisions du texte[48]. Si, dans le cadre de cette incrimination, l'objectif est de protéger la conservation d'une espèce, on peut évidemment déplorer qu'une blessure de nature à faire souffrir l'animal, quand bien même elle n'occasionnerait pas de mutilation, soit laissée en dehors du champ de la répression. L'objectif de préservation du patrimoine naturel devrait pouvoir être complété par la volonté de sauvegarder l'intégrité de l'animal sauvage protégé !

Cette infraction trouve à s'appliquer notamment dans le cadre de la chasse. La jurisprudence y est d'ailleurs assez abondante en la matière. Elle exige du chasseur l'identification préalable de l'animal visé et l'abstention de tirer en cas de doute, sous peine d'être condamné pour destruction d'un animal appartenant à une espèce protégée[49]. Par conséquent, une imprudence suffit à caractériser le délit, qui n'apparaît nullement comme une infraction intentionnelle[50].

La jurisprudence se montre également sévère à l'égard du chasseur, lorsqu'elle lui refuse le bénéfice du fait justificatif de l'état de nécessité alors que celui-ci abat un animal protégé. Dans la célèbre jurisprudence dite de « l'ourse Cannelle », le chasseur se retrouvant sous la menace d'un ours, ne peut raisonnablement se prévaloir de l'état de nécessité, dès lors qu'il avait connaissance de la présence de l'animal dans le périmètre de chasse, et qu'il s'exposait à une confrontation avec lui, alors qu'il avait déjà été confronté une première fois à l'animal, et qu'il savait qu'il allait être secouru[51].

Outre l'infraction de destruction d'espèces protégées, le Code de l'environnement contient également, à l'article R. 415-1, 1°, une interdiction de perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées au titre de l'article L. 411-1.

En effet, sont réprimées par une contravention de 4ème classe, les perturbations des espèces protégées constituant, en quelque sorte, une atteinte à la tranquillité et au bien-être de l'animal, qui le conduira à quitter son habitat ou bien qui troublera son cycle biologique. Le juge pénal a, par exemple, condamné un cinéaste qui s'était approché à plusieurs reprises et

---

[48] M. Lacaze, « Environnement – Faune (animaux non domestiques) », Fasc. 70-20, *J.-Cl. Pén. des affaires*, n° 17.
[49] Crim., 20 mars 2001, n° 00-87.439.
[50] A. Gogorza, « Le droit pénal de l'environnement », *Dr. pén.* 2013, Doss. 4.
[51] Crim., 1er juin 2010, n° 09-87.159 : *D.* 2010, p. 2732, obs. G. Roujou de Boubée.

sans précaution d'un nid de gypaètes barbus, causant l'abandon du nid[52]. Dans une même logique, il a pu considérer qu'une battue effectuée, de manière illicite dans une zone de nidification, était à l'origine de la fuite de gypaètes, lesquels avaient été naturellement perturbés[53].

2. La recherche imparfaite du bien-être des animaux de rente et de divertissement

Les animaux faisant l'objet d'un élevage, à des fins diverses, ou gardés pour leur rentabilité ne doivent pas voir la protection de leur bien-être ignorée. De nombreuses dispositions pénales existent à cette fin et ont pour domaine d'application divers pans d'activités d'élevage et de production.

Évidemment, sont prohibés les mauvais traitements, l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime rappelant ce principe et l'article R. 654-1 du Code pénal permettant de sanctionner l'éleveur.

Ce rappel est complété par d'autres dispositions du Code rural et de la pêche maritime, visant à protéger les animaux contre les abus et les souffrances qui pourraient découler des techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage[54].

De telles incrimination abondent dans le sens d'une protection du bien-être animal, mais restent toutefois insuffisantes, tant parce que les peines encourues peuvent parfois paraître assez faibles, qu'en raison de la tolérance de certaines pratiques, comme l'abattage rituel sans étourdissement. A cet égard, si l'étourdissement de l'animal est obligatoire avant un abattage ou une mise à mort, l'article R. 214-70 du Code rural l'exclut lorsqu'il n'est « pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel », ce qui est extrêmement critiquable tant en raison des souffrances alors subies par l'animal, que des possibilités d'interprétation laissées en dehors du champ juridique pour qualifier ce qui peut être ou ne pas être compatible avec un rite religieux[55].

---

[52] Tr. Police Saint-Gaudens, 6 mars 2008, n° 37/2008.
[53] CA Pau, 11 juin 2015, n° 14/00253.
[54] A titre d'exemple, plusieurs comportements précis, de nature à porter atteinte au bien-être de l'animal, sont prohibés par l'art. R. 215-4, I, du Code rural et de la pêche maritime : privation de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires aux besoins physiologiques ; privation de soins en cas de maladie ou de blessure ; placement dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents…. On peut encore citer l'art. R. 215-8 qui sanctionne différentes violations de la réglementation relative aux modalités de l'abattage.
[55] J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 232.

En outre, concernant l'animal utilisé dans le cadre des spectacles et jeux, le Code rural et de la pêche maritime interdit diverses activités de nature à porter atteinte à son intégrité.

L'article R. 214-84 prohibe, dans les spectacles publics, l'utilisation d'animaux dont les caractéristiques ont été modifiées par l'emploi de médicaments ou d'une intervention chirurgicale, tandis que l'article R. 214-85 empêche la participation des animaux à des jeux ou attractions pouvant donner lieu à mauvais traitement, sauf dérogations relatives à la tradition locale ininterrompue concernant la tauromachie et les combats de coqs.

Enfin, l'article R. 214-86 interdit les jeux dans lesquels un animal vivant sert de cible à des projectiles vulnérants voire mortels.

Aux termes de l'article R. 215-9, ces différentes infractions constituent des contraventions de la 4ème classe, sauf à ce que les agissements puissent entrer dans les prévisions de l'article 521-1 du Code pénal.

Les différentes dispositions précitées sont, dans leur principe, favorables à la préservation tant du bien-être que de l'intégrité de l'animal domestiqué ou resté à l'état sauvage. Mais elles subissent des dérogations regrettables et difficilement justifiables, ce qui rend le champ de la protection trop limité.

B. Les exclusions critiquables du champ de la protection pénale

Certains animaux ne bénéficient malheureusement pas du bouclier pénal, en raison de leur catégorisation ou de l'activité dont ils font l'objet, alors même qu'ils subiront d'évidentes et importantes souffrances.

En effet, à l'occasion de certaines activités dites de « loisirs », les animaux domestiqués qui en sont l'objet seront privés de toute protection, permettant ainsi une sorte de « massacre légal » (1), tandis que l'animal sauvage échappera également à la protection contre les sévices et acte de cruauté, dès lors qu'il ne relèvera pas d'une espèce protégée (2).

1. Le massacre légal des animaux pour le divertissement des hommes

Il est des endroits où, si les animaux savaient lire, il faudrait y apposer des affiches mentionnant « attention, homme cruel » ! Certaines activités de loisirs et de spectacle, impliquant des pratiques caractéristiques de sévices et d'actes de cruauté, sont pourtant admises par le droit positif, au moyen de justifications juridiques plus que contestables.

D'une part, les courses de taureaux – incluant la corrida[56] – et les combats de coqs sont exclus du champ de la répression des articles 521-1, 522-1 et R. 654-1 du Code pénal, dès l'instant qu'une tradition locale ininterrompue justifie leur pratique, cette dernière notion étant appréciée de manière particulièrement souple par le juge pénal[57].

Au-delà de l'interprétation des conditions d'application de ce fait justificatif de la tradition locale, c'est surtout l'existence même de cette dérogation qui interroge et qui heurte ! En effet, cette survivance de telles traditions apparaît éminemment critiquable, la seule justification culturelle ne paraissant pas suffisante pour contrarier l'évolution du droit de l'animal et pour ignorer la sensibilité reconnue de l'animal.

Doit-on maintenir un acte barbare par tradition ? Légitimer une pratique telle que la corrida, intrinsèquement cruelle et accomplie sur des animaux dont le Code civil reconnaît qu'ils sont des êtres vivants doués de sensibilité, ne peut se poursuivre pour satisfaire le plaisir de quelques *aficionados*, alors qu'il est de moins en moins admissible sur le plan juridique, ainsi que l'a fort bien relevé la doctrine[58].

D'ailleurs, la corrida, après une brève inscription – finalement abrogée – n'est plus inscrite au patrimoine culturel immatériel français[59], ce qui révèle l'importance toute relative d'une telle tradition !

Une proposition de loi visant à interdire les corridas a récemment été présentée à l'Assemblée nationale. Notamment motivée par le fait que chaque année, plus de 1 000 taureaux étaient mis à mort en France dans le cadre d'un rituel atroce, que de nombreux pays ayant une tradition taurine avait interdit la corrida, et que la persistance de la tolérance des corridas s'opposait à l'évolution de la conception de l'animal dans le droit français, cette proposition concluait l'exposé des motifs par une citation de Victor Hugo, d'une particulière pertinence : « torturer un taureau pour le plaisir, pour l'amusement, c'est beaucoup plus que torturer un animal, c'est torturer une conscience »[60]. Pour matérialiser l'interdiction des corridas, il était

---

[56] La jurisprudence a une appréciation large de la notion, sans distinction selon la nature des courses taurines : Crim., 19 juin 1996, n° 95-83.447.
[57] H. Peroz, « Réflexions sur la place de la tradition en droit (à propos de la tauromachie) », n. ss Crim., 16 sept. 1997, *LPA* 19 oct. 1998, n° 125, p. 9 ; J.-Y. Maréchal, « Sévices graves et actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 50.
[58] C. Vial, « La corrida aux abois », *RSDA* 2/2016, p. 114.
[59] *Ibid.*
[60] Proposition de L. n° 3802 visant à interdire les corridas, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 janv. 2021.

suggéré de supprimer, au sein de l'article 521-1 du Code pénal, la dérogation relative à la tradition locale ininterrompue des courses de taureau. Si cette initiative parlementaire a le mérite de s'inscrire dans la tendance protectionniste de l'animal observée ces dernières années et plébiscitée par une majorité des Français[61], elle n'a pourtant pas été suivie d'effet à ce jour.

On peut par ailleurs relever que, par souci de cohérence législative et d'efficience de la protection animale, une telle proposition devrait à l'avenir également concerner les infractions de mauvais traitement et d'atteinte volontaire à la vie de l'animal, tout en incluant les combats de coqs.

D'autre part, la chasse pose également difficulté. S'il existe un encadrement juridique assez strict de la chasse à certains égards[62], certaines méthodes apparaissent particulièrement cruelles. Parmi celles-ci, figure la chasse à courre, qui appartient aux modes de chasse autorisés par le Code de l'environnement[63]. Or cette chasse suscite de vives oppositions.

Si les participants peuvent évoquer le maintien d'une chasse traditionnelle, on ne peut ignorer les souffrances extrêmes qu'elle peut causer à l'animal – et d'ailleurs scientifiquement démontrées[64] – compte tenu de ses modalités[65].

---

[61] Sondage IFOP pour la Fondation 30 Millions d'Amis, « Les Français et le bien-être des animaux. Vague 4 (2021) », n° 117840, janv. 2021, spéc. p. 25 et s. Le sondage conclut que le bien-être animal est « largement répandu et en augmentation parmi les Français, lesquels jugent trop faible la prise en compte de cet enjeu par le personnel politique et les institutions ». Ils sont ainsi « plus des deux tiers (69 %) à estimer que les politiques ne défendent pas suffisamment bien les animaux ». Parmi les mesures plébiscitées, l'on retrouve notamment l'interdiction de la corrida pour 75 % des personnes sondées.

[62] L'article L. 420-3, al. 1er, du Code de l'environnement définit l'acte de chasse comme « tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci ».

[63] P. Maistre du Chambon, « Chasse – Généralités. Incriminations et sanctions », Fasc. 20, *J.-Cl. Pén.*, n° 90-91.

[64] Une telle chasse est de nature à causer des douleurs extrêmes pour l'animal poursuivi, ce qui a été confirmé par une étude réalisée par des scientifiques britanniques, les résultats ayant montré que les animaux ont subi un stress physiologique et psychologique beaucoup plus important au cours de la traque de la chasse à courre : Paul Patrick Bateson, *The Behavioural and Physiological Effects of Culling Red Deer : Report to the Council of the National Trust*, National Trust, 1997.

[65] Puisqu'elle permet de faire poursuivre un animal par une meute de chiens, de procéder au déterrage d'un animal acculé par des chiens dans un terrier, d'user du fouet et de « servir » l'animal, épuisé, au moyen d'une arme blanche, selon les dispositions de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie.

Ce type de chasse a été interdit dans de nombreux pays européens, mais les multiples propositions de lois présentées par les parlementaires français, depuis vingt ans, n'ont pas prospéré[66].

La dernière proposition soumise en novembre 2017, en vain, envisageait de supprimer ce mode de chasse et de créer une infraction délictuelle de pratique de la chasse à courre, à cor et à cri, punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende[67].

Une évolution du droit français en la matière s'impose. Non seulement la répression de la chasse à courre apparaît plus que souhaitable, mais il convient également d'aller plus loin en renforçant le champ de la protection du droit pénal au profit de l'animal sauvage, lequel est exclu du champ d'application de l'article 521-1 du Code pénal.

2. L'animal sauvage livré aux sévices et actes de cruauté

L'animal sauvage connaît un traitement très défavorable en droit pénal, qui résulterait, pour certains auteurs, de l'absence de reconnaissance de la qualité d'être vivant doué de sensibilité, puisqu'il est une *res nullius*[68].

A l'inverse, une partie de la doctrine argue, semble-t-il à juste titre, que l'animal sauvage est bien reconnu comme un être vivant doué de sensibilité par l'article susvisé, au regard de la définition simple et sans distinction retenue par le législateur[69] ainsi que du fait que tout animal dispose de sensibilité, à différents degrés[70].

Pourtant, les animaux sauvages sont bien exclus du domaine d'application des infractions prévues par le Code pénal, dont les sévices graves et actes de cruauté, ce qui traduit selon un auteur un retard du Code pénal sur le Code

[66] C. Vial, « Chasse à courre et droit de chasse, de suite, de tuer », *RSDA* 1/2017, p. 104 et 106.
[67] Proposition de loi visant à interdire la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri, enregistrée à la Présidence du Sénat le 22 nov. 2017.
[68] C. Hernandez Zakine, « La faune sauvage : l'animal sauvage, a-t-il besoin d'un statut juridique spécifique pour être protégé ? », *Droit rural* 2021, n° 489, doss. 5, n° 6.
[69] J.-P. Marguénaud, « Les animaux, êtres vivants doués de sensibilité », *op. cit.*, n° 12.
[70] J.-C. Nouët et J-M. Coulon, *Les droits de l'animal*, *op. cit.*, p. 23 et s.

civil[71]. Seules les espèces protégées bénéficient ainsi d'une protection pénale, quoiqu'organisée par le Code de l'environnement[72].

Cette position est discutable, l'animal sauvage pouvant sans nul doute souffrir. D'ailleurs, existe-t-il une profonde différence entre un animal sauvage libre et un animal sauvage qui serait captif depuis peu ?

En l'état de la législation, il devrait revenir au droit criminel de protéger l'animal sauvage, à tout le moins des atteintes les plus graves que rien ne devrait pouvoir justifier. La démarche ne serait pas nouvelle puisqu'une proposition de loi du 29 avril 2014 tendait déjà à inclure l'animal sauvage dans le domaine d'application de l'article 521-1, en faisant mention des animaux domestiques et sauvages, en lieu et place des animaux apprivoisés ou tenus en captivité[73].

Il est effectivement patent que certaines activités de loisirs constituent des traitements particulièrement cruels de l'animal, en lui imposant des souffrances qu'aucun besoin et qu'aucune nécessité ne sauraient justifier. La chasse à courre en est un exemple ; et la jurisprudence a une conception stricte de l'animal captif, ne permettant pas d'y inclure l'animal qui est dans l'impossibilité de s'échapper pour une autre raison que l'emprise de l'homme[74].

Il serait donc opportun pour le législateur d'intervenir et de conférer une protection minimale à l'animal sauvage, contre les actes de cruauté et sévices graves, en incluant l'animal sauvage dans les termes de l'article 521-1 et en écartant toute dérogation légale.

Pour conclure, si le dispositif général s'appliquant à l'animal dans un cadre privé témoigne que les services du droit criminel, certes perfectibles, apparaissent plutôt satisfaisants, il est patent que certaines activités de loisirs constituent des traitements particulièrement cruels de l'animal.

Le droit pénal étant en l'espèce « hors-service », l'intervention législative, consistant à mettre un terme à des pratiques d'un autre temps, se rend

---

[71] J.-P. Marguénaud, « Les animaux, êtres vivants doués de sensibilité », *op. cit.*, n° 12.
[72] V. *supra* ; v. égal. M. Falaise, « L'animal ou les animaux : état des lieux juridique », art. préc., p. 105 et s.
[73] Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 avr. 2014.
[74] Crim., 22 oct. 1980, *Bull.* n° 265.

indispensable. Les comportements empreints de cruauté, ne répondant à aucune forme de nécessité et faisant assurément souffrir l'animal de manière démesurée, justifient la mise en œuvre d'une protection pénale plus large. Selon un auteur, la protection pénale des animaux devrait même tendre vers un certain absolutisme, dès lors que des intérêts humains conduisent à des comportements radicaux et cruels envers ceux-là et leur imposent des souffrances intenses, qu'aucune nécessité ou utilité sociale n'autorise[75].

L'on se souvient de ce que Martin Luther King clamait avec passion : « N'ayez jamais peur de faire ce qui est juste, surtout si le bien-être d'une personne ou d'un animal est en jeu ». Il reste donc au législateur à prendre la mesure du temps dans lequel il compose et à s'armer de courage face aux lobbys, pour enfin défendre la voix de ceux qui en sont privés, mais à qui, il ne manque que cela !

[75] P.-J. Delage, « L'animal en droit pénal : vers une protection pénale de troisième génération », art. préc., n° 4.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

Procédures civiles d'exécution et animal

Rudy LAHER
Professeur
Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques (UR 14476)
Université de Limoges

Sylvian DOROL
Commissaire de justice

La persistance historique de l'exécution sur les animaux. — Les procédures civiles d'exécution désignent « l'ensemble des voies de droit qui sont mises à la disposition des créanciers pour leur permettre d'obtenir ce qui leur est dû »[1]. Instruments de réalisation matérielle des droits subjectifs, elles entretiennent des liens bien plus forts avec les différents droits substantiels – droit des personnes, droit des biens, droit des obligations, etc. – que son grand frère, le droit du procès civil. La qualification juridique de l'animal ou la mise en place d'un régime de protection peut donc avoir de grandes conséquences sur la procédure à diligenter ; en particulier celle de sa saisie. Considéré comme une chose appropriable depuis l'Antiquité[2], l'animal a toujours pu faire l'objet d'une procédure d'exécution. L'ancienne action de la loi *per pignoris capio* de même que la plus moderne *pignus in causa judicati captum* permettaient ainsi de saisir les bêtes dont le débiteur était propriétaire[3]. Il en allait de même, selon un formalisme remanié, dans différentes lois barbares[4] ou, plus tard, dans les coutumes du Royaume de France[5]. L'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye de 1667 ne remit pas en

[1] R. Perrot, Ph. Théry, *Procédures civiles d'exécution*, 3e éd., Dalloz, 2013, n° 1.
[2] V. M. Medjati, *Les animaux dans la compilation de Justinien*, Thèse Aix-Marseille, 2008.
[3] V. L. Huguet, *Des voies d'exécution sur les biens des débiteurs en droit romain, examinées principalement dans le* pignus in causa judicati captum, Thèse Montpellier, 1884.
[4] V. par ex. : *Lex Salica*, tit. LII.
[5] Au XIIIe siècle, les *Établissements de Saint-Louis* permettaient au seigneur de « prendre en son fié el domaine à son home, ou bestes, ou autres choses, s'il les avait » (liv. 1, chap. 101). Un siècle plus tard, la coutume de Châtillon prévoyait que si l'animal n'était pas vendu aux enchères dans les sept jours suivant la saisie, les frais de garde n'étaient plus à la charge du débiteur (art. 71).

cause cet héritage[6] non plus que le Code de procédure civile de 1806 qui reprit l'essentiel de ce texte d'Ancien Régime.

Il ne faudrait pas déduire de cette apparente indifférence que le droit de l'exécution ignorait la spécificité de l'animal. Dans les sociétés préindustrielles, les bêtes sont au cœur de la vie des hommes. Instrument de travail et de subsistance, on ne saurait les en priver trop facilement. Deux mécanismes juridiques, qui ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, ont été envisagés au fil des siècles pour ce faire. Le respect d'un ordre de subsidiarité dans les mesures d'exécution pouvait, d'abord, imposer au créancier de ne saisir l'animal qu'en cas d'insuffisance des autres biens. Tel était le cas, semble-t-il, à Rome encore que l'ordre à respecter soit toujours discuté par les historiens du droit[7]. Tel était également le cas dans la loi des Burgondes qui n'autorisait la saisie des bœufs qu'à défaut d'autres troupeaux ou d'esclaves[8]. On peut également citer une ordonnance de 1540 qui prescrivait, en Normandie, de discuter les *morts namps* (meuble sans vie), avant d'en venir aux *vifs namps* (animaux)[9]. L'autre mécanisme, encore connu aujourd'hui, est celui de l'insaisissabilité pure et simple de l'animal. Tel était le cas dans la loi des Alamans qui punissait d'une peine de 40 sous toute *pignoratio* réalisée sur les troupeaux de porcs, de bêtes de somme, de vaches ou de moutons[10]. Tel était également le cas des bêtes de labours que la coutume de Bretagne défendait de saisir, car « les labouraiges sont faits pour profits commun »[11]. Et comment ne pas citer cette fameuse formule de l'article 592 de l'ancien Code de procédure civile – inspirée d'une disposition du Code Louis[12] – selon laquelle ne pourront être saisis « une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois ».

---

[6] Ord. de Saint-Germain-en-Laye, tit. XXXIII, art. X, *in fine*. Cette disposition énonce que « si les bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes quelques profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au saisi, ou aux créanciers saisissants ».

[7] Le débat porte sur l'interprétation de la formule « *primo quidem res mobiles animales* » employée par Ulpien. Pour certains, elle implique que les esclaves et les animaux soient saisis en priorité. Pour d'autres, qu'ils ne peuvent être saisis qu'à défaut de meubles inanimés suffisants. Sur le sujet, V. J. Tambour, *Des voies d'exécution sur les biens des débiteurs dans le droit romain et dans l'ancien droit français*, t. I, Paris, 1856, p. 379.

[8] *Lex Burgundionum*, add. 1, tit. XVIII.

[9] Ord. de Fontainebleau, art 29.

[10] *Lex Alamannorum*, tit. XCVIII.

[11] *La très ancienne coutume de Bretagne*, t. II, Rennes, 1737, chap. 295.

[12] Ord. de Saint-Germain-en-Laye, tit. XXXIII, art. XIV.

Les enjeux contemporains de l'exécution sur les animaux. — Naturellement, au XXIe siècle, les animaux n'occupent pas la même place dans le patrimoine des Français qu'au XIXe ou même au début du XXe siècle. L'industrialisation de l'agriculture, le développement de l'automobile et l'exode rural expliquent en grande partie cette évolution. Pourtant, leur intérêt économique pour le créancier existe encore ; que l'on songe au prix des chats sphinx, des bulldogs anglais, mais aussi des chevaux arabes ou des bœufs wagyu ; que l'on songe encore, à des animaux moins onéreux – veaux, vaches, cochons –, mais détenus en grand nombre par le débiteur. Car oui, nous dit l'article 515-14 du Code civil, les animaux sont encore, et en principe, « soumis au régime des biens » et, partant, susceptibles d'appropriation par le débiteur. Il n'y a donc aucune raison, à première vue, de les exclure du « gage commun des créanciers » pour reprendre l'expression de l'article 2285 du même code. La conséquence est simple : en droit positif, l'animal reste en principe saisissable, sous réserve des hypothèses d'insaisissabilité prévues par l'article R. 112-2 du Code des procédures civiles d'exécution ; qui est, du reste, le seul article dudit code à évoquer le cas de l'animal. Il faut donc en déduire qu'une mesure diligentée contre une jument ou un iguane saisissable devra nécessairement respecter les règles procédurales prévues pour la saisie d'une cuisinière ou d'un écran plat.

Malgré tout, concernant l'animal, le droit positif de l'exécution ne semble pas satisfaisant, et cela pour deux raisons principales. D'un point de vue théorique, la loi du 16 février 2015[13] a, comme chacun sait, défini les animaux comme des « êtres vivants doués de sensibilité »[14] tout en les ôtant de la liste des meubles par nature[15]. Pour certains, il ne s'agit que d'une évolution « cosmétique » puisque ces « êtres » demeurent soumis au régime des meubles[16]. Pour d'autres, il s'agit de l'amorce d'une révolution qui devrait logiquement aboutir à la consécration d'une troisième catégorie de biens[17] ou à la reconnaissance d'une personnalité juridique de l'animal[18]. Si

[13] Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.
[14] CC, art. 515-14.
[15] CC, art. 528.
[16] V. par ex. : Ph. Malaurie, « Les animaux, « êtres vivants doués de sensibilité » : et après ? », *JCP* 2020, 544 ; F. Rouvière, « L'homme et la bête : de l'être au devoir-être ? », *RTD civ*. 2017, p. 765 et s.
[17] Les biens comporteraient alors trois catégories : les animaux, les immeubles et les meubles. V. S. Antoine, L'animal et le droit des biens, *D*. 2003, 2651.
[18] V. par ex. : J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, « La personnalité animale », *D*. 2020, 28.

nous nous garderons bien, ici, de trancher cet épineux débat[19], force est néanmoins de constater que l'animal n'est aujourd'hui plus tout à fait un bien ou, à tout le moins, n'est pas un bien comme les autres. Or, si l'animal n'est plus un bien, sa saisie est-elle encore pensable ? S'il est un « bien protégé »[20], ni meuble, ni immeuble, ne devrait-on pas créer une saisie spéciale pour l'appréhender ? Et puisque le droit de l'exécution est un droit d'équilibre entre des intérêts contradictoires, devrait-il également prendre en compte l'intérêt de l'animal ? Par ricochet, les incertitudes du droit substantiel rejaillissent sur le droit procédural. D'un point de vue pratique, les procédures civiles d'exécution actuelles ne paraissent pas toujours adaptées à la diversité des situations auxquelles font face les professionnels. Ainsi, les commissaires de justice sont bien souvent obligés d'improviser pour concilier le régime de la saisie d'un bien avec l'inévitable respect des lois protectrices des animaux[21]. Au surplus, et c'est une situation rarement envisagée par la doctrine, les commissaires de justice peuvent également être confrontés aux animaux de façon plus accidentelle et le Code des procédures civiles d'exécution ne fournira guère mieux de réponses : que faire des cochons d'Inde abandonnés par un locataire expulsé ? Comment pénétrer dans un local d'habitation gardé par deux molosses ? À la fois théoriques et pratiques, les enjeux de la prise en compte de la « condition animale »[22] par le droit de l'exécution sont donc nombreux. Ils imposent d'étudier, en premier lieu, le cas de l'animal visé par une procédure civile d'exécution (I) avant de se pencher sur celui de la procédure civile d'exécution perturbée par l'animal (II).

I. L'animal visé par une procédure civile d'exécution

Annonce. — En raison des contraintes éditoriales, et puisqu'il ne s'agit encore que de droit prospectif, il ne sera pas question d'aborder ici la question d'une saisie portant sur un hypothétique patrimoine de l'animal[23]. Nous nous limiterons à la question, bien plus classique, de la saisie de

[19] V. G. Lardeux, « Humanité, personnalité, animalité », *RTD civ*. 2021, 573 ; J.-P. Marguénaud « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD civ*. 2021, 591.
[20] S. Antoine, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, La documentation française, 2005, p. 47.
[21] Ainsi que l'impose l'article 515-14 du Code civil.
[22] P.-J. Delage, *La condition animale, Essai juridique les justes places de l'Homme et de l'animal*, Mare & Martin, 2015.
[23] V. J.-P. Marguénaud, « Choupette et l'héritage de son maître », *RSDA* 1-2/2020, p. 15.

l'animal du débiteur en présentant, d'abord, les conditions de la saisie (A), avant d'aborder, ensuite, la réalisation de la saisie (B).

A. Les conditions de la saisie de l'animal

Les conditions liées aux parties. — Selon l'article L. 111-2 du Code des procédures civiles d'exécution, « le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution ». L'animal qui a vocation à être saisi – et auquel le terme « bien » fait référence – doit donc figurer dans le patrimoine de la partie poursuivie. Lorsque l'animal est immatriculé, la saisie pourra se dérouler aussi bien entre les mains du propriétaire qu'entre celles du tiers. C'est également le cas, en théorie, pour les animaux non immatriculés même si, dans une telle situation, la saisie entre les mains d'un tiers a rarement lieu ; faute pour le commissaire d'avoir connaissance de son existence ou de pouvoir en vérifier le titre[24] si l'animal n'est pas immatriculé[25]. Dès lors qu'il a été approprié par cession ou par occupation[26], l'animal sauvage, qui n'est plus assimilable à une *res nullius*, semble également pouvoir faire l'objet d'une saisie. La reconnaissance de la personnalité juridique de l'animal pourrait avoir des conséquences importantes en la matière. Quittant la catégorie des biens, il ne serait alors plus susceptible d'appropriation par le débiteur et ne pourrait conséquemment plus être saisi[27]. Pour ménager l'intérêt des créanciers, un auteur propose de distinguer le droit d'absumération sur les animaux d'utilité économique – qui seraient saisissables – du droit d'adveillance sur les animaux de compagnie – qui ne le seraient pas[28]. Mais il faudrait alors enrichir les voies d'exécution d'une saisie spécifique aux droits sur l'animal qui reste à construire.

---

[24] Car « en fait de meuble possession vaut titre ». CC, art. 2276.

[25] Même dans cette hypothèse, la chose n'est pas aisée pour le commissaire de justice qui ne peut pas obtenir directement des informations des fichiers animaliers comme il est autorisé à la faire avec le fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA). V. CPCE, art. L. 152-1.

[26] Par la chasse ou la pêche, notamment. F. Terré, P. Simler, *Droit civil, Les biens*, 10e éd., Dalloz, 2018, n° 402.

[27] C'est ce que défend la doctrine dite « abolitioniste ». V. G. L. Francione, R. Garner, *The Animal Rights Debate – Abolition or Regulation ?*, Columbia University Press, 2010.

[28] L. Boisseau-Sowinski, *La désapropriation de l'animal*, PULIM, 2013, p. 321 et s.

La partie poursuivante doit, quant à elle, disposer d'une pleine capacité juridique[29] et d'un titre exécutoire constatant une créance « liquide et exigible » selon les conditions du droit commun[30]. Si ce titre lui manque, elle pourra également demander au juge de l'exécution l'autorisation de faire pratiquer une mesure conservatoire[31]. En principe, le créancier jouit d'une liberté dans le choix des mesures mises en œuvre, mais l'exécution ne doit pas « excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation »[32]. C'est le fameux principe de proportionnalité de l'exécution qui interdit toute mesure inutile[33] ou abusive[34]. Un créancier qui aurait fait le choix de saisir l'animal de son débiteur avec une intention malveillante serait sans aucun doute sanctionné[35]. En l'absence de règle de subsidiarité, il n'est en revanche pas certain que saisir un animal plutôt que les salaires ou le compte bancaire de son débiteur soit considéré comme fautif[36]. Pourrait-il en être autrement ? Le droit positif de l'exécution n'ignore pas la subsidiarité. Ainsi, pour l'animal de compagnie présent au domicile du débiteur, la saisie ne pourra être pratiquée, sauf autorisation du juge, que si le recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail[37]. Mais cette règle n'est pas propre aux animaux et vise surtout à protéger la vie privée du débiteur. Déjà appliqué en droit romain, il ne serait pourtant pas illégitime de ressusciter, sur ce modèle, un principe de subsidiarité protecteur de l'animal qui imposerait au créancier de saisir les meubles inanimés en priorité[38].

Les conditions liées à l'animal. — Soumis au régime des biens prévu par le Code civil, l'animal approprié par le débiteur est, en principe, saisissable[39].

---

[29] Sachant que les actes d'exécution sont, en principe, regardés comme des actes d'administration à l'exception de la saisie immobilière qui est considérée comme un acte de disposition. V. CPCE, art. R. 321-1.
[30] Sur le sujet, V. R. Perrot, Ph. Théry, *op. cit.*, n° 281 et s.
[31] CPCE, art. L. 511-1.
[32] CPCE, art. L. 111-7.
[33] TGI Lyon, 31 janv. 1995, *Rev. huissiers* 1995, 1396.
[34] J. Mestre, « Réflexions sur l'abus du droit de recouvrer sa créance », *in Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Sirey, 1985, p. 439 et s.
[35] V. en ce sens : Soc., 23 mai 1958, *Gaz. Pal*. 1958, 3, 133.
[36] Sauf à ce que la valeur marchande de l'animal soit disproportionnée par rapport à la créance à recouvrer. V. par ex. : Civ. 2e, 5 juill. 2001, n° 99-21.044.
[37] CPCE, art. L. 221-2.
[38] En pratique, cet ordre est généralement déjà respecté car les professionnels préfèrent éviter les frais et les difficultés liées à la saisie des animaux quand cela est possible.
[39] V. sur le sujet : C. Claret, « D'une aberration juridique : l'animal bien saisissable », *Bull. juridique international de la protection des animaux* 1978/102, 20.

Sa sensibilité proclamée par le Code civil ne saurait y faire obstacle[40]. En fonction de sa situation, l'animal sera tantôt assimilé à un meuble, tantôt à un immeuble si bien que la procédure à mettre en œuvre peut varier. Le plus souvent, et malgré la réécriture de l'article 528, l'animal est assimilé à un meuble et il faut donc employer la procédure de saisie-vente des meubles corporels[41]. En revanche, lorsqu'il est rapproché d'un immeuble, seule la saisie immobilière[42] devrait être utilisée. Tel est le cas, pour les animaux que le propriétaire d'un fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture[43] ou qu'il place lui-même pour le service et l'exploitation de ce fonds[44]. Toutefois, la saisie des animaux seuls est alors interdite car « les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble »[45]. Le créancier est, en pareille situation, tenu de saisir l'immeuble s'il souhaite toucher aux animaux, à moins qu'il agisse pour paiement de leur prix ou pour la réalisation du gage dont ils sont grevés. Dans ce dernier cas, il pourra avoir recours à la procédure de saisie-vente à la condition, nous dit l'article L. 112-3 du Code des procédures civiles d'exécution, que « la séparation d'avec l'immeuble auquel ils ont été rattachés peut intervenir sans dommage pour les biens ». Mais comment interpréter une telle disposition pour l'animal ? Une lecture stricte de l'article pousse à ne l'appliquer qu'aux meubles inanimés là où une lecture plus souple pourrait prendre en considération les dégâts psychologiques ou les risques liés à l'enlèvement de l'animal ; ce qui réduirait d'autant les possibilités de saisie. Le cas particulier des équidés placés en pension[46] mérite également d'être évoqué puisqu'il rend inutile toute saisie de l'animal : depuis le 1er janvier 2022[47], le Code rural autorise le créancier de pensions impayées à procéder, sur autorisation du juge, à la vente forcée des chevaux qui lui ont été confiés[48].

Comme par le passé, certains animaux figurant au patrimoine du débiteur sont frappés d'une insaisissabilité légale directe. À ce titre, l'article R. 112-2 du Code des procédures civiles d'exécution déclare insaisissables deux catégories d'animaux. D'une part les animaux « d'appartement ou de garde »,

---

[40] CA Colmar, 28 juin 2021, n° 20/03627, *RSDA* 2021/2, 31, note Marchadier.
[41] CPCE, art. L. 221-1 et s.
[42] CPCE, art. L. 311-1 et s.
[43] Inversement, ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont soumis au régime des meubles et devront être saisis par saisie-vente. CC, art. 522.
[44] CC, art. 524.
[45] CPCE, art. L. 112-3.
[46] V. sur le sujet : M. Malet, « Faire face aux impayés de pension d'un cheval », *Rev. prat. rec.* avr. 2021, p. 4.
[47] Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.
[48] La vente ayant lieu conformément aux dispositions du Code des procédures civiles d'exécution relatives à la vente forcée des biens meubles saisis. C. rur., art. L. 213-10.

d'autre part les animaux « destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ». Les expressions employées par ce règlement ne sont pas toujours évidentes. Il semble que l'animal d'appartement n'est pas seulement celui qui vit dans l'appartement de son maître, mais, plus largement, tout animal de compagnie, quel que soit le local d'habitation. Les animaux de chasse, comme les faucons ou les chiens, devraient, en revanche, être exclus de cette catégorie[49]. Quant à ceux destinés « à la subsistance », il conviendrait plutôt d'adopter une définition restrictive pour ne retenir que les bêtes destinées à l'alimentation du débiteur – poule dont il mange les œufs, chèvre dont il boit le lait, cochon dont il fait des saucisses – plutôt qu'à celles destinées à être vendues[50]. Il convient, en outre, de préciser qu'au regard de l'article L. 112-2 ces animaux redeviennent saisissables[51] « s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement »[52], « s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux »[53], « s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité »[54] ou « s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ». Ils redeviennent pareillement saisissables si le créancier poursuit le paiement de leur prix[55]. Mais il existe également des cas d'insaisissabilité indirecte, c'est-à-dire dans lesquels l'animal n'est pas visé directement par la loi. Il en va ainsi dans l'hypothèse, très rare au demeurant, de l'animal légué ou donné déclaré insaisissable par l'auteur d'une libéralité[56]. Puisque les « objets indispensables aux personnes handicapées »[57] sont normalement insaisissables, les animaux assimilables à

---

[49] Ce qui peut être critiquée tant le lien entre le maître d'une meute et ses chiens peut être fait d'affection. V. J. Fauche-Borniche, « Qui osera saisir mon chien ? », *Gaz. Pal*. 1977, 2, p. 355 et s.

[50] Le cas échéant pour acheter des denrées. V. en ce sens : CA Dijon, 5 janv. 2016, n° 15/00192, *RSDA* 2016/1, 25, note Marchadier.

[51] Sauf lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de prestations d'aide sociale à l'enfance prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-7 du Code de l'action sociale et des familles. V. CPCE, art. L. 112-2, 6°.

[52] Comme des chevaux en pension.

[53] Mais comment apprécier le nombre ? À partir de combien de chats de compagnie un chat devient-il saisissable ? Et comment apprécier le seuil du caractère luxueux ? 5 000 euros (le prix d'un chien esquimau canadien) ? 1 500 euros (le prix d'un chihuahua) ?

[54] Si l'on s'en réfère à l'article 592 de l'ancien Code de procédure civile, une vache, trois brebis, ou deux chèvres sont suffisantes. Mais combien de poules ? Sachant qu'une poule pond en moyenne un œuf par jour, deux gallinacés par personnes du foyer devraient demeurer insaisissables.

[55] CPCE, art. R. 112-3.

[56] CPCE, art. L. 1112-2, 4°.

[57] CPCE, art. L. 112-2, 7°.

des « prothèses vivantes »[58], comme les chiens d'aveugle, ne devraient pas non plus pouvoir être saisis. Pourrait-on qualifier certains animaux d'« instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle »[59] pour justifier leur insaisissabilité ? Sans doute tant il paraîtrait curieux que l'ordinateur d'un chômeur soit insaisissable[60] sans que la mule de trait d'un agriculteur ou les chevaux d'un centre équestre ne le soient[61]. Il est intéressant de noter que toutes ces règles sont prioritairement faites pour protéger l'homme – son travail, sa sécurité, sa santé, ses sentiments, sa volonté – et non l'animal en tant que tel. Faudrait-il aller plus loin et tirer les conséquences de la nouvelle définition juridique de l'animal pour élargir les cas d'insaisissabilité ? Faudrait-il, par exemple, rendre insaisissables tous les animaux de compagnie, quels que soient leur valeur ou leur nombre, pour préserver la sensibilité du maître, mais aussi ceux d'une bête qui, selon l'expression, « fait partie de la famille »[62] ? La question mérite d'être posée et, si l'on juge l'évolution souhaitable, pourrait être réglée très facilement[63]. Ce qui n'est pas le cas de tous les problèmes liés à la réalisation de la saisie.

B. Les modalités de la saisie de l'animal

Les opérations de saisie. — Comment saisir un animal ? Sur ce point, la lecture du Code des procédures civiles d'exécution aide peu. Si l'on met de côté l'hypothèse particulière où l'animal est considéré comme un immeuble par destination, celui-ci est juridiquement meuble et le commissaire de justice doit donc appliquer les dispositions relatives à la saisie-vente des articles R.

---

[58] TGI Lille, 23 mars 1999, *D.* 1999, 350, obs. Labbé. Sur le sujet, V. I. Serendour, « L'animal et le handicap de l'homme », *in* Fr-X. Roux-Demare (dir.), *L'animal et l'homme*, Mare & Martin, 2019, p. 129 et s.

[59] CPCE, art. R. 112-2, 16°.

[60] Civ. 2e, 28 juin 2012, n° 11-15.055, *D.* 2012, 1941, obs. Lauvergnat ; *D.* 2013, 1574, obs. Leborgne.

[61] Un problème semble se poser pour un cheptel de vaches laitières car un nombre trop important de bêtes pourrait leur faire perdre « leur caractère de nécessité ». Mais comment le créancier ou le commissaire pourraient-ils évaluer le seuil en question ?

[62] C'est le cas, notamment, en droit suisse où l'article 92 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 déclare insaisissable « les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain ».

[63] Pour mieux protéger l'animal de compagnie et le rendre absolument insaisissable, un auteur propose de supprimer le droit de propriété du maître. V. L. Boisseau-Sowinski, *op. cit.*, p. 372. Une solution moins radicale serait d'ôter les animaux domestiques de la liste prévue à l'article R. 112-2 du Code des procédures civiles d'exécution pour l'incorporer à celle de l'article L. 112-2 ; le faisant échapper, par-là, aux diverses exceptions prévues en son 5°.

221-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution. Aux termes de l'article R. 221-9 dudit code, « la saisie peut être faite en tout lieu où se trouvent les biens mobiliers appartenant au débiteur même s'ils sont détenus par un tiers ». Le commissaire de justice peut donc saisir l'animal qu'il soit chez le débiteur, sur la voie publique, ou sous la garde d'un tiers dans un haras, une pension, une exposition, une foire, ou une clinique vétérinaire, par exemple. Le lieu de saisie de l'animal peut également être déporté, lorsqu'il est question non de saisie physique, mais de saisie de droits[64]. Dans cette hypothèse, l'officier public et ministériel agit entre les mains de l'autorité détentrice, le tiers saisi.

Selon l'article R. 221-12 du Code des procédures civiles d'exécution, le commissaire de justice « peut, le cas échéant, photographier les objets saisis. Ces photographies sont conservées par lui en vue de la vérification des biens saisis. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'occasion d'une contestation portée devant le juge ». Cette possibilité est essentielle pour le commissaire de justice qui est le plus souvent non spécialiste et qui ne distingue donc pas nécessairement de différence entre un doberman et un rottweiler. En outre, l'article R. 221-16 du Code des procédures civiles d'exécution indique que le procès-verbal comporte « l'inventaire des biens saisis comportant une désignation détaillée de ceux-ci ». En pratique, cet inventaire peut toutefois être délicat à réaliser et la jurisprudence fait montre d'une certaine tolérance dès lors que des difficultés ont été rencontrées *in concreto*. La question s'est posée devant la Cour d'appel de Rennes[65] dans une affaire d'expulsion parfaitement transposable à une procédure de saisie. En l'espèce, un huissier avait diligenté une expulsion et inventorié dix-huit chevaux, dont dix laissés sur place. Dans le procès-verbal, les animaux n'étaient ni décrits physiquement par l'huissier de justice ni identifiés par leur nom, mais désignés uniquement sous leur numéro de puce. Le juge a estimé que la simple référence au numéro de puce suffisait pour déférer à l'obligation de détail en soulignant que la résistance du débiteur à communiquer des informations relatives aux animaux saisis avait empêché l'huissier de justice d'aller plus loin dans sa description. Un tel inventaire, couplé à la possibilité de réaliser des photographies, permet ainsi de décrire l'animal saisi. La Cour d'appel de Dijon a également dispensé un huissier d'approcher de trop près des bovins en liberté sur une vaste parcelle pour relever leur numéro d'identification et a jugé suffisante une description des animaux accompagnée de leur nombre et de quelques photographies[66]. En

[64] Comme une licence de course chez France Galop, par exemple.
[65] CA Rennes, 8 oct. 2021, n° 20/04346.
[66] CA Dijon, 5 janv. 2016, préc.

revanche, la désignation globale par la seule expression de « troupeau » ou de « cheptel » sera généralement considérée comme insuffisante.

Les suites de la saisie. — Contrairement aux idées reçues, le commissaire de justice ne repart pas avec le bien saisi sous le bras après la saisie-vente ! Sauf cas exceptionnel, le bien qui est rendu indisponible par l'effet de l'acte d'exécution reste normalement entre les mains de la personne saisie qui en est le gardien[67]. La règle vaut d'autant plus en matière de saisie des animaux. La solution est économique car elle limite les frais du séquestre que devrait supporter le débiteur. Elle est aussi plus humaine car elle permet de laisser l'animal aux bons soins de son maître. Ce n'est que par exception qu'un tiers pourra être désigné sur requête comme gardien des biens saisis par le juge de l'exécution[68]. Le transport de la bête devra alors se faire dans le respect des dispositions de l'article L. 214-12 du Code rural et de la pêche maritime. En outre, l'article R. 221-13 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que si une cause légitime rend le déplacement du bien saisi nécessaire, « le gardien est tenu d'en informer préalablement le créancier ; il lui indique le lieu où ils seront placés ». Pour la saisie d'un animal, le cas pourra notamment se poser si la bête tombe malade et qu'un séjour dans une clinique vétérinaire s'avère nécessaire. Notons que si l'animal saisi est une femelle enceinte ou mise enceinte par la suite, il est acquis que « le croît des animaux, [appartient] au propriétaire par droit d'accession »[69]. Seulement, le Code des procédures civiles d'exécution ne précise pas si l'effet de la saisie s'étend de plein droit à ce fruit comme cela peut être le cas en matière de saisie immobilière[70]. Une lecture stricte pousserait à imposer au commissaire la réalisation d'une nouvelle saisie mobilière, mais il serait sans doute plus cohérent d'étendre l'indisponibilité à l'animal mis au monde ainsi qu'aux autres fruits comme les œufs des poules ou le lait des vaches[71].

Concernant la vente forcée, différents problèmes peuvent se poser selon la catégorie d'animal appréhendée. L'article R. 221-33 du Code des procédures civiles d'exécution indique qu'elle est effectuée « soit au lieu où se trouvent les objets saisis, soit en une salle des ventes ou tout autre lieu ouvert au

[67] Pour les animaux immatriculés, il ne serait pas inutile d'imposer textuellement une centralisation des informations relatives aux procédures d'exécution auprès du service d'immatriculation concerné – comme l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) pour les équidés – à l'instar de ce qui existe en matière de publicité foncière pour la saisie immobilière.
[68] CPCE, art. R. 221-13 (saisie entre les mains du débiteur) et R. 221-28 (saisie entre les mains d'un tiers).
[69] CC, art. 547.
[70] CPCE, art. L. 321-3.
[71] Qui pourraient, le cas échéant, être vendus à l'amiable avec l'accord des créanciers.

public dont la situation géographique est la plus appropriée pour solliciter la concurrence à moindres frais ». Si le groupe d'animaux d'élevage saisi est important, il peut être pertinent de réaliser la vente sur place, mais il existe également des salles de ventes adaptées aux animaux d'élevage qui sont régulièrement utilisées en matière de vente volontaire. La vente aux enchères d'animaux de compagnie est une pratique plus rare et plus sensible. À la suite de l'annulation médiatisée d'une vente aux enchères de centaines de chiots par lots, plusieurs députés se sont saisis du sujet en dénonçant une « marchandisation de masse » incompatible avec la nouvelle définition de l'animal comme être doué de sensibilité[72]. Si l'interdiction de la vente aux enchères d'animaux de compagnie n'est pas à l'ordre du jour, il pourrait être utile de mieux l'encadrer – en particulier concernant les conditions d'exposition de l'animal aux potentiels enchérisseurs – et de prévoir une formation spéciale pour les commissaires de justice chargés de telles opérations. Enfin, si la saisie d'animaux non domestiques n'est en principe pas interdite, c'est au stade de la vente qu'apparaissent toutes les difficultés. Leur détention est fermement encadrée par un arrêté du 8 octobre 2018. Ce texte prévoit notamment une obligation de marquage et d'enregistrement dont le respect sera, en pratique, contrôlé par le saisissant. Il prévoit également des règles particulières à la cession volontaire des bêtes en imposant au vendeur la délivrance d'un document d'information et l'établissement d'une attestation de cession. Dans la mesure où aucun régime dérogatoire n'est prévu pour la vente forcée, il appartiendra au commissaire de justice – qui n'est pas zoologiste – de procéder lui-même aux recherches pour faire figurer les informations nécessaires sur ces différents documents : noms scientifique et vernaculaire de l'espèce, statut de protection, longévité, taille adulte, etc. Il lui appartiendra également de vérifier si les enchérisseurs répondent à toutes les conditions requises pour détenir un tel animal[73]. Naturellement, si l'espèce de l'animal saisi fait l'objet d'une interdiction d'introduction, de détention, de transport et de cession sur le territoire national, la vente aux enchères ne pourra avoir lieu et le débiteur s'exposera à des poursuites pénales[74].

[72] V. Ledoux, Question n° 18520, *JO* 9 avr. 2019, 3196.

[73] On songe, en particulier, aux cas où la détention est soumise à autorisation et certificat de capacité. V. art. R. 413-3 et s. C. env. C'est le cas, par exemple, pour les pythons dont la taille adulte est égale ou supérieure à 3 mètres.

[74] C. env., art. L. 415-3 et s.

II. La procédure civile d'exécution perturbée par l'animal

Annonce. — Dans le cadre de sa mission exécution, le commissaire de justice ne sait jamais ce qu'il trouvera derrière une porte : une collection d'œuvres d'art, des biens courants, ou un dépotoir ? Même si elle ne vise pas directement l'animal, la procédure peut alors se trouver perturbée par sa présence. Ou bien qu'il découvre une situation de maltraitance animale (A). Ou bien qu'il soit confronté à un animal dangereux (B).

A. La violence sur l'animal

L'animal maltraité. — Le commissaire de justice dispose d'une prérogative exceptionnelle : celle de commettre une violation légale du domicile lorsqu'il est porteur d'un titre exécutoire. Il peut pénétrer chez autrui sans son consentement, principalement dans le cadre de quatre opérations : la saisie-vente, la saisie immobilière, le constat sur ordonnance et l'expulsion[75]. Que des occupants soient présents ou non sur place, l'officier public et ministériel pourra naturellement être confronté à divers animaux de compagnie ou de garde dans la mise en œuvre de ces procédures. Lorsque l'animal est en bonne santé, qu'il vit dans un environnement sain et que son propriétaire, s'il est expulsé, le prend avec lui, la situation est exemplaire et n'appelle pas plus de développement.

En revanche, lorsque l'animal est victime de maltraitances, voire de sévices graves ou actes de cruauté au sens de l'article 521-1 du Code pénal, il appartient au commissaire de justice d'en informer le procureur de la République. En matière d'expulsion, il est nécessaire de relever cette particularité que, le jour de l'expulsion proprement dite, le commissaire connaît déjà bien les lieux pour s'y être présenté à de nombreuses reprises. S'il a constaté la présence d'animaux, ayant subi ou non des maltraitances, cet officier public et ministériel organisera l'opération en conséquence : refuges prévenus, forces de l'ordre muni des équipements adaptés, signalement au parquet, le cas échéant, etc.

L'animal abandonné. — Il se peut également que l'expulsé laisse son animal sur place après son départ. En pareil cas, l'abandon est causé par un cas de force majeure qui pourrait dépénaliser la situation. Celle-ci – plus fréquente qu'on ne l'imagine – n'est pas abordée dans le Code des procédures civiles d'exécution, ce qui n'est pas sans poser difficultés. En pratique, deux cas peuvent se rencontrer. Le premier cas est celui où

[75] On peut ajouter à cette liste la saisie conservatoire dès lors qu'il y a autorisation du juge. V. Civ. 2e, 17 sept. 2020, n° 18-23.626, *JCP G* 2020, 2044, note Cayrol ; *Procédures* nov. 2020, 16, obs. Laporte ; *Lexbase Hebdo, éd. Privé*, 838, note Simon.

l'expulsion a été réalisée en présence de l'expulsé, lequel a pu confier l'animal à un voisin ou déclarer au commissaire de justice qu'il abandonnait l'animal. Le commissaire de justice dispose alors de l'animal après avoir échangé avec le bailleur sur le sort à lui réserver. Le plus souvent la bête sera placée en refuge. Le second cas est plus problématique. Il s'agit de celui où l'expulsion a été réalisée en l'absence de l'expulsé. Si le commissaire est accompagné d'un maître-chien, il n'existe pas de difficultés : l'animal est immédiatement récupéré et placé en refuge. Il en est fait mention dans le procès-verbal d'expulsion. Par contre, si aucun professionnel du monde animal ne l'accompagne, l'officier public et ministériel doit improviser. Selon les rares jurisprudences sur la question[76], l'animal est considéré comme un meuble dans la procédure d'expulsion et l'expulsé dispose donc d'un délai de 2 mois pour en reprendre possession[77]. Le commissaire de justice peut le laisser sur place à la condition que son bien-être soit assuré[78]. Sans quoi, il s'exposerait lui-même à des poursuites pénales pour maltraitance. Il peut aussi le faire transporter en un autre lieu comme un refuge ou chez un voisin constitué gardien et auprès desquels l'animal sera entretenu aux frais de l'expulsé. Le droit des obligations fait alors irruption dans le Code des procédures civiles d'exécution puisque le tiers qui se verra confier la garde de l'animal par le commissaire de justice s'engage dans une gestion d'affaires pour le compte d'autrui[79]. Seulement, il se peut que l'animal ait été confié à un tiers en urgence lors de l'expulsion et que les difficultés financières de la personne expulsée soient telles qu'elle soit dans l'impossibilité de régler les frais de garde. Dans ce cas, la Cour d'appel de Poitiers[80] a jugé que le tiers gardien dispose d'un droit de rétention sur l'animal de la personne expulsée. Autrement dit, il peut refuser de le restituer si ses frais de garde ne sont pas réglés.

B. L'animal violent

Un problème rare. — La procédure d'exécution peut être troublée par le comportement de l'animal que le gardien utiliserait comme arme par destination pour échapper à une saisie ou à une expulsion. L'article 132-75 du Code pénal indique, en effet, que « l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme ». Même sans intention de nuire, une situation similaire peut se retrouver lorsque le gardien

[76] CA Colmar, 28 juin 2021, n° 20/03627.
[77] CPCE, art. R. 433-2.
[78] Le Code rural et de la pêche maritime consacre, en effet, une interdiction générale « d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». C. rur., art. L. 214-3.
[79] CC, art. 1301 et s.
[80] CA Poitiers, 31 août 2021, n° 21/00313.

est absent et que l'animal laissé en liberté est agressif ou dangereux : molosses, serpents, furets, etc. Ce n'est pas dans les revues juridiques que nous trouvons trace de ces faits, mais plutôt dans la presse régionale. On apprend ainsi dans le *Populaire du Centre* qu'un apiculteur d'une cinquantaine d'années a lancé un essaim d'abeilles sur un huissier venu lui rendre visite, une matinée de 2017, à Nieul, près de Limoges[81]. Dans *la Voix du Nord*, en 2019, on peut également lire qu'un huissier de justice a été attaqué par un chien et mordu à Matringhem, près de Boulogne-sur-Mer[82]. Bien évidemment, dans toutes ces hypothèses, le comportement du gardien sera pénalement sanctionné selon une échelle de peine augmentée puisque le débiteur poursuivi a lancé son animal sur un officier public et ministériel[83].

Ces faits sont, heureusement, rares, mais ils posent la question du sort de l'animal lorsque le propriétaire est inconnu ou emprisonné. Ce dernier pourra, naturellement, le faire garder par ses propres moyens chez un tiers ou faire appel à une solution de garde sociale pour que son compagnon soit entretenu pendant sa détention ; par exemple, par des associations. Il peut également être procédé à la saisie pénale de l'animal[84]. En cas de condamnation du propriétaire ou si celui-ci est inconnu, le tribunal pourra finalement décider de le remettre à « une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer »[85].

Une solution judiciaire. — Pour protéger son intégrité physique lors des opérations de saisie ou d'expulsion, le commissaire de justice pourrait être tenté de se faire accompagner d'un maître-chien comme il peut se faire accompagner d'un serrurier ou de déménageurs. La jurisprudence sur la question est subtile. En principe, le commissaire peut engager de son propre chef des maîtres-chiens pour sécuriser des animaux dangereux dans le cadre d'une saisie ou d'une reprise des lieux. Il ne peut, cependant, en faire de même dans le cadre d'une expulsion. Ainsi en a jugé la Cour d'appel de Paris

[81] « Fait divers - Un habitant de Nieul lâche des abeilles sur un huissier et se retranche chez lui toute la journée », *Le Populaire du Centre*, 13 juin 2017.
[82] « L'huissier vient pour saisir des biens, un chien lui mord les fesses », *La Voix du Nord*, 13 janv. 2019.
[83] Par exemple, les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont, en principe, punies de dix ans d'emprisonnement mais la peine encourue passe à quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise sur un « un officier public ou ministériel ». V. CP, art. 222-10.
[84] Saisie qui peut aboutir à son placement chez un tiers, à sa cession à titre onéreux ou à son euthanasie lorsque les conditions d'un placement en association sont susceptibles « de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril ». CP, art. 99-1.
[85] CP, art. 132-75.

pour qui une telle initiative s'apparente à un moyen pour impressionner les occupants pris en dehors de toute autorisation légale[86]. En l'espèce, les occupants étaient bien accompagnés de chiens, mais il n'était pas allégué qu'ils se soient livrés à des violences sur les personnes et le comportement du commissaire de justice, qui aurait dû demander le concours de la force publique, a été assimilé à une voie de fait. Cette décision avait fait grand bruit à l'époque et il est possible de trouver un certain écho dans un arrêt rendu par la Cour d'appel de Nîmes[87]. Dans cette décision, les juges du fond avaient expressément prévu que le commissaire de justice pouvait se faire accompagner d'un maître-chien dans la réalisation de l'opération d'expulsion. Pratique validée par la cour d'appel selon laquelle il n'avait donc pas nécessairement à demander le concours de la force publique. Le rôle de ces professionnels dans la procédure d'expulsion étant admis et précisé par des magistrats, l'opération devait être considérée comme juridiquement sécurisée. Le procès-verbal d'expulsion devra alors faire mention des maîtres-chiens intervenus (nom, qualité et signature) par application de l'article R. 432-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Même en l'absence d'autorisation du juge ayant délivré le titre d'expulsion, cet arrêt paraît implicitement autoriser le commissaire à saisir le juge de l'exécution au titre des « difficultés d'exécution »[88] afin d'obtenir l'assistance de maîtres-chiens.

Aussi bien pour l'animal victime de violence que pour l'animal violent, il est possible d'observer que l'impératif constant est, non que le maître de l'animal le demeure, mais que l'animal reste en bonne santé. Le lien entre le maître et l'animal pourra, conséquemment, être affecté par le déroulement de la procédure civile d'exécution, et il est étonnant de constater que le sort de l'animal relève bien souvent du « bricolage ». Il serait bon que le législateur se penche sur ces questions à la croisée du droit pénal, du droit civil et du droit procédural. Cela contribuerait à prémunir les commissaires de justice confrontés, en la matière, à d'indéniables problèmes pratiques même si le contentieux reste rare. L'adoption des animaux victimes collatérales des procédures civiles d'exécution serait idéale, mais se heurte à la réalité des faits. Sans même parler des difficultés générales qu'il y a à trouver une « famille d'adoption », le passé de l'animal est le plus souvent ignoré ; son comportement futur, également. Une telle situation oblige à l'étudier longuement d'un point de vue vétérinaire et comportemental avant de savoir s'il est disponible à l'adoption ou non. Le problème du sort de l'animal dans les procédures d'exécution est donc complexe et implique de nombreux

[86] CA Paris, 07 février 2002, n° 2001/06566.
[87] CA Nîmes, 14 avr. 2022, n° 20/02986.
[88] CPCE, art. R. 151-1 et s.

enjeux que cette étude n'a fait qu'effleurer. La réflexion mériterait sans doute d'être poussée au-delà des seuls aspects juridiques afin que les juges – aujourd'hui – et le législateur – demain – puissent donner à l'animal la place qu'il mérite au sein du droit de l'exécution forcée.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

Droit de la biodiversité : activités de pleine nature et protection de l'environnement

Actes du colloque organisé par le Conseil départemental d'accès au droit (CDAD) du Cantal et le tribunal judiciaire d'Aurillac (Aurillac le 1er octobre 2021)

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

Propos introductifs
De l'impact du développement des activités de pleine nature sur la biodiversité

Barbara GONCALVES
Chercheuse associée à l'Université Clermont Auvergne,
Centre Michel de l'Hospital, Clermont-Ferrand
Juriste assistante à la Cour d'appel de Riom,
affectée aux tribunaux judiciaires d'Aurillac et du Puy-en-Velay

Depuis plusieurs dizaines d'années, par la mise en place des congés payés, l'évolution des modes de transport ou encore simplement l'évolution des modes de vie, le tourisme n'a cessé de se développer. Ainsi, aujourd'hui, en France, près de la moitié des déplacements sont liés au tourisme et près de 10 % du parc des bâtiments est destiné à la pratique touristique[1]. A l'échelon planétaire, l'Organisation mondiale du tourisme recense un nombre d'arrivées de voyageurs aux frontières de 1,4 milliards en 2018, pronostique une hausse à 1,8 milliards en 2030, qui pourrait atteindre les 2,5 à 3 milliards en 2050 en fonction de l'évolution de nombreux autres facteurs tels que les politiques migratoires, les tensions géopolitiques, la sécurité ou les problèmes de santé publique[2]. Selon le *World Travel & Tourism Council*, le tourisme génère plus de 10 % du PIB mondial et contribue à l'emploi d'environ 80 millions de travailleurs et indirectement de 230 millions de personnes, des chiffres qui, eux aussi, n'arrêtent pas d'augmenter[3].

Ce développement du tourisme a eu un impact économique majeur mais également un impact environnemental indéniable, entraînant par exemple l'utilisation massive des différents moyens de transport, permettant de voyager à l'autre bout du monde dans un temps toujours plus restreint. Si ces atteintes à l'environnement, telles que l'impact carbone, sont observées, étudiées voire pointées du doigt, ce ne sont pas les seules qui ont été provoquées par la hausse du tourisme. D'autres atteintes, plus insidieuses, ont

[1] Hervé Deperne, « Le tourisme patrimonial dans la ligne du Grenelle de l'environnement », *Tourisme et Droit*, 2007, n° 92, p. 28.
[2] Jean-Luc Michaud, « Quel avenir pour le tourisme durable ? », *Juristourisme*, 2020, n° 227, p. 32.
[3] Suzanne Sprungard, « Tourisme et environnement : entre nécessité et phénomène de mode », *Tourisme et droit*, 2008, n° 103, p. 36.

vu le jour et ne cessent de se développer, ce sont les atteintes à l'environnement provoquées par les activités de pleine nature.

De prime abord, le développement des activités de pleine nature semble plus que positif. Elles riment avec activité physique, activité en plein air, découverte du territoire... Pour toutes ces raisons, elles ne cessent d'être encensées et semblent même rimer avec éco-tourisme, tourisme durable… Pourtant, malgré leurs qualités indéniables, elles peuvent avoir un impact majeur sur la nature. En effet, si les flux de pratiquants ne sont pas régulés ou si les endroits naturels sont trop fréquentés sans que ne soit pris en compte le cycle de la nature (période de reproduction des espèces résidentes par exemple), le développement des activités de pleine nature peut avoir un impact dangereux pour la biodiversité (I). Il s'avère donc nécessaire et urgent de tenir compte de l'augmentation de celles-ci pour mieux les encadrer et préserver l'environnement et la biodiversité (II).

I. Les risques liés au développement massif du tourisme de pleine nature

Le tourisme de pleine nature n'est pas nouveau, mais celui-ci s'est particulièrement multiplié ces dernières années après les périodes de confinement imposées par la crise sanitaire mais aussi en raison de l'impact des réseaux sociaux, et plus particulièrement d'Instagram (A). Cette hausse a entraîné une surfréquentation de certains lieux et des conséquences parfois désastreuses sur les écosystèmes (B).

A. Le développement récent des activités de pleine nature

Si le développement des activités touristiques de pleine nature existe depuis plusieurs années déjà comme le montre, par exemple, le nombre de visiteurs au sommet du Puy-de-Dôme (plus de 550 000 visiteurs par an depuis plus de dix ans, chiffre toujours en hausse), celles-ci ont connu un renouveau particulier avec la crise sanitaire liée à la Covid-19.

En effet, après plusieurs périodes de confinement ou de régulation des horaires et périmètres de sorties, la population a montré son envie de renouer avec la nature et les grands espaces. Ainsi, lors d'un sondage réalisé à l'été 2020, 67 % des français ont déclaré avoir souffert du manque de nature pendant le confinement et ressentir un besoin de nature plus important que les années précédentes[4].

[4] Sondage réalisé les 17 et 18 juin 2020 par l'Institut YouGov pour le HuffPostLine.

En outre, l'attractivité de certains lieux touristiques a été démultipliée par l'influence des réseaux sociaux et plus particulièrement d'Instagram, réseau connu pour le partage d'images. Ce réseau social comptant plus de 20 millions d'utilisateurs en France en 2021 et le hashtag « *travel* » étant le troisième hashtag le plus partagé avec plusieurs millions d'occurrences, la publication de certaines photos par des influenceurs au nombre conséquent d'abonnés est, sans conteste, un nouvel outil efficace de promotion des lieux touristiques. Cet outil fonctionne « même parfois trop bien », puisque « si elle est postée par un influenceur avec des millions de followers, une photo peut attirer des centaines de milliers de personnes à l'endroit où elle a été prise » [5].

La sortie du confinement et le développement des réseaux sociaux ont ainsi eu pour conséquence commune, la surfréquentation de certaines zones de pleine nature, celle-ci s'avérant menaçante voire dangereuse pour la biodiversité et les écosystèmes. L'étude de l'impact des activités de pleine nature sur l'environnement est donc plus que d'actualité, d'où la thématique choisie pour cette première édition des Rencontres d'Aurillac.

B. Les dangers du développement des activités de pleine nature

Comme évoqué précédemment, le développement des activités de pleine nature, avec l'influence supplémentaire des réseaux sociaux, entraîne la surfréquentation de certains lieux. Par conséquent, bien souvent, cette fréquentation nouvelle engendre des évolutions structurelles des lieux devenus touristiques comme la bétonisation pour construire des espaces d'accueils des touristes, la marchandisation excessive du capital culturel, ou ce qui nous intéresse plus particulièrement ici, l'altération du capital naturel[6].

L'utilisation d'Instagram a d'ores et déjà engendré des problèmes conséquents. Alors que certains endroits étaient inconnus des voyageurs, ils se sont retrouvés du jour au lendemain submergés par des flots de touristes. Nous avons ainsi pu observer l'arrivée de 100 000 personnes à *Lake Elsinor*, en Californieaprès la publication sur Instagram d'une influenceuse dans un champ de coquelicots, ou encore l'augmentation du nombre de touristes jusqu'à atteindre les 5 millions, au village d'*Oia*, sur l'archipel de Santorin. Ce premier exemple a malheureusement entraîné la destruction des fleurs, piétinées par les touristes à la recherche de la photo parfaite, nécessitant des mesures d'urgence pour les sauvegarder. Le second a entraîné la quasi-

[5] Yanis Chauvel, « Instagram : les dérives de l'egotourisme », 6 août 2019, tourismedigital.info.
[6] Christophe Gibout, « Le tourisme durable : un oxymore à dépasser », *Juristourisme*, 2016, n° 191, p. 35.

disparition des réserves d'eau potable à la période la plus touristique de l'année[7].

Si ces exemples sont lointains, d'autres lieux, plus proches de chez nous, sont touchés par cette fréquentation massive et inattendue. La plage de l'île vierge sur la Presqu'île de Crozon en Bretagne a vu son nombre de visiteurs tripler (passant de 20 000 à 60 000) après l'article d'un blogueur touristique. La plage a alors dû être fermée par un arrêté préfectoral, la fréquentation de celle-ci ayant rendu le sol fragile au point que des cailloux se détachent de la falaise.

De même, l'accès aux calanques de Sormiou, Morgiou et Callelongue près de Marseille a dû être réglementé face à l'augmentation du nombre de touristes de sorte à limiter la pollution des alentours et les impacts environnementaux.

Plus proche encore, les différents articles autour de la présence dans le Cantal, et plus particulièrement dans le bassin de la Cère et de la Truyère, de la mulette perlière[8], une moule perlière d'eau douce, a laissé craindre l'augmentation de curieux à sa recherche. Une crainte justifiée par l'impact sur les rivières mais aussi sur cette espèce aujourd'hui menacée à l'échelle mondiale en raison de la chasse réalisée par l'homme dans le passé.

Par ailleurs, quand bien même les touristes et les sportifs ne seraient pas influencés par les réseaux sociaux, leur impact sur la nature n'est pas pour autant inexistant, loin de là. En effet, comme l'explique déjà en 2008 Suzanne Sprungard, « les touristes à la recherche d'activités sportives ou de loisirs se concentrent également dans les espaces montagnards et dans les sites protégés en raison de leur intérêt environnemental » or, « la "surfréquentation" touristique de ces espaces naturels s'accompagne inéluctablement de dégradations de l'environnement, lesquelles mettent en péril la qualité des sites, leur intégrité écologique et leur valeur touristique »[9].

Face à de tels constats, comme le rappelaient déjà le rapport Brundtland[10] ou l'Agenda 21 adopté lors du sommet de la terre à Rio en 1992[11], il devient

---

[7] Yanis Chauvel, « Instagram : les dérives de l'egotourisme », 6 août 2019, tourismedigital.info.

[8] La moule perlière, du nom latin m*argaritifera*, est une espèce protégée, inscrite sur la liste des espèces régionales en situation de vulnérabilité ou de danger critique, selon le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

[9] Suzanne Sprungard, « Tourisme et environnement : entre nécessité et phénomène de mode », *Tourisme et droit*, 2008, n° 103, p. 36.

[10] Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Rapport Brundtland, 1987.

urgent de concilier le tourisme, les activités de pleine nature et le développement durable. Cela suppose la mise en œuvre d'un tourisme qui « répond aux besoins du présent sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs » et nécessite une « cohérence entre les besoins et les ressources de la terre sur le long terme ». Cela suppose un encadrement des pratiques en tenant compte des écosystèmes en présence.

II. La nécessité d'encadrer la pratique des activités de pleine nature

Le développement constant des activités de pleine nature et la fréquentation massive de certains lieux, en raison du panorama ou de la biodiversité qu'ils offrent à découvrir, imposent une régulation pour que la protection de l'environnement soit assurée. Celle-ci passe par une prise de conscience collective de la nécessité de protéger l'environnement (A) et la création d'un cadre juridique efficace (B). Or, et c'est là tout l'intérêt de ce colloque, des lacunes persistent dans l'appréhension du droit de la protection de l'environnement face aux activités de pleine nature.

A. L'importance de prendre conscience de la nécessité de protéger l'environnement

Alors que le sixième rapport du GIEC rendu le 28 février 2022 alerte une nouvelle fois sur le changement climatique et l'impact des activités humaines sur l'environnement, il devient difficile de nier qu'il est urgent et nécessaire de faire évoluer nos pratiques[12]. Si les choses évoluent trop peu et trop lentement, il est toutefois possible d'observer que, progressivement, une prise de conscience collective de la nécessité de protéger l'environnement s'amorce et s'accroît.

Ainsi, depuis plusieurs années, des outils de protection de l'environnement ont été mis en place, de manière volontaire, que ce soit par les entreprises de tourisme ou par les structures organisant des activités de pleine nature. Loin d'être anecdotiques et insignifiants, ces outils opèrent comme des labels attirant les touristes mais aussi comme des garants des bonnes pratiques mises en place. Ainsi depuis plus de trente ans, plusieurs centaines de

[11] Sommet de la Terre, Agenda 21, Rio, 1992.
[12] Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), « Changements climatiques 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité », 28 février 2022.

conventions dans le domaine de l'environnement ont été élaborées, signées et ratifiées par les acteurs du tourisme[13].

En outre, certaines associations œuvrent sur le terrain à la protection de l'environnement. Par exemple, la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) a été agréée par le ministère chargé de l'Écologie pour baliser près de 180 000 kilomètres de sentiers. Ce balisage permet non seulement d'« oriente[r] les randonneurs sur des itinéraires présentant certes un intérêt pour la découverte de la nature et des paysages, mais supportant aussi la fréquentation de ces espaces sans risque trop important pour la conservation des sites »[14]. Au surplus, cette association n'hésite pas à sensibiliser les citoyens à la protection de l'environnement ou à proposer des actions de remise en état des sites ou des sentiers. De même, la Ligue pour la Protection des Oiseaux assure des missions de sensibilisation et de protection des milieux naturels, n'hésitant pas à saisir les juridictions en cas d'atteinte à l'environnement naturel des oiseaux ou en cas de violences à leur égard, comme l'attestent par exemple le signalement de la mort d'Europe, gypaète barbu cantalien[15], suite à un tir de balle, ou le signalement de la réalisation d'une voie de *via ferrata* en période de nidification des faucons pèlerins et hirondelles de rocher auprès du tribunal judiciaire d'Aurillac[16].

Ces initiatives ne peuvent néanmoins être pleinement utiles sans l'existence d'un cadre juridique protecteur de l'environnement efficace.

B. L'importance de mettre en place un cadre juridique efficace

Le pilier de la protection de l'environnement réside dans la création des zones Natura 2000 par les directives Oiseaux et Habitats[17] de l'Union européenne. Ces directives, attestant de la nécessité de produire un cadre

---

[13] Suzanne Sprungard, « Tourisme et environnement : entre nécessité et phénomène de mode », *Tourisme et droit*, 2008, n° 103, p. 36.

[14] Frédéric Bouin, « Le tourisme de randonnée et la protection de l'environnement », *Juristourisme*, 2010, n° 122, p. 36.

[15] Le gypaète barbu, du nom latin *gypaetus barbatus*, est une espèce protégée, inscrite sur la liste des espèces régionales en situation de vulnérabilité ou de danger critique, selon le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

[16] Sur cette deuxième affaire, V. Laurence Mollaret, « Oiseaux et sportifs de pleine nature : comment partager des territoires ? », *RSDA*, 2/2020, ou encore la contribution de cette autrice au présent colloque.

[17] Directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant l'état de conservation des oiseaux sauvages, dite Directives Oiseaux ; Directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dirt Directive Habitats.

juridique supranational pour protéger la biodiversité, ont permis la délimitation, dans chaque État membre, de zones à protéger car abritant des habitats naturels et des espèces de faune et de flore nécessitant des mesures de conservation du fait de leur fragilité. Si elles viennent compléter des protections déjà existantes par l'intermédiaire des textes régissant les réserves naturelles, les parcs nationaux, les espaces naturels sensibles ou encore les conservatoires du littoral, elles ont permis une harmonisation des protections en place. Ainsi, chaque zone Natura 2000 a dû se doter d'un document d'objectifs (Docob) qui précise les modalités de préservation de la biodiversité en prenant en compte les activités économiques, sociales, culturelles et touristiques en présence.

Les sites Natura 2000, plus fréquents que l'on ne pourrait l'imaginer, sont très nombreux en France. Le Cantal, qui nous intéresse ici tout particulièrement, en compte à lui seul 30 dont le Massif cantalien ou les Gorges de la Truyère par exemple. Ces sites nécessitent une protection particulière du fait de la rareté de nombreuses espèces qui y sont abritées mais aussi de l'importante fréquentation qu'elles connaissent et de l'importance des activités de pleine nature qui s'y déroulent.

Au-delà de cette protection, il a été pensé une protection complémentaire, au plus proche des territoires. Pour cela, il a fallu rechercher l'échelon territorial le plus adapté et cela n'a pas été sans poser des difficultés. Ainsi, depuis la loi du 27 janvier 2014[18], la région est devenue chef de file en matière de protection de l'environnement. Elle peut ainsi mobiliser l'ensemble de ses compétences en la matière et programmer sa politique dans des schémas régionaux d'aménagement, de développement des territoires et d'égalité des territoires. Néanmoins, de sorte à rester pragmatique et permettre une adaptation plus ciblée à certaines circonstances locales particulières, les dispositions ainsi adoptées n'ont pas de caractère impératif vis-à-vis des échelons inférieurs. Ils doivent les prendre en compte mais peuvent s'en écarter si cela est nécessaire.

Ceux-ci ne sont par ailleurs pas dénués de compétences en matière de réglementation des activités de pleine nature, comme le démontrent les Plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI) et les Plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PIDPR).

Si cette protection à différents échelons semble permettre de prévenir les atteintes à l'environnement et à la biodiversité, celle-ci s'avère pourtant

[18] Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (1), *JORF* du 28 janvier 2014.

lacunaire en pratique. En effet, elle s'avère limitée par la définition donnée au patrimoine naturel, à la nécessité de choisir les critères permettant d'établir la liste des espèces protégées ou encore par la difficulté pour le législateur, les collectivités territoriales ou même les entités supranationales, à penser le droit de la protection de l'environnement à l'aune des écosystèmes dans leur globalité. Or, en la matière, il est impératif de croiser les disciplines pour penser efficace. C'est pour cela que ces actes comprennent, outre des interventions de juristes, l'intervention de deux écologues permettant d'éclairer les propos tenus ensuite[19].

En outre, le droit de la protection de l'environnement, tel qu'il a été pensé, s'avère insatisfaisant dans la pratique. En effet, dès lors que les règles en place ont été violées, des lacunes apparaissent.

Tout d'abord, il est difficile de poursuivre les infractions au droit de l'environnement. Le droit pénal classique repose sur des infractions qui, pour la majeure partie d'entre elles, doivent être commises intentionnellement pour être constituées. Or, l'atteinte portée à l'environnement par nombre de touristes ou de sportifs ne l'est que de manière involontaire, par méconnaissance notamment.

Ensuite, il est difficile de réparer les préjudices qui résultent des atteintes à l'environnement. Si la modélisation du préjudice en est encore à ses balbutiements, avec des indemnisations qui semblent bien en deçà de la valeur du bien détruit, cela n'est pas sans raison. Il est difficile de chiffrer le préjudice entraîné par la disparition d'une espèce ou même celui né des difficultés de reproduction d'une espèce en raison de la surfréquentation d'un lieu. Surtout, la remise en état est parfois impossible, et cette étape de l'indemnisation du préjudice, si elle a du sens au niveau pénal, n'a finalement que peu d'impact sur les écosystèmes. Dans ce cadre, seule la prévention a donc un rôle réellement efficace, et il faut alors s'assurer d'abord de l'aspect préventif de la peine prononcée pour éviter toute réitération. Pour rendre ce droit pénal plus efficace, des institutions spécifiques et de nouveaux outils, plus pédagogiques, ont donc été créés mais restent encore peu ou mal connus des acteurs judiciaires[20]. Il est loisible d'espérer qu'ils s'en emparent efficacement dans le futur.

Toutes ces difficultés montrent l'importance de confronter cette fois-ci non pas seulement les écologues et les juristes, mais aussi, au sein des juristes, les théoriciens et les praticiens. C'est pour cela que des interventions croisées

[19] V. la contribution d'Antoine Vernay et de Aurore Receveur.
[20] V. à ce propos l'intervention de Rodolphe Part.

entre universitaires et acteurs judiciaires de terrain (avocats, magistrats, membres de l'OFB) se retrouvent dans les actes de ce colloque.

Ce dernier, vous l'aurez compris, n'a donc pas vocation à être une simple étude supplémentaire de la manière dont il faut concilier les activités de pleine nature et la protection de l'environnement. Il se veut comme une proposition de discussion entre les différents acteurs afin de penser ensemble des solutions plus efficaces en la matière, afin de penser ensemble comment mieux faire à l'avenir.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

Patrimoine naturel en péril ou péril du patrimoine naturel ?

Antoine VERNAY
Enseignant-chercheur en écologie végétale
Université Claude Bernard – Lyon 1
CNRS, ENTPE, UMR 5023 LEHNA

Aurore RECEVEUR
Post-doctorante en écologie marine et sciences halieutiques
CESAB - FRB, Montpellier

Les nouvelles ères géologiques ne sont pas si fréquentes et malheureusement, le début de l'Anthropocène, que les scientifiques placent en général autour de la première révolution industrielle[1], n'est pas à l'avantage d'*Homo sapiens sapiens* (dont la traduction pourrait être « Homme intelligent »). Nous n'avons peut-être jamais aussi mal porté notre nom car ce sont nos actes (ou notre absence d'action) qui ont abouti à un bouleversement des écosystèmes sans précédent, conduisant à l'entrée dans cette nouvelle ère géologique. Les rapports scientifiques rassemblant et synthétisant des milliers d'études de par le monde sur l'impact de l'Homme dans les changements globaux sont alarmants depuis des décennies[2][3][4]. Malgré notre prise de conscience et les avertissements clairs des scientifiques et des citoyens[5][6], les actions restent

[1] W. Steffen, J. Grinevald, P. Crutzen, J. McNeill, "The Anthropocene: conceptual and historical perspectives", *Philosophical Transactions of the Royal Society A: Mathematical, Physical and Engineering Sciences*, n° 369, 2011, 842–867.
[2] DH. Meadows, DL. Meadows, J. Randers, WW. Behrens, *The limits to. Growth*, 1972, 102: 27.
[3] IPCC. 2021. *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press.
[4] H-O. Pörtner, RJ. Scholes, J. Agard, E. Archer, X. Bai, D. Barnes, M. Burrows, L. Chan, WL. Cheung, S. Diamond, *et al.*, *IPBES-IPCC co-sponsored workshop report on biodiversity and climate change*, Zenodo, 2021.
[5] WJ. Ripple, C. Wolf, TM. Newsome, M. Galetti, M. Alamgir, E. Crist, MI. Mahmoud, WF. Laurance, "World scientists' warning to humanity: A second notice", *BioScience*, n° 67, 2017, 1026–1028.
[6] G. Hagedorn, P. Kalmus, M. Mann, S. Vicca, JV. den Berge, J-P. van Ypersele, D. Bourg, J. Rotmans, R. Kaaronen, S. Rahmstorf, *et al.*, "Concerns of young protesters are justified", *Science*, n° 364, 2019, 139–140.

encore insuffisantes et ne parviennent pas pour le moment à stopper ou même ralentir la 6ème extinction majeure de biodiversité[8]. Ceci a d'ailleurs abouti à accorder le titre de « patrimoine naturel » à différents composants environnementaux qui nous entourent. D'après l'UNESCO (art. 2 de la Convention du patrimoine mondial), le « patrimoine naturel » peut être défini comme :

- Des monuments naturels (formations physiques et biologiques) ou des groupes de monuments qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;
- Des formations géologiques et physiographiques et des zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;
- Des zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Cette définition fait apparaître la nécessité de choisir ce qui est « patrimoine naturel » et implique donc de laisser de côté un grand nombre d'entités. L'emploi des termes « exceptionnelle », « menacé » ou « beauté naturelle » induit une subjectivité dans le choix qui devient très anthropocentré. Selon ces critères de sélection, les mesures qui en découlent risquent fortement de faire abstraction de la complexité des écosystèmes[9]. En ne sélectionnant que certaines espèces à protéger dans un écosystème complexe, nous faisons le pari que la protection de ces espèces permettra d'immuniser tout l'écosystème face à des pressions multiples et globales. D'autre part, cette stratégie n'amène pas de remise en question de notre système actuel et a tendance à accentuer notre sentiment d'omnipotence sur la Nature[10][11].

---

[7] CJ. Gardner, CFR. Wordley, "Scientists must act on our own warnings to humanity", *Nature Ecology & Evolution*, 2019, 1–2.

[8] G. Ceballos, PR. Ehrlich, AD. Barnosky, A. García, RM. Pringle, TM. Palmer, "Accelerated modern human–induced species losses: Entering the sixth mass extinction", *Science Advances*, n° 1: e1400253, 2015.

[9] E. Morin, "Restricted complexity, general complexity", *Science and us: Philosophy and Complexity. Singapore: World Scientific*, 2007, 1–25.

[10] R. Costanza, R. de Groot, P. Sutton, S. van der Ploeg, SJ. Anderson, I. Kubiszewski, S. Farber, RK. Turner RK, "Changes in the global value of ecosystem services", *Global Environmental Change*, n° 26, 2014, 152–158.

[11] J-L. Martin, V. Maris, DS. Simberloff, "The need to respect nature and its limits challenges society and conservation science", *Proceedings of the National Academy of Sciences*, n° 113, 2016, 6105–6112.

Une prise de conscience et la mise en œuvre d'actions d'envergure à des fins de protection, conservation et transmission aux générations futures sont aujourd'hui plus qu'urgentes. Toutefois, protéger notre patrimoine naturel pourrait s'avérer contre-productif car conceptuellement ambiguë[12]. Un choix cornélien s'offre alors à nous : miser sur une valorisation patrimoniale et donc limitée aux éléments de biodiversité « exceptionnels » à nos yeux, potentiellement au détriment d'une biodiversité « cachée » plus riche, ou changer notre modèle de société pour parvenir à la protection de l'ensemble des milieux ? Un changement de paradigme sociétal est nécessaire, et sa mise en œuvre pourrait être enclenchée par un bouleversement législatif. Nous évoquerons en première partie l'importance des actions de protection quelle que soit l'échelle considérée. Puis nous aborderons les dangers à ne pas considérer les écosystèmes dans leur ensemble. Enfin, nous présenterons des réflexions d'actualité sur la nécessité de donner le statut de sujet de droit à la Nature.

I. Tout effort de protection est précieux !

Le taux d'extinction actuel des espèces sur Terre serait 10 000 fois plus rapide que le taux normal estimé par les enregistrements fossiles[13]. Le danger est donc bien présent et la nécessité d'agir devient urgente.

Il existe actuellement plusieurs manières de quantifier la diversité d'un écosystème et une multitude de métriques permet de mesurer « l'importance » de chaque espèce composant cet écosystème.

Les écologues distinguent, par exemple, les espèces dites ingénieures ou clé de voûte. Les premières sont des espèces qui modifient les conditions environnementales comme la température, la lumière, l'accès aux ressources, créant ou modifiant ainsi les habitats. Un chêne adulte est, à ce titre, une espèces ingénieure. Les espèces clé de voûte ont, elles, un impact fort sur un milieu compte tenu de leur abondance (ex : les castors et leur impact environnemental avec les barrages)[14,15]. L'impact des changements globaux

[12] M. Deffairi, "Communs, patrimoine et patrimonialisation en droit de l'environnement", *In Situ. Au regard des sciences sociales*, 2021.
[13] G. Ceballos, PR. Ehrlich, AD. Barnosky, A. García, RM. Pringle, TM. Palmer, "Accelerated modern human–induced species losses: Entering the sixth mass extinction", *Science Advances*, n° 1: e1400253, 2015.
[14] CG. Jones, JH. Lawton, M. Shachak, "Organisms as ecosystem engineers" *In*: Samson FB, Knopf FL, eds., *Ecosystem Management: Selected Readings*, New York, NY: Springer, 1996, 130–147.

sur ces espèces est donc à caractériser avec précision car les conséquences en cascade sur le reste de l'écosystème seront sans nul doute très importantes.

Les espèces endémiques (exclusivement présentes dans une région, comme le desman des Pyrénées [*Galemys pyrenaicus*, E. Geoffroy Saint-Hilaire, 1811] ou la salamandre de Corse [*Salamandra corsica*, S. 1838]) ou emblématiques (caractéristiques d'un habitat et connues du grand public, comme le bouquetin des Alpes [*Capra ibex*, L. 1758, Figure 1] ou le Gypaète barbu [*Gypaetus barbartus*, S. 1784]) font aussi l'objet de protections renforcées du fait de leur rareté ou de leur influence dans l'opinion[16]. La protection de ces espèces dites « emblématiques » peut servir des fins de conservation pour les autres espèces du même écosystème. On parle alors d'espèce « parapluie ». La baleine à bosse (*Megaptera novaeanglia*, B. 1781) en est un exemple en Océanie : sa forte valeur culturelle pour les populations insulaires, ainsi que sa « valeur » économique importante grâce à l'attrait touristique qu'elle suscite ont fait d'elle une espèce cible à protéger. Son aire de distribution a servi de base pour concevoir les aires marines protégées au sein du parc naturel de la mer de corail (Nouvelle-Calédonie).

---

[15] TG. Whitham, WP. Young, GD. Martinsen, CA. Gehring, JA. Schweitzer, SM. Shuster, GM. Wimp, DG. Fischer, JK. Bailey, RL. Lindroth, *et al.*, "Community and ecosystem genetics: A consequence of the extended phenotype", *Ecology*, n° 84, 2003, 559–573.

[16] C. Albert, GM. Luque, F. Courchamp, "The twenty most charismatic species", *PLOS ONE*, n° 13: e0199149, 2018.

Figure 1 : Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), espèce emblématique du massif alpin dans un pâturage du Vercors, Chichilianne (38)

Grâce à ces espèces patrimoniales, bien connues de la communauté scientifique et du grand public, la sensibilisation aux problématiques de perte de biodiversité trouve un certain écho auprès des décideurs politiques. Toutefois, une question éthique émerge : en quoi ces espèces méritent-elles plus d'attention que d'autres espèces plus « discrètes » dans leur environnement ou dont la valeur est plus complexe à mesurer en raison de l'absence quasi-totale d'informations sur son écologie ?

II. Patrimoine naturel, une fausse bonne idée ?

Le patrimoine naturel n'est qu'une infime partie de la biodiversité qui nous entoure. Cette dernière n'est pas que spécifique, elle est aussi génétique, fonctionnelle, paysagère[17] (Figure 2). La rareté d'une espèce n'est donc pas non plus une métrique efficace pour mesurer son importance : contrairement aux idées reçues, une espèce peu abondante peut jouer un rôle écologique

[17] J. Hortal, F. de Bello, JAF. Diniz-Filho, TM. Lewinsohn, JM. Lobo, RJ. Ladle, "Seven shortfalls that beset large-scale knowledge of biodiversity", *Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics*, n° 46, 2015, 523–549.

unique et essentiel[18]. La diversité et la complexité des interactions biotiques (comme les interactions trophiques) sont d'autres exemples de paramètres supplémentaires à prendre en compte lorsque l'on vise à protéger la biodiversité.

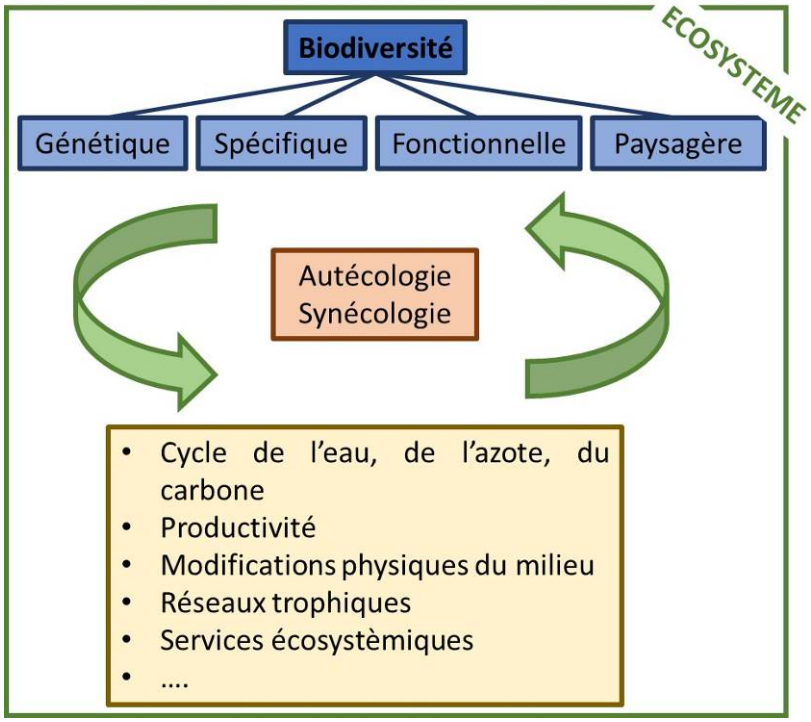

Figure 2 : représentation conceptuelle et schématique de plusieurs échelles de biodiversité (cadres bleus) et du rôle de l'autécologie (la capacité d'une entité à vivre dans un milieu) et de la synécologie (la capacité à vivre avec d'autres entités) sur les fonctions écosystémiques (cadre jaune)

Les arguments présentés précédemment font fi du déficit de connaissances sur le rôle et le fonctionnement de la biodiversité. Se baser sur certaines espèces patrimoniales permet de parer au plus pressé sans pour autant résoudre le problème. Hortal *et al.* (2015) souligne notamment un manque de connaissance écologique dit linnéen (nombre d'espèces connues par rapport

[18] N. Loiseau, N. Mouquet, N. Casajus, M. Grenié, M. Guéguen, B. Maitner, D. Mouillot, A. Ostling, J. Renaud, C. Tucker, "Global distribution and conservation status of ecologically rare mammal and bird species", *Nature communications*, n° 11, 2020, 1–11.

aux espèces réellement existantes) et eltonien (relatif aux interactions entre espèces)[19]. Notre environnement subit des bouleversements sans commune mesure à l'échelle globale, or ces conditions environnementales influencent les interactions entre espèces[20] et peuvent être un moteur évolutif conduisant parfois à la disparition d'espèces peu adaptées[21,22]. La biodiversité est ce qui est indispensable à notre survie mais est aussi paradoxalement extrêmement abstraite. Une part substantielle des bénéfices que nous en retirons découle de processus issus de réseaux d'interactions complexes, dont l'état actuel des connaissances est aujourd'hui limité. Les interactions hétérarchiques[23] qui unissent chacun des différents niveaux de la biodiversité sont d'une extraordinaire complexité. En effet, si certaines interactions nous paraissent évidentes comme les relations trophiques – un prédateur mange une proie –, les études mettent en évidence des réseaux d'interactions extrêmement plus complexes. La hiérarchie qui découle de la vision étriquée du fonctionnement du vivant (« chaîne alimentaire ») vole en éclat si l'on considère les nombreuses autres interactions intra et interspécifiques (*Fernandez et al.*, en révision) mais aussi à l'échelle des populations et des communautés[24]. Dans le parc du Yellowstone par exemple, des études montrent l'impact majeur qu'a eu la réintroduction du loup (*Canis lupus*) : les écosystèmes s'en sont trouvés modifiés du fait de la diminution de la pression d'herbivorie exercée par les cerfs, changeant le cours des rivières et la diversité de la végétation[25,26]. Or le lien fort entretenu par les végétaux avec le sol (dont 1 g

---

[19] J. Hortal, F. de Bello, JAF. Diniz-Filho, TM. Lewinsohn, JM. Lobo, RJ. Ladle, "Seven shortfalls that beset large-scale knowledge of biodiversity", *Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics*, n° 46, 2015, 523–549.

[20] A. Vernay, P. Malagoli, M. Fernandez, T. Perot, T. Améglio, P. Balandier, "Improved Deschampsia cespitosa growth by nitrogen fertilization jeopardizes Quercus petraea regeneration through intensification of competition", *Basic and Applied Ecology*, n° 31, 2018 21–32.

[21] HK. Lotze, B. Worm, "Historical baselines for large marine animals", *Trends in Ecology & Evolution*, n° 24, 2009, 254–262.

[22] M. Davis, S. Faurby, J-C. Svenning,"Mammal diversity will take millions of years to recover from the current biodiversity crisis", *Proceedings of the National Academy of Sciences*, n° 115, 2018, 11262–11267.

[23] GS. Cumming, "Heterarchies: reconciling networks and hierarchies", *Trends in Ecology & Evolution*, n° 31, 2016, 22–632.

[24] JM. Chase, A. Jeliazkov, E. Ladouceur, DS. Viana, "Biodiversity conservation through the lens of metacommunity ecology", *Annals of the New York Academy of Sciences*, n° 1469, 2020, 86–104.

[25] WJ. Ripple, RL. Beschta, LE. Painter, "Trophic cascades from wolves to alders in Yellowstone", *Forest Ecology and Management* n° 354, 2015, 254–260.

[26] RL. Beschta, WJ. Ripple, "Riparian vegetation recovery in Yellowstone: The first two decades after wolf reintroduction", *Biological Conservation*, n° 198, 2016, 93–103.

peut contenir, entre autres, 1 millions de bactéries appartenant à des dizaines de milliers d'espèces[27]) a des conséquences sur les fonctions des écosystèmes dans leur globalité comme le cycle de l'azote, du carbone pour n'en citer que deux[28,29].

Ces modifications induisent des changements de condition du milieu (modification de la disponibilité en ressources, du fonctionnement des espèces) qui se répercuteront par rétroactions sur la biodiversité et les interactions qui lui incombent[30] (Figure 2). Notre manque de connaissances devrait nous conduire à plus de prudence dans le fait de favoriser des espèces patrimoniales plutôt que d'autres. Les fonctions écosystémiques qui résultent des réseaux d'interactions à différentes échelles entre les êtres vivants et leurs milieux sont les conditions *sine qua non* à l'équilibre de ces systèmes que nous avons pratiquement entièrement colonisés[31,32]. Se focaliser sur le « patrimoine naturel » revient donc à nier la complexité des écosystèmes. Nos critères n'ont pas toujours de sens biologique, et quand bien même des arguments scientifiques sont avancés, ils ne prennent pas en compte, dans ce genre de politique de conservation, l'immense carence de savoirs sur le fonctionnement des écosystèmes. Le risque est alors de déstabiliser, par exemple, un écosystème en maintenant une espèce vouée à disparaître et en empêchant des espèces plus adaptées à de nouvelles conditions de s'installer et de stabiliser le fonctionnement du milieu.

---

[27] SF. Bender, C. Wagg, MGA. van der Heijden, "An underground revolution: biodiversity and soil ecological engineering for agricultural sustainability", *Trends in Ecology & Evolution*, n° 31, 2016 440–452.

[28] A. Cantarel, T. Pommie, M. Desclos-Theveniau, S. Diquélou, M. Dumont, F. Grassein, E-M. Kastl, K. Grigulis, P. Laîné, S. Lavorel, *et al.* "Using plant traits to explain plant–microbe relationships involved in nitrogen acquisition", *Ecology*, n° 96, 2015 788–799.

[29] N. Legay, S. Lavorel, C. Baxendale, U. Krainer, M. Bahn, M-N. Binet, A. Cantarel, M-P.Colace, A. Foulquier, E-M. Kastl, *et al.*, "Influence of plant traits, soil microbial properties, and abiotic parameters on nitrogen turnover of grassland ecosystems", *Ecosphere*, n° 7, 2016, e01448.

[30] MJ. Gundale, P. Kardol, "Multi-dimensionality as a path forward in plant-soil feedback research", *Journal of Ecology*, 2022.

[31] KR. Jones, CJ. Klein, BS. Halpern, O. Venter, H. Grantham, CD. Kuempel, N. Shumway, AM. Friedlander, HP. Possingham, JEM. Watson, "The Location and Protection Status of Earth's Diminishing Marine Wilderness", *Current Biology*, n° 28, 2018, 2506-2512.e3.

[32] D. Tilman, "Extinction, Climate Change and the Ecology of Homo sapiens", *Journal of Ecology*, 2022.

III. La Nature comme sujet de droit

Si l'idée de protéger notre patrimoine naturel part d'un bon sentiment, elle se heurte à un imaginaire trop anthropocentré et libéral. Ce discours mérite toutefois certaines nuances, notamment vis à vis du caractère culturel que revêtent certaines espèces et dont la valeur patrimoniale va au-delà du simple aspect esthétique. Dans ces cas-là, les pertes associées à ces espèces sont doublement dommageables, d'un point de vue écologique et culturel[33]. Il semble urgent de s'affranchir de toute hiérarchisation des éléments constitutifs de la Nature sur une échelle de valeur, nous ôtons ainsi le droit de disposer de telle ou telle chose dans une décision unilatérale entre humains[34]. La notion de services écosystémiques est un premier pas démontrant l'intérêt de conserver des fonctions écosystémiques permettant le fonctionnement de nos sociétés anthropiques. Les services écosystémiques correspondent à l'ensemble des bénéfices issus du fonctionnement des écosystèmes[35]. Une fois ces services écosystème définis, ceux-ci ont pu être évalués monétairement afin de rendre compte de leurs valeurs marchandes dans nos sociétés occidentales[36]. Toutefois, ce concept reste très anthropocentré et met en lumière le dialogisme entre des services rendus par la nature et leur marchandisation. Ces échelles de valeurs sont irréconciliables, la Nature possédant une valeur intrinsèque inquantifiable par le néo-capitalisme[37,38].

Notre imaginaire doit s'élargir, s'affranchir d'un mythe commun prônant l'économie marchande comme moteur de notre société pour replacer l'humain comme faisant partie d'un tout qu'il ne peut maîtriser mais dans

[33] U. Pascual, P. Balvanera, S. Díaz, G. Pataki, E. Roth, M. Stenseke, RT. Watson, E. Başak Dessane, M. Islar, E. Kelemen, *et al.*, "Valuing nature's contributions to people: the IPBES approach", *Current Opinion in Environmental Sustainability*, n° 26–27, 2017, 7–16.
[34] J-L. Martin, V. Maris, DS. Simberloff, "The need to respect nature and its limits challenges society and conservation science", *Proceedings of the National Academy of Sciences*, n° 113, 2016, 6105–6112.
[35] WV. Reid, *Millennium Ecosystem Assessment: Ecosystems and Human Well-being*, 2005.
[36] R. Costanza, R. d'Arge, R. de Groot, S. Farber, M. Grasso, B. Hannon, K. Limburg, S. Naeem, RV. O'Neill, J. Paruelo, *et al.*, "The value of the world's ecosystem services and natural capital", *Nature*, n° 387, 1997, 253–260.
[37] V. Maris, J-P. Revéret, "Les limites de l'évaluation économique de la biodiversité", *Les ateliers de l'éthique / The Ethics Forum*, n° 4, 2009, 52–66.
[38] V. Maris, "Natural capital–a narrow view of the values of nature and environmental policies", *In*: *Revue du CGDD. Nature and Wealth of Nations*, 2015.

lequel il doit s'intégrer et s'adapter sans menacer sa stabilité[39]. L'Équateur a été le premier pays à accorder des droits à la Nature en tant qu'entité et certains pays comme le Portugal ou l'Espagne intègrent le droit à une nature viable dans leur constitution. Bien sûr, des législations comme le droit de l'environnement existent, mais ce dernier reste fragile et fortement dépendant des velléités économiques de la société, comme en témoigne l'affaire des « boues roues » dans les Calanques en 2016. Dans cette controverse, l'aspect économique l'a emporté sur le désastre écologique engendré. Ceci est d'autant plus facile que les éléments de la Nature sont considérés comme des objets de droits et non des sujets de droit, pour l'instant seul apanage des êtres humains[40]. Cette différenciation fait toute la différence de traitement et de considération que l'on porte à nos écosystèmes : ces derniers ne sont alors que des objets sur lesquels portent des droits des êtres humains.

En tant qu'objet, la Nature est totalement dépendante des valeurs anthropiques que nous voulons bien lui donner, valeurs qui dépendent de l'usage que l'on fait des différents éléments qui la compose. En octroyant le statut de sujet de droit, la Nature devient défendable en tant qu'entité. L'idée n'est pas nouvelle, comme en témoigne la volonté de Christopher D. Stone en 1972 d'attribuer des droits aux éléments naturels dans son article « S*hould Trees Have Standing* »[41]. Cette démarche a déjà été initiée en Nouvelle-Zélande où le fleuve *Whanganui* est considéré comme sujet de droit. Aux Etats-Unis, le lac *Erie* possède lui aussi un statut lui permettant d'engager des poursuites contre d'éventuels pollueurs. En France, il n'existe pas encore, à notre connaissance, d'entité naturelle sous ce type de statut légal. Toutefois de nombreuses démarches démocratiques et citoyennes ont émergées et cette petite « révolution copernicienne » législative pourrait se concrétiser dans les années à venir. En effet, en Corse, un collectif citoyen, appuyé par des personnalités politiques et juridiques a publié en 2021 la déclaration du fleuve *Tavignanu* en espérant aller au bout du processus juridique, faire du fleuve un sujet de droit. De même, un parlement de la Loire a vu le jour afin d'accorder un statut de « personnalité juridique » au fleuve[42]. Notre société a accepté de donner ce statut à des entreprises, des associations qui ne sont

---

[39] R. Preiser, R. Biggs, A. De Vos, C. Folke, "Social-ecological systems as complex adaptive systems: organizing principles for advancing research methods and approaches", *Ecology and Society*, n° 23, 2018.

[40] S. Goyard-Fabre, " Sujet de droit et objet de droit : Défense de l'humanisme", *ARSP: Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie / Archives for Philosophy of Law and Social Philosophy*, n° 81, 1995, 517–531.

[41] CD. Stone, "Should Trees Have Standing.Toward Legal Rights for Natural Objects", *Southern California Law Review*, n° 45, 1972, 450.

[42] ML. Floc'h, C. de Toledo, L. Pignot, "Le parlement de Loire", *L'Observatoire*, n° 57, 2021, 16–22.

pourtant pas des entités humaines mais bien des personnes morales. Imaginer permettre l'égalité devant la justice des éléments naturels semble donc possible conceptuellement et aujourd'hui tout à fait urgent !

Conclusion

Une des clés pour protéger la Nature et s'affranchir de solutions limitées comme le statut de patrimoine naturel est donc selon nous, législative. Si l'on souhaite prendre la direction d'une Nature viable, de socio-écosystèmes durables, il convient alors que les écologues collaborent plus étroitement avec le législateur. Il est nécessaire de proposer un cadre législatif protégeant efficacement notre environnement en tant que sujet de droit, tout en réalisant un travail de vulgarisation auprès du grand public[43,44] afin que les efforts de la société civile pour changer de système se fassent à l'aune de la complexité des écosystèmes et non uniquement du patrimoine naturel. En effet, depuis le siècle des Lumières, notre modèle de société a été profondément influencé par le contrat social de Rousseau[45] et les principes d'interactions et de fonctionnement au sein de nos sociétés humaines, considérées comme supérieures à l'environnement, dans lequel elles s'implantent. Cette vision « hors-sol » de notre société se traduit explicitement chez Descartes un siècle avant Rousseau lorsqu'il propose de « nous rendre comme maîtres et possesseurs de la nature ». Il semble urgent de maintenant basculer dans un contrat naturel[46] dans lequel nous nous replaçons comme une partie d'un tout écosystémique. L'interdépendance qui nous lie aux autres parties, la complexité des interactions qui régissent les socio-écosystèmes nous engagent à plus d'humilité et de considération pour cet ensemble. Faire basculer la Nature d'objet à sujet de droit nous apparaît comme une transition efficace du contrat social vers le contrat naturel.

Remerciements :

Les auteurs remercient particulièrement l'ensemble des membres organisateurs du colloque « Droit de la biodiversité : activités de pleine

[43] L. Poulet, B. Dalmas, B. Goncalves, C. Noûs, A. Vernay, "As researchers, we need to engage more into public outreach towards children in the future", *Journal of futures studies*, n° 26, 2021, 75–82.
[44] A. Receveur, L. Poulet, B. Goncalves, B. Dalmas, et A. Vernay, « Citizen Science: reciprocal benefits from the project community to the socio-ecological system », *Quantitative Plant Biology*, en cours de révision.
[45] J-J. Rousseau, *Du contrat social*, 1762.
[46] M. Serres, *Le Contrat naturel Nouvelle édition*, 2020.

nature et protection de l'environnement » du 1er octobre 2020 ayant permis des échanges interdisciplinaires riches et variés et pour nous donner l'occasion de publier ces actes de colloque. Les auteurs remercient également Thibault Boisseau pour les échanges riches qui ont pu contribuer à la rédaction et au message de cette contribution.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

La gestion des itinéraires de randonnée pédestre : la conciliation de l'intérêt général et des intérêts privés

Sébastien DEFIX
Professeur associé
Université Clermont Auvergne, Centre Michel de l'Hospital (EA 4232)
Directeur Général « Pôle Appui Juridique et Stratégique »
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

La préservation de l'environnement et de la biodiversité qu'il contient passe par la mise en œuvre de dispositifs de protection. A ce titre, le département dispose de compétences légalement encadrées relevant des dispositions du Code de l'environnement.

En effet, il détermine les espaces naturels sensibles à protéger sur son territoire en fonction d'enjeux environnementaux[1] et peut ainsi acquérir directement ces espaces (droit de préemption ENS), ou conventionner avec les propriétaires du site. Le département détermine ensuite un plan de gestion de ces espaces.

Par ailleurs, depuis 1983, les départements doivent établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)[2] lequel a notamment pour objectif de « favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée »[3].
Le PDIPR se présente comme un schéma d'équipement dont l'approbation rend opposable certaines dispositions aux communes et aux tiers notamment pour la garantie des itinéraires et l'affectation de chemins ruraux à la randonnée.

Autrement dit, le PDIPR constitue un outil de politique publique permettant aux départements de poursuivre plusieurs objectifs :

- garantir l'accès aux espaces naturels au public,
- protéger et valoriser le patrimoine et
- favoriser le tourisme.

---

[1] C. urb., art. L. 142-1 et s.
[2] C. env., art. L. 361-1.
[3] Circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée, *JORF* du 10 décembre 1988.

Eu égard à ces objectifs, la détermination et l'aménagement de ces itinéraires doivent permettre la pratique de la randonnée sur les chemins inscrits au PDIPR tout en limitant l'impact de cette activité sur l'espace naturel.

Cela est d'autant plus prégnant lorsque le PDIPR est établi dans le périmètre d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

En effet, les deux compétences peuvent se superposer puisqu'un itinéraire de randonnée peut parfaitement passer au sein d'un ENS dans la mesure où la justification de la création d'un tel espace réside dans son ouverture au public.

Pour parvenir à concilier ces différents objectifs, le département se doit alors de concilier l'intérêt public avec les intérêts privés caractérisés par les propriétaires des lieux traversés (I) ainsi que par les randonneurs (II).

I. La détermination de l'itinéraire : entre protection du droit de propriété et préservation et valorisation du patrimoine naturel

Le droit à la promenade n'existe pas en tant que tel.

En revanche, les promeneurs ont le droit de circuler sur les voies publiques ou sur les chemins inscrits au PDIPR.

Pour autant, il convient de noter que « l'adoption d'un PDIPR ne porte pas ouverture à la circulation générale des chemins inscrits »[4].
E
n effet, contrairement au domaine public qui a vocation à être affecté à l'usage du public, le domaine privé des personnes privées et publiques n'est accessible que sous certaines conditions.

Si l'usage des sentiers est parfois toléré par les propriétaires ou implicitement permis par l'absence de clôture, il n'en demeure pas moins que cette pratique va à l'encontre du droit absolu des propriétaires à l'*usus*, *fructus* et *abusus* de leur propriété et de ses accessoires[5], limité le cas échéant uniquement par la mise en œuvre de servitudes de passage.

[4] CAA Bordeaux, 6 avril 2006, n° 02BX02160.
[5] C. Civ., art. 544.

Aussi, compte tenu des objectifs portés par le PDIPR, la mise en œuvre du plan suppose de concevoir et d'encadrer un droit d'accès aux parcelles des personnes privées ou publiques.

A. L'organisation de l'itinéraire

Le PDIPR est un outil de gestion et d'organisation de l'espace naturel.

En outre, le plan doit permettre de garantir la continuité des itinéraires et l'usage des chemins inclus dans le plan.

Une pluralité d'acteurs entre en compte que ce soient les acteurs publics (communes, le plus souvent) ou encore les acteurs privés (exploitants).

En premier lieu, le département doit établir un inventaire des itinéraires et de la situation juridique des biens appelés à être traversés.

Le statut juridique des emprises peut en effet être très différent puisque l'on y trouve :

- Les voies publiques (routes nationales, départementales, voies communales),
- Les chemins de halage et les servitudes de marchepied,
- Les chemins départementaux sur les espaces naturels sensibles,
- Les chemins du domaine privé de l'État,
- Les chemins ruraux,
- Les chemins sur les propriétés privées,
- Les chemins d'exploitation,
- La servitude de passage littoral et d'accès au littoral,
- Les servitudes de défense des forêts contre les incendies.

La consultation du cadastre permet d'identifier le statut fiscal des chemins et emprises mais aucunement le statut juridique.

La propriété et la nature du chemin ont une incidence sur la formalisation de l'autorisation de l'emprunter et sur les obligations des parties.

En second lieu, la circulaire du 30 août 1988 recommande au département de recueillir l'avis des communes sur le passage des itinéraires et l'inscription des chemins ruraux dans le PDIPR.

En effet, si le sentier est interrompu, la commune territorialement compétente doit proposer un nouveau tracé au département afin de permettre la continuité du chemin.

Par exemple, toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution[6].

Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

A ce titre, les communes devront prendre des arrêtés de police afin de réglementer notamment l'accès motorisé à ces voies.

En troisième lieu, lorsque des propriétés privées sont concernées par l'itinéraire envisagé du PDIPR, le département doit, pour affecter le passage aux usagers, recueillir l'accord des propriétaires.

Le département doit alors conventionner avec les propriétaires des parcelles concernées par le plan.

B. Le conventionnement : outil de sécurisation juridique du PDIPR

1. Les conventions conclues entre le département et les personnes publiques ou privées, propriétaires des parcelles concernées par le PDIPR

Des conventions dites de passage doivent être établies par le département afin de concilier :

- le droit de propriété des propriétaires des parcelles concernées par le PDIPR,
- le droit d'accès des randonneurs et
- la nécessité de valoriser et de préserver la nature.

a) Le principe du conventionnement

En application de l'article L. 361-1 du Code de l'environnement, afin que les itinéraires du PDIPR puissent emprunter des chemins appartenant à des

[6] C. env., art. L. 361-1, al. 2.

personnes privées, une convention doit en principe être signée entre le département et ces propriétaires.

De même, les chemins appartenant au domaine privé de personnes publiques du département, de l'État, d'autres collectivités publiques ou d'établissements publics ne peuvent être inclus dans le PDIPR que dans le cadre de conventions écrites.

Précisons à ce titre que le juge administratif a considéré qu'une délibération d'un conseil général portant inscription du PDIPR était entachée d'illégalité en l'absence de convention préalable passée avec les propriétaires intéressés[7].

En conséquence, en l'absence de convention de passage ou d'accord du propriétaire, le département ne peut aménager les parcelles et permettre l'accès au public.

Enfin, il convient de noter que le département peut, en tout état de cause, décider d'acquérir ou d'exproprier l'assiette des chemins dans le cadre de sa politique des ENS.

L'absence de signature d'une convention de passage peut donc emporter des conséquences importantes en termes de responsabilité de la collectivité et du propriétaire si un accident se produit.

b) Le contenu des conventions

Ces conventions précisent les parcelles qui sont accessibles au public et dans quelles conditions.

Elles déterminent le cas échéant les dépenses d'entretien et de signalisation à la charge de la collectivité départementale.

Le juge administratif a précisé que « le législateur a confié à chaque département la responsabilité d'établir un […] PDIPR […], que la compétence ainsi confiée aux départements […] emporte celle de pourvoir à l'entretien et à la signalisation des sentiers inscrits au PDIPR »[8].

Ces conventions sont également un outil de détermination du régime de responsabilité des parties.

---

[7] CAA Bordeaux, 10 juillet 2014, n° 13BX03199.
[8] CAA Nantes, 1er juillet 2016, n° 15NT00425.

Une réponse ministérielle a précisé en outre que :

« La convention répartit aussi les responsabilités civiles et administratives des parties et des bénéficiaires.
Le département peut prendre en charge l'assurance responsabilité civile et la franchise que doit acquitter le propriétaire pour l'ouverture du chemin au public.
Seul le cadre du PDIPR permet d'engager la responsabilité civile du département et de la commune, du fait de leur intervention sur le chemin […].

Dans les autres cas, chemins privés non-inscrits au PDIPR, propriétés non grevées d'une servitude de passage ou d'une servitude publique, et s'il n'y a pas intervention de la puissance publique, la prise en charge conjointe de la couverture du risque, entre le propriétaire et la collectivité publique ne peut pas être envisagée. Seule une faute du randonneur […] peut partiellement exonérer de sa responsabilité le propriétaire »[9].

En principe, le propriétaire d'une parcelle est responsable des dommages causés aux randonneurs en application du régime de responsabilité civile de droit commun du fait des choses ou sur le fondement de la garde (article 1384 du Code civil).

Le propriétaire ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que dans trois cas :

- en cas de force majeure,
- faute de la victime,
- ou en cas de transfert de la garde à un tiers (preneur, exploitant, etc.).

Lorsqu'une convention de passage est conclue, les parties peuvent déterminer le régime de responsabilité applicable et limiter le cas échéant l'engagement de la responsabilité du propriétaire de la parcelle sur laquelle passe le chemin de randonnée.

Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'imposent que ces conventions dégagent les exploitants des parcelles de leur responsabilité civile en tant que gardien d'animaux.

[9] Réponse ministérielle à la question écrite n° 10598 (M. Giscard d'Estaing), *JOAN* Q du 30 novembre 1998, p. 6531.

2. Les délibérations établies par les communes

Lorsque le PDIPR emprunte des chemins ruraux[10], les communes doivent délibérer pour autoriser cette inscription.

Une fois l'inscription de ces chemins ruraux effectuée, ils pourront être empruntés sans qu'une convention soit conclue entre le département et la commune.

II. La pratique de la randonnée : entre prévention des risques et responsabilité

Si la randonnée ne peut être considérée comme un sport dangereux à proprement parler, il n'en demeure pas moins que les promeneurs peuvent être confrontés à des situations de danger.

Ces situations de risques et d'accidents potentiels mettent face à face une victime et une administration qui a pris l'initiative d'un aménagement dans le cadre de l'exercice d'une compétence qui lui est attribuée par la loi.

Il convient de préciser qu'en cas de dommage, ce sont les circonstances dans lesquelles celui-ci s'est produit qui permettent de déterminer quelle personne peut voir sa responsabilité engagée et quel type de responsabilité est susceptible de l'être.

Le Code de l'environnement prévoit un régime légal de responsabilité ou plus précisément de détermination de la responsabilité.

L'article L. 365-1 du Code de l'environnement prévoit que la responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune et de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus sur les voies et chemins compris dans un PDIPR « est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique ».

[10] C. rural, art. L. 161-1 : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune » ; A. Fort-Besnard, « La pratique de la randonnée, une affectation renouvelée des chemins ruraux », *AJDA* 2018. 2117.

Il s'agit de combiner l'action des différents acteurs :

- du randonneur vigilant qui accepte en pratiquant son loisir les risques propres à cette pratique,
- au maire qui, en tant que titulaire du pouvoir de police générale, veille à prévenir les dangers naturels dans les chemins de randonnée,
- en passant par le département qui aménage et entretient dans la limite de la conservation des milieux les chemins,
- sans oublier le propriétaire privé, souvent un exploitant qui doit s'assurer de la garde de ses animaux.

A. La responsabilité du département et des communes

Les itinéraires de randonnées doivent faire l'objet de convention et doivent être régulièrement entretenus. Cela implique que le département, au titre de la gestion du PDIPR, et les communes territorialement compétentes, au titre des pouvoirs de police du maire, informent les randonneurs des risques encourus et des règles de comportements à adopter.

1. La mise en œuvre des pouvoirs de police du maire

Les maires des communes territorialement compétentes demeurent tenus, au titre de leurs pouvoirs de police, à certaines obligations.

Quelle que soit la nature des parcelles empruntées (chemins ruraux comme les lieux privés) par les randonneurs, les maires doivent ainsi informer le public sur les risques et les dangers encourus et doivent prendre les mesures nécessaires, au titre de la sécurité publique, pour prévenir les accidents.

En effet, la police municipale a l'obligation d'intervenir en tout lieu, même privé, qui est habituellement fréquenté par le public.

Le maire doit en principe signaler les dangers auxquels sont exposés les usagers des sentiers de randonnée. Cela suppose que le danger soit tel, qu'il nécessite une signalisation adéquate[11].

A défaut, la responsabilité administrative des communes pourrait être recherchée.

[11] CAA Marseille, 13 juin 2005, n° 00MA01973.

2. L'aménagement et l'entretien du site par le département

La victime pourrait également chercher à engager la responsabilité du département pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public.
En effet, le passage sur des propriétés privées, lorsqu'il est aménagé par un département sur le fondement d'une convention de passage, est un ouvrage public.

Le département et les communes doivent prendre les mesures matérielles juridiques qui s'imposent.

Cela suppose une coordination des différents acteurs dans leurs champs de compétences respectifs.

Des mesures adéquates doivent ainsi être prises en fonction de la nature des lieux fréquentés et selon l'intensité de la fréquentation du site.

Toutefois, la sécurisation des chemins de randonnée ne peut être réalisée que dans une certaine mesure. En effet, les aménagements effectués par le département sur les chemins de randonnées inscrits au PDIPR doivent être limités et adaptés dans un but de conservation et de préservation du milieu naturel et de respect de la règlementation applicable aux ENS.

Il pourra alors s'agir de campagnes d'information et d'éducation, de mesures d'interdiction de certains usages de randonnées, mesures d'aménagement du site, règlementation des accès aux véhicules, mesures d'interdiction de la chasse dans les ENS, etc.

En tout état de cause, il appartiendra à la victime de démontrer l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage et le dommage[12].

B. La responsabilité individuelle du randonneur

1. La responsabilité du randonneur envers la nature

Tout d'abord, les randonneurs sont tenus de respecter la nature.

En effet, les randonneurs peuvent commettre diverses infractions de manière intentionnelle ou non (incendies, atteintes à la nature, dépôts sauvages et abandons de déchets, atteintes aux biens, atteintes à la flore et la faune…) susceptibles d'engager leur responsabilité civile et/ou pénale.

[12] CAA Bordeaux, 22 août 2019, n° 17BX03090.

2. L'obligation de prudence incombant au randonneur

Ensuite, si le département et les communes ont un rôle essentiel à jouer dans la préservation des sites et dans la prévention des risques, les randonneurs doivent faire preuve de prudence et prendre des précautions en fonction des circonstances.

En effet, on ne saurait imputer à la police municipale la responsabilité totale ou partielle d'accidents dus à l'imprudence du promeneur ou d'un tiers (riverain d'un chemin rural par exemple).

La randonnée pédestre est une activité de pleine nature qui s'exerce dans un cadre souvent éloigné des équipements publics et des installations artificielles.

C'est le respect du caractère naturel des lieux qui pourra pallier l'absence d'équipement ou d'une réglementation spécifique de la fréquentation du site.

Eu égard à la nature du site ou encore à la présence possible d'animaux, il appartient aux personnes empruntant les chemins de randonnées d'adopter un comportement prudent adapté aux dangers naturels évidents.

En cas d'accident, il revient ainsi aux juges administratif et judiciaire de faire une analyse au cas par cas des situations, des circonstances, des moyens mis en œuvre par les personnes publiques et du comportement des victimes.

La faute de la victime peut ainsi exonérer en tout ou partie le gardien de la chose.

Le juge judiciaire a, par exemple, précisé qu'« aucun des randonneurs empruntant le GR 20 en Corse ne pouvant ignorer sa dangerosité du fait notamment de la fréquence de chute de pierres signalée par les ouvrages spécialisés […] il ne peut être exclu que l'accident trouve sa cause dans un défaut d'attention de la victime »[13].

De même, le juge administratif a considéré qu'« il résulte de l'instruction que le danger que constituait la falaise du haut de laquelle est tombée la jeune Stéphanie Y... était parfaitement visible et que le risque existant à l'endroit de l'accident n'excédait pas ceux auxquels les personnes longeant les falaises du

[13] CA Limoges, 13 mars 2014, n° 12/01411.

littoral du pays de Caux doivent normalement s'attendre et contre lesquels il leur appartient de se prémunir »[14].

C. La responsabilité de l'exploitant

Bien souvent les itinéraires traversent des exploitations privées sur lesquelles se trouvent des animaux notamment des bovins.

L'article 1242 du Code civil (ancien article 1384) prévoit qu'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Par ailleurs, selon l'article 1243 de ce même code, « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Ce texte prévoit ainsi une responsabilité spéciale du fait des animaux.

En revanche, le juge administratif a récemment affirmé que le département n'était en principe pas responsable des dommages subis par des randonneurs blessés par des bovins sur un domaine privé traversé par le chemin de randonnée[15].

[14] CAA Nantes, 1er mars 1995, n° 93NT00477.
[15] CAA Lyon, 18 juin 2020, n° 18LY02829.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

La protection de l'environnement et la protection des libertés liées aux activités de tourisme, un équilibre difficile

Yann FAUCONNIER
Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand

Le droit de l'environnement est particulièrement d'actualité. Tous, nous sommes aujourd'hui conscients des défis reposant déjà sur les épaules de nos générations. Changement climatique aux effets perceptibles, sixième extinction de masse des espèces, artificialisation des sols…

Le droit qui, ombre de la réalité, toujours tente de la rattraper, n'est pas en reste dans ce domaine. Et le droit de l'environnement est d'une actualité bouillonnante ne cessant d'évoluer afin de saisir cette réalité fuyante et complexe.

L'angle retenu par les organisateurs de ce colloque est intéressant, car peu traité, alors qu'il concerne bien évidemment le cœur de nos territoires. Ces derniers ont un patrimoine naturel riche qui permet la pratique de multiples activités dites de « pleine nature ». Également, des activités économiques qui gravitent autour de ces loisirs tout simplement pour loger, nourrir ou divertir les usagers de cette nature.

Il n'en demeure pas moins que, passé un certain seuil de fréquentation, certains lieux sensibles s'appauvrissent et se dégradent et cela impacte *de facto* la diversité biologique.

Dès lors, le constituant et le législateur ont tenté de protéger ces milieux naturels, ce qui engendre une restriction – de fait – des droits et libertés des usagers de la nature.

Mon intervention de ce jour vous propose un tour d'horizon pour connaître de la portée juridique, d'une part, de la protection de la biodiversité et, d'autre part, de la liberté de pratiquer des activités liées à la nature (I). Dans un second temps, nous verrons des illustrations des points de rencontre et de conflits entre ces deux items (II).

I. La protection de la biodiversité et la pratique d'activités de pleine nature, quelles garanties constitutionnelles ?

A. La constitutionnalisation du droit de l'environnement et de la protection de la biodiversité

Le texte majeur en matière de droit de l'environnement est la Charte de l'environnement de 2004 qui a intégré le bloc de constitutionnalité par une loi constitutionnelle du 1er mars 2005.

À cette occasion, le préambule de la constitution de 1958 est modifié et fait référence à la Charte de l'environnement : « Le peuple français proclame solennellement son attachement […] *aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004* »[1].

Cette valeur constitutionnelle a été reconnue par le Conseil constitutionnel[2] ou encore par le juge administratif dans une décision dite *Commune d'Annecy*[3].

Mais notre sujet du jour, c'est la protection de la biodiversité. La biodiversité n'est pas directement mentionnée dans l'un des droits et devoirs prévus par la Charte. On la trouve néanmoins mentionnée dans le cinquième considérant introductif : « la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ». Et le considérant suivant de poursuivre, comme une sorte de remède : « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ».

Le décor est donc posé ; le problème identifié : les modes de vie des humains portent atteinte notamment à la biodiversité et il va falloir pourvoir à sa protection. Toutefois, cette protection doit se concilier avec les autres intérêts fondamentaux de la Nation.

Ce préambule a une portée juridique effective puisqu'il sert de base au Conseil Constitutionnel dans une décision QPC importante rendue le 31 janvier 2020[4] pour dégager un objectif à valeur constitutionnelle (ci-après

---

[1] Je souligne.
[2] C. const., 19 juin 2008, DC n° 2008-564.
[3] CE, 3 octobre 2008, n° 297931.
[4] C. const., 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes*, DC n° 2019-823.

OVC) de la protection de l'environnement, en tant que patrimoine commun des êtres humains.

Au-delà du préambule, il ressort des travaux préparatoires de la Charte[5] une volonté du constituant de donner à la notion d'environnement une portée très large, incluant notamment la biodiversité.

Dès lors, tous les droits et obligations prévus par la Charte peuvent trouver application dans l'objectif de protection de la biodiversité.

À titre d'illustration, le principe de prévention (art. 3) : « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ».

Ce principe a une importance capitale dans la protection de la biodiversité puisque, en la matière, mieux vaut prévenir que guérir.

Toutefois, et si la protection de l'environnement, telle que constitutionnalisée par la Charte, inclut la biodiversité, pour comprendre réellement les effets de cette protection, il convient d'évoquer les normes inférieures.

Cela nous permettra d'envisager la portée des protections et de comprendre dans un second temps comment elles peuvent s'articuler avec la libre pratique des activités de pleine nature.

Je passe sur la dimension internationale, faute de temps, pour me concentrer d'abord rapidement sur le droit de l'Union européenne, source très abondante du droit de l'environnement.

Les deux directives majeures en matière de protection de la biodiversité sont la directive Oiseaux, initialement directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 abrogée et remplacée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 modifiée depuis, et la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive Habitats.

Pour synthétiser, ces directives permettent aux États membres de protéger les espèces et les habitats les plus vulnérables. Également, les États membres sont tenus de mettre en œuvre deux grandes catégories de dispositions :

[5] Colloque, Cour de Cassation, *La constitutionnalisation du droit de l'environnement*, 11 juin 2021, https://www.youtube.com/watch?v=rB4kp9lbOr8

- Premièrement, instaurer un régime de protection strict de toutes les espèces qui sont énumérées aux annexes desdites directives.
- Deuxièmement, procéder à la désignation de sites principaux pour la protection de ces espèces et des types d'habitats également énumérés aux annexes.

Ensemble, ces sites vont former un réseau écologique connu sous le nom de site Natura 2000.

Ensuite, sur le plan de la législation nationale, historiquement, on part d'une politique de protection de la nature, marquée par la création d'espaces dédiés (par exemple, la création des parcs nationaux dans les années 60). La première loi de protection des espèces est une loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Plus récemment, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 8 août 2016, va insérer pour la première fois en droit interne, la définition de la biodiversité à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement : « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants ».

Également, cette loi définit un nouvel objectif astreint au principe de prévention. Il s'agit de l'absence de perte nette de biodiversité, voire de tendre vers un gain de biodiversité.

Plus spécifiquement, le livre IV du Code de l'environnement est dédié à la protection du patrimoine naturel dont les articles L. 411-1 à L. 411-3 régissent la conservation notamment des espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

Synthétiquement, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement définit les actions interdites car nuisibles à la nature : interdiction de détruire, altérer, dégrader, arracher…

D'autres outils juridiques peuvent entrer en conflit avec la pratique d'une activité touristique, je n'évoquerai ici que les actes réglementaires opposables aux tiers.

Ne concernant pas le territoire du Puy-de-Dôme d'où je viens ou du Cantal, où je me trouve, je ne traiterai pas des parcs nationaux.

En revanche, à l'échelle déconcentrée, vous trouvez des arrêtés pris par les préfets dits « arrêtés de protection de biotope » (article R. 411-15 et suivants, C. env.).

Ce sont des actes administratifs qui visent notamment à préserver les habitats des espèces protégées et à interdire notamment certaines actions qui pourraient leur nuire (notamment des pratiques sportives).

Enfin, il faut évoquer les réserves naturelles nationales ou régionales qui sont en quelque sorte des « mini » parcs nationaux (art. L. 332-1, C. env.).

Ces dernières permettent de classer des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes lorsque la conservation notamment de la faune et de la flore présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Ce classement offre un statut protecteur, affectant de servitudes les terrains privés ou pouvant encore empêcher certaines pratiques ou activités (comme la pêche, la chasse, les activités sportives ou touristiques) susceptibles de nuire à la préservation notamment de la biodiversité.

B. La pratique des activités de pleine nature, une liberté fondamentale ?

Il faut maintenant s'intéresser aux droits garantissant la libre pratique des activités de pleine nature.

On va tenter de définir les concepts.

Selon l'INSEE, le tourisme comprend les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et séjours dans des lieux situés en dehors de leur environnement habituel, pour une période consécutive qui ne dépasse pas une année, à des fins de loisirs, pour affaires et autres motifs non liés à l'exercice d'une activité rémunérée dans le lieu visité.

Dans sa dimension juridique, le droit au tourisme a été codifié par la loi du 14 avril 2006, mais ce corps de normes est plus spécifique à l'activité touristique au sens économique du terme. Nous ne nous y attarderons donc pas.

Par ailleurs, et lorsque l'on parle « d'activité de pleine nature », comme l'intitulé du présent colloque nous y invite, on dépasse le strict cadre du tourisme.

Du point de vue des usagers, ces derniers ne seront pas nécessairement des touristes puisqu'ils peuvent être des résidents proches du lieu d'exercice de cette pratique.

De plus, lorsque l'on parle d'activité de pleine nature, le terme d'« activité » est polysémique.

Il peut à la fois englober l'activité au sens individuel du terme, telle une pratique sportive ou de loisir exercée par un individu. Également, on peut l'entendre comme une activité économique, support de l'activité individuelle. Alors, quelles libertés fondamentales sont en jeu ?

Rapidement, deux textes du bloc de constitutionnalité viennent à l'esprit : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (ci-après DDHC) du 26 août 1789 et le Préambule du 27 octobre 1946.

On évoquera, tout d'abord, l'article 4 de la DDHC qui définit justement en quoi consiste la liberté : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui… »

De cet article, se déduit la liberté d'aller et venir, reconnue comme principe à valeur constitutionnelle qui s'impose au législateur[6].

Le juge administratif va reconnaître la liberté d'aller et venir comme une liberté fondamentale[7].

De cet article 4 découle également la liberté d'entreprendre qui peut protéger les activités économiques liées au tourisme notamment.

Les restrictions à ces libertés sont possibles, mais à condition qu'elles ne soient pas disproportionnées au regard des objectifs, d'intérêt général ou privé, qu'elles entendent poursuivre.

Dans la décision QPC du 31 janvier 2020[8], le Conseil constitutionnel confirme la constitutionnalité de l'atteinte portée par le législateur à cette

---

[6] C. const., 12 juillet 1979, *Ponts à péage*, DC n° 79-107 (loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales).
[7] CE, 9 janvier 2001, *Deperthes*, req. n° 228928.

liberté « en lien avec les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de l'environnement poursuivis ».

Du côté du préambule du 27 octobre 1946, certains alinéas peuvent également garantir la possibilité de pratiquer des activités de pleine nature en tant qu'activités de loisir nécessaires au bien-être et au développement des individus.

Les alinéas les plus intéressants pour le propos du jour sont les alinéas 10 et 11 : « La Nation assure à l'individu et à la famille *les conditions nécessaires à leur développement* »[9] ; « Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et *les loisirs* »[10].

C'est ce dernier alinéa, dans la décision QPC précitée, que le Conseil Constitutionnel vise pour opposer l'OVC de protection de la santé à la liberté d'entreprendre.

D'ailleurs, certains alinéas du préambule sont directement invocables dans les prétoires[11].

Dans une décision récente[12], statuant en matière de référé-liberté, le Conseil d'État va rejeter la requête de golfeurs téméraires qui n'acceptaient pas que le gouvernement leur restreigne l'accès au green en les obligeant à fournir un pass sanitaire voire un résultat PCR négatif. Selon eux cette norme portait une atteinte grave « et manifestement illégale à la liberté de se livrer à toute activité qui ne nuit pas à autrui et au droit de pratiquer un loisir… ». Mais, et notamment au visa du préambule de 1946, le Conseil d'État rejette la requête au motif notamment qu'il n'était pas justifié d'atteinte suffisamment grave à leur droit.

Passons maintenant à une illustration des points de contact entre la protection de la biodiversité et la pratique des activités de pleine nature.

---

[8] Décision QPC n° 2019-823, *Union des industries de la protection des plantes.*
[9] Je souligne.
[10] Je souligne.
[11] En ce sens et s'agissant des al.10 et 11 du Préambule de 1946, V. CE, 27 octobre 2011, *Confédération française démocratique du travail et autres*, req. n° 343943 *e.a.*
[12] CE, 31 août 2021, req. n° 455731.

II. La conciliation entre activités de pleine nature et protection de l'environnement

A. L'encadrement de la pratique d'activités en pleine nature

Les secteurs protégés pourvus d'une biodiversité particulièrement riche sont des milieux fragiles. Une trop grande fréquentation peut être source de destruction de ce patrimoine.

Une première solution réglementaire, retenue par certains préfets, vise à établir un régime d'autorisation pour limiter la pratique d'activités dans ces lieux sensibles.

Pour une illustration récente, la Cour administrative d'appel de Marseille a confirmé la légalité d'un arrêté du préfet des Bouches du Rhône qui restreignait la pêche maritime de loisir dans une réserve naturelle nationale[13].

Cette restriction résulte de la mise en place d'un régime d'autorisation limitant à 400 le nombre de pêcheurs de loisir dans deux zones à protection renforcée de ladite réserve naturelle.

Les autorisations sont, de plus, délivrées par priorité aux adhérents des associations de pêcheurs de plaisance opérant sur le territoire de la réserve naturelle.

Sur la légalité interne, le premier moyen intéressant soulevé par la requérante, une association dite « de défense de la pêche de loisir », porte sur la discrimination instaurée par l'arrêté qui serait injustifiée entre les pêcheurs de loisirs et qui porterait donc atteinte au principe d'égalité.

Dans un premier considérant classique, la cour rappelle que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général.

Elle écarte ainsi le moyen en retenant que les associations n'étaient prioritaires dans la délivrance des autorisations qu'en ce qu'une partie desdites autorisations leur étaient réservées (230 ici), les 170 autorisations restantes pouvant être délivrées à des pêcheurs non adhérents.

[13] CAA Marseille, 7ème chambre, 23 avril 2021, req. n° 19MA03724.

La différence de traitement n'est ainsi pas manifestement disproportionnée au regard de la différence de situations et du motif d'intérêt général poursuivi.

L'association requérante soulève également une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir.

L'argument est balayé rapidement car l'arrêté n'a pas pour objet d'empêcher de circuler.

Cet arrêt est assez représentatif de l'office du juge administratif en la matière qui utilise une sorte de théorie du bilan lui permettant de mettre en balance des intérêts contraires afin de vérifier que les restrictions ne sont pas manifestement disproportionnées au regard des intérêts poursuivis.

Dans un arrêt plus ancien, lui aussi représentatif de cette mise en balance des intérêts, la cour administrative d'appel de Paris vient apprécier la légalité d'un arrêté de biotope[14].

Le juge va ainsi s'intéresser à la véritable valeur du site. A-t-il un intérêt écologique ? En l'espèce oui, eu égard à la présence d'espèces et d'habitats légalement protégés.

Est ensuite évoquée l'existence d'une problématique liée à la sur-fréquentation des lieux, cumulée au développement d'activités en l'espèce nautiques, rendant nécessaire la prise de mesures, le juge affirmant que ces dernières « s'imposaient pour veiller à la conservation de ce biotope ».

Ensuite, le juge apprécie le taux de fréquentation et les activités effectivement impactées par les restrictions réglementaires.

Dès lors, le contrôle peut s'opérer sur la pertinence et la proportionnalité des dispositions de l'arrêté dont certaines allaient jusqu'à interdire toute activité motonautique, et ce toute l'année, sur une partie du secteur protégé.

Mais le juge relève que d'autres activités, moins impactantes, restent autorisées.

L'arrêté interdisait également de façon permanente l'accès aux berges sur deux zones. Mais l'usage normal réservé aux propriétaires riverains est prévu, de même que l'accès du public par des aménagements destinés à cet effet.

[14] CAA Paris, 10 avril 2003, req. n° 01PA01604.

Partant, le juge conclut que ces mesures ne sont pas manifestement excessives par rapport à l'objectif poursuivi et ne portent pas atteinte à la liberté d'aller et de venir ou encore au droit de propriété[15].

Aussi, les dispositions n'avaient pas pour effet de priver les propriétaires concernés de leurs biens mais limitaient seulement l'usage conformément à l'intérêt général.

On est donc sur des contrôles classiques déjà usités par le juge administratif pour les mesures de police[16].

Au plan pénal, certaines infractions prévues par le Code de l'environnement restreignent également la liberté absolue de pratiquer toutes activités de pleine nature que l'on souhaite.

Une affaire intéressante concerne des personnes qui se sont adonnées à la pratique du wingsuit et du parapente depuis des falaises concernées par un arrêté de protection de biotope[17]. Or, à cette période, l'arrêté interdisait expressément la pratique de ce type de sport puisque, sur ces mêmes falaises, venait nicher une espèce protégée de grand vautour (les gypaètes barbus) et que nous étions en période de reproduction.

Les deux pratiquants de ces « sports extrêmes » étaient ainsi prévenus des chefs, d'une part, de violation d'un arrêté visant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées[18] ; d'autre part, de perturbation volontaire des espèces animales protégées[19].

La défense est venue plaider la relaxe au motif notamment d'un défaut d'intention coupable. Les prévenus expliquaient n'avoir pas eu l'intention de perturber volontairement cette espèce et qu'ils ignoraient la teneur de l'arrêté interdisant ce type de sport à cette période.

---

[15] L'article 1er du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avait été invoqué en l'espèce.

[16] V. ainsi CE, 19 mai 1933, *Benjamin,* publié au recueil Lebon ; CE, Ass., 26 décembre 2011, *Association pour la promotion de l'image et autres,* req. n ° 317827, publié au recueil Lebon.

[17] Tribunal de police de Foix, 19 octobre 2015, n° MINUTE 117-2015.

[18] Natif : 12527 ; Art. R. 411-1, R. 415-1, 1° et 3°, R. 411-15, L. 411-2, 1°, L. 411-1, §1, 1°, L. 411-2, C. env.

[19] Natif : 26427 ; Art. R. 415-1, 1°, R. 411-1, L. 411-1, §1, 1°, L. 411-2, R. 415-1, al. 1, C. env.

Pour la première infraction, et en matière contraventionnelle, l'intention coupable n'est pas nécessaire. Pour la seconde, en revanche, le texte prévoit bien l'élément intentionnel puisqu'il évoque la *perturbation volontaire*.

Mais le juge va entrer en voie de condamnation en retenant que l'arrêté avait été affiché sur le parking principal desservant la falaise, et que, même si les prévenus n'avaient pas emprunté ledit stationnement, leur qualité de professionnels de ces sports extrêmes, en relation avec l'environnement, leur faisait obligation de prendre tous renseignements avant leur expédition.

Le juge retient également que l'infraction est caractérisée du fait des constatations de l'agent assermenté de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, actuel Office Française de la Biodiversité) présent ce jour-là. Ce dernier avait en effet pu voir la présence du Gypaète barbu, en plein vol, lors du saut. Le juge précise d'ailleurs qu'au vu de l'envergure impressionnante de l'animal (3 mètres), les sauteurs ne pouvaient en ignorer la présence.

De plus, l'agent avait constaté que l'oiseau avait l'air perturbé eu égard aux mouvements de tête affolés dans tous les sens durant le saut. Enfin, que le saut des prévenus avait bien « mis en péril la reproduction du couple nichant sur les parois classé biotope en causant l'abandon du nid ».

B. La restriction des activités économiques, support des activités de pleine nature

Pour terminer, nous allons évoquer le régime de police administrative spéciale de protection des espèces protégées qui peut empêcher certains projets susceptibles de nuire aux espèces protégées et qui doivent, préalablement à leur réalisation, obtenir une autorisation de la préfecture.

En effet, et par principe, les espèces et habitats protégés au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ne peuvent souffrir d'aucune perturbation ou destruction.

Néanmoins et comme tout principe souffre d'une exception, l'article L. 411-2, 4°, du même code fixe les cas où une dérogation est possible. Le c) de ce 4° prévoit la délivrance de cette dérogation notamment *pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique*.

Précision intéressante, la notion d'intérêt public majeur (ci-après IPM) n'est pas définie par les textes et s'apprécie au regard de la jurisprudence de la

Cour de justice de l'Union européenne[20]. L'IPM est ainsi défini comme un « intérêt général supérieur ».

Nos juridictions internes se sont alors approprié la notion.

Le Conseil d'État a ainsi fait une distinction entre ce qui peut être qualifié « d'intérêt public incontestable », mais qui ne constitue « pas pour autant un cas exceptionnel dont la réalisation se révèlerait indispensable », et l'IPM[21].

N'a pas été reconnu comme d'IPM la réalisation d'une base nautique avec des enjeux de loisirs et de pédagogie pour les jeunes scolaires[22].

Mais, dans une autre décision qui a fait grand bruit, une telle dérogation a été donnée pour la construction d'un Center Parc pour des motifs purement économiques et sociaux. En l'espèce, il était établi que le projet devait s'implanter dans une « zone défavorisée du département marquée par une faible activité économique et un taux de chômage important »[23].

Ce point illustre que la seule présence d'espèces protégées, sans autre forme de protection réglementaire, n'empêche pas, par principe, la réalisation de projets.

Au vu de tous ces développements très synthétiques, il est possible de conclure au fait que la protection de la nature n'empêche pas la pratique d'activités en pleine nature ni même le développement du tourisme, mais qu'elle les contraint.

C'est un changement de paradigme certain où le droit de la protection de l'environnement innerve l'ensemble des autres législations. Les libertés fondamentales doivent se concilier aujourd'hui avec la nécessaire protection de ce patrimoine commun qui, finalement, est le support nécessaire à l'exercice et à l'effectivité des autres droits.

Reste qu'une conciliation est possible et qu'elle ne passe pas forcément par du prescriptif ou encore du coercitif. D'autant qu'on observe en pratique une

---

[20] CJCE, 11 juillet 1996, *Regina c/ Secretary of State for the environment,* aff. C-44/95.
[21] CE, 9 octobre 2013, *SEM Nièvre Aménagement e.a.*, req. n° 366803, 366858 et 366935.
[22] TA Nantes, 6 novembre 2014, n° 1402070.
[23] TA Grenoble, 16 juillet 2015, n° 1406681, 1407094 et 1407327, confirmé par CAA Lyon, 16 décembre 2016, req. n° 15LY03097.

tendance à l'ineffectivité des normes en place, faute de contrôle et de poursuites suffisantes aux plans pénal et administratif.

Le contrat social semble alors une solution pertinente pour engager les acteurs au plus près des territoires et qui peuvent conventionner sur le juste équilibre entre une nature préservée et le développement culturel et économique adapté à leur terroir.

Des outils, que je n'ai pas le temps de détailler maintenant, existent en ce sens, à une échelle plus macro, je pense au Parc Naturel Régionaux, et plus micro, aux espaces naturels sensibles qui passent par une protection conventionnée entre les signataires, mais non opposable aux tiers.

Il y a donc bon espoir de parvenir à une conciliation entre des libertés et des devoirs qui peuvent, de premier abord, sembler irréconciliables, mais qui s'adaptent les uns aux autres et coexistent très bien, si tant est que les mentalités s'adaptent également aux défis de notre siècle.

Je vous remercie.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

Activités de pleine nature et protection de l'environnement : quand le territoire rencontre l'espace juridique

Laurence MOLLARET
Vice-présidente chargée de l'application des peines

Notre précédent article, « Oiseaux et sportifs de pleine nature : comment partager des territoires ? », avait été publié dans la *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, en 2020[1], et il était le fruit d'une réflexion consécutive à notre décision au Tribunal de police d'Aurillac, le 8 avril 2018, de condamnation de personnes physiques et d'une personne morale – alpinistes et club alpin – pour une infraction de « perturbations volontaires des espèces animales non domestiques protégées » (art. R. 415-1 du Code de l'environnement, contravention de 4ème classe, peine d'amende prévue de 750 euros) qui avaient porté atteinte à deux espèces protégées – faucons pèlerins et hirondelles de rocher –, décision réformée, le 18 juin 2020, par la cour d'appel de Riom qui avait relaxé tous les prévenus « en l'absence d'élément intentionnel » mais qui avait retenu une faute civile à leur encontre. Ces deux décisions invitaient à réfléchir plus avant sur l'adaptation et l'effectivité du droit pénal de l'environnement au cas d'espèce mais aussi plus particulièrement à son adaptation et à son efficacité dans le cadre d'un développement exponentiel des sports de pleine nature dans le contexte de l'anthropocène, c'est-à-dire dans un contexte qui exige de partager les territoires entre humains et non-humains, de coexister entre vivants.

Une remarque en préalable à cette réflexion. Il aura fallu l'effondrement massif de la biodiversité pour que nous commencions à prendre conscience de notre « anthropocentrisme »… Dans sa « Philosophie de la biodiversité. Petite éthique pour une nature en péril », Virginie Maris définit l'anthropocentrisme comme suit : « une conception du monde qui place l'être humain au centre de tout et surtout au centre de la délibération morale »[2]. Elle explique que cette conception est issue « d'une part, de notre culture judéo-chrétienne qui place l'homme au sommet de la création, mais d'autre part, de la construction de notre rapport à la nature après Descartes qui pense le monde vivant non humain sur un modèle mécaniste ». Or, poursuit-elle, « il serait grand temps que l'humain sorte de cette représentation de la nature

[1] *RSDA* 2/2020.
[2] Virginie Maris, « Philosophie de la biodiversité, Petite étique pour une nature en péril », préface de Gilles Bœuf, *Buchet/Chastel*, la collection verte, décembre 2015.

soumise à la volonté humaine, de l'homme mesure de toute chose, d'un humain qui ne serait pas une part de cette nature elle-même ». De plus, ajoute-t-elle, cette crise environnementale donne justement l'occasion aux êtres humains « de sortir du repli sur eux-mêmes, de prendre conscience de la communauté qu'ils forment avec les non-humains, de repousser les frontières de la moralité au-delà de l'espèce »[3] et elle interroge ainsi « le vrai problème [qui] est de savoir comment les hommes, toujours plus nombreux, vont pouvoir établir une cohabitation quotidienne plus harmonieuse avec le monde naturel qui les entoure »[4]. Dans le cadre de cette question, quel rôle joue le droit ? Quels rôles jouent les praticiens du droit ? Quel rôle jouent les juges en particulier, « ministres du sens » comme le rappelait Jean-Pierre Marguénaud dans une séance d'« Entretiens sur le sauvage » au Musée de la chasse à Paris en avril 2018 ?

Dans le cas d'espèce précité, il doit être rappelé que les contrevenants avaient parfaitement connaissance des risques pour la niche écologique que constituaient des travaux d'aménagement d'une *via ferrata* à la mi-juin. Les contrevenants connaissaient parfaitement ces risques puisqu'ils avaient eu le projet d'aménager cette *via ferrata* en 2012, qu'une étude leur avait été demandée avant tout aménagement et qu'ils avaient en définitive préféré « passer en force » cinq ans plus tard. Le risque pénal ne les avait manifestement pas retenus dans leur entreprise et ils ont probablement évalué le coût financier éventuel de ce risque comme étant bien en dessous du coût de l'étude requise… Et en effet, force est de constater qu'ils avaient effectué un très bon calcul de la balance bénéfices/risques car ils ont été condamnés à une amende civile de 1000 euros et pouvaient, dès juin 2017, procéder à l'aménagement de leur *via ferrata*.

Dans le respect de l'autorité de la chose jugée, examinons ces deux décisions et remarquons tout d'abord que tous les acteurs de la chaîne avaient bien travaillé :

- Un citoyen attentif à son environnement (le rocher d'Urlande dans le Cantal) et connaissant la présence « d'autres vivants que lui » à proximité de son champ (faucons pèlerins, hirondelles de rochers) a alerté la LPO.
- La LPO, première association de protection de la nature en France, qui joue un rôle de « vigie » depuis 1912, qui a été reconnue d'utilité publique en 1986, qui depuis 1989 effectue un travail de suivi temporel des oiseaux

[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

communs (STOC)[5] et qui a mis en place en 2017 le protocole EPOC destiné à mesurer les progrès dans l'application de la Directive Oiseaux en lien avec la Commission européenne (Estimation des Populations d'Oiseaux Communs), a fourni une estimation des tailles de populations nicheuses à l'échelle nationale, en résumant un travail précis et efficace tant au niveau national qu'au niveau de chaque région. Notons cependant que la LPO n'était pas présente aux audiences.
- S'agissant de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), des constatations ont été faites sur place par les inspecteurs de l'environnement sur les faits litigieux, constatations en lien avec des constatations régulières dans l'année et sur plusieurs années, leur permettant d'acquérir une connaissance précise des espèces dans les territoires, de leur habitat et de ses caractéristiques et de leur cycle biologique. A Aurillac, ils viennent aux audiences, ce qui permet au juge de contextualiser avec une grande précision les constatations faites en lien avec le comportement des contrevenants.
- En ce qui concerne l'institution judiciaire, comprenant magistrats et avocats des contrevenants dans les deux degrés de juridiction, notons que cette affaire était parvenue jusqu'à l'audience devant le tribunal de police, ce qui constitue déjà une réponse finalement exceptionnelle lorsque l'on regarde les chiffres publiés dans *Infostat Justice*[6], où il apparaît que s'agissant du traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019, les parquets ont traité 86 200 affaires. Parmi les 103 500 auteurs impliqués dans ces affaires, 28 % se sont avérés non poursuivables et 92 % des auteurs poursuivables ont reçu une réponse pénale. Cette dernière consiste le plus souvent en une procédure alternative aux poursuites, soit 62 % sous la forme d'un rappel à la loi ou d'une régularisation sur demande du parquet[7].

Finalement, « beaucoup de bruit pour rien ! » et, reprenant ce titre de la pièce de Shakespeare portant sur les faux semblants dans le domaine amoureux, nous nous demandons ici, de manière assez abrupte, si le droit de l'environnement (et sa mise en œuvre) ne recouvrirait pas également un ensemble de dispositifs de « faux semblants », un droit touché lui-même par le « *green washing* », technique de marketing qui consiste à communiquer auprès du public en utilisant l'argument écologique, mais de manière trompeuse, à seule fin d'améliorer son image…

---

[5] Suivi qui nous donne une image de l'état de santé de l'avifaune métropolitaine, une image négative : déclin de 29,5 % enregistré pour les espèces agricoles, concomitant de l'intensification des pratiques agricoles, déclin également pour les espèces des milieux bâtis, de 27,6 % pour des raisons mal expliquées…
[6] Infostat, n° 182, le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019.
[7] *Ibid.*

Présentons les deux temps qui suivent notre investigation.

I. Nécessité d'un espace juridique constitué de normes adaptées à la réalité de l'anthropocène

A. Prolongement de la réflexion sur l'élément légal

Il est frappant de constater tout d'abord que « le droit français de l'environnement est en construction depuis un siècle »[8] mais que ce n'est qu'à partir de 1975, puis de 1992, qu'il acquiert « ses caractéristiques propres et son autonomie », qu'il s'agit donc d'une construction extrêmement récente, liée plus particulièrement au développement industriel, puis que « sous la pression des instances européennes, autant qu'en raison de contingences politiques principalement internes, le droit de l'environnement est ensuite devenu un bouillonnement incessant ». Soit une construction d'une petite cinquantaine d'années, qu'il convient de mettre en regard avec ce qui frappe les espèces qui « résultent de millions d'années d'évolution » et le fait que « certains chercheurs estiment que la moitié des espèces vivant actuellement auront disparu d'ici la fin du siècle »[9].

Il s'agit de la protection de ce que Nathalie Bassire et Frédérique Tuffnell, parlementaires de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, appellent « la biodiversité ordinaire », dans leur rapport d'information en date du 20 juin 2018 sur « la mise en application de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ». Selon eux, « les chiffres sont accablants, non seulement s'agissant des espèces menacées, mais également pour tout ce qui touche à la biodiversité ordinaire, l'effondrement a longtemps été sous-estimé. C'est bien tout le tissu du vivant, dont l'homme fait partie, qui est en train de disparaître. Les chercheurs n'hésitent plus à parler d'anéantissement biologique » … Les parlementaires interrogent : « jusqu'à quand allons-nous collectivement continuer à compiler les résultats d'études alarmantes ? […] Beaucoup a été fait mais beaucoup reste encore à faire. La mobilisation de toutes les énergies s'impose ».

Complétons cette remarque par un rappel de la dimension également très récente de la création du concept de « biodiversité » qui ne date que de 1986 ! C'est lors du *National Forum on Biodiversity* du 21 au 24 septembre 1986 à

---

[8] Dominique Guihal, Thierry Fossier, Jacques-Henri Robert, « Droit répressif de l'environnement », *Economica*, 5e édition, 2021.
[9] Virginie Maris, *ibid.*

Washington que le terme va naître, contraction de *biological* et *diversity*. Le forum à but scientifique s'est finalement orienté vers une alerte auprès des décideurs publics et du grand public sur l'ampleur de la perte de diversité biologique. Ce terme désigne la diversité du vivant à tous ses niveaux d'organisation et il fait émerger un véritable enjeu de société.

Enfin, ce qui est moins documenté dans le cadre du constat de cet effondrement, et qui nous intéresse plus particulièrement dans le cadre de ce colloque, ce sont les effets du développement économique lié au tourisme et aux activités de loisirs, car en effet ils paraissent peu nocifs, peu destructeurs. Il convient de ne pas ignorer les effets de ces activités anthropiques et d'en anticiper les dégâts possibles, en particulier dans les quelques espaces encore sauvages, ou en tous cas inexploités, ou qui ne sont plus exploités en lien avec la déprise agricole, dans le Cantal comme dans d'autres régions rurales.

B. Prolongement de la réflexion sur l'élément moral ou intentionnel

Illustrons cette question par les propos suivants tenus par nos contrevenants, « On ne voulait pas mal faire »[10], et rappelons la motivation de la décision de la Cour d'appel de Riom : « la procédure a établi que le bruit généré et la présence de personnes sur une paroi du rocher d'Urlande le 18 juin 2017 n'a pas eu pour but de perturber les espèces protégées mais de réaliser une nouvelle voie d'escalade en faisant certes fi de l'intérêt desdites espèces. En l'absence d'élément intentionnel, les deux contraventions ne sont pas constituées. La décision attaquée sera infirmée sur la stabilité et il sera entré en voie de relaxe »[11].

Ces énoncés illustrent bien un humanisme anthropocentré, qui sous-tend tant les actes que les textes juridiques et qui sépare encore de façon tout à fait « anachronique » les humains et les autres vivants. La nature demeure encore perçue comme un environnement à destination exclusive des humains, « un décor », « un terrain de jeux », « une base de loisirs », « un domaine exploitable économiquement », sans conscience ou sans perception – ou sans réelle volonté de reconnaître – ces espaces comme des espaces habités, habités par des vivants non humains, habités *légitimement* par des vivants non humains, et dont il nous revient en conséquence de prendre en considération, avant toute intervention humaine, leur habitat propre et les contraintes qui en découlent, leur existence et ses exigences – notion de cycle biologique et donc de leurs intérêts propres.

[10] Déclaration d'un contrevenant devant le Tribunal de police d'Aurillac.
[11] Décision de la Cour d'appel de Riom, 18 juin 2020.

Il nous revient en effet de les protéger de la destruction ou de la perturbation, tant de leurs habitats que de leurs besoins alimentaires, que de tous leurs besoins vitaux qui peuvent être affectés par les activités touristiques de pleine nature. Il nous revient ainsi de « surveiller et anticiper », comme l'énonce Mireille Delmas-Marty, afin de construire un « humanisme juridique élargi à la planète »[12], afin que ces territoires soient des espaces juridiques, constitués par des normes adaptées à ce que requiert désormais l'anthropocène et où des processus de responsabilisation seront mis en œuvre par des politiques publiques.

II. Passer d'un humanisme anthropocentré à un humanisme juridique élargi à la planète

A. Une nécessaire refondation anthropologique

« De la philosophie des Lumières jusqu'à la DUDH, les droits de l'homme s'inscrivent dans un humanisme "anthropocentré" qui sépare les êtres humains des autres vivants et postule leur indépendance par rapport à la nature, voire leur domination sur la nature perçue comme l'"environnement" des êtres humains. La DUDH et les textes qui s'en inspirent placent le respect de l'égale dignité de chaque être humain au centre du dispositif. Avec les procès climatiques émerge un nouvel humanisme "d'interdépendance" et divers projets, comme la charte de la Terre, le pacte international des Nations unies sur l'environnement ou la déclaration des droits et des devoirs de l'humanité, témoignent de la conscience de la mutation en cours... »[13]. Mireille Delmas-Marty rappelle ainsi que depuis 2017 une montée en puissance des droits de la nature doit être constatée : une loi néo-zélandaise a reconnu la rivière *Whanganui* comme une entité vivante et indivisible, des gardiens ont été nommés pour défendre ses intérêts et la représenter en justice, le Gange et son affluent la rivière *Yamuna* ont été reconnus comme des personnes vivantes, le fleuve *Atrato* en Colombie a reçu des droits, le fleuve Colorado aux Etats-Unis a saisi la justice pour demander à être reconnu comme personnalité juridique, le mont *Taranaki* en Nouvelle-Zélande s'est vu reconnaître des droits…

Mireille Delmas-Marty énumère quatre principes – fraternité/hospitalité, dignité, solidarité et créativité – qui permettraient d'engendrer une dynamique pacificatrice. S'agissant du troisième principe, la solidarité, elle

[12] Mireille Delmas-Marty, « Sortir du pot au noir, l'humanisme juridique comme boussole », *éditions Buchet/Chastel*, Paris, 2019.
[13] *Ibid.*

intéresse les relations entre vivants, humains et non humains, et régulerait le couple compétition/coopération qui oppose le profit et la croissance à la protection de l'environnement.

B. Construire un dispositif juridique efficace pour la protection de l'environnement

Le rapport « Une justice pour l'environnement, Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement », réalisé en octobre 2019 par le conseil général de l'Environnement et du Développement durable (ministère de la transition écologique et solidaire) et par l'inspection générale de la Justice (ministère de la Justice), est particulièrement intéressant pour répondre à la nécessité de construire un droit de l'environnement (qui devrait être « un droit des vivants »), car il fait des constats et des propositions précis afin de refondre un droit insuffisamment protecteur de la biodiversité ordinaire. Concernant les incriminations, d'une part, « la mission a fait le constat d'un nécessaire toilettage du droit pénal de l'environnement après avoir recensé les infractions à supprimer, contraventionnaliser, correctionnaliser, dépénaliser, réécrire. Il serait très souhaitable de regrouper, dans le code pénal, les principales incriminations environnementales, issues du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et du code minier au sein d'un nouveau chapitre dédié, intitulé "lutte contre les atteintes aux équilibres écologiques et à l'environnement" et inséré sous le titre consacrés aux intérêts fondamentaux de la Nation »[14] ; d'autre part, la mission suggère « un durcissement des incriminations notamment en correctionnalisant les comportements qui relèvent actuellement du domaine contraventionnel et dont les conséquences actuelles et potentielles sur l'environnement revêtent une gravité certaine. La création d'un délit d'atteinte grave ou de mise en péril de l'environnement serait susceptible d'engager plus efficacement l'action pénale »[15]. La mission énonce 21 recommandations.

Il est notable également que la lettre interministérielle de mission « relève une réprobation citoyenne massive face à cette réalité environnementale préoccupante », indiquant que « la sensibilité de nos concitoyens aux risques environnementaux s'est considérablement accrue. Elle se traduit par la réprobation massive des atteintes à l'environnement, particulièrement en cas de conséquence sur la santé ou la biodiversité... »[16].

---

[14] Rapport d'octobre 2019, CGEDD/IGJ, Mission conjointe « Une justice pour l'environnement ».
[15] *Ibid.*
[16] *Ibid.*

La mission relève, après avoir interrogé des magistrats, que « la question de la hiérarchie des priorités peut être différente selon les points de vue. Ainsi pour l'ONCFS, la protection des espèces est-elle une priorité de premier ordre, notamment du fait de l'application de directives de l'Union européenne... Faute d'une explication suffisante des défis, compréhensibles par les acteurs judiciaires, ceux-ci ont du mal à comprendre la matérialité des agissements et le degré de gravité de la procédure qui leur est présentée »[17].

Elle distingue une typologie avec deux niveaux de traitement : l'un formé de « conflits environnementaux du quotidien, et l'autre constitué d'affaires à haute intensité par l'ampleur des dommages causés ou le caractère spectaculaire de l'événement souvent accidentel qui en est à l'origine »[18]. Cette mention permet à la mission de pointer « des contentieux émergents à la recherche d'un juge », ainsi « à côté des atteintes visibles à l'environnement, il existe des atteintes diffuses que le droit répressif de l'environnement actuel peine à ce jour à appréhender (voiture polluante, nuisances sonores, jets de mégots…)... La réponse pénale actuelle n'est pas adaptée à ces situations : ces faits sont généralement punis d'une simple contravention peu dissuasive ou n'entrent pas dans le champ pénal »[19].

Elle constatait également que le renvoi des affaires environnementales à l'audience correctionnelle ou de police est marginal. Il s'élevait en 2017 à 24 % des affaires poursuivables. En outre, élément intéressant également, elle notait que le taux de relaxe de ce contentieux est, pour les personnes physiques, élevé par rapport à la moyenne nationale, laquelle était de 7 % en 2018[20].

Concernant le toilettage du droit pénal de l'environnement, la mission propose qu'il soit opéré en s'inspirant des indicateurs de proportionnalité élaborés par la professeure Delmas-Marty et destinés à mesurer la gravité sociale d'un comportement intrinsèque en analysant trois paramètres essentiels :
- le caractère de la faute (intentionnelle, imprudente, faute matérielle) ;
- le type de valeur des intérêts protégés en cause (valeurs supra législatives, constitutionnelles, internationales, valeurs ordinaires, simples règles de la vie en société) ;
- la nature du dommage (atteinte grave, faible ou simple menace)…[21]

---

[17] *Ibid.*
[18] *Ibid.*
[19] *Ibid.*
[20] *Ibid.*
[21] *Ibid.*

Elle relève que beaucoup d'infractions relatives à l'environnement renvoient à une norme administrative (non-respect d'une autorisation administrative ou non-respect d'une mise en demeure du préfet), qu'ainsi « cette situation contribue à brouiller la fonction sociale du droit pénal environnemental qui apparaît inféodé à la police administrative »[22].

Elle note au demeurant que « de manière plus générale, les préfets devraient être évalués autant sur leurs capacités à protéger l'environnement et prévenir ses atteintes que sur leurs compétences au maintien de l'ordre public ou au développement de l'emploi. L'absence de l'Inspection générale de l'administration dans la mission et le nombre limité d'entretiens avec des préfets ne permettent pas d'apprécier la pertinence de cette dimension »[23].

Elle évoque qu'« ainsi que le suggèrent de nombreux commentateurs, il pourrait aussi être créé un "délit de mise en danger grave et délibérée de l'environnement" inspiré du délit de l'article 223-1 du code pénal et qui viendrait sanctionner les comportements susceptibles de générer des risques d'atteintes graves à l'environnement »[24].

Enfin de manière synthétique, elle relève que les sanctions, même si elles ont été sensiblement aggravées depuis la loi sur la reconquête de la biodiversité (2016), demeurent néanmoins peu dissuasives… et que bien des contraventions mériteraient d'être rehaussées. Le recours aux peines complémentaires est marginal : selon l'AGRASC, aucun véhicule n'a été confisqué entre 2011 et 2018 dans une procédure environnementale…

Un autre rapport constitue une mine de réflexions précises et critiques de la loi de 2016, il s'agit de celui de Allain Bougrain-Dubourg et de Pascal Frey, en septembre 2020[25]. Il n'est pas encourageant du tout ! « Le CESE constate que non seulement la "reconquête" n'est pas amorcée mais qu'au contraire le déclin se poursuit. Ils décrivent une mise en œuvre très lacunaire et la séquence "éviter, réduire, compenser" comme un outil largement négligé et à lui seul insuffisant »[26], incapable de mettre un frein à une artificialisation des sols qui constitue une cause majeure de l'érosion de la biodiversité. « En effet la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par des constructions, des infrastructures routières ou des parkings détruisent les habitats naturels et les continuités écologiques permettant à la faune sauvage

[22] *Ibid.*
[23] *Ibid.*
[24] *Ibid.*
[25] Allain Bougrain-Dubourg et Pascal Ferey, « Les avis du CESE : Bilan de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », septembre 2020.
[26] P. 24.

les déplacements nécessaires à son adaptation, à son alimentation, à sa reproduction etc... Les outils réglementaires et économiques mobilisés par les pouvoirs publics non seulement n'ont pas été conçus pour limiter cette artificialisation mais tendent souvent à l'amplifier »[27].

Il relève que les moyens et les effectifs alloués à l'OFB ne lui permettront pas de mener à bien l'ensemble de ses missions. En effet depuis 2018, ce n'est plus principalement le budget de l'État mais celui des agences de l'eau qui vient financer l'AFB, les parcs nationaux et l'ONCFS. En 2020 le budget de l'OFB qui s'élève à 433 M euros suscite deux inquiétudes : les dotations seront-elles remises en question dans les prochains projets de loi de finances et seront-elles à la hauteur des missions alors que chacune des deux structures préexistantes (l'AFB et l'ONCFS) peinait à les remplir avant la fusion ? De la même façon le décalage est criant entre les missions et les effectifs, ceux de l'ONCFS ayant déjà diminué d'environ 20 % en quinze ans. « Les outils d'intervention et de concertation ainsi que les moyens de contrôle et de répression créés par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité... sont demeurés à ce jour largement virtuels… » concluent Allain Bougrain-Dubourg et Pascal Frey.

Conclusion

Différents juristes explorent des pistes qui pourraient nous aider à construire ces espaces juridiques plus adaptés et plus protecteurs. Nous pensons à Sarah Vanuxem, dont le portrait a été dressé dans Le Monde du 8 et 9 août 2021, dans la série « Les penseurs du vivant » : il faut repenser le droit à l'âge de l'anthropocène et « alors que le droit de l'environnement semble véhiculer une conception marchande de la nature, une dimension juridique permettrait d'établir un véritable droit de la terre et du vivant » explique-t-elle. Elle évoque « la reconnaissance de droits à la nature qui passe par l'octroi de la qualité de sujet de droit » et elle se demande « si l'on ne pourrait pas aller plus loin encore dans ce que la juriste Marie-Angèle Hermitte appelle l'animisme juridique et sortir pleinement en droit de la conception occidentale moderne ».

Mireille Delmas-Marty, dans son ouvrage « Sortir du pot au noir l'humanisme juridique comme boussole »[28], décrit l'humanité entrée dans le « pot au noir », c'est-à-dire cette zone au milieu des océans où les vents soufflent en sens contraires, se neutralisent et se combattent. Elle écrit qu'il

[27] *Ibid.*
[28] Précité.

nous faut en conséquence « inventer une boussole qui réponde à la nécessité de sortir d'une nature perçue comme un "environnement" des humains, de sortir d'une souveraineté solitaire (en charge des seuls intérêts nationaux) à une souveraineté solidaire qui ne sépare plus les êtres humains des autres vivants unis par "une communauté de destins" ». Elle oppose à un humanisme anthropocentré la nécessité d'étendre la fraternité aux êtres dont la vie dépend de ce qu'elle nomme la « terre-mère ».

Mireille Delmas-Marty écrit ainsi que « pour réussir à s'orienter dans ce monde « déboussolé », il faudrait une énorme "insurrection de l'imaginaire" »… Elle estime que ce nouvel imaginaire pourrait venir du savoir juridique et qu'il pourrait répondre aux mutations nées de la mondialisation et ainsi effectuer les opérations suivantes : passer « de la souveraineté solitaire à la souveraineté solidaire, du concept de territoire à celui d'espace juridique, du concept de responsabilité aux processus de responsabilisation, du contrat social au pacte mondial ». Elle sait que, dans cette aventure, il faudra croiser le savoir juridique avec le savoir venu d'autres sciences sociales et celui des « sachants » tirés de l'expérience vécue… et il nous semble qu'aujourd'hui, au cours de cette journée, c'est un pas dans ce sens que le Tribunal judiciaire d'Aurillac a fait…

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

Protection de l'environnement par le droit pénal : l'apport de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Séverine NADAUD
Maître de conférences HDR en droit public
Université de Limoges

Nul ne remet en cause aujourd'hui l'influence des droits européens sur le droit de l'environnement, notamment sous ses aspects de droit pénal. Cette influence est davantage mise en avant à propos du droit de l'Union européenne que du droit du Conseil de l'Europe alors que son apport est tout aussi important et remarquable.

Le Conseil de l'Europe, organisation régionale intergouvernementale créée en 1949 par le Traité de Londres pour garantir l'État de droit et le respect des droits de l'Homme sur le continent européen, s'est très tôt intéressé à la question de la protection de l'environnement par le droit pénal. Dans une résolution en date du 28 septembre 1977, son Comité des Ministres avait formulé aux États membres diverses recommandations et lancé des pistes de réflexion intéressantes et résolument modernes en ce domaine[1]. Cela avait par la suite conduit les États à travailler sur ce sujet et à élaborer une Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, finalement adoptée à Strasbourg le 4 novembre 1998. Ce traité se fixait pour but de renforcer la protection de l'environnement au niveau européen en décourageant, grâce au recours à la solution ultime du droit pénal, les comportements susceptibles de causer de graves dommages à l'environnement et d'harmoniser les législations nationales dans ce domaine. Il n'entrera malheureusement jamais en vigueur faute d'avoir recueilli le nombre de ratifications nécessaires[2]. De façon assez paradoxale, c'est une tout autre convention du Conseil de l'Europe qui, bien que ne prévoyant

[1] Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Résolution (77) 28 du 28 septembre 1977, adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 1977, lors de la 275e réunion des Délégués des Ministres.

[2] La Convention STE n° 172 sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 4 novembre 1998 n'est jamais entrée en vigueur alors que trois ratifications auraient été suffisantes. Cela peut s'expliquer par le fait qu'au même moment, la Commission européenne s'était engagée en faveur de l'élaboration de la future directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, qui sera adoptée le 19 novembre 2008.

aucune disposition environnementale, va permettre davantage d'avancées en matière de justice pénale environnementale.

Si la Convention européenne des droits de l'Homme, adoptée le 4 octobre 1950, ne contient en son sein ou dans ses protocoles additionnels aucune référence à la protection de l'environnement, c'est le recours à une interprétation évolutive et dynamique de certaines de ses dispositions textuelles qui va permettre à la Cour de Strasbourg de protéger les droits environnementaux de l'Homme et plus particulièrement de trancher certaines questions essentielles mettant en lien les droits fondamentaux des individus et le droit pénal de l'environnement. Si la jurisprudence environnementale de la Cour est particulièrement riche et fournie[3], il n'y a que peu d'affaires s'inscrivant *stricto sensu* dans le champ de la protection de l'environnement par le droit pénal ; cependant leur apport est véritablement considérable pour les États membres tout à la fois soucieux d'assurer la protection environnementale la plus effective qu'il soit, que de s'assurer de la conventionnalité des mesures qu'ils pourraient être amenés à prendre pour parvenir à cet objectif.

Ainsi, sans prétendre à l'exhaustivité, l'étude de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg nous montre, d'une part, que le juge européen admet la légitimation de certaines atteintes à des droits fondamentaux garantis par la Convention pour réprimer les infractions les plus graves, faisant preuve ici d'une intransigeance environnementale particulièrement favorable aux États (I). À l'inverse, elle met en lumière, d'autre part, l'importance des aspects procéduraux en la matière, le juge européen n'hésitant pas à découvrir de façon purement prétorienne des obligations positives procédurales qu'il va imposer aux États, s'assurant ainsi d'une justice pénale environnementale plus effective (II).

I. La répression des atteintes environnementales les plus graves, objectif légitime à la restriction de certains droits fondamentaux

L'exercice de certains droits fondamentaux garantis par la Convention se heurte parfois à la nécessité de les limiter au nom de la défense de certains intérêts. Déjà dans son arrêt *Hamer c. Belgique*[4], la Cour de Strasbourg avait affirmé que « l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite

[3] Cf. notre chronique commentant cette jurisprudence environnementale à la *Revue Juridique de l'Environnement* (*RJE*) depuis 2010, chronique tenue en collaboration avec le professeur J.-P. Marguénaud.
[4] CEDH, 27 novembre 2007, *Hamer c. Belgique*, req. n° 21861/03.

dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu et que des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière. Les pouvoirs publics assument alors une responsabilité qui devrait se concrétiser par leur intervention au moment opportun afin de ne pas priver de tout effet utile les dispositions protectrices de l'environnement qu'ils ont décidé de mettre en œuvre » (§ 79). En l'espèce, la maison de la requérante avait été érigée illégalement dans une zone forestière au sein de laquelle aucun permis ne pouvait être délivré. La protection de l'intérêt général exigeait donc que les autorités puissent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser une situation délictuelle qui durait. Mme Hamer n'était donc pas fondée à se plaindre d'une violation de son droit au respect de ses biens (garanti par l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'Homme), ni d'une discrimination du fait des poursuites pénales prises à son encontre par les autorités qui n'auraient pas, selon les dires de la requérante, poursuivi les personnes se trouvant dans une situation infractionnelle comparable (absence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention combiné à l'article 14 de la Convention)[5].

De façon encore plus spectaculaire, dans un arrêt *Mangouras c. Espagne* rendu en Grande chambre sur renvoi, la Cour interprète la Convention à la lumière de nouvelles réalités, à savoir la préoccupation croissante et légitime à l'égard des délits contre l'environnement, ainsi qu'une tendance à recourir au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international[6]. Dans cette affaire, le requérant était le capitaine du navire « Prestige » qui, en novembre 2002, fut à l'origine d'une marée noire sans précédent dont les effets pour la faune et la flore marines perdurèrent pendant plusieurs mois sur les côtes espagnoles et se propagèrent jusqu'aux côtes portugaises et françaises. Une instruction pénale fut ouverte et l'intéressé fut mis en détention, avec une caution fixée à 3 millions d'euros. Détenu pendant 83 jours jusqu'à ce que sa caution soit payée par les assureurs du propriétaire du navire, le requérant alléguait que le montant de sa caution avait été

[5] On peut noter également que la Cour relevait que la requérante n'était pas propriétaire des lieux au moment de la construction de la maison ; que l'absence de réaction dont ont fait preuve les autorités pendant une longue période ne pouvait pas créer chez la requérante l'impression d'être à l'abri de poursuites, l'infraction relevée étant imprescriptible au regard du droit belge et le procureur pouvant à tout moment décider de faire appliquer la loi.

[6] CEDH, GC, 28 septembre 2010, *Mangouras c. Espagne*, req. n° 12050/04, spéc. §§ 86-87 : *RJE* 2011/4, p. 558, com. J.-P. Marguénaud.

excessivement élevé et avait été fixé sans prendre en considération sa situation personnelle. Il se plaignait donc d'une violation de son droit à ne pas être détenu de façon arbitraire (article 5 § 3 de la Convention) que la Cour de Strasbourg va refuser de constater en l'espèce. Elle souligne à cette occasion qu'« un niveau croissant de protection des droits de l'homme implique parallèlement une fermeté accrue envers les atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » (§ 87) et que compte tenu du caractère exceptionnel de cette affaire et des dégâts environnementaux important engendrés par cette pollution maritime, les autorités judiciaires pouvaient adapter le montant de la caution au niveau des responsabilités encourues, de telle sorte que les responsables n'aient pas intérêt à se dérober à la justice en abandonnant la caution (§ 88). Le juge européen a donc considéré qu'une caution fixée seulement en prenant en compte les ressources du requérant n'aurait certainement pas suffi à assurer sa comparution à l'audience. Ainsi, par son intransigeance, la Cour accorde un brevet de conventionnalité aux mesures prises par les autorités espagnoles pour identifier les responsables de la marée noire, s'assurer de leur présence lors du procès pénal et pour les sanctionner le cas échéant.

Cette même intransigeance transparaît dans sa jurisprudence la plus récente relative à la répression des activités de pêche illégale en mer Noire et aux sanctions pénales prises par les États en la matière. La Cour a eu en effet à connaître d'affaires importantes relatives à la question de la confiscation définitive du navire ou des matériels ayant servi à commettre l'infraction pénale. Dans une affaire *Plechkov c. Roumanie*[7], elle devait examiner la conventionnalité de la condamnation et de la sanction pénales d'un commandant bulgare pour avoir illégalement pratiqué, dans la zone économique exclusive roumaine, une pêche illicite aux requins à l'aide de palangres. Il avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis et mise à l'épreuve de 4 ans, peine assortie de la confiscation du bateau dont il était le propriétaire. En l'espèce, la Cour de Strasbourg avait conclu à la violation du principe de légalité des délits et des peines tel que garanti par l'article 7 de la Convention, le requérant ayant été condamné sur la base d'une infraction pénale guère prévisible tant au regard du droit national qu'international. Par un effet domino, cela avait logiquement conduit les juges européens à reconnaître une violation du droit de propriété du requérant du fait de la confiscation et de la vente arbitraire de son bien[8]. Si le principe

[7] CEDH, 16 septembre 2014, *Plechkov c. Roumanie*, req. n° 1660/03 *: RJE* 2015/1, p. 90, com. S. Nadaud.

[8] Cette solution a d'ailleurs été récemment confirmée pour des faits similaires par CEDH, 19 novembre 2020, *Pantalon c. Croatie*, req. n° 2953/14 : la Cour conclut ici de nouveau à une violation de l'article 7 de la Convention du fait du manque de prévisibilité de la base légale de l'infraction reprochée au requérant. En l'espèce, le

nullum crimen sine lege avait mis M. Plechkov à l'abri d'une privation de ses biens, une base légale prévisible ne pouvait donc à l'inverse que la légitimer. Un récent arrêt *Yasar c. Roumanie* illustre parfaitement ce point[9]. Dans cette affaire, le requérant s'était vu confisquer son navire qui avait été utilisé par un tiers condamné pénalement pour s'être adonné à des activités de pêche illégale en eaux territoriales roumaines. Son bateau avait été revendu aux enchères et la somme récoltée avait été reversée au Trésor Public. En l'espèce, si la Cour admet que cette mesure s'analyse en une privation de propriété au sens de l'article 1er du protocole 1, elle considère que celle-ci était pourtant légale et légitime. Pour les juges européens, les juridictions internes avaient soigneusement mis en balance les droits en cause et ont opportunément estimé que les exigences tirées de l'intérêt général de prévenir « des activités menaçant gravement les ressources biologiques » dans la région concernée devaient l'emporter sur le droit au respect des biens du requérant. On peut donc en conclure qu'au regard de la jurisprudence de la Cour, les États membres disposent d'un arsenal de sanctions pénales leur permettant de réprimer la criminalité environnementale.

II. La procéduralisation des droits fondamentaux, technique amplificatrice des obligations positives pesant sur les États en matière de justice pénale environnementale

On aurait pu détailler à l'envi la jurisprudence de la Cour démontrant toute l'importance qu'elle accorde aux droits procéduraux et par conséquent à l'accès à la justice pénale environnementale. On peut illustrer ce point par une célèbre affaire relative à la crise des déchets en Italie portée par des riverains en colère devant la Cour de Strasbourg. Dans cet arrêt *Di Sarno c. Italie*[10], les requérants alléguaient notamment que les autorités italiennes n'avaient pris aucune initiative visant à sauvegarder les droits des justiciables et reprochaient à la justice d'avoir considérablement tardé à poursuivre pénalement les responsables de la gestion des déchets. La Cour de Strasbourg va leur donner raison. Si, comme le rappelle le juge européen dans cette affaire, « ni les articles 6 et 13 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantissent à un requérant le droit de faire poursuivre et condamner des tiers ou le droit à la vengeance privée » (§ 115), elle estime toutefois qu'ils ne disposaient d'aucune voie de recours utile et effective au sens des articles 35 et 13 de la Convention, puisque bien que la « crise des déchets » ait perduré

requérant avait été condamné à une amende pour avoir utilisé un fusil-harpon non déclaré en tant qu'arme alors que la loi était peu claire sur ce point.

[9] CEDH, 26 novembre 2019, *Yasar c. Roumanie*, req. n° 64863/13 : *RJE* 2021/2, p. 301, obs. S. Nadaud.

[10] CEDH, 10 janvier 2012, *Di Sarno c. Italie*, req. n° 30765/08.

en Campanie depuis 1994, aucune décision judiciaire reconnaissant la responsabilité civile ou pénale des autorités publiques ou des entreprises adjudicataires du service n'avait été rendue. Si une procédure pénale avait bien été diligentée en 2003 par le parquet près le tribunal de Naples contre les responsables présumés, elle était toujours pendante au moment de l'examen de l'affaire devant la Cour européenne (§ 84). Les recours prévus par le droit italien n'avaient donc pas offert aux requérants une quelconque chance d'obtenir une décision judiciaire, ni de solliciter une solution à cette crise environnementale. La Cour de Strasbourg a donc conclu à la violation de leur droit à un recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la Convention.

On préfèrera ici souligner davantage l'audace interprétative dont a su faire preuve la Cour pour, de façon purement prétorienne, faire découler de certains droits substantiels de nouvelles obligations positives dites procédurales. Dans le cadre de l'article 2 qui garantit le droit à la vie, la Cour dégage l'obligation centrale de se livrer à une enquête officielle, indépendante et impartiale répondant à certains critères d'effectivité. Ainsi, dans le domaine des activités dangereuses susceptibles de causer des catastrophes technologiques, la Cour fait peser sur les États une obligation de réagir judiciairement en cas d'atteintes alléguées au droit à la vie. Dans une importante affaire *Öneryildiz c. Turquie*[11], plusieurs personnes étaient décédées après une explosion accidentelle survenue sur un site de stockage de déchets. Le requérant, riverain du site, avait perdu 9 membres de sa famille. Au titre de l'obligation faite aux États de sauvegarder la vie des personnes relevant de sa juridiction, la Cour va conclure ici à la violation de l'article 2 tant sous son volet matériel (absence de mesures positives prises par les autorités nationales pour empêcher la mort des proches du requérant) que sous son volet procédural (absence d'une enquête effective sur leur mort)[12]. Cette solution innovante a été utilement étendue à des cas d'atteintes réelles ou potentielles à la vie de personnes victimes de catastrophes environnementales d'origine naturelle, pour lesquels là encore, l'État se doit apporter une réponse judiciaire appropriée[13]. La Cour a ainsi précisé que

[11] CEDH, GC, 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, req. n° 48939/99.

[12] Il est à noter que dans cette affaire la Cour établit un lien entre la violation de l'article 2 et celle de l'article 13. V. le § 149 : « (…) à défaut d'une telle enquête la personne concernée peut se trouver dans l'impossibilité d'exercer un recours qui s'offre à elle pour obtenir réparation (…). Eu égard à ce qui précède, il incombe en l'espèce à la Cour sur le terrain de l'article 13 de rechercher si le requérant s'est vu entraver dans l'exercice d'un recours effectif de par la façon dont les autorités se sont acquittées de l'obligation procédurale que l'article 2 fait peser sur elles ».

[13] CEDH, 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, req. n° 15339/02 : *RJE* 2010/1, p. 61, obs. S. Nadaud ; CEDH, 28 février 2012, *Kolyadenko et autres c. Russie*, req. n° 17423/05 : *RJE* 2012/4, p. 697, obs. S. Nadaud.

lorsque l'enquête officielle a entraîné l'ouverture de poursuites devant les juridictions nationales, c'est l'ensemble de la procédure, y compris la phase de jugement, qui doit satisfaire aux impératifs de l'obligation positive de protéger la vie par la loi[14].

Plus récemment, dans le cadre de l'article 3 qui interdit les traitements inhumains ou dégradants, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation des garanties procédurales découlant de cette disposition dans un arrêt *Chernega c. Ukraine*[15] du 18 juin 2019. Ici, de simples citoyens avaient pris part à des manifestations spontanées en vue de protester contre l'abattage programmé de 503 arbres situés dans un parc urbain pour permettre la construction d'une voie routière. Ils s'étaient alors heurtés aux interventions menaçantes et musclées d'ouvriers et de gardiens de sécurité mandatés par le maître d'ouvrage. Les policiers municipaux alors présents étaient quant à eux restés passifs face aux mesures prises par ces agents privés pour les expulser du chantier. Certains des manifestants furent arrêtés, poursuivis, sanctionnés soit administrativement, soit pénalement (amendes, détention) pour avoir désobéi à l'ordre de dispersion. Parce qu'en l'espèce le parquet et la police avaient retenu ou tardé à communiquer des informations sur l'ouverture de poursuites pénales concernant les allégations de mauvais traitements subis par les requérants, l'État n'avait donc nullement rempli son obligation positive procédurale d'enquêter, ce qui a conduit la Cour de Strasbourg à constater une violation de l'article 3 sous son volet procédural uniquement.

En guise de conclusion, il est donc indéniable que ces quelques affaires portées devant la Cour de Strasbourg laissent entrevoir à l'avenir pour le droit pénal de l'environnement en France et dans les autres États européens de belles potentialités, des marges de manœuvre non négligeables pour accroître la fermeté de leur politique pénale environnementale, afin qu'elle soit plus adaptée aux enjeux environnementaux.

---

[14] Il est toutefois important de bien préciser que la Cour se refuse d'aller jusqu'à considérer que l'article 2 implique le droit pour un requérant de faire poursuivre ou condamner au pénal des tiers ou une obligation de résultat supposant que toute poursuite doit se solder par une condamnation, voire par le prononcé d'une peine déterminée.

[15] CEDH, 18 juin 2019, *Chernega c. Ukraine*, req. n° 74768/10 : RJE 2021/2, p. 301, obs. S. Nadaud.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

Enjeux d'efficacité de la justice pénale environnementale

Rodolphe PART
Vice-procureur près le Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay

Nouveau grand thème des politiques publiques, la protection de l'environnement et de la biodiversité voit le législateur français s'engager sur la voie d'une spécialisation d'un droit aux aspects particulièrement complexes et difficilement appréhendable par l'ensemble des acteurs de la police judiciaire et des juridictions répressives. A l'instar de la délinquance financière, l'approche des infractions environnementales par les enquêteurs et magistrats est impactée par des procédures où les données techniques, les nécessités de connaissances et d'analyse peuvent *de facto* apparaître rédhibitoires. Comme en matière de délinquance économique et financière, les normes environnementales sont souvent et à tort opposées à la liberté d'entreprendre et au développement des activités humaines, alors même qu'elles en assurent la pérennité et l'harmonie. La création de pôles régionaux environnement dans chaque cour d'appel issus de la loi du 24 décembre 2020[1] est-elle de nature à permettre une prise en compte globalisée (I) ? De même n'est-il pas loisible de se demander si les moyens humains dévolus à cette grande cause sont à la hauteur des enjeux ? Face à l'engorgement des juridictions et des services d'enquêtes sur des thématiques multiples et également prioritaires, face à la complexité des procédures et aux délais d'audiencement, il apparaît nécessaire de s'engager, pour la masse des infractions constatées, sur la voie des mesures alternatives de pédagogie, de réparation, de « compliance »[2] et de dispositifs de sanctions rapides et efficaces, laissant aux pôles régionaux environnementaux le haut spectre infractionnel des atteintes les plus graves et complexes, intentionnelles ou réitérées (II).

---

[1] Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée qui notamment créé les articles 706-2-3 du Code de procédure pénale instituant les pôles régionaux environnementaux et 41-1-3 du Code de procédure pénale ouvrant la convention judiciaire d'intérêt publique aux infractions au Code de l'environnement.

[2] Le terme « compliance » est la traduction anglaise de conformité : cette notion est définie comme l'ensemble des processus qui permettent d'assurer la conformité des comportements de l'entreprise, de ses dirigeants et de ses salariés aux normes juridiques et éthiques qui leur sont applicables.

I. Constat d'un contentieux technique ignoré et de la nécessité d'une spécialisation des acteurs

A. Prise en compte marginale d'un enjeu d'ordre public

Comme le rappelle Grégory Salle[3] dans son ouvrage « Qu'est-ce que le crime environnemental ? », la poursuite des infractions pénales environnementales souffre d'une prise en compte marginale en comparaison de l'ensemble des infractions constatées. Il cite plusieurs chiffres qui amènent à faire le constat d'une situation qui semble confiner à l'impunité, ou en tous cas à un risque pénal largement minoré pour les pollueurs. Selon lui, les données de l'office national de la délinquance et des réponses pénales montraient qu'en 2016, sur les 78 000 infractions environnementales constatées, seules 16 % ont fait l'objet de poursuites, contre 46 % pour l'ensemble des infractions. Dans le même esprit, cet ouvrage rappelait les propos du Procureur Général près la Cour de cassation tenus en 2020 du constat d'une dépénalisation de fait pouvant être observée en matière environnementale, ce contentieux représentant 1 % seulement des condamnations prononcées. L'auteur citait lui-même le président de la commission droit et politiques environnementales en ce que le motif invoqué de cette situation était que « maîtrisant mal les enjeux environnementaux, les magistrats sont démunis, judiciairement parlant, face à la complexité du vivant ».

B. Prise de conscience et évolutions législatives

Le législateur a pris en compte cette nécessité de voir évoluer le droit de l'environnement, l'exigence d'un volet pénal et celle d'une spécialisation des services et des juridictions. Dans le même objectif, l'octroi de certains pouvoirs d'investigations judiciaires aux inspecteurs de l'environnement vient opportunément compléter un dispositif qui tend à constituer une véritable chaîne pénale environnementale.

D'un point de vue textuel, on pourrait citer indifféremment l'intégration d'une Charte de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité en 2005[4],

---

[3] Grégory Salle, chercheur en sciences sociales au CNRS, « Qu'est-ce que le crime environnemental ? », *éditions Anthropocène Seuil*, janvier 2022.

[4] La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement proclame notamment dans son article 1er le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, mais aussi dans son article 4 l'obligation faite à toute personne de réparer les dommages qu'elle cause à l'environnement dans les conditions définies par la loi.

la création en 2000 d'un Code de l'environnement, la loi PACTE[5] de 2019, ou encore celle du 24 décembre 2020[6]. Par ailleurs, la création de services dédiés comme l'Office Français de la Biodiversité[7] (OFB) ou moins récemment de l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique[8] (OCLAESP) sous la responsabilité de la Gendarmerie Nationale est bien de nature à faire évoluer le dispositif répressif vers l'émergence d'une véritable chaîne pénale de l'environnement. La Gendarmerie dans un esprit de concours et de proximité avec les unités classiques de police judiciaire, mais aussi de prise en compte de problématiques régionales particulières, a démarré en 2021 une phase décentralisatrice de cet office en créant des antennes régionales notamment à Bordeaux, Lyon, Rennes et dans certains départements d'Outre-Mer. Quant aux inspecteurs de l'environnement des DREAL[9], ils rejoignent également le contingent des fonctionnaires auxquels sont dévolus des pouvoirs de police judiciaire par l'article 28[10] du Code de procédure pénale, à l'instar de ceux de l'OFB.

En ce qui concerne la justice, l'avancée la plus marquante est assurément la création des pôles régionaux issus de la loi relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée[11], désormais prévus à l'article 706-2-3 du Code de procédure pénale. Elle constitue un premier pas vers une spécialisation de juridictions, qu'il s'agisse des autorités de poursuites (parquets) mais aussi de jugements, avec la possibilité de

---

[5] La loi 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi PACTE vise notamment à lever les obstacles à la croissance des entreprises et à permettre une meilleure prise en compte dans leur stratégie des enjeux sociaux et environnementaux.
[6] Précitée.
[7] L'OFB est un établissement public institué le 1er janvier 2020 par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019. Ce nouvel opérateur est né de la fusion de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Françaises de la Biodiversité (AFB regroupant en 2016 l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'agence des aires marines protégées et l'atelier technique des espaces naturels).
8 L'OCLAESP est un office central confié le 24 juin 2004 à la Gendarmerie Nationale et a pour mission de coordonner et d'animer les investigations de police judiciaire menées dans ses domaines de compétence.
9 DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Elles sont organisées en unités départementales et chargées notamment du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et de la prévention des pollutions industrielles.
[10] L'article 28 du Code de procédure pénale institue par ailleurs la possibilité de co-saisine de ces services avec des officiers et agents de police judiciaire ; il leur permet également de procéder à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 41-1 du CPP (rappel à la loi et mesures de réparation).
[11] Précitée.

chambres ou d'audiences spécialisées capables d'évaluer des préjudices et de mesurer les enjeux que constituent les infractions portant atteinte à l'environnement. Ces juridictions doivent pouvoir être dotées de magistrats formés et d'assistants spécialisés à l'instar de ceux présents dans les pôles nationaux et régionaux spécialisés pour chaque matière concernée (PNF, JUNALCO, pôles santé publique, JIRS, JIRS-Ecofi[12]). A ce stade, la formation de magistrats spécialistes a tout juste débuté avec la création par l'École Nationale de la Magistrature d'un Cycle Approfondi relatif à la Justice de l'Environnement en 2022 qui formera une quinzaine de magistrats par an. Comme en d'autres domaines, l'investissement personnel de ces magistrats dans une matière âpre devra être valorisé et pérennisé au gré des parcours et évolutions de carrières.

Spécialisation des acteurs, des services et des juridictions, formation des personnels et outils législatifs adaptés sont bien les conditions de l'entrée de la France dans un cercle vertueux de prise en compte des infractions environnementales. Au-delà de l'aspect qualitatif de ces mesures, se fait jour la nécessité d'un investissement qui devra également prendre en considération l'aspect des effectifs de ces entités. Au demeurant, le constat est que de toute évidence les services et juridictions spécialisées ne sauraient absorber l'ensemble du contentieux dans des délais assez raisonnables pour prévenir, sanctionner et réparer. Il y a donc lieu d'envisager la mise en œuvre d'outils et de procédures propres à un traitement diligent d'infractions du bas du spectre, à des mesures conservatoires ou encore à des obligations de réparation et de mise en conformité, accessibles à toute juridiction.

II. Des outils spécifiques sous-employés

A. Mesures conservatoires de suspension des opérations

En premier lieu, il doit être rappelé qu'au cours de la phase d'enquête, l'urgence primant souvent en ce qui concerne les pollutions de milieux et espaces naturels, l'article L. 216-13 du Code de l'environnement permet au procureur de la République, agissant d'office, à la demande d'une autorité administrative, d'une victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, de saisir le juge des libertés et de la détention afin qu'il ordonne, pour une période d'un an au plus, aux personnes physiques et

[12] Parquet National Financier, Juridiction Nationale Criminalité Organisée, Juridiction Interrégionales Spécialisée et Juridiction Interrégionale Spécialisée Économique et Financière.

morales concernées, toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en contrariété avec la loi pénale.

En cas d'ouverture d'information, c'est le juge d'instruction qui est compétent pour prendre ces mesures.

Il s'agit ici d'une disposition méconnue ou en tout cas sous-employée qui permet de prendre des mesures conservatoires diligentes propres à limiter les effets de dommages aux espaces naturels. Cette mesure ne saurait être réservée aux pôle régionaux environnement et doit être mise en œuvre à chaque fois qu'au cours de la phase enquête ou instruction, elles sont susceptibles de mettre fin à l'infraction et d'améliorer la résilience des milieux.

B. Alternatives aux poursuites, mesures de réparation et pédagogie

En second lieu, concernant les infractions les moins graves, pour lesquelles la résilience du milieu est acquise ou pour lesquelles les préjudices sont minimes et qui ne relèveraient pas d'une saisine des pôles régionaux, plusieurs modalités de poursuites ou d'alternatives aux poursuites permettent d'atteindre efficacement les objectifs de sanction, de réparation et de régularisation.

Parmi elles, la composition pénale[13], le classement sous condition avec mesure de réparation[14], ou encore la Comparution Préalable en Reconnaissance de Culpabilité (CRPC)[15]. Ces alternatives ou modalités de poursuites doivent, comme en ce qui concerne les contentieux classiques, permettre de contraindre la personne mise en cause à une remise en état des lieux et à la réparation des préjudices subis par les victimes ou parties civiles. En matière de CRPC comme en matière de jugements correctionnels, ces mesures peuvent être exigées, quand le délit est sanctionné d'une peine d'emprisonnement, dans le cadre d'un sursis probatoire comprenant des obligations de réparation des préjudices.

L'aspect pédagogique ne saurait être, au travers de ces mesures alternatives, occulté quand des infractions ne relèvent pas d'un caractère intentionnel et d'une détérioration du milieu intentionnelle à des fins mercantiles ou industrielles. Certains parquets (Castres, Le Puy-en-Velay et Aurillac par exemple) ont pris le parti de créer des stages de citoyenneté environnement. S'appuyant par conventions sur le tissu associatif et sur les connaissances des

[13] Article 41-2 du Code de procédure pénale.
[14] Article 41-1 du Code de procédure pénale.
[15] Articles 495-7 et suivants du Code de procédure pénale.

agents de l'OFB et de la DDT, ces stages visent à une prise de conscience par l'infracteur des enjeux de la justice environnementale. Ils peuvent être proposés dans le cadre d'alternatives aux poursuites mais aussi comme tout stage de citoyenneté en même temps ou en lieu et place de l'emprisonnement[16]. A ce titre, il est intéressant dans l'esprit d'une approche pragmatique de spécialiser un délégué du procureur à l'environnement, comme on le ferait pour les mineurs ou en matière de circulation routière. Ce délégué du procureur, atout majeur d'une justice de proximité et du suivi des mesures alternatives, peut également devenir le coordonnateur d'actions locales aussi bien répressives que restauratrices ou pédagogiques.

C. Nouvel outil à s'approprier issu de la loi du 24 décembre 2020 : la CJIP environnementale

La Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP) a été introduite en droit français par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016[17]. En première intention, elle visait notamment à sanctionner de manière plus diligente les infractions à la probité commises par les personnes morales. Cette procédure a été usitée depuis à quinze reprises environ, presque exclusivement par le Parquet National Financier[18].

Depuis la loi du 24 décembre 2020[19] qui introduit l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale, la CJIP est désormais applicable aux infractions à l'environnement (et connexes) commises par les personnes morales.

Cet outil est de nature transactionnelle et il permet ainsi au procureur de la République de proposer un accord à une personne morale mise en cause pour un délit environnemental. La convention judiciaire d'intérêt public pourra ainsi imposer le versement d'une amende d'un montant pouvant atteindre 30 % du chiffre d'affaires de l'entreprise, une mise en conformité et la réparation du préjudice écologique causé dans un délai contraint.

La mise en conformité (compliance[20]), particulièrement pertinente, pourra consister en un suivi et des contrôles de mesures par les services du ministère de l'environnement (DDT ou DREAL par exemple) pendant une durée de trois ans. Elle vise à assurer une non réitération des faits et une poursuite de

[16] Article 131-5-1 du Code pénal.
[17] Article 41-1-2 du Code de procédure pénale.
[18] Les conventions judiciaires d'intérêt public en matière de probité et d'environnement sont toutes référencées sur un site dédié du ministère de la justice : http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/cjip-13002/
[19] Précitée.
[20] Telle que définie dans l'introduction de cette contribution.

l'activité commerciale ou industrielle dans des conditions conformes aux exigences environnementales.

La CJIP a cet intérêt pour la personne morale sanctionnée que sa validation par le président du tribunal ne vaut pas condamnation pénale et qu'à ce titre, elle sera toujours éligible aux marchés publics. La mise en œuvre effective des mesures signe l'abandon par le parquet des poursuites pénales, mais elle ne ferme pour autant pas la porte aux poursuites des personnes physiques devant la juridiction pénale.

Dans un article daté du 22 mars 2022 publié aux éditions Dalloz[21], les deux premières CJIP validées au niveau national par le Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay ont été qualifiées d'attractives pour des infractions environnementales de faible gravité avec un enjeu limité. Ce dispositif de justice négociée a permis comme l'indique cet article « le règlement des dossiers avec une célérité inégalée en permettant notamment de mettre en place des mesures de remise en l'état dans de brefs délais, tout en permettant le prononcé d'amende d'intérêt public adapté aux dossiers en cause ».

Il conviendra donc que les parquets s'approprient ce nouvel outil qui constitue assurément un palliatif cohérent à des décisions rendues à échéances trop longues. Cette forme de réponse alternative et transactionnelle doit cependant prendre en considération, de la manière la plus juste possible, la réparation des préjudices au profit des parties civiles identifiées ainsi que le préjudice écologique global quand il existe.

Il est donc légitime de considérer que le droit pénal de l'environnement a évolué de manière significative et positive ces dernières années à la fois pour prévenir, mais aussi pour prendre en considération la nécessité d'une coexistence avec le développement des activités humaines.

Les outils mis en place très récemment encore doivent s'accompagner d'exigences de formation des enquêteurs et des magistrats mais aussi d'effectifs en adéquation avec des enjeux dont l'importance n'est plus à démontrer. La masse des infractions constatées doit nous conduire à des alternatives efficaces et diligentes permettant de sanctionner et de réparer, sans occulter des objectifs d'éducation et de mise en conformité.

Il sera nécessaire à l'avenir de travailler sur des outils d'évaluation reconnus qui permettent une modélisation des préjudices à leur plus juste valeur et qui

[21] Pauline Dufourq, « Justice négociée : La nouvelle convention judiciaire d'intérêt public environnementale », *Éditions Dalloz*.

prennent en considération aussi bien la gravité des dommages causés que la capacité de résilience des milieux naturels.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2022

Propos conclusifs

Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Chercheur à l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme (IDEDH)
Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier

Je remercie vivement les organisateurs des premières rencontres d'Aurillac de m'avoir invité à tenir des propos conclusifs. Cet honneur me touche particulièrement pour trois raisons d'inégale importance.

C'est d'abord le plaisir de retrouver Aurillac où, quand j'étais Professeur à la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, le Doyen Jean-Pierre Jarnevic m'avait expédié deux ou trois fois assurer la présidence de jurys de Bac. Savoir qu'il y a, dans le Cantal et autour, des quinquagénaires qui peuvent exhiber un diplôme de bachelier revêtu de ma signature me remplit encore d'allégresse puisque, pour ma part, je n'ai jamais passé le baccalauréat. C'est bien la preuve, susceptible de servir à l'édification de celles et ceux qui se battent désespérément pour améliorer la protection de la nature et de l'environnement, que ce qui semble le plus radicalement impossible peut devenir, quelquefois, possible.

C'est ensuite de retrouver la Jordanne. Je suis presque prêt à parier qu'aucun aurillacois ne connaît sa rivière comme je la connais. Je l'ai en effet longée à pied pendant 40 et quelques kilomètres de son confluent avec la Cère à côté d'Arpajon jusqu'à sa source au bout de la vallée de Mandailles dans le Massif du Puy Mary, grâce à une activité de pleine nature aussi confidentielle que libre et innocente, connue de quelques initiés sous le nom de remontée de rivière qui se pratique en dehors des itinéraires de randonnée.

C'est surtout parce que ce colloque, comme l'a précisé d'emblée le Président Philippe Juillard, se situe dans le prolongement direct d'un article intitulé « Oiseaux et sportifs de pleine nature : comment partager des territoires ? » publié par Laurence Mollaret dans le n° 2/2020 de la RSDA[1]. Ce colloque

[1] P. 419.

apporte donc une contribution majeure au rayonnement de la RSDA dont je suis le Directeur depuis sa création en 2009 et offre un exemple particulièrement éclatant de collaboration, encore trop rare, entre l'Université et la Magistrature pour faire avancer les choses autrement qu'en réfléchissant ensemble sur le fonctionnement interne de la Justice.

Venons-en aux conclusions proprement dites de ces premières rencontres d'Aurillac favorisées par Philippe Julliard et Laurence Mollaret qui ont bénéficié du soutien logistique et scientifique dont l'efficacité doit être louée de Barbara Gonçalves.

Pour dissiper toute ambiguïté, je crois qu'il convient de préciser qu'il s'est agi d'un colloque de droit de l'environnement appliqué aux animaux sauvages vivants à l'état de liberté naturelle plutôt qu'un colloque de droit animalier dont la caractéristique est de mettre en avant la sensibilité des animaux qui aurait brillé par son absence s'il n'y avait pas eu la très belle conclusion de Béatrice Kremer-Cochet. À s'en tenir au droit de l'environnement, il s'est produit aux premières rencontres d'Aurillac du 1er octobre 2021 un événement marquant : grâce au Président Philippe Juillard relayé par Gilbert Cochet, pour la première fois, pour une des toutes premières fois en tout cas, la question taboue par excellence a été posée de savoir si la prolifération de l'espèce humaine ne devait pas, comme celle de toutes les autres espèces, être contenue pour permettre une protection efficace de l'environnement et de la biodiversité. Cet apport essentiel soigneusement mis en exergue, quelles conclusions tirer des riches contributions articulées autour du thème « Droit de la biodiversité : activités de pleine nature et protection de l'environnement » ? Cet exercice conclusif est une activité de pleine culture particulièrement périlleuse généralement réservée à celui ou à celle dont l'espérance de vie est la plus limitée, qui ne risque plus grand chose à dire autrement ce qui a été déjà si bien dit et à insister pesamment sur ce qui n'a pas été dit. Or, à cet égard, il m'a semblé, à écouter les unes, les uns et les autres, que très peu avait été dit sur une question interdépendante et souvent préalable à celle des activités de pleine nature : c'est celle de l'accès à la nature sans lequel elles ne peuvent pas s'exercer qui mérite sans doute quelques réflexions conclusives. Il y aura donc une première partie, les activités de pleine nature et l'accès à la nature, située un peu en amont du sujet et une seconde partie au cœur du sujet, les activités de pleine nature et la protection de l'environnement.

I. Les activités de pleine nature et l'accès à la nature

La question première est celle de savoir s'il existe un droit d'accès à la nature (A). Droit ou faculté, l'accès à la nature peut être conféré ou accordé si généreusement que peuvent surgir d'épineux conflits d'accès à la nature (B).

A. Le droit d'accès à la nature

Selon Sébastien Defix, qui s'est intéressé à la conciliation de l'intérêt général et des intérêts privés en matière de gestion des itinéraires de randonnées, l'idée qui semble devoir s'imposer est celle de l'ouverture de la nature au public. Elle est pourtant très loin de se traduire par la reconnaissance d'un droit à la promenade sauf, peut-être, par le truchement des chiens puisque, comme on s'en souvient, pendant les périodes de confinement destinées à lutter contre la propagation du virus covid-19, étaient exceptionnellement autorisés les « déplacements brefs, à proximité du domicile, liés aux besoins des animaux de compagnie »[2]. Il est encore moins de traces d'émergence d'un droit d'accès à la nature. Ainsi Yann Fauconnier a-t-il rappelé qu'il existe de solides fondements constitutionnels à la protection de l'environnement mais ils ne semblent guère pouvoir s'étendre au droit d'y accéder ; lequel en serait finalement réduit à s'appuyer sur la liberté d'entreprendre et la liberté de circulation. Peut-être faudrait-il signaler cependant qu'il se trouve dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme un indice prometteur de reconnaissance du droit d'accès à l'environnement. Il se trouve dans les arrêts de Grande chambre *Depalle et Brosset-Triboulet c/ France* du 29 juin 2010. Dans ces affaires où, par application de la loi dite « littoral » du 3 janvier 1986, les autorités avaient ordonné la destruction sans indemnité de maisons d'habitation construites depuis longtemps sur le domaine public maritime du Golfe du Morbihan, la Cour de Strasbourg a en effet estimé qu'une mesure aussi radicale mettant brutalement fin à des décennies de tolérance administrative poursuivait un but légitime au regard de l'article 1er du Protocole n° 1 consacrant le droit au respect des biens : « encourager le libre accès au rivage, dont l'importance n'est plus à démontrer ». Cette affirmation est d'autant plus encourageante qu'elle est explicitement présentée comme « un autre exemple » de l'évolution suivant laquelle « la protection de l'environnement, dont la société se soucie sans cesse davantage est devenue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu ». Ainsi justifié, le droit d'accès au rivage pourrait appeler la reconnaissance d'un droit plus général d'accès à la nature. S'il venait à se matérialiser, il est à prévoir qu'il serait plus ou moins généreusement accordé selon de multiples distinctions

[2] Article 1, 5°, de l'arrêté n° 2020-260 du 16 mars 2020.

par exemple entre l'accès balisé vers des sites convoités en même temps par des milliers de touristes et l'accès sauvage à des coins perdus ; entre les randonneurs occasionnels et les ruraux sédentaires et authentiques qui vivent déjà au milieu de la nature sans autorisation ; entre l'accès pédestre qui ne serait réglementé que dans les réserves naturelles et l'accès mécanique qui serait plus difficilement accordé.

La multiplication des accès à la nature ne peut qu'entraîner celle de conflits non plus entre l'intérêt général et les intérêts privés mais entre intérêts privés divergents.

B. Les conflits d'accès à la nature

Une partie des conflits d'accès à la nature opposant des intérêts privés a été parfaitement mise en lumière par Sébastien Defix. Il a montré que la gestion des itinéraires de randonnée pédestre était largement organisée pour concilier les intérêts des usagers à qui l'on veut ouvrir la nature et les propriétaires publics ou privés dont la responsabilité civile peut d'ailleurs être engagée du fait des blessures que leurs troupeaux peuvent infliger aux randonneurs[3]. D'autres conflits d'accès à la nature ont été cependant laissés de côté.

Il s'agit tout d'abord de la cueillette des champignons, activité de pleine nature qui compte peut-être de moins en moins de passionnés mais qui, lorsqu'elle est pratiquée sans l'autorisation du propriétaire reste toujours, d'après l'article L. 163-11 du Code forestier, punie au même titre que le vol, quelle que soit la quantité prélevée lorsqu'il s'agit de truffes, et s'il s'agit d'autres champignons, quand le volume est supérieur à 10 litres. En dessous de ce volume, la cueillette sans autorisation du propriétaire des champignons autres que les truffes ne constituent qu'une contravention de la 4ème classe prévue par l'article R. 163-5 du Code forestier qui présume même l'autorisation pour les volumes de moins de 5 litres prélevés dans les bois et forêts soumis au régime forestier. Les promeneurs et les propriétaires, d'ailleurs plus habitués à peser les cèpes et les girolles au kilogramme qu'à les mesurer au litre, ne doivent pas être très nombreux à connaître l'existence de ces incriminations qui, en la matière, sont supplantées par les usages et la tradition que les décrets portant création de réserves naturelles prennent le plus grand soin de préserver. C'est ainsi, entre autres 15 exemples, que l'article 6 du décret n° 91-460 du 14 mai 1991 portant création de la réserve naturelle de la vallée de Chaudefour dans le proche Puy de Dôme prévoit que « la cueillette des fruits sauvages et des champignons à des fins de

[3] V. l'arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 2021 repéré par Brigitte des Bouillons dans le n° 2/2021 de la *RSDA*, p. 242.

consommation familiale peut être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif, sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur ».

Il s'agit surtout de la chasse, activité de pleine nature qui n'a pas été conviée aux premières rencontres d'Aurillac sûrement parce qu'elle aurait mobilisé pour elle toute seule toute la journée en raison des tensions de plus en plus vives qu'elle provoque entre chasseurs et randonneurs. L'intérêt soutenu pour l'accès de tous à la nature souligné par la Cour européenne des droits de l'homme, toujours attentive à ce que les droits soient interprétés et conciliés à la lumière des conditions d'aujourd'hui, finira bien par imposer une nouvelle clé de résolution de ce conflit d'accès entre ceux qui entrent armés dans la nature et ceux qui s'y enfoncent à mains nues. Au moins faudrait-il rechercher, en partageant le temps et plus seulement les territoires, un équilibre entre droits et intérêts placés sur un pied d'égalité quand tant de pratiques et d'attitudes donnent clairement à comprendre, ne serait-ce que par l'installation sur les bords des routes et des chemins de panneaux « chasse en cours » ne laissant aucune place à des affichettes « attention promenade en cours », que pour les chasseurs, l'accès à la nature est un privilège jalousement protégé quelquefois sous le prétexte, secondaire pour un nombre non négligeable d'entre eux, de protection de l'environnement.

II. Les activités de pleine nature et la protection de l'environnement

Cette question grave et urgente a été abordée au cours des premières rencontres d'Aurillac en forme d'hommage à l'action par le droit (A) et d'appel à la reconnaissance de la qualité de personne, c'est-à-dire de sujet de droit à la nature ou, en tout cas, à certains de ses éléments (B).

A. Hommage à l'action par le droit

En ma qualité de co-promoteur avec Florence Burgat, Jacques Leroy et quelques autres du droit animalier en France, il m'est arrivé d'être la cible de militants radicaux m'accusant d'être payé par l'État pour faire croire aux braves gens que l'action par le droit était plus efficace que l'action violente qui est pour eux la seule à avoir un sens. Dans ces conditions houleuses, entendre Gilbert Cochet attester que le réensauvagement est un remarquable résultat de lois telles que celle du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature était particulièrement réconfortant et encourageant. La communication de haute technique juridique nimbée de proportionnalité présentée par l'avocat Yann Fauconnier, les témoignages de terrain rapportés par le représentant de la Direction générale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office de la

biodiversité Philippe Cornet et les retours d'expérience de police de l'environnement livrés par le Vice-Procureur Rodolphe Part ont confirmé et renforcé cette confiance dans le droit comme moyen privilégié de renforcement de la protection de l'environnement. C'est ici l'occasion pour l'universitaire que je ne suis plus vraiment de rendre hommage à l'action des praticiens en pleine activité qui permettent au droit de l'environnement de devenir concret et effectif.

Cette confiance dans le droit est cependant indissociable de l'urgente nécessité de l'adapter aux exigences chaque jour plus fortes et plus inattendues de la protection contre les atteintes à la biodiversité. L'idée est d'ailleurs à l'origine des premières rencontres d'Aurillac puisque Laurence Mollaret nous a révélé comment elle avait été convaincue de l'inadéquation du droit pénal positif de l'environnement par l'inévitable réformation, devant la Cour d'appel de Riom, du jugement du 8 avril 2018 condamnant les installateurs d'une voie d'escalade sur le rocher cantalou d'Urlande pour perturbation volontaire d'espèces animales non domestiques protégées qu'elle avait rendu au nom du tribunal de police d'ici[4]. C'est bien pour aider à la prise de conscience de cette inadéquation grâce à un ingénieux va et vient entre la pratique et la théorie que Laurence Mollaret a réussi à convaincre son Président Philippe Juillard d'organiser un colloque sur les lieux mêmes de son audace.

Séverine Nadaud qui est une des rares universitaires à maîtriser aussi bien le droit de l'environnement que le droit européen des droits de l'homme a montré comment l'efficacité de la protection de l'environnement pourrait déjà être considérablement améliorée grâce à une mobilisation méthodique et intelligente de la jurisprudence environnementale, et spécialement procédurale de la Cour européenne des droits de l'homme.

D'hommage en confiance dans l'action par le droit, d'audaces en audaces, on est arrivé à suggérer la proposition la plus révolutionnaire...

B. L'invitation à reconnaître à la nature la qualité de sujet de droit

Cette invitation inattendue est venue, principalement mais non exclusivement, d'Antoine Vernay. Sur fond de dénonciation de la culpabilité des humains dans le désastre écologique et d'ode aux fonctions intersystémiques ; avec des accents vengeurs contre le piège du patrimoine naturel qui a conduit à une monétarisation de la nature, le spécialiste

[4] Sur l'ensemble de l'affaire, V. son article précité dans le n° 2/2020 de la *RSDA*, p. 419.

d'écologie végétale s'excusant de son audace à s'avancer sur cette piste juridique, a en effet résolument formulé l'hypothèse de la reconnaissance de droits à la nature. L'avocat Yann Fauconnier n'a pas été très loin de le suivre sur cette voie sulfureuse quand il a abordé la question du préjudice écologique.

L'idée de conférer la qualité de sujet de droit, c'est-à-dire de personne juridique, à des entités autres que les êtres humains a été longtemps tenue pour une idée folle. Désormais, à une vitesse chaque année plus impressionnante, elle devient une idée sage dont il n'y a pas lieu de s'étonner que les premières rencontres d'Aurillac lui aient donné de l'écho. C'est ainsi que, en mai 2019 à Montpellier, un colloque dont les actes viennent d'être publiés aux éditions Mare & Martin lui a été entièrement consacré sous la direction du Professeur Claire Vial et de moi-même. Une des leçons majeures de ce colloque a été livrée par Marie-Angèle Hermitte : rien, en dépit de querelles stériles, n'empêchera la personnalité juridique d'être attribuée à d'autres entités que les êtres humains lorsqu'il apparaîtra qu'elle est le meilleur outil technique pour améliorer leur protection à un moment donné. Autre enseignement majeur apporté au cours de ce colloque de Montpellier, par Philippe Reigné cette fois : contrairement à ce que tout le monde fait semblant de croire pour discréditer sa transposition à d'autres entités que les êtres humains, la personnalité juridique considérée comme un instrument technique n'enferme pas dans le piège forçant à imposer des obligations et des devoirs aux nouvelles entités reconnues titulaires de droits puisque dans le domaine des personnes morales déjà revêtues d'une personnalité juridique technique, il en existe, à l'exemple de la masse des obligataires, qui ont des droits de nature procédurale sans être tenues de la moindre obligation.

Par rapport à ce qu'a dit Antoine Vernay, il convient juste de préciser que reconnaître la nature comme une personne juridique ne reviendrait pas à en faire une personne comme lui, vous et moi. Il ne s'agirait pas en effet d'une personnalité juridique anthropomorphique mais d'une personnalité juridique technique. Autrement, les exemples qu'il a cités sont parfaitement pertinents et il aurait même pu en ajouter d'autres et spécialement un ou deux qui présentent l'intérêt d'être français. Ainsi l'essayiste Camille de Toledo vient-il de mettre en récit dans un ouvrage intitulé « Le fleuve qui voulait écrire »[5] les auditions du Parlement de Loire qui ont accrédité l'idée suivant laquelle il fallait considérer la Loire comme une personne. Il s'agit là d'un projet ambitieux qui n'a pas encore reçu la moindre forme de consécration officielle. Un autre, plus surprenant encore, a eu, lui, l'honneur d'être admis en 2016 par l'article 110-3 du Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté

[5] Éditions Manuella/Les liens qui libèrent, 2021.

qui est une des trois provinces de la Nouvelle-Calédonie dont le rattachement à la France a été consolidé par le référendum du 12 décembre 2021. Cet article pose en effet le principe suivant lequel certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leurs sont propres[6]. Peut-être ce principe tardera-t-il à recevoir des applications concrètes en faveur de tel ou tel élément de la Nature auquel la culture kanak est particulièrement attachée. Sa consécration officielle n'en constitue pas moins une avancée remarquable.

Sa transposition au thème des premières rencontres d'Aurillac ne pourrait-il pas permettre d'arrimer un nouveau moyen de conciliation des activités de pleine nature et de la protection de l'environnement qui serait le droit au respect de l'intimité de la vie privée des animaux sauvages ?

[6] Cf. J.-P. Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux en France. Une lueur calédonienne », *RSDA*, n° 2/2017, p. 15.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SÉLECTION DU SEMESTRE

L'ŒUVRE PIONNIÈRE DE SUZANNE ANTOINE

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; DROITS ÉTRANGERS ; PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES ; DROIT FISCAL ; DROITS RELIGIEUX ; DROIT ASSOCIATIF ANIMALIER ; CRIMINOLOGIE

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

LÉGISLATION

CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

DOSSIER THÉMATIQUE : « LE LAPIN »

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE ; HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS ; ANTHROPOLOGIE DE LA NATURE ; HISTOIRE DE L'ART ; HISTOIRE DU DROIT / DROIT CONTEMPORAIN ; ÉCONOMIE ; SCIENCE VÉTÉRINAIRE

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE

DÉBATS

L'ANIMAL SAISI PAR LES PROCÉDURES

ACTES DU COLLOQUE (NICE, 28 JANVIER 2022) - 1ÈRE PARTIE

DROIT DE LA BIODIVERSITÉ : ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ACTES DU COLLOQUE (AURILLAC, 1ER OCTOBRE 2021)